



**ANNUAIRE**  
**des**  
**DROITS DE L'HOMME**  
**pour 1947**

**NATIONS UNIES, LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1949**

Publications des Nations Unies

No de vente: 1949. XIV. 1

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....		XIII
PREMIÈRE PARTIE		
ETATS (DROIT INTERNE)		
	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
<b>AFGHANISTAN</b>		
Note sur le développement des droits de l'homme .....	3	<b>BELGIQUE</b> Note sur le développement des droits de l'homme .....
<b>ALLEMAGNE</b>		<b>RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE</b>
Note sur les Constitutions des Etats allemands .....	4	Constitution (loi fondamentale) du 19 février 1937 avec les amendements et additions faits jusqu'au 11 juillet 1947
Zone américaine		48
Constitution de la ville hanséatique libre de Brême du 21 octobre 1947 ..	4	<b>BIRMANIE</b>
Zone britannique		Constitution de l'Union birmane du 24 septembre 1947 .....
Loi relative aux élections à la Diète du Slesvig-Holstein du 31 janvier 1947 .....	11	52
Zone française		<b>BOLIVIE</b>
Constitution du Pays de Bade du 18 mai 1947 .....	12	Constitution du 23 novembre 1945 amendée le 20 septembre 1947 et le 26 novembre 1947 .....
Constitution du Pays de Rhénanie-Palatinat du 18 mai 1947 .....	18	57
Constitution de l'Etat Libre de Wurtemberg-Hohenzollern du 18 mai 1947	26	<b>BRÉSIL</b>
Zone soviétique		Note sur les Constitutions des Etats brésiliens .....
Constitution du Pays de Saxe du 28 février 1947 .....	30	Constitution de l'Etat d'Alagoas du 9 juillet 1947 .....
Constitution du Pays de Thuringe du 20 décembre 1946 .....	35	Constitution de l'Etat d'Amazonas du 14 juillet 1947 .....
<b>ARABIE SAOUDITE</b>		Constitution de l'Etat de Bahia du 2 août 1947 .....
Note sur le développement des droits de l'homme .....	38	Constitution de l'Etat de Ceara du 23 juin 1947 .....
<b>ARGENTINE</b>		Constitution de l'Etat d'Espirito-Santo du 26 juillet 1947 .....
Note sur le développement des droits de l'homme .....	39	Constitution de l'Etat de Goyaz du 20 juillet 1947 .....
Loi sur l'instruction religieuse dans les écoles du 17 avril 1947 .....	39	Constitution de l'Etat de Maranhao du 28 juillet 1947 .....
Loi sur le vote des femmes du 23 septembre 1947 .....	40	Constitution de l'Etat de Mato-Grosso du 11 juillet 1947 .....
<b>AUSTRALIE</b>		Constitution de l'Etat de Minas-Geraes du 14 juillet 1947 .....
Note sur le développement des droits de l'homme .....	41	Constitution de l'Etat de Para du 8 juillet 1947 .....
Loi fédérale de 1904-1947 relative à la conciliation et à l'arbitrage .....	41	Constitution de l'Etat de Parahyba du 11 juin 1947 .....
<b>AUTRICHE</b>		Constitution de l'Etat de Parana du 12 juillet 1947 .....
Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	44	Constitution de l'Etat de Pernambouc du 25 juillet 1947 .....
Constitution fédérale de la République d'Autriche, texte de 1929 .....	44	Constitution de l'Etat de Rio-Grande-Norte du 25 novembre 1947 .....
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919: partie III, section V, protection des minorités .....	45	Constitution de l'Etat de Rio-Grande-Sul du 8 juillet 1947 .....
		Constitution de l'Etat de Santa-Catarina du 23 juillet 1947 .....
		Constitution de l'Etat de Sao-Paulo du 9 juillet 1947 .....
		Constitution de l'Etat de Sergipe du 16 juillet 1947 .....
		103

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>BULGARIE</b>		<b>ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE</b>	
Constitution de la République populaire de Bulgarie du 4 décembre 1947 .....	108	Loi de 1947 sur les rapports entre le travail et le patronat .....	136
<b>CANADA</b>		I. Note préparée par le Gouvernement des Etats-Unis .....	136
Province de Saskatchewan: loi de 1947 intitulée: "Déclaration des droits du Saskatchewan" .....	112	Annexe à la note	
<b>CEYLAN</b>		1. Loi sur le travail dans les chemins de fer ( <i>Railway Labour Act</i> ) .....	140
Ordre en conseil de 1946 relatif à la Constitution de Ceylan, modifié par l'ordre en conseil de 1947 relatif à la Constitution de Ceylan (amendement), l'ordre en conseil de 1947 relatif à la Constitution de Ceylan (amendement n° 2) et l'ordre en conseil de 1947 relatif à l'indépendance de Ceylan .....	114	2. Loi modifiant le code judiciaire, définissant et limitant la juridiction des tribunaux siégeant en équité et tendant à d'autres fins ( <i>Norris-LaGuardia Anti-Injunction Act</i> ) ..	141
<b>CHILI</b>		3. Loi sur les rapports de travail dans la nation ( <i>National Labour Relations Act</i> ) .....	143
Note sur la situation au point de vue constitutionnel et législatif .....	116	II. Texte .....	144
Loi du 20 août 1947 accordant des pouvoirs extraordinaires au Président de la République .....	116	<b>ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE: ETATS ET TERRITOIRES</b>	
<b>CHINE</b>		Etat de Connecticut:	
Constitution de la République de la Chine, promulguée le 1er janvier 1947.	117	Loi relative aux procédés loyaux en matière d'emploi du 14 mai 1947 ...	156
<b>COLOMBIE</b>		Etat de New-Jersey:	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	121	Constitution de l'Etat de New-Jersey, approuvée le 4 novembre 1947 .....	157
<b>CUBA</b>		Etat d'Orégon:	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	122	Loi relative aux procédés loyaux en matière d'emploi du 5 juillet 1947 ...	159
<b>DANEMARK</b>		Territoire de Porto-Rico:	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	123	Amendement du 5 août 1947 à la loi organique de Porto-Rico .....	160
Loi du 4 juin 1947 sur la lutte contre les maladies vénériennes .....	123	<b>FINLANDE</b>	
<b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</b>		Note sur le développement des droits de l'homme .....	161
Note sur la situation au point de vue constitutionnel et législatif .....	125	<b>FRANCE</b>	
Loi interdisant les associations communistes, anarchistes ou autres contraires à la Constitution, du 14 juin 1947 ....	125	Loi portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique, du 28 février 1947 .....	162
<b>EQUATEUR</b>		Loi portant statut organique de l'Algérie du 20 septembre 1947 .....	162
Note sur le développement des droits de l'homme .....	126	Loi tendant à la protection de la liberté du travail du 6 décembre 1947 .....	164
Loi électorale du 18 février 1947 .....	126	<b>GRÈCE</b>	
Loi du 20 février 1947 sur les étrangers	129	Note sur la situation au point de vue constitutionnel et législatif .....	165
<b>ESPAGNE</b>		<b>GUATEMALA</b>	
Loi relative à la succession du Chef de l'Etat du 27 juillet 1947 .....	132	Code du travail du 17 février 1947 ....	166
Charte du peuple espagnol du 16 juillet 1945, transformée en loi fondamentale en juillet 1947 .....	132	Loi sur la manifestation de la pensée par les moyens de diffusion du 24 avril 1947 .....	169
Décret-loi sur la répression des délits de banditisme et de terrorisme du 18 avril 1947 .....	134	Décret du Congrès de la République supprimant l'article 140 du code pénal, du 19 août 1947 .....	176

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>HAÏTI</b>		<b>LIBAN</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	177	Note sur le développement des droits de l'homme .....	211
Loi sur l'organisation syndicale du 15 juillet 1947 .....	177	<b>LIBÉRIA</b>	
Loi sur le permis d'emploi aux mineurs du 6 août 1947 .....	180	Note sur le développement des droits de l'homme .....	212
<b>HONGRIE</b>		<b>LIECHTENSTEIN</b>	
Principes fondamentaux de la Constitution hongroise .....	181	Note sur le développement des droits de l'homme .....	213
<b>INDE</b>		<b>LUXEMBOURG</b>	
Les droits de l'homme dans l'Inde, par Sir Benegal N. Rau .....	182	Note sur le développement des droits de l'homme .....	214
Loi d'indépendance de l'Inde (1947) ..	190	<b>MALTE</b>	
Loi de Bombay n° X de 1947 prescrivant la suppression des incapacités sociales des "Harijans" .....	192	Lettres patentes du 5 septembre 1947 délivrées sous le grand sceau du royaume, portant constitution du gouvernement responsable à Malte .....	215
<b>IRAN</b>		<b>ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	194	Constitution politique des Etats-Unis du Mexique du 5 février 1917 (avec les amendements ultérieurs jusqu'au 12 février 1947) .....	217
<b>IRLANDE</b>		Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs du Congrès de l'Union et sur l'élection du Président de la République du 31 décembre 1945 .....	217
Note sur le développement des droits de l'homme .....	195	<b>ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE: ETATS</b>	
<b>ISLANDE</b>		Note sur les Constitutions des Etats du Mexique .....	218
Note sur le développement des droits de l'homme .....	196	Constitution de l'Etat d'Aguascalientes du 10 septembre 1917 .....	219
<b>ITALIE</b>		Constitution de l'Etat de Campêche du 3 juillet 1917 .....	220
Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947 .....	197	Constitution de l'Etat de Chihuahua du 25 mai 1921 .....	222
Loi portant modifications aux articles du code pénal relatifs aux crimes et délits contre les institutions constitutionnelles, du 11 novembre 1947 .....	202	Constitution de l'Etat de Coahuila-Zaragoza du 19 février 1918 .....	226
Loi portant révocation pour manquement au serment, du 16 novembre 1947 ..	204	Constitution de l'Etat de Colima du 1er septembre 1917 .....	229
Loi relative à la répression des menées fascistes et des menées visant à la restauration de la monarchie, du 3 décembre 1947 .....	205	Constitution de l'Etat de Durango du 5 octobre 1917 .....	231
<b>JAPON</b>		Constitution de l'Etat de Guanajuato du 16 septembre 1917 .....	237
Loi portant application des dispositions de la Constitution japonaise et modifiant certains articles du code pénal, du 6 octobre 1947 .....	206	Constitution de l'Etat de Guerrero du 6 octobre 1917 .....	239
Loi portant application des dispositions de la Constitution japonaise et contenant certains amendements provisoires au code de procédure pénale, du 3 mai 1947 ..	207	Constitution de l'Etat de Jalisco du 18 juillet 1917 .....	241
Réforme de l'enseignement au Japon: décision de principe prise par la Commission d'Extrême-Orient le 27 mars 1947 .....	209	Constitution de l'Etat de Morelos du 20 novembre 1930 .....	242
		Constitution de l'Etat de Nayarit du 5 février 1918 .....	245
		Constitution de l'Etat de Nuevo-Leon du 16 décembre 1917 .....	247
		Constitution de l'Etat d'Oaxaca du 15 avril 1922 .....	252

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
<b>ETATS-UNIS DU MEXIQUE: ETATS (suite)</b>	
Constitution de l'Etat de Puebla du 8 septembre 1917 .....	257
Constitution de l'Etat de Queretaro-Arteaga du 9 septembre 1917 .....	260
Constitution de l'Etat de San-Luis-Potosi du 2 novembre 1943 .....	263
Constitution de l'Etat de Sinaloa du 22 juin 1922 .....	265
Constitution de l'Etat de Sonora du 16 septembre 1917 .....	267
Constitution de l'Etat de Tabasco du 5 avril 1919 .....	269
Constitution de l'Etat de Tamaulipas du 5 février 1921 .....	272
Constitution de l'Etat de Tlaxcala du 16 septembre 1918 .....	275
Constitution de l'Etat de Veracruz-Llave du 16 septembre 1917 .....	276
Constitution de l'Etat de Yucatan du 27 juin 1938 .....	279
Constitution de l'Etat de Zacatecas du 17 novembre 1944 .....	281
<b>RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE</b>	
Constitution (loi fondamentale) de la République populaire de Mongolie du 30 juin 1940, amendée le 28 septembre 1944 .....	284
<b>NICARAGUA</b>	
Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	287
<b>NORVÈGE</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	288
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>	
Note sur la législation relative aux droits de l'homme .....	289
Loi du 30 octobre 1947 portant modification de la loi de 1925 sur les élections locales .....	289
Loi du 25 novembre 1947 portant amélioration de l'enseignement pour adultes .....	290
<b>PAKISTAN</b>	
Note sur la situation au point de vue constitutionnel et législatif .....	293
<b>PANAMA</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	294
<b>PAYS-BAS</b>	
Loi du 28 juin 1947 comportant une réglementation d'exception pour la presse .....	295
Loi du 24 avril 1947 relative à la création d'un Conseil de la Caisse d'assurances-maladie .....	300
Loi du 24 mai 1947 prévoyant des dispositions exceptionnelles en matière de pensions de vieillesse .....	300
Ordonnance prise en conseil le 19 novembre 1947 au sujet des dispositions exceptionnelles en matière de pensions de vieillesse .....	301
Loi du 1er août 1947 relative au placement des invalides .....	301
Loi du 22 août 1947 relative à l'attribution d'une pension extraordinaire aux personnes qui ont pris part à la résistance et à leurs survivants (loi sur les pensions extraordinaires, 1940-1945) .....	301
<b>ACCORD ENTRE LES PAYS-BAS ET L'INDONÉSIE</b>	
Accord de Linggadjati du 25 mars 1947 .....	302
<b>PÉROU</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	303
<b>PHILIPPINES</b>	
Constitution des Philippines de 1935, avec l'ordonnance du 11 mars 1947 ....	304
Code révisé des élections, du 21 juin 1947 .....	306
<b>POLOGNE</b>	
Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	308
Déclaration du 22 février 1947 adoptée par la Diète constituante .....	308
Ordonnance du 13 mai 1947 du Ministère de l'administration publique relative aux registres d'inscription des naissances, des mariages et des décès tenus par l'Eglise catholique nationale de Pologne et l'Eglise des vieux-catholiques de Pologne .....	309
Loi du 4 juillet 1947 réglant les rapports entre l'Etat polonais et l'Eglise évangélique luthérienne .....	309
Décret du 5 septembre 1947 fixant le statut légal de l'Eglise évangélique réformée, de l'Eglise mariavite et de l'Eglise des vieux-catholiques .....	309
<b>PORTUGAL</b>	
Note sur la situation au point de vue constitutionnel et législatif .....	311
<b>ROUMANIE</b>	
Loi du 30 décembre 1947 sur la nouvelle forme de l'Etat .....	312
<b>ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD</b>	
Loi de 1947 relative aux actions en justice intéressant la Couronne .....	313
Loi de 1947 relative à la législation d'exception .....	316

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>	
SALVADOR		UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES: RÉPUBLIQUES FÉDÉRÉES	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	317	Note relative aux Constitutions des Républiques fédérées .....	347
SARRE		Constitution (loi fondamentale) de la R.S.S. de Géorgie du 13 février 1937, avec les amendements et additions faits jusqu'au 24 juillet 1947 .....	348
Constitution de la Sarre du 15 décembre 1947 .....	318	Constitution (loi fondamentale) de la R.S.S. d'Azerbaïdjan du 14 mars 1937, avec les amendements et additions faits jusqu'au 29 juillet 1947 .....	351
SIAM		Constitution (loi fondamentale) de la R.S.S. d'Arménie du 23 mars 1937, avec les amendements et additions faits jusqu'au 11 juillet 1947 .....	354
Constitution provisoire du Siam du 9 novembre 1947 .....	324	Constitution (loi fondamentale) de la R.S.S. d'Estonie du 25 août 1940, avec les amendements et additions faits jusqu'en mars 1947 .....	357
SUÈDE		UNION SUD-AFRICAINE	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	325	Les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans l'Union Sud-Africaine .....	361
SUISSE		VENEZUELA	
Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 29 mai 1874, avec tous les amendements et additions jusqu'au 6 juillet 1947 .....	326	Constitution nationale des Etats-Unis du Venezuela du 5 juillet 1947 .....	364
SYRIE		RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE	
Loi électorale du 21 mai 1947 .....	330	Loi sur les associations, les réunions et autres rassemblements publics, du 21 juin 1946, amendée le 2 avril 1947 .....	372
TCHÉCOSLOVAQUIE		Loi sur la presse du 8 juillet 1946 .....	374
Note sur la situation au point de vue constitutionnel et législatif .....	333	Loi sur la publication et la distribution des livres et imprimés destinés à la jeunesse et à l'enfance du 1er avril 1947 .....	379
TRANSJORDANIE		RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE: RÉPUBLIQUES POPULAIRES	
Constitution du Royaume hachémite de Transjordanie du 7 décembre 1946 ....	334	Note sur les Constitutions des six Républiques populaires composant la République fédérative populaire de Yougoslavie .....	380
TURQUIE		Constitution de la République populaire de Serbie du 17 janvier 1947 .....	380
Note sur le développement des droits de l'homme .....	336	Constitution de la République populaire de Croatie du 18 janvier 1947 .....	384
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE		Constitution de la République populaire de Slovénie du 16 janvier 1947 .....	387
Constitution (loi fondamentale) du 30 janvier 1937 avec les amendements et additions faits jusqu'au 28 juin 1947 ..	337	Constitution de la République populaire de Bosnie-Herzégovine du 31 décembre 1946 .....	391
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES		Constitution de la République populaire de Macédoine du 31 décembre 1946 ..	394
Constitution (loi fondamentale) du 5 décembre 1936 avec les amendements et additions faits jusqu'au 25 février 1947 .....	341	Constitution de la République populaire du Monténégro du 31 décembre 1946 ..	397
Décret du Présidium du Soviet suprême interdisant les mariages entre les citoyens de l'U.R.S.S. et les étrangers, du 15 février 1947 .....	344		
Décret du Présidium du Soviet suprême sur l'abolition de la peine de mort, du 26 mai 1947 .....	344		
Décret du Présidium du Soviet suprême relatif aux peines pour divulgation d'un secret d'Etat ou pour perte de documents contenant un secret d'Etat, du 4 juin 1947 .....	345		

DEUXIÈME PARTIE  
TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Traité interaméricain d'assistance réciproque, signé à Rio-de-Janeiro, le 2 septembre 1947 .....	405	Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 .....	420
<b>TRAITÉS DE PAIX</b>			
Traité de paix avec la Bulgarie, fait à Paris le 10 février 1947 .....	406	Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration française, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 ..	421
Traité de paix avec la Finlande, fait à Paris le 10 février 1947 .....	407	Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous administration française, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 .....	423
Traité de paix avec la Hongrie, fait à Paris le 10 février 1947 .....	408	Accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 .....	425
Traité de paix avec l'Italie, fait à Paris le 10 février 1947 .....	409	Accord de tutelle pour le Territoire du Samoa-Occidental, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 .....	427
Statut permanent du Territoire libre de Trieste, Annexe VI au Traité de paix avec l'Italie .....	411	Nouvelle-Zélande: loi du 25 novembre 1947 portant modification de la loi de 1921 relative au Samoa .....	428
Traité de paix avec la Roumanie, fait à Paris le 10 février 1947 .....	413	Accord de tutelle pour le Territoire sous mandat de Nauru sous l'administration de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1er novembre 1947 .....	430
<b>ACCORDS DE TUTELLE</b>			
Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration britannique, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 ..	414	Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais, approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947 .....	431
Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous administration britannique, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 .....	416		
Accord de tutelle pour le Territoire du Tanganyika, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 .....	418		

TROISIÈME PARTIE

NATIONS UNIES; COMPETENCE, ORGANES ET ACTIVITES RELATIFS  
AUX DROITS DE L'HOMME

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>CHAPITRE PREMIER. Les droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies</b>			
A. Dispositions d'une portée générale figurant dans la Charte .....	435	II. <i>Le Conseil économique et social</i> ..	437
B. Dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme dans les Territoires sous tutelle .....	435	1. Composition et fonctionnement; 2. attributions; 3. sessions tenues jusqu'au 31 décembre 1947; 4. les organes dépendant du Conseil économique et social	
<b>CHAPITRE II. Organes des Nations Unies possédant une compétence en matière de droits de l'homme</b>			
I. <i>L'Assemblée générale</i> .....	436	III. <i>La Commission des droits de l'homme</i> .....	438
1. Composition et fonctionnement; 2. attributions; 3. sessions régulières tenues jusqu'au 31 décembre 1947		1. La création de la Commission des droits de l'homme; 2. la composition de la Commission des droits de l'homme; 3. les attributions de la Commission des droits de l'homme; 4. les pouvoirs de la Commission des droits de l'homme; 5. sessions tenues par la Commission jusqu'au 31 décembre 1947	



	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
IV. <i>Les sous-commissions dépendant de la Commission des droits de l'homme</i> .....	441	A. QUESTIONS GÉNÉRALES	
A. La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse .....	441	Section I. La Charte des droits de l'homme .....	449
1. Création de la Sous-Commission; 2. composition de la Sous-Commission; 3. mandat de la Sous-Commission; 4. sessions tenues par la Sous-Commission jusqu'au 31 décembre 1947		Section II. Les droits de l'homme dans les traités internationaux ..	454
B. La Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités .....	443	Section III. Droits et condition de la femme .....	455
1. Création de la Sous-Commission; 2. composition de la Sous-Commission; 3. mandat de la Sous-Commission; 4. sessions tenues par la Sous-Commission jusqu'au 31 décembre 1947		a) Participation des femmes aux délibérations des Nations Unies; b) résolution de l'Assemblée générale sur les droits politiques de la femme; c) condition sociale et juridique de la femme	
C. Le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme .....	444	Section IV. Communications relatives aux droits de l'homme et relatives à la condition de la femme .....	456
1. Création du Comité de rédaction; 2. mandat et sessions du Comité		Section V. Les droits syndicaux (liberté d'association) .....	458
V. <i>La Commission de la condition de la femme</i> .....	445	Section VI. Liberté de l'information	458
1. Création de la Commission de la condition de la femme; 2. composition de la Commission de la condition de la femme; 3. attributions de la Commission de la condition de la femme; 4. sessions tenues par la Commission de la condition de la femme jusqu'au 31 décembre 1947		a) Convocation d'une Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information; b) articles relatifs à la liberté d'expression et à la liberté d'information à inclure dans la Charte internationale des droits de l'homme; c) mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent et en ce qui concerne les nouvelles fausses ou déformées	
VI. <i>Le Conseil de tutelle</i> .....	447	Section VII. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités .....	461
1. Composition et fonctionnement du Conseil de tutelle; 2. les attributions du Conseil de tutelle; 3. sessions tenues par le Conseil de tutelle jusqu'au 31 décembre 1947		a) Résolution de l'Assemblée générale sur les persécutions et discriminations; b) action visant à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités	
VII. <i>Les services du Secrétariat</i> .....	448	Section VIII. Apatrides .....	462
A. La Division des droits de l'homme. B. Le Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes		Section IX. Le crime de génocide ..	463
CHAPITRE III. <i>Historique des questions relatives aux droits de l'homme jusqu'à fin 1947</i>		Section X. Renseignements à transmettre par les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes .....	464
		Section XI. Travaux du Conseil de tutelle .....	465
		a) Etablissement de questionnaires; b) pétitions	
		B. QUESTIONS SPÉCIALES	
		Section XII. Traitement des Hindous établis dans l'Union Soudanaise .....	467
		Section XIII. Le Gouvernement de la Palestine .....	467

ANNEXE DOCUMENTAIRE À LA TROISIÈME PARTIE

SESSIONS DES ORGANES DES NATIONS UNIES QUI ONT TRAITÉ DE QUESTIONS INTÉRESSANT  
LES DROITS DE L'HOMME

Pages	Pages		
I. <i>Commission préparatoire des Nations Unies</i> . Première session (27 juin 1945: un jour seulement); deuxième session (24 novembre-28 décembre 1945) ....	471	I. Références	
I. Références		II. Sujets traités	
II. Etats représentés		III. Résolutions du Conseil économique et social	
III. Sujet traité		Résolution 2/9 du 21 juin 1946: Commission des droits de l'homme;	
IV. Texte du rapport		résolution 2/11 du 21 juin 1946: Commission de la condition de la femme;	
II. <i>Assemblée générale</i> . Première session ordinaire, première partie (10 janvier-14 février 1946) .....	472	résolution 2/12 du 21 juin 1946: composition des Commissions	
I. Références		VII. <i>Conseil économique et social</i> . Troisième session (11 septembre-10 décembre 1946) .....	481
II. Sujet traité		I. Références	
III. Textes		II. Sujets traités	
Rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale sur certaines sections du rapport de la Commission préparatoire (extraits de ce rapport)		VIII. <i>Assemblée générale</i> . Première session, seconde partie (23 octobre-15 décembre 1946) .....	482
III. <i>Conseil économique et social</i> . Première session (23 janvier-18 février 1946) .....	472	I. Références	
I. Références		II. Sujets traités	
II. Sujets traités		III. Textes de résolutions	
III. Textes		1. Résolution 43 (I) du 11 décembre 1946: projets de déclaration sur la liberté et les devoirs fondamentaux de l'homme. 2. résolution 44 (I) du 8 décembre 1946: traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine; 3. résolution 56 (I) du 11 décembre 1946: droits politiques de la femme; 4. résolution 59 (I) du 14 décembre 1946: convocation d'une Conférence internationale sur la liberté de l'information; 5. résolution 96 (I) du 11 décembre 1946: le crime de génocide; 6. résolution 103 (I) du 19 novembre 1946: persécutions et discriminations.	
Résolution 1/5 du 16 février 1946: Commission des droits de l'homme et Sous-Commission de la condition de la femme		IX. <i>Commission des droits de l'homme</i> . Première session (27 janvier-10 février 1947) .....	484
IV. <i>Sous-Commission (nucléaire) de la condition de la femme</i> (29 avril-13 mai 1946) .....	474	I. Références	
I. Références		II. Membres de la Commission présents à la session	
II. Membres de la Sous-Commission présents à la session		III. Sujets traités	
III. Sujets traités		IV. Textes du rapport (extraits)	
IV. Textes		X. <i>Commission de la condition de la femme</i> . Première session (10-24 février 1947) .....	486
(Extraits du rapport)		I. Références	
V. <i>Commission nucléaire des droits de l'homme</i> (29 avril-20 mai 1946) ....	475	II. Membres de la Commission présents à la session	
I. Références			
II. Membres de la Commission présents à la session			
III. Sujets traités			
IV. Recommandations de la Commission nucléaire			
Textes			
(Extraits du rapport)			
VI. <i>Conseil économique et social</i> . Deuxième session (25 mai-21 juin 1946) .....	479		

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
III. Sujets traités		
IV. Texte du rapport (extraits)		
XI. <i>Conseil économique et social</i> . Quatrième session (28 février-29 mars 1947) .....	490	
I. Références		
II. Sujets traités		
III. Textes des résolutions		
1. Résolution 46 (IV) du 28 mars 1947: rapport de la Commission des droits de l'homme (extraits);		
2. résolution 46 (IV) du 28 mars 1947: Conférence internationale sur la liberté de l'information (extraits);		
3. résolution 47 (IV) du 28 mars 1947: génocide; 4. résolution 48 (IV) du 29 mars 1947: condition de la femme (extraits);		
5. résolution 52 (IV) du 24 mars 1947: garanties de l'exercice et de la mise en œuvre des droits syndicaux		
XII. <i>Conseil de tutelle</i> . Première session (26 mars-29 avril 1947) .....	493	
I. Références		
II. Sujets traités		
III. Textes		
a) Règlement intérieur (extraits)		
b) Texte de résolutions		
1. Résolution 5 du 28 avril 1947: pétitions présentées au Conseil de tutelle par des résidents ou d'anciens résidents du Tanganyika de nationalité allemande (extrait);		
2. résolution 6 du 28 avril 1947: pétitions présentées au Conseil de tutelle par des résidents ou d'anciens résidents du Tanganyika de nationalité italienne (extrait);		
3. résolution 7 du 28 avril 1947: envoi au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées du Questionnaire provisoire relatif aux Territoires sous tutelle		
c) Questionnaire provisoire (extraits)		
XIII. <i>Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse</i> . Première session (19 mai-4 juin 1947)	501	
I. Références		
II. Membres de la Sous-Commission présents à la session		
III. Sujets traités		
IV. Textes. Extraits du rapport		
XIV. <i>Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme</i> . Première session (9-25 juin 1947) ...	506	
I. Références		
II. Membres du Comité de rédaction présents à la session		
III. Sujets traités		
IV. Texte du rapport (extraits)		
XV. <i>Conseil économique et social</i> . Cinquième session (19 juillet-16 août 1947) .....	537	
I. Références		
II. Sujets traités		
III. Textes de résolutions		
1° Résolution 74 (V) du 15 août 1947: liberté de l'information et de la presse (extraits);		
2° résolution 75 (V) du 5 août 1947: communications relatives aux droits de l'homme;		
3° résolution 76 (V) du 5 août 1947: communications relatives à la condition de la femme;		
4° résolution 77 (V) du 6 août 1947: génocide;		
5° résolution 84 (V) du 8 août 1947: droits syndicaux (liberté d'association)		
XVI. <i>Assemblée générale</i> . Deuxième session ordinaire (16 septembre-29 novembre 1947) .....	553	
I. Références		
II. Sujets traités		
III. Textes de résolutions		
1. Résolution 110 (II) du 3 novembre 1947: mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent;		
2. résolution 127 (II) du 15 novembre 1947: nouvelles faussetés ou déformées;		
3. résolution 128 (II) du 17 novembre 1947: droits syndicaux (liberté d'association);		
4. résolution 132 (II) du 17 novembre 1947: Conférence sur la liberté de l'information;		
5. résolution 180 (II) du 21 novembre 1947: projet de convention sur le génocide;		
6. résolution 181 (II) du 29 novembre 1947: gouvernement futur de la Palestine (extraits)		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
XVII. <i>Conseil de tutelle</i> . Deuxième session, première partie (20 novembre-16 décembre 1947) .....	559	XVIII. <i>Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités</i> . Première session (24 novembre-6 décembre 1947) ....	561
I. Références		I. Références	
II. Sujets traités		II. Membres de la Sous-Commission présents à la session	
III. Textes		III. Sujets traités	
A. Textes de résolutions		IV. Texte du rapport (extraits)	
1. Résolution 13 (II) du 5 décembre 1947: pétition des notables et représentants du Samoa-Occidental (extraits);		XIX. <i>Commission des droits de l'homme</i> . Deuxième session (2-17 décembre 1947) .....	566
2. Résolution 14 (II) du 5 décembre 1948: pétitions relatives aux Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (extraits)		I. Références	
B. Dispositions relatives à la coopération du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle dans le règlement des questions d'intérêt commun. Rapport du Comité mixte (10 novembre 1947) (extraits)		II. Membres présents à la session de la Commission	
		III. Sujets traités	
		IV. Texte du rapport (extraits)	

INDEX .....	603
-------------	-----

# INTRODUCTION

Sur recommandation de la Commission nucléaire des droits de l'homme, le Conseil économique et social a adopté, lors de sa deuxième session, une résolution confiant au Secrétaire général le soin de prendre toutes dispositions en vue "de composer et de publier un *Annuaire* des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays<sup>1</sup>..."

Conformément à cette résolution, le Secrétariat a fait paraître le premier *Annuaire des droits de l'homme*<sup>2</sup>.

Le premier *Annuaire des droits de l'homme* contenait : a) les dispositions constitutionnelles de tous les pays du monde concernant les droits de l'homme en vigueur au 31 décembre 1946; b) des textes législatifs concernant les droits de l'homme de divers pays; c) des exposés sur l'état du droit et de la coutume en ce qui concerne les droits de l'homme dans les pays qui n'ont pas de constitution écrite ou dont les constitutions ne contiennent pas de dispositions spéciales traitant des droits de l'homme; d) des études concernant le régime et la protection des droits de l'homme dans certains pays. Ces exposés ou études ont été faits par des experts qualifiés désignés par les Gouvernements des pays intéressés, par des délégués ou fonctionnaires des Gouvernements ou par des experts choisis par le Secrétariat des Nations Unies.

L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947* comporte, par rapport à l'*Annuaire pour 1946*, un certain nombre de changements dus aux directives données par la Commission des droits de l'homme. Celle-ci, lors de sa deuxième session tenue à Genève du 2 au 17 décembre 1947, après avoir pris connaissance du premier volume de l'*Annuaire*, chargea un sous-comité de trois membres de présenter des suggestions sur la composition des annuaires suivants. Le Comité présenta son rapport<sup>3</sup> dans lequel il exposait un certain nombre de suggestions sur la composition des annuaires suivants en indiquant toutefois que ces suggestions ne s'appliqueraient à l'*Annuaire pour 1947* "que dans la mesure où il serait possible de le faire sans procéder à des remaniements qui entraîne-

raient un retard de la publication et des frais supplémentaires".

C'est en se conformant à ces directives, approuvées par la Commission plénière, que l'*Annuaire pour 1947* a été composé.

L'*Annuaire pour 1947* est divisé en trois parties :

## *Première partie. — Etats. Droit interne*

Cette partie comprend toutes les dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'homme promulguées au cours de l'année 1947 dans tous les pays du monde<sup>4</sup> ainsi que certaines dispositions constitutionnelles antérieures à l'année 1947 qui n'ont pu être insérées dans l'*Annuaire pour 1946*.

Elle comprend également des textes législatifs concernant les droits de l'homme de l'année 1947.

Ces textes ont été fournis par les correspondants de l'*Annuaire* dans les divers pays du monde ou recueillis par la rédaction de l'*Annuaire*.

Elle contient enfin deux exposés qui n'ont pas pu être insérés dans l'*Annuaire pour 1946* : l'un portant sur les droits de l'homme dans l'Inde, préparé par le correspondant de l'*Annuaire* dans ce pays, l'autre sur les droits de l'homme dans l'Union Sud-Africaine, préparé par les conseillers juridiques du Gouvernement de ce pays.

## *Deuxième partie. — Traités et accords internationaux*

Cette partie contient les dispositions de divers traités et accords entre Etats, concernant les droits de l'homme, conclus au cours de l'année 1947.

Elle contient également toutes les dispositions concernant les droits de l'homme figurant dans les accords de tutelle conclus jusqu'au 31 décembre 1947.

## *Troisième partie. — Nations Unies*

La troisième partie du présent *Annuaire* ne se limite pas à l'année 1947; elle embrasse la période qui va de l'adoption de la Charte des Nations Unies, le 26 juin 1945, au 31 décembre 1947.

<sup>4</sup> Chaque fois que des articles concernant les droits de l'homme d'une constitution ont été amendés au cours de l'année 1947, l'*Annuaire* reproduit l'ensemble des dispositions qui ont trait à ces droits dans leur forme nouvelle.

<sup>1</sup> *Journal du Conseil économique et social*, première année, n° 29, page 521.

<sup>2</sup> *Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, Nations Unies, Lake Success, New-York, 1947, pages XII, 491.

<sup>3</sup> Document E/CN.4/63/Rev.1, voir Annexe documentaire, page 57.

## INTRODUCTION

Cette partie se divise en trois chapitres :

*Chapitre premier.* Les droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies.

*Chapitre II.* Organes des Nations Unies possédant une compétence en matière des droits de l'homme<sup>1</sup>.

*Chapitre III.* Historique des questions relatives aux droits de l'homme traitées jusqu'à fin 1947<sup>2</sup>.

A la troisième partie est jointe une Annexe documentaire qui reproduit, soit le texte intégral, soit des extraits des décisions prises par les divers organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Ainsi le domaine couvert par le deuxième *Annuaire* est sensiblement plus étendu que celui couvert par l'*Annuaire* pour 1946. Aux textes constitutionnels et législatifs et à certains exposés s'ajoutent les textes des traités internationaux et la description de l'ensemble de l'œuvre des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme.

L'*Annuaire* comporte également un Index qui se rapporte aux textes constitutionnels et aux exposés publiés dans la première partie.

Le Secrétaire général des Nations Unies exprime sa sincère gratitude à tous les correspondants qui ont fourni à la rédaction de l'*Annuaire* des textes, renseignements et exposés, et dont les noms figurent dans les notes au bas des textes.

---

<sup>1</sup> Ce chapitre comporte une description des divers organes des Nations Unies ayant compétence en matière des droits de l'homme : l'Assemblée générale ; le Conseil économique et social ; la Commission des droits de l'homme avec la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, la Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités et le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme ; la Commission de la condition de la femme ; le Conseil de tutelle ; les services du Secrétariat,

---

notamment la Division des droits de l'homme et le Département de la tutelle.

<sup>2</sup> Ce chapitre comporte un aperçu des diverses questions, soit générales, soit spéciales, concernant les droits de l'homme, traitées par les divers organes des Nations Unies. Parmi ces questions une place toute particulière a été faite aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de son Comité de rédaction concernant la rédaction de la Charte universelle des droits de l'homme.

PARTIE I

ETATS (DROIT INTERNE)





# AFGHANISTAN

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1947, la Constitution de l'Afghanistan n'a pas subi de modifications; aucune nouvelle loi se rapportant aux droits de l'homme n'a été promulguée.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. A. Hamid Aziz, Représentant de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# ALLEMAGNE

## NOTE SUR LES CONSTITUTIONS DES ETATS ALLEMANDS

Des Constitutions ont été promulguées au cours des années 1946 et 1947 dans tous les Etats allemands des zones d'occupation américaine, française et soviétique.

Les dispositions relatives aux droits de l'homme dans les Constitutions des Etats de Bavière, de Hesse et de Wurtemberg-Bade (zone américaine) ont été reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pages 11-24.

Les dispositions relatives aux droits de l'homme dans les Constitutions de l'Etat de Brême (zone américaine), des Etats de Bade, de Rhénanie-Palatinat et de Wurtemberg-Hohenzollern (zone française), et de Saxe et

de Thuringe (zone soviétique) sont reproduites dans le présent *Annuaire*.

Les dispositions relatives aux droits de l'homme dans les Constitutions des Etats de Brandebourg, de Mecklembourg et de Saxe-Anhalt (zone soviétique) seront publiées dans le prochain *Annuaire*.

Jusqu'au 31 décembre 1947 aucune Constitution n'a été promulguée dans les Etats de la zone britannique.

Les dispositions de la loi électorale pour la Diète du Slesvig-Holstein (zone britannique) retenues pour la publication dans le présent *Annuaire* concernent, notamment, les conditions de suffrage et d'éligibilité à la Diète qui visent à assurer la dénazification.

## ZONE AMERICAINE

### BREME

#### CONSTITUTION DE LA VILLE HANSEATIQUE LIBRE DE BREME<sup>1</sup>

du 21 octobre 1947

Consternés par le spectacle des dévastations que le Gouvernement autoritaire des nationaux-socialistes, agissant au mépris de la liberté individuelle et de la dignité humaine, a causées dans la Ville hanséatique libre de Brême, vieille de tant de siècles, les citoyens de ce Pays entendent créer un ordre social

Qui respecte la justice sociale, l'humanité (*Menschlichkeit*) et la paix,

Qui protège les individus économiquement faibles contre toute exploitation et assure à quiconque veut travailler, une existence digne de l'homme.

#### CHAPITRE PREMIER

#### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

*Art. premier.* — La législation, l'administration et la justice sont liées par les préceptes de la morale et de l'humanité.

*Art. 2.* — Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit aux mêmes possibilités de développement économique et culturel.

Nul ne doit être avantagé ni lésé en raison de son sexe, de ses origines, de sa condition sociale ou de ses conceptions religieuses ou politiques.

*Art. 3.* — Tous les hommes sont libres. Leurs actes ne doivent pas léser les droits d'autrui ni porter atteinte au bien commun.

La liberté ne peut être restreinte que par la loi, lorsque la sécurité publique, la morale, la santé ou le bien public l'exigent.

Nul ne peut être contraint de commettre, de tolérer ou de s'abstenir de commettre un acte, à moins qu'une loi ou une disposition légale ne l'exige ou ne l'autorise.

*Art. 4.* — La liberté de croyance, de conscience et de conviction est reconnue. Le libre exercice de la religion est garanti.

*Art. 5.* — La dignité de la personne humaine est reconnue; elle est respectée par l'Etat.

L'inviolabilité de la personne humaine est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Tout individu arrêté doit être conduit aussitôt et, au plus tard, le jour qui suivra son arrestation, devant le juge compétent qui l'entendra et qui décidera de sa mise en liberté ou du maintien de son arrestation. Tant que l'inculpé se trouve en détention préventive, les autorités sont tenues de s'assurer d'office que la prolongation de la détention est légitime et nécessaire. Le tribunal vérifiera d'office tous les deux mois si le maintien de la détention est justifié. Le motif de l'arrestation sera d'office communiqué immédiatement à l'in-

<sup>1</sup> Texte allemand dans le *Weser-Kurier*, Brême, dû à l'obligeance de M. Wilhelm Kaisen, Président de la Ville de Brême. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par la Diète (*Bürgerschaft*) le 15 septembre 1947 et a été approuvée par le corps électoral par 152.446 voix contre 58.677.

culpé et, s'il en fait la demande, à ses proches parents.

Toute rigueur, toute contrainte qui ne serait pas nécessaire à l'arrestation d'une personne ou à son maintien en détention est interdite. Est de même interdite toute contrainte physique ou morale au cours de l'interrogatoire.

Le prévenu peut, en tout état de cause, se faire assister d'un défenseur.

Quiconque ordonne ou exécute des mesures contraires aux dispositions du présent article engage sa responsabilité personnelle.

*Art. 6.* — Nul ne peut être soustrait à son juge légal.

Les tribunaux d'exception et les cours pénales spéciales sont interdits.

Tout accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été condamné par un tribunal ordinaire.

*Art. 7.* — Un acte ne peut donner lieu à une répression pénale que si la loi le déclarait punissable avant qu'il ait été commis. Si la loi en vigueur au moment de la décision judiciaire est plus clémentaire que celle qui était en vigueur lors de l'infraction, il sera fait application de la plus clémentaire des deux lois.

Nul ne peut être condamné plus d'une fois en justice pour le même acte.

Il ne peut y avoir de responsabilité familiale (*Sippenhaftung*) en matière pénale.

*Art. 8.* — Toute personne a le devoir moral de travailler et a droit au travail.

Toute personne a le droit de choisir librement sa profession.

*Art. 9.* — Chacun a le devoir d'être fidèle à la nation et à la Constitution. Chacun a le devoir de participer à la vie publique, d'employer ses forces au bien de la collectivité et d'accepter, conformément aux lois, des fonctions honorifiques.

*Art. 10.* — En cas d'accident, de sinistre ou de calamité publique, il y a obligation générale d'assistance mutuelle.

*Art. 11.* — Les arts, les sciences, ainsi que leur enseignement, sont libres.

L'Etat leur accorde sa protection et son appui.

*Art. 12.* — L'homme est au-dessus de la technique et de la machine.

Pour protéger la personne humaine et la vie en société, la loi peut placer sous le contrôle et la direction de l'Etat, restreindre ou interdire l'utilisation de découvertes scientifiques et d'installations techniques.

*Art. 13.* — La propriété comporte des obligations à l'égard de la collectivité. Il ne doit pas en être fait usage à l'encontre du bien

commun. Sous ces conditions, la propriété et le droit d'héritage sont garantis.

Il ne peut y avoir expropriation que dans l'intérêt public, en vertu de dispositions légales, et, sous réserve des dispositions de l'article 44, moyennant une indemnité équitable.

*Art. 14.* — Tout habitant de la Ville hanséatique libre de Brême a droit à un logement convenable. Il incombe à l'Etat et aux communes de contribuer à la réalisation de ce droit.

Le domicile est inviolable. Pour combattre les risques d'épidémies et en vue de protéger la jeunesse en danger, l'administration peut être autorisée par la loi à intervenir et à limiter l'application de ce principe.

Les perquisitions ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Elles sont ordonnées par le juge; elles peuvent être ordonnées par le ministère public ou ses officiers auxiliaires, s'il y a péril en la demeure ou en cas de poursuite consécutive à un flagrant délit; toutefois, lorsqu'une perquisition est ordonnée par le ministère public ou ses officiers auxiliaires, elle doit être approuvée ultérieurement par le juge.

*Art. 15.* — Chacun a le droit, dans le cadre des droits fondamentaux reconnus par la Constitution, d'exprimer librement et publiquement son opinion par la parole, l'écrit, l'imprimé, l'image ou par tout autre moyen. L'exercice de ce droit ne peut être restreint par un rapport de service ou d'emploi. Nul ne doit subir de préjudice pour avoir fait usage de ce droit.

La censure est interdite.

Quiconque enfreint les dispositions de la loi relatives à la protection de la jeunesse ne peut se prévaloir du droit d'exprimer librement son opinion.

Le secret des communications postales est inviolable. Il ne peut y avoir d'exception à ce principe qu'au cours d'un procès criminel, dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle prescrit, et en vertu d'un ordre du juge. S'il y a péril en la demeure, le ministère public et ses officiers auxiliaires peuvent également ordonner la saisie d'un envoi postal.

Le droit de s'informer de l'opinion d'autrui, et en particulier celui de recevoir des imprimés et d'écouter des émissions radiophoniques, ne peut être restreint.

*Art. 16.* — Tous les habitants de la Ville hanséatique libre de Brême ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sans qu'il soit besoin d'une déclaration ni d'une autorisation.

La loi peut subordonner les réunions en plein air à une déclaration préalable. En cas de danger immédiat pour la sécurité publique, le Gouvernement du Pays peut les interdire.

*Art. 17.* — Tous les habitants de la Ville hanséatique libre de Brême ont le droit de se grouper en associations ou en sociétés à des fins autorisées par la loi.

La loi doit interdire les associations qui mettent en danger la démocratie ou l'entente entre les peuples.

*Art. 18.* — Tout habitant de la Ville hanséatique libre de Brême jouit du droit de libre circulation et de celui d'émigrer à l'étranger.

*Art. 19.* — Si les autorités publiques portent atteinte, en violation de la Constitution, aux droits de l'homme qu'elle établit, la résistance est pour chacun un droit et un devoir.

*Art. 20.* — Toute modification de la Constitution qui violerait les principes fondamentaux des droits de l'homme contenus dans le présent chapitre est interdite.

Les droits et devoirs fondamentaux lient directement le législateur, le fonctionnaire public et le juge.

L'article premier et l'article 20 ne peuvent faire l'objet d'une révision.

## CHAPITRE II

### DE L'ORDRE SOCIAL

#### Section I

##### LA FAMILLE

*Art. 21.* — Le mariage et la famille sont le fondement de la vie sociale et ont, de ce fait, droit à la protection et à l'appui de l'Etat.

*Art. 22.* — Dans le mariage, l'homme et la femme ont en principe les mêmes droits et les mêmes obligations en matière civile.

Le travail domestique de la femme a droit à la même considération que le travail professionnel de l'homme.

*Art. 23.* — Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants de manière à en faire des hommes intègres et capables de tenir leur place dans la vie. L'Etat et les communes leur prêtent à cet effet l'assistance nécessaire.

En matière d'éducation individuelle, la volonté des parents prévaut.

Les parents ne peuvent être privés du droit d'élever leurs enfants qu'en vertu d'une sentence judiciaire et conformément à la loi.

*Art. 24.* — Les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage ont le même droit à être aidés et ils doivent être traités sur un pied d'égalité dans la vie professionnelle et dans la vie publique.

*Art. 25.* — Il est du devoir de l'Etat de protéger la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon physique, intellectuel et moral.

Les mesures d'assistance par voie de contrainte ne peuvent être prises qu'en conformité des lois.

## Section II

### ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT

*Art. 26.* — L'éducation et l'instruction de la jeunesse se proposent essentiellement les tâches suivantes :

1. Développer chez les jeunes gens une conscience sociale qui se fonde sur le respect de la dignité de tout homme, sur la volonté de justice sociale et le désir de responsabilité politique qui conduise à l'objectivité et à la tolérance à l'égard des opinions d'autrui et qui invite à la coopération pacifique avec les autres hommes et les autres peuples.

2. Inspirer aux jeunes gens le désir de travailler dans le cadre du bien commun et leur donner les connaissances et les aptitudes nécessaires à leur entrée dans la vie professionnelle.

3. Apprendre aux jeunes gens à penser par eux-mêmes, à respecter la vérité et à avoir le courage de professer et de faire ce dont ils ont reconnu la justice et la nécessité.

4. Apprendre aux jeunes gens à prendre part à la vie culturelle de leur propre peuple et des peuples étrangers.

*Art. 27.* — Tous les hommes ont un droit égal à l'instruction, conformément à leurs aptitudes. Ce droit est garanti par des institutions publiques.

*Art. 28.* — L'organisation scolaire est soumise au contrôle de l'Etat.

*Art. 29.* — Des écoles privées peuvent être créées avec l'autorisation de l'Etat. Elles fonctionnent suivant les conditions fixées par la loi. La loi détermine les modalités d'application du présent article, en tenant compte de la volonté des personnes qui ont le droit d'éducation.

*Art. 30.* — L'obligation scolaire est générale. La loi détermine les modalités d'application du présent article.

*Art. 31.* — L'instruction publique doit être donnée suivant un plan organique.

L'enseignement dans toutes les écoles publiques est gratuit.

Le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les élèves doués dont les ressources sont insuffisantes doivent avoir la possibilité, grâce à des bourses ou d'autres mesures, de fréquenter l'école secondaire, l'école technique et les établissements d'enseignement supérieur à la suite de leur période de scolarité obligatoire. La loi déterminera les modalités d'application du présent article.

*Art. 32.* — Les écoles publiques où l'instruction générale est donnée sont des écoles communes (*Gemeinschaftsschulen*) qui enseignent l'histoire sainte d'après la tradition

chrétienne commune, sans être liées à une confession.

Les cours d'histoire sainte ne sont donnés que par des maîtres qui se sont déclarés disposés à se charger de cet enseignement. Les enfants n'assistent à ces cours que si les personnes qui ont le droit d'éducation en décident ainsi.

Les Églises ainsi que les groupements religieux et philosophiques ont le droit d'enseigner leur foi ou leur conception philosophique (*Weltanschauung*) en dehors des heures de classe aux enfants que leur confient ceux qui ont le droit d'éducation.

*Art. 33.* — Le principe de la tolérance vaut pour toutes les écoles. Le maître aura égard, dans chaque branche d'enseignement, au sentiment religieux et aux croyances philosophiques (*weltanschauliche Empfindungen*) de ses élèves.

*Art. 34.* — En règle générale, les établissements d'enseignement supérieur sont des institutions d'Etat. Ils peuvent aussi être créés et maintenus en coopération avec d'autres Pays ou dépendre de l'université d'un autre Pays.

*Art. 35.* — Des établissements publics doivent donner à tous les adultes la possibilité de compléter leur instruction.

*Art. 36.* — L'Etat protège et encourage les organisations de jeunesse.

### Section III

#### TRAVAIL ET ÉCONOMIE

*Art. 37.* — Le travail est placé sous la protection particulière de l'Etat.

Toutes les activités professionnelles ont la même valeur morale.

*Art. 38.* — L'économie du Pays a pour rôle de contribuer au bien-être de toute la population et à la satisfaction de ses besoins.

L'économie de la Ville hanséatique libre de Brême fait partie de l'unité économique allemande; dans le cadre de celle-ci, elle a pour mission particulière de se consacrer au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes.

*Art. 39.* — Il appartient à l'Etat d'encourager l'activité économique, de donner par la loi une direction judicieuse à la production, à la transformation et à la circulation des biens, d'assurer à chaque personne une part équitable du produit économique de l'activité de tous et de protéger chacun contre l'exploitation.

Dans les limites ainsi définies, l'activité économique est libre.

*Art. 40.* — La législation et l'administration doivent protéger et encourager l'indépendance des petites et moyennes entreprises agricoles, industrielles, artisanales, commerciales et maritimes.

Les sociétés coopératives (*Genossenschaften*) de tout genre et les entreprises d'utilité publique doivent être encouragées en tant que modalités de l'économie collective.

*Art. 41.* — Le maintien ou la formation des groupements économiques privés qui entravent la liberté de la concurrence, tels que les monopoles, concentrations d'entreprises dites *Konzern*, trusts, cartels et syndicats d'entreprises, est interdit dans la Ville libre hanséatique de Brême. Les entreprises qui appartiennent à de tels groupements économiques devront les quitter dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Des dérogations peuvent être autorisées par la loi, après avis de la Chambre de l'économie.

*Art. 42.* — I. La loi transférera à la collectivité la propriété:

a) Des entreprises qui ont fait partie des groupements visés à l'article 41 et qui, même après en être sorties, demeurent, au sein de l'économie allemande, une puissance qui comporte des risques d'abus d'ordre politique, économique ou social;

b) Des entreprises dont le but économique est plus aisément atteint dans le cadre de l'économie collective.

II. La loi pourra transférer à la collectivité la propriété:

a) Des entreprises qui jouissent dans l'économie allemande d'un monopole de fait non fondé sur leurs propres réalisations techniques;

b) Des entreprises d'armements créées à l'aide de fonds publics ainsi que des entreprises nouvelles qui en dérivent;

c) Des entreprises nécessaires à l'économie nationale, mais qui ne peuvent subsister que grâce aux crédits, aux subventions ou aux garanties consentis en permanence par l'Etat;

d) Des entreprises qui gaspillent des biens nécessaires à l'économie nationale pour des motifs de profit personnel, ou qui s'opposent obstinément aux principes d'une organisation économique d'inspiration sociale.

III. La loi décidera dans chaque cas, après avis de la Chambre de l'économie, si ces conditions existent et quelles sont les entreprises visées par ces mesures.

*Art. 43.* — Le transfert de la propriété à la collectivité signifie que, après avis de la Chambre de l'économie et de la Députation des finances, la propriété sera transférée soit au Pays de Brême soit, d'après la situation géographique, à la municipalité de Brême ou à la municipalité de Bremerhaven, soit à une autorité constituée dans l'intérêt public, soit à plusieurs des personnes morales susvisées, chacune d'elles en recevant une part. Les entreprises dont la propriété est transférée à la collectivité seront gérées de manière à porter

leur capacité de production au maximum, la direction conservant l'initiative et l'indépendance d'action nécessaires à la vie économique. La loi déterminera les modalités d'application.

*Art. 44.* — Pour la fixation de l'indemnité équitable à verser aux propriétaires des entreprises transférées à la collectivité, il sera tenu compte, le cas échéant, de la mesure dans laquelle ces entreprises ont été créées ou agrandies aux dépens de la collectivité, grâce notamment à des bénéfices de guerre. Il conviendra, dans ce cas, de refuser toute indemnité.

*Art. 45.* — 1. L'Etat exerce un contrôle sur la répartition et l'utilisation du sol. Il lui appartient d'empêcher le maintien ou la formation de propriétés foncières d'une étendue excessive.

2. Une propriété foncière peut faire l'objet d'une expropriation en vertu de dispositions légales :

a) Si elle dépasse une certaine superficie déterminée par la loi ;

b) Si son acquisition est nécessaire pour satisfaire les besoins de logement, développer la colonisation intérieure (*Siedlung*) et le défrichement des terres, ou faciliter les progrès de l'agriculture ;

c) Si son acquisition est nécessaire pour créer des établissements d'ordre économique ou social essentiels à la vie de la collectivité.

3. Il sera procédé à un remembrement des terres dont les détails seront réglés par la loi :

a) Pour permettre une meilleure exploitation économique d'une propriété agricole composée de parcelles séparées ;

b) Pour permettre l'exécution d'un plan d'urbanisme ou d'aménagement des campagnes, en particulier dans les zones dévastées par la guerre, l'ouverture de nouveaux terrains de construction ou l'aménagement rationnel de terrains à bâtir.

La loi peut, dans l'intérêt public, ordonner le transfert sans indemnité à l'Etat ou à la commune de parcelles soumises au remembrement, notamment pour l'aménagement de rues, de places publiques, de parcs et de terrains de jeux, de canalisations et autres installations d'utilité publique.

4. La propriété foncière doit être soustraite à la spéculation. La plus-value foncière acquise sans dépense de travail ou de capital de la part du propriétaire doit être utilisée au profit de la collectivité.

5. Dans le cas de propriétés foncières à usage agricole, forestier ou horticole, la loi édictera les mesures propres à assurer une exploitation rationnelle. La loi pourra prévoir que si un propriétaire, en dépit des avertissements que lui aura adressés l'autorité publique, néglige de soumettre ses terres à une exploitation rationnelle, ces terres seront confiées à un

administrateur *ad hoc* (*Treuhänder*) ou transférées temporairement à un tiers pour qu'il les exploite ; dans certains cas, il pourra même y avoir expropriation.

*Art. 46.* — Pour contribuer au progrès de l'économie et de la politique sociale, il sera créé une Chambre de l'économie. Les entrepreneurs et les salariés seront représentés sur un pied d'égalité dans la composition et l'administration de cette Chambre.

La loi déterminera les modalités d'application du présent article.

*Art. 47.* — Toutes les personnes employées par une entreprise ou une administration ont le droit d'être représentées par des comités d'entreprise (*Betriebsvertretungen*), élus par les salariés au suffrage universel, égal, direct et secret.

Les comités d'entreprise sont appelés à participer, conjointement avec les syndicats et sur un pied d'égalité avec les entrepreneurs, aux décisions touchant les problèmes économiques et sociaux de l'entreprise ainsi que les questions relatives au personnel.

Le droit applicable à cette institution sera déterminé par la loi sur les comités d'entreprise, compte tenu du principe que le droit central prévaut sur le droit des Pays (*Landesrecht*). Cette loi devra sauvegarder les pouvoirs que le droit public reconnaît aux autorités compétentes du Pays et des communes ainsi que la responsabilité parlementaire en ce qui concerne les administrations et les entreprises publiques.

*Art. 48.* — Les travailleurs et les entrepreneurs ont le droit de se grouper pour fixer les conditions de travail et d'exploitation. Nul ne peut être empêché ni contraint d'adhérer à une association de cette nature.

*Art. 49.* — Le travailleur jouit de la protection particulière de l'Etat.

L'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que toute personne dont le travail est la seule ressource puisse assurer sa subsistance par son travail.

Quiconque est privé de travail sans qu'il y ait faute de sa part a droit à ce qu'il soit pourvu à son entretien et à celui des membres de sa famille qu'il est tenu d'entretenir.

*Art. 50.* — Il sera créé une nouvelle législation du travail, d'inspiration sociale, pour toutes les personnes employées par les entreprises et les administrations.

Dans le cadre de cette législation du travail, il ne pourra être conclu de conventions collectives qu'entre les groupements de salariés et

<sup>1</sup> Cet article a été approuvé, par un referendum distinct, par 109.841 voix contre 100.354.

d'entrepreneurs ou leurs représentants. Ces convictions auront force de loi et on ne pourra s'en écarter qu'en faveur des salariés.

*Art. 51.* — Les procédures de conciliation sont réglées par la loi.

Les organismes de conciliation compétents de l'Etat ont pour mission de favoriser l'entente entre les parties intéressées et de prononcer des sentences arbitrales, à la demande de l'une des parties, des deux parties, ou du Sénat.

Dans l'intérêt public, ces sentences arbitrales peuvent être déclarées obligatoires et cette obligation peut être généralisée.

Le droit de grève des groupements économiques est reconnu.

*Art. 52.* — Les conditions de travail doivent protéger la santé, préserver la dignité et la vie de famille et garantir la satisfaction des besoins économiques et culturels des travailleurs. Elles doivent, en particulier, contribuer au développement physique, intellectuel et moral des adolescents.

Le travail des enfants est interdit.

*Art. 53.* — A travail égal, l'adolescent et la femme ont droit au même salaire que l'homme.

A aptitudes égales, la femme a droit à un emploi équivalent à celui de l'homme.

*Art. 54.* — La loi créera des institutions pour la protection de la mère et de l'enfant et prévoira les garanties nécessaires pour que la femme puisse concilier son rôle professionnel et civique avec ses devoirs d'épouse et de mère.

*Art. 55.* — Le 1er mai est fête légale; il symbolise l'adhésion à la justice et à la liberté, à la paix et à l'entente entre les nations.

La journée de huit heures constitue la journée de travail légale.

Les dimanches et les fêtes légales sont jours fériés.

Des exceptions peuvent être autorisées par la loi ou par des conventions collectives, si la nature du travail ou l'intérêt public l'exigent.

Le salaire correspondant aux fêtes légales qui tombent un jour ouvrable doit être payé.

*Art. 56.* — Tout travailleur a droit à un congé payé ininterrompu d'au moins douze jours ouvrables par an.

Ce droit est inaliénable et aucun autre avantage ne peut s'y substituer.

Les modalités d'application seront déterminées par la loi ou l'accord des parties.

*Art. 57.* — Il sera créé un système d'assurances sociales pour l'ensemble de la population.

Le but des assurances sociales est d'améliorer l'état sanitaire de la population, entre autres par des mesures préventives, de donner assistance aux malades, aux femmes enceintes et aux femmes en couches et d'assurer des moyens d'existence convenables à ceux qui sont dans

l'incapacité partielle ou totale de subvenir à leurs besoins, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins et aux vieillards.

Le montant des prestations devra suffire à assurer la subsistance des bénéficiaires.

Le système des assurances sociales doit être établi d'une manière judicieuse. Le droit des assurés à l'administrer de façon autonome est reconnu. Les organes de cette administration sont élus par les intéressés au suffrage universel égal et au scrutin secret.

La loi déterminera les modalités d'application du présent article.

*Art. 58.* — Quiconque n'est pas en mesure de pourvoir par son travail à son propre entretien et à celui des membres de sa famille qu'il est tenu d'entretenir, reçoit des secours publics, à moins que son patrimoine ne suffise à ses besoins ou qu'il n'ait un droit, légal ou autre, à l'entretien.

Le fait de toucher des secours publics ne peut avoir pour effet de restreindre les droits civiques des bénéficiaires.

#### Section IV

##### ÉGLISES ET GROUPEMENTS RELIGIEUX

*Art. 59.* — Les Eglises et les groupements religieux sont séparés de l'Etat.

Les Eglises et les groupements religieux et philosophiques (*Weltanschauungsgemeinschaft*) règlent et administrent eux-mêmes leurs affaires, dans les limites des lois générales. Ils nonnent aux fonctions ecclésiastiques et autres sans la participation de l'Etat ou de la commune.

*Art. 60.* — La liberté de s'associer pour former des groupements religieux ou philosophiques est garantie.

Nul ne peut être contraint ni empêché de concourir à un acte du culte, à une cérémonie ou à une pratique de caractère religieux ni de se servir, pour prêter serment, d'une formule religieuse.

*Art. 61.* — Les Eglises et les groupements religieux et philosophiques conservent le statut de personnes morales de droit public s'ils le possèdent déjà. La loi peut conférer le même statut à d'autres groupements religieux ou philosophiques, si, par leur constitution et le nombre de leurs membres, ils présentent des garanties de durée.

*Art. 62.* — Les Eglises et les groupements religieux ou philosophiques doivent être autorisés à exercer leur activité dans les hôpitaux publics, les établissements pénitentiaires et les autres établissements publics, si l'on y exprime le désir de services religieux ou de secours spirituels. Cependant, on ne pourra, à cet égard, exercer aucune contrainte.

*Art. 63.* — Les hôpitaux, écoles, établissements d'assistance publique et autres institutions similaires entretenus par les groupements religieux ou philosophiques reconnus, ou par des organisations qui en dépendent, sont reconnus d'utilité publique.

CHAPITRE III

STRUCTURE ET DEVOIRS DE L'ETAT

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 64.* — L'Etat de Brême porte le nom de "Ville hanséatique libre de Brême" et est un membre de la République allemande.

*Art. 65.* — La Ville hanséatique libre de Brême proclame son adhésion aux principes de la démocratie, de la justice sociale, de la liberté, de la paix et de l'entente entre les nations.

Section II

Referendum (*Volksentscheid*), Diète et Gouvernement du Pays (*Landesregierung*)

II. LA DIÈTE (*Bürgerschaft*)

*Art. 75.* — La *Bürgerschaft* se compose de cent membres élus pour quatre ans par tous les citoyens au suffrage universel, égal, direct et secret. Les modalités d'application seront déterminées par la loi électorale.

Le jour du scrutin doit être un dimanche ou un jour férié légal.

*Art. 76.* — Est électeur tout homme ou femme ayant 21 ans accomplis, possédant la nationalité allemande et ayant au moins, au jour du scrutin, trois mois de résidence dans le territoire de l'Etat de Brême.

*Art. 77.* — Est exclue du droit de vote :

1. Toute personne qui a été interdite, mise en tutelle provisoire ou pourvue d'un curateur en raison d'infirmités mentales ou qui est internée dans une institution pour aliénation mentale.

2. Toute personne qui ne possède pas le plein exercice de ses droits constitutionnels.

*Art. 78.* — Sont éligibles à la *Bürgerschaft* les hommes et les femmes possédant le droit de suffrage, âgés de 25 ans révolus et résidant dans le territoire de l'Etat de Brême depuis un an au moins.

Section III

LÉGISLATION

*Art. 122.* — Les règles généralement reconnues du droit international font partie intégrante du droit de l'Etat. Elles s'imposent à l'Etat et à chacun des citoyens.

Section IV

ADMINISTRATION

*Art. 128.* — Tous les citoyens ont accès aux emplois publics.

L'admission et l'avancement ne dépendent que des aptitudes et des capacités dans le cadre des lois.

Section V

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

*Art. 134.* — La justice sera rendue selon le droit du Reich et le droit du Pays, dans l'esprit des droits de l'homme et de la justice sociale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Art. 152.* — Les dispositions de la présente Constitution qui seraient contraires à la future Constitution allemande cesseront d'être applicables dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

*Art. 153.* — Les lois qui ont été ou qui seront édictées en raison de l'état de détresse actuel peuvent, si cela est indispensable, autoriser des restrictions aux droits fondamentaux de libre circulation, du libre choix de la profession et de la liberté de résidence.

Le présent article cessera d'avoir effet au 31 décembre 1949. La *Bürgerschaft* peut proroger ce délai par une loi adoptée à la majorité légale de ses membres.

*Art. 154.* — Afin de délivrer le peuple allemand du national-socialisme et du militarisme et pour en effacer les conséquences, des dispositions législatives s'écartant des dispositions de la Constitution peuvent être prises pendant une période de transition.

Le présent article cessera d'avoir effet au 31 décembre 1948. La *Bürgerschaft* peut proroger ce délai par une loi adoptée à la majorité légale de ses membres.



## ZONE BRITANNIQUE

LOI RELATIVE AUX ELECTIONS A LA DIETE DU SLESVIG-HOLSTEIN<sup>1</sup>

(Landeswahlgesetz)

du 31 janvier 1947

## II. DROIT DE SUFFRAGE ET ELIGIBILITE

## 1. Droit de suffrage

Art. 5. — Est électeur tout homme ou femme qui, au jour du scrutin,

a) Est âgé de 21 ans accomplis;

b) Remplit les conditions suivantes quant au domicile:

1. Avoir son domicile ou sa résidence permanente au Slesvig-Holstein depuis au moins trois mois ou

2. Etre rentré dans sa commune d'origine (*Heimatort*) dans le Slesvig-Holstein ou s'être rendu au lieu du domicile ou de la résidence permanente de sa famille (conjoint, enfants, parents, frères et sœurs) après avoir été prisonnier de guerre, fait l'objet d'une mesure d'évacuation forcée ou avoir été victime de persécutions politiques exercées par le régime national-socialiste.

La commune d'origine (*Heimatort*) est la localité où l'électeur a été domicilié antérieurement pendant au moins six mois.

Au jour du scrutin, la famille doit avoir occupé son domicile ou sa résidence permanente depuis au moins trois mois;

c) Possède la nationalité allemande ou, s'il s'agit d'un apatride, a possédé antérieurement cette nationalité.

Art. 6. — Sont seules admises à voter les personnes inscrites sur une liste électorale (fichier des élections ou liste des électeurs) ou possédant une carte d'électeur.

## 2. Motifs d'exclusion

Art. 7. — 1. Sont exclus du droit de vote:

a) Ceux qui sont interdits, mis en tutelle provisoire ou pourvus d'un curateur en raison d'infirmités mentales;

b) Ceux qui ont été déclarés déchus de leurs droits civiques par un jugement ayant acquis force de chose jugée. Il n'est pas tenu compte des condamnations prononcées pour faits de résistance au national-socialisme.

2. Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 5 et 6.

Art. 8. — Est également exclu du droit de vote:

a) Quiconque a été, à un moment quel-

conque, membre de l'une des organisations suivantes:

— Corps des chefs politiques du parti ouvrier national-socialiste allemand (NSDAP) à partir du rang de chef de groupe local (*Ortsgruppenleiter*)

— Service de sécurité (*Sicherheitsdienst*)

— Police secrète d'Etat (*Gestapo*)

— Etat-major général et commandement suprême des forces armées

— Sections de protection de la NSDAP (SS), à l'exception des personnes mobilisées dans les unités militaires des SS (*Waffen-SS*)

— Service de patrouille des jeunesses hitlériennes

b) Quiconque a appartenu, avant le 1er mars 1933, à l'une des organisations suivantes:

— Parti ouvrier national-socialiste allemand (NSDAP)

— Sections d'assaut du NSDAP (SA)

— Jeunesses hitlériennes

— Ligue des jeunes filles allemandes

— Ligue des femmes nationales-socialistes.

c) Quiconque a occupé l'une des fonctions suivantes dans les organisations mentionnées ci-après, ou une fonction d'un rang plus élevé:

— Parti ouvrier national-socialiste allemand (NSDAP): chef de bloc

— Sections d'assaut du NSDAP: chef de section (*Truppführer*)

— Corps motorisé national-socialiste: chef de section

— Corps des aviateurs nationaux-socialistes: chef de section

— Jeunesses hitlériennes: chef de groupe (*Gefolgschaftsführer*)

— Ligue des jeunes filles allemandes: chef d'escouade de jeunes filles (*Mädelringführerin*).

d) Quiconque a occupé, à titre principal, un poste rémunéré lui conférant une autorité officielle (*Dienstgewalt*) dans l'une des organisations suivantes:

— Ligue des fonctionnaires allemands

— Front du travail allemand

— La force par la joie

— Œuvres sociales de la NSDAP

— Œuvre nationale-socialiste pour les victimes de la guerre

— Ligue nationale-socialiste des techniciens allemands

— Ligue nationale-socialiste des médecins allemands

— Ligue nationale-socialiste de l'enseignement (*Lehrerbund*)

<sup>1</sup> Texte allemand dans *Amtsblatt für Schleswig-Holstein*, Kiel, 15 septembre 1947, pages 95-102, dû à l'obligeance de M. Hermann Lüdemann, Ministre-Président du Slesvig-Holstein. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies.

— Ligue nationale-socialiste des juristes (*Rechtswahrerbund*).

e) Quiconque a été chef de comité d'entreprise (*Betriebsobmann*) du Front du travail allemand dans une entreprise occupant plus de cinquante travailleurs.

f) Quiconque a occupé, à titre principal, un poste avec rang d'officier dans le Service de travail du Reich (*Reichsarbeitsdienst*).

g) Quiconque a été congédié, suspendu ou exclu, par le Gouvernement militaire, de son emploi ou d'une position dirigeante dans une administration publique ou privée en raison de ses attaches avec le national-socialisme, et n'a pas été réintégré dans ses fonctions à la suite de l'exercice d'une voie de recours.

Art. 9. — Toutefois, les personnes visées aux articles 8 b) à 8 f) seront admises à voter, si elles ont quitté volontairement leurs fonctions ou leur organisation, ou si elles en ont été exclues.

#### 4. Eligibilité

Art. 11. — Est éligible tout homme ou femme qui

- a) Est électeur au jour du scrutin;
- b) Est âgé de 25 ans accomplis au jour du scrutin;
- c) Remplit les conditions suivantes quant au domicile:

1. Avoir son domicile ou sa résidence permanente au Slesvig-Holstein depuis au moins douze mois, au jour du scrutin, ou

2. Avoir son domicile ou sa résidence permanente au Slesvig-Holstein depuis au moins trois mois, au jour du scrutin, s'il s'agit d'un ancien prisonnier de guerre, d'une personne ayant fait l'objet d'une mesure d'évacuation forcée ou ayant été victime de persécutions politiques exercées par le régime national-socialiste, ou

3. Avoir séjourné antérieurement au Sles-

vig-Holstein, pendant deux années consécutives.

d) N'avoir pas été officier d'active dans la *Wehrmacht* ou membre de l'une des organisations suivantes:

[Suivent les noms de dix-sept organisations, entre autres le parti NSDAP, les Casques d'acier, etc.]

Pourront néanmoins faire acte de candidature les personnes qui ont volontairement quitté ces organisations, qui en ont été expulsées pour des raisons politiques ou qui sont particulièrement qualifiées pour contribuer à l'édification de la démocratie en Allemagne.

Art. 12. — (Modifié par l'ordre du gouverneur britannique du Slesvig-Holstein)<sup>1</sup>

1. Toute personne employée dans les services publics du Gouvernement (*Landesregierung*) du Slesvig-Holstein est autorisée à faire acte de candidature aux élections à la Diète, quel que soit son emploi ou son rang, mais, si elle est élue, elle devra se démettre de ses fonctions officielles avant de prendre possession de son siège à la Diète.

2. Le fonctionnaire supérieur (*Hauptverwaltungsbeamte*) au service d'une autorité locale du Slesvig-Holstein, quel que soit son emploi ou son rang, et tous les fonctionnaires des échelons supérieur ou moyen supérieur (*gehobener mittlerer Dienst*), y compris la catégorie de l'*Amtsrat*, au service d'une autorité locale, sont autorisés à faire acte de candidature, mais, en cas d'élection, ils sont tenus de se démettre de leurs fonctions avant de prendre possession de leur siège à la Diète.

Cette disposition restrictive ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'échelon moyen inférieur (*einfacher mittlerer Dienst*) ou de l'échelon ordinaire (*einfacher Dienst*).

3. Toute démission donnée conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi est faite sans condition.

<sup>1</sup>Le texte adopté par la Diète n'a pas prévu les incompatibilités spécifiées par l'article modifié.

## ZONE FRANÇAISE

### CONSTITUTION DU PAYS DE BADE<sup>1</sup>

du 18 mai 1947

#### PREAMBULE

Confiant en Dieu, le peuple badois, dépositaire de la vieille tradition badoise, animé de la volonté de réorganiser son Etat dans un esprit

démocratique et selon les principes de la loi morale chrétienne et de la justice sociale, s'est donné la Constitution suivante:

#### TITRE PREMIER

#### DES DROITS FONDAMENTAUX

Art. premier. — Le peuple badois proclame son adhésion au principe selon lequel tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Ces droits de l'homme sont expressé-

<sup>1</sup> Texte allemand dans *Badisches Ministerium des Innern, Verfassung des Landes Baden, Fribourg-en-Brigau, 1947*. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. Après avoir été adoptée par l'Assemblée consultative, la Constitution a été approuvée par le corps électoral le 18 mai 1947 par voie de referendum. Elle est entrée en vigueur le 19 mai 1947 et a été promulguée le 22 mai 1947.

ment confirmés, et ils sont protégés par la Constitution.

*Art. 2.* — Tous les habitants du Pays de Bade, sans distinction d'origine, de race, de religion ou de convictions politiques, sont égaux devant la loi. Hommes et femmes ont les mêmes droits et devoirs civiques. Il n'existe aucun privilège fondé sur la naissance, la condition sociale ou le sexe. Nul ne doit être avantagé ni lésé en raison de ses origines, de sa race, de ses croyances, de ses conceptions religieuses ou politiques.

*Art. 3.* — Nul citoyen badois ne peut être astreint au service militaire.

*Art. 4.* — La liberté de croyance et de conscience ainsi que la libre pratique de la religion sont garanties et jouissent de la protection de l'Etat.

Nul n'est tenu de révéler ses convictions religieuses. Les autorités n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à une confession religieuse ou des conceptions philosophiques (*Weltanschauung*) d'un individu que si des droits et des devoirs en découlent, ou qu'une enquête statistique ordonnée par la loi l'exige.

Nul ne peut être contraint à accomplir un acte du culte, à participer à des cérémonies religieuses ou à se servir, pour prêter serment, d'une formule religieuse.

*Art. 5.* — La liberté de la personne est inviolable. La puissance publique ne peut y porter atteinte qu'en vertu d'une loi.

Nul ne peut être arrêté si ce n'est en vertu d'une disposition de la loi.

Nul ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures, s'il n'a comparu devant le juge compétent et s'il n'a été interrogé sur le motif de son arrestation.

Si le juge ne décerne pas un mandat d'arrêt en vertu d'une loi, il est tenu de remettre immédiatement en liberté la personne arrêtée.

*Art. 6.* — Le domicile est inviolable. Seule la loi peut autoriser des dérogations à ce principe. Les visites domiciliaires ne sont autorisées que dans les cas déterminés par la loi.

*Art. 7.* — L'honneur des personnes est placé sous la protection de l'Etat. La loi détermine les modalités d'application.

Les auteurs d'injures qui visent des individus ou des collectivités en raison de leur appartenance à une race, ou à un groupement religieux ou politique, seront poursuivis d'office.

Quiconque rend publiques des allégations de faits dont la vérité n'est pas prouvée mais qui sont de nature à jeter le discrédit sur une personne exerçant des fonctions publiques ou à la déconsidérer dans l'opinion publique, sera frappé d'une peine exemplaire.

*Art. 8.* — Tout citoyen badois est libre de séjourner et de se fixer à son gré en tout lieu

du Pays de Bade, d'acquérir des immeubles, d'exercer toute profession et de choisir son lieu de travail, son emploi et son employeur. Ces droits ne peuvent être restreints que par une loi.

*Art. 9.* — Tous les citoyens badois seront admis aux emplois publics conformément aux lois et selon leurs aptitudes et leur travail.

*Art. 10.* — Dans les limites de la loi égale pour tous, chacun a le droit d'exprimer librement son opinion, par la parole ou par écrit, par la voie de l'impression ou de l'image ou par tout autre moyen, tant qu'il n'abuse pas de ce droit pour mettre en danger ou violer les libertés garanties par la Constitution. Nul ne doit être empêché d'exercer ce droit par sa condition de travailleur ou d'employé, ni subir de préjudice pour en avoir fait usage.

Il n'existe pas de censure; toutefois, en ce qui concerne le film cinématographique, la loi peut apporter des dérogations à ce principe. De même, la loi peut édicter des mesures pour combattre la littérature immorale et pornographique, ainsi que pour la protection de la jeunesse en matière de spectacles et de représentations publiques. Chacun a le droit de s'informer librement de l'opinion d'autrui. Nul ne peut être empêché de prendre connaissance de communications destinées au public et en particulier d'écouter des émissions radiophoniques.

*Art. 11.* — Le secret de la correspondance et des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. La loi peut déroger à ce principe. Il ne peut y avoir de dispositions d'exception fondées sur des motifs politiques.

*Art. 12.* — L'art, la science et leur enseignement sont libres dans les limites des lois générales. Nul ne doit être entravé dans son activité scientifique ou artistique ni dans la diffusion de ses œuvres, à moins qu'elles ne choquent la morale ou les bonnes mœurs.

L'exercice de ces libertés ne doit pas entraîner de préjudice d'ordre professionnel ou économique.

*Art. 13.* — Tout jeune individu a le droit de recevoir une instruction et le devoir de s'instruire dans la mesure de ses capacités. Il appartient à l'Etat d'écarter les obstacles d'ordre économique et social qui s'opposeraient à la mise en œuvre de ce principe.

*Art. 14.* — Toute personne qui se trouve dans l'incapacité de travailler, ou à qui il ne peut être procuré du travail, a droit à l'assistance.

De même, toute personne que la maladie, l'âge ou toute autre cause ont réduite à l'indigence sans qu'il y ait faute de sa part, a droit

à la protection et à l'aide de l'Etat et de la commune.

*Art. 15.* — La propriété est garantie dans le cadre des lois. Le contenu et les limites en sont fixés par la loi.

La propriété acquise par le travail et l'épargne bénéficie d'une protection particulière, notamment en matière d'impositions.

La propriété comporte des obligations à l'égard de la communauté. Il ne doit pas en être fait usage à l'encontre du bien général.

L'expropriation ou le transfert d'une propriété à une société coopérative ou à la collectivité peuvent avoir lieu dans l'intérêt public, en vertu d'une loi et moyennant une juste indemnité en espèces ou en nature. Les contestations portant sur l'indemnité sont du ressort des tribunaux. Les modalités d'application sont déterminées par la loi.

*Art. 16.* — Les droits de propriété des auteurs, inventeurs et artistes jouissent de la protection de l'Etat.

*Art. 17.* — Le droit d'héritage est garanti. La loi en définit le contenu et les limites. Dans l'imposition des successions, il y a lieu de tenir compte du degré de parenté.

*Art. 18.* — Tous les citoyens ont le droit, sans déclaration ni autorisation particulière, de se réunir paisiblement et sans armes. Une loi peut subordonner les réunions en plein air à la formalité de la déclaration préalable et les interdire en cas de danger immédiat pour la sécurité publique.

*Art. 19.* — Tous les citoyens ont le droit de s'associer librement à des fins qui ne sont pas contraire aux lois, pourvu que leur association ne mette en danger ni ne viole les libertés garanties par la Constitution.

Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association. Toutefois, la loi peut prescrire des associations pour les professions dont l'exercice est subordonné à l'autorisation des pouvoirs publics. De même, la loi peut grouper dans des associations, lorsque l'intérêt public l'exige de façon urgente, les membres de certaines professions ou branches de l'économie.

*Art. 20.* — Chacun a le droit de s'adresser à l'autorité compétente ou de s'adresser par écrit aux représentants du peuple pour proposer l'examen de questions intéressant l'individu ou la collectivité.

## TITRE II

### DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE LA VIE SOCIALE

#### Section I

##### FAMILLE, ÉDUCATION, INSTRUCTION

*Art. 21.* — Le mariage et la famille, fondements essentiels de l'ordre social, jouissent de

la protection spéciale et de l'encouragement de l'Etat. La vie de famille doit se développer libre de contraintes extérieures et d'interventions perturbatrices.

Le travail domestique que la femme consacre à la famille a droit à la même considération que son travail professionnel. La femme mariée doit avoir, de par le régime matrimonial, une part équitable des biens acquis pendant le mariage.

Les familles nombreuses ont droit à une compensation équitable de leurs charges.

*Art. 22.* — La maternité a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat.

*Art. 23.* — Les enfants sans parents qui ne peuvent être élevés au sein d'une famille doivent être admis dans des foyers susceptibles de leur donner l'équivalent d'une saine vie de famille. Dans la vie professionnelle et dans la vie publique, les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

*Art. 24.* — La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation ainsi que contre les périls qui menacent sa santé morale, mentale et physique. L'Etat et les unités administratives autonomes (*Selbstverwaltungskörperschaft*) sont tenus de créer les institutions nécessaires. L'exécution de cette mission peut être assurée par des œuvres sociales privées.

Les mesures d'assistance par voie de contrainte ne sont autorisées que si elles sont prises en vertu d'une loi.

*Art. 25.* — Dans toutes les questions relatives à l'éducation, la volonté des parents prévaut, dans les limites fixées par la Constitution.

*Art. 26.* — La jeunesse doit être élevée dans le respect de Dieu, dans l'amour de son peuple et du pays natal, dans l'amour de la paix, dans l'amour du prochain et dans un esprit d'entente internationale; on doit lui inculquer le sentiment de ses responsabilités morales et politiques, le sens de son devoir professionnel et social et développer en elle une conscience civique libérale et démocratique.

*Art. 27.* — L'obligation scolaire est générale. L'ensemble de l'organisation scolaire est soumis aux lois et au contrôle de l'Etat. Toutes les écoles, à tous les degrés de l'enseignement, sont, en principe, des institutions de l'Etat ou des unités administratives autonomes. Les écoles privées ne peuvent être ouvertes qu'en vertu d'une loi et avec l'autorisation de l'Etat. La fréquentation des écoles primaires et professionnelles publiques est gratuite. L'accès aux établissements d'enseignement secondaire ou supérieur des enfants doués dont les parents sont peu fortunés doit être facilité à l'aide de fonds publics, et notamment par la dispense des frais de scolarité et l'allocation d'indemnités

pour frais d'études. L'admission à certaines écoles, y compris l'admission aux universités, ne doit dépendre que des aptitudes et de la vocation des intéressés, non de la situation économique, professionnelle ou sociale des parents.

*Art. 28.* — Les écoles publiques sont des écoles interconfessionnelles (*Simultanschulen*) à caractère chrétien, au sens de la tradition badoise. Dans toutes les écoles, l'enseignement doit respecter les sentiments religieux de chacun. Dans l'enseignement de toutes les matières, le personnel enseignant doit avoir égard aux convictions religieuses et philosophiques des élèves et exposer les conceptions religieuses et philosophiques d'une manière objective.

L'instruction religieuse est matière ordinaire d'enseignement dans les écoles primaires et primaires supérieures, les écoles professionnelles et les établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Elle est donnée conformément aux principes du groupement religieux intéressé et sous sa surveillance. Aucun membre du corps enseignant ne peut être contraint ni empêché de donner l'instruction religieuse; il ne doit pas être lésé du fait de sa décision. Les maîtres doivent être autorisés à donner l'instruction religieuse par le groupement religieux auquel ils appartiennent. Lorsque le groupement religieux dispense lui-même l'instruction religieuse, les locaux scolaires nécessaires doivent être mis à sa disposition. Les modalités d'application seront déterminées par la loi scolaire.

Les enfants ne reçoivent l'instruction religieuse et ne prennent part aux manifestations du culte que si les personnes qui ont le droit de décider de leur éducation en expriment le désir. Des cours de morale sont institués à l'intention des élèves qui ne suivent pas les cours d'instruction religieuse.

Les membres du corps enseignant ne doivent subir aucun préjudice en ce qui concerne leur avancement, du fait qu'ils appartiennent ou non à une confession religieuse.

*Art. 29.* — L'instruction civique, fondée sur la constitution, est matière ordinaire d'enseignement dans les écoles de tous les degrés. Un exemplaire de la Constitution sera solennellement remis à chaque élève à la fin de ses études.

*Art. 30.* — L'université est libre dans ses recherches et dans son enseignement. L'université administre ses affaires conformément aux lois et sous le contrôle de l'Etat. L'Etat l'associe au règlement des questions administratives qui la concernent dans le domaine de l'instruction publique; elle est notamment entendue lorsqu'il s'agit de compléter le corps enseignant.

La faculté de théologie de l'université est maintenue avec ses droits actuels. Les chaires

d'enseignement en sont pourvues d'accord avec l'Eglise.

*Art. 31.* — L'Etat contribue à l'instruction des adultes en encourageant les universités populaires, les bibliothèques scientifiques et populaires, les théâtres, concerts, musées et autres établissements publics d'éducation.

*Art. 32.* — Les monuments artistiques et historiques jouissent de la protection et de la sollicitude de l'Etat et des communes.

*Art. 33.* — Le pays natal et ses beautés naturelles sont placés sous la protection de l'Etat. Les détails relatifs à cette disposition sont précisés par la loi sur la protection de la nature.

## Section II

### ÉGLISES ET GROUPEMENTS RELIGIEUX

*Art. 34.* — Il n'existe pas d'Eglise d'Etat.

Les Eglises et les groupements religieux conservent le statut de personnes de droit public s'ils le possédaient déjà; le même statut peut être conféré, sur leur demande, à d'autres groupements religieux dont les buts ne sont pas contraires aux lois.

Les Eglises et les groupements religieux, qui sont personnes de droit public, règlent et administrent leurs affaires de façon autonome, dans le cadre des lois générales. Ils nomment aux fonctions ecclésiastiques sans la participation de l'Etat ou des communes. Ils ont le droit de lever des impôts sur la base des rôles d'impôts publics.

Les subventions accordées aux Eglises par l'Etat en vertu d'une loi, d'un contrat ou de titres juridiques particuliers sont garanties.

*Art. 35.* — Les œuvres sociales de groupements religieux sont garanties. La libre pratique de la religion dans les hôpitaux publics, dans les institutions de bienfaisance et d'assistance publiques, ainsi que dans les établissements pénitentiaires, est protégée.

## Section III

### LE TRAVAIL ET L'ÉCONOMIE

*Art. 37.* — Chacun a droit au travail.

Le travail est un devoir moral.

Le but, en matière de politique économique et sociale, est d'assurer à tous ceux qui sont capables et désireux de travailler, un travail approprié et qui leur permette de pourvoir à leurs besoins. Le travail est placé sous la protection de l'Etat. L'Etat protège le travailleur contre les abus, l'exploitation, les risques professionnels et les atteintes à la santé.

Hommes et femmes sont égaux dans le choix et l'exercice de leur profession. A travail égal, ils ont droit à un salaire égal.

Nul ne doit être lésé dans son emploi en raison de ses origines, de ses convictions politiques ou de ses croyances religieuses.

*Art. 38.* — La liberté d'association pour la défense et l'amélioration des conditions du travail et de la vie économique est garantie à chacun et à toutes les professions, tant aux employés qu'aux employeurs. Toutes conventions et dispositions tendant à limiter ou à entraver cette liberté sont illicites.

Le droit de grève des syndicats est reconnu dans le cadre des lois. Sont nulles toutes conventions et dispositions tendant à restreindre ou à entraver l'usage de ce droit. Les obligations particulières qui incombent aux fonctionnaires publics du fait de leur position restent entières.

Les conventions collectives de travail engagent tous les membres des organisations signataires; elles peuvent être déclarées obligatoires pour tous par le Gouvernement du Pays ou par telle autorité qu'il désignera.

*Art. 39.* — Les travailleurs des entreprises ont le droit de participer à l'organisation et à la gestion des exploitations, ainsi qu'au règlement des questions qui les concernent. A cet effet, ils constituent des comités d'entreprise, conformément aux dispositions de la loi. Il sera tenu compte, à cet égard, de la situation particulière des petites et moyennes exploitations, et de la nécessité de sauvegarder l'initiative des chefs de ces entreprises.

*Art. 40.* — Le 1er mai est un jour férié reconnu par l'Etat; il symbolise l'adhésion à la justice sociale, au progrès, à la paix, à la liberté et à la réconciliation des peuples.

*Art. 41.* — Il y a lieu d'établir un droit ouvrier garantissant au travailleur un salaire équitable, ainsi que des loisirs et des congés suffisants.

Les conditions de travail doivent être telles qu'elles garantissent la dignité, la vie de famille et la satisfaction des aspirations culturelles du travailleur; elles doivent, en particulier, ne pas compromettre le développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse. Le travail professionnel des enfants est interdit.

La rémunération du travailleur doit correspondre au travail fourni et suffire à assurer la vie du travailleur et des personnes à sa charge.

La loi crée des institutions de protection de la maternité et de l'enfance et elle prévoit les garanties nécessaires pour que la femme puisse concilier ses fonctions de citoyenne et de travailleuse avec ses devoirs d'épouse et de mère.

*Art. 42.* — Le système des assurances sociales doit être maintenu et étendu; le cas échéant, il doit recevoir l'appui financier de l'Etat. Les fonds rassemblés pour les assurances sociales ne doivent pas être détournés de leur emploi.

La sécurité sociale a en outre pour objet

d'améliorer l'état sanitaire de la population par des mesures préventives, de donner assistance aux malades, aux femmes enceintes et aux femmes en couches, et d'assurer des moyens convenables d'existence à ceux qui sont dans l'incapacité totale ou partielle de subvenir à leurs besoins, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins, aux vieillards et aux chômeurs.

*Art. 43.* — L'ordre économique doit correspondre aux principes de la justice en vue d'assurer à tous une existence digne d'un être humain. Dans ces limites la liberté économique de l'individu est garantie.

Est garantie la liberté de principe de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des métiers. Les relations économiques sont régies par le principe de la liberté des contrats, dans le cadre des lois.

*Art. 44.* — En vue de garantir à toutes les classes sociales la satisfaction de leurs besoins économiques, dans les conditions de quantité, de qualité et de prix aussi égales que possible, la loi peut édicter des mesures touchant la production et le contrôle économique de certains produits. En tant que réglementation transitoire, ces mesures seront rapportées lorsque la situation critique à laquelle il s'agit de parer aura été surmontée.

Pour l'organisation de l'économie, il peut être créé des corporations dont font partie, sur un pied d'égalité, les entrepreneurs, les salariés, les producteurs et les consommateurs. La création de telles corporations ne constitue pas une limitation des principes énoncés au premier alinéa de l'article 38.

L'esprit coopératif doit être encouragé. Les coopératives d'utilité publique doivent bénéficier d'avantages fiscaux.

*Art. 45.* — S'il est préférable dans l'intérêt économique que les moyens de production ne soient pas la propriété de l'entrepreneur, ou si l'exercice du droit de propriété est contraire à l'intérêt général, la loi transférera à la collectivité la propriété d'entreprises minières, d'usines sidérurgiques, d'entreprises productrices d'énergie, ainsi que d'entreprises de transport par rail ou trolley; d'autres entreprises et activités économiques appropriées pourront être placées sous le contrôle de l'Etat ou recevoir le traitement prévu ci-dessus. En pareil cas, la nature et le montant de l'indemnité seront fixés par les tribunaux ordinaires d'une manière équitable et en considération des intérêts légitimes de la collectivité et de l'intéressé.

*Art. 46.* — La réunion d'entreprises en vue d'une puissance économique et de la constitution d'un monopole est interdite. Sont interdits en particulier, les cartels, les concentrations d'entreprises dites *Konzern* et les ententes sur

les prix qui ont pour but l'exploitation des masses, ou la destruction des entreprises indépendantes de la classe moyenne.

*Art. 47.* — L'agriculture est la base de l'alimentation de la population; elle a droit aux encouragements et à la protection particulière de l'Etat.

La propriété foncière du paysan est garantie. En principe, les terres agricoles ne doivent pas être détournées de leur usage normal. La classe paysanne indépendante doit être préservée.

La répartition et l'utilisation du sol sont contrôlées par l'Etat et réglementées par une loi de réforme agraire.

Les propriétés foncières que leur propriétaire soustrait à une exploitation normale, la confiscation des terres qu'il néglige ou dont il abuse à des fins de spéculation, peuvent être affectées à une exploitation ordonnée.

*Art. 48.* — La législation et l'administration doivent encourager les entreprises indépendantes, petites ou moyennes, dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et veiller, en particulier, à ce qu'elles ne soient ni écrasées de charges, ni absorbées. A cet effet, il convient de développer le mouvement coopératif.

*Art. 49.* — Il appartient au Gouvernement du Pays de Bade de dresser un plan d'ensemble des travaux de reconstruction des régions dévastées et d'en diriger l'exécution.

Par l'adoption d'un plan de reconstruction, le Gouvernement veillera à ce que chaque habitant du Pays de Bade reçoive un logement convenable. Une habitation occupée ne peut être saisie, en totalité ou en partie, que sur la base d'une loi. Il incombe en particulier à l'Etat, aux unités administratives autonomes et à des associations d'utilité publique de pourvoir à la construction d'habitations saines. Les modalités d'application sont déterminées par la loi.

### TITRE III

## DE LA STRUCTURE DE L'ETAT

### Section I

#### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS

*Art. 53.* — Est citoyen badois, sans distinction de naissance, de race, de sexe, de profession, de religion ou de convictions politiques, tout ressortissant badois majeur jouissant de ses droits civiques et politiques.

### Section II

#### LES ÉLECTIONS ET REFERENDUMS

*Art. 58.* — Toutes les élections et consultations populaires prévues par la Constitution ont lieu au suffrage universel égal, secret et direct. Les modalités de l'exercice du droit de vote,

les conditions à remplir pour être électeur et pour être éligible et la réglementation des opérations électorales sont déterminées par la loi. La loi prescrit également les conditions dans lesquelles les élus peuvent être déchus de leur mandat ou cessent de remplir les conditions d'éligibilité, ainsi que les conditions de la vérification périodique des listes électorales, compte tenu de la réglementation électorale en vigueur.

L'exercice du droit de vote est le devoir de tous les citoyens. Le jour du scrutin doit être un dimanche.

### Section VI

#### LA LÉGISLATION

*Art. 92.* — La Constitution ne peut être révisée que par la voie législative et suivant la procédure définie au présent article. La demande de révision peut être faite par le Gouvernement du Pays de Bade ou par la Diète.

Pour qu'une décision portant sur une loi qui complète, interprète, modifie ou abolit tout ou partie de la Constitution soit valable, elle doit être prise à la majorité des deux tiers au moins du nombre légal des membres de la Diète; la loi ainsi votée doit être soumise au referendum.

Les principes fondamentaux inhérents à une constitution démocratique ne peuvent être ni enfreints ni abrogés, fût-ce par une loi portant révision de la Constitution.

Le pouvoir de réviser la Constitution ne peut en aucune façon être délégué à une personne ou à une commission.

### Section VII

#### L'ADMINISTRATION

*Art. 106.* — Un revenu minimum non imposé sera laissé à chaque citoyen et aux personnes à sa charge.

*Art. 108.* — Si, dans l'exercice de l'autorité publique qui lui est confiée, un fonctionnaire se rend coupable d'une violation des obligations de sa charge à l'égard d'autrui, la personne publique qui l'emploie est responsable, sauf son recours contre le fonctionnaire. Le recours par la voie administrative reste ouvert.

### Section VIII

#### L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

*Art. 115.* — Nul ne doit être soustrait à son juge légal. Les tribunaux d'exception et les cours spéciales sont interdits.

*Art. 116.* — Seules peuvent être prononcées les peines prévues par les lois en vigueur au moment où l'infraction a été commise, à moins qu'une loi postérieure ne soit plus favorable au délinquant que la loi pénale qui était en

vigueur au moment de l'infraction. Nul ne doit porter la responsabilité pénale d'actes ou d'omissions qui ne peuvent lui être imputés personnellement.

### Section IX

#### PARTIS POLITIQUES

*Art. 118.* — Les partis politiques peuvent se constituer librement à condition d'adhérer, dans leur programme et dans leur action, aux principes de l'Etat démocratique. Un parti politique ne peut être interdit tant qu'il ne contrevient pas à cette obligation. En cas de doute, la Cour de justice d'Etat (*Staatsgerichtshof*) décide, sur requête du Gouvernement de l'Etat ou du parti.

Est interdite la création de partis politiques, de groupements électoraux ou d'autres associations de toute nature visant à détruire les libertés civiques ou à user de la force contre le peuple, l'Etat ou la Constitution. Les personnes qui font partie d'organisations de ce genre ne sont pas admises à participer aux élections ou aux consultations populaires. Il appartient à la Cour de justice d'Etat de statuer, à la demande du Gouvernement, sur l'existence des faits ainsi incriminés.

*Art. 119.* — Tout citoyen est libre de se réclamer d'un parti et d'en devenir membre.

L'adhésion à un parti ou à tout autre groupement qui se propose des fins politiques, sociales ou religieuses ne peut être imposée par la force, la menace ou l'intimidation.

*Art. 121.* — Il est interdit de s'engager à l'obéissance absolue à l'égard d'un parti politique ou de ses chefs, ou d'exiger cet engagement. Les statuts d'un parti politique doivent permettre le retrait de ses membres à tout moment. Dans ses discours, ses actes et ses votes, le député suit ses convictions, sa conscience.

#### TITRE IV

#### DE LA PROTECTION DE LA CONSTITUTION

*Art. 123.* — Alors même que la présente Constitution permet à une loi de limiter l'un

des droits fondamentaux ou laisse à une loi le soin d'en fixer les modalités d'exercice, le droit fondamental en tant que tel doit demeurer intact. Un droit fondamental ne peut être limité et ses modalités d'exercice ne peuvent être déterminées que par une loi adoptée par le peuple ou ses représentants.

Une loi de cette nature doit régler elle-même dans le détail la limitation ou les modalités d'exercice du droit fondamental. Il ne lui suffira pas de renvoyer à une réglementation antérieure. En cas de doute, la Cour de justice d'Etat décide.

*Art. 124.* — Quiconque tente d'abuser des droits fondamentaux et des libertés garantis aux citoyens par la Constitution pour combattre ces droits et ces libertés, se met lui-même en dehors de la Constitution et ne peut plus se prévaloir des droits fondamentaux et des libertés constitutionnelles, à l'égard des mesures de légitime défense de l'Etat. Sur plainte en justice, la Cour de justice d'Etat statue sur l'existence du fait ainsi incriminé.

*Art. 125.* — Chacun est tenu de remplir les devoirs civiques qui lui sont imposés par la Constitution ou la loi; nul ne saurait se soustraire à leur accomplissement en invoquant les droits et libertés garantis par la Constitution. Les violations de la Constitution sont punies conformément aux lois.

*Art. 126.* — Le fait d'agir par ordre des autorités ou d'un supérieur ne dégage pas l'auteur de la responsabilité qu'il encourt pour un acte qui va manifestement à l'encontre des principes de la Constitution ou des lois pénales.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

*Art. 128.* — Des lois spéciales pourront être édictées avant le 1er janvier 1949 afin de délivrer le peuple allemand du national-socialisme et du militarisme et de leurs conséquences. La validité de ces lois ne peut être contestée pour inconstitutionnalité. L'article 115 ne s'applique pas aux tribunaux de dénazification.

## CONSTITUTION DU PAYS DE RHENANIE-PALATINAT<sup>1</sup>

du 18 mai 1947

#### PREAMBULE

Conscient de sa responsabilité devant Dieu, source profonde du droit et créateur de toute communauté humaine,

Animé de la volonté d'assurer la liberté et la dignité de l'homme, de régler la vie de la communauté selon les principes de la justice sociale, de favoriser le progrès économique de tous et de former une nouvelle Allemagne

démocratique, membre vivant de la communauté des peuples,

<sup>1</sup> Texte allemand dans *Verordnungsblatt der Landesregierung Rheinland-Pfalz*, Coblenz, 24 mai 1946, pages 209-224. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. Après avoir été adoptée par l'Assemblée consultative, la Constitution a été approuvée par le corps électoral le 18 mai 1947 par voie de referendum et a été promulguée à la même date.



Le peuple de Rhénanie-Palatinat s'est donné la présente Constitution.

PREMIÈRE PARTIE  
DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

TITRE PREMIER  
DE L'INDIVIDU

1. Libertés

*Art. premier.* — L'homme est libre. Il a un droit naturel au développement de ses facultés physiques et mentales et au libre essor de sa personnalité, dans les limites posées par la loi morale naturelle.

L'Etat a pour mission de protéger la liberté et l'indépendance personnelles de l'homme et de contribuer au bien-être de l'individu et des collectivités à l'intérieur de l'Etat par la réalisation du bien commun.

Les droits et les devoirs de la puissance publique ont pour fondements et pour limites les exigences du bien commun déterminées par le droit naturel.

Les autorités législatives, judiciaires et administratives ont le devoir de respecter ces principes.

*Art. 2.* — Nul ne peut être contraint de commettre, d'omettre ou de tolérer un acte, si la loi ne l'y oblige pas.

*Art. 3.* — La vie humaine est sacrée. Il ne peut y être porté atteinte qu'à la suite d'une sentence judiciaire prononcée en vertu de la loi, pour châtier les crimes les plus graves contre la personne et la vie d'autrui.

Les interventions portant atteinte à l'intégrité physique — sans préjudice du devoir de donner les secours d'urgence en cas de danger imminent — ne sont autorisés que dans le cadre des lois, à des fins curatives et avec le consentement de l'intéressé ou de son représentant légal. Cette disposition ne vise pas les mesures de lutte contre les épidémies.

*Art. 4.* — L'honneur des personnes est placé sous la protection de l'Etat. Les auteurs d'injures qui visent des individus ou des collectivités, en raison de leur appartenance à une race, à un groupement religieux ou philosophique, ou à un groupement politique reconnu, sont poursuivis par l'action publique.

*Art. 5.* — La liberté de la personne est inviolable. Il ne peut y avoir restriction ou privation de la liberté personnelle par la puissance publique qu'en vertu des lois et dans les formes qu'elles prescrivent.

Toute personne arrêtée doit être conduite devant le juge dans les vingt-quatre heures. Le juge l'interrogera sans délai, se prononcera sur la mise en liberté ou l'arrestation par une décision motivée et, au cas d'arrestation, vérifiera chaque mois s'il y a lieu de prolonger la détention. Toute personne arrêtée doit être mise en

mesure d'élever des objections contre son arrestation et de choisir un défenseur.

A la demande de la personne arrêtée, l'autorité qui a procédé à l'arrestation doit en informer ses proches.

Est interdit tout mauvais traitement à l'égard d'une personne arrêtée.

*Art. 6.* — Chacun a le droit d'être jugé par le juge dont il relève. Les tribunaux d'exception sont interdits.

La peine ne peut être prononcée qu'en vertu des lois en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait. Nul n'est réputé coupable s'il n'a été déclaré tel par un jugement définitif.

*Art. 7.* — Le domicile est inviolable.

Les perquisitions ne sont autorisées que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Pour parer à des circonstances exceptionnelles la loi peut permettre aux autorités d'intervenir et de limiter l'application de ce principe.

*Art. 8.* — La liberté de croyance, de conscience et de conviction est garantie.

La jouissance des droits civiques et politiques n'est ni conditionnée ni limitée par la confession religieuse.

Nul ne peut être contraint ni empêché de participer aux actes du culte ou aux cérémonies et pratiques d'un groupement religieux ou philosophique. Chacun est libre de se servir, pour prêter serment, d'une formule religieuse.

*Art. 9.* — La pratique de l'art et de la science est libre ainsi que leur enseignement.

Toute personne a le droit d'exprimer librement son opinion. Nul ne peut lui faire subir de préjudice pour l'avoir fait.

*Art. 10.* — Toute censure est interdite.

Nul ne peut se prévaloir du droit d'exprimer librement son opinion, du droit de diffuser des œuvres scientifiques ou artistiques, de la liberté de l'enseignement et de l'information, s'il attaque les bases constitutionnelles de la vie sociale ou s'il enfreint les lois sur la protection de la jeunesse.

*Art. 11.* — Chacun a le droit d'adresser des requêtes aux autorités publiques ou à la représentation nationale.

*Art. 12.* — Tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes.

La loi peut subordonner les réunions en plein air à la formalité d'une déclaration préalable et les interdire en cas de danger immédiat pour la sécurité publique.

*Art. 13.* — Chacun a le droit de former des associations ou des sociétés à des fins qui ne sont pas contraires à la Constitution et aux lois.

La capacité juridique ne peut être refusée à

une société pour le motif qu'elle poursuit un but politique, religieux ou philosophique (*Weltanschauung*).

*Art. 14.* — Le secret de la correspondance et des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est garanti. Les exceptions à ce principe sont déterminées par la loi.

*Art. 15.* — Tous les Allemands jouissent du droit de libre circulation. Ils ont le droit de séjourner et de se fixer en tout lieu, d'y acquérir des immeubles et d'y exercer toute profession. Ce droit ne peut être restreint que par la loi.

Les non-Allemands bénéficient des mêmes droits, si la réciprocité est garantie.

*Art. 16.* — Un Allemand ne peut être livré à une Puissance étrangère que si la réciprocité est garantie.

Les étrangers sont protégés contre l'extradition et l'expulsion, s'ils sont poursuivis à l'étranger en violation des droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution et s'ils se sont réfugiés en Rhénanie-Palatinat.

### 2. Egalité

*Art. 17.* — Tous sont égaux devant la loi.

Il est interdit aux autorités législatives, judiciaires et administratives de favoriser ou de léser d'une façon arbitraire des individus ou des groupes d'individus.

Hommes et femmes ont les mêmes droits et devoirs civiques et politiques.

*Art. 18.* — Tous les privilèges ou incapacités de droit public, fondés sur la naissance ou la classe sociale, sont abolis. Les titres nobiliaires ne vaudront que comme une partie intégrante du nom et il ne devra plus en être conféré.

Il ne pourra être conféré de titres que pour désigner une fonction ou une profession. Les grades universitaires ne sont pas visés par cette interdiction.

L'Etat ne peut conférer de décorations ou de distinctions honorifiques que dans le cadre des lois.

*Art. 19.* — Tous les citoyens, sans distinction de race, de religion, de parti ou de sexe, doivent avoir accès aux fonctions publiques dans les conditions déterminées par la loi et selon leurs aptitudes et leur travail, pour autant qu'ils offrent la garantie qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions selon la lettre et l'esprit de la Constitution.

### 3. Devoirs publics

*Art. 20.* — Tout citoyen doit remplir son devoir de fidélité envers l'Etat et la Constitution, obéir aux lois et employer ses forces physiques et mentales d'une manière conforme au bien commun.

*Art. 21.* — Tout citoyen a le devoir, conformément aux lois, d'accepter des fonctions honorifiques.

Chacun a le devoir, conformément aux lois, de fournir des services personnels à l'Etat et à la commune.

*Art. 22.* — Chacun a le devoir, conformément aux lois, de donner les secours d'urgence en cas d'accident ou de calamité publique.

## TITRE II

### DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE

*Art. 23.* — Le mariage et la famille sont le fondement naturel de la société. En tant que communautés de droit naturel, ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

Il n'est pas porté atteinte au droit des Eglises et des sociétés religieuses de poser en toute indépendance des règles obligatoires pour leurs membres en ce qui concerne les obligations religieuses relatives au mariage.

*Art. 24.* — Les enfants sont le bien le plus précieux de la famille et de la nation. Les mères, en particulier celles qui ont un travail professionnel, ont droit à la protection et à la sollicitude de l'Etat. Il appartient à l'Etat et aux communes de veiller à la pureté et à la santé de la famille et de garantir sa sécurité sociale.

*Art. 25.* — Le droit naturel et le premier devoir des parents est d'élever leurs enfants de manière à développer en eux les qualités physiques, morales et sociales requises. L'Etat et les communes ont le droit et le devoir de surveiller et d'aider la fonction éducatrice des parents.

La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel ou physique par des mesures et par des institutions de l'Etat et des communes. Les enfants naturels ont les mêmes droits à être aidés que les enfants légitimes.

Des mesures d'assistance par voie de contrainte ne peuvent être ordonnées qu'en vertu d'une loi, lorsque les intérêts de l'enfant sont menacés du fait que la personne qui a le droit d'éducation manque à ses devoirs.

*Art. 26.* — En matière de protection et d'encouragement de la famille et en matière d'éducation de la jeunesse, la coopération des Eglises, des sociétés religieuses et philosophiques et des œuvres sociales privées est garantie, conformément à la loi.

## TITRE III

### DE L'ECOLE, DE L'INSTRUCTION ET DE LA CULTURE

*Art. 27.* — Le droit naturel des parents de décider de l'éducation de leurs enfants est à la base de l'organisation scolaire.

L'Etat et la commune ont le droit et le devoir, compte tenu de la volonté des parents, de créer les conditions et les institutions publiques qui assurent une éducation ordonnée des enfants.

L'ensemble de l'organisation scolaire est soumis au contrôle de l'Etat. L'inspection des écoles est faite par des fonctionnaires spécialisés, se consacrant uniquement à cette tâche.

*Art. 28.* — Il doit être pourvu à l'instruction de la jeunesse par des écoles publiques. L'Etat et les communes collaborent à leur organisation. Les Eglises et les groupements religieux sont également reconnus comme véhicules de l'instruction.

*Art. 29.* — Les écoles primaires publiques sont des écoles confessionnelles ou des écoles interconfessionnelles chrétiennes.

Dans les écoles confessionnelles, l'éducation et l'enseignement sont dispensés aux élèves par des maîtres de la même confession et ils sont déterminés par les principes religieux et moraux de cette confession. Les écoles interconfessionnelles (*Simultanschulen*) admettent les élèves quelle que soit leur confession; leur enseignement et leur éducation s'inspirent des principes chrétiens sans être liés à une confession. Le recrutement des maîtres est conforme à la répartition des élèves par confession.

Les personnes qui ont le droit d'éducation sont libres de leur choix quant au caractère de l'école.

Les écoles confessionnelles et interconfessionnelles qui existaient avant 1933 doivent être maintenues ou rétablies. Toutefois, à la demande des personnes qui ont le droit d'éducation, il y a lieu de modifier le caractère de ces écoles ou de créer de nouvelles écoles confessionnelles ou interconfessionnelles dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement des écoles, lequel n'exclut pas l'école à classe unique.

Les élèves appartenant à une minorité confessionnelle, qui ne disposent pas dans la commune de leur domicile d'une école de leur confession, ont le droit d'être admis dans l'école de l'autre confession; dans ce cas, il y aura lieu de pourvoir d'une manière adéquate et par l'intermédiaire de représentants de leur confession, aux besoins spirituels et à l'instruction religieuse normale de ces élèves.

*Art. 30.* — Pour suppléer aux écoles publiques y compris celles de l'enseignement supérieur, des écoles privées peuvent être créées et fonctionner avec l'autorisation de l'Etat. L'autorisation doit être accordée lorsque, dans leur programme d'enseignement, dans leur organisation ainsi que dans la formation technique de leur personnel enseignant, les écoles privées ne sont pas inférieures aux écoles publiques et que la situation matérielle et juridique du personnel enseignant est suffisamment garantie. Les dispositions de l'article 36, alinéa 1, s'appliquent également aux maîtres des écoles privées.

Il est interdit de procéder à une séparation des élèves pour tenir compte de la situation de fortune des parents.

*Art. 31.* — Tout jeune individu doit être mis en mesure d'acquérir une formation qui corresponde à ses aptitudes. Il y a lieu de faciliter aux individus doués, au besoin au moyen de fonds publics, la fréquentation des établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

*Art. 32.* — L'organisation scolaire doit tenir compte des besoins particuliers des jeunes gens et des jeunes filles.

*Art. 33.* — L'école doit élever la jeunesse dans la crainte de Dieu et dans l'amour du prochain, lui inculquer la tolérance et le respect d'autrui, la droiture et la sincérité, l'amour de son peuple et du pays natal, la préparer à son rôle professionnel et la former aux principes de la démocratie et de la liberté dans l'esprit de la réconciliation internationale.

*Art. 34.* — L'instruction religieuse est matière ordinaire d'enseignement dans toutes les écoles primaires, les écoles professionnelles, primaires, supérieures et secondaires. Elle est donnée au nom de l'Eglise ou du groupement religieux intéressé et conformément à ses règles et à son dogme. Les programmes et les ouvrages d'instruction religieuse doivent être fixés d'accord avec l'Eglise ou le groupement religieux intéressé. Aucun maître ne peut être contraint ni empêché de donner l'instruction religieuse. Les maîtres doivent être autorisés à donner l'instruction religieuse par les Eglises ou les groupements religieux. Les Eglises et les groupements religieux ont le droit, d'accord avec les autorités d'inspection de l'Etat, de contrôler l'instruction religieuse et d'examiner la façon dont elle est donnée.

*Art. 35.* — L'assistance aux cours d'instruction religieuse peut être refusée par une déclaration soit des parents, soit des jeunes gens, lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour les jeunes gens qui n'assistent pas aux cours d'instruction religieuse, il sera institué des cours portant sur les principes universellement reconnus de la loi morale naturelle.

*Art. 36.* — Nul ne peut faire partie du corps enseignant s'il n'offre pas la garantie qu'il exercera ses fonctions d'éducateur du peuple selon l'esprit des principes de la Constitution.

La formation des maîtres est assurée par des écoles normales spéciales, distinctes pour chaque confession religieuse, qui doivent être pénétrées de l'esprit de la confession intéressée. Il en est de même des internats rattachés aux écoles normales.

Les programmes et les ouvrages d'instruction religieuse doivent être fixés d'accord avec

l'Eglise ou le groupement religieux intéressé. Les écoles normales et les internats qui s'y rattachent ne peuvent employer que des éducateurs et des maîtres appartenant au groupement religieux intéressé. L'instruction religieuse ne peut être donnée que par des maîtres ayant reçu à cet effet l'autorisation de l'Eglise ou du groupement religieux intéressé.

*Art. 37.* — L'enseignement populaire, y compris les bibliothèques populaires et les universités populaires, doit être encouragé par l'Etat et les communes. L'ouverture d'établissements d'enseignement populaire par des personnes privées ou par les Eglises est autorisée.

*Art. 38.* — Dans l'organisation de l'enseignement secondaire, il convient d'accorder la même importance à la culture basée sur les humanités classiques qu'aux autres formes de culture.

*Art. 39.* — Les universités ont le droit de s'administrer de façon autonome. La loi leur garantit la liberté de la recherche et de l'enseignement. Les facultés de théologie des universités d'Etat sont maintenues.

Les étudiants sont appelés à participer au règlement des affaires qui les concernent dans le cadre de l'autonomie universitaire.

Chaque étudiant est tenu de suivre, en dehors des cours de sa spécialité, des conférences de culture générale, en particulier des cours d'instruction civique.

Le droit des étudiants de se grouper en associations dans les universités est garanti dans le cadre des lois valables pour tous.

L'accès aux études universitaires est libre pour tous. Il y a lieu de donner aux travailleurs qui se distinguent par leurs aptitudes, leur application et leurs progrès, la possibilité de faire des études universitaires, même s'ils n'ont pas satisfait à l'examen de sortie d'un établissement d'enseignement secondaire; des cours préparatoires et des examens spéciaux doivent être institués à leur intention. Tout adulte a le droit de se faire immatriculer comme auditeur libre à l'université.

La loi déterminera les modalités d'application.

*Art. 40.* — L'Etat doit encourager la création artistique et culturelle.

Les produits du travail intellectuel ainsi que les droits de l'auteur, de l'inventeur et de l'artiste jouissent de la protection et de la sollicitude de l'Etat.

L'Etat protège et conserve les monuments de l'art, de l'histoire et de la nature ainsi que le paysage. Le peuple tout entier doit avoir accès aux biens de la culture.

#### TITRE IV

##### DES EGLISES ET DES GROUPEMENTS RELIGIEUX

*Art. 41.* — Les Eglises sont reconnues en tant qu'institutions pour la protection et la conservation des fondements religieux et moraux de la vie de l'homme. La liberté de former des groupements religieux, de les grouper entre eux et de se réunir pour l'exercice public du culte est garantie. . .

#### TITRE VI

##### DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 51.* — Le rôle de l'économie est de mettre à la disposition de tous les membres de la nation les biens nécessaires à la satisfaction des besoins de la vie, grâce à l'utilisation des ressources naturelles et au développement des techniques de la production. L'organisation de la vie économique doit répondre aux principes de la justice sociale et viser à assurer à tous une existence digne de l'homme.

Il appartient à l'Etat de sauvegarder les bases fondamentales de l'économie du pays, de surveiller l'économie, de veiller à ce qu'elle comporte de grandes, de moyennes et de petites entreprises en bonne proportion et d'assurer la plus grande production possible au profit de l'ensemble du peuple.

*Art. 52.* — La liberté des contrats, la liberté de l'industrie, le libre essor de l'initiative personnelle, la liberté d'action et l'indépendance de l'individu sont maintenues dans l'économie.

La liberté économique de l'individu est limitée par le respect des droits d'autrui et des exigences du bien commun. Tout abus de la liberté ou de la puissance économiques est illicite.

*Art. 53.* — Le travail humain, contribution de l'individu, le plus précieux des biens économiques de la nation, doit être protégé à ce titre contre l'exploitation, contre les risques professionnels et contre toute atteinte.

Toute personne capable de travailler a droit au travail conformément aux exigences du bien commun et selon ses aptitudes et elle a le devoir de travailler sans préjudice de sa liberté individuelle.

Un système d'assurances sociales et d'assurance contre le chômage ouvert à l'ensemble de la population sert à préserver la santé et la capacité de travail, à protéger la mère, à prévenir les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, des vicissitudes de la vie et à parer aux suites du chômage non imputable au travailleur.

Les assurances sociales et l'assurance contre

le chômage sont administrées de façon autonome par les employeurs et les employés. L'Etat ne doit intervenir que pour surveiller et encourager leur action et leurs institutions.

La loi détermine les modalités d'application.

*Art. 54.* — Il y a lieu d'établir un droit ouvrier uniforme pour tous les travailleurs. Dans le cadre de cette législation du travail, les conventions collectives de travail ne pourront être conclues qu'entre les syndicats et les organisations patronales; ces conventions pourront être remplacées par des sentences arbitrales déclarées obligatoires. La sentence arbitrale crée un droit obligatoire qui ne peut être aliéné par une convention privée préjudiciable aux travailleurs.

Les procédures de conciliation sont réglées par la loi.

*Art. 55.* — Les conditions de travail doivent être telles qu'elles garantissent la santé, la dignité, la vie de famille et qu'elles satisfassent les aspirations culturelles des travailleurs.

Une protection particulière doit être accordée aux femmes et aux adolescents et le développement physique, moral et intellectuel de la jeunesse doit être encouragé.

Le travail professionnel des enfants est interdit.

*Art. 56.* — La rémunération du travailleur doit correspondre au travail fourni, suffire à assurer la vie du travailleur et de sa famille, et leur permettre d'avoir accès aux biens culturels de la nation. De plus, un accord assurera au travailleur, d'une manière appropriée, une part équitable du produit net, compte tenu de la nature et de la capacité de production de l'entreprise.

Hommes, femmes et jeunes travailleurs ont droit en principe à un salaire égal pour un travail égal en qualité et en quantité.

*Art. 57.* — La journée de huit heures constitue la règle légale. Les dimanches et les fêtes légales sont jours fériés. Des exceptions seront permises lorsque le bien commun l'exige.

Le 1er mai est fête légale pour tous les travailleurs.

Le salaire correspondant aux fêtes légales qui tombent un jour ouvrable doit être payé.

Tout travailleur a droit à un congé payé d'au moins douze jours ouvrables.

*Art. 58.* — Chacun a le droit, conformément aux exigences du bien commun, de choisir librement sa profession et de l'exercer en toute liberté de mouvement dans les limites de la loi.

*Art. 59.* — Tout salarié a droit aux loisirs nécessaires à l'exercice de ses droits civiques ainsi que des fonctions publiques honorifiques qui lui sont confiées.

Il a droit à une juste compensation pour le salaire qu'il perd de ce fait. La loi détermine les modalités d'application.

*Art. 60.* — La propriété est un droit naturel et elle est garantie par l'Etat. Chacun peut, selon la loi, acquérir des biens et en disposer. Le droit de disposer des biens implique le droit de les léguer ou d'en faire donation.

La propriété comporte des obligations à l'égard du peuple. Il ne doit pas en être fait usage à l'encontre du bien commun.

Il ne peut y avoir restriction au droit de propriété ou expropriation qu'en vertu de dispositions légales et lorsque le bien commun l'exige. Le même principe s'applique aux droits de l'auteur et de l'inventeur.

L'expropriation ne peut avoir lieu que contre une indemnité équitable. Est équitable toute indemnité qui tient compte des intérêts des individus intéressés ainsi que des exigences du bien commun. En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité, le recours est ouvert devant les tribunaux ordinaires.

*Art. 61.* — Sans préjudice de l'obligation de verser une indemnité équitable en appliquant suivant leur esprit les dispositions concernant l'expropriation, l'Etat devra, par une loi, transférer à la collectivité la propriété des entreprises privées dans les industries-clés (mines de charbon, mines de potasse, mines de fer, industrie sidérurgique, production d'énergie et transports par rail ou trolley), lorsque la puissance économique qui s'attache à ces entreprises est telle qu'elle ne peut être laissée aux mains de personnes privées sans que l'intérêt général en soit compromis. Cette tâche devra être abordée immédiatement après l'entrée en vigueur de la Constitution.

La loi pourra, de même, transférer à la collectivité la propriété d'entreprises à caractère de monopole, lorsque leur exploitation va à l'encontre du bien commun.

Lors du transfert de la propriété d'une entreprise à la collectivité, il y aura lieu d'éviter une concentration excessive de la puissance économique, en faisant appel à la participation des travailleurs de l'entreprise, à celle des communes et groupes de communes, et à celle de personnes privées.

Les entreprises qui sont la propriété de la collectivité doivent être gérées sous la forme d'une entreprise privée, lorsque cette gestion est conforme à leur bien économique.

*Art. 62.* — Les banques, les compagnies d'assurance et les autres établissements financiers sont soumis au contrôle de l'Etat. L'Etat doit, en faisant appel aux organismes autonomes de l'économie, prendre les mesures nécessaires pour diriger les investissements

dans un sens conforme aux intérêts économiques du peuple.

*Art. 63.* — L'exploitation du sol constitue un devoir du propriétaire à l'égard de la collectivité.

Les grandes propriétés agricoles et forestières devront, après consultation de la Chambre d'agriculture, faire l'objet d'une expropriation par la loi lorsqu'elles dépassent les limites que la loi fixera pour les différents genres d'exploitations.

L'expropriation n'aura pas lieu si le propriétaire procède volontairement à une répartition de ses terres conforme au bien commun.

Une propriété foncière peut également faire l'objet d'une expropriation lorsque cette mesure est nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de construction d'habitations ou au développement de la colonisation intérieure. Une loi déterminera les modalités d'application.

L'exproprié a droit à une juste indemnité.

L'expropriation ne doit pas avoir lieu, si elle est de nature à compromettre le bien commun, et en particulier le ravitaillement de la population.

*Art. 64.* — Les terres que leur propriétaire ou fermier soustrait à une exploitation normale doivent être confiées à un autre fermier ou gérées par un administrateur *ad hoc* (*Treuhand*). Dans des cas particuliers, il peut y avoir expropriation.

*Art. 65.* — Les entreprises indépendantes dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat, les métiers et le commerce, doivent être encouragées dans l'accomplissement de leur mission économique par des moyens appropriés.

Il en est de même du développement de l'entraide coopérative.

Le mouvement coopératif doit être encouragé.

*Art. 66.* — La liberté d'association pour la défense et l'amélioration des conditions du travail et de la vie économique est garantie à chacun et à toutes les professions. Sont illicites toutes conventions ou mesures qui tendraient, sans fondement légal, à limiter ou à entraver cette liberté.

Le droit de grève des syndicats est reconnu dans le cadre des lois.

*Art. 67.* — Tous les agents de l'économie ont le commun devoir de travailler à la solution des questions économiques et sociales, de manière à aplanir les conflits d'intérêts dans l'économie et dans la société.

Pour assurer cette collaboration, et pour sauvegarder leurs intérêts économiques et sociaux, les travailleurs auront des représentants constitués en comités d'entreprise.

Les comités d'entreprise auront, en particulier, le droit de déléguer aux assemblées générales, conseils d'administration, etc., des sociétés un nombre approprié de leurs membres pour y siéger avec voix délibérative.

Les délégués d'entreprise doivent être consultés lors de toute décision de l'entrepreneur qui risque de léser gravement les intérêts du personnel.

La loi déterminera les modalités d'application.

*Art. 68.* — Les associations, reconnues par l'Etat, de travailleurs et d'employeurs de l'économie industrielle doivent être groupées, sur la base de l'égalité des droits, en communautés économiques (*Wirtschaftsgemeinschaften*). Les communautés économiques ainsi constituées connaîtront des affaires communes de leur domaine. Il leur incombera, en particulier, de défendre les intérêts de leur branche au sein de l'économie générale.

*Art. 69.* — Toutes les entreprises d'un district sont groupées dans des organismes de droit public: Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture, ou Chambre des professions libérales. En règle générale le ressort des chambres aura pour limites celles des districts administratifs.

Au sein des chambres, employeurs et employés collaborent. Le degré de participation des employés varie selon la nature et le champ d'activité des Chambres.

Dans les Chambres de commerce et d'industrie, les employeurs et les employés sont représentés sur un pied d'égalité.

La loi déterminera les modalités d'application.

*Art. 70.* — Lorsque l'Etat assume la direction de la production et de la répartition de biens, la participation, sur un pied d'égalité, des représentants des entrepreneurs et des salariés doit être assurée.

## DEUXIÈME PARTIE

### DE LA STRUCTURE ET DES FONCTIONS DE L'ETAT

#### TITRE PREMIER

#### DES BASES DE L'ETAT

*Art. 76.* — Toutes les votations populaires (élections, initiatives populaires, referendums) prévues par la présente Constitution ont lieu au suffrage universel égal, direct, secret et libre.

Ont le droit de vote tous les citoyens âgés de 21 ans révolus et résidant dans le pays depuis six mois, à moins qu'ils n'aient été déclarés incapables ou déchus de leurs droits civiques et politiques.

## TITRE III

## DE LA LEGISLATION

*Art. 112.* — Si la sécurité et l'ordre publics sont gravement troublés, et que le maintien de l'ordre constitutionnel du pays s'en trouve compromis, le Gouvernement du Pays peut prendre toutes les mesures nécessaires et, en particulier, édicter des ordonnances ayant force de loi et restreindre ou suspendre, pour la durée d'une semaine, l'exercice des droits fondamentaux touchant la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, le secret de la correspondance et des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi que le droit de libre circulation (articles 10, 12 à 15). Il ne peut être porté atteinte aux autres droits fondamentaux. Le Gouvernement du Pays doit immédiatement porter à la connaissance de la Diète ou de la Commission intérimaire les mesures prises en vertu des dispositions du présent article. Sur leur demande, ces mesures doivent être abrogées.

## TITRE VI

## DE L'ADMINISTRATION

*Art. 127.* — Les membres des services publics sont les serviteurs de l'ensemble du peuple et non d'un parti. La liberté de l'activité politique et le droit d'association leur sont garantis.

Ils ont le droit de prendre connaissance de leur dossier personnel.

*Art. 128.* — Si, dans l'exercice de l'autorité publique qui lui est confiée, un fonctionnaire viole les obligations de sa charge, l'Etat ou la personne publique qui l'emploie est responsable, sauf recours contre le fonctionnaire. Les voies légales ordinaires doivent rester ouvertes.

## TITRE VII

## DE LA PROTECTION DE LA CONSTITUTION

*Art. 129.* — Une loi portant révision de la Constitution n'est valablement votée que si la Diète l'adopte à la majorité des deux tiers du nombre légal de ses membres, ou que le peuple l'approuve à la majorité du corps électoral à la suite d'un referendum.

Toutefois, sont illicites les demandes de révision qui portent atteinte aux principes énoncés dans le préambule, à l'article premier et à l'article 74<sup>1</sup>.

.....

<sup>1</sup> *Art. 74.* — La Rhénanie-Palatinat est un Etat démocratique et social et un Etat membre de l'Allemagne.

Le pouvoir de l'Etat réside dans le peuple.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire l'objet d'une révision.

*Art. 133.* — Toute personne qui s'efforce de miner ou de supprimer les fondements moraux ou politiques de la vie sociale, en particulier les libertés et droits constitutionnels, par la violence ou par abus de droit, fera l'objet d'une action pénale et ne pourra se prévaloir des droits fondamentaux.

Les partis politiques et associations dont le programme ou l'activité visent des fins de cette nature, ou dont un nombre considérable de membres ou d'adhérents poursuivent de telles fins, contraires à l'intérêt général, seront exclus de la participation aux élections et aux referendums, si le Gouvernement de l'Etat et la Diète en font conjointement la demande.

*Art. 134.* — Il est créé un Tribunal constitutionnel.

*Art. 135.* — Le Tribunal constitutionnel statue :

.....

c) Sur l'existence des conditions nécessaires pour la socialisation.

Il statue également :

f) Sur l'exclusion d'un parti politique ou d'une association de la participation aux élections et aux referendums (article 133, alinéa 2).

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Art. 139.* — Les biens qui, pour motifs politiques, leur ont été soustraits, entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945, par une mesure de l'Etat, du parti national-socialiste ou de ses organismes auxiliaires, seront restitués sur leur demande à toutes les personnes physiques et morales, y compris les Eglises, les groupements religieux, les syndicats, ainsi que leurs institutions, fondations, patrimoines et associations.

Les victimes du fascisme, les victimes de la guerre et leurs proches survivants ont droit à des moyens d'existence convenables.

Il sera procédé à une répartition équitable des charges qui résultent des pertes en espèces et en nature causées par la politique de guerre et la politique économique du régime national-socialiste.

*Art. 140.* — Les libertés et les droits reconnus par la Constitution ne peuvent être opposés aux dispositions qui ont été édictées ni à celles qui seront édictées avant le 1er janvier 1949, à l'effet d'éliminer le national-socialisme et le militarisme et de réparer les injustices qu'ils ont commises.

# CONSTITUTION DE L'ETAT LIBRE DE WURTEMBERG-HOHENZOLLERN<sup>1</sup>

du 18 mai 1947

## PREAMBULE

Dans un esprit d'obéissance à Dieu et de confiance en Dieu, seul juge équitable, le peuple du Wurtemberg-Hohenzollern se donne la Constitution suivante :

## TITRE II

### DE LA NATURE ET DU ROLE DE L'ETAT

*Art. 4.* — 1. Les droits inaliénables de l'homme, la vie et la santé, la liberté, l'inviolabilité du domicile et l'honneur, le travail et la propriété déterminent la vie en société selon l'éthique et trouvent en elle leurs limites.

*Art. 5.* — L'Etat unit les personnes qui vivent sur son territoire en une collectivité ordonnée. Il leur donne protection et appui par ses lois et règlements administratifs. Le but de son action est de concilier équitablement les intérêts de tous.

## TITRE III

### DES DEVOIRS ET DES DROITS DES RESSORTISSANTS DE L'ETAT

*Art. 6.* — 1. Les distinctions de naissance, de sexe, de race, de confession ou de classe ne peuvent, par principe, justifier aucune différence de droits ou de devoirs.

2. Chacun participe aux charges publiques en proportion de ses facultés et conformément aux lois.

3. La nationalité est réglée par la loi.

*Art. 7.* — 1. Les règles généralement reconnues du droit international font partie intégrante du droit interne. Elles s'imposent à l'Etat et à chaque citoyen.

2. Les étrangers peuvent se prévaloir des droits qui sont consacrés par le droit international, même si ces droits ne sont pas énoncés explicitement dans une loi du pays.

*Art. 8.* — Tout acte accompli dans l'intention de troubler la collaboration pacifique des peuples et, en particulier, en vue de la préparation d'une guerre, est contraire à la Constitution.

*Art. 9.* — 1. La liberté de croyance et de conscience est reconnue.

2. Dans les limites des lois, chacun a le droit d'exprimer librement son opinion, par la

parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen, tant qu'il ne met pas en danger ni ne viole les libertés garanties par la Constitution.

*Art. 10.* — Les arts, les sciences et leur enseignement sont libres dans les limites des lois générales.

*Art. 11.* — Tous les ressortissants de l'Etat ont le droit d'adresser des requêtes et des réclamations aux autorités compétentes et à la Diète.

*Art. 12.* — 1. Tous les ressortissants de l'Etat ont le droit, sans déclaration ni autorisation particulière, de se réunir paisiblement et sans armes.

2. Une loi peut subordonner les réunions en plein air à la formalité de la déclaration préalable et les interdire en cas de danger pour l'ordre public.

*Art. 13.* — 1. Tous les ressortissants de l'Etat ont le droit de s'associer librement à des fins qui ne sont pas contraires aux lois. L'association ne doit mettre en danger ni violer aucune des libertés garanties par la Constitution.

2. Toute association peut acquérir librement la capacité juridique, conformément aux règles du droit civil. La capacité juridique ne peut être refusée à une association pour le motif que l'une de ses fins touche aux affaires de l'Etat, de la société, de l'économie ou de la religion.

3. Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association. Toutefois, la loi peut grouper des professions dont l'exercice est subordonné à l'autorisation des pouvoirs publics, et, lorsque l'intérêt public l'exige de façon urgente, les membres de certaines professions ou branches de l'économie.

*Art. 14.* — 1. Le domicile est inviolable. Une perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

2. Une autorité administrative peut être autorisée par la loi à intervenir ou à limiter l'application de ce principe, lorsque cela est nécessaire pour remédier à la crise du logement, lutter contre les risques d'épidémies, protéger la jeunesse en danger ou pour faire appliquer le contrôle économique des biens de première nécessité.

*Art. 15.* — 1. La propriété est garantie. Tout individu a le droit d'acquérir des biens et d'en disposer. Les biens acquis par le travail et l'épargne bénéficient d'une protection particulière.

2. La propriété comporte des obligations à l'égard de la collectivité. Il ne doit pas en être fait usage à l'encontre du bien général.

<sup>1</sup> Texte allemand dans *Regierungsblatt für das Land Württemberg-Hohenzollern*, Tübingue, 31 mai 1947. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée consultative le 22 avril 1947 et approuvée par le corps électoral le 18 mai 1947 par voie de referendum. Elle a été promulguée le 20 mai 1947 et est entrée en vigueur à la même date.



3. *Le Gouvernement*

3. Il ne peut y avoir restriction de la propriété ou expropriation que dans l'intérêt public en cas de nécessité urgente. Il y aura lieu de mettre en balance, d'une façon équitable, les besoins de la collectivité et ceux de l'intéressé pour déterminer le droit à indemnisation, ainsi que la nature et le montant de l'indemnité. La procédure sera déterminé par une loi. En cas de contestation, le tribunal ordinaire décidera.

*Art. 16.* — Le droit d'héritage est garanti. La loi en définit le contenu et les limites.

*Art. 17.* — 1. Une peine ne peut être prononcée qu'en vertu des lois en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

2. Tout prévenu est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un tribunal ordinaire.

3. Nul ne peut être puni deux fois en justice pour le même fait.

*Art. 18.* — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation. Si la détention dure plus d'un mois, elle doit être confirmée chaque mois par une décision motivée du juge.

*Art. 19.* — Le secret de la correspondance et celui des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en vertu d'une loi, sans que cette dérogation puisse être contraire à l'esprit de la Constitution.

## TITRE IV

## DE LA PUISSANCE ETATIQUE ET DE SON EXERCICE

*Chapitre II*

## L'EXERCICE DE LA PUISSANCE ETATIQUE

1. *Les droits de vote et d'élection des ressortissants de l'Etat*

*Art. 21.* — Les ressortissants de l'Etat expriment leur volonté par le vote et l'élection.

*Art. 22.* — 1. Sont électeurs tous les ressortissants âgés de 21 ans accomplis au jour du scrutin ou de l'élection et qui remplissent les conditions fixées par la loi sur les élections à la Diète.

2. Les referendums et les élections ont lieu le dimanche; ils se font au suffrage universel égal, direct et secret.

2. *La Diète*

*Art. 34.* — Nul ne peut être mis en cause pour avoir rapporté fidèlement une délibération publique de la Diète ou de l'une de ses commissions.

*Art. 50.* — 1. En cas de danger immédiat pour l'existence de l'Etat, le Président de l'Etat prend les mesures nécessaires au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics. Ses ordonnances ont force de loi. Il est tenu de porter sans délai les mesures prises à la connaissance de la Diète, qui peut les abroger.

2. Si la Diète constate qu'il n'y a plus de danger immédiat pour l'existence de l'Etat, les pouvoirs exceptionnels du Président de l'Etat, visés à l'alinéa 1, prennent fin. Au cours du mois qui suit la proclamation de l'état de crise, une telle décision doit être prise à la majorité des deux tiers.

3. Pendant la durée de l'état de crise, la Diète ne peut être dissoute par le Président de l'Etat et son mandat électoral ne peut prendre fin.

## TITRE VII

## DES AUTORITES ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

*Art. 78.* — 1. Si, dans l'exercice de l'autorité publique, qui lui est confiée, un fonctionnaire viole les obligations de sa charge à l'égard d'autrui, l'Etat ou la personne publique qui l'emploie est responsable des suites de ce manquement.

2. Le recours contre le fonctionnaire est réservé. Les voies légales ordinaires doivent rester ouvertes.

## TITRE X

## DE LA VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

*Art. 89.* — Toute personne que la maladie, l'âge ou toute autre cause ont réduite à l'indigence sans qu'il y ait faute de sa part a droit à la protection et à l'aide de l'Etat et de la commune.

2. L'Etat assure, en particulier, la situation économique de ceux de ses nationaux qui sont mutilés ou blessés de guerre ou que la guerre a privés de leur soutien de famille.

3. Il pourvoit à une réparation équitable, en fonction des besoins et des moyens disponibles, des dommages économiques causés par la guerre.

4. Les modalités d'application sont déterminées par la loi.

*Art. 90.* — 1. Le travail est un devoir moral. Chacun doit être en mesure de subvenir à ses besoins par son propre travail.

2. Hommes et femmes sont égaux dans le choix et l'exercice de leur profession. A travail égal, il leur revient un salaire égal.

3. Le travail professionnel des enfants est interdit.

*Art. 91.* — 1. L'Etat prend à tâche de protéger le travail et le repos après le travail.

2. L'Etat garantit le repos hebdomadaire et des jours fériés officiellement reconnus.

3. Le 1er mai est fête légale. Il symbolise l'adhésion à la justice sociale, à la paix, à la liberté et à l'entente entre les nations.

*Art. 92.* — 1. L'économie du Pays doit servir à satisfaire les besoins de la population. A cet effet, la loi peut édicter des mesures touchant la production et le contrôle économique de certains produits. A l'intérieur de ces limites, l'activité économique est libre.

2. Pour l'organisation de l'économie, il est créé des corporations dont feront partie, sur un pied d'égalité, les employeurs et les salariés, et, en tant que de besoin, les producteurs et les consommateurs.

3. L'action des coopératives pour le bien commun doit être encouragée.

*Art. 93.* — 1. L'agriculture, en tant que base de l'alimentation de la population, a droit aux encouragements de l'Etat dans toute la mesure du possible.

2. Il y a lieu de protéger, dans la mesure du possible, les entreprises agricoles contre tout endettement excessif.

3. L'acquisition de terres à usage agricole et forestier ne doit pas être un simple placement de capitaux; elle doit être subordonnée à la preuve que l'acquéreur ou son commettant est en mesure de les exploiter convenablement lui-même.

4. L'expropriation de terres agricoles ou forestières ne peut avoir lieu que si l'intérêt public l'exige de façon urgente, notamment pour la colonisation intérieure, et moyennant une indemnité conforme au principe juridique énoncé à l'alinéa 3 de l'article 15; les exploitations modèles doivent être épargnées.

*Art. 94.* — La législation et l'administration doivent encourager la classe moyenne artisanale et commerçante et veiller à ce qu'elle ne soit pas absorbée.

*Art. 95.* — 1. Toutes les personnes exerçant une profession ont le droit de constituer des associations pour sauvegarder en commun leur situation dans la communauté et leurs intérêts économiques. Les obligations particulières qui incombent aux fonctionnaires publics du fait de leur position restent entières.

2. L'Etat reconnaît en particulier les syndicats ouvriers et les associations patronales. Il leur accorde le droit de conclure des conventions entre eux.

*Art. 96.* — 1. Les ouvriers et employés ont le droit de participer, de concert avec l'employeur, à la gestion, à l'organisation et au développement de l'entreprise. Basée sur la confiance et le respect mutuels, cette collaboration avec les employeurs porte, en particulier,

sur le règlement des conditions du travail et de rémunération.

2. Il sera tenu compte, dans la fixation des modalités de la collaboration entre les salariés et les employeurs, des besoins particuliers des petites et moyennes entreprises. La libre décision, dirigée vers le progrès, des chefs de ces entreprises ne doit pas être entravée.

3. Les salariés ont droit à une rémunération équitable, à des loisirs suffisants et à des congés.

4. Une loi sur le droit ouvrier déterminera les modalités d'application.

*Art. 97.* — 1. L'Etat reconnaît le droit de grève en tant que droit des salariés d'arrêter le travail, en commun et de façon organisée, pour conserver les ressources nécessaires à leur vie et pour obtenir de meilleures conditions de travail et notamment de rémunération.

2. La direction du syndicat décide de l'entrée en grève des salariés et de l'extension de la grève. Elle a l'obligation de tenir compte des conséquences de la grève pour le bien général et de ne décider la grève que lorsque les tentatives d'accord ont échoué.

3. L'Etat veille au développement des procédures de conciliation, institution d'Etat qui sert à aplanir pacifiquement les conflits d'intérêts économiques entre employés et employeurs.

*Art. 98.* — 1. La propriété des matières premières et des produits nécessaires à la vie de la population et, en particulier, des ressources du sous-sol, des ressources hydrauliques, des moyens de transport et d'autres grandes entreprises peut, si l'intérêt public l'exige, être transférée par la loi à la collectivité, moyennant une indemnité conforme au principe juridique énoncé à l'alinéa 3 de l'article 15.

2. Une loi réglera le transfert de la propriété à la collectivité.

*Art. 99.* — 1. La réunion d'entreprises, en particulier sous la forme de cartels ou de concentrations d'entreprises dites *Konzern*, est interdite lorsqu'elle vise à concentrer la puissance économique, à créer un monopole, à exploiter les masses ou à détruire la classe moyenne indépendante dans l'artisanat et le commerce.

2. Sont nulles les ententes sur les prix qui ont le même but.

*Art. 100.* — Le système actuel des assurances sociales doit être maintenu et développé de façon conséquente.

## TITRE XI

### DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE

*Art. 101.* — 1. Le mariage et la famille sont les fondements de la commune et de l'Etat. Au sein de la famille se développent l'obéis-

sance et le respect, le sentiment de la responsabilité, le sens social, l'amour et la fidélité mutuels.

2. L'Etat honore le mariage et la famille, bases principales d'une vie en société ordonnée et conforme à l'éthique. Il les protège et les encourage.

*Art. 102.* — 1. Le travail domestique que la femme consacre à la famille a droit à la même considération que son travail professionnel.

2. Le régime matrimonial légal doit être établi de telle façon que la femme ait une part équitable des biens acquis pendant le mariage.

*Art. 103.* — Les familles nombreuses ont droit à une compensation équitable de leurs charges.

*Art. 104.* — 1. Dans la vie professionnelle et dans la vie publique, les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

2. Les enfants sans parents qui ne peuvent être placés dans une famille seront admis dans des foyers qui leur tiendront lieu de famille autant qu'il est possible.

*Art. 105.* — 1. Il appartient aux communes et à l'Etat de protéger la jeunesse contre l'exploitation, l'abandon et les dangers d'ordre physique, mental ou moral.

2. Les œuvres sociales privées participent à l'accomplissement de cette tâche.

3. Une mesure d'assistance sociale par voie de contrainte ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

## TITRE XII

### DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT

*Art. 106.* — La tâche d'élever les enfants pour en faire des membres utiles de la société constitue avant tout un droit et un devoir pour les parents ou ceux à qui la loi donne le droit d'éducation à la place des parents, mais ce devoir incombe aussi à l'Etat et aux Eglises ou autres groupements religieux.

*Art. 107.* — 1. Tout enfant doit être élevé d'une manière qui réponde à ses aptitudes reconnaissables et à sa vocation propre, sans distinction d'origine ni de situation sociale.

2. Les enfants doués doivent avoir accès aux écoles primaires supérieures et secondaires et aux universités.

3. Au besoin, des fonds publics sont fournis à cet effet.

*Art. 108.* — 1. Tous les enfants sont tenus de fréquenter l'école primaire et l'école professionnelle.

2. L'enseignement dans ces écoles est gratuit. Les écoliers reçoivent les fournitures nécessaires.

*Art. 109.* — Dans la mesure compatible avec les nécessités de l'éducation et le bon fonctionnement des écoles, il sera tenu compte, dans

l'ensemble du système scolaire, de la volonté de ceux qui ont le droit d'éducation.

*Art. 110.* — L'Etat contrôle l'ensemble du système scolaire. Il fait faire l'inspection des écoles par des fonctionnaires spécialisés et préparés pour cette tâche.

*Art. 111.* — 1. Les écoles ne doivent pas seulement accroître les connaissances et développer les capacités, mais aussi développer la bonne volonté et la fermeté morale.

2. La jeunesse doit être formée en particulier au respect de Dieu, au respect des convictions religieuses d'autrui, à la discipline et aux bonnes mœurs, à la maîtrise de soi et au sentiment de ses responsabilités; on doit lui enseigner l'amour et la fidélité envers le pays natal et la patrie, la réconciliation et la conciliation (*Ausgleich*) ainsi que la compréhension et le respect des autres peuples et des autres Etats.

3. La jeunesse elle-même, groupée en associations, participe à l'accomplissement de ces tâches.

*Art. 112.* — 1. L'instruction civique est matière ordinaire d'enseignement dans toutes les écoles. Elle ouvre l'esprit de la jeunesse à la nature et à la valeur de la libre démocratie (*Freier Volksstaat*) incorporée dans les Constitutions allemandes.

2. Un exemplaire de la Constitution sera solennellement remis à chaque élève, à la fin de ses études.

*Art. 113.* — Les instituteurs et professeurs des écoles publiques ont les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

*Art. 114.* — 1. Les écoles primaires publiques sont des écoles chrétiennes.

2. La volonté de ceux qui ont le droit d'éducation est déterminante dans l'organisation de l'enseignement; il en est tenu compte si le nombre des élèves le permet. Les modalités d'application sont déterminées par la loi scolaire.

3. Dans toutes les écoles primaires, l'enseignement sera donné de manière à ne pas blesser les sentiments et convictions d'autrui et à encourager le respect mutuel des confessions.

*Art. 115.* — 1. Dans toutes les écoles primaires et professionnelles, ainsi que dans toutes les écoles primaires supérieures et secondaires, la religion est matière ordinaire d'enseignement. L'instruction religieuse est donnée conformément aux principes du groupement religieux intéressé.

2. Aucun enfant ne peut être contraint de suivre les cours d'instruction religieuse contre la volonté déclarée de ceux qui ont le droit d'éducation.

3. Aucun membre du corps enseignant ne peut être contraint de donner des cours d'instruction religieuse.

4. Les maîtres qui donnent l'instruction religieuse doivent y être autorisés par le groupe-ment religieux auquel ils appartiennent.

*Art. 116.* — 1. Les universités sont auto-només dans le cadre des lois.

2. Lorsqu'il s'agit de compléter le corps en-seignant, elles ont le droit de soumettre des propositions de nomination.

3. Avant toute nomination à une chaire d'une faculté de théologie, l'autorité ecclésiastique aura la possibilité de présenter des objections motivées.

*Art. 117.* — 1. Les écoles privées sont auto-risées lorsqu'elles répondent aux conditions générales fixées par les lois scolaires.

2. Les écoles primaires privées reçoivent de l'Etat l'aide nécessaire pour leur permettre de satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 108.

*Art. 118.* — 1. L'Etat pourvoit à l'instruc-tion des adultes, en particulier par la création d'universités populaires et de bibliothèques populaires.

2. Il participe à la protection et à l'encou-ragement de l'art et de la science.

*Art. 119.* — Il appartient à l'Etat et aux communes de préserver et de conserver, autant qu'il est possible, les espèces animales et végé-tales indigènes, de conserver les monuments de la nature, de l'histoire et de l'art et de répandre la jouissance des beautés naturelles.

#### TITRE XIII

##### DES GROUPEMENTS RELIGIEUX

*Art. 120.* — Les groupements religieux sont soumis aux lois divines qui sont valables pour

eux. Dans l'accomplissement de leur mission religieuse, ils se développent en dehors de toute intervention de l'Etat. Leur action comme sou-tiens de la vie morale de la nation est parallèle à celle de l'Etat.

*Art. 122.* — 1. L'Etat garantit l'exercice pu-blic et libre du culte ainsi que l'action des œuvres sociales des groupements religieux.

2. Il favorise la libre pratique de la religion dans les hôpitaux publics, dans les institutions de bienfaisance et d'assistance publiques ainsi que dans les établissements pénitentiaires.

3. Il protège les ecclésiastiques dans l'exer-cice de leur ministère.

*Art. 123.* — 1. Nul n'est tenu de révéler ses convictions religieuses.

2. Nul ne peut être contraint de procéder à un acte ou à une cérémonie du culte, de participer à des exercices religieux ou de prêter serment sous la forme religieuse.

3. Les autorités n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à une confession religieuse que si une enquête ordonnée à cet effet l'exige ou que des devoirs ou des droits dépendent de la réponse à cette question.

#### TITRE XIV

##### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

*Art. 124.* — Les lois et ordonnances édictées afin de délivrer le peuple allemand du national-socialisme et du militarisme et de leurs consé-quences ne sont pas contraires à la présente Constitution. Il en sera de même des textes édictés à cet effet avant le 31 décembre 1948.

## ZONE SOVIETIQUE

### CONSTITUTION DU PAYS DE SAXE<sup>1</sup>

du 28 février 1947

#### TITRE A

##### STRUCTURE DEMOCRATIQUE DU PAYS

*Art. 4.* — Sont citoyens tous les habitants du Pays qui possèdent la nationalité allemande.

*Art. 5.* — Tous les citoyens sans distinction ont accès aux fonctions publiques, selon leurs aptitudes.

Un rapport de travail ou d'emploi ne doit pas entraver l'exercice des droits civiques et politiques ni l'accomplissement d'obligations civiques.

<sup>1</sup> Texte allemand publié par *Sächsisches Tageblatt*, n° 26, 1er mars 1947. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. La présente Constitution a été adoptée à l'unanimité par la Diète du Pays de Saxe le 28 février 1947.

#### TITRE B

##### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

*Art. 7.* — La puissance étatique, dont l'exer-cice doit servir au bien du peuple, est tenue de respecter les lois de l'humanité et de préserver les droits de l'homme et les droits fondamen-taux énoncés ci-après.

*Art. 8.* — Tous sont égaux devant la loi.

Tous les citoyens ont les mêmes droits et devoirs civiques et politiques à moins d'avoir été déclarés déchus de leurs droits civiques et politiques par un jugement rendu conformé-ment à des dispositions ayant force de loi, pour avoir commis un crime ou avoir eu une activité nazie, fasciste ou militariste.

Les personnes qui répandent ou soutiennent des conceptions de cette nature doivent être

écartées des fonctions publiques ainsi que de tous les postes de direction, et privées du droit de vote. Les députés qui se trouveront dans ce cas seront déclarés déchus de leur mandat par une décision de la représentation du peuple prise à la majorité des deux tiers.

Toute manifestation de haine nationale, religieuse ou raciale sera punie.

*Art. 9.* — La liberté de la personne est inviolable. Il ne peut y avoir restriction ou privation de la liberté personnelle qu'en vertu des lois.

Les personnes qui ont été privées de leur liberté doivent être informées, au plus tard dans les vingt-quatre heures, du motif de la privation de liberté et du nom de l'autorité qui l'a ordonnée. Elles doivent avoir l'occasion de présenter immédiatement des objections contre la privation de liberté. Elles doivent être conduites dans les quarante-huit heures devant le juge compétent qui se prononcera sur la détention. Si les personnes privées de liberté expriment le désir, leurs proches parents doivent être, dans le même délai, informés de l'arrestation.

*Art. 10.* — Tout citoyen a le droit de s'établir dans toute commune de son choix.

*Art. 11.* — Dans le cadre des lois démocratiques générales, tout citoyen a le droit d'exprimer son opinion par la parole, l'écrit, l'imprimé, l'image ou par tout autre moyen, ainsi que de participer aux réunions et aux manifestations des organisations démocratiques. On ne doit pas mettre d'entraves à l'exercice de ce droit; nul ne doit subir de préjudice dans son emploi (*Arbeitsverhältnis*) pour en avoir fait usage.

Tout citoyen a le droit d'adresser des requêtes aux représentations du peuple et au Gouvernement.

*Art. 12.* — Tout citoyen jouit d'une entière liberté de croyance et de conscience. L'art et la science, ainsi que leur enseignement, sont libres.

*Art. 13.* — Le domicile de tout citoyen constitue pour lui un asile et est inviolable.

*Art. 14.* — Le secret de la correspondance et celui des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables.

*Art. 15.* — Tous les citoyens ont le droit de former des associations ou des sociétés à des fins qui ne soient pas contraires aux lois pénales et qui ne servent pas à la diffusion de conceptions fascistes, nazies ou militaristes.

Le droit des travailleurs et des employés de constituer des associations pour améliorer les conditions de salaire et de travail et le droit général de grève sont garantis. Toute mesure de nature à porter atteinte à ces droits syndicaux démocratiques est interdite.

*Art. 16.* — Tout citoyen a droit au travail. L'orientation donnée à l'économie doit assurer du travail et des moyens d'existence à chaque citoyen. Lorsqu'il ne sera pas possible de lui procurer un travail approprié, il sera pourvu à ses besoins d'existence.

*Art. 17.* — Tout travailleur a droit à un congé et à des loisirs ainsi qu'à l'assistance en cas de maladie et dans la vieillesse.

Un système d'assurances uniforme et général, établi suivant le principe de la gestion autonome des assurés, servira à préserver la santé et la capacité de travail de la population laborieuse, à protéger la mère et à prévenir les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, du chômage et autres vicissitudes de la vie.

Le dimanche, les jours fériés légaux et le 1er mai sont jours chômés.

*Art. 18.* — Les ouvriers et les employés participent, sur un pied d'égalité avec les entrepreneurs, à la fixation des conditions de salaire et de travail, et au développement des forces productives de l'économie.

Les ouvriers et les employés exercent ces droits au moyen de syndicats et de comités d'entreprise (*Betriebsräte*).

*Art. 19.* — La propriété est garantie. Son contenu et ses limites résultent des lois.

Un droit d'héritage équitable selon les principes de la justice sociale est garanti.

*Art. 20.* — Tous les citoyens ont un droit égal à l'instruction. La jouissance de ce droit est garantie par des établissements publics.

*Art. 21.* — Le mariage repose sur l'égalité des droits des sexes. Il constitue le fondement de la vie nationale.

La famille est placée sous la protection particulière de la Constitution.

Le droit naturel des parents et le devoir suprême des parents et de la collectivité est d'élever les enfants dans l'esprit de la démocratie et de développer en eux les qualités physiques, morales et sociales requises.

*Art. 22.* — La femme a des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale. Les dispositions légales contraires au principe de l'égalité des droits de la femme doivent être abrogées.

A travail égal, la femme a droit à une rémunération égale à celle de l'homme. La femme bénéficie d'une protection particulière dans ses rapports de travail ou d'emploi.

La maternité a droit à la protection et à l'assistance. La mère non mariée a les mêmes droits que la mère mariée.

L'enfant né hors mariage ne doit subir aucun préjudice de ce fait; il y a lieu de lui donner les mêmes possibilités de développe-

ment physique, intellectuel et social qu'à l'enfant né dans le mariage.

*Art. 23.* — Le droit au travail et aux loisirs est garanti à la jeunesse. L'accès aux institutions et aux biens culturels de la nation lui est ouvert.

La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation et contre l'abandon moral, mental et physique.

Le travail des enfants et le travail de nuit des mineurs de 16 ans au plus sont interdits.

A travail égal, le jeune travailleur a droit à une rémunération égale à celle de l'adulte.

Les jeunes gens ont le droit de choisir librement leur profession dans le cadre de l'orientation professionnelle et de la planification économique. Les mesures de contrainte tendant à leur imposer une profession déterminée sont interdites.

Les mesures d'éducation qui font appel à la coercition ne peuvent être ordonnées qu'en conformité des lois.

*Art. 24.* — Les droits et les devoirs fondamentaux énoncés aux articles 9 à 23 ne peuvent être modifiés que par une décision prise à la majorité des deux tiers du nombre légal des députés. La même majorité des deux tiers est requise pour les restrictions à ces droits, en tant que la Constitution les autorise.

*Art. 25.* — Les dispositions législatives édictées depuis le 8 mai 1945, ou qui le seront par la suite, en raison de la détresse (*Nothlage*) causée par la politique de catastrophes du nazisme peuvent apporter aux droits fondamentaux suivants les restrictions qui seraient indispensables :

Droit de libre circulation (*Freizügigkeit*), visé à l'article 10;

Inviolabilité du domicile, énoncée à l'article 13;

Droit de disposer librement de son travail, énoncé à l'article 16;

Droit de propriété, énoncé à l'article 19.

Les dispositions du présent article ne pourront être appliquées au delà du 31 décembre 1950.

La Diète peut proroger ce délai d'année en année par une décision prise à la majorité simple de ses membres.

#### TITRE C LA DIÈTE

*Art. 27.* — La Diète se compose de cent vingt députés élus par le peuple.

Les députés sont élus pour une durée de trois ans au suffrage universel, égal, secret et direct, selon les principes de la représentation proportionnelle.

Les députés sont les représentants de l'ensemble du peuple. Ils ne relèvent que de leur

conscience et ne sont pas liés par des instructions.

*Art. 28.* — Sont électeurs tous les citoyens âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin et domiciliés dans le Pays de Saxe. Sont éligibles tous les électeurs âgés de 21 ans révolus au jour du scrutin.

*Art. 29.* — La liberté du vote et le secret du scrutin sont garantis.

Les partis et organisations démocratiques autorisés par la loi électorale peuvent seuls présenter des listes de candidats.

Les élections ont lieu un dimanche ou un jour férié légal.

La loi électorale du Pays déterminera les modalités d'application.

#### TITRE E LEGISLATION

*Art. 60.* — Les règles reconnues du droit international font partie intégrante du droit de l'Etat et ont force obligatoire.

Les étrangers sont protégés contre l'extradition et l'expulsion lorsqu'ils font l'objet de poursuites à l'étranger en violation des droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution et se sont réfugiés en Saxe.

#### TITRE F ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

*Art. 61.* — L'administration de la justice conformément aux lois est faite par des juges professionnels et non professionnels (*Laienrichter*) dans l'esprit de la justice sociale.

*Art. 62.* — Dans leurs arrêts, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Les procureurs sont liés par les instructions de leurs supérieurs.

Les présidents des Cours suprêmes et le procureur général sont élus par la Diète. Ils doivent avoir la capacité requise pour l'accès aux fonctions de juge.

*Art. 63.* — Des hommes et des femmes du peuple doivent participer, à titre de juges non professionnels, à l'administration et à l'exercice de la justice dans tous les domaines.

Les juges non professionnels sont élus, sur la proposition des partis et organisations démocratiques, par les représentations du peuple compétentes. La loi détermine les modalités d'application de cette disposition.

*Art. 64.* — Par la création d'établissements d'enseignement du droit, le Pays veille à ce que des personnes appartenant à toutes les couches du peuple aient la possibilité d'acquérir la capacité requise pour l'accès aux fonctions de juge.

*Art. 65.* — Nul ne doit être soustrait à son juge légal. Les tribunaux d'exception sont interdits.

Des tribunaux spéciaux pour certaines catégories d'affaires ne peuvent être créés qu'en vertu de dispositions légales.

*Art. 66.* — Aucune loi pénale n'a d'effet rétroactif. Ce principe n'exclut pas les mesures prises pour éliminer le nazisme, le fascisme et le militarisme ou nécessaires pour châtier des crimes contre l'humanité (*Menschlichkeit*), ni l'application des dispositions édictées à ces fins.

## TITRE H

### L'ECONOMIE

*Art. 71.* — L'organisation de l'économie doit être conforme aux principes de la justice sociale et viser à assurer à tous une existence digne de l'homme.

Dans ces limites, la liberté économique de l'individu est garantie.

L'initiative privée des paysans, des artisans et des autres entrepreneurs indépendants doit être encouragée. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie conformément aux lois.

Le travail intellectuel, les droits de l'auteur, de l'inventeur et de l'artiste bénéficient de la protection et de la sollicitude du Pays.

*Art. 72.* — Il appartient au Gouvernement du Pays d'orienter judicieusement l'économie par des plans afin de l'adapter aux besoins du peuple, en augmentant la capacité de production et en exploitant toutes les possibilités économiques.

Le plan économique lie tous ceux qui participent à son exécution. La loi détermine les modalités d'application.

La Diète peut ériger en loi le plan économique arrêté par le Gouvernement. La Diète ne peut apporter de modifications au plan économique érigé en loi qu'à la majorité des deux tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet de loi présenté par le Gouvernement.

*Art. 73.* — Sont interdits toutes les organisations privées à caractère de monopole, telles que les cartels, les syndicats, les concentrations d'entreprises dites *Konzern*, les trusts et les groupements privés de même nature qui visent à augmenter les prix ou les profits par une réglementation de la production, des prix et des ventes ou à dominer le marché. Toute tentative de ce genre devra être réprimée.

*Art. 74.* — La loi peut grouper des corporations et des entreprises en unions économiques établies suivant le principe de l'autonomie de gestion afin d'assurer la participation de toutes les sections laborieuses du peuple à l'exécution de tâches intéressant l'économie de la nation et afin de régler, selon les principes de l'économie collective, la production, la manufacture, la distribution, l'utilisation, les prix

ainsi que l'importation et l'exportation des biens économiques.

*Art. 75.* — Les entreprises devenues propriété de l'Etat à la suite d'un referendum ou en vertu d'autres dispositions légales sont des entreprises nationalisées (*landeseigen*) du domaine public. Les entreprises nationalisées et les participations du Pays à des entreprises économiques sont soumises au contrôle du Gouvernement. Elles peuvent être groupées selon des considérations économiques.

*Art. 76.* — L'aliénation de biens-fonds appartenant au Pays, d'entreprises nationalisées ou de participations que le Pays a prises dans des entreprises économiques doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres de la Diète.

Il ne peut être procédé à une expropriation que dans l'intérêt de la collectivité et en vertu de dispositions légales. L'expropriation a lieu moyennant une indemnité équitable, à moins qu'une loi n'en décide autrement dans un cas d'espèce. En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité, le recours est ouvert devant les tribunaux ordinaires, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

*Art. 77.* — En vue de satisfaire les besoins en marchandises, le Pays peut participer à l'administration des entreprises économiques ou s'y assurer de toute autre manière une influence prépondérante. Il peut, sur la base d'une loi, transférer à la collectivité publique la propriété des moyens de production si cette mesure apparaît nécessaire pour obtenir un accroissement permanent et substantiel du rendement de l'économie ou pour éviter des abus graves.

*Art. 78.* — Le droit de propriété des paysans sur les biens-fonds, les installations et l'outillage agricoles est garanti. Il en est de même des terres et du cheptel mort départis aux paysans en vertu de la même réforme agraire.

La propriété des terres à usage agricole ou forestier est limitée à cent hectares. Dans l'intérêt d'une saine économie nationale, l'exploitation et la répartition des terres sont surveillées.

*Art. 79.* — La politique du logement et de la colonisation intérieure (*Siedlung*) a pour objet d'assurer à chaque famille un foyer sain correspondant à ses besoins.

## TITRE I

### FINANCES

*Art. 84.* — Les impôts sur la fortune, le revenu et la consommation doivent conserver un rapport convenable entre eux et leur taux doit être gradué selon des considérations sociales. On tiendra compte, à cet égard, tant des

facultés contributives que de la nécessité de maintenir un niveau de vie moyen.

Une forte progressivité de l'impôt sur les successions doit empêcher toute accumulation de capitaux préjudiciable à la nation.

## TITRE K

## EDUCATION NATIONALE

*Art. 85.* — L'éducation scolaire et l'instruction de la jeunesse sont assurées par des établissements d'enseignement publics. Les autorités des Pays, des villes, des cercles et des communes concourent à leur organisation. Le développement de l'art pédagogique doit être encouragé particulièrement dans le cadre des communes.

L'éducation publique est donnée par l'école unique (*Einheitsschule*), identique pour les garçons et les filles et établie suivant un plan organique, dans le cadre d'un système scolaire démocratique fondé sur l'obligation scolaire générale.

La participation des parents à l'éducation scolaire de leurs enfants est garantie, notamment par le moyen de conseils de parents d'élèves.

*Art. 86.* — Il est satisfait à l'obligation scolaire générale par la fréquentation d'une école de base (*Grundschule*). Au sortir de l'école de base, la formation se poursuit méthodiquement à l'école professionnelle ou technique, à l'école secondaire (*Oberschule*) et dans d'autres établissements d'instruction.

Tous les jeunes gens sont tenus de suivre les cours d'une école professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, à moins de fréquenter une autre école publique. L'école professionnelle sert à développer l'instruction technique des élèves. L'école secondaire transmet des connaissances et développe des aptitudes qui permettent l'accès aux établissements d'enseignement supérieur.

Les personnes appartenant à toutes les couches du peuple doivent avoir la possibilité d'acquiescer, en fréquentant des cours du soir ou des cours d'universités populaires, les connaissances nécessaires pour faire des études supérieures sans être obligées d'interrompre leur activité professionnelle.

*Art. 87.* — L'école doit donner à chacun, quelle que soit la situation sociale de ses parents ou sa confession religieuse, la formation complète correspondant à ses capacités et à ses dispositions.

L'enseignement et les fournitures scolaires sont gratuits à l'école de base et à l'école professionnelle. Les sujets doués appartenant à toutes les couches du peuple doivent avoir une égale possibilité de poursuivre leur formation à l'école secondaire et dans l'enseignement supérieur.

*Art. 88.* — L'éducation scolaire doit faire des jeunes gens des hommes pensant par eux-mêmes et agissant avec la conscience de leurs responsabilités, capables de s'intégrer dans la vie de la communauté et prêts à le faire.

En tant que véhicule de la culture, l'école a pour mission de former la jeunesse à l'humanité véritable, dans l'esprit de la société pacifique et amicale des peuples et de la démocratie authentique.

## TITRE L

## GROUPEMENTS RELIGIEUX

(*Religionsgemeinschaften*)

*Art. 89.* — Le libre exercice de la religion est garanti; il est placé sous la protection de l'Etat.

Il est interdit de se servir des institutions et des pratiques des Eglises à des fins politiques.

*Art. 90.* — L'exercice des droits privés et des droits civiques et politiques, ainsi que l'accès aux fonctions publiques, sont indépendants de la confession religieuse.

Nul n'est tenu de se servir, pour prêter serment, d'une formule religieuse ni de révéler ses convictions religieuses.

Les autorités administratives n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à un groupement religieux que si des droits ou des devoirs en découlent ou si une enquête statistique ordonnée par la loi l'exige.

*Art. 91.* — La liberté de s'associer pour constituer des groupements religieux est garantie.

Chaque groupement religieux règle et administre ses affaires de façon autonome dans les limites des lois générales. Il nomme aux fonctions ecclésiastiques sans le concours des autorités du Pays, des cercles ou des communes.

Les groupements religieux conservent le statut de personnes de droit public, s'ils le possédaient déjà. Le même statut doit être accordé, sur leur demande, à d'autres groupements religieux, si, par leur constitution et le nombre de leurs membres, ils présentent des garanties de durée.

Si plusieurs groupements religieux ayant ce caractère de droit public se groupent en une association, cette association est également une personne de droit public.

Les groupements religieux qui sont des personnes de droit public ont le droit de lever des impôts sur la base des rôles publics d'impôts, conformément aux dispositions générales.

Sont assimilées aux groupements religieux les associations qui se proposent de cultiver en commun une conception philosophique (*Weltanschauung*).

*Art. 93.* — L'instruction religieuse relève des groupements religieux. Elle ne doit être donnée que par des personnes qui sont disposées à s'en



charger et qui y sont autorisées par les groupements religieux. Les groupements religieux peuvent requérir à cet effet des locaux scolaires, sous réserve que l'enseignement normal n'en subisse aucun préjudice.

*Art. 94.* — Les groupements religieux sont autorisés à procéder à des actes religieux dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires et autres établissements publics, en tant que le

besoin de services religieux ou d'assistance spirituelle s'y manifeste.

## TITRE M

## DISPOSITIONS FINALES

Les principes inviolables de la présente Constitution sont la démocratie et l'humanité (*Humanität*).

CONSTITUTION DU PAYS DE THURINGE<sup>1</sup>

du 20 décembre 1946

## A. STRUCTURE DEMOCRATIQUE DU PAYS

*Art. 3.* — 1. Toute puissance étatique émane du peuple, est exercée par le peuple et doit servir au bien du peuple.

2. Le peuple réalise sa volonté en élisant des représentations du peuple, en se prononçant par voie de referendum (*Volksentscheid*), en opérant à l'administration et à la justice et en exerçant un contrôle étendu sur les organes de l'administration publique.

3. La puissance étatique est limitée par la reconnaissance de la liberté individuelle, de la liberté de croyance et de conscience, de la liberté d'expression ainsi que de la liberté de la science et de son enseignement. Ces libertés ne peuvent être restreintes que dans le cadre d'une législation générale.

4. Tout citoyen a le droit d'adresser des requêtes à la Diète et à tous les corps de représentants du peuple.

5. Les représentants du peuple sont élus au suffrage universel, égal, secret et direct, suivant les principes de la représentation proportionnelle.

6. Ont le droit de suffrage tous les hommes et femmes de nationalité allemande qui, au jour du scrutin, ont 20 ans révolus et sont domiciliés dans le Pays de Thuringe.

*Art. 5.* — 1. Sont citoyens tous les habitants du Pays de Thuringe, hommes et femmes, qui possèdent la nationalité allemande. Ils ont les mêmes droits, sans distinction de naissance, de catégorie sociale, de profession ou de religion.

2. Tous les citoyens ont les mêmes droits civiques et politiques, à moins d'en être exclus ou d'en avoir été déclarés déchus par des dispositions légales, notamment en raison de leur activité nationale-socialiste ou militariste.

3. Un rapport de travail ou d'emploi ne doit pas entraver l'exercice des droits civiques et politiques ni l'accomplissement d'obligations civiques.

4. Tous les citoyens qui sont en possession de leurs droits civiques et politiques sont admis sans distinction aux emplois publics, compte tenu de leurs aptitudes.

5. Les fonctionnaires publics sont les serviteurs du peuple. Ils doivent en tout temps se montrer dignes de la confiance du peuple. Leurs droits sont définis par la loi.

*Art. 6.* — Toute manifestation de haine nationale ou religieuse, toute incitation à la haine raciale est interdite et punie avec la plus grande rigueur. Les personnes qui répandent ou soutiennent des conceptions militaristes ou nationales-socialistes, menaçant ainsi la paix intérieure et extérieure, sont à exclure des services publics. Elles ne peuvent occuper de positions dirigeantes dans l'économie ni dans la vie culturelle. Elles peuvent être privées du droit de suffrage. Les lois déterminent les modalités d'application de cette disposition.

*Art. 7.* — Les autorités du Pays, les unités administratives autonomes et les fonctionnaires publics ont le devoir de consolider la démocratie et de contribuer au bien général.

## B. LA DIETE

*Art. 9.* — 1. La Diète se compose de cent députés élus par le peuple. Elle est élue pour une durée de trois ans.

2. Sont éligibles tous les citoyens allemands ayant le droit de suffrage et âgés de 23 ans révolus.

3. Une loi électorale déterminera les modalités d'application.

*Art. 10.* — 1. Les partis et organisations démocratiques autorisés par la loi électorale ont le droit de présenter des listes de candidats.

2. La liberté du vote et le secret du scrutin sont garantis.

*Art. 11.* — 1. Les élections ont lieu un dimanche ou un jour férié légal.

*Art. 24.* — Tout acte de propagande nationale-socialiste ou militariste de la part d'un député entraîne son exclusion de la Diète. La majorité des deux tiers des membres de la Diète est requise pour l'exclusion d'un député.

<sup>1</sup> Texte allemand publié dans *Thüringer Volk*, n° 179, 23 décembre 1946. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. La présente Constitution a été adoptée à l'unanimité par la Diète du Pays de Thuringe le 20 décembre 1946.

## E. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

*Art. 48.* — Les tribunaux d'exception sont interdits. Nul ne doit être soustrait à son juge légal.

*Art. 51.* — 1. Devant les tribunaux, chacun a le droit d'être entendu dans les formes légales.

2. Toute personne accusée d'un fait punissable peut recourir aux services d'un défenseur.

## G. ECONOMIE

*Art. 56.* — 1. L'organisation de l'économie doit être conforme aux principes de la justice sociale et viser à assurer à tous une existence digne de l'homme. Dans ces limites, la liberté économique de l'individu est garantie. L'initiative privée des entrepreneurs et des paysans indépendants doit être encouragée. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie conformément aux lois.

2. Il appartient au Gouvernement du Pays d'orienter judicieusement l'économie par des plans afin de l'adapter aux besoins du peuple.

*Art. 57.* — 1. La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites résultent des lois.

2. La propriété des biens-fonds qu'ils ont obtenus en vertu de la loi du 10 septembre 1945 est garantie aux paysans.

*Art. 58.* — Le Pays et les unités administratives autonomes peuvent, dans l'intérêt de la satisfaction des besoins en marchandises, participer à l'administration d'entreprises économiques ou s'y assurer de toute autre manière une influence prépondérante.

*Art. 59.* — L'aliénation des biens-fonds ou d'entreprises de production qui sont propriété publique est subordonnée à l'approbation de la représentation populaire compétente (Diète du Pays, représentation du cercle, de la commune). Pour cette approbation, la majorité des deux tiers du nombre légal des membres est requise.

*Art. 60.* — Les entreprises de nationaux-socialistes actifs ou de criminels de guerre qui ont fait l'objet d'une expropriation deviennent des entreprises nationalisées (*landeseigen*) à moins que la Diète n'en décide autrement.

## H. FINANCES

*Art. 68.* — 1. Les impôts sur la fortune, le revenu et la consommation doivent conserver un rapport convenable entre eux et leur taux doit être gradué selon des considérations sociales. On tiendra compte, à cet égard, tant des facultés contributives que de la nécessité de maintenir un niveau de vie moyen.

2. Une forte progressivité de l'impôt sur les successions doit empêcher toute constitution de fortunes préjudiciable à la nation.

## I. EDUCATION NATIONALE

*Art. 69.* — 1. Tous les citoyens ont un droit égal à l'instruction; l'instruction est assurée par des établissements publics.

2. L'éducation publique est donnée par l'école unique (*Einheitsschule*), identique pour les garçons et les filles et établie selon un plan organique, dans le cadre d'un système scolaire démocratique fondé sur l'obligation scolaire générale.

3. L'éducation des enfants étant le droit naturel et le premier devoir des parents, la coopération de ceux-ci à l'éducation scolaire des enfants est garantie.

*Art. 70.* — 1. Il est satisfait à l'obligation scolaire générale par la fréquentation de l'école de base (*Grundschule*). Au sortir de l'école de base, la formation se poursuit méthodiquement à l'école professionnelle ou technique, à l'école secondaire (*Oberschule*) et dans d'autres établissements d'instruction. Tous les jeunes gens sont tenus de suivre les cours d'une école professionnelle pendant une durée minimum de trois ans, à moins de fréquenter une autre école publique. L'école professionnelle sert à développer l'instruction technique des élèves.

2. L'école secondaire (*Oberschule*) transmet des connaissances et développe des aptitudes qui permettent l'accès aux établissements d'enseignement supérieur. Les personnes appartenant à toutes les couches du peuple doivent avoir la possibilité d'acquérir, en fréquentant des cours du soir ou des cours d'universités populaires, les connaissances nécessaires pour faire des études supérieures, sans être obligées d'interrompre leur activité professionnelle.

*Art. 71.* — L'école doit donner à chacun, quelle que soit la situation sociale de ses parents ou sa confession religieuse, la formation complète correspondant à ses capacités et à ses dispositions. L'enseignement et les fournitures scolaires sont gratuits à l'école de base et dans les écoles professionnelles. Les sujets doués, appartenant à toutes les couches du peuple, doivent avoir la possibilité de poursuivre leur formation à l'école secondaire et dans l'enseignement supérieur.

*Art. 72.* — 1. L'éducation scolaire doit faire des jeunes gens des hommes pensant par eux-mêmes et agissant avec la conscience de leurs responsabilités, capables de s'intégrer dans la vie de la communauté et prêts à le faire.

2. En tant que véhicule de la culture, l'école a pour mission de former la jeunesse à l'humanité véritable, dans l'esprit de la société pacifique et amicale des peuples et de la démocratie authentique.

3. Le droit des groupements religieux à dispenser l'instruction religieuse est garanti, ainsi que l'exercice de ce droit.

## K. GROUPEMENTS RELIGIEUX

*Art. 73.* — 1. Tous les habitants du Pays jouissent d'une entière liberté de croyance et de conscience. Le libre exercice de la religion est garanti ; il est placé sous la protection de l'Etat.

2. Il est interdit de se servir de l'Eglise et de l'exercice de la religion à des fins politiques.

3. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat demeurent protégés par la loi en tant que jours chômés consacrés à l'élévation de l'âme.

*Art. 74.* — 1. Les droits et les devoirs civiques et politiques ne sont ni conditionnés ni limités par l'exercice de la liberté religieuse.

2. L'exercice des droits civiques et politiques ainsi que l'accès aux fonctions publiques sont indépendants de la confession religieuse.

3. Nul n'est tenu de révéler ses convictions religieuses. Les autorités administratives n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à un groupement religieux que si des droits ou des devoirs en découlent ou qu'une enquête statistique prévue par la loi l'exige.

4. Nul ne peut être contraint ni empêché, sans motif légal, de donner un enseignement ou de concourir à un acte ou à une cérémonie de caractère religieux ou philosophique (*weltanschaulich*), de participer à des exercices d'ordre religieux ou philosophique ni de se servir, pour prêter serment, d'une formule religieuse.

*Art. 75.* — 1. La liberté de s'associer pour constituer des groupements religieux est garantie.

2. Chaque groupement religieux règle et administre ses affaires de façon autonome dans les limites des lois générales. Il nomme aux fonctions ecclésiastiques sans le concours des autorités du Pays ou des communes.

3. Les groupements religieux conservent le statut de personnes de droit public, s'ils le

possédaient déjà. Le même statut doit être accordé, sur leur demande, à d'autres groupements religieux, si, par leur constitution et le nombre de leurs membres, ils présentent des garanties de durée. Si plusieurs groupements religieux ayant ce caractère de droit public se groupent en une association de même nature, cette association est également une personne de droit public.

4. Les groupements religieux, qui sont des personnes de droit public, ont le droit de lever des impôts sur la base des rôles publics d'impôts, conformément aux dispositions générales.

5. Sont assimilées aux groupements religieux les associations qui se proposent de cultiver en commun une conception philosophique (*Weltanschauung*).

*Art. 76.* — Les prestations publiques fournies aux groupements religieux en vertu d'une loi, d'un contrat ou de titres juridiques particuliers seront rachetées en vertu d'une loi.

*Art. 77.* — Les groupements religieux doivent être admis à donner une assistance spirituelle et à procéder à des actes du culte dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires et les autres établissements publics, sans qu'aucune contrainte puisse être exercée.

*Art. 78.* — Toute personne qui désire quitter un groupement religieux et faire produire à cet acte des effets légaux doit en adresser notification personnellement au bureau de l'état civil ou soumettre, à titre individuel, une déclaration écrite légalisée.

*Art. 79.* — Il appartient aux personnes qui ont le droit d'éducation de décider de l'appartenance d'un enfant à un groupement religieux, tant que l'enfant n'a pas 14 ans révolus. À partir de cet âge, l'enfant est libre de décider lui-même s'il désire continuer à faire partie du groupement religieux.

# ARABIE SAOUDITE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1947, le Gouvernement de l'Arabie saoudite n'a pas changé de façon notable les lois ayant trait au développement des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Asad Al-Faqih, Ministre, Légation de l'Arabie saoudite, Washington, D. C.

# ARGENTINE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La Constitution de l'Argentine n'a pas été modifiée au cours de l'année 1947.

Parmi les lois promulguées pendant l'année 1947 qui affectent le développement des droits de l'homme, on peut relever les suivantes :

Loi n° 12.978 du 17 avril 1947 sur l'instruction religieuse dans les écoles ; cette loi est importante au point de vue de la liberté de conscience.

Loi n° 12.983 du 30 avril 1947 concernant la répression de la spéculation et de la hausse illicite des prix ; cette loi est importante en ce qui concerne la liberté du commerce.

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Cesar Barros Hurtado, docteur en droit, membre du barreau de Buenos-Aires. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

Loi n° 12.986 du 9 mai 1947 concernant la mise à la retraite des employés de chemins de fer, modifiant la loi n° 10.650 et les lois complémentaires ; cette loi contient des dispositions concernant les droits des travailleurs.

Loi n° 12.988 du 13 juin 1947 concernant l'Institut mixte argentin de réassurance ; cette loi restreint la liberté du commerce pour les étrangers et établit des conditions différentes entre nationaux et étrangers.

Loi n° 12.991 du 27 juin 1947 prorogeant la loi n° 12.926 sur l'expulsion des locataires ; cette loi affecte le droit de propriété.

Loi n° 13.010 du 23 septembre 1947 concernant le vote des femmes.

Les lois concernant l'instruction religieuse dans les écoles et le vote des femmes sont reproduites ci-dessous.

### LOI n° 12.978<sup>1</sup> DU 17 AVRIL 1947 SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LES ECOLES

*Art. premier.* — Le décret-loi ci-après restera en vigueur avec force de loi à dater de sa publication.

“Décret n° 18.41143

“Buenos-Aires, le 31 décembre 1943.

“Le Président de la nation argentine, avec l'accord unanime du Conseil des Ministres,

“Décrète :

“Art. premier. — Dans toutes les écoles publiques primaires, primaires supérieures, secondaires et techniques, la religion catholique est l'une des matières régulières d'enseignement aux différents degrés.

“Sont dispensés de ces cours les élèves dont les parents s'y opposent expressément du fait qu'ils professent une autre religion, cette disposition visant à assurer le respect de la liberté de conscience. Ces élèves recevront une instruction morale.

“Art. 2. — Les maîtres chargés des cours d'instruction religieuse catholique sont désignés par le Gouvernement sur une liste de personnes agréées par l'autorité ecclésiastique.

“Art. 3. — Les programmes et les textes d'instruction religieuse sont approuvés par le Gouvernement d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 15.761, du 5 mai 1947. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

“Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements d'enseignement moyen et technique qui dépendent des universités nationales ainsi qu'aux écoles publiques qui dépendent du Conseil national de l'enseignement.

“Art. 5. — Il est créé une Direction générale de l'instruction religieuse, chargée d'assurer l'organisation et la direction de cette branche de l'enseignement dans les écoles qui dépendent du Ministère de la justice et de l'instruction publique et du Conseil national de l'enseignement et une Inspection générale de l'enseignement religieux. Les fonctions respectives de ces deux services seront définies en temps utile par le Ministère dans chaque ressort, avec l'accord ou l'avis qu'il incombera à l'autorité ecclésiastique de donner selon les cas.

“Art. 6. — Les dépenses qu'entraîne l'application du présent décret constituent un chapitre spécial du budget général des dépenses de la nation.

“Art. 7. — Le présent décret sera communiqué, publié, enregistré et transmis au registre national et aux archives.”

*Art. 2.* — La présente loi sera communiquée au pouvoir exécutif.

Fait en la ville de Buenos-Aires, le 17 avril 1947, en la salle des séances du Congrès argentin.

LOI n° 13.010 DU 23 SEPTEMBRE 1947  
SUR LE VOTE DES FEMMES<sup>1</sup>

*Art. premier.* — Les Argentines jouiront de tous les droits politiques et seront soumises à toutes les obligations que les lois accordent ou imposent aux Argentins.

*Art. 2.* — Les femmes de nationalité étrangère qui résident en Argentine jouiront de tous les droits politiques et seront soumises à toutes les obligations que les lois accordent ou imposent aux hommes de nationalité étrangère, dans le cas où ces derniers jouiraient de tels droits politiques.

*Art. 3.* — La même loi électorale sera applicable aux femmes comme aux hommes; les femmes devront recevoir un livret civique qui

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Ley 13.010 promulgada el 23 de septiembre de 1947*, Buenos-Aires, le 4 décembre 1947. Texte dû à l'obligeance du consulat général d'Argentine à New-York. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Cette loi a été approuvée par le Sénat et par la Chambre des députés de l'Argentine, réunis en Congrès le 9 septembre 1947, et transmise au pouvoir exécutif; le Président l'a promulguée le 23 septembre 1947.

leur servira de pièce d'identité indispensable à l'accomplissement de tous les actes civiques et électoraux.

*Art. 4.* — Dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le pouvoir exécutif procédera au recensement du corps électoral féminin du pays, à la préparation et à l'impression des listes électorales des femmes, de la même manière qu'il a établi les listes électorales des hommes. Le pouvoir exécutif pourra proroger ce délai de six mois.

*Art. 5.* — Les dispositions et les sanctions de caractère militaire figurant dans la loi n° 11.386 ne seront pas applicables aux femmes. Toute femme qui ne se conformera pas à l'obligation de se faire inscrire dans les délais prescrits sera passible d'une amende de 50 pesos en monnaie nationale ou d'une peine de quinze jours d'arrêts en son domicile, sans préjudice de son inscription sur la liste correspondante.

*Art. 6.* — Les frais auxquels donnera lieu l'application de la présente loi seront couverts par les recettes ordinaires du titre de cette loi.

# AUSTRALIE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1947 il n'a été apporté de modification affectant directement les libertés individuelles ni à la législation du Commonwealth ni à celle des Etats. Parmi les textes législatifs tendant à développer les droits économiques et sociaux, il faut citer la loi fédérale

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de la délégation australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

de 1904-1947 relative à la conciliation et à l'arbitrage (*Commonwealth Conciliation and Arbitration Act, 1904-1947*).

On attire tout particulièrement l'attention sur les articles 2, 4 et 106 à 108 de cette loi qui représentent des additions, des substitutions et des amendements apportés au cours de l'année 1947. Ces articles sont reproduits ci-après.

### LOI FEDERALE DE 1904-1947 RELATIVE A LA CONCILIATION ET A L'ARBITRAGE<sup>2</sup>

Loi relative à la conciliation et à l'arbitrage en vue de prévenir et de régler les conflits du travail (*industrial disputes*) intéressant plus d'un Etat

#### PREMIERE PARTIE INTRODUCTION

Art. 2 (modifié par la loi n° 10 de 1947).  
La présente loi a principalement pour objet:

a) d'instituer une méthode rapide pour prévenir et régler les conflits du travail (*industrial disputes*) par voie de conciliation et d'arbitrage;

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Commonwealth Conciliation and Arbitration Act, 1904-1947*, Canberra, Commonwealth Government Printer. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Ce texte est celui de la loi fédérale de 1904 relative à la conciliation et à l'arbitrage (*Commonwealth Conciliation and Arbitration Act, 1904*), approuvée et entrée en vigueur le 15 décembre 1904, telle qu'elle a été modifiée par les lois suivantes: loi fédérale de 1909, approuvée et entrée en vigueur le 13 décembre 1909; loi fédérale de 1910, approuvée et entrée en vigueur le 29 août 1910; loi fédérale de 1911, approuvée et entrée en vigueur le 23 novembre 1911; loi fédérale de 1914, approuvée et entrée en vigueur le 10 octobre 1914; loi fédérale (n° 2) de 1914, approuvée et entrée en vigueur le 7 décembre 1914; loi fédérale de 1915, approuvée et entrée en vigueur le 13 septembre 1915; loi fédérale de 1918, approuvée et entrée en vigueur le 25 décembre 1918; loi fédérale de 1920, approuvée et entrée en vigueur le 11 octobre 1920; loi fédérale de 1921, approuvée et entrée en vigueur le 16 décembre 1921; loi fédérale de 1926, approuvée le 25 juin 1926 et entrée en vigueur le 26 juin 1926; loi fédérale de 1927, approuvée et entrée en vigueur le 8 avril 1927; loi fédérale de 1928, approuvée le 22 juin 1928 et entrée en vigueur le 13 août 1928; loi fédérale de 1930, approuvée et entrée en vigueur le 18 août 1930; loi fédérale de 1934 portant révision d'actes législatifs (*Statute Law Revision Act*), approuvée et entrée en vigueur le 6 août 1934; loi fédérale de 1934, approuvée et entrée en vigueur le 17 décembre 1934; loi fédérale de 1946, approuvée et entrée en vigueur le 18 avril 1946; loi fédérale (n° 2) de 1946, approuvée et entrée en vigueur le 13 août 1946; loi fédérale de 1947, approuvée le 20 mai 1947 et entrée en vigueur le 10 octobre 1947.

On trouve le texte complet de cette loi dans la *Série législative* du Bureau international du Travail, mars-avril 1948, Australie 2.

b) de contribuer au développement de l'esprit d'entente dans les entreprises industrielles et de favoriser l'exécution ininterrompue et amiable des ordonnances prises et des sentences arbitrales rendues en vue du règlement des conflits du travail;

c) de pourvoir à la nomination de commissaires conciliateurs (*Conciliation Commissioners*) ayant pouvoir de prévenir et de régler les conflits du travail par voie de conciliation et d'arbitrage;

d) de prévoir les moyens par lesquels un commissaire conciliateur pourra rapidement et efficacement, de sa propre initiative ou autrement, prévenir et régler des conflits du travail menaçants, imminents, probables ou en cours;

e) de faire respecter et exécuter lesdites ordonnances et sentences arbitrales;

f) de constituer un tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage ayant compétence exclusive en appel pour les questions de droit qui se posent dans le cadre de la présente loi et une compétence limitée en ce qui concerne les conflits du travail;

g) d'encourager l'organisation de groupements représentatifs d'employeurs et de salariés ainsi que leur immatriculation en conformité de la présente loi.

Art. 4 (modifié par la loi n° 10 de 1947).  
Dans la présente loi, sauf indication contraire:

...  
le terme "conflit du travail" désigne:

a) un conflit (même s'il n'est que menaçant, imminent ou probable) relatif à des questions

<sup>1</sup> Le texte de l'article 6 de la loi de 1910-1947 relative à l'administration du Territoire du Nord est le suivant:

"Art. 6. — La loi fédérale de 1904-1947 relative à la conciliation et à l'arbitrage s'applique aux conflits du travail se produisant sur le Territoire:

"a) Comme si les mots "intéressant plus d'un Etat" étaient supprimés à l'alinéa a) de la définition du

de travail (*industrial matters*) et qui intéresse plus d'un Etat<sup>1</sup>; et,

b) une situation qui risque de donner lieu à un conflit du travail intéressant plus d'un Etat; et englobe tout conflit du même ordre relatif à l'emploi dans une branche d'industrie qui est exploitée ou contrôlée par le Commonwealth ou par un Etat ou par une autorité relevant du Commonwealth ou d'un Etat;

le terme "questions de travail" désigne toutes questions ayant trait aux rapports entre employeurs et salariés et, sans préjudice de la portée générale de cette définition, englobe:

a) toutes les questions ou affaires touchant un travail accompli ou à accomplir ou s'y rattachant;

b) les prérogatives, droits et obligations des employeurs et des salariés;

c) Les salaires, les indemnités et la rémunération des personnes occupant un emploi ou appelées à en occuper un;

d) le salaire aux pièces, à forfait ou toute autre rémunération, versée ou à verser au titre de l'emploi;

e) la question de savoir si le salaire aux pièces, le salaire à forfait ou tout autre mode de rémunération selon les résultats, est autorisé, interdit ou obligatoire;

f) la question de savoir si des indemnités en espèces doivent être versées par les employeurs pour tout temps pendant lequel un salarié ne travaille pas effectivement;

g) les heures de travail, le sexe, l'âge, les capacités et le statut des salariés;

h) les modalités, les conditions et le régime de l'emploi;

i) l'emploi des enfants ou des adolescents, ou de toutes personnes ou catégories de personnes;

j) l'emploi par préférence, ou le non-emploi de toutes personnes ou catégories de personnes déterminées ou de personnes affiliées ou non à une organisation;

k) le droit de congédier ou de refuser d'employer ou l'obligation de réintégrer telle personne ou telle catégorie de personnes déterminée;

l) toute coutume ou tout usage propre à une industrie, tant général que particulier à une certaine localité;

m) tout conflit survenant dans un atelier, une usine ou une industrie, y compris toute question pouvant contribuer à provoquer un tel conflit;

n) toute question se posant entre deux ou plusieurs organisations, ou au sein d'une organisation, et concernant les droits, le statut ou les fonctions des membres de ces organisations ou de cette organisation, ou tout autre sujet se rattachant à l'emploi desdits membres;

o) toute revendication tendant au paiement d'un salaire égal aux personnes de l'un ou de l'autre sexe lorsqu'elles accomplissent le même travail, procurent à leur employeur le même profit ou lui fournissent un service de la même valeur;

p) toute question relative à la délimitation des attributions des salariés ou des catégories de salariés, soit entre employeurs et salariés, soit entre membres d'organisations différentes; et

q) l'organisation de postes de secours d'urgence, de services médicaux, de services d'ambulance, de lavabos, d'installations sanitaires, de cantines, de réfectoires, de restaurants et autres commodités à l'usage des travailleurs;

et couvre également tous les aspects du problème de la détermination de ce qui est juste et équitable dans toutes les questions concernant le travail, compte tenu des intérêts des personnes directement en cause et de ceux de la société dans son ensemble;

...

[La deuxième partie de la loi traite des commissaires conciliateurs; la troisième partie, du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage; la quatrième partie, des pouvoirs généraux du Tribunal de conciliation et des commissaires; la cinquième partie, de l'application des ordonnances et des sentences arbitrales; la sixième partie, des organisations et la septième partie, des conventions du travail.]

#### HUITIÈME PARTIE

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 106. (ajouté par la loi n° 10 de 1947).

terme "conflit du travail" qui est donnée à l'article 4 de ladite loi; et,

"b) comme si les mots "intéressant plus d'un Etat" étaient supprimés à l'alinéa b) de cette définition."

Le texte de l'article 5 du *Seat of Government (Administration) Act, 1910-1947* est le suivant:

"Art. 5. — La loi fédérale de 1904-1947 relative à la conciliation et à l'arbitrage s'applique aux conflits du travail se produisant sur le Territoire:

"a) comme si les mots "intéressant plus d'un Etat" étaient supprimés à l'alinéa a) de la définition du terme "conflit du travail" qui est donnée à l'article 4 de ladite loi; et,

"b) comme si les mots "intéressant plus d'un Etat" étaient supprimés à l'alinéa b) de cette définition."

<sup>1</sup> Conformément aux renseignements dus à l'obligeance de la délégation australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, la restriction qu'introduit dans la définition du terme "conflit du travail" la clause "intéressant plus d'un Etat" provient de ce que le Parlement du Commonwealth d'Australie est une assemblée législative fédérale dont le pouvoir de légiférer en matière de conflits du travail se borne aux différends intéressant plus d'un Etat (Constitution du Commonwealth d'Australie, article 51, paragraphe XXXV).



1. Il est créé, aux fins de la présente loi, un Office de recherches économiques et ouvrières (*Office of Economic and Industrial Research*).

2. Cet Office a pour fonctions:

a) de rassembler et de classer, conformément aux instructions du juge président (*Chief Judge*), les renseignements dont pourront avoir besoin le Tribunal et les commissaires conciliateurs dans l'exercice des pouvoirs et des attributions qui leur sont conférés par la présente loi;

b) de tenir à jour les renseignements ainsi rassemblés et classés; et

c) d'effectuer les recherches que le juge président ordonnera sur telles questions.

3. Les renseignements rassemblés et classés et les résultats des recherches effectuées en exécution du présent article seront fournis,

ainsi qu'il est prescrit, à toute personne ou organisation désirant en avoir connaissance.

*Art. 107. (ajouté par la loi n° 10 de 1947).* Le juge président réunit, au moins une fois tous les quatre mois, une conférence des commissaires conciliateurs en vue d'examiner les questions relatives à l'application de la présente loi et, en particulier, les moyens d'activer le règlement des conflits du travail.

*Art. 108. (ajouté par la loi n° 10 de 1947).* Le juge président et le commissaire conciliateur principal (*Chief Conciliation Commissioner*) remettent l'un et l'autre, une fois par an, au procureur général (*Attorney General*), pour être présenté au Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi et, notamment, sur la mesure dans laquelle ses objectifs ont été atteints.

# AUTRICHE

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL

Après avoir communiqué avec la légation d'Autriche à Washington, l'observateur de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a rappelé que, en décembre 1945, le Parlement autrichien a adopté une loi constitutionnelle restaurant la Constitution fédérale du 1er octobre 1920, révisée en 1929<sup>1</sup>. "Bien que cette loi n'ait pas été explicitement sanctionnée par les Puissances d'occupation, il faut assumer qu'elle représente la Constitution actuelle de l'Autriche d'autant plus que

l'existence légale de l'Autriche actuelle est basée sur cette Constitution et que plusieurs lois d'ordre constitutionnel ont été approuvées à l'unanimité par le Conseil allié<sup>2</sup>."

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 59.

<sup>2</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Curt Enderle, docteur en droit, du consulat général d'Autriche à New-York, représentant l'observateur de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## CONSTITUTION FEDERALE DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE<sup>1</sup>

Texte de 1929

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 4.* — 2. Il ne peut être établie aucune barrière douanière ni autres entraves à la circulation à l'intérieur des frontières de la Confédération.

*Art. 6.* — 1. Il existe pour chaque province une nationalité provinciale qui suppose l'indigénat (*Heimatrecht*) dans une commune de la province, et dont les conditions d'acquisition et de perte sont les mêmes dans toutes les provinces;

2. L'acquisition de la nationalité provinciale entraîne celle de la nationalité fédérale;

3. Les citoyens de la Confédération ont dans toutes les provinces les mêmes droits que leurs propres nationaux;

4. Par leur nomination à un emploi dans un établissement public d'enseignement supérieur, les étrangers acquièrent la nationalité de la province ainsi que le domicile (*Heimatrecht*) au lieu où il est situé.

*Art. 7.* — 1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne peut être établi de privilège fondé sur la naissance, le sexe, l'état (*Stand*), la classe sociale (*Klasse*) ni la confession;

2. L'exercice intégral des droits politiques est garanti aux agents publics, y compris les membres de l'armée fédérale.

*Art. 8.* — La langue allemande est, sans préjudice des droits accordés par les lois de la Confédération aux minorités linguistiques, langue d'Etat de la République.

*Art. 9.* — Les règles généralement reconues du droit des gens valent comme partie intégrante du droit fédéral.

<sup>1</sup> Texte allemand dans *Bundesgesetzblatt*, n° 1, 2 janvier 1930. Texte français dans l'*Annuaire de l'Institut international de droit public*, Paris, 1930, pages 424-497.

### TITRE II

#### DE LA LEGISLATION FEDERALE

##### a) LE CONSEIL NATIONAL

*Art. 26.* — 1. Le Conseil national est élu par la nation entière sur la base du suffrage égal, direct, secret et personnel des hommes et femmes âgés de 21 ans, et d'après les principes de la représentation proportionnelle. La loi fédérale sur les élections déterminera si et à quelles conditions, en vertu d'une réciprocité garantie par traité international, le droit de vote appartient aussi à des personnes qui ne possèdent pas la nationalité fédérale. Le vote est obligatoire dans les provinces dont la législation établit cette obligation. La législation fédérale édictera les dispositions de détail sur la procédure électorale et l'obligation du vote, dans les cas où elle existera. Cette loi déterminera en particulier les motifs pour lesquels la non-participation à l'élection, malgré le caractère obligatoire du vote, sera considérée comme excusée. . .

3. Les élections doivent avoir lieu un dimanche ou autre jour férié.

4. Est éligible tout électeur âgé de plus de 29 ans au 1er janvier de l'année de l'élection;

5. Nul ne peut être déchu de l'électorat ou de l'éligibilité qu'à la suite d'une condamnation ou d'une décision judiciaires.

6. Il sera institué, pour la direction des opérations électorales et des plébiscites prévus à l'article 46, ainsi que pour collaborer à l'examen des initiatives populaires, des autorités électorales (*Wahlbehörden*), qui seront assistées de représentants des partis concurrents ayant voix délibérative, et, en outre, pour l'autorité électorale centrale (*Hauptwahlbehörde*), de membres ou anciens membres de la hiérarchie judiciaire. Ces assesseurs, dont le nombre sera fixé dans la loi électorale, seront répartis — abstraction faite de ceux qui

sont pris dans le corps judiciaire — entre les partis en présence proportionnellement à leur force calculée d'après les résultats des dernières élections au Conseil national.

## TITRE III

## L'EXECUTION FEDERALE

## b) JURIDICTION

*Art. 83.* — 1. L'organisation et la compétence des tribunaux sont réglées par loi fédérale.

2. Nul ne peut être soustrait à son juge légal.

3. Il ne peut être créé de juridiction d'exception que dans les cas prévus par les lois de procédure pénale.

*Art. 84.* — La justice militaire est supprimée, sauf pour le temps de guerre.

*Art. 85.* — La peine de mort est abolie dans la procédure ordinaire.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

*Art. 149.* — 1. Doivent être considérées comme lois constitutionnelles au sens de l'article 44, 1er alinéa<sup>1</sup>, sauf les modifications impliquées par la présente loi :

la loi fondamentale du 21 décembre 1867 sur les droits généraux des citoyens (*Reichsgesetzblatt*, n° 142).

<sup>1</sup> *Art. 44.* 1. Les lois constitutionnelles ou les dispositions constitutionnelles contenues dans les lois ordinaires ne peuvent être votées qu'en la présence de la moitié au moins des membres et à la majorité des deux tiers des voix exprimées; elles doivent être expressément désignées comme telles ("loi constitutionnelle", "disposition constitutionnelle").

## TRAITE DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIEES ET ASSOCIEES ET L'AUTRICHE<sup>1</sup>

signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919

## PARTIE III

## CLAUSES POLITIQUES EUROPEENNES

## Section V

## PROTECTION DES MINORITÉS

*Art. 62.* — L'Autriche s'engage à ce que les stipulations contenues dans la présente section soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune

<sup>1</sup> *Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche*, Protocole et déclarations, signés à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919. (Textes français, anglais et italien.)

La section V de la partie III du Traité de Saint-Germain a été reproduite dans ce volume parce qu'elle est, en vertu de l'article 149, alinéa 1, de la Constitution fédérale de l'Autriche, une loi constitutionnelle aux termes de l'article 44, alinéa 1, de la Constitution. Les deux articles mentionnés sont reproduits

la loi du 27 octobre 1862 sur la protection de la liberté individuelle (*Reichsgesetzblatt*, n° 87).

la loi du 27 octobre 1862 sur la protection du domicile (*Reichsgesetzblatt*, n° 88).

la résolution de l'Assemblée nationale provisoire du 30 octobre 1918<sup>1</sup> (*Staatsgesetzblatt*, n° 3).

la loi du 3 avril 1919 sur le bannissement et la confiscation des biens de la dynastie de Habsbourg-Lorraine (*Staatsgesetzblatt*, n° 209).

la loi du 3 avril 1919 sur l'abolition de la noblesse, des ordres séculiers de chevalerie et de dames et de certains titres et dignités (*Staatsgesetzblatt*, n° 211).

la section V de la partie III du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 (*Staatsgesetzblatt*, n° 303, 1920).

la loi du 27 octobre 1862 sur la protection du domicile (*Reichsgesetzblatt*, n° 88).

la résolution de l'Assemblée nationale provisoire du 30 octobre 1918<sup>1</sup> (*Staatsgesetzblatt*, n° 3).

la loi du 3 avril 1919 sur le bannissement et la confiscation des biens de la dynastie de Habsbourg-Lorraine (*Staatsgesetzblatt*, n° 209).

la loi du 3 avril 1919 sur l'abolition de la noblesse, des ordres séculiers de chevalerie et de dames et de certains titres et dignités (*Staatsgesetzblatt*, n° 211).

la section V de la partie III du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 (*Staatsgesetzblatt*, n° 303, 1920).

<sup>1</sup> Cette résolution a aboli la censure.

action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

*Art. 63.* — L'Autriche s'engage à accorder à tous les habitants de l'Autriche pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

ci-dessus.

Les dispositions du Traité de paix figurent donc ici en tant que partie du droit constitutionnel de l'Autriche. La validité internationale des dispositions qui, dans les traités de paix et les traités et déclarations concernant les minorités placées sous la garantie de la Société des Nations, règlent la protection des minorités, est l'objet d'études entreprises en application de la résolution 11 (VI) C du Conseil économique et social (document des Nations Unies E/749).

Tous les habitants de l'Autriche auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

*Art. 64.* — L'Autriche reconnaît comme ressortissants autrichiens, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes ayant l'indigénat (*perimenza*) sur le territoire autrichien à la date de la mise en vigueur du présent Traité et qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat.

*Art. 65.* — La nationalité autrichienne sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire autrichien, à toute personne ne pouvant se prévaloir, par sa naissance, d'une autre nationalité.

*Art. 66.* — Tous les ressortissants autrichiens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant autrichien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant autrichien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement autrichien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants autrichiens de langue autre que l'allemand, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

*Art. 67.* — Les ressortissants autrichiens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants autrichiens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

*Art. 68.* — En matière d'enseignement public, le Gouvernement autrichien accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens de langue autre que la langue allemande, des facilités appropriées pour assurer que dans

les écoles primaires l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants autrichiens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement autrichien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue allemande dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

*Art. 69.* — L'Autriche agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Autriche agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Autriche agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement autrichien et l'une quelconque des principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement autrichien agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

## BELGIQUE

### NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Il n'y a pas eu, en Belgique, de changements constitutionnels ou législatifs de nature à affecter les droits de l'homme en 1947.

Toutefois, une proposition de loi fut déposée, tendant à modifier la Constitution, de manière à donner satisfaction aux revendications des Wallons. La Chambre a pris la décision suivante concernant cette proposition de loi:

"La Chambre,

"Constatant que des objections d'ordre cons-

titutionnel, déduites de l'article 84 de la Constitution<sup>2</sup>, sont opposées à la prise en considération de la proposition de loi tendant à instaurer le fédéralisme en Belgique;

"Considérant que ces objections doivent être examinées de façon approfondie;

"A invité le Bureau de la Chambre, préalablement au vote sur la prise en considération, à constituer une commission chargée d'examiner les objections d'ordre constitutionnel soulevées et de faire rapport dans le plus bref délai."

Cette décision fut prise par 110 voix contre 46 et 17 abstentions.

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Edmond Lesoir, Secrétaire général de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles. Nous exprimons aussi notre gratitude à M. Daniel Warnotte, Secrétaire général honoraire de l'Institut international des sciences administratives.

<sup>2</sup> *Art. 84.* Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

# REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE<sup>1</sup>

du 19 février 1937

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 11 juillet 1947

### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION SOCIALE

*Art. premier.* — La République socialiste soviétique de Biélorussie est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* — La base politique de la R.S.S. de Biélorussie est constituée par les soviets des députés des travailleurs, qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes, de la conquête de la dictature du prolétariat, de la libération du peuple biélorussien de l'oppression nationale par le tsarisme et par la bourgeoisie impérialiste russe, ainsi que de la destruction de la contre-révolution nationaliste biélorussienne.

*Art. 3.* — Tout le pouvoir dans la R.S.S. de Biélorussie appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne, représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* — La base économique de la R.S.S. de Biélorussie est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* — La propriété socialiste dans la R.S.S. de Biélorussie revêt soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier) soit la forme de propriété coopérative et *kolkhozienne* (propriété de chaque *kolkhoz*, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* — La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les

transports par eau et par air, les banques, les services des P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (*sovkhos*, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles, sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* — Les entreprises communes dans les *kolkhoz* et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les *kolkhoz* et les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs, constituent la propriété commune, socialiste des *kolkhoz* et des organisations coopératives.

Chaque foyer *kolkhozien*, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie *kolkhozienne* commune, a, conformément au statut de l'*artel* agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain appartenant à la maison et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* — La terre occupée par les *kolkhoz* leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* — A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la R.S.S. de Biélorussie, la loi admet les petites économies privées des paysans individuels et des artisans, fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* — Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* — La vie économique de la R.S.S. de Biélorussie est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir la R.S.S. de Biélorussie et de renforcer la capacité de défense et d'indépendance de l'U.R.S.S.

<sup>1</sup> Texte russe dans *Constitution (Loi fondamentale) de la République socialiste soviétique de Biélorussie*, avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie le 11 juillet 1947 sur rapport du Comité de rédaction, publié par le Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie. Texte et renseignements dus à l'obligeance de MM. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, et Léonid I. Kaminsky, représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après : *Constitution (Loi fondamentale) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, Ogiz, Editions politiques d'Etat, 1938.

*Art. 12.* — Le travail, dans la R.S.S. de Biélorussie, est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe: "Qui ne travaille pas, ne mange pas".

Dans la R.S.S. de Biélorussie se réalise le principe du socialisme: "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

## CHAPITRE VII

## TRIBUNAUX ET PARQUET

*Art. 85.* — Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 86.* — La procédure judiciaire dans la R.S.S. de Biélorussie se fait en langue biélorusse, toute possibilité étant assurée aux personnes qui ne possèdent pas cette langue, de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 87.* — Les débats dans tous les tribunaux de la R.S.S. de Biélorussie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 88.* — Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE VIII

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX  
DES CITOYENS

*Art. 93.* — Les citoyens de la R.S.S. de Biélorussie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti avec rémunération de leur travail, selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 94.* — Les citoyens de la R.S.S. de Biélorussie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'institution, pour les ouvriers et les employés, de la journée de travail de huit heures, par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour un certain nombre de professions comportant des conditions de travail pénibles, et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire; par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 95.* — Les citoyens de la R.S.S. de Biélorussie ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 96.* — Les citoyens de la R.S.S. de Biélorussie ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement pour le cycle scolaire de sept ans, par le système des bourses d'Etat dont bénéficient les élèves particulièrement méritants des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les *sovkhos*, les stations de machines et de tracteurs et les *kolkhoz*.

*Art. 97.* — Dans la R.S.S. de Biélorussie, des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser tous ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'assistance de l'Etat aux mères de famille nombreuse privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

*Art. 98.* — L'égalité en droits des citoyens de la R.S.S. de Biélorussie, sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 99.* — Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise dans la R.S.S. de Biélorussie est séparée de l'Etat et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux de même que la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 100.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socia-

liste, sont garanties par la loi aux citoyens de la R.S.S. de Biélorussie :

- a) la liberté de la parole,
- b) la liberté de la presse,
- c) la liberté des réunions et des meetings,
- d) la liberté des cortèges et démonstrations de rues.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, des rues, des services des P.T.T., et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 101.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la R.S.S. de Biélorussie de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques ; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchévik) de l'U.R.S.S., qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 102.* — L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la R.S.S. de Biélorussie. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 103.* — L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 104.* — La R.S.S. de Biélorussie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 105.* — Tout citoyen de la R.S.S. de Biélorussie est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique de Biélorussie, d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 106.* — Tout citoyen de la R.S.S. de Biélorussie est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 107.* — Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les forces armées de l'U.R.S.S. est un devoir d'honneur pour les citoyens de la R.S.S. de Biélorussie.

*Art. 108.* — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la R.S.S. de Biélorussie. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le pire forfait.

#### CHAPITRE IX

#### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 109.* — Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs — Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, soviets des députés des travailleurs des régions, rayons, villes, localités rurales et villages — se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 110.* — Les élections des députés se font au suffrage universel. Tous les citoyens de la R.S.S. de Biélorussie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu député au Soviet suprême de la Biélorussie tout citoyen de la R.S.S. de Biélorussie ayant atteint l'âge de 21 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de sa situation matérielle ou de son activité passée.

*Art. 111.* — Les élections des députés se font au suffrage égal : chaque citoyen a une voix, tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 112.* — Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 113.* — Les citoyens servant dans les rangs des forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 114.* — Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis les soviets des députés des travailleurs des localités rurales et des villes jusqu'au Soviet suprême



de la R.S.S. de Biélorussie, sont élus par les citoyens directement, au suffrage direct.

*Art. 115.* — Dans les élections des députés le scrutin est secret.

*Art. 116.* — Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopéra-

tives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 117.* — Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

*Art. 118.* — [Cet article précise les modalités des élections.]

# BIRMANIE

## CONSTITUTION DE L'UNION BIRMANE<sup>1</sup>

du 24 septembre 1947

### NOTE DE LA REDACTION

Un traité fut conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement provisoire de la Birmanie<sup>2</sup>, en date du 17 octobre 1947. Le préambule dudit traité a la teneur suivante :

“Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se propose d'inviter le Parlement à adopter prochainement une loi disposant que la Birmanie deviendra un Etat indépendant ;

“Désireux de fonder leurs relations futures, en tant que gouvernements d'Etats indépendants, sur le principe d'une liberté, d'une égalité et d'une indépendance complètes, de renforcer et de perpétuer l'amitié cordiale et la bonne entente qui existent entre eux ;

“Désireux également de pouvoir à certaines affaires découlant du changement qui interviendra prochainement dans leurs relations mutuelles,

“(Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement provisoire de la Birmanie) ont décidé de conclure un traité à cet effet . . .”

La loi envisagée dans le préambule du traité conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement provisoire de la Birmanie est la loi de 1947 sur l'indépendance de la Birmanie (*Burma Independence Act of 1947*) en date du 10 décembre 1947 (11 Geo. 6 Ch. 3).

L'article premier de la loi sur l'indépendance de la Birmanie a la teneur suivante :

“1. — 1) Au jour dit, la Birmanie deviendra un pays indépendant ne faisant pas partie des Dominions de Sa Majesté et ne pouvant prétendre à la protection de Sa Majesté.

“2) Dans la présente loi, l'expression “jour dit” signifie le 4 janvier 1948.

“3) La suzeraineté de Sa Majesté sur la partie de la Birmanie connue sous le nom d' “Etats karenniens” prendra fin au jour dit ;

<sup>1</sup> Texte anglais dans : Constituent Assembly of Burma, *The Constitution of the Union of Burma*. Rangoon, Government Printing and Stationery Office, 1947. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétaire des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée constituante le 24 septembre (voir le préambule) et est entrée en vigueur le 4 janvier 1948. Texte anglais et renseignements dus à l'obligeance de M. U. Khin, chef de la chancellerie de l'ambassade de Birmanie à Washington.

<sup>2</sup> Voir *Burma, Treaty between the Government of the United Kingdom and the provisional Government of Burma*, Londres, H. M. Stationery Office, 17 octobre 1947 (Cmd. 7240).

prendront fin en même temps tous traités et accords en vigueur entre Sa Majesté et les dirigeants des Etats karenniens, toutes fonctions liées aux Etats karenniens pouvant être exercées par Sa Majesté, toutes obligations liant Sa Majesté à l'égard des Etats karenniens, ou de ses dirigeants, ainsi que tous pouvoirs, droits, toute autorité ou juridiction pouvant être exercés par Sa Majesté dans ou sur les Etats karenniens en vertu de traités, cession, usage, consentement tacite ou autrement.”

## CONSTITUTION

### PREAMBULE

Nous, peuple de la Birmanie, y compris les populations des régions frontalières et des Etats de Karenni, résolus à créer un Etat indépendant et souverain qui soit fort et uni, à maintenir un ordre social fondé sur les principes éternels de la justice, de la liberté et de l'égalité, à garantir et à assurer à tous les citoyens la justice sociale, économique et politique, la liberté de pensée, d'expression, de croyance, de foi, de culte, du choix de la profession, la liberté d'association et d'action, l'égalité de statut juridique, des chances égales pour tous et l'égalité devant la loi ; décidons, en notre Assemblée constituante, ce dixième jour de la lune de Thadingyut, an 1309 de l'ère birmane (24 septembre 1947), d'adopter, de promulguer et de nous donner la présente Constitution.

### CHAPITRE PREMIER

#### FORME DE L'ETAT

1. La Birmanie est une République indépendante et souveraine qui porte le nom d' “Union birmane”.

2. L'Union birmane se compose de l'ensemble de la Birmanie, y compris :

i) tous les territoires administrés jusqu'à présent au nom de Sa Majesté britannique par le Gouverneur de la Birmanie, et

ii) les Etats de Karenni.

3. La souveraineté de l'Union réside dans le peuple.

4. Tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, émanent du peuple et sont exercés en son nom par les organes ou sous l'autorité des organes de l'Union ou des Etats membres (*constituent units*) établis par la présente Constitution.

5. Les territoires connus jusqu'à présent sous le nom d'Etats chans fédérés et d'Etats Wa forment désormais un Etat membre (*constituent unit*) de l'Union birmane et portent le nom d' “Etat chan”.

6. Les territoires connus jusqu'à présent sous le nom de districts de Myitkyina et de Bhamo forment désormais un Etat membre (*constituent unit*) de l'Union birmane et portent le nom d'"Etat de Kachin".

7. Les territoires connus jusqu'à présent sous le nom d'Etats de Karenni, à savoir le Kantarawaddy, le Bawlake et le Kyebogyi, forment désormais un Etat membre (*constituent unit*) de l'Union birmane et portent le nom d'"Etat de Karenni".

8. Dans les autres territoires de l'Union birmane tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, sont, sous réserve des dispositions de l'article 180, exercés uniquement par les organes de l'Union ou sous leur autorité.

## CHAPITRE II DROITS FONDAMENTAUX

### DÉFINITION DE L'"ÉTAT"

9. Dans le présent chapitre et dans les chapitres III et IV, le terme "Etat" (*State*) désigne les autorités exerçant les pouvoirs exécutif ou législatif de l'Union ou de l'Etat membre (*unit*) intéressé, selon la teneur du contexte.

### NATIONALITÉ

10. Il n'y a qu'une seule nationalité dans toute l'Union; en d'autres termes, il n'existera pas de nationalité d'un Etat de l'Union distincte de celle de l'Union.

11. Est citoyen de l'Union :

i) toute personne dont le père et la mère appartiennent ou ont appartenu à l'une des races autochtones de la Birmanie;

ii) toute personne née dans un des territoires de l'Union et dont au moins un des grands-parents appartient ou a appartenu à l'une des races autochtones de la Birmanie;

iii) toute personne née dans un des territoires faisant partie de l'Union et dont le père et la mère sont citoyens de l'Union ou l'auraient été s'ils n'étaient décédés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;

iv) toute personne née dans l'un des territoires qui, à l'époque de sa naissance, faisaient partie des Dominions de Sa Majesté britannique, et qui a résidé dans l'un des territoires de l'Union pendant une période d'au moins huit ans au cours des dix années qui ont immédiatement précédé soit la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, soit le 1er janvier 1942, et qui, se proposant de résider dans l'Union de façon permanente, déclare opter pour la nationalité de l'Union dans les formes et les délais prescrits par la loi.

12. Aucune disposition de l'article 11 ne peut porter atteinte aux pouvoirs du Parlement d'adopter les lois qu'il juge appropriées en ce

qui concerne la qualité de citoyen ou d'étranger; ces lois pourront prévoir l'admission de nouvelles catégories de citoyens ou le retrait de la nationalité à l'une quelconque des catégories existantes.

### ÉGALITÉ

13. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, de religion, de sexe ou de race, sont égaux devant la loi; en d'autres termes, il ne sera fait aucune distinction arbitraire entre citoyens ou catégories de citoyens.

14. Tous les citoyens doivent avoir des chances égales en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques, l'occupation d'un emploi ou l'exercice d'un métier, d'un commerce ou d'une profession.

15. A travail égal, les femmes ont droit au même salaire que les hommes.

### LIBERTÉ

16. Toute privation de liberté individuelle, violation de domicile ou confiscation des biens d'un citoyen est interdite en dehors des cas prévus par la loi.

17. L'exercice des droits suivants est libre sous réserve des exigences de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs :

i) droit des citoyens d'exprimer librement leurs convictions et leurs opinions.

ii) droit des citoyens de se réunir paisiblement et sans armes.

iii) droit des citoyens de former des associations et des syndicats. Toute association ou organisation, dont l'objet ou l'activité tend à saper la présente Constitution ou qui est susceptible de la saper, est interdite.

iv) droit de chaque citoyen de résider et d'établir son domicile dans l'une quelconque des parties de l'Union, d'acquérir des biens, d'occuper un emploi et d'exercer un métier, un commerce ou une profession quelconque.

18. Sous réserve des dispositions de la législation de l'Union, le commerce, les échanges et les relations entre les différents Etats de l'Union sont libres :

Etant entendu que tout Etat de l'Union peut promulguer des lois imposant, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé ou de la sécurité publiques, des restrictions raisonnables.

19. — i) La traite des êtres humains, et

ii) le travail forcé sous toutes ses formes, ainsi que la servitude autre que celle qui peut être imposée à titre de peine pour un crime dont le coupable a été dûment condamné, sont interdits.

Aucune disposition du présent article ne peut empêcher l'Etat d'imposer un service obligatoire dans l'intérêt public et sans distinction de naissance, de race, de religion ou de classe.

## DROITS EN MATIÈRE RELIGIEUSE

20. Toutes les personnes jouissent également de la liberté de conscience et du droit de professer et de pratiquer librement leur religion, sous réserve des exigences de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique et des autres dispositions du présent chapitre.

1) Le droit précité ne s'applique pas aux activités économiques, financières, politiques ou autres activités laïques qui peuvent être associées aux pratiques religieuses.

2) La garantie de liberté donnée dans le présent article ne peut empêcher l'Etat de promulguer des lois aux fins d'assistance et de réforme sociales.

21. — 1) L'Etat reconnaît la place spéciale du bouddhisme, qui est la foi professée par la grande majorité des citoyens de l'Union.

2) L'Etat reconnaît également l'islamisme, le christianisme, l'hindouisme et l'animisme au nombre des religions professées dans l'Union à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

3) L'Etat ne peut prononcer aucune incapacité ni prendre aucune mesure de discrimination pour des raisons de foi ou de croyance religieuse.

4) Il est interdit de se servir de la religion à des fins politiques, et tout acte tendant à faire naître ou risquant de faire naître des sentiments de haine, d'inimitié ou de discorde entre les communautés ou les sectes religieuses ou raciales est contraire à la présente Constitution et pourra être puni par la loi.

## DROITS RELATIFS À LA CULTURE ET À L'INSTRUCTION

22. Aucune minorité religieuse, raciale ou linguistique ne doit faire l'objet de mesures discriminatoires en ce qui concerne l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Etat, ni se voir imposer une instruction religieuse obligatoire.

## DROITS ÉCONOMIQUES

23. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Etat garantit le droit de propriété et d'initiative privées dans le domaine économique.

2) Nul ne sera autorisé à utiliser le droit de propriété privée au détriment de la collectivité.

3) Les organisations privées exerçant un monopole, telles que les cartels, les consortiums et les trusts, constituées aux fins d'imposer des prix ou de monopoliser le marché ou tendant de quelque autre manière à porter atteinte aux intérêts de l'économie nationale, sont interdites.

4) Des mesures de restriction ou d'expropriation pourront frapper la propriété privée si l'intérêt public l'exige, mais uniquement conformément aux lois qui définiront dans quels

cas et dans quelle mesure le propriétaire sera indemnisé.

5) Sous réserve des conditions prévues au paragraphe précédent, l'Etat pourra, lorsque l'intérêt général l'exige, nationaliser ou acquérir, en vertu d'une loi, des branches de l'économie nationale ou des entreprises individuelles.

## DROITS EN MATIÈRE PÉNALE

2. Nul ne sera reconnu coupable d'un crime s'il n'a enfreint une loi en vigueur au moment où aura été commis l'acte faisant l'objet de l'accusation; nul ne sera passible d'une peine plus forte que la peine applicable au moment où il aura commis l'infraction.

## DROITS DE RECOURS EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

25. — 1) Le présent article garantit le droit de saisir la Cour suprême, en suivant la procédure appropriée, pour obtenir la jouissance de tout droit conféré en vertu du présent chapitre.

2) Sans préjudice des pouvoirs dont pourront être investis, à cet égard, d'autres tribunaux, la Cour suprême est habilitée à émettre, relativement aux droits garantis par le présent chapitre, des injonctions sous forme d'ordonnances *d'habeas corpus*, de mandements d'exécution (*mandamus*), d'ordonnances de dessaisissement (*prohibition*), de *quo warranto* et de *certiorari*.

3) Le droit d'utiliser ces recours ne sera suspendu que si la sécurité publique l'exige, en temps de guerre, d'invasion, de révolte, d'insurrection, ou de crise grave.

26. Tout citoyen, qu'il se trouve à l'intérieur ou en dehors des territoires de l'Union, a droit à la protection de l'Union dans ses relations avec les Etats étrangers.

27. Sauf en période d'invasion, de révolte, d'insurrection ou de crise grave, aucun citoyen ne se verra refuser la possibilité d'obtenir, par une procédure conforme au droit (*due process of law*), réparation pour tout préjudice pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires qui lui aura été causé, ou qu'il aura subi.

28. Le Parlement peut adopter des lois déterminant la mesure dans laquelle les droits garantis par le présent chapitre ne seront pas opposables entièrement ou en partie aux membres des forces de défense ou des forces chargées du maintien de l'ordre public, de manière à assurer l'accomplissement de leur devoir et le maintien de la discipline.

29. Le Parlement adoptera des lois en vue de l'application des dispositions du présent chapitre qui requièrent une telle législation, et déterminera les peines réprimant les actes qui, aux termes du présent chapitre, constituent des infractions et ne sont pas punissables en vertu d'un texte antérieur.

## CHAPITRE III

RELATIONS ENTRE L'ETAT, LES PAYSANS  
ET LES OUVRIERS

30. — 1) C'est l'Etat qui, en dernier ressort, est propriétaire de toutes les terres.

2) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, l'Etat a le droit de régler, de modifier ou de supprimer la jouissance des terres; il a le droit de reprendre possession de toutes les terres pour les distribuer aux fins de culture collective ou coopérative, ou encore pour les louer à bail à des cultivateurs.

3) Il ne pourra exister de grandes propriétés foncières sous quelque forme que ce soit. Aussitôt que les circonstances le permettront, la loi fixera la superficie maxima des propriétés foncières privées.

31. Par des mesures économiques et autres, l'Etat peut aider les travailleurs à s'associer et à s'organiser pour se protéger contre l'exploitation économique.

L'Etat protégera les travailleurs en promulguant des lois destinées à leur garantir le droit d'association, à limiter leurs heures de travail, à leur garantir le droit à des congés annuels, à améliorer les conditions du travail, et, aussitôt que les circonstances le permettront, en favorisant la mise en œuvre de programmes intéressant le logement et les assurances sociales.

## CHAPITRE IV

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE  
DE L'ETAT

32. Les principes indiqués dans le présent chapitre doivent guider la politique de l'Etat. Il appartiendra à ce dernier de les appliquer dans les domaines législatif et administratif, mais aucun recours ne sera recevable devant les tribunaux pour en assurer l'application.

33. L'Etat déterminera sa politique de façon à assurer à chaque citoyen :

- i) le droit au travail,
- ii) le droit à l'assistance pendant la vieillesse et en cas de maladie ou d'incapacité de travail,
- iii) le droit au repos et aux loisirs, et
- iv) le droit à l'instruction.

L'Etat prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer l'instruction primaire, gratuite et obligatoire.

34. L'Etat s'intéressera particulièrement à la jeunesse et veillera à son instruction.

35. L'Etat se préoccupera particulièrement des intérêts des éléments les plus faibles et les moins avancés de la population dans les domaines de l'instruction et de l'économie; il les protégera contre l'injustice sociale et toutes les formes d'exploitation.

36. L'Etat considérera comme une de ses

tâches essentielles l'élévation du niveau de vie du peuple et l'amélioration de la santé publique.

37. — 1) L'Etat fera en sorte que l'on n'abuse pas de la force physique des travailleurs, que l'on ne compromette pas leur santé et que l'on n'exploite pas les enfants; il veillera à ce que la nécessité de gagner leur vie n'oblige pas les travailleurs à accepter des emplois qui seraient incompatibles avec leur sexe, leur âge et leur force physique.

2) L'Etat visera particulièrement par sa politique à protéger les mères allaitant des nourrissons et des nouveau-nés en créant des centres de protection de la mère et de l'enfant, des pouponnières et des garderies d'enfants, et à assurer aux mères qui travaillent le droit à un congé payé avant et après la naissance de l'enfant.

38. L'Etat favorisera l'amélioration de la santé publique en organisant et en contrôlant des services sanitaires, des hôpitaux, des dispensaires, des sanatoriums, des maisons de santé et de convalescence, et d'autres institutions sanitaires.

39. L'Etat prendra particulièrement soin de l'éducation physique du peuple en général et de la jeunesse en particulier afin d'améliorer la santé et d'augmenter la capacité de travail de la population, ainsi que de renforcer la capacité défensive de l'Etat.

40. L'Etat assurera aux mutilés de guerre une existence convenable et une formation professionnelle gratuite. Les enfants des soldats morts en service commandé et les orphelins de guerre seront l'objet de la sollicitude particulière de l'Etat.

41. En organisant la vie économique de l'Union, l'Etat visera à augmenter la richesse publique, à améliorer la situation matérielle de la population, à élever son niveau culturel, à consolider l'indépendance de l'Union et à renforcer sa capacité défensive.

42. L'Etat visera par sa politique à accorder une aide matérielle aux organisations économiques sans but lucratif. Il accordera la préférence aux organisations coopératives et aux organisations économiques d'un type analogue.

43. Tous les arts et toutes les sciences utiles, les instituts de recherches et les instituts culturels, ainsi que l'étude du pali et du sanscrit, bénéficieront de la protection et de l'appui de l'Etat.

44. — 1) L'Etat visera par sa politique à assurer lui-même la gestion de tous les services d'utilité publique, ou à en charger des organismes locaux ou des organisations coopératives populaires.

2) L'Etat visera par sa politique à exploiter lui-même toutes les ressources naturelles de l'Union, ou à en confier l'exploitation à des

organismes locaux ou des organisations coopératives populaires.

76. — 1) Tout citoyen qui a 21 ans révolus et que la présente Constitution ou la loi ne frappe d'aucune déchéance ou incapacité peut être élu membre du Parlement.

2) Tout citoyen qui a 18 ans révolus, à qui la loi ne retire pas le droit de vote, et qui se conforme aux dispositions de la loi réglementant l'élection des membres du Parlement, a le droit de voter dans chacune des élections législatives.

3) Le droit de devenir membre du Parlement ou de voter aux élections législatives n'est subordonné à aucune condition de fortune.

4) Aucune loi qui, pour des considérations de sexe, de race ou de religion, frapperait un citoyen de déchéance ou d'incapacité l'empêchant de devenir membre du Parlement ou qui retirerait à un citoyen le droit de voter aux élections législatives, ne peut être promulguée ou maintenue en vigueur;

Etant entendu que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3) de l'article 21, la loi peut interdire aux membres de tout ordre religieux de voter à l'une quelconque de ces élections ou de devenir membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

5) Le vote a lieu au scrutin secret.

## CHAPITRE XII

### RELATIONS INTERNATIONALES

211. L'Union birmane renonce à la guerre comme instrument de politique nationale et accepte de régler sa conduite, dans ses rapports avec les Etats étrangers, sur les principes du droit international généralement reconnus.

212. L'Union birmane affirme son attachement à l'idéal de paix et de collaboration amicale entre les nations fondé sur la justice et la moralité internationales.

## CHAPITRE XIII

### DISPOSITIONS GENERALES

216. La langue officielle de l'Union est le birman, étant entendu que l'emploi de la langue anglaise pourra être autorisé.

218. Ni l'Union ni un Etat n'accorderont de permis, de licences, ou d'autorisations sous

toute autre forme, pour l'exploitation d'un service d'utilité publique, si ce n'est à :

i) des organisations contrôlées par l'Union, par un Etat ou par des autorités locales, ou

ii) des citoyens de l'Union, ou

iii) des compagnies ou autres associations constituées conformément aux lois en vigueur dans l'Union, et dont l'Union, un Etat, une autorité locale ou des citoyens de l'Union possèdent au moins 60 pour 100 du capital.

Ni l'Union ni un Etat n'accorderont ces permis, licences ou autorisations à un individu, une firme ou une compagnie pour une période supérieure à vingt-cinq ans, sans stipuler qu'ils pourront être amendés, modifiés ou annulés par la loi lorsque l'intérêt public l'exigera.

219. L'ensemble des terres riches en bois d'œuvre et en gisements miniers, les forêts, l'eau, les pêcheries, les minerais, le charbon, le pétrole et les autres huiles minérales, toutes les sources d'énergie en puissance et les autres ressources naturelles, seront exploités et mis en valeur par l'Union; étant entendu que, sous réserve des exceptions expresses que peut autoriser une loi adoptée par le Parlement dans l'intérêt de l'Union, celle-ci peut accorder le droit d'exploiter, de mettre en valeur ou d'utiliser ces ressources à des citoyens de l'Union, ou à des compagnies ou sociétés dont lesdits citoyens possèdent au moins 60 pour 100 du capital;

Etant entendu également que l'Union n'accordera ce droit qu'à la condition que le Parlement puisse l'amender, le modifier ou l'annuler lorsque l'intérêt public l'exigera.

Aucun permis, aucune licence ou aucune autre autorisation d'exploiter, de mettre en valeur ou d'utiliser l'une quelconque des ressources naturelles de l'Union mentionnées ci-dessus ne sera accordé à l'avenir pour une période supérieure à vingt-cinq ans ou ne sera renouvelable pour une période excédant vingt-cinq ans.

220. Sous réserve des exceptions expresses que peut autoriser une loi adoptée par le Parlement dans l'intérêt de l'Union, celle-ci ne concédera l'exploitation, la mise en valeur ou l'utilisation d'aucune terre agricole à quiconque ne serait pas citoyen de l'Union.

# BOLIVIE

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE<sup>1</sup>

du 23 novembre 1945

amendée le 20 septembre 1947 et le 26 novembre 1947

### Section I

#### DE LA NATION

*Art. 3.* — L'Etat reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique et romaine, tout en garantissant l'exercice public de tout autre culte.

*Art. 4.* — Le peuple ne délibère et ne gouverne que par l'intermédiaire de ses représentants et des autorités créées par la loi.

Toute force armée ou toute assemblée de personnes qui s'arroge les droits du peuple commet un délit de sédition.

### Section II

#### DES DROITS ET GARANTIES

*Art. 5.* — L'esclavage n'existe pas en Bolivie. Aucune espèce de servitude n'est reconnue et nul ne pourra être astreint à des prestations de travail sans une juste rétribution et sans son plein consentement.

Il ne pourra être exigé de services personnels que conformément à la loi.

*Art. 6.* — Toute personne jouit des droits fondamentaux suivants conformément aux lois qui en réglementent l'exercice :

a) Pénétrer sur le territoire national, y séjourner, le traverser et en sortir ;

b) Se livrer au travail, au commerce ou à l'industrie sous réserve que ces activités ne portent pas préjudice au bien public ;

c) Exprimer librement ses idées et ses opinions par tout moyen de diffusion ;

d) Se réunir et s'associer pour exercer les divers modes d'activité, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la sûreté de l'Etat ;

e) Formuler des pétitions à titre individuel ou collectif ;

f) Recevoir de l'instruction ;

g) Enseigner sous la surveillance de l'Etat.

*Art. 7.* — Nul ne pourra être arrêté, détenu ni emprisonné, que dans les cas et dans les formes prescrits par la loi.

Aucun mandat ne peut être exécuté, s'il n'émane pas de l'autorité compétente et s'il n'est pas signifié par écrit.

*Art. 8.* — Toute personne qui estimerait être indûment détenue, prévenue ou emprisonnée pourra exercer un recours, personnellement ou par mandataire, avec ou sans procuration notariée, devant la cour supérieure du district ou devant le juge de circonscription à son choix pour demander que les formes légales soient observées. L'autorité judiciaire fera immédiatement comparaître l'individu et sa décision sera exécutée, sans commentaire ni échappatoire, par les personnes qui ont la charge des prisons et lieux de détention. Après avoir pris connaissance des faits, l'autorité judiciaire ordonnera la mise en liberté, prendra les mesures nécessaires pour réparer les erreurs judiciaires, ou mettra l'individu à la disposition du juge compétent dans les vingt-quatre heures. La décision rendue pourra donner lieu à un recours en annulation devant la Cour suprême de justice, sans que le pourvoi soit suspensif de l'exécution de la sentence.

Les fonctionnaires publics ou les particuliers qui refuseraient d'exécuter les décisions judiciaires dans les cas prévus au présent article seront, en tout temps, déclarés coupables d'atteinte aux garanties constitutionnelles sans que l'ordre de l'autorité supérieure puisse leur servir d'excuse.

*Art. 9.* — Toute personne peut, même sans mandat, appréhender un délinquant pris en flagrant délit, dans le seul but de l'amener devant le juge compétent, lequel devra recueillir sa déclaration dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

*Art. 10.* — Ceux qui ont la charge des prisons n'y recevront aucune personne en état d'arrestation, aucun prisonnier ou détenu sans transcrire dans leur registre le mandat qui les concerne. Ils pourront cependant recevoir dans l'enceinte de la prison ceux qui y sont amenés pour être présentés au juge compétent dans un délai de vingt-quatre heures.

*Art. 11.* — Les attentats contre la sûreté personnelle engagent la responsabilité de leurs auteurs immédiats, sans que l'ordre de l'autorité supérieure puisse leur servir d'excuse.

*Art. 12.* — Les fonctionnaires publics qui, sans que l'état de siège ait été décrété, prendraient à l'égard des citoyens des mesures de mise en résidence forcée ou d'exil et feraient exécuter ces mesures, de même que ceux qui suspendraient le fonctionnement des imprime-

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado*, Compilación, notas y concordancias del Dr. Ciro Felix Trigo, La Paz, 1948. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte de la Constitution du 23 novembre 1945, révisée les 20 septembre et 26 novembre 1947, remplace le texte précédemment inséré dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pages 68-72. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Eduardo Anze Matienzo, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Antonio Mogro Moreno, représentant suppléant de la même délégation, et M. Manuel López-Rey Arroyo, professeur de droit constitutionnel, New-York.

ries ou l'exercice des autres moyens d'expression de la pensée, seront astreints à payer une indemnité civile pour les dommages et préjudices causés, pourvu qu'un jugement établisse que ces mesures ont été adoptées ou mises à exécution sans motif valable et en violation des lois constitutionnelles garantissant les droits des citoyens.

Une loi spéciale fixera les formes de la réparation du dommage causé.

*Art. 13.* — Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales ni déferé à des juges autres que ceux qui ont été désignés antérieurement aux faits de la cause.

*Art. 14.* — Nul n'est tenu, en matière pénale, de témoigner contre lui-même. Ne sont pas non plus tenus de déposer contre la personne en cause ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ni ses alliés jusqu'au second degré.

En aucun cas il ne sera fait emploi de la torture, ni d'aucune autre espèce de sévices.

*Art. 15.* — La confiscation des biens ne sera jamais prononcée comme peine politique.

La correspondance et les papiers privés sont inviolables. Ils ne pourront être saisis que dans les cas prévus par les lois et en vertu d'un ordre écrit et motivé de l'autorité compétente. Les lettres ou papiers privés dont le secret a été violé ou qui ont été soustraits ne produiront aucun effet juridique.

*Art. 16.* — Toute maison est un asile inviolable. Nul ne peut y pénétrer pendant la nuit sans le consentement de l'occupant; de jour, l'entrée n'y sera permise qu'en vertu d'une réquisition écrite et motivée de l'autorité compétente, sauf le cas de flagrant délit.

*Art. 17.* — La propriété privée est garantie à condition que son usage ne soit pas préjudiciable à l'intérêt général. L'expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque la propriété ne remplit pas une fonction sociale peut être ordonnée aux conditions fixées par la loi et moyennant le paiement préalable d'une juste indemnité.

*Art. 18.* — Les ressortissants étrangers ou les entreprises étrangères sont, en ce qui concerne la propriété, dans la même situation que les Boliviens, sans pouvoir en aucun cas invoquer une situation exceptionnelle ni avoir recours à des réclamations diplomatiques, sauf le cas de déni de justice.

*Art. 19.* — Les étrangers ne peuvent acquérir ou posséder le sol ou le sous-sol à une distance de moins de cinquante kilomètres de la frontière, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, individuellement ou en société, sous peine de perdre au bénéfice de l'Etat la propriété acquise, sauf le cas de né-

cessité nationale déclarée expressément par une loi.

*Art. 20.* — Aucun impôt n'est obligatoire s'il n'a été établi par le pouvoir législatif, conformément aux dispositions de la présente Constitution. Les personnes lésées peuvent former recours devant la Cour suprême de justice contre les impositions illégales. Les impôts municipaux sont obligatoires quand ils ont été créés conformément aux dispositions de la présente Constitution.

*Art. 21.* — Les impôts et autres charges publiques sont obligatoires pour tous d'une manière égale. Leur création, leur répartition et leur suppression ont un caractère général et doivent être déterminées sur la base d'une participation égale pour tous les contribuables et selon un mode de calcul proportionnel ou progressif, suivant les cas.

*Art. 22.* — Les biens de l'Eglise, des congrégations religieuses et des établissements de bienfaisance jouiront des mêmes garanties que ceux des particuliers et seront soumis aux obligations et aux restrictions définies par la loi.

*Art. 23.* — Toute personne jouit des droits civils; l'exercice de ces droits est réglementé par la loi civile.

*Art. 24.* — Seul le pouvoir législatif a compétence pour changer et modifier les codes ainsi que pour édicter des règlements ou dispositions concernant la procédure judiciaire.

*Art. 25.* — Les peines de l'infamie et de la mort civile n'existent pas.

La peine capitale ne sera infligée que dans les cas d'assassinat, de parricide ou de trahison envers la patrie. Par trahison, on entend la complicité avec l'ennemi en temps de guerre étrangère.

*Art. 26.* — L'usage des routes ouvertes par des particuliers est public. Une loi spéciale réglementera l'exercice de ce droit ainsi que la participation respective de l'Etat et des particuliers à l'entretien de ces chemins.

*Art. 27.* — Sont nuls les actes de ceux qui usurpent des fonctions ou qui exercent une juridiction ou des pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de la loi.

*Art. 28.* — Les principes, les garanties et les droits reconnus dans la présente Constitution ne pourront être modifiés par les lois qui en règlent l'exercice et aucune réglementation préalable ne sera nécessaire à leur mise en application.

*Art. 29.* — Nul n'est contraint de faire ce que la Constitution et les lois n'ordonnent pas, ni de s'abstenir de ce qu'elles n'interdisent pas.

*Art. 30.* — Ceux qui portent atteinte aux



garanties constitutionnelles relèvent de la juridiction ordinaire.

*Art. 31.* — La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

*Art. 32.* — Tout fonctionnaire public, civil, militaire ou ecclésiastique est tenu, avant de prendre possession de sa charge, de déclarer expressément et spécifiquement les biens et les revenus qu'il possède, lesquels feront l'objet d'une vérification dans la forme définie par la loi.

*Art. 33.* — Les déclarations, les droits et les garanties que la Constitution énumère ne seront pas interprétés comme écartant les autres droits et garanties qui n'y figurent pas, mais qui découlent de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du Gouvernement.

### Section III

#### DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

*Art. 34.* — Dans les cas de péril grave par suite de troubles intérieurs ou de guerre étrangère, le chef du pouvoir exécutif, avec l'avis conforme du Conseil des Ministres, peut décréter l'état de siège sur l'étendue du territoire où cette mesure sera nécessaire.

Si le Congrès se réunit en séance ordinaire ou extraordinaire, alors que tout le territoire de la République ou une partie de ce territoire est en état de siège, toute prolongation de l'état de siège doit faire l'objet d'une autorisation du pouvoir législatif. Il est procédé de la même façon si la déclaration de l'état de siège est faite par le pouvoir exécutif au cours d'une session législative.

Si le pouvoir exécutif ne suspend pas l'état de siège dans un délai de quatre-vingt-dix jours, celui-ci cessera de lui-même à l'expiration de ce délai, sauf en cas de guerre étrangère déclarée ou de guerre civile en cours. Les personnes ayant fait l'objet de mesures de contrainte seront mises en liberté, à moins qu'elles n'aient été déférées aux tribunaux compétents.

Le pouvoir exécutif ne peut prolonger l'état de siège par un nouveau décret au delà de quatre-vingt-dix jours, ni décréter un nouvel état de siège au cours de la même année sans obtenir l'assentiment du Congrès. Le cas échéant, il convoquera des sessions extraordinaires à cet effet pendant les vacances parlementaires.

*Art. 35.* — La déclaration de l'état de siège produit les effets suivants :

1. Le pouvoir exécutif peut augmenter l'effectif de l'armée permanente et appeler sous les drapeaux les réserves qu'il estime nécessaires.

2. Il peut fixer la somme indispensable à

percevoir par avance sur les contributions et les produits des revenus nationaux. Il peut également négocier et exiger par voie d'emprunt les ressources suffisantes au cas où les dépenses ne pourraient être couvertes par les revenus ordinaires. Au cas d'emprunt forcé, le pouvoir exécutif fixera les contributions respectives et les répartira entre les contribuables en tenant compte de leurs moyens économiques.

3. Les garanties et les droits consacrés par cette Constitution ne sont pas suspendus de façon générale par la déclaration de l'état de siège; mais ils peuvent l'être à l'égard de personnes déterminées que l'on a des raisons valables de soupçonner d'agir contre la sécurité de la République. Cette mesure sera prise conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

4. L'autorité compétente peut décerner des mandats de comparution ou d'arrêt contre les suspects, à condition de les faire comparaître dans un délai de quarante-huit heures, devant le juge compétent à qui elle transmettra les pièces qui auraient motivé l'arrestation.

Si le maintien de l'ordre public exige l'éloignement des suspects, l'autorité peut ordonner leur mise en résidence forcée dans un chef-lieu de département ou de province qui ne soit pas insalubre.

Le bannissement pour des motifs politiques est prohibé; mais les personnes en résidence forcée et celles qui sont poursuivies ou arrêtées pour des motifs politiques ne peuvent sous aucun prétexte se voir refuser des passeports pour se rendre à l'étranger si elles en font la demande, les autorités devant leur accorder les garanties nécessaires à cet effet.

Les personnes qui exécutent des ordres qui violent les garanties précitées pourront, après la levée de l'état de siège, être inculpées d'atteinte aux garanties constitutionnelles sans pouvoir invoquer comme excuse l'ordre de l'autorité supérieure.

5. La censure de la correspondance en général peut également être instituée et l'usage de passeports de transit pour les personnes qui pénètrent sur le territoire en état de siège ou qui en sortent pourra être établi.

En cas de guerre internationale, la censure s'appliquera à la correspondance et à tous les moyens d'information publique.

*Art. 36.* — Le Gouvernement rendra compte à la prochaine législature des motifs qui ont donné lieu à la déclaration de l'état de siège et de l'usage qu'il a fait des attributions à lui conférées par la présente section, en faisant connaître la suite donnée aux poursuites ordonnées et en indiquant les mesures indispensables pour faire face aux dettes qu'il aurait contractées par des emprunts directs et par la perception anticipée des impôts.

*Art. 37.* — Le Congrès consacrera ses premières sessions à l'examen du compte rendu mentionné à l'article précédent et exprimera son approbation ou prendra une décision retenant la responsabilité du pouvoir exécutif.

Les chambres pourront faire à ce sujet les enquêtes qu'elles estimeront nécessaires et demander au pouvoir exécutif d'expliquer et de justifier toutes les mesures se rapportant à l'état de siège, même celles qui ne sont pas mentionnées dans le compte rendu.

*Art. 38.* — Ni le Congrès, ni aucune association ou assemblée populaire ne peuvent accorder au pouvoir exécutif des pouvoirs extraordinaires ou la totalité du pouvoir public, ni lui octroyer des prérogatives mettant la vie, l'honneur et les biens des Boliviens à la merci du Gouvernement ou d'une personne quelconque.

L'inviolabilité personnelle et les immunités établies par la présente Constitution pour les représentants de la nation ne sont pas suspendues pendant l'état de siège.

#### Section IV

##### DE LA NATIONALITÉ ET DE LA QUALITÉ DE CITOYEN

*Art. 40 (modifié le 26 novembre 1947).* La femme bolivienne qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité. La femme étrangère qui épouse un Bolivien acquiert la nationalité de son mari à condition de faire une déclaration à cet effet et de résider dans le pays; elle ne perd pas la nationalité bolivienne, même en cas de décès du mari ou en cas de divorce.

[*Texte de 1945:*

La femme bolivienne qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité. La femme étrangère qui épouse un Bolivien acquiert la nationalité de son mari à condition de résider dans le pays; elle ne perd pas la nationalité bolivienne, même en cas de décès du mari ou en cas de divorce.]

*Art. 41 (modifié le 26 novembre 1947).* Perd la nationalité bolivienne le Bolivien qui acquiert une nationalité étrangère; il peut recouvrer la nationalité bolivienne en élisant domicile en Bolivie.

[*Texte de 1945:*

Perdent la nationalité bolivienne: 1) le Bolivien qui, en temps de guerre, porte les armes ou exerce un emploi dans une armée ennemie; 2) le Bolivien qui, sans y avoir été autorisé par son Gouvernement, exerce un emploi dans une armée étrangère en temps de guerre civile ou de guerre internationale.]

*Art. 42.* — La qualité de citoyen bolivien comporte: 1) la participation, à titre d'électeur ou d'élu, à la constitution des pouvoirs publics ou à l'exercice de l'autorité publique; 2) le droit d'exercer les fonctions publiques, sans autre condition requise que celle de l'aptitude, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

*Art. 43.* — Pour être citoyen bolivien il faut:

1) être de nationalité bolivienne; 2) être âgé de 21 ans; 3) savoir lire et écrire; 4) être inscrit au registre électoral.

*Art. 44 (modifié le 26 novembre 1947).* Entraînent la suspension des droits dérivant de la qualité de citoyen: 1) le fait de porter les armes ou d'exercer un emploi dans une armée ennemie en temps de guerre; 2) le fait d'être déclaré en état de banqueroute frauduleuse ou d'être condamné, avec autorité de la chose jugée, à une peine privative de liberté; 3) le fait d'accepter d'un Gouvernement étranger, sans en avoir reçu l'autorisation du Sénat, des fonctions sauf celles qui comportent des charges universitaires ou culturelles en général.

[*Texte de 1945:*

Entraînent la suspension des droits dérivant de la qualité de citoyen: 1) la naturalisation dans un pays étranger; pour recouvrer les droits précités, il suffit d'élire domicile en Bolivie et de se faire inscrire au registre électoral; 2) le fait d'être déclaré en état de banqueroute frauduleuse ou d'être condamné à une peine privative de liberté; 3) le fait d'accepter d'un Gouvernement étranger, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale exigée par la loi, des emplois ou des fonctions qui comportent l'exercice d'un pouvoir ou d'une juridiction.]

*Art. 45.* — Le droit de vote et l'éligibilité en matière d'élections municipales sont reconnus à la femme bolivienne aux mêmes conditions qu'à l'homme, ainsi que le droit attaché à la qualité de citoyen qui fait l'objet du second point de l'article 42 de la présente Constitution.

#### Section VII

##### DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Art. 64.* — Les députés sont élus directement par le peuple à la majorité absolue des suffrages...

#### Section XIII

##### DU RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

*Art. 107.* — Le régime économique doit essentiellement reposer sur des principes de justice sociale qui tendent à assurer à tous les habitants une existence digne de l'être humain.

*Art. 108.* — Font partie du domaine propre de l'Etat, outre les biens désignés par la loi, toutes les substances du règne minéral, les terres non occupées avec toutes leurs richesses naturelles, les eaux des lacs, des fleuves et les eaux médicinales, ainsi que toutes les formes d'énergie naturelle susceptibles d'utilisation économique. Les lois définiront les conditions d'exercice de ce droit de propriété ainsi que celles du transfert de ce droit à des particuliers.

*Art. 109.* — L'Etat pourra réglementer par voie législative l'exercice du commerce et de l'industrie lorsque la sécurité ou la nécessité

publique l'exigera de manière impérieuse. Il pourra également dans ces mêmes cas assumer la direction supérieure de l'économie nationale. Cette intervention s'exercera sous forme de contrôle, d'encouragement ou de gestion directe.

*Art. 110.* — L'Etat peut, chaque fois que les besoins du pays l'exigent et sous réserve d'obtenir l'approbation législative du Parlement, établir le monopole fiscal de certaines exportations. Il peut établir de même le contrôle des devises étrangères.

L'exportation du pétrole et de ses dérivés, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, ne s'effectuera que par l'intermédiaire de l'Etat ou d'une personne morale qui le représente.

De même, l'importation des matières premières destinées à l'industrie nationale s'effectuera par l'intermédiaire de l'Etat ou d'une personne morale qui le représente.

*Art. 111.* — Toutes les entreprises établies dans le pays à des fins d'exploitation industrielle ou commerciale seront considérées comme étant des entreprises boliviennes et seront soumises à la souveraineté, aux lois et aux autorités de la République.

#### Section XIV

##### DU RÉGIME SOCIAL

*Art. 124.* — Le travail et le capital, en tant que facteurs de la production, jouissent de la protection de l'Etat.

*Art. 125.* — La loi réglementera l'assurance obligatoire en ce qui concerne la maladie, les accidents, le chômage forcé, l'invalidité, la vieillesse, la maternité et le décès; elle réglementera également les conditions de congédiement et les indemnités à payer aux employés et aux ouvriers, le travail des femmes et des mineurs, la journée maximum du travail, le salaire minimum, le repos dominical et celui des jours fériés, les congés annuels payés, les congés payés pour accouchement, l'assistance sanitaire et médicale et les autres avantages d'ordre social et de protection au bénéfice des travailleurs.

*Art. 126.* — L'Etat favorisera par une législation appropriée l'organisation des coopératives de toutes catégories.

*Art. 127.* — L'Etat édictera des mesures destinées à protéger la santé et la vie des ouvriers, des employés et des travailleurs agricoles; il veillera à ce qu'ils aient des habitations salubres et favorisera la construction de maisons à bon marché; il veillera également à la formation technique des travailleurs manuels.

Les autorités contrôleront de même les conditions de sécurité et de salubrité publiques

dans lesquelles doivent s'exercer les professions ou les métiers ainsi que les travaux agricoles et miniers.

*Art. 128.* — Le droit de se constituer librement en associations de caractère professionnel ou syndical est garanti et le code syndical et le droit de grève sont reconnus comme moyens de défense accordés conformément à la loi aux travailleurs, ces derniers ne pouvant être congédiés, poursuivis ou emprisonnés en raison de leurs activités syndicales.

*Art. 129.* — La loi définira le système de participation des employés et ouvriers aux bénéfices des entreprises.

*Art. 130.* — L'Etat réglera par des tribunaux ou organismes spéciaux les conflits entre patrons et travailleurs ou employés.

*Art. 131.* — Les travailleurs et les employés ne peuvent renoncer aux droits et avantages qui leur sont reconnus par la loi. Est nulle toute convention contraire à la loi ou tendant à en éluder l'application.

*Art. 132.* — L'assistance sociale est une fonction de l'Etat; la loi en déterminera les conditions. La réglementation sanitaire est de caractère obligatoire et répressif.

#### Section XV

##### DE LA FAMILLE

*Art. 133.* — Le mariage, la famille et la maternité sont placés sous la protection de l'Etat. Il y a égalité juridique entre les conjoints.

Les unions à caractère de concubinage sont reconnues comme mariages de fait à la suite de deux années seulement de cohabitation, constatée par tous les moyens de preuve appropriés ou par la naissance d'un enfant, à condition que les deux parties possèdent la capacité juridique de contracter mariage. La loi relative à l'état civil érigerà ces unions de fait en unions de droit.

*Art. 134.* — La loi ne reconnaît pas d'inégalité entre les enfants; tous les enfants possèdent les mêmes droits et les mêmes devoirs. La recherche de la paternité est autorisée, conformément à la loi.

*Art. 135.* — Les lois définiront le caractère insaisissable et inaliénable du bien de famille, de même que la subvention familiale qui sera en relation avec le nombre des enfants.

*Art. 136.* — La défense de la santé physique, mentale et morale de l'enfance est un devoir primordial de l'Etat. L'Etat défend les droits de l'enfant à posséder un foyer, à recevoir une éducation et à être généreusement assisté dans l'abandon, la maladie ou le malheur. L'Etat chargera de l'exécution des dispositions de cet article des organismes techniques appropriés.

## Section XVIII

## DU RÉGIME CULTUREL

*Art. 157.* — L'éducation est la fonction de l'Etat la plus élevée. L'enseignement public sera organisé suivant le système de l'école unique. La fréquentation scolaire est obligatoire de 7 à 14 ans. L'instruction primaire et secondaire de l'Etat est gratuite.

*Art. 158.* — L'Etat aidera financièrement les étudiants doués qui, faute de ressources, ne peuvent accéder aux degrés supérieurs d'enseignement, de manière que la vocation et les aptitudes l'emportent sur la position sociale ou économique des individus.

*Art. 159.* — Les écoles de caractère privé seront soumises aux mêmes autorités, plans, programmes et règlements officiels. La liberté d'enseignement religieux leur est reconnue.

*Art. 160.* — Les écoles soutenues par des institutions de bienfaisance bénéficieront de la coopération de l'Etat.

*Art. 161.* — L'enseignement donné dans les écoles primaires, secondaires et normales ainsi que l'enseignement technique seront régis par l'Etat par l'intermédiaire du ministère compétent et conformément à la loi fondamentale sur l'enseignement.

Les professeurs sont inamovibles dans les conditions prévues par la loi.

*Art. 162.* — Les universités publiques sont autonomes et égales dans la hiérarchie. L'autonomie consiste dans la libre administration de leurs ressources, la nomination de leurs rec-

teurs et de leur personnel enseignant et administratif, l'élaboration de leurs statuts et de leurs programmes d'études, l'approbation de leur budget annuel, l'acceptation de legs et donations, la conclusion de contrats et d'obligations pour atteindre leurs buts et soutenir et perfectionner leurs instituts et facultés. Les universités publiques peuvent négocier des emprunts garantis par leurs ressources, après approbation législative.

*Art. 163.* — Les universités publiques sont les seules qui soient autorisées à délivrer des diplômes académiques. Les titres seront conférés officiellement par le Gouvernement au nom de l'Etat.

*Art. 164.* — Les universités publiques sont obligatoirement subventionnées par le Trésor sur les fonds de l'Etat, indépendamment de toutes ressources d'origine départementale, municipale et privée existantes ou futures.

*Art. 165.* — L'enseignement à tous les degrés est placé sous la garde de l'Etat, assuré en son nom par le Ministère de l'éducation.

*Art. 166.* — Les richesses artistiques, archéologiques et historiques ainsi que celles qui ont trait au culte religieux sont des trésors culturels de la nation; elles sont placées sous la protection de l'Etat et ne peuvent être exportées. L'Etat protégera les édifices et les endroits qui seront déclarés monuments historiques ou artistiques.

*Art. 167.* — L'Etat favorisera la culture du peuple.

# ETATS-UNIS DU BRÉSIL

## NOTE RELATIVE AUX CONSTITUTIONS DES ETATS<sup>1</sup>

Les articles de la Constitution des Etats-Unis du Brésil du 18 septembre 1946 relatifs aux droits de l'homme ont paru dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

En 1947, de nouvelles Constitutions ont été promulguées dans chacun des vingt Etats qui constituent les Etats-Unis du Brésil, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi relative aux dispositions constitutionnelles transitoires, promulguée par l'Assemblée constituante en même temps que la Constitution. Cet article prévoit que "le premier dimanche après l'expiration d'un délai de cent vingt jours à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé dans chaque Etat à l'élection du Gouverneur et des députés aux Assemblées législatives, lesquelles auront au début un rôle constituant".

Les articles de dix-huit de ces Constitutions relatifs aux droits de l'homme figurent dans le présent *Annuaire*. Il n'a pas été possible de se procurer le texte des Constitutions des Etats de Rio-de-Janeiro et Piauy. Ces textes seront publiés dans le prochain *Annuaire*.

Les quatre territoires fédéraux d'Acre, d'Amapa, de Guapore et de Rio-Branco n'ont pas de Constitution particulière mais sont sou-

mis exclusivement à la Constitution et à la législation fédérales. Aux termes de l'article 9 de la loi relative aux dispositions constitutionnelles transitoires, le territoire d'Acre sera élevé au rang d'Etat dès que ses revenus auront atteint le même niveau que ceux de l'Etat dont les revenus sont les moins élevés.

Les relations entre la Fédération et les Etats sont régies par l'article 18 de la Constitution fédérale, ainsi conçu :

"*Art. 18.* — Chaque Etat sera régi par la Constitution et par les lois qu'il se donnera en respectant les principes établis dans la présente Constitution.

"1. Chaque Etat jouira de tous les pouvoirs qui ne lui sont refusés ni implicitement ni explicitement par la présente Constitution.

"2. Chaque Etat doit pourvoir aux besoins de son gouvernement et de son administration; en cas de calamité publique, il appartient à l'Union de lui prêter assistance.

"3. Après s'être mis d'accord à cet effet avec l'Union, les Etats peuvent charger des fonctionnaires fédéraux de l'exécution de lois d'Etat, leur confier des services d'Etat ou les charger de l'exécution de mesures et de décisions prises par des autorités d'Etat; réciproquement, l'Union peut, dans les domaines relevant de sa compétence, confier des attributions analogues à des fonctionnaires des Etats, en prenant à sa charge les dépenses qui en résultent."

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Henrique Rodriguez Valle, deuxième secrétaire et conseiller politique de la délégation du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## CONSTITUTION DE L'ETAT D'ALAGOAS<sup>1</sup>

du 9 juillet 1947

### TITRE IV

#### DES DROITS ET GARANTIES INDIVIDUELS

*Art. 105.* — L'Etat s'engage à faire respecter, sur tout son territoire et dans les limites de sa compétence, l'inviolabilité des droits et garanties que la Constitution fédérale<sup>2</sup> reconnaît aux Brésiliens et aux étrangers.

### TITRE V

#### DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 106.* — L'ordre économique doit être organisé conformément aux principes de la justice sociale, en conciliant la liberté de l'initiative et le respect du travail humain. Un travail permettant une existence digne est assuré à tous. Le travail est une obligation sociale.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado da Alagoas*, Maceio-Alagoas, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

*Art. 107.* — L'usage de la propriété est subordonné au bien-être de la société.

*Art. 108.* — L'Etat s'efforcera de faire mettre en valeur les terres publiques dont il n'a pas besoin pour ses services et les fera consacrer à l'agriculture en les affermant, à un prix peu élevé et par parcelles ne dépassant pas 25 hectares, aux personnes qui ne possèdent ni terres ni moyens d'en acquérir. Il accordera la préférence aux occupants de ces terres.

1. Ne sont pas visées par le présent article les terres couvertes de forêts ou reboisées, que l'Etat conservera dans l'état où elles se trouvent.

2. Dans le cas d'une terre publique, l'Etat assurera au titulaire d'un bail perpétuel (*posseiro*) résidant habituellement sur cette terre, la préférence pour l'acquisition de 25 hectares au maximum.

3. Toute personne qui, n'étant pas propriétaire rural ou urbain, aura occupé pendant dix

années consécutives, sans opposition et sans avoir reconnu les droits de propriété d'autrui, une étendue de terrain inférieure à 25 hectares, l'aura rendue productive par son travail et y aura fixé sa demeure, en acquerra la propriété moyennant jugement déclaratoire dûment transcrit.

*Art. 109.* — Est exempt de tout impôt de l'Etat ou de la municipalité la petite propriété rurale d'une superficie inférieure à 5 hectares quand elle constitue l'unique bien de production de son propriétaire, et que celui-ci, n'exerçant aucune autre profession lucrative, en tire ses moyens de subsistance.

*Art. 110.* — L'Etat assurera des crédits agricoles aux petits et moyens producteurs et aux éleveurs; ces crédits seront accordés par l'intermédiaire d'établissements spécialisés, de la façon déterminée par la loi.

*Art. 111.* — Il incombe à l'Etat de combattre la sécheresse et les inondations en fournissant les moyens d'atténuer leurs effets et en venant en aide aux populations qui en sont les victimes.

*Art. 112.* — L'impôt sur la transmission des biens par héritage et par donation sera progressif, de la façon déterminée par la loi.

Sera exempt de cet impôt l'héritage qui se composera exclusivement de la maison appartenant au *de cujus*, lorsque la valeur de cette maison ne dépasse pas 30.000 cruzeiros, et que les seuls bénéficiaires en sont sa veuve et ses descendants mineurs ou infirmes.

*Art. 113.* — L'Etat et les municipalités devront procéder à la revision des contrats préjudiciables à l'intérêt de la collectivité.

*Art. 114.* — L'Etat et les municipalités pourront assumer la gestion des entreprises d'électricité, de transport et autres qui sont nécessaires au bien-être de la collectivité.

*Art. 115.* — Seront considérés comme services d'intérêt public les services d'assistance sociale dus à l'initiative privée et dont le but est philanthropique; ils seront de ce fait soumis aux règles générales prescrites par la loi et auront droit à la protection et à l'aide de l'Etat.

#### TITRE VI

#### DE LA FAMILLE, DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 116.* — L'Etat accordera, dans les limites de sa compétence, aide et protection à la famille; la célébration du mariage civil sera gratuite et, lorsqu'il s'agit de personnes notablement indigentes, la délivrance des certificats requis le sera également.

*Art. 117.* — L'aide à la maternité, à l'enfance et à l'adolescence est obligatoire; la loi doit instituer la protection des familles nombreuses.

*Art. 118.* — L'Etat adoptera un système d'enseignement compatible avec ses possibilités et organisera obligatoirement des services d'assistance scolaire qui permettront aux élèves nécessiteux de faire leurs études dans de meilleures conditions.

*Art. 119.* — A condition que les lois et règlements soient respectés, l'enseignement est ouvert à l'initiative privée.

*Art. 120.* — L'enseignement primaire public est gratuit pour tous; l'enseignement public du second degré est gratuit pour tous ceux dont les ressources sont notoirement insuffisantes.

*Art. 121.* — L'enseignement primaire est obligatoire; il n'est donné que dans la langue nationale.

*Art. 122.* — L'enseignement religieux, partie intégrante de l'éducation, est inscrit au programme des écoles publiques; il est facultatif et il sera donné conformément à la confession religieuse de l'élève, déclarée par lui, s'il est capable, ou par son représentant légal ou responsable.

*Art. 123.* — Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui occupent plus de cent personnes sont tenues d'organiser un enseignement primaire gratuit à l'intention des personnes qu'elles emploient et de leurs enfants.

*Art. 124.* — Les nominations aux chaires de l'enseignement secondaire public et de l'enseignement supérieur public ou libre se feront par concours et sur titres. La liberté de la chaire est garantie.

*Art. 125.* — L'Etat favorisera le développement des arts, des sports et de la culture physique.

*Art. 126.* — Les œuvres, monuments et documents ayant une valeur historique et artistique, ainsi que les monuments naturels, les paysages et les sites d'une beauté particulière, sont placés sous la protection des pouvoirs publics.

*Art. 127.* — L'Etat et les municipalités s'efforceront de créer des bibliothèques publiques et en encourageront la création.

*Art. 128.* — L'Etat ne percevra ni droits ni rétributions sur les étudiants pauvres signalés par les associations d'étudiants, et inscrits aux cours d'enseignement secondaire ou supérieur donnés dans des établissements publics ou contrôlés par l'Etat.

CONSTITUTION DE L'ETAT D'AMAZONAS<sup>1</sup>

du 14 juillet 1947

## TITRE PREMIER

## DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

*Chapitre premier*

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Art. 4.* — Il est interdit à l'Etat et aux municipalités :

I. De faire des distinctions entre Brésiliens ou de favoriser des Etats ou des municipalités par rapport à d'autres ;

II. D'instaurer ou de subventionner des cultes religieux ou d'en gêner l'exercice ;

III. De se trouver sous un régime d'accord ou de subordination à l'égard d'un culte ou d'une Eglise quelconque, sans préjudice de la collaboration entre les Eglises et l'Etat dans l'intérêt de la collectivité ;

IV. De refuser de reconnaître les documents publics ;

VI. De lever, sous une appellation quelconque, un impôt sur les temples d'un culte quelconque ou sur les biens de partis politiques ou d'institutions d'enseignement et d'assistance sociale, pourvu que les revenus de ces biens soient dépensés en leur totalité à l'intérieur du pays et aux fins qui sont propres à ce culte, ces partis ou ces institutions ;

VII. De taxer le papier destiné exclusivement à l'impression de périodiques et de livres ;

VIII. En matière d'impôt, de faire, entre des biens, quelle que soit leur nature, des distinctions fondées sur leur provenance.

*Chapitre II*

## DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Section I*

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Art. 8.* — L'Assemblée législative se compose de trente députés, élus selon le système de la représentation proportionnelle, au suffrage universel, direct et secret, de la façon déterminée par la loi fédérale...

## TITRE VI

## DES DROITS FONDAMENTAUX

*Chapitre premier*

## DES DROITS ET GARANTIES INDIVIDUELS

*Art. 114.* — La présente Constitution garantit aux Brésiliens et aux étrangers, sur le territoire de l'Etat, l'inviolabilité des droits

concernant la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, dans les limites où les garantit la Constitution fédérale<sup>2</sup>.

*Chapitre II*

## DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 115.* — L'ordre économique sera organisé conformément aux règles établies par la Constitution fédérale. Cette organisation visera à accroître et à protéger la richesse publique et privée, de manière à contribuer au bien-être social par le relèvement du niveau de vie des populations domiciliées sur le territoire de l'Etat.

*Art. 116.* — L'Etat favorisera :

a) La défense de l'économie populaire ;

b) Le développement de l'agriculture, de l'élevage et des industries forestières ;

c) La réorganisation des moyens de transport et l'adoption de tarifs raisonnables ;

d) L'aide aux entreprises privées qui accélèrent le développement économique du pays ;

e) Le développement des organisations coopératives ;

f) La réglementation de l'exploitation de l'hévéa, du châtaignier et autres plantes productives ;

g) L'étude des questions relatives aux terres tombées en déshérence.

Est interdite toute entreprise individuelle ou collective qui vise au monopole. L'Etat pourra, à titre temporaire, exercer un monopole pour des raisons d'intérêt public.

*Art. 117.* — Le pouvoir exécutif sera assisté, pour les questions économiques et financières, d'un Conseil technique de l'économie et des finances, dont la composition et les attributions seront définies par une loi ordinaire.

La charge de conseiller sera considérée comme étant de haut intérêt public ; elle ne sera pas rémunérée.

*Art. 118.* — Les services de l'assistance sociale et de la santé publique seront assurés par le Conseil de l'assistance et de la santé qui dépendra du chef du pouvoir exécutif et du ministère compétent...

*Art. 119.* — Le Fonds de l'assistance et de la santé sera constitué par les pourcentages prévus dans la présente Constitution et par les autres crédits budgétaires.

Les crédits prévus au présent article seront versés chaque trimestre au Fonds en question.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado do Amazonas*, Manaus, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

*Art. 120.* — L'Etat, par l'intermédiaire du Conseil de l'assistance et de la santé, s'engage à :

a) Assister la vieillesse, la maternité, l'enfance et l'adolescence, en protégeant les classes les moins favorisées et particulièrement les familles nombreuses;

b) Combattre les plaies sociales;

c) Créer des hôpitaux et des asiles d'aliénés, ou à subventionner et contrôler ceux qui existent;

d) Supprimer la mendicité en internant les personnes qui s'y livrent;

e) Installer les chômeurs dans des colonies agricoles, des manufactures, des entreprises et des œuvres soutenues ou entretenues par l'Etat ou par les municipalités;

f) Fournir l'assistance judiciaire aux indigents traduits en justice;

g) Contribuer à créer l'harmonie entre le capital et le travail, l'employeur et l'employé, la production et la consommation;

h) Favoriser le bien-être moral et matériel des classes laborieuses en veillant à ce que soient effectivement appliquées les lois du travail et en comblant les lacunes de leurs dispositions relatives à la protection sociale du travailleur;

i) Verser les indemnités dues en compensation d'accidents survenus au cours de l'exécution des travaux publics de l'Etat;

j) Combattre la mortalité infantile et les maladies de l'enfance;

k) S'efforcer d'empêcher la propagation des maladies contagieuses;

l) Veiller à l'hygiène du logement et à l'équipement des hôpitaux;

m) Elever le niveau sanitaire des populations;

n) Combattre les maladies endémiques qui se propagent dans l'intérieur;

o) Encourager l'assurance contre les accidents du travail.

*Art. 121.* — L'Etat favorisera la création d'un dispensaire et l'installation d'un médecin dans chaque municipalité au moins.

Outre les conditions déterminées par la loi ordinaire, aucun médecin ne pourra être nommé dans les cadres du personnel sanitaire de la capitale, s'il n'a eu, pendant deux ans au moins, sa résidence et son domicile dans une localité de l'intérieur.

### Chapitre III

#### DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 122.* — L'Etat organisera son système d'enseignement en veillant à la fidèle application des principes énoncés dans la Constitution fédérale.

*Art. 123.* — Les services relatifs à l'éducation et à la culture seront dirigés par le Conseil d'Etat et dépendront du chef du pouvoir exécutif et du ministère compétent . . .

5. Le Fonds scolaire sera constitué au moyen des recettes provenant du pourcentage fixé à l'article 169 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>.

*Art. 124.* — L'Etat, par l'intermédiaire du Conseil supérieur de l'instruction publique, favorisera et encouragera :

I. La création d'écoles de plein air et de colonies de vacances;

II. L'installation de centres de jeux et de parcs scolaires;

III. La création d'écoles normales rurales et de colonies scolaires, en tenant compte de la situation des différentes régions;

IV. La création de cours d'enseignement secondaire dans les villes dont la population est supérieure à sept mille habitants;

V. La création de bourses d'études à l'intention des étudiants qui n'ont aucune ressource ou dont les ressources sont insuffisantes, et qui ont atteint au moins la huitième classe du second degré, en réservant à cette fin la vingtième partie au moins des sommes prévues pour l'enseignement;

VI. La création d'écoles dans les endroits où il est possible de réunir aisément quinze enfants ou plus, ou l'aide financière aux écoles existantes;

VII. L'assistance médicale et dentaire et la distribution de livres, de cahiers, de crayons et de repas scolaires aux élèves notoirement nécessiteux qui fréquentent des écoles publiques;

VIII. La création de bibliothèques populaires.

*Art. 125.* — Les exercices de gymnastique seront obligatoires dans les établissements publics, compte tenu des prescriptions médicales.

*Art. 126.* — Les parents ou les tuteurs auxquels sera confiée la garde des enfants mineurs illettrés seront tenus pour responsables en justice si ces enfants ne sont pas inscrits dans des écoles.

Seront passibles des mêmes peines les directeurs d'établissements d'enseignement qui délivrent de faux certificats d'inscription.

*Art. 127.* — Ni l'Etat ni les municipalités ne frapperont directement d'aucun impôt la profession d'écrivain, de journaliste ou de professeur.

<sup>1</sup> Constitution fédérale, article 169: "Chaque année, l'Union consacrerá au moins 10 pour 100, les Etats, le district fédéral et les municipalités au moins 20 pour 100 du produit des impôts à l'entretien des écoles et au développement de l'enseignement".



TITRE VII  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 129.* — La loi dressera un plan biennal d'aide à l'agriculture, à l'élevage et aux coopératives; le territoire de l'Etat sera subdivisé en zones, et chaque zone sera le siège d'un service auquel incombera la mise en œuvre du plan en question.

*Art. 135.* — La Constitution pourra être amendée:

...

5. Ne pourront faire l'objet de délibérations les projets qui enfreignent les principes fondamentaux du régime institué par la Constitution fédérale.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE BAHIA<sup>1</sup>

du 2 août 1947

TITRE V  
DES DROITS FONDAMENTAUX

*Chapitre premier*

DES DROITS ET GARANTIES INDIVIDUELS

*Art. 107.* — La présente Constitution garantit aux Brésiliens et aux étrangers, sur le territoire de l'Etat, l'inviolabilité des droits concernant la vie, la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, dans les limites où les garantit la Constitution fédérale<sup>2</sup>.

*Chapitre II*

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE

*Art. 108.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat est tenu d'intervenir dans le domaine économique, en légiférant notamment sur:

I. Le développement de la production par les moyens suivants:

*a)* Organisation et systématisation de la production de façon à restreindre les rivalités nuisibles à l'économie nationale;

*b)* Encouragement aux industries, et particulièrement à celles qui utilisent les matières premières que l'on trouve dans l'Etat de Bahia;

*c)* Protection de l'agriculture et de l'élevage, au moyen notamment d'une aide technique et en stimulant la mécanisation du travail et l'électrification des campagnes, au moyen également de la réduction ou de l'exemption des impôts et au moyen de l'extension du crédit;

*d)* Fixation de l'homme sur la terre par l'organisation de plans de colonisation ou par l'expropriation de terres en friche appartenant à des particuliers;

*e)* Développement des moyens de transport et adoption de tarifs peu élevés;

*f)* Répression de tout abus de pouvoir en matière économique, sous quelque forme qu'il se présente; le monopole exercé ou conféré par

l'Etat pour des raisons d'intérêt public ne sera pas considéré comme un abus;

*g)* Prospection des sources de richesse de l'Etat encore inexplorées et détermination des régions qui seraient appropriées à certains types de culture et d'élevage;

*h)* Achat de machines agricoles qui seront revendues aux agriculteurs au prix coûtant;

II. La création de coopératives de production, de consommation et de crédit;

III. La création d'un organe destiné à travailler à la formation technique du travailleur, à faciliter l'emploi et à distribuer des secours en temps de chômage;

IV. La fixation de tarifs de transport dégressifs selon la distance, et celle de tarifs préférentiels pour les transports, tarifs réduits et autres mesures, y compris les mesures d'ordre fiscal, de nature à permettre de se procurer facilement les denrées de première nécessité;

V. L'établissement d'un système de crédit à faible intérêt à l'intention de toutes les municipalités pour leur permettre, en particulier, de développer les industries et l'économie rurale.

*Art. 110.* — Il est interdit d'aliéner en faveur d'une même personne, physique ou morale, plus de 500 hectares de terres tombées en déshérence, sauf en des cas spéciaux dans l'intérêt reconnu par la loi du développement économique de l'Etat.

Seront obligatoirement expropriés par les municipalités respectives, dans les formes légales s'ils appartiennent à des particuliers, ou seront obligatoirement donnés par l'Etat, s'ils sont tombés en déshérence, les terrains où se trouvent situés des bourgs, des villages ou d'autres agglomérations comptant au minimum cent habitations.

*Art. 112.* — Entre autres mesures destinées à garantir la fonction de la propriété, l'Etat assujettira au régime de l'impôt progressif, conformément à la loi, les grandes superficies de terrains qui resteraient en friche.

*Art. 113.* — La justice et l'assistance judiciaire gratuites seront assurées aux personnes notoirement indigentes et aux travailleurs ru-

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição de Estado da Bahia*, Bahia, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

raux dans tous les procès et causes portant sur des questions d'affermage, de métayage, d'association, de travail à forfait ou de tout autre contrat intéressant la vie agricole.

*Art. 114.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat créera des écoles rurales ou en encouragera la création et stimulera la formation d'associations d'agriculteurs, d'éleveurs ou de travailleurs, dans les conditions et avec les objectifs expressément indiqués par la loi.

*Art. 116.* — Dans les contrats de concession de services publics, on tiendra pour nulle toute clause ou condition qui rendrait impossible, à l'expiration de la durée de ces contrats, le retour au domaine public des biens et des droits tendant à réaliser les objectifs de cette concession. Dans les limites de ses moyens et de sa compétence, l'Etat favorisera l'étude et l'exploitation de l'énergie hydraulique et des eaux minérales naturelles médicalement utilisables.

### Chapitre III

#### DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 117.* — La fonction d'éducation et d'enseignement est du ressort de l'Etat, sous la forme prescrite par la Constitution fédérale, et la surveillance et la direction en incombent au Conseil supérieur de l'instruction publique et de la culture, organe administrativement et financièrement autonome, aux termes de ladite Constitution et de la loi organique d'enseignement. . .

*Art. 119.* — L'Etat promulguera une loi organique relative à l'enseignement et à la culture pour instituer, en suivant les lignes directrices et les principes de l'éducation nationale, le système de l'enseignement public et les conditions de l'enseignement privé; l'enseignement comprendra, en plus des écoles de tout degré et de toute nature, des institutions extra-scolaires destinées à favoriser et à répandre la culture physique, scientifique, artistique et générale, ainsi qu'à veiller à la protection du patrimoine naturel, artistique et historique. . .

*Art. 120.* — Entre autres dispositions, la loi organique relative à l'enseignement réglementera :

I. Le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, avec gratuité du matériel scolaire, y compris les livres, pour les élèves notoirement indigents;

II. La création et l'entretien d'établissements d'enseignement du second degré, général ou professionnel qui seront adaptés aux conditions du milieu et aux besoins de l'éducation dans ce milieu, ou l'octroi de subventions à de tels établissements;

III. La nomination par concours ou sur

titres aux chaires des écoles normales et des écoles secondaires;

IV. Le caractère obligatoire de la nationalité brésilienne pour les postes de direction des établissements officiels d'enseignement;

V. Le statut administratif du corps enseignant et des auxiliaires des services pédagogiques et culturels qui sera garanti de la même manière que celui des fonctionnaires publics, les droits et les devoirs de ces maîtres et de ces auxiliaires étant réglementés par un statut spécial.

1. L'éducation assurée par l'Etat sera gratuite, à tous les degrés et dans toutes les branches.

2. Les établissements libres d'enseignement demeurent exempts de toute taxe ou de tout impôt.

3. Les entreprises de publication de journaux ou de revues, les agences télégraphiques nationales et les entreprises de radiodiffusion, ainsi que les entreprises de distribution et de vente au détail de ces publications, sont exemptes d'impôts à l'égard de l'Etat et des municipalités, lorsqu'elles se consacrent exclusivement à leurs travaux d'édition et d'information.

### Chapitre IV

#### DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE

*Art. 121.* — L'Etat organisera des services de santé publique et d'assistance, qui s'étendront à toutes les municipalités.

Les services de protection et d'assistance à la mère, à l'enfant et à l'adolescent seront confiés à un organe approprié, doté des attributions que définira une loi ordinaire.

*Art. 122.* — Les services d'assistance seront confiés au Conseil d'assistance sociale de l'Etat, organe financièrement et administrativement autonome, dans les limites de la loi; par l'intermédiaire de ce Conseil, ils pourront être facultativement confiés aux conseils municipaux ou aux conseils de district. . .

*Art. 124.* — En plus des attributions que lui confère la loi, il incombe au Conseil d'assistance sociale de l'Etat de :

I. Coordonner toute l'œuvre d'assistance sociale;

II. Contrôler l'activité des institutions d'assistance privée;

III. Distribuer des allocations et des secours;

IV. Coopérer à l'action qui a pour objet la protection de la mère, de l'enfant et de l'adolescent;

V. Reconnaître comme étant d'utilité publique les établissements d'assistance qui, quand ils seront ainsi autorisés, seront exempts d'impôts et de taxes.

CONSTITUTION DE L'ETAT DE CEARA<sup>1</sup>

du 23 juin 1947

Nous, les représentants du peuple cearais, réunis en Assemblée constituante, en invoquant la protection divine, pour organiser l'Etat sous un régime démocratique d'ordre, de liberté, de solidarité et de justice qui garantisse le bien-être économique et social, décrétons et promulguons la présente Constitution de l'Etat de Ceara.

## TITRE V

## DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Chapitre premier*

## DE L'ORDRE ECONOMIQUE

*Art. 126.* — Dans les limites de la compétence que lui réserve la Constitution fédérale, l'Etat, par des lois supplétives ou complémentaires, s'efforcera d'encourager et de protéger l'activité économique, conformément aux principes de la justice sociale, en garantissant à tous un travail qui permette une existence digne.

*Art. 127.* — Moyennant une juste indemnité préalable en espèces, le pouvoir exécutif est autorisé, après l'approbation de la Cour des comptes, et quand le bien-être de la collectivité l'exige, à exproprier des propriétés en vue de les morceler au profit des petits agriculteurs, auxquels elles seront cédées en parcelles de 20 hectares au maximum, ou en vue de favoriser leur exploitation sous le régime coopératif.

1. Les terres ainsi cédées ne pourront être aliénées par le bénéficiaire et, à son décès, s'il n'a pas d'héritiers, elles reviendront à l'Etat.

2. Ces avantages cesseront automatiquement et le bien cédé reviendra à l'Etat si, au bout d'un an à compter de la date de l'acte de cession, le bénéficiaire n'a pas commencé la culture des terres.

*Art. 128.* — L'Etat limitera le morcellement de la terre opéré à des fins spéculatives et anti-économiques.

*Art. 129.* — L'Etat consacrera au moins 3 pour 100 du revenu de ses impôts aux services chargés :

a) Des travaux d'irrigation, des digues, des barrages submergés et souterrains, des fosses creusées dans les terres argileuses pour retenir les eaux de pluie (*barreiros*), des puits tubulaires profonds, sous le régime de la coopération ;

b) De l'adduction des eaux, destinée à faire

bénéficier tous les centres de population de ressources en eau ;

c) De la défense du sol contre l'érosion ;

d) Du développement de la pisciculture ;

e) De la protection des sinistrés en leur permettant de fonder un foyer et en facilitant leur fixation sur le territoire de l'Etat.

Les trois quarts de ce pourcentage seront consacrés à des ouvrages nécessaires et le reste sera versé chaque semestre dans un établissement de crédit et sera destiné à secourir les populations victimes de sinistres. Cette réserve pourra, en totalité ou en partie, être consacrée, moyennant le paiement d'un intérêt modique, et conformément aux dispositions de la loi, à des prêts aux agriculteurs par l'intermédiaire de sociétés coopératives.

*Art. 130.* — L'Etat, seul ou en coopération avec l'Union, ainsi que les municipalités consacreront au moins 3 pour 100 et 10 pour 100 respectivement du revenu de leurs impôts à la construction et à l'entretien des grand-routes. La municipalité pourra conclure des accords avec l'Etat pour l'utilisation de ce pourcentage.

*Art. 131.* — L'Etat, par l'intermédiaire de ses organes compétents et du Conseil économique de l'Etat, élaborera tous les cinq ans un programme de développement pour l'agriculture et l'élevage, pour les recherches et l'expérimentation agricole, en consacrant au moins 5 pour 100 du revenu des impôts à l'exécution de ce programme.

*Art. 132.* — L'Etat encouragera les sociétés coopératives, dans les limites et sous la forme fixées par la loi.

*Art. 133.* — La loi ordinaire créera un établissement de crédit spécial pour la protection de l'agriculture et de l'élevage.

*Art. 134.* — L'Etat encouragera les industries manufacturières, particulièrement l'industrie cotonnière et les huileries, dans toutes leurs branches . . .

*Chapitre II*

## DE L'ORDRE SOCIAL

*Art. 136.* — Il appartient à l'Etat et aux municipalités de coordonner et de développer les services sociaux en adoptant les mesures qui s'avéreront nécessaires à ces fins, notamment pour :

I. Protéger les infirmes ;

II. Empêcher la propagation des maladies contagieuses ;

III. Veiller à l'hygiène mentale et encourager la lutte contre les plaies sociales ;

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado do Ceará*, Fortaleza-Ceara, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

IV. Mettre des secours d'urgence à la disposition du public;

V. Apporter aux détenus une aide sociale et religieuse;

VI. Empêcher la mendicité, en internant les mendiants reconnus pour tels;

VII. Combattre le vagabondage en plaçant les mineurs dans des écoles professionnelles rurales et des écoles d'arts et métiers et les majeurs récidivistes du vagabondage dans des établissements de rééducation;

VIII. Aider les institutions qui travaillent au bien-être social.

*Art. 137.* — Par le moyen d'organes spéciaux, l'Etat accordera l'assistance judiciaire aux indigents en les exemptant du paiement des honoraires, des dépens, des taxes et des droits de timbre.

*Art. 138.* — L'Etat collaborera, sur le plan technique ou financier, avec les entreprises privées d'assistance sanitaire et d'assistance médico-sociale à la population.

*Art. 139.* — L'Etat rendra obligatoire l'inspection scolaire médicale et dentaire dans les écoles primaires, professionnelles, normales, normales rurales et secondaires.

*Art. 140.* — L'Etat et les municipalités veilleront au développement des œuvres et services relatifs à l'assainissement et à l'urbanisme qui agissent par voie d'aide mutuelle technique et financière, en suivant un programme de liaison préalablement approuvé.

*Art. 141.* — L'Etat, par l'intermédiaire de ses organes compétents et du Conseil d'Etat de la santé et de l'assistance sociale, élaborera un programme de protection et de défense de la santé publique, d'application constante et progressive, en utilisant à cette fin 10 pour 100 au moins du revenu des impôts.

## TITRE VI

### DE LA FAMILLE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

#### Chapitre premier

##### DE LA FAMILLE

*Art. 142.* — L'Etat accordera une protection spéciale à la famille, constituée par le lien indissoluble du mariage, en favorisant tout ce qui peut concourir à son intégrité économique et sociale.

Seront gratuits non seulement la célébration du mariage civil et l'inscription du mariage religieux au registre de l'état civil, mais également, lorsqu'il s'agira d'indigents reconnus, les formalités d'habilitation, y compris la délivrance des documents nécessaires, dès que, sur la demande de l'autorité judiciaire compétente ou du ministre du culte, il aura été statué sur les empêchements et les oppositions.

*Art. 143.* — L'Etat et les municipalités

apporteront leur aide à la maternité, à l'enfance et à l'adolescence. La loi instituera la protection des familles nombreuses.

#### Chapitre II

##### DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 144.* — L'éducation, donnée au foyer et à l'école, est un droit pour tous; elle doit s'inspirer des principes de liberté et des idéaux de solidarité humaine.

*Art. 145.* — Il appartient à l'Etat et aux municipalités de favoriser et d'encourager le progrès des sciences, des arts, des lettres et de la culture en général, de protéger les œuvres, les monuments et les documents ayant une valeur historique et artistique, ainsi que les monuments naturels, les paysages et les sites d'une beauté particulière.

L'Etat aidera les savants, les inventeurs et les artistes à mener à bien des entreprises d'intérêt public et il accordera chaque année des récompenses pour les travaux littéraires, scientifiques et artistiques classés lors des concours organisés par le Gouvernement en collaboration avec des personnalités représentatives des milieux culturels.

*Art. 146.* — L'enseignement sera donné par l'Etat et par les municipalités; il reste ouvert à l'initiative privée, à condition que les lois qui le réglementent soient respectées.

*Art. 147.* — L'Etat créera, par l'intermédiaire des organes compétents et du Conseil technique de l'éducation, son propre système d'enseignement, en organisant des établissements officiels et en subventionnant les établissements particuliers d'enseignement primaire, secondaire, normal, normal rural, professionnel et supérieur, en respectant les normes générales du programme national d'enseignement.

Les écoles privées subventionnées par l'Etat devront dispenser un enseignement gratuit aux étudiants notoirement indigents, en respectant les chiffres fixés et la forme déterminée par la loi.

*Art. 148.* — L'Etat et les municipalités devront fournir les moyens d'acquérir gratuitement une instruction primaire et professionnelle.

*Art. 149.* — L'enseignement primaire est obligatoire. Il y aura des écoles primaires dans toutes les agglomérations comptant cinquante enfants d'âge scolaire.

1. L'entreprise agricole où vivent plus de cent personnes et qui compte plus de trente enfants d'âge scolaire, sera tenue d'organiser un enseignement primaire gratuit pour les personnes occupées sur la propriété et pour leurs enfants.

2. La même obligation vaut pour les entreprises industrielles qui occupent plus de cent personnes.

3. Il y aura dans chaque district une école itinérante qui séjournera dans les diverses entreprises agricoles ou fermes pendant le temps qu'il faudra pour apprendre à lire aux travailleurs agricoles, sous la forme déterminée par la loi.

*Art. 150.* — L'enseignement professionnel sera donné aux mineurs sachant déjà lire, dans des écoles professionnelles rurales qui devront être situées dans les principaux centres de production agricole, et dans les écoles d'arts et métiers qui seront créées dans les villes comptant plus de cinq mille habitants et où prédominent les métiers artisanaux.

L'Etat pourra conclure des accords avec des organisations et des institutions d'enseignement professionnel, privées ou publiques, pour la réalisation des fins prévues au présent article.

*Art. 151.* — L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles publiques, primaires, secondaires, professionnelles et normales; il est facultatif et il sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable.

*Art. 152.* — Pour la nomination aux chaires de l'enseignement secondaire et supérieur public, nul ne pourra être dispensé de participer au concours et de présenter des titres; on pourra toutefois, pour une période de deux ans au maximum, engager par contrat des professeurs renommés, qu'ils soient Brésiliens ou étrangers.

*Art. 153.* — Les nominations effectives à des emplois de l'enseignement primaire public se feront par concours, pour les écoles isolées et groupées. La nomination à des groupes scolaires sera faite en tenant compte à la fois de l'ancienneté et du mérite, et, dans ce dernier cas, en choisissant parmi les candidats qui ont terminé un cours de perfectionnement réglementé par la loi.

Sauf en cas de promotion, les professeurs de l'enseignement primaire ne seront déplacés que sur leur demande, ou pour les besoins du service, sur une proposition du Conseil supérieur de l'instruction publique de l'Etat.

*Art. 154.* — Les écoles rurales modèles ins-

tallées dans des établissements construits avec l'aide financière de l'Union emploieront de préférence des professeurs diplômés des écoles normales rurales.

*Art. 155.* — Des lois ordinaires régleront l'enseignement professionnel et l'enseignement normal rural.

*Art. 156.* — L'Etat ne fera payer ni taxes ni rétributions aux étudiants notoirement nécessiteux qui suivent des cours d'enseignement normal, secondaire et supérieur dans les établissements d'enseignement public ou assimilés.

Une loi ordinaire portera règlement d'application du présent article et créera des récompenses et des bourses d'études pour les étudiants qui se seront distingués.

*Art. 157.* — L'Etat et les municipalités consacreront au moins 20 pour 100 du revenu des impôts à l'entretien et au développement du système d'enseignement organisé par le Gouvernement.

Au moins 5 pour 10 de ce pourcentage seront destinés à l'extension et au développement de l'enseignement rural.

#### TITRE VII

#### DE LA DECLARATION DES DROITS

*Art. 158.* — L'Etat, sur son territoire et dans les limites de sa compétence, garantit l'inviolabilité des droits individuels et sociaux et des garanties que la Constitution fédérale confère et reconnaît aux Brésiliens et aux étrangers.

#### TITRE X

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 177.* — Il est interdit à l'Etat et aux municipalités:

I. De faire des distinctions entre Brésiliens ou de favoriser des Etats ou des municipalités par rapport à d'autres;

II. D'instaurer ou de subventionner des cultes religieux ou d'en gêner l'exercice;

III. De se trouver sous un régime d'accord ou de subordination à l'égard d'un culte ou d'une Eglise quelconque, sans préjudice de la collaboration entre les Eglises et l'Etat dans l'intérêt de la collectivité;

IV. De refuser de reconnaître les documents publics.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

### CONSTITUTION DE L'ETAT D'ESPIRITO-SANTO<sup>1</sup>

du 26 juillet 1947

#### TITRE II

#### DES BUTS DE L'ETAT

*Art. 72.* — L'Etat, sur son territoire et dans

les limites de sa compétence, garantit aux Brésiliens et aux étrangers l'inviolabilité des droits et garanties, individuels et collectifs, énoncés dans la Constitution fédérale<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado do Espírito Santo*, Vitoria, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

*Art. 73.* — Pour protéger la famille, particulièrement la famille nombreuse, l'enfance et l'adolescence, encourager toutes les initiatives dans le domaine de l'art, de la science, de l'éducation et de la culture, développer l'eugénique et la santé, répandre l'enseignement à tous les degrés, organiser l'ordre économique et la production, l'Etat collaborera avec l'Union pour faire observer rigoureusement les normes prescrites dans la Constitution fédérale et dans les lois fédérales qui en réglementent l'application.

1. Les services de la santé, de l'instruction publique, des ponts et chaussées et de la sûreté observeront, sur tout le territoire de l'Etat, les règles générales et uniformes définies dans la loi de l'Etat. C'est à l'Etat, sans préjudice de la collaboration des municipalités, qu'il appartient d'organiser ces services.

2. Chacun des services mentionnés au paragraphe précédent sera centralisé dans un département distinct, désigné sous le nom que la loi lui aura donné, de manière à assurer l'unité de direction et de contrôle. On observera les principes suivants :

I. Le Service de la santé étendra son domaine d'action à toutes les formes d'activité

dues à l'initiative publique ou privée et relatives aux problèmes sanitaires et particulièrement à ceux qui se rattachent à l'éducation sanitaire, aux statistiques démographiques, aux maladies contagieuses, à l'assainissement, à l'hygiène du travail et de l'alimentation, à la maternité et à l'enfance, au contrôle de l'exercice de la médecine et à l'assistance médico-sociale ;

II. Le Service de l'instruction publique s'occupera de toutes les questions relatives au développement du système d'enseignement que l'Etat a adopté, et notamment des questions relatives à l'enseignement professionnel et technique, à l'enseignement par la radio et par le cinéma, aux bibliothèques scolaires, à l'éducation civique, aux cours du soir pour la culture populaire, et à l'éducation physique. Ce service encouragera la pratique des sports en accordant aux organismes appropriés l'aide matérielle nécessaire ;

III. Le Service des ponts et chaussées s'occupera de toutes les questions relatives à la construction de routes destinées à relier les municipalités ou relatives aux transports en commun ;

IV. Le Service de la sûreté examinera toutes les questions qui intéressent l'ordre public.

## CONSTITUTION DE L'ETAT DE GOYAZ<sup>1</sup> du 20 juillet 1947

### TITRE VI

#### DES DISTINCTIONS EN MATIERE D'IMPOTS

*Art. 69.* — Aucun impôt ne sera levé ou augmenté si la loi n'en a pas décidé ainsi ; aucun impôt ne sera perçu au cours d'un exercice financier sans une autorisation budgétaire préalable.

*Art. 75.* — Il est interdit à l'Etat et aux municipalités de lever des impôts sur :

II. Les temples d'un culte quelconque, les biens et les services des partis politiques, des institutions d'enseignement et d'assistance sociale, y compris celles qui s'occupent de sports et de loisirs, pourvu que les revenus de ces biens soient dépensés en leur totalité à l'intérieur du pays, aux fins qui sont propres à ce culte, ces partis ou ces institutions ;

III. Le papier destiné exclusivement à l'impression de journaux, de revues et de livres.

*Art. 82.* — Aucun impôt ne frappera directement les droits d'auteur, ni les traitements des professeurs et des journalistes.

### TITRE IX

#### DE LA DECLARATION DES DROITS ET GARANTIES

*Art. 133.* — L'Etat s'engage à faire respec-

ter, sur son territoire et dans les limites de sa compétence, les droits et garanties que la Constitution fédérale reconnaît aux Brésiliens et aux étrangers<sup>2</sup>.

### TITRE X

#### DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 134.* — L'ordre économique et social doit être organisé conformément aux principes de la justice sociale, en conciliant la liberté de l'initiative avec l'intérêt de la collectivité et le respect du travail humain.

A tous est assuré un travail qui permet une existence digne. Le travail est une obligation sociale.

*Art. 135.* — A l'intérieur de ses frontières, et dans les limites fixées par la Constitution fédérale, l'Etat, lorsque les lois économiques fondamentales cesseront de jouer, interviendra dans le commerce intérieur pour empêcher la formation de trusts et de monopoles ou pour poursuivre les responsables, dans l'intérêt public.

*Art. 136.* — L'Etat travaillera à faire progressivement disparaître les latifundia, soit par un système d'impôts progressifs, soit par l'expropriation, en respectant les dispositions du paragraphe 16 de l'article 141 de la Constitution

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado de Goiás*, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

fédérale<sup>1</sup>. La loi déterminera ce qu'il faut entendre par *latifundia*, en tenant compte des différentes régions de l'Etat, de la nature des terres et des formes d'activité économique qu'elles permettent.

*Art. 137.* — Outre les interdictions qui figurent au paragraphe V de l'article 31 de la Constitution fédérale, il est interdit à l'Etat et aux municipalités de lever des impôts sur :

I. Les entreprises de presse et les stations d'émission radiophonique ;

II. Les entreprises d'édition de livres pédagogiques et culturels ;

III. Les associations civiles professionnelles ou culturelles, ou les œuvres de bienfaisance ;

IV. Les coopératives de crédit, de production et de consommation légalement organisées.

*Art. 138.* — La loi déterminera la manière dont s'exercera le contrôle de l'affermage des terres livrées à l'agriculture, pour empêcher que le fermage ne soit supérieur à 20 pour 100 de la production.

*Art. 139.* — Il est interdit à l'Etat et aux municipalités de créer des impôts ou des taxes qui aient un caractère prohibitif pour l'exercice d'occupations industrielles, commerciales ou professionnelles imposables, ou de décréter une augmentation quelconque supérieure à 20 pour 100.

*Art. 140.* — L'Etat et les municipalités veilleront à l'uniformité des impôts et des taxes.

Lors de la fixation et du recouvrement des impôts, l'Etat tiendra compte des principes de son économie et de sa productivité en permettant que les contribuables s'acquittent de leur dette fiscale avec le minimum de formalités.

*Art. 141.* — L'Etat et les municipalités s'efforceront de réaliser l'expropriation des terres inexploitées et de préférence de celles qui sont situées dans les régions où la densité de la population est la plus grande et qui sont dotées des meilleures voies de communication, en procédant à leur lotissement ou en les utilisant dans l'intérêt de la collectivité.

*Art. 142.* — L'Etat créera, seul ou en coopération avec les municipalités, des exploitations agricoles ou des centres collectifs agricoles, gérés par des techniciens, en vue de fournir du travail et de stimuler la production, dans la forme déterminée par la loi.

*Art. 143.* — Toute personne qui, n'étant pas propriétaire rural ou urbain, aura occupé pendant dix années consécutives une étendue de moins de 100 hectares de terrain tombé en déshérence et appartenant à l'Etat, les aura rendus productifs par son travail et y aura fixé sa demeure en acquerra la propriété

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

moyennant jugement déclaratoire dûment transcrit.

*Art. 144.* — L'Etat travaillera à l'électrification des centres urbains et ruraux, en fournissant directement l'énergie ou en accordant des subventions et des prêts.

L'Etat, lorsque cette mesure sera nécessaire, se portera garant du remboursement des prêts sollicités par les municipalités et nécessaires à leurs dépenses d'électrification et aux frais d'autres travaux publics.

*Art. 145.* — L'Etat créera des établissements de crédit pour l'agriculture et l'élevage, destinés à assister particulièrement les petits et moyens agriculteurs et éleveurs, ou il encouragera et stimulera la création de tels établissements.

*Art. 146.* — L'Etat organisera, en collaboration avec les municipalités, une assistance technique efficace à l'agriculture et à l'élevage, en s'efforçant d'intensifier leur mécanisation, de combattre les calamités agricoles, de fournir des engrais, des semences et des instruments de travail.

Cette assistance sera fournie gratuitement au travailleur rural et au petit producteur.

*Art. 147.* — L'Etat s'efforcera également de développer et de renforcer les sources de production :

I. En améliorant et en développant les moyens de transport et les voies de communication ;

II. En dispensant un enseignement professionnel agricole et industriel gratuit ;

III. En exemptant d'impôts, pour une période déterminée qui ne pourra dépasser dix ans, l'exercice d'occupations qui présentent de l'intérêt pour l'Union, l'Etat ou la municipalité.

*Art. 148.* — Pour la concession des services publics, la préférence sera donnée aux entreprises constituées au moyen de capitaux nationaux.

L'Etat et les municipalités, chaque fois qu'il le faudra, procéderont à la revision des contrats de concession de leurs services, afin d'éviter que ces contrats ne soient préjudiciables à l'intérêt public.

*Art. 149.* — L'Etat et les municipalités devront, sous la forme fixée par la loi et chaque fois que cette mesure s'avérera nécessaire pour le bien-être de la collectivité, administrer les banques, les entreprises de transport, les entreprises d'énergie électrique et les autres services d'intérêt public.

*Art. 150.* — L'Etat ne pourra faire valoir de droits sur les terres qui appartiennent à des particuliers en vertu d'un titre quelconque d'acquisition antérieure au 1er janvier 1887, ou en vertu de la jouissance que ces particuliers ont eue de ces terres en les cultivant effective-

ment et en y résidant habituellement, lorsque cette jouissance est antérieure à la date en question.

La manière de déterminer les terres des particuliers sera réglemantée par la loi.

*Art. 151.* — L'Etat et les municipalités, en vertu de la disposition annexe (paragraphe unique) de l'article 151 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>, contrôleront et reviseront les tarifs des services concédés de façon que les bénéfices des concessionnaires, sans dépasser la juste rémunération du capital, leur permettent de pouvoir à l'amélioration et à l'extension de ces services.

*Art. 152.* — L'impôt sur la transmission des biens en cas de décès variera d'après le degré de parenté et sera proportionnel à la valeur de la part d'héritage.

I. Sera exempté de cet impôt la part d'héritage qui ne dépasse pas 5.000 cruzeiros, sauf lorsqu'il sera prouvé que les héritiers possèdent d'autres biens dont la valeur est supérieure à la valeur fixée.

II. Sera également exempt de cet impôt l'héritage se composant exclusivement de la maison ou de la ferme appartenant à la personne décédée, lorsque sa valeur est inférieure à 10.000 cruzeiros, et lorsque les seuls bénéficiaires sont la veuve ou des descendants mineurs.

III. Il ne sera perçu que la moitié des frais qu'entraînent les formalités prévues dans les dispositions des paragraphes précédents.

*Art. 153.* — Pour le calcul de l'impôt foncier, on prendra comme unité l'*alqueire* de quarante-huit mille quatre cents mètres carrés. Cet impôt sera progressif en fonction de la valeur de la terre.

#### TITRE XI

##### DE LA SANTE

*Art. 154.* — Il appartient à l'Etat de prendre les mesures voulues pour la défense et l'amélioration du niveau sanitaire de la population, en organisant sur tout le territoire les services nécessaires à cet effet.

*Art. 155.* — L'Etat consacra chaque année à l'entretien et au développement des services de la santé, au moins 15 pour 100 de ses recettes fiscales.

I. Est créé le "Fonds de la santé"; il servira au développement des services de la santé publique.

II. Ce Fonds sera constitué par les contributions de l'Etat, par les subventions accordées

par l'Union et les municipalités et par des donations et des legs de particuliers.

*Art. 156.* — L'Etat encouragera les services sanitaires des institutions privées; il pourra les soutenir en leur accordant des subventions ou autrement, selon les dispositions de la loi.

#### TITRE XII

##### DE LA FAMILLE, DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 157.* — L'éducation et la culture de l'Etat respecteront les principes généraux fixés par la Constitution fédérale et respecteront, en outre, les normes établies dans la présente Constitution.

*Art. 158.* — L'Etat organisera son propre système d'enseignement, en respectant les principes et les bases de l'éducation nationale.

*Art. 159.* — L'enseignement dans les différentes branches du savoir sera donné par les pouvoirs publics; il reste ouvert à l'initiative privée, à condition que les lois qui réglementent l'enseignement soient respectées.

*Art. 160.* — L'étudiant nécessaire qui a fait preuve de capacités remarquables a droit à la protection de l'Etat et des municipalités s'il désire fréquenter les cours d'une école secondaire, professionnelle et supérieure.

A cet effet, le budget de l'Etat et celui des municipalités porteront obligatoirement des crédits spéciaux pour l'octroi de bourses.

*Art. 161.* — L'Etat et les municipalités encourageront la culture artistique, l'éducation physique et les sports en général.

Les organisations sportives et récréatives seront subventionnées; elles ne paieront ni impôts ni taxes lorsqu'elles organiseront des manifestations publiques.

*Art. 162.* — L'enseignement primaire public est obligatoire, gratuit et exempt de taxes. A l'élève nécessaire doit être garantie l'aide matérielle nécessaire.

La gratuité de l'enseignement n'exclut pas, cependant, la création de caisses scolaires auxquelles les familles des élèves contribuent selon leurs moyens.

*Art. 163.* — Lorsqu'un poste d'instituteur primaire se trouve vacant, il sera obligatoirement occupé à titre intérimaire par celui qui a le plus d'années de service.

#### TITRE XIV

##### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 178.* — Dans les limites fixées par la Constitution fédérale, le bénéfice de la religion sera assuré aux casernes, prisons, hôpitaux et autres institutions publiques.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 75.



CONSTITUTION DE L'ETAT DE MARANHAO<sup>1</sup>

du 28 juillet 1947

## TITRE PREMIER

## DE L'ETAT

## Chapitre II

## DU POUVOIR LEGISLATIF

## Section I

## DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Art. 9. — Le pouvoir législatif sera exercé par l'Assemblée législative.

Art. 10. — L'Assemblée se composera de trente-six députés élus selon le système de la représentation proportionnelle, au suffrage universel, direct et secret.

## TITRE III

## DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 103. — Sur son territoire et dans les limites de sa compétence, l'Etat s'engage à faire respecter les droits et garanties que la Constitution fédérale<sup>2</sup> reconnaît ou confère aux Brésiliens et aux étrangers.

Art. 104. — L'Etat et les municipalités, dans les limites de leur compétence, prendront les mesures nécessaires pour :

I. Dresser un plan d'assainissement destiné surtout aux régions rurales ;

II. Appliquer un programme d'assistance aux cultivateurs dans le domaine de la technique agricole, de la prophylaxie et de la thérapeutique ;

III. Procurer à la population une assistance sociale en protégeant l'enfance, la maternité, la vieillesse et les familles nombreuses, en stimulant l'enseignement dans le domaine de l'eugénique et celui de l'hygiène mentale, et en empêchant la propagation des maladies contagieuses ;

V. Protéger l'activité économique en défendant les droits du capital et ceux du travail ;

VI. Fonder des colonies agricoles et des stations expérimentales dans les zones les plus propices, où seront envoyés, s'ils le désirent, les habitants des régions appauvries ;

VII. Répandre les principes de l'hygiène scolaire et travailler à équiper les hôpitaux ;

VIII. Procurer l'assistance judiciaire aux indigents en créant ou en subventionnant à cette fin des organes spéciaux et en garantissant l'exemption du paiement des honoraires, dépens, taxes et droits de timbre ;

IX. Prêter assistance aux institutions pénit-

tentiaires, en fournissant les moyens de faire observer les principes de l'hygiène et de relever le niveau moral des prisonniers, en leur dispensant l'instruction, et particulièrement l'instruction professionnelle, et en facilitant la pratique de leurs devoirs religieux ;

X. Protéger la petite propriété en vue d'une meilleure exploitation des terres sur une plus grande échelle, en procurant aux agriculteurs et aux éleveurs, gratuitement chaque fois que la chose est possible, les moyens de combattre les fléaux les plus redoutables.

XI. Accorder des subventions aux établissements privés qui s'occupent de bienfaisance et d'enseignement, comme les *santas casas de misericordia*, les orphelinats, les institutions pour mineurs abandonnés et les écoles qui donnent des cours gratuits et accordent d'autres avantages, à condition que les services fournis par ces établissements soient reconnus comme étant efficaces et utiles. Dans ces établissements, de même que dans les établissements de la police de l'Etat, l'exercice du culte religieux sera autorisé ;

XIII. Encourager la construction de maisons familiales salubres.

Art. 105. — L'Etat et les municipalités consacreront 1 pour 100 au moins de leurs revenus à la protection de la maternité et de l'enfance.

Art. 106. — Dans le cas d'une terre tombée en déshérence, le titulaire d'un bail perpétuel (*posseiro*) résidant habituellement sur cette terre bénéficiera de la préférence pour l'acquisition de 25 hectares au maximum.

Art. 107. — Sera exempte de tout impôt, dans les conditions déterminées par la loi, la petite propriété consacrée à l'agriculture ou à l'élevage lorsqu'elle constituera le seul bien immobilier de son propriétaire et que celui-ci l'exploitera personnellement.

## TITRE IV

## DE L'EDUCATION ET DE LA SANTE

Art. 108. — L'Etat créera le Conseil de l'instruction publique, que la loi réglementera et qui suivra les lignes directrices du programme national d'éducation.

Pour assurer le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, l'Etat organisera la surveillance systématique des mineurs d'âge scolaire en veillant à ce que les parents, les tuteurs ou les responsables remplissent le devoir que leur impose la loi.

Art. 109. — L'Etat et les municipalités consacreront une partie des revenus provenant de

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado do Maranhão*, Sao-Luiz, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

leurs terres à la création de "Fonds de l'éducation".

Une partie de ces fonds servira à venir en aide aux élèves nécessiteux en leur fournissant gratuitement du matériel scolaire, en leur accordant des bourses d'études et en leur offrant une assistance alimentaire, dentaire et médicale. Ces fonds devront également couvrir les frais des voyages entrepris dans l'intérêt de l'enseignement.

*Art. 110.* — Les sociétés sportives qui se consacrent exclusivement à encourager l'éducation physique parmi leurs membres seront considérées comme étant d'utilité publique et seront exemptes d'impôts.

La loi réglementera l'éducation physique en vue de l'octroi de ces avantages.

*Art. 111.* — Chaque municipalité entretiendra au moins une série de cours du soir pour adultes, et les municipalités dont les revenus seront supérieurs à cinquante mille cruzeiros seront obligées d'en consacrer 1 pour 100 à l'entretien de l'Institut d'enseignement agricole créé par l'Etat.

*Art. 112.* — Chaque année, l'Etat consacrera à l'administration et au développement de l'enseignement au moins 20 pour 100 des recettes provenant des impôts.

*Art. 113.* — L'Etat contrôlera l'enseignement primaire privé.

*Art. 114.* — En accord avec les municipalités, l'Etat veillera à ce qu'il y ait dans toutes les villes des bibliothèques facilement accessibles à la population.

*Art. 115.* — L'enseignement religieux sera donné dans les conditions fixées par la Constitution fédérale.

*Art. 116.* — Le Gouvernement aidera les écoles primaires entretenues par des particuliers lorsqu'il jugera qu'elles remplissent convenablement leur office.

*Art. 117.* — Les écoles primaires ou professionnelles privées et gratuites, lorsque le Gouvernement les considérera comme adaptées à leur objet, seront exemptes de tout impôt.

*Art. 118.* — Pour résoudre plus rapidement le problème de l'instruction publique, l'Etat

pourra créer dans les villes les plus importantes des écoles secondaires et normales.

Les écoles normales dont traite le présent article se borneront à enseigner les matières fondamentales de l'enseignement secondaire et particulièrement celles qui sont destinées à préparer des maîtres pour les campagnes.

*Art. 119.* — Les maîtres des écoles très éloignées des centres de progrès et de confort social devront recevoir, outre leur traitement normal, une indemnité supplémentaire déterminée par la loi.

*Art. 120.* — L'institutrice mariée appartenant à l'enseignement primaire public aura la préférence lorsqu'une vacance se produira au lieu de résidence de son mari, si celui-ci y exerce effectivement une fonction publique.

*Art. 121.* — Les documents exigés pour l'inscription dans les écoles primaires seront exempts du droit de timbre perçu par l'Etat.

*Art. 122.* — L'Etat créera et développera des écoles d'arts et métiers et d'enseignement ménager qui donneront un enseignement gratuit aux travailleurs.

*Art. 123.* — Il appartient à l'Etat, conjointement avec les municipalités, de veiller à la santé de ses habitants en leur prêtant une aide sanitaire, en installant des hôpitaux dans la capitale et dans les villes de l'intérieur et en subventionnant les établissements analogues gérés par des particuliers ou des œuvres charitables, lorsque ces établissements ou institutions répondent exactement aux fins auxquelles ils sont destinés.

*Art. 124.* — L'Etat veillera avec une attention toute spéciale, dans les limites de sa compétence, à l'observation de la législation du travail.

*Art. 125.* — L'Etat et les municipalités consacreront 2 pour 100 au moins des revenus de leurs impôts aux services chargés de la prophylaxie et du traitement de la lèpre et de la tuberculose.

Les subventions dont traite le présent article seront accordées par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat, dans les conditions déterminées par la loi.

## CONSTITUTION DE L'ETAT DE MATTO-GROSSO

du 11 juillet 1947

### TITRE IV DE LA DECLARATION DES DROITS ET GARANTIES

*Art. 105.* — L'Etat, sur son territoire et dans les limites de sa compétence, s'engage à faire respecter les droits et garanties que la Consti-

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado de Mato Grosso*, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

tution fédérale reconnaît aux Brésiliens et aux étrangers<sup>2</sup>.

### TITRE VI DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 114.* — L'ordre économique et social doit être organisé conformément aux principes

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

de la justice sociale, en conciliant la liberté de l'initiative et l'intérêt de la collectivité.

*Art. 115.* — L'Etat et les municipalités s'efforceront de développer et de renforcer les sources de production :

I. En accordant une aide technique à l'agriculture, à l'élevage et à l'industrie ;

II. En accordant des crédits spéciaux, principalement aux petits et moyens producteurs ;

III. En améliorant et en développant les voies et moyens de transport ;

IV. En dispensant un enseignement professionnel gratuit, dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de l'industrie ;

V. En protégeant les agriculteurs, les éleveurs et les industriels qui auront adopté des procédés de rationalisation et de mécanisation du travail destinés à augmenter la production ;

VI. En exemptant d'impôt, pendant une période déterminée qui ne pourra dépasser dix ans, l'exercice d'occupations considérées comme utiles à la nation, à l'Etat, ou aux municipalités ;

VII. En partageant, conformément à la loi sur les concessions, entre des colons brésiliens ou étrangers, la préférence allant aux premiers, certaines des terres tombées en déshérence dont l'Etat est propriétaire ;

VIII. En encourageant les coopératives ;

IX. En donnant la préférence, pour l'acquisition d'une superficie de 200 hectares de terres au maximum, aux titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*), qui séjournent habituellement sur ces terres tombées en déshérence ou qui les cultivent.

*Art. 116.* — L'Etat et les municipalités travailleront à faire progressivement disparaître les latifundia de manière à subordonner l'usage de la propriété au bien-être de la collectivité.

I. Est considéré comme latifundium une grande propriété dont la superficie utilisable n'est exploitée avec un rendement suffisant que pour un tiers ou moins d'un tiers. La suppression deviendra effective cinq années après la mise en demeure d'avoir à exploiter la propriété ou d'avoir à la morceler ; elle se fera :

a) Par le doublement de l'impôt foncier chaque année ;

b) Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue du lotissement et de la vente de la propriété, de préférence aux travailleurs des campagnes.

II. La loi définira selon les particularités régionales la notion de "grande propriété" et celle d'utilisation.

*Art. 117.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat pourra, par une loi spéciale, in-

tervenir dans le domaine économique et exercer un monopole sur les industries ou des occupations déterminées. L'intervention se fondera sur l'intérêt public et aura pour limite les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

*Art. 118.* — L'Etat, dans le cadre de ses attributions et dans les limites de sa compétence, prendra des mesures juridiques et administratives pour réprimer les abus de pouvoir en matière économique, les manœuvres tendant à éliminer la concurrence et à exploiter le producteur et le consommateur.

*Art. 119.* — L'Etat pourra, pour les faire coloniser, exproprier après lotissement par voie de cession ou de vente, les bandes de terre propres à l'agriculture, non exploitées comme il convient, et avantagées par leur situation à proximité des routes de l'Etat.

*Art. 120.* — Les travailleurs et leurs organisations jouiront de la protection spéciale de l'Etat.

*Art. 121.* — Les administrations municipales, après l'approbation des Chambres, sont autorisées à exproprier pour y installer de petites fermes les superficies de terres non cultivées, situées dans un rayon de quinze kilomètres du centre de l'agglomération.

La loi déterminera la manière dont ces terres seront exploitées et distribuées.

## TITRE VII

### DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 122.* — L'Etat organisera son propre système d'enseignement en respectant les principes et les bases de l'éducation nationale.

*Art. 123.* — L'enseignement dans les différentes branches du savoir sera donné à tous les degrés par les pouvoirs publics et sera ouvert à l'initiative privée, à condition que soient respectées les lois qui le réglementent.

*Art. 124.* — La législation de l'enseignement observera les principes suivants :

I. L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants de 7 à 14 ans ; il n'est donné que dans la langue nationale ;

II. L'enseignement public primaire et professionnel est gratuit pour tous ; l'enseignement public du second degré sera gratuit pour tous ceux dont les ressources sont notoirement insuffisantes ;

III. Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui occupent plus de cent personnes sont tenues d'organiser un enseignement primaire gratuit à l'intention des personnes qu'elles emploient et de leurs enfants ;

IV. Les entreprises industrielles sont tenues

de contribuer, sous la forme fixée par la loi, à l'apprentissage des travailleurs mineurs qu'elles emploient;

V. L'enseignement religieux se donnera sous la forme que détermine le paragraphe V de l'article 168 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>;

VI. Pour la nomination aux fonctions de maître et de directeur, et pour l'exercice de ces fonctions, on observera les principes suivants:

a) Les fonctions d'instituteur dans les établissements primaires publics devront être exercées de préférence par des élèves diplômés des écoles de formation pédagogique dirigées par l'Etat ou reconnues par lui; ils seront choisis par concours et confirmés dans leurs fonctions après la période de stage déterminée par la loi;

b) Les nominations aux chaires de l'enseignement public dans les écoles de formation pédagogique, les écoles secondaires et les écoles supérieures se feront par concours et sur titres. Les titulaires admis de cette manière seront nommés à vie;

c) Les chaires de professeur et les charges d'assistant dans les établissements d'enseignement public qui ne sont pas mentionnés dans les deux alinéas précédents, seront pourvues de la manière que déterminera la loi;

d) La carrière des maîtres sera organisée, ainsi que celle des inspecteurs des écoles et celle du personnel administratif des établissements d'enseignement. La loi fixera les critères du mérite et le temps de service requis pour les promotions, les mutations et pour les augmentations périodiques de traitement;

e) La loi fixera les conditions de l'exercice des fonctions de professeur privé, conditions parmi lesquelles figurera, pour les fonctions de maître de l'enseignement primaire et pour les fonctions de direction, l'obligation d'être citoyen brésilien;

VII. La liberté de la chaire est garantie.

*Art. 125.* — L'Etat devra créer, dans les villes dont la population dépasse dix mille habitants, des établissements publics d'enseignement secondaire. Dans les régions rurales, l'Etat devra créer et entretenir une école primaire à tout endroit où il est possible de réunir trente enfants pour recevoir l'instruction. Les particuliers qui ont créé et entretiennent des écoles rurales primaires pour dix enfants ou plus auront droit à recevoir une subvention de l'Etat et des municipalités, en parts égales, sous la forme déterminée par la loi.

*Art. 126.* — L'Etat et les municipalités créeront des bourses d'études destinées aux étudiants notoirement sans ressources qui se

sont distingués dans les cours depuis l'école primaire.

Ces avantages seront accordés au même titre, chaque année, aux étudiants qui terminent leurs études dans les divers établissements d'enseignement de l'Etat.

Aux fins du présent article, il sera réservé au moins la vingtième partie du montant stipulé à l'article 169 de la Constitution fédérale.

*Art. 127.* — L'Etat organisera l'assistance médicale, dentaire et alimentaire pour les écoliers nécessiteux qui fréquentent les écoles primaires publiques.

L'Etat subventionnera les écoles privées qui fournissent gratuitement des services de cette nature.

*Art. 128.* — L'Etat et les municipalités fourniront par tous les moyens une orientation, une aide et un encouragement à l'éducation physique, qui sera matière obligatoire dans les établissements d'enseignement.

*Art. 129.* — L'Etat et les municipalités devront encourager et stimuler la création de bibliothèques populaires.

*Art. 130.* — Les œuvres, monuments et documents ayant une valeur historique et artistique, ainsi que les monuments naturels, les paysages et les sites d'une beauté particulière, sont placés sous la protection directe de l'Etat.

## TITRE VIII

### DE L'ASSISTANCE SOCIALE

*Art. 131.* — Il appartient à l'Etat de prendre ou de faire prendre les mesures appropriées à la défense et à l'amélioration de la santé, en assurant sur son territoire les services nécessaires à l'assistance sociale et sanitaire de la collectivité.

*Art. 132.* — Les institutions privées qui se consacrent à une œuvre quelconque relative au problème de la santé devront être encouragées, contrôlées, orientées et aidées techniquement; elles pourront recevoir des subventions.

*Art. 133.* — Les municipalités devront consacrer annuellement un pourcentage de leurs recettes, qui sera fixé par la loi, à la construction d'habitations ouvrières. Les travailleurs syndiqués auront la préférence pour la location de ces habitations. La loi ordinaire établira la manière dont l'Etat aidera les municipalités à réaliser des œuvres d'assistance sociale. Les particuliers qui ont construit des habitations ouvrières pour les louer sous la forme que la loi détermine recevront de l'Etat et des municipalités des avantages spéciaux.

*Art. 134.* — Des municipalités voisines pourront, avec leurs propres ressources et avec l'aide de l'Etat, créer et entretenir en commun des hôpitaux régionaux destinés à secourir les indigents de la région.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 77.

*Art. 135.* — L'Etat accordera une assistance technique ou financière aux municipalités qui la solliciteront pour installer et développer des

ouvrages et des services relatifs à l'assainissement et à l'urbanisme.

## CONSTITUTION DE L'ETAT DE MINAS-GERAES<sup>1</sup>

du 14 juillet 1947

### TITRE IX

#### DES DROITS ET GARANTIES

*Art. 115.* — L'Etat, sur son territoire et dans les limites de sa compétence, s'engage à faire respecter les droits et garanties que la Constitution fédérale reconnaît et confère aux Brésiliens et aux étrangers<sup>2</sup>.

### TITRE X

#### DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 116.* — L'Etat organisera sa vie économique conformément aux principes de la justice sociale, en conciliant la liberté d'initiative et le respect du travail humain.

*Art. 117.* — Le travail, obligation sociale et condition d'une existence digne, est assuré à tous.

*Art. 118.* — Dans l'intérêt de la société, l'Etat travaillera à faire progressivement disparaître les latifundia.

*Art. 119.* — L'Etat dressera des plans de mise en valeur des terres publiques en les colonisant ou en les cédant après lotissement, ou encore en les vendant à ceux qui n'en ont pas d'autres à cultiver.

1. Pour l'acquisition d'une terre tombée en déshérence, la préférence sera donnée aux termes de la loi, aux titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*) qui séjournent habituellement sur cette terre et s'y adonnent à l'agriculture ou à l'élevage d'une manière ininterrompue.

2. Aucune aliénation ou concession de terres publiques, portant sur une étendue supérieure à 250 hectares, ne pourra avoir lieu si elle n'a été autorisée au préalable par une loi.

3. Toute personne qui, n'étant pas propriétaire rural ou urbain, aura occupé pendant dix années consécutives une étendue de moins de 25 hectares de terrain tombé en déshérence, l'aura rendue productive par son travail et y aura fixé sa demeure en acquerra la propriété.

*Art. 120.* — L'Etat et les municipalités assureront à leurs ouvriers les garanties et les droits prévus dans la législation du travail.

*Art. 121.* — L'Etat et les municipalités élaboreront un programme d'assistance sociale pour ceux qui ont besoin d'être secourus.

*Art. 122.* — Auront droit aux avantages de la prévoyance sociale et seront, à cette fin, obligatoirement affiliés à l'Institut de prévoyance pour le personnel de l'Etat, tous ceux qui exercent, même à titre temporaire, une fonction publique civile dans les services de l'Etat ou des municipalités, quelle que soit la nature de cette fonction. Les affiliés, l'Etat et les municipalités sont obligés de verser chaque mois une contribution à l'Institut, dans les termes, les limites et les conditions prévus dans la loi et en respectant les règles générales que l'Union déterminera en ce qui concerne la prévoyance (Constitution fédérale, article 5, paragraphe XV, alinéa b), et article 6<sup>3</sup>.

*Art. 123.* — L'aide à la maternité, à l'enfance et à l'adolescence est obligatoire; l'Etat lui consacrera 2 pour 100 au moins de ses recettes fiscales.

### TITRE XI

#### DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 124.* — L'Etat organisera et entretiendra, en suivant les grandes lignes tracées par l'Union, son propre système éducatif, lequel s'appliquera à l'enseignement, tant général que spécialisé, à tous les degrés et dans toutes les branches du savoir; ce faisant, il observera les principes généraux suivants:

I. L'enseignement primaire, qui sera toujours donné dans la langue nationale, est obligatoire pour les enfants d'âge scolaire et il peut s'adresser aux adultes; il est gratuit lorsqu'il est donné par l'Etat, et est ouvert à l'initiative privée;

II. L'enseignement public du second degré sera gratuit pour tous ceux dont les ressources sont notoirement insuffisantes;

III. Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui occupent plus de cent personnes sont tenues d'organiser un enseigne-

<sup>1</sup> *Art. 5.* Il incombe à l'Union:...

XV. De légiférer en matière de...

b) l'assurance et la prévoyance sociale, de la défense et de la protection de la santé en ce qui concerne les règles générales.

*Art. 6.* La compétence de l'Union en ce qui concerne la législation relative aux questions mentionnées à l'article 5, paragraphe XV, alinéa b) ... n'exclut pas pour l'Etat le droit de promulguer des lois supplétives ou complémentaires.

<sup>2</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado de Minas Gerais*, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

ment primaire gratuit à l'intention des personnes qu'elles emploient et de leurs enfants;

IV. Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues d'organiser en coopération l'apprentissage de leurs ouvriers mineurs, sous la forme que la loi déterminera;

V. L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles publiques; il est facultatif et sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable;

VI. Les nominations aux chaires de l'enseignement secondaire public et de l'enseignement supérieur public ou libre se feront par concours et sur titres;

VII. La liberté de la chaire est garantie.

*Art. 125.* — La loi organique du système pédagogique de l'Etat ne peut être modifiée que dans les délais qu'elle fixe elle-même.

*Art. 126.* — L'Etat accordera l'équivalence, sous réserve de réciprocité, aux diplômes obtenus dans les écoles publiques ou assimilées des autres unités territoriales de la Fédération.

*Art. 127.* — La liberté des sciences, des lettres et des arts est garantie.

*Art. 128.* — L'Etat, en collaboration avec les municipalités, entretiendra des services d'assistance scolaire qui permettront aux élèves nécessiteux de faire leurs études dans de meilleures conditions.

*Art. 129.* — L'Etat a l'obligation d'organiser des écoles professionnelles dans différentes régions de son territoire.

*Art. 130.* — L'Etat consacra chaque année au moins 20 pour 100 de ses recettes fiscales à l'entretien et au développement de l'enseignement, et il inscrira obligatoirement des crédits spéciaux pour le financement des recherches scientifiques.

*Art. 131.* — L'Etat encouragera et contrôlera sur tout son territoire la pratique de l'éducation physique et des sports.

Dans toutes les écoles publiques ou privées, les exercices de gymnastique sont obligatoires.

*Art. 132.* — L'Etat encouragera, par tous les moyens dont il dispose, l'installation de terrains de sports au siège des municipalités.

L'accès des terrains de sports construits par l'Etat ou avec son aide, et de ceux qui sont subventionnés par lui, sera obligatoirement gratuit pour les élèves nécessiteux des écoles primaires.

*Art. 133.* — Les œuvres, monuments et documents ayant une valeur historique et artistique, ainsi que les monuments naturels, les paysages et les sites d'une beauté particulière, sont placés sous la protection des pouvoirs publics qui détermineront les moyens les plus efficaces pour les préserver.

*Art. 134.* — Les conférences scientifiques ou littéraires, les récitals et les expositions artistiques sont exempts de tout impôt de l'Etat ou de la municipalité.

*Art. 135.* — L'Etat encouragera et stimulera la création de bibliothèques populaires.

## CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT DE PARÁ<sup>1</sup>

du 8 juillet 1947

### PREMIÈRE PARTIE

#### DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

##### Titre II

###### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 5.* — L'Assemblée législative se compose de représentants du peuple élus au suffrage universel et direct, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

##### Titre VII

###### DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE

*Art. 87.* — L'Etat et les municipalités encourageront, dans les limites de leur compétence:

I. L'immigration des Brésiliens en provenance d'autres Etats en les installant dans l'intérieur, de préférence dans des régions agricoles.

II. L'immigration d'étrangers, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution fédérale<sup>2</sup> et en tenant compte des intérêts supérieurs de la nation.

III. L'établissement des gens de la campagne, en dressant des plans de colonisation et d'exploitation des terres publiques. A cet égard, on donnera la préférence aux Brésiliens et, parmi eux, aux chômeurs et aux immigrants venus d'autres Etats.

IV. L'assistance aux travailleurs ruraux, aux petits agriculteurs et à leurs organisations respectives, en vue de leur fournir, entre autres avantages, des moyens de production, la santé et le bien-être.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição Política do Estado do Pará*, Belem-Para, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir la note à la page 79 de cet *Annuaire*.

V. L'aide aux écoles techniques, scientifiques et professionnelles.

VI. L'enseignement technique dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de l'industrie.

VII. L'amélioration constante du travail et l'utilisation des aptitudes individuelles.

VIII. La protection des industries nouvelles qui pourraient s'établir dans l'Etat, au moyen d'exemptions d'impôts accordées pour une période qui ne sera pas supérieure à cinq ans, mais qui pourra être portée à vingt ans dans le cas d'industries alimentaires.

IX. Le développement de la production dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

X. L'amélioration des transports fluviaux et terrestres.

XI. Le développement des coopératives.

*Art. 88.* — Dans ses rapports avec les entreprises privées, l'Etat devra considérer le capital non comme un instrument de profit, mais bien comme un moyen de développement économique et une source de bien-être pour la collectivité.

*Art. 89.* — L'Etat, dans le cadre de ses attributions et dans les limites de sa compétence, prendra des mesures juridiques et administratives pour réprimer les abus de pouvoir en matière économique, ainsi que les manœuvres tendant à éliminer la concurrence et à exploiter le producteur et le consommateur.

*Art. 90.* — L'usage de la propriété sera subordonné au bien-être de la société. La loi pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de l'article 141 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>, faciliter la juste distribution de la propriété, avec égalité d'accès pour tous.

*Art. 91.* — L'Etat pourra, de la façon prescrite par la loi, exproprier, après lotissement, par voie de cession ou de vente, et en vue de les faire coloniser, les bandes de terre non exploitées, situées de préférence le long des grand-routes et des voies ferrées.

*Art. 92.* — L'Etat ou la municipalité pourra exproprier, conformément à la loi, les terres voisines des agglomérations pour en favoriser l'exploitation ou l'utilisation, lorsque les propriétaires ne les exploitent pas ou ne les utilisent pas.

*Art. 93.* — L'Etat et les municipalités ne pourront faire remise de dettes ou accorder des exemptions d'impôts, si ce n'est conformément à la loi; aucune personne physique ou morale ne pourra jouir de privilèges fiscaux, si ce n'est en vertu d'une loi.

*Art. 94.* — En ce qui concerne la concession de services publics, la préférence sera donnée, toutes choses égales d'ailleurs, aux organisations constituées au moyen de capitaux nationaux.

*Art. 95.* — Seront exempts d'impôts les instruments de travail du petit agriculteur tel que la loi le définit, s'il les emploie à ses propres travaux agricoles.

*Art. 96.* — Sera exempte de l'impôt sur la transmission des biens entre vifs et en cas de décès, l'acquisition d'une petite propriété rurale ne dépassant pas 25 hectares, quand celui qui l'acquiert est un ouvrier urbain ou agricole et qu'il ne possède pas d'autre bien immobilier.

*Art. 97.* — L'Etat s'occupera de faire lotir celles des terres qui lui appartiennent qui sont tombées en déshérence, et, dans les limites fixées par la loi, les cédera à des colons brésiliens de préférence.

*Art. 98.* — La préférence sera donnée, pour l'acquisition de 100 hectares de terres au maximum, aux titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*) qui séjournent habituellement sur ces terres tombées en déshérence ou qui les cultivent.

*Art. 99.* — Toute personne qui, n'étant pas propriétaire rural ou urbain, aura occupé pendant dix années consécutives, sans opposition et sans avoir reconnu les droits de propriété d'autrui, une étendue de terrain inférieure à 23 hectares, l'aura rendue productive par son travail et y aura fixé sa demeure, en acquerra la propriété moyennant jugement déclaratoire dûment transcrit.

*Art. 100.* — L'impôt foncier ne frappera pas les propriétés qui ne dépassent pas 25 hectares de superficie, quand elles sont cultivées par le propriétaire, seul ou avec sa famille, et qu'il ne possède pas d'autre bien immobilier.

*Art. 101.* — Les municipalités peuvent s'associer pour l'exploitation des cours d'eau et des chutes d'eau, en vue de constituer leur propre système industriel par l'établissement d'usines hydro-électriques.

*Art. 102.* — L'Etat fera faire des études sur les eaux minérales et thermales médicalement utilisables et travaillera à équiper les stations où elles sont exploitées.

### Titre VIII

#### DE LA FAMILLE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 103.* — Lorsqu'il s'agira d'indigents, et sur la demande de l'autorité judiciaire compétente ou du ministre du culte, seront gratuites, non seulement la célébration du mariage civil et l'inscription du mariage religieux au registre de l'état civil, mais également les formalités d'ha-

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 73.

bilitation, y compris la délivrance des documents nécessaires.

*Art. 104.* — Sont exempts de tout impôt de l'Etat, y compris le droit de timbre, tous les actes relatifs à l'acquisition d'un immeuble érigé en patrimoine familial.

Lorsque cette condition cessera d'être réalisée, les impôts dont l'exemption a été accordée en raison de l'érection en patrimoine familial deviendront exigibles.

*Art. 105.* — La collaboration est autorisée entre l'Etat et les cultes religieux qui ne portent pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, pour la défense des intérêts de la collectivité. Sont exempts de tout impôt de l'Etat les biens immeubles et meubles destinés au culte public ou à son administration et à d'autres fins religieuses, ainsi que les œuvres ou institutions d'enseignement ou de bienfaisance qui s'adressent à l'enfance et à l'adolescence.

*Art. 106.* — L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles publiques; il est facultatif et il sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable.

*Art. 107.* — Un cours d'éducation morale et civique sera obligatoirement donné dans les écoles primaires, secondaires et professionnelles, tant celles de l'Etat que celles des municipalités. Il se composera de leçons ordonnées ayant pour but principal de démontrer aux enfants et aux adolescents, en se fondant sur des données incontestables de l'histoire de la patrie, que le régime démocratique est celui qui convient le mieux aux véritables intérêts et au caractère du peuple brésilien.

*Art. 108.* — L'Etat est autorisé à aider les missions religieuses à catéchiser les indigènes de la *selva*.

*Art. 109.* — L'Etat empêchera les manifestations licencieuses sur la voie publique et dans les spectacles de la scène, du cinéma, etc., ainsi que dans la presse quotidienne ou périodique, dans les livres et dans les autres publications quelles qu'elles soient.

*Art. 110.* — L'Etat consacra à l'instruction publique au moins 20 pour 100 des recettes fiscales.

*Art. 111.* — L'Etat prendra à sa charge l'instruction du Brésilien qui manifestera des aptitudes exceptionnelles dans un domaine quelconque de la science ou de l'art.

La loi réglementera la manière d'opérer la sélection et les autres conditions dans lesquelles les intéressés pourront exercer ce droit.

*Art. 112.* — L'Etat organisera son propre système d'enseignement. L'enseignement pri-

maire public incombera à l'Etat qui le répartira entre les circonscriptions . . .

*Art. 113.* — L'enseignement primaire public est gratuit pour tous; l'enseignement public du second degré sera gratuit pour tous ceux dont les ressources sont notoirement insuffisantes.

*Art. 114.* — Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui occupent plus de cent personnes sont tenues d'organiser un enseignement primaire gratuit à l'intention des personnes qu'elles emploient et de leurs enfants.

*Art. 115.* — Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de contribuer, sous la forme fixée par la loi, et en respectant les droits des professeurs, à l'apprentissage de leurs ouvriers mineurs.

*Art. 116.* — Les nominations aux chaires de l'enseignement secondaire public et de l'enseignement supérieur se feront par concours et sur titres. Les professeurs admis par concours et sur titres seront nommés à vie.

*Art. 117.* — Les écoles primaires, secondaires et professionnelles créées par l'Etat et les municipalités sont tenues d'organiser des coopératives scolaires.

*Art. 118.* — L'Etat encouragera l'organisation de groupements d'éclaireurs et de *bandeirantes* dans les écoles publiques, de tous les degrés, en vue du développement physique et moral de l'enfance et de l'adolescence.

#### Titre X

##### DE L'ASSISTANCE SOCIALE

*Art. 123.* — Il appartient à l'Etat et aux municipalités de coordonner et d'assurer les services sociaux, en créant les départements techniques indispensables en vue de:

- a) Favoriser l'assistance aux infirmes;
- b) Stimuler la vulgarisation de l'eugénique;
- c) Protéger la mère, l'enfant et l'adolescent;
- d) Secourir les familles nombreuses;
- e) Protéger la jeunesse contre toute espèce d'exploitation ou d'abandon physique, moral et intellectuel;
- f) Favoriser l'assainissement, l'hygiène de l'alimentation et de l'habitation;
- g) Empêcher la propagation des maladies contagieuses;
- h) Encourager la lutte contre les plaies sociales, notamment l'alcoolisme et les jeux illicites;
- i) Fournir au public des premiers secours d'urgence;
- j) Encourager l'initiative privée à s'intéresser aux questions mentionnées au présent article;



k) Fournir une assistance médico-sociale, hospitalière et parahospitalière;

l) Fournir une assistance psychiatrique en vue du traitement du patient, et de la prophylaxie des maladies nerveuses et mentales.

*Art. 124.* — L'Etat consacrera aux services de santé et d'assistance 15 pour 100 au moins de ses revenus.

*Art. 125.* — Les municipalités interviendront financièrement dans les services de santé et d'assistance; leur contribution ne pourra être inférieure à 15 pour 100 de leurs recettes fiscales.

## DEUXIÈME PARTIE

### Titre XI

#### DE LA DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS

*Art. 126.* — Les pouvoirs publics garantissent aux Brésiliens et aux étrangers résidant sur le territoire de l'Etat tous les droits que leur confère la Constitution fédérale<sup>1</sup>, sans exclure les autres droits découlant de la forme du gouvernement qu'elle établit et des principes qu'elle consacre.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

## CONSTITUTION DE L'ETAT DE PARAHYBA<sup>1</sup>

du 11 juin 1947

### TITRE IV

#### DE LA DECLARATION DES DROITS ET GARANTIES

*Art. 94.* — L'Etat s'engage à faire respecter les droits et garanties que la Constitution de la République<sup>2</sup> reconnaît aux Brésiliens et aux étrangers.

*Art. 95.* — Est garanti le droit d'adresser des pétitions aux autorités publiques de l'Etat et des municipalités. La loi déterminera les délais dans lesquels il faudra prendre une décision à leur sujet, ainsi que les moyens nécessaires à l'examen rapide de ces pétitions.

*Art. 96.* — L'Etat et les municipalités accorderont aux associations professionnelles et aux organisations culturelles, scientifiques, sportives, récréatives et éducatives l'usage gratuit des salles de spectacle, des parcs et des lieux publics.

### TITRE V

#### DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 97.* — L'Etat contribuera à réaliser l'ordre économique et social prescrit par la Constitution de la République.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado da Paraíba*, Joao-Pessoa, Parahyba, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

*Art. 127.* — L'obéissance à la loi, le travail honnête, le respect réciproque et la protection de la famille sont des devoirs individuels et sociaux.

## TROISIÈME PARTIE

### Titre XIII

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 129.* — L'Etat garantira aux indigents l'assistance judiciaire, tant au civil qu'au criminel, dans les limites fixées par la loi.

*Art. 130.* — Il est du devoir de l'Etat de subventionner et d'encourager les institutions et les sociétés privées de caractère économique et culturel, lorsqu'elles ne visent pas à réaliser des profits. A cet effet, il sera créé un Conseil, composé de cinq membres non rétribués, nommés librement par le Gouverneur, Conseil auquel il incombera d'examiner les besoins et les objectifs de ces institutions et de donner son avis à leur sujet.

*Art. 131.* — La loi dressera un plan biennal d'aide à l'agriculture, à l'élevage et aux coopératives. Le territoire de l'Etat sera subdivisé en zones, et chaque zone sera le siège d'un service auquel incombera la mise en œuvre du plan en question.

L'Etat poursuivra, en collaboration avec les organismes compétents, la mise en œuvre d'un programme de coopération visant à améliorer l'état social, notamment dans le domaine de l'assistance médicale et du logement des travailleurs.

*Art. 98.* — La propriété de la terre entraîne l'obligation de la cultiver, de l'exploiter et de la mettre en valeur. L'impôt foncier sera progressif en fonction de l'étendue de la propriété et régressif en fonction du degré de sa mise en valeur. L'impôt ne frappera pas les installations qui ont permis de réaliser cette mise en valeur.

*Art. 99.* — L'Etat stimulera l'électrification des campagnes, en fournissant directement l'énergie ou en accordant des subventions et des prêts.

*Art. 100.* — L'agriculture et l'élevage sont d'importance primordiale pour le développement économique. L'Etat les protégera et les encouragera en réglementant les cultures, en fournissant des moyens mécaniques et une orientation technique, par l'intermédiaire d'organes spécialisés et d'établissements de crédit.

Parmi les mesures prévues au présent article, l'Etat s'efforcera particulièrement de réaliser:

a) La création d'écoles pratiques d'agriculture, de préférence dans les régions rurales où la densité de la population est la plus élevée;

b) L'acquisition de machines agricoles, en coopération avec les municipalités et, si possible, avec le Gouvernement fédéral. Ces machines agricoles sont revendues au prix coûtant aux agriculteurs. Lorsque la vente s'effectuera à tempérament, le Gouvernement fixera un taux d'intérêt plus élevé;

c) La création du Département de l'habitation rurale chargé de veiller à l'observation des préceptes fondamentaux de l'hygiène.

*Art. 101.* — L'Etat assurera, seul ou en collaboration avec l'Union et les municipalités, le fonctionnement régulier des services routiers, selon un plan qui tiendra compte des besoins des diverses régions de l'Etat.

*Art. 102.* — L'Etat et les municipalités maintiendront à un juste niveau les bénéfices sur la vente au détail des cotonnades et des articles de première nécessité, en créant, s'il le faut, des magasins qui les fourniront directement à la population.

*Art. 103.* — L'Etat stimulera l'organisation de coopératives de production, de consommation et de crédit, qui seront exemptes de tous impôts de l'Etat et des municipalités.

*Art. 104.* — Toute entreprise agricole, industrielle ou commerciale située en dehors des centres scolaires et qui occupe plus de cinquante personnes est tenue d'entretenir au moins une école primaire gratuite à l'intention des employés, des ouvriers et de leurs enfants.

*Art. 105.* — L'Etat collaborera avec l'Union pour réaliser le programme d'irrigation et de colonisation des bassins des grands barrages.

*Art. 106.* — L'Etat interdira les monopoles, les groupements ou associations qui ont pour but d'accaparer le marché ou de léser les intérêts du producteur et du consommateur.

*Art. 107.* — L'Etat stimulera la production des articles de première nécessité et le développement des industries, particulièrement de celles qui utilisent les matières premières que l'on trouve dans la région.

*Art. 108.* — L'Etat encouragera le reboisement et interdira l'abattage des arbres à proximité de la source et du cours supérieur des rivières et des routes. Il créera des réserves pour la conservation de la flore et de la faune régionales.

*Art. 109.* — L'Etat facilitera l'établissement des gens de la campagne, en dressant des plans d'exploitation et de colonisation, de donation et de vente pour les terres tombées en déshérence et qui sont du domaine public. La préférence sera accordée aux personnes qui habitent sur ces terres.

*Art. 110.* — L'Etat et les municipalités inscriront à leur budget des crédits pour les services d'assistance sociale, de la façon prescrite par la loi.

*Art. 111.* — Les services d'assistance organisés par des particuliers seront protégés et contrôlés par les pouvoirs publics.

*Art. 112.* — L'Etat s'attachera à faire disparaître la mendicité en appliquant des mesures destinées à secourir les personnes invalides.

*Art. 113.* — L'impôt sur la transmission des biens en cas de décès sera fonction du degré de parenté et sera proportionnel à la valeur de la part d'héritage.

Sera exempt de cet impôt l'héritage constitué exclusivement par une maison d'habitation d'une valeur inférieure à 20.000 cruzeiros, si les seuls bénéficiaires sont la veuve ou des descendants mineurs.

## TITRE VI

### DE LA FAMILLE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

#### Chapitre premier

##### DE LA FAMILLE

*Art. 114.* — L'Etat garantit la gratuité du mariage civil, et, en ce qui concerne les indigents, il la garantit depuis les formalités d'habilitation jusqu'à la célébration elle-même.

*Art. 115.* — L'Etat accordera aide et protection à la famille, à l'adolescence et à la maternité.

L'Etat accordera également une aide spéciale aux familles nombreuses.

#### Chapitre II

##### DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 116.* — L'Etat organisera son système d'enseignement en suivant les lignes directrices et les principes fixés pour l'éducation nationale.

*Art. 117.* — L'Etat répartira équitablement sur son territoire des écoles secondaires, professionnelles et agricoles. Il pourra le faire en collaboration avec les municipalités directement intéressées.

*Art. 118.* — Des crédits seront inscrits au budget pour l'octroi de bourses aux étudiants nécessiteux bien doués pour leur permettre de fréquenter des écoles secondaires, professionnelles ou supérieures.

*Art. 119.* — L'Etat veillera à la création et à l'entretien des bibliothèques populaires ou stimulera leur création et leur entretien.

*Art. 120.* — L'enseignement public sera gratuit, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

*Art. 121.* — L'Etat encouragera l'instruction primaire des adultes, dans les villes et dans les campagnes, de manière à réaliser un programme de lutte contre l'analphabétisme.

*Art. 122.* — L'Etat favorisera l'enseignement rural et technique de manière à former

des techniciens et des ouvriers spécialisés, en tenant compte des conditions régionales.

*Art. 123.* — L'enseignement religieux pourra figurer au programme des écoles primaires, normales et secondaires, mais ne constituera pas un cours obligatoire.

*Art. 124.* — Les institutions culturelles jouiront de la protection de l'Etat, dans la mesure et de la manière déterminées par la loi, à condition que leur programme et leurs buts ne soient pas contraires aux principes de la démocratie.

*Art. 125.* — L'Etat encouragera le développement des sciences, des arts et des lettres.

*Art. 126.* — L'Etat veillera à la conservation des monuments historiques, artistiques et naturels, ainsi qu'à celle des paysages et des sites d'une beauté particulière.

*Art. 127.* — L'Etat stimulera et protégera l'éducation physique, qui sera obligatoire dans les écoles publiques et privées.

### Chapitre III

#### DE LA POLITIQUE SANITAIRE

*Art. 128.* — L'Etat veillera :

a) A la création de la Division d'aide et pro-

tection à l'enfant, à la mère et à l'adolescent. Cette division dépendra du Département de la santé publique;

b) Au développement, dès l'école primaire, du sens de l'hygiène;

c) A l'enseignement obligatoire de l'hygiène élémentaire dans les établissements d'assistance médico-sociale;

d) A l'installation de services hospitaliers régionaux;

e) A l'installation de dispensaires dans toutes les municipalités, en collaboration avec tous les services hospitaliers régionaux;

f) A la création obligatoire, dans la capitale de l'Etat et dans les hôpitaux régionaux, de cours d'infirmières spécialisées en obstétrique et en puériculture.

*Art. 129.* — L'Etat et les municipalités collaboreront avec l'Union dans la lutte contre les grandes maladies endémiques des campagnes et contre la mortalité infantile.

*Art. 130.* — L'Etat apportera une aide technique ou financière aux municipalités pour la création et le développement de travaux et de services d'urbanisme, d'assainissement et d'adduction d'eau.

## CONSTITUTION DE L'ETAT DE PARANA<sup>1</sup>

du 12 juillet 1947

### TITRE PREMIER

#### DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

### Chapitre II

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

#### Section I

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

*Art. 4.* — Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée législative, qui se compose de députés élus par le peuple, selon le système de la représentation proportionnelle, au suffrage universel et secret.

### TITRE III

#### DES DROITS ET DES GARANTIES INDIVIDUELS

*Art. 78.* — L'Etat, sur son territoire et dans les limites de sa compétence, s'engage à faire respecter l'inviolabilité des droits individuels et sociaux et des garanties que la Constitution fédérale<sup>2</sup> confère et reconnaît aux Brésiliens et aux étrangers.

### TITRE IV

#### DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 79.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat organisera l'ordre économique et social sur son territoire de manière à atteindre les buts fixés par la Constitution fédérale.

*Art. 80.* — L'Etat pourra conclure des accords et des conventions avec d'autres membres de la Fédération ou avec l'Union, en veillant à la défense de sa propre économie, touchant principalement la production, la circulation, la distribution et la consommation des richesses et la satisfaction des besoins locaux.

*Art. 81.* — L'Etat veillera à développer et à renforcer les sources de production :

i) En apportant une aide technique à l'agriculture, à l'élevage et à l'industrie;

ii) En améliorant et en augmentant les moyens de transport et en reliant aux grandes artères les zones productrices;

iii) En développant et protégeant les organisations coopératives;

iv) En accordant des crédits aux agriculteurs, éleveurs et industriels, dont l'entreprise est de petite ou moyenne importance;

v) En organisant des services permanents et en intervenant directement dans la rationalisation de l'agriculture et de l'élevage; en assurant la normalisation de leurs produits; en répar-

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado do Paraná*, Curitiba, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

tissant, par un système de vente ou de prêt, des machines et des outils agricoles, des semences et des engrais; en créant des réseaux de magasins généraux, de silos et de frigorifiques pour l'emmagasinage et la conservation des produits;

vi) En instituant un système d'assurances, à primes peu élevées, contre la sécheresse, le gel, la grêle, les épidémies et les désastres;

vii) En stimulant l'électrification des campagnes par l'octroi de subventions et de prêts aux municipalités, aux coopératives et aux particuliers;

viii) En accordant temporairement une exonération d'impôts totale ou partielle aux entreprises et aux services considérés comme étant d'un grand intérêt économique;

ix) En rendant à la culture des terres laissées en friche en raison des maladies endémiques qui y régnaient;

x) En réalisant l'exploitation économique des terres;

xi) En organisant des services spécialisés pour le reboisement et la lutte contre l'érosion;

*Art. 82.* — Les latifundia seront progressivement supprimés, de manière à subordonner l'usage de la propriété au bien-être de la collectivité, en appliquant des mesures d'ordre fiscal et autres que déterminera une loi ordinaire.

*Art. 83.* — Pour l'exploitation des terres publiques, la préférence sera donnée aux Brésiliens et, parmi eux, aux habitants des zones appauvries et aux chômeurs.

*Art. 84.* — L'Etat encouragera le lotissement des terres inexploitées qui lui appartiennent en élaborant des programmes de colonisation, de cession et de vente de parcelles et, à cette fin, il donnera aux titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*) qui séjournent habituellement sur ces terres la préférence pour l'acquisition de parcelles qui seront au maximum de 25 hectares.

Auront également la préférence pour l'acquisition de lots de 100 hectares au maximum les titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*) qui ont cultivé effectivement pendant plus de dix années consécutives les terres où ils résident habituellement.

L'Etat cédera gratuitement, pour l'exploitation agricole, des terres inexploitées d'une superficie qui ne dépassera pas 25 hectares, à ceux qui en font la demande, s'ils fournissent la preuve qu'ils ne possèdent pas d'autre propriété ni les moyens financiers d'en acquérir une.

Les terres cédées ne pourront être aliénées qu'après avoir été cultivées effectivement pendant une période de cinq ans.

*Art. 85.* — L'Etat ne délivrera de titres de propriété aux personnes qui ont acquis des

terres inexploitées qu'après qu'elles auront rempli leur engagement de mettre en exploitation ces terres dans les douze mois.

*Art. 86.* — La loi ordinaire déterminera les impôts et les taxes à percevoir en respectant les principes, la compétence et les exemptions déterminés par la présente Constitution et par la Constitution fédérale, et elle veillera, dans toute la mesure du possible, à remplacer les impôts indirects par des impôts directs.

*Art. 87.* — Aucun impôt ne sera levé ou augmenté si la loi n'en a pas décidé ainsi; aucun impôt ne sera perçu au cours d'un exercice financier sans une autorisation budgétaire préalable.

*Art. 88.* — Les majorations de redevances dues pour retard dans le paiement des impôts et des taxes ne dépasseront pas 10 pour 100 du montant dû et aucun fonctionnaire ne pourra en recevoir une partie.

*Art. 89.* — Le produit des taxes sera consacré exclusivement à l'entretien, au développement et à la modernisation des services pour lesquels elles sont perçues, après déduction des dépenses d'administration.

*Art. 90.* — La double imposition est interdite. L'impôt de l'Etat sera exclusif d'un impôt municipal identique, à moins que ce dernier ne soit expressément attribué à la municipalité par une disposition constitutionnelle.

*Art. 91.* — L'impôt sur la transmission des biens en cas de décès sera progressif et les parts d'héritage qui seront de peu de valeur en seront exemptées, sauf quand l'héritier intéressé possède d'autres biens.

*Art. 92.* — Sera exempt de l'impôt sur la transmission des biens l'achat d'une petite propriété rurale ne dépassant pas 20 hectares, quand celui qui l'acquiert est un ouvrier urbain ou agricole et qu'il ne possède pas d'autre bien immobilier.

*Art. 93.* — L'exécution en matière fiscale sera précédée d'une notification administrative qui devra parvenir au débiteur trente jours avant la date de l'exécution.

*Art. 94.* — Outre les cas prévus dans la présente Constitution et dans la Constitution fédérale, seront exempts d'impôts, sous la forme déterminée par la loi:

I. Les véhicules à traction animale utilisés par le producteur rural, pour la production et la distribution des biens de première nécessité;

II. Les écoles privées;

III. Les entreprises de presse et de radio-diffusion et les maisons d'édition d'ouvrages didactiques et culturels;

IV. Les associations professionnelles, les œuvres de bienfaisance, les groupes récréatifs, culturels, sportifs et ruraux et les clubs d'aviation possédant la personnalité civile;

V. Les coopératives en général;

VI. L'acquisition d'immeubles destinés à l'installation d'établissements hospitaliers et d'établissements d'enseignement et d'assistance sociale;

VII. La vente directe au consommateur des produits lorsque celle-ci est effectuée par les petits agriculteurs et éleveurs eux-mêmes.

*Art. 95.* — L'Etat créera, dans les conditions prévues dans la loi fédérale, les services techniques et administratifs pour l'exercice sur son territoire des fonctions énoncées à l'article 153 de la Constitution de la République<sup>1</sup>.

*Art. 96.* — La loi encouragera les mesures d'assistance sociale, notamment celles dont le but est :

I. La construction d'habitations salubres et commodes tant dans les villes que dans les campagnes;

II. La mise à la portée des classes laborieuses de divertissements et de réjouissances;

III. L'assainissement des régions insalubres, la création et l'entretien d'hôpitaux, de maternités, de crèches et de gouttes de lait;

IV. La récupération des éléments socialement inadaptés de la population;

V. L'aide aux œuvres privées pour la protection de la maternité, de l'enfance, de la vieillesse, de l'invalidité et aux œuvres analogues;

VI. La prestation de services médicaux et la fourniture de produits pharmaceutiques aux populations des campagnes.

*Art. 97.* — Les sociétés qui se consacrent à la bienfaisance, au divertissement et à la culture des travailleurs seront subventionnées par le Gouvernement sous la forme déterminée par la loi.

*Art. 98.* — L'Etat encouragera et aidera l'initiative privée prise en vue d'installer et d'assurer le fonctionnement d'établissements médicaux d'assistance sociale destinés à venir en aide aux indigents.

*Art. 99.* — L'Etat et les municipalités s'efforceront de réaliser par des mesures spéciales l'assimilation nationale dans les régions où les étrangers constituent un élément important de la population.

*Art. 100.* — L'Etat consacrera 10 pour 100 au moins de ses recettes budgétaires à l'organisation, à l'entretien et au développement des services de santé publique et d'assistance sociale.

*Art. 101.* — Les municipalités verseront 5 pour 100 de leurs recettes ordinaires au Trésor de l'Etat, pour constituer le Fonds de la santé et de l'assistance.

L'Etat utilisera au profit des municipalités

le produit des contributions en question selon les indications des organes techniques.

*Art. 102.* — L'Etat entretiendra des dispensaires dans toutes les municipalités.

*Art. 103.* — Sur la proposition des organes techniques et après l'approbation de l'Assemblée, l'Etat fera installer des dispensaires de district où il le jugera convenable.

*Art. 104.* — Dans les époques de crise ou de déséquilibre économique, l'Etat et les municipalités pourront intervenir dans l'économie du pays pour garantir aux consommateurs les produits et les services indispensables à leur subsistance.

*Art. 105.* — Les municipalités pourront organiser des marchés publics dans les principales agglomérations.

*Art. 106.* — Pour les contrats relatifs à la concession de services publics, la préférence sera donnée aux organisations constituées avec des capitaux nationaux.

#### TITRE V

#### DE LA FAMILLE, DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 107.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat accordera aide et protection à la famille et particulièrement à la maternité, à l'enfance et à l'adolescence.

*Art. 108.* — L'Etat et les municipalités devront encourager et faciliter la construction et l'acquisition de maisons familiales à bon marché.

*Art. 109.* — L'instruction recevra son développement intégral.

*Art. 110.* — L'Etat organisera son système d'enseignement en observant les principes énoncés dans la Constitution fédérale; il veillera en outre :

I. A créer des écoles publiques dans chaque agglomération comptant plus de cinq cents foyers et des collèges d'Etat dans les principales régions;

II. A créer des écoles normales rurales dans les centres d'agriculture et d'élevage;

III. A répandre l'enseignement primaire destiné aux adolescents et aux adultes de manière à faire rapidement disparaître l'analphabétisme;

IV. A organiser dans les villes et dans les campagnes des cours d'orientation et formation professionnelles en tenant compte des particularités de chaque région;

V. A annexer aux écoles des cours d'enseignement professionnel;

VI. A accorder des bourses d'études, en organisant des concours entre les étudiants notoirement nécessiteux;

VII. A faire construire des maisons d'habitation pour les maîtres des écoles rurales;

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 75.

VIII. A aider et à protéger les élèves nécessaires;

IX. A payer un traitement convenable aux maîtres de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

X. A servir une subvention annuelle à l'université et aux autres institutions culturelles et scientifiques, légalement organisées et qui sont d'intérêt public;

XI. A fonder, au siège des municipalités, des bibliothèques publiques spécialisées;

XII. A répandre l'enseignement et la pratique de l'éducation physique.

*Art. 111.* — L'enseignement est ouvert à l'initiative privée, à condition que soient respectées les lois qui le réglementent. Le Gouvernement pourra subventionner les établissements d'enseignement privé, s'ils s'engagent à respecter les règlements et se soumettent au contrôle de l'Etat.

*Art. 112.* — L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles publiques; il est facultatif et il sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable.

*Art. 113.* — L'enseignement primaire, donné par l'Etat, est gratuit. En ce qui concerne les cours secondaires, supérieurs, techniques ou professionnels, donnés dans les établissements publics ou subventionnés par l'Etat, il ne sera demandé ni droits ni mensualités aux étudiants nécessaires, dans les limites fixées par la loi.

*Art. 114.* — Nul ne peut être dispensé de participer au concours et de présenter les titres prévus pour la nomination aux chaires de l'enseignement public de tous les degrés, ou de produire les preuves de capacité déterminées par la loi ou par les règlements.

*Art. 115.* — Les municipalités coopéreront avec l'Etat pour organiser et entretenir les services d'enseignement; elles pourront conclure des accords à cette fin de façon à constituer un fonds spécial avec les crédits destinés à ces services.

Pour l'utilisation de ces fonds, l'Etat facilitera aux municipalités l'organisation de cours destinés à former des instituteurs ruraux aux-

quels il sera fait de préférence appel pour diriger les écoles de l'intérieur.

*Art. 116.* — L'Etat encouragera l'organisation de récitals, d'expositions artistiques et de concerts populaires ayant pour but la récréation et l'éducation du peuple.

*Art. 117.* — Les conférences scientifiques ou littéraires, les récitals et les expositions artistiques seront exempts de tout impôt ou taxe de l'Etat.

*Art. 118.* — Les périodiques, les livres, la radio, le cinéma et le théâtre seront aidés et encouragés par l'Etat quand ils serviront à l'éducation, à la culture et à la récréation du peuple.

*Art. 119.* — L'Etat stimulera la culture et la recherche scientifique en entretenant et en créant des instituts, en encourageant l'initiative privée, en la protégeant et en lui accordant des subventions, ainsi qu'en encourageant par l'octroi de récompenses et de distinctions les donations destinées à des fondations.

*Art. 120.* — L'Etat, en collaboration avec les municipalités, organisera l'assistance publique et l'hygiène populaire en aidant la population à prendre conscience des principes sanitaires et en organisant des services hospitaliers, l'assistance médico-sociale et la lutte contre les maladies endémiques et épidémiques, ainsi qu'en développant les services d'assistance à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse.

*Art. 121.* — La loi créera un Conseil supérieur de l'instruction publique qui aura des fonctions consultatives touchant les normes et les bases de l'éducation.

*Art. 122.* — L'Etat créera un organe ou un service pour la défense du patrimoine historique, artistique et culturel.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 169.* — L'Etat encouragera l'éducation physique, en aidant à la construction de terrains de sports, destinés à l'organisation de compétitions sportives, qu'elles soient dues à l'initiative privée ou à l'initiative des autorités publiques municipales, notamment dans les localités où il existe des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur.

## CONSTITUTION DE L'ETAT DE PERNAMBOUC<sup>1</sup>

du 25 juillet 1947

### TITRE PREMIER

#### DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

##### Chapitre II

##### DU POUVOIR LEGISLATIF

##### Section I

##### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

*Art. 7.* — L'Assemblée législative se com-

pose de représentants du peuple, au nombre de soixante-cinq, élus selon le système de la représentation proportionnelle, au suffrage universel, égal, direct et secret, dans les conditions prévues par la loi.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado de Pernambuco*, Recife, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

TITRE III

DES DROITS ET GARANTIES INDIVIDUELS

*Art. 131.* — L'Etat, sur son territoire et dans les limites de sa compétence, s'engage à faire respecter les droits et garanties que la Constitution fédérale<sup>1</sup> reconnaît aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays.

Pour permettre la jouissance complète de ces droits et garanties, l'Etat et les municipalités accorderont aux partis politiques, aux associations professionnelles, aux institutions scientifiques, culturelles, sportives, récréatives et éducatives l'usage gratuit des salles de spectacle, des autres salles, des parcs, des stades et autres lieux publics qui sont la propriété de l'Etat et des municipalités.

TITRE IV

DE LA FAMILLE, DE LA SANTE,  
DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Chapitre premier*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 132.* — L'Etat organisera un système d'enseignement aussi complet que possible, embrassant toutes les formes et tous les degrés de l'instruction, et respectera le programme indiqué dans la Constitution fédérale, en l'adaptant à la situation locale de façon appropriée chaque fois que cette situation l'exige.

*Art. 133.* — Le système d'enseignement d'Etat comprendra :

- I. L'enseignement primaire;
- II. L'enseignement professionnel technique;
- III. L'enseignement spécial pour les anormaux;
- IV. L'enseignement complémentaire pour les illettrés adolescents et adultes;
- V. L'enseignement et un programme d'assistance pour les aveugles et les sourds-muets;
- VI. L'enseignement et un programme d'assistance pour les mineurs abandonnés;
- VII. L'enseignement ménager;
- VIII. L'enseignement secondaire;
- IX. L'enseignement normal rural;
- X. L'enseignement supérieur;
- XI. L'éducation artistique.

*Art. 134.* — L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles publiques; il est facultatif et il sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable.

*Art. 135.* — L'Etat et les municipalités ne consacreront jamais moins de 25 pour 100 de leurs recettes aux services de l'enseignement, de l'éducation et de la santé publique,

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 41.

*Art. 136.* — L'enseignement public primaire, secondaire et supérieur sera entièrement gratuit.

*Art. 137.* — Il est constitué un Fonds de l'éducation; il sera réglementé par une loi et géré par l'Etat...

*Art. 138.* — L'enseignement primaire est ouvert à l'initiative privée; l'enseignement donné dans les écoles libres est contrôlé par l'Etat, sauf en ce qui concerne les établissements soumis au contrôle de l'Union...

*Art. 139.* — Aucun impôt ne frappera les écoles privées primaires, secondaires ou commerciales ni les établissements d'assistance, si ces différentes institutions sont considérées comme répondant à leur objet.

*Art. 141.* — Avec l'aide de la municipalité intéressée, l'Etat devra créer, dans les villes dont la population dépasse quinze mille habitants, des établissements publics d'enseignement secondaire.

*Art. 142.* — La faculté qu'a l'Etat de subventionner les établissements privés d'enseignement et les institutions pour la protection de l'enfance et de l'adolescence sera réglementée par une loi ordinaire; la préférence sera donnée aux établissements et aux institutions situés dans l'intérieur.

Sans préjudice des subventions accordées aux établissements d'enseignement supérieur, l'Etat assurera pour chacun d'eux le paiement des frais de scolarité et des droits en ce qui concerne les élèves admis à s'inscrire sans frais.

*Art. 143.* — L'Etat ne percevra ni droit ni rétribution pour admettre les étudiants nécessaires signalés par les associations d'étudiants à suivre les cours d'enseignement secondaire ou supérieur donnés dans des établissements publics ou contrôlés par l'Etat.

*Art. 144.* — La loi organisera le régime pénitentiaire de l'Etat en tenant compte du progrès scientifique et pédagogique afin que les prisons et les pénitenciers répondent à leur mission de rééducation en réadaptant l'individu au milieu social.

*Art. 145.* — L'Etat encouragera la recherche scientifique dans tous les domaines en créant des cours et des institutions, en encourageant l'initiative privée, en lui offrant son appui et en lui accordant des subventions officielles.

*Art. 146.* — La publication de revues et de livres, la radiodiffusion, le cinéma, le théâtre seront encouragés et aidés par l'Etat dans la mesure où ils servent à l'éducation, à la culture et à la récréation du peuple.

*Art. 147.* — L'Etat encouragera et facilitera la construction d'habitations à bon marché pour

les classes les moins favorisées afin de les protéger contre les maux qui résultent de la vie dans un logement insalubre et de la promiscuité des cabanes; il utilisera pour cela les ressources prévues à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 41.

*Art. 148.* — L'Etat, en collaboration avec les municipalités, encouragera par tous les moyens la lutte contre la mendicité ainsi que l'assistance aux vieillards abandonnés.

## Chapitre II

### DE LA POLITIQUE SANITAIRE

*Art. 149.* — L'Etat encouragera :

I. L'éducation sanitaire de la population en utilisant à cette fin tous les moyens de propagande à sa disposition;

II. L'assistance médico-sociale;

III. Les mesures législatives et administratives visant à réduire la mortalité infantile;

IV. La création de dispensaires dans toutes les municipalités;

V. L'installation d'hôpitaux régionaux;

VI. La création de maternités au chef-lieu des municipalités dont la population dépasse quarante mille habitants;

VII. Le contrôle de l'activité des œuvres privées d'assistance médico-sociale subventionnées par les pouvoirs publics.

Le contrôle visé au paragraphe VII aura un caractère permanent et l'Etat pourra également, s'il le faut, intervenir pour assurer la continuité des services.

## TITRE V

### DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 152.* — L'Etat poursuivra l'organisation de l'ordre économique conformément aux principes de la justice sociale, en conciliant la liberté de l'initiative avec le respect du travail humain.

Un travail permettant une existence digne est assuré à tous. Le travail est une obligation sociale.

*Art. 153.* — Aucun impôt de l'Etat ou de la municipalité ne frappera ni les occupations individuelles de quiconque puise ses moyens de subsistance dans le travail manuel, sans être employeur, ni les occupations de l'ouvrier, de l'employé de commerce ou de l'artisan.

Cette exemption s'étend à l'ouvrier agricole, même lorsqu'il est petit propriétaire rural, s'il pourvoit à ses besoins par son travail personnel.

*Art. 154.* — L'intervention de l'Etat dans le domaine économique sera toujours fondée sur l'intérêt public et les droits fondamentaux seront respectés dans les limites établies par la Constitution fédérale.

*Art. 155.* — L'usage de la propriété sera

subordonné au bien-être de la collectivité. La loi pourra, en respectant les dispositions du paragraphe 16 de l'article 141 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>, favoriser la juste répartition des biens, en donnant la préférence aux familles nombreuses et aux personnes les moins favorisées par la fortune.

1. La propriété de la terre entraîne le devoir de la mettre en valeur. Les terres utilisables et non exploitées seront frappées d'un impôt progressif de l'Etat ou de la municipalité, conformément aux alinéas I à IV du paragraphe 1 de l'article 46, ou elles seront expropriées, moyennant une juste indemnité préalable en espèces, pour être après lotissement louées à un prix peu élevé, ou être vendues.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa IV du paragraphe 1 de l'article 46, sera exempté de tout impôt, quel qu'il soit, la petite propriété, servant à l'agriculture ou à l'élevage, que la loi de l'Etat aura définie aux fins particulières du présent paragraphe, lorsqu'elle constitue le seul bien immobilier du propriétaire et qu'elle est exploitée par lui.

3. Seront réglementées par la loi les exemptions et les réductions d'impôts dont feront l'objet les petites propriétés urbaines et rurales qui sont érigées en patrimoine familial; la loi fixera leur étendue et leur valeur.

*Art. 156.* — La loi déterminera la politique rurale en vue de l'établissement de la population des campagnes.

*Art. 157.* — Les travaux agricoles seront considérés comme des travaux de haut intérêt public. L'Etat veillera à aider l'ouvrier agricole et à faire respecter les droits qui lui sont garantis.

*Art. 158.* — La lutte contre la monoculture fera l'objet d'une loi spéciale qui devra exiger la culture de céréales sur une superficie minimum, proportionnelle à la superficie consacrée à la culture unique.

*Art. 159.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat :

I. Prendra des mesures juridiques pour réprimer l'abus de pouvoir économique, y compris le groupement d'entreprises visant à supprimer la concurrence, à stocker des marchandises pour en augmenter le prix grâce à leur raréfaction sur le marché, ou à conclure des accords sur les prix et à augmenter arbitrairement les bénéfices.

II. S'efforcera de perfectionner et d'améliorer constamment le travail professionnel et technique, en tenant compte chaque fois qu'il

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 73.



est possible de le faire des aptitudes individuelles.

III. Etendra les avantages accordés aux coopératives dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage, en augmentant au maximum le rendement de ce système d'aide financière, de préférence au profit des petits cultivateurs et éleveurs, de manière à leur procurer un travail lucratif et à assurer une production intensive.

IV. Facilitera le retour à la terre par l'organisation de plans de colonisation, par la mise en valeur de terres publiques ou par l'expropriation de terres non exploitées appartenant à des particuliers.

V. Assurera aux Brésiliens titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*) résidant habituellement sur les terres qui en font l'objet la préférence pour l'acquisition de 25 hectares au maximum.

VI. Organisera, en collaboration avec les municipalités, l'assistance technique à l'agriculture et à l'élevage, particulièrement en faveur des petits et moyens agriculteurs et éleveurs.

VII. Procédera à l'étude et à l'exploitation de l'énergie hydraulique et à celles des eaux minérales naturelles médicalement utilisables;

VIII. Encouragera la culture des plantes indigènes utiles.

IX. Créera des stations expérimentales de culture en tenant compte des particularités régionales.

X. Encouragera les industries, et particulièrement celles qui utilisent les matières premières que l'on trouve dans l'Etat.

XI. Etablira des programmes de transports routiers, principalement pour les régions de l'*agreste* et du *sertão*, pour aider les petits producteurs et faciliter le ravitaillement des centres de consommation.

XII. Encouragera la culture du coton et, outre l'aide technique qu'il offrira, fera chaque année distribuer gratuitement des semences aux

agriculteurs et facilitera le montage d'usines de transformation dans les régions rurales.

XIX. Prêtera son assistance morale et matérielle aux "cercles ouvriers" ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance sociale qui s'adressent aux indigents.

XX. Expropriera les terres améliorées par des travaux de barrage qu'il aura effectués, pour les revendre ou les céder, par parcelles ne dépassant pas 10 hectares, aux petits agriculteurs, dans les conditions prévues par la loi.

XI. Expropriera et revendra ou cédera en vue de leur colonisation, les bandes de terre non exploitées situées le long des grand-routes ou des voies ferrées.

XXII. Encouragera le groupement en sociétés coopératives des producteurs de sucre *banque*, notamment en vue de la création d'usines, de raffineries ou de distilleries.

*Art. 161.* — Sur tout le territoire de l'Etat le repos dominical est obligatoire; les marchés et les transactions commerciales ne sont pas autorisés le dimanche.

Les exceptions indispensables seront déterminées par la loi.

*Art. 162.* — L'Etat poursuivra, en collaboration avec l'Union et la municipalité de Recife, la mise en œuvre d'un programme d'assèchement des marais de la capitale, en réservant de préférence à la construction d'habitations pour les classes laborieuses les terres conquises sur les marécages.

#### TITRE VIII

##### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 189.* — Aucun impôt ne frappera directement les droits d'auteur ni les traitements des professeurs ou des journalistes.

*Art. 190.* — La possession des terres qu'ils occupent de façon permanente sera garantie aux indigènes de la *selva*, à condition qu'ils ne la cèdent pas à autrui.

## CONSTITUTION DE L'ETAT DE RIO-GRANDE-DO-NORTE<sup>1</sup>

du 25 novembre 1947

#### TITRE VI

##### DES DROITS ET GARANTIES INDIVIDUELS

*Art. 99.* — La présente Constitution garantit aux Brésiliens et aux étrangers, sur le territoire de l'Etat l'inviolabilité des droits concernant la vie, la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, dans les limites fixées par la Constitution fédérale<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado do Rio Grande do Norte*, Natal, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

#### TITRE VII

##### DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 101.* — L'Etat contribuera à réaliser l'ordre économique et social prescrit dans la

Constitution de la République, conformément aux principes de la justice sociale, en conciliant la liberté de l'initiative et le respect du travail humain.

*Art. 102.* — L'Etat prendra les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour :

I. Poursuivre, en collaboration avec les organismes compétents, la mise en œuvre d'un programme de coopération visant à améliorer l'état social, notamment dans le domaine de l'assistance médicale, de l'alimentation et du logement des travailleurs.

II. Veiller à l'hygiène mentale et encourager la lutte contre les plaies sociales.

III. Combattre le vagabondage en internant les vagabonds, s'ils sont mineurs, dans des écoles professionnelles rurales et des écoles d'arts et métiers et, s'ils sont majeurs et récidivistes, dans des pénitenciers.

IV. Faire disparaître la mendicité en internant les personnes qui s'y livrent.

V. Offrir aux détenus une assistance sociale et religieuse.

VI. Stimuler la construction de petits barrages, en accordant des dégrèvements et même des exemptions d'impôt foncier pour une période ne dépassant pas dix ans, pour les propriétés dans lesquelles des barrages sont construits dans les conditions réglementaires.

Pour ces dégrèvements et exemptions, il y a lieu de tenir compte du nombre et du volume d'eau de ces barrages et de la superficie des terres sur lesquelles portent le dégrèvement ou l'exemption.

VII. Protéger l'élevage et l'agriculture en réglementant les cultures, en fournissant des semences sélectionnées, les moyens mécaniques et une orientation technique, par l'intermédiaire d'organes spécialisés et d'établissements de crédit.

Parmi les mesures prévues au présent paragraphe, l'Etat et la municipalité s'efforceront, chacun de leur côté ou sous le régime de la coopération, de réaliser :

a) La création d'écoles pratiques d'agriculture, de préférence dans les régions rurales où la densité de la population est la plus élevée;

b) L'acquisition de machines et d'outils agricoles ainsi que de médicaments pour prévenir et traiter les maladies du bétail, en coopération avec le Gouvernement fédéral lorsque ce sera possible; ces machines, ces outils et ces médicaments seront revendus au prix coûtant aux agriculteurs et aux éleveurs;

c) L'extension des avantages accordés aux coopératives de toute catégorie et de toute forme, en accroissant au maximum le rendement de ce système d'assistance financière, de préférence au profit des petits agriculteurs et

éleveurs de manière à leur procurer un travail lucratif et à assurer une production intensive;

d) La création de stations pour l'élevage d'animaux reproducteurs.

VIII. Aider à l'exploitation des mines.

IX. Assurer, seul ou en coopération avec l'Union et les municipalités, le fonctionnement régulier des services des grand-routes et des barrages, selon un plan qui tiendra compte des besoins des diverses régions de l'Etat.

X. Collaborer avec l'Union pour réaliser le programme de mise en valeur des terres humides des vallées.

XI. Encourager le reboisement, interdire l'abattage des arbres à proximité de la source et du cours supérieur des rivières, et des routes; créer des réserves pour la conservation de la flore et de la faune régionales.

XII. Stimuler la production des articles de première nécessité et le développement des industries, particulièrement de celles qui utilisent les matières premières que l'on trouve dans la région.

XIII. Lotir les terres tombées en déshérence et les céder à prix modique aux personnes qui ne possèdent pas de terres, sans préjudice du droit de propriété garanti aux titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*);

XIV. Mettre en œuvre le programme de mise en valeur des terres inexploitées, en appliquant le système fédéral de colonisation par l'installation d'agriculteurs venant de préférence des régions surpeuplées, à qui seront accordées toutes les facilités pour s'installer et cultiver la terre, dans les plaines de l'Apodi, de la Serra Verde et dans d'autres régions propices.

*Art. 104.* — L'Etat et les municipalités maintiendront à un juste niveau les bénéfices sur la vente des articles de première nécessité, en créant, s'il le faut, des magasins qui les fourniront directement à la population.

*Art. 105.* — Le travail, obligation sociale et condition d'une existence digne, est garanti à tous.

*Art. 106.* — La propriété de la terre entraîne l'obligation de la cultiver, de l'exploiter et de la mettre en valeur. L'impôt foncier sera progressif en fonction de l'étendue de la propriété et régressif en fonction du degré de son exploitation.

*Art. 107.* — L'Etat stimulera l'électrification des campagnes, en fournissant directement l'énergie ou en accordant des subventions et des prêts.

*Art. 108.* — Toute entreprise agricole, industrielle ou commerciale située en dehors des centres scolaires et qui occupe plus de vingt personnes est tenue d'entretenir au moins une

école primaire gratuite à l'intention des employés de l'entreprise et de leurs enfants.

*Art. 109.* — L'Etat interdit les monopoles, les groupements et les associations qui visent à accaparer le marché ou à léser les intérêts du producteur et du consommateur.

*Art. 110.* — Les personnes qui acquièrent des terres publiques seront obligées de conserver boisés 20 pour 100 de leur superficie.

*Art. 112.* — Sont exemptes de tout impôt de l'Etat ou de la municipalité les petites propriétés dont l'étendue est inférieure à 5 hectares, quand elles constituent l'unique bien du propriétaire, et que celui-ci, ne possédant aucune autre profession lucrative, en tire ses moyens d'existence.

*Art. 113.* — L'impôt foncier ne frappera pas les propriétés cultivées dont l'étendue ne dépasse pas 20 hectares, lorsque leur propriétaire les exploite seul ou avec sa famille, et qu'il ne possède pas d'autre bien immeuble.

*Art. 114.* — La propriété rurale d'une superficie inférieure à 50 hectares bénéficiera d'une réduction de 50 pour 100 des impôts dus à l'Etat et à la municipalité, si elle est le seul bien qui procure des revenus à son propriétaire et si celui-ci n'exerce aucune autre profession lucrative.

*Art. 115.* — L'Etat et les municipalités inscriront à leur budget des crédits pour les services d'assistance sociale, dans les conditions prévues par la loi.

*Art. 116.* — Les services d'assistance organisés par des particuliers seront protégés et contrôlés par les pouvoirs publics.

*Art. 117.* — L'impôt sur la transmission des biens en cas de décès sera fonction du degré de parenté et sera proportionnel à la valeur de la part d'héritage.

Sera exempt de cet impôt l'héritage constitué exclusivement par une maison d'habitation d'une valeur qui ne dépasse pas celle que la loi aura déterminée et si les seuls bénéficiaires sont la veuve ou des descendants mineurs.

#### TITRE VIII

#### DE LA FAMILLE, DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

##### Chapitre premier

##### DE LA FAMILLE

*Art. 118.* — Il appartient à l'Etat de protéger et d'assister la mère, l'enfant, l'adolescent et le vieillard abandonné.

*Art. 119.* — Le mariage civil sera gratuit pour les indigents, depuis les formalités d'habilitation jusqu'à la célébration elle-même.

*Art. 120.* — L'Etat apportera une aide particulière aux familles nombreuses, de la façon déterminée par la loi.

#### Chapitre II

##### DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 121.* — Il appartient à l'Etat :

I. D'organiser son propre système pédagogique, portant sur tous les aspects de l'enseignement en suivant les lignes directrices et les principes de l'éducation nationale.

II. De s'efforcer de créer et d'entretenir des bibliothèques populaires ou de stimuler leur création et leur entretien.

III. De veiller à la conservation des monuments historiques et artistiques et des beautés naturelles.

IV. De stimuler et de protéger l'éducation physique, qui sera obligatoire dans les écoles publiques et privées.

V. D'encourager la pratique du scoutisme dans les écoles publiques et d'y entretenir des groupes scouts.

VI. D'encourager le développement des sciences, des arts et des lettres.

VII. D'accorder l'équivalence, sous réserve de réciprocité, aux diplômes délivrés par des écoles publiques ou assimilées des autres unités territoriales de la Fédération.

VIII. D'encourager la publication de revues et de livres, la radiodiffusion, le cinéma et le théâtre, dans la mesure où ils servent à l'éducation, à la culture et à la récréation du peuple.

IX. D'encourager l'instruction primaire des adultes, dans les villes et dans les campagnes, de manière à réaliser un programme de lutte contre d'analphabétisme.

X. De favoriser l'enseignement agricole et technique, de manière à former des techniciens et des ouvriers spécialisés, en tenant compte des conditions régionales.

*Art. 122.* — L'enseignement public sera gratuit à tous les degrés; il sera obligatoire et pourra s'adresser aux adultes.

*Art. 123.* — Les institutions culturelles jouiront de la protection de l'Etat, dans la mesure et de la manière déterminées par la loi, à condition que leur programme et leurs buts ne soient pas contraires aux principes de la démocratie.

*Art. 124.* — Est institué le Fonds de l'éducation et de la santé, qui sera régleménté par la loi et géré par l'Etat.

*Art. 125.* — Aucun impôt ne frappera les écoles privées ni les œuvres d'assistance, si elles sont considérées comme répondant à leur objet.

*Art. 126.* — Est créé le Conseil supérieur de l'instruction publique et de la culture; son or-

ganisation et ses attributions seront fixées par la loi.

*Art. 127.* — L'éducation des filles et l'enseignement féminin seront l'objet d'une attention spéciale de la part de l'Etat, de façon à élever constamment le niveau moral, culturel et économique de la famille.

*Art. 128.* — Pour augmenter la culture et l'instruction de la femme, dont dépendent la défense et la dignité de la famille, l'Etat fera organiser dans toutes les écoles primaires et secondaires, des cours de puériculture qui seront donnés par des professeurs spécialisés.

*Art. 129.* — L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles primaires, normales et secondaires, mais ne constitue pas un cours obligatoire.

*Art. 130.* — Des crédits seront inscrits au budget pour l'octroi de bourses, sur l'indication du Conseil supérieur de l'instruction publique et de la culture, aux étudiants nécessiteux bien doués, pour leur permettre de fréquenter des écoles secondaires, professionnelles et supérieures.

#### TITRE IX

#### DE LA POLITIQUE SANITAIRE

*Art. 131.* — Il incombe à l'Etat :

I. De veiller à la santé et au bien-être de la collectivité, en utilisant à cette fin toutes les

ressources et tous les moyens que l'on doit aux progrès de la médecine thérapeutique et préventive.

II. De prêter une attention spéciale à la mère et à l'enfant.

III. D'élever le niveau professionnel de ceux qui, fonctionnaires ou non, sont spécialistes des questions d'assistance médico-sociale.

IV. D'organiser des cours de puériculture à l'intention des institutrices primaires.

V. De créer obligatoirement des cours de perfectionnement et de donner aux fonctionnaires spécialisés des facilités pour accomplir un stage dans des services et des organisations sanitaires, dans l'Etat et hors de l'Etat.

VI. D'installer des dispensaires dans toutes les municipalités, sous le régime de la coopération.

VII. D'installer et d'entretenir des hôpitaux régionaux, en coopération avec les municipalités des régions où seront installés ces hôpitaux.

VIII. D'apporter une aide technique aux municipalités pour la création et le développement de travaux et de services d'urbanisme, d'assainissement et d'adduction d'eau.

IX. De combattre les causes de la mortalité infantile, de la mortinatalité et de la mortalité puerpérale.

### CONSTITUTION DE L'ETAT DE RIO-GRANDE-DO-SUL<sup>1</sup>

du 8 juillet 1947

#### TITRE PREMIER

#### DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

##### Chapitre premier

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Art. 19.* — Il est interdit à l'Etat et aux municipalités :

I. De faire des distinctions entre Brésiliens ou de favoriser des Etats ou des municipalités par rapport à d'autres ;

II. D'instaurer ou de subventionner des cultes religieux, ou d'en gêner l'exercice ;

III. De se trouver sous un régime d'accord ou de subordination à l'égard d'un culte ou d'une Eglise quelconque, sans préjudice de la collaboration entre les Eglises et l'Etat dans l'intérêt de la collectivité ;

IV. De refuser de reconnaître les documents publics ;

V. De contracter des prêts à l'extérieur sans l'autorisation préalable du Sénat fédéral ;

VI. En matière d'impôts, de faire entre des biens, quelle que soit leur nature, des distinctions fondées sur leur provenance ;

VII. De lever des impôts sur :

a) Leurs biens, leurs revenus et leurs services, les uns des autres, sans préjudice des impôts auxquels sont soumis les services publics concédés, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

b) Les temples d'un culte quelconque, les biens et les services des partis politiques, des institutions d'enseignement et d'assistance sociale, pourvu que leurs revenus soient dépensés en leur totalité à l'intérieur du pays et aux fins qui sont propres à ce culte, ces partis ou ces institutions ;

c) Le papier destiné exclusivement à l'impression de journaux, de revues et de livres ;

d) Les biens des associations sportives légalement organisées ;

VIII. D'apporter des restrictions aux transports, quelle qu'en soit la nature, au moyen d'impôts sur la circulation entre Etats et entre municipalités, à l'exception de la perception de droits, notamment le droit de péage, qui sont exclusivement destinés à amortir les dé-

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado do Rio Grande do Sul*, Porto-Alegre, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

penses de construction, d'entretien et d'amélioration des grand-routes.

Les services publics concédés ne jouissent d'aucune exemption d'impôts, sauf lorsque cette exemption est prévue par le pouvoir compétent pour lever des impôts, ou quand l'Union l'a décrétée par des lois spéciales, en ce qui concerne ses propres services, dans l'intérêt de la communauté.

## Chapitre II

### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 22.* — L'Assemblée législative se compose de représentants du peuple, élus selon le système de la représentation proportionnelle, au suffrage universel direct, secret et obligatoire pour les deux sexes de la façon déterminée par la loi. . .

### TITRE IV

#### DES DROITS ET DES GARANTIES INDIVIDUELS

*Art. 164.* — L'Union garantit et l'Etat s'engage à respecter et à faire respecter les droits et garanties individuels, dans les termes suivants :

1. Tous sont égaux devant la loi.
2. Nul ne peut être contraint à faire ou à s'abstenir de faire un acte quelconque, sinon en vertu de la loi.
3. La loi ne peut porter atteinte aux droits acquis, aux actes juridiques parfaits ou à l'autorité de la chose jugée.
4. La loi ne peut soustraire à l'appréciation du pouvoir judiciaire une atteinte quelconque aux droits individuels.
5. La manifestation de la pensée est libre et n'est pas soumise à la censure, sauf en ce qui concerne les spectacles et les divertissements publics, chacun étant responsable, dans les cas et dans la forme établis par la loi, des abus par lui commis. Il n'est pas permis de garder l'anonymat. Le droit de réponse est garanti. La publication de livres et périodiques ne sera pas soumise à l'autorisation du pouvoir public. Toutefois, aucune propagande ne sera tolérée en faveur de la guerre, du renversement de l'ordre politique et social par la violence ou des préjugés de race ou de classe.
6. Le secret de la correspondance est inviolable.
7. La liberté de conscience et de croyance est inviolable et le libre exercice des cultes religieux est assuré, à l'exception de ceux qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les associations religieuses acquerront la personnalité juridique, de la manière prévue par la loi civile.
8. Nul ne sera privé de l'un de ses droits à raison de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, sauf s'il les invoque pour

se soustraire à des obligations, charges ou services que la loi impose à tous les Brésiliens ou qu'il refuse de remplir les devoirs par lesquels la loi remplace ces obligations générales afin de tenir compte de l'objection de conscience.

9. Sans qu'il puisse y avoir de contrainte, un ministre du culte de nationalité brésilienne (n<sup>os</sup> I et II de l'article 129 de la Constitution fédérale) assurera le bénéfice de la religion aux membres des forces armées, ainsi qu'aux détenus des établissements pénitentiaires, lorsque ceux-ci ou leurs représentants légaux le solliciteront.

10. Les cimetières auront un caractère séculier et seront administrés par l'autorité municipale. Toutes les confessions religieuses sont autorisées à y célébrer leurs rites. Les groupements religieux pourront, en se conformant à la loi, entretenir des cimetières particuliers.

11. Les réunions de personnes non armées sont autorisées, la police n'intervenant que pour le maintien de l'ordre public. A cet effet, la police pourra désigner le lieu de réunion, à condition que cette désignation ne rende pas la réunion inutile ou impossible.

12. Est garantie la liberté d'association à des fins licites. Aucune association ne pourra être dissoute d'autorité, si ce n'est en vertu d'un jugement.

13. Sont interdits la constitution, l'enregistrement et l'activité de tout parti politique ou association dont le programme ou l'action seraient contraires au régime démocratique, lequel est fondé sur la pluralité des partis et sur la garantie des droits fondamentaux de l'homme.

14. L'exercice de toute profession est libre pour qui remplit les conditions de capacité établies par la loi.

15. Le domicile constitue un asile inviolable pour l'individu. Nul ne peut y pénétrer de nuit, sans le consentement de l'occupant, sinon pour porter secours aux victimes d'un crime ou d'un sinistre, ni de jour, sinon dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

16. Le droit de propriété est garanti, sauf le cas d'expropriation pour cause de nécessité ou d'utilité publiques, ou lorsque l'intérêt social l'exige, et moyennant le paiement préalable d'une juste indemnité en espèces. En cas de danger imminent, tel que guerre ou troubles intérieurs, les autorités compétentes pourront, si le bien public l'exige, faire usage d'une propriété privée, mais le propriétaire aura le droit de se faire indemniser ultérieurement.

17. Les inventions industrielles appartiennent à leurs auteurs, auxquels la loi garantira un privilège temporaire ou accordera une juste récompense, lorsque la divulgation de l'invention est utile à la collectivité.

18. La propriété des marques déposées, industrielles ou commerciales est garantie, ainsi que l'usage exclusif de la raison sociale.

19. Le droit de reproduction des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques appartient exclusivement à leurs auteurs. Les héritiers des auteurs jouiront de ce droit pendant le temps fixé par la loi.

20. Nul ne sera arrêté sauf en cas de flagrant délit ou par un ordre écrit de l'autorité compétente, dans les cas spécifiés par la loi.

21. Nul ne sera incarcéré ou maintenu en prison, s'il fournit la caution autorisée par la loi.

22. L'incarcération ou la détention de tout individu sera immédiatement portée à la connaissance du juge compétent, qui fera relâcher le détenu s'il y a illégalité et qui, dans les cas prévus par la loi, intentera une action en responsabilité contre l'autorité qui a provoqué cette mesure.

23. L'*habeas corpus* sera accordé toutes les fois qu'un individu sera victime ou sera en danger d'être victime d'une violence ou d'une contrainte dans sa liberté de mouvement, du fait d'un acte illégal ou d'un abus de pouvoir. Les cas de punition disciplinaire ne peuvent donner lieu à l'*habeas corpus*.

24. Lorsqu'il s'agit de protéger un droit certain non couvert par l'*habeas corpus*, il sera accordé une ordonnance de protection, quelle que soit l'autorité responsable de l'illégalité ou de l'abus de pouvoir.

25. La loi garantit aux inculpés la défense la plus complète, avec tous les moyens et recours nécessaires à cet effet, à partir de la communication au détenu, dans les vingt-quatre heures, de l'acte d'accusation signé de l'autorité compétente et portant les noms de l'accusateur et des témoins. L'instruction criminelle sera contradictoire.

26. Il n'y aura ni juridiction privilégiée, ni juges ou tribunaux d'exception.

27. Nul ne sera jugé ou condamné si ce n'est par l'autorité compétente et en vertu d'une loi antérieure.

28. L'institution du jury est maintenue, avec l'organisation que lui donnera la loi; le nombre des jurés sera toujours impair; sont garantis le secret du vote, la pleine liberté de la défense et l'autorité souveraine du verdict. La compétence du jury est obligatoire dans le cas de crimes attentatoires à la vie.

29. La loi pénale réglementera l'individualisation de la peine et elle n'aura d'effet rétroactif que si la rétroactivité est favorable à l'accusé.

30. Aucune peine ne pourra s'étendre au delà de la personne du délinquant.

31. Il n'y aura pas de peine de mort, de bannissement, de confiscation ni de peine à

perpétuité, sous réserve, quant à la peine de mort, des dispositions de la législation militaire valables pour le cas de guerre avec un pays étranger. La loi prévoira le séquestre ou la confiscation des biens, dans le cas d'enrichissement illicite obtenu par trafic d'influence ou par abus de fonction, dans le cas de fonctionnaires publics ou d'employés d'une institution autarcique.

32. Il n'y aura pas d'emprisonnement civil pour dettes, pour non-paiement d'amende ou de dépens, sauf dans le cas d'un dépositaire infidèle ou d'une personne ne s'acquittant pas de l'obligation alimentaire prévue par la loi.

33. L'extradition d'un étranger ne sera pas accordée pour motif de crime politique ou d'opinion; l'extradition d'un Brésilien ne sera accordée en aucun cas.

34. Aucun impôt ne sera levé ou augmenté sans que la loi en décide ainsi; aucun impôt ne sera perçu au cours d'un exercice financier sans une autorisation budgétaire préalable, à l'exception toutefois des tarifs douaniers et des impôts levés en cas de guerre.

35. Les pouvoirs publics accorderont l'assistance judiciaire aux indigents dans la forme que la loi établira.

36. La loi garantira :

I. L'expédition rapide des affaires dans les administrations publiques;

II. La communication aux intéressés des décisions et des renseignements qui les concernent;

III. La délivrance des certificats requis pour la défense d'un droit;

IV. La délivrance des certificats requis pour faire la lumière sur les actes de l'administration sauf si l'intérêt public exige le secret.

37. Chacun a le droit de réclamer, par voie de pétition aux pouvoirs publics, contre les abus d'autorité et d'intenter une action en responsabilité contre leurs auteurs.

38. Tout citoyen aura le droit de demander en justice l'annulation ou de faire déclarer la nullité des actes qui portent atteinte au patrimoine de l'Union, des Etats, des municipalités, des institutions autarciques et des sociétés d'économie mixte.

*Art. 165.* — Est garanti au citoyen détenu ou emprisonné le droit d'être amené devant l'autorité judiciaire compétente pour faire des déclarations en sa présence.

*Art. 166.* — L'énumération des droits et garanties mentionnés dans la présente Constitution n'exclut pas d'autres droits et garanties assurés par la Constitution fédérale<sup>1</sup> et

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

découlant du régime et des principes qu'elle consacre.

## TITRE V

## DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 167.* — Dans les limites de la compétence que lui réserve la Constitution fédérale, l'Etat organisera l'ordre économique et social, en conciliant la liberté d'initiative et les intérêts supérieurs de la collectivité.

*Art. 168.* — Le travail est une obligation sociale. Est garanti à tous le droit au travail et à une juste rémunération, de nature à procurer à la personne humaine une existence digne au sein de la famille et dans la société.

*Art. 169.* — L'intervention de l'Etat dans le domaine économique aura principalement pour but de stimuler et d'orienter la production, de défendre les intérêts du peuple, et de renforcer la justice et la solidarité sociales.

1. L'Etat pourra également, en se fondant sur l'intérêt public et en respectant les droits fondamentaux garantis dans la Constitution, intervenir dans le domaine économique, par une loi spéciale, et monopoliser une industrie ou une occupation déterminée.

2. Dans le cadre de ses attributions, l'Etat réprimera les abus de pouvoir en matière économique ainsi que les manœuvres tendant à éliminer la concurrence et à exploiter le producteur et le consommateur.

*Art. 170.* — L'Etat devra considérer le capital non seulement comme un instrument de profit, mais également comme un moyen de développement économique et une source de bien-être pour la collectivité.

*Art. 171.* — La possession de richesses et de moyens de production impose le devoir de contribuer aux œuvres d'assistance, de la façon déterminée par la loi.

*Art. 172.* — Sera exempt de l'impôt sur la transmission des biens, entre vifs et en cas de décès, la maison ou le terrain où élit domicile un acquéreur dont les ressources sont modestes et qui ne possède aucun autre bien immeuble, dans les conditions et dans les limites fixées par la loi.

Cette exemption s'étend, aux mêmes conditions, à l'achat d'une petite propriété rurale par le travailleur urbain ou agricole.

*Art. 173.* — L'Etat aidera les travailleurs urbains et ruraux, les petits agriculteurs et leurs organisations légales en leur permettant d'obtenir, entre autres avantages, des moyens de production et de travail, des facilités de crédit, la santé et le bien-être.

Sont exemptes d'impôt les coopérations organisées à ces fins.

*Art. 174.* — Le droit de propriété est inhérent à la nature humaine; son exercice et ses

limites sont subordonnés aux besoins de la société.

1. L'Etat combattra la propriété improductive en la soumettant à des impôts spéciaux ou en l'expropriant.

2. Dans l'intérêt social, l'Etat pourra, par voie d'expropriation, veiller à une juste répartition de la propriété, de manière que le plus grand nombre possible de familles aient part à la possession des terres et des moyens de production.

3. L'Etat élaborera des plans spéciaux de colonisation, aux fins mentionnées au paragraphe précédent, chaque fois qu'un minimum de cent agriculteurs ne possédant pas de terres et habitant dans une région déterminée demanderont qu'une telle mesure soit prise.

4. L'Etat facilitera l'établissement des gens de la campagne, en dressant des plans de colonisation ou d'installation de fermes coopératives, pour l'exploitation de terres publiques ou, après expropriation de terres appartenant à des particuliers, de préférence quand ces dernières ne sont pas exploitées dans l'intérêt de la collectivité.

5. L'Etat pourra également organiser des fermes collectives, contrôlées ou administrées par les autorités publiques et destinées à la formation d'éléments aptes aux occupations agricoles.

*Art. 175.* — Sont exemptes de l'impôt foncier les terres qui ne dépassent pas 25 hectares, quand leur propriétaire les cultive, seul ou avec sa famille, et qu'il ne possède pas d'autre bien immobilier.

*Art. 176.* — Sont exempts d'impôt les véhicules à traction animale et les autres instruments de travail du petit cultivateur, lorsqu'il les emploie à ses propres travaux agricoles et au transport de ses produits.

*Art. 177.* — Toute personne qui, n'étant pas propriétaire rural ou urbain, aura occupé pendant dix années consécutives, sans opposition et sans avoir reconnu les droits de propriété d'autrui, une étendue de terrain inférieure à 25 hectares, l'aura rendue productive par son travail et y aura fixé sa demeure, en acquerra la propriété moyennant jugement déclaratoire dûment transcrit.

Lorsqu'il s'agit de terres publiques appartenant à l'Etat, le droit mentionné plus haut sera acquis même s'il y a eu reconnaissance des droits d'autrui.

*Art. 178.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat réglemeta le service social, en encourageant et en coordonnant les initiatives privées dans ce domaine.

1. Il appartient à l'Etat d'entreprendre et d'exécuter les travaux qui, en raison de leur nature et de leur ampleur, ne peuvent l'être par des institutions de caractère privé.

2. Le programme d'assistance sociale de l'Etat, établi dans les termes fixés par la loi, aura pour but de remédier aux déséquilibres du système social et de faire rentrer dans les cadres sociaux les éléments inadaptés.

*Art. 179.* — L'Etat stimulera la création d'institutions ayant pour but l'octroi d'allocations familiales aux travailleurs des entreprises privées.

#### TITRE VI

#### DE LA POLITIQUE SANITAIRE

*Art. 182.* — L'Etat encouragera :

I. L'éducation sanitaire du peuple en utilisant l'école et tous les moyens de vulgarisation et de propagande ;

II. Les recherches relatives à la mortalité infantile, à la tuberculose, à la lèpre, au trachome, à la syphilis, aux autres maladies vénériennes, à l'aliénation mentale, au goitre, aux maladies de cœur, aux helminthiases et aux autres maladies qui frappent les populations ;

III. La prophylaxie des maladies transmissibles à l'homme ;

IV. La lutte contre l'usage des stupéfiants ;

V. L'assistance médico-sociale, y compris l'assistance à la mère et à l'enfant.

En vue de l'application de ces mesures, l'Etat pourra conclure des accords avec les municipalités et les organisations privées ; celles-ci seront tenues d'observer le plan général de défense sanitaire.

*Art. 183.* — L'inspection médicale dans les établissements d'enseignement aura un caractère obligatoire.

*Art. 184.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat encouragera l'étude et l'usage des eaux minérales naturelles médicalement utilisables et l'équipement des stations thermales.

*Art. 185.* — Dans la répartition que prévoit le paragraphe XVI de l'article 87<sup>1</sup> de la présente Constitution, il sera réservé aux sanatoriums pour tuberculeux une subvention annuelle dont la valeur ne sera jamais inférieure à 0,50 pour 100 des recettes fiscales de l'Etat.

#### TITRE VII

#### DE LA FAMILLE, DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

##### Chapitre premier

##### DE LA FAMILLE

*Art. 186.* — La famille est constituée par le lien indissoluble du mariage et elle a droit à la protection spéciale de l'Etat.

L'article 87 est ainsi conçu : "Le Gouverneur de l'Etat a le pouvoir . . . XVI. — D'accorder des secours, des récompenses et des subventions, dans les limites des crédits prévus au budget et dans le cadre des dispositions du plan de répartition approuvé chaque année par l'Assemblée".

1. Le mariage sera civil et la célébration en sera gratuite. Le mariage religieux vaudra mariage civil si, compte tenu des empêchements légaux et des prescriptions de la loi, l'officiant ou toute personne intéressée en fait la demande, et à condition que l'acte soit inscrit au registre de l'état civil.

2. Le mariage religieux célébré sans les formalités prévues au présent article aura des effets civils si, à la demande de l'époux, il est inscrit au registre de l'état civil après avoir été validé au préalable par l'autorité compétente.

3. L'Etat accordera aux intéressés toutes les facilités nécessaires à la réalisation du mariage.

*Art. 187.* — L'Etat et les municipalités garantiront les conditions matérielles, morales et sociales indispensables au développement de la famille, en organisant la protection des familles nombreuses.

#### Chapitre II

##### DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 188.* — L'éducation, donnée au foyer et à l'école, est un droit pour tous ; elle doit s'inspirer des principes de liberté, de l'amour de la patrie et des idéaux de solidarité humaine.

*Art. 189.* — L'enseignement dans les différentes branches du savoir sera donné par les pouvoirs publics ; il reste ouvert à l'initiative privée, à condition que les lois qui réglementent l'enseignement soient respectées.

*Art. 190.* — L'Etat organisera son propre système d'enseignement.

1. Les systèmes municipaux d'enseignement seront complémentaires du système de l'Etat.

2. Chaque établissement scolaire comprendra obligatoirement des services d'assistance qui assureront aux élèves nécessiteux de meilleures conditions pour leurs études.

*Art. 191.* — Les principes suivants seront à la base de la législation en matière d'enseignement :

I. L'enseignement primaire est obligatoire ; il n'est donné que dans la langue nationale ;

II. L'enseignement public est gratuit à tous les degrés ;

III. Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui occupent plus de cent personnes sont tenues d'organiser un enseignement primaire gratuit à l'intention des personnes qu'elles emploient et de leurs enfants ;

IV. Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de contribuer, sous la forme fixée par la loi et en respectant les droits des professeurs, à l'apprentissage de leurs ouvriers mineurs ;

V. Les nominations aux chaires de l'enseignement secondaire public et de l'enseignement supérieur public ou libre se feront



par concours et sur titres. Les professeurs admis par concours et sur titres seront nommés à vie;

VI. L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles publiques; il est facultatif et sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable;

VII. La liberté de la chaire est garantie.

La loi pourra déclarer obligatoire la langue nationale comme seule langue véhiculaire aux autres degrés de l'enseignement.

*Art. 192.* — Il appartient à l'Etat et aux municipalités:

I. De consacrer au moins 20 pour 100 du revenu de leurs impôts à l'entretien et au développement de l'enseignement;

II. De protéger et, le cas échéant, de créer des institutions qui visent à préserver les enfants et les adolescents des influences pernicieuses ou qui ont pour but de les rééduquer à tous égards lorsqu'ils sont abandonnés;

III. De stimuler et d'orienter l'éducation physique, qui sera matière obligatoire dans les établissements d'enseignement, et d'aider les organisations sportives, de la façon fixée par la loi.

*Art. 193.* — Il appartient à l'Etat:

I. De protéger les étudiants nécessiteux et d'accorder une aide, pour leur permettre de se perfectionner, à ceux qui se sont distingués au cours de leurs études, de la façon fixée par la loi;

II. De consacrer une partie de son patrimoine territorial à la constitution de fondations scolaires;

III. D'aider, moralement et matériellement, à la création et à l'entretien d'instituts de recherche dans les diverses branches du savoir;

IV. De protéger les œuvres et documents d'une valeur historique et artistique ainsi que les monuments naturels et autres, les paysages et les sites d'une beauté particulière;

V. De stimuler et d'encourager la création de bibliothèques populaires;

VI. D'accorder une attention spéciale à l'enseignement normal, technique et professionnel.

L'Etat consacrerá annuellement 0,50 pour

100 au moins de ses recettes fiscales aux fins du paragraphe III du présent article.

*Art. 194.* — Les sciences, les lettres et les arts seront libres et jouiront de la protection de l'Etat.

*Art. 195.* — L'Etat accordera l'équivalence, sous réserve de réciprocité, aux diplômes obtenus dans les écoles publiques ou assimilées des autres unités territoriales de la Fédération.

*Art. 196.* — La loi réglementera la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de l'instruction publique de l'Etat.

## TITRE XI

### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 239.* — Il incombe à l'Etat et aux municipalités:

I. De s'informer de l'opinion populaire d'une façon constante; à cette fin, chaque fois que cela ne sera pas contraire à l'intérêt public, ils feront connaître, assez de temps à l'avance, les projets de loi et de résolution, et étudieront les idées communiquées et manifestées à leur sujet;

II. De prendre des mesures pour assurer l'expédition rapide des affaires administratives, en punissant, dans les conditions fixées par la loi, les fonctionnaires en défaut;

III. De faciliter, dans l'intérêt de l'éducation du peuple, la circulation des journaux et autres publications périodiques, ainsi que les émissions de la radio.

*Art. 244.* — Est interdite à tous les fonctionnaires de l'Etat ou des municipalités l'action politique pendant les heures de travail et dans les locaux réservés au travail.

*Art. 245.* — Les impôts auront un caractère personnel, chaque fois que cela sera possible, et ils seront proportionnels à la capacité économique du contribuable.

*Art. 246.* — Aucun impôt ne frappera directement les droits d'auteur ou le traitement des professeurs et des journalistes.

*Art. 251.* — Aucun amendement à la Constitution ne sera discuté ou mis au vote; s'il a pour but de modifier le régime démocratique, fondé sur la pluralité des partis politiques et sur la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine.

## CONSTITUTION DE L'ETAT DE SANTA-CATHARINA<sup>1</sup>

du 23 juillet 1947

### TITRE IV

#### DE LA DECLARATION DES DROITS

*Art. 150.* — Sur son territoire et dans les

limites de sa compétence, l'Etat garantit aux Brésiliens et aux étrangers l'exercice des droits que la Constitution fédérale leur reconnaît<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado de Santa Catarina*, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

## TITRE V

## DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 151.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat réalisera l'ordre économique et social prescrit par la Constitution fédérale.

*Art. 152.* — L'Etat pourra intervenir dans la circulation des richesses, dans l'intérêt de la production et de la consommation.

*Art. 153.* — L'Etat dressera des plans d'exploitation et de colonisation des terres publiques, en donnant la préférence aux nationaux et, parmi eux, aux habitants des zones appauvries et aux chômeurs.

*Art. 154.* — L'Etat garantira aux titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*) la préférence pour l'acquisition de terres tombées en déshérence.

Le paiement à l'Etat des terres ainsi acquises pourra s'effectuer sous forme de prestations.

*Art. 155.* — L'Etat et les municipalités fourniront une aide technique et matérielle aux populations des campagnes et faciliteront l'acquisition d'animaux reproducteurs, d'engrais, de semences, d'instruments agricoles, de produits vétérinaires et autres nécessaires à la vie rurale.

Cette aide se prêtera de préférence par l'intermédiaire de la Fédération des associations rurales ou celui des associations rurales selon que cette aide sera prêtée par l'Etat ou par les municipalités.

*Art. 156.* — L'Etat accordera sa protection aux coopératives de la façon déterminée par la loi.

*Art. 157.* — L'Etat s'efforcera de protéger les mineurs abandonnés et les invalides.

*Art. 158.* — L'Etat pourra créer des établissements de crédit ou participer à la gestion des établissements de cette nature.

*Art. 159.* — L'Etat construira, entretiendra ou subventionnera des réseaux routiers dans le cadre de ses programmes et de ceux des municipalités.

*Art. 160.* — L'Etat dressera, en accord avec l'Union et les municipalités, si la chose est nécessaire, un plan général de transports, de manière à relier entre elles toutes les municipalités et à établir des communications avec les Etats limitrophes.

*Art. 161.* — L'Etat encouragera l'exploitation de l'énergie hydro-électrique. Il pourra à cette fin organiser des sociétés à économie mixte.

*Art. 162.* — L'Etat et les municipalités pourront accorder une aide pécuniaire aux établissements hospitaliers de bienfaisance pour assurer le traitement gratuit des malades notoirement indigents.

*Art. 163.* — L'Etat instituera un système d'assurances sociales, tout d'abord en ce qui concerne la tuberculose, conformément à la loi.

## TITRE VI

## DE LA POLITIQUE SANITAIRE

*Art. 164.* — L'Etat s'efforcera de pratiquer une très large politique sanitaire.

*Art. 165.* — Sont de la compétence de l'Etat :

I. L'éducation sanitaire de la population par les moyens de vulgarisation dont il dispose ;

II. L'assistance médico-sociale sous toutes ses formes ;

III. Les recherches constantes relatives aux fléaux sociaux ;

IV. Le recensement de l'état pulmonaire de tous les habitants ;

V. La prophylaxie des maladies contagieuses et non contagieuses et la lutte contre ces maladies ;

VI. L'élaboration et l'application de mesures destinées à protéger le bien-être de la collectivité et l'hygiène du milieu.

Pour exécuter ces mesures, l'Etat pourra entrer en consultation avec les municipalités et les organisations privées ; celles-ci devront respecter le programme général de défense sanitaire.

*Art. 166.* — L'Etat pourra accorder une aide technique et financière aux services d'assainissement et d'urbanisme lorsque les municipalités auront à s'occuper des intérêts de la politique sanitaire.

*Art. 167.* — L'Etat pourra coordonner sa politique sanitaire avec celle des services fédéraux spécialisés.

*Art. 168.* — L'Etat se chargera, dans les limites de sa compétence, de l'étude des stations climatiques et des sources minérales utilisables médicalement et il poursuivra la mise en œuvre de leur exploitation ou la stimulera.

## TITRE VII

## DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA FAMILLE

*Art. 169.* — L'éducation, donnée au foyer et à l'école, est un droit pour tous ; elle doit s'inspirer des principes de liberté et des idéaux de solidarité humaine.

*Art. 170.* — L'Etat et la municipalité voteront des lois pour permettre aux étudiants nécessiteux d'avoir accès à tous les degrés de l'enseignement s'ils ont la vocation des études et s'ils sont doués.

*Art. 171.* — Les réserves du patrimoine territorial, les excédents budgétaires, les donations, les ressources provenant du produit de la vente des terres publiques, les taxes spéciales et les autres ressources financières de l'Etat et des municipalités seront consacrés à constituer les Fonds de l'éducation.

Ces Fonds seront consacrés :

a) A des œuvres d'éducation ;

b) A l'assistance alimentaire, médicale et dentaire, qui sera très largement apportée aux étudiants sans ressources ;

c) A tous les autres usages relatifs à l'éducation et à la culture du peuple, que la loi aura déterminés;

Les Fonds de l'éducation seront de préférence utilisés dans les zones ou les régions qui les auront constitués.

*Art. 172.* — L'enseignement primaire sera obligatoire; il ne sera donné que dans la langue nationale. L'enseignement primaire public sera gratuit pour tous; l'enseignement public du second degré sera également gratuit pour tous ceux dont les ressources sont notoirement insuffisantes.

L'Etat fera progresser l'enseignement agricole et technique, en vue de former des artisans et des travailleurs spécialisés, en tenant compte des conditions régionales et des moyens dont ils disposent.

*Art. 173.* — L'Etat et les municipalités créeront des bourses scolaires, conformément à la loi, en faveur des élèves nécessiteux qui ont une vocation et des aptitudes pour les cours professionnels, techniques ou supérieurs.

*Art. 174.* — L'Etat et les municipalités accorderont une aide morale et matérielle aux écoles privées de tous degrés, ainsi qu'aux associations de culture physique et aux associations intellectuelles et artistiques.

*Art. 175.* — Il appartient à l'Etat et aux municipalités d'encourager et de stimuler la création de bibliothèques populaires.

*Art. 176.* — Les lois sur l'enseignement observeront les principes suivants:

I. L'enseignement primaire, l'instruction civique et l'éducation physique seront obligatoires;

II. Les écoles privées normales et primaires s'aligneront sur les écoles officielles de l'Etat;

III. Le fonctionnement des écoles maternelles, des jardins d'enfants et des classes primaires et l'inscription dans ces classes seront réglementés;

IV. L'enseignement religieux sera inscrit au programme des écoles publiques; il sera facultatif et il sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable;

V. Dans toute la mesure du possible, l'Etat organisera l'inspection médicale scolaire gratuite dans les établissements d'enseignement;

VI. La liberté de la chaire est garantie.

*Art. 177.* — L'Etat aidera, moralement et matériellement, les particuliers et les institutions dont le but est de combattre l'analphabétisme des adultes.

*Art. 178.* — En organisant des cours de vacances facultatifs et gratuits, l'Etat encouragera les maîtres de l'enseignement primaire et secondaire à perfectionner leurs connaissances professionnelles.

*Art. 179.* — L'Etat pourra créer, dans des zones à déterminer par la loi, des écoles agricoles qui donneront un enseignement agricole gratuit.

*Art. 180.* — L'Etat pourra créer ou subventionner l'enseignement supérieur donné soit dans des facultés ou des écoles indépendantes, soit dans des universités.

*Art. 181.* — L'Etat accordera l'équivalence sous réserve de réciprocité aux diplômes obtenus dans des écoles publiques ou assimilées des autres membres de la Fédération.

*Art. 182.* — Pour la diffusion de la culture, l'Etat conclura avec l'Union et les municipalités des conventions relatives à l'application du système fédéral d'enseignement, conformément aux dispositions de la Constitution fédérale.

*Art. 183.* — Il appartient à l'Etat et aux municipalités de protéger les œuvres, monuments et documents ayant une valeur historique et artistique, ainsi que les monuments naturels, les paysages et les sites d'une beauté particulière.

L'Etat encouragera le progrès des sciences, des lettres et des arts, en subventionnant les recherches d'un intérêt particulier et en récompensant les auteurs d'œuvres et les travaux présentés aux concours organisés par le Gouvernement en collaboration avec les représentants des organisations culturelles.

*Art. 184.* — Les professeurs nommés par concours aux chaires d'établissements officiels d'enseignement normal ou secondaire seront nommés à vie et inamovibles, sans préjudice des restrictions énoncées dans la présente Constitution.

*Art. 185.* — Dans les limites de sa compétence, l'Etat assurera aide et protection à la famille, dans les limites fixées par la Constitution fédérale.

## CONSTITUTION DE L'ETAT DE SAO-PAULO<sup>1</sup>

du 9 juillet 1947

### TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS Chapitre II

#### Section I

##### DE L'ORGANISATION DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 4.* — Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée législative, qui se compose de

députés élus au scrutin secret, au suffrage universel et direct, la représentation proportionnelle des partis politiques étant garantie.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado de São Paulo*, Sao-Paulo, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

## TITRE V

## DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 108.* — Il incombe à l'Etat d'intervenir dans le domaine économique au moyen d'une loi ordinaire, particulièrement lorsque l'initiative privée fera défaut ou s'avérera insuffisante ou inadéquate; cette intervention aura pour but de relever progressivement le niveau de vie de la population et d'assurer à tous une existence compatible avec la dignité humaine.

*Art. 109.* — L'Etat entretiendra des établissements de crédit ou participera à leur fonctionnement pour régulariser l'activité économique et pour financer et encourager les initiatives d'intérêt général.

*Art. 110.* — L'Etat facilitera l'acquisition de propriétés rurales aux personnes qui désirent les exploiter pour leur propre compte en qualité de petits propriétaires.

Pour mettre en vigueur les dispositions du présent article, la loi comprendra notamment les dispositions suivantes :

I. L'Etat et les municipalités poursuivront la mise en œuvre de l'exploitation des terres dont ils sont propriétaires en les lotissant ou en les cédant à des familles de petits agriculteurs et de petits éleveurs, la préférence étant donnée aux Brésiliens.

II. L'Etat prendra les mesures nécessaires pour exproprier les terres en friche en vue d'en opérer le lotissement, notamment dans les régions où la densité de la population est la plus élevée et qui sont dotées des meilleures voies de communication.

Pour définir la petite propriété, la loi en prendra en considération la superficie, le site, le but économique et la valeur marchande, ainsi que la situation économique du propriétaire.

*Art. 111.* — Pour faciliter la construction de maisons familiales, l'Etat et les municipalités s'efforceront de lotir, de la façon déterminée par la loi, les terrains dont ils sont propriétaires, ainsi que les terrains expropriés.

*Art. 112.* — Les expropriations prévues aux articles 110 et 111 seront soumises, dans chaque cas particulier, à l'approbation préalable du pouvoir législatif.

*Art. 113.* — L'Etat prendra toutes mesures tendant à établir les populations dans les zones rurales et dans les petits centres urbains.

*Art. 114.* — L'Etat encouragera la création de coopératives et leur donnera son appui.

Aucun impôt direct ne grèvera les coopératives civiles enregistrées et surveillées par les organes compétents.

*Art. 115.* — Tout abus de pouvoir en matière économique sera réprimé, sous quelque forme qu'il se présente, y compris l'union ou le groupement d'entreprises individuelles ou collectives, de quelque nature qu'ils soient, ayant

pour but d'accaparer le marché, d'éliminer la concurrence ou de majorer arbitrairement les bénéfices.

*Art. 116.* — L'Etat et les municipalités protégeront la flore et la faune en créant à cette fin des réserves inviolables.

*Art. 117.* — L'Etat et les municipalités guideront et aideront techniquement et financièrement la lutte contre toutes les formes d'épuisement du sol.

## TITRE VI

## DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 118.* — L'enseignement sera dispensé principalement par l'Etat, mais restera cependant ouvert à l'initiative privée à laquelle les pouvoirs publics accorderont leur protection lorsqu'elle aura pour but l'instruction gratuite des classes défavorisées.

L'enseignement public sera gratuit à tous les degrés.

*Art. 119.* — Les propriétaires ruraux devront offrir aux enfants d'âge scolaire qui résident sur leur propriété les moyens de fréquenter régulièrement l'école primaire.

*Art. 120.* — L'Etat entretiendra des services d'assistance médicale, dentaire, alimentaire et économique au bénéfice des écoliers nécessiteux.

*Art. 121.* — L'Etat répartira équitablement sur tout son territoire les écoles secondaires, professionnelles et agricoles, ce qu'il pourra faire en collaboration avec les municipalités directement intéressées.

*Art. 122.* — L'Etat pourra passer des accords avec les municipalités qui préfèrent lui remettre, en tout ou en partie, les ressources budgétaires obligatoirement affectées à l'instruction publique pour les employer à l'enseignement public local.

*Art. 123.* — La protection de la recherche scientifique sera assurée par l'Etat par l'intermédiaire d'une fondation organisée sous la forme prévue par la loi.

L'Etat attribuera tous les ans à cette fondation une subvention spéciale, destinée à assurer les frais de l'administration intérieure et qui ne sera pas inférieure à 0,50 pour 100 de l'ensemble des revenus de l'Etat.

*Art. 124.* — La loi prendra des mesures pour développer l'éducation physique, la culture artistique et la création dans le domaine de l'art.

Les pouvoirs publics créeront des associations ou donneront leur appui aux associations déjà régulièrement fondées dont le but sera de favoriser la pratique de l'éducation physique ou des sports, et ils leur accorderont l'exemption totale des impôts.

*Art. 125.* — Il n'existera dans les écoles aucune distinction fondée sur des motifs de race, de nationalité, de religion ou de classe sociale.

*Art. 126.* — L'enseignement religieux figure au programme des écoles publiques; il est facultatif et il sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable.

Les professeurs d'enseignement religieux devront être inscrits auprès des autorités religieuses respectives.

*Art. 127.* — La législation de l'enseignement devra comprendre des mesures destinées à faciliter la fréquentation scolaire et à favoriser la réunion dans une même école d'élèves d'origine et de classes sociales diverses, ainsi que l'assimilation rapide des immigrants et de leurs enfants.

*Art. 128.* — Les universités d'Etat entreprendront des instituts de recherche ainsi que des services complémentaires de l'Université.

L'Etat contribuera à la création du patrimoine universitaire et au fonctionnement et au développement des universités publiques et de leurs instituts complémentaires.

*Art. 129.* — Dans les villes où la population est supérieure à vingt mille habitants, l'Etat devra, avec la collaboration des autorités municipales, organiser et entretenir une bibliothèque publique.

#### TITRE VII

#### DE L'ASSISTANCE SOCIALE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

*Art. 130.* — Il incombe à l'Etat d'assurer l'assistance, la prévoyance, l'hygiène et la santé publique sous tous leurs aspects, selon un plan général qui sera déterminé par la loi et qui aura pour but:

a) L'éducation sanitaire de la population, en faisant usage de tous les moyens de vulgarisation et de propagande;

b) Des recherches constantes sur la morta-

lité infantile, la tuberculose, la lèpre, le trachome, la malaria, la syphilis, les autres maladies vénériennes, la sous-alimentation, l'aliénation mentale et autres maux qui frappent la population rurale et la population urbaine;

c) La prophylaxie des maladies transmissibles à l'homme et la lutte contre l'alcoolisme et contre l'usage des stupéfiants;

d) L'assistance médico-sociale, et particulièrement l'assistance aux mères, aux enfants et aux vieillards.

Pour l'exécution de ce plan, l'Etat devra se mettre d'accord avec les municipalités et avec les organisations privées.

*Art. 131.* — L'Etat consacra annuellement 2 pour 100 au minimum de ses recettes ordinaires à la lutte contre les maladies endémiques et les fléaux sociaux.

*Art. 132.* — L'Etat viendra en aide aux services de santé et d'assistance entretenus par les institutions privées qualifiées, en les soutenant au moyen de subventions, d'exemptions d'impôt et d'autres contributions.

*Art. 133.* — Les secours et subventions octroyés par l'Etat aux institutions d'assistance sociale seront accordés selon un plan général, fixé par une loi qui déterminera la réglementation, l'harmonisation et le contrôle de toutes les institutions subventionnées.

L'exécution de ce plan, y compris le contrôle et le paiement des subventions, incomberont à un organe unique, techniquement et scientifiquement équipé pour la recherche et la planification dans le domaine social.

*Art. 134.* — L'Etat adoptera l'assurance sociale obligatoire, qui sera réglementée par une loi ordinaire.

*Art. 135.* — La loi assurera gratuitement aux travailleurs agricoles l'assistance technique, éducative, médicale, dentaire, pharmaceutique et hospitalière.

### CONSTITUTION DE L'ETAT DE SERGIPE<sup>1</sup>

du 16 juillet 1947

#### TITRE PREMIER

#### DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

#### Chapitre II

#### DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

*Art. 7.* — Il appartient à l'Etat de:

...  
III. Veiller à l'assistance et à la santé publiques;

IV. Protéger les beautés naturelles et les monuments qui présentent une valeur artis-

tique. Il pourra interdire la sortie des œuvres d'art.

V. Favoriser la colonisation.

VI. Organiser, entretenir ou aider les services sociaux de protection de l'enfance, de la maternité et de la vieillesse;

VII. Répandre l'instruction publique dans tous ses ordres;

...

*Art. 11.* — Il est interdit à l'Etat et aux municipalités:

I. De faire des distinctions entre Brésiliens et de favoriser des Etats ou des municipalités par rapport à d'autres;

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado de Sergipe*, Aracaju, 1947. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

II. D'instaurer ou de subventionner des cultes religieux, ou d'en gêner l'exercice;

III. De se trouver sous un régime d'accord ou de subordination à l'égard d'un culte ou d'une Eglise quelconque, sans préjudice de la collaboration entre les Eglises et l'Etat dans l'intérêt de la collectivité;

IV. De refuser de reconnaître les documents publics;

V. De lever des impôts sur:

...

b) Les temples d'un culte quelconque, les biens et les services des partis politiques, des institutions d'enseignement, des institutions religieuses ou sportives et des institutions d'assistance sociale, pourvu que les revenus de ces biens soient dépensés en leur totalité à l'intérieur du pays, et aux fins qui sont propres à ce culte, ces partis ou ces institutions;

c) Le papier destiné exclusivement à l'impression de journaux, de revues et de livres;

VI. En matière d'impôts, de faire entre des biens, quelle que soit leur nature, des distinctions fondées sur leur provenance.

### Chapitre III

#### DU POUVOIR LÉGISLATIF

##### Section I

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Art. 16.* — Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée de l'Etat, au nom du peuple et par son expresse délégation.

1. L'Assemblée de l'Etat se compose de députés élus selon le système de la représentation proportionnelle, au suffrage universel direct, secret et obligatoire . . .

#### TITRE IV

##### DE LA DECLARATION DES DROITS

*Art. 114.* — L'Etat s'engage à faire respecter les droits individuels garantis par la Constitution fédérale aux chapitres I et II de son titre IV<sup>1</sup>.

#### TITRE V

##### DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 115.* — Dans les limites de sa compétence, et conformément aux principes posés par la Constitution fédérale, l'Etat organisera l'ordre économique et social en visant à améliorer constamment l'emploi des ressources naturelles à la satisfaction des besoins humains.

*Art. 116.* — L'Etat, dans le cadre de ses attributions, dans les limites de sa compétence et dans la mesure où la nécessité l'exigera, devra, en s'inspirant du bien de la collectivité, intervenir dans le domaine économique par une

loi spéciale, sans préjudice des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

*Art. 117.* — L'Etat, dans le cadre de ses attributions, et dans les limites de sa compétence, prendra les mesures juridiques et administratives propres à réprimer les abus de pouvoir dans le domaine économique, les manœuvres visant à éliminer la concurrence, l'exploitation du producteur et du consommateur et en particulier le stockage des articles indispensables à la consommation ainsi que la spéculation usuaire sur ces articles.

*Art. 118.* — En vue d'éviter, dans le domaine du crédit, la spéculation qui se traduit par des commissions et des bénéfices exagérés, l'Etat favorisera la création d'institutions grâce auxquelles le crédit sera mis, à des conditions avantageuses pour le bénéficiaire, à la disposition de ceux qui en ont besoin pour leur profession.

Les institutions de cette nature prendront de préférence la forme de coopératives de crédit.

*Art. 119.* — Dans l'intérêt du bien-être de la collectivité et pour assurer également son développement économique et celui de ses municipalités, l'Etat, en dressant ses plans, veillera à trouver le moyen d'assurer :

a) Des facilités de crédit pour tous, et particulièrement pour les petits et moyens producteurs;

b) Des voies de communication et des transports faciles et peu coûteux;

c) L'organisation et le développement de l'agriculture et de l'élevage, en tenant compte de la géographie économique de l'Etat;

d) La création de nouvelles industries, le développement et l'amélioration des industries existantes;

e) L'exploitation des richesses minérales de l'Etat;

f) La création et le fonctionnement de coopératives en général et particulièrement de coopératives de crédit, de production et de consommation;

g) Une aide technique complète qui rende possible le développement de l'agriculture, de l'élevage et de l'industrie;

h) L'établissement des gens de la campagne, en élaborant des plans de colonisation.

*Art. 120.* — L'Etat fera procéder à l'expropriation de terrains faisant partie des grandes propriétés situées en bordure des villes et des agglomérations. Ces terrains seront lotis et vendus, avec de longs délais de paiement et à un faible taux d'intérêt, en vue d'assurer le ravitaillement en articles de consommation immédiate. Les crédits nécessaires aux diverses installations seront assurés.

Compte tenu de ses possibilités financières, l'Etat favorisera l'acquisition de terrains à

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 73.

répartir entre les agriculteurs, de préférence entre ceux qui sont mariés et ont une famille nombreuse à leur charge, à un faible taux d'intérêt et avec de longs délais de paiement, en garantissant le crédit et l'aide technique nécessaires au développement de ces terrains et en conformant aux dispositions du paragraphe 16 de l'article 141 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>.

*Art. 122.* — Dans l'intérêt du bien-être de la collectivité, l'Etat s'efforcera de faire progressivement disparaître les latifundia.

*Art. 123.* — La propriété de la terre entraîne le devoir de la cultiver, de l'exploiter, et de la mettre en valeur. Les terres qui ne sont pas mises en valeur, à l'exception des terrains boisés, seront grevées d'un impôt progressif de la part de l'Etat et de la municipalité.

*Art. 124.* — Les terres qui ne sont pas mises en valeur pourront être expropriées pour cause d'utilité publique et faire l'objet d'un lotissement, être distribuées gratuitement ou être vendues.

*Art. 125.* — L'Etat encouragera la mise en valeur des terres tombées en déshérence qui lui appartiennent; il dressera à cette fin des plans de colonisation, de distribution gratuite et de vente par parcelles, en donnant la préférence aux habitants de ces terres.

*Art. 128.* — Toute personne qui, n'étant pas propriétaire rural ou urbain, aura occupé pendant dix années consécutives, sans opposition et sans avoir reconnu des droits de propriété d'autrui, une étendue de terrain inférieure à 25 hectares, l'aura rendue productive par son travail et y aura fixé sa demeure, en acquerra la propriété, moyennant jugement déclaratoire dûment transcrit.

*Art. 131.* — Pour assurer l'équilibre entre la population des villes et celle des campagnes, l'Etat et les municipalités arrêteront leur propre politique démographique, en s'efforçant de mettre en œuvre, au profit des familles nombreuses, un programme concernant les maisons à bon marché, les transports en commun, la coopération, la réduction des impôts, et en facilitant par tous les moyens possibles le peuplement des régions inhabitées.

*Art. 132.* — L'association de deux ou plusieurs personnes sera autorisée, si elle a fait l'objet d'un contrat, lequel sera inséré gratuitement dans l'organe fixé par la loi.

*Art. 133.* — Sont exempts de tout impôt de l'Etat et des municipalités les articles de première nécessité, les vêtements indispensables à la classe ouvrière et à la classe moyenne, ainsi que les vivres, les instruments de travail de l'ouvrier urbain et rural et des petits agricul-

teurs, s'ils sont vendus par des coopératives de consommation; l'Etat se réserve le droit de fixer le prix des articles vendus au consommateur.

*Art. 134.* — L'Etat et les municipalités devront accorder une réduction d'impôts aux entreprises agricoles, commerciales et industrielles qui, en instaurant la participation du personnel aux bénéfices, adopteront le régime de la copropriété et de l'administration en commun.

## TITRE VI

### DE LA FAMILLE, DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

#### Chapitre premier

##### DE LA FAMILLE

*Art. 137.* — La famille, base de toute l'organisation sociale, est constituée par le mariage, un et indissoluble; elle a pour but principal la procréation et l'éducation des enfants.

*Art. 138.* — Le mariage sera civil et la célébration en sera gratuite. Le mariage religieux vaudra mariage civil, s'il est tenu compte de tous les empêchements et prescriptions de la loi, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 163 de la Constitution fédérale<sup>2</sup>.

*Art. 139.* — L'Etat et les municipalités, chacun dans les limites de leur compétence, garantiront à la famille l'assistance indispensable, en favorisant tout ce qui peut contribuer à son intégrité morale et économique.

*Art. 140.* — La loi facilitera à la famille l'acquisition d'un bien familial ou d'une propriété familiale, et notamment la culture d'une partie du sol de l'Etat.

*Art. 141.* — Les impôts, les charges, les tarifs, les subventions, les pensions de retraite et les pensions d'invalidité doivent être établis, non en fonction de l'individu isolé, mais en fonction de la famille.

*Art. 142.* — Il appartient à l'Etat, pour la défense de la famille, de :

- a) Faciliter l'acquisition par les particuliers d'habitations ouvrières salubres;
- b) Protéger les familles nombreuses en accordant aux fonctionnaires des indemnités pour charges de famille;
- c) Obliger les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui occupent plus de cent personnes à fournir un logement convenable à leurs employés, en tenant compte du nombre de personnes qui compose chaque famille; les organes compétents contrôleront cette mesure;
- d) Obliger les entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui occupent plus de cent personnes à entretenir gratuitement des infir-

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 73.

<sup>2</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 76.

meries pour les soins à donner à toutes les personnes qu'elles occupent et à leur famille;

e) Prendre des dispositions pour la protection des mères, des enfants et des adolescents, lorsque les ressources indispensables leur font défaut, en consacrant à cette fin un pourcentage déterminé des recettes fiscales;

f) Permettre aux parents de remplir leur devoir d'instruire et d'éduquer leurs enfants, en créant des établissements publics d'enseignement et en favorisant les institutions privées qui visent le même but;

g) Veiller à l'intégrité de la famille, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la corruption des mœurs.

## Chapitre II

### DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 143.* — L'éducation donnée au foyer ou à l'école est un droit pour tous. Elle doit s'inspirer des principes et des idéaux chrétiens de liberté et de solidarité humaine.

*Art. 144.* — Il appartient au premier chef aux pouvoirs publics de réglementer l'action pédagogique et de créer les établissements scolaires destinés à cette action.

*Art. 145.* — Dans l'Etat, l'éducation et la culture respecteront les principes généraux fixés par la Constitution fédérale ainsi que les normes fixées par la présente Constitution.

*Art. 146.* — En organisant son système d'enseignement, l'Etat devra tenir compte, non seulement des aspects généraux et nationaux de l'éducation, mais aussi des particularités locales.

*Art. 147.* — L'éducation doit être conçue en fonction du genre de vie qui attend les élèves à leur sortie de l'école, en respectant les principes suivants :

1. Connaissance et observation des principes de l'hygiène et de la santé;

2. Connaissance et mise en valeur des ressources et des possibilités, surtout agricoles et climatiques, du milieu physique et local dont la communauté dépend pour sa subsistance;

3. Connaissance et mise en pratique des règles d'une vie familiale décente et bien comprise qui n'avilisse ni n'exploite les enfants ou les femmes;

4. Connaissance des moyens d'employer ses loisirs.

*Art. 148.* — L'Etat créera un organisme pédagogique et culturel auquel seront subordonnés tous les établissements d'enseignement et les institutions culturelles à l'entretien desquels l'Etat pourvoit.

A cet organisme pourront également être subordonnés les services d'assistance sociale dont l'objet est pédagogique.

*Art. 149.* — Il sera créé un Conseil supé-

rieur de l'instruction publique et de la culture; son organisation et ses attributions seront définies dans une loi spéciale.

*Art. 150.* — La législation scolaire observera les principes suivants :

I. L'enseignement primaire est obligatoire; il n'est donné que dans la langue nationale;

II. L'enseignement primaire public est gratuit pour tous;

III. L'enseignement public du second degré est également gratuit. Les inscriptions seront limitées par les possibilités pédagogiques des établissements publics et la préférence sera accordée à tous ceux qui ne possèdent pas de ressources ou dont les ressources sont insuffisantes;

IV. La nomination aux chaires de l'enseignement se fait obligatoirement par concours;

V. L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles publiques; il est facultatif et sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou son représentant légal ou responsable;

VI. Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui occupent plus de cent personnes sont tenues d'organiser un enseignement primaire gratuit à l'intention des personnes qu'elles emploient et de leurs enfants. Il appartient à l'Etat d'orienter et de contrôler l'enseignement donné;

VII. La liberté de la chaire est garantie;

VIII. Il sera obligatoirement organisé des services d'assistance scolaire pour mettre les élèves nécessiteux en état d'étudier avec fruit.

*Art. 151.* — L'Etat organisera, en tenant compte de ses possibilités financières, l'enseignement professionnel technique, industriel et agricole. Cet enseignement sera gratuit.

*Art. 152.* — L'Etat et les municipalités consacreront chaque année au moins 20 pour 100 des recettes fiscales à l'entretien et au développement de l'enseignement.

*Art. 153.* — L'Etat pourra conclure des accords avec l'Union ou les municipalités en vue de rendre plus efficace le système pédagogique.

*Art. 154.* — L'Etat créera des établissements d'enseignement primaire dans les agglomérations qui possèdent plus de vingt-cinq enfants en âge de fréquenter l'école.

*Art. 156.* — L'éducation des filles et l'enseignement féminin seront l'objet d'une attention spéciale de la part de l'Etat, de façon à élever le niveau moral, culturel et économique de la famille.

*Art. 160.* — L'enseignement privé est libre, à condition que soient respectées les lois qui le réglementent.



*Art. 161.* — L'Etat et les municipalités pourront subventionner des écoles privées, conformément à la loi.

*Art. 162.* — Les lettres, les sciences, les arts et la religion sont libres.

*Art. 163.* — La protection de la culture est un devoir de l'Etat.

*Art. 164.* — C'est un devoir de l'Etat et des municipalités d'encourager moralement et matériellement la création d'instituts de recherche dans les divers domaines des sciences et des arts, ainsi que de favoriser et de stimuler la création de bibliothèques privées.

*Art. 165.* — L'éducation morale et spirituelle sera l'objet d'une attention spéciale de la part de l'Etat et des municipalités.

*Art. 166.* — L'Etat et les municipalités orienteront et stimuleront l'éducation physique qui sera obligatoire dans les établissements scolaires ; elle respectera les principes qui visent

au perfectionnement de la personne humaine sur le plan moral et culturel.

Les organisations sportives d'amateurs seront aidées d'une manière efficace et constante par l'Etat et les municipalités, conformément à la loi.

*Art. 167.* — L'Etat protégera non seulement les œuvres, les monuments et les documents qui possèdent une valeur artistique, mais également les monuments naturels, les sites et les paysages d'une beauté particulière, en ouvrant chaque année des crédits destinés à assurer la conservation et la restauration de son patrimoine historique et artistique.

#### TITRE IX

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 218.* — Dans les casernes, les prisons, les hôpitaux et les autres établissements publics d'internat collectif, une assistance religieuse sera donnée par les soins de Brésiliens et sous la forme déterminée par la loi.

# BULGARIE

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE<sup>1</sup>

du 4 décembre 1947<sup>2</sup>

### Chapitre premier

#### LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

*Art. premier.* — La Bulgarie est une République populaire à Gouvernement représentatif, établie et affermie à la suite des luttes héroïques du peuple bulgare contre la dictature monarcho-fasciste et de l'insurrection populaire victorieuse du 9 septembre 1944.

*Art. 2.* — Dans la République populaire de Bulgarie, tout pouvoir émane du peuple et appartient au peuple.

Le peuple exerce ce pouvoir par des organes représentatifs librement élus et par referendum.

Tous les organes représentatifs du pouvoir de l'Etat sont élus par les citoyens sur la base du droit électoral universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 3.* — Sont électeurs et éligibles tous les citoyens de la République populaire, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, d'instruction, de profession, d'origine sociale ou d'état de fortune, ayant 18 ans révolus, à l'exception des interdits et des personnes condamnées à la privation des droits civils et politiques.

Les militaires en activité de service dans l'armée populaire jouissent du droit d'élire et d'être élus, au même titre que tous les autres citoyens.

*Art. 4.* — Les représentants du peuple, dans tous les organes représentatifs, sont responsables devant les électeurs. Les élus peuvent être rappelés avant l'expiration de leur mandat.

La procédure électorale ainsi que le mode de rappel des élus du peuple sont établis par la loi.

*Art. 5.* — La République populaire de Bulgarie est gouvernée strictement d'après la Constitution et les lois du pays.

### Chapitre II

#### DE L'ORGANISATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DE LA R. P. B.

*Art. 6.* — Les moyens de production dans la République populaire de Bulgarie appartiennent, soit à l'Etat (propriété commune du peuple), soit aux coopératives, soit aux particuliers — personnes physiques ou morales.

*Art. 7.* — Toutes les richesses naturelles, minerais et autres du sol et du sous-sol, les forêts, les eaux, y compris les eaux minérales et thérapeutiques, les sources d'énergie hydraulique, les communications ferroviaires et aériennes, les postes, le télégraphe, le téléphone et la T.S.F. sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire font partie de la propriété commune du peuple.

Une loi spéciale réglera l'exploitation des forêts par la population.

*Art. 8.* — La propriété commune du peuple est le principal appui de l'Etat dans le développement de l'économie nationale et jouit d'une protection particulière.

L'Etat peut gérer lui-même ou confier à d'autres la gestion des moyens de production qu'il détient.

*Art. 9.* — L'Etat subventionne et encourage les associations coopératives.

*Art. 10.* — La propriété privée, les droits de succession en ce qui la concerne, ainsi que l'initiative privée dans l'économie sont reconnus et protégés par la loi.

La propriété privée, acquise par le travail et l'épargne, ainsi que sa succession bénéficient d'une protection particulière.

Personne ne peut exercer le droit de propriété au détriment de l'intérêt public.

Les accords et associations de monopole privés, tels que cartels, trusts et concentrations d'entreprises dites *Konzern*, sont interdits.

La propriété privée peut être limitée ou expropriée d'une manière obligatoire, uniquement dans un but d'intérêt public ou dans l'intérêt de l'Etat, moyennant juste indemnisation.

L'Etat peut nationaliser totalement ou partiellement certaines branches ou différentes entreprises de l'industrie, du commerce, du transport et du crédit.

*Art. 11.* — La terre appartient à ceux qui la cultivent.

La loi fixe l'étendue limite des terres qui peuvent faire l'objet de la propriété privée, ainsi que les cas où des citoyens non agriculteurs ont le droit d'être propriétaires de terres arables. La possession à titre privé de grosses propriétés foncières est exclue.

Les exploitations agricoles coopératives seront encouragées et assistées par l'Etat: elles jouissent d'une protection toute particulière.

L'Etat peut organiser des propriétés agricoles lui appartenant en propre.

<sup>1</sup> Constitution de la République populaire de Bulgarie, Sofia, 1948. Texte français transmis par la légation de la République populaire de Bulgarie, Washington, D. C.

<sup>2</sup> La date du 4 décembre 1947 est la date de la promulgation par la grande Assemblée nationale. Le texte a été publié dans le *Journal officiel* de la Bulgarie, n° 284 du 6 décembre 1947, date à laquelle la Constitution est entrée en vigueur. Renseignements dus à l'obligeance du capitaine Peter Radoeff, secrétaire de légation de la République populaire de Bulgarie, Washington, D. C.

*Art. 12.* — L'Etat oriente, par un plan économique national, sa propre activité économique et celle des coopératives et des entreprises privées, en vue du développement le plus avantageux de l'économie nationale et en vue du relèvement du bien-être populaire.

Au cours de l'élaboration et de la réalisation du plan économique national, l'Etat utilise le concours actif des associations et des institutions professionnelles, économiques et sociales.

*Art. 13.* — Le commerce extérieur est dirigé et contrôlé par l'Etat.

L'Etat peut bénéficier du droit exclusif de produire et d'échanger des articles qui sont d'une importance essentielle pour l'économie nationale et les besoins du peuple.

*Art. 14.* — Le travail est reconnu comme facteur social et économique fondamental, et l'Etat lui accorde toutes sollicitudes.

L'Etat assiste d'une façon directe les travailleurs — ouvriers, agriculteurs, artisans et intellectuels — par sa politique économique et sociale générale, à l'aide de crédits avantageux, par son système fiscal et en encourageant les associations coopératives.

Pour l'amélioration intégrale de la vie des travailleurs, l'Etat encourage leurs associations, leur initiative créatrice et leur activité spontanée.

#### Chapitre IV

##### DES ORGANES DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

*Art. 45.* — Les membres du Gouvernement encourrent la responsabilité pénale en cas de violation de la Constitution et des lois, ainsi que pour tout acte criminel, perpétré par eux au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Ils répondront civilement des dommages causés par eux à l'Etat et aux citoyens du fait d'actes illégaux.

Une loi spéciale établira plus en détail les règles sur les responsabilités des membres du Gouvernement, ainsi que la procédure de leur mise en jugement.

*Art. 46.* — Les fonctionnaires prêtent serment de fidélité à la République populaire.

Ils répondront disciplinairement, pénalement, et civilement des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Chapitre VIII

##### DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

*Art. 71.* — Tous les citoyens de la République populaire de Bulgarie sont égaux devant la loi.

N'est admis aucun privilège fondé sur la nationalité, l'origine, la religion ou l'état de fortune.

Toute propagande de haine nationale, religieuse ou raciale est punie par la loi.

*Art. 72.* — La femme est l'égale de l'homme dans tous les domaines de l'Etat ou privés de la vie économique, sociale, culturelle et politique.

Cette égalité de droits est réalisée en assurant à la femme, au même titre qu'à l'homme, le droit au travail, l'égalité de rémunération — pour un travail égal, un salaire égal — le droit au repos, à l'assurance sociale, à une pension et à l'instruction.

La femme-mère bénéficie d'une protection particulière dans le domaine du travail. L'Etat prend des soins spéciaux pour la mère et pour l'enfant, en créant des maternités et des garderies d'enfants, des jardins d'enfants et des dispensaires; il assure à la femme un congé payé avant et après les couches, tout en lui prodiguant gratuitement tous secours médicaux et d'accouchement nécessaires.

*Art. 73.* — Tout citoyen a droit au travail. L'Etat garantit la réalisation de ce droit à tous les citoyens, en dirigeant l'économie nationale, en veillant au développement systématique et continu des forces productrices et en entreprenant des travaux publics.

Le travail est rémunéré suivant la quantité et la qualité de ce qui a été produit.

Le travail est un devoir et un point d'honneur, pour tout citoyen capable de travailler. Tout citoyen est tenu de fournir un travail utile à la société et de travailler selon ses forces et ses capacités.

Une loi spéciale règle le travail prestataire des citoyens.

*Art. 74.* — Tout citoyen a droit au repos.

Ce droit est assuré par la réduction des journées de travail, par des congés annuels payés et par la création d'un vaste réseau de maisons de repos, de clubs, etc.

*Art. 75.* — Tout citoyen a droit à une pension, à une assistance et à des indemnités en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, de chômage et de vieillesse.

L'Etat réalise ce droit par des assurances sociales et par l'assistance médicale à la portée de tous.

*Art. 76.* — Le mariage et la famille sont placés sous la protection de l'Etat.

Seul légalement valable est le mariage civil, contracté par-devant les organes établis.

Les enfants naturels jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes.

*Art. 77.* — L'Etat assume des soins spéciaux pour l'éducation sociale et culturelle de la jeunesse, pour sa culture physique, sa santé et son entraînement au travail.

*Art. 78.* — La liberté de conscience et de culte est garantie aux citoyens, ainsi que le libre exercice des rites religieux.

L'Eglise est séparée de l'Etat.

Une loi spéciale règle la situation juridique, les questions de la subsistance matérielle, ainsi que le droit de libre organisation intérieure et l'autonomie des différentes communautés religieuses.

Tout acte abusif tendant à faire de l'Eglise ou de la religion un instrument de politique ainsi que la formation d'organisations politiques sur la base religieuse sont interdits.

*Art. 79.* — Tout citoyen a droit à l'instruction. L'instruction est laïque et empreinte d'un esprit démocratique et progressif. Les minorités ethniques ont le droit de s'instruire en leur langue maternelle. Elles ont également le droit de développer leur propre culture nationale, l'étude de la langue bulgare restant toutefois obligatoire.

L'instruction primaire est obligatoire et gratuite.

Les écoles appartiennent à l'Etat. La création d'écoles privées n'est autorisée qu'en vertu d'une loi : ces écoles sont placées sous le contrôle de l'Etat.

Le droit à l'instruction est assuré par les écoles, des instituts d'enseignement et d'éducation, des universités, ainsi que par des bourses d'études, des pensionnats scolaires et par des subsides et encouragements spéciaux aux élèves particulièrement doués.

*Art. 80.* — L'Etat prend soin du développement des sciences et des arts, en organisant des instituts de recherches scientifiques, des maisons d'édition, des bibliothèques, des théâtres, des musées, des salles de lecture populaires, des galeries d'art, des studios de cinémas, etc., et en encourageant tous ceux qui se sont distingués dans ces domaines.

*Art. 81.* — L'Etat prend soin de la santé publique en organisant et en dirigeant les services et les instituts nécessaires, en diffusant l'enseignement de l'hygiène parmi le peuple et en apportant des soins spéciaux à son éducation physique.

*Art. 82.* — La liberté et l'inviolabilité de la personne sont garanties.

Nul ne peut être détenu plus de quarante-huit heures sans décision des autorités judiciaires ou du procureur.

Les peines ne peuvent être imposées qu'en vertu des lois en vigueur.

Les peines sont personnelles et sont proportionnées aux infractions commises.

Les peines pour des infractions commises ne peuvent être imposées que par les tribunaux établis.

Tout accusé a droit à la défense.

*Art. 83.* — Tout citoyen bulgare jouit à l'étranger de la protection de la République populaire de Bulgarie.

*Art. 84.* — Les ressortissants étrangers

jouissent du droit d'asile sur le territoire de la République populaire de Bulgarie dans les cas où ils sont poursuivis en tant que défenseurs des principes démocratiques, de l'émancipation nationale, des droits des travailleurs ou de la liberté de l'activité scientifique et culturelle.

*Art. 85.* — Le domicile est inviolable. Nul ne peut, sans le consentement de l'habitant, pénétrer dans son domicile ou dans les locaux occupés par lui et y opérer des perquisitions, si les conditions prévues par la loi ne sont pas observées.

*Art. 86.* — Le secret de la correspondance est inviolable, sauf en cas de mobilisation, d'état de guerre ou d'autorisation spéciale des autorités judiciaires ou du procureur.

*Art. 87.* — Les citoyens bulgares ont le droit de fonder des sociétés, associations et organisations, à condition qu'elles ne soient pas dirigées contre l'ordre public et l'Etat et qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec la présente Constitution.

Sont poursuivies et punies par la loi la formation et la participation à des organisations qui se fixent pour but de porter atteinte aux droits et aux libertés du peuple bulgare, conquis à la suite de l'insurrection populaire du 9 septembre 1944 et garantis par la présente Constitution, de menacer l'indépendance nationale et la souveraineté de l'Etat, ou qui prêchent ouvertement ou clandestinement une idéologie fasciste et antidémocratique ou facilitent l'agression impérialiste.

*Art. 88.* — La liberté de la presse, de la parole, des réunions, des meetings et des manifestations est garantie aux citoyens de la République populaire.

*Art. 89.* — Tout citoyen a le droit de présenter des requêtes, des plaintes et des pétitions.

Tout citoyen a le droit d'exiger la poursuite judiciaire de fonctionnaires pour des infractions commises au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Tout citoyen est indemnisé par les fonctionnaires coupables de pertes que lui aurait causées l'exercice illégal et incorrect des fonctions confiées à ces fonctionnaires.

*Art. 90.* — La défense de la patrie est un devoir suprême et un point d'honneur pour chaque citoyen.

La trahison envers la patrie est le plus grand crime commis contre le peuple et elle est punie par toute la rigueur de la loi.

*Art. 91.* — Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens, conformément aux lois spéciales.

*Art. 92.* — Tout citoyen est obligé d'observer

ver la Constitution et de se conformer exactement et de bonne foi aux lois du pays.

*Art. 93.* — Tout citoyen est tenu de respecter les biens publics et de contribuer, par toutes ses actions, au renforcement de la puissance économique, culturelle et défensive de la patrie et à la prospérité du peuple.

*Art. 94.* — Les charges fiscales sont réparties entre tous les citoyens en proportion de leurs possibilités économiques. Ces charges ainsi que les exonérations fiscales ne seront fixées qu'en vertu d'une loi.

# CANADA

## PROVINCE DE SASKATCHEWAN

### LOI DE 1947 INTITULEE

#### "DECLARATION DES DROITS DU SASKATCHEWAN"<sup>1</sup> (1947)

##### LOI RELATIVE À LA PROTECTION

##### DE CERTAINS DROITS CIVIQUES

1. La présente loi portera le nom de *Déclaration des droits du Saskatchewan (1947)*.

2. Dans la présente loi, le terme "croyance" est employé dans le sens de croyance religieuse.

3. Toute personne et toute catégorie de personnes possèdent la liberté de conscience, d'opinion et de croyance, et, en matière religieuse, la liberté d'association, la liberté de l'enseignement et la liberté de pratiquer et de célébrer le culte.

4. Toute personne et toute catégorie de personnes possèdent, conformément à la loi, la liberté d'expression sous toutes ses formes et notamment: la parole, la presse, la radio et les arts.

5. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit de participer à des réunions paisibles et de former, conformément à la loi, des associations de toute nature.

6. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit d'être à l'abri d'arrestations ou de détentions arbitraires; toute personne arrêtée ou détenue a droit à ce qu'il soit immédiatement statué en justice sur la légalité de sa détention et à être informée des chefs d'accusation qui motivent sa détention.

7. Toute personne ayant la qualité d'électeur résidant au Saskatchewan exerce librement le droit de vote dans toutes les élections et a le droit d'exiger qu'aucune Assemblée législative ne demeure en fonction plus de cinq ans.

8. — 1) Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit d'occuper et de conserver un emploi sans que soit prise aucune mesure discriminatoire fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, l'origine nationale ou ethnique de la personne ou de la catégorie de personnes considérées, en ce qui concerne la rétribution, les clauses, les conditions ou les avantages de l'emploi.

2) Aucune des dispositions du paragraphe 1) ne peut enlever à une institution religieuse, à une école quelconque ou au conseil d'administration d'une école le droit d'employer des

personnes professant une croyance ou une religion déterminée lorsque l'instruction religieuse constitue ou peut constituer, en totalité ou en partie, l'enseignement ou l'instruction donnés par l'institution, l'école ou le conseil d'administration en question, conformément aux dispositions de la *Loi sur les écoles*; aucune des dispositions du paragraphe 1) ne s'applique à l'emploi des gens de maison ou aux emplois impliquant des rapports personnels.

9. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit de se livrer à des occupations ou d'entrer dans des affaires ou des entreprises conformément à la loi, sans discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, l'origine nationale ou ethnique de la personne ou de la catégorie de personnes considérées.

10. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit d'acheter et de posséder, en pleine propriété ou autrement, de prendre à bail, de louer et d'occuper des terres, des domaines (*messuages*), des bâtiments, des biens corporels et incorporels de toute nature transmissibles par voie d'héritage, ainsi que toute succession ou intérêts s'y rapportant, que ce soit selon la loi ou selon l'équité, sans discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, l'origine nationale ou ethnique de la personne ou de la catégorie de personnes considérées.

11. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit de loger dans un hôtel de tout ordre et d'user de leurs ressources, de se faire servir dans un restaurant, d'entrer au théâtre ou dans tout autre lieu généralement ouvert au public quelles que soient la race, la croyance, la religion, la couleur, l'origine nationale ou ethnique de la personne ou de la catégorie de personnes considérées.

12. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit de faire partie de toute association professionnelle et de tout syndicat ou autre organisation professionnelle et de bénéficier des avantages que ces organisations réservent à leurs membres, sans discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, l'origine nationale ou ethnique de la personne ou de la catégorie de personnes considérées.

13. — 1) Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit à l'instruction dans une école, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement, à une formation professionnelle ou à un apprentis-

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Statutes of Saskatchewan*, 1947, chapitre 35. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 1er mai 1947 (voir la section 19).

sage, sans discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, l'origine nationale ou ethnique de la personne ou de la catégorie de personnes considérées.

2) Aucune des dispositions du paragraphe 1) ne peut empêcher une école, un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement qui ne reçoit que des élèves professant une croyance ou une religion déterminée, ou qui est dirigé par une société ou un ordre religieux, de continuer à appliquer ses principes touchant l'admission des élèves.

14. — 1) Nul ne publiera ou n'exposera, ne fera publier ou exposer, ne permettra de publier ou d'exposer sur un territoire ou dans un établissement, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion ou par l'intermédiaire de tout autre instrument ou moyen qu'il possède, qu'il dirige ou dont il assure la distribution ou la vente, d'avis, de réclame, de symbole, d'emblème ou autre reproduction tendant ou capable de tendre à priver, entièrement ou partiellement, une personne ou une catégorie de personnes d'un droit reconnu par la loi ou à limiter ce droit en raison de la race, de la croyance, de la religion, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique de la personne ou de la catégorie de personnes considérées.

2) Aucune des dispositions du paragraphe 1) ne sera interprétée comme limitant à l'endroit de quiconque le droit légal à la liberté de parole, sur tout sujet.

15. — 1) Quiconque prive ou tente de priver, entièrement ou partiellement, une personne ou une catégorie de personnes d'un des droits reconnus par la présente loi, ou qui limite ou tente de limiter ce droit de toute autre façon, ou qui contrevient aux dispositions de la présente loi, se rend coupable d'un délit et s'expose, après condamnation sommaire, à une amende comprise entre 25 et 50 dollars pour la pre-

mière infraction, entre 50 et 200 dollars en cas de récidive, et à trois mois de prison au maximum à défaut de paiement.

2) Il y aura lieu d'infliger les peines prévues par la présente section lorsqu'une personne aura déclaré en son nom ou au nom d'une catégorie de personnes quelconque que l'exercice d'un droit que la présente loi lui reconnaît ou reconnaît à cette catégorie de personnes ou à l'une quelconque des personnes de la catégorie considérée, lui ou leur a été refusé entièrement ou partiellement, ou a été limité en raison de la race, de la croyance, de la religion, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique de la personne ou de la catégorie de personnes, ou de l'une quelconque des personnes de la catégorie considérée.

16. Quiconque aura privé ou tenté de priver, entièrement ou partiellement, une personne ou une catégorie de personnes d'un droit reconnu par la présente loi, ou qui aura limité ou tenté de limiter à ce droit de toute autre façon, peut faire l'objet, de la part de la Cour du banc du roi (*Court of King's Bench*) comme suite à la plainte déposée contre lui par n'importe quelle personne, d'une ordonnance d'interdiction (*injunction*).

17. Les dispositions de la présente loi sont obligatoires pour la Couronne ainsi que pour tous ses fonctionnaires et agents; les demandes en réparation peuvent se faire sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la loi intitulée *Pétition des droits*.

18. Sauf lorsque le cas est prévu expressément ci-dessus, aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits ou aux libertés que la loi reconnaît d'une façon générale à toute personne ou à toute catégorie de personnes.

19. La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 1947.

# CEYLAN

## ORDRE EN CONSEIL DE 1946 RELATIF A LA CONSTITUTION DE CEYLAN

modifié par l'ordre en conseil de 1947  
relatif à la Constitution de Ceylan (Amendement), l'ordre en conseil de 1947  
relatif à la Constitution de Ceylan (Amendement n° 2) et l'ordre  
en conseil de 1947 relatif à l'indépendance de Ceylan<sup>1</sup>

### NOTE DE LA REDACTION

L'ordre en conseil de 1946, modifié par les amendements de 1947, remplace la Constitution Donoughmore qui était basée sur les recommandations d'une Commission présidée par Lord Donoughmore et qui a régi l'île à partir de 1931.

Le préambule de l'ordre en conseil de 1946, relatif à la Constitution de Ceylan, contient le passage suivant: "Le Gouvernement de Sa Majesté a présenté au Parlement, en octobre 1945, une déclaration sur la politique à suivre en ce qui concerne la réforme constitutionnelle de Ceylan" (voir *Colonial Office, Ceylon Statement of Policy on Constitutional Reform*, Cmd. 6690, Londres, H.M. Stationery Office, octobre 1945). Le préambule contient également l'extrait suivant du paragraphe 10 de la déclaration précitée:

"Favorable au vœu du peuple de Ceylan d'accéder au statut de Dominion, le Gouvernement de Sa Majesté tient à lui apporter son concours pour lui permettre d'atteindre cet objectif. A cet égard le Gouvernement de Sa Majesté est parvenu à la conclusion qu'une Constitution s'inspirant des principes généraux proposés par la Commission Soulbury<sup>2</sup> (Constitution conforme aussi, dans ses grandes lignes, sauf en ce qui concerne la deuxième Chambre, au projet de Constitution présenté par les Ministres de Ceylan) permettra à Ceylan de progresser utilement en matière constitutionnelle.

"L'expérience du fonctionnement des institutions parlementaires au sein du Commonwealth britannique a montré que l'accession au statut de Dominion s'est réalisée par la modification des Constitutions en vigueur et la consécration de conventions constitutionnelles (*conventions*) qui ont évolué dans la réalité des faits.

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Ceylon Government Gazette Extraordinary*, n° 9554, du 17 mai 1946. Amendements, *ibid.*, n° 9735, du 14 juillet 1947, n° 9751 du 20 août 1947 et n° 9817 du 17 janvier 1948. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Cette Commission créée en 1944 par le Gouvernement du Royaume-Uni et présidée par Lord Soulbury a présenté son rapport en septembre 1945 (voir *Colonial Office, Ceylon Report of the Commission on Constitutional Reform*, Londres, H.M. Stationery Office, Cmd. 6677). La présente Constitution de Ceylan est généralement appelée *Soulbury Constitution*.

"Un texte législatif tel que le Statut de Westminster a marqué la reconnaissance des progrès d'ordre constitutionnel déjà accomplis plutôt qu'il n'a été l'instrument de leur réalisation. Le Gouvernement de Sa Majesté a donc l'espoir que le peuple de Ceylan adoptera la nouvelle Constitution et sera décidé à la mettre en œuvre pour que le statut de Dominion soit atteint à relativement bref délai. La durée effective de cette évolution doit dépendre de l'expérience que le peuple de Ceylan aura acquise pendant la période d'application de la nouvelle Constitution."

L'accession de Ceylan au statut de Dominion a été reconnue par le Royaume-Uni dans le *Ceylon Independence Act, 1947*, en date du 10 décembre 1947 (11 Geo. ch. 7), dont le titre complet est le suivant:

"Loi ayant pour objet l'accession de Ceylan à un statut de complète autonomie (*fully responsible status*) dans le cadre du Commonwealth des nations britanniques et relative à cette accession."

L'article premier de cette loi stipule que:

"1. Aucune loi du Parlement du Royaume-Uni votée à partir du jour dit ne fera partie, ni ne sera considérée comme faisant partie, de la législation de Ceylan, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré qu'elle a été votée à la demande de Ceylan et avec son consentement.

"2. A partir du jour dit, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ne sera plus chargé à aucun égard de l'administration de Ceylan.

"3. A partir du jour dit, les dispositions de la première Annexe à la présente loi entreront en vigueur en ce qui concerne le pouvoir législatif à Ceylan."

Les articles 1 et 2 de la première Annexe à cette loi stipulent que:

"1. — 1) Le *Colonial Laws Validity Act* de 1865 ne s'applique à aucune loi adoptée par le Parlement de Ceylan postérieurement au jour dit.

"2) Aucune loi ou disposition d'une loi adoptée postérieurement au jour dit par le Parlement de Ceylan ne peut être nulle ou de nul effet en raison de son incompatibilité avec le droit anglais (*Law of England*) ou avec les dispositions d'une loi présente ou future adoptée par le Parlement du Royaume-Uni, ou avec une ordonnance ou un règlement pris en vertu



d'une telle loi; le Parlement possède, entre autres pouvoirs, celui d'abroger ou de modifier une loi, une ordonnance ou un règlement de cette nature dans la mesure où ils font partie du droit applicable à Ceylan.

"2. Le Parlement de Ceylan a pleins pouvoirs pour adopter des lois d'application extra-territoriale."

Le *Ceylon Independence Act* est entré en vigueur le 4 février 1948.

L'ordre en conseil de 1947 relatif à l'indépendance de Ceylan fut fait par le roi en conseil le 19 décembre 1947. Le but de cet ordre en conseil était de modifier l'ordre en conseil de 1946 relatif à la Constitution de Ceylan, ainsi que les deux amendements de cet ordre en conseil faits en 1947, en vue de coordonner les textes constitutionnels relatifs à Ceylan avec les dispositions de la loi de 1947 sur l'indépendance de Ceylan. "Ceylan étant maintenant un membre libre et autonome du *Commonwealth of Nations* est un Etat souverain; sa souveraineté n'est limitée à aucun point de vue en ce qui concerne ses affaires intérieures et extérieures<sup>1</sup>."

TROISIÈME PARTIE  
LEGISLATURE

7. L'île possède un Parlement, composé de Sa Majesté, représentée par le Gouverneur, et de deux Chambres, respectivement dénommées Sénat et Chambre des représentants.

POUVOIRS LEGISLATIFS ET REGLEMENT INTERIEUR

29. — 1) Sous réserve des dispositions du présent ordre en conseil, le Parlement a le pouvoir de légiférer en vue de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration de l'île.

2) Aucune loi ne doit:

a) interdire ou restreindre le libre exercice d'une religion quelconque;

b) frapper des individus, à quelque communauté ou à quelque religion qu'ils appartiennent, d'incapacités ou de restrictions qui ne frappent pas les membres d'autres communautés ou les adeptes d'autres religions;

c) conférer à des individus, à quelque communauté ou à quelque religion qu'ils appartiennent, des privilèges ou des avantages non conférés aux membres d'autres communautés ou aux adeptes d'autres religions;

d) modifier l'acte constitutif d'une organisation religieuse quelconque, sauf avec l'assentiment de l'organe directeur de cette organisation; sous cette réserve que, dans tous les cas où une organisation religieuse reçoit la personnalité juridique en vertu de la loi, on ne procédera à une modification de cette nature qu'à la demande de l'organe directeur de cette organisation.

3) Toute loi édictée en violation du paragraphe 2) du présent article est nulle, dans la mesure où elle y contrevient.

4) Dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes du présent article, le Parlement peut modifier ou suspendre l'application de toute disposition d'un ordre en conseil quelconque en vigueur dans l'île à la date de la première réunion de la Chambre des représentants, à l'exception d'un ordre rédigé en vertu d'une loi votée par le Parlement du Royaume-Uni; il peut modifier ou suspendre l'application de toute disposition du présent ordre,

sous cette réserve qu'on ne présentera à la sanction royale (*Royal Assent*) aucun projet de loi destiné à modifier ou à suspendre l'une quelconque des dispositions du présent ordre, sans l'avoir revêtu d'une attestation signée du Président (*Speaker*) certifiant que le nombre des voix favorables à la modification ou à la suspension est égal aux deux tiers au moins du nombre total des membres de la Chambre (y compris les absents); toute attestation du Président établie en vertu du présent alinéa fera foi en toutes circonstances et ne pourra être contestée devant aucun tribunal.

<sup>1</sup> Renseignement dû à l'obligeance du Ministre des affaires étrangères de Ceylan.

# CHILI

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF<sup>1</sup>

La Constitution du Chili est restée inchangée en 1947.

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Mario Rodríguez A., docteur en droit, conseiller de l'ambassade du Chili, Washington, D. C.

La loi n° 8837 du 20 août 1947 accordant des pouvoirs spéciaux au Président de la République est reproduite ci-dessous.

### LOI n° 8837 DU 20 AOUT 1947 ACCORDANT DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE<sup>1</sup>

*Art. premier.* — Le Président de la République est autorisé à déclarer zones d'exception certaines parties déterminées du territoire national en cas de danger d'agression étrangère, de troubles intérieurs ou d'actes de sabotage contre la production nationale.

*Art. 2.* — Le Président de la République est autorisé à déclarer tout ou partie du territoire national en état de siège conformément aux dispositions du paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution politique de l'Etat<sup>2</sup>.

Le Président de la République est également autorisé à user des pouvoirs visés au paragraphe 13 de l'article 44 de la Constitution politique de l'Etat<sup>3</sup>, conformément aux termes des articles 1 et 2 de la loi n° 5163 du 28 avril 1933.

*Art. 3.* — Le Président de la République est autorisé à remanier, coordonner et réorganiser les services publics, les institutions fiscales et quasi fiscales ainsi que les administrations autonomes et à fixer les liens de dépendance qui unissent ces organismes aux divers ministères.

Les pouvoirs accordés par l'alinéa précédent ne permettent pas de remanier les caisses de prévoyance constituées par des fonds destinés au paiement des pensions de retraite individuelle.

<sup>1</sup> Texte espagnol au *Journal officiel* du 22 août 1947, page 1523, dû à l'obligeance de l'ambassade du Chili à Washington. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 86.

<sup>3</sup> Le texte du paragraphe 13 de l'article 44 de la Constitution est ainsi conçu :

"13. Restreindre la liberté personnelle et la liberté d'impression, suspendre ou restreindre l'exercice du droit de réunion quand la défense de l'Etat, le maintien du régime constitutionnel ou la paix intérieure l'exigent de façon impérieuse, et seulement pour une période qui ne pourra excéder six mois. Si lesdites lois prévoient des sanctions, elles seront toujours prononcées par les tribunaux établis. En dehors des cas énoncés dans le présent paragraphe, il ne pourra être adopté aucune loi visant à suspendre ou à restreindre les droits ou les libertés garantis par la Constitution."

Il ne pourra être fait usage de cette autorisation en ce qui concerne le pouvoir judiciaire.

Le total des dépenses des services remaniés, coordonnés ou réorganisés ne pourra en aucun cas être augmenté.

Les dispositions des règlements administratifs qui seraient incompatibles avec les autorisations accordées sont suspendues.

Les décrets adoptés en vertu du présent article devront être signés par le Ministre intéressé ainsi que par les Ministres des finances, de l'économie et du commerce; ils seront soumis à la procédure prévue pour les décrets-lois et seront publiés au *Journal officiel*. Ils cesseront de produire effet le 31 décembre 1947, s'ils n'ont pas été ratifiés par une loi avant cette date.

*Art. 4.* — En cas de paralysie, totale ou partielle, d'une des activités essentielles à la vie du pays, telles que celles qui touchent à la production des nitrates, du cuivre, du charbon, du gaz ou de l'électricité ou aux transports, par suite de troubles intérieurs, de grèves illégales ou d'agissements contraires aux lois, le Président de la République pourra en ordonner la reprise, aux conditions habituelles, sous la direction ou avec l'intervention des autorités civiles ou militaires de l'Etat.

Tout acte tendant à entraver l'exécution de cet ordre sera puni de la peine prévue à l'article 1 de la loi n° 6026 et conformément aux procédures prévues par la même loi.

*Art. 5.* — Les dispositions des articles 1, 2 et 4 demeureront en vigueur jusqu'au 15 janvier 1948<sup>4</sup>. Les dispositions de l'article 3 demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947.

*Art. 6.* — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.

<sup>4</sup> Une loi prorogeant les pouvoirs extraordinaires du Président de la République a été promulguée le 15 janvier 1948 (loi n° 8940, *Journal officiel*, 16 janvier 1948, page 89).

# CHINE

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE CHINE<sup>1</sup>

promulguée le 1er janvier 1947<sup>2</sup>

### PREAMBULE

L'Assemblée nationale de la République de Chine, en vertu du mandat qui lui a été conféré par l'ensemble des citoyens, conformément aux enseignements de Sun Yat-sen, fondateur de la République de Chine, et afin d'affermir la puissance de l'Etat, de protéger les droits du peuple, d'assurer la sécurité sociale et de favoriser le bien-être du peuple, adopte la présente Constitution qui sera promulguée et appliquée sur tout le territoire et qui devra être fidèlement et perpétuellement respectée par tous.

### Chapitre premier

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. premier* — La République de Chine qui repose sur le San Min Chu I (Les trois principes du peuple) est une république démocratique du peuple, pour le peuple et gouvernée par le peuple.

*Art. 2.* — La souveraineté de la République de Chine réside dans l'ensemble des citoyens.

*Art. 3.* — Toute personne qui possède la nationalité de la République de Chine est citoyen de la République.

*Art. 5.* — Toutes les races de la République de Chine jouissent des mêmes droits.

### Chapitre II

#### DROITS ET DEVOIRS DU PEUPLE

*Art. 7.* — Tous les citoyens de la République de Chine, sans distinction de sexe, de religion, de race, de classe ou de parti, sont égaux devant la loi.

*Art. 8.* — La liberté individuelle est garantie à tous les citoyens. Sauf dispositions contraires prévues par la loi dans les cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou détenu, si ce n'est par l'autorité judiciaire ou la police, conformément à la procédure prévue par la loi. Nul

ne peut être jugé, si ce n'est par un tribunal régulier et dans les formes prévues par la loi. Toute personne arrêtée, détenue, jugée ou punie suivant des formes qui ne respectent pas les dispositions de la loi peut faire opposition.

Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation ou de détention préventive, l'autorité responsable de cette mesure doit informer par écrit ladite personne et ses parents ou amis désignés, des raisons qui justifient l'arrestation ou la détention et le prévenu doit être remis dans les vingt-quatre heures entre les mains du tribunal compétent aux fins de jugement. Le prévenu, ou toute personne, peut adresser une pétition au tribunal compétent pour que celui-ci enjoigne à l'autorité intéressée de lui remettre le prévenu dans les vingt-quatre heures aux fins de jugement.

La cour ne peut ni rejeter la pétition mentionnée ci-dessus, ni ordonner à l'autorité intéressée de procéder d'abord à une enquête et de faire rapport. L'autorité intéressée ne peut retarder ou refuser d'exécuter l'arrêt de la cour lui enjoignant de livrer ladite personne aux fins de jugement.

Lorsqu'une personne est mise en arrestation ou détenue de façon illégale, ladite personne, ou toute autre personne, peut demander à la cour de procéder à une enquête. La cour ne peut pas rejeter cette demande et doit, dans les vingt-quatre heures, procéder à l'enquête de l'autorité intéressée et poursuivre l'affaire conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 9.* — Aucune personne ne peut être mise en accusation devant un tribunal militaire, sauf les militaires qui sont en service actif.

*Art. 10.* — Tous les citoyens sont libres de choisir leur domicile et de changer de domicile.

*Art. 11.* — Tous les citoyens ont libre accès à l'enseignement et jouissent du droit de parler, d'écrire et de publier en toute liberté.

*Art. 12.* — L'Etat garantit à tous les citoyens le secret de la correspondance.

*Art. 13.* — Tous les citoyens jouissent de la liberté de conscience.

*Art. 14.* — Tous les citoyens jouissent du droit de réunion et d'association.

*Art. 15.* — L'Etat garantit à tous les citoyens le droit à la subsistance, le droit au travail et le droit de propriété.

*Art. 16.* — Tous les citoyens jouissent du droit de pétition, de réclamation et d'ester en justice.

*Art. 17.* — Tous les citoyens jouissent du

<sup>1</sup> Texte chinois dans *Constitution of the Republic of China* (en chinois et anglais), Nankin, 1946. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Voir aussi l'étude "Les droits de l'homme en Chine" par M. Chung-fu Chang dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pages 87-95.

<sup>2</sup> Le 1er janvier 1947 est la date de la promulgation. La Constitution chinoise est entrée légalement en vigueur le 25 décembre 1947, un an après avoir été adoptée par l'Assemblée nationale. Cependant, l'Assemblée nationale à laquelle il incombe d'élire le président et le vice-président ne s'est pas réunie en 1947. Le nouveau Gouvernement prévu par la Constitution n'a donc pas pu être constitué en 1947. (Renseignements dus à l'obligeance de M. Chung-fu Chang, docteur en droit, conseiller de la délégation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.)

droit de vote, de révocation, d'initiative et de referendum.

*Art. 18.* — Tous les citoyens jouissent du droit de se présenter aux examens publics et de remplir des postes dans les administrations et services publics.

*Art. 19.* — Les citoyens sont tenus de payer les impôts prévus par la loi.

*Art. 20.* — Tous les citoyens sont tenus au service militaire, conformément aux dispositions prévues par la loi.

*Art. 21.* — Tous les citoyens ont le droit et le devoir de recevoir l'enseignement civique.

*Art. 22.* — Aux termes de la Constitution, sont également garantis tous autres droits et libertés des citoyens qui ne sont pas incompatibles avec l'ordre social ou l'intérêt public.

*Art. 23.* — Aucune des libertés et aucun des droits mentionnés aux articles précédents ne peuvent faire l'objet de mesures restrictives, sauf dans le cas où ces mesures seraient justifiées pour prévenir un empiétement sur les droits des autres citoyens, parer à une crise imminente, maintenir l'ordre social ou favoriser l'intérêt public.

*Art. 24.* — Tout fonctionnaire qui, en violation de la loi, porte atteinte aux libertés ou aux droits de toute autre personne, est passible de poursuites en vertu des dispositions du code criminel et du code civil, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par la loi. La personne lésée dans ses droits peut, conformément à la loi, réclamer à l'Etat une compensation pour les dommages encourus.

## Chapitre XII

### ÉLECTION, RÉVOCATION, INITIATIVE ET REFERENDUM

*Art. 129.* — Les élections prévues par la Constitution ont lieu, sauf disposition contraire de la Constitution elle-même, au suffrage universel, égal pour tous, direct et au scrutin secret.

*Art. 130.* — Tout citoyen de la République de Chine ayant atteint l'âge de 20 ans est électeur, conformément à la loi. Sauf disposition constitutionnelle ou législative contraire, tout citoyen ayant atteint l'âge de 23 ans est éligible, conformément à la loi.

*Art. 131.* — Tous les candidats aux élections prévues par la Constitution doivent faire leur campagne électorale au grand jour.

*Art. 132.* — La contrainte ou la pression sont strictement interdites en matière électorale. Les procès auxquels donnent lieu les élections sont jugés par les tribunaux ordinaires.

*Art. 133.* — Toute personne élue peut, con-

formément à la loi, être révoquée par ses électeurs.

*Art. 134.* — Le nombre minimum de femmes devant être élues au cours des élections est fixé par la loi qui prescrit à cet égard les mesures nécessaires.

*Art. 135.* — Les mesures relatives au nombre et au mode d'élection des représentants des citoyens des régions intérieures qui ont des conditions de vie et des coutumes particulières sont prescrites par la loi.

*Art. 136.* — Les conditions d'exercice par le peuple de son droit d'initiative et de son droit de referendum sont fixées par la loi.

## Chapitre XIII

### PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE NATIONALE

#### Section II

##### POLITIQUE ÉTRANGÈRE

*Art. 141.* — En politique étrangère, la République de Chine, dans un esprit d'indépendance et d'initiative et en s'appuyant sur les principes d'égalité et de réciprocité, entretient des relations de bon voisinage avec les autres nations et respecte les traités ainsi que la Charte des Nations Unies afin de protéger les droits et les intérêts des ressortissants chinois d'outre-mer, de favoriser la coopération internationale, de contribuer au progrès de la justice internationale et d'assurer la paix du monde.

#### Section III

##### ÉCONOMIE NATIONALE

*Art. 142.* — L'économie nationale a pour principe d'assurer au peuple les moyens d'existence et vise à établir une répartition équitable des terres et un juste contrôle du capital, en vue de réaliser le développement bien équilibré de l'économie nationale et des ressources des individus.

*Art. 143.* — En principe, toutes les terres situées dans la République de Chine appartiennent à l'ensemble des citoyens. La loi protège et définit la propriété privée acquise conformément aux dispositions de la loi. Les terres qui appartiennent à des individus sont passibles d'impôts au prorata de leur valeur et le Gouvernement peut se porter acquéreur de ces terres pour le montant de leur valeur.

Les gisements de minerais et les ressources naturelles d'énergie qui, du point de vue économique, peuvent être utilisés pour le bien public, appartiennent à l'Etat, sans que les citoyens qui font l'acquisition des terres qui les renferment aient un droit de propriété sur eux.

Si un terrain, quel qu'il soit, acquiert une plus-value ne provenant pas d'un travail ou de l'utilisation d'un capital, l'Etat impose un im-

pôt sur la plus-value et en utilise le produit au profit de l'ensemble des citoyens.

En ce qui concerne la répartition et la redistribution des terres, l'Etat, en principe, aide les propriétaires exploitants et les personnes qui travaillent elles-mêmes la terre, et délimite également les terres où ces personnes peuvent exercer leur métier.

*Art. 144.* — En principe, les entreprises d'utilité publique et autres entreprises à caractère de monopole sont sous la régie de l'Etat. Ces mêmes entreprises peuvent, dans la mesure où la loi le permet, être gérées par des individus.

*Art. 145.* — En ce qui concerne les capitaux et les entreprises privés, l'Etat leur impose des restrictions en vertu de la loi, s'il les juge susceptibles de compromettre le développement équilibré de l'économie nationale et le niveau de vie des individus.

L'Etat aide et encourage les entreprises coopératives.

L'Etat accorde également son encouragement, ses conseils et sa protection aux entreprises de production privées et au commerce extérieur.

*Art. 146.* — Utilisant les méthodes techniques modernes, l'Etat assure le développement et l'entretien des cours d'eau, favorise l'augmentation du rendement de la terre et l'amélioration des conditions de l'agriculture, dresse les plans pour l'utilisation des terres et, d'une façon générale, veille à l'exploitation des ressources agricoles en vue de réaliser la mécanisation de l'agriculture.

*Art. 147.* — Afin d'assurer le développement économique équilibré de toutes les provinces, le Gouvernement central accorde l'assistance nécessaire aux provinces mal exploitées.

Afin de réaliser le développement économique équilibré des *hsien*<sup>1</sup>, les provinces accordent l'assistance nécessaire aux *hsien* mal exploités.

*Art. 148.* — L'Etat autorise la libre circulation de toutes les marchandises dans les limites des frontières de la République de Chine.

*Art. 149.* — Conformément à la loi, les institutions financières privées sont soumises au contrôle de l'Etat.

*Art. 150.* — L'Etat multiplie les établissements d'assistance financière destinés à secourir les chômeurs.

*Art. 151.* — En ce qui concerne les ressortissants chinois à l'étranger, l'Etat encourage et assure le développement de leurs entreprises économiques.

<sup>1</sup> Le *hsien* est une circonscription comparable à un arrondissement.

#### Section IV

##### SÉCURITÉ SOCIALE

*Art. 152.* — L'Etat fournit à tous ceux qui sont capables de travailler la possibilité de trouver un emploi.

*Art. 153.* — Afin d'élever le niveau de vie des travailleurs et des paysans et d'augmenter leurs capacités techniques de production, l'Etat promulgue des lois et met à exécution une politique propre à assurer leur protection.

L'Etat accorde une protection spéciale aux femmes et aux enfants qui travaillent, en tenant compte de leur âge et de leur condition physique.

*Art. 154.* — S'inspirant du principe de l'harmonie et de la coopération, le capital et le travail assurent le développement des entreprises de production. La loi établit une procédure de conciliation et d'arbitrage pour les différends entre le capital et le travail.

*Art. 155.* — Afin de favoriser le bien-être social, l'Etat établit un régime d'assurances sociales. L'Etat accorde l'assistance et les secours nécessaires aux personnes âgées, aux infirmes et aux invalides qui sont dans l'impossibilité de gagner leur vie, ainsi qu'aux victimes de calamités exceptionnelles.

*Art. 156.* — Afin d'établir la vie et le progrès de la nation sur des bases solides, l'Etat protège les mères et applique une politique susceptible de favoriser le bien-être des femmes et des enfants.

*Art. 157.* — Afin d'améliorer la santé publique, l'Etat multiplie les établissements d'hygiène et de santé pour enfants et établit un système socialisé d'assistance médicale.

#### Section V

##### ENSEIGNEMENT ET CULTURE

*Art. 158.* — L'enseignement et la culture ont pour but de développer parmi les citoyens un esprit national et démocratique, la moralité civique et un excellent état de santé physique, ainsi que d'accroître leurs connaissances et leur capacité d'assurer leur propre subsistance.

*Art. 159.* — L'enseignement est ouvert à tous les citoyens sans distinction.

*Art. 160.* — Tous les enfants d'âge scolaire, de 6 à 12 ans, reçoivent gratuitement un enseignement élémentaire et le Gouvernement leur fournit à cet effet les manuels nécessaires.

*Art. 161.* — Le Gouvernement central et les diverses autorités régionales créent de nombreuses bourses d'études pour aider les étudiants qui ont fait preuve d'excellentes aptitudes et de bonne conduite, mais que leur situation de fortune empêche de poursuivre leurs études.

*Art. 162.* — Conformément à la loi, tous les établissements d'enseignement public ou pri-

vé du pays sont soumis à la surveillance de l'Etat.

*Art. 163.* — L'Etat surveille le développement équilibré de l'enseignement dans les différentes régions et favorise l'éducation, en vue d'élever le niveau de culture de tous les citoyens. Les établissements d'enseignement et de culture dans les régions frontières et les régions pauvres sont subventionnés par le Trésor public. Les établissements locaux particulièrement importants peuvent, dans certains cas, être dirigés ou subventionnés par le Gouvernement central.

*Art. 164.* — Le budget de l'enseignement et de la recherche scientifique ne doit pas être inférieur à 15 pour 100 du budget national établi par le Gouvernement central, et à 25 pour 100 du budget total des *hsien* dans le cas des provinces. Les établissements d'enseignement et de culture créés conformément à la loi, ainsi que leurs biens, sont protégés par l'Etat.

*Art. 165.* — L'Etat garantit la subsistance de ceux qui se consacrent à l'enseignement des sciences et des arts, et, suivant le développement de l'économie nationale, augmente leur traitement de temps à autre.

*Art. 166.* — L'Etat encourage la recherche scientifique et les inventions, et protège les monuments historiques et tous les objets ayant une valeur historique, culturelle ou artistique.

*Art. 167.* — L'Etat encourage ou subventionne les établissements et les personnes ci-après :

1. Les établissements d'enseignement qui ont fonctionné d'une manière satisfaisante sous une direction privée ;

2. Les établissements d'enseignement créés par des ressortissants chinois à l'étranger, qui ont fonctionné d'une manière satisfaisante ;

3. Les personnes qui ont à leur crédit des découvertes dans le domaine du savoir et de la technique ;

4. Les personnes qui se consacrent depuis longtemps à l'enseignement d'une manière satisfaisante.

#### Section VI

##### RÉGIONS FRONTIÈRES

*Art. 168.* — L'Etat accorde la protection de la loi au statut des groupes raciaux des régions frontières et soutient d'une manière particulière leurs efforts en vue de l'établissement d'un gouvernement local autonome.

*Art. 169.* — L'Etat organise et encourage de façon effective le développement de l'enseignement, de la culture, des communications, de l'entretien des cours d'eau, de l'hygiène publique ainsi que des autres entreprises de caractère économique et social des groupes raciaux des régions frontières.

En ce qui concerne l'exploitation du sol, l'Etat protège la terre et aide à sa mise en valeur, selon le climat et la nature du sol et en tenant compte de ce qui semble convenir au genre de vie et aux habitudes de la population.

#### Chapitre XIV

##### APPLICATION ET AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

*Art. 171.* — Les lois contraires à la Constitution sont nulles et non avenues. En cas de doute sur la constitutionnalité d'une loi, le Yuan judiciaire interprète la Constitution.

*Art. 172.* — Les ordonnances contraires à la Constitution ou aux lois sont nulles et non avenues.

*Art. 173.* — Le pouvoir d'interpréter la Constitution appartient au Yuan judiciaire.

# COLOMBIE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Pendant l'année 1947, il n'y a pas eu, dans la République de Colombie, de changements constitutionnels ou législatifs intéressant les libertés individuelles ou les droits sociaux et économiques.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Alvaro Escallón Villa, deuxième secrétaire de la délégation de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# CUBA

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Pendant l'année 1947, la Constitution de la République de Cuba ne fut pas changée. En outre, aucune loi importante au point de vue des libertés individuelles ou des droits sociaux et économiques ne fut promulguée.

Une résolution relative aux conditions du

travail a été prise concernant une nouvelle liste de dispositifs mécaniques de protection contre les accidents.

Une autre résolution se rapporte à la sécurité sociale et traite de l'application de l'article 321 des règlements sanitaires assurant un service médical dans les industries et les entreprises.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance du Ministère de la justice du Gouvernement de Cuba.



# DANEMARK

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

### 1. ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME

La loi n° 567 du 4 juin 1947 a modifié la loi n° 100 du 4 mars 1921 concernant l'égalité des hommes et des femmes quant à leur accès aux fonctions publiques. Dans son texte primitif, la loi apportait des exceptions à la règle générale de l'égalité en ce qui concerne les postes dans les services de l'armée et ceux pour lesquels l'ordination est requise (ecclésiastiques). Cette

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Max Sorensen, docteur en droit, professeur à l'Université d'Aarhus.

dernière exception a été supprimée par la loi du 4 juin 1947 et les femmes peuvent désormais être admises dans le clergé de l'Eglise d'Etat danoise.

Il n'a pas été adopté d'autres mesures législatives en matière de libertés individuelles.

### 2. LIBERTÉ INDIVIDUELLE

L'article 17 de la loi n° 193 du 4 juin 1947 concernant l'hospitalisation forcée dans la lutte contre les maladies vénériennes est reproduit dans cet *Annuaire*.

## LOI n° 193 DU 4 JUIN 1947 SUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES VENERIENNES<sup>1</sup>

### VII. HOSPITALISATION

#### Section 16

#### PARAGRAPHE 17

1. — Il peut être procédé, au besoin par les soins de la police, à l'hospitalisation forcée d'un malade, en vue de l'examen médical ou du traitement d'une maladie vénérienne contagieuse:

a) Lorsque le malade s'est rendu coupable de négligences graves ou répétées dans l'observation du traitement prescrit par le médecin, et notamment lorsqu'il ne s'est pas conformé aux ordres ou aux prescriptions donnés par le médecin afin de prévenir la contagion;

b) Lorsqu'une personne est soupçonnée avec juste raison de pratiquer la débauche à titre professionnel ou est inculpée de contravention aux prescriptions en vigueur concernant la lutte contre la débauche publique;

c) Lorsque des circonstances tout à fait particulières, par exemple l'état mental de l'intéressé, sa conduite ou son occupation passées, donnent des raisons de croire que sans l'hospitalisation du malade on ne peut compter avec certitude que la propagation de la maladie sera évitée.

2. — La décision d'hospitalisation forcée est prise par le chef de la police de la ville où l'intéressé réside ou séjourne, à Copenhague par le préfet de police. Lorsque l'hospitalisation n'est pas faite à la suite de la demande motivée d'un médecin ou d'une clinique qui procèdent à l'examen médical et au traitement aux frais de l'Etat, il y aura lieu, avant que le chef de la police (le préfet de police) ne prenne de décision, d'obtenir, outre la recom-

mandation motivée du médecin intéressé qui conclut à la nécessité de l'hospitalisation, une attestation d'un médecin de l'Etat, et, à Copenhague, d'un médecin de la ville ou d'un médecin de police chargé de la visite sanitaire (*visiterende Laege*).

3. — Au moment de son admission à l'hôpital, la personne hospitalisée de force en application des dispositions précédentes sera informée qu'elle a le droit de soumettre au tribunal, pour décision, la mesure prise à son encontre, et elle sera invitée à déclarer si elle désire le faire. Si la demande est formée, elle sera soumise dans les vingt-quatre heures au tribunal de première instance du lieu où la personne hospitalisée résidait ou séjournait au moment de son admission à l'hôpital. La demande n'a pas d'effet suspensif. La procédure à suivre dans ce cas est fixée au livre IV du code de procédure civile. Le tribunal rend une décision sur le point de savoir si les conditions de l'hospitalisation forcée sont remplies. Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions du chapitre 85 du code de procédure civile. Les dépens du procès sont à la charge de l'Etat, sauf décision contraire du tribunal en raison de circonstances spéciales, et notamment en cas de récidive.

4. — La personne dont l'hospitalisation forcée a été décidée, conformément au présent paragraphe, en vue d'un examen médical ou pour le traitement d'une maladie vénérienne, ne pourra quitter l'hôpital tant que le médecin de l'établissement estimera que son séjour à l'hôpital est indispensable pour parer au danger de contagion. Lorsqu'une personne hospitalisée de force quitte régulièrement l'hôpital, le médecin de l'hôpital en avisera immédiatement l'autorité de police qui a décidé l'hospitalisation. Si le malade quitte l'hôpital sans autori-

<sup>1</sup> Texte danois dans *Lov n° 193 - 4 Juni 1947 om Bekæmpelse af kønssygdomme*. Texte français traduit du danois par le Secrétariat des Nations Unies.

sation, il peut être hospitalisé de nouveau par les soins de la police.

5.—Lorsqu'une demande de sortie présentée par un malade est rejetée en vertu des dispositions de l'alinéa 4, la question peut être soumise à la décision du tribunal. Si une

décision de justice antérieure a ordonné l'hospitalisation forcée ou le maintien du malade à l'hôpital, le tribunal ne peut être saisi de nouveau qu'après un délai de quatre semaines. Pour le reste, la procédure est régie par les règles énoncées à l'alinéa 3.

# REPUBLIQUE DOMINICAINE

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF<sup>1</sup>

Le 10 janvier 1947 plusieurs articles de la Constitution de la République Dominicaine ont été modifiés. Toutefois ces articles ne concernent pas les droits de l'homme<sup>2</sup>.

Le 14 juin 1947, la loi n° 1443 inter-

disant les associations communistes, anarchistes ou autres, contraires à la Constitution, a été promulguée. Le texte de cette loi est reproduit ci-dessous.

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Horatio Vicioso, ministre conseiller de la délégation permanente de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Les modifications portent sur les articles suivants: art. 45 (Conditions que doivent remplir les candidats à la Présidence de la République), art. 70 (Justice de paix) et art. 94 et 95 (Questions monétaires et financières).

### LOI n° 1443 INTERDISANT LES ASSOCIATIONS COMMUNISTES, ANARCHISTES OU AUTRES, CONTRAIRES A LA CONSTITUTION<sup>1</sup>

du 14 juin 1947

*Le Congrès national, au nom de la République,*

*Considérant* que les articles 2 et 111 de la Constitution de l'Etat définissent le Gouvernement de la République comme une institution civile, républicaine, démocratique et représentative, et interdisent toute réforme portant sur ladite forme de gouvernement;

*Considérant* que l'article 103<sup>2</sup> de ladite Constitution n'autorise la création de partis et d'associations politiques qu'à la condition expresse que leurs tendances respectent les principes susénoncés;

*Considérant* que toutes activités politiques dont le fondement idéologique repose sur des principes et des programmes incompatibles avec le régime constitutionnel entraînent pour l'ordre public des troubles que les autorités doivent prévenir et réprimer s'il y a lieu;

*Considérant* que les doctrines communistes et anarchistes et les autres doctrines analogues ont pour but implicite ou avoué le bouleversement de l'ordre constitutionnel fondé sur la

démocratie représentative que nous avons adoptée comme loi fondamentale,

*A adopté la loi suivante:*

*Art. premier* — Ne sont pas considérés comme partis pour les fins, quelles qu'elles soient, mentionnées dans la loi électorale, les groupements, sociétés ou associations communistes, anarchistes ou autres, quel que soit le nombre de leurs membres, leur dénomination ou leur emblème, qui défendent des doctrines et des programmes incompatibles avec le caractère civil, républicain, démocratique et représentatif du Gouvernement de la République.

*Art. 2.* — Sont interdits les groupements, sociétés ou associations qui se consacrent à la propagation, de quelque façon que ce soit, de ces doctrines et de ces programmes, ainsi que les réunions et publications qui ont le même objet.

*Art. 3.* — Sont considérés comme délits contre la Constitution tous actes, quelle que soit leur nature, qui tendent à la formation de ces groupements, sociétés ou associations, ainsi qu'à la participation auxdits groupements, sociétés ou organisations par des agissements publics ou clandestins quels qu'ils soient, et qui incitent à y participer; ceux qui se rendront coupables de tels délits seront punis d'une peine de six mois à deux ans de prison et de la privation des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, pour une durée de un à cinq ans; les condamnés seront en outre, pendant le temps où ils seront privés des droits en question, soumis à la surveillance de la haute police, dans les conditions stipulées aux articles 44 et suivants du code pénal.

<sup>1</sup> Texte espagnol dû à l'obligeance de M. Horatio Vicioso, ministre conseiller de la délégation permanente de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. — La loi a été approuvée par le Sénat le 10 juin 1947, par la Chambre des députés le 11 juin 1947 et a été promulguée par le Président de la République Dominicaine le 14 juin 1947. Elle a été publiée dans le *Journal officiel* de la République Dominicaine, n° 6641, du 16 juin 1947.

<sup>2</sup> Reproduit dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 116.

# EQUATEUR

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La Constitution du 31 décembre 1946 dont les articles relatifs aux droits de l'homme sont reproduits dans l'*Annuaire des droits de*

*l'homme pour 1946*, pages 122-127, n'a pas été changée au cours de l'année 1947.

Certains chapitres de la loi électorale du 18 février 1947 et de la loi relative au statut des étrangers du 20 février 1947 sont reproduits ci-dessous.

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Carlos Julio Arosemena, chargé d'affaires *ad interim*, ambassade de l'Equateur, Washington, D. C.

## LOI ELECTORALE<sup>1</sup>

du 18 février 1947

### TITRE PREMIER

#### DU DROIT DE VOTE

*Art. premier.* — Le vote est un droit politique et un devoir civique. L'exercice en sera soumis aux dispositions de la présente loi.

*Art. 2.* — Est électeur tout Equatorien, homme ou femme, majeur de 18 ans, sachant lire et écrire, jouissant des droits civiques et réunissant les conditions fixées par la présente loi.

Le vote est obligatoire pour l'homme, et facultatif pour la femme.

*Art. 3.* — La qualité d'électeur donne droit :

1. A élire ceux qui doivent exercer les fonctions publiques ;

2. A être élu et à exercer toutes les charges qui découlent desdites fonctions, conformément à la présente loi.

*Art. 4.* — Les élections seront, soit directes, soit indirectes : aux premières participeront les citoyens inscrits sur les listes électorales appropriées ; aux secondes, participeront le Congrès national, les organisations qui ont droit à représentation en raison de leur nature et les personnes morales de droit public ou de droit privé auxquelles la Constitution ou la loi accorde ce droit.

*Art. 5.* — Seront élus au suffrage populaire, direct et secret, le Président et le Vice-Président de la République ; les sénateurs provinciaux et les députés au Congrès national ; les conseillers provinciaux, les conseillers municipaux et les maires.

Seront élus au suffrage indirect les fonctionnaires et employés pour lesquels la loi prévoit ce mode de désignation.

[Les titres II (articles 6 à 22) et III (articles 23 à 53) contiennent les dispositions "Des organes électoraux" et "Des listes électorales".]

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Registro Oficial*, Quito, 24 février 1947, pages 6789-6809. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte et les renseignements sont dus à l'obligeance de M. L. Naftali Ponce, ancien ambassadeur de l'Equateur, Washington, D. C. et Arturo Meneses Pallares, docteur en droit, conseiller de la délégation permanente de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### TITRE IV

#### DES PARTIS POLITIQUES

##### *Chapitre premier*

##### DE L'ORGANISATION DES PARTIS

*Art. 54.* — La constitution et l'existence d'organisations politiques sont licites et l'Etat est tenu de les garantir.

Est passible de sanctions tout acte tendant à interdire au citoyen de participer à la vie politique de l'Etat ou à limiter cette participation, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution de la République.

*Art. 55.* — L'organisation et le fonctionnement des partis politiques sont libres.

*Art. 56.* — En vue des élections, les partis politiques devront s'inscrire sur le registre des partis qui sera tenu par le tribunal électoral suprême.

*Art. 57.* — Chaque parti, pour obtenir son inscription au registre des partis, présentera au tribunal électoral suprême une requête signée par deux mille membres au moins, accompagnée d'une copie de son programme dans lequel sera exposé le point de vue du parti sur les problèmes qui se posent pour la République, sans que ce programme puisse en aucun cas s'écarter des principes de la morale et des institutions républicaines garanties par la Constitution.

Le tribunal électoral suprême procédera à l'inscription du parti lorsque les conditions fixées à l'alinéa précédent auront été remplies et il lui donnera le numéro d'ordre qui lui revient conformément à la date à laquelle son inscription est acceptée.

L'inscription ainsi que le numéro d'ordre seront valables pour une durée de six années.

*Art. 58.* — Une inscription devenue caduque pourra redevenir valable si les formalités prévues à l'article précédent sont remplies une nouvelle fois.

##### *Chapitre II*

##### DE LA PROPAGANDE POLITIQUE ET DE SA GARANTIE

*Art. 59.* — Tous les actes de propagande électorale et doctrinale conformes à la loi sont

autorisés et la liberté en est garantie. L'autorisation des autorités de police est nécessaire pour se livrer à l'exercice de cette propagande dans les lieux publics.

*Art. 60.* — Au cours de leur propagande électorale, les citoyens, les partis et les groupements politiques tiendront compte du respect dû à l'honneur des personnes. S'ils ont recours aux services de stations de radiodiffusion, ils devront remettre au préalable au propriétaire ou au représentant de l'entreprise, une copie du texte de propagande qu'ils désirent diffuser, portant la signature du représentant du parti ou du groupement politique ou du particulier, selon le cas.

Les stations de radiodiffusion qui décideront de prêter leurs services à la propagande électorale en aviseront le tribunal électoral provincial compétent; ils lui communiqueront et soumettront à son approbation les tarifs qui seront appliqués dans des conditions égales.

*Art. 61.* — Aucune manifestation de propagande ne pourra être interdite à moins qu'une autre manifestation publique analogue n'ait déjà été annoncée pour le même jour, à la même heure, dans la même localité et qu'elles ne risquent d'être suffisamment proches l'une de l'autre pour donner lieu à des heurts et provoquer des désordres publics.

Lorsque les autorités de police seront dans l'obligation d'interdire certains de ces actes de propagande, elles le feront par une décision motivée, après avoir recherché s'il n'est pas possible que les deux manifestations se déroulent sans troubler l'ordre public.

Il pourra être fait appel de cette décision devant le tribunal électoral provincial.

*Art. 62.* — Lorsqu'elles auront autorisé l'une quelconque des manifestations publiques mentionnées, les autorités de police communiqueront immédiatement leur décision au tribunal électoral provincial compétent afin qu'il désigne, le cas échéant, un représentant chargé d'assister à la cérémonie, à la manifestation ou à la réunion en question.

*Art. 63.* — L'intervention, dans les conditions prescrites par la loi, de toute personne qui exerce des fonctions électorales ou officielles dans les partis et groupements politiques ou dans les organismes électoraux, se fera sous la protection du tribunal électoral suprême et aucune autre autorité administrative ou judiciaire ne pourra l'entraver ni l'empêcher.

[Le titre V (articles 64 à 81) traite "De la convocation aux élections, des candidats et des tracts électoraux".]

## TITRE VI DES ELECTIONS

### Chapitre premier

#### DU SUFFRAGE POPULAIRE DIRECT

##### Section I

###### DES BUREAUX ÉLECTORAUX

*Art. 82.* — Seront élus au suffrage populaire direct le Président de la République, le Vice-Président de la République, les sénateurs provinciaux, les députés, les conseillers provinciaux, les conseillers municipaux et les maires.

*Art. 83.* — Le vote est secret et personnel...

[Le titre VII (articles 142 à 145) traite "Des attributions de la législature"; le titre VIII (articles 146 à 161) traite "De la nullité des bulletins et scrutins"; le titre IX (articles 162 à 167) "Des excuses et renonciations" et le titre X (articles 168 à 169) "Des incompatibilités".]

## TITRE XI

### GARANTIES DU VOTE

*Art. 170.* — Sauf en cas de conflit international, les réserves de l'armée ne pourront être appelées et les gardes nationales ne pourront être réunies aux fins d'instruction pendant les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent les élections.

*Art. 171.* — Il ne pourra être exigé des citoyens aucun service public personnel qui ne rentre pas dans le cadre de ses fonctions; il ne pourra être procédé au recouvrement des contributions fiscales ni des taxes municipales, ni être ordonnée, ni exécutée aucune contrainte par corps, durant les journées d'élections ni pendant les huit jours qui les précèdent.

L'autorité qui contreviendrait aux dispositions du présent article sera frappée d'une amende de 50 à 100 sucres qui sera infligée par le tribunal électoral provincial.

*Art. 172.* — Il est interdit de rassembler des troupes ou de procéder à tout autre déploiement de force publique armée aux jours et aux lieux où se déroulent les élections. Cette interdiction ne concerne pas les patrouilles armées qui doivent protéger et maintenir l'ordre public pendant les opérations électorales.

Les tribunaux électoraux pourront demander l'assistance de la force publique lorsqu'elle sera nécessaire au maintien de l'ordre.

*Art. 173.* — La violation des garanties électorales par la force publique engagera la responsabilité directe des supérieurs immédiats qui l'auront ordonnée ou qui ne s'y seront pas opposés, alors qu'ils en avaient la possibilité. Ils seront passibles des peines prévues par la loi, sans préjudice de l'amende que leur inflige-

gera le tribunal électoral provincial et dont le montant sera de 50 à 200 sucres.

*Art. 174.* — Les autorités et les fonctionnaires publics ne pourront arrêter, ni détenir aucun électeur pendant les jours d'élections à moins qu'il ne se soit rendu coupable d'une infraction passible de la prison. Dans ce cas, le détenu sera autorisé à voter s'il a été appréhendé dans la circonscription où il doit exercer son droit de vote.

*Art. 175.* — Aucune autorité, quelle qu'elle soit, ne pourra intervenir directement ou indirectement dans le fonctionnement des bureaux de vote, ni des tribunaux électoraux. Seuls pourront intervenir les agents de la force publique en exécution d'ordres reçus des Présidents des commissions ou des tribunaux électoraux.

L'autorité qui enfreindrait cette disposition sera frappée d'une amende de 500 à 1.000 sucres.

*Art. 176.* — Au cas où un fonctionnaire public ou un membre de la force publique tenterait de s'immiscer dans l'exercice des fonctions de la commission électorale ou des tribunaux, le Président de l'organisme intéressé lui intimerait l'ordre de s'éloigner et, en cas de besoin, il ordonnera qu'il soit expulsé de l'enceinte où a lieu le vote ou dans laquelle siège le tribunal.

*Art. 177.* — Le Président de la commission électorale ou de l'un quelconque des tribunaux s'opposera à toute intervention de la force publique ou d'un fonctionnaire quelconque contre le libre exercice des droits civiques ou des fonctions desdits organismes électoraux.

Le Président qui, sans formuler la réclamation ou la protestation requise, tolérerait des attaques contre les citoyens ou les membres de la commission ou du tribunal par des fonctionnaires ou des agents de la force publique, paiera une amende de 50 à 100 sucres qui sera infligée par le tribunal électoral provincial.

Si les membres desdits organes étaient éloignés du lieu de leurs fonctions, détenus ou emprisonnés pour un motif quelconque, l'élection ou le dépouillement ou les travaux du tribunal seront suspendus jusqu'au moment où seront rendus à leurs fonctions ceux qui en ont été arrachés par la force.

*Art. 178.* — Si une autorité ou un fonctionnaire public ou un particulier quelconque viole les urnes ou falsifie les documents électoraux, il sera condamné au paiement d'une amende de 100 à 1.000 sucres et à une peine de prison d'un an au maximum.

*Art. 179.* — Sauf le cas de flagrant délit, les membres des commissions électorales ou

des tribunaux ne pourront, pendant les jours où siègent ces organismes, être, sous aucun prétexte, cités, arrêtés ni détenus par une autorité quelconque, de quelque ordre qu'elle soit.

Au cas où, contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, ils seraient cités, ils ne se rendront pas à la convocation.

Les autorités et les agents de la force publique qui ne respecteraient pas la garantie indiquée au présent article seront frappés d'une amende de 20 à 100 sucres et d'une peine de un à trois mois de prison.

*Art. 180.* — Toute autorité qui se livrerait à des violences sur un membre d'un organe électoral ou sur un délégué d'un parti ou d'un groupement politique, accrédité auprès desdits organes dans l'exercice de ses fonctions, ou qui le mettrait en état d'arrestation ou de détention, sera condamnée au paiement d'une amende de 50 à 300 sucres ou à une peine de deux à six mois de prison, sans pouvoir invoquer, comme excuse valable, le fait d'avoir commis l'infraction par ordre supérieur.

Les membres des tribunaux électoraux et les délégués des partis ou groupements politiques auront le droit d'entrer librement dans les locaux de la police, les maisons d'arrêt ou de réclusion et d'en sortir, en vue de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'arrestation illégale de citoyens durant les jours d'élections.

*Art. 181.* — Si une autorité ou un agent de la force publique entrave le libre exercice du droit de vote d'un citoyen par des menaces ou par des voies de fait, ou s'il lui arrache ou détruit les documents nécessaires au vote, la victime et tout autre citoyen, quel qu'il soit, pourra porter le fait à la connaissance du Président du tribunal électoral provincial qui ordonnera une enquête et infligera au délinquant une amende de 200 à 500 sucres.

*Art. 182.* — Seront interdites, pendant les jours d'élections, la vente et la distribution de boissons alcooliques, sous peine de confiscation spéciale et d'une amende de 50 à 200 sucres qui sera prononcée par le tribunal électoral provincial; l'infraction aux dispositions du présent article pourra donner lieu à l'action publique.

*Art. 183.* — Le citoyen qui recevrait une rémunération pour prix de son vote sera condamné à une peine de quinze jours à un mois de prison et à une amende égale à dix fois le montant de la somme qu'il aura reçue.

Le fonctionnaire public qui rémunérerait un électeur pour son vote sera condamné à une peine de trois à six mois de prison, à une

amende de 50 à 300 sucres et à la privation de ses droits civiques pour une durée de deux ans.

*Art. 184.* — Quiconque ne respectera pas les garanties électorales ne jouira d'aucun privilège de juridiction, ni d'aucun autre privilège quelconque; il sera soumis à la juridiction spéciale des tribunaux électoraux ou à celle des juges de droit commun, selon le cas, et tombera sous le coup des dispositions de la Constitution et de la loi.

Les autorités compétentes mettront à la disposition des conseils de paroisse et des commissions électorales ainsi qu'à la disposition des tribunaux électoraux, sur leur demande,

les contingents de force publique nécessaires pour prévenir les troubles et les désordres de nature à entraver la liberté des électeurs ou celle desdits organes. S'il ne se trouve pas d'agent de ladite institution dans le lieu où siègent lesdits organes, ceux-ci pourront désigner des particuliers qui assureront ce service à tour de rôle, selon les besoins.

Le refus d'assurer ce service sera puni par le Président de la commission ou du tribunal d'une amende de 50 sucres.

[Le titre XII renferme les "Dispositions générales"; il est suivi de quelques "Dispositions transitoires".]

## LOI DU 20 FEVRIER 1947 SUR LES ETRANGERS<sup>1</sup>

*Art. premier.* — Sont étrangers en Equateur, les individus auxquels la Constitution et les lois de la République n'accordent pas la qualité d'Équatoriens.

*Art. 2.* — Sauf dispositions contraires de la Constitution de la République ou de lois spéciales, les étrangers jouissent des mêmes droits civils et sont soumis aux mêmes obligations civiles que les Équatoriens.

Du fait qu'ils se trouvent en territoire équatorien, les étrangers sont soumis à la juridiction des autorités équatoriennes de droit commun, à moins qu'ils ne jouissent de l'immunité diplomatique.

*Art. 3.* — Les contrats conclus par des étrangers ou par des sociétés étrangères et qui doivent produire des effets en Equateur seront considérés comme contenant une renonciation implicite à toute réclamation présentée par voie diplomatique.

*Art. 4.* — Il est interdit aux étrangers d'intervenir de façon directe ou indirecte dans toute activité de caractère politique ou de propager des doctrines contraires à la morale et à l'ordre public de l'Equateur.

[Les articles 5 à 19 contiennent des dispositions concernant les passeports, les visas de tourisme, d'immigration, de transit, commerciaux et diplomatiques.]

### DES CAS DANS LESQUELS LES VISAS DOIVENT ÊTRE REFUSES

*Art. 20.* — Les fonctionnaires équatoriens ne pourront accorder de visa de passeport aux personnes suivantes:

- a) Aux individus qui ont été expulsés d'autres pays pour des délits de droit commun ou pour des crimes contre la paix internationale;
- b) Aux fous, aux déments et aux idiots;
- c) Aux mendiants professionnels;
- d) Aux vagabonds et aux habitués des tripots;
- e) A ceux qui sont atteints d'une maladie incurable, contagieuse ou dangereuse pour la santé publique;
- f) A ceux qui tirent profit de la prostitution ou du trafic des stupéfiants;
- g) A ceux qui ont été antérieurement expulsés de l'Equateur;
- h) Aux gitans.

### DU CONSEIL DE L'IMMIGRATION

*Art. 21.* — Il est institué un conseil de l'immigration rattaché au Ministère des relations extérieures dont le siège sera dans la capitale de la République, et qui aura pour attribution particulière de fixer chaque année les contingents d'immigration par continent et par pays et en tenant compte des autres dispositions de la présente loi.

*Art. 22.* — Ce Conseil se composera:

Du Ministre des relations extérieures, Président

Du Ministre de l'intérieur

Du Ministre de la prévoyance sociale

Du Président du Conseil consultatif du Ministère des relations extérieures

Du Président du Conseil national économique

Du Procureur général de la République

Les membres du Conseil ne percevront aucune rémunération.

Les décisions du Conseil seront obligatoires pour le Ministère des relations extérieures qui en avisera, à toutes fins utiles, les agents consulaires et diplomatiques.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Registro Oficial*, Quito, 4 mars 1947, pages 6861-6865. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Conformément à l'article final, la loi est entrée en vigueur le 4 mars 1947, date de la publication dans le *Registro Oficial*. Le texte et les renseignements sont dus à l'obligeance de MM. L. Naftali Ponce, ancien ambassadeur de l'Equateur, Washington, et Arturo Meneses Pallares, docteur en droit, conseiller de la délégation permanente de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 23.* — Le pouvoir exécutif pourra, en accord avec le Conseil de l'immigration, fixer des contingents d'immigration, soit en limitant le nombre des immigrants, soit en déterminant les professions qu'ils devront exercer, quand les nécessités du peuplement l'exigeront.

*Art. 24.* — Les intéressés devront demander leurs visas personnellement, sauf s'il s'agit de visas diplomatiques ou "de courtoisie".

*Art. 25.* — Aucun visa ne pourra être apposé sur le passeport d'un mineur sans l'autorisation de son père ou tuteur et sans que celui-ci en assume la responsabilité par écrit.

*Art. 26.* — La Direction de l'immigration et du service des étrangers réglementera, en accord avec les Départements de l'Etat compétents, de façon claire et simple, les questions ci-après intéressant les étrangers :

a) Immatriculation des étrangers conformément aux lois et règlements.

b) Permis de sortie délivré aux étrangers en vue de s'assurer qu'ils ont payé leurs impôts.

c) Registres spéciaux de domicile pour les étrangers résidant en Equateur.

d) Octroi aux étrangers résidant dans le pays d'autorisations leur permettant d'exercer certaines activités licites.

e) Octroi de permis de séjour provisoire et définitif.

f) Autres questions non traitées dans la présente loi, mais conformes à son esprit.

*Art. 27.* — Les entreprises qui emploieront plus de cinq personnes seront tenues d'utiliser les services d'Equatoriens dans une proportion de 80 pour 100, à moins qu'il ne s'agisse de fonctions techniques qu'un Equatorien ne pourrait pas exercer et à condition que la preuve puisse en être faite d'une façon satisfaisante à la Direction de l'immigration et du service des étrangers.

Sont exemptées de cette obligation les entreprises qui procèdent au peuplement des zones inexploitées du territoire national et qui sollicitent une autorisation spéciale de la Direction de l'immigration et du service des étrangers en invoquant des raisons suffisantes.

## DE L'EXPULSION

*Art. 28.* — Le Gouvernement équatorien pourra contraindre à quitter le territoire national les étrangers qui y seront entrés en violation d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi et, d'une façon générale, ceux qui ne se conformeront pas à toutes les obligations qui leur sont imposées par les lois et les règlements de la République.

*Art. 29.* — En particulier, le Gouvernement équatorien peut expulser de son territoire tout étranger qui rentre dans l'une des catégories suivantes :

1. Les délinquants de droit commun, même s'ils ont purgé leur peine ou s'ils ont été graciés.

2. Les délinquants de droit commun qui, ayant commis une infraction à l'étranger, ne peuvent être jugés en Equateur, les tribunaux de ce pays étant incompétents.

3. Ceux qui enfreignent les lois relatives au trafic de l'opium et autres stupéfiants.

4. Ceux qui se livrent à un trafic ou à une activité illicite contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

5. Ceux qui, d'une façon quelconque, portent atteinte à la dignité du pays ou propagent des doctrines ou des théories contraires à la morale ou au régime constitutionnel de l'Equateur et qui peuvent porter atteinte à l'intégrité nationale ou provoquer un changement du régime légal du pays.

6. Ceux qui provoquent des manifestations contraires à l'ordre établi et ceux qui envoient à l'étranger des nouvelles ou informations tendancieuses ou fausses en vue de nuire au prestige du pays ou à son régime.

7. Ceux qui prennent part, préparent ou favorisent les dissensions intérieures.

8. Ceux qui prennent part aux dissensions intérieures, à des émeutes, rébellions, séditions, grèves illégales ou illicites, émeutes ou guerres civiles, ou qui favorisent ou encouragent d'une manière quelconque une modification d'ordre international, mettant en péril le maintien et la sécurité de l'Etat. Dans ce cas, l'expulsion ne fera pas obstacle à la responsabilité pénale qui demeurera engagée dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'il s'agissait de nationaux.

9. Ceux qui, étant fixés sur le territoire national, ne respectent pas ou violent les lois ou règlements relatifs à l'admission des étrangers.

10. Ceux qui, de l'avis des autorités équatoriennes, portent atteinte, d'une manière quelconque, à la sécurité de l'hémisphère.

11. Il est interdit aux étrangers de prendre part à l'activité, quelle qu'elle soit, des partis politiques équatoriens.

*Art. 30.* — Le Ministère des relations extérieures tiendra un registre sur lequel seront inscrits les noms de ceux qui ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion, qu'il communiquera périodiquement aux missions diplomatiques et aux consulats à l'étranger.

*Art. 31.* — Le Ministère de l'intérieur, le Ministère des relations extérieures et la Di-



rection générale de l'immigration et du service des étrangers régleront d'un commun accord les modalités d'expulsion des étrangers, conformément aux principes énoncés dans la présente loi.

#### DE L'INTERNEMENT

*Art. 32.* — Afin que le Gouvernement équatorien puisse conserver la plus stricte neutralité dans les affaires de politique intérieure ou extérieure des autres pays, le Ministère de l'intérieur pourra, sur la demande de l'Etat intéressé, présentée par l'intermédiaire de la Chancellerie équatorienne, éloigner de la frontière les étrangers dont l'internement aurait été sollicité pour de justes motifs.

Si la Chancellerie juge fondées les raisons exposées dans la requête, elle s'adressera au Ministère de l'intérieur en lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'internement. Dans le cas contraire, elle rejettera la requête après s'être assurée que le séjour des étrangers en question sur tel ou tel point de la frontière ne porte en aucune façon atteinte à la neutralité de l'Equateur et elle renouvellera l'assurance de sa stricte neutralité.

*Art. 33.* — Le Gouvernement équatorien pourra de la même manière interner, s'il y a lieu, les individus appartenant à une coalition quelconque de pays belligérants, si l'internement permet de conserver et de garantir l'absolue neutralité de l'Equateur dans le conflit.

*Art. 34.* — Le Ministère des relations extérieures, le Ministère de l'intérieur et la Direction générale de l'immigration et du service des étrangers arrêteront, d'un commun accord, les mesures de sécurité, de surveillance et autres dispositions requises par la situation en vue d'effectuer l'internement conformément aux principes fixés par la présente loi.

*Art. 35.* — Pendant la durée de l'internement, les individus internés relèveront de la juridiction de l'Equateur.

*Art. 36.* — Les demandes d'internement seront présentées conformément aux dispositions du règlement qui sera établi par le pouvoir exécutif, à moins que les dispositions d'un traité particulier ne soient applicables.

*Art. final.* — La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* (*Registro Oficial*).

# ESPAGNE

## LOI n° 208 DU 27 JUILLET 1947 RELATIVE A LA SUCCESSION DU CHEF DE L'ETAT<sup>1</sup>

*Art. premier.* — L'Espagne, en tant qu'unité politique, est un Etat catholique, social et représentatif qui, conformément à sa tradition, se déclare constitué en royaume.

*Art. 2.* — La direction de l'Etat appartient au chef de l'Espagne et de la Croisade, le généralissime des armées, Don Francisco Franco Bahamonde.

*Art. 6.* — A tout moment, le chef de l'Etat pourra proposer aux Cortès la personne qui, à son avis, doit être appelée, le cas échéant, à lui succéder en qualité de roi ou de régent, dans les conditions exigées par la présente loi, et pourra également soumettre à l'approbation des Cortès la révocation de la personne qu'il aura proposée, même si celle-ci a déjà été agréée des Cortès.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Boletín Oficial del Estado*, n° 208, du 27 juillet 1947, pages 4238-4239. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 9.* — Pour exercer la direction de l'Etat en qualité de roi ou de régent, il faut être Espagnol, du sexe masculin, avoir 30 ans révolus, professer la religion catholique, posséder les qualités nécessaires à l'accomplissement de cette haute mission et prêter serment de fidélité aux lois fondamentales et aux principes qui animent le Mouvement national.

*Art. 10.* — Sont lois fondamentales de la nation, la charte du peuple espagnol<sup>2</sup>, le statut du travail<sup>3</sup>, la loi constitutive des Cortès, la présente loi de succession, celle du referendum national et toute autre loi qui, dans l'avenir, sera promulguée comme telle.

L'abrogation ou la réforme de ces lois devra être soumise à l'approbation des Cortès et, de plus, au referendum de la nation.

<sup>2</sup> Reproduit ci-dessous.

<sup>3</sup> Texte espagnol du statut du travail dans *Boletín Oficial del Estado*, 10 mars 1938; Errata, *ibid.*, 11 mars 1938.

## CHARTRE DU PEUPLE ESPAGNOL<sup>1</sup>

du 16 juillet 1945

transformée en loi fondamentale par le referendum du 6 juillet 1947 et la loi du 27 juillet 1947 relative à la succession du chef de l'Etat.

### TITRE PRÉLIMINAIRE

*Art. premier.* — L'Etat espagnol proclame comme principe directeur de ses actes le respect de la dignité, de l'intégrité et de la liberté de la personne humaine, et reconnaît à l'homme, en tant que dépositaire de valeurs éternelles et membre d'une communauté nationale, des droits et des devoirs dont l'Etat garantit l'exercice pour le bien de tous.

### TITRE PREMIER

#### DEVOIRS ET DROITS DES ESPAGNOLS

##### Chapitre premier

*Art. 2.* — Les Espagnols doivent loyal service à la patrie, fidélité au chef de l'Etat et obéissance aux lois.

*Art. 3.* — La loi protège de façon égale le droit de tous les Espagnols, sans distinction de classe et sans favoriser personne.

*Art. 4.* — Les Espagnols ont droit au respect de leur honneur personnel et familial. Quiconque y porte atteinte devra réparation, quelle que soit sa condition.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Boletín Oficial del Estado*, 17 juillet 1945. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 5.* — Tout Espagnol a droit à l'éducation et à l'instruction et a le devoir de les acquérir, soit au sein de sa famille, soit dans des établissements publics ou privés à son choix. L'Etat veillera à ne laisser aucun talent se perdre faute de ressources économiques.

*Art. 6.* — La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat espagnol, jouiront de la protection des autorités.

Nul ne sera persécuté pour ses croyances religieuses, ni dans l'exercice privé de son culte. Aucune cérémonie ou manifestation extérieure en dehors des cérémonies ou manifestations de la religion catholique ne sera autorisée.

*Art. 7.* — C'est un titre d'honneur pour les Espagnols que de servir la patrie, les armes à la main.

Tout Espagnol est tenu de servir sous les armes quand il est appelé, conformément à la loi.

*Art. 8.* — Les contributions personnelles qu'exigent l'intérêt de la nation et les nécessités publiques pourront être imposées par des lois, et toujours sans aucune discrimination.

*Art. 9.* — Les Espagnols contribueront aux charges publiques dans la mesure de leurs possibilités économiques. Nul ne sera tenu de

payer des contributions qui n'auraient pas été fixées en vertu d'une loi votée en Parlement.

*Art. 10.* — Tout Espagnol a droit à participer aux fonctions publiques de caractère représentatif, dans la famille, la municipalité et le syndicat, sans préjudice des autres fonctions représentatives prévues par les lois.

*Art. 11.* — Tout Espagnol pourra remplir des charges et fonctions publiques selon ses mérites et ses capacités.

*Art. 12.* — Tout Espagnol peut exprimer librement ses idées, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de l'Etat.

*Art. 13.* — En territoire national, l'Etat garantit la liberté et le secret de la correspondance.

*Art. 14.* — Les Espagnols ont le droit de choisir librement leur lieu de résidence en territoire national.

*Art. 15.* — Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un Espagnol, ni y effectuer de perquisition sans son assentiment, à moins que ce ne soit par mandat des autorités compétentes et dans les cas et de la façon que prévoient les lois.

*Art. 16.* — Les Espagnols peuvent se réunir et s'associer en toute liberté à des fins licites et selon les modalités fixées par la loi.

L'Etat peut créer et entretenir les organisations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fins. Les statuts constitutifs qui prendront forme de loi assureront la corrélation entre l'exercice de ce droit et celui du droit reconnu à l'alinéa précédent.

*Art. 17.* — Les Espagnols ont droit à la sécurité juridique. Tous les organes de l'Etat fonctionneront selon un ordre hiérarchique de règles préétablies qui ne pourront être interprétées ni modifiées de façon arbitraire.

*Art. 18.* — Nul Espagnol ne peut être détenu si ce n'est dans les cas et de la façon que prescrivent les lois.

Dans un délai de soixante-douze heures, tout détenu sera mis en liberté ou remis aux autorités judiciaires.

*Art. 19.* — Nul ne pourra être condamné sinon en vertu d'une loi antérieure au délit, moyennant une sentence rendue par un tribunal compétent et après avoir pu se faire entendre et se défendre.

*Art. 20.* — Aucun Espagnol ne peut être déchu de sa nationalité, sinon pour délit de trahison défini par les lois pénales ou pour être entré au service armé d'un autre pays étranger ou y avoir exercé des fonctions publiques malgré la défense expresse du chef de l'Etat.

*Art. 21.* — Les Espagnols peuvent adresser à titre individuel des pétitions au chef de l'Etat, au Parlement et aux autorités.

Les corporations, les fonctionnaires de l'Etat ainsi que les membres des forces armées et des institutions militaires ne peuvent exercer ce droit que conformément aux dispositions de leur statut.

## Chapitre II

*Art. 22.* — L'Etat reconnaît et garantit la famille en tant qu'institution naturelle et base de la société, dotée de droits et de devoirs antérieurs et supérieurs à toute loi humaine positive.

Le mariage est unique et indissoluble.

L'Etat accorde une protection particulière aux familles nombreuses.

*Art. 23.* — Le père est tenu de nourrir, de faire éduquer et instruire ses enfants. L'Etat suspendra l'exercice de la puissance paternelle de ceux qui l'exercent de façon indigne ou les en privera et transférera la garde et l'éducation des enfants mineurs à ceux que la loi désignera.

## Chapitre III

*Art. 24.* — Tout Espagnol a droit au travail et a le devoir de se livrer à une occupation utile à la société.

*Art. 25.* — Le travail, étant par essence de caractère humain, ne peut être réduit au concept matériel de marchandise, ni faire l'objet d'aucune transaction incompatible avec la dignité personnelle de celui qui l'accomplit. Il constitue par lui-même un honneur et un titre suffisant pour exiger la protection et l'assistance de l'Etat.

*Art. 26.* — L'Etat reconnaît en l'entreprise une communauté qui réunit la technique, la main-d'œuvre et le capital sous ses diverses formes et affirme, par conséquent, le droit de chacun de ces éléments constitutifs à participer aux bénéfices.

L'Etat veillera à ce que la plus stricte équité gouverne leurs relations selon une hiérarchie qui subordonnera les valeurs économiques aux valeurs humaines, à l'intérêt de la nation et aux exigences du bien de tous.

*Art. 27.* — Tout travailleur sera protégé par l'Etat dans son droit à une juste rétribution qui suffise au moins à lui assurer, ainsi qu'à sa famille, le bien-être qui leur permettra de vivre dans la morale et la dignité.

*Art. 28.* — L'Etat garantit au travailleur sa protection dans l'infortune et lui reconnaît le droit à l'assistance en cas de vieillesse, de mort, de maladie, de maternité, d'accidents du travail, d'arrêt forcé du travail et contre tous autres

risques qui peuvent relever de l'assistance sociale.

*Art. 29.* — L'Etat entretiendra des institutions d'assistance, protégera et favorisera celles que créeront l'Eglise, les corporations et les particuliers.

*Art. 30.* — La propriété privée, considérée comme moyen naturel de réaliser les fins individuelles, familiales et sociales, est reconnue et protégée par l'Etat.

Toutes les formes de propriété restent subordonnées aux nécessités nationales et au bien général.

La richesse ne peut rester inactive, être indûment détruite ou être employée à des fins illicites.

*Art. 31.* — L'Etat facilitera à tous les Espagnols l'accès aux formes de propriété les plus intimement liées à la personne humaine: foyer familial, héritage, instruments de travail et biens d'usage quotidien.

*Art. 32.* — On ne peut en aucun cas appliquer la peine de la confiscation de biens.

Nul ne peut être exproprié, sinon pour motif d'utilité publique ou d'intérêt social, sous

réserve d'une indemnisation convenable et conformément aux dispositions prévues par les lois.

#### TITRE DEUXIÈME

#### DE L'EXERCICE ET DE LA GARANTIE DES DROITS

*Art. 33.* — L'exercice des droits reconnus dans la présente charte ne peut porter atteinte à l'unité spirituelle, nationale et sociale de l'Espagne.

*Art. 34.* — Le Parlement votera les lois nécessaires à l'exercice des droits reconnus dans la présente charte.

*Art. 35.* — L'application des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 peut être temporairement suspendue, en totalité ou en partie, par le Gouvernement au moyen d'un décret-loi qui déterminera avec précision la portée et la durée d'application de la mesure.

*Art. 36.* — Toute violation de l'un quelconque des droits proclamés dans la présente charte sera punie par les lois, qui détermineront la procédure à suivre pour la défense et la garantie de ce droit devant les tribunaux compétents.

### DECRET-LOI DU 18 AVRIL 1947 SUR LA REPRESSION DES DELITS DE BANDITISME ET DE TERRORISME<sup>1</sup>

#### *Exposé des motifs*

Les délits de terrorisme et de banditisme, qui constituent les délits les plus graves dans toute période d'après-guerre et résultent du relâchement de la moralité et de l'exaltation des instincts de cruauté et d'agression chez les criminels et les déclassés, requièrent des mesures de répression spéciales dont la sévérité réponde à la gravité des crimes qu'il s'agit de combattre.

D'autre part, les difficultés techniques que soulève l'interprétation de l'article 604 du code pénal et la stabilité de la situation politique, qui permet de s'abstenir d'appliquer la loi sur la sécurité de l'Etat, militent en faveur d'une abrogation de cette loi, puisqu'en ce qui concerne les peines à infliger, il suffit d'appliquer la législation commune et de ne maintenir en vigueur des dispositions d'une rigueur particulière qu'à l'égard des formes les plus graves de la criminalité terroriste et du banditisme, en adaptant aux circonstances actuelles les dispositions des lois anciennes sur la séquestration et les explosifs.

*Art. premier* — Ceux qui, pour attenter à la sécurité publique, terroriser les habitants d'une

localité, satisfaire une vengeance ou exercer des représailles de caractère social ou politique, troubler la tranquillité, l'ordre ou les services publics, auront provoqué des explosions, des incendies, des naufrages, des déraillements, une interruption des communications, des éboulements, des inondations, auront fait sauter des constructions ou employé tous autres moyens ou procédés occasionnant des dégâts importants seront punis:

1) De la peine de mort, s'il y a eu mort d'homme;

2) D'une peine allant de la réclusion du degré inférieur, à la peine de mort<sup>2</sup> dans les autres cas.

*Art. 2.* — Le simple fait de placer ou d'employer des substances, matières ou procédés propres à réaliser les desseins visés à l'article précédent sera puni de la peine prévue au paragraphe 2, dudit article, même si l'explosion, l'incendie ou l'effet recherché ne s'est pas produit.

*Art. 3.* — Ceux qui, dans l'intention de commettre un vol, ou à l'occasion d'un tel acte, auront assailli ou intimidé des personnes avec des armes à feu, seront punis:

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Boletín Oficial del Estado*, n° 123, du 3 mai 1947, pages 2618-2619. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'échelle des peines privatives de liberté prévues par le code pénal espagnol dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 128, note 2.

1) De la peine de mort, s'il y a eu mort d'homme;

2) D'une peine allant de la réclusion du degré supérieur à la peine de mort:

a) Si le malfaiteur ou les malfaiteurs ont attaqué à l'improviste les habitants de quelque lieu habité, assailli un établissement industriel ou commercial ou une personne chargée, dans l'exercice de sa profession, de la garde ou du transport de fonds ou de valeurs, ou arrêté des voyageurs dans un lieu inhabité;

b) Si l'un des malfaiteurs a utilisé des armes de guerre.

*Art. 4.* — Ceux qui auront séquestré une personne seront punis:

1) De la peine de mort, s'ils ont causé la mort ou la mutilation de la personne séquestrée ou lui ont fait violence, ou si, cette personne ayant disparu, ils n'indiquent pas le lieu où elle se trouve;

2) D'une peine allant de la peine de réclusion du degré supérieur à la peine de mort, dans les autres cas.

Lorsque les circonstances particulières du crime mettront clairement en évidence qu'à aucun mouvement il n'y a eu de raison de craindre pour la vie ou l'intégrité physique de la personne séquestrée, il y aura lieu d'appliquer la législation ordinaire.

*Art. 5.* — Les peines pour ceux qui, s'écartant manifestement de la société ou vivant clandestinement dans les centres urbains, auront formé des bandes ou des groupes de personnes pour s'adonner au pillage, au banditisme ou à la subversion sociale seront les suivantes:

1) La peine de mort:

a) Pour le chef de la bande dans tous les cas;

b) Pour les membres de la bande qui auront collaboré d'une manière quelconque à la perpétration de l'un des délits punis par la présente loi;

2) Une peine allant de la réclusion du degré supérieur à la peine de mort, pour ceux qui auront pris part à la perpétration des délits visés par la présente loi;

3) La réclusion du degré supérieur, pour ceux qui n'appartiennent pas aux catégories énumérées ci-dessus.

*Art. 6.* — Ceux qui auront prêté une aide

quelconque ne constituant pas en soi complicité ou recel aux membres des groupes ou bandes visés à l'article précédent seront punis de la peine de prison du degré inférieur ou de celle de la déportation, au jugement du tribunal, lequel pourra infliger, en outre, une amende de 5.000 à 100.000 pesetas.

*Art. 7.* — Celui qui, exploitant la crainte, qu'elle soit plus ou moins fondée, aura occasionné la perpétration de l'un des délits punis par la présente loi ou d'autres actes de banditisme, ou qui aura, en cachant son identité, usé de menaces, formelles ou voilées, pour sommer quelqu'un de livrer ou de déposer en un lieu quelconque de l'argent, des objets précieux, des valeurs ou des biens d'un autre genre, ou pour le contraindre à faire ou à permettre de faire quelque chose, sera puni d'une peine allant de la réclusion du degré inférieur à la peine de mort.

*Art. 8.* — Seront exempts de la peine qu'ils pourraient encourir:

a) Ceux qui, se trouvant engagés à commettre l'un des délits punis par la présente loi, le dénonceront avant que sa perpétration n'ait commencé, et assez tôt pour en empêcher les conséquences;

b) Les personnes visées au paragraphe 3) de l'article 5 qui faciliteront d'une manière efficace l'arrestation de la bande;

c) Les personnes visées à l'article 6 qui, ayant agi uniquement par crainte, aviseront sans perdre un instant la force publique de la présence des malfaiteurs.

*Art. 9.* — Les tribunaux militaires seront compétents pour connaître des délits punis par la présente loi, et suivront à leur égard la procédure très sommaire.

Si, d'après les circonstances particulières des faits, ceux-ci ne revêtent pas la gravité suffisante pour être qualifiés de délits de terrorisme ou de banditisme et doivent être jugés selon la législation ordinaire, les tribunaux militaires pourront se dessaisir de ces procès en faveur des tribunaux ordinaires.

*Art. 10.* — Sont abrogées la loi sur la sécurité de l'Etat et toutes dispositions qui seraient contraires à celles du présent décret-loi, dont il sera rendu compte aux Cortès.

# ETATS-UNIS D'AMERIQUE

## LOI DE 1947 SUR LES RAPPORTS ENTRE LE TRAVAIL ET LE PATRONAT<sup>1</sup>

Loi tendant à modifier la loi sur les rapports de travail dans la nation, à établir des facilités complémentaires pour la conciliation des différends du travail touchant les échanges, à égaliser les responsabilités légales des organisations ouvrières et des employeurs et à d'autres fins.

### I

*Note<sup>2</sup> relative aux effets de la loi de 1947 sur les rapports entre le travail et le patronat sur la législation du travail aux Etats-Unis<sup>3</sup>, avec annexe jointe.*

Lorsque la loi de 1947 sur les rapports entre le travail et le patronat, généralement connue sous le nom de loi Taft-Hartley, a été adoptée en juin 1947, il existait déjà un ensemble important de principes juridiques bien établis concernant les rapports entre le travail et le patronat et les droits et obligations des organisations ouvrières et des employeurs. Ces principes ressortaient des décisions prises par les tribunaux, notamment par la Cour suprême des Etats-Unis, et de lois telles que la loi de 1926 sur le travail dans les chemins de fer (*Railway Labour Act*) sous sa forme modifiée, la loi Norris-La Guardia contre les ordonnances d'interdiction (*Norris-La Guardia Anti-Injunction Act*) adoptée en 1932, et la loi sur les rapports de travail dans la nation (*National Labour Relations Act*) généralement connue sous le nom de *Wagner Act*, promulguée en 1935<sup>4</sup>.

En outre, une législation encore plus importante, comprenant des règles établies tant par des actes législatifs que par des décisions judiciaires s'est développée dans les Etats et les

Territoires. Nombre d'Etats avaient promulgué des lois contre les ordonnances d'interdiction (*anti-injunction laws*) analogues à la loi Norris-La Guardia et certains Etats avaient mis en vigueur de "petites lois Wagner" modelées sur la loi sur les rapports de travail dans la nation.

Depuis nombre d'années les tribunaux fédéraux ont reconnu le droit fondamental des travailleurs de former des associations libres et d'agir en commun afin d'améliorer leur situation économique. Ce droit a été sanctionné par des décisions émanant tant des tribunaux des Etats que des tribunaux fédéraux, depuis l'époque de l'affaire *Commonwealth* contre *Hunt* (4 Metc. 111), jugée en 1842 par le Président Shaw, de la Cour suprême du Massachusetts (voir également *American Foundries* contre *Tri-City Council* (257 U.S. 184, 1921), *Texas & N.O.R. Co.* contre *Railway Clerks* (281 U.S. 548, 1930). C'est également un principe de droit établi depuis de longues années que les organisations ouvrières peuvent s'efforcer d'atteindre leurs objectifs légitimes par tous les moyens licites, tels que les grèves, l'organisation paisible de piquets de grève et la mise à l'index des employeurs jugés déloyaux (*unfair list*). Chaque fois que l'action syndicale avait pour objet d'obtenir des améliorations dans les domaines des salaires, de la durée du travail et des conditions de travail des travailleurs, cette action a reçu la sanction des tribunaux.

La loi Norris-La Guardia est venue apporter une sanction législative au droit des travailleurs de former des syndicats ou de s'y affilier et de se livrer à toute action syndicale légitime pour leur aide et protection mutuelles, et a comblé ce qu'on a longtemps considéré comme une grave lacune de la législation en matière de rapports de travail aux Etats-Unis en limitant étroitement les cas où l'on peut avoir recours aux tribunaux fédéraux pour obtenir des ordonnances d'interdiction à l'occasion de différends du travail. Cette loi a marqué la fin d'une époque au cours de laquelle les employeurs avaient souvent eu recours aux tribunaux pour régler de tels différends. La loi a interdit aux tribunaux fédéraux de rendre des ordonnances d'interdiction dans les affaires de différends du travail, sauf dans des cas très rares et exceptionnels et dans des conditions étroitement délimitées.

En promulguant la loi sur les rapports de travail dans la nation, le Congrès avait établi

<sup>1</sup> (*Public law 101* — 80th Congress (Chapter 120, First session) (H.R. 3020). Le projet de loi, après avoir été renvoyé par le Président des Etats-Unis avec ses objections, a été adopté par 331 voix contre 83 par la Chambre des représentants le 20 juin 1947, et par 68 voix contre 25 par le Sénat le 23 juin 1947; la majorité des deux tiers requise par la Constitution ayant été obtenue dans les deux Chambres, il a été passé outre au veto du Président.

<sup>2</sup> L'original de la présente note en anglais est dû à l'obligeance du Gouvernement des Etats-Unis. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>3</sup> L'objet de la présente note n'est pas d'exposer en détail l'état actuel et l'évolution de la législation en matière de rapports de travail aux Etats-Unis. Il n'est possible, dans les limites imposées, que de mentionner certains principes généraux qui ont été affectés par la mise en vigueur de la loi de 1947 sur les rapports entre le travail et le patronat. L'ensemble de la législation du travail des Etats, malgré la grande importance qu'elle présente pour toutes les organisations ouvrières et tous les employeurs des Etats-Unis, sort du cadre de cette note.

<sup>4</sup> On trouvera en annexe des extraits pertinents du *Railway Labour Act*, du *Norris-La Guardia Act* et du *Wagner Act*. Le texte intégral de ces lois figure dans les *Séries législatives* des années 1926, 1932, 1934, 1935 et 1936 publiées par le Bureau international du Travail.

sur une base législative et rendu effectif le droit reconnu par les tribunaux aux salariés de s'organiser librement et de négocier collectivement sans intervention, coercition ou entrave de la part de leur employeur. Cette loi rendait obligatoire pour l'employeur de négocier une convention collective avec le syndicat choisi par la majorité des salariés pour les représenter au cours de la négociation collective, et elle qualifiait d'agissement déloyal en matière de travail, toute intervention, entrave ou coercition de la part de l'employeur à l'occasion du choix par ses employés de leur représentant ainsi que tout refus de négocier avec le représentant. La loi définissait certains agissements déloyaux en matière de travail de la part des employeurs et tendait, en prévenant ces agissements, à égaliser les forces en présence en matière de négociations entre employeurs et salariés, afin que les différends du travail puissent être réglés grâce à des conférences paisibles tenues autour de la table de négociations, plutôt que par des grèves et des arrêts de travail.

La loi de 1947 sur les rapports entre le travail et le patronat a conservé aux ouvriers et aux organisations ouvrières le bénéfice de la plupart des garanties que leur assurait à cet égard la loi sur les rapports de travail dans la nation. La nouvelle loi cherche à prohiber certains agissements des dirigeants syndicaux et à protéger le public contre les conséquences ruineuses d'arrêts de travail ayant des répercussions majeures sur des branches essentielles de l'activité économique. C'est ainsi que dans les dispositions générales du titre I de la loi Taft-Hartley, laquelle modifie la loi sur les rapports de travail dans la nation, le législateur constate que les différends du travail proviennent tant de l'attitude de "certains employeurs" que de "certaines pratiques employées par les organisations ouvrières"; et non pas seulement du "dénî par certains employeurs du droit des salariés à s'organiser et du refus par les employeurs d'accepter la procédure de négociation collective", comme le disait l'exposé des motifs que le Congrès avait placé en tête de la loi sur les rapports de travail dans la nation.

L'importance de ce changement d'attitude du législateur apparaît dans les nouvelles dispositions relatives aux agissements déloyaux en matière de travail. La loi Wagner garantissait aux salariés le droit de s'organiser, de former et de soutenir des organisations ouvrières et de s'y affilier, le droit de négocier collectivement par l'organe de représentants librement choisis par eux et de se livrer à toute action concertée aux fins de négociations collectives ou autre forme d'aide ou de protection mutuelles. Elle interdisait aux employeurs toute intervention, entrave ou coercition à l'égard de leurs salariés

dans l'exercice de ces droits, elle leur interdisait d'imposer leur volonté à une organisation ouvrière ou de lui accorder un appui financier; d'encourager ou de décourager leurs ouvriers de s'affilier à une organisation ouvrière ou de participer à son activité en prenant des mesures discriminatoires à leur égard, sauf en exécution d'un accord valable de *closed shop*, accord faisant de l'affiliation à un syndicat une condition de l'embauche; elle leur interdisait enfin de refuser de négocier avec le syndicat dûment autorisé.

La loi sur les rapports entre le travail et le patronat a maintenu en vigueur la plupart de ces interdictions touchant la conduite de l'employeur. La nouvelle loi prévoit en outre expressément que les salariés ont le droit non seulement d'exercer ces activités licites, mais aussi de s'en abstenir. Il est désormais interdit aux syndicats et à leurs représentants de commettre l'agissement déloyal en matière de travail qui consiste à mettre obstacle à l'exercice par les salariés des droits garantis par la nouvelle loi ou à les soumettre à une coercition à cet égard, ou encore de mettre obstacle au choix par les employeurs de leurs représentants aux fins de négociations collectives ou de les soumettre à une coercition à cet égard. En outre, la loi définit une série d'agissements déloyaux en matière de travail de la part des organisations ouvrières.

Sont interdits aux organisations ouvrières les agissements déloyaux suivants en matière de travail:

1. faire exercer ou chercher à faire exercer par un employeur une discrimination contre un salarié en raison de sa non-affiliation à un syndicat;

2. faire exercer ou chercher à faire exercer par un employeur une discrimination contre un salarié, en vertu d'un accord de *union shop* (affiliation obligatoire au syndicat après embauche) pour toute raison autre que le non-paiement des cotisations périodiques ou du droit d'admission uniformément exigés des membres du syndicat;

3. refuser de négocier de bonne foi avec les employeurs;

4. faire la grève ou refuser de concert au cours du travail de manipuler des marchandises ou d'exécuter des services, ou encourager des salariés à se livrer à de tels agissements, lorsque lesdits agissements ont pour but, soit de contraindre un employeur à adhérer à une organisation professionnelle, soit de contraindre un employeur ou une autre personne à refuser de manipuler les produits de toute autre personne ou de cesser de traiter avec toute autre personne;

5. contraindre un employeur autre que leur à négocier avec une organisation ouvrière

qui n'a pas été reconnue comme organe représentatif autorisé en matière de négociations collectives;

6. contraindre un employeur à reconnaître un syndicat ouvrier ou à négocier avec lui lorsqu'un autre syndicat a été reconnu comme organe représentatif autorisé des salariés en matière de négociations collectives;

7. contraindre un employeur à assigner un travail déterminé à un salarié ou à un groupe de salariés de préférence à un autre salarié ou à un autre groupe;

8. exiger des salariés, en vertu d'un accord de *union shop*, un droit d'admission excessif ou discriminatoire;

9. chercher à amener l'employeur à payer des services qui n'ont pas été rendus ou ne doivent pas l'être.

Ces interdictions relatives à l'activité des organisations ouvrières constituent les modifications les plus importantes apportées à l'ancienne loi Wagner par la loi de 1947 sur les rapports entre le travail et le patronat. On y trouve toutefois, en outre, plusieurs autres interdictions qui doivent être énumérées, car elles affectent profondément les droits, devoirs et obligations que la loi assigne aux travailleurs, aux organisations ouvrières et aux employeurs.

En vertu de la loi Wagner, les déclarations antisyndicales d'un employeur étaient admises comme preuves d'agissements déloyaux en matière de travail lorsque d'autres preuves de ces agissements étaient également présentées. En vertu d'une disposition de la nouvelle loi, dite de la liberté de parole (*free speech*), ces déclarations ne peuvent plus être admises comme preuve d'agissements déloyaux en matière de travail si elles ne contiennent ni menaces de violence ou de représailles, ni promesses d'avantages. En vertu de la nouvelle loi, les syndicats composés de membres du personnel de direction n'ont plus droit à la protection ni au bénéfice de la loi et l'employeur n'est plus tenu de négocier collectivement avec ces syndicats.

La nouvelle loi, comme celle qui l'a précédée, prévoit une procédure destinée à mettre le Conseil national des rapports de travail (*National Labour Relations Board*) à même de déterminer si une organisation ouvrière, et laquelle, représente la majorité des salariés, aux fins de négociations collectives. (L'ancien texte de la loi Wagner donnait au Conseil une grande latitude pour déterminer s'il était effectivement nécessaire de procéder à des élections et elle permettait de se dispenser de certaines formalités administratives, alors que la nouvelle loi exige qu'une élection se déroule sous le contrôle du Conseil une fois par an au plus, chaque

fois qu'une requête est présentée à cette fin, lorsque se pose une question de représentation, et elle permet aux employeurs, aussi bien qu'aux syndicats et aux salariés, de demander par voie de requête qu'une telle élection ait lieu.) En outre, la nouvelle loi autorise les salariés à présenter au Conseil une requête tendant à ce qu'une élection soit ordonnée pour déterminer si les salariés désirent retirer le pouvoir de les représenter à un syndicat qui a fait auparavant l'objet d'un certificat attestant qu'il était leur seul organe représentatif en matière de négociation.

La nouvelle loi interdit les contrats dits de *closed shop* (à l'exception des contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi), aux termes desquels la qualité de membre d'un syndicat ouvrier est une condition de l'embauche et du maintien dans l'emploi. Les contrats dits de *union shop*, aux termes desquels les salariés sont tenus de s'affilier au syndicat dans un délai spécifié à compter de leur entrée au service de l'employeur et sont ensuite tenus de rester membres du syndicat pour conserver leur emploi, sont toutefois permis lorsqu'ils sont expressément autorisés, au cours d'une élection salariée par le Conseil, par la majorité des salariés appartenant à l'unité de travail intéressée<sup>1</sup>. Outre ces restrictions à la garantie syndicale, les divers Etats et Territoires de l'Union sont expressément autorisés à interdire tous les accords comportant une forme quelconque d'affiliation obligatoire à un syndicat, et un certain nombre d'Etats l'ont fait au moyen d'un amendement à leur Constitution ou de mesures législatives.

La nouvelle loi, comme il a été indiqué plus haut, interdit aux organisations ouvrières comme aux employeurs de refuser de négocier collectivement les uns avec les autres. Elle définit les "négociations collectives" comme des négociations menées de bonne foi et terminées par la signature d'un contrat écrit lorsqu'un accord a été obtenu. La définition précise également que lorsque l'une quelconque des parties désire mettre fin à un contrat ou y apporter une modification, elle doit adresser à l'autre partie, soixante jours à l'avance, une notification écrite de son intention; au cours de cette période, les parties ne peuvent recourir ni à la grève ni au lock-out. Toute infraction à ces dispositions équivaut à l'agissement déloyal en matière de travail qui consiste à refuser de négocier.

<sup>1</sup>Lors des élections organisées par le Conseil national des rapports de travail, en vertu de cette disposition, entre le 22 août 1947 et le 30 juin 1948, le régime du *union shop* a été approuvé dans 97 pour 100 des cas. Plus de 94 pour 100 du total des salariés participant à ces élections ont voté pour le régime du *union shop*.



La nouvelle loi dispose en outre que les syndicats ne peuvent avoir recours à l'intervention du Conseil national des rapports de travail pour protéger leurs droits qu'à condition d'avoir déposé auprès du Secrétaire d'Etat au travail des rapports financiers et administratifs détaillés concernant tant le syndicat lui-même que l'organisation ouvrière nationale à laquelle il est affilié; ces rapports doivent être mis à jour annuellement. De plus, les administrateurs des sections syndicales et ceux des syndicats nationaux ou internationaux auxquels ils sont affiliés sont tenus, pour pouvoir recourir au Conseil, de déposer auprès dudit Conseil des attestations certifiant qu'ils ne sont pas membres du parti communiste ni affiliés à ce parti, qu'ils ne sont pas partisans du renversement du Gouvernement des Etats-Unis par la force ni par aucune méthode illégale ou inconstitutionnelle et qu'ils n'appartiennent pas à une organisation qui pratique ou prêche cette doctrine. Il a été toutefois jugé que ces prescriptions ne concernent pas les administrateurs des grandes fédérations syndicales, sauf lorsqu'ils représentent directement les salariés dans des négociations collectives. Ces dispositions n'empêchent pas non plus un employeur de négocier avec un syndicat en situation dite "irrégulière" (*non-complying*). En effet, le droit des salariés de négocier par l'intermédiaire de leur syndicat et de conclure avec leurs employeurs des conventions collectives traitant de questions telles que les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail était déjà reconnu légalement avant la promulgation de la loi Wagner. La nouvelle loi, si elle limite les cas où l'on peut avoir recours au Conseil national des rapports de travail pour faire respecter ce droit que prévoyait la loi Wagner, dans ce cas de syndicats en situation "irrégulière", n'en continue pas moins de reconnaître le droit de tous les syndicats authentiques de négocier au nom de leurs membres.

Comme il est indiqué plus haut, la loi Norris-La Guardia interdit aux tribunaux fédéraux de rendre des ordonnances d'interdiction en matière de différends du travail, sauf dans certaines conditions très étroitement délimitées. La loi de 1947 sur les rapports entre le travail et le patronat a prévu dans certains cas des exceptions à cette prohibition. Elle autorise le Conseil à demander aux tribunaux fédéraux de rendre des ordonnances temporaires d'interdiction en cas de plaintes portant sur l'existence d'agissements déloyaux en matière de travail, en attendant la décision définitive du Conseil quant au bien-fondé des accusations portées. Une autre disposition oblige le conseiller général à requérir des tribunaux une ordonnance temporaire de sursis lorsqu'il allègue, de prime abord, et à juste titre, qu'une organisation ouvrière

commet des agissements déloyaux en matière de travail en décidant des grèves ou des boycottages accessoires ou en les provoquant, lorsque ceux-ci visent un des objectifs suivants:

1. amener un employeur à adhérer à une organisation patronale ou ouvrière quelconque ou l'amener à cesser de traiter avec un autre employeur,
2. obtenir par voie de contrainte la reconnaissance d'un syndicat en l'absence d'une attestation du Conseil, dans certains cas,
3. obtenir par voie de contrainte la reconnaissance d'un syndicat en dépit du fait que le Conseil en a reconnu un autre.

Le conseiller général est tenu de requérir une ordonnance temporaire de sursis, lorsque cette procédure convient, afin d'interdire les grèves et boycottages "de juridiction" lorsque la décision du Conseil n'a pas été favorable au syndicat en question.

La nouvelle loi cherche à protéger le public des conséquences des arrêts de travail dans les branches d'importance vitale de l'activité économique en autorisant le Président à proclamer qu'une grève ou un lock-out mettent en danger la santé ou la sécurité nationales et en autorisant, après une procédure spécifiée, le Gouvernement fédéral à obtenir une ordonnance d'interdiction de quatre-vingts jours contre cette grève ou ce lock-out. La loi cherche également à éviter les ruptures de conventions collectives en autorisant les actions intentées auprès des tribunaux fédéraux, par ou contre les organisations ouvrières aux fins de dommages et intérêts, et en autorisant les employeurs à tenter des actions auprès de tout tribunal compétent à l'égard des parties, y compris les tribunaux fédéraux, en réparation des dommages subis du fait de certaines grèves illégales ou de certains boycottages accessoires illégaux.

La nouvelle loi frappe en outre de sanctions pénales toute violation d'une disposition qui interdit aux employeurs de prélever les cotisations syndicales sur le salaire aux fins de versement au syndicat, à moins que le salarié intéressé n'y ait consenti par écrit. Des sanctions pénales frappent également toute violation d'une disposition qui ne permet la création de caisses de secours auxquelles contribue financièrement l'employeur que lorsque ces fonds sont administrés de concert par l'employeur et le syndicat au bénéfice des salariés et de leur famille et servent uniquement à fournir des soins médicaux, à verser des pensions en cas de décès et des pensions de retraite, à indemniser les victimes d'accidents ou de maladies et à payer certaines catégories déterminées d'assurances. En outre la loi interdit aux employés du Gouvernement fédéral et des organismes ou personnes morales constituant la propriété du Gouvernement de se mettre en grève, et elle interdit aux organi-

sations ouvrières et aux personnes morales de fournir une contribution ou d'engager des dépenses en relation avec une élection à une charge fédérale.

## ANNEXE

## 1. LOI SUR LE TRAVAIL DANS LES CHEMINS DE FER (RAILWAY LABOUR ACT)

(Extraits<sup>1</sup>)

## Section 2. Buts généraux

Les buts de la loi sont : 1) éviter toute interruption dans les transports ou dans l'exploitation d'une entreprise de transport y participant; 2) empêcher toute entrave à la liberté d'association des salariés, ou tout déni, comme condition d'emploi ou autrement, du droit des salariés d'adhérer à une organisation professionnelle; 3) pourvoir à l'indépendance complète des entreprises de transport et des salariés en matière d'organisation autonome en vue d'atteindre les fins de la présente loi; 4) pourvoir au règlement rapide et méthodique de tous différends concernant les taux de salaires, les règles et les conditions de travail; 5) pourvoir au règlement rapide et méthodique de tous différends nés de revendications ou de l'interprétation ou application de conventions relatives aux taux de salaires, aux règles ou aux conditions de travail.

*Premièrement. Obligations générales.* Les entreprises de transport, leurs fonctionnaires, agents et salariés devront faire tous efforts raisonnables en vue d'obtenir et maintenir des conventions concernant les taux de salaires, les règles et les conditions de travail, et pour résoudre tous différends, qu'ils soient nés de l'application desdits accords ou de toute autre cause, de manière à éviter toute interruption dans les transports ou dans l'exploitation d'une entreprise de transport, due à l'existence d'un différend entre cette entreprise et ses salariés.

*Deuxièmement.* Tout différend entre une ou plusieurs entreprises de transport et ses ou leurs salariés sera examiné et, si possible, résolu avec toute la diligence voulue, dans une conférence entre des représentants désignés et autorisés à cet effet respectivement par l'entreprise ou les entreprises de transport et leurs salariés intéressés au différend.

*Troisièmement.* Aux fins de la présente loi, les représentants seront désignés par les parties respectives, sans intervention, influence ou pression exercée par l'une des parties en ce qui concerne la désignation des représentants par l'autre partie; et aucune des parties ne devra, d'une façon quelconque, intervenir, exercer une influence ou une pression auprès de l'autre partie à l'occasion du choix de représentants. Aux fins de la présente loi, les représentants des salariés ne sont pas nécessairement des personnes au service de l'entreprise de transport, et les entreprises de transport ne devront, par voie d'intervention, influence ou pression, chercher d'une manière quelconque à empêcher la désignation par leurs salariés, comme représentants, de personnes qui ne sont pas des salariés de l'entreprise de transport intéressée.

*Quatrièmement.* Les salariés auront le droit de s'organiser et de négocier collectivement par l'intermédiaire de représentants de leur propre choix. La majorité des membres de tout métier ou catégorie de salariés aura le droit de décider qui sera le représentant du métier ou de la catégorie aux fins de la présente loi. Une entreprise de transport, ses fonctionnaires ou agents ne devront dénier ou, d'une manière quelconque, mettre en question le droit des salariés d'adhérer à l'organisation professionnelle de leur choix ou d'organiser ou aider à organiser celle-ci, et

une entreprise de transport ne pourra intervenir d'une manière quelconque dans l'organisation de ses salariés, ni utiliser les fonds de l'entreprise pour intervenir, aider ou subventionner une organisation professionnelle, un représentant professionnel ou un autre organisme d'action collective, ou pour effectuer un travail quelconque à cet effet, ni exercer une influence ou une pression sur les salariés, en vue de les inciter à devenir ou à rester ou à ne pas devenir ou rester membres d'une organisation professionnelle, ni déduire du salaire des salariés, des redevances, cotisations, taxes ou autres cotisations dues aux organisations professionnelles, ni percevoir ou aider à percevoir de telles redevances, cotisations, taxes ou autres cotisations. Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme interdisant à une entreprise de transport d'autoriser individuellement un salarié, ou des représentants locaux de salariés, à conférer avec la direction pendant les heures de travail sans perte de temps, ou interdisant à une entreprise de transport de fournir le transport gratuit à ses salariés lorsque ceux-ci s'occupent des affaires d'une organisation professionnelle.

*Cinquièmement.* Une entreprise de transport, ses fonctionnaires ou agents ne pourront exiger qu'une personne en quête d'un emploi signe un contrat ou une convention promettant qu'elle adhèrera ou n'adhèrera pas à une organisation professionnelle; lorsqu'un tel contrat a été passé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ladite entreprise de transport signifiera aux salariés, par un avis approprié, que le contrat a été annulé et ne les lie plus d'aucune manière.

*Sixièmement.* En cas de différend entre une ou plusieurs entreprises de transport et ses ou leurs salariés, né de revendications, ou de l'interprétation ou application de conventions concernant les taux de salaires, les règles ou les conditions de travail, le ou les représentants de ladite ou desdites entreprises de transport et desdits salariés devront, dans les dix jours de la réception d'un avis exprimant le désir de l'une des parties de conférer au sujet du différend, fixer la date et le lieu de ladite conférence. Toutefois, 1) le lieu ainsi désigné devra être situé sur la ligne desservie par l'entreprise de transport intéressée, à moins que les parties ne conviennent d'un autre lieu; 2) la date ainsi spécifiée devra laisser aux négociateurs un délai raisonnable pour se rendre au lieu désigné pour la conférence, sans dépasser de plus de vingt jours la réception de l'avis. De plus, aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme abrogeant les dispositions d'une convention (relative aux conférences) en vigueur entre les parties.

*Septièmement.* Une entreprise de transport, ses fonctionnaires ou agents ne pourront changer les taux des salaires, les règles ou conditions de travail de ses salariés, pour une catégorie incorporée dans les conventions, que de la manière prescrite dans lesdites conventions ou à l'article 6 de la présente loi.

*Huitièmement.* Toute entreprise de transport notifiera à ses salariés, au moyen d'avis imprimés, affichés dans la forme et aux dates et lieux qui seront spécifiés par le Conseil de médiation, que tous les différends entre l'entreprise de transport et ses salariés seront traités en conformité des prescriptions de la présente loi, et, dans lesdits avis, seront reproduits, mot pour mot, en caractères gras, les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article. Les dispositions desdits paragraphes formeront ainsi partie du contrat de travail entre l'entreprise de transport et chaque salarié, et seront considérées comme obligatoires pour les parties, sans égard à toutes autres conventions expresses ou tacites existant entre elles.

*Neuvièmement.* Lorsqu'un différend surgit parmi les salariés d'une entreprise de transport pour savoir quels sont les représentants desdits salariés désignés et autorisés en conformité des prescriptions de la pré-

<sup>1</sup> Texte français dans : Bureau international du Travail, *Série législative*, tome XV, 1934, États-Unis d'Amérique 1, partie I, page 703.

sente loi, le Conseil de médiation devra, sur requête de l'une des parties au différend, examiner ledit différend et faire connaître par écrit aux deux parties, dans les trente jours de la réception de la demande d'intervention, le nom ou les noms des personnes ou des organisations qui ont été désignées et autorisées pour représenter les salariés intéressés au différend, et devra faire connaître ceux-ci à l'entreprise de transport. A la réception dudit avis, l'entreprise de transport négociera avec le représentant ainsi désigné comme représentant du métier ou de la catégorie aux fins de la présente loi. Pour un tel examen, le Conseil de médiation sera autorisé à faire voter les salariés intéressés au scrutin secret, ou à utiliser toute autre méthode appropriée pour déterminer les noms de leurs représentants dûment désignés et autorisés, de manière que le choix de représentants par les salariés soit assuré sans intervention, influence ou pression exercée par l'entreprise de transport. Dans la procédure d'élection aux fins susmentionnées, le Conseil devra désigner ceux qui pourront participer à l'élection, et établir les règles de procédure de celle-ci, ou pourra nommer un comité de trois personnes neutres qui, après réunion, devra, dans les dix jours, désigner les salariés pouvant participer à l'élection. Le Conseil aura accès aux livres et registres des entreprises de transport et aura le droit d'en faire des copies, et d'obtenir et utiliser les renseignements qu'il estimerait nécessaires pour faire porter effet aux dispositions du présent paragraphe.

*Dixièmement.* L'omission volontaire ou le refus d'une entreprise de transport, de ses fonctionnaires ou agents de se conformer aux termes des troisième, quatrième, cinquième, septième, ou huitième paragraphes du présent article constituera un délit, et, sur preuve dudit délit, l'entreprise de transport, le fonctionnaire ou l'agent coupable sera passible pour chaque infraction d'une amende de 1.000 à 20.000 dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, et chaque jour pendant lequel ladite entreprise, ledit fonctionnaire ou ledit agent néglige volontairement ou refuse de se conformer aux termes desdits paragraphes du présent article constituera une infraction distincte. Tout procureur de district des Etats-Unis, auquel pourrait s'adresser un représentant dûment désigné de salariés d'une entreprise de transport, devra poursuivre auprès du tribunal compétent, et intenter sous la direction du procureur général des Etats-Unis, toutes actions nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article et pour la répression de toutes violations de celles-ci; les frais et dépens de ladite action seront imputés sur les fonds destinés aux dépenses des tribunaux des Etats-Unis. Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme contraignant individuellement un salarié à effectuer un travail ou un service sans son consentement, ou comme rendant illégal l'acte d'un salarié cessant son travail ou service; de plus, aucun tribunal ne pourra rendre une sentence en vue de contraindre individuellement un salarié à effectuer un travail ou un service sans son consentement.

**2. LOI MODIFIANT LE CODE JUDICIAIRE, DEFINISSANT ET LIMITANT LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX SIEGEANT EN EQUITE ET TENDANT A D'AUTRES FINS. APPROUVEE LE 23 MARS 1932. ("NORRIS-LA GUARDIA ANTI-INJUNCTION ACT")**

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, décident que les tribunaux des Etats-Unis ci-après définis

n'auront compétence pour rendre des ordonnances d'interdiction ou des interdictions permanentes ou temporaires dans des cas aboutissant à un différend du travail ou en découlant, que sous réserve de la stricte observation des dispositions de la présente loi; en outre, ces ordonnances d'interdiction ou ces interdictions permanentes ou temporaires ne pourront être rendues contrairement aux principes d'intérêt public énoncés dans la présente loi.

2. Pour l'interprétation de la présente loi et pour la détermination de la juridiction et des pouvoirs des tribunaux des Etats-Unis, conformément à la définition et à la limitation de ladite juridiction et desdits pouvoirs contenus dans la présente loi, les principes d'intérêt public des Etats-Unis sont déclarés être les suivants:

Considérant que dans les conditions économiques actuelles où l'autorité gouvernementale favorise l'organisation des propriétaires en association ayant la personnalité morale, ou en autres formes d'associations, le salarié isolé est en général dans l'impossibilité d'exercer réellement la liberté de contracter et de protéger sa liberté de travail et, par suite, d'obtenir des conditions de travail acceptables; il est nécessaire pour cette raison, tout en lui laissant la liberté de refuser de s'associer avec d'autres salariés, qu'il ait pleine liberté de s'associer, de s'organiser d'une façon indépendante, de désigner des représentants de son choix, de discuter ses conditions de travail et qu'il soit protégé contre toute intervention, interdiction ou coercition des employeurs ou de leurs agents lorsqu'il s'agit de la désignation de ses représentants, de son organisation ou d'autres activités concertées en vue de la négociation d'un contrat collectif ou d'une autre forme de protection et d'aide mutuelle; en conséquence, les définitions et limitations suivantes de la juridiction et des pouvoirs des tribunaux des Etats-Unis sont promulguées par la présente loi.

3. Tous engagements ou promesses de la nature indiquée au présent article ou tous autres engagements ou promesses en contradiction avec les principes d'intérêt public mentionnés à l'article 2 de la présente loi sont déclarés par la présente contraires aux principes d'intérêt public des Etats-Unis et ne pourront être mis en application par aucun tribunal des Etats-Unis ni fournir aucune base d'indemnité légale ou équitable accordée par lesdits tribunaux; ces engagements ou promesses comprennent les suivants:

Tout engagements ou promesses écrits ou oraux, exprès ou tacites, constituant un contrat ou une convention de louage de services entre un particulier, une firme, société, association ou personne morale et un salarié ou un futur salarié de celle-ci, ou contenu dans un tel contrat, et par lesquels

a) l'une des parties audit contrat ou à ladite convention s'engage à ne pas s'affilier à une organisation ouvrière ou à une organisation patronale ou à ne pas en devenir ou en rester membre; ou

b) l'une des parties audit contrat ou à ladite convention s'engage à mettre fin aux relations de travail au cas où elle s'affilierait à une organisation ouvrière ou à une organisation patronale, ou en deviendrait ou en resterait membre.

4. Les tribunaux des Etats-Unis ne seront compétents pour rendre dans des cas aboutissant à un différend du travail ou en découlant des ordonnances d'interdictions ou des interdictions permanentes ou temporaires, tendant à interdire aux personnes prenant part à ce différend ou y ayant un intérêt (conformément aux définitions de la présente loi) d'accomplir, seules ou d'accord avec d'autres, l'un des actes suivants:

a) cesser ou refuser d'accomplir un travail ou de continuer les relations de travail.

b) devenir ou rester membre d'une organisation ouvrière ou d'une organisation patronale, malgré tout

<sup>1</sup> Texte français dans: Bureau international du Travail, *Série législative*, tome XIII, 1932, Etats-Unis d'Amérique 2. partie I, page 476.

engagement ou toute promesse de la nature prévue à l'article 3 de la présente loi.

c) verser, donner ou retirer à une personne prenant part au différend du travail ou y ayant un intérêt des indemnités ou prestations de grève ou de chômage, ou d'autres sommes ou prestations en nature.

d) aider par tous les moyens légaux une personne prenant part à un différend du travail ou y ayant un intérêt, qui est poursuivie ou qui intente une action devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat quelconque.

e) donner de la publicité à un différend du travail ou à des faits se rapportant à ce différend, par voie d'annonces, de discours, cortèges ou par toute autre méthode ne comportant ni fraude ni violence.

f) s'assembler pacifiquement pour agir en vue de leurs intérêts dans un différend du travail ou s'organiser en vue d'une telle action.

g) recommander à une personne d'accomplir l'un des actes ci-dessus spécifiés ou lui notifier l'intention de l'accomplir.

h) convenir avec d'autres personnes de faire ou de ne pas faire l'un des actes ci-dessus spécifiés.

i) conseiller, hâter ou causer ou provoquer d'une autre façon, sans fraude ni violence, les actes ci-dessus spécifiés, malgré les engagements ou promesses de la nature prévue à l'article 3 de la présente loi.

5. Les tribunaux des Etats-Unis ne seront pas compétents pour rendre une ordonnance ou des interdictions permanentes ou temporaires en se fondant sur le fait que des personnes prenant part à un différend du travail ou y ayant un intérêt forment une entente ou coalition illégale, sous prétexte qu'ils ont accompli de concert les actes énumérés à l'article 4 de la présente loi.

6. Les fonctionnaires ou membres des associations ou organisations, ainsi que les associations ou organisations prenant part à un différend du travail ou y ayant un intérêt, ne seront pas tenus pour responsables devant un tribunal des Etats-Unis des actes illégaux accomplis à titre individuel par les fonctionnaires, membres ou agents, sauf s'il est clairement prouvé qu'ils ont réellement participé à ces actes, qu'ils les ont autorisés effectivement ou qu'ils les ont approuvés après en avoir eu connaissance.

7. Les tribunaux des Etats-Unis ne seront compétents pour prononcer une interdiction permanente ou temporaire dans un cas aboutissant à un différend du travail ou en découlant comme ci-dessus défini, qu'après avoir recueilli la déposition de témoins en audience publique (avec la possibilité d'un interrogatoire contradictoire) à l'appui des allégations d'une plainte déposée sous serment ainsi que le cas échéant les dépositions de la partie opposée, et après que le tribunal aura abouti à des constatations de fait d'après lesquelles

a) il y a eu menace d'actes illégaux qui seront commis s'il n'y a pas interdiction ou qui ont été commis et qui continueront à l'être à moins d'être interdits, mais aucune ordonnance d'interdiction temporaire ne sera rendue ni aucune interdiction prononcée en raison d'une menace ou d'un acte illégal, sauf contre la personne ou les personnes, l'association ou l'organisation coupable de la menace ou de l'acte illégal, ou ayant autorisé ou ratifié en fait cette menace ou cet acte après en avoir eu connaissance;

b) il en résulterait des dommages importants et irréparables pour les biens du demandeur;

c) en ce qui concerne l'approbation de chaque point de la requête du plaignant, un dommage plus grand résulterait pour le plaignant du rejet de sa requête que pour les défendeurs du fait de l'approbation de cette requête;

d) le plaignant n'a pas à sa disposition de moyens de procédure légaux; et

e) les fonctionnaires chargés de la protection des biens du plaignant ne peuvent ou ne veulent pas fournir la protection nécessaire.

Ladite audience aura lieu après qu'un avis individuel, dans la forme prévue, aura été donné, de la manière que le tribunal fixera, à toutes les personnes connues contre lesquelles une requête est déposée et également au chef des fonctionnaires du comté ou de la cité dans lesquels il y a eu menace ou exécution d'actes illégaux, chargés de la protection des biens du plaignant; toutefois, si un plaignant allègue que, au cas où une ordonnance d'interdiction temporaire ne serait pas rendue sans avis, un dommage important et irréparable serait certainement causé à ses biens, une telle ordonnance d'interdiction temporaire pourra être rendue sur déclaration sous serment suffisante, si elle est confirmée, pour justifier une interdiction temporaire du tribunal après audience précédée d'un avis. Cette ordonnance d'interdiction temporaire ne sera pas valable pour plus de cinq jours et deviendra caduque à l'expiration de ces cinq jours. Une ordonnance d'interdiction temporaire ou une interdiction temporaire ne pourra être rendue ou prononcée que si le plaignant signe d'abord un engagement comportant des garanties appropriées, d'un montant qui sera fixé par le tribunal et qui sera suffisant pour couvrir les frais imposés à la suite de toute perte, dépense ou dommage résultant d'imprévoyance ou d'erreur dans la manière dont cette ordonnance ou cette interdiction a été rendue ou prononcée, y compris tous les frais normaux (avec les honoraires normaux d'avoués) et les dépenses résultant de la défense contre une telle ordonnance ou contre l'approbation d'une requête d'interdiction présentée au cours du même procès et rejetée ultérieurement par le tribunal.

L'engagement ci-dessus mentionné sera considéré comme une convention conclue par le plaignant et la caution, et à la suite de laquelle une décision pourra être rendue dans la même instance contre ledit plaignant et ladite caution, après une audience destinée à la fixation du montant des dommages, audience dont le plaignant et la caution seront normalement avertis, ledit plaignant et ladite caution se soumettant eux-mêmes à la compétence du tribunal à cet effet. Toutefois, aucune disposition de la présente loi n'empêchera l'une des parties ayant un motif d'action ou introduisant une action résultant de cet engagement de choisir les moyens ordinaires de procédure en droit ou en équité.

8. Aucune ordonnance d'interdiction ou requête d'interdiction ne sera accordée à un plaignant qui ne s'est pas conformé à une obligation légale en connexion avec le différend du travail en question ou qui n'a pas fait tous les efforts raisonnables pour régler ce différend, soit par négociations, soit à l'aide de toute procédure gouvernementale de médiation ou d'arbitrage volontaire qui serait à sa disposition.

9. Une ordonnance d'interdiction ou une interdiction temporaire ou permanente ne pourra être rendue dans un cas aboutissant à un différend du travail ou en résultant que sur la base de constatations de fait mentionnées par le tribunal dans le procès-verbal avant que l'ordonnance ou l'interdiction soit rendue ou prononcée; toute ordonnance ou interdiction rendue ou prononcée dans un cas aboutissant à un différend du travail ou en résultant n'entraînera l'interdiction que de l'acte ou des actes déterminés qui pourront faire expressément l'objet de la plainte dans la requête ou dans la pétition et qui seront expressément compris dans lesdites constatations de fait mentionnées par le tribunal comme prévu ci-dessus.

10. Chaque fois qu'un tribunal des Etats-Unis accordera ou rejettera une interdiction temporaire dans un cas aboutissant à un différend du travail ou en résultant, ledit tribunal, à la requête d'une des parties et

après versement par cette partie de la garantie normale des frais, communiquera immédiatement, comme dans la procédure normale, le procès-verbal concernant ce cas au tribunal ambulante des appels en vue de sa révision. Après enregistrement de ce procès-verbal par le tribunal ambulante des appels, l'appel viendra en jugement et l'ordonnance d'interdiction temporaire sera confirmée, modifiée ou rejetée dans le plus bref délai possible, ces affaires ayant la priorité sur toutes les autres, sauf sur les affaires plus anciennes de cette catégorie.

11. Dans tous les cas se posant en vertu de la présente loi dans lesquels une personne sera accusée d'offense à la magistrature devant un tribunal des Etats-Unis (comme ci-dessus défini), l'accusé aura droit à un procès public et rapide devant un jury impartial de l'Etat et du district où l'infraction a été commise: *toutefois*, ce droit ne s'appliquera pas aux infractions commises en présence du tribunal ou assez près de celui-ci pour constituer une intervention directe dans l'application de la justice ou pour s'appliquer à l'inconduite, la faute, ou l'infraction d'un fonctionnaire du tribunal à propos des ordonnances ou de la procédure du tribunal.

12. Le défendeur, dans toute procédure pour offense à la magistrature, pourra adresser au tribunal une demande de récusation du juge siégeant au procès, si l'offense provient d'attaques contre la réputation ou la conduite de ce juge et si ces attaques ont eu lieu autre part que devant le tribunal ou assez près de celui-ci pour constituer une intervention directe dans l'application de la justice. Après le dépôt d'une telle requête, le juge cessera de siéger, mais un autre juge sera désigné de la façon prévue par la loi. La requête sera déposée avant l'audience portant sur l'offense.

13. Dans la présente loi et aux fins de la présente loi:

a) un cas sera considéré comme aboutissant à un différend du travail ou comme en résultant s'il implique des personnes qui sont occupées dans la même industrie, le même commerce, le même métier ou la même occupation, qui y ont des intérêts directs ou indirects, qui sont des salariés du même employeur ou qui sont membres de la même organisation d'employeurs ou de salariés ou d'une organisation affiliée; ce différend peut exister: 1) entre un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs et un ou plusieurs salariés ou organisations de salariés; 2) entre un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs, ou 3) entre un ou plusieurs salariés ou organisations de salariés; ou encore, si le cas porte sur des intérêts contraires ou en opposition dans un "différend de travail" (comme ci-après défini), de "personnes prenant part à ce différend ou y ayant un intérêt" (comme ci-après défini);

b) une personne ou une organisation sera considérée comme prenant part à un différend de travail ou y ayant intérêt si une requête est déposée contre elle, si elle fait partie de l'industrie, du commerce, du métier, ou de l'occupation dans lesquels le différend s'est élevé, si elle a un intérêt direct ou indirect dans ce différend, ou si elle est membre, fonctionnaire, ou agent d'une organisation composée en totalité ou en partie d'employeurs ou de salariés occupés dans ladite industrie ou occupation ou dans ledit commerce ou métier;

c) le terme "différend de travail" comprend tout litige portant sur les conditions de travail ou concernant l'association ou la représentation de personnes pour débattre, fixer, maintenir, changer ou organiser les conditions de travail, sans tenir compte du fait que les parties au litige ont ou n'ont pas entre elles des rapports d'employeurs à salariés;

d) le terme "tribunal des Etats-Unis" désigne tout tribunal des Etats-Unis dont la compétence a été ou

pourra être déterminée, définie ou limitée par une loi du Congrès, y compris les tribunaux du district de Columbia.

14. Si une disposition de la présente loi ou son application à une personne ou à un cas particulier est considérée comme anticonstitutionnelle ou non valable pour une autre raison, les autres dispositions de la loi ainsi que l'application de ces dispositions aux autres personnes ou cas n'en seront pas affectées.

15. Toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

### 3. LOI SUR LES RAPPORTS DE TRAVAIL DANS LA NATION ("NATIONAL LABOUR RELATIONS ACT"), 1935.

(Extraits<sup>1</sup>)

#### *Exposé des motifs et principes directeurs*

1. Le déni par les employeurs du droit pour les salariés de s'organiser et le refus par les employeurs d'accepter le système des négociations collectives mènent à des grèves et à d'autres formes de lutte ou de malaise dans le domaine du travail, qui ont pour but ou, nécessairement, pour effet de constituer une charge ou un obstacle pour les échanges; a) en diminuant le volume, la sécurité ou le libre jeu des moyens d'action nécessaires aux échanges; b) en se produisant au cours des échanges; c) en influençant, restreignant ou entravant d'une manière sensible l'absorption des matières premières et des produits manufacturés ou travaillés, par les organes servant aux échanges, leur déversement par lesdits organes et les prix desdites matières et produits dans le commerce; d) en provoquant une diminution de l'emploi et des salaires dans une mesure assez sensible pour compromettre ou désorganiser le marché des produits absorbés par les organes d'échange ou déversés par eux.

L'inégalité des forces dans les négociations entre les salariés, qui ne possèdent pas la pleine liberté d'association ni une liberté effective dans la conclusion des contrats, et les employeurs, qui sont organisés dans les formes corporatives ou autres des associations de propriété, pèse et influe dans une large mesure sur le cours des échanges et tend à aggraver le ralentissement des affaires en provoquant une baisse du taux des salaires et du pouvoir d'achat des salariés de l'industrie et en empêchant la stabilisation des taux de salaires et des conditions du travail en concurrence au sein des différentes industries et entre les industries.

L'expérience a prouvé que la protection légale du droit des salariés de s'organiser et de négocier collectivement protège les échanges contre les dommages, ralentissements et interruptions et développe le courant des échanges en éliminant certaines causes reconnues de lutte et de malaise, en encourageant des pratiques qui sont à la base du règlement pacifique des conflits du travail résultant de différends relatifs aux salaires, à la durée du travail ou à d'autres conditions de travail et en rétablissant l'égalité des forces dans les négociations entre employeurs et salariés.

Il est déclaré par les présentes que le programme des Etats-Unis est d'éliminer les causes d'obstacles importants au libre cours des échanges et de réduire ou d'éliminer ces obstacles lorsqu'ils se sont élevés, en encourageant l'usage et le système des négociations collectives et en protégeant l'exercice par les ouvriers de la pleine liberté d'association, d'organisation et de choix de leurs représentants, aux fins de débattre les termes et conditions de leur emploi ou toutes autres formes d'aide et de protection mutuelles.

<sup>1</sup> Texte français dans: Bureau International du Travail, *Série législative*, tome XVI, 1935, partie I, page 698.

*Conseil national des rapports de travail*

3. a) Il est institué, par les présentes, un conseil dénommé "Conseil national des rapports de travail" (désigné ci-après comme le "Conseil") composé de trois membres, nommés par le Président sur avis conforme et avec l'approbation du Sénat. . .

*Droits des salariés*

7. Les salariés auront le droit de s'organiser ou de former ou soutenir des organisations ouvrières ou d'y adhérer, de négocier collectivement, par l'organe des représentants de leur choix, et d'entreprendre des actions concertées aux fins de négociations collectives ou d'autres actes d'aide ou de protection mutuelles.

8. Seront considérés comme des agissements déloyaux de la part d'un employeur :

1) toute intervention, entrave ou coercition à l'égard de ses salariés dans l'exercice des droits garantis par l'article 7 ;

2) le fait d'imposer sa volonté ou d'intervenir dans la formation ou la gestion d'une organisation ouvrière ou d'accorder à celle-ci un appui financier ou autre. *Toutefois*, sous réserve des règlements rendus et publiés par le Conseil en vertu de l'article 6 a), l'employeur aura la faculté de permettre à des salariés de conférer avec lui durant les heures de travail, sans perte de temps ou de paie ;

3) le fait d'encourager ou de discréditer l'affiliation à une organisation ouvrière, en faisant une distinction en ce qui concerne le louage de services ou les garanties de stabilité, termes et conditions d'emploi. *Toutefois*, aucune disposition de la présente loi ou de la loi sur le rétablissement industriel national (U.S.C., Supp. VII, titre 15, art. 701 à 712), texte modifié, ou de tout code ou convention approuvé ou édicté en application de ladite ou de toute autre disposition législative des Etats-Unis ne sera de nature à empêcher un employeur de conclure une convention avec une organisation ouvrière (à condition que celle-ci ne soit pas créée, entretenue ou soutenue par une action que la présente loi définit comme agissement déloyal), aux fins d'exiger comme condition d'emploi

l'affiliation à une telle organisation ouvrière, si celle-ci est, au sein du groupement compétent pour négocier collectivement, couvert par ladite convention une fois celle-ci menée à chef, l'organe représentatif des salariés prévu à l'article 9. a) ;

4) le fait de congédier un salarié ou de lui faire subir un autre traitement discriminatoire en raison du fait qu'il a proféré des accusations ou témoigné en vertu de la présente loi ;

5) le fait de refuser de négocier collectivement avec les représentants de ses salariés, sous réserve des dispositions de l'article 9 a).

*Représentants et élections*

9. a) Les représentants désignés ou choisis en vue de négociations collectives par la majorité des salariés au sein d'un groupement compétent à cet effet seront les représentants exclusifs de tous les salariés dudit groupement aux fins de négociations collectives concernant les taux de salaires, la durée du travail ou d'autres conditions de travail. *Toutefois*, les salariés auront, individuellement ou par groupe, le droit de présenter en tout temps des doléances à leurs employeurs.

b) Il appartient au Conseil de décider dans chaque cas si, en vue d'assurer aux salariés le plein bénéfice de leur droit de s'organiser, de négocier collectivement et de suivre à tous autres égards le programme tracé par la présente loi, le groupement compétent pour négocier collectivement sera le groupement par employeur, par profession, par entreprise ou toute subdivision d'un tel groupement.

*Prévention des agissements déloyaux*

10. a) Le Conseil est autorisé, conformément aux dispositions ci-après, à empêcher toute personne de se livrer à tous agissements déloyaux (énumérés à l'article 8) touchant les échanges. Cette autorisation est exclusive et ne sera affectée par aucun autre mode d'arrangement ou de prévention établi ou pouvant être établi par voie de convention, de code, d'acte législatif ou autrement.

## II

*Texte*LOI DE 1947 SUR LES RAPPORTS ENTRE LE TRAVAIL ET LE PATRONAT<sup>1</sup>*Titre abrégé et déclaration de principes*

*Art. premier.*— a) La présente loi pourra être citée sous le titre "loi de 1947 sur les rapports entre le travail et le patronat".

b) Les différends du travail qui compromettent le cours normal des échanges et la pleine production des articles et produits destinés aux échanges peuvent être évités ou sensiblement réduits si les employeurs, les salariés et les organisations ouvrières reconnaissent chacun légalement leurs droits légitimes et, avant tout, reconnaissent légalement qu'aucune partie n'est justifiée à avoir recours, dans ses relations avec une autre, à des actes ou pratiques compromettant la santé, la sécurité ou l'intérêt publics.

La présente loi, en vue de favoriser le libre

cours des échanges, a pour but et pour principe de déterminer les droits légitimes des salariés comme des employeurs dans leurs relations touchant les échanges, de pourvoir à une procédure ordonnée et pacifique tendant à empêcher les empiètements d'une partie sur les droits de l'autre, de protéger les droits de chaque salarié dans ses relations avec des organisations ouvrières dont l'activité touche aux échanges, de définir et de proscrire, pour les travailleurs et pour les employeurs, les pratiques qui touchent aux échanges et sont préjudiciables au bien-être général, ainsi que de protéger les droits du public dans les différends du travail touchant les échanges.

## TITRE PREMIER

## MODIFICATION DE LA LOI SUR LES RAPPORTS DE TRAVAIL DANS LA NATION

101. La loi sur les rapports de travail dans la nation est modifiée comme suit :

<sup>1</sup> Texte français dans : Bureau international du Travail, *Série législative 1947*, janvier-février 1948, Etats-Unis d'Amérique 2.

*“Exposé des motifs et principes directeurs*

“1. Le déni par certains employeurs du droit des salariés à s'organiser et le refus par les employeurs d'accepter la procédure de négociation collective mènent à des grèves et à d'autres formes de lutte ou de malaise dans le domaine du travail, qui tendent ou aboutissent nécessairement à constituer une charge ou un obstacle pour les échanges: a) en diminuant l'efficacité, la sécurité ou le libre jeu des moyens d'action nécessaires aux échanges; b) en entravant le cours des échanges; c) en influençant, restreignant ou entravant d'une manière sensible l'absorption des matières premières et des produits manufacturés ou travaillés, par les organes servant aux échanges, leur écoulement par lesdits organes et les prix desdites matières et produits dans le commerce; d) en provoquant une réduction de l'emploi et des salaires dans une mesure assez sensible pour compromettre ou désorganiser le marché des produits absorbés par des organes d'échanges ou écoulés par eux.

“L'inégalité des forces en présence dans les négociations entre les salariés, qui ne possèdent pas la pleine liberté d'association ni une liberté effective dans la conclusion des contrats, et les employeurs, qui sont organisés sous forme de personne morale ou sous d'autres formes d'association de propriété, pèse et influe dans une large mesure sur le cours des échanges et tend à aggraver la dépression périodique des affaires en provoquant la dépression des taux de salaires et du pouvoir d'achat des salariés de l'industrie et en empêchant la stabilisation des taux de salaires et des conditions du travail en concurrence au sein des différentes industries et entre elles.

“L'expérience a prouvé que la protection légale du droit des salariés de s'organiser et de négocier collectivement protège les échanges contre les dommages, ralentissements et interruptions et développe le courant des échanges en éliminant certaines causes reconnues de lutte et de malaise dans l'industrie, en encourageant des pratiques qui sont à la base du règlement pacifique des conflits du travail résultant de différends relatifs aux salaires, à la durée du travail ou à d'autres conditions de travail et en rétablissant l'égalité des forces dans les négociations entre employeurs et salariés.

“L'expérience a prouvé en outre que certaines pratiques employées par les organisations ouvrières, leurs administrateurs et membres tendent ou nécessairement aboutissent à constituer une charge ou un obstacle pour les échanges en empêchant la libre circulation des biens par des grèves et d'autres formes de désordre dans l'industrie ou par des actions concertées contraires à l'intérêt que présente pour le public le libre cours des échanges. L'élimination de

ces pratiques est nécessaire pour assurer les droits garantis par la présente loi.

“Il est déclaré par les présentes que les Etats-Unis considèrent comme un principe directeur d'éliminer les causes d'obstacles importants au libre cours des échanges et de réduire ou d'écarter ces obstacles lorsqu'ils se sont élevés, en encourageant l'usage et la procédure des négociations collectives et en protégeant l'exercice, par les salariés, de la pleine liberté d'association, d'organisation et de désignation de représentants de leur libre choix, aux fins de débattre les termes et conditions de leur emploi ou toutes autres formes d'aide et de protection mutuelles.

#### “CONSEIL NATIONAL DES RAPPORTS DE TRAVAIL

[Les articles 3, 4, 5 et 6 prévoient le maintien en fonction du Conseil national des rapports de travail créé par la loi de 1947 sur les rapports entre le travail et le patronat et fixent sa nouvelle composition, ses attributions, le mode de paiement de ses dépenses et son siège].

#### “DROITS DES SALARIES

“7. Les salariés auront le droit de s'organiser, de former ou soutenir des organisations ouvrières ou d'y adhérer, de négocier collectivement par l'organe des représentants de leur choix, et d'entreprendre toutes autres actions concertées aux fins de négociations collectives ou autres formes d'aide ou de protection mutuelles; ils auront également le droit de s'abstenir d'exercer ces activités, en tant que ce droit n'est pas affecté par une convention exigeant l'affiliation à une organisation ouvrière comme condition d'admission à l'emploi ainsi que l'autorise l'article 8 a) 3).

#### “AGISSEMENTS DELOYAUX EN MATIÈRE DE TRAVAIL

“8. a) Seront considérés comme des agissements déloyaux de la part d'un employeur:

“1) Toute intervention, entrave ou coercition à l'égard de ses salariés dans l'exercice des droits garantis par l'article 7;

“2) Le fait d'imposer sa volonté ou d'intervenir dans la formation ou la gestion d'une organisation ouvrière ou d'accorder à celle-ci un appui financier ou autre. Toutefois, sous réserve des règlements pris et publiés par le Conseil en vertu de l'article 6, l'employeur aura la faculté de permettre à des salariés de conférer avec lui durant les heures de travail, sans perte de temps ou de paie;

“3) Le fait d'encourager ou de décourager l'affiliation à une organisation ouvrière, par une discrimination en ce qui concerne le louage de services ou les garanties de stabilité et conditions d'emploi. Toutefois, aucune dispo-

sition de la présente loi ni de toute prescription législative des États-Unis ne sera de nature à empêcher un employeur de conclure une convention avec une organisation ouvrière, à condition que celle-ci ne soit pas créée, entretenue ou soutenue par une action que l'article 8 a) de la présente loi définit comme agissement déloyal, aux fins d'exiger, comme condition d'engagement, l'affiliation à cette organisation à partir du trentième jour après la date du début de l'emploi ou celle de l'application de la convention, suivant que l'une ou l'autre date sera postérieure, i) si cette organisation ouvrière représente les salariés, comme il est prévu à l'article 9 a) dans l'unité de négociation collective couverte par la convention à la date de sa conclusion, et ii) si, après la dernière élection ayant eu lieu conformément à l'article 9 e), le Conseil a certifié que la majorité des salariés ayant droit de vote à cette élection a autorisé par son vote cette organisation à conclure une telle convention; d'autre part, l'employeur ne pourra justifier une discrimination contre un salarié, fondée sur le fait que celui-ci n'appartient pas à une organisation ouvrière: A) s'il a des motifs raisonnables de croire que le salarié n'avait pas la possibilité d'y adhérer aux conditions généralement applicables aux autres membres, ou B) s'il a des motifs raisonnables de croire que le salarié s'est vu refuser l'admission ou a été exclu pour des raisons autres que le non-paiement des cotisations périodiques ou du droit d'admission, uniformément exigées comme condition d'acquisition ou de conservation de la qualité de membre;

"4) Le fait de congédier un salarié ou d'exercer contre lui une discrimination parce qu'il a formulé des griefs ou témoigné conformément à la présente loi;

"5) Le refus de négocier collectivement avec les représentants de ses salariés conformément aux dispositions de l'article 9 a).

"b) Seront considérés comme agissements déloyaux en matière de travail de la part d'une organisation ouvrière ou de ses agents:

"1) A) Le fait de mettre obstacle à l'exercice par les salariés des droits garantis par l'article 7 ou de les soumettre à une coercition à cet égard, le présent alinéa ne préjudiciant pas, cependant, au droit de l'organisation ouvrière de fixer son propre règlement quant à l'acquisition et à la conservation de la qualité de membre; B) le fait de mettre obstacle au choix, par l'employeur, de ses représentants aux fins de négociations collectives et de règlement des réclamations ou de le soumettre à une coercition à cet égard.

"2) Le fait de faire exercer ou de chercher à faire exercer par un employeur une discrimina-

tion contre un salarié en contravention du paragraphe a) 3, ou une discrimination contre un salarié auquel l'admission à une telle organisation a été refusée ou qui en a été exclu pour d'autres motifs que le non-paiement des cotisations périodiques ou du droit d'admission uniformément exigés comme condition d'acquisition ou de conservation de la qualité de membre;

"3) Le refus de négocier collectivement avec un employeur, lorsqu'il s'agit du représentant de ses salariés aux termes de l'article 9 a);

"4) La grève ou le refus concerté au cours du travail (ou l'incitation ou l'encouragement des salariés d'un employeur à la grève ou au refus concerté) d'utiliser, de fabriquer, de mettre en œuvre, de transporter des marchandises, articles ou matières, ou d'exécuter des services, lorsque le but de cet acte est: A) de forcer, soit un employeur ou un travailleur indépendant à adhérer à une organisation ouvrière ou patronale, soit un employeur ou une autre personne à cesser d'utiliser, de vendre, de manipuler, de transporter ou, généralement, de mettre en œuvre les produits d'un autre producteur ou fabricant ou de traiter avec une autre personne; B) de forcer un autre employeur à reconnaître une organisation ouvrière, ou à négocier avec une organisation ouvrière, comme représentant ses salariés, à moins que cette organisation n'ait été reconnue comme représentant ces salariés conformément aux dispositions de l'article 9; C) de forcer un employeur à reconnaître une organisation ouvrière déterminée, ou de négocier avec une organisation ouvrière déterminée, comme représentant ses salariés, si une autre organisation ouvrière a été reconnue comme représentant ces salariés conformément aux délibérations de l'article 9; D) de forcer un employeur à assigner un travail déterminé à des salariés appartenant à une organisation ouvrière déterminée ou à un métier, une profession ou classe déterminés plutôt qu'à des salariés appartenant à une autre organisation ouvrière ou à un autre métier, une autre profession ou classe, à moins que cet employeur ne néglige de se conformer à un ordre ou à une déclaration du Conseil désignant le représentant, aux fins de négociations, des salariés exécutant ce travail. Toutefois, nulle disposition du présent paragraphe b) ne pourra être interprétée comme entachant d'illégalité le refus d'une personne de pénétrer dans les locaux d'un employeur (autre que son propre employeur), quand les salariés de cet employeur ont déclaré une grève approuvée par un représentant de ces salariés, que l'employeur est tenu de reconnaître en vertu de la présente loi;

"5) Le fait d'exiger des salariés auxquels est applicable une convention autorisée en vertu du



paragraphe a) 3), comme condition de leur admission à une telle organisation, un droit que le Conseil estime excessif ou discriminatoire en considération de toutes les circonstances. En faisant connaître sa décision à ce sujet, le Conseil tient compte de tous les facteurs entrant en considération, des usages des organisations ouvrières de l'industrie intéressée et des salaires normalement payés aux salariés intéressés; et

"6) Le fait d'amener ou de chercher à amener, par des procédés d'extorsion, un employeur à payer ou à remettre, ou à accepter de payer ou remettre une somme ou un objet de valeur pour des services qui n'ont pas été prêtés ou ne doivent pas être prêtés.

"c) l'expression ou la propagation d'arguments ou d'opinions, sous forme écrite, d'imprimé, graphique ou visuelle, ne constitue pas ni ne prouve un agissement déloyal en matière de travail prévu par la présente loi, si cette expression ne contient aucune menace de représailles ou de violences ni aucune promesse d'avantages.

"d) Aux fins du présent article, la négociation collective est, soit l'exécution de l'obligation mutuelle de l'employeur et du représentant des salariés de se rencontrer à des heures normales et de discuter en toute bonne foi au sujet des salaires, heures de travail et autres conditions de travail, soit la négociation d'une convention, avec toute question en résultant, et l'établissement d'un contrat écrit constatant l'accord réalisé si une partie le requiert, mais cette obligation ne comporte pour aucune partie celle d'accepter une proposition ou d'exiger une concession. Lorsqu'un contrat prévoyant la négociation collective est en vigueur à l'égard des salariés dans une industrie intéressant les échanges, l'obligation de négociation collective signifie également qu'aucune partie à un tel contrat ne pourra mettre fin ou apporter une modification à un tel contrat, à moins que la partie qui désire y mettre fin ou y apporter une modification :

"1) N'adresse à l'autre partie une notification écrite de son intention, au moins soixante jours avant la date d'expiration du contrat ou, à défaut de date d'expiration fixée au contrat, avant la date pour laquelle il est proposé de mettre fin au contrat ou d'y apporter une modification ;

"2) Ne propose de se réunir et de conférer avec l'autre partie en vue de négocier un nouveau contrat ou un contrat contenant les modifications envisagées ;

"3) N'avise le service fédéral de médiation et de conciliation, dans les trente jours suivant la notification, de l'existence d'un différend, et en même temps n'en avise un organisme d'État ou de Territoire institué en vue du règlement

des différends se produisant dans l'Etat ou le Territoire où le différend s'est produit, si aucun accord n'a été réalisé dans ce délai ; et

"4) Ne continue à observer intégralement, sans avoir recours à une grève ni à un lock-out, toutes les clauses du contrat existant, pendant une période de soixante jours après la date de notification ou jusqu'à la date d'expiration du contrat, suivant que l'un ou l'autre délai expirera le dernier.

Les obligations imposées aux employeurs, aux salariés et aux organisations ouvrières par les alinéas 2), 3) et 4) cesseront de porter effet s'il intervient une déclaration du Conseil selon laquelle l'organisation ouvrière ou l'individu partie au contrat ont été remplacés ou ont cessé de représenter les salariés conformément aux dispositions de l'article 9 a), et les obligations ainsi imposées ne pourront être interprétées comme contraignant l'une ou l'autre partie à discuter ou à accepter une modification aux clauses d'un contrat conclu pour une période déterminée, si cette modification doit porter effet avant que ces clauses puissent être remises en question aux termes du contrat. Tout salarié qui aura recours à la grève durant la période de soixante jours fixée au présent paragraphe d) perdra sa qualité de salarié de l'employeur partie au différend, aux fins des articles 8, 9 et 10 de la présente loi, dans sa teneur modifiée, mais recouvrera cette qualité s'il est rengagé par le même employeur.

#### "REPRESENTANTS ET ELECTIONS

9. a) Les représentants désignés ou choisis aux fins de négociations collectives par la majorité des salariés au sein d'une unité appropriée à cet effet seront les représentants exclusifs de tous les salariés appartenant à cette unité aux fins de négociations collectives concernant les taux de salaires, la durée du travail ou d'autres conditions de travail. Toutefois, les salariés pourront, individuellement ou par groupe, présenter en tout temps des réclamations à leur employeur et obtenir qu'il y soit fait droit sans l'intervention du représentant désigné aux fins de négociations, en tant que cette concession n'est pas incompatible avec les clauses d'un contrat ou d'une convention résultant de négociations collectives, qui est en vigueur à l'époque; d'autre part, le représentant désigné aux fins de négociations devra avoir eu la possibilité d'être présent lors de l'accord relatif à ces réclamations.

"b) Il appartient au Conseil de décider dans chaque cas si, en vue d'assurer aux salariés la plus complète liberté dans l'exercice de droits garantis par la présente loi, il convient, aux fins de négociations collectives, de choisir l'unité employeur, l'unité profession, l'unité entreprise ou une subdivision d'une de ces unités.

Toutefois, le Conseil ne pourra : 1) décider qu'une unité répond à ces fins si elle comprend à la fois des employés supérieurs de formation spécialisée et des salariés qui ne sont pas des employés supérieurs de formation spécialisée, à moins qu'une majorité de ces employés supérieurs de formation spécialisée ne vote pour l'inclusion dans cette unité, ni 2) décider qu'une unité profession ne répond pas à ces fins parce qu'une unité différente a été établie par une décision antérieure du Conseil, à moins qu'une majorité des salariés de l'unité profession dont la création est envisagée ne vote contre une représentation séparée, ni 3) décider qu'une unité ne répond pas à ces fins si elle comprend, avec d'autres salariés, des individus employés comme gardiens en vue de faire respecter, contre les salariés et des tiers, des règles tendant à protéger la propriété de l'employeur ou la sécurité des personnes se trouvant dans les locaux de l'employeur ; mais aucune organisation ouvrière ne pourra être reconnue comme représentant des salariés dans une unité de gardiens constituée aux fins de négociation, si cette organisation admet des salariés autres que des gardiens ou est directement ou indirectement affiliée à une organisation qui en admet.

"c) 1) Lorsqu'une requête aura été présentée, conformément aux règlements qui pourront être établis par le Conseil :

"A) Soit par un salarié, soit par un groupe de salariés, soit par un individu ou par une organisation ouvrière agissant en leur nom, alléguant qu'un nombre assez important de salariés : i) désirent être représentés dans des négociations collectives et que leur employeur refuse de reconnaître leurs représentants comme représentants au sens de l'article 9 a), ou ii) affirme que la personne ou l'organisation ouvrière qui a fait l'objet d'un certificat attestant qu'elle est le représentant aux fins de négociation ou qui est normalement reconnue comme tel par l'employeur n'est plus le représentant au sens de l'article 9 a), ou

"B) Soit par un employeur alléguant qu'une ou plusieurs personnes ou organisations ouvrières lui ont présenté une demande tendant à leur reconnaissance en qualité de représentant au sens de l'article 9 a), le Conseil examinera la requête et, s'il y a lieu d'admettre qu'il existe une question de représentation affectant les échanges, prendra des dispositions pour que les intéressés soient entendus, après avoir été dûment avisés. Un fonctionnaire ou employé de l'office régional pourra être chargé de cette audition ; ledit fonctionnaire ou employé ne présentera aucune recommandation à ce sujet. Si, sur la base du procès-verbal d'audition, le Conseil estime qu'il existe effectivement une question de représentation, il ordon-

nera une élection au scrutin secret et en certifiera les résultats.

"2) Pour déterminer s'il existe ou non une question de représentation affectant les échanges, il y aura lieu d'appliquer les mêmes règles de décision, quelles que soient les personnes qui présentent la requête et la nature de la réparation cherchée, et le Conseil ne pourra en aucun cas interdire à une organisation ouvrière la participation au vote en se fondant sur une ordonnance relative à cette organisation ou à son prédécesseur, qui n'aurait pas été rendue en conformité de l'article 10 c).

"3. Aucune élection ne pourra être ordonnée dans une unité formée aux fins de négociation ou subdivision d'une telle unité, dans laquelle aura eu lieu, au cours des douze mois précédents, une élection valide. Les salariés en grève qui n'ont pas droit à réintégration n'auront pas le droit de vote. Si aucune liste de candidats n'obtient la majorité, il sera procédé à une nouvelle élection, dans laquelle les électeurs auront à se prononcer entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

"4. Nulle disposition du présent article ne pourra être interprétée comme interdisant la renonciation à une audition par stipulation expresse, en vue d'une élection par consentement mutuel, conformément aux règles de décision du Conseil.

"5. Pour déterminer si une unité répond aux fins prévues au paragraphe b), il n'y aura pas lieu de considérer comme un élément prépondérant la mesure dans laquelle les salariés sont organisés.

"d) Si un ordre du Conseil, rendu en vertu de l'article 10 c), est fondé entièrement ou partiellement sur des faits attestés à la suite d'une enquête ouverte en vertu du paragraphe c) du présent article et si une requête a été présentée en vue de l'exécution ou de la révision dudit ordre, cette attestation et le procès-verbal d'enquête devront être joints à la copie du dossier qui doit être établie en vertu de l'article 10 e) ou f), après quoi l'ordonnance du tribunal mettant à exécution, modifiant ou annulant entièrement ou partiellement l'ordre du Conseil sera rendue et jointe aux exposés, témoignages et procès-verbaux figurant dans ladite copie.

"e) 1) Si une organisation ouvrière représentant des salariés au sens de l'article 9 a) dépose auprès du Conseil une requête alléguant que 30 pour 100 ou plus des salariés constituant une unité qui, d'après la requête, répond à ces fins, désirent habiliter cette organisation à conclure avec leur employeur une convention exigeant l'affiliation à cette organisation comme

condition d'engagement dans cette unité, et s'il est justifié de ce fait, le Conseil, à moins qu'il n'existe une question de représentation, fera procéder à un vote des salariés au scrutin secret et en certifiera les résultats à l'organisation ouvrière et à l'employeur.

"2) Si 30 pour 100 ou plus des salariés d'une unité formée aux fins de négociation, à laquelle s'applique une convention conclue entre leur employeur et une organisation ouvrière, en vertu de l'article 8 a) 3) ii) déposent auprès du Conseil une requête exprimant le désir de voir retirer l'autorisation donnée, le Conseil fera procéder à un vote des salariés au scrutin secret et en certifiera les résultats à cette organisation et à l'employeur.

"3) Aucune élection ne pourra avoir lieu en vertu du présent paragraphe e) dans une unité formée aux fins de négociation ou une subdivision d'une telle unité, dans laquelle une élection valide a eu lieu au cours des douze derniers mois.

"f) Aucune enquête ne pourra être entreprise par le Conseil sur une question touchant les échanges qui a trait à la représentation de salariés, soulevée par une organisation ouvrière conformément au paragraphe c) du présent article, aucune requête ne pourra être admise en vertu de l'article 9 c) et aucune plainte ne pourra être portée à la suite d'un grief formulé par une organisation ouvrière conformément au paragraphe b) de l'article 10, sans que cette organisation ouvrière ainsi que toute organisation ouvrière nationale ou internationale dont elle est membre :

"A) N'aient au préalable déposé auprès du Secrétariat au travail des exemplaires de leurs statuts et règlements ainsi qu'une déclaration, établie dans la forme prescrite par le Secrétaire au travail, indiquant :

"1) La dénomination de l'organisation et l'adresse de son siège principal,

"2) Les noms, titres, rémunérations et allocations des trois principaux administrateurs, ainsi que de tous les autres administrateurs ou agents dont la rémunération et les allocations totalisées pour l'année précédente excèdent 5.000 dollars, ainsi que le montant de la rémunération et des allocations payées à chacun d'eux pendant ladite année;

"3) Les formes dans lesquelles les administrateurs et agents visés à la clause 2) ont été élus, nommés ou autrement choisis,

"4) Le droit ou les droits d'admission que les nouveaux membres sont tenus de payer en adhérant à l'organisation,

"5) Les cotisations et droits réguliers que les membres sont tenus de payer pour rester membres desdites organisations avec tous les avantages en résultant,

"6. Un exposé détaillé des dispositions (ou un renvoi aux dispositions) de ses statuts et règlements fixant le procédure à suivre pour a) la détermination des conditions à remplir pour être membre ou les restrictions appliquées à cet égard, b) l'élection des administrateurs, c) la convocation des réunions ordinaires ou extraordinaires, d) la perception de contributions spéciales, e) l'application d'amendes, f) l'autorisation de négociation, g) la ratification des clauses de contrats, h) l'autorisation de déclarer une grève, i) l'autorisation de faire des paiements sur les fonds du syndicat, j) la vérification des opérations financières du syndicat, k) la participation à des plans d'assurance ou autres plans de prévoyance, et l) l'exclusion des membres et les motifs d'exclusion; et

B) Ne puisse justifier qu'elle a au préalable :

"1) Déposé auprès du Secrétaire au travail, dans la forme prescrite par celui-ci, une déclaration donnant tous détails sur : a) ses recettes de toute nature et leurs sources, b) ses actifs et passifs tels qu'ils existaient à la fin de son dernier exercice, c) les dépenses engagées pendant ledit exercice et les fins auxquelles elles ont été affectées; et

"2) Fourni à tous ses membres des exemplaires du rapport financier qui doit être déposé auprès du Secrétaire au travail en application de l'alinéa 1) de la présente *litt.* B).

"g) Chaque organisation ouvrière aura l'obligation de déposer annuellement auprès du Secrétaire au travail, dans la forme prescrite par celui-ci, des rapports mettant à jour les informations à fournir dans la première déclaration conformément à la *litt.* A) du paragraphe f) du présent article, ainsi que de déposer auprès du Secrétaire au travail et de fournir en outre à ses membres annuellement des rapports financiers dans la forme et dans les conditions prescrites au paragraphe f) B). Aucune organisation ouvrière ne pourra être reconnue par application du présent article comme représentant les salariés, aucune requête présentée conformément à l'article 9 e) 1) ne pourra être admise et aucune plainte ne pourra être formulée conformément à l'article 10 au sujet d'un grief invoqué par une organisation ouvrière, si l'organisation ne peut faire la preuve qu'elle-même ainsi que toute organisation nationale ou internationale à laquelle elle est affiliée ou dont elle est membre s'est conformée à l'obligation que lui impose le présent paragraphe g).

"h) Aucune enquête ne pourra être entreprise par le Conseil sur une question touchant les échanges et ayant trait à la représentation des salariés, soulevée par une organisation ouvrière conformément au paragraphe c) du

présent article, aucune requête prévue à l'article 9 e) 1) ne pourra être admise et aucune plainte ne pourra être portée au sujet d'un grief invoqué par une organisation ouvrière conformément au paragraphe b) de l'article 10, s'il n'existe au Conseil une attestation, fournie en même temps ou au cours des douze mois précédents par chacun des administrateurs de l'organisation intéressée et par chacun des administrateurs de toute organisation ouvrière nationale ou internationale à laquelle elle est affiliée ou dont elle est membre, selon laquelle il n'est pas membre du parti communiste ni affilié à ce parti et n'est pas partisan du renversement du Gouvernement des Etats-Unis par la force ni par aucune méthode illégale ou inconstitutionnelle, n'appartient pas à une organisation qui pratique ou prêche cette doctrine ni n'appuie une telle organisation. Les dispositions de l'article 35 A du code pénal seront applicables à ces attestations.

"PREVENTION DES AGISSEMENTS  
DELOYAUX EN MATIERE DE TRAVAIL

"10. a) Le Conseil est autorisé, conformément aux dispositions ci-après, à empêcher toutes personnes de se livrer à des agissements déloyaux en matière de travail, énumérés à l'article 8, touchant les échanges. Ce pouvoir ne sera affecté par aucun autre mode d'arrangement ou de prévention établi ou pouvant être établi par voie d'accord, de législation, ou autrement. Toutefois, le Conseil aura le pouvoir de céder par accord à un organisme d'un Etat ou territoire la juridiction sur ces cas dans toute industrie (autre que l'industrie minière, manufacturière, les communications, transports, n'ayant pas un caractère local prédominant), même si ces cas comportent des différends du travail touchant les échanges, à moins que les dispositions de la législation de l'Etat ou du territoire applicables au règlement de ces cas par cet organisme ne soient incompatibles avec les dispositions correspondantes de la présente loi ou n'aient reçu une interprétation incompatible avec la présente loi.

"b) S'il est allégué qu'une personne a pratiqué ou pratiqué de tels agissements déloyaux en matière de travail, le Conseil ou un agent ou organisme désigné par lui à cet effet aura la faculté d'émettre et de faire signifier à cette personne une plainte contenant les charges relevées contre elle ainsi qu'une citation à comparaître devant le Conseil ou un de ses membres ou devant un agent ou organisme spécifié, en un lieu fixé, cinq jours ou plus après la signification de cette plainte. Toutefois, aucune plainte ne pourra être fondée sur des agissements déloyaux en matière de travail,

commis plus de six mois avant que le grief ait été soumis au Conseil et qu'une copie en ait été signifiée à la personne contre laquelle il a été formulé, à moins que la personne lésée n'ait été empêchée de le présenter en raison de son service dans les forces armées, auquel cas le délai de six mois sera calculé à partir du jour de sa libération. Toute plainte de cette nature pourra être modifiée par le membre, l'agent ou l'organisme chargé d'entendre l'affaire ou par le Conseil à sa discrétion, en tout temps avant qu'un ordre fondé sur la plainte soit décerné. La personne faisant l'objet de la plainte aura le droit de formuler ses objections à la plainte originale ou modifiée et de comparaître en personne ou par avoué et de témoigner aux lieux, jour et heure fixés dans la plainte. Le membre, agent ou organisme chargé d'entendre l'affaire ou le Conseil pourra, à sa discrétion, autoriser toute autre personne à intervenir dans la procédure et à témoigner. La procédure sera, autant que possible, conduite selon les dispositions relatives aux témoignages qui sont applicables aux tribunaux de district des Etats-Unis, conformément aux règles de procédure adoptées par la Cour suprême des Etats-Unis en vertu de la loi du 19 juin 1934 (*United States Code, Title 28, sections 723-B, 723-C*).

"c) Les témoignages recueillis par ledit membre, agent ou organisme ou par le Conseil seront consignés par écrit et versés au dossier près le Conseil. Après quoi le Conseil peut, à sa discrétion, recueillir d'autres témoignages ou entendre la preuve. Si, sur la foi des témoignages, le Conseil estime que la personne visée par la plainte s'est livrée ou se livre à des agissements déloyaux, il exposera ses conclusions quant aux faits et rendra un ordre, qu'il fera signifier au défendeur, lui enjoignant de cesser ses agissements déloyaux et d'y renoncer en prenant toutes mesures positives que comportent les principes définis par la présente loi, y compris la réintégration des salariés avec ou sans rappel de salaire.

"Toutefois, si un ordre prescrit la réintégration d'un salarié, le rappel de salaire pourra être exigé soit de l'employeur, soit de l'organisation ouvrière, responsable de la discrimination dont le salarié a été l'objet; d'autre part, pour décider s'il sera formulé une plainte alléguant une infraction à l'article 8 a) 1) ou à l'article 8 a) 2) et pour statuer sur un tel cas, il y aura lieu d'appliquer les mêmes règles de décision, que l'organisation ouvrière intéressée soit ou non affiliée à une organisation ouvrière d'un caractère national ou international. Ledit ordre peut en outre requérir ladite personne de faire rapport, chaque fois qu'il y a lieu, en vue de montrer dans quelle

mesure elle s'est conformée à l'ordre. Si, sur la foi des témoignages, le Conseil estime qu'aucune personne visée dans la plainte ne s'est livrée ou ne se livre à des agissements déloyaux, il formule ses conclusions quant aux faits et rend une ordonnance de non-lieu. Aucun ordre du Conseil ne pourra exiger la réintégration d'un individu qui a été suspendu ou congédié pour des motifs fondés ni le paiement d'un rappel de salaire à un tel individu. Si les preuves sont produites devant un membre du Conseil ou devant un ou plusieurs enquêteurs dudit Conseil, ledit membre, ledit enquêteur ou lesdits enquêteurs pourront établir et faire signifier aux parties un projet de rapport et un projet d'ordre, qui seront déposés auprès du Conseil, et à défaut d'objections présentées dans le délai de vingt jours, susceptible de prolongation, après la signification, ce projet d'ordre deviendra l'ordre du Conseil et portera effet comme il y est prévu.

"d) Jusqu'à ce qu'une copie du procès-verbal relatif à une affaire ait été déposée au greffe du tribunal comme prévu ci-après, le Conseil peut en tout temps, avec un préavis raisonnable et de la manière qu'il jugera indiquée, modifier ou rapporter en tout ou en partie toutes conclusions prises ou tout ordre rendu par lui.

"e) Le Conseil peut requérir tout tribunal itinérant d'appel des Etats-Unis (y compris la Cour d'appel des Etats-Unis pour le district de Columbia) ou, si tous les tribunaux itinérants auxquels il peut adresser sa requête sont en vacances, tout tribunal de district des Etats-Unis (y compris le Tribunal de district des Etats-Unis pour le district de Columbia) dans toute circonscription de tribunal itinérant ou district, respectivement, dans lesquels les agissements déloyaux en question se sont produits ou dans lesquels une telle personne réside ou exerce son activité, d'assurer l'exécution d'un tel ordre et de rendre une ordonnance temporaire d'allègement ou de sursis (*relief or restraining order*) appropriée; il certifiera et versera au dossier du tribunal une copie du procès-verbal d'ensemble de la procédure, y compris les plaidoiries et dépositions à la suite desquelles l'ordonnance a été rendue ainsi que les conclusions et l'ordre du Conseil. A la suite de ce dépôt, le tribunal en avisera l'intéressé, après quoi la juridiction lui appartiendra dans la procédure et au sujet des questions sur lesquelles elle porte et il pourra rendre toute ordonnance d'allègement ou de sursis qu'il estimera équitable et adéquate ainsi qu'annexer aux plaidoiries, témoignages et actes figurant dans la copie un arrêt rendant exécutoire, ou modifiant et rendant exécutoire, dans sa teneur

modifiée, ou rapportant en tout ou en partie l'ordre du Conseil. Le tribunal ne tiendra compte d'aucune objection qui n'ait été présentée au Conseil ou à l'un de ses membres, agents ou organismes, à moins que l'omission ne soit excusable en raison de circonstances extraordinaires. Les conclusions du Conseil quant aux faits seront définitives si elles sont appuyées par des preuves solides dans le procès-verbal considéré comme un tout. Si l'une des parties demande au tribunal l'autorisation de fournir un complément de preuve et établit, de manière à convaincre le tribunal, que ce complément de preuve est important et que des motifs plausibles ont empêché qu'il ne fût produit au moment de l'audience devant le Conseil ou devant le membre, agent ou organisme de celui-ci, le tribunal peut ordonner que ledit complément de preuve soit porté devant le Conseil ou devant le membre, agent ou organisme de celui-ci et soit incorporé à la copie. Le Conseil peut modifier ses conclusions quant aux faits ou prendre de nouvelles conclusions en raison du complément de preuve recueilli et versé au dossier; il versera au dossier les conclusions ainsi modifiées quant aux faits ou les nouvelles conclusions qui, en tant qu'elles se rapportent aux faits, si elles sont appuyées par des preuves solides, seront définitives, et y ajoutera, s'il y a lieu, ses recommandations au sujet de la modification ou de l'annulation de son ordre primitif. Le tribunal aura juridiction exclusive et ses jugements et arrêts seront définitifs, avec cette réserve qu'ils seront susceptibles de révision devant le tribunal itinérant d'appel compétent, si un tribunal de district a été saisi comme dit ci-dessus, et devant la Cour suprême des Etats-Unis sur ordonnance d'évocation ou de certification aux termes des articles 239 et 240 du code de procédure judiciaire (*U.S.C., title 28, sections 346-347*).

"f) Toute personne s'estimant lésée par un ordre final du Conseil accordant ou refusant en tout ou en partie la réparation sollicitée peut en obtenir la révision devant un tribunal itinérant d'appel des Etats-Unis dans la circonscription duquel les agissements déloyaux sont prétendus s'être produits ou dans la circonscription duquel ladite personne réside ou exerce son activité, ou devant la Cour d'appel des Etats-Unis pour le district de Columbia, moyennant le dépôt près ledit tribunal ou ladite cour d'une requête écrite, demandant que l'ordre du Conseil soit modifié ou rapporté. Une copie de ladite requête sera signifiée sans délai au Conseil, après quoi la personne s'estimant lésée déposera au greffe du tribunal une copie du procès-verbal complet de la procédure, authentifiée par le Conseil et com-

prenant les plaidoiries et témoignages sur la base desquels l'ordre attaqué a été rendu ainsi que les conclusions et l'ordre du Conseil. Après ce dépôt, le tribunal procédera de la même manière que dans le cas d'une requête du Conseil en application du paragraphe e) et sera investi de la même compétence exclusive pour accorder au Conseil toute ordonnance d'allègement ou de sursis qu'il estimera équitable et appropriée et pour rendre et enregistrer, de la même manière, un arrêt rendant exécutoire, modifiant et rendant exécutoire dans sa forme modifiée, ou rapportant en tout ou en partie l'ordre du Conseil; et les conclusions du Conseil, quant aux faits, seront également définitives si elles sont appuyées par des preuves solides dans le procès-verbal considéré comme un tout...

"j) Le Conseil aura le pouvoir, sur plainte déposée conformément au paragraphe b) pour accuser une personne de s'être livrée ou de se livrer à des agissements déloyaux en matière de travail, de requérir tout tribunal itinérant des Etats-Unis (y compris le Tribunal de district des Etats-Unis pour le district de Columbia), dans tout district où, selon les allégations produites, les agissements déloyaux ont été commis ou dans lequel la personne incriminée réside ou exerce son activité, de rendre une ordonnance temporaire d'allègement ou de sursis appropriée. A la suite du dépôt de cette requête le tribunal la fera signifier à l'intéressé, après quoi il aura compétence pour accorder au Conseil toute ordonnance d'allègement ou de sursis qu'il estimera équitable.

"k) Si une personne est accusée de s'être livrée à des agissements déloyaux en matière de travail au sens de l'alinéa 4) d) de l'article 8 b), le tribunal a le pouvoir et l'obligation d'entendre et de régler le différend qui a donné lieu à ces agissements, à moins que, dans les dix jours après qu'avis ait été donné que ce grief a été formulé, les parties au différend ne justifient devant le Conseil de manière satisfaisante qu'elles ont réglé le différend ou sont convenues de méthodes propres à en assurer le règlement volontaire. Si les parties se conforment à la décision du Conseil ou règlent ainsi volontairement le différend, le grief est écarté.

"l) Si une personne est accusée de s'être livrée à des agissements déloyaux en matière de travail au sens de l'alinéa 4) A), B) ou C) de l'article 8 b), l'examen préliminaire du grief aura lieu sans délai et aura la priorité sur tous cas autres que les cas de même nature auprès de l'organe devant lequel le grief aura été porté ou auquel il aura été renvoyé. Si, après cet examen, le fonctionnaire ou l'at-

torney régional auquel l'affaire a été renvoyée a des raisons sérieuses d'admettre que le grief est fondé et qu'il y a lieu de porter plainte, il requiert, au nom du Conseil, tout tribunal de district des Etats-Unis (y compris le Tribunal de district des Etats-Unis pour le district de Columbia) dans tout district où les agissements déloyaux ont été commis ou sont censés avoir été commis, ou dans lequel la personne incriminée réside ou exerce son activité, d'intervenir par une injonction appropriée en attendant la décision finale du Conseil sur l'affaire. Lorsque cette requête aura été présentée, le tribunal de district aura compétence pour rendre ordonnance injonctive ou telle ordonnance de sursis qu'il estimera équitable, nonobstant toute autre disposition législative.

"Toutefois, il ne pourra être rendu d'ordonnance de sursis sans préavis, à moins qu'une requête ne fasse valoir que la partie qui a formulé le grief subira un préjudice grave et irréparable, et une telle ordonnance ne pourra être en vigueur pendant plus de cinq jours, période à la fin de laquelle elle cessera de porter effet. Sur dépôt d'une telle requête, le tribunal la fera signifier à toutes personnes intéressées et lesdites personnes, y compris celle qui a formulé le grief, seront admises à comparaître par avoué et à présenter tout témoignage pertinent.

"D'autre part, aux fins du présent paragraphe 1), les tribunaux de district seront censés avoir juridiction sur une organisation ouvrière: 1) dans le district où elle a son bureau principal, ou 2) dans tout district où ses administrateurs ou agents dûment habilités assurent la protection des salariés membres de l'organisation. La signification d'actes auxdits administrateurs ou agents vaudra signification à l'organisation et rendra celle-ci partie à l'instance. Dans les cas où un tel allègement sera indiqué, cette procédure s'appliquera aux griefs fondés sur l'article 8 b) 4) D).

#### "POUVOIRS D'ENQUETE

[Les articles 11 et 12 traitent des pouvoirs d'enquête du Conseil et fixent les pénalités infligées à quiconque oppose une résistance à un membre du Conseil ou à l'un de ses agents ou organes dans l'exercice de ses fonctions, l'empêche de les exercer ou met entrave à cet exercice.]

#### "LIMITATIONS

"13. Aucune disposition de la présente loi, à moins que le contraire n'y soit expressément prévu, ne pourra être interprétée comme supprimant le droit de grève ou y portant atteinte de quelque manière que ce soit, ou comme affectant les restrictions ou réserves apportées à ce droit.

"14. a) Aucune disposition de la présente loi n'empêchera une personne employée en qualité de membre du personnel de direction de devenir ou de rester membre d'une organisation ouvrière, mais nul employeur assujéti à la présente loi ne sera tenu de considérer des personnes qui sont des membres du personnel de direction selon la définition de la présente loi comme salariés aux fins d'une législation, nationale ou locale, relative aux négociations collectives.

"b) Aucune disposition de la présente loi ne pourra être interprétée comme permettant l'exécution ou l'application de conventions qui exigeraient l'affiliation à une organisation ouvrière comme condition d'engagement dans un Etat ou territoire où la législation interdit l'exécution ou l'application d'une telle convention . . .

"16. Si une disposition de la présente loi ou son application à une personne ou à une circonstance est déclarée invalide, les autres dispositions de la présente loi et l'application de ladite disposition à des personnes ou circonstances autres que celles à l'égard desquelles elle est déclarée invalide n'en seront pas affectées . . ."

## TITRE II

### CONCILIATION DES DIFFERENDS DU TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES INTERESSANT LES ECHANGES; SITUATION DE CRISE NATIONALE

201. Les Etats-Unis considèrent comme principes directeurs que:

a) Le règlement des litiges qui se produisent entre employeurs et salariés, par des réunions et des négociations collectives entre les employeurs et les représentants de leurs salariés, constitue le meilleur moyen pour assurer une paix solide et stable du travail, le progrès du bien-être, de la santé et de la sécurité de la nation en général et les intérêts des employeurs et des salariés;

b) Le règlement des litiges entre employeurs et salariés au moyen de négociations collectives peut être facilité par la création de services d'Etat complètement équipés et appropriés pour la conciliation, la médiation et l'arbitrage volontaire, en vue d'aider et d'encourager les employeurs et les représentants de leurs salariés à conclure et à maintenir en vigueur des conventions concernant les taux de salaires, la durée et les conditions de travail et à s'efforcer dans toute la mesure raisonnable de régler leurs différends par des conventions conclues au moyen de réunions ou de négociations collectives ou par des méthodes prévues dans une convention applicable pour le règlement de différends; et

c) Certains litiges qui se produisent entre parties à une convention prévoyant des négociations collectives peuvent être évités ou limités par la création de services d'Etat complètement équipés et appropriés, destinés à aider les employeurs et les représentants de leurs salariés à établir, pour inclusion dans de telles conventions, des clauses prévoyant la notification préalable de toutes modifications envisagées dans les clauses desdites conventions, le règlement final de toutes réclamations ou questions relatives à l'application ou à l'interprétation desdites conventions et contenant d'autres dispositions tendant à prévenir de tels litiges.

202. a) Il est institué un organisme indépendant qui sera connu sous la dénomination de "service fédéral de médiation et de conciliation" (appelé ci-après le "Service", terme qui toutefois s'appliquera, durant les soixante jours suivant la date de l'adoption de la présente loi au service de conciliation du Département du travail). Le Service sera subordonné au directeur fédéral de la médiation et de la conciliation (appelé ci-après le "Directeur"), qui sera désigné par le Président après avis et avec le consentement du Sénat. Le Directeur recevra un traitement annuel de 12.000 dollars. Il ne devra pas exercer d'autre profession ni emploi.

[Les alinéas b), c) et d) de l'article 202 contiennent des dispositions concernant les droits du Directeur, le siège du bureau principal et le transfert à ce service des fonctions d'autres organismes.]

### FONCTIONS DU SERVICE

203. a) Il incombera au Service, en vue de prévenir ou limiter les interruptions du libre cours des échanges, dues à des différends du travail, d'aider les parties à des différends du travail, dans des industries intéressant les échanges, à régler ces différends par voie de conciliation et de médiation.

[Les alinéas b), c) et d) de l'article 203 contiennent des dispositions relatives à la procédure à employer pour amener les parties, par voie de conciliation, à conclure une convention dans un délai raisonnable.]

[L'article 204 traite de la coopération des employeurs et des salariés, en vue de prévenir ou de limiter les interruptions dans le libre cours des échanges, résultant de différends du travail. L'article 205 porte création d'une commission nationale du travail et du patronat (*National Labour Management Panel*) et fixe ses attributions.]

### SITUATIONS DE CRISE NATIONALE

206. Lorsque le Président des Etats-Unis estimera qu'une grève ou un lock-out imminents ou existants, qui affectent l'ensemble ou une partie d'une industrie pratiquant le commerce, les transports ou les communications entre les différents Etats ou avec des pays

étrangers, ou produisant des marchandises destinées aux échanges, mettraient en danger, s'ils n'étaient pas empêchés de se produire ou de se poursuivre, la santé ou la sécurité nationale, il pourra constituer une commission d'enquête, chargée d'examiner les questions que pose le différend et de lui soumettre un rapport écrit dans le délai qu'il fixera. Ce rapport contiendra un exposé des faits, avec l'indication de l'attitude de chaque partie, mais aucune recommandation. Le Président remettra au Service une copie de ce rapport et en assurera la publication.

[L'article 207 fixe la composition et les attributions des commissions d'enquête.]

208. a) Sur réception du rapport d'une commission d'enquête, le Président pourra enjoindre à l'attorney général de requérir tout tribunal de district ayant les parties sous sa juridiction de prononcer une injonction interdisant la grève ou le lock-out ou sa continuation, et si le tribunal estime que la grève ou le lock-out imminents ou existants :

i) Affectent l'ensemble ou une partie importante d'une industrie pratiquant le commerce, les transports ou les communications entre les différents Etats ou avec des pays étrangers, ou la production de marchandises destinées au commerce ; et

ii) S'ils ne sont pas empêchés de se produire ou de se poursuivre, mettront en danger la santé ou la sécurité nationale, il aura compétence pour prononcer une injonction interdisant la grève ou le lock-out, ou sa continuation, et pourra rendre toutes autres ordonnances qu'il estimera appropriées.

b) Les dispositions de la loi du 23 mars 1932 intitulée "loi modifiant le code judiciaire, définissant et délimitant la juridiction des tribunaux siégeant en équité, et tendant à d'autres fins" ne seront en aucun cas applicables.

c) Les ordonnances du tribunal pourront être revisées par le tribunal itinérant d'appel compétent et par la Cour suprême sur ordonnance d'évocation ou de certification, comme il est prévu aux articles 239 et 240 du code judiciaire dans sa teneur modifiée (*U.S.C., title 29, sections 246-247*).

209. a) Lorsqu'un tribunal de district aura rendu en vertu de l'article 208 une ordonnance injonctive interdisant des actes ou pratiques qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la santé ou la sécurité nationale, les parties au différend du travail qui a donné lieu à cette ordonnance auront l'obligation d'employer tous leurs efforts à régler ce différend, avec l'assistance du Service créé par la présente loi. Aucune partie ne sera

tendue d'accepter, ni entièrement ni partiellement, une proposition de règlement présentée par le Service.

b) Lorsqu'une telle ordonnance sera rendue, le Président convoquera de nouveau la commission d'enquête qui a fourni précédemment le rapport sur le différend. A l'expiration d'une période de soixante jours, à moins que le différend n'ait été réglé auparavant, la commission d'enquête rendra compte au Président de la position des parties et des efforts employés au règlement et lui soumettra une déclaration de chaque partie définissant sa position ainsi que la dernière proposition de règlement de l'employeur. Le Président portera ce rapport à la connaissance du public. Le Conseil national des rapports de travail fera procéder, dans le délai de quinze jours, à un vote, au scrutin secret, des salariés de tout employeur affecté par le différend, en vue de déterminer s'ils désirent accepter la proposition finale de règlement formulée par celui-ci, et en certifiera les résultats à l'attorney général dans les cinq jours suivants.

210. Sur certification des résultats du scrutin ou sur règlement du différend, selon que l'un ou l'autre se produira le premier, l'attorney général invitera le tribunal à retirer l'injonction ; il sera obtempéré à cette invitation et l'injonction sera retirée. Lorsqu'il y aura été obtempéré, le Président soumettra au Congrès un rapport complet sur la procédure, y compris les conclusions de la commission d'enquête et le vote organisé par le Conseil national des rapports de travail, avec les recommandations qu'il jugera devoir soumettre pour examen et action utile...

### TITRE III

#### ACTIONS INTENTÉES PAR OU CONTRE LES ORGANISATIONS OUVRIÈRES

301. a) Une action pour violation de contrat passé entre un employeur et une organisation ouvrière représentant des salariés dans une industrie intéressant les échanges selon la définition de la présente loi, ou entre de telles organisations, peut être intentée devant tout tribunal de district des États-Unis ayant juridiction sur les parties, quel que soit le montant en litige et quelle que soit la nationalité des parties.

b) Toute organisation ouvrière représentant des salariés d'une industrie intéressant les échanges, selon la définition de la présente loi, et tout employeur dont les activités intéressent les échanges, selon la définition de la présente loi, seront liés par les actes de leurs agents. Toute organisation ouvrière de cette nature pourra ester en justice et être attaquée en qualité de personne morale et au nom des salariés qu'elle représente, devant les tribunaux des États-Unis. Les jugements d'un tribunal de



district des Etats-Unis comportant des obligations financières ne pourront être exécutés que contre l'organisation en tant que personne morale et sur ses biens.

c) Aux fins des actions et procédures intentées par ou contre des organisations ouvrières devant les tribunaux de district des Etats-Unis, lesdits tribunaux seront censés avoir juridiction sur une organisation du travail: 1) dans le district où l'organisation a son bureau principal, ou 2) dans tout district où ses administrateurs ou agents dûment mandatés représentent les salariés membres de l'organisation ou agissent en leur nom.

d) Les citations, assignations et autres actes de procédure d'un tribunal des Etats-Unis, délivrés à un administrateur ou agent d'une organisation ouvrière, en cette qualité, seront considérés comme délivrés à l'organisation.

e) Aux fins du présent article, pour déterminer si une personne agit en qualité d'agent d'une autre personne dans des conditions engageant la responsabilité de celle-ci, le fait que des actes accomplis étaient effectivement autorisés ou ont été dans la suite approuvés ne constituera pas un facteur déterminant.

#### RESTRICTIONS AUX PAIEMENTS AUX REPRESENTANTS DE SALARIES

302. a) Il sera illégal pour un employeur de payer ou remettre ou de convenir de payer ou remettre des fonds ou des objets de valeur quelconques à un représentant de salariés à son service, occupés dans une industrie intéressant les échanges.

b) Il sera illégal pour un représentant de salariés occupés dans une industrie intéressant les échanges de recevoir ou accepter de l'employeur des fonds ou d'autres objets de valeur.

[Les alinéas c), d), f) et g) de l'article 302 traitent des exceptions à cette règle, pénalités encourues et des questions de juridiction.]

#### BOYCOTTAGES ET AUTRES COALITIONS ILLEGALES

303. a) Seront illégaux, aux fins du présent article seulement, dans une industrie ou activité intéressant les échanges, de la part d'une organisation ouvrière, la grève ou le refus concerté des salariés au cours de leur emploi (ou l'incitation ou l'encouragement des salariés d'un employeur à la grève ou au refus concerté) d'utiliser, de fabriquer, de mettre en œuvre, de transporter des marchandises, articles ou matières, lorsqu'un des buts de cette attitude est:

1) De forcer, soit un employeur ou un travailleur indépendant à adhérer à une organisation ouvrière ou patronale, soit un employeur ou un autre personne à cesser d'utiliser, de vendre, de transporter ou, généralement, à cesser de mettre en œuvre les produits d'un autre

producteur ou fabricant ou de traiter avec une autre personne;

2) De forcer un autre employeur à reconnaître une organisation ouvrière, ou à négocier avec une organisation ouvrière, comme représentant de ses salariés, à moins que cette organisation n'ait été reconnue comme représentant ces salariés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi sur les rapports de travail dans la nation;

3) De forcer un employeur à reconnaître une organisation ouvrière déterminée, ou de négocier avec une organisation ouvrière déterminée, comme représentant ses salariés, si une autre organisation ouvrière a été reconnue comme représentant ces salariés conformément aux dispositions de l'article 9;

4) De forcer un employeur à assigner un travail déterminé à des salariés appartenant à une organisation ouvrière déterminée ou à un métier, une profession ou classe déterminés plutôt qu'à des salariés appartenant à une autre organisation ouvrière ou à un autre métier, une autre profession ou classe, à moins que cet employeur ne néglige de se conformer à un ordre ou à une déclaration du Conseil reconnaissant le représentant, aux fins de négociation, des salariés exécutant ce travail.

Toutefois, nulle disposition du présent paragraphe a) ne pourra être interprétée comme entachant d'illégalité le refus d'une personne de pénétrer dans les locaux d'un employeur, autre que son propre employeur, si les salariés de cet autre employeur ont déclaré une grève approuvée par leur représentant, que l'employeur est tenu de reconnaître en vertu de la loi sur les rapports de travail dans la nation.

b) Quiconque subira un préjudice dans ses affaires ou dans ses biens par suite d'une infraction au paragraphe a) pourra intenter une action devant un tribunal de district des Etats-Unis, sous réserve des limitations et dispositions de l'article 301, quel que soit le montant en litige, ou devant tout autre tribunal ayant juridiction sur les parties, et recouvrera le montant des dommages par lui subis ainsi que les frais du procès.

#### RESTRICTIONS AUX CONTRIBUTIONS POLITIQUES

304. L'article 313 de la loi fédérale de 1925 sur les actes de corruption (*U.S.C., 1940 edition, title 2, section 251; suppl. V., title 50, App. section 1509*), dans sa teneur déjà modifiée, est modifié comme suit:

"313. Il sera illégal, de la part d'une banque nationale ou personne morale organisée en vertu d'une loi du Congrès, de fournir une contribution ou d'engager des dépenses en vue d'une élection à une charge politique ou en relation avec une élection primaire ou avec une

convention organisée pour l'élection de candidats à des charges politiques, ou, de la part d'une personne morale quelconque ou organisation ouvrière, de fournir une contribution ou d'engager des dépenses en relation avec une élection organisée pour la désignation d'électeurs aux élections de Président ou de Vice-Président, ou avec une élection de sénateurs ou représentants au Congrès, de délégués ou de commissaires résidents au Congrès, ou en vue d'une élection primaire ou d'une convention organisée pour l'élection à une de ces fonctions, ainsi que de la part d'un candidat, d'un comité politique ou de toute autre personne, d'accepter ou recevoir une contribution interdite par le présent article. Toute personne morale ou organisation ouvrière qui fournira une contribution ou engagera des dépenses en contravention au présent article sera passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum et tout administrateur ou membre du conseil d'administration d'une personne morale, ainsi que tout administrateur d'une organisation ouvrière qui permettra une telle contribution ou un tel engagement de frais en contravention au présent article sera passible d'une amende de 1.000 dollars au maximum, ou des deux peines concurremment. Aux fins du présent article l'expression "organisation

ouvrière" désigne toute organisation, quelle qu'elle soit, et tout organe de représentation de salariés, dont le but exclusif ou dont l'un des buts est de négocier avec les employeurs au sujet de réclamations, de différends du travail, de salaires, de taux de rémunération, de durée et conditions de travail."

## GREVES D'EMPLOYES DU GOUVERNEMENT

305. Il sera illégal, de la part d'un individu employé par le Gouvernement, ou par un de ses organismes, y compris les personnes morales constituant la propriété exclusive du Gouvernement, de participer à une grève. Tout individu occupé par le Gouvernement ou par un tel organisme qui se mettra en grève sera congédié sans délai, sera déchu du bénéfice de son statut de fonctionnaire, s'il en jouit, et ne pourra pendant trois ans être employé de nouveau par les Etats-Unis ou par un tel organisme.

## TITRE IV

[Prévoit la création d'un comité mixte du Congrès chargé d'étudier les problèmes fondamentaux affectant l'harmonie des rapports de travail et la productivité, et de présenter des rapports à ce sujet.]

## TITRE V

[Contient des définitions.]

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE: ETATS ET TERRITOIRES

## ETAT DE CONNECTICUT

## LOI DU 14 MAI 1947 RELATIVE AUX PROCÉDES LOYAUX EN MATIERE D'EMPLOI

RESUME<sup>1</sup>

La loi de l'Etat de Connecticut relative aux procédés loyaux en matière d'emploi (*Public Act, 171, Act of 1947*) est entrée en vigueur le 14 mai 1947. Aux termes de cette loi, est considéré comme un procédé déloyal en matière d'emploi le fait, pour un employeur, de renvoyer ou de refuser d'engager une personne, pour un office de placement, de ne pas la classer convenablement ou de ne pas la diriger vers des emplois disponibles, pour une organisation ouvrière, de lui refuser la totalité des droits que confère la qualité de membre ou de l'expulser, ou pour l'un quelconque de ceux-ci de faire des

discriminations de toute autre façon, en se fondant sur des considérations de race, de couleur, de religion, d'origine ou d'ascendance nationale; ladite loi considère également comme un procédé déloyal en matière d'emploi le fait d'établir des mesures discriminatoires contre quiconque s'est opposé à de tels procédés déloyaux, ainsi que le fait d'aider, d'encourager, d'inciter, de contraindre ou de forcer à se livrer à de tels procédés, ou de tenter de le faire. Les plaintes concernant les procédés déloyaux en matière d'emploi sont adressées à une commission interraciale qui tient des audiences et qui, lorsqu'elle reconnaît le bien-fondé d'une réclamation, intime l'ordre de faire cesser lesdits procédés et d'y renoncer; s'il n'est pas tenu compte d'un de ses ordres, la commission recourt aux tribunaux de l'Etat pour le faire exécuter.

<sup>1</sup> L'original de ce texte en anglais est dû à l'obligeance de la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

## ETAT DE NEW-JERSEY

CONSTITUTION DE L'ETAT DE NEW-JERSEY<sup>1</sup>

approuvée le 4 novembre 1947

NOTE DE LA REDACTION<sup>2</sup>

Le 3 juin 1947, les électeurs de l'Etat de New-Jersey ont, par referendum spécial, décidé la convocation d'une Assemblée constituante chargée de rédiger une nouvelle Constitution de l'Etat, et ont élu à cet effet quatre-vingt-un représentants. L'Assemblée s'est réunie le 12 juin 1947 à l'Université Rutgers, université d'Etat du New-Jersey, et elle a poursuivi ses travaux jusqu'au 10 septembre 1947. A cette date, une Constitution révisée de l'Etat de New-Jersey a été adoptée par 80 voix contre une. La Constitution a été approuvée par le corps électoral le 4 novembre 1947, par 653.096 voix contre 184.632. La Constitution est entrée en vigueur le 1er janvier 1948, à l'exception de l'article relatif à la justice, qui n'a pris effet qu'au 15 septembre 1948.

La nouvelle Constitution remplace la Constitution de 1844, dont les dispositions relatives aux droits de l'homme se trouvent reproduites dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pages 208-209. On trouvera plus loin le texte des dispositions relatives aux droits de l'homme qui figurent dans la Constitution de 1947.

## CONSTITUTION

## PREAMBULE

Nous, peuple de l'Etat de New-Jersey, reconnaissant à Dieu tout-puissant de nous avoir permis de jouir pendant si longtemps de nos libertés civiles et religieuses et attendant avec confiance qu'Il bénisse les efforts que nous faisons pour les garantir et les transmettre intactes aux générations futures, ordonnons et établissons la présente Constitution.

*Article premier*

## DROITS ET LIBERTÉS

1. Tous les individus<sup>3</sup> sont par nature libres et indépendants et possèdent certains droits naturels et inaliénables, au nombre desquels le droit de jouir de la vie et de la liberté et de les défendre, le droit d'acquérir et de posséder des

<sup>1</sup> Texte anglais dans: *State of New Jersey. A new Constitution for the State. Published by the Law Revision and Bill Drafting Commission.* Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Cette note a pour base les renseignements dus à l'obligeance de M. Sidney Goldman, directeur du Bureau des archives et de l'histoire au Département de l'instruction publique de l'Etat de New-Jersey, à Trenton.

<sup>3</sup> Texte de 1844: "hommes".

biens et de les protéger, et le droit de poursuivre et d'obtenir la sûreté et le bonheur.

2. Tout pouvoir politique est inhérent au peuple. Le Gouvernement est institué pour la protection, la sécurité et le bénéfice du peuple qui a le droit, en tout temps, de le changer ou de le réformer toutes les fois que le bien public l'exige.

3. Nul ne sera privé du droit inappréciable d'adorer Dieu tout-puissant selon les prescriptions de sa propre conscience. Nul ne sera contraint, sous quelque prétexte que ce soit, à fréquenter aucun lieu de culte, contrairement à sa foi et à son jugement. Nul ne sera contraint à payer aucune dime, impôt ou autre taxe pour la construction ou la réparation d'aucun édifice ou lieu de culte, ni pour l'entretien d'aucun ministre du culte, contrairement à ce qu'il estime juste ou à ce qu'il s'est engagé, de propos délibéré et volontairement, à accomplir.

4. Aucune secte religieuse ne peut recevoir de consécration officielle, de préférence à une autre; aucune condition d'ordre religieux ou racial<sup>4</sup> ne sera requise pour pouvoir occuper un emploi ou être investi d'un mandat public.

5. Nul ne peut se voir refuser la jouissance d'un droit civil ou militaire quelconque, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire quelconque, ni être mis à l'écart des autres citoyens dans la milice ou les écoles publiques en raison de ses opinions religieuses, de sa race, de sa couleur, de son ascendance, ou de son origine nationale.

[Texte de 1844: Nul ne peut se voir refuser la jouissance d'un droit civil en raison simplement de ses opinions religieuses.]

6. Toute personne est libre d'exprimer, oralement ou par écrit, et de publier ses opinions sur quelque sujet que ce soit, sauf à répondre de l'abus de ce droit. Aucune loi ne peut entraver ou limiter la liberté de parole ou la liberté de la presse.

Dans toute poursuite ou mise en accusation pour écrits diffamatoires, la véracité des allégations portées peut être prouvée au jury. Si ce dernier reconnaît que les allégations prétendues diffamatoires sont conformes à la vérité et ont été publiées pour des motifs valables et pour des fins légitimes, la partie poursuivie sera acquittée. Le jury a pouvoir de statuer en droit et en fait.

7. Le droit de chacun d'être garanti dans sa personne, son habitation, ses papiers, et ses biens contre des perquisitions et des saisies in-

<sup>4</sup> Les mots "ou racial" ne se trouvent pas dans le texte de 1844.

justifiées est inviolable. Aucun mandat de perquisition ou de saisie ne peut être décerné si ce n'est pour des raisons plausibles confirmées par serment ou par affirmation, et indiquant notamment le lieu de perquisition et les papiers ou objets à saisir.

8. Nul n'est tenu de répondre d'un crime, si ce n'est en vertu d'un verdict affirmatif rendu par le jury des mises en accusation, d'office (*presentment*) ou à la requête du ministère public (*indictment*), à l'exception, toutefois, des cas d'accusation pour crime d'Etat (*impeachment*), ou des cas qui donnent actuellement lieu à poursuites sans *indictment*<sup>1</sup>, ou des affaires qui surviennent dans l'armée, la marine ou la milice en service effectif, en temps de guerre ou de danger public.

9. Le droit d'être jugé par un jury demeure inviolable mais la législature peut autoriser le jugement des procès civils par un jury de six personnes<sup>2</sup> quant l'objet du litige ne dépasse pas 50 dollars. La législature peut décider que dans tous les procès civils, le jury ne pourra rendre son verdict qu'à la majorité des cinq sixièmes. La législature peut décider qu'il sera statué sans jury sur les cas d'aliénation mentale<sup>3</sup>.

10. Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé a droit à être jugé rapidement et publiquement par un jury impartial; il a le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'avoir le moyen d'exiger la comparution de témoins à décharge et d'être assisté d'un défenseur.

11. Nul ne peut être après acquittement jugé pour une même infraction. Avant condamnation, toute personne peut être mise en liberté provisoire sous caution suffisante sauf en cas de crime capital lorsque la preuve est évidente ou que les présomptions sont graves.

12. Il ne peut être exigé de cautionnement excessif, imposé d'amendes exorbitantes ou infligé de peines cruelles ou inusitées.

13. Sauf dans les cas de fraude, nul ne peut être emprisonné pour dettes au cours d'une action judiciaire quelconque ou sur jugement rendu à propos d'un contrat. Nul ne peut être emprisonné en temps de paix pour une amende concernant la milice.

14. Le bénéfice de l'ordonnance d'*habeas corpus* ne peut être suspendu, sauf en cas de révolte ou d'invasion, lorsque la sûreté publique l'exige.

15. L'autorité militaire est strictement subordonnée à l'autorité civile.

<sup>1</sup>Les mots de "ou des cas" à "*indictment*" remplacent les mots suivants du texte de 1844: "ou des cas relevant de la compétence des juges de paix".

<sup>2</sup>Texte de 1844: "hommes".

<sup>3</sup>Les deux dernières phrases ne se trouvent pas dans le texte de 1844.

16. En temps de paix, aucun militaire ne peut être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; ce cantonnement ne peut être effectué en temps de guerre que de la manière prescrite par la loi.

17. La trahison contre l'Etat consistera exclusivement à susciter la guerre contre lui ou à se joindre à ses ennemis en leur prêtant aide et concours. Nul ne sera condamné pour trahison à moins de deux témoignages relatifs au même acte patent, ou d'un aveu devant un tribunal siégeant publiquement.

18. Tous les citoyens ont le droit de s'assembler librement, de délibérer sur le bien commun, de faire connaître leurs opinions à leurs représentants et d'adresser des pétitions en vue du redressement des torts.

19<sup>4</sup>. Tous ceux qui occupent un emploi privé ont le droit de s'organiser et de conclure des contrats collectifs. Tous ceux qui occupent un emploi public ont le droit de s'organiser et de faire connaître à l'Etat ou à l'une quelconque de ses subdivisions ou institutions politiques, par l'intermédiaire de représentants de leur choix, leurs griefs et leurs propositions.

20. Les biens des particuliers ne peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique sans une juste indemnité. Aucune personne physique ou morale de droit privé ne peut être autorisée à exproprier les particuliers propriétaires pour cause d'utilité publique sans leur avoir préalablement accordé une juste indemnité.

[Texte de 1844: La propriété privée ne peut être expropriée pour cause d'utilité publique sans une juste indemnité, mais les expropriations pour la construction de routes publiques s'effectueront comme par le passé, en attendant que la législature prescrive l'indemnité à verser.

Aucune personne physique ou morale de droit privé ne peut être autorisée à exproprier les particuliers propriétaires pour cause d'utilité publique sans leur avoir préalablement accordé une juste indemnité. (Art. IV, sec. XII, al. 8).]

21. Cette énumération de droits et de libertés ne peut être interprétée comme diminuant d'autres droits et libertés détenus par les citoyens, ou comme les leur refusant.

## Article II

### DES ÉLECTIONS ET DU SUFFRAGE

3. Est électeur tout citoyen<sup>5</sup> des Etats-Unis d'Amérique, âgé de 21 ans, qui a résidé

<sup>4</sup>Cette section ne se trouve pas dans le texte de 1844.

<sup>5</sup>On trouve les mots "de sexe masculin" après "citoyen" dans la Constitution de 1844. En fait, cependant, la disposition excluant les femmes du droit de vote a été rendue caduque par l'adoption de l'article XIX des amendements à la Constitution fédérale: "Le droit des citoyens des Etats-Unis ne pourra être refusé ou restreint par les Etats-Unis ni par aucun Etat à raison du sexe." Cet article est entré en vigueur le 26 août 1920. (Note de la rédaction.)

dans l'Etat durant l'année précédant les élections, et dans le comté où il revendique le droit de suffrage durant les cinq mois précédant les élections. Il a le droit de prendre part à l'élection de tous les fonctionnaires dont l'élection appartient actuellement au peuple ou lui appartiendra ultérieurement, et à exprimer son suffrage à propos de toute question qui peut être soumise au vote du peuple<sup>1</sup>.

4. Aucun électeur en service dans les milices de l'Etat ou dans les forces armées des Etats-Unis ne peut, en temps de guerre, se voir privé de son droit de vote par suite de son éloignement de sa circonscription. La législature peut prendre des mesures pour assurer, en temps de paix, le vote des membres des forces armées des Etats-Unis qui se trouvent en dehors de leur circonscription. La législature peut déterminer le mode selon lequel ces électeurs pourront exprimer leur vote ainsi que le moment et le lieu où ils pourront le faire, et prendre des dispositions quant à la transmission et au dépouillement de leurs votes dans la circonscription électorale où ils résident.

[Texte de 1844: Aucun électeur en service dans les forces militaires de l'Etat ou des Etats-Unis, dans les forces armées ou la flotte des Etats-Unis, ne peut en temps de guerre se voir privé de son droit de vote par suite de son éloignement de sa circonscription. La législature peut déterminer le mode selon lequel

<sup>1</sup> Les mots "à propos de toute question qui peut être soumise au vote du peuple" ne se trouvent pas dans le texte de 1844.

ces électeurs pourront exprimer leur vote ainsi que le moment et le lieu où ils pourront le faire, et prendre des dispositions quant à la transmission et au dépouillement de leurs votes dans la circonscription électorale où ils résident.]

6. Sont exclus du droit de vote les imbéciles et les aliénés.

[Texte de 1844: Sont exclus du droit de vote les indigents, les imbéciles et les aliénés.]

7. La législature peut adopter des lois destinées à priver de leur droit de vote les personnes convaincues des crimes et délits qu'elle pourra spécifier. Toute personne ainsi interdite, une fois graciée ou légalement rétablie d'autre manière dans son droit de suffrage, jouira de nouveau de ce droit.

[Texte de 1844: La législature peut adopter des lois destinées à priver de leur droit de vote les personnes convaincues du crime de corruption.]

### Article VIII

#### IMPÔTS ET FINANCES

#### Section IV

1. La législature assure l'entretien d'un système complet et efficace d'écoles publiques gratuites pour l'instruction de tous les enfants de l'Etat âgés de 5 à 18 ans.

3. (ajouté le 4 novembre 1947). La législature peut prendre des mesures pour assurer, dans un périmètre raisonnable qu'il y aura lieu de fixer, le transport, de leur domicile à l'école et vice versa, des enfants âgés de 5 à 18 ans inclusivement.

## ETAT D'OREGON

### LOI DU 5 JUILLET 1947 RELATIVE AUX PROCÉDES LOYAUX EN MATIÈRE D'EMPLOI

#### RESUME<sup>1</sup>

Le 5 juillet 1947, le chapitre 508 de la législation de 1947 de l'Etat d'Oregon est entré en vigueur (7 Ore. Comp. Laws, sec. 102-8a01 et seq.) Cette loi proclame que la politique générale de l'Etat d'Oregon est d'encourager l'emploi de toutes les personnes conformément à leurs aptitudes maxima sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe, d'affiliation syndicale ni d'origine ou d'ascendance nationale, et de garantir leur droit d'obtenir et de

conserver un emploi sans discrimination. Ladite loi dispose en outre qu'il est contraire à la politique de l'Etat qu'en matière d'emploi un fonctionnaire de l'Etat fasse des discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'affiliation syndicale, l'origine ou l'ascendance nationale, étant entendu toutefois que quiconque déclare ou admet être membre d'une organisation qui est partisan de subvertir la nation par la force n'a pas à être employé. Dans sa conclusion, la loi donne mandat au Département de l'éducation de l'Etat d'élaborer des programmes d'enseignement visant à vaincre les préjugés contre de tels groupes minoritaires et à faire ressortir leur incompatibilité avec les principes américains d'égalité et d'équité.

<sup>1</sup> L'original de ce texte en anglais est dû à l'obligeance de la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

## TERRITOIRE DE PORTO-RICO

AMENDEMENT DU 5 AOUT 1947 A LA LOI ORGANIQUE DE PORTO-RICO<sup>1</sup>NOTE DE LA REDACTION<sup>2</sup>

Cette loi, qui a pour objet de modifier la loi organique de Porto-Rico a été approuvée par le Président des Etats-Unis le 5 août 1947. Aux termes de cette loi, les électeurs de Porto-Rico ayant qualité pour exercer leur droit de vote sont autorisés, à partir des élections générales de 1948, à élire leur Gouverneur, alors qu'avant la promulgation de cette loi, la loi organique de Porto-Rico prévoyait que le Président des Etats-Unis nommerait le Gouverneur après avis et avec le consentement du Sénat (48 U.S.C., sec. 771). Le Gouverneur est investi du pouvoir de nommer, après avis et avec le consentement du Sénat de Porto-Rico, les chefs de tous les départements de l'exécutif. Avant l'adoption de l'amendement, le Président des Etats-Unis procédait à la nomination, après avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, de deux parmi les six chefs de départements, à savoir le procureur général et le commissaire à l'instruction publique. Le commissaire aux comptes de Porto-Rico et les membres de la Cour suprême de Porto-Rico continuent à être nommés par le Président des Etats-Unis, après avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis. Enfin, la loi prévoit un ordre de succession en cas d'absence du Gouverneur ou d'incapacité de celui-ci d'exercer ses fonctions, alors qu'auparavant le Président des Etats-Unis nommait un Gouverneur par intérim, en cas d'incapacité ou d'absence loi organique.

On s'est borné à reproduire ci-après la section qui a trait aux nouvelles dispositions concernant le mode d'élection du Gouverneur, et

un paragraphe qui complète la section 2 de la loi organique.

*Texte de l'amendement*

La section 12 de la loi organique de Porto-Rico (48 U.S.C., sec. 771) est modifiée par les présentes, de la manière suivante: la deuxième phrase est supprimée et remplacée par les dispositions ci-après: "Aux élections générales de 1948 et à chacune des élections qui auront lieu par la suite tous les quatre ans, le Gouverneur de Porto-Rico sera élu par les électeurs de Porto-Rico ayant qualité pour exercer leur droit de vote et il occupera ses fonctions pendant une durée de quatre ans, à compter du deuxième jour du mois de janvier qui suivra les élections, et jusqu'à ce que son successeur soit élu et habilité à entrer en fonction. Nul ne pourra être élu Gouverneur s'il n'est, à la date des élections, citoyen des Etats-Unis, âgé de 30 ans au moins, s'il ne sait lire et écrire l'anglais et s'il n'a résidé de bonne foi (*bona fide resident*) à Porto-Rico pendant les deux ans qui précèdent immédiatement les élections. Celles-ci auront lieu dans les conditions fixées actuellement ou qui seront fixées à l'avenir par la loi pour l'élection du Commissaire Résident.

Sect. 7. La section 2 de ladite loi organique (48 U.S.C., sec. 737)<sup>3</sup> est modifiée par l'addition à la fin de cette section du nouveau paragraphe ci-après: "Les droits, privilèges et immunités des citoyens des Etats-Unis seront respectés à Porto-Rico dans la même mesure que si Porto-Rico était un Etat de l'Union et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la section 2 de l'article IV de la Constitution des Etats-Unis<sup>4</sup>."

<sup>3</sup> Reproduit dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pages 244-245.

<sup>4</sup> Art. IV, sect. 2. 1): Les citoyens de chaque Etat auront droit à tous les privilèges et immunités dont jouissent les citoyens dans les divers Etats.

<sup>1</sup> Texte anglais dans Chapter 490, Public Law 362 (H.R. 3309) U.S. Code, Congressional Service, 80th Congress, First Session 1947, pages 768-770. Texte français de la note et de l'amendement traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Les renseignements sur lesquels la note est basée sont dus à l'obligeance de la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# FINLANDE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

### 1. Constitution :

Pendant l'année 1947 les articles relatifs aux droits de l'homme dans la Constitution du 17 juillet 1919 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 248) n'ont pas subi de modifications.

### 2. Législation :

La loi n° 307 pour la protection de la République de Finlande du 6 octobre 1939, qui avait été prorogée le 22 décembre 1942, le 22 décembre 1944, le 28 décembre 1945 et, pour

la dernière fois avec des amendements, le 30 décembre 1946, a cessé d'être en vigueur le 15 octobre 1947.

De ce fait, les quatre décrets suivants sont devenus également caducs à la même date :

1) Décret n° 898 du 30 décembre 1946 sur la presse et autres publications (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 249) ;

2) Décret n° 899 du 30 décembre 1946 portant restriction de la liberté individuelle (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 249) ;

3) Décret n° 937 du 30 décembre 1946 concernant la censure ;

4) Décret n° 922 du 14 décembre 1944 interdisant la présentation de films d'origine allemande et hongroise.

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Sigurd von Numers, conseiller de la légation de Finlande, Washington, D. C.

# FRANCE

LOI n° 47-345 DU 28 FEVRIER 1947

## PORTANT SUPPRESSION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE FAIRE PARAITRE UN JOURNAL OU ECRIT PERIODIQUE<sup>1</sup>

*Art. premier.* — L'alinéa 1 de l'article 15 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré est modifié comme suit :

“Sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publication d'un journal ou écrit périodique suspendus [ou qui n'aurait pas obtenu du Ministre de l'information l'autorisation de paraître]<sup>2</sup> ainsi que toute activité d'une entreprise contraire aux dispositions de la présente ordonnance, toute reconstitution d'organisme de presse syndicale ou fédérale ou d'un comité de presse fédérale ayant fonctionné sous le régime de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.”

L'alinéa 1 de l'article 12 de l'ordonnance n° 45 D-2113 du 13 septembre 1945 est modifié comme suit :

“Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seule-

ment, toute publication d'un journal ou écrit périodique suspendus en vertu de la présente ordonnance [ou qui n'aurait pas obtenu du Ministre de l'information l'autorisation de paraître]<sup>3</sup> ou qui contreviendrait aux dispositions de l'article 2 ci-dessus<sup>4</sup>, ainsi que toute activité d'une entreprise interdite ou toute reconstitution d'un organisme ou comité dissous en vertu de la présente ordonnance.”

*Art. 2.* — En attendant les mesures législatives portant nouveau statut de presse, sont et demeurent sans effet tous actes qui porteraient atteinte aux droits et à la situation existante de tous ceux qui, en vertu de l'autorisation qu'ils ont obtenue, à titre individuel ou collectif, de faire paraître un journal ou écrit périodique en assurent l'administration, la direction ou la rédaction.

Toutefois, ces dispositions ne sauraient jouer en faveur de ceux qui auraient obtenu l'autorisation de paraître au lieu et place des fondateurs du journal déportés par l'ennemi et dont les droits seraient constatés par décision de justice.

<sup>1</sup> Journal officiel de la République française, n° 52, du 1er mars 1947, page 1904.

<sup>2</sup> Supprimé dans le texte modifié.

<sup>3</sup> Supprimé dans le texte modifié.

<sup>4</sup> Il s'agit ici de l'article 2 de l'ordonnance n° 45 D-2113 du 13 septembre 1945.

## LOI n° 47-1853 PORTANT STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE<sup>1</sup> du 20 septembre 1947

### TITRE PREMIER

#### DU REGIME POLITIQUE ET DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

*Art. premier.* — L'Algérie constitue un groupe de départements doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi.

*Art. 2.* — L'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français.

Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent, notamment, de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et l'article 81 de la

Constitution de la République française<sup>2</sup>. Toutes les fonctions publiques leur sont également accessibles. Dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans la magistrature et dans toutes les administrations, services publics ou concédés, services subventionnés, secteurs nationalisés, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocation, de mise à la retraite, de pensions s'appliquent à tous, sans distinction de statut personnel.

Des décrets détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution des cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services.

Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens.

<sup>1</sup> Journal officiel de la République française, n° 223, du 21 septembre 1947, pages 9470-9474.

<sup>2</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 250.



*Art. 3.* — Tous les citoyens qui n'ont pas expressément renoncé à leur statut personnel continuent à être régis par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne leur état, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur.

Quand ils résident en France métropolitaine, ils y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations.

*Art. 4.* — Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'Assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote.

*Art. 5.* — Le Gouverneur général représente le Gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie.

Il réside à Alger.

Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par le présent statut.

Il assure le maintien des libertés constitutionnelles.

Il préside aux délibérations du Conseil de gouvernement et peut assister aux débats de l'Assemblée algérienne.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République.

*Art. 6.* — Il est institué une Assemblée algérienne chargée de gérer, en accord avec le Gouverneur général, les intérêts propres à l'Algérie.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette Assemblée sont définis par les titres II, III et IV du présent statut.

*Art. 7.* — Il est institué auprès du Gouverneur général un Conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.

Ce Conseil est composé de six conseillers du gouvernement :

Deux désignés par le Gouverneur général ;

Deux élus annuellement par l'Assemblée à raison d'un par collège ;

Le Président de l'Assemblée algérienne ;

Un Vice-Président appartenant à un collège différent de celui du Président.

Les pouvoirs des membres du Conseil sont renouvelables.

#### TITRE II

##### DU REGIME LEGISLATIF DE L'ALGERIE

*Art. 8.* — Le régime des décrets, tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance

du 22 juillet 1834 et des textes subséquents, est aboli.

Le Gouvernement de la République française assure l'exécution, en Algérie, des lois de la République française qui y sont applicables. Il dispose à cet effet des pouvoirs à lui accordés par la Constitution, notamment par l'article 47<sup>1</sup>.

*Art. 9.* — Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles s'appliquent de plein droit en Algérie. Les lois et décrets concernant l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens, le droit des successions et les règles d'état civil, réserve faite des dispositions fiscales, sont et demeurent applicables de plein droit aux citoyens de statut français en Algérie.

*Art. 12.* — L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral, le statut des assemblées locales, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la procédure civile ou criminelle, la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, le régime foncier et immobilier, le régime douanier, l'amnistie, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française ne peuvent être réglés que par la loi.

#### TITRE IV

##### DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

*Art. 30.* — L'Assemblée algérienne se compose de cent vingt membres : soixante représentants des citoyens du premier collège et soixante représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal à deux tours, et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les circonscriptions sont déterminées par la loi.

*Art. 31.* — Les membres de l'Assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

Le premier collège est composé de citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

Seront également inscrits dans ce collège à leur demande, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont :

<sup>1</sup> *Art. 47.* — Le Président du Conseil des Ministres assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84.

Le Président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

Les actes du Président du Conseil des Ministres prévus au présent article sont contresignés par les Ministres intéressés.

[Suit une énumération de certaines catégories: officiers et anciens officiers, titulaires de certains diplômes, fonctionnaires ou agents, titulaires de décorations, anciens combattants, etc.]

*Art. 32.* — Tout électeur ou électrice d'Algérie, âgé d'au moins 23 ans, est éligible indifféremment par l'un ou par l'autre collège.

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale. Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible avec celui de membre du Parlement.

Le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort des contestations relatives aux élections à l'Assemblée algérienne.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS ANNEXES

*Art. 56.* — L'indépendance du culte musulman à l'égard de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes, dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1907.

L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens *habbous*<sup>1</sup>, fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 15 et 16 du présent statut.

Les grandes fêtes musulmanes: Aïd es Seghir, Aïd el Kebir, Mouloud et Achoura sont déclarées fêtes légales en Algérie.

*Art. 57.* — La langue arabe constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées éditées en Algérie.

L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.

L'application de cette dernière disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 15 et 16 du présent statut.

<sup>1</sup> *Habbous*: propriété inaliénable, destinée à des buts religieux, pédagogiques, charitables, etc.

## LOI n° 47-2291 TENDANT A LA PROTECTION DE LA LIBERTE DU TRAVAIL<sup>1</sup> du 6 décembre 1947

*Art. premier.* — L'application des dispositions des articles 414 et 415 du code pénal<sup>2</sup>, en tant qu'elles sont relatives au libre exercice du travail, est provisoirement suspendue jusqu'à la date prévue à l'article 3 ci-après.

Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée de manière à empêcher, entraver ou diminuer en quoi que ce soit l'exercice du droit de grève.

*Art. 2.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation du travail et

porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice du travail.

*Art. 3.* — Ces peines seront portées au double lorsque l'atteinte à la liberté du travail sera accompagnée de port d'armes, de violation du domicile personnel ou de tout acte de sabotage. Est considéré comme sabotage le fait de détruire ou de détériorer une machine, un outillage, un matériel, une installation ou un véhicule ainsi que tout acte ou abstention mettant en péril la sécurité des personnes.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881<sup>3</sup> auront directement provoqué à commettre les actes prévus et réprimés par l'article 2 ci-dessus et par le présent article lorsque ces actes auront été commis ou tentés.

La présente loi sera exécutoire sur tout le territoire de la République à l'exception des départements et territoires d'outre-mer, à compter de sa publication. Elle cessera d'être applicable aux faits commis postérieurement au 29 février 1948.

<sup>3</sup> Les moyens énoncés dans cet article sont "des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques . . . des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques . . . des placards ou affiches exposés au regard du public". (*Note de la rédaction.*)

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République française*, n° 288, du 7 décembre 1947.

<sup>1</sup> *Art. 414.* — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 1.000 francs à 180.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

*Art. 415.* — Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

# GRECE

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1947 il n'y a pas eu de changements notoires dans la législation hellénique relative aux droits de l'homme.

La Chambre des députés, issue des élections qui ont eu lieu le 31 mars 1946 sous la surveillance d'une Commission internationale de contrôle, a reçu le mandat de procéder à la

revision de la Constitution hellénique de 1911 actuellement en vigueur<sup>2</sup>. Comme les travaux de revision étaient encore en cours à la fin de l'année 1947, aucun texte nouveau n'a été définitivement voté. Plusieurs articles relatifs aux droits de l'homme ont été discutés au sein de la Commission parlementaire saisie des travaux de revision et ont fait l'objet de rapports.

---

<sup>1</sup>Note rédigée par M. Constantin Eustathiades, professeur de sciences politiques, Athènes, et communiquée par la délégation de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>2</sup>Les articles relatifs aux droits de l'homme de la Constitution hellénique de 1911 sont reproduits dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pages 262-264.

# GUATEMALA

## CODE DU TRAVAIL<sup>1</sup>

du 17 février 1947

Décret n° 330

*Le Congrès de la République de Guatemala,*

*Considérant* qu'il importe d'adopter d'urgence et sans délai un code du travail qui règle dans des conditions d'équité bien comprises les relations entre employeurs et travailleurs; et *considérant* qu'étant donné qu'il s'agit d'une des réformes les plus importantes qui aient été entreprises jusqu'à ce jour au Guatemala, il convient d'adopter dès maintenant toutes mesures propres à garantir son heureuse application dans notre société;

*Considérant* que la plus efficace de ces mesures consiste à fixer une norme idéologique, précise et uniforme qui permette aussi bien de distinguer le champ d'application du droit du travail de celui du droit commun, que de faire aux autorités chargées d'appliquer et d'interpréter le code du travail, aux employeurs et aux travailleurs, une obligation de se conformer à de justes principes;

*Considérant* que ces principes idéologiques du droit du travail et, par conséquent, ceux du code du travail lui-même, qui en est l'expression concrète adaptée à la situation existant au Guatemala, peuvent se résumer comme suit:

a) Le droit du travail est un droit qui assure la protection des travailleurs, puisqu'il a pour objet de compenser l'inégalité économique dont ils souffrent en leur accordant une protection juridique particulière;

b) Le droit du travail constitue un minimum de garanties sociales qui protègent le travailleur, auxquelles celui-ci ne peut renoncer et qui sont appelées à se développer par la suite de façon dynamique, en corrélation étroite avec les possibilités de chaque entreprise patronale, par des contrats individuels ou collectifs et tout particulièrement, au moyen d'ententes collectives réglant les conditions de travail;

c) Le droit du travail est un droit nécessaire et impératif, c'est-à-dire un droit dont l'application est obligatoire en ce qui concerne les prestations minima accordées par la loi, d'où il s'ensuit que cette branche du droit limite d'une manière assez stricte le principe de l'"au-

tonomie de la volonté" propre au droit commun, qui présume à tort que les parties à tout contrat, quel qu'il soit, jouissent d'un libre arbitre complet pour mettre au point une convention, et que leur volonté n'est pas déterminée par des inégalités et des facteurs divers d'ordre économique-social;

d) Le droit du travail est un droit réaliste et objectif; réaliste parce qu'il considère l'individu dans sa réalité sociale et estime que, pour régler un cas déterminé dans des conditions d'équité bien comprises, il est indispensable de bien déterminer tout d'abord la situation économique des parties; objectif, parce qu'il tend à résoudre les divers problèmes que soulève son application à l'aide d'un critère social et en se fondant sur des faits concrets et tangibles;

e) Le droit du travail est une branche du droit public, en ce sens que, pour en favoriser l'application, l'intérêt privé doit s'incliner devant l'intérêt social ou collectif;

f) Le droit du travail est un droit essentiellement démocratique, parce qu'il tend à assurer la dignité économique et morale des travailleurs qui constituent la majorité de la population, réalisant ainsi une harmonie sociale plus grande qui, loin de les léser, favorise les justes intérêts du patronat; le droit du travail est également démocratique parce qu'il est la condition préalable nécessaire à l'existence d'une liberté de contracter effective qui n'a été que rarement connue au Guatemala, puisqu'en limitant la liberté purement juridique de contracter fondée sur la présomption inexacte qu'elle coïncide avec la liberté économique, il fait sortir le pays des voies de la légalité individualiste qui seule, en théorie, implique la liberté, l'égalité et la fraternité;

*Considérant* que pour l'application efficace du code du travail, il est également nécessaire de créer un système souple et moderne de tribunaux du travail et de prévoyance sociale, dont le fonctionnement soit assuré par des fonctionnaires compétents et impartiaux, ainsi qu'un ensemble de règles de procédure simples et dépourvues d'un formalisme trop rigoureux, qui permettent d'administrer une justice prompte et véritable; et *considérant* qu'il est également nécessaire de créer un ministère spécialisé dans les questions de travail et de prévoyance sociale, de façon que le pouvoir exécutif puisse résoudre de façon satisfaisante les problèmes que va soulever la

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Código de Trabajo*, Congrès de la République et Ministère de l'économie et du travail, Guatemala, 1947. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. E. Martínez Zelada, chef du Bureau d'information du Gouvernement du Guatemala. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

mise en application du code du travail dans notre pays, d'orienter leur activité et leurs efforts vers la réalisation d'un équilibre social toujours plus grand en cherchant à assurer aux travailleurs une protection en harmonie avec les justes intérêts des employeurs et avec les exigences de l'évolution de l'économie nationale; et à faire en sorte que le code du travail soit appliqué avec toute la fermeté qu'exigent les circonstances, mais aussi avec toute la prudence que nécessite la situation sociale que connaît actuellement le pays, parmi lesquelles figurent le problème de la gravité de l'analphabétisme, le fait que de vastes groupes indigènes ne sont pas intégrés dans la communauté nationale, l'inexpérience relative du Guatemala dans les questions de travail, et d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer; et *considérant* surtout que l'application et l'interprétation de la législation du travail doivent avoir lieu d'une manière essentiellement technique afin de donner confiance au capital et au travail et de les stimuler, puisque tous deux sont les facteurs essentiels sur lesquels repose la structure démocratique de la nation . . .

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GENERALES

*Art. premier.* — Le présent code fixe les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de travail et crée des institutions chargées de résoudre les conflits du travail.

*Art. 2.* — Est employeur toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de travail ou de rapports de travail.

*Art. 3.* — Est travailleur toute personne physique qui prête à une ou à plusieurs autres personnes ses services matériels ou intellectuels, ou les uns et les autres en vertu d'un contrat de travail ou de rapports de travail.

*Art. 4.* — Sont représentants de l'employeur les personnes physiques qui exercent en son nom des fonctions de direction ou d'administration, telles que les gérants, les directeurs, les administrateurs et les embaucheurs.

Les représentants de l'employeur, dans leurs relations avec les travailleurs, engagent directement ledit employeur.

*Art. 5.* — Est intermédiaire toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui engage, en son nom, les services d'un ou de plusieurs travailleurs pour leur faire exécuter un travail quelconque au profit d'un employeur. Les actes de l'intermédiaire engagent solidairement la responsabilité de

l'employeur à l'égard du ou des travailleurs, pour ce qui concerne les effets juridiques qui découlent de la Constitution, du présent code, de ses règlements et des dispositions relatives à la prévoyance sociale.

N'a pas qualité d'intermédiaire, mais d'employeur, celui qui se charge par contrat de travaux qu'il exécute avec des capitaux lui appartenant.

*Art. 6.* — Il est interdit de limiter le droit au travail d'une personne quelconque ou de l'empêcher d'exercer la profession ou de se livrer à l'activité qui lui plaît, sous réserve qu'elle n'enfreigne pas les lois et règlements applicables. Seule une décision des autorités compétentes imposée par des raisons d'ordre public ou d'intérêt national peut limiter ce droit.

La liberté du travail n'est pas considérée comme diminuée lorsque les autorités ou les particuliers agissent, en usant de leurs droits ou conformément aux obligations prescrites par le présent code, ses règlements et les lois relatives à la prévoyance sociale.

La cession ou l'aliénation, par un employeur, des droits qu'il possède en vertu d'un contrat de travail, sans l'assentiment formel et exprès du travailleur, constitue une violation de l'interdiction que porte le présent article.

*Art. 7.* — Sont interdites la vente ou l'introduction dans les zones de travail de boissons alcooliques ou de stupéfiants, les combats de coqs, les jeux de hasard et l'exercice de la prostitution. Il est entendu que cette interdiction est limitée à un rayon de trois kilomètres autour de chaque centre de travail établi à l'extérieur des agglomérations, ces dernières étant régies par les lois et règlements qui les concernent.

*Art. 8.* — Il est interdit de faire obstacle à la liberté du commerce dans les centres de travail, à moins que les autorités compétentes n'estiment que l'exercice de cette liberté entrave l'exécution normale des travaux ou nuit aux intérêts des travailleurs ou de la collectivité.

*Art. 9.* — Il est interdit d'employer des langues étrangères dans les ordres, instructions, avis et dispositions adressés aux travailleurs.

Les fonctions de direction ou de surveillance directes de l'exécution des travaux doivent être exercées par des personnes qui parlent la langue espagnole; toutefois, si les travaux sont effectués dans une région où est répandu entre les travailleurs l'usage d'un dialecte indigène quelconque, lesdites personnes doivent parler également ce dialecte.

*Art. 10.* — Il est interdit de se livrer contre les travailleurs à des repréailles, de quelque

nature qu'elles soient, en vue de les empêcher d'exercer en tout ou en partie les droits que leur accordent la Constitution, le présent code, ses règlements et toutes autres lois relatives au travail ou à la prévoyance sociale, ou parce qu'ils ont exercé ou tenté d'exercer ces droits.

*Art. 11.* — Sont exonérés des frais de papier timbré et de droit de timbre, tous les instruments juridiques, documents et actes quelconques adressés aux autorités du travail, aux autorités judiciaires ou administratives, à l'occasion de l'application du présent code, de ses règlements et de toutes autres lois relatives au travail ou à la prévoyance sociale.

La même exonération est accordée pour les contrats et conventions du travail, tant individuels que collectifs.

*Art. 12.* — Sont nuls de plein droit, tous les actes ou toutes les clauses qui impliquent abandon, diminution ou altération des droits que la Constitution, le présent code, ses règlements ou toutes autres lois relatives au travail ou à la prévoyance sociale accordent aux travailleurs, alors même que ces clauses figureraient dans un contrat de travail ou dans une autre convention quelle qu'elle soit.

*Art. 13.* — Il est interdit aux employeurs d'employer moins de 90 pour 100 de travailleurs guatémaliens et de leur payer moins de 85 pour 100 du total des salaires payés dans leurs entreprises respectives.

Ces deux pourcentages peuvent être modifiés :

a) Quand une telle modification est nécessaire en vue de protéger ou de favoriser l'économie nationale, ou en raison du manque de techniciens guatémaliens dans une branche déterminée de l'activité ou en vue de défendre les travailleurs nationaux qui ont fait preuve de leurs aptitudes. Dans tous ces cas, le pouvoir exécutif peut, par un accord motivé, conclu par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, réduire chacun des deux pourcentages de 10 pour 100 pour une durée de cinq ans dans chaque entreprise, ou les augmenter jusqu'à éliminer toute participation des travailleurs étrangers ;

Au cas où ledit Ministère autoriserait la diminution des pourcentages ci-dessus mentionnés, il doit exiger des entreprises bénéficiaires qu'elles préparent des techniciens guatémaliens spécialisés dans leur branche d'activité dans le délai qui leur est accordé à cet effet ;

b) Dans les cas d'immigration autorisée et contrôlée par le pouvoir exécutif ou ayant fait l'objet d'un contrat de sa part, si les immigrants entrent ou sont entrés dans le pays pour y travailler à la fondation ou à la mise en valeur de colonies agricoles ou d'entreprises d'élevage, dans des institutions d'assistance sociale ou de

caractère culturel, ou s'il s'agit de personnes originaires de l'Amérique centrale. Dans tous ces cas, l'importance de la modification sera déterminée à volonté par le pouvoir exécutif, mais l'accord qu'il conclura par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la prévoyance sociale devra exposer de façon claire les raisons, les limites et la durée de la modification décidée.

Pour le calcul du pourcentage indiqué dans le premier paragraphe du présent article, il ne doit pas être tenu compte des fractions et quand le nombre total de travailleurs employés dans une entreprise ne dépasse pas cinq, quatre d'entre eux doivent être ressortissants du Guatemala.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants, directeurs, administrateurs, surveillants et chefs des entreprises, pourvu que leur nombre dans chaque entreprise ne dépasse pas deux.

Toute création de société fictive ou, d'une façon générale, tout acte ou contrat qui tend à violer les présentes dispositions est nul de plein droit et donne lieu en outre à l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

*Art. 14.* — Le présent code et ses règlements sont des dispositions légales d'ordre public et obligatoires pour toutes les entreprises, de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, actuellement existantes ou qui seront ultérieurement créées au Guatemala, ainsi que pour tous les habitants de la République, sans distinction de sexe, ni de nationalité. Les seules exceptions sont celles qui sont prévues par le présent code.

*Art. 15.* — Les cas non prévus par le présent code, par ses règlements ou par les autres lois relatives au travail doivent tout d'abord être réglés conformément aux principes du droit du travail ; en deuxième lieu, conformément à l'équité, à la coutume ou aux usages locaux, en harmonie avec lesdits principes ; et enfin, conformément aux principes et aux prescriptions du droit commun.

*Art. 16.* — En cas de conflit entre les lois du travail ou de prévoyance sociale et toutes autres lois, les premières prévaudront.

Les lois de prévoyance sociale et celles du travail n'ont pas de priorité les unes par rapport aux autres.

*Art. 17.* — Pour interpréter le présent code, ses règlements et toutes autres lois du travail, on doit surtout tenir compte de l'intérêt des travailleurs dans le cadre des intérêts de la collectivité.

[Les chapitres suivants contiennent des dispositions concernant : contrats de travail et conventions relatives au travail ; salaires, journées de travail et repos ; travaux soumis à des régimes spéciaux ; hygiène et sécurité du travail ; syndicats ; conflits collectifs de

caractère économique-social; ordres, sanctions et responsabilités; organisation administrative du travail; organisation des tribunaux du travail et prévoyance sociale; procédure ordinaire, procédure à suivre pour la solution des conflits collectifs de caractère écono-

mico-social; procédure en matière d'assurance sociale; procédure pour le jugement des infractions aux lois du travail ou de prévoyance sociale; exécution des sentences et magistrat chargé de la liaison entre les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale.]

LOI SUR LA MANIFESTATION DE LA PENSÉE  
PAR LES MOYENS DE DIFFUSION<sup>1</sup>

du 24 avril 1947<sup>2</sup>

DECRET n° 372

*Le Congrès de la République de Guatemala,*

Considérant que la libre manifestation de la pensée garantie par l'article 36 de la Constitution<sup>3</sup> est organisée par une loi qui ne traite que des imprimés, qui ne porte aucune réglementation pour les autres moyens de diffusion rendus possibles par la technique contemporaine, et qui ne répond donc plus aux nécessités actuelles,

Adopté, en conséquence, la loi ci-après sur la manifestation de la pensée par les moyens de diffusion.

TITRE PREMIER

MANIFESTATION DE LA PENSÉE  
PAR L'IMPRIME

*Article premier.* — Aux fins de la présente loi, est considérée comme imprimé toute manifestation de la pensée par l'imprimerie, par la lithographie ou par tout autre procédé mécanique employé actuellement ou qui pourrait être employé à l'avenir pour la reproduction des mots, signes, symboles et signatures sur papier, toile ou toute autre matière.

Sont également considérés comme imprimés les dessins, lithographies, gravures, estampes, médailles, emblèmes, vignettes, symboles et toutes autres œuvres d'illustration ou de décoration, présentées isolément ou non dans le corps d'un autre imprimé.

*Art. 2.* — On distingue parmi les imprimés, les livres, les brochures, les feuilles, les affiches et les journaux.

*Art. 3.* — On entend par livre, tout imprimé qui ne paraît pas périodiquement et qui réunit plus de cent pages en un seul volume; on entend par brochure tout imprimé qui ne paraît pas périodiquement et qui réunit plus de huit pages et moins de cent une en un seul volume;

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Ley de Emisión del Pensamiento por medios de Difusión*. Publication du Ministère de l'intérieur, Guatemala, C.A., 1947. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Eliseo Martínez Zelada, chef du Bureau d'information du Gouvernement du Guatemala. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Cette loi est entrée en vigueur le 28 avril 1947 (date de sa publication au *Journal officiel*).

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 266.

on entend par feuille tout imprimé qui ne paraît pas périodiquement et dont l'importance ne dépasse pas huit pages; enfin, on entend par affiche tout imprimé exposé au public.

*Art. 4.* — On entend par journal toute série d'imprimés publiés sous un titre constant, une ou plusieurs fois par jour, ou à des intervalles réguliers ou irréguliers.

Aux fins d'application de la loi, entrent dans le cadre de cette définition les suppléments ou numéros spéciaux des publications périodiques.

*Art. 5.* — Un imprimé est considéré comme publié lorsque plus de six exemplaires de cet imprimé sont mis en circulation, hors du lieu où il est procédé à l'impression.

Les affiches seront considérées comme publiées dès le moment où elles seront exposées au public.

*Art. 6.* — Les propriétaires ou les représentants autorisés des établissements typographiques sont tenus de fournir au Ministère de l'intérieur, dans les trois jours ouvrables qui suivent leur enregistrement, deux exemplaires des œuvres non périodiques qu'ils éditent.

Ils remettront de même au bureau des publications du Ministère de l'intérieur cinq exemplaires desdites œuvres qui seront distribués comme suit: Archives du Gouvernement, Bibliothèque du Congrès de la République, Bibliothèque nationale, Direction générale de la statistique et Archives de l'imprimerie nationale.

Les directeurs, gérants ou administrateurs de publications périodiques en feront le service à chacun des bureaux indiqués au paragraphe précédent au bureau de la presse du Ministère de l'intérieur ainsi qu'au Département des publications de ce Ministère, si la publication a lieu dans la capitale de la République, et à la préfecture du département intéressé dans les autres cas, et ce, le jour même de la publication.

Les exemplaires et les services mentionnés au présent article ne donneront lieu à aucun paiement.

Les bureaux qui doivent recevoir les imprimés mentionnés au présent article exigeront des propriétaires, des représentants autorisés des établissements d'imprimerie ou des direc-

teurs, gérants ou administrateurs, suivant le cas, que leur soient envoyés les exemplaires qu'ils n'auraient pas reçus ou que soient effectués les services qui n'auraient pas été faits et l'envoi devra avoir lieu dans les deux jours qui suivent la demande. Si les personnes tenues de procéder à cet envoi s'y refusent, elles seront frappées d'une amende de 10 à 25 quetzals que leur infligera un juge de paix à la demande des bureaux intéressés, après avoir constaté que la demande leur a bien été adressée.

*Art. 7.* — Tout imprimé devra mentionner le nom de l'éditeur responsable, celui de l'imprimerie, ainsi que le lieu et la date de la publication. Seront considérées comme clandestines les publications qui ne porteront pas l'indication expresse ou tacite de l'imprimerie; l'auteur et l'éditeur de ces publications seront solidairement responsables et se verront infliger une peine de deux mois d'arrêts du degré inférieur (*arresto menor*) qui pourra être commuée en totalité en une amende de 0,25 quetzal à 3 quetzals par jour, sans préjudice des autres responsabilités auxquelles l'écrit pourrait donner lieu.

*Art. 8.* — Les imprimés qui sont diffusés par polycopie sont soumis à toutes les dispositions de la présente loi, s'ils ont trait à des questions politiques ou s'ils contiennent des attaques ou s'ils portent d'une manière quelconque atteinte à l'honneur des personnes.

*Art. 9.* — Les propriétaires des imprimeries ou les directeurs responsables devront exiger la signature de l'auteur sur tous les originaux qui leur seront soumis en vue d'être publiés; s'ils omettent de le faire, ils seront solidairement responsables avec l'auteur des imprimés qui tomberont sous le coup des sanctions prévues par la présente loi. Ils encourront la même responsabilité lorsque l'auteur sera réputé incapable ou légalement incapable. Les signatures exigées par le présent article devront être des signatures autographes.

*Art. 10.* — Tout original devra être conservé dans les archives de l'entreprise qui l'a imprimé pendant six mois à dater du jour de la publication. Il ne pourra être fait usage des originaux contre la volonté de leur auteur, sauf sur réquisition des tribunaux dans l'intérêt de la défense de l'imprimeur, de l'éditeur ou du propriétaire de l'imprimerie. L'inobservation des dispositions du présent article sera punie d'une amende de 10 à 25 quetzals.

*Art. 11.* — La reproduction de tous les imprimés visés aux articles 1 et 2 de la présente loi, publiée à l'étranger, et d'un caractère répréhensible, engagera la responsabilité de la personne qui les reproduira, au même titre que si elle en était l'auteur.

*Art. 12.* — Les auteurs sont absolument libres d'interpréter comme ils l'entendent les déclarations faites par une autorité, un fonctionnaire ou un employé publics, un représentant d'une société ou d'une personne morale ou physique, quels qu'ils soient.

Toutefois, aucun auteur ne peut reproduire textuellement, entre guillemets ou sous toute autre forme couramment employée dans la presse pour citer littéralement un texte original, les paroles prononcées par le Président de la République, par le Ministre des affaires étrangères au sujet de la politique extérieure, ou par le Ministre de l'intérieur au sujet de la politique intérieure du pays, à moins de copier ces paroles dans les documents communiqués par les services intéressés ou dans des imprimés enregistrés au *Journal officiel*, ou reconnus comme étant la propriété littéraire desdites personnes.

*Art. 13.* — Les journalistes ont libre accès aux sources d'information. Toutes les nouvelles émanant des bureaux publics peuvent être publiées à l'exception de celles pour lesquelles le secret s'impose, soit en raison de la nature des faits exposés au cours d'instances judiciaires, soit parce qu'il s'agit de questions diplomatiques ou d'opérations militaires.

*Art. 14.* — Les journaux sont tenus de publier les mises au point, rectifications, explications et réfutations que leur adressent les autorités, fonctionnaires et employés publics, les sociétés et toute personne physique ou morale, qui considèrent comme inexacts ou dénaturés les faits qui leur ont été attribués par l'imprimé.

Tout texte portant mise au point, rectification, explication ou réfutation doit se rapporter exclusivement à la question faisant l'objet du texte qui l'a provoqué ou aux questions qui y sont étroitement reliées et il sera inséré en entier dans le premier numéro publié par le journal après le jour de la réception dudit texte; il devra figurer à la même page, dans la même colonne, avec les mêmes dimensions et dans les mêmes caractères que le texte qui a provoqué la réponse. Cette insertion sera gratuite. L'intéressé pourra, par un acte authentique, faire la preuve de la remise de son texte.

S'il s'agit d'un imprimé périodique non quotidien, la remise de la réponse devra avoir lieu cinq jours au moins avant la date de la publication dudit imprimé. Si la remise n'est pas faite dans les conditions prescrites, la réponse devra paraître dans le numéro suivant.

Lorsque les titres que la personne offensée proposera pour servir d'en-tête à sa réponse ne pourront pas convenir, le journal pourra les rédiger lui-même, étant entendu qu'ils devront contenir en évidence les mots "mise au point", "explication de", "réfutation de", ou



“rectification de” et le nom de la personne offensée. Dans tous les cas, les titres devront être publiés avec les mêmes caractères que ceux qui ont été employés dans le titre du texte qui a provoqué la réponse.

Lorsque plusieurs personnes se croient offensées par un même article ou un même écrit d'un journal, le journal devra publier leurs réponses dans la même édition ou dans des éditions successives conformément aux règles fixées dans les paragraphes qui précèdent. Toutefois, seule la première mise au point, rectification, explication ou réfutation paraîtra avec un titre de la dimension prévue au paragraphe ci-dessus; les autres pourront n'avoir qu'un titre sur une colonne.

Lorsque la mise au point, l'explication, la rectification ou la réfutation s'étendront sur plus de deux colonnes, le journal pourra les publier dans des éditions successives à raison d'un minimum de deux colonnes par jour.

Le journal ne pourra faire aucun commentaire en publiant le texte de la réponse ni en insérer dans le corps de la réponse au début ou à la fin; il ne pourra non plus ajouter des titres ou des paragraphes destinés à commenter le texte ou à en affaiblir la portée. Toutefois, le journal pourra, à la fin du texte de la réponse mentionner simplement la page et la colonne où figure le commentaire qu'il désire faire à ce sujet.

Un juge de paix décidera par un jugement interlocutoire si la personne offensée a abusé du droit que lui confère le présent article, mais uniquement dans le cas où la longueur du texte portant mise au point, rectification, explication ou réfutation dépasse de deux colonnes celle du texte qui l'a provoqué, et lorsque cette longueur est manifestement inutile au but de l'intéressé. Si le jugement porte condamnation, le responsable devra payer le coût de l'insertion, conformément au tarif ordinaire pratiqué par le journal.

*Art. 15.* — Le droit prévu à l'article précédent pourra être exercé par les conjoints et autres parents de la personne offensée, jusqu'au degré reconnu par la loi, en cas d'absence, d'impossibilité physique ou de force majeure; ce droit pourra être exercé par ces mêmes personnes et, en outre, par leurs héritiers en cas de décès de la personne offensée, et par toute autre personne munie d'une autorisation expresse.

*Art. 16.* — L'inobservation des prescriptions de l'article 14 sera punie d'une peine de six mois d'arrêts de degré inférieur (*arresto menor*) qui pourra être commuée en totalité en une peine d'amende calculée à raison de 0,10 quetzal à 3 quetzals par jour.

*Art. 17.* — Les articles autres que les éditoriaux, et les autres écrits périodiques qui

contiennent des accusations ou qui, d'une façon quelconque, portent atteinte à l'honneur ou aux intérêts des autorités, des fonctionnaires et employés publics, des sociétés et de toute personne physique ou morale, devront être signés de leur auteur, qui engagera sa responsabilité personnelle, à moins qu'il ne puisse établir, de manière satisfaisante, qu'il a écrit en exécution d'ordres reçus de la direction ou de l'administration du journal, auquel cas le directeur du journal pourra également être poursuivi.

L'inobservation des dispositions du présent article sera punie d'une peine de trois mois d'arrêts du degré inférieur (*arresto menor*) qui pourront être commués en une peine d'amende calculée à raison de 0,10 quetzal à 3 quetzals par jour, sans préjudice des autres responsabilités légales qui peuvent être engagées.

*Art. 18.* — Tout journal est représenté devant les tribunaux judiciaires et devant les services administratifs par son directeur; à son défaut, par le rédacteur en chef ou à son défaut par le propriétaire du journal.

*Art. 19.* — Les condamnations prononcées par les juges à raison de délits ou de fautes prévus par la présente loi sont à la charge de l'auteur; et dans le cas où l'auteur se servirait d'un pseudonyme ou serait légalement incapable, elles seront à la charge du directeur du journal d'abord, du rédacteur en chef ensuite. S'il s'agit d'un journal appartenant à un parti politique, et si l'auteur se sert également d'un pseudonyme ou est légalement incapable, les condamnations seront à la charge des personnes ci-dessus et, à leur défaut, à la charge des représentants légaux du parti intéressé.

*Art. 20.* — Tout auteur, éditeur ou directeur de journal qui n'est pas ressortissant du Guatemala est lié expressément et sans dérogation possible par les dispositions de la présente loi et ne pourra avoir recours aux voies diplomatiques pour présenter des réclamations motivées par l'application de ladite loi.

*Art. 21.* — L'entrepreneur, le gérant, le directeur, le rédacteur en chef ou le représentant légal de tout journal qui traite de la politique du pays doivent être ressortissants du Guatemala, selon la définition donnée à l'article 6 de la Constitution.

## TITRE II

### MANIFESTATION DE LA PENSEE PAR LA RADIODIFFUSION

*Art. 22.* — Aux fins de la présente loi, est considérée comme émission radiophonique toute manifestation de la pensée par la voie de la radio.

*Art. 23.* — Les émissions radiophoniques comprennent des journaux radiophoniques, des programmes, des bulletins d'information, des commentaires, des discours et des conférences.

*Art. 24.* — Un journal radiophonique est constitué par toute série d'émissions radiophoniques faites sous un titre constant, une ou plusieurs fois par jour, ou à des intervalles réguliers ou irréguliers.

Entrent également dans le cadre de cette définition les émissions supplémentaires ou spéciales des émissions périodiques.

*Art. 25.* — On entend par programme toute émission radiophonique de nature purement commerciale, ou bien de caractère récréatif ou sportif, quelle qu'en soit la longueur.

*Art. 26.* — Le bulletin d'information est une émission radiophonique périodique qui comprend exclusivement des informations sur des événements intérieurs ou étrangers, ou à la fois sur des événements intérieurs et étrangers.

*Art. 27.* — On entend par commentaires toute analyse, critique ou opinion portant sur des événements intérieurs ou étrangers, ou à la fois sur des événements intérieurs et étrangers.

*Art. 28.* — On entend par discours tout texte présenté oralement qui concerne la politique du pays ou d'un pays étranger quelconque et qui contient des accusations ou porte atteinte d'une manière quelconque à l'honneur ou aux intérêts des autorités, fonctionnaires ou employés publics, sociétés et personnes physiques ou morales.

*Art. 29.* — On entend par conférence toute émission radiophonique dont la partie principale est parlée et dont le but est purement culturel.

*Art. 30.* — Sans préjudice des dispositions des règlements spéciaux et des accords internationaux, toutes les dispositions du titre premier de la présente loi relatives aux imprimés seront applicables aux émissions radiophoniques, chaque fois que ce sera possible.

*Art. 31.* — Une émission radiophonique sera considérée comme ayant un caractère public lorsque plus de trois personnes dignes de foi l'auront écoutée par le moyen d'appareils récepteurs différents, en dehors de la station d'émission.

*Art. 32.* — Les représentants autorisés et, à leur défaut, les propriétaires des stations d'émission exigeront qu'il soit donné lecture de tous les journaux radiophoniques, bulletins d'information, commentaires et discours, d'une manière strictement conforme au texte, sauf erreurs de diction; ces textes seront conservés dans les archives de la station d'émission pendant une période de six mois à compter de la date de l'émission.

Les représentants autorisés ou, à leur défaut, les propriétaires des stations d'émission devront remettre les textes des émissions radiodiffusées

à toute personne qui se considérera comme offensée par ces textes, lorsqu'elle en fera la demande.

*Art. 33.* — Tout texte qui, d'une manière quelconque, porte atteinte à l'honneur ou aux intérêts des autorités, fonctionnaires et employés publics, des sociétés, et de toute personne physique ou morale, devra porter la signature de l'auteur, l'indication de la station d'émission et la date de l'émission; les représentants légaux et, à leur défaut, les propriétaires des stations d'émission seront responsables de ces textes lorsqu'ils ne seront pas signés, ou lorsque leurs auteurs se serviront d'un pseudonyme ou seront légalement incapables.

Les auteurs des bulletins d'information, des commentaires et des discours et, le cas échéant, les speakers devront décliner leur nom au moment de l'émission; il sera également fait mention pour les journaux radiophoniques, du nom du directeur ou du rédacteur en chef.

*Art. 34.* — Les stations d'émission sont tenues de diffuser les mises au point, rectifications, explications et réfutations que leur adressent les autorités, fonctionnaires et employés publics, les sociétés et toute personne physique ou morale, qui considèrent comme inexacts ou dénaturés les faits qui leur ont été attribués au cours d'une émission radiophonique.

La réponse sera diffusée dans un délai de quarante-huit heures à dater de sa réception à la station émettrice, de préférence à l'heure à laquelle a eu lieu l'émission qui l'a provoquée et, en tout cas, entre 17 et 22 heures. Si le texte qui motive la réponse fait partie d'une émission périodique, l'émission demandée par la personne offensée aura lieu pendant le temps accordé à cette émission radiophonique.

Toute mise au point, rectification, explication ou réfutation sera transmise intégralement sans aucun commentaire, sauf la mention claire qu'il s'agit d'une réponse relative à une émission déterminée qu'il conviendra de dûment identifier. Le texte de la réponse ne pourra contenir plus du double du nombre total de mots que contenait le texte de l'émission qui l'a provoquée; lorsque plusieurs personnes se croiront offensées par un texte d'une même émission, chacune d'elles aura le droit de demander que soient apportées, aux frais du responsable, au cours d'une même émission ou, si cela est impossible, au cours d'émissions différentes, la mise au point, rectification, explication ou réfutation, selon le cas.

*Art. 35.* — Les auteurs seront personnellement responsables des textes lus en leur nom au cours d'émissions radiophoniques; s'ils se servent d'un pseudonyme ou s'ils sont légalement incapables, le directeur du journal radiophonique ou son représentant légal et, s'il s'agit d'une émission non périodique, le repré-

sentant autorisé de la station émettrice, répondront de l'émission. Les représentants légaux des partis politiques seront considérés comme les auteurs en ce qui concerne les conséquences des émissions radiophoniques diffusées au nom de ces partis politiques.

*Art. 36.* — Le directeur ou le représentant légal de toutes les stations d'émission et de tous les journaux radiophoniques devront être ressortissants du Guatemala, au sens de l'article 6 de la Constitution.

*Art. 37.* — Les propriétaires et les directeurs responsables des stations d'émission devront, lorsqu'ils diffuseront une émission relative à la politique intérieure ou étrangère du pays, aux actes du Gouvernement ou de ses membres, soit aviser la station de radiodiffusion nationale la plus proche deux heures avant le moment de l'émission en question, soit faire enregistrer cette émission sur un disque, qui devra être remis à ladite station de radiodiffusion nationale dans les vingt-quatre heures qui suivront l'émission; ce disque devra être parfaitement audible et en bon état.

S'il s'agit d'émissions radiophoniques périodiques répondant aux conditions indiquées au premier paragraphe du présent article, effectuées à heures fixes, il suffira de donner un avis unique.

Les stations d'émission qui fonctionnent dans des départements autres que le département de Guatemala pourront donner l'avis requis par télégramme, trois heures au moins avant l'émission.

L'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent article sera punie d'une peine de six mois d'arrêts du degré inférieur (*arresto menor*) qui sera prononcée par un juge de paix à la demande d'une partie intéressée et qui pourra être commuée en totalité en une peine d'amende à raison de 0,20 quetzal à 3 quetzals par jour.

En aucun cas, et pour aucun motif, l'avis mentionné ci-dessus ne pourra être interprété comme signifiant ou entraînant remise préalable totale ou partielle du texte de l'émission radiophonique, ni la suspension ou l'interruption de cette émission.

*Art. 38.* — Les archives des stations d'émission seront accessibles au public pour tout ce qui concerne les textes des émissions radiophoniques et les disques que les stations conservent pour leur servir de garantie. Les personnes qui prennent connaissance de ces documents et de ces pièces répondront devant les tribunaux des abus dont elles se seraient rendues coupables. Ces documents ne pourront être extraits des archives de la station d'émission que par ordre de l'autorité compétente.

*Art. 39.* — Toutes les sanctions énumérées au titre premier de la présente loi sont applicables à la manifestation de la pensée par le moyen de la radiodiffusion.

*Art. 40.* — L'inobservation de l'une quelconque des dispositions des articles 32, 33 et 34 de la présente loi donnera lieu à des peines d'amende variant entre 50 et 500 quetzals.

### TITRE III

#### INFRACTIONS ET SANCTIONS

*Art. 41.* — Sont punissables, en vertu de la présente loi, les infractions commises dans l'exercice du droit de libre manifestation de la pensée par l'un quelconque des moyens de diffusion visés par la loi et qui :

- a) Ne respectent pas la vie privée;
- b) Portent atteinte à la morale<sup>1</sup>.

*Art. 42.* — Sont considérées comme ne respectant pas la vie privée, les manifestations de la pensée par l'un quelconque des moyens de diffusion visés par la présente loi, lorsque par des allusions diffamatoires portant sur la vie exclusivement privée des personnes ou sur leur conduite dans la société, elles attirent sur elles la haine ou le mépris; lorsqu'elles nuisent à leur réputation, à leurs intérêts ou à leurs relations familiales. Ces manifestations de la pensée ne seront pas punissables si elles se bornent exclusivement à dénoncer ou à attaquer des fonctionnaires et des employés publics dans l'exercice de leurs fonctions en raison d'actes purement officiels.

*Art. 43.* — Sont considérées comme portant atteinte à la morale, les manifestations de la pensée, par l'un quelconque des moyens de diffusion envisagés par la présente loi :

a) Lorsqu'elles incitent à commettre, ou constituent elles-mêmes, l'un quelconque des délits ou fautes sanctionnées par lois pénales de droit commun ou par des lois spéciales;

b) Lorsqu'elles font l'apologie de criminels condamnés pour des crimes graves et à qui il ne reste aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire prévue par le droit commun ou par des lois spéciales. L'apologie visée au présent alinéa n'est punissable que lorsqu'elle ne mentionne l'auteur qu'en raison de l'acte purement délictueux; et

c) Lorsqu'elles publient ou propagent des nouvelles fausses ou déformées sur les événements d'actualité de nature à troubler la paix ou la tranquillité de la République ou à porter atteinte au crédit de l'État. Lesdites propagations de nouvelles seront également punissables lorsqu'elles provoqueront des mou-

<sup>1</sup> Sont également punissables la distribution et le trafic de publications obscènes visées par la Convention internationale de Genève du 12 septembre 1923, tome 52, et par les lois et règlements en vigueur.

vements de hausse ou de baisse des prix des marchandises, sans être fondées sur des câbles ou informations reçus de l'étranger par les agences de presse reconnues au Guatemala<sup>1</sup>.

*Art. 44.* — Quiconque ne respectera pas la vie privée ou portera atteinte à la morale subira une peine de dix-huit mois de prison correctionnelle qui pourra être commuée en totalité en une peine d'amende à raison de 1 à 5 quetzals par jour, suivant la situation pécuniaire de l'auteur.

Les sanctions visées au présent article ne seront applicables que pour les infractions qui ne sont pas expressément sanctionnées par le code pénal ordinaire ou par des lois spéciales.

*Art. 45.* — Les circonstances atténuantes et aggravantes sont les mêmes que celles qui sont prévues par le code pénal dans la mesure où elles sont applicables. Ce même code pénal sera appliqué en ce qui concerne les peines et la prescription dans les cas non spécialement prévus par la présente loi.

*Art. 46.* — Toute personne accusée d'une infraction quelconque à la loi sur la manifestation de la pensée a le droit d'exiger que les bureaux publics fournissent les renseignements et produisent les documents nécessaires au cours du procès dans lequel elle est impliquée.

Les seules dérogations au présent article concernent l'instruction en matière pénale et la réserve qu'imposent les questions touchant aux relations diplomatiques ou aux opérations militaires.

*Art. 47.* — Toute publication réglementée par la présente loi, d'un caractère calomnieux ou injurieux pour des nations étrangères, leur gouvernement ou les représentants diplomatiques accrédités dans le pays sera jugée selon les règles de la réciprocité, pour ce qui est de la qualification des faits; les règles fixées par la présente loi et par le code pénal ordinaire du Guatemala seront appliquées en ce qui concerne les peines.

*Art. 48.* — Les expressions impersonnelles telles que: "on dit", "on assure", et toutes expressions similaires, seront considérées comme constituant une affirmation des faits auxquels se rapportent ces phrases.

#### TITRE IV

##### JURYS ET TRIBUNAUX D'HONNEUR

*Art. 49.* — Les délits et fautes commis à l'occasion de la manifestation de la pensée seront jugés sans privilège de juridiction par un jury qui connaîtra des faits et déclarera s'ils constituent ou non un délit ou une faute;

<sup>1</sup> Pour les autres cas relatifs à la propagation des nouvelles alarmantes portant atteinte au bon renom du pays, voir le décret gouvernemental n° 673 de juillet 1907, tome 26 (sanctions pénales).

dans l'affirmative, il appartiendra au juge de première instance de prononcer la peine.

*Art. 50.* — Un tribunal d'honneur connaîtra, si l'offensé le demande, des attaques ou dénunciations contre les fonctionnaires ou les employés publics dans l'exercice de leurs fonctions, en raison d'actes purement officiels; ce tribunal se bornera à déclarer s'il y a eu calomnie ou injure. Dans l'affirmative, le juge ordonnera que soit communiquée à l'intéressé une copie certifiée conforme de la déclaration. En outre, le juge ordonnera la publication de cette résolution dans le journal ou par la station d'émission par l'intermédiaire desquels a eu lieu l'attaque ou la dénonciation, et cette publication devra être faite gratuitement.

*Art. 51.* — Pour constituer les jurys et tribunaux d'honneur visés aux articles 49 et 50, le pouvoir exécutif, par l'entremise du Ministère de l'intérieur, la municipalité de la ville de Guatemala, l'ordre des avocats, l'association des journalistes, la fédération nationale des professeurs, l'association des étudiants de l'université et le syndicat central unique des travailleurs (*Central Sindical Unica de Trabajadores*) enverront chacun à la Cour suprême de justice, dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, une liste de dix personnes honorables chargées de connaître des infractions commises dans le département de Guatemala.

En outre, chacune de ces collectivités, à l'exception de la municipalité de Guatemala, enverra une autre liste de deux personnes pour chacune des autres villes dans lesquelles il existe, selon les registres tenus au Ministère de l'éducation publique et au Ministère de l'intérieur, une imprimerie ou une station. Les municipalités des localités situées dans les départements où il existe une imprimerie ou une station d'émission fourniront également leurs listes de jurés et de membres des tribunaux d'honneur dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

*Art. 52.* — Si la pensée est manifestée par l'un quelconque des modes de diffusion visés par la présente loi, dans un département pour lequel il n'a pas été désigné de jurés ou de membres du tribunal d'honneur, et si cette manifestation de la pensée donne lieu à une réclamation, l'affaire sera jugée dans le département le plus proche qui remplit les conditions requises. Les parties ne pourront, dans ce cas, soulever l'exception d'incompétence; mais la condamnation sera prononcée par le juge du département dans lequel a été commise l'infraction; à cet effet, le jury ou le tribunal d'honneur qui aura connu de l'affaire lui communiquera son verdict.

*Art. 53.* — Les conditions requises pour être

juré ou membre du tribunal d'honneur sont les suivantes :

- a) Etre majeur;
- b) Jouir de la qualité de citoyen du Guatemala;
- c) Savoir lire et écrire;
- d) Ne pas avoir embrassé l'état religieux;
- e) Ne pas être fonctionnaire ou employé public; ne recevoir aucun traitement et ne détenir aucune charge des organismes de l'Etat;
- f) Exercer une profession, une industrie, un art ou occuper un emploi permettant de mener une vie honnête; et
- g) Ne pas avoir été condamné pour faux, vol, escroquerie, abus de confiance, faillite ou insolvabilité punissable, corruption, indiscretion à l'occasion de la garde de documents, prévarication ou malversation.

**Art. 56.** — Les jurés et les membres du tribunal d'honneur demeureront en fonction pendant un an.

[Les articles 54-55 et 57-61 contiennent des dispositions concernant les causes de dispenses des jurés et des membres des tribunaux d'honneur.]

TITRE V  
PROCEDURE

**Art. 62.** — Lorsqu'une personne agissant en son nom personnel ou en qualité de représentant légal d'une ou plusieurs autres personnes, d'organismes ou d'institutions se considérera comme offensée par une manifestation quelconque de la pensée diffusée par l'un des moyens visés par la présente loi, elle présentera au juge de première instance du lieu où le fait incriminé a été commis, une requête écrite contenant les indications suivantes :

- a) Désignation du juge devant lequel l'affaire est portée;
- b) Nom de l'auteur ou de la personne poursuivie;
- c) Copie intégrale du texte, des phrases ou des opinions qui constituent le délit ou la faute, accompagnée de l'imprimé incriminé, ou d'un compte rendu détaillé de l'émission radiophonique calomnieuse ou injurieuse qui motive la plainte, avec la mention du nom de l'auteur ou de la personne accusée d'être l'auteur, du nom du directeur ou du propriétaire de la station émettrice, et du nom du speaker s'il est connu, ainsi que de la date et de l'heure de l'émission radiophonique. S'il s'agit de discours ou d'une autre forme de manifestation de la pensée, on mentionnera l'auteur, les moyens utilisés et le lieu où la pensée s'est manifestée;
- d) La mention de la ou des lois pénales qui ont été violées;
- e) La sanction et la responsabilité pénale que le défendeur aurait encourues.

[Les articles 63-74 contiennent des dispositions de détail concernant la procédure.]

**Art. 75.** — Le fonctionnaire ou employé public qui se considérera comme offensé par une publication ou par une émission radiodiffusée adressera à un juge de première instance statuant en matière pénale, une requête écrite contenant les indications ci-après :

- a) Mention du juge à qui la requête est adressée;
- b) Nom et prénoms du demandeur et du défendeur avec indication de leurs adresses et de la fonction ou de l'emploi qu'ils occupent;
- c) Copie intégrale du texte, des phrases ou des opinions exprimées par écrit ou figurant dans l'imprimé ou dans l'émission, en joignant l'imprimé qui contient les propos incriminés ou un compte rendu du discours, de la conférence, ou du mode de publication utilisé, avec la mention du responsable;
- d) Les services administratifs de l'Etat auxquels il convient de demander des renseignements sur les faits incriminés ou sur les faits qui s'y rapportent en signalant les passages nécessaires;
- e) Requête visant à déclarer qu'il y a injure ou calomnie.

**Art. 76.** — A la réception du mémoire, le juge de l'affaire citera les parties à comparaître devant lui dans un délai qui ne dépassera pas quarante-huit heures, augmenté des délais de distance, à l'effet d'assister au tirage au sort des sept membres qui composeront le tribunal d'honneur; il sera procédé à ce tirage au sort conformément aux dispositions des articles 63 et 68 de la présente loi.

**Art. 77.** — Les délibérations du jury et celles du tribunal d'honneur seront secrètes, elles devront avoir lieu immédiatement après la fin des débats et elles ne pourront être suspendues avant que soit rendu un jugement pris à la majorité absolue et déclarant qu'il y a ou non injure ou calomnie. Seuls pourront entrer dans la salle des délibérations ou en sortir, les membres desdits tribunaux corporatifs.

**Art. 78.** — Les décisions des jurys ou des tribunaux d'honneur seront sans appel.

TITRE VI  
DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 79.** — Toutes les infractions à la présente loi qui ne sont pas expressément sanctionnées seront punies d'une peine de trois ans d'arrêts du degré inférieur (*arresto menor*) qui pourra être commuée en totalité en une peine d'amende à raison de 0,10 quetzal à 3 quetzals par jour. Cette peine sera prononcée par un juge de paix sur demande de la partie

légalement fondée à la faire; le juge rendra son jugement après avoir examiné conformément à la loi organique du pouvoir judiciaire, toutes les questions qui pourraient surgir au cours de l'instance.

*Art. 80.* — Tout ce qui a trait à l'installation, aux bandes d'émission, aux licences d'exploitation de stations d'émissions et tout ce qui a trait au fonctionnement desdites stations est soumis aux dispositions du code des communications électriques<sup>1</sup>.

Les maisons d'édition et les entreprises de presse seront enregistrées au Ministère de l'éducation publique, et les imprimeries seront enregistrées au Ministère de l'intérieur conformément à un règlement spécial que promulguera le pouvoir exécutif.

*Art. 81.* — Les sociétés ou groupements religieux, leurs membres lorsqu'ils agissent en cette qualité, et les ministres des cultes, lorsque, par l'un quelconque des moyens de manifestation de la pensée, visés par la présente loi, ils porteront atteinte à l'une des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution<sup>2</sup>, seront frappés d'une peine d'une année d'ar-

<sup>1</sup>Décret-loi n° 2080, tome 54, modifié par décret gouvernemental n° 2599, tome 60.

<sup>2</sup>Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 266.

rêts du degré supérieur (*arresto mayor*) qui pourra être commuée en totalité en une peine d'amende à raison de 0,10 quetzal à 3 quetzals par jour pour chaque infraction.

*Art. 82.* — L'observation des dispositions de la présente loi, relative à des exigences de caractère exclusivement administratif, ou de pure forme en ce qui concerne la manifestation de la pensée par un moyen de diffusion quel qu'il soit, ne sera pas obligatoire pendant les campagnes électorales, depuis le jour d'ouverture de la campagne jusqu'au dernier jour des élections, inclusivement.

Toutefois, quiconque violerait les dispositions des articles 41, 42 et 43 du présent décret serait responsable devant la loi.

*Art. 83.* — La présente loi est applicable aux manifestations de la pensée par d'autres moyens électromécaniques de diffusion non prévus par elle, toutes les fois qu'une telle application est appropriée.

Sont expressément exclues du champ d'application de la présente loi, les manifestations de la pensée par le moyen d'amplificateurs et de haut-parleurs et cela uniquement en ce qui concerne les exigences de caractère administratif et les formalités. Toutefois, quiconque violerait les dispositions des articles 41, 42 et 43 du présent décret serait responsable devant la loi.

## DECRET n° 417 DU CONGRES DE LA REPUBLIQUE SUPPRIMANT L'ARTICLE 140 DU CODE PENAL<sup>1</sup>

du 19 août 1947

### *Supprimé*

[*Art. 140.* — Sera puni de la peine prévue pour le crime de trahison quiconque aura commis des actes ou essayé de commettre des actes destinés à détruire ou à modifier par la violence ou des moyens illégaux les institutions sociales garanties par la loi ou quiconque se sera livré à une propagande encourageant la violence

ou l'emploi de moyens illégaux en vue de détruire ou de modifier la structure sociale.]

<sup>1</sup>Renseignements dus à l'obligeance de M. Eliseo Martínez Zelada, chef du Bureau d'information du Gouvernement du Guatemala. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

# HAÏTI

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

### CONSTITUTION

Les dispositions de la Constitution du 22 novembre 1946 se rapportant aux droits de l'homme (reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 275) n'ont pas subi de modification.

### LEGISLATION DE 1947

En matière sociale et d'organisation du travail, dix lois nouvelles sont venues en 1947 modifier ou compléter la législation antérieure qui se ramenait à la loi du 10 août 1934 sur les conditions du travail, modifiée par la loi du 5 septembre 1934 et les décrets-lois des 4 mai et 24 septembre 1942, à la loi du 9 décembre 1938 créant une Caisse d'assistance sociale, modifiée par un décret-loi du 28 avril 1939, au décret-loi du 17 mai 1943 créant une Caisse d'assurance sociale pour les journaliers et travailleurs agricoles et plus récemment à la loi du 9 octobre 1946 créant un Bureau du travail à Port-au-Prince.

Ces lois nouvelles sont par ordre de date :

1. Loi du 22 mai 1947 créant des bureaux du travail dans les provinces (*Moniteur* n° 45 du 26 mai 1947).

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Clovis Kernisan, docteur en droit et sciences politiques de l'Université de Paris, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Port-au-Prince.

2. Loi du 19 juillet 1947 sur l'organisation syndicale (*Moniteur* n° 63 du 28 juillet 1947).

3. Loi du 6 août 1947 sur les permis d'emploi aux mineurs (*Moniteur* n° 68 du 14 août 1947).

4. Loi du 4 septembre 1947 sur l'apprentissage (*Moniteur* n° 84 du 25 septembre 1947).

5. Loi du 13 septembre 1947 sur l'inspection du travail ou protection des travailleurs (*Moniteur* n° 84 du 25 septembre 1947).

6. Loi du 22 septembre 1947 sur les enfants en service domestique (*Moniteur* n° 87 du 2 octobre 1947).

7. Loi du 25 septembre 1947 sur les déclarations des entreprises industrielles, commerciales et agricoles (*Moniteur* n° 87 du 2 octobre 1947).

8. Loi du 23 octobre 1947 sur les conflits du travail (*Moniteur* n° 94 du 23 octobre 1947 et n° 96 du 30 octobre 1947).

9. Loi du 17 décembre 1947 sur les conditions du travail en général (*Moniteur* n° 111 du 18 décembre 1947).

10. Loi du 22 décembre 1947 sur le salaire minimum (*Moniteur* n° 113 du 23 décembre 1947).

Les textes des lois nos 2 et 3 susmentionnées sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

## LOI SUR L'ORGANISATION SYNDICALE<sup>1</sup>

du 19 juillet 1947

*Art. premier.* — Le droit des travailleurs de s'associer pour la défense de leurs légitimes intérêts est garanti et protégé par l'Etat dans le cadre de la loi.

*Art. 2.* — L'institution légale des organisations syndicales étant l'un des moyens les plus efficaces de contribuer au développement de la démocratie haïtienne est d'ordre public.

*Art. 3.* — Est un syndicat, toute association permanente de travailleurs, d'employeurs ou de personnes exerçant une profession ou activité indépendante, groupés exclusivement aux fins d'étude, de coordination, de défense et d'amélioration de leurs communs intérêts économiques, sociaux et moraux.

*Art. 4.* — Tous les travailleurs ou patrons d'une même profession ou de professions similaires ou connexes, d'une même entreprise ou d'entreprises différentes, pourront s'associer librement pour la défense de leurs intérêts

communs, sans autorisation préalable, à condition de remplir, dans le délai fixé, les formalités légales prévues dans les dispositions des articles 7, 8, 9 et 13 de la présente loi.

*Art. 5.* — Nul ne peut être contraint de faire partie ou de ne pas faire partie d'un syndicat. Toute clause ou convention contraire sera considérée comme nulle de plein droit.

*Art. 6.* — Ne pourront faire partie d'un syndicat : les mineurs de moins de 15 ans, les interdits et les personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de cette peine. Ne pourront non plus être membres du syndicat formé par les travailleurs d'une entreprise, les directeurs, gérants, administrateurs et en général les représentants du patron qui exercent en son nom des fonctions de direction et d'administration : ces personnes pourront, cependant, s'associer avec ceux qui exercent des activités identiques ou similaires.

*Art. 7.* — Aucun syndicat de travailleurs ne pourra se constituer avec moins de quinze membres.

<sup>1</sup> *Moniteur*, journal officiel de la République d'Haïti, n° 63, du 28 juillet 1947.

*Art. 8.* — Aucun syndicat d'employeurs ne pourra se constituer avec moins de cinq membres. Ces employeurs devront appartenir à la même branche d'activité commerciale, industrielle ou agricole.

*Art. 9.* — Pour que les syndicats soient considérés comme légalement constitués ils devront se conformer aux dispositions de la présente loi et se faire enregistrer dans un délai de trente jours ouvrables, à partir de leur constitution, au Bureau du Travail ou de la préfecture là où il n'y a pas de Bureau du Travail. La demande d'enregistrement du syndicat sera faite sur un papier timbré de 1 gourde et devra être accompagnée d'une copie de ses statuts et de son acte constitutif aux fins d'examen.

*Art. 10.* — Les syndicats légalement enregistrés jouiront de la personnalité juridique et auront le droit d'acquérir des biens meubles. En ce qui concerne les immeubles, ils ne pourront acquérir que les seuls édifices destinés directement et immédiatement à l'objet de leur institution, sauf les cas prévus à l'article 28.

*Art. 11.* — Les syndicats sont :

a) des "syndicats professionnels" quand ils sont formés d'individus exerçant une même profession, un même métier ou une même spécialité;

b) des "syndicats d'entreprise" lorsqu'ils sont formés par des personnes de professions, spécialités ou métiers différents, occupés dans une même entreprise;

c) des "syndicats industriels" lorsqu'ils sont formés par des individus de professions, spécialités ou métiers différents occupés dans plusieurs entreprises de même nature;

d) des "syndicats mixtes" ou "d'emploi divers", lorsqu'ils sont formés par des travailleurs appartenant à des professions et branches d'activité différentes et sans connexions. De tels syndicats pourront se constituer seulement dans le cas où, dans une localité ou une région déterminée, le nombre de travailleurs appartenant à la même branche professionnelle n'atteint pas le minimum légal.

*Art. 12.* — Quiconque exercera une occupation ou profession dans une localité où il n'existe pas de syndicat pour une occupation ou profession similaire ou connexe à la sienne pourra s'affilier au syndicat de la même profession ou profession similaire ou connexe existant dans la localité la plus proche.

*Art. 13.* — [Contient des dispositions sur le contenu des statuts des syndicats.]

*Art. 14.* — Pour être membre du Comité directeur d'un syndicat, il faut :

1. être citoyen haïtien,
2. être majeur,
3. savoir lire et écrire,
4. n'être pas sous le coup d'une peine afflictive ou infamante,
5. exercer la profession ou le métier ou faire partie de l'établissement de travail depuis un an au moins, ou bien être détenteur d'un diplôme ou certificat de capacité professionnelle pour la même branche ou le même métier.

*Art. 15.* — Le conseil d'administration exercera la représentation légale du syndicat et pourra la déléguer à son président ou à son secrétaire général ou à tout autre membre du conseil. Il sera responsable envers le syndicat et envers les tiers dans les mêmes conditions que les mandataires de droit commun. Cette responsabilité sera solidaire entre les membres du conseil d'administration à moins que l'un d'eux n'ait émis un vote de minorité, en le faisant constater sur le registre des procès-verbaux.

Les obligations civiles contractées par le conseil d'administration d'un syndicat lient celui-ci à condition qu'il ait agi dans les limites de sa compétence.

*Art. 16.* — Les syndicats ont l'obligation :

1. de fournir toutes les informations que la Secrétairerie d'Etat du Travail sollicite, à condition qu'elles aient trait exclusivement à leurs activités syndicales,

2. de tenir des registres de procès-verbaux, d'inscriptions des membres et des livres de comptabilité,

3. de communiquer au Bureau du Travail ou à la préfecture, dans les quinze jours suivant l'élection, les changements survenus dans la composition du conseil d'administration.

4. de soumettre dans le même délai, au Département du Travail ou à la préfecture, toutes modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale,

5. d'envoyer chaque année au Département du Travail, le nombre des membres inscrits au syndicat,

6. de maintenir une représentation permanente par la désignation d'un délégué, pour leurs relations avec les patrons et avec le Bureau du Travail.

*Art. 17.* — Le Secrétaire d'Etat du Travail pourra suspendre, pour une période n'excédant pas trois mois, les activités d'un syndicat, s'il est établi après enquête et procès-verbal contradictoirement dressé par le juge de paix compétent :

a) qu'il use de violence manifeste contre des personnes pour les obliger à adhérer au syndicat ou pour entraver leur travail licite,



b) ou qu'il incite ou se livre à des actes délictueux contre les personnes et contre les biens,

c) ou qu'il fournit intentionnellement ou de mauvaise foi des informations fausses au Département du Travail,

d) ou qu'il se livre à des activités commerciales ou politiques.

Le Secrétaire d'Etat du Travail ne pourra suspendre les activités d'un syndicat pendant la durée d'un conflit de travail ou d'une grève légale, sous réserve de l'application des alinéas précédents.

*Art. 18.* — Tout syndicat pourra décider sa dissolution :

a) si l'objet en vue duquel il a été constitué est atteint,

b) par un vote des deux tiers de ses membres réunis en assemblée générale.

*Art. 19.* — Seront nuls, les actes exécutés ou contrats passés par le syndicat après la dissolution à moins qu'ils ne concernent exclusivement sa liquidation. Après sa dissolution, le syndicat ne sera donc réputé existant qu'aux fins de sa liquidation.

*Art. 20.* — En cas de dissolution d'un syndicat, son actif réel servira aux fins prévues dans les statuts; mais en aucun cas ne sera réparti entre les membres. A défaut de disposition spéciale des statuts, l'actif sera versé à la fédération à laquelle appartient ce syndicat. S'il n'est pas fédéré, son actif sera versé à une œuvre sociale de son choix et le reçu enregistré sera déposé au Département du Travail.

*Art. 21.* — Plusieurs syndicats pourront fusionner pour former un nouveau syndicat.

*Art. 22.* — Plusieurs syndicats pourront former une fédération et plusieurs fédérations pourront former une confédération; ces fédérations et confédérations seront régies par les dispositions de la présente loi en tant qu'elles leur sont applicables.

*Art. 23.* — Les fédérations et confédérations doivent remettre au Bureau du Travail :

1. leurs statuts (dans ces statuts, elles devront déterminer les conditions d'adhésion et la forme sous laquelle les syndicats qui les composent seront représentés aux assemblées générales),

2. la liste complète des syndicats adhérents avec la dénomination propre et la désignation du domicile social de chacun,

3. les noms des personnes composant leur comité directeur.

*Art. 24.* — Tout syndicat affilié à une fédération ou une confédération pourra s'en retirer à n'importe quel moment pourvu que la majorité de ses membres en ait ainsi décidé. Toutes dispositions contraires qui seraient stipulées

dans les statuts seront considérées comme nulles de plein droit.

*Art. 25.* — Aucun syndicat ou fédération ne pourra décréter la grève ou la suspension du travail de ses membres à moins qu'il ne s'agisse :

a) d'une grève légale, c'est-à-dire conforme aux prescriptions de la "loi sur les conflits du travail",

b) d'appuyer des grèves légales déclarées par d'autres syndicats et fédérations.

*Art. 26.* — Tout employeur qui, pour empêcher un salarié de s'affilier à un syndicat, d'organiser une association syndicale ou d'exercer ses droits de syndiqué, le congédiera ou le suspendra, le rétrogradera ou réduira son salaire, sera passible d'une amende de 500 à 1.000 gourdes à prononcer par le tribunal correctionnel compétent, sans préjudice de la réparation à laquelle le salarié a droit. En cas de récidive l'amende sera doublée.

*Art. 27.* — Les sanctions à prononcer par les syndicats contre leurs membres ne pourront aller au delà de l'amende, de la suspension ou de la radiation.

*Art. 28.* — Les syndicats professionnels peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché, à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, centres d'hygiène, centres de perfectionnement, de journaux, revues, postes de radiodiffusion.

Ils peuvent librement créer et administrer des caisses de secours ouvriers, offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables tant qu'ils auront cette destination spéciale.

*Art. 29.* — Le syndicat, la fédération ou la confédération qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la présente loi sera passible, après avertissement écrit du Bureau du Travail, et notifié avec avis de réception, d'une amende de 10 à 100 gourdes pour chaque infraction, cela à l'expiration d'un délai de quinze jours francs après l'envoi de cet avertissement. Cette amende sera prononcée par le juge de paix compétent.

*Art. 30.* — Dans un délai de soixante jours à partir de la promulgation de la présente loi, toutes les organisations syndicales, groupements professionnels et ouvriers existant actuellement devront se conformer à toutes ses dispositions.

*Art. 31.* — La présente loi abroge toute loi ou décret-loi, toutes dispositions de lois ou de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

## LOI SUR LE PERMIS D'EMPLOI AUX MINEURS<sup>1</sup>

du 6 août 1947

*Art. premier.* — Tout mineur des deux sexes de moins de 18 ans devra obtenir préalablement à son entrée en emploi dans un établissement agricole, industriel ou commercial, un certificat ou permis d'emploi délivré sans frais par le Bureau du Travail.

Les individus âgés de moins de 18 ans et de plus de 12 ans devront obtenir l'autorisation expresse de leur père ou mère, à défaut de leur aïeul paternel ou maternel ou encore des personnes ou institutions à la charge desquelles ils sont, ou du magistrat communal ou du juge de paix du lieu où ils résident.

*Art. 2.* — Aucun enfant de moins de 12 ans confié à une famille ne doit être employé à des travaux domestiques au-dessus de ses forces.

De plus, il est interdit d'avoir en service des enfants de moins de 16 ans dans les hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés-clubs, dancings.

*Art. 3.* — Ce certificat, rédigé en triplicata et contenant l'indication de l'âge du jeune travailleur, de la nature de son emploi, des dates d'entrée et de sortie, ne sera délivré qu'après qu'il aura été fait preuve que le mineur a atteint l'âge de 12 ans et qu'il possède les aptitudes physiques nécessaires.

Lorsqu'il s'agira des mineurs de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de 14 ans, il devra de plus être établi qu'ils fréquentent l'école pendant une partie de la journée ou qu'ils détiennent leur certificat d'études primaires.

*Art. 4.* — L'un des exemplaires du permis d'emploi sera remis au patron ou chef d'établissement et devra rester en sa possession pendant tout le temps que le jeune travailleur

est à son service et être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Cet exemplaire sera retourné par ses soins au Bureau du Travail, en cas de cessation de services du mineur, et quand celui-ci aura atteint l'âge de 18 ans.

*Art. 5.* — Les mineurs de l'un et de l'autre sexe de moins de 18 ans se livrant au commerce ambulante et à des occupations similaires (vente de journaux et billets de loterie, colportage de marchandises diverses, etc.) devront avoir, outre le certificat prévu à l'article premier ci-dessus, un insigne spécial extérieur délivré gratuitement par le Bureau du Travail, qu'ils porteront à fin d'identification.

*Art. 6.* — Tout patron ou chef d'établissement qui engagera dans son entreprise un jeune travailleur non muni de son certificat ou permis d'emploi encourra une amende de 10 à 100 gourdes pour chaque infraction à appliquer par le juge de paix.

*Art. 7.* — Les certificats ou permis d'emploi et les insignes seront délivrés aux jeunes travailleurs engagés dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale et aux petits marchands ambulants dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

*Art. 8.* — Les certificats ou permis d'emploi et les insignes dont il est ci-dessus parlé seront remis à Port-au-Prince, par le Bureau du Travail et, en attendant la création d'organismes spéciaux, dans les autres communes de la République, par les soins des préfets et des magistrats communaux.

*Art. 9.* — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

<sup>1</sup> *Moniteur*, journal officiel de la République d'Haïti, n° 68 du 14 août 1947.

# HONGRIE

## PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONSTITUTION HONGROISE<sup>1</sup>

En vertu de la loi I de 1946, la Hongrie est une République. Le Président de la République est le chef de l'Etat.

L'unique dépositaire de la souveraineté dans l'Etat hongrois est l'Assemblée nationale constituée à la suite des élections qui ont eu lieu en vertu de la loi n° VIII de 1945.

### DROIT ELECTORAL

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus, d'après les listes présentées par les partis dans les circonscriptions électorales, au suffrage universel, égal, direct et secret.

Est électeur à l'Assemblée nationale tout citoyen hongrois âgé de 20 ans révolus et qui résidait sur le territoire de la Hongrie au 1er septembre 1945. Ont également le droit de vote, les personnes âgées de 18 ans révolus, qui ont pris part, les armes à la main, à la lutte contre les Allemands ou les fascistes.

Sont exclus du droit de vote les faibles d'esprit, les personnes détenues pour crime ou pour profits illicites, les personnes qui ont fait l'objet d'une réquisition du ministère public, ou d'une condamnation du tribunal du peuple.

---

<sup>1</sup>Extraits d'une note due à l'obligeance de M. Rustem Vambéry, ancien ministre de Hongrie à Washington. Le préambule de la loi I sur la forme de l'Etat en Hongrie, dont il est question dans la présente note, a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 281.

Sont inéligibles ceux dont les droits politiques ont été suspendus, les internés, les personnes placées sous la surveillance de la police des mœurs et les personnes ayant trahi la patrie dans les organisations fascistes ou le *Volksbund*<sup>1</sup>.

### DROITS FONDAMENTAUX

La République de Hongrie assure à ses citoyens les droits naturels et inaliénables de l'homme et au peuple hongrois une vie sociale ordonnée et la coopération avec les autres peuples.

Les droits naturels et inaliénables du citoyen sont: la liberté individuelle; le droit à une existence digne d'un être humain et d'où soient bannis l'oppression, la crainte et le besoin; la libre expression de la pensée et de l'opinion; le libre exercice de la religion; le droit d'association et de réunion; le droit à la propriété, à la sécurité personnelle, au travail et à des conditions de vie satisfaisantes; le droit à une éducation gratuite et le droit de participer à la direction de l'Etat et des groupements autonomes.

Aucun citoyen ne peut être privé de ces droits si ce n'est suivant une procédure établie par la loi, et l'Etat hongrois en assure la garantie à tous ses citoyens également.

---

<sup>1</sup>Organisation nazie de personnes d'origine allemande. (*Note de la rédaction*).

# INDE

## LES DROITS DE L'HOMME DANS L'INDE<sup>1</sup>

### PREMIÈRE PARTIE

#### LES DROITS DE L'HOMME DANS L'INDE ANCIENNE

1. — Le concept de droits de l'homme est, dans son essence, extrêmement ancien en Europe et remonte à la philosophie politique grecque et romaine, bien qu'il ait été exprimé sous des formes diverses, à différentes époques. Il vise essentiellement à limiter le pouvoir de l'Etat sur l'individu. Il a trouvé son expression dans diverses formules. On a dit parfois qu'il existe une loi naturelle supérieure aux lois positives de l'Etat; d'autres fois, que le pouvoir de l'Etat procédant en dernière analyse du consentement de ses sujets, il est limité par les conditions de ce consentement; d'autres fois encore, que la coutume de la communauté l'emporte sur la loi édictée par l'Etat, etc.<sup>2</sup>

On retrouve l'idée sous toutes ces formes et sous tous ces aspects dans la pensée politique de l'Inde ancienne mais, pour des raisons propres à l'Inde, elle ne s'est pas développée en un concept des droits de l'homme. L'Inde a été amenée à une conception des devoirs fondamentaux plutôt que des droits fondamentaux.

2. — *La loi naturelle dans l'Inde ancienne.* Le *Brihadaranyaka Upanishad* (vers 800 avant J.-C.) contient un passage célèbre, dont on peut donner la traduction suivante: "L'Être suprême a créé la Loi transcendante (*dharma*). La Loi est le Roi des Rois. Il n'y a donc rien de supérieur à la Loi." La loi (*dharma*) dont il est question ici correspond à la loi naturelle dans la conception européenne du droit; l'idée est la même que chez Pindare: "La Loi, Souverain de tous, des mortels comme des immortels."<sup>3</sup>

Le *Mahabharata* (qui existait presque sous sa forme actuelle au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.) raconte qu'un certain roi du nom de Vena fut déposé et exécuté parce qu'il violait la loi (*vidharma*). Ainsi, le concept d'une loi naturelle à laquelle même les rois devaient obéir sous peine d'être déposés, était familier dans l'Inde ancienne, bien avant le II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

3. — *Théories sur l'origine de la royauté dans l'Inde ancienne.* On lit dans l'*Aitareya Brahmana* (vers 1000 avant J.-C.): "Les dieux (*devas*) et les démons (*asuras*) étaient en guerre... Les démons triomphèrent des

dieux... Les dieux dirent: "C'est parce que nous n'avons pas de roi que les démons nous ont vaincus. Elisons un roi." Tous y consentirent<sup>4</sup>." Il est donc clair que la royauté était considérée comme étant d'origine élective. Le même *Brahmana* indique dans les termes suivants la formule du serment que le roi élu était tenu de prêter lors de son couronnement: "Quel que soit le bien que j'aie pu faire entre la nuit où je suis né et celle où je mourrai, que mon ciel, ma vie et mes enfants me soient enlevés si je vous opprime<sup>5</sup>." Dans le *Mahabharata* l'origine de l'institution monarchique est expliquée ainsi: à l'origine, il n'y avait pas de monarque et les violations de la loi commencèrent. Les hommes consultèrent donc les dieux; ceux-ci leur donnèrent un certain nombre de rois qui se révélèrent indignes, le dernier d'entre eux étant Vena qui n'observera pas la loi et qu'il fallut déposer et exécuter. Finalement, les hommes élurent Prithu, qui promit de régner en se conformant à leurs vœux. Dans le même ouvrage, la formule du serment du couronnement est donnée dans les termes suivants: "A tout ce qu'ordonne la Loi, à tout ce que commande l'équité, à tout ce que prescrit l'art de gouverner, je me conformerai sans hésiter; je ne serai jamais arbitraire<sup>6</sup>."

4. — Il est donc clair que la conception d'un souverain élu et jurant de faire respecter la loi a également prévalu dans l'Inde ancienne. En fait, une théorie de contrat social apparaît dans l'*Arthashastra* de Kautilya, ouvrage que la plupart des indianistes font dater du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.: "Le peuple, qui souffrait de cet état d'anarchie dans lequel le gros poisson avale le petit, commença par élire Manu roi et fixa à un sixième de la récolte de céréales et à un dixième des marchandises, la redevance due au souverain. Les rois, ainsi pourvus, assumèrent la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité de leurs sujets<sup>7</sup>."

5. — *Primauté de la coutume dans l'Inde ancienne.* "Dans le système juridique hindou, un usage bien établi l'emporte sur la loi écrite<sup>8</sup>." Le pouvoir législatif de l'Etat était donc limité; en fait, selon certaines autorités en la matière,

<sup>1</sup> *Aitareya Brahmana*, I-14. Jayaswal: *Hindu Polity* (Bangalore, 1943), page 190.

<sup>2</sup> *Aitareya Brahmana*, VIII-15. Jayaswal: *Hindu Polity* (Bangalore, 1943), page 210.

<sup>3</sup> *Mahabharata* (Santi Parvan) [Bengal Recension, LIX, 106, 107], Jayaswal: *Hindu Polity* (Bangalore, 1943), page 224.

<sup>4</sup> *Arthashastra* (Mysore, 1929), livre I, chapitre XIII, pages 22 et 23.

<sup>5</sup> *Collector of Madura V. Mootoo Ramalinga*, 12 Moore's Indian Appeals 397.

<sup>1</sup> Communication de Sir Benegal N. Rau, conseiller constitutionnel, New-Delhi. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> H. Lauterpacht: *An International Bill of the Rights of Man* (New-York, 1945), pages 16-25.

<sup>3</sup> Rangaswami Aiyangar, *Ancient Indian Polity* (Madras, 1935), pages 104-106.

le roi, dans l'Inde ancienne, ne pouvait faire aucune loi nouvelle<sup>1</sup>.

6. — Néanmoins, comme nous l'avons déjà fait observer, ces conceptions ne donnent lieu à aucune déclaration ou énonciation des droits naturels dans l'Inde ancienne, à la différence de ce qui s'est produit en Europe. Certaines doctrines propres à l'Inde en fournissent sans doute la raison. Depuis des siècles, les Hindous croient profondément que chaque âme transmigre d'un corps dans un autre et qu'elle se réincarne dans le milieu auquel lui donnent droit les actes de ses vies antérieures. Tandis que l'Europe posait comme postulat une loi naturelle selon laquelle tous les hommes naissent égaux, et qu'elle entreprenait de proclamer et de garantir l'égalité devant la loi comme un droit naturel de tous les hommes, la conception indienne était à peu près la suivante: selon une des lois naturelles — la loi de Karma indiquée ci-dessus — les hommes naissent inégaux à cause de la valeur inégale de leur conduite au cours d'une vie antérieure. Qu'ils s'acquittent fidèlement des devoirs que leur imposent leurs conditions respectives dans leur vie actuelle et les inégalités finiront par disparaître, en vertu de la même loi. Ainsi, au lieu d'un concept des droits fondamentaux, l'Inde ancienne a développé un concept des devoirs fondamentaux de chacun en fonction de sa caste ou de sa condition.

7. — Il peut être intéressant de noter sous quelle forme certains des droits fondamentaux les plus importants, que reconnaissent les constitutions modernes, apparaissent dans l'ancien Etat indien.

8. — *Droit à la liberté personnelle.* Dans l'*Arthashastra* (IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.) l'esclavage est admis, mais avec la restriction suivante: "Un Arya ne sera jamais soumis à l'esclavage<sup>2</sup>."

9. — *Droit de propriété.* "L'ancien Etat indien admettait très nettement l'institution de la propriété privée et les droits de propriété individuelle sur toutes les formes de richesses, y compris la terre<sup>3</sup>." Néanmoins, selon l'*Arthashastra*, "la terre peut être confisquée à ceux qui ne la cultivent pas, et donnée à d'autres<sup>4</sup>".

10. — *Droit d'être jugé par ses pairs.* Selon le *Sukraniti* qui, d'après certains indianistes, n'est pas antérieur au XII<sup>e</sup> siècle après J.-C., mais qui expose probablement une situation qui existait depuis une date bien plus ancienne "les habitants des forêts doivent être jugés par les

habitants des forêts, les marchands par les marchands, les soldats par les soldats, et les villageois par leurs voisins"; ils ne doivent toutefois pas juger les cas de brigandage ou de vol<sup>5</sup>.

11. — *Droit des vieillards, des malades et de ceux qui ne sont pas en état de travailler, à être secourus.* L'*Arthashastra* prescrit que "le roi assurera la subsistance des orphelins, des vieillards, des infirmes, des affligés et des indigents. Il assurera également la subsistance des femmes enceintes dénuées de ressources et celle des enfants à qui elles donneront naissance<sup>6</sup>".

## DEUXIÈME PARTIE

### LES DROITS DE L'HOMME DANS L'INDE MODERNE

12. — La meilleure manière d'étudier la question des droits de l'homme dans l'Inde moderne consiste à considérer chacun des plus importants de ces droits et à examiner comment et dans quelle mesure il est reconnu et garanti dans l'Inde contemporaine. Avant de procéder ainsi, il est nécessaire d'avoir une image nette de la Constitution actuelle de l'Inde.

13. — L'Inde est aujourd'hui (31 décembre 1947) un Dominion qui fait partie du Commonwealth des nations britanniques. Elle se compose de 9 provinces à gouverneur (*Governors' Provinces*) et de 5 provinces à haut commissaire (*Chief Commissioners' Provinces*) ainsi que de plus de 500 Etats indiens, grands et petits. Si on établit une comparaison avec les Etats-Unis d'Amérique, les provinces à gouverneur correspondent à peu près aux Etats et les provinces à haut commissaire aux Territoires. Les provinces à gouverneur et les provinces à haut commissaire sont placées sous la souveraineté de Sa Majesté le roi du Royaume-Uni; les Etats indiens sont gouvernés par des souverains qui ont abandonné au Dominion certains de leurs pouvoirs, surtout dans les domaines de la défense nationale, des affaires étrangères et des communications; ces Etats sont appelés "Etats adhérents" (*Acceding States*). Pour être complet, il faut mentionner que quelques Etats indiens, notamment l'Haïderabad, ne se sont pas encore ralliés au Dominion; ils sont donc en dehors du Dominion de l'Inde à l'heure actuelle. Les provinces comptent environ les trois quarts de la population et s'étendent sur environ les trois cinquièmes de la superficie du Dominion; bien qu'elles soient beaucoup moins nom-

<sup>1</sup> Jayaswal: *Hindu Polity* (Bangalore, 1943), page 323.

<sup>2</sup> *Arthashastra* (Mysore, 1929), livre III, chapitre XIII, page 206.

<sup>3</sup> Rangaswami Aiyangar: *Ancient Indian Polity* (Madras, 1935), page 118.

<sup>4</sup> *Arthashastra* (Mysore, 1929), livre II, chapitre I, page 46.

<sup>5</sup> Beni Prasad, *The Theory of Government in Ancient India* (Allahabad, 1927), page 262.

<sup>6</sup> *Arthashastra* (Mysore, 1929), livre II, chapitre I, page 47.

breuses, elles constituent donc les unités de loin les plus importantes.

14. — La structure constitutionnelle du Dominion est celle d'une fédération, certaines questions étant de la compétence exclusive des autorités centrales, d'autres de la compétence exclusive des provinces à gouverneur, d'autres encore étant de leur compétence commune<sup>1</sup>. Les provinces à haut commissaire n'ont pas de place dans cette répartition des attributions, les autorités centrales exerçant tous les pouvoirs en ce qui les concerne. Dans la suite de cet article, les termes "province" et "provincial" s'appliqueront donc seulement aux provinces à gouverneur, à moins que le contexte ne donne une indication différente. Parmi les questions qui relèvent des autorités centrales, figurent la défense nationale, les affaires étrangères et, d'une façon générale, les communications; parmi celles qui relèvent des autorités provinciales, figurent l'administration de la justice, la santé publique, les fondations religieuses, l'agriculture et l'instruction; parmi les questions communes, figurent le droit pénal et la procédure pénale, le mariage et le divorce, les successions, l'industrie, la protection des travailleurs, les accidents du travail, les assurances maladie et vieillesse. Dans le domaine des questions communes, les autorités centrales et provinciales peuvent les unes et les autres légiférer, mais les pouvoirs des premières l'emportent. Les Etats adhérents occupent dans ce système une situation assez particulière: en ce qui concerne les questions pour lesquelles les souverains ont abandonné leur compétence au Dominion, les pouvoirs appartiennent en fait concurremment aux autorités centrales et aux Etats, mais la législation du Dominion ou des autorités centrales prévaut sur celle de l'Etat en cas d'incompatibilité<sup>2</sup>; en ce qui concerne les autres questions, les pouvoirs appartiennent à l'Etat exclusivement. Un problème intéressant peut se poser à cet égard. Supposons que le Dominion, dans l'exercice de ses pouvoirs en matière d'affaires étrangères, souscrive à une Déclaration internationale des droits, comportant par exemple un article aux termes duquel aucune discrimination ne doit être faite entre les citoyens pour des motifs de religion, de race, de couleur, de langue ou d'opinion politique. La question qui fait l'objet de cet article, on le remarquera, n'est pas comprise, au moins en partie, dans la liste des questions du ressort du pouvoir législatif central: par exemple, la discrimination dans les établissements d'enseignement. Dans ces condi-

tions, le Dominion ou la législature centrale auront-ils le pouvoir de promulguer la législation nécessaire à la mise en application de la Déclaration des droits? La disposition suivante de la Constitution actuelle donne la réponse à cette question:

"106. — 1) La législature du Dominion ne peut pas, du seul fait que la mise en vigueur des traités et accords conclus avec d'autres pays est mentionnée sur la liste législative fédérale, promulguer une loi au lieu et place d'une province, sauf si le gouverneur a préalablement donné son consentement, ni au lieu et place d'un Etat adhérent, sauf si son souverain a préalablement donné son consentement."

Il y a toutefois lieu de mentionner qu'en vertu de la Constitution provisoire actuelle, l'Assemblée constituante qui s'est réunie en décembre 1946 pour élaborer une nouvelle Constitution exerce les pouvoirs du Dominion ou de la législature centrale, et la même Assemblée constituante (qui siège encore) a également reçu pouvoir de modifier la Constitution existante par une loi adoptée à la majorité simple. Il en résulte que l'Assemblée constituante peut d'abord, dans l'exercice de ses pouvoirs constituants, apporter les modifications appropriées à la disposition citée ci-dessus; elle peut ensuite, dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs ordinaires, édicter la législation nécessaire.

15. — La Constitution provisoire actuellement en vigueur (31 décembre 1947) est le *Government of India Act, 1935*, avec les modifications qu'y ont apportées les diverses ordonnances prises en vertu de l'*Indian Independence Act, 1947*. Ces deux lois ont été adoptées par le Parlement du Royaume-Uni; mais, comme nous l'avons déjà indiqué, l'Assemblée constituante indienne peut maintenant modifier à son gré la Constitution et, en fait, elle élabore actuellement une Constitution entièrement nouvelle.

16. — Il convient d'indiquer également que, jusqu'au 15 août 1947, les Etats indiens échappaient entièrement à la juridiction de la législature indienne ou centrale; cette juridiction s'étendait seulement aux provinces de l'Inde, les provinces à haut commissaire comprises. Par conséquent, les lois des autorités centrales qui figurent maintenant dans l'*Indian Statute Book* ne s'étendent pas, de plein droit, aux Etats indiens. Par exemple, la mesure adoptée par la législature centrale en 1929 pour empêcher les mariages d'enfants (*Child Marriage Restraint Act*)<sup>3</sup> n'est pas applicable dans un Etat indien, à moins que l'Etat ne l'ait adoptée dans sa propre législation interne, ou à moins qu'une autre autorité compétente ne l'ait

<sup>1</sup> Article 100 du *Government of India Act, 1935*.

<sup>2</sup> Paragraphe 236 du rapport du *Joint Committee on Indian Constitutional Reforms, 1934*; articles 100 1) et 107 3) du *Government of India Act, 1935*.

<sup>3</sup> *Central Act XIX de 1929*.

rendue applicable audit Etat. Il en va de même de la loi beaucoup plus ancienne de 1840, que l'on désigne parfois sous le nom de *Freedom of Religion Act* et qui prévoyait qu'un changement de religion n'entraînerait pas la confiscation des biens et n'affecterait pas le droit de recueillir des successions. Il n'est guère possible, dans les limites de cet article, d'examiner la législation en vigueur dans chacun des quelque cinq cents Etats indiens compris maintenant dans le Dominion de l'Inde, et les références à l'Inde dans les paragraphes qui suivent doivent donc être considérées comme des références aux provinces à gouverneur et à haut commissaire du Dominion sauf s'il est fait expressément mention des Etats adhérents.

17. — Nous passerons maintenant à l'examen de chacun des principaux droits que garantissent habituellement les constitutions modernes, afin de voir dans quelle mesure ils sont garantis dans l'Inde.

### I. — *Egalité devant la loi*

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 298 de la Constitution déclarent :

"298. — 1) Aucun sujet de Sa Majesté domicilié dans l'Inde ne pourra, en raison de sa religion, de son lieu de naissance, de son ascendance ou de sa couleur, se voir interdire l'accès à un emploi de la Couronne de l'Inde, ou refuser le droit, pour l'une quelconque de ces raisons, d'acquérir, de posséder ou de céder des biens ou d'exercer une occupation, un métier, un commerce ou une profession, quel qu'il soit, dans l'Inde.

"2) Aucune des dispositions du présent article ne mettra obstacle à l'application de toute loi qui :

"a) Interdit, d'une manière absolue ou sous réserve d'exception, de céder des terres agricoles situées dans une région particulière et possédées par une personne appartenant à l'une des catégories reconnues par la loi comme étant une classe qui s'adonne à l'agriculture ou à des occupations voisines dans cette région, ou comme étant une tribu indigène, à toute personne n'appartenant pas à l'une de ces catégories ;

"b) Reconnaît l'existence d'un droit, d'un privilège ou d'une incapacité quelconque, attaché aux membres d'une communauté, en vertu d'un statut personnel ou d'une coutume ayant force de loi."

18. — Il est intéressant de noter que le *Charter Act* de 1832, loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni lorsque le Gouvernement de l'Inde était exercé par l'intermédiaire de la Compagnie des Indes orientales, contient une disposition analogue, en ce qui concerne

l'accès aux fonctions publiques ; l'article 87 de cette loi stipulait :

"Il est décrété qu'aucun indigène desdits territoires, ni aucun sujet de Sa Majesté par sa naissance, résidant dans ces territoires, ne peut, du seul fait de sa religion, de son lieu de naissance, de son ascendance ou de sa couleur, être déclaré incapable d'occuper un poste, office ou emploi de ladite Compagnie."

Une disposition de ce genre a toujours été en vigueur depuis cette époque, et on la retrouve dans toutes les lois relatives au Gouvernement de l'Inde qui se sont succédé.

19. — Il convient de noter que les dispositions précédentes ne font allusion à aucune incapacité en raison du sexe. L'article 275 de la Constitution contient une disposition spéciale à ce sujet, qui est la suivante :

[Nous ne reproduisons pas la partie du texte qui est sans intérêt pour le point qui nous occupe.]

"275. — Aucune personne ne pourra, en raison de son sexe, se voir refuser l'accès à un emploi dans les administrations publiques ou à une fonction administrative quelconque qui relève de la Couronne dans l'Inde, sauf si cet emploi ou fonction a fait l'objet d'une ordonnance générale ou spéciale émanant :

"a) Du Gouverneur général, dans le cas d'un emploi ou d'une fonction ayant trait aux affaires du Dominion ;

"b) D'un Gouverneur de province, dans le cas d'un emploi ou d'une fonction ayant trait aux affaires d'une province."

Une femme est, à l'heure actuelle, ambassadeur de l'Inde, une autre est gouverneur de province, et une troisième fait partie du cabinet du Dominion.

20. — La situation des femmes à l'égard des législatures de l'Inde mérite une mention spéciale. Actuellement, 11 des 298 membres de l'Assemblée constituante qui, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, est aujourd'hui la législature centrale pour le Dominion de l'Inde, sont des femmes. La Constitution prévoit également un nombre déterminé de sièges spécialement réservés aux femmes dans chacune des législatures provinciales, le nombre global de ces sièges pour toutes les législatures provinciales (Chambre basse) étant de 34, sur un total de 1.173. Nul n'est, en raison de son sexe, incapable d'être élu ou électeur à l'une quelconque des législatures provinciales ou centrales ; en fait, en ce qui concerne le droit de vote provincial, les femmes sont traitées de façon libérale. En premier lieu, elles peuvent voter non seulement si elles-mêmes, mais aussi si leurs maris remplissent les conditions de fortune ou autres, qui sont requises ; en second lieu, elles peuvent voter, non seulement dans

les collèges électoraux particuliers réservés aux femmes, mais aussi dans les autres.

21. — La situation des "castes extérieures" (*scheduled castes*) (appelées parfois "intouchables", parfois *harijans*) mérite également une mention spéciale. Actuellement, 26 membres des "castes extérieures" siègent à l'Assemblée constituante et, dans les législatures provinciales (Chambre basse), la Constitution leur a réservé 131 sièges sur 1.173. Dans certaines provinces, il n'est exigé des membres de ces castes, pour qu'ils puissent être électeurs, que des conditions particulièrement faciles à remplir. Il convient de se rappeler que le suffrage universel n'existe pas encore dans l'Inde: pour être électeur, il faut ordinairement remplir certaines conditions d'instruction, de fortune ou de fonctions.

22. — On doit néanmoins reconnaître, malgré ces dispositions spéciales relatives à la représentation des femmes et des "castes extérieures" dans les législatures du pays, que la législation existante n'assure une égalité complète ni entre les sexes ni entre les diverses castes. Cela est particulièrement vrai des règles relatives au mariage et aux successions qui dépendent du statut personnel et de la coutume; en fait, l'article 298 2) b) de la Constitution, cité au paragraphe 17 ci-dessus, a pour effet de maintenir les inégalités existantes. Si nous nous limitons au cas des Hindous, qui sont de loin la communauté la plus nombreuse de l'Inde, nous constatons que, chez eux, une fille n'a aucun droit à la succession de son père, s'il y a un fils dans la famille; elle a seulement droit au paiement des frais de son mariage et à des aliments jusqu'à son mariage. En outre, dans la plus grande partie de l'Inde, il n'est pas légalement interdit à un Hindou qui a une femme en vie d'en épouser une autre; cependant, en fait, de tels cas sont très rares. Néanmoins, certaines provinces — Bombay est à l'avant-garde de cette réforme — ont entrepris de modifier la législation en interdisant la polygamie, et certains signes indiquent que d'autres provinces suivront cet exemple<sup>1</sup>.

Les lois sur le mariage prévoient aussi certaines inégalités entre les castes: les Hindous de castes différentes ne peuvent actuellement contracter mariage selon le rite hindou, bien qu'ils puissent se marier civilement devant un officier de l'état civil<sup>2</sup>. Il est des coutumes ou des pratiques plus humiliantes, comme celle qui interdit aux "intouchables" l'accès des puits publics ou des temples; ces coutumes, bien que la loi du pays ne les sanctionne pas, ne dis-

paraîtront vraisemblablement que lorsque la loi les interdira. Personne, par ses actes comme par ses paroles, n'a fait plus que le Mahatma Gandhi pour éveiller la conscience sociale à cet égard. Ici encore, la réforme a déjà commencé, ainsi qu'il fallait s'y attendre, avec l'entrée en fonction de ministères populaires et d'un gouvernement responsable dans les provinces, en vertu de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, entrée en vigueur en 1937. Madras a donné l'exemple avec son *Removal of Civil Disabilities Act* (Loi sur la suppression des incapacités civiles)<sup>3</sup> dont le préambule mérite d'être cité:

"Considérant que la communauté hindoue a de plus en plus le sentiment que les incapacités que la coutume et les usages sociaux imposent à certaines classes d'Hindous généralement connus sous le nom de *harijans*, "intouchables" ou "classes opprimées", incapacités qui ont même été, dans certains cas, légalement reconnues dans la détermination des droits et des devoirs au cours d'instances civiles et pénales, sont contraires aux conditions de vie et aux idées de justice et de solidarité sociale modernes et ne doivent plus être reconnues par la loi ou imposées d'aucune autre façon, il est ordonné ce qui suit."

La loi prévoit qu'aucun Hindou ne pourra, du seul fait qu'il est *harijan*, se voir exclure d'un emploi public ou interdire l'accès de réserves d'eau potable, de routes, de moyens de transport publics, ou d'institutions séculières quelles qu'elles soient, et qu'aucun tribunal n'admettra une coutume ou un usage imposant aux *harijans* de telles incapacités civiles. Le *Temple Entry Authorisation and Indemnity Act* de 1939<sup>4</sup>, qui visait à supprimer des incapacités analogues en ce qui concerne les temples, a complété ces mesures. Depuis cette époque, divers autres provinces et Etats indiens ont adopté des lois analogues<sup>5</sup>. En novembre 1936, le maharadja de Travancore a, par une proclamation, ouvert tous les temples relevant de sa juridiction ou de celle de son Gouvernement à toutes les classes d'Hindous, y compris celles qui étaient considérées comme "intouchables". Une déclaration similaire a été faite en 1934 dans l'Etat de Baroda. (Voir l'*Indian Annual Register*, 1936, volume II, pages 43, 44.) Toute cette législation sociale indique que l'idée des droits de l'homme fait son chemin dans l'Inde comme ailleurs, et qu'elle est en train de vaincre, lentement mais sûrement, les préjugés séculaires.

<sup>1</sup> *Madras Act XXI* de 1938, qui est devenu loi au début de l'année 1939.

<sup>2</sup> *Madras Act XXII* de 1939.

<sup>3</sup> Voir *Bombay Act X* de 1947 dans le présent *Annuaire*, page 192.

<sup>1</sup> *Bombay Act XXV* de 1946; *North West Frontier Province Act IV* de 1947; un projet de loi sur cette question a été présenté à la législature de Madras.

<sup>2</sup> *Central Act III* de 1872.



II. — *Liberté de religion*

23. — Nous avons déjà traité cette question, en partie, sous la rubrique "Egalité devant la loi". Mais, en plus de la disposition constitutionnelle que nous avons indiquée sous cette rubrique, il existe une loi de 1850 qui mérite d'être mentionnée<sup>1</sup>. On l'appelle souvent *The Freedom of Religion Act* (Loi sur la liberté de religion); son titre exact est *The Caste Disabilities Removal Act* (Loi sur la suppression des incapacités de caste); elle est en vigueur dans toutes les provinces de l'Inde et consiste en un article unique, dont voici la partie essentielle :

"Toute disposition législative ou tout usage qui, parce qu'une personne a renoncé à une religion ou en a été exclue, ou parce qu'elle a été chassée d'une caste, la déchoit de ses droits, la prive de ses biens ou peut être considérée comme portant atteinte d'une manière quelconque à son droit de recueillir une succession cessera d'avoir force de loi."

De plus, il y a dans le code pénal de l'Inde, promoulué en 1860, un chapitre (chapitre XV, articles 295-298) qui traite des délits en matière religieuse. Ce chapitre punit les actes visant à insulter la religion ou à faire outrage aux sentiments religieux d'une personne ou d'une catégorie de personnes quelconque; on peut donc considérer qu'il sert à protéger toute personne dans l'exercice licite de son culte.

III. — *Liberté de parole et d'expression*

24. — Les articles 28 et 71 de la Constitution stipulent que (sous réserve des règles et des règlements intérieurs) la liberté de parole existera dans la législature du Dominion et dans les législatures provinciales; qu'aucun membre d'une législature ne pourra être l'objet d'aucune poursuite devant un tribunal, en raison des paroles prononcées ou des votes émis par lui; et que nul ne pourra être poursuivi pour avoir publié, par ordre ou sous l'autorité de l'une quelconque des Chambres de la législature, un rapport, un document, le résultat d'un vote ou les débats. Il n'existe pas de garanties constitutionnelles pour la liberté de parole à l'extérieur des législatures, ni pour la liberté de la presse en général. La question est régie par des lois ordinaires, qui se rapprochent beaucoup de la législation anglaise, c'est-à-dire que, d'une façon générale, toute personne peut dire ou écrire ce qui lui plaît, pour autant qu'elle n'enfreint ni la loi sur la diffamation par l'écrit ou la parole, ni les dispositions du code pénal relatives à la sédition, aux injures ou aux outrages à la religion, à la pudeur ou à la moralité publique. En temps normal, il n'y a pas de censure préalable de la presse. Les

principaux textes législatifs sur la surveillance de la presse sont le *Press and Registration of Books Act* (Loi sur l'impression et l'enregistrement des publications) de 1867<sup>2</sup> et le *Press (Emergency Powers) Act* (Loi sur la presse (Pouvoirs exceptionnels)) de 1931<sup>3</sup>. En vertu de la première de ces lois, toute personne détentrice d'une presse servant à l'impression de livres ou de journaux doit adresser au magistrat du district une déclaration comportant une description exacte et précise de l'endroit où se trouve la presse; et l'imprimeur aussi bien que l'éditeur de chaque journal doit, de même, faire une déclaration dans laquelle il indique le nom du journal et le lieu où il est imprimé. En vertu de la loi de 1931, le détenteur d'une presse ainsi que l'éditeur d'un journal peuvent être tenus de déposer une caution, qui est susceptible de confiscation si l'imprimerie ou le journal publie des textes définis par cette loi comme séditionnels ou répréhensibles à un autre titre.

IV. — *Liberté de réunion et d'association*

25. — Il n'existe pas de garanties constitutionnelles dans ce domaine; mais on peut dire, d'une façon générale, qu'il existe une liberté presque complète à ces deux égards, à moins que la réunion ou l'association ne soit illicite, les restrictions étant alors imposées dans l'intérêt de l'ordre public. Une réunion de cinq personnes ou de plus de cinq personnes est illicite si elle se propose un des buts indiqués dans l'article 141 du code pénal de l'Inde. Là où est en vigueur le *Police Act* (Loi de police) de 1861<sup>4</sup> (il s'agit généralement des villes), le commissaire de police du district (*District Superintendent of Police*) a le pouvoir de réglementer les réunions et les cortèges sur la voie publique et, dans certains cas, il peut exiger que les organisateurs obtiennent une autorisation et se conforment aux conditions qu'elle leur impose (article 30 de la loi). Aux termes du *Criminal Law Amendment* (Loi sur la réforme du droit pénal) de 1908<sup>5</sup>, une association est illicite si elle encourage ou aide des personnes à commettre des actes de violence ou d'intimidation, ou si le gouvernement de la province l'a déclarée illicite parce qu'elle cherche à mettre obstacle à l'application de la loi ou au maintien de la légalité et de l'ordre public, ou parce qu'elle constitue un danger pour la paix publique.

V. — *Droit de porter des armes*

26. — D'une façon générale, la population civile ne jouit pas de ce droit dans l'Inde. Aux

<sup>1</sup> *Central Act XXV* de 1867.

<sup>2</sup> *Central Act XXIII* de 1931.

<sup>3</sup> *Central Act XXV* de 1867.

<sup>4</sup> *Central Act XIV* de 1908.

<sup>1</sup> *Central Act XXI* de 1850.

termes de l'*Arms Act* (Loi sur les armes) de 1878<sup>1</sup>, le fait de posséder des armes sans autorisation est un délit, sauf pour les personnes spécialement dispensées de cette autorisation.

VI. — *Droit à la liberté individuelle*

27. — Il n'existe pas de garanties constitutionnelles dans ce domaine; même pour les membres des législatures, les dispositions constitutionnelles (articles 28 2) et 71 2) de la Constitution) se bornent à déclarer que les privilèges dont ils jouissent sont ceux que pourra prescrire la loi relative à cette question. L'article 135 A du code de procédure civile stipule qu'aucun membre d'une Chambre d'une législature ne pourra être arrêté ou emprisonné en matière civile pendant une séance quelconque de la Chambre et pendant une période de quatorze jours avant et après ladite séance. En ce qui concerne les autres personnes, la loi prévoit une protection contre les arrestations arbitraires ou opérées sans mandat: en particulier, l'article 491 du code de procédure pénale autorise les hautes cours des diverses provinces à prendre des ordonnances équivalant à celles d'*habeas corpus* et à ordonner notamment la mise en liberté provisoire d'une personne illégalement ou abusivement détenue dans une prison publique ou privée.

VII. — *Inviolabilité du domicile et secret de la correspondance*

28. — Il n'existe pas de garanties constitutionnelles. Mais le code de procédure pénale contient des dispositions détaillées au sujet des mandats de perquisition et des perquisitions (articles 96-103), destinées à empêcher les violations de domicile abusives ou qui ne sont pas faites en vertu d'un mandat. Une disposition spéciale du code (article 96 2)) stipule qu'aucun magistrat, à l'exception du magistrat de district, ne peut décerner un mandat pour rechercher un document, un paquet ou un autre objet dont les services des postes ou des télégraphes ont la garde. Les lois sur les postes et télégraphes (article 26 de l'*Indian Post Office Act* (Loi sur les postes de l'Inde) de 1898<sup>2</sup> et article 5 du *Telegraph Act* (Loi sur les télégraphes) de 1885<sup>3</sup> contiennent des dispositions qui permettent au Gouvernement, en cas de crise grave ou dans l'intérêt de la sécurité publique, d'intercepter ou de retenir des lettres et des messages. Un fonctionnaire des postes ou des télégraphes qui ouvre une lettre ou un message, en divulgue le contenu, ou le retient, se rend coupable d'une infraction à la loi pénale, à moins qu'il n'agisse en exécution d'un

ordre du Gouvernement ou de l'ordonnance d'un tribunal (article 53 du *Post Office Act* et article 26 du *Telegraph Act*).

VIII. — *Jugement par un jury, protection contre la demande d'une caution excessive ou contre un refus de mise en liberté provisoire sous caution et contre le risque d'être poursuivi deux fois pour un même délit*

29. — Il n'existe pas de garanties constitutionnelles. En vertu du code de procédure pénale, tous les procès devant une haute cour et la plupart des procès devant des cours de sessions (*Courts of Session*) sont jugés par un jury (articles 267 et 268 du code). C'est seulement dans les affaires relativement peu importantes, et que jugent des magistrats, qu'il n'y a ni jurés ni assesseurs.

30. — En outre, aux termes de l'article 498 du code, le montant de la caution doit être fixé en tenant dûment compte des circonstances de chaque affaire et il ne doit pas être excessif; et la haute cour ainsi que les cours de sessions peuvent toujours ordonner qu'une personne soit admise à fournir caution ou que la caution exigée par un officier de police ou par un magistrat soit réduite. Une disposition de l'*Indian General Clauses Act* (article 26)<sup>4</sup> stipule que, lorsqu'une action ou une omission constituent un délit prévu par deux ou plusieurs textes législatifs, le délinquant pourra être poursuivi et puni en vertu de l'un quelconque de ces textes, mais ne pourra être puni deux fois pour le même délit. Le code de procédure pénale (article 403) contient également une disposition en vertu de laquelle une personne qui a déjà été jugée pour un délit par un tribunal compétent et qui a été condamnée ou acquittée, ne peut, tant que la condamnation ou l'acquittement demeure valable, être jugée de nouveau pour le même délit, ni pour un autre délit dont elle aurait pu être accusée en raison des mêmes faits, bien qu'elle n'en ait pas été effectivement accusée.

IX. — *Interdiction de l'esclavage et de la servitude involontaire*

31. — Il n'existe pas de garanties constitutionnelles. Mais, aux termes de l'article 370 du code pénal indien, le fait d'acheter ou de céder une personne comme esclave est un crime passible de sept ans d'emprisonnement au plus; et, aux termes de l'article 374, tout individu qui force illégalement une personne à travailler contre sa volonté est passible d'un an d'emprisonnement au plus. Cette dernière disposition ne s'applique naturellement pas à la contrainte légale, comme c'est le cas lorsqu'un condamné est astreint à des travaux forcés.

<sup>1</sup> *Central Act XI* de 1878.

<sup>2</sup> *Central Act VI* de 1898.

<sup>3</sup> *Central Act XIII* de 1885.

<sup>4</sup> *Central Act X* de 1897.

X. — *Droit de propriété*

32. — Le caractère sacré qui s'attachait jadis au droit de propriété s'est tellement atténué dans les Etats modernes que M. Lauterpacht n'a fait aucune mention de ce droit dans son projet de Déclaration internationale des droits. Même dans les Etats qui font encore de la propriété privée la base de leur structure économique, "l'Etat porte de telles atteintes au droit de propriété, par des impôts, par des droits de succession et par une réglementation dictée par l'intérêt général, qu'il serait quelque peu artificiel de le faire figurer dans une Déclaration fondamentale des droits". Il est néanmoins garanti dans une certaine mesure par l'article 299 de l'actuelle Constitution de l'Inde dont voici la partie essentielle :

"299. — 1) Nul ne peut être privé de ses biens si ce n'est en vertu de la loi.

"2) Ni la législature du Dominion, ni une législature provinciale n'ont le droit de voter une loi autorisant la réquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain, d'une entreprise commerciale ou industrielle quelconque, ou d'une participation quelle qu'elle soit dans une entreprise commerciale ou industrielle, ou dans une société propriétaire d'une telle entreprise, à moins que cette loi ne prévoie le paiement d'une indemnité et n'en fixe le montant ou, à défaut, ne précise les principes et les modalités suivant lesquels elle sera fixée.

"5) Dans le présent article, le mot "terrain" désigne les biens immobiliers de toute sorte ainsi que tous les droits qui s'y rapportent, et le mot "entreprise" comprend une partie d'une entreprise."

Cette disposition est complétée par l'*Indian Land Acquisition Act* (Loi de l'Inde sur l'acquisition des terres) de 1894<sup>2</sup>, qui pose les principes selon lesquels le montant de l'indemnité doit être déterminé lorsqu'un terrain fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le principe le plus important étant que, dans chaque cas, le tribunal doit ajouter à la valeur marchande du terrain une somme équivalente à 15 pour 100 de cette valeur marchande en raison du caractère obliatoire de la vente.

XI. — *Droit au repos et aux loisirs; droit à des secours en cas de maladie ou d'incapacité de travail*

33. — Il n'existe pas de garanties constitutionnelles, mais diverses lois centrales et provinciales contiennent des dispositions relatives

à ces questions. Le *Factories Act* (Loi sur les établissements industriels)<sup>3</sup> réglemente les conditions du travail dans tous les établissements qui rentrent dans la catégorie des établissements industriels. Il limite le nombre d'heures de travail de l'ouvrier adulte à quarante-huit par semaine et à neuf par jour, il prescrit des périodes de repos, notamment un jour de congé hebdomadaire et, dans les établissements industriels dont les travaux n'ont pas un caractère saisonnier, dix jours de congé après chaque période de douze mois de travail continu rémunéré sur la base du salaire moyen. Aucun enfant de moins de 12 ans ne peut être autorisé à travailler dans un établissement industriel; et en règle générale aucune femme ne peut être autorisée à travailler que de 6 à 19 heures. L'*Indian Mines Act* (Loi de l'Inde sur les mines)<sup>4</sup> contient des dispositions spéciales pour les travailleurs des mines. Le *Workmen's Compensation Act* (Loi sur les accidents du travail)<sup>5</sup> prévoit que certaines catégories d'employeurs paieront à leurs employés une indemnité en cas d'accident du travail.

34. — La législature centrale a adopté toutes les lois indiquées ci-dessus. Il existe divers textes législatifs provinciaux qui réglementent les heures de travail et de repos dans les magasins, dans les restaurants et dans d'autres établissements. En ce qui concerne les allocations de maternité, la province de Bombay a donné l'exemple en adoptant le *Maternity Benefit Act* (Loi sur les allocations de maternité) de 1929<sup>6</sup> qui, depuis cette date, a été imité par des lois analogues dans d'autres provinces industrielles. En 1941, la législature centrale a également adopté un *Mines Maternity Benefit Act* (Loi sur les allocations de maternité dans les mines)<sup>7</sup>, qui étend le bénéfice des allocations de maternité aux femmes employées dans les mines.

XII. — *Droit à l'instruction*

35. — L'actuelle Constitution provisoire ne prévoit pas de garanties. (La loi de 1935 sur le gouvernement de l'Inde contenait, au sujet des subventions aux établissements d'enseignement des communautés anglo-indiennes et européennes, certaines garanties qui ont été supprimées depuis le 15 août 1947.) Diverses lois provinciales rendent obligatoire l'instruction primaire, mais les régions dans lesquelles l'instruction est obligatoire sont encore très peu nombreuses, environ 11 pour 100 des villes, et 3 pour 100 des campagnes.

<sup>3</sup> *Central Act XXV* de 1934.

<sup>4</sup> *Central Act IV* de 1923.

<sup>5</sup> *Central Act VIII* de 1923.

<sup>6</sup> *Bombay Act VII* de 1929.

<sup>7</sup> *Central Act XIX* de 1941.

<sup>1</sup> H. Lauterpacht, *An International Bill of the Rights of Man*, New-York, 1945, page 163.

<sup>2</sup> *Central Act I* de 1894.

*Généralités*

36. — On remarquera, d'après le bref exposé qui précède, que, à quelques exceptions près, les droits de l'homme dans l'Inde ne sont pas à l'heure actuelle (31 décembre 1947) garantis par la Constitution, mais sont inscrits dans la législation ordinaire du pays. La création de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du Travail, à la fin de la première guerre mondiale, a grandement stimulé l'activité législative dans ce domaine. Le fait que l'Inde était membre de ces Organisations et qu'elle participait à leurs conférences périodiques a largement contribué à éduquer le public indien. Les efforts déployés avec tant d'énergie et de persévérance par le Mahatma Gandhi pour améliorer la situation des *harijans* ont eu une influence analogue. Presque à la même époque, le système du gouvernement responsable (*responsible government*) a été introduit dans les provinces, au début d'une façon partielle, avec la loi de 1919 sur le Gouvernement de l'Inde, et plus tard, d'une

façon presque complète, avec la loi de 1935. Les législatures sont devenues de plus en plus sensibles aux réactions de l'opinion publique, ce qui a eu pour effet de faciliter, sinon d'imposer, la traduction en lois des nouveaux idéaux. Cette évolution a été encore accélérée par la deuxième guerre mondiale et par la création, lorsqu'elle a pris fin, de l'Organisation des Nations Unies. L'Inde élabore actuellement une nouvelle Constitution par laquelle, selon une résolution adoptée par l'Assemblée constituante, en janvier 1947, "seront garanties et assurées à tous les habitants de l'Inde la justice sociale, économique et politique; l'égalité de statut, l'égalité des chances et l'égalité devant la loi; la liberté de pensée, d'expression, de croyance, de foi, de culte, du choix de la profession, d'association et d'action, sous réserve des prescriptions de la loi et de la moralité publique".

Sir Benegal N. RAU  
*Conseiller constitutionnel*  
*New-Delhi*

LOI D'INDEPENDANCE DE L'INDE (1947)<sup>1</sup>

10 à 11 Geo. VI Ch. 30  
 en date du 18 juillet 1947

Loi prescrivant la création dans l'Inde de deux Dominions indépendants, substituant des dispositions nouvelles à certaines de celles de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, (*Government of India Act, 1935*) qui s'appliquent aux territoires qui ne font pas partie de ces Dominions et règlent certains autres problèmes consécutifs à la création des Dominions ou s'y rapportant.

1. — 1) A la date du quinze août mil neuf cent quarante-sept, deux Dominions indépendants seront créés dans l'Inde. Ils seront respectivement dénommés Inde et Pakistan.

2) Dans la présente loi, lesdits Dominions seront appelés "les nouveaux Dominions" et la date du 15 août sera désignée par l'expression "le jour dit".

8. — 1) Dans chacun des nouveaux Dominions, le pouvoir législatif sera, en vue de donner une Constitution au Dominion, exercé en premier lieu par son Assemblée constituante et les références à la législature du Dominion contenues dans la présente loi devront être interprétées en conséquence.

2) Dans la mesure où des dispositions contraires n'auront pas été prises par une loi adoptée par l'Assemblée constituante du Dominion, conformément à l'alinéa 1 du présent paragraphe, ou en vertu d'une telle loi, chacun des nouveaux Dominions ainsi que toutes les pro-

vinces et tous les autres territoires qui en font partie seront administrés, dans toute la mesure du possible, conformément à la loi sur le Gouvernement de l'Inde de 1935<sup>2</sup>. Les dispositions de ladite loi, ainsi que celles des ordres en conseil, des règlements et des autres actes pris en application de cette loi, produiront donc leurs effets dans toute la mesure où ils sont applicables, sauf stipulation expresse de la présente loi et avec les suppressions, additions, adaptations et modifications qui pourront être prescrites dans des ordonnances (*orders*) du Gouverneur général, en application du paragraphe 9 ci-après:

Etant entendu que:

a) Lesdites dispositions seront appliquées séparément dans chacun des nouveaux Dominions et aucune des stipulations du présent alinéa ne sera interprétée comme maintenant après le jour dit aucun gouvernement central ni aucune législature centrale, communs aux deux nouveaux Dominions.

<sup>1</sup> Texte anglais: *Indian Independence Act, 1947*, Londres, H. M. Stationery Office. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Les articles 275, 298 et 299 de cette loi sont reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 283. Voir aussi l'exposé de Sir Benegal N. Rau: "Les droits de l'homme dans l'Inde" dans le présent *Annuaire*.

b) Aucune des dispositions du présent alinéa ne sera interprétée comme maintenant après le jour dit un contrôle, sous une forme quelconque du Gouverneur de Sa Majesté dans le Royaume-Uni sur les affaires des nouveaux Dominions ou d'une province ou d'un autre territoire en faisant partie.

c) Tout ce qui, dans lesdites dispositions, autorise le Gouverneur général ou un gouverneur quelconque à agir à sa discrétion ou à se prononcer seul en ce qui concerne une question quelconque cessera de produire ses effets à compter du jour dit.

d) A compter du jour dit, aucun projet de loi provinciale ne sera réservé en vertu de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, en attendant la sanction de Sa Majesté et aucune loi provinciale ne sera républiée par Sa Majesté, en vertu de la même loi.

e) Les pouvoirs conférés à la législature fédérale ou à la législature de l'Inde, aux termes de ladite loi, seront, dans la mesure où cette loi demeure en vigueur dans chacun des Dominions, exercés en premier lieu par l'Assemblée constituante du Dominion; ces pouvoirs viendront s'ajouter à ceux qu'exerce ladite Assemblée, en vertu de l'alinéa 1 du présent paragraphe.

3) Toute disposition de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, applicable en vertu de l'alinéa 2 du présent paragraphe à l'un des deux Dominions, ainsi que les ordres mentionnés qui ont pour effet de limiter les pouvoirs de la législature des Dominions, produiront, sauf disposition contraire d'une loi adoptée par l'Assemblée constituante ou d'une disposition contraire prise en application d'une telle loi, et en attendant qu'une telle disposition intervienne, les mêmes effets qu'une loi de la législature des Dominions qui diminue pour l'avenir les pouvoirs de ladite législature.

9. — 1) Le Gouverneur général prendra par ordonnance (*order*) toute disposition qu'il juge utile ou nécessaire pour :

a) Assurer l'application effective des dispositions de la présente loi ;

b) Partager entre les nouveaux Dominions et les nouvelles provinces qui doivent être constituées en vertu de la présente loi, les pouvoirs, droits, biens, tâches et obligations du Gouverneur général en conseil ou, le cas échéant, des provinces qui, en vertu de la présente loi, perdront leur existence propre.

c) Effectuer des suppressions, des additions, des adaptations, des modifications à la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, ainsi qu'aux ordres en conseil, aux règlements et aux autres actes pris en vertu de cette loi, en vue de leur application à chacun des nouveaux Dominions.

d) Faire face aux difficultés de la période de transition ;

e) Autoriser, entre l'adoption de la présente loi et le jour dit, l'expédition des affaires qui relèvent du Gouverneur général en conseil d'une façon différente de celle qui est prévue à cet égard par les dispositions de la neuvième annexe à la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde.

f) Permettre la conclusion d'accords et l'établissement d'autres actes par l'un ou l'autre des nouveaux Dominions, avant le jour dit ;

g) Autoriser provisoirement, au profit des nouveaux Dominions ou au profit de deux ou d'un plus grand nombre desdites nouvelles provinces, le fonctionnement des services qui fonctionnaient précédemment, et l'exercice des activités qui étaient exercées au profit de l'ensemble de l'Inde britannique ou des anciennes provinces que les nouvelles provinces remplacent.

h) Organiser le système monétaire et régler toutes questions relatives à la *Reserve Bank of India* ;

i) Modifier la composition, les pouvoirs ou la compétence de tout organe législatif, tribunal ou autre autorité dans les Dominions et y créer de nouveaux organes législatifs, tribunaux ou autres autorités, dans la mesure où cela semble nécessaire ou utile à propos de l'une quelconque des questions susmentionnées.

2) Les pouvoirs conférés au Gouverneur général par le présent paragraphe seront également exercés par les gouverneurs de provinces dans leurs provinces respectives, qui, en vertu de la présente loi, doivent perdre leur existence propre; et ces pouvoirs seront aux fins de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde considérés comme relatifs à des questions à l'égard desquelles les gouverneurs, aux termes de ladite loi, se prononcent seuls.

3) Le présent paragraphe sera considéré comme étant entré en vigueur le trois juin mil neuf cent quarante-sept et toute ordonnance du Gouverneur général ou d'un autre gouverneur prise à cette date ou après cette date au sujet d'une question quelconque produira ses effets en conséquence; toute ordonnance prise en vertu du présent paragraphe pourra avoir effet rétroactif à partir d'une date quelconque non antérieure au 3 juin :

Sous réserve que nul ne puisse être reconnu coupable d'un délit en raison du fait qu'une telle ordonnance stipule que l'une quelconque de ses dispositions prendra effet rétroactivement à une date antérieure à sa promulgation.

4) Toute ordonnance prise en vertu du présent paragraphe avant ou après le jour fixé produira ses effets :

a) Jusqu'au jour dit, dans l'Inde britannique;

b) A compter du jour dit, ce jour inclus, dans le ou les nouveaux Dominions que l'ordonnance intéresse;

c) En dehors de l'Inde britannique ou, selon le cas, en dehors du ou des nouveaux Dominions intéressés, dans la mesure où, avant ou à partir du jour dit, une loi de la législature du Dominion ou des Dominions intéressés aurait effet à partir du jour dit; mais, pour chacun des Dominions, elle sera soumise aux mêmes possibilités d'abrogation ou d'amendement que les lois de la législature dudit Dominion.

5) Aucune ordonnance ne sera prise en vertu du présent paragraphe par le gouverneur

d'une province après le jour dit, ou par le Gouverneur général après le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, ou telle autre date antérieure qui pourrait être fixée pour chacun des Dominions par une loi de la législature dudit Dominion.

6) S'il arrive qu'une partie de la province d'Assam doive, au jour dit, être rattachée à la nouvelle province du Bengale oriental, les dispositions du présent paragraphe qui précèdent produiront leurs effets de la même manière que si, en vertu de la présente loi, la province d'Assam devait perdre son existence propre au jour fixé et être reconstituée le même jour en tant que nouvelle province.

## LOI DE BOMBAY n° X DE 1947

### Loi prescrivant la suppression des incapacités sociales des *harijans*<sup>1</sup>

Considérant qu'il convient de prescrire la suppression des incapacités sociales des *harijans*, il est, par les présentes, décrété ce qui suit:

1. — 1) La présente loi peut être appelée la *Bombay Harijan (Removal of Social Disabilities) Act* (Loi de Bombay sur les *harijans* (Suppression des incapacités sociales)), 1946<sup>2</sup>.

2) Elle est applicable sur tout le territoire de la province de Bombay.

2. — Aux fins de la présente loi et à moins d'incompatibilité avec son objet ou avec le contexte:

a) Le terme *harijans* désigne les membres d'une caste, d'une race ou d'une tribu considérée comme une "caste extérieure" (*scheduled caste*) aux termes du *Government of India (Scheduled Castes) Order, 1936* (Ordonnance du Gouvernement de l'Inde de 1936 (*Scheduled Castes*));

b) Le terme "Hindous" désigne les bouddhistes, les sikhs, les jainas, les adeptes de l'Arya Samadj ou du Bramha Samadj ou les convertis à l'hindouisme;

c) Le terme "autorité locale" désigne toute autorité locale telle qu'elle est décrite dans la clause 26 de l'article 3 du *Bombay General*

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Bombay Government Gazette* du 12 avril 1947, dû à l'obligeance de Sir Benegal N. Rau, conseiller constitutionnel du Gouvernement de l'Inde. Texte français traduit de l'anglais par le Secréariat des Nations Unies. Cette loi est l'une de celles qui ont été promulguées ces dernières années dans l'Inde en vue de supprimer toutes les incapacités sociales. Voir l'exposé de Sir Benegal N. Rau: "Les droits de l'homme dans l'Inde", page 186 du présent *Annuaire*.

<sup>2</sup> La loi a été adoptée par la législature en 1946 et approuvée par le Gouverneur général en 1947. Renseignement dû à l'obligeance de l'Assemblée constituante de l'Inde.

*Cluses Act, 1904*, à l'exception des autorités des secteurs militaires (*cantonment authorities*) et du Conseil d'administration (*trustees*) du port de Bombay;

d) L'expression "lieu de divertissement public" désigne tout lieu, enceinte, bâtiment, tente, baraque ou autre édifice, de caractère permanent ou temporaire, où l'on trouve de la musique, du chant, de la danse ou tout autre divertissement ou jeu, ou les moyens de se livrer à ces divertissements ou à ces jeux et dans lesquels le public est admis, soit parce qu'il acquitte un droit d'entrée, soit parce qu'on espère encaisser éventuellement des sommes d'argent; l'expression désigne également les champs de courses, cirques, théâtres, music-halls, salles de billard, salles de billard anglais (*Bagatelle*), gymnases et salles d'armes;

e) L'expression "lieu d'hébergement public" désigne tout établissement dans un bâtiment ou en plein air, ouvert au public et dans lequel sont servis des aliments ou des boissons quelconques à consommer sur place dans une intention de lucre pour une personne, quelle qu'elle soit, à qui l'établissement appartient, qui y a un intérêt ou le dirige; l'expression désigne également les buffets de gare, restaurants, cafés, pensions de famille, maisons meublées et hôtels;

f) Le terme "magasin" désigne tout local où des marchandises sont vendues soit en gros, soit au détail, ou à la fois en gros et au détail; le terme désigne également les blanchisseries, salons de coiffure, et tous autres lieux où des services sont rendus aux clients.

3. — Nonobstant toute disposition contraire d'un acte ou d'une loi quelconque et nonobstant tout usage ou coutume contraire, quels qu'ils soient, aucun *harijan* ne pourra, pour la seule raison qu'il est *harijan*:

a) Se voir exclure d'un emploi public relevant d'une autorité quelconque constituée en vertu d'une loi quelle qu'elle soit ; ou

b) Se voir interdire :

i) L'accès ou l'utilisation d'aucun fleuve, cours d'eau, source, puits, réservoir, citerne, poste d'eau ou d'aucun autre point d'eau ni d'aucun lieu où il est possible de se baigner, d'aucun lieu de sépulture ou d'incinération, d'aucun lieu d'aisances, d'aucun chemin ou route que les membres de toutes les autres castes et classes d'Hindous ont le droit d'utiliser ou auxquelles ils ont accès ;

ii) L'accès ou l'utilisation d'aucun moyen de transport public payant dont le gouvernement provincial ou une autorité locale quelconque ont permis l'exploitation ;

iii) L'accès et l'utilisation d'aucun bâtiment ou lieu public ou affecté à des buts charitables, lorsque les dépenses y afférentes sont couvertes en tout ou en partie par le budget de la province ou par les fonds d'une autorité locale ;

iv) L'accès à un lieu de divertissement ou à un lieu d'hébergement public ;

v) L'accès à un magasin dans lequel les membres de toutes les autres classes et castes d'Hindous sont habituellement admis ;

vi) L'accès ou l'utilisation d'aucun lieu destiné ou réservé aux Hindous en général et non à certaines catégories ou classes particulières d'Hindous ;

vii) La jouissance d'aucun avantage accordé par des organisations charitables créées au profit des Hindous en général et non au profit de certaines catégories ou classes particulières d'Hindous.

4. — Aucune personne responsable d'un lieu mentionné aux alinéas i), iii), iv), v) et vi) ou d'un moyen de transport mentionné à l'alinéa ii) de la disposition b) du paragraphe 3 n'imposera aucune interdiction à un *harijan* ni agira de manière telle qu'il en résulterait une discrimination contre ce dernier pour la seule raison qu'il est *harijan*.

5. — Aucun tribunal statuant dans une affaire quelconque ou appliquant une ordonnance, quelle qu'elle soit, n'admettra aucune coutume ni aucun usage imposant une incapacité civile quelconque à un *harijan* pour la seule raison qu'il est *harijan*.

6. — Aucune autorité locale n'admettra, dans l'exercice des fonctions ou dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées en vertu d'une loi, aucune coutume ni aucun usage dont il est fait mention au paragraphe 5.

7. — Quiconque :

a) Interdit à une personne, pour la seule raison qu'elle est *harijan*, l'accès ou l'utilisation d'un des lieux mentionnés aux alinéas i), iii), iv), v) et vi) ou d'un moyen de transport mentionné à l'alinéa ii) de la disposition b) du paragraphe 3 ou la jouissance d'un avantage accordé par une organisation charitable mentionnée à l'alinéa vii) de la disposition b) dudit paragraphe, ou se rend complice d'une telle interdiction ; ou

b) Contrevient aux dispositions du paragraphe 4 ou se rend complice d'une telle contravention, sera, si elle est reconnue coupable, punie d'un emprisonnement de trois mois, au maximum, et d'une amende de 200 roupies, au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

8. — Toute personne qui a déjà été condamnée pour un délit punissable en vertu de la présente loi et qui se rend de nouveau coupable du même délit, sera punie, pour la deuxième infraction, d'un emprisonnement de six mois au maximum et d'une amende de 500 roupies, au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de nouvelle récidive, elle sera punie la troisième fois et les fois suivantes d'un emprisonnement d'un an au maximum ; elle pourra également être condamnée au paiement d'une amende de 1.000 roupies au maximum.

9. — Par dérogation aux dispositions du *Code of Criminal Procedure, 1898*, quiconque se sera rendu coupable d'un délit punissable en vertu de la présente loi pourra être mis en état d'arrestation par la police, sans mandat d'arrêt.

10. — Aucune disposition de la présente loi ne sera applicable aux temples qui font l'objet du *Bombay Harijan Temple Worship (Removal of Disabilities) Act, 1938* (Loi sur l'exercice du culte dans les temples par les *harijans* de Bombay (Suppression des incapacités)).

11. — Le gouvernement provincial pourra édicter des règlements pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi.

# IRAN

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Il n'y a pas eu, au cours de l'année 1947, de changements constitutionnels ou législatifs relatifs aux droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Nasrollah Entezam, ambassadeur, représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.



# IRLANDE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

En 1947, il n'y a pas eu de nouvelles lois d'importance notable au point de vue des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Joseph D. Brennan, légation d'Irlande, Washington, D. C.

# ISLANDE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La Constitution de l'Islande ne fut pas modifiée en 1947. En outre, il n'y eut pas de modifications notables dans la législation intéressant les droits de l'homme.

---

<sup>1</sup>Renseignements dus à l'obligeance de M. Thor Thors, ministre d'Islande à Washington et représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# ITALIE

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE<sup>1</sup>

du 27 décembre 1947

### NOTE DE LA REDACTION<sup>2</sup>

La nouvelle Constitution italienne a été élaborée par un Comité composé de 75 membres de l'Assemblée constituante, ordinairement désigné sous le nom de Comité des 75.

La documentation nécessaire au travail du Comité des 75 a été fournie par le *Ministero della Costituente*, Ministère provisoire créé pour traiter toutes les questions relatives à l'élaboration de la Constitution. Le Comité était divisé en trois sous-comités chargés chacun d'élaborer certaines parties de la Constitution.

Pour rédiger la Constitution, on a tenu compte des précédents historiques de toutes les Constitutions du XIX<sup>e</sup> siècle, lesquelles avaient préalablement fait l'objet, à cet effet, d'une étude approfondie de la part du *Ministero della Costituente*. La préparation a duré du 25 juin 1946, date de la première session de l'Assemblée constituante, au 31 janvier 1947, et a permis l'établissement d'un projet qui a été soumis le 4 mars 1947 à l'Assemblée constituante pour discussion et approbation. Le 22 décembre 1947 la Constitution a été adoptée par 453 voix contre 82.

La Constitution de la République italienne a été promulguée le 27 décembre 1947, et publiée dans la *Gazzetta Ufficiale* n° 298 de la même date; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1948.

### PRINCIPES FONDAMENTAUX

*Art. premier.* — L'Italie est une République démocratique fondée sur le travail.

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et dans les limites prévues par la Constitution.

*Art. 2.* — La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, tant comme individu que dans le cadre social où se développe sa personnalité, et elle exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale, auxquels nul ne peut se soustraire.

*Art. 3.* — Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de re-

ligion, d'opinion politique, de condition personnelle et sociale.

Il incombe à la République d'écartier les obstacles d'ordre économique et social qui, limitant en fait la liberté et l'égalité des citoyens, empêchent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays.

*Art. 4.* — La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de réaliser les conditions qui leur permettent d'exercer effectivement ce droit.

Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses propres capacités et son propre choix, une activité ou une fonction qui contribue au progrès matériel ou spirituel de la société.

*Art. 5.* — La République, une et indivisible, reconnaît et encourage l'autonomie locale; elle pratique dans les services qui dépendent de l'Etat la plus large décentralisation administrative; elle adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation.

*Art. 6.* — La République protège par des mesures appropriées les minorités linguistiques.

*Art. 7.* — L'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans son domaine propre, indépendants et souverains.

Leurs rapports sont régis par les accords du Latran (*Patti Lateranensi*). Les modifications à ces accords, acceptées par les deux parties, ne nécessitent pas de révision de la Constitution.

*Art. 8.* — Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi.

Les confessions religieuses autres que la religion catholique ont le droit de s'organiser selon leurs statuts propres, pour autant qu'ils soient conformes à l'ordre juridique italien.

Leurs rapports avec l'Etat sont régis par la loi sur la base d'ententes conclues avec leurs représentants respectifs.

*Art. 9.* — La République encourage le développement de la culture ainsi que la recherche scientifique et technique; elle protège les beautés naturelles et le patrimoine historique et artistique de la nation.

*Art. 10.* — L'ordre juridique italien se conforme aux règles généralement reconnues du droit international.

La condition juridique de l'étranger est réglementée par la loi, conformément aux règles et aux traités internationaux.

Tout étranger qui se voit interdire dans son

<sup>1</sup> Texte italien dans *Gazzetta Ufficiale*, n° 298, du 27 décembre 1947. Texte français traduit de l'italien par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Les renseignements sur lesquels cette note est basée sont dus à l'obligeance de M. Luciano Mascia, observateur italien auprès de l'Organisation des Nations Unies.

pays l'exercice effectif des libertés démocratiques que garantit la Constitution italienne a droit d'asile sur le territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi.

L'extradition d'un étranger pour délit politique n'est pas admise.

*Art. 11.* — L'Italie répudie la guerre comme moyen d'attenter à la liberté des autres peuples et comme moyen de résoudre les différends internationaux; elle consent, sous réserve de réciprocité de la part des autres États, aux limitations de souveraineté nécessaires à l'établissement d'un ordre qui garantisse la paix et la justice entre les nations; elle contribue à la constitution et au développement des organisations internationales qui se consacrent à cette tâche.

PREMIÈRE PARTIE  
DES DROITS ET DES DEVOIRS  
DES CITOYENS

*Titre premier*  
DES RAPPORTS CIVILS

*Art. 13.* — La liberté individuelle est inviolable.

Ne sont admises sous aucune forme la détention, l'inspection ou la perquisition personnelle, non plus qu'aucune autre restriction quelconque à la liberté individuelle, si ce n'est en vertu d'un acte motivé de l'autorité judiciaire, et seulement dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

Dans les cas de nécessité et d'urgence d'un caractère exceptionnel, et expressément prévus par la loi, les autorités chargées de la sûreté publique peuvent prendre des mesures provisoires qui doivent, dans les quarante-huit heures, être portées à la connaissance des autorités judiciaires, et si celles-ci, dans les quarante-huit heures qui suivent, ne les valident pas, ces mesures seront réputées révoquées et resteront sans effet.

Est punie toute voie de fait ou contrainte morale exercée sur toutes personnes dont la liberté est soumise à restriction.

La loi fixe les limites supérieures de la détention préventive.

*Art. 14.* — Le domicile est inviolable.

Il ne peut y être procédé à aucune inspection, perquisition ou saisie, sauf dans les cas et selon les formes déterminés par la loi et conformément aux garanties qui sont prescrites pour la protection de la liberté individuelle.

Des lois spéciales réglementent les vérifications et inspections qui sont effectuées pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques ou à des fins économiques et fiscales.

*Art. 15.* — La liberté et le secret de la correspondance ainsi que de toute autre forme de communication sont inviolables.

Il ne peut y être apporté de limitations qu'en vertu d'un acte motivé de l'autorité judiciaire, sous les garanties déterminées par la loi.

*Art. 16.* — Tout citoyen peut circuler et séjourner librement dans toute partie du territoire national, sous réserve des restrictions générales que la loi prescrit pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. Aucune restriction ne peut être motivée par des raisons politiques.

Tout citoyen est libre de sortir du territoire de la République et d'y rentrer sous réserve des obligations prévues par la loi.

*Art. 17.* — Les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes.

Aucune déclaration préalable n'est requise pour les réunions, même tenues dans des lieux ouverts au public.

Les réunions tenues dans des lieux publics doivent faire l'objet d'une déclaration préalable aux autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des raisons valables de sûreté ou de sécurité publiques.

*Art. 18.* — Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins qui ne sont pas interdites aux particuliers par la loi pénale.

Sont interdites les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des fins politiques par le moyen d'organisations de caractère militaire.

*Art. 19.* — Tout individu a le droit de professer librement sa foi religieuse propre, sous quelque forme que ce soit, individuellement ou en association, de faire de la propagande en sa faveur et d'en exercer le culte dans un lieu privé ou public, sous réserve que les rites ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

*Art. 20.* — Le caractère ecclésiastique et le but religieux ou culturel d'une association ou d'une institution ne peuvent justifier des restrictions spéciales imposées par la loi, ni des charges fiscales spéciales pour sa constitution, sa capacité juridique ou quelque forme que ce soit de son activité.

*Art. 21.* — Tout individu a le droit d'exprimer librement sa pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion.

La presse ne peut être soumise ni à l'autorisation ni à la censure.

Il ne peut être procédé à la saisie d'un imprimé qu'en vertu d'un acte motivé de l'autorité judiciaire, et dans le cas de délits pour lesquels la loi sur la presse autorise expressément à y procéder, ou dans le cas de violation des règles que ladite loi prescrit concernant la désignation des responsables.

Dans ces cas, s'il y a urgence absolue et s'il est impossible à l'autorité judiciaire d'intervenir à temps, la saisie de la presse pério-

dique peut être effectuée par des officiers de police judiciaire, qui doivent immédiatement, et dans les vingt-quatre heures au plus, en aviser l'autorité judiciaire. Si cette dernière, dans les vingt-quatre heures qui suivent, ne valide pas la saisie, celle-ci est réputée révoquée et sans effet.

La loi peut, par des dispositions de caractère général, prescrire que soient rendus publics les moyens de financement de la presse périodique.

Sont interdits: les imprimés, spectacles et toutes autres manifestations qui sont contraires aux bonnes mœurs. La loi institue les mesures propres à prévenir et réprimer les infractions en ce domaine.

*Art. 22.* — Nul ne peut être privé, pour des motifs politiques, de sa capacité juridique, de sa citoyenneté, de son nom.

*Art. 23.* — Aucune prestation en nature ou en argent ne peut être imposée si ce n'est conformément à la loi.

*Art. 24.* — Tout individu peut ester en justice pour la sauvegarde de ses propres droits et intérêts légitimes.

Le droit à la défense à tout état ou degré de la procédure est un droit inviolable.

Des institutions appropriées assurent aux indigents les moyens d'ester et de se défendre devant toute juridiction.

La loi détermine les conditions et les moyens de la réparation des erreurs judiciaires.

*Art. 25.* — Nul ne peut être privé de son juge naturel désigné antérieurement par la loi.

Nul ne peut être puni si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant que le fait ait été commis.

Nul ne peut être l'objet de mesures de sûreté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

*Art. 26.* — L'extradition d'un citoyen ne peut être accordée que dans les cas où elle est expressément prévue par les conventions internationales.

Elle ne peut en aucun cas être admise pour des délits politiques.

*Art. 27.* — La responsabilité pénale est personnelle.

Le prévenu n'est pas considéré comme coupable tant qu'il n'y a pas eu condamnation définitive.

Les peines ne peuvent consister en traitements contraires à l'humanité et doivent viser à la rééducation du condamné.

La peine de mort n'est pas admise si ce n'est dans les cas que prévoit la loi militaire du temps de guerre.

*Art. 28.* — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des personnes morales de droit public sont directement responsables, aux termes des

lois pénales, civiles et administratives, des actes accomplis en violation d'un droit quelconque; dans ces cas, la responsabilité civile s'étend à l'Etat et aux personnes morales de droit public.

## Titre II

### DES RAPPORTS ÉTHICO-SOCIAUX

*Art. 29.* — La République reconnaît les droits de la famille comme société naturelle fondée sur le mariage.

Le mariage repose sur l'égalité morale et juridique des conjoints, dans les limites que la loi détermine en vue de garantir l'unité familiale.

*Art. 30.* — Les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'élever les enfants, même s'ils sont nés hors mariage.

En cas d'incapacité des parents, la loi pourvoit à ce que ces devoirs soient accomplis.

La loi assure aux enfants nés hors mariage toutes garanties juridiques et sociales compatibles avec les droits des membres de la famille légitime.

La loi établit les règles et les limites de la recherche de la paternité.

*Art. 31.* — La République facilite par des mesures économiques et autres la formation de la famille et l'accomplissement des tâches qu'elle comporte, en accordant une attention particulière aux familles nombreuses.

La République protège la mère, l'enfant et l'adolescent, en favorisant les institutions nécessaires à cet effet.

*Art. 32.* — La République protège la santé, en tant que droit fondamental de l'individu et en considération de l'intérêt de la collectivité. et garantit aux indigents la gratuité des soins.

Nul ne peut être obligé de suivre un traitement médical déterminé, si ce n'est en vertu des dispositions de la loi. La loi ne peut en aucun cas transgresser les limites qu'impose le respect de la personne humaine.

*Art. 33.* — L'art et la science sont libres et l'enseignement en est libre.

La République établit les normes générales de l'instruction et institue des écoles d'Etat pour tous les ordres et degrés d'enseignement.

Les collectivités et les particuliers ont le droit de créer des écoles et des établissements d'éducation, sans charges pour l'Etat.

Dans la détermination des droits et obligations des écoles autres que les écoles de l'Etat qui demandent l'égalité de statut, la loi doit leur assurer une pleine liberté et garantir à leurs élèves un statut scolaire équivalent à celui des élèves des écoles de l'Etat.

Il est prescrit un examen d'Etat pour l'ad-

mission aux écoles des divers ordres et degrés, pour la délivrance des certificats de fin d'études et des diplômes habilitant à l'exercice des professions libérales.

Les établissements d'enseignement supérieur, les universités et académies ont le droit de se donner des règlements intérieurs, dans les limites établies par les lois de l'Etat.

*Art. 34.* — L'école est ouverte à tous.

L'instruction primaire est assurée pendant huit ans au moins; elle est obligatoire et gratuite.

Les sujets capables et méritants, même dénués de ressources, ont le droit d'accéder aux plus hauts degrés de l'instruction.

La République rend effectif l'exercice de ce droit au moyen de bourses d'études, d'allocations aux familles et autres formes d'aide, qui doivent être attribuées par voie de concours.

### Titre III

#### DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES

*Art. 35.* — La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications.

Elle prend soin de la formation et du progrès professionnels des travailleurs.

Elle aide à l'établissement et au développement des organisations et des accords internationaux qui visent à consolider et à régler les droits des travailleurs.

Elle reconnaît la liberté d'émigration, sous réserve des obligations prescrites par la loi dans l'intérêt général, et protège les travailleurs italiens à l'étranger.

*Art. 36.* — Le travailleur a droit à une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité de son travail et, en tout cas, suffisante pour lui assurer, à lui et à sa famille, une existence libre et digne.

La durée maximum de la journée de travail est fixée par la loi.

Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et à des congés annuels payés; il ne peut y renoncer.

*Art. 37.* — La femme qui travaille a les mêmes droits et, à travail égal, la même rémunération que le travailleur masculin. Les conditions de travail doivent lui permettre d'accomplir ses fonctions familiales essentielles et assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale adéquate.

La loi fixe l'âge minimum pour le travail salarié.

La République protège par des dispositions spéciales le travail des mineurs et leur garantit, à travail égal, le droit à une rémunération égale.

*Art. 38.* — Tout citoyen inapte au travail

et dépourvu des ressources nécessaires pour vivre a droit à la subsistance et à l'assistance sociale.

Les travailleurs ont droit à ce qu'il leur soit assuré des moyens suffisants, prévus d'avance, de satisfaire à leurs besoins vitaux en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de chômage involontaire.

Les inaptes et les invalides ont droit à l'éducation et à l'orientation professionnelle.

Les tâches prévues au présent article sont remplies par des organismes et institutions constitués antérieurement, ou absorbés par l'Etat.

L'assistance privée est libre.

*Art. 39.* — L'organisation syndicale est libre.

Il ne peut être imposé aux syndicats d'autre obligation que celle d'obtenir leur enregistrement aux greffes locaux ou centraux, selon les dispositions de la loi.

Cet enregistrement s'obtient à condition que les statuts des syndicats comportent un règlement intérieur fondé sur des principes démocratiques.

Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Ils peuvent, en constituant une représentation unitaire proportionnelle au nombre de leurs membres, établir des contrats collectifs de travail ayant effet obligatoire pour toutes les personnes appartenant aux catégories visées par le contrat.

*Art. 40.* — Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

*Art. 41.* — L'initiative économique privée est libre.

Elle ne peut s'exercer au détriment de l'intérêt de la société ni de manière à nuire à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine.

La loi établit les programmes et les contrôles nécessaires en vue de diriger et de coordonner dans l'intérêt de la société l'activité économique publique et privée.

*Art. 42.* — La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'Etat, à des personnes morales ou à des particuliers.

La propriété privée est reconnue et garantie par la loi qui en détermine les modes d'acquisition et de jouissance ainsi que les limites afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous.

La propriété privée peut, dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation, être soumise à expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi établit les règles et les limites de la succession légale et testamentaire ainsi que les droits de l'Etat sur le patrimoine du défunt.

*Art. 43.* — Pour cause d'utilité publique, la loi peut, par voie d'expropriation et contre indemnisation, réserver dès l'origine ou transférer à l'Etat, à des personnes morales de droit public ou à des communautés de travailleurs ou d'usagers, des entreprises ou catégories d'entreprises déterminées qui se rapportent à des services publics essentiels, à des sources d'énergie ou à des monopoles de fait, et qui présentent essentiellement un caractère d'intérêt général.

*Art. 44.* — En vue d'assurer l'exploitation rationnelle du sol et d'établir sur une base équitable les rapports sociaux, la loi impose à la propriété foncière privée des obligations et des restrictions, fixe des limites à son extension selon les régions et les zones agricoles, favorise et impose la bonification des terres, la transformation de la grande propriété foncière et le remembrement des parcelles productives. Elle aide la petite et la moyenne propriété.

La loi prend des mesures en faveur des régions montagneuses.

*Art. 45.* — La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère mutualiste et sans but de spéculation privée. La loi contribue à l'établissement et au développement de cette coopération par les moyens les plus appropriés; elle en garantit, par les contrôles nécessaires, le caractère et les fins.

La loi pourvoit à la protection de l'artisanat et à son développement.

*Art. 46.* — En vue de réaliser l'avancement économique et social des travailleurs conformément aux exigences de la production, la République reconnaît le droit des travailleurs à collaborer, dans les formes et dans les limites que la loi prévoit, à la gestion des entreprises.

*Art. 47.* — La République encourage et protège l'épargne sous toutes ses formes; elle règle, coordonne et contrôle la pratique du crédit.

Elle favorise l'accès de l'épargne populaire à la propriété de l'habitation, à la propriété directe de l'exploitation agricole, au placement direct et indirect sous forme d'actions dans les grandes entreprises de production du pays.

#### Titre IV

##### DES RAPPORTS POLITIQUES

*Art. 48.* — Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint leur majorité.

Le vote est personnel, égal, libre et secret. L'exercice du droit de vote est un devoir civique.

Le droit de vote ne peut être limité que par l'incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale définitive ou dans les cas d'indignité morale prévus par la loi.

*Art. 49.* — Tous les citoyens ont le droit de se grouper librement en partis, pour concourir selon les méthodes démocratiques à déterminer la politique nationale.

*Art. 50.* — Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions aux Chambres pour demander des mesures législatives ou pour exposer des besoins communs.

*Art. 51.* — Tous les citoyens des deux sexes peuvent, dans des conditions d'égalité, accéder aux fonctions publiques et aux charges électives, en satisfaisant aux conditions requises par la loi.

Pour l'admission aux fonctions publiques et aux charges électives, la loi peut assimiler aux citoyens les Italiens qui n'appartiennent pas à la République.

Quiconque est appelé à remplir des fonctions publiques électives a le droit de disposer du temps nécessaire à leur exercice et de conserver son emploi.

*Art. 52.* — La défense de la patrie est un devoir sacré du citoyen.

Le service militaire est obligatoire, dans les limites et selon les modalités fixées par la loi. L'accomplissement du service militaire ne porte préjudice au citoyen ni dans son emploi ni dans l'exercice de ses droits politiques.

L'organisation des forces armées s'inspire de l'esprit démocratique de la République.

*Art. 53.* — Chacun est tenu de concourir aux dépenses publiques proportionnellement à sa capacité contributive.

Le système d'impositions s'inspire des principes de la progressivité.

*Art. 54.* — Tous les citoyens ont le devoir d'être loyaux envers la République et d'en observer la Constitution et les lois.

Les citoyens auxquels sont confiées des fonctions publiques ont le devoir de les remplir avec discipline et dans l'honneur, et de prêter serment dans les cas prévus par la loi.

## DEUXIÈME PARTIE DE L'ORGANISATION DE LA REPUBLIQUE

### Titre IV

#### DE LA MAGISTRATURE

##### Section I

#### DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

*Art. 102.* — La fonction judiciaire est exercée par des magistrats ordinaires, institués et régis conformément aux règles de l'organisation judiciaire.

Il ne peut être institué de juges extraordinaires ni de juges spéciaux. Il peut seulement être institué auprès des organes judiciaires ordinaires des sections spécialisées pour des matières déterminées, sans exclure la participation de citoyens qualifiés étrangers à la magistrature.

La loi détermine dans quels cas et sous quelles formes le peuple participe à l'administration de la justice.

### Section II

#### DES RÈGLES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE

*Art. 111.* — Toutes les décisions en matière de compétence doivent être motivées.

Il est toujours permis de se pourvoir en cassation, pour violation de la loi, contre les jugements et les décisions affectant la liberté individuelle prononcés par les organes judiciaires ordinaires ou spéciaux. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les jugements des tribunaux militaires en temps de guerre.

Contre les décisions du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, le recours en cassation n'est permis que pour les seuls motifs inhérents à la compétence.

### Titre V

#### DES RÉGIONS, DES PROVINCES ET DES COMMUNES

*Art. 120.* — La région<sup>1</sup> ne peut établir de taxes à l'importation, à l'exportation ou au transit qui affectent les autres régions.

Elle ne peut adopter de dispositions qui, dans quelque mesure que ce soit, mettent obstacle à la liberté de circulation des personnes et des marchandises entre les régions.

Elle ne peut limiter le droit des citoyens d'exercer en une partie quelconque du territoire national leur profession, leur emploi ou leur travail.

<sup>1</sup> Cf. les articles suivants de la Constitution :

*Art. 114.* — La République est divisée en régions, en provinces et en communes.

*Art. 115.* — Les régions sont constituées en personnes morales autonomes douées de pouvoirs et de fonctions propres suivant les principes fixés par la Constitution.

*Art. 116.* — Il est attribué à la Sicile, à la Sardaigne au Trentin Haut-Adige, au Frioul-Vénétie julienne et au Val d'Aoste des formes et conditions particulières d'autonomie, selon des statuts spéciaux adoptés par voie de lois constitutionnelles.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

X. A la région du Frioul-Vénétie julienne, mentionnée à l'article 116, s'appliquent provisoirement les dispositions générales du titre V de la deuxième partie, sous réserve de la protection des minorités linguistiques conformément à l'article 6.

XII. La réorganisation, sous quelque forme que ce soit, du parti fasciste dissous est interdite.

Par dérogation à l'article 48, il est institué par la loi, pour une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, des restrictions temporaires au droit de vote et à l'éligibilité des chefs responsables du régime fasciste.

XIII. Les membres et les descendants de la maison de Savoie ne sont pas électeurs et ne peuvent exercer ni fonctions publiques ni charges électives.

Il est interdit aux anciens rois de la maison de Savoie, à leurs épouses et à leurs descendants mâles d'entrer et de séjourner sur le territoire national.

Les biens existant sur le territoire national des anciens rois de la maison de Savoie, de leurs épouses et de leurs descendants mâles sont dévolus à l'Etat. Les transferts et constitutions de droits réels concernant ces biens sont nuls s'ils sont intervenus après le 2 juin 1946.

XIV. Les titres nobiliaires ne sont pas reconnus.

Les appellations attachées à ceux de ces titres qui existaient avant le 28 octobre 1922 sont considérées comme faisant partie du nom.

L'ordre de Saint-Maurice est conservé comme institution hospitalière et fonctionnelle selon les modalités déterminées par la loi.

La loi règle les conditions de la suppression de la Commission héraldique (*Consulta araldica*).

## LOI n° 1317 DU 11 NOVEMBRE 1947

### MODIFICATIONS AUX ARTICLES DU CODE PENAL RELATIFS AUX CRIMES ET DELITS CONTRE LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES DE L'ETAT<sup>1</sup>

#### ARTICLE PREMIER

Les modifications indiquées aux articles ci-après sont apportées au livre II, titre I,

chapitres II, IV et V du code pénal approuvé par le décret n° 1398 en date du 19 octobre 1930.

#### ARTICLE II

Les articles 276, 277, 278, 279, 283, 289, 290, 298 et 313 sont remplacés par les articles suivants, complétés par un article 290 bis :

*Art. 276.* — (Des attentats contre le Président de la République.)

Quiconque attente à la vie du Président de

<sup>1</sup> Texte italien dans *Gazzetta Ufficiale* n° 278 du 3 décembre 1947. Texte français traduit de l'italien par le Secrétariat des Nations Unies. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Oronzo Reale, avocat à la cour de Rome, et M. Felice Catalano, deuxième secrétaire de l'ambassade d'Italie à Washington. La loi est entrée en vigueur le 3 décembre 1947 (article 5 de la loi). La disposition du présent texte permet de le comparer avec le texte ancien.



la République, à sa personne ou à sa liberté personnelle est passible de la réclusion cellulaire (*ergastolo*).

[*Ancien texte: Art. 276.* (Des attentats contre le Roi, le Régent, la Reine, le Prince héritier et les princes de la famille royale.)

Quiconque attente à la vie du Roi, ou du Régent, à leur personne ou à leur liberté personnelle est puni de mort.

La même peine s'applique en cas d'attentats contre la vie, la personne ou la liberté personnelle de la Reine ou du Prince héritier.

Quiconque attente à la vie, à la personne ou à la liberté personnelle d'un autre membre de la famille royale est passible, dans le cas d'attentat à la vie, de vingt ans de réclusion au moins et, dans les autres cas, de dix ans de réclusion au moins. Si l'acte provoque la mort, on applique la peine de mort dans le cas d'un attentat à la vie, et la réclusion cellulaire (*ergastolo*) dans les autres cas.]

*Art. 277.* — (Des atteintes à la liberté du Président de la République.)

Hors les cas prévus à l'article précédent, quiconque porte atteinte à la liberté du Président de la République est passible de cinq à quinze ans de réclusion.

[*Ancien texte: Art. 277.* (Des atteintes à la liberté du Roi, du Régent, de la Reine, du Prince héritier et des princes de la famille royale.)

Hors les cas prévus à l'article précédent, quiconque porte atteinte à la liberté du Roi ou du Régent, est passible de cinq à quinze ans de réclusion. Si l'acte est dirigé contre la Reine ou le Prince héritier, la peine sera de quatre à douze ans de réclusion; s'il est dirigé contre une autre personne de la famille royale, la peine sera de trois à dix ans de réclusion.]

*Art. 278.* — (Des atteintes à l'honneur ou au prestige du Président de la République.)

Quiconque porte atteinte à l'honneur ou au prestige du Président de la République est passible de un à cinq ans de réclusion.

[*Ancien texte: Art. 278.* (Des atteintes à l'honneur du Roi, du Régent, de la Reine, du Prince héritier et des princes de la famille royale.)

Quiconque porte atteinte à l'honneur ou au prestige du Roi ou du Régent est passible de deux à sept ans de réclusion. Si l'acte est commis contre la Reine ou le Prince héritier, le coupable est passible de un à cinq ans de réclusion. Si l'acte est commis contre une autre personne de la famille royale, ou s'il s'agit d'une offense à la mémoire d'un ascendant, d'un descendant ou d'un autre proche parent du Roi, du Régent ou de la Reine, le coupable est passible de un à trois ans de réclusion.]

*Art. 279.* — (Des atteintes à la prérogative d'irresponsabilité du Président de la République.)

Quiconque rejette publiquement sur le Président de la République le blâme pour les actes du Gouvernement ou la responsabilité de ces actes est passible d'un an de réclusion au plus et de 1.000 à 10.000 livres d'amende.

[*Ancien texte: Art. 279.* (Des atteintes à la prérogative d'irresponsabilité du Roi.)

Quiconque rejette publiquement sur le Roi ou le Régent le blâme pour les actes du Gouvernement ou la responsabilité de ces actes est passible de deux à cinq ans de réclusion.]

*Art. 283.* — (Des attentats contre la constitution de l'Etat.)

Quiconque commet un acte visant à changer la Constitution de l'Etat ou la forme du Gouvernement par des moyens non autorisés par l'ordre constitutionnel de l'Etat est passible de douze ans de réclusion au moins.

[*Ancien texte: Art. 283.* (Des attentats contre la Constitution de l'Etat.)

Quiconque commet un acte visant à changer la Constitution de l'Etat ou la forme du Gouvernement ou l'ordre de succession au trône par des moyens non autorisés par l'ordre constitutionnel de l'Etat est passible de réclusion cellulaire.]

*Art. 289.* — (Des attentats contre les organes constitutionnels et les assemblées régionales.)

Est passible de dix ans de réclusion au moins, lorsqu'il ne s'agit pas d'un délit plus grave, quiconque commet un acte visant à empêcher totalement ou partiellement, même d'une manière temporaire :

1. Le Président de la République ou le Gouvernement de la République d'exercer les attributions ou les prérogatives qui leur sont conférées par la loi;

2. L'Assemblée constituante, les Assemblées législatives, ou l'une d'elles, ou les Assemblées régionales, d'exercer leurs fonctions.

La peine sera de un à cinq ans de réclusion si l'acte vise seulement à troubler l'exercice des attributions, prérogatives ou fonctions précitées.

[*Ancien texte: Art. 289.* (Des attentats contre les organes constitutionnels.)

Est passible de dix ans de réclusion au moins, lorsqu'il ne s'agit pas d'un délit plus grave, quiconque commet un acte visant à empêcher totalement ou partiellement, même d'une manière temporaire,

1. Le Roi ou le Régent d'exercer la souveraineté;

2. Le Gouvernement du Roi ou le chef du Gouvernement d'exercer les attributions ou les prérogatives qui leur sont conférées par la loi;

3. Le Grand Conseil fasciste, le Sénat ou la Chambre de députés d'exercer leurs fonctions.

La peine sera de trois à dix ans de réclusion si l'acte vise seulement à troubler l'exercice de la souveraineté ou des attributions, prérogatives ou fonctions précitées.]

*Art. 290.* — (Des outrages contre la République, les institutions constitutionnelles et les forces armées.)

Quiconque outrage publiquement la République, l'Assemblée constituante, les Assemblées législatives ou l'une d'elles, le Gouvernement ou le pouvoir judiciaire, est passible de six mois à trois ans de réclusion.

La même peine s'applique à celui qui outrage publiquement les forces armées de l'Etat et celles de la libération.

[*Ancien texte: Art. 290.* (Des outrages contre les institutions constitutionnelles.)

Quiconque outrage publiquement la Couronne, le Gouvernement du Roi, le Grand Conseil fasciste, le Parlement ou une des Chambres seulement est passible de un à six ans de réclusion. La même peine s'applique

à celui qui outrage publiquement les forces armées de l'Etat ou le pouvoir judiciaire.]

*Art. 290 bis.* — (De l'assimilation au Président de la République de la personne qui en fait fonction.)

Est assimilée au Président de la République, pour l'application des dispositions des articles 276, 277, 278, 279 et 289, la personne qui en fait fonction.

[Les articles 295-297 traitent des outrages contre les chefs d'Etat étrangers, des offenses contre la liberté des chefs d'Etat étrangers et des injures contre les chefs d'Etat étrangers. Ces articles n'ont pas subi de modifications.]

*Art. 298.* — (Des offenses aux représentants d'Etats étrangers.)

Les dispositions des trois articles précédents s'appliquent également si les actes qui y sont visés sont commis contre des représentants d'Etats étrangers accrédités auprès du Gouvernement de la République en qualité de chefs de mission diplomatique, à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

[Ancien texte: *Art. 298.* (Des offenses aux représentants d'Etats étrangers.)

Les dispositions des trois articles précédents s'appliquent également si les actes qui y sont visés sont commis contre des représentants d'Etats étrangers accrédités auprès du Gouvernement du Roi en qualité de chefs de mission diplomatique, à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.]

*Art. 313.* — (De l'autorisation de poursuivre et de la demande de poursuites.)

En ce qui concerne les délits visés aux articles 277, 278, 279, 287 et 288, les poursuites ne pourront être engagées sans l'autorisation du Ministre de la justice...

En ce qui concerne le délit visé à l'article 290, lorsqu'il est commis contre l'Assemblée constituante, contre les Assemblées législatives ou l'une d'elles, les poursuites ne peuvent être engagées sans l'autorisation de l'Assemblée contre laquelle l'outrage est dirigé. Dans les autres cas, les poursuites ne peuvent être engagées sans l'autorisation du Ministre de la justice.

Les délits visés aux articles 296, 297, à l'article 298 quand sont également applicables les dispositions des articles 296 et 297, et à l'article 299 sont punissables à la requête du Ministre de la justice.

[Ancien texte: *Art. 313.* (De l'autorisation de poursuivre et de la demande de poursuites.)

En ce qui concerne les délits visés aux articles... 277, 278, 279... 287 et 288, les poursuites ne peuvent être engagées sans l'autorisation du Ministre de la justice...

En ce qui concerne le délit visé à l'article 290, lorsqu'il est commis contre le Grand Conseil fasciste ou le Parlement, ou bien contre le Sénat ou le Parlement, ou bien contre le Sénat ou la Chambre des députés, les poursuites ne peuvent être engagées sans l'autorisation du Grand Conseil, ou des deux Chambres, ou bien de celle des deux Chambres contre laquelle l'outrage est dirigé. Dans les autres cas, les poursuites ne peuvent être engagées sans l'autorisation du Ministre de la justice.

Les délits visés aux articles 296, 297, à l'article 298 quand sont également applicables les dispositions des articles 296 et 297 et à l'article 299 sont punissables à la requête du Ministre de la justice.]

### ARTICLE III

L'article 127 du code pénal est remplacé par l'article suivant :

*Art. 127.* — (De la demande de poursuites pour les délits contre le Président de la République.)

Sous réserve des dispositions du titre premier, livre II, du présent code, lorsqu'un délit passible d'une peine sur dépôt d'une plainte par la victime est commis au préjudice du Président de la République, le dépôt de la plainte est remplacé par une requête du Ministre de la justice.

[Ancien texte: *Art. 127.* (De la demande de poursuites pour offenses contre le Roi, le Régent ou des membres de la famille royale.)

Sous réserve des dispositions du titre premier, livre II, du présent code, lorsqu'un délit passible d'une peine sur dépôt d'une plainte par la victime est commis au préjudice du Roi, du Régent, de la Reine, du Prince héritier ou d'un autre membre de la famille royale, le dépôt de la plainte est remplacé par une requête du Ministre de la justice.]

## LOI n° 1318 DU 16 NOVEMBRE 1947 REVOCATION POUR MANQUEMENT AU SERMENT<sup>1</sup>

*Art. premier.* — Les agents civils ou militaires de l'Etat et les agents des collectivités locales, qui ont prêté serment conformément aux articles 2, 3 et 4 de la loi n° 478 du 23 décembre 1946, seront passibles de révocation

pour manquement à leur serment, sans préjudice de l'action pénale qui pourrait être exercée contre eux si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils commettent un ou plusieurs actes nettement incompatibles avec le serment de fidélité à la République et à son chef ou avec l'engagement d'observer loyalement les lois de l'Etat.

*Art. 2.* — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République.

<sup>1</sup> Texte italien dans *Gazzetta Ufficiale*, n° 278 du 3 décembre 1947. Texte français traduit de l'italien par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 4 décembre 1947 (voir l'article 2). Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Oronzo Reale, avocat à la cour de Rome.

## LOI n° 1546 DU 3 DECEMBRE 1947

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESSION DES MENEES FASCISTES ET DES MENEES VISANT A LA RESTAURATION DE LA MONARCHIE<sup>1</sup>

*Art. premier.* — Quiconque contribue à la reconstitution du parti fasciste dissous, que ce soit sous la forme d'un parti ou d'un mouvement qui, par son organisation militaire ou paramilitaire, par l'exaltation de la violence et de la force ou par leur usage, poursuit les fins propres du parti fasciste dissous, est passible de deux à vingt ans de réclusion et de la confiscation de ses biens.

Quiconque y participe est passible de trois ans de réclusion au plus.

*Art. 2.* — Quiconque provoque un mouvement ou constitue un parti visant à restaurer par la violence la monarchie, ou quiconque en facilite la constitution est passible de un à quinze ans de réclusion.

Quiconque y participe est passible de deux ans de réclusion au plus.

*Art. 3.* — Quiconque se livre à des menées fascistes ou à des menées visant à la restauration de la monarchie, en empêchant des citoyens, par violence, menace ou fraude, d'exercer leurs droits civils ou politiques, ou en mettant pareillement obstacle à l'exercice de ces droits, est passible, lorsque ces actes ne constituent pas une infraction plus grave, de un à dix ans de réclusion.

*Art. 4.* — Quiconque, aux fins de se livrer à l'une des menées visées aux articles précédents, prend l'initiative de former, organise, commande ou subventionne une bande armée de trois personnes ou plus, est passible, pour ce seul fait, de dix à trente ans de réclusion et de la confiscation de ses biens.

Quiconque fait partie de cette bande armée est passible, pour ce seul fait, de trois à quinze ans de réclusion.

*Art. 5.* — Au cas où le délit visé à l'article 4 serait commis en même temps que l'un quelconque des délits visés aux articles 1, 2 et 3, s'agissant de faits qui, par leur gravité, sont de nature à provoquer ou à entretenir la guerre civile, les promoteurs ou les chefs pourront être passibles de vingt et un ans de réclusion au moins, et, dans les cas les plus graves, de la réclusion cellulaire (*ergastolo*) avec la confiscation de leurs biens.

*Art. 6.* — Quiconque, par la voie de la presse ou par tout autre moyen, incite publiquement à commettre l'un quelconque des délits visés aux articles précédents est passible de un à huit ans de réclusion.

*Art. 7.* — Quiconque exalte publiquement, par les moyens indiqués à l'article précédent, les personnalités du fascisme et les idéologies qui lui sont propres, ou se livre en public à des manifestations de caractère fasciste, est passible de six mois à trois ans de réclusion.

*Art. 8.* — Quiconque se livre, par les moyens indiqués à l'article 6, à une propagande en faveur de la restauration de la maison de Savoie par la violence, est passible de six mois à deux ans de réclusion.

*Art. 9.* — Tous les délits visés aux articles précédents feront l'objet d'une instruction sommaire et, dans la mesure du possible, d'un jugement rapide.

*Art. 10.* — Dans les cas visés à l'article premier, la condamnation comporte la dissolution de l'organisation.

*Art. 11.* — La présente loi cessera d'avoir effet dès qu'auront été révisées les dispositions du code pénal en la matière et, en tout cas, le 31 décembre 1952 au plus tard.

*Art. 12.* — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République (*Gazzetta Ufficiale della Repubblica*).

<sup>1</sup> Texte italien dans *Gazzetta Ufficiale*, n° 13, du 17 janvier 1948. Texte français traduit de l'italien par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 18 janvier 1948 (voir l'article 12). Textes et renseignements dus à l'obligeance de M. Oronzo Reale, avocat à la cour de Rome.

# JAPON

LOI DU 6 OCTOBRE 1947

## PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION JAPONAISE ET MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU CODE PENAL<sup>1</sup>

### LIVRE II CRIMES ET DELITS

#### *Chapitre premier*

##### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MAISON IMPÉRIALE

###### *Supprimé*

[Ancien texte:

*Art. 73.* — Celui qui commet ou tente de commettre un attentat contre l'Empereur, la Grande Impératrice douairière, l'Impératrice douairière, l'Impératrice, le Prince impérial ou le petit-fils impérial héritier du trône, sera puni de mort.

*Art. 74.* — Celui qui commet un acte irrespectueux à l'égard de l'Empereur, la Grande Impératrice douairière, l'Impératrice douairière, l'Impératrice, le Prince impérial ou le petit-fils impérial héritier du trône, sera puni de trois mois à cinq ans de réclusion.

Il en sera de même si l'acte irrespectueux est commis à l'égard du temple des ancêtres impériaux ou d'une sépulture impériale.

*Art. 75.* — Celui qui commet un attentat contre un prince de la maison impériale sera puni de mort; la tentative sera punie de la réclusion perpétuelle.

*Art. 76.* — Celui qui commet un acte irrespectueux à l'égard d'un prince de la maison impériale sera puni de deux mois à quatre ans de réclusion.]

#### *Chapitre IV*

##### CRIMES ET DÉLITS RELATIFS AUX RAPPORTS AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

*Articles 90 et 91*

###### *Supprimés*

[Ancien texte:

*Art. 90.* — Celui qui commet un acte de violence ou profère des menaces à l'encontre du Souverain ou du Président d'une Puissance étrangère qui séjourne dans l'Empire sera puni de un à dix ans de réclusion.

Celui qui offense le Souverain ou le Président d'une puissance étrangère qui séjourne dans l'Empire sera puni de trois ans de réclusion au plus, mais les poursuites ne seront engagées que sur la demande du Gouvernement étranger intéressé.

*Art. 91.* — Celui qui commet un acte de violence ou profère des menaces à l'encontre d'un représentant diplomatique d'une Puissance étrangère au Japon sera puni de trois ans de réclusion au plus.

Celui qui offense un représentant diplomatique d'une Puissance étrangère au Japon sera puni de deux ans de réclusion au plus, mais les poursuites ne seront engagées que si la personne offensée en fait la demande.]

#### *Chapitre VIIa*

*Articles 105a - 105c*

###### *Supprimés*

[Les articles supprimés prévoyaient des peines contre ceux qui répandent des rumeurs destinées à

<sup>1</sup> Texte anglais dû à l'obligeance de la mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

saper le moral de la population ou à mettre le désordre dans l'économie et contre ceux qui se livrent au marché noir ou à d'autres actes de nature à compromettre l'économie nationale en temps de guerre ou de cataclysme.]

#### *Chapitre XXII*

##### ACTES CONTRAIRES À LA PUDEUR, DÉLITS SEXUELS ET BIGAMIE

*Art. 175.* — Celui qui distribue ou vend des écrits, des images ou autres objets obscènes, ou les exhibe en public, sera puni de deux ans de réclusion au plus ou d'une amende de 5.000 yen au plus. Il en sera de même pour celui qui, avec l'intention de le vendre, a un tel objet en sa possession<sup>2</sup>.

#### *Chapitre XXV*

##### ABUS D'AUTORITÉ

*Art. 193.* — Le fonctionnaire qui, par abus d'autorité, contraint une personne à faire un acte auquel elle n'est pas tenue ou empêche une personne d'exercer un droit qui lui est reconnu sera puni d'une peine de deux ans au plus de réclusion ou d'emprisonnement<sup>3</sup>.

*Art. 194.* — Celui qui exerce ou aide à exercer des fonctions de juge, de procureur public ou d'officier de police, et qui abuse de son autorité, en arrêtant ou en emprisonnant quelqu'un, sera puni de six mois à dix ans de réclusion ou d'emprisonnement<sup>4</sup>.

*Art. 195.* — Celui qui exerce ou aide à exercer des fonctions de juge, de procureur public ou d'officier de police, et qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de violence ou de cruauté contre une personne accusée ou une autre personne, sera puni de sept ans au plus de réclusion ou d'emprisonnement<sup>5</sup>.

La même peine sera infligée à celui qui commet un acte de violence ou de cruauté contre une personne détenue conformément à la loi ou aux règlements, pendant qu'il la garde ou la transfère.

#### *Chapitre XXXII*

##### MENACES

*Art. 222.* — Celui qui menace de porter atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la li-

<sup>2</sup> Ancienne peine: une amende de 500 yen au plus.

<sup>3</sup> Ancienne peine: six mois d'emprisonnement au plus.

<sup>4</sup> Ancienne peine: sept ans de réclusion ou d'emprisonnement au plus.

<sup>5</sup> Ancienne peine: trois ans de réclusion ou d'emprisonnement au plus.

berté, à la réputation ou à la propriété d'une personne sera puni de deux ans de réclusion au plus ou d'une amende de 500 yen au plus<sup>1</sup>.

Il en sera de même pour celui qui aura menacé une personne de porter atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à la réputation ou à la propriété d'un parent de cette personne.

#### Chapitre XXXIV

##### DIFFAMATION

*Art. 230.* — Celui qui porte préjudice à la réputation d'une personne en affirmant publiquement certains faits, que ces faits soient vrais ou faux, sera puni de trois ans au plus de réclusion ou d'emprisonnement ou d'une amende de 1.000 yen au plus<sup>2</sup>.

Celui qui porte préjudice à la réputation d'une personne décédée, ne sera puni que s'il sait que le fait affirmé est faux.

*Art. 230 a. (ajouté le 6 octobre 1947).* — Lorsque l'acte visé au premier paragraphe de l'article précédent est considéré comme ayant consisté à révéler des faits se rapportant à la

chose publique et comme ayant été commis dans l'intérêt public, et si, après enquête, l'exactitude des faits est établie, ledit acte ne sera pas punissable.

Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, les faits relatifs à un acte délictueux commis par une personne qui n'a pas encore fait l'objet de poursuites en raison dudit acte seront considérés comme des faits se rapportant à la chose publique.

Lorsque l'acte visé au premier paragraphe de l'article précédent a consisté à révéler des faits concernant un fonctionnaire ou un candidat à des fonctions publiques électives et si, après enquête, l'exactitude de ces faits est établie, ledit acte n'est pas punissable.

*Art. 232.* — Les délits prévus au présent chapitre ne seront poursuivis qu'à la suite d'une plainte.

(Ajouté le 6 octobre 1947.) Lorsque la personne qui peut déposer une plainte est l'Empereur, l'Impératrice, la Grande Impératrice douairière, l'Impératrice douairière ou l'héritier du trône, c'est le Premier Ministre qui la déposera en son nom. S'il s'agit du Souverain ou du Président d'une Puissance étrangère, c'est le représentant de cette Puissance qui déposera la plainte en son nom.

### LOI DU 3 MAI 1947

#### PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION JAPONAISE ET CONTENANT CERTAINS AMENDEMENTS PROVISOIRES AU CODE DE PROCEDURE PENALE<sup>1</sup>

*Art. premier.* — La présente loi a pour objet d'introduire dans le code de procédure pénale certaines modifications rendues nécessaires par la mise en vigueur de la Constitution du Japon.

*Art. 2.* — Le code de procédure pénale doit être interprété conformément à la Constitution du Japon, à la loi portant organisation des tribunaux et à la loi sur le ministère public.

*Art. 3.* — Un prévenu peut, lorsqu'il est soumis à des mesures restrictives de liberté, faire choix d'un défenseur. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 39 du code de procédure pénale seront applicables *mutatis mutandis*.

*Art. 4.* — Sur demande de l'accusé, le tribunal doit lui désigner un défenseur lorsque, par suite de son indigence ou pour d'autres

raisons, il n'est pas en mesure d'en choisir un lui-même.

*Art. 5.* — Toutes décisions autres que des jugements peuvent être rendues par un juge assesseur.

*Art. 6.* — Tout accusé ou tout prévenu qui a été mis en état d'arrestation doit être informé immédiatement des faits essentiels relatifs au crime ou délit (pour lequel il a été appréhendé), et il doit être avisé qu'il peut faire choix d'un défenseur.

La raison d'une détention doit être exposée immédiatement, sur simple demande, en audience publique, en présence de l'accusé ou du prévenu et de son défenseur.

*Art. 7.* — Un membre du ministère public ou un officier de police judiciaire ne peut pas délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

Un membre du ministère public ou un officier de police judiciaire ne peut pas procéder à une saisie, à une perquisition ou à une fouille sans le mandat d'un juge. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il procède

<sup>1</sup> Texte anglais dû à l'obligeance de la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secréariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 3 mai 1947, en même temps que la Constitution du 3 novembre 1946 (disposition complémentaire, paragraphe 1).

à l'arrestation d'un criminel pris en flagrant délit, ou lorsqu'il exécute un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

Un membre du ministère public ou un officier de police judiciaire ne peut ordonner une expertise qui exigerait l'examen corporel d'une personne, une autopsie ou la destruction d'un objet.

*Art. 8.* — La délivrance des mandats d'amener et des mandats d'arrêt ainsi que les premières phases de toute action publique sont régies par les règles suivantes :

*a)* Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de présumer qu'un suspect a commis un crime, un membre du ministère public ou un officier de police judiciaire peut le mettre en état d'arrestation après avoir obtenu qu'un juge délivre un mandat à cet effet.

*b)* Lorsqu'il existe des motifs suffisants de soupçonner qu'il a été commis un crime passible de la peine de mort, des travaux forcés ou d'un emprisonnement à vie ou pour une durée d'au moins trois ans, et si, de plus, vu l'urgence extrême, il n'est pas possible de faire délivrer au préalable un mandat d'amener par un juge, un membre du ministère public ou un officier de police judiciaire peut, à condition d'exposer les raisons précitées, appréhender un suspect. Dans ce cas, il y aura lieu de demander immédiatement à un juge de décerner un mandat d'amener. Si un tel mandat n'est pas délivré, le prévenu devra être libéré sur le champ.

*c)* Si une personne est appréhendée en flagrant délit, un membre du ministère public doit demander sans délai à un juge de délivrer un mandat d'arrêt et, en tout état de cause, il doit le faire dans les délais prescrits par les articles 127 et 129 du code de procédure pénale. Ces délais devront commencer à courir au moment où l'intéressé est appréhendé. Si, par suite de circonstances inévitables, les officiers de police judiciaire ou les membres du ministère public sont empêchés de respecter les délais fixés dans le présent paragraphe, un juge peut, après que les faits lui ont été dûment exposés, décider que les circonstances inévitables justifient le retard entraîné. Si un mandat d'arrêt n'est pas délivré, la personne appréhendée devra être remise en liberté sur-le-champ.

*d)* Un mandat d'arrêt peut être délivré en même temps qu'un mandat d'amener dans le cas d'une arrestation effectuée en vertu des dispositions du paragraphe *b)* du présent article. Dans le cas où une arrestation aurait été

effectuée en vertu des dispositions des paragraphes *a)* et *b)* du présent article, un membre du ministère public doit demander sans délai à un juge un mandat d'arrêt et il doit le faire, en tout état de cause, dans les délais prévus par le paragraphe *c)* du présent article. Dans le cas où un tel mandat ne serait pas délivré, la personne appréhendée doit être remise en liberté sur-le-champ.

*e)* Dans tous les cas prévus aux paragraphes *a)*, *b)*, *c)*, et *d)* du présent article, et dans tous les cas d'arrestation, quels qu'ils soient, le ministère public exercera l'action publique aussi rapidement que les circonstances le permettront. Si aucune action publique n'a été déclenchée dans un délai de dix jours à partir de la demande d'un mandat d'arrêt, le prévenu doit être remis en liberté.

*Art. 9.* — Il ne sera procédé à aucun interrogatoire préalable.

*Art. 10.* — Nul ne sera obligé de témoigner contre lui-même. Aucun aveu ne sera admis comme preuve s'il a été obtenu par la force, la torture ou la menace, ou après une arrestation ou une détention prolongée.

Nul ne pourra être condamné ou puni lorsque ses propres aveux constituent la seule preuve de sa culpabilité.

*Art. 11.* — Les membres du ministère public et les défenseurs peuvent, au moment du procès public, interroger l'accusé, les témoins, les experts, les interprètes et les traducteurs, à condition d'en avertir le Président.

L'accusé peut, au moment du procès public, interroger ses coaccusés, les témoins, les experts, les interprètes et les traducteurs, à condition d'en avertir le Président.

*Art. 12.* — Si l'accusé en fait la demande, les documents qui contiennent les dépositions des témoins ou de personnes autres que l'accusé lui-même, ou les documents qui doivent être substitués aux documents précités, ne pourront être retenus comme preuve, à moins que l'accusé n'ait la possibilité, au moment du procès public, d'interroger les personnes qui ont fait ces dépositions ou rédigé ces documents. Toutefois, lorsqu'il est impossible ou extrêmement difficile de donner à l'accusé cette possibilité, le tribunal pourra utiliser ces documents, compte dûment tenu de leur valeur limitée et des droits de l'accusé en vertu de la Constitution.

[*Art. 13-21.* — Concernent l'appel et la procédure d'appel.]

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT AU JAPON<sup>1</sup>

Décision de principe prise le 27 mars 1947 par la Commission d'Extrême-Orient

PRINCIPES DIRECTEURS ET OBJECTIFS  
ESSENTIELS

1. Il faut considérer l'éducation comme la recherche de la vérité, comme une préparation à la vie dans une nation démocratique, et comme un entraînement aux responsabilités sociales et politiques qu'implique la liberté. On insistera sur la valeur et la dignité de la personne, sur la pensée indépendante et l'initiative individuelle, nécessaires pour développer l'esprit de recherche et de libre examen. On soulignera le caractère d'interdépendance qui marque toute la vie internationale. Seront mis en valeur l'esprit de justice, la loyauté et le respect du droit des autres, notamment de celui des minorités, ainsi que la nécessité de vivre, avec tous les êtres humains de toutes les races et de toutes les religions, dans une amitié fondée sur le respect mutuel. Il faudra mettre tout spécialement en évidence le caractère sacré de la parole donnée dans toutes les relations humaines, aussi bien entre individus qu'entre nations. Il faudra prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour mettre l'instruction à la portée de tous, sans distinction de sexe ou de situation sociale. Il serait bon que la réforme de l'enseignement au Japon fût en grande partie l'œuvre des Japonais eux-mêmes, et que l'on prit les dispositions nécessaires pour réaliser cette réforme d'après les principes et les objectifs posés dans le présent document.

FORMATION, RECRUTEMENT ET  
SITUATION DES MAITRES

2. Il faudra interdire aux professeurs et autres membres du corps enseignant dont le *curriculum* montre qu'ils ont été les tenants avoués d'idées ultra-nationalistes, militaristes ou totalitaires, d'enseigner ou d'occuper tout autre emploi en rapport avec l'enseignement.

3. Il faudra autant que possible instituer de brefs cours de perfectionnement ainsi que des cours de vacances destinés à la formation démocratique des maîtres.

4. Il faudra encourager le développement des techniques modernes d'enseignement et donner aux maîtres l'occasion de se mettre au courant de ces techniques. A cet égard, il ne faudra pas perdre de vue l'utilité de permettre

aux professeurs de passer d'une institution à l'autre.

5. Pour faire contrepoids au caporalisme et au caractère restrictif des anciennes écoles normales, et pour donner aux maîtres des buts et des techniques en rapport avec les objectifs de l'occupation, il faudra accorder une importance toute spéciale à la réorganisation des écoles normales et à la création d'instituts pédagogiques dotés des instructeurs les plus compétents que l'on pourra trouver pour y enseigner les principes démocratiques. Il faudra s'efforcer d'augmenter la proportion des maîtres passés par l'université.

6. Il faudra que l'on reconnaisse le corps enseignant comme étant d'une importance vitale pour le bien-être futur et le développement démocratique du pays, et que l'on améliore sa situation matérielle en conséquence. Il faudra étudier une échelle des traitements qui permette à tous les maîtres d'atteindre un niveau de vie convenable proportionné à leurs capacités, à leurs titres et à leurs responsabilités, sans qu'ils aient besoin d'augmenter leur revenu par d'autres moyens. Tous les maîtres devront recevoir un traitement de base convenable et des augmentations proportionnelles à leurs titres.

MANUELS, PLANS D'ETUDES ET  
METHODES D'ENSEIGNEMENT

7. L'enseignement de l'ultra-nationalisme, du shintoïsme d'Etat, de la vénération de l'Empereur, de la primauté de l'Etat sur l'individu et de la supériorité raciale devra être éliminé du système pédagogique.

8. Les manuels scolaires et autres publications où cette idéologie se trouve exposée devront cesser d'être en usage dans les écoles. Il faudra publier de nouveaux manuels, permettant de comprendre les idées progressistes. Des livres étrangers devront être mis à la disposition tant des élèves, notamment dans des bibliothèques centrales, que des maîtres. Il faudra prendre ces objectifs en considération pour procéder à la répartition des approvisionnements de papier et à l'importation de publications étrangères.

9. Des cours portant sur les sciences sociales, l'instruction civique, le droit constitutionnel et le gouvernement, l'actualité politique et mondiale et la coopération internationale devront faire partie intégrante des programmes scolaires aux degrés d'enseignement appropriés.

10. Il faudra interdire absolument l'enseignement des questions militaires dans tous les établissements d'enseignement. Il faudra in-

<sup>1</sup>Le Commandant supérieur des forces alliées a reçu des instructions fondées sur la présente décision. On en trouvera le texte anglais dans le *Department of State Bulletin*, Washington, volume XVI, n° 408, 27 avril 1947, pages 746 et 747. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

terdire aux étudiants le port d'uniformes d'apparence militaire. Il faudra éliminer totalement les sports classiques, comme le *kendo*<sup>1</sup>, qui mettent à l'honneur l'esprit martial. L'éducation physique ne devra plus avoir aucun rapport avec le *seishin kyoiku*<sup>2</sup>. Il faudra favoriser les jeux et autres modes de récréation plutôt que les exercices callisthéniques et paramilitaires. Les anciens soldats qui pourraient se trouver servir d'instructeurs pour l'exercice, l'éducation physique ou le sport devront être soigneusement sélectionnés.

11. Les rescrits impériaux ne devront pas servir de base à l'instruction, aux études ou aux cérémonies dans les écoles.

12. Il faudra encourager maîtres et élèves à penser par eux-mêmes.

13. Il faudra fixer des normes minima uniformes pour les différents degrés d'instruction dans toutes les écoles du Japon, tant publiques que privées.

#### INSTRUCTION DES ADULTES

14. Il faudra pousser rapidement l'instruction des adultes par tous les moyens possibles, tels que cours du soir, cours populaires dans les universités, programmes radiophoniques, cinéma et bibliothèques.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

15. Il faudra mettre à la disposition de la jeunesse japonaise un système de formation et d'orientation professionnelle ainsi que les organisations appropriées.

#### QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

16. Le Gouvernement japonais devra demander l'avis de personnes appartenant à toutes les classes sociales, soit par l'intermédiaire d'un conseil consultatif officiel, soit par d'autres moyens.

17. Le Gouvernement japonais devra exercer sur l'enseignement le contrôle nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs de l'occupation, notamment les réformes qu'appelle la présente décision de principe. Sous réserve de ce qui précède, et du maintien des normes établies par le Gouvernement, l'administration locale des établissements d'enseignement fera en temps utile l'objet d'une décentralisation. Il faudra inciter les parents et les citoyens japonais à se pénétrer du sens de leur responsabilité personnelle à l'endroit des objectifs

énumérés au paragraphe 1. Lorsque la chose sera possible, il faudra les associer au contrôle, au développement et au travail des écoles et autres établissements d'enseignement.

18. Il faudra mettre les projets énoncés ici en étroite corrélation avec les réformes qui porteront sur la vie sociale, économique et politique de la nation. Pour l'application des principes pédagogiques posés plus haut, il faudra affecter à toutes les réformes pédagogiques essentielles des sommes proportionnées aux besoins et aux ressources de la nation.

19. Pour que le niveau de l'instruction ne baisse pas dans les régions pauvres parce qu'un organisme local ne pourrait pas prélever sur ses revenus des fonds suffisants, la majeure partie des fonds nécessaires à l'enseignement devra être fournie par le Gouvernement national, qui devra être responsable du maintien d'un niveau convenable d'enseignement dans tout le Japon. Il faudra inciter les organismes locaux et privés à compléter les fonds fournis par le Gouvernement national.

#### GENERALITES

20. Il faudra dispenser à tous les enfants japonais une instruction gratuite et obligatoire pendant une période minimum de six ans, puis l'étendre à des groupes d'âge supérieur aussi rapidement que possible.

21. Il faudra faciliter l'accès à un niveau plus élevé d'instruction.

22. Les deux sexes devront avoir accès dans des conditions égales à tous les degrés de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

23. Il faudra susciter la formation et la réorientation des associations éducatives telles que les associations de maîtres et de parents. Pour aider à rendre le peuple japonais conscient des changements importants que doit subir l'orientation de l'enseignement dans un Japon démocratique, on encouragera ces groupes à étudier des problèmes de pédagogie pratique.

24. Dans les nominations de fonctionnaires, il faudra abandonner les mesures discriminatoires à l'encontre des élèves sortant d'écoles privées, à condition que ces écoles se conforment aux normes d'éducation imposées à l'enseignement public.

25. Au Japon, les établissements d'enseignement de fondation étrangère ont joué dans le passé un rôle utile en élargissant et en approfondissant le domaine de l'enseignement japonais; ils devront se voir à l'avenir octroyer les mêmes droits que les établissements japonais.

<sup>1</sup> Le *kendo* est un genre d'escrime très populaire au Japon.

<sup>2</sup> Méthode d'exercice intellectuel ou, plus littéralement, méthode doctrinale pour l'enseignement des principes moraux.



# LIBAN

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Alors que plusieurs articles de la Constitution ont été amendés ou supprimés par la loi constitutionnelle du 21 janvier 1947<sup>2</sup>, aucun article relatif aux droits de l'homme n'a

été changé. La législation concernant les droits de l'homme n'a pas subi de modifications notables.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Choucri Cardahi, Premier Président honoraire de la Cour de cassation, ancien Ministre de la justice, professeur à l'Ecole française de droit de Beyrouth.

---

<sup>2</sup> Le texte arabe actuel de la Constitution libanaise est publié dans la *Revue égyptienne de droit international*, volume 3, 1947 (Section arabe, page 103). Traduction française, *ibid.*, page 203.

# LIBERIA

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La Constitution du Libéria n'a pas subi de changements pendant l'année 1947. En ce qui concerne la législation intéressant le développement des droits de l'homme, il n'y a pas eu de changements notables dans le courant de l'année.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. F. A. Price, docteur en droit, consul général du Libéria, New-York.

# LIECHTENSTEIN

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Dans le domaine des libertés traditionnelles, mille et de l'éducation, aucun changement ne du droit au travail, de la protection de la fa- s'est produit pendant l'année 1947.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Alexander Frick, chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein.

# LUXEMBOURG

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Pendant l'année 1947, la Chambre des députés n'a pas commencé les travaux de révision de la Constitution pour laquelle elle a reçu mandat par la décision du 14 septembre 1945, signée par la Grande-Duchesse de Luxembourg le 27 septembre 1945. Pendant l'année 1947, la Constitution est donc restée inchangée.

Les travaux de révision furent entrepris en 1948 par la Chambre des députés siégeant

comme Assemblée constituante. Les travaux de l'Assemblée ont abouti à un certain nombre d'amendements, promulgués en mai 1948. Le nouveau texte des articles relatifs aux droits de l'homme sera reproduit dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*.

Une loi concernant les allocations familiales pour les salariés a été promulguée le 20 octobre 1947<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Renseignements dus à l'obligeance de M. Ferdinand Wirtgen, conseiller de Gouvernement, Luxembourg.

---

<sup>2</sup>Le texte de cette loi est publié dans la *Série législative* du Bureau international du Travail, 1947, Lux. 1.

# MALTE

## LETTRES PATENTES DU 5 SEPTEMBRE 1947 DELIVREES SOUS LE GRAND SCEAU DU ROYAUME, PORTANT CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT RESPONSABLE A MALTE<sup>1</sup>

### NOTE DE LA REDACTION

Le 7 juillet 1943, le Secrétaire d'Etat pour les colonies a prononcé, à la Chambre des communes, une déclaration portant sur la réforme constitutionnelle à Malte. Dans cette déclaration il indiquait qu'aux termes des lettres patentes du 4 avril 1921 "la population de Malte a joui, sous la Couronne, des responsabilités les plus larges, sur le plan législatif et administratif, dans la gestion de ses affaires nationales, le Gouvernement impérial se réservant d'exercer son autorité sur les forces navales et militaires et sur tout ce qui concerne le caractère de forteresse impériale appartenant à Malte, ou sur toutes questions liées aux intérêts ou à la politique de l'Empire"; que la politique du Gouvernement du Royaume-Uni était de "doter Malte, après la guerre, d'un gouvernement dont les responsabilités s'étendront aux mêmes domaines" et de "prendre des mesures après la fin des hostilités pour se livrer, auprès des personnalités qualifiées, à des consultations afin de permettre l'expression aussi large que possible des désirs de la population maltaise quant à la forme que devrait revêtir la nouvelle Constitution".

Le 4 janvier 1946, le Secrétaire d'Etat pour les colonies a nommé Sir Harold MacMichael Commissaire constitutionnel, avec mandat "de se rendre à Malte en vue de consulter les personnalités représentatives de la population maltaise et de formuler des propositions détaillées sur la façon dont il convenait de donner suite à la déclaration prononcée le 7 juillet 1943 devant la Chambre des communes par le Secrétaire d'Etat pour les colonies, alors en fonction, sur la réforme constitutionnelle; et de discuter généralement de toutes questions, y compris la question financière, touchant au rétablissement d'un gouvernement responsable" (texte du mandat confié le 2 mai 1946).

Les lettres patentes, dont les extraits ci-dessous reproduisent ce qui a trait aux droits de l'homme, remplacent la Constitution de 1939, généralement connue sous le nom de "Constitution MacDonald".

La Constitution actuelle se base largement sur les recommandations formulées dans le rapport de Sir Harold MacMichael (voir *Colonial Office, Malta Report of the Constitutional Commissioner*, Colonial No. 207, Londres, H. M. Stationery Office, 1947; *Colonial Office, Malta Statement of Policy on Constitutional Reform*, Cmd. 7014, Londres, H.M. Stationery Office, January 1947).

### CONSTITUTION

#### DEUXIÈME PARTIE

#### INSTITUTION ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

13. Sous réserve des dispositions de l'article 14 des présentes lettres patentes, toute personne, sujet britannique, âgée de 21 ans ou plus, qui réside habituellement à Malte et qui y a résidé pendant une période d'au moins douze mois immédiatement avant son inscription, a le droit d'être inscrite comme électeur pour l'élection des membres de l'Assemblée:

Etant entendu que quiconque fait partie, avec solde entière, de Nos forces navales, terrestres ou aériennes maintenues par le vote annuel du Parlement de Notre Royaume-Uni n'a le droit d'être inscrit comme électeur que s'il est domicilié à Malte.

14. Nul n'a le droit d'être inscrit comme électeur pour l'élection des membres de l'Assemblée:

a) s'il a été, par un tribunal compétent dans une partie quelconque de Nos Dominions, condamné à mort ou à une peine d'emprisonnement (quelle qu'en soit la qualification) pour une durée supérieure à un an, ou s'il a été condamné par un tribunal compétent de Malte à une peine quelconque après avoir été reconnu coupable de l'un des crimes et délits visés au sous-titre II, titre VII, livre I, chapitre 12 des lois de Malte, édition révisée de 1942 (qui traite des crimes et délits contre la paix et l'honneur des familles et contre les bonnes mœurs) et n'a pas encore purgé, soit la peine à laquelle il a été condamné, soit toute autre peine que l'autorité compétente aura pu substituer à celle-ci, ni bénéficié d'une mesure de grâce individuelle; ou

b) s'il a été frappé d'interdiction ou d'incapacité pour cause d'aliénation mentale ou de prodigalité par un tribunal compétent de Malte ou si, conformément à une loi quelconque

<sup>1</sup> Texte anglais dans *The Malta Government Gazette*, n° 9589 du 10 septembre 1947, pages 962-977. Texte maltais, *ibid.*, n° 9595 du 19 septembre 1947, pages 1042-1058. Aux termes de l'article 2, ces lettres patentes peuvent être citées sous le titre: *The Malta (Constitution) Letters Patent, 1947*. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

actuellement en vigueur à Malte, il a été reconnu n'être pas sain d'esprit; ou

c) si, aux termes d'une loi quelconque actuellement en vigueur à Malte, il ne peut être inscrit en raison d'une condamnation pour infraction relative à l'élection des membres de l'Assemblée.

QUATRIÈME PARTIE

TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

35. A moins qu'il n'ait préalablement reçu Nos instructions à ce sujet par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat ou que le projet de loi ne contienne une clause suspensive de son application jusqu'à la signification à Malte de Notre plaisir, le Gouverneur réservera, pour la signification de Notre plaisir, tout projet de loi relevant de l'une des catégories suivantes :

a) projets de loi aux termes desquels quiconque n'est pas Maltais de naissance ou d'origine est ou peut être, à un titre quelconque, frappé d'incapacités ou faire l'objet de restrictions dont les Maltais de naissance ou d'origine sont exempts ou qui ne leur sont pas applicables;

b) tout projet de loi qui intéresse directement ou indirectement l'une quelconque des dispositions suivantes des présentes lettres patentes, à savoir les dispositions des articles ...46, 47, 48, du cinquième état annexé (concernant les langues) et de l'article 53 (concernant la tolérance religieuse).

SEPTIÈME PARTIE

LANGUES

46. 1) Les langues officielles de Malte sont l'anglais et le maltais.

2) Tous les registres officiels ainsi que tous les avis et autres documents émanant du Gouvernement de Malte et destinés à l'information du public sont rédigés dans les deux langues, anglaise et maltaise.

3) Sauf disposition contraire des présentes lettres patentes, rien ne doit être fait, par voie législative ou administrative, qui puisse diminuer ou amoindrir la position de l'anglais et du maltais comme langues officielles, ni tendre à restreindre leur emploi dans les services publics.

47. Sans Notre consentement obtenu au préalable par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, aucune modification ne peut être apportée, par voie législative ou administrative, aux lois, règlements et usages en vigueur à un moment donné, en ce qui concerne l'emploi, comme moyen d'éducation et d'instruction ou d'enseignement, d'une langue quelconque dans toute université, école ou autre établissement d'enseignement de Malte.

48. Les dispositions du cinquième état annexé aux présentes lettres patentes seront applicables pour déterminer la langue ou les langues qui seront employées à Malte dans les instances judiciaires ou quasi judiciaires (*quasi-judicial proceedings*), ou en relation avec lesdites instances.

NEUVIÈME PARTIE

DISPOSITIONS ET CLAUSES DIVERSES

53. 1) Toute personne se trouvant à Malte jouit d'une entière liberté de conscience et peut y exercer librement la forme de culte religieux qui lui plaît.

2) Nul n'est frappé d'incapacité à quelque titre que ce soit ni exclu de l'exercice de fonctions quelconques, à raison de ses croyances religieuses.

# ETATS-UNIS DU MEXIQUE

## CONSTITUTION POLITIQUE DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE<sup>1</sup>

du 5 février 1917

avec les amendements ultérieurs jusqu'au 12 février 1947

### NOTE DE LA REDACTION

A l'article 115 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique a été ajoutée, en 1947, une disposition assurant aux femmes le droit de vote et l'éligibilité en matière d'élections municipales. Les articles 51, 54 et une partie de l'article 115 qui contiennent les dispositions électorales importantes au point de vue des droits de l'homme sont reproduits dans cet *Annuaire*. Les articles 40-43 de la loi électorale du 31 décembre 1945 visant les droits et les devoirs des électeurs ainsi que les conditions de la participation aux élections sont également publiées dans cet *Annuaire*.

Les articles 1-29, 31-33, 103, 107, 123 et 130 de la Constitution sont reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

### TITRE III

#### Chapitre II

#### DU POUVOIR LÉGISLATIF

##### Section I

#### DES ÉLECTIONS ET DE L'INSTALLATION DU CONGRÈS

*Art. 51 (modifié le 29 avril 1933).* — La Chambre des députés sera composée de représentants de la nation élus en totalité tous les trois ans par les citoyens mexicains.

## LOI RELATIVE A L'ELECTION DES DEPUTES ET DES SENATEURS DU CONGRES DE L'UNION ET A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE<sup>1</sup>

du 31 décembre 1945

### Chapitre IV

#### DE L'ÉLECTORAT ET DE L'ÉLIGIBILITÉ

*Art. 40.* — Sont électeurs les Mexicains du sexe masculin âgés de 18 ans révolus s'ils sont mariés et de 21 ans s'ils ne le sont pas, qui jouissent de leurs droits politiques et qui sont inscrits sur le registre du recensement et sur les listes électorales.

*Art. 41.* — Tout électeur est tenu de voter dans la circonscription électorale où se trouve son domicile. Son vote n'est valable que dans cette circonscription, sauf les exceptions prévues par la loi.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Secretaría de Gobernación, Ley para la elección de diputados y senadores del Congreso de la Unión y Presidente de la República*, Mexico, 1946. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 54.* — L'élection des députés se fera au scrutin direct, selon les modalités fixées par la loi électorale.

### TITRE V

#### DES ETATS DE LA FEDERATION

*Art. 115 (modifié le 29 avril 1933).* — Le régime intérieur que les Etats adopteront aura la forme d'un gouvernement républicain, représentatif et populaire; ils prendront pour base de leur division territoriale et de leur organisation politique et administrative la commune libre, conformément aux principes suivants:

I. Chaque commune sera administrée par un Conseil municipal élu au suffrage populaire direct et il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre ce conseil et le Gouvernement de l'Etat.

(Ajouté le 12 février 1947.) Les femmes participeront aux élections municipales, dans les mêmes conditions que les hommes, et elles seront électrices et éligibles. . .

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política Mexicana*, annoté par M. Manuel Andrade, Mexico, D.F., 1945. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 42.* — Les électeurs sont également tenus:

I. De se faire inscrire sur le registre du recensement et sur les listes électorales, en usant, en cas de besoin, des recours prévus par la loi.

II. De s'acquitter des fonctions électorales dont ils seraient chargés en veillant toujours à la régularité du scrutin.

Les fonctions électorales ne peuvent être refusées.

*Art. 43.* — Ne peuvent être électeurs:

I. Les interdits judiciaires.

II. Les internés dans les établissements pour toxicomanes ou malades mentaux;

III. Ceux qui font l'objet de poursuites pénales à raison d'un délit emportant peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt formel.

IV. Ceux qui purgent une peine privative de liberté.

V. Ceux qui se soustraient à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale.

VI. Ceux dont le droit de vote a été suspendu à titre de peine, par sentence exécutoire.

VII. Ceux qui ont été condamnés pour soustraction ou falsification de bulletins de votes.

VIII. Ceux qui ont été destitués d'une tutelle pour mauvaise gestion de fonds ou pour infidélité.

IX. Les alcooliques invétérés, les vagabonds et les personnes de mauvaise vie, lorsque leur état aura été constaté dans les formes prévues par les lois.

X. Les mendiants professionnels et ceux qui vivent de la charité publique ou privée.

XI. Ceux qui tiennent ou ont tenu des maisons de prostitution publique ou clandestine.

XII. Les joueurs.

XIII. Ceux qui vivent aux dépens d'une prostituée.

## ETATS-UNIS DU MEXIQUE: ETATS

### NOTE SUR LES CONSTITUTIONS DES ETATS DU MEXIQUE

Le Mexique, officiellement appelé Etats-Unis du Mexique, est une fédération composée de vingt-huit Etats, un district fédéral et trois Territoires. Les Etats sont libres de s'organiser comme ils l'entendent, sous réserve des dispositions du titre V de la Constitution fédérale qui énonce certaines conditions auxquelles doit satisfaire l'organisation intérieure des Etats.

Les Etats du Mexique ont donc chacun leur Constitution.

Par contre, ni le district fédéral ni les trois Territoires n'ont de Constitution qui leur soit propre.

Les articles concernant les droits de l'homme des Constitutions de vingt-quatre Etats sont reproduits dans le présent *Annuaire*<sup>1</sup>. La rédaction de l'*Annuaire* espère pouvoir reproduire les textes des articles des Constitutions de Chiapas, Hidalgo, Mexico et Michoacan, qui ont trait aux droits de l'homme, dans le prochain *Annuaire*.

Nous exprimons notre reconnaissance à toutes les autorités des divers Etats du Mexique qui nous ont fourni textes et renseignements.

En prenant connaissance des Constitutions des Etats du Mexique, il faut tenir compte des dispositions de l'article 133 de la Constitution fédérale dont voici le texte :

"*Art. 133.* — La présente Constitution, les lois du Congrès de l'Union promulguées en vertu de ladite Constitution, et tous les traités qui ont été ou qui seront conclus par le Président de la République avec l'approbation du Sénat, seront la loi suprême de l'Union tout entière. Les juges de tous les Etats se conformeront à cette Constitution, à ces lois et à ces traités nonobstant les dispositions contraires qui pourraient figurer dans les Constitutions ou les lois des Etats."

En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement les textes font fréquemment allusion à l'*instruction primaire, élémentaire* ou *supérieure*. Par *instruction primaire supérieure* on entend au Mexique les deux dernières années de l'instruction primaire, celle des quatre premières années étant appelée *instruction primaire élémentaire*.

Par *instruction rudimentaire* on entend une instruction primaire d'un niveau moins élevé donnée dans les écoles rurales aux enfants qui ne peuvent pas fréquenter d'école primaire parce qu'ils habitent un endroit isolé.

L'*instruction préparatoire* est donnée pendant une période de deux ans après la sortie d'un établissement d'enseignement secondaire et avant l'entrée dans une université.

Les textes emploient également fréquemment l'expression : *personnes qui jouissent d'immunités*. Il s'agit des membres du Congrès ainsi que de certains membres du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire qui jouissent d'une immunité de juridiction soit totale, soit partielle.

<sup>1</sup> Voir l'étude de M. Alfonso García Robles : "Les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la législation du Mexique", dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pages 336-337.



CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉTAT D'AGUASCALIENTES<sup>1</sup>

du 10 septembre 1917

avec les amendements ultérieurs

## TITRE PREMIER

*Chapitre premier*

## DÉCLARATION DES DROITS

*Art. premier.* — L'Etat reconnaît que tous les hommes sont par nature libres et ont, dès l'instant qu'ils vivent en société, certains droits imprescriptibles, tels que les droits à la sécurité personnelle, à la liberté et à la propriété, dont le respect s'impose à tous.

*Art. 2.* — L'Etat reconnaît également que ces droits sont le fondement des institutions sociales et que les lois doivent en conséquence les garantir et accorder une protection égale à tous les hommes.

*Art. 3.* — Les fonctionnaires et employés publics considéreront ces droits comme inviolables, de même que le droit de pétition, qu'il soit exercé oralement ou par écrit; toutefois, en matière politique, ce droit est réservé aux seuls citoyens de l'Etat ou de la République. Toute pétition doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part de l'autorité à laquelle elle a été adressée; ladite autorité est tenue de communiquer cette réponse à bref délai au pétitionnaire.

*Art. 4.* — Aucune autorité publique ne peut suspendre l'effet des lois. Seule la législature de l'Etat a le pouvoir de les modifier ou de les abroger.

*Art. 5.* — La loi est la même pour tous. Les autorités publiques n'ont d'autres pouvoirs que ceux que la loi leur confère.

## TITRE II

*Chapitre III*

## DES HABITANTS ET DES CITOYENS DE L'ÉTAT

*Art. 9.* — Sont habitants de l'Etat tous ceux qui résident sur son territoire.

*Art. 10.* — Sont citoyens de l'Etat les individus qui sont nés ou domiciliés sur le territoire de l'Etat et qui sont âgés de 18

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Labor Libertaria*, Aguascalientes, tome XII, n° 28 du 14 juillet 1935. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 3 septembre 1917 et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 6 septembre 1917. Elle est entrée en vigueur le 10 septembre 1917. (Articles transitoires, n° 1.)

ans s'ils sont mariés et de 21 ans s'ils sont célibataires. Tous les Mexicains sont citoyens de l'Etat, dès l'instant qu'ils y sont domiciliés.

Est considéré comme domicilié dans l'Etat (*vecino*) quiconque y compte deux années de résidence ininterrompue sur son territoire.

*Art. 11.* — Les habitants de l'Etat ont le droit:

1. De voter aux élections populaires, à condition d'être citoyens mexicains et de jouir de leurs droits, conformément aux dispositions du titre I et de l'article 8 de la Constitution générale.

2. D'être élus lors de toute élection populaire et d'occuper tout emploi au service de l'Etat, à condition d'avoir atteint l'âge requis et de remplir les conditions exigées par la loi dans chaque cas.

*Art. 12.* — Les habitants de l'Etat sont tenus:

1. S'ils sont Mexicains, de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 31 de la Constitution générale<sup>2</sup>;

2. S'ils sont citoyens de l'Etat, de s'acquitter des obligations mentionnées à l'alinéa précédent et, en outre, de toutes les obligations imposées par l'article 36 de la Constitution;

3. S'ils sont étrangers, de contribuer aux dépenses publiques, conformément à la loi, de respecter les institutions, d'obéir aux lois et aux autorités de l'Etat, de se soumettre aux jugements et décisions des tribunaux, sans pouvoir user d'autres voies de recours que celles qui sont ouvertes aux Mexicains.

*Chapitre IV*

## DE L'INVOLABILITÉ DE LA CONSTITUTION

*Art. 73.* — La présente Constitution demeurera en vigueur, lors même qu'un bouleversement public en interromprait l'observation. S'il venait à s'établir un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté et tous ceux qui l'auraient violée seront mis en jugement, conformément à ses dispositions et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 331.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉTAT DE CAMPECHE<sup>1</sup>

du 3 juillet 1917

avec les amendements ultérieurs

*Chapitre premier*

## DES GARANTIES INDIVIDUELLES

*Art. premier.* — Tout habitant de l'Etat jouit des garanties qui ont été reconnues et énoncées au chapitre premier de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, du 5 février 1917<sup>2</sup>. Ces garanties ne peuvent être suspendues que dans les conditions prévues à l'article 29 de ladite Constitution<sup>3</sup>.

*Chapitre II*

## DES CAMPÊCHAINS

*Art. 2.* — La qualité de Campêchain s'acquiert par la naissance ou par le domicile (*vecindad*).

Sont Campêchains de naissance :

I. Les enfants nés de parents campêchains, sur le territoire ou hors du territoire de l'Etat, à condition, dans ce dernier cas, que les parents soient Campêchains de naissance ;

II. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat, de parents mexicains, si, au cours de l'année qui suit leur majorité, ils déclarent au Gouvernement de l'Etat qu'ils optent pour la qualité de Campêchain et prouvent qu'ils ont été domiciliés dans l'Etat durant l'année qui précède leur déclaration ;

III. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat de parents étrangers, à condition qu'ils obtiennent leur naturalisation conformément aux lois de la nation et qu'ils remplissent les conditions requises au paragraphe précédent.

Sont Campêchains par le domicile :

I. Ceux qui sont originaires d'autres unités territoriales de la Fédération et qui établissent leur domicile sur le territoire de l'Etat ;

II. Les étrangers naturalisés mexicains qui établissent leur domicile sur le territoire de l'Etat.

*Art. 3.* — Est considéré comme domicilié dans l'Etat (*vecino*) quiconque y réside d'une manière continue pendant un an en y exerçant un art, une profession, ou une industrie quelconque.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado de Campeche*, Campeche, 1944. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 30 juin 1917 et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 3 juillet 1917. Elle est entrée en vigueur immédiatement. (Articles transitoires, n° 1.)

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

<sup>3</sup> *Ibid.*, page 330.

*Art. 4.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat quiconque se transporte en un lieu situé hors de son territoire, sans conserver la maison ou les affaires qu'il y avait.

*Art. 5.* — Les Campêchains ont les mêmes obligations que celles qui sont énoncées, pour les Mexicains, à l'article 31 de la Constitution générale de la République<sup>4</sup>.

*Chapitre III*

## DES CITOYENS CAMPÊCHAINS

*Art. 6.* — Sont citoyens campêchains tous ceux qui ont la qualité de Campêchains et remplissent, en outre, les conditions suivantes :

I. Etre âgé de 18 ans révolus si l'on est marié, et de 21 ans si on ne l'est pas ;

II. Avoir un mode d'existence licite et honnête.

*Art. 7.* — Les citoyens campêchains jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires ;

II. Etre éligibles à toutes les charges électives et être nommés à tout emploi ou investis de toutes fonctions, s'ils possèdent les qualités requises par la loi ;

III. S'associer pour traiter des affaires politiques du pays ;

IV. Prendre les armes dans l'armée ou dans la garde nationale, pour la défense de l'Etat, de la République et de leurs institutions, dans les conditions prescrites par la loi ;

V. Exercer, dans les affaires politiques de toute sorte, le droit de pétition ;

V. Continuer à être considérés comme domiciliés dans l'Etat s'ils en quittent le territoire pour s'acquitter de mandats électifs ou de fonctions officielles qui leur sont conférés par le Gouvernement national ou par celui de l'Etat, à condition que, leur tâche accomplie, ils retournent au lieu de leur domicile.

*Art. 8.* — Les citoyens campêchains sont tenus :

I. De s'enrôler dans la garde nationale ;

II. De voter aux élections populaires dans le district et dans la circonscription électorale où ils sont inscrits ;

III. De s'acquitter des charges électives de la Fédération ou de l'Etat, lesquelles, en aucun cas, ne seront gratuites ;

IV. De s'acquitter des charges municipales de leur commune, des fonctions électorales et

<sup>4</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 331.

de celles de juré, lorsque cette dernière institution existe;

V. De se faire inscrire au cadastre, en déclarant les biens qu'ils possèdent ainsi que l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence;

VI. De se faire inscrire sur les listes électorales, dans les conditions fixées par la loi.

*Art. 9.* — La qualité de citoyen campêchain se perd :

I. Du fait de la perte de la qualité de citoyen mexicain;

II. Pour avoir attenté, sous une forme quelconque, à l'intégrité, à l'indépendance ou à la souveraineté de l'Etat;

III. Lorsque, étant Campêchain par le domicile, on cesse d'être domicilié dans l'Etat du fait que l'on a établi son domicile hors du territoire de l'Etat.

*Art. 10.* — L'exercice des droits civiques campêchains est suspendu :

I. Pour défaut d'exécution, sans motif valable, des obligations définies à l'article 8. Cette suspension durera un an et sera infligée sans préjudice des autres peines prévues par la loi pour le même fait;

II. En cas de poursuites pénales à raison d'un délit emportant peine privative de liberté, à compter de la date du mandat de dépôt formel;

III. Pendant l'accomplissement d'une peine privative de liberté;

IV. Pour quiconque se soustrait à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'arrêt a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale;

V. Par sentence exécutoire prononçant cette suspension à titre de peine;

VI. Pour vagabondage habituel ou alcoolisme invétéré, déclarés dans les conditions prescrites par les lois; pour avoir encouragé ou favorisé des vices dégradants ou pour avoir empêché ou entravé d'une façon quelconque la diffusion de l'instruction publique.

*Art. 11.* — La loi fixera les autres cas de perte et de suspension des droits civiques campêchains et la procédure de réintégration dans ces droits; elle déterminera également les modalités de la déclaration de perte ou de suspension des droits civiques ainsi que l'autorité à qui il appartiendra de la prononcer.

### Chapitre VI

#### DU POUVOIR LÉGISLATIF, DE SON ÉLECTION ET DE SON INSTALLATION

*Art. 18.* — Le Congrès de l'Etat se compose de représentants qui sont tous élus en totalité

tous les trois ans, au scrutin direct, par les citoyens campêchains, selon les modalités fixées par la loi électorale de l'Etat.

### Chapitre XIV

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 107.* — Aucune assemblée armée ne peut délibérer ni exercer le droit de pétition.

*Art. 109.* — En cas d'invasion ou de perturbation grave de la paix ou de l'ordre public, l'exécutif peut, avec l'approbation du Congrès et, lorsque celui-ci n'est pas en session, avec celle de la députation permanente, suspendre pour un temps limité et par des dispositions de caractère général, les effets de la présente Constitution, à l'exception des garanties prévues par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et sans que la mesure puisse être limitée à un individu déterminé. Dans ces cas, il appartient au Congrès de l'Etat d'accorder à l'exécutif les pouvoirs extraordinaires mentionnés à l'article 16<sup>1</sup>.

*Art. 115.* — Les publications qui, par leur programme, par leur titre, ou simplement par leurs tendances habituelles, ont un caractère confessionnel ne peuvent commenter les affaires politiques locales, ni donner d'informations sur les actes des autorités de l'Etat et des particuliers, qui ont trait au fonctionnement des institutions publiques.

### Chapitre XVI

#### DE L'INVIOIABILITÉ DE LA CONSTITUTION

*Art. 120.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite de quelque bouleversement public, s'établirait dans l'Etat un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion, de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

<sup>1</sup> *Art. 16.* — Les pouvoirs publics de l'Etat se divisent, pour leur exercice, en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Une seule personne ou un seul organisme ne pourra jamais réunir entre ses mains les trois pouvoirs, ou deux d'entre eux, sauf le cas de pouvoirs extraordinaires accordés à l'exécutif en cas d'invasion, de troubles intérieurs ou de danger public. De même, le pouvoir législatif ne pourra être exercé par moins de sept citoyens.

# CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉTAT LIBRE ET SOUVERAIN DE CHIHUAHUA<sup>1</sup>

du 25 mai 1921

avec les amendements ultérieurs

## TITRE II

### DES GARANTIES INDIVIDUELLES

*Art. 4.* — L'État, par l'entremise des autorités et pouvoirs publics, donne à tous ses habitants l'assurance qu'il respectera et fera respecter les garanties individuelles énoncées au titre premier, chapitre premier, de la Constitution politique<sup>2</sup> des États-Unis du Mexique, ainsi que celles qui sont mentionnées aux articles 5 à 10 de la présente Constitution.

*Art. 5.* — Tout habitant de l'État de Chihuahua a le droit de cultiver la terre. La loi facilitera et réglementera l'exercice de ce droit, sans porter atteinte aux garanties individuelles; la culture de la terre et l'occupation de la propriété privée à cette fin sont déclarées d'utilité publique.

*Art. 6.* — Les pénalités qu'imposent les autorités administratives ne seront appliquées qu'après l'audition de la personne contre laquelle elles sont prononcées, sauf si celle-ci fait défaut; elles seront signifiées à cette personne par écrit.

*Art. 7.* — L'entretien de toute personne arrêtée ou détenue sera assuré par un prélèvement sur les fonds publics destinés à cet objet.

*Art. 8.* — Tous les habitants de l'État ont le droit de recevoir l'enseignement dans les établissements subventionnés par les fonds publics, pourvu que ceux-ci se conforment aux conditions fixées par la loi et aux règlements les concernant.

*Art. 9.* — L'autorité devant laquelle sera exercé le droit de pétition fera connaître sa décision au plus tard huit jours après la présentation de la pétition, sauf dispositions contraires de la loi pour certains cas particuliers.

*Art. 10.* — Toute personne, victime de la violation de l'une quelconque des garanties énoncées aux articles 5 à 9 de la présente Constitution, peut porter plainte contre l'autorité qui a commis l'infraction, devant le Tribunal suprême de justice de l'État; ce dernier fera cesser le préjudice et prononcera contre l'autorité responsable la peine applicable. La loi réglementera l'exercice de ce droit.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Chihuahua*, Chihuahua, 1930. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès et a été promulguée par le Gouverneur de l'État le 25 mai 1921.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

## TITRE III

### DES HABITANTS, DES PERSONNES CONSIDÉREES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT (*VECINOS*), DES CHIHUAHUAIS ET DES CITOYENS

#### Chapitre premier

##### DES HABITANTS DE L'ÉTAT

*Art. 11.* — Est considéré comme habitant de l'État quiconque se trouve sur son territoire.

*Art. 12.* — Tous les habitants de l'État sont tenus :

I. D'obéir aux lois et de respecter les autorités.

II. De contribuer aux dépenses publiques dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois.

III. De prêter assistance aux autorités dans les cas d'urgence, pour leur permettre de faire respecter, soit leur personne, soit leurs décisions, ainsi que pour appréhender les délinquants, empêcher tout dommage ou désordre, ou prendre toute mesure urgente dans l'intérêt public.

IV. D'avoir ou d'adopter un mode d'existence honnête.

V. S'ils sont Mexicains, d'être présents aux jours et heures fixés par le Conseil municipal du lieu où ils résident, pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les maintiendra aptes à exercer les droits du citoyen, habiles au maniement des armes et instruits de la discipline militaire.

VI. S'ils sont du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans et de moins de 50 ans, de s'enrôler dans la garde municipale du lieu de leur résidence, pour la défense commune et le maintien de l'ordre public, et d'y assurer un service actif moyennant rétribution. La loi organisera les corps et réserves desdites gardes.

#### Chapitre II

##### DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT (*Vecinos*)

*Art. 13.* — Sont considérés comme domiciliés dans l'État (*Vecinos*) ceux qui comptent deux ans de résidence habituelle sur son territoire, ou un an seulement s'ils ont contracté mariage avec un Chihuahua, s'ils ont acquis des biens-fonds ou s'ils exercent une profession, un art, un métier ou une industrie quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 14.

*Art. 14.* — Les fonctionnaires et employés publics, les militaires en service actif, les étudiants, les relégués et les individus condamnés

Chapitre IV

DES CITOYENS DE L'ÉTAT

à une peine de prison, ne sont pas considérés comme ayant fixé leur domicile dans l'Etat, s'ils n'y résident qu'à raison de leurs fonctions, emploi, commission, études ou condamnation, selon le cas.

*Art. 15.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Quiconque cesse d'y résider et déclare aux autorités son intention de changer de domicile.

II. Quiconque cesse de résider d'une manière habituelle sur le territoire de l'Etat pendant un an.

*Art. 16.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat quiconque :

I. Est absent du fait qu'il s'acquitte de charges ou d'emplois publics ou de fonctions de caractère non permanent.

II. Est absent à raison d'une affaire personnelle, à condition que l'intéressé notifie à l'autorité administrative locale, dans l'année qui suivra son départ, son intention de demeurer domicilié dans l'Etat.

III. Est absent à raison d'études scientifiques ou artistiques, ou de persécutions politiques, si le fait qui a motivé ces persécutions ne constitue pas un délit d'un autre genre.

L'absent perdra, dans tous les cas, son domicile dans l'Etat s'il fixe expressément ledit domicile hors de l'Etat.

*Art. 17.* — Les personnes considérées comme domiciliées dans l'Etat sont tenues de se faire inscrire sur le registre de recensement du lieu de leur résidence et de déclarer les biens qu'elles possèdent, ainsi que le travail dont elles tirent leurs moyens d'existence.

Chapitre III

DES CHIHUAHUAIS

*Art. 18.* — Sont Chihuahuais :

I. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat, de parents connus mexicains et domiciliés dans l'Etat ;

II. Les enfants nés hors du territoire de l'Etat, de parents mexicains domiciliés dans l'Etat ;

III. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat, de parents inconnus ;

IV. Les enfants nés sur le territoire ou hors du territoire de l'Etat, de père ou de mère inconnu, si l'autre parent est Mexicain et considéré comme domicilié dans l'Etat ;

V. Les Mexicains qui fixent leur domicile dans l'Etat.

*Art. 19.* — A égalité de conditions, les Chihuahuais seront préférés à ceux qui ne possèdent pas cette qualité, pour toute espèce de concessions et pour les charges et emplois publics ou commissions, quels qu'ils soient, du Gouvernement de l'Etat ou des communes.

*Art. 20.* — Sont citoyens de l'Etat, les citoyens mexicains de l'un et l'autre sexe, majeurs de 18 ans, s'ils sont mariés, ou de 21 ans, s'ils ne le sont pas, à condition, dans un cas comme dans l'autre, qu'ils aient un mode d'existence honnête.

*Art. 21.* — Les citoyens chihuahuais ont le droit :

I. De voter aux élections populaires de l'Etat ;

II. D'être élus à toutes les charges électives, à condition de savoir lire et écrire la langue nationale, et d'être nommés à tout emploi ou investis de toutes fonctions, s'ils remplissent les autres conditions requises par la loi ;

III. De porter les armes dans la garde nationale ;

IV. De se réunir pacifiquement pour traiter des affaires publiques de l'Etat ;

V. D'exercer, dans les affaires de toute sorte, le droit de pétition.

*Art. 22.* — Les citoyens chihuahuais sont tenus :

I. De s'enrôler et de servir dans la garde nationale ;

II. De voter aux élections populaires ;

III. De s'acquitter des charges électives de la Fédération, de l'Etat ou des communes, étant entendu que ces dernières seront, à l'exception de celles de président du conseil municipal, honorifiques et gratuites ;

IV. De s'acquitter des fonctions électorales et de celles de juré, conformément à la loi.

*Art. 23.* — L'exercice des droits civiques dans l'Etat de Chihuahua est suspendu :

I. Du fait de la suspension des droits civiques mexicains ;

II. Pour cause d'incapacité légale ou alcoolisme invétéré dûment déclarés ;

III. Pour défaut d'exécution, sans raison valable, des devoirs du citoyen ;

IV. En cas de poursuites pénales à partir de la date du mandat de dépôt formel, ou à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites s'il s'agit d'individus jouissant d'immunités, jusqu'au prononcé d'un jugement absolu définitif ou jusqu'à extinction de la peine. Dans ce cas, la suspension n'est pas considérée comme une peine ; elle résulte de l'application de la loi sans qu'une déclaration de l'autorité soit nécessaire ;

V. Du fait que l'on exerce des fonctions officielles au service du Gouvernement d'un autre Etat, sans autorisation du Congrès. La suspension durera aussi longtemps que l'emploi ou les fonctions, à moins d'obtenir l'autorisation requise ;

VI. Par sentence judiciaire, dans les cas et pour la durée fixés par ladite sentence.

*Art. 24.* — Les droits civiques dans l'Etat de Chihuahua se perdent :

I. Du fait de la perte des droits civiques mexicains ;

II. Du fait de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre Etat, sauf lorsqu'elle est accordée à titre honorifique ou de récompense pour services rendus antérieurement ;

III. En cas de rébellion contre les institutions ou contre les autorités constitutionnelles de l'Etat.

IV. Pour s'être engagé, sous une forme quelconque, à ne pas respecter la présente Constitution ou les lois édictées en vertu de ladite Constitution ;

V. Dans les autres cas que la loi pourra déterminer.

*Art. 25.* — Les droits civiques chihuahuais, suspendus ou perdus, sont recouvrés :

I. Du fait du recouvrement de la citoyenneté mexicaine, lorsqu'elle avait été perdue ;

II. Du fait de l'expiration du délai ou de la disparition des motifs de suspension ;

III. Du fait de la réhabilitation.

*Art. 26.* — La loi déterminera à quelle autorité il appartient de prononcer la suspension ou la perte des droits civiques, ainsi que la réintégration dans ces droits ; elle fixera également les conditions requises pour que la décision soit rendue dans chaque cas, et les modalités selon lesquelles elle sera rendue, ainsi que la durée de la suspension dans les cas où elle ne serait pas fixée par les dispositions qui la prescrivent.

## TITRE VI

### DES ELECTIONS

*Art. 36.* — Les élections populaires ont lieu au scrutin direct et s'effectuent selon les dispositions des lois électorales ; ces lois doivent être conformes aux principes énoncés dans le présent titre.

*Art. 37.* — Les assemblées électorales une fois installées, aucune autorité ne peut leur donner d'ordres, entraver leur fonctionnement, ni intervenir dans leurs travaux, sauf si l'ordre public est troublé, en dehors des cas mentionnés dans la loi relative aux pouvoirs des bureaux de vote. Les autorités doivent alors se borner à rétablir l'ordre, en garantissant à tous les citoyens l'exercice du droit de suffrage, sans préjudice du droit de prendre les mesures nécessaires après la fin de l'élection.

*Art. 38.* — Aucun citoyen ne peut être arrêté la veille ou le jour des élections, sauf le cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, les autorités prendront les mesures nécessaires pour l'arrestation du délinquant, après que celui-ci aura déposé son bulletin de vote.

*Art. 39.* — Tout acte ou manquement injustifié des autorités pendant les élections populaires engagera leur responsabilité.

## TITRE XII

### DE L'ADMINISTRATION GENERALE

#### Chapitre premier

##### DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

*Art. 140.* — Il est du devoir de l'Etat de dispenser au peuple l'enseignement primaire, l'enseignement élémentaire étant obligatoire pour tous les habitants d'âge scolaire. L'enseignement est donné gratuitement dans les établissements officiels, conformément à la loi.

*Art. 141.* — Dans l'Etat, l'enseignement officiel est laïque, il en est de même de l'enseignement primaire donné dans les établissements privés.

*Art. 142.* — Dans tout établissement d'enseignement public, qu'il s'agisse d'un établissement officiel de l'Etat ou de la commune, ou d'un établissement privé, il est obligatoire d'étudier la présente Constitution, la Constitution fédérale et les lois électorales se rattachant à l'une et à l'autre, leurs dispositions devant être expliquées aux élèves. Dans les établissements publics, on donnera, en outre, l'instruction militaire.

*Art. 143.* — Les enseignements préparatoire, technique et normal, sont donnés gratuitement dans les écoles publiques de l'Etat. L'Etat protège l'enseignement professionnel dans les autres branches et encourage la création de bibliothèques publiques et d'autres centres culturels.

*Art. 144.* — L'exercice, dans l'Etat, des professions d'avocat, d'ingénieur civil et des mines, de médecin, de chirurgien, de sage-femme, de pharmacien et de chirurgien-dentiste requiert la possession d'un titre légal.

Dans les localités où ne réside ni n'exerce aucun membre d'une des professions précitées, détenteur d'un titre légal, et dans les localités où, de l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, leur nombre est insuffisant pour répondre aux besoins de la localité, l'exécutif de l'Etat peut autoriser à exercer ces professions, des personnes expérimentées qui, bien que ne possédant pas de titre légal, remplissent les conditions requises. Cette autorisation est révocable et sa validité est purement locale. La loi réglementera l'application du présent article.

*Art. 145.* — La culture des populations indigènes fait l'objet de l'attention vigilante de l'Etat.

*Art. 146.* — Aussitôt que les finances publiques le permettront, l'Etat établira ou subventionnera des écoles pratiques d'agriculture,

des mines, et de la métallurgie dans les régions les plus appropriées.

*Art. 147.* — Dans l'Etat, il est éminemment honorable et méritoire de servir l'enseignement public. La loi déterminera les récompenses et distinctions qui seront accordées aux membres du corps enseignant qui les auront méritées par leurs services.

*Art. 148.* — Les établissements d'enseignement primaire privé sont soumis à la surveillance des autorités publiques.

*Art. 149.* — Aucune association religieuse ni le ministre d'aucun culte ne peut créer ou diriger d'école d'instruction primaire.

*Art. 150.* — L'enseignement public relève de l'exécutif de l'Etat, par l'intermédiaire du service que désignera la loi organique sur l'enseignement.

### Chapitre III

#### DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

*Art. 152.* — La salubrité publique relève du pouvoir exécutif de l'Etat, par l'intermédiaire d'un Conseil supérieur de la salubrité.

*Art. 153.* — Les dispositions générales que le Conseil supérieur de la salubrité édictera dans l'exercice de ses attributions seront obligatoires dans tout l'Etat.

*Art. 154.* — En cas d'épidémie grave ou si des maladies exotiques risquaient de se propager dans l'Etat, le Conseil supérieur de la salubrité doit prendre immédiatement les mesures préventives qui s'imposeront, sous réserve d'approbation ultérieure par le Gouverneur.

*Art. 155.* — Les décisions des autorités sanitaires ont force exécutoire; les fonctionnaires et employés de l'administration en assureront l'application sur tout le territoire de l'Etat.

*Art. 156.* — Les autorités sanitaires peuvent faire effectuer par leurs agents des visites domiciliaires, à seule fin de s'assurer que les décisions de leur département ont été exécutées. Lesdits agents doivent, dans tous les cas, être munis d'un ordre régulier et d'un titre attestant leur qualité; ils doivent exhiber ces documents aux occupants des lieux visités.

*Art. 157.* — La loi édictera toutes dispositions complémentaires relatives à la salubrité publique.

### Chapitre V

#### DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

*Art. 170.* — La loi punira le vagabondage et déclarera que les activités immorales sont punissables.

*Art. 171.* — L'Etat reconnaît la personnalité morale aux syndicats professionnels et aux groupements constitués par les ouvriers et les patrons en vue de protéger leurs intérêts res-

pectifs, dans les conditions fixées, pour la jouissance de ces droits, par la loi et par la réglementation du travail édictées par le Congrès en se fondant sur la Constitution générale.

*Art. 172.* — La loi réprimandera sévèrement toute concentration ou tout accaparement d'articles dont la consommation est nécessaire, même s'il ne s'agit pas d'articles de première nécessité, ainsi que tout commerce, tout service auquel a recours le public, tout acte, toute manœuvre ou combinaison qui provoqueront, directement ou indirectement, une hausse artificielle des prix. L'exécutif pourra, à tout moment, sans qu'une autorisation spéciale soit nécessaire, nommer des commissions d'enquête; ces commissions enquêteront sur les faits interdits par le présent article et sur les manœuvres des accapareurs ou des spéculateurs, qui seront remis aux autorités judiciaires lorsque leur culpabilité sera présumée.

Ne sont pas visés par cette interdiction les actes des associations de travailleurs ou de producteurs effectués aux fins, selon les modalités et sous les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 28<sup>1</sup> de la Constitution générale.

*Art. 173.* — Constituent le bien de famille la maison dans laquelle réside habituellement un ménage légitime, ainsi que les meubles et autres objets qui lui appartiennent. Ces biens sont inaliénables et transmissibles par l'héritage, selon une procédure simplifiée; ils sont insaisissables et ne peuvent être grevés d'aucun privilège.

La loi fixera l'étendue ainsi que l'objet du bien de famille; elle déterminera les autres biens qui devront le composer, et sa valeur totale maximum, les autres personnes au bénéfice desquelles il est établi, ainsi que les conditions requises pour le constituer. La loi réglementera également toutes les autres questions qui s'y rapportent.

*Art. 174.* — En période de cherté des articles de première nécessité, le Congrès pourra décréter l'ouverture d'établissements où ces articles seront vendus au prix coûtant; il fixera la durée pendant laquelle auront lieu ces ventes, dont l'exécutif assurera l'organisation et la surveillance.

#### TITRE XIV

#### REVISION ET INVIOUABILITE DE LA CONSTITUTION

*Art. 200.* — En aucun cas la présente Constitution ne perdra son caractère obligatoire ni ne cessera d'être en vigueur. Si son observation venait à être interrompue par suite de quelque bouleversement public, elle sera rétablie dès que le peuple aura recouvré sa liberté.

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 330.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉTAT DE COAHUILA DE ZARAGOZA<sup>1</sup>

du 19 février 1918

avec les amendements ultérieurs

## TITRE PREMIER

## DE L'ÉTAT ET DE SES HABITANTS

## Chapitre II

## GARANTIES INDIVIDUELLES

Art. 7. — Quiconque habite ou réside, même accidentellement, sur le territoire de l'État de Coahuila, jouit des garanties que la Constitution générale de la République accorde<sup>2</sup>, et que la présente Constitution confirme.

Art. 8. — Dans l'État de Coahuila de Zaragoza, la liberté n'a pour limites que celles qui résultent des dispositions prohibitives de la loi. De la loi émanent l'autorité des gouvernants et les obligations des gouvernés. En conséquence, l'exercice de l'autorité doit être limité aux attributions conférées par les lois.

## Chapitre III

## CLASSIFICATION POLITIQUE DES HABITANTS DE L'ÉTAT

Art. 9. — Les personnes qui se trouvent à un titre quelconque sur le territoire de l'État sont considérées comme citoyens coahuilais de naissance, citoyens coahuilais par naturalisation, Coahuilais domiciliés dans l'État (*vecinos*), personnes de passage et étrangers.

Art. 10. — Sont citoyens coahuilais de naissance :

I. Les enfants nés de parents coahuilais sur le territoire ou hors du territoire de l'État qui remplissent les conditions requises par la loi pour être citoyens.

II. Les enfants nés de mère coahuilaïse et de père inconnu, sur le territoire ou hors du territoire de l'État, qui remplissent les conditions prévues au paragraphe précédent, *in fine*.

III. Les enfants nés de parents mexicains sur le territoire de l'État de Coahuila qui possèdent également la qualité de citoyen, conformément à la loi et qui, au moment de leur majorité, ne manifestent devant aucune autorité le désir d'opter pour une autre citoyenneté.

IV. Les Mexicains qui comptent vingt et un ans de résidence, ou davantage, sur le territoire de l'État, qui jouissent de la plénitude de leurs droits politiques, et qui sollicitent et obtiennent du Congrès de l'État des lettres de citoyenneté.

Art. 11. — Sont citoyens coahuilais par naturalisation :

I. Les Mexicains majeurs qui, possédant la qualité de citoyen, manifestent devant l'autorité le désir d'être Coahuilais, à condition qu'ils aient résidé d'une manière ininterrompue dans l'État durant trois années complètes, au moment où ils manifestent leur désir, qu'ils exercent un métier ou une profession, qu'ils aient un mode d'existence honnête et qu'ils sachent lire et écrire.

II. Les Mexicains qui ont servi dans les forces de sécurité régulières, ou bien dans la garde nationale de l'État, pendant un an au moins et qui remplissent les conditions requises par la loi pour être citoyens.

III. Les Mexicains à qui le Congrès de l'État a délivré des lettres de citoyenneté.

Art. 12. — Sont Coahuilais :

I. Les enfants nés de parents coahuilais sur le territoire ou hors du territoire de l'État, à condition dans ce cas, que leurs parents soient Coahuilais de naissance.

II. Les enfants nés sur le territoire de l'État à condition que leurs parents soient Mexicains.

III. Les enfants nés sur le territoire de l'État, de parents étrangers et qui, non seulement optent pour la nationalité mexicaine, mais aussi manifestent au Gouvernement de l'État le désir d'être considérés comme Coahuilais, à condition qu'ils le fassent dans l'année qui suit leur majorité.

IV. Les Mexicains qui, étant domiciliés depuis un an dans l'État, exercent un art, une industrie ou une profession honnêtes.

V. Ceux qui, bien que ne résidant pas dans l'État, y ont des biens-fonds et manifestent l'intention d'être Coahuilais.

Art. 13. — Sont considérés comme domiciliés dans l'État (*vecinos*) les Mexicains qui comptent six mois de résidence ininterrompue sur son territoire.

Art. 14. — Ceux qui se trouvent accidentellement dans l'État sans en être citoyens et sans être Coahuilais sont considérés comme personnes de passage.

Art. 15. — Sont étrangers ceux qui ne possèdent pas la qualité de Mexicains, telle qu'elle est définie à l'article 30 de la Constitution générale de la République.

## Chapitre IV

## DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES HABITANTS DE L'ÉTAT

Art. 16. — Les habitants de l'État sont tenus :

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política (Reformada) del Estado de Coahuila de Zaragoza*, Saltillo, 1943. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 5 février 1918 et a été promulguée par le Gouverneur de l'État le 19 février 1918.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.



I. De se soumettre aux lois en vigueur et de respecter les autorités légitimement constituées et de contribuer à leur bon renom et à leur prestige.

II. De se faire inscrire sur le registre du recensement de leur commune, en indiquant les biens qu'ils possèdent ou l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence.

III. De contribuer aux dépenses publiques de la commune, de l'Etat et de la Fédération dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois.

IV. De recevoir l'instruction primaire et de faire en sorte que les mineurs soumis à leur autorité ou confiés à leur garde reçoivent cette instruction.

V. De collaborer dans la mesure de leurs moyens à la grandeur et à la prospérité de l'Etat ainsi qu'à la défense de l'indépendance du territoire, de l'honneur, des droits et des intérêts de la République en général et de l'Etat en particulier.

*Art. 17.* — Les habitants de l'Etat ont, en plus des droits qui leur sont accordés par les dispositions du chapitre premier de la Constitution générale de la République, les droits suivants :

I. Etre protégés et défendus par les lois qui seront appliquées de façon égale pour tous, à condition qu'ils se trouvent dans la même situation juridique.

II. Recevoir l'instruction dans les établissements d'enseignement entretenus sur les deniers publics s'ils se conforment aux obligations édictées par les lois applicables.

III. Exercer le droit de pétition devant les autorités de l'Etat qui sont tenues de répondre dans un délai de quinze jours à compter du jour où elles ont reçu la pétition, à condition qu'elle soit présentée conformément à la loi et que celle-ci n'indique pas de délai.

IV. Refuser de souscrire à tout emprunt ou de payer toute contribution qui ne seraient pas prévus par une loi.

*Art. 18.* — Les citoyens coahuilais sont tenus :

I. De se faire inscrire pour l'exercice de leurs droits politiques sur le registre du recensement de la commune où ils résident.

II. De voter aux élections populaires dans la commune et dans la circonscription où ils sont inscrits.

III. De s'acquitter des charges électives et des fonctions de juré dans les affaires judiciaires, dans les conditions prévues par la loi.

IV. De s'enrôler dans la garde nationale et d'y servir dans les conditions fixées par la loi.

*Art. 19.* — Les citoyens coahuilais ont le droit :

I. De voter pour les charges et emplois publics et y être élus selon les modalités et dans les conditions prescrites par les lois.

II. De s'associer pacifiquement pour traiter des affaires politiques de l'Etat et d'exercer à leur égard les droits que les lois leur accordent.

*Art. 20.* — L'exercice des droits civiques coahuilais est suspendu :

I. Par sentence exécutoire prononçant la suspension de ces droits, et pour la durée qu'elle fixe.

II. Par sentence exécutoire condamnant à une peine privative de liberté et pendant la durée de cette peine.

III. Par suite d'incapacité naturelle, pendant le temps que dure la privation des facultés mentales.

IV. Pour alcoolisme ou pratique du jeu invétérés.

V. Pour non-observation des prescriptions des lois sur l'état civil.

VI. Pour refus de s'acquitter des charges électives, sans motif valable, cette validité devant être appréciée par qui de droit. Dans ce cas, la durée de la suspension sera égale à celle de la charge dont il s'agit et le citoyen fautif sera, en outre, condamné au paiement d'une amende de 25 à 100 pesos, dont le montant sera fixé par le pouvoir exécutif.

*Art. 21.* — La qualité de citoyen coahuilais se perd :

I. Pour les raisons qui entraînent la perte des droits civiques mexicains dans les conditions prescrites par la Constitution générale de la République.

II. Par sentence exécutoire pour les délais emportant cette suspension à titre de peine.

*Art. 22.* — La qualité de citoyen se recouvre du fait de la disparition de la cause de la suspension. Seul, le pouvoir législatif peut réintégrer dans ses droits civiques celui qui les a perdus. La réintégration se fera conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 23.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat quiconque cesse de résider sur son territoire pendant une année entière.

*Art. 24.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Celui qui en est absent à raison de fonctions publiques au service de l'Etat ou de la Fédération.

II. Celui qui en est absent pour s'acquitter de charges électives.

III. Celui qui en est absent à raison d'études scientifiques ou artistiques.

*Art. 25.* — Les étrangers qui résident dans l'Etat jouissent des garanties accordées par la présente Constitution et par la Constitution générale de la République et ils sont tenus de contribuer aux dépenses publiques, de respec-

ter les institutions et les autorités de l'Etat et de se soumettre aux jugements et aux décisions des tribunaux, sans pouvoir user d'autres voies de recours que celles qui sont ouvertes aux Mexicains.

## TITRE IV

## Chapitre VI

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Art. 116.* — L'instruction dispensée par l'Etat a le caractère indiqué à l'article 3 de la Constitution générale de la République<sup>1</sup> et est gratuite. L'instruction primaire est obligatoire et est d'une durée de six années.

*Art. 117.* — L'Etat reconnaît à la jeunesse le droit de compléter son instruction dans des établissements entretenus sur les deniers publics, sans autre limitation que les possibilités financières dont dispose l'Etat.

*Art. 118.* — Seuls l'Etat et le Gouvernement fédéral dispensent l'instruction. L'Etat peut autoriser des particuliers à la donner dans les domaines qui ne sont pas contrôlés par la Fédération, à condition qu'ils se conforment aux principes consacrés par l'article 3 de la Constitution générale de la République.

*Art. 119.* — L'Etat peut, à tout moment, cesser de reconnaître la validité officielle aux études faites dans les établissements privés autorisés par lui.

*Art. 120.* — L'Etat est habilité à élaborer des plans, des programmes, des méthodes et à déterminer les autres conditions de l'enseignement, l'exécutif pouvant édicter les règlements nécessaires.

*Art. 121.* — Dans l'Etat, l'instruction publique est placée sous le patronage et la surveillance du Gouvernement de l'Etat et est confiée à une Direction générale de l'instruction publique qui fonctionne conformément aux lois et aux règlements qui sont édictés à cet effet.

## TITRE V

## POUVOIR JUDICIAIRE

## Chapitre III

## RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

*Art. 154.* — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice de quiconque.

*Art. 155.* — Nul ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de ses propriétés, biens ou droits, qu'à la suite d'une instance judiciaire portée devant les tribunaux établis antérieurement, au cours de laquelle sont observées les formalités essentielles de la procédure,

et en application des lois édictées antérieurement au fait qui donne lieu au procès.

*Art. 156.* — Dans les affaires d'ordre pénal, il est interdit d'infliger par simple analogie, ou même en vertu d'un raisonnement à fortiori, aucune peine qui ne soit prescrite par une loi exactement applicable au délit dont il s'agit.

*Art. 157.* — Dans les procès d'ordre civil, le jugement définitif doit être conforme à la lettre ou à l'interprétation juridique de la loi. A défaut de texte, le jugement doit être fondé sur les principes généraux du droit.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 169.* — Dans l'Etat de Coahuila, la possession de latifundia ou de grandes étendues de terrain par une seule personne ou par une seule société légalement constituée est interdite. Le Congrès de l'Etat édictera dès que possible les lois nécessaires pour rendre cette disposition effective ainsi que les lois relatives au morcellement des grandes propriétés rurales, afin de mener à bien l'organisation du bien de famille dans les conditions prévues à l'article 27 de la Constitution générale de la République<sup>2</sup>.

*Art. 170.* — La législation de l'Etat édictera une législation du travail fondée sur les besoins de chaque région du territoire de Coahuila, sans enfreindre les principes posés à l'article 123 de la Constitution générale de la République<sup>3</sup>, qui régiront le travail des ouvriers, journaliers, employés, domestiques et artisans et qui s'appliqueront d'une manière générale à tout contrat de travail.

*Art. 171.* — Le Gouverneur de l'Etat, les fonctionnaires et employés de l'Administration publique ne pourront fournir aux publications périodiques de caractère politique une subvention ou une aide quelconque prélevée sur les fonds ou les biens appartenant au Gouvernement; exception est faite pour les subsides versés aux revues agricoles, industrielles, artistiques, littéraires et d'instruction publique, et pour ceux qui sont versés aux publications éditées à l'étranger.

*Art. 174.* — On adoptera dans l'Etat, le plus rapidement possible, le système des colonies pénitentiaires, des pénitenciers ou des maisons centrales fondé sur le principe du travail considéré comme moyen de relèvement moral. En attendant, les autorités appliqueront aux prisonniers et aux reclusionnaires le traitement

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 325.

<sup>3</sup> *Ibid.*, page 333.

prescrit aux articles 22 du code fédéral<sup>1</sup> et 154, 155 et 156 de la présente Constitution.

*Art. 176.* — Le pouvoir législatif édictera une loi qui fixera, selon les besoins de l'Etat, le nombre maximum de ministres des cultes qui peuvent y exercer leur ministère. Le Gouverneur de l'Etat et les Présidents des conseils municipaux ont le devoir de veiller particulièrement à l'observation fidèle des prescriptions de l'article 129 de la Constitution fédérale.

*Art. 177.* — Les autorités municipales s'en tiendront strictement aux pouvoirs que la loi leur accorde, en veillant tout spécialement à respecter les prescriptions de l'article 21 de la Constitution générale de la République, dont la deuxième partie dit expressément :

“A l'autorité administrative appartient la répression des infractions aux règlements gouvernementaux et de police, laquelle consistera uniquement en une amende ou en une détention ne dépassant pas trente-six heures; toutefois, si le contrevenant ne paie pas l'amende qui lui aura été infligée, celle-ci sera transformée en un emprisonnement qui, en aucun cas, n'excédera quinze jours. Si le contrevenant est un journalier ou un ouvrier, il ne pourra être frappé d'une amende supérieure à son salaire d'une semaine.”

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 325.

*Art. 178.* — Les citoyens coahuilais bénéficient de la préférence pour les charges et emplois publics.

*Art. 179.* — Dans l'Etat, toutes les élections se font au scrutin direct au premier degré, à l'exception de l'élection à laquelle procède le Congrès pour suppléer le Gouverneur, s'il est défaillant et pour désigner les magistrats du tribunal supérieur de justice.

*Art. 180.* — Les ministres d'un culte religieux quel qu'il soit ne peuvent être nommés à aucun emploi ou mandat électif.

#### TITRE VIII

#### DE L'INVOLABILITE ET DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

*Art. 198.* — En aucun cas la présente Constitution ne perdra son caractère obligatoire ni ne cessera d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interrompait l'observation. Dans le cas où, par suite de quelque bouleversement public, viendrait à s'établir un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion, de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement, conformément aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

### CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE COLIMA<sup>1</sup>

du 1er septembre 1917

avec les amendements ultérieurs

#### TITRE PREMIER

#### Chapitre premier

#### DES DROITS DE L'HOMME

*Art. premier.* — L'Etat de Colima reconnaît, protège et garantit à tout homme la jouissance des droits mentionnés dans la Constitution générale de la République<sup>2</sup>.

#### Chapitre IV

#### DES HABITANTS DE L'ÉTAT

*Art. 8.* — Sont habitants de l'Etat tous les Mexicains et tous les étrangers qui se trouvent sur son territoire.

Leurs personnes et leurs intérêts sont placés sous la garantie des lois et sont soumis à ces lois.

*Art. 9.* — Les habitants de l'Etat sont tenus :

I. S'ils sont Mexicains, de s'acquitter des obligations définies à l'article 31 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique<sup>3</sup>, de se faire inscrire sur les registres de l'état civil et de déclarer aux services compétents, dans les cas prévus par la loi, le capital, l'industrie ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence.

II. S'ils sont étrangers :

a) De contribuer aux dépenses publiques prévues par les lois, de respecter les institutions, lois et autorités de l'Etat et de leur obéir, et de se soumettre aux jugements et décisions des tribunaux, sans pouvoir user d'autres voies de recours que celles qui sont ouvertes aux Mexicains.

b) De se faire inscrire sur les registres de l'état civil et de déclarer aux services compétents, dans les cas prévus par la loi, le capital, l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence.

c) De faire en sorte que leurs enfants ou pupilles âgés de moins de 15 ans fréquentent

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Colima*, Colima, 1939. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 31 août 1917 et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 1er septembre 1917.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 331.

les écoles publiques ou privées afin d'y recevoir l'instruction primaire élémentaire, pendant le temps fixé par la loi de l'Etat relative à l'instruction.

### Chapitre V

#### DES CITOYENS

*Art. 10.* — Sont citoyens colimais :

I. De naissance: ceux qui sont nés sur le territoire de l'Etat de parents mexicains, ou hors de ce territoire de parents colimais de naissance, et âgés de 18 ans au moins s'ils sont mariés ou de 21 ans au moins s'ils ne le sont pas.

II. Par le domicile (*vecindad*), ceux qui sont nés hors du territoire de l'Etat, qui sont Mexicains, qui remplissent la condition d'âge fixée au paragraphe précédent et qui comptent au moins cinq ans de résidence ininterrompue dans l'Etat.

*Art. 11.* — Les citoyens colimais jouissent des prérogatives suivantes :

I. Celles qui sont définies à l'article 35 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique; en outre ils peuvent voter aux élections populaires à condition d'être inscrits sur les registres de l'état civil antérieurement au jour de l'élection; de n'être et de n'avoir pas été ministres d'un culte quelconque, de ne pas s'être engagés devant une autorité ou une personne quelconque à ne pas respecter la présente Constitution, la Constitution fédérale ou les lois édictées en vertu desdites constitutions.

II. Etre éligible à toutes les élections populaires et s'occuper de tout emploi de l'Etat lorsqu'en plus des conditions requises au paragraphe précédent l'intéressé réunit les conditions fixées par la loi pour chaque cas.

*Art. 12.* — Les citoyens colimais sont tenus :

I. De s'acquitter des obligations définies à l'article 36 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

II. De prendre les armes pour la défense de l'Etat.

*Art. 13.* — La qualité de citoyen colimais se perd :

I. Du fait de l'absence volontaire de l'Etat durant plus de dix ans, sauf les cas prévus à l'article 16.

II. Du fait de la perte des droits civiques mexicains.

*Art. 14.* — Elle est suspendue :

I. Dans les cas déterminés par l'article 38 de la Constitution fédérale.

II. En cas d'interdiction ou d'incapacité déclarée conformément à la loi.

*Art. 15.* — Les Colimais de naissance qui ont perdu la qualité de citoyen en vertu de

l'article 13 peuvent recouvrer cette qualité du seul fait de leur retour sur le territoire de l'Etat et de leur établissement sur ce territoire pendant une année ou davantage.

*Art. 16.* — Les droits civiques colimais ne se perdent pas du fait d'une absence motivée par des raisons d'instruction, de service public intéressant l'Etat ou par l'exercice d'une charge publique élective de la Fédération.

### Chapitre VI

#### DU DOMICILE (*Vecindad*)

*Art. 17.* — Est considéré comme domicilié en un lieu celui qui y a résidé d'une façon habituelle pendant un an ou davantage.

*Art. 18.* — Cesse d'être considéré comme domicilié en un lieu :

I. Celui qui cesse d'y résider d'une façon habituelle, pendant un an ou davantage.

II. Celui qui a déclaré à l'autorité municipale compétente qu'il va changer de domicile, à partir du moment où il quitte ce lieu.

*Art. 19.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié :

I. Celui qui est absent à raison de fonctions publiques au service de l'Etat ou de la Fédération.

II. Celui dont l'absence est motivée par des persécutions politiques si le fait qui en est la cause n'implique pas la commission d'un délit.

III. Celui dont l'absence est motivée par des études scientifiques, artistiques ou littéraires.

### TITRE III

#### Chapitre II

#### DES DÉPUTÉS, DE L'INSTALLATION ET DES FONCTIONS DU CONGRÈS

*Art. 22.* — Le Congrès se compose de sept députés élus tous les trois ans au suffrage populaire et direct.

### TITRE VIII

#### DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Art. 97.* — L'Etat a le devoir d'assurer le service public de l'enseignement primaire et supérieur, conformément aux principes de notre Charte fondamentale, de la présente Constitution politique locale et des lois et règlements applicables en la matière. L'instruction primaire est obligatoire et l'instruction dispensée par l'Etat est gratuite.

*Art. 98.* — L'Université populaire de Colima, fondée par l'Etat le 16 septembre 1940, est destinée à assurer un service public dans

le domaine de la culture supérieure; elle doit veiller à ce que l'enseignement professionnel soit donné en vue de former des techniciens et des spécialistes pour le service de la collectivité et elle doit prêter la plus grande attention à la recherche scientifique et à la découverte des techniques les plus efficaces afin de contribuer à l'augmentation de la capacité productive de la nation.

*Art. 99.* — Les établissements d'enseignement privé peuvent fonctionner conformément aux lois qui les régissent et les écoles primaires doivent être rattachées au système d'enseignement public de l'Etat.

*Art. 100.* — La loi fixera les conditions dans lesquelles l'instruction doit être dispensée ainsi que les lieux où il conviendra d'ouvrir des écoles et la catégorie de celles-ci.

*Art. 101.* — Pour pouvoir exercer dans l'Etat les professions d'avocat, d'ingénieur, de médecin, de sage-femme, de pharmacien, de chimiste et de dentiste, il faut être détenteur d'un diplôme officiel délivré par l'Etat ou légalement reconnu. Les personnes qui exercent lesdites professions sans posséder le titre voulu sont punies.

*Art. 102.* — Seul l'Etat peut délivrer des diplômes professionnels et ceux-ci sont accordés uniquement aux personnes qui ont fait les études nécessaires à l'Université populaire de Colima.

## TITRE XII

DE L'INVIOLABILITE DE LA  
CONSTITUTION, DE SON OBSERVATION ET  
DE LA PROCEDURE DE REVISION

*Art. 129.* — L'Etat ne reconnaît, pour son gouvernement intérieur, d'autre loi fondamentale que la présente Constitution et nul ne peut dispenser qui que ce soit de l'observer. Dans le cas où, par suite d'un bouleversement public, l'observation de la Constitution serait interrompue et s'il venait à s'établir un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa souveraineté et tous ceux qui auraient violé la Constitution seront mis en jugement conformément à ses dispositions et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

## TITRE XIII

## DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 136.* — Toute élection populaire se fait au suffrage direct, dans les conditions fixées par la loi.

*Art. 149.* — Conformément à l'article 28 de la Constitution générale de la République<sup>1</sup>, les exemptions d'impôts sont interdites dans l'Etat.

*Art. 150.* — La peine de mort est abolie à jamais dans l'Etat pour les crimes de droit commun qui sont de la compétence de ses tribunaux.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 330.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE DURANGO<sup>1</sup>

du 5 octobre 1917

avec les amendements ultérieurs

## TITRE PREMIER

## DES GARANTIES INDIVIDUELLES

*Art. premier.* — Les droits de l'homme sont le fondement de toute institution sociale. Les lois et les autorités doivent leur accorder une protection absolument égale. Les lois de l'Etat de Durango ont force obligatoire à compter de leur publication ou à compter de la date fixée par la loi elle-même.

*Art. 2.* — Dans l'Etat de Durango tout individu jouit des garanties accordées par la Constitution générale de la République<sup>2</sup>, lesquelles ne pourront être restreintes ni suspen-

dues, sauf dans les cas et dans les conditions prévus par la Constitution elle-même.

*Art. 3.* — Dans l'Etat de Durango tous les hommes naissent et demeurent libres. Les esclaves de l'étranger qui pénètrent sur le territoire de l'Etat recouvrent, par ce seul fait, leur liberté et bénéficient de la protection des lois.

*Art. 4.* — L'instruction donnée par l'Etat est socialiste, exclut toute doctrine religieuse et, de plus, combat le fanatisme et les préjugés; à ces fins, l'école organise son enseignement et ses programmes de manière à permettre de créer chez les jeunes un concept rationnel et scientifique de l'univers et de la vie sociale.

Dans l'Etat de Durango sont dispensés les enseignements primaire, secondaire, normal et professionnel. Des autorisations peuvent être accordées aux particuliers qui désireront donner l'enseignement à l'un quelconque des quatre degrés précités, en se conformant, en tout état de cause, aux règles suivantes:

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Durango*, Durango, 1939. Amendements ultérieurs dans *Periódico oficial*, Durango, 26 mars 1942, 23 décembre 1943, 30 mars 1944, 11 mars 1945, 24 octobre 1946 et 20 avril 1947. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

I. L'enseignement et les programmes des établissements privés doivent se conformer, sans aucune réserve, au principe énoncé au premier paragraphe du présent article et être confiés à des personnes qui, au jugement de l'Etat, ont une préparation professionnelle suffisante et une bonne moralité et qui sont fidèles à une idéologie en harmonie avec ce principe. En conséquence, les associations religieuses, les ministres des cultes, les sociétés par actions se consacrant exclusivement ou principalement à l'enseignement, ainsi que les associations ou groupements engagés directement ou indirectement dans la propagande d'une croyance religieuse n'interviendront en aucune façon dans l'activité des écoles primaires, secondaires, normales ou professionnelles, ni ne pourront leur donner leur soutien économique;

II. L'élaboration de plans, programmes et méthodes d'enseignement appartiendra, dans ce cas, à l'Etat;

III. Les établissements privés ne peuvent fonctionner sans avoir obtenu au préalable, dans chaque cas, l'autorisation expresse des pouvoirs publics.

IV. L'Etat peut révoquer, en tout temps, les autorisations accordées. Cette révocation ne peut donner lieu à aucun recours ni à aucune instance judiciaire. Les mêmes règles régissent l'enseignement de toute nature et de tous les degrés qui est donné aux ouvriers et aux paysans. L'enseignement primaire est obligatoire et l'Etat le dispense gratuitement.

*Art. 5.* — Nul ne peut être empêché de se livrer à la profession, à l'industrie, au commerce ou au travail de son choix, pourvu qu'ils soient licites. L'interdiction d'exercer cette liberté ne peut résulter que d'une décision judiciaire, en cas de violation des droits d'autrui, ou d'une décision gouvernementale, prise dans les conditions fixées par la loi, en cas d'atteinte aux droits de la société. Nul ne peut être privé du produit de son travail, si ce n'est par une décision de justice . . .

Une loi du Congrès déterminera quelles sont les professions pour l'exercice desquelles il faut un diplôme, les conditions requises pour l'obtenir et les autorités qui doivent le délivrer.

*Art. 6.* — Nul ne peut être contraint à fournir des travaux personnels sans une juste rétribution et sans son libre consentement, exception faite du travail imposé à titre de peine par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions des lois. En ce qui concerne les services publics, ne peuvent être obligatoires, dans les conditions fixées par les lois applicables, que le service militaire, les fonctions de juré, les charges municipales et celles conférées par l'élection populaire directe ou in-

directe. En outre, les fonctions électorales sont obligatoires et gratuites.

Les contrats, pactes ou accords qui auraient pour but la limitation, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'homme, que ce soit pour cause de travail, d'instruction ou de vœu religieux, sont interdits. En conséquence, la loi ne permet pas l'établissement d'ordres monastiques, quelle que soit leur dénomination ou quel que soit l'objet pour lequel ils prétendent se constituer.

De même, ne peut être admis un accord par lequel un homme consentirait à sa proscription ou à son exil, ou renoncerait, pour un temps ou pour toujours, à exercer une profession, une industrie ou un commerce déterminé.

Le contrat de travail n'oblige à fournir le service convenu pendant le temps fixé par la loi, sans pouvoir lier le travailleur pendant plus d'un an. En aucun cas, il ne peut comporter l'abandon, la perte ou la limitation de l'un quelconque des droits politiques ou civils.

Le défaut d'exécution du contrat, par le travailleur, n'entraîne pour celui-ci que la responsabilité civile correspondante sans que, en aucun cas, il puisse être exercé de contrainte sur sa personne.

*Art. 7.* — La manifestation des idées ne peut faire l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, sauf le cas où elle porterait atteinte à la morale ou aux droits d'autrui. provoquerait un délit ou troublerait l'ordre public.

*Art. 8.* — La liberté d'écrire et de publier des écrits sur un sujet quelconque est inviolable. Aucune loi ni aucune autorité ne peut établir la censure préalable, ni exiger un cautionnement des auteurs ou imprimeurs, ni porter atteinte à la liberté de l'imprimerie, dont les seules limites sont le respect de la vie privée, de la morale et de la paix publique. En aucun cas, il ne peut être procédé à la mise sous séquestre de l'imprimerie considérée comme corps du délit.

Les lois organiques édicteront toutes les mesures nécessaires pour éviter que, sous prétexte de dénonciation pour délits de presse, soient emprisonnés les vendeurs, crieurs de journaux, ouvriers et autres employés de l'établissement où l'écrit dénoncé aura été imprimé, sauf le cas où leur responsabilité serait préalablement démontrée.

*Art. 9.* — Les fonctionnaires et employés publics respecteront le droit de pétition, pourvu qu'il soit exercé par écrit et d'une façon pacifique et respectueuse; toutefois, en matière politique, ce droit est réservé aux seuls citoyens de la République et de l'Etat.

Toute pétition doit faire l'objet d'une ré-

ponse écrite de la part de l'autorité à laquelle elle a été adressée; ladite autorité est tenue de communiquer cette réponse à bref délai au pétitionnaire.

*Art. 10.* — Aucune entrave ne peut être apportée au droit de s'associer ou de se réunir pacifiquement à une fin licite quelle qu'elle soit; toutefois, seuls les citoyens mexicains jouissent de ce droit pour s'occuper des affaires politiques ou sociales de la République ou de l'Etat. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer.

Une assemblée ou réunion ayant pour objet d'adresser une pétition ou de présenter une protestation pour un fait quelconque à une autorité n'est pas considérée comme illégale et ne peut être dissoute s'il n'est pas proféré d'injures contre ladite autorité et si l'on n'a pas recours à la violence ou à la menace pour l'intimider ou l'obliger à prendre une décision dans le sens que l'on souhaite.

*Art. 11.* — Les habitants de l'Etat de Durango sont libres de posséder des armes de tout genre pour leur sécurité et leur légitime défense, sauf celles qui sont expressément prohibées par la loi et celles que la nation réserve pour l'usage exclusif de l'armée nationale. Toutefois, ils ne peuvent les porter dans les agglomérations qu'en se soumettant aux règlements de police.

*Art. 12.* — Tout homme a le droit d'entrer dans l'Etat, d'en sortir, de voyager sur le territoire de celui-ci et de changer de résidence, sans qu'il ait besoin de carte d'identité, de sauf-conduit ou de remplir d'autre formalité analogue. L'exercice de ce droit est subordonné aux décisions que l'autorité judiciaire est habilitée à prendre dans les cas de responsabilité pénale ou civile, et à celles de l'autorité administrative, pour ce qui touche les restrictions que peuvent édicter les lois relatives à la salubrité et à la sécurité publiques dans l'Etat.

*Art. 13.* — Nul ne peut être jugé d'après des lois particulières ni par des tribunaux créés spécialement. Aucune personne physique ou morale ne peut jouir d'aucun privilège, ni recevoir des émoluments autres que ceux qui sont la rémunération de services publics tels qu'ils sont fixés par la loi.

*Art. 14.* — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice de quiconque. Nul ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de ses propriétés, biens ou droits, qu'à la suite d'une instance judiciaire portée devant les tribunaux établis antérieurement, au cours de laquelle seront observées les formalités essentielles de la procédure, et en application des lois édictées antérieurement au fait qui donne lieu au procès. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit d'expropriation pour une cause d'utilité pu-

blique, qui appartient à l'autorité compétente, conformément à la loi.

Dans les affaires d'ordre pénal, il est interdit d'infliger, par simple analogie, ou même en vertu d'un raisonnement à fortiori, aucune peine qui ne soit prescrite par une loi exactement applicable au délit dont il s'agit.

Dans les procès d'ordre civil, le jugement définitif doit être conforme à la lettre ou à l'interprétation juridique de la loi; à défaut de texte, le jugement doit être fondé sur les principes généraux du droit.

*Art. 15.* — Nul ne peut subir d'atteinte dans sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers ou ses biens, si ce n'est en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente, qui doit indiquer et motiver la cause légale de son action. Il ne peut être décerné aucun mandat d'arrêt ou d'emprisonnement, sauf par l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait eu au préalable dénonciation, accusation ou plainte à raison d'un fait déterminé puni par la loi d'une peine privative de liberté, et sans que lesdites dénonciation, accusation ou plainte soient appuyées par une déclaration sous serment d'une personne digne de foi ou par d'autres faits qui rendent probable la culpabilité de l'accusé, réserve faite des cas de flagrant délit où toute personne peut appréhender le délinquant et ses complices à condition de les mettre sans délai à la disposition de l'autorité la plus proche. Dans les cas urgents seulement lorsqu'il n'y a dans la localité aucune autorité judiciaire et qu'il s'agit de délits qui donnent lieu à des poursuites d'office, l'autorité administrative peut, sous sa plus stricte responsabilité, ordonner la détention d'un accusé en le mettant immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire.

Dans tout mandat de visite domiciliaire, que seule l'autorité judiciaire peut décerner et qui doit être écrit, il doit être fait mention des lieux qui doivent être inspectés, de la personne ou des personnes qui doivent être appréhendées et des objets qui sont recherchés, la visite domiciliaire devant se limiter à ces seuls points; celle-ci terminée, il doit être dressé un procès-verbal détaillé en présence de deux témoins proposés par l'occupant du lieu visité, ou, en son absence ou sur son refus, par l'autorité qui a procédé à l'opération.

L'autorité administrative peut pratiquer des visites domiciliaires à seule fin de s'assurer que les règlements sanitaires et de police ont été observés; elle peut exiger la production des livres et des papiers indispensables pour vérifier que la réglementation fiscale a été respectée. Dans tous les cas, l'autorité administrative doit observer les lois applicables et les

formalités prescrites pour les visites domiciliaires.

*Art. 16.* — Nul ne peut être détenu pour dettes de caractère purement civil. Nul ne peut se faire justice soi-même, ni exercer des violences pour réclamer ses droits. Les tribunaux doivent rendre la justice dans les délais et dans les conditions fixés par la loi; leur service est gratuit; en conséquence, les frais de justice sont interdits.

*Art. 17.* — Seul, un délit emportant peine privative de liberté peut donner lieu à la détention préventive; celle-ci est subie dans des locaux distincts et complètement séparés de ceux dans lesquels sont purgées les peines.

Une loi organisera et réglementera le système pénal fondé sur le principe du travail considéré comme moyen de relèvement moral.

*Art. 18.* — Aucune détention ne peut se prolonger plus de trois jours sans être justifiée par un mandat de dépôt en bonne et due forme, lequel doit mentionner le délit imputé à l'accusé, les éléments qui constituent ce délit, le lieu, le temps et les circonstances d'exécution, les données fournies par les premières recherches, lesquelles doivent être suffisantes pour confirmer l'existence du délit et rendre vraisemblable la culpabilité de l'accusé. L'infraction à cette disposition engage la responsabilité de l'autorité qui aura ordonné la détention ou qui la maintiendra, et celle des agents, officiers de justice, directeurs ou gardiens de prison qui l'exécuteront.

Tout procès se limitera strictement au délit ou aux délits visés dans le mandat d'emprisonnement. Si, au cours d'un procès, il apparaît qu'il a été commis un délit autre que celui qui motive les poursuites, ce nouveau délit fera l'objet d'une accusation distincte, sans préjudice de la possibilité de joindre ultérieurement les accusations, si cela semble expédient.

Tout mauvais traitement lors de l'arrestation ou dans les prisons, toute molestation infligée aux inculpés sans motif légal, et tout tribut ou contribution dans les prisons, constituent des abus qui doivent être corrigés par les lois et réprimés par les autorités.

*Art. 19.* — Dans tout procès pénal, le prévenu jouit des garanties suivantes:

I. Dès qu'il en fera la demande, il sera mis en liberté moyennant un cautionnement qui pourra s'élever à 10.000 pesos. En fixant le cautionnement, il sera tenu compte de la condition personnelle du prévenu et de la gravité du délit qui lui est imputé, sauf si ce délit emporte une peine de plus de cinq ans de prison, et sans autre condition que de mettre la somme nécessaire à la disposition de l'autorité ou de fournir une garantie hypo-

thécaire ou une caution personnelle suffisante pour assurer le paiement de cette somme.

II. Il ne pourra pas être contraint à faire de déclaration qui l'incriminerait; en conséquence, la mise au secret ou tout autre moyen tendant au même but sont rigoureusement interdits.

III. Il lui sera donné connaissance en audience publique, et dans les quarante-huit heures qui suivront sa remise à la justice, du nom de son accusateur ainsi que de la nature et de la cause de l'accusation, afin qu'il connaisse bien le fait punissable qui lui est imputé et qu'il puisse répondre à l'accusation, ce qui constituera sa déclaration préparatoire.

IV. Il sera confronté avec les témoins à charge, lesquels devront faire leur déclaration en sa présence s'ils se trouvent dans la localité où a lieu le procès, afin que l'inculpé puisse leur adresser toutes les questions qu'il jugera utiles à sa défense.

V. On entendra les témoins et on recevra les autres preuves que l'inculpé présentera, en lui accordant à cet effet le délai que la loi jugera nécessaire, et on l'aidera à obtenir la comparution des personnes dont il sollicitera le témoignage, si toutefois elles se trouvent dans la localité où a lieu le procès.

VI. Il sera jugé en audience publique par un juge titulaire ou par son suppléant légal, lorsque le délit imputé emporte une peine supérieure à un an de prison. Si la peine est inférieure à un an, il sera jugé par un juge municipal ou par un juge chargé des affaires correctionnelles. Les délits commis par la voie de la presse contre l'ordre public seront jugés par un jury.

VII. On lui communiquera tous les éléments qui figurent au dossier et dont il désire avoir connaissance en vue de sa défense.

VIII. Il sera jugé dans le délai de quatre mois s'il s'agit d'un délit pour lequel le maximum de la peine ne dépasse pas deux ans de prison, et dans le délai d'un an si le maximum de la peine dépasse cette durée.

IX. Il sera entendu dans sa défense, présentée à son choix par lui-même ou par des personnes ayant sa confiance, ou par les deux. Au cas où il n'aurait pas de défenseur, la liste des défenseurs d'office lui sera présentée pour qu'il choisisse celui ou ceux qu'il lui conviendra de prendre. Si, après sa déclaration préparatoire, l'accusé ne veut pas désigner de défenseur, après qu'il en a été requis par le juge, celui-ci lui en assignera un d'office. L'accusé pourra prendre un défenseur dès son arrestation; il aura le droit d'être assisté par celui-ci dans tous les actes de la procédure, et il sera tenu de le faire venir chaque fois que sa présence sera nécessaire.

X. En aucun cas, l'emprisonnement ou la détention ne pourra être prolongé pour défaut de paiement d'honoraires au défenseur ou à raison



de toute autre question concernant le paiement d'une somme d'argent, pour cause de responsabilité civile, ou pour tout autre motif analogue.

De même, l'emprisonnement préventif ne pourra être prolongé au delà du temps maximum que la loi fixe pour le délit qui a motivé le procès.

Dans toute peine de prison infligée par un jugement, il sera tenu compte du temps de la détention préventive.

*Art. 20.* — Il appartient à l'autorité judiciaire seule, et de façon exclusive, d'infliger des peines. Il incombe au ministère public et à la police judiciaire, laquelle sera placée sous l'autorité et sous les ordres directs du ministère public, de rechercher et de poursuivre les délinquants. Il appartient à l'autorité administrative de réprimer les infractions aux règlements gouvernementaux et de police; la sanction consistera uniquement en une amende ou en une détention ne dépassant pas trente-six heures; toutefois, si le contrevenant ne paie pas l'amende qui lui a été infligée, celle-ci sera remplacée par la peine d'emprisonnement correspondante qui, en aucun cas, n'excédera quinze jours.

Si le contrevenant est un journalier ou un ouvrier, il ne peut être frappé d'une amende supérieure à son salaire d'un jour ou d'une semaine respectivement.

*Art. 21.* — Sont interdites les peines de la mutilation et de l'infamie, la marque, le fouet, la bastonnade, la torture quelle qu'elle soit, l'amende excessive, la confiscation de biens, et toutes autres peines inusitées ou excessives.

N'est pas considérée comme confiscation de biens l'affectation totale ou partielle faite par l'autorité judiciaire des biens d'une personne au paiement de l'indemnité due par elle du fait de sa responsabilité civile résultant d'un délit, ou au paiement d'impôts ou d'amendes.

De même la peine de mort est interdite pour les crimes politiques; en ce qui concerne les autres crimes, elle ne peut être infligée qu'aux traîtres à la patrie, en temps de guerre étrangère, aux parricides, à ceux qui se sont rendus coupables d'homicide commis avec perfidie, préméditation, et en profitant d'un avantage qu'ils possédaient sur la victime (*ventaja*), aux incendiaires, à ceux qui se sont rendus coupables de séquestration en vue d'obtenir un rançon et aux bandits de grands chemins.

*Art. 22.* — Aucun procès pénal ne peut donner lieu à plus de trois instances. Nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit, que le jugement porte absolution ou condamnation. La pratique de suspendre les poursuites jusqu'à production de preuves nouvelles (*absolver de la instancia*) est prohibée.

*Art. 23.* — Tout homme est libre de pro-

fesser la croyance religieuse qu'il préfère et d'en pratiquer les rites, dévotions ou actes culturels dans les temples ou dans son domicile particulier, pourvu qu'ils ne constituent pas un délit ou une infraction punis par la loi.

Tout acte religieux du culte public doit être célébré à l'intérieur des temples, lesquels sont toujours soumis à la surveillance de l'autorité.

*Art. 24.* — La correspondance confiée à la poste sous enveloppe ne peut faire l'objet d'aucun examen et sa violation sera punie par la loi.

*Art. 25.* — En temps de paix, aucun membre de l'armée ne peut se loger dans une maison particulière contre la volonté du maître, ni imposer de prestation d'aucun genre. En temps de guerre, les militaires peuvent exiger le logement, les équipages, aliments et autres prestations, dans les conditions établies par la loi martiale.

*Art. 26.* — Les bourgs, villages et communes qui sont privés de terres ou d'eau, ou qui n'en ont qu'une quantité insuffisante pour les besoins de leur population, ont le droit d'en être pourvus par prélèvement sur les propriétés voisines, la petite propriété étant toujours respectée, sauf les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## TITRE II

### DES DURANGUEGNES

*Art. 27.* — Sont Duranguègnes :

I. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat, de parents mexicains.

II. Les Mexicains qui sont établis sur le territoire de l'Etat depuis deux ans et qui ont un mode d'existence honnête.

III. Les Mexicains, par le seul fait qu'ils acquièrent des biens-fonds dans l'Etat et qu'ils déclarent aux autorités leur volonté de vivre sur son territoire.

IV. Les étrangers naturalisés conformément aux lois générales et qui se trouvent dans l'une des deux situations ci-dessus.

*Art. 28.* — Sont citoyens duranguègnes, les hommes et les femmes mentionnés à l'article précédent, à condition qu'ils aient 18 ans révolus, s'ils sont mariés, et 21 ans révolus s'ils ne le sont pas et à condition, en outre, qu'ils aient un mode d'existence honnête.

*Art. 29.* — Les Duranguègnes sont tenus :

I. De faire en sorte que leurs enfants ou pupilles âgés de moins de 15 ans fréquentent les écoles publiques ou privées, afin de recevoir l'instruction primaire élémentaire et militaire, pendant le temps fixé par la loi de l'Etat relative à l'instruction publique.

II. D'être présents aux jours et heures in-

diqués par la municipalité du lieu où ils résident, pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les maintiendra aptes à exercer les droits du citoyen, habiles au maniement des armes et instruits de la discipline militaire.

III. De s'enrôler et de servir dans la garde nationale pour protéger et défendre le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la nation.

IV. De contribuer aux dépenses publiques tant de la Fédération que de l'Etat et de la commune où ils résident, dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois.

*Art. 30.* — Les citoyens duranguègues jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections.

II. Etre élus à toutes charges électives et nommés à tout autre emploi ou investis de toute autre fonction s'ils remplissent les conditions requises par la loi.

III. Prendre les armes dans l'armée ou dans la garde nationale pour protéger et défendre le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de l'Etat et de la nation.

IV. S'associer pour traiter des affaires politiques de l'Etat.

V. Exercer dans les affaires de toute sorte le droit de pétition.

VI. Etre préférés, à égalité de conditions, aux étrangers et même aux Mexicains qui ne sont pas citoyens duranguègues, pour toute espèce de concession et pour tous emplois, charges ou commissions du Gouvernement, pour lesquels la qualité de citoyen duranguègne n'est pas indispensable.

*Art. 31.* — Les citoyens duranguègues sont tenus :

I. De se faire inscrire au cadastre de leur commune en déclarant les biens qu'ils possèdent, l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence, ainsi que de se faire inscrire sur les listes électorales, dans les conditions fixées par la loi.

II. De s'enrôler dans la garde nationale.

III. De voter aux élections populaires, dans la circonscription électorale dans laquelle ils sont inscrits.

IV. De s'acquitter des charges électives de la Fédération ou de l'Etat, lesquelles ne seront gratuites en aucun cas.

V. De s'acquitter des charges municipales de la commune où ils résident, des fonctions électorales et de celles de juré.

*Art. 32.* — Les droits civiques duranguègues sont suspendus :

1. Pour défaut d'exécution, sans motif valable, de l'une quelconque des obligations définies à l'article 31. Dans ce cas, la suspension durera un an.

II. En cas de poursuites pénales à raison d'un délit emportant peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt formel.

III. Pendant l'accomplissement d'une peine privative de liberté.

IV. Pour vagabondage ou alcoolisme invétéré, déclarés dans les conditions prévues par les lois.

V. Pour celui qui se soustrait à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale.

VI. Par sentence exécutoire infligeant cette suspension à titre de peine.

*Art. 33.* — Les devoirs civiques duranguègues se perdent :

I. Du fait de la naturalisation en pays étranger.

II. Du fait que l'on exerce des fonctions officielles au service du Gouvernement d'un autre pays ou du fait que l'on accepte d'un tel Gouvernement, sans l'autorisation préalable du Congrès fédéral, des décorations, titres ou fonctions, à l'exception des fonctions et distinctions littéraires, scientifiques et humanitaires qui peuvent être acceptées librement.

III. Pour s'être engagé sous une forme quelconque, devant le ministre d'un culte, quel qu'il soit, ou devant toute autre personne, à ne pas respecter la présente Constitution ou les lois édictées en vertu de ladite Constitution.

La loi fixera les autres cas de perte et de suspension des droits civiques et les conditions de la réintégration dans ces droits.

*Art. 34.* — Pour qu'un citoyen duranguègne soit réintégré dans ses droits, il faut que cette réintégration soit prononcée par la législature, ou, si celle-ci n'est pas en session, par la députation permanente, à l'exception des cas d'accusés bénéficiant d'un jugement absolu.

### TITRE III

#### DE L'ETAT ET DE LA FORME DU GOUVERNEMENT

*Art. 53.* — Il est du devoir du Gouvernement de l'Etat de répandre l'instruction parmi ses habitants par tous les moyens possibles; l'exécutif est chargé de la diriger et de l'organiser, conformément à la loi. Considérant que c'est là un des moyens les plus efficaces de s'acquitter d'un devoir aussi impérieux et aussi essentiel, l'Etat érige en principe constitutionnel, pour tout le temps que l'exigeront son évolution et l'intérêt de la nation, la création et l'entretien de bourses d'études, dont le nombre ne sera pas inférieur à quinze, afin d'envoyer périodiquement dans les centres de civilisation les plus réputés de l'étranger, un nombre correspondant de jeunes gens, fils de l'Etat, choisis parmi les plus avancés dans leurs études, les plus doués et les plus

dignes, afin qu'ils se perfectionnent scientifiquement et techniquement dans la connaissance des sciences mécaniques, physiques, chimiques et industrielles et dans les autres branches du savoir humain, dont l'introduction et la diffusion sont les plus urgentes pour le progrès de l'Etat et de la République. A leur retour dans la République, les jeunes gens qui auront bénéficié de cette faveur prêteront de préférence leurs services à l'Etat de Durango, aux habitants duquel ils doivent la spécialisation de leurs connaissances.

La direction et l'organisation de la salubrité publique dans l'Etat incombent également au Gouvernement de l'Etat. A cette fin, il sera créé un Département de la salubrité publique qui relèvera du Secrétariat d'Etat compétent (*Secretaria del Despacho*) et il sera institué un organisme qui portera le nom de Conseil supérieur de la salubrité publique.

Le Congrès, par une loi spéciale, édictera les dispositions nécessaires pour ce secteur ainsi que pour les relations qui doivent exister, à cet égard, entre le Gouvernement et les municipalités de l'Etat.

## TITRE VIII

## DES FINANCES DE L'ETAT

*Art. 106.* — Il n'y a, dans l'Etat de Durango, ni monopoles ni régies d'aucune sorte, ni exemptions d'impôt, ni interdictions prononcées au titre de la protection de l'industrie. Sont déclarées sans fondement, à compter de la date de la promulgation de la présente Constitution, toutes les exemptions d'impôts accordées par les gouvernements antérieurs.

## DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 120.* — La législature de l'Etat édictera dans le plus bref délai possible les lois relatives au travail et à la prévoyance sociale, conformément aux dispositions de l'article 123 de la Constitution générale de la République<sup>1</sup>.

*Art. 123.* — En aucun cas la présente Constitution ne perdra son caractère obligatoire ni ne cessera d'être en vigueur; l'observation en reprendra, s'il venait à se produire un bouleversement public, dès que le peuple aura recouvré sa liberté.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 333.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN  
DE GUANAJUATO<sup>1</sup>

du 16 septembre 1917

avec les amendements ultérieurs

## TITRE PREMIER

*Art. premier.* — Tous les habitants de l'Etat jouissent des garanties accordées par la Constitution fédérale et par la présente Constitution.

*Art. 2.* — La loi est la même pour tous, C'est d'elle qu'émanent l'autorité de ceux qui commandent et les obligations de ceux qui obéissent. Les pouvoirs publics peuvent faire seulement ce que la loi les autorise à faire, et l'individu peut faire tout ce que la loi ne lui interdit pas.

*Art. 3.* — Nul titre n'est nécessaire à aucun membre du corps enseignant pour professer dans une branche quelconque du savoir.

*Art. 4.* — Dans l'Etat, seules peuvent exercer les professions d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'ingénieur civil des mines, d'écrivain public, de pharmacien, de sage-femme et de chirurgien-dentiste, les personnes munies d'un titre ou d'un diplôme officiel, délivré par

les autorités légalement habilitées à cet effet, et qui sont inscrites sur des registres spéciaux tenus par les autorités de l'Etat à qui incombe la remise du titre ou du diplôme, ou, à leur défaut, par le secrétariat du Gouvernement général. Les autorités municipales veilleront à la stricte observation de la présente disposition.

*Art. 5.* — Les jugements prononcés par les tribunaux de l'Etat ne produisent d'effet qu'à l'égard des personnes légalement citées et mises en cause au cours de la procédure et à l'égard de leurs ayants cause.

*Art. 6.* — L'application des peines est de la compétence de l'autorité judiciaire. Il appartient à l'autorité administrative de réprimer les infractions aux règlements gouvernementaux et de police; la sanction est constituée uniquement par l'amende prévue par lesdits règlements ou par une détention ne dépassant pas trente-six heures. Toutefois, si le contrevenant ne paie pas l'amende qui lui aura été infligée, celle-ci sera remplacée par la peine d'emprisonnement correspondante, qui en aucun cas n'excédera quinze jours.

Si le contrevenant est journalier ou ouvrier, il ne pourra être frappé d'une amende supérieure à son salaire d'une journée ou d'une semaine respectivement.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Guanajuato*, 1943. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été promulguée et est entrée en vigueur le 16 septembre 1917. (Partie XI, article premier.)

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

Il incombe au ministère public et à la police judiciaire de rechercher et de poursuivre les délinquants. Le ministère public relève du pouvoir exécutif. Le Procureur général est le chef du parquet ; il est le représentant juridique de l'Etat et le conseiller du pouvoir exécutif.

*Art. 7.* — La propriété privée ne peut faire l'objet d'une mesure d'expropriation que pour cause d'utilité publique, et moyennant indemnité, selon les modalités et dans les conditions fixées par les lois.

Sont considérées d'utilité publique, les propriétés que l'Etat ou les communes peuvent utiliser ou dont ils peuvent jouir dans l'intérêt commun. L'autorité administrative supérieure doit faire la déclaration voulue dans chaque cas particulier.

*Art. 8.* — Les élections doivent être entièrement libres, et toutes les autorités doivent veiller à la liberté du vote et la protéger. Il suffira de remplir les conditions requises par la loi pour être électeur et éligible.

*Art. 9.* — Aucune autorité, aucun pouvoir public ne peuvent suspendre les effets des lois.

### TITRE III

#### Chapitre premier

DES GUANAJUATAIS ET DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT (*Vecinos*)

*Art. 15.* — La qualité de Guanajuatais s'acquiert par la naissance ou par le domicile.

*Art. 16.* — Sont Guanajuatais de naissance :

I. Les enfants nés de parents guanajuatais sur le territoire ou hors du territoire de l'Etat.

II. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat, de parents mexicains domiciliés dans l'Etat.

III. Les enfants nés de parents étrangers naturalisés ou qui ont établi leur domicile dans l'Etat, qui remplissent les conditions requises par la Constitution générale pour être réputés mexicains de naissance.

*Art. 17.* — Sont Guanajuatais par le domicile (*vecindad*), les Mexicains qui comptent six mois au moins de résidence habituelle dans l'Etat et les étrangers naturalisés Mexicains qui remplissent la même condition.

Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat celui qui en est absent pour s'acquitter d'une charge publique élective ou de fonctions qui n'ont pas de caractère permanent.

*Art. 18.* — En cas de calamité publique, les personnes domiciliées dans une commune et les personnes qui s'y trouvent de passage sont tenues de prêter leurs services selon leurs aptitudes respectives.

### Chapitre II

DES CITOYENS GUANAJUATAIS

*Art. 19.* — Sont citoyens de l'Etat, les individus du sexe masculin qui joignent les qualités suivantes à celle de Guanajuatais :

I. Avoir 18 ans révolus s'ils sont mariés, ou 21 ans s'ils sont célibataires.

II. Avoir un mode d'existence honnête.

*Art. 20.* — Les citoyens guanajuatais ont le droit :

I. De prendre les armes dans l'armée ou dans la garde nationale pour la défense de l'Etat ou de ses institutions.

II. De voter aux élections populaires pour désigner les fonctionnaires de l'Etat.

III. D'être élus aux charges électives ou investis d'emplois ou de fonctions de l'Etat, s'ils remplissent les autres conditions requises par la loi.

IV. De s'associer pour traiter des affaires politiques de l'Etat.

V. D'exercer le droit de pétition pour les dites affaires.

*Art. 21.* — Les femmes qui exercent une profession et celles qui vivent de leurs rentes ou des revenus de leurs biens immobiliers, ou qui possèdent des établissements commerciaux ou industriels en exploitation, peuvent voter aux élections pour la désignation des fonctionnaires municipaux. Elles doivent toutefois, pour pouvoir le faire, savoir lire et écrire.

*Art. 22.* — Les citoyens guanajuatais sont tenus :

I. De s'acquitter de toutes les charges électives auxquelles ils ont été élus.

II. De s'enrôler dans la garde nationale.

III. De voter aux élections populaires dans la circonscription électorale où ils sont inscrits, pour désigner les fonctionnaires fédéraux et les fonctionnaires de l'Etat, et dans leur commune, pour l'élection des fonctionnaires municipaux.

IV. De s'acquitter des autres fonctions gratuites qui leur sont dévolues dans les commissions chargées de fixer, de reviser et de réglementer les salaires ainsi que des fonctions de juré.

V. De faire en sorte que leurs enfants reçoivent l'instruction laïque et l'instruction militaire qui sont données dans les écoles.

*Art. 23.* — La qualité de citoyen guanajuatais se perd par un jugement exécutoire infligeant cette peine.

*Art. 24.* — La qualité de citoyen de l'Etat est suspendue :

I. Pendant l'instruction d'un procès criminel, à partir du moment où le mandat d'arrêt motivé est décerné et, s'il s'agit de fonctionnaires ou d'employés qui jouissent d'une immunité, à

partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites.

II. Pendant l'accomplissement d'une peine judiciaire ou d'une peine correctionnelle.

III. Pour avoir manifesté son opposition à la Constitution fédérale ou à la Constitution particulière de l'Etat, que ladite opposition résulte d'actes que celles-ci interdisent ou de l'omission répréhensible des actes qu'elles ordonnent.

*Art. 25.* — La qualité de citoyen est recouvrée :

I. Par la disparition de la cause de suspension.

II. Par la réhabilitation.

#### TITRE VIII

#### DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Art. 98.* — L'Etat continuera à entretenir et à améliorer, dans la mesure du possible, les écoles professionnelles et préparatoires, mais il s'attachera tout particulièrement à dispenser l'enseignement donné dans les écoles primaires en s'efforçant d'établir une école élémentaire dans toutes les localités de plus de deux cents habitants.

### CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE GUERRERO<sup>1</sup>

du 6 octobre 1917

avec les amendements ultérieurs

#### Chapitre premier

##### DES GARANTIES, DROITS ET OBLIGATIONS DES HABITANTS DE L'ETAT

*Art. premier.* — L'Etat de Guerrero, dans son administration et dans son gouvernement intérieurs, assure à tous ses habitants et rendra effectifs en leur faveur les garanties et les droits énumérés au titre premier de la Charte fondamentale de la République<sup>2</sup>, et, en outre, les garanties et les droits prévus dans la présente Constitution.

*Art. 2.* — Les habitants de l'Etat sont tenus :

I. De faire en sorte que leurs enfants ou pupilles âgés de moins de 15 ans fréquentent les écoles publiques ou privées afin d'y recevoir l'instruction primaire élémentaire, pendant le temps fixé par la loi sur l'instruction publique.

*Art. 99.* — Il ne sera accordé de dispense pour aucune des matières qui figurent dans les programmes d'études des écoles préparatoires et professionnelles de l'Etat.

#### TITRE X

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 120.* — Si, à la suite de quelque bouleversement public, la Constitution fédérale cessait d'être appliquée dans la République, et en attendant le rétablissement de l'ordre, l'Etat de Guanajuato reprendra l'exercice de sa souveraineté et ne sera régi que par la présente Constitution et par les lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

*Art. 121.* — Si, pour une raison quelconque, l'observation de la présente Constitution était interrompue dans une ou plusieurs agglomérations de l'Etat, l'observation en reprendra en même temps que l'ordre sera rétabli, dès qu'aura disparu le motif de cette interruption, et les coupables seront jugés et punis conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

II. D'être présents aux lieux, jours et heures fixés par le conseil municipal de la localité où ils résident pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les maintiendra aptes à exercer les droits du citoyen, habiles au manie- ment des armes et instruits de la discipline militaire.

III. De contribuer aux dépenses publiques, tant de la Fédération que de l'Etat et de la commune où ils résident, dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois.

IV. De respecter les lois et les autorités légitimement constituées, et de leur obéir.

V. De se faire inscrire sur les registres de recensement tenus conformément aux instructions de l'autorité. Les patrons veilleront à ce que leurs employés et subordonnés se conforment à cette disposition.

VI. De prêter assistance aux autorités pour le maintien de l'ordre public.

#### Chapitre II

##### DE LA CLASSIFICATION DES HABITANTS DE L'ETAT

*Art. 3.* — Les habitants de l'Etat comprennent personnes originaires de l'Etat, les personnes domiciliées dans l'Etat (*vecinos*) et les citoyens, selon les définitions suivantes :

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política*, Chilpancingo, 1947. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée le 27 septembre 1917 par le Congrès et a été promulguée le 6 octobre 1917 par le Gouverneur de l'Etat. Elle est entrée en vigueur immédiatement. (Articles transitoires, n° 1.)

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

I. Est originaire de l'Etat quiconque est né sur son territoire ou, fortuitement, hors de son territoire, si ses parents sont natifs de l'Etat.

II. Est considéré comme domicilié dans l'Etat (*vecino*) quiconque compte un an de résidence fixe sur son territoire.

III. Sont citoyens les originaires de l'Etat, majeurs de 18 ans, s'ils sont mariés, et de 21 ans, s'ils ne le sont pas, à condition d'avoir un mode d'existence honnête. Sont également citoyens, les Mexicains et les étrangers naturalisés dans la République, auxquels le Congrès accorde des lettres de citoyenneté, à condition qu'ils soient domiciliés dans l'Etat ou mariés à une femme née dans l'Etat, qu'ils y possèdent des biens-fonds ou qu'ils aient rendu des services importants à la patrie ou à l'Etat.

*Art. 4.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat quiconque cesse de résider d'une manière habituelle, sur son territoire, pendant un an.

*Art. 5.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Celui qui en est absent à raison de fonctions publiques au service de la Fédération, de l'Etat ou de la commune, à condition que ces fonctions n'aient pas de caractère permanent.

II. Celui dont l'absence est motivée par des persécutions politiques, si le fait qui en est la cause ne constitue pas un délit d'un autre genre.

III. Celui qui en est absent à raison d'études secondaires ou professionnelles.

### Chapitre III

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES CITOYENS DE L'ÉTAT  
ET DES CAS DE SUSPENSION OU DE PERTE DE CES DROITS

*Art. 6.* — Les citoyens jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires, selon les modalités fixées par la loi.

II. Etre éligibles à toutes charges électives et nommés à tout autre emploi ou investis de toutes autres fonctions de caractère public, s'ils réunissent les conditions requises par les lois.

III. S'associer pour traiter des affaires politiques de la commune, de l'Etat et de la République.

IV. Exercer, dans les affaires de toute sorte, le droit de pétition.

*Art. 7.* — Les citoyens sont tenus :

I. De se faire inscrire au cadastre de la commune, en déclarant les biens qu'ils possèdent, ainsi que l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence. Ils doivent également se faire inscrire sur les listes électorales du lieu de leur résidence.

II. De s'enrôler et de servir dans la garde nationale, conformément à la loi organique applicable, édictée par le Congrès de l'Union, pour assurer et défendre l'indépendance, le

territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie, ainsi que la tranquillité et l'ordre intérieurs.

III. De voter aux élections populaires dans la commune ou dans la circonscription où ils sont inscrits.

IV. De s'acquitter de toutes les charges électives et des fonctions électorales qui leur sont dévolues, sauf s'ils ont une excuse légitime.

*Art. 8.* — A égalité de conditions, les citoyens de l'Etat bénéficient de la préférence pour tous emplois, charges ou commissions conférés par le Gouvernement de l'Etat.

*Art. 9.* — Les droits civiques se perdent :

I. Pour les causes énumérées à l'article 37 de la Constitution fédérale.

II. Du fait de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre Etat de la République sauf lorsqu'elle a été conférée à titre honorifique ou de récompense.

III. Pour méconnaissance, subversion ou rébellion à l'égard des institutions ou des autorités de la commune, de l'Etat ou de la Fédération.

IV. Par sentence exécutoire prononçant l'incapacité à obtenir des emplois ou charges publics, même si elle ne porte que sur une branche déterminée de l'administration.

*Art. 10.* — Les droits et prérogatives du citoyen sont suspendus :

I. Pour défaut d'exécution, sans motif valable, de l'une quelconque des obligations définies à l'article 7 de la présente Constitution.

II. En cas de poursuites pénales à raison d'un délit emportant peine privative de liberté, à compter de la date du mandat de dépôt formel.

III. Pendant l'accomplissement d'une peine privative de liberté.

IV. Par sentence exécutoire, infligeant cette suspension à titre de peine.

V. Du fait d'une déclaration aux termes de laquelle il y a lieu à poursuites contre les fonctionnaires publics, coupables de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou de délits de droit commun, dans les conditions prévues par la présente Constitution.

VI. Pour incapacité déclarée conformément à la loi.

VII. Pour vagabondage, mendicité ou alcoolisme invétéré, légalement déclarés.

VIII. Pour quiconque se soustrait à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale.

La loi fixera les autres cas de perte et de suspension des droits civiques ainsi que les conditions de la réintégration dans ces droits.

TITRE IV  
DE LA SEPARATION DES POUVOIRS  
PUBLICS

*Chapitre premier*

DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 25.* — Le pouvoir législatif appartient à une chambre de députés dénommée Congrès de l'Etat, composée de députés élus au suffrage populaire direct dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi électorale.

TITRE V

*Chapitre II*

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Art. 92.* — Il est du devoir de l'Etat de dispenser au peuple l'instruction primaire. Celle-ci sera gratuite, laïque, uniforme dans toute la mesure du possible et obligatoire pour tous les habitants de l'Etat. Elle sera dispensée dans les conditions prévues par la loi, et les dépenses en seront supportées par le Trésor public qui fournira les fonds nécessaires pour créer des écoles dans toutes les villes, dans tous les villages, bourgs, hameaux et autres agglomérations, dans la mesure où le permettront ses ressources.

*Art. 93.* — L'instruction préparatoire et celle des instituteurs de l'enseignement primaire seront gratuites; les dépenses qu'elles entraîneront seront supportées par l'Etat. Pourront en

bénéficier les élèves qui le demanderont, à condition qu'ils aient terminé leurs études primaires élémentaires et supérieures, et qu'ils aient, au cours de ces études, fait preuve d'application et donné entière satisfaction.

*Art. 94.* — L'Etat protégera l'enseignement professionnel.

*Art. 95.* — Dans l'Etat, il est hautement honorable et méritoire de servir l'instruction publique. Lorsqu'il le jugera opportun, le Congrès décernera des récompenses et des distinctions aux membres du corps enseignant qui s'en sont rendus dignes par les services qu'ils ont rendus dans ce domaine.

TITRE VII

DE LA REFORME ET DE L'INVIOIABILITE  
DE LA CONSTITUTION

*Art. 113.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite d'un bouleversement public, viendrait à s'établir un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé à ce gouvernement, de même que ceux qui auraient pris part à la rébellion, seront mis en jugement, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT DE JALISCO<sup>1</sup>

du 18 juillet 1917

avec les amendements ultérieurs

TITRE PREMIER

*Chapitre III*

DES HABITANTS DE L'ÉTAT

*Art. 4.* — Les habitants de l'Etat jouissent des droits suivants:

I. Ceux que le chapitre premier du titre premier de la Constitution générale<sup>2</sup> accorde aux habitants de la République et ceux que l'article 123 du même texte accorde aux ouvriers, entrepreneurs et patrons en tant que tels.

II. S'ils sont Mexicains, ceux qu'ils détiennent en vertu de la même Constitution.

III. Voter aux élections populaires, à condition d'être citoyens mexicains, et de jouir de

ses droits, et à condition de ne pas être ministres d'un culte et de ne pas appartenir au clergé.

IV. Etre élus lors de toute élection populaire et occuper tout emploi public si, en plus des conditions fixées au paragraphe précédent, ils satisfont aux conditions que la loi exige dans chaque cas.

*Art. 5.* — Les habitants de l'Etat sont tenus:

I. S'ils sont Mexicains, de s'acquitter des obligations énumérées à l'article 31 de la Constitution fédérale.

II. S'ils sont citoyens, de s'acquitter des obligations indiquées aux articles 31 et 36 de ladite Constitution.

III. S'ils sont étrangers, de contribuer aux dépenses publiques de la manière fixée par les lois, de respecter les institutions, les lois et les autorités de l'Etat et de leur obéir; de se soumettre aux jugements et aux décisions des tribunaux, sans pouvoir user d'autres voies de recours que celles qui sont ouvertes aux Mexicains.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado de Jalisco*, Guadalajara, 1943. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 8 juillet 1917 et a été promulguée le 18 juillet 1917 par le Gouverneur de l'Etat. Elle est entrée en vigueur le 19 juillet 1917. (Articles transitoires, n° 1.)

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

TITRE VII  
Chapitre IV

## DE L'INVOLABILITÉ DE LA CONSTITUTION

Art. 67. — La présente Constitution demeurera en vigueur lors même qu'un bouleversement public interromprait l'observation. S'il venait à s'établir un gouvernement qui

ne respecterait pas les principes consacrés par la Constitution, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté et tous ceux qui l'auraient violée seront mis en jugement conformément à ses dispositions et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉTAT LIBRE ET SOUVERAIN DE MORELOS<sup>1</sup>  
du 20 novembre 1930

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

## Chapitre premier

## DE LA SOUVERAINETÉ, DE L'INDÉPENDANCE, DU TERRITOIRE ET DE LA FORME DE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

Art. 2. — Les autorités de l'Etat de Morelos veilleront à la stricte application de l'article 27 de la Constitution fédérale de 1917<sup>2</sup> et de la loi constitutionnelle du 6 janvier 1915, portant reconnaissance de la première déclaration du Statut préconstitutionnel d'Ayala du 28 novembre 1911, modifié à San-Pablo-Oxtotepec le 19 juillet 1914.

## Chapitre II

## DES PERSONNES QUI SE TROUVENT DANS L'ÉTAT

Art. 3. — Toutes les personnes qui se trouvent dans l'Etat jouissent des garanties accordées par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique<sup>3</sup>; les pouvoirs publics doivent respecter ces garanties.

Art. 4. — Pour l'application de la loi, les personnes qui se trouvent dans l'Etat se divisent en personnes de passage et en personnes domiciliées dans l'Etat (*vecinos*).

Art. 5. — Sont de passage les personnes qui, sans résider habituellement dans l'Etat, demeurent sur son territoire ou s'y trouvent momentanément en voyage.

Art. 6. — Sont considérées comme domiciliées dans l'Etat (*vecinos*) toutes les personnes ayant un mode d'existence honnête, qui fixent leur domicile dans l'une quelconque des localités de l'Etat et manifestent devant

l'autorité municipale l'intention d'y être domiciliées.

Art. 7. — Les personnes de passage sont tenues de se conformer à la loi et de respecter les autorités légalement constituées.

Art. 8. — Les personnes considérées comme domiciliées dans l'Etat sont tenues :

I. De respecter les obligations que la présente Constitution impose aux personnes de passage.

II. De contribuer aux dépenses publiques dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois.

III. De se faire inscrire au cadastre en déclarant les biens qu'elles possèdent, et l'industrie, la profession ou le travail dont elles tirent leurs moyens d'existence.

IV. De recevoir l'instruction primaire sous la forme prévue par la loi et d'obliger leurs enfants ou pupilles d'âge scolaire à fréquenter l'école, pour y recevoir cette instruction.

V. De se faire inscrire au Département de l'identité pour obtenir une carte d'identité personnelle conformément à la loi applicable.

## Chapitre III

## DES MORÉLAIS

Art. 9. — Les Morélais se divisent en Morélais de naissance et Morélais par le domicile (*vecindad*).

Art. 10. — Sont Morélais de naissance :

I. Les enfants nés de parents morélais, sur le territoire de l'Etat ou hors de ce territoire.

II. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat de parents mexicains qui, sans être Morélais, sont domiciliés dans l'Etat depuis plus de deux ans.

Art. 11. — Sont Morélais par le domicile (*vecindad*), les originaires des autres unités territoriales de la Fédération mexicaine qui résident dans l'Etat, de façon habituelle, depuis plus de cinq ans, à moins qu'ils ne manifestent devant l'autorité municipale le désir de conserver leur qualité d'origine.

Les dispositions du présent article et du paragraphe II de l'article précédent ne sont appli-

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Morelos, Mexico; Reformas a la Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Morelos (Periódico Oficial del Estado)*, n° 471, Supplément du 20 novembre 1930. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès constituant et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 20 novembre 1930.

<sup>2</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 326.

<sup>3</sup> *Ibid.*, page 322.



cables qu'en l'absence de dispositions contraires de la législation de l'Etat dont sont originaires les intéressés dans le premier cas, et leurs parents dans le second cas.

*Art. 12.* — A égalité de conditions, les Morélais sont préférés à ceux qui n'ont pas cette qualité, pour toute espèce de concessions, commissions et emplois publics de l'Etat et des communes.

*Art. 13.* — Sont citoyens morélais ceux qui, ayant la qualité de citoyens mexicains, résident habituellement sur le territoire de l'Etat.

*Art. 14.* — Les citoyens morélais ont le droit :

I. De voter aux élections populaires.

II. D'exercer des fonctions électives.

III. D'exercer des charges municipales dans la commune où ils ont leur domicile permanent et les fonctions de juré, et d'exercer gratuitement les fonctions électorales.

IV. De se réunir aux lieux, jours et heures fixés par l'autorité municipale, pour recevoir une instruction civique et sociale, se livrer aux exercices militaires, participer aux manifestations de la vie publique et assurer le maintien de l'ordre public dans les endroits où il n'y a pas de service de police officiel.

V. De s'occuper des œuvres ayant pour objet le progrès public et social et de prêter leur concours personnel pour l'extinction des incendies qui détruisent les biens de la communauté ou des particuliers ainsi que des incendies allumés dans les bois ou les montagnes ; de combattre et prévenir toute autre calamité ou tout autre fléau néfaste pour la collectivité, lorsque le concours et la collaboration des citoyens de la localité sont nécessaires.

*Art. 16.* — Perd sa qualité de citoyen morélais :

I. Quiconque a perdu la qualité de citoyen mexicain.

II. Quiconque a été déchu par jugement exécutoire du droit d'occuper des charges ou des emplois publics, alors même que cette déchéance ne concernerait qu'une branche déterminée de l'administration.

III. Quiconque sollicite et obtient des lettres de citoyenneté dans un autre Etat.

*Art. 17.* — Les droits et prérogatives du citoyen sont suspendus :

I. Pour défaut d'exécution, sans motif valable, de l'une quelconque des obligations imposées aux citoyens morélais par la présente Constitution. Cette suspension durera un an, sans préjudice des autres peines prévues par la loi pour le même acte ou le même manquement.

II. S'il s'agit d'un fonctionnaire public, en cas de poursuites pour un délit de droit commun, ou pour un délit commis dans l'exercice

de ses fonctions, à partir du moment où il est reconnu coupable, ou à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites et jusqu'à son acquittement ou jusqu'à l'accomplissement de la peine.

III. Pour être l'objet de poursuites pénales à raison d'un délit emportant peine privative de liberté, à compter de la date du mandat de dépôt formel ou de l'inculpation, jusqu'au moment où, conformément à la loi, on n'est plus soumis à aucune peine.

IV. Pour se soustraire à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale.

V. Pour vagabondage, alcoolisme ou toxicomanie invétérés, constatés dans les conditions prescrites par les lois.

VI. Pour celui qui réside habituellement hors de l'Etat, sauf les cas d'exercice de charges électives, d'études ou d'autres fonctions ou emplois confiés par la Fédération, l'Etat ou l'une des communes de l'Etat.

*Art. 18.* — Le Congrès de l'Etat peut seul réintégrer dans ses droits civiques celui qui les a perdus ; il est indispensable, pour que cette faveur puisse être accordée, que la personne qui en bénéficie jouisse des droits civiques mexicains.

*Art. 19.* — La qualité de citoyen est recouvrée du seul fait de la disparition de la cause qui a motivé la suspension.

### TITRE III

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

##### Chapitre premier

###### DE L'ÉLECTION ET DU STATUT DES DÉPUTÉS

*Art. 23.* — Le pouvoir législatif est dévolu à une assemblée dénommée "Congrès de l'Etat de Morelos", composée de représentants qui sont élus, en totalité, tous les trois ans, au suffrage populaire direct, selon les modalités fixées par la loi.

### TITRE VI

#### DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION INTERIEURE DE L'ETAT

##### Chapitre II

###### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

*Art. 119.* — L'administration publique s'inspirera des principes suivants :

I. Le droit d'association est reconnu pour protéger et améliorer la condition économique des ouvriers, paysans et employés, l'Etat assurant la défense de ce droit contre tous les actes d'individus ou d'associations qui y porteraient atteinte.

II. Il sera créé une école d'agriculture pour

donner l'enseignement agricole aux jeunes gens qui désirent se consacrer à cette branche d'activité. Le moment venu, on établira des domaines d'expérimentation dans quelques régions de l'Etat pour l'instruction pratique des agriculteurs.

*Art. 120.* — Le mariage est l'union volontaire d'un homme et d'une femme, consacré par l'Etat, pour perpétuer l'espèce et s'aider mutuellement. Le divorce dissout le lien matrimonial et rend les conjoints libres d'en contracter un autre. Le mariage et les autres actes concernant l'état civil des personnes relèvent de la compétence exclusive des autorités et des fonctionnaires civils, dans les conditions prévues par les lois; ils ont la force obligatoire et la validité que leur confèrent ces lois.

*Art. 121.* — L'enseignement est libre mais laïque, sauf l'enseignement professionnel donné dans les établissements privés.

Aucune association religieuse, ni les ministres d'aucun culte ne peuvent personnellement ou par personne interposée créer ou diriger des écoles d'enseignement primaire.

Des écoles primaires privées ne peuvent être créées qu'à condition d'être soumises à la surveillance des autorités.

L'enseignement primaire public sera gratuit.

Les études faites dans les établissements destinés à l'instruction professionnelle des ministres des cultes ne peuvent être validées pour aucun motif; il ne peut non plus être accordé de dispense à leur sujet et l'on ne peut fixer aucune autre procédure en vue de les rendre valables dans l'enseignement public. L'autorité qui enfreindrait cette disposition en sera pénalement responsable et la dispense ou la procédure visées ci-dessus seront annulées, ce qui entraînera aussi la nullité du diplôme pour l'obtention duquel l'infraction à cette prescription aura été commise.

*Art. 122.* — Les autorités de l'Etat veilleront à l'application et à l'observation strictes des dispositions de l'article 123<sup>1</sup> de la Constitution générale de la République.

*Art. 123.* — Aucune loi, aucune autorité ne peut permettre ou autoriser dans l'Etat des spectacles contraires à la culture et à la moralité publiques.

*Art. 124.* — En cas de grève intéressant des services publics, les travailleurs sont tenus de faire connaître dix jours d'avance à la commission de conciliation et d'arbitrage, la date fixée pour la suspension du travail.

*Art. 125.* — Sur le territoire de l'Etat, le vagabondage est considéré comme un délit. En

conséquence, tous ses habitants sont tenus de travailler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. La loi déterminera les cas d'exception.

*Art. 126.* — Les municipalités de l'Etat sont tenues d'entretenir et d'améliorer les voies carrossables construites sur le territoire de leurs communes et de procéder à la construction de celles qui sont nécessaires pour faciliter les communications vicinales; elles doivent également veiller à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

*Art. 127.* — Toute richesse possédée par une ou plusieurs personnes doit obligatoirement contribuer aux dépenses publiques de l'Etat, dans la mesure proportionnelle fixée par les lois. Cependant, l'Etat accordera des garanties et donnera des facilités à tous ceux qui exercent leur activité et font des investissements sur son territoire.

Tous les contrats conclus et toutes les concessions accordées par les gouvernements qui se sont succédé depuis 1872 sont déclarés révisables pour pouvoir être adaptés au principe énoncé à l'article 28 de la Constitution fédérale<sup>2</sup> et en vue d'organiser les services publics, le cas échéant. L'exécutif déclarera la nullité de ceux qui seraient de nature à causer un préjudice grave à l'intérêt général.

*Art. 128.* — Aucune autorité qui n'émane pas de la Constitution et des lois fédérales, ou de la Constitution et des lois de l'Etat, ne peut y exercer ni pouvoir, ni juridiction.

*Art. 129.* — Aucun citoyen ne peut exercer à la fois dans l'Etat deux ou plusieurs fonctions conférées par l'élection populaire directe ou indirecte; l'élu doit choisir entre ces fonctions celle qu'il désire exercer en définitive.

*Art. 130.* — Jamais un même individu ne peut occuper à la fois deux ou plusieurs fonctions ou emplois publics de l'Etat ou des communes, donnant lieu au paiement d'un traitement, d'honoraires, d'une indemnité ou à un autre paiement en espèces, quel qu'il soit, à l'exception des emplois relevant de l'enseignement ou de la bienfaisance publiques.

*Art. 131.* — Aucun paiement ne peut être effectué s'il n'est pas inscrit au budget correspondant ou s'il ne résulte pas d'une disposition légale.

*Art. 132.* — Les paiements visés à l'article précédent ne seront effectués qu'en rémunération de services rendus. Dans les cas d'empêchement légitime et dans les cas de services de longue durée, des pensions de retraite seront accordées conformément aux lois promulguées à cet effet.

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 333.

<sup>2</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 330.

TITRE VIII

DE L'OBSERVATION, DE LA REVISION ET DE L'INVOLABILITE DE LA CONSTITUTION

*Art. 149.* — En cas d'invasion ou de perturbation grave de la paix ou de l'ordre public, l'exécutif pourra, avec l'approbation du Congrès, et, lorsque celui-ci n'est pas en session, avec celle de la députation permanente, suspendre, pour un temps limité et par des dispositions de caractère général, les effets de la présente Constitution, à l'exception des garanties prévues par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et sans que la mesure puisse être limitée à un individu déterminé. Dans ces cas, il appartient au Congrès de l'Etat d'accorder à l'exécutif les pouvoirs extraordinaires mentionnés à l'article 40, paragraphe IX, de la présente Constitution<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Art. 40.* — Le Congrès a le pouvoir, IX, ... D'accorder à l'exécutif des pouvoirs extraordinaires

*Art. 150.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite de quelque bouleversement public, s'établirait dans l'Etat un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, la Constitution sera rétablie dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion, de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

dans une ou plusieurs branches de l'administration, dans les cas de grand péril ou de troubles graves, déterminés par le Congrès, ou lorsque celui-ci le juge opportun.

"L'octroi à l'exécutif de pouvoirs extraordinaires n'aura lieu que pour un temps limité et ces pouvoirs devront être déterminés de façon très précise."

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT DE NAYARIT<sup>1</sup>

du 5 février 1918

avec les amendements ultérieurs

TITRE PREMIER

Chapitre III

DES HABITANTS

*Art. 6.* — Est habitant de l'Etat, quiconque se trouve sur son Territoire.

*Art. 7.* — L'Etat garantit à ses habitants, quelle que soit leur condition :

I. La plus stricte égalité devant la loi, sans autres différences que celles qui résultent de la condition naturelle ou juridique des personnes.

II. La liberté de se déplacer ou de changer de résidence.

III. Le droit de propriété et la liberté de disposer de leurs biens, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique<sup>2</sup>.

IV. La liberté de travailler et de disposer des produits de leur travail, conformément aux dispositions des lois applicables.

V. La liberté du culte et la liberté de croyance religieuse.

VI. La liberté d'exprimer leur pensée sans autres restrictions que celles qui sont imposées par le respect de la morale, de la vie privée et de la paix publique.

VII. La liberté de s'associer ou de se réunir à toute fin licite, sous réserve des limites et

prérogatives mentionnées à l'article 9 de la Constitution générale de la République<sup>3</sup>.

VIII. Les autres droits visés au titre premier, chapitre premier, de la Constitution générale<sup>4</sup>.

*Art. 8.* — Les lois prescriront les sanctions applicables en cas d'atteinte à ces droits, qui sont limités par l'intérêt légitime de l'Etat et par les mêmes droits des autres hommes, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Constitution, dans celle de la République et dans les lois ordinaires.

*Art. 9.* — Tous les habitants de l'Etat, sans aucune distinction, sont tenus :

I. De respecter toutes les lois sans exception et de s'y conformer; nul ne peut, pour se soustraire de sa propre autorité au respect des prescriptions légales, alléguer qu'il les ignore, ou qu'elles sont notoirement injustes ou contraires à ses opinions. Il n'y a pas d'autres voies de recours que celles qui sont prévues par les dites lois, qu'il s'agisse des lois de la Fédération ou des lois de l'Etat;

II. De prêter assistance aux autorités quand ils en sont légalement requis;

III. De recevoir l'instruction primaire élémentaire sous la forme prévue par les lois et conformément aux règlements et programmes édictés en vertu des dites lois;

IV. De se faire inscrire au cadastre de leur commune en indiquant les biens qu'ils pos-

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política Reformada del Estado de Nayarit*, Tepic, 1943. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 326.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

<sup>4</sup> *Ibid.*, page 323.

sèdent et l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence.

#### Chapitre IV

##### DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT (*vecinos*)

*Art. 10.* — Est considéré comme domicilié dans l'Etat (*vecino*) tout habitant qui compte six mois de résidence habituelle en une partie quelconque du territoire dudit Etat.

*Art. 11.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat celui qui cesse pendant six mois de résider d'une manière habituelle sur le territoire de l'Etat.

*Art. 12.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Quiconque en est absent à raison d'une fonction publique au service de l'Etat ou de la Fédération, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un emploi ou de fonctions de caractère permanent.

II. (*Supprimé.*)

III. Quiconque en est absent à raison d'études ou de missions scientifiques ou artistiques.

*Art. 13.* — Les droits et obligations des personnes domiciliées dans l'Etat sont ceux que les articles 7 et 9 de la présente Constitution prévoient pour les habitants.

*Art. 14.* — Les étrangers résidant dans l'Etat doivent contribuer aux dépenses publiques dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois ; ils doivent respecter les institutions, les lois et les autorités de l'Etat et leur obéir, en se soumettant aux jugements et aux décisions des tribunaux, sans pouvoir user d'autres voies de recours que celles qui sont ouvertes aux Mexicains.

#### Chapitre V

##### DES NAYARITES ET DES CITOYENS NAYARITES

*Art. 15.* — Sont Nayarites les enfants nés sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité de leurs parents.

*Art. 16.* — Sont citoyens nayarites ceux qui ont leur domicile dans l'Etat et qui remplissent les conditions indiquées à l'article 34 de la Constitution politique du pays.

*Art. 17.* — Les citoyens nayarites ont le droit :

I. De voter et d'être élus aux élections populaires de l'Etat à condition de jouir de leurs droits civiques et de n'être ministres d'aucun culte religieux.

II. De s'associer pour traiter des affaires politiques de l'Etat et pour user des autres prérogatives mentionnées à l'article 35 de la Constitution fédérale.

III. A égalité de conditions, les Nayarites seront préférés à ceux qui ne le sont pas.

*Art. 18.* — Les citoyens nayarites sont tenus :

I. De s'acquitter des obligations que la présente Constitution impose aux personnes domiciliées dans l'Etat de Nayarit.

II. De s'enrôler dans la garde nationale.

III. De voter aux élections populaires dans la circonscription électorale où ils sont inscrits.

IV. De s'acquitter des fonctions électives de la Fédération et de l'Etat.

V. De s'acquitter des charges municipales dans la commune où ils résident ainsi que des fonctions électorales et de celles de juré.

VI. De collaborer au maintien de la paix et de l'ordre public.

VII. De s'acquitter des autres obligations que l'article 31 de la Constitution générale prévoit pour les Mexicains.

*Art. 19.* — Les droits civiques sont suspendus :

I. Pour incapacité déclarée conformément à la loi.

II. En cas de poursuites pénales à raison d'un délit emportant peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt formel, et pendant l'accomplissement d'une peine privative de liberté.

III. Pour défaut d'exécution, sans motif valable, de l'une quelconque des obligations définies à l'article 18. Cette suspension durera un an et sera prononcée sans préjudice des autres peines que la loi prévoit pour le même fait.

*Art. 20.* — Les droits civiques se perdent :

I. Du fait de la perte de la citoyenneté mexicaine, conformément aux dispositions de la Constitution fédérale de la République<sup>1</sup>.

II. Du fait de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre Etat, sauf lorsqu'elle a été accordée à titre honorifique ou à titre de récompense pour services rendus antérieurement.

III. A titre de peine prononcée par une décision judiciaire exécutoire.

*Art. 21.* — Les droits civiques, suspendus ou perdus, sont recouverts :

I. Dans les cas prévus au paragraphe I de l'article précédent du fait de la réintégration dans les droits civiques mexicains.

II. Dans les autres cas, du fait de l'accomplissement de la peine, de l'arrivée du terme ou de la disparition des causes de la suspension ou par la réhabilitation. La seule autorité compétente pour accorder la réhabilitation en ce qui concerne les droits civiques est la législature de l'Etat.

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 322.

TITRE III

Chapitre premier

DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 27.* — Les députés sont élus au scrutin direct et à la majorité des voix, dans les conditions prévues par la loi électorale. Pour chaque député titulaire, il est élu un député suppléant.

TITRE IX

DE L'INVOLABILITE ET DES REVISIONS DE LA CONSTITUTION

*Art. 130.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur lors même qu'un bouleversement en interromprait l'observation. Si, pour une raison quelconque, venait à s'établir un gouvernement qui ne respecterait pas

les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra lorsque l'ordre constitutionnel aura été rétabli et tous ceux qui l'auraient violée devront répondre de leurs actes.

TITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 135.* — Toute pétition doit faire l'objet d'un accusé de réception écrit de la part de l'autorité à laquelle elle a été adressée; ladite autorité est tenue de faire connaître à bref délai au pétitionnaire, la suite donnée à sa pétition.

*Art. 136.* — L'instruction dispensée par l'Etat sera conforme aux dispositions de l'article 3 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 322.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE NUEVO-LEON<sup>1</sup>

du 16 décembre 1917

avec les amendements ultérieurs

TITRE PREMIER

DES DROITS DE L'HOMME

*Art. premier.* — Le peuple néo-léonais reconnaît que les institutions sociales ont les droits de l'homme pour base et pour objet. En conséquence, il déclare que toutes les lois et toutes les autorités de l'Etat doivent respecter et défendre les garanties accordées par la présente Constitution.

*Art. 2.* — Dans l'Etat, tous les hommes naissent libres. Les esclaves qui pénètrent sur le territoire de l'Etat recouvrent, par ce seul fait, leur liberté, et ont droit à la protection des lois.

*Art. 3.* — L'enseignement est libre; toutefois, celui qui sera donné dans les établissements publics est laïque; il en est de même de l'enseignement primaire, élémentaire et supérieur, qui est donné dans les établissements privés.

Aucune congrégation religieuse, aucun ministre d'un culte quelconque ne peut créer ou diriger des écoles d'enseignement primaire.

Les écoles primaires privées ne peuvent être créées que si elles sont soumises à la surveillance et à l'inspection officielles. Dans les établissements publics, l'enseignement primaire est donné gratuitement.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Nuevo León*, Monterrey, 1er janvier 1940. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 16 décembre 1917. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1918. (Articles transitoires, n° 1.)

*Art. 4.* — Nul ne peut être empêché de se livrer à la profession, à l'industrie, au commerce ou au travail de son choix, pourvu qu'ils soient licites. L'interdiction d'exercer cette liberté ne peut résulter que d'une décision judiciaire, en cas de violation des droits d'autrui, ou d'une décision gouvernementale prise dans les conditions fixées par la loi, en cas d'atteinte aux droits de la société. Nul ne peut être privé du produit de son travail, si ce n'est par décision de justice.

Une loi du Congrès déterminera quelles sont les professions pour l'exercice desquelles il faut un diplôme, les conditions requises pour l'obtenir et les modalités selon lesquelles il est délivré.

*Art. 5.* — Nul ne peut être contraint à fournir des travaux personnels sans une juste rétribution et sans son libre consentement, exception faite du travail imposé à titre de peine par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions constitutionnelles applicables.

En ce qui concerne les services publics, ne peuvent être obligatoires, dans les conditions fixées par les lois applicables, que le service militaire, les fonctions de juré, les charges municipales, et celles qui sont conférées par l'élection populaire, directe ou indirecte. En outre, les fonctions électorales sont obligatoires et gratuites.

L'Etat ne permet la mise à exécution d'aucun contrat, pacte ou accord qui aurait pour but la limitation, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'homme, que ce soit pour cause de travail, d'instruction ou de vœu religieux.

De même, il n'admet pas un accord par

lequel un homme consentirait à sa proscription ou à son exil, ou renoncerait, pour un temps ou pour toujours, à exercer une profession, une industrie ou un commerce déterminé.

Le contrat de travail n'oblige à fournir le service convenu que pendant le temps fixé par la loi, sans pouvoir lier le travailleur pendant plus d'un an et, en aucun cas, il ne peut comporter l'abandon, la perte ou la limitation de l'un quelconque des droits politiques ou civils.

Le défaut d'exécution du contrat, par le travailleur, n'entraînera pour celui-ci que la responsabilité civile correspondante, sans que, en aucun cas, il puisse être exercé de contrainte sur sa personne.

*Art. 6.* — La manifestation des idées ne peut faire l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, sauf le cas où elle porterait atteinte à la morale ou aux droits d'autrui, provoquerait un délit ou troublerait l'ordre public.

*Art. 7.* — La liberté d'écrire et de publier des écrits sur un sujet quelconque est inviolable. Aucune loi ni aucune autorité ne peut établir la censure préalable, ni exiger un cautionnement des auteurs ou imprimeurs, ni porter atteinte à la liberté de l'imprimerie, dont les seules limites sont le respect de la vie privée, de la morale et de la paix publique. En aucun cas, il ne peut être procédé à la mise sous séquestre de l'imprimerie considérée comme corps du délit.

Les lois organiques édicteront toutes les mesures nécessaires pour éviter que, sous prétexte de dénonciations pour délits de presse, les vendeurs, les crieurs de journaux, ouvriers et autres employés de l'établissement où l'écrit dénoncé aura été imprimé soient emprisonnés, sauf le cas où leur responsabilité serait préalablement démontrée.

*Art. 8.* — Le droit de pétition est inviolable, pourvu qu'il soit exercé par écrit et d'une façon pacifique et respectueuse; toutefois, en matière politique, ce droit est réservé aux seuls citoyens de l'Etat. Toute pétition doit faire l'objet d'un accusé de réception écrit de la part de l'autorité à laquelle elle a été adressé; ladite autorité est tenue de faire connaître à bref délai, au pétitionnaire, la suite donnée à la pétition.

*Art. 9.* — Aucune entrave ne peut être apportée au droit de quiconque de s'associer ou de se réunir pacifiquement à une fin licite quelle qu'elle soit, toutefois seuls les citoyens néo-léonais jouissent de ce droit pour s'occuper des affaires publiques de l'Etat. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer.

Une assemblée ou réunion ayant pour objet d'adresser des pétitions ou de présenter des protestations contre des actes d'une autorité

quelconque n'est pas considérée comme illégale et ne peut être dissoute s'il n'est pas proféré d'injures contre ladite autorité et si l'on n'a pas recours à la violence ou à la menace pour l'intimider ou l'obliger à prendre une décision dans le sens que l'on souhaite.

*Art. 10.* — Tout homme a le droit de posséder et de porter des armes pour sa sécurité et sa légitime défense, toutefois il ne peut en porter dans les agglomérations qu'en se soumettant aux règlements de police. La loi précisera quelles sont les armes prohibées et les peines encourues par ceux qui les porteraient. L'usage des armes que la nation réserve à l'armée, à la marine et à la garde nationale est interdit.

*Art. 11.* — Tout individu a le droit d'entrer dans l'Etat; d'en sortir, de voyager sur le territoire de celui-ci et de changer de résidence, sans qu'il ait besoin de carte d'identité, de passeport, de sauf-conduit ou de remplir d'autres formalités analogues. L'exercice de ce droit est subordonné aux décisions que l'autorité judiciaire est habilitée à prendre dans les cas de responsabilité pénale ou civile, et à celles de l'autorité administrative pour ce qui touche les règlements sanitaires.

*Art. 12.* — Il n'existe et il n'est reconnu dans l'Etat aucun titre de noblesse, aucune prérogative ni aucun honneur héréditaires. Seul le peuple peut, par l'entremise de ses représentants qualifiés, accorder des pensions de retraite, conformément à la loi, à ceux de ses serviteurs qui ont rendu à l'Etat des services importants et de longue durée.

*Art. 13.* — Dans l'Etat, nul ne peut être jugé d'après des lois particulières ni par des tribunaux créés spécialement. Aucune personne physique ou morale ne peut jouir d'aucun privilège, ni recevoir d'autres émoluments que ceux qui seront la rémunération de services publics ou qui sont fixés par la loi.

*Art. 14.* — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice de quiconque. Nul ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de ses propriétés, biens ou droits, qu'à la suite d'une instance judiciaire portée devant les tribunaux établis antérieurement, au cours de laquelle seront observées les formalités essentielles de la procédure, et en application des lois édictées antérieurement au fait qui donne lieu au procès.

*Art. 15.* — Nul ne peut subir d'atteinte dans sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers ou ses biens, si ce n'est en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente, qui doit indiquer et motiver la cause légale de son action. Il ne peut être décerné aucun mandat d'arrêt ou d'emprisonnement; sauf par l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait eu, au préalable, dénonciation, accusation ou plainte en raison d'un

fait déterminé, puni par la loi d'une peine privative de liberté, et sans que lesdites dénonciation, accusation ou plainte soient appuyées par une déclaration sous serment d'une personne digne de foi ou par d'autres faits qui rendent probable la culpabilité de l'accusé, réserve faite des cas de flagrant délit, où toute personne peut appréhender le délinquant et ses complices à condition de les mettre sans délai à la disposition de l'autorité la plus proche. Dans les cas urgents seulement, lorsqu'il n'y a dans la localité aucune autorité judiciaire et qu'il s'agit de délits qui donnent lieu à des poursuites d'office, l'autorité administrative peut, sous sa plus stricte responsabilité, ordonner la détention d'un accusé en le mettant immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire.

Dans tout mandat de visite domiciliaire, que seule l'autorité judiciaire peut décerner, et qui doit être écrit, il doit être fait mention des lieux qui doivent être inspectés, de la personne ou des personnes qui doivent être appréhendées et des objets qui sont recherchés, la visite domiciliaire devant se limiter à ces seuls points; celle-ci terminée, il doit être dressé un procès-verbal détaillé en présence de deux témoins proposés par l'occupant du lieu visité, ou, en son absence ou sur son refus, par l'autorité qui a procédé à l'opération.

L'autorité administrative peut pratiquer des visites domiciliaires à seule fin de s'assurer que les règlements sanitaires et de police ont été observés; elle peut exiger la production des livres et des papiers indispensables pour vérifier que la réglementation fiscale a été respectée. Dans tous ces cas, l'autorité administrative doit observer les lois applicables à ces matières et remplir les formalités prescrites pour les visites domiciliaires.

*Art. 16.* — Nul ne peut être arrêté pour dettes de caractère purement civil. Nul ne peut exercer des violences pour réclamer ses droits. Les tribunaux doivent rendre la justice dans les délais et dans les conditions fixés par la loi. La justice est gratuite; en conséquence, les frais de justice sont interdits.

*Art. 17.* — Seul un délit emportant peine privative de liberté peut donner lieu à la détention préventive; celle-ci est subie dans des locaux distincts et complètement séparés de ceux dans lesquels sont purgées les peines. Le Congrès édictera les lois nécessaires pour organiser le système pénal sur la base du travail considéré comme moyen de régénération.

*Art. 18.* — Aucune détention ne peut se prolonger plus de trois jours sans être justifiée par un mandat de dépôt en bonne et due forme, lequel doit mentionner le délit imputé à l'accusé, les éléments qui constituent ce délit, le lieu, le temps et les circonstances d'exécution, les

données fournies par les premières recherches, lesquelles doivent être suffisantes pour confirmer l'existence du délit et rendre vraisemblable la culpabilité de l'accusé. L'infraction à cette disposition engage la responsabilité de l'autorité qui aura ordonné la détention ou qui la maintiendra, et celle des agents, officiers de justice, directeurs ou gardiens de prison qui l'exécuteront.

Tout procès se limitera strictement au délit ou aux délits visés dans le mandat d'emprisonnement.

Tout mauvais traitement lors de l'arrestation ou dans les prisons, toute molestation infligée aux inculpés sans motif légal et tout tribut ou contribution dans les prisons constituent des abus qui doivent être punis par les lois et réprimés par les autorités.

*Art. 19.* — Dans tout procès pénal, le prévenu jouit des garanties suivantes:

I. Dès qu'il en fera la demande, il sera mis en liberté moyennant un cautionnement d'un montant maximum de 10.000 pesos. En fixant le cautionnement, il sera tenu compte de la condition personnelle du prévenu et de la gravité du délit qui lui est imputé, sauf si ce délit emporte une peine de plus de cinq ans de prison, et sans autre condition que de mettre la somme nécessaire à la disposition de l'autorité ou de fournir une garantie hypothécaire ou une caution personnelle suffisante pour assurer le paiement de cette somme.

II. Il ne pourra pas être contraint à faire de déclaration qui l'incriminerait; en conséquence la mise au secret ou tout autre moyen tendant au même but sont rigoureusement interdits.

III. Il lui sera donné connaissance en audience publique, et dans les quarante-huit heures qui suivront sa remise à la justice, du nom de son accusateur, ainsi que de la nature et de la cause de l'accusation, afin qu'il connaisse bien le fait punissable qui lui est imputé et qu'il puisse répondre à l'accusation, ce qui constituera sa déclaration préparatoire.

IV. Il sera confronté avec les témoins à charge, lesquels devront faire leurs déclarations en sa présence, s'ils se trouvent dans la localité où a lieu le procès, afin que l'inculpé puisse leur adresser toutes les questions qu'il jugera utiles à sa défense.

V. On entendra les témoins et on recevra les autres preuves que l'inculpé présentera, en lui accordant à cet effet le délai que la loi jugera nécessaire, et on l'aidera à obtenir la comparution des personnes dont il sollicitera le témoignage, si toutefois elles se trouvent dans la localité où a lieu le procès.

VI. Il sera jugé par un juge du ressort où le délit a été commis et en audience publique, si toutefois ce délit emporte une peine supérieure à un an de prison.

VII. On lui communiquera tous les éléments qui figurent au dossier et dont il désirera avoir connaissance en vue de sa défense.

VIII. Il sera jugé dans le délai de quatre mois s'il s'agit d'un délit pour lequel le maximum de la peine ne dépasse pas deux ans de prison, et dans le délai de six mois si le maximum de la peine dépasse cette durée.

IX. Il sera entendu dans sa défense, présentée à son choix par lui-même ou par une personne ayant sa confiance, ou par l'un et l'autre. Au cas où il n'aurait pas choisi de défenseur, la liste des défenseurs d'office lui sera présentée pour qu'il choisisse celui ou ceux qu'il lui conviendra de prendre.

Si, après sa déclaration préparatoire, l'accusé ne veut pas désigner de défenseur après qu'il en a été requis par le juge, celui-ci en assignera un d'office. L'accusé pourra prendre un défenseur dès son arrestation; il aura le droit d'être assisté par celui-ci dans tous les actes de la procédure.

X. En aucun cas la détention ou l'emprisonnement ne pourra être prolongé pour défaut de paiement d'honoraires aux défenseurs ou à raison de toute autre question concernant le paiement d'une somme d'argent, pour cause de responsabilité civile, ou pour tout autre motif analogue.

De même, l'emprisonnement préventif ne pourra être prolongé au delà du temps maximum que la loi fixe pour le délit qui a motivé le procès. Dans toute peine de prison infligée par un jugement, il sera tenu compte du temps de la détention préventive.

*Art. 20.* — Sont interdites à jamais les peines de la mutilation et de l'infamie, la marque, le fouet, la bastonnade, la torture quelle qu'elle soit, l'amende excessive, la confiscation de biens et toutes autres peines inusitées ou excessives.

*Art. 21.* — La peine de mort est abolie pour les crimes politiques; en ce qui concerne les autres crimes, elle ne peut être infligée qu'à celui qui s'est rendu coupable de parricide, d'homicide commis avec perfidie, préméditation, et en profitant d'un avantage qu'il possédait sur sa victime (*ventaja*), à l'incendiaire, à celui qui s'est rendu coupable de séquestration en vue d'obtenir une rançon et au bandit de grands chemins.

*Art. 22.* — Aucun procès pénal ne peut donner lieu à plus de trois instances. Nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit, que le jugement porte absolution ou condamnation. La pratique de suspendre les poursuites jusqu'à production de preuves nouvelles (*absolver de la instancia*) est prohibée.

*Art. 23.* — La propriété privée ne peut être expropriée sans le consentement de l'intéressé

sauf pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité préalable. L'autorité administrative fera la déclaration requise, conformément à la loi. Le montant de l'indemnité qui sera fixé pour la chose expropriée sera établi d'après la valeur fiscale pour laquelle elle est inscrite dans les bureaux du cadastre ou de la perception, que cette valeur ait été déclarée par le propriétaire ou seulement tacitement acceptée par lui, du fait du paiement de ses contributions calculées sur cette base; cette valeur sera majorée de 10 pour 100. Seule la plus-value acquise par la propriété comme conséquence des améliorations qui auront pu être faites après la date de la fixation de la valeur fiscale fera l'objet d'une évaluation par des experts et d'une décision judiciaire. Il en sera de même lorsqu'il s'agira d'objets dont la valeur n'aura pas été fixée dans les bureaux des recettes fiscales.

Les étrangers, les associations religieuses dénommées Eglises, les institutions de bienfaisance publique ou privée et les sociétés commerciales par actions seront soumises, pour l'acquisition de biens-fonds, aux dispositions et aux restrictions énumérées à l'article 27 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>.

L'Etat et ses communes ont le droit d'acquiescer, de posséder et d'administrer des biens-fonds dans la mesure où ils sont nécessaires à leurs besoins et aux services publics.

Une loi du Congrès fixera la superficie maximum de terrain que peut posséder un individu ou une société et indiquera sous quelle forme et dans quelles conditions l'excédent devra être morcelé. La même loi déterminera les modalités de dissolution des communautés et organisera le bien de famille.

*Art. 24.* — Il n'y a pas de monopole, ni de privilège de vente exclusive, de prohibition au titre de la protection de l'industrie, ni d'exemption d'impôts qui constitueraient un avantage exclusif et injustifié au bénéfice d'une ou plusieurs personnes déterminées, ou au préjudice de l'ensemble du public ou d'une classe sociale.

En conséquence, la loi punira sévèrement et les autorités poursuivront de façon efficace toute concentration ou tout accaparement, par un seul individu ou par un petit nombre d'individus, d'articles de première nécessité, et qui aurait pour but de provoquer la hausse des prix, tout acte ou opération qui écarte ou tend à écarter la libre concurrence dans la production, l'industrie, le commerce ou les services publics, tout accord ou manœuvre, quelle qu'en soit la forme, entre producteurs, industriels, commerçants et entrepreneurs de transports ou de tous autres services, pour éviter la concurrence entre eux et obliger les consommateurs à payer des prix excessifs.

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 326.



Ne constituent pas des monopoles, les associations de travailleurs formées pour protéger leurs propres intérêts.

Ne constituent pas non plus des monopoles, les associations ou sociétés coopératives de producteurs qui, pour la défense de leurs intérêts ou dans l'intérêt général, vendent directement sur les marchés étrangers les produits nationaux ou les produits industriels qui constituent la principale source de richesse de la région où ils sont produits, et qui ne sont pas des articles de première nécessité, pourvu que ces associations soient placées sous la surveillance ou la protection du Gouvernement fédéral ou de l'Etat, et pourvu que, dans ce dernier cas, elles aient obtenu au préalable l'autorisation spéciale du Congrès. Le Congrès peut retirer, lorsque les besoins publics l'exigent, les autorisations accordées pour la formation des associations dont il s'agit.

*Art. 25.* — Il appartient à l'autorité judiciaire seule, et de façon exclusive, d'infliger des peines. Il incombe au ministre public et à la police judiciaire, laquelle sera placée sous l'autorité et sous les ordres directs du ministère public, de rechercher et de poursuivre les délinquants. Il appartient à l'autorité administrative de réprimer les infractions aux règlements gouvernementaux et de police; la sanction consistera uniquement en une amende de 500 pesos au maximum ou une détention ne dépassant pas trente-six heures. Toutefois, si le contrevenant ne paie pas l'amende qui lui a été infligée, celle-ci sera remplacée par la peine d'emprisonnement correspondante qui, en aucun cas, n'excédera quinze jours.

Si le contrevenant est un journalier ou un ouvrier, il ne peut être frappé d'une amende supérieure à son salaire d'une journée ou d'une semaine respectivement.

*Art. 26.* — L'énumération de ces droits n'a pas pour objet de limiter les autres droits que possède le peuple, de les lui refuser, ni d'y introduire un élément d'inégalité.

*Art. 27.* — Dans l'Etat de Nuevo-Leon, la liberté de l'homme n'a pour limites que celles qui résultent des interdictions légales. De la loi émanent l'autorité des gouvernants et les obligations des gouvernés. En conséquence, l'exercice de l'autorité doit être limité aux attributions conférées par les lois.

## TITRE II

### DE L'ETAT EN GENERAL, DE LA FORME DU GOUVERNEMENT DES NEO-LEONAI ET DES CITOYENS

*Art. 31.* — Sont Néo-Léonais :

I. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat ou, fortuitement, hors de son territoire, de parents mexicains, nés ou domiciliés dans l'une quelconque des communes de l'Etat.

II. Les Mexicains de naissance ou par naturalisation domiciliés dans l'Etat, qui n'ont pas manifesté devant le maire du lieu de leur résidence le désir, de conserver leur qualité antérieure.

*Art. 32.* — Est considéré comme domicilié dans l'Etat (*vecino*) quiconque compte deux ans de résidence habituelle et ininterrompue sur son territoire, ou un an seulement s'il acquiert des biens-fonds ou s'il exerce une profession, un art ou une industrie quelconque. Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat celui qui en est absent pour s'acquitter de charges publiques au service de l'Etat ou de la nation.

*Art. 33.* — Les Néo-Léonais ont droit :

I. A la protection déterminée et efficace des lois et des autorités de l'Etat, en quelque lieu du pays qu'ils se trouvent.

II. A bénéficier de la préférence, à égalité de conditions, pour toute espèce de concessions et pour tous les emplois, charges ou honneurs publics relevant de l'Etat ou des communes.

*Art. 34.* — Les Néo-Léonais sont tenus :

I. De faire en sorte que leurs enfants ou pupilles d'âge scolaire fréquentent les écoles publiques ou privées, afin de recevoir l'instruction primaire élémentaire et militaire, pendant le temps fixé par la loi sur l'instruction publique.

II. D'être présents aux jours et heures indiqués par le conseil municipal du lieu où ils résident, pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les maintiendra aptes à exercer les droits du citoyen, habiles au maniement des armes et instruits de la discipline militaire.

III. De s'enrôler et de servir dans la garde nationale, conformément à la loi organique applicable, pour protéger et défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie et de l'Etat, ainsi que la tranquillité et l'ordre intérieurs.

IV. De contribuer aux dépenses publiques, tant de la Fédération que de l'Etat et de la commune où ils résident, dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois, et de se faire inscrire, à cet effet, à la perception de leur résidence, en déclarant la valeur réelle de leurs propriétés ou l'importance de la profession ou des affaires dont ils tirent leurs moyens d'existence.

V. D'honorer la mémoire de leurs grands hommes, d'appliquer les lois et de veiller à leur application, et de travailler, par tous les moyens licites en leur pouvoir, à la grandeur et à la prospérité de l'Etat.

*Art. 35.* — Est citoyen de l'Etat, tout Néo-Léonais majeur de 21 ans, ou de 18 ans s'il est marié, ayant un mode d'existence honnête.

*Art. 36.* — Les citoyens néo-léonais ont le droit :

I. D'élire leurs mandataires aux charges de l'Etat.

II. D'être élus à toutes les charges électives s'il réunissent les conditions requises par la loi.

III. De présenter des pétitions, des réclamations ou des protestations au sujet des affaires politiques et de proposer des lois au Congrès.

IV. De s'associer pour traiter des affaires politiques de l'Etat.

*Art. 37.* — Les citoyens néo-léonais sont tenus :

I. De se faire inscrire sur les listes électorales, dans les conditions fixées par la loi.

II. De voter aux élections populaires dans le district et dans la circonscription électorale où ils sont inscrits.

III. De s'acquitter des charges électives de l'Etat, s'ils remplissent les conditions requises par la loi pour chaque cas.

IV. De s'acquitter des charges municipales, des fonctions électorales et de celles de juré dans la commune où ils résident.

*Art. 38.* — La qualité de citoyen néo-léonais est suspendue :

I. Pour défaut d'exécution sans motif valable des obligations définies à l'article précédent. Cette suspension durera un an et sera infligée en sus des autres peines prévues par la loi pour le même fait.

II. Pour cause d'incapacité mentale.

III. En cas de poursuites pénales.

La suspension prend effet, s'il s'agit d'individus jouissant d'immunités, à partir de la déclaration de culpabilité, ou à partir du moment où il est décidé qu'il y a lieu à poursuites, et, dans les autres cas, à compter de la date du mandat de dépôt formel, jusqu'à l'extinction de la peine ou jusqu'à ce que l'absolution ait été prononcée par jugement exécutoire.

IV. Du fait de la perte du domicile dans l'Etat visée à l'article 32, et du fait d'appartenir à l'armée fédérale et d'exercer un commandement sur le territoire de l'Etat.

V. Pour vagabondage, alcoolisme invétéré ou pratique du jeu par profession. La suspen-

sion, dans ce cas, doit être prononcée par l'autorité judiciaire.

*Art. 39.* — La qualité de citoyen néo-léonais se perd :

I. Par sentence exécutoire prononçant cette perte à titre de peine.

II. Dans les cas où l'on perd la citoyenneté mexicaine, conformément à la Constitution générale de la République.

III. Pour cause de rébellion contre les institutions ou contre les autorités constitutionnelles de l'Etat.

*Art. 40.* — Il appartient exclusivement à la législature de l'Etat de réintégrer dans leurs droits civiques néo-léonais ceux qui les auraient perdus ; toutefois, le bénéficiaire de cette mesure de faveur doit jouir des droits civiques mexicains.

#### TITRE X

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 142.* — Les ministres des cultes religieux, quelle qu'en soit la dénomination, ne peuvent, en aucun cas, ni pour aucun motif, être appelés par élection ou de toute autre manière, à occuper dans l'Etat une charge ou un emploi public quelconque civil ou militaire.

#### TITRE XII

#### DE L'INVOLABILITE DE LA CONSTITUTION

*Art. 153.* — La présente Constitution ne perdra son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, pour une cause quelconque, viendrait à s'établir un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion, de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

### CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN D'OAXACA<sup>1</sup>

du 15 avril 1922

avec les amendements ultérieurs

#### TITRE PREMIER

#### DES GARANTIES INDIVIDUELLES

*Art. premier.* — L'Etat d'Oaxaca déclare que son organisation gouvernementale a pour objet le progrès économique, social et politique de tous ses habitants par l'harmonisation des droits des individus avec ceux de la collectivité.

*Art. 2.* — La loi est la même pour tous et

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Oaxaca*, 1938, avec suppléments contenant les amendements ultérieurs. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par les membres du Congrès le 4 avril 1922 et a été promulguée par le Gouverneur le 15 avril 1922. Elle est entrée en vigueur immédiatement. (Articles transitoires, n° 13.)

c'est d'elle qu'émanent les pouvoirs et les devoirs des autorités, ainsi que les droits et les obligations des êtres humains. Les pouvoirs publics, les collectivités, les autorités et les fonctionnaires n'ont que les pouvoirs que la loi leur confère. Les particuliers peuvent faire tout ce que la loi ne leur interdit pas.

*Art. 3.* — La manifestation des idées ne peut faire l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, sauf le cas où elle serait contraire à la loi ou porterait atteinte aux droits d'autrui, provoquerait à un crime ou à un délit ou troublerait l'ordre public.

En conséquence, la liberté d'écrire et de publier des écrits sur un sujet quelconque est inviolable. Aucune loi ni aucune autorité ne peut établir la censure préalable, ni exiger un cautionnement des auteurs ou imprimeurs, dont les seules limites sont le respect de la vie privée, de la loi et de la paix publique. En aucun cas il ne peut être procédé à la mise sous séquestre de l'imprimerie ou de tout autre instrument ayant servi à l'impression, considéré comme corps du délit.

Les lois organiques édicteront toutes les mesures nécessaires pour éviter que, sous prétexte de dénonciations pour délits de presse, soient emprisonnés les vendeurs, crieurs de journaux, ouvriers et autres employés de l'établissement où l'écrit dénoncé aura été imprimé, sauf le cas où leur responsabilité serait préalablement démontrée.

*Art. 4.* — Nul ne peut être jugé d'après des lois particulières ni par des tribunaux créés spécialement. Il faut que les lois aient été promulguées avant le fait qui donne lieu à des poursuites et que les juridictions aient été préalablement établies par la loi.

*Art. 5.* — Dans les affaires d'ordre pénal, il est interdit d'infliger par simple analogie ou même en vertu d'un raisonnement à fortiori aucune peine qui ne soit prescrite par une loi exactement applicable au délit dont il s'agit. Dans les procès d'ordre civil, le jugement définitif doit être conforme à la lettre ou à l'interprétation juridique de la loi; à défaut de texte, le jugement doit être fondé sur les principes généraux du droit.

*Art. 6.* — Il ne sera, en aucun cas, promulgué dans l'Etat une loi qui infligerait des peines à des personnes déterminées, ou qui prétendrait donner effet rétroactif au préjudice de quiconque, ou qui prononcerait l'infamie d'un homme, d'une famille ou d'une catégorie d'individus, ou qui ordonnerait la confiscation de biens ou des amendes excessives; sont considérées comme excessives celles qui affectent le bien de famille.

*Art. 7.* — Aucune détention ne peut se prolonger plus de trois jours sans être justifiée par

un mandat de dépôt en bonne et due forme; le mandat doit mentionner le délit imputé à l'accusé, les éléments qui constituent ce délit, le lieu, le temps et les circonstances de sa commission, les données fournies par les premières recherches, lesquelles devront être suffisantes pour confirmer l'existence du délit et rendre vraisemblable la culpabilité de l'accusé. L'infraction à cette disposition engage la responsabilité de l'autorité qui aura ordonné la détention ou qui la maintiendra, et celle des agents, officiers de justice, directeurs ou gardiens de prison qui l'exécuteront.

Tout procès se limitera strictement au délit ou aux délits visés dans le mandat d'emprisonnement. Si, au cours d'un procès, il apparaît qu'il a été commis un délit autre que celui qui motive les poursuites, ce nouveau délit fera l'objet d'une accusation distincte, sans préjudice de la possibilité de joindre ultérieurement les accusations, si cela semble expédient.

*Art. 8.* — Dans tout procès pénal, le prévenu jouit des garanties suivantes:

I. Dès qu'il en fera la demande, il sera mis en liberté moyennant un cautionnement qui pourra s'élever à 10.000 pesos. En fixant le cautionnement, il sera tenu compte de la condition personnelle du prévenu et de la gravité du délit qui lui est imputé, sauf si ce délit emporte une peine de plus de cinq ans de prison, et sans autre condition que de mettre la somme nécessaire à la disposition de l'autorité ou de fournir une garantie hypothécaire ou une caution personnelle suffisante pour assurer le paiement de cette somme, au choix de l'accusé.

II. Il ne pourra pas être contraint à faire de déclaration qui l'incriminerait; en conséquence, la mise au secret ou tout autre moyen tendant au même but sont rigoureusement interdits.

III. Il lui sera donné connaissance en audience publique, et dans les quarante-huit heures qui suivront sa remise à la justice, du nom de son accusateur, ainsi que de la nature et de la cause de l'accusation, afin qu'il connaisse bien le fait punissable qui lui est imputé et qu'il puisse répondre à l'accusation, ce qui constituera sa déclaration préparatoire.

IV. Il sera confronté avec les témoins à charge, lesquels devront faire leurs déclarations en sa présence, s'ils se trouvent dans la localité où a lieu le procès, afin que l'inculpé puisse leur adresser toutes les questions qu'il jugera utiles à sa défense.

V. On entendra les témoins et on recevra les autres preuves que l'inculpé présentera en lui accordant à cet effet le délai que la loi jugera nécessaire, et on l'aidera à obtenir la comparution des personnes dont il sollicitera le témoignage, si elles se trouvent dans la localité où a lieu le procès.

VI. Il sera jugé en audience publique par

un juge ou par un jury de citoyens sachant lire et écrire, domiciliés dans la localité et dans le district où le délit a été commis, si ce délit emporte une peine supérieure à un an de prison. Les auteurs de délits commis par la voie de la presse contre l'ordre public ou la sûreté intérieure de l'Etat seront, dans tous les cas, jugés par un jury.

VII. On lui communiquera, à tout moment, tous les éléments qui figurent au dossier et dont il désire avoir connaissance en vue de sa défense.

VIII. Il sera jugé dans le délai de trois mois, s'il s'agit d'un délit pour lequel le maximum de la peine ne dépasse pas deux ans de prison, et dans le délai de six mois si le maximum de la peine dépasse cette durée.

IX. Il sera entendu dans sa défense, présentée à son choix par lui-même ou par des personnes ayant sa confiance, ou par les deux. Au cas où il n'aurait pas choisi de défenseur, la liste des défenseurs d'office lui sera présentée pour qu'il choisisse celui ou ceux qu'il lui conviendra de prendre. Si, après sa déclaration préparatoire, l'accusé ne veut pas désigner de défenseur, après qu'il en a été requis par le juge, celui-ci lui en assignera un d'office. L'accusé pourra prendre des défenseurs dès son arrestation; il aura le droit d'être assisté par ceux-ci dans tous les actes de la procédure, et il sera tenu de les faire venir chaque fois que leur présence sera nécessaire.

X. En aucun cas la détention ou l'emprisonnement ne pourra être prolongé pour défaut de paiement d'honoraires aux défenseurs ou à raison de toute autre question concernant le paiement d'une somme d'argent, pour cause de responsabilité civile ou pour tout autre motif analogue.

De même, l'emprisonnement préventif ne pourra être prolongé au delà du temps maximum que la loi fixe pour le délit qui a motivé le procès. Dans toute peine de prison infligée par un jugement, il sera tenu compte du temps de la détention préventive.

*Art. 9.* — Aucune autorité, aucun pouvoir public ne peut suspendre l'effet des lois, sauf le cas prévu à l'article 29 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>.

*Art. 10.* — Aucun procès ne peut donner lieu à plus de deux instances et le juge qui est intervenu à un titre quelconque dans la première ne peut intervenir dans la seconde. Aucune affaire civile ou pénale ne peut être portée une seconde fois devant les tribunaux quand elle a déjà été tranchée conformément à la loi.

*Art. 11.* — Nul ne peut être emprisonné pour dettes de caractère purement civil. Nul ne

peut se faire justice soi-même ni exercer des violences pour réclamer ses droits. Les tribunaux doivent être prêts à rendre la justice dans les délais et dans les ressorts fixés par la loi; leur service est gratuit; en conséquence, les frais de justice sont interdits.

*Art. 12.* — Ni la loi ni les autorités ne reconnaîtront aucun pacte, accord ou contrat qui limite la liberté de l'homme, que ce soit pour cause de travail, d'instruction ou de vœux religieux, ou qui implique la renonciation à l'une quelconque des garanties individuelles, ou au bénéfice de certains droits pour des questions dans lesquelles l'Etat doit intervenir pour garantir les intérêts sociaux.

*Art. 13.* — Aucune loi ou autorité ne peut limiter le droit de pétition, pourvu qu'il soit exercé par écrit et d'une façon pacifique et respectueuse. Dans les questions politiques, seuls les citoyens de la République peuvent exercer ce droit. L'autorité à laquelle la pétition est adressée est tenue d'en accuser réception par écrit dans un délai de dix jours, si la loi n'en fixe pas d'autre, et de faire connaître en même temps sa réponse au pétitionnaire.

*Art. 14.* — Nul ne peut subir d'atteinte dans sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers, ou ses biens, si ce n'est en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente, qui devra indiquer et motiver la cause légale de son action. Il ne peut être décerné aucun mandat d'arrêt ou d'emprisonnement, sauf par l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait eu au préalable dénonciation, accusation ou plainte à raison d'un fait déterminé, puni par la loi d'une peine privative de liberté, et sans que lesdites dénonciation, accusation ou plainte soient appuyées par une déclaration sous serment d'une personne digne de foi ou par d'autres faits qui rendent probable la culpabilité de l'accusé, réserve faite des cas de flagrant délit, où toute personne peut appréhender le délinquant et ses complices à condition de les mettre sans délai à la disposition de l'autorité la plus proche. Dans les cas urgents seulement, lorsqu'il n'y a dans la localité aucune autorité judiciaire et qu'il s'agit de délits qui donnent lieu à des poursuites d'office, l'autorité administrative peut, sous sa plus stricte responsabilité, ordonner la détention d'un accusé, en le mettant immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire.

Dans tout mandat de visite domiciliaire, que seule l'autorité judiciaire peut décerner et qui doit être écrit, il sera fait mention des lieux qui doivent être inspectés, de la personne ou des personnes qui doivent être appréhendées et des objets qui sont recherchés, la visite domiciliaire devant se limiter à ces seuls points; celle-ci terminée, il en sera dressé un procès-verbal détaillé en présence de deux témoins proposés

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, page 330.

par l'occupant du lieu visité, ou, en son absence ou sur son refus, par l'autorité qui aura procédé à l'opération.

L'autorité administrative peut pratiquer des visites domiciliaires à seule fin de s'assurer que les règlements sanitaires et de police ont été observés; elle peut exiger la production des livres et des papiers indispensables pour vérifier que la réglementation fiscale a été respectée. Dans tous ces cas, l'autorité administrative doit observer les lois applicables et les formalités prescrites pour les visites domiciliaires.

*Art. 15.* — Seul un délit emportant peine privative de liberté peut donner lieu à la détention préventive; celle-ci est subie dans des locaux distincts et complètement séparés de ceux dans lesquels seront purgées les peines.

*Art. 16.* — Nul ne peut être détenu plus de soixante-douze heures sans que soit décerné un mandat d'emprisonnement motivé, établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente Constitution, ni arrêté durant plus de vingt-quatre heures sans être mis à la disposition d'un juge ou sans que lui soit communiquée la sanction infligée par l'autorité administrative dans les cas qui relèvent de sa compétence. Deux heures avant l'expiration du délai prévu pour chaque cas, le directeur de la prison ou la personne responsable du lieu où s'effectue la détention, ou son suppléant, s'il n'a pas reçu une copie certifiée conforme du mandat de dépôt formel ou de détention préventive, ou l'avis de l'autorité administrative indiquant la sanction infligée, doit attirer l'attention de l'autorité compétente sur ce fait et si, à l'expiration du délai, il ne reçoit pas l'un des actes mentionnés, il mettra le détenu en liberté.

Si la détention a lieu dans une localité autre que celle où se trouve le juge ou l'autorité administrative qui l'a ordonnée, on ajoutera au délai de vingt-quatre heures susmentionné, un délai suffisant pour parcourir la distance qui sépare ladite localité de celle où a lieu la détention.

Si, à l'expiration des délais indiqués, le directeur de la prison ou son suppléant ne reçoit pas copie des documents nécessaires, il mettra le détenu en liberté et, en outre, il devra, sans délai, rendre compte des faits au tribunal supérieur de justice pour que celui-ci établisse les responsabilités.

*Art. 17.* — Toute rigueur et tout mauvais traitement lors de l'arrestation, au cours de la détention ou dans les prisons, tout tribut ou contribution dans les prisons, toute molestation injustifiée, infligée aux inculpés dans une prison, toute privation des choses indispensables à l'existence, ainsi que le maintien dans des locaux notoirement insalubres ou malsains, en-

gagent la responsabilité de celui qui les a ordonnés comme de celui qui les a exécutés; l'autorité compétente sanctionnera cette responsabilité conformément à la loi. Les peines privatives de liberté doivent soumettre le condamné à un travail approprié et auront pour but sa régénération sociale. L'autorité judiciaire ne peut ordonner l'extraction d'un inculpé que dans les cas où l'administration de la justice exige qu'il y soit procédé d'urgence, ce que mentionnera expressément le mandat d'extraction.

L'autorité administrative ne peut ordonner l'extraction des détenus dont elle a la charge que sur le vu d'une demande écrite, faite librement par le prisonnier et contresignée par ses défenseurs ou par des proches, ou établie devant des témoins qui ne sont pas fonctionnaires publics. L'autorité compétente sera entièrement responsable de tout préjudice subi par le prisonnier et causé directement par le fait de l'extraction.

*Art. 18.* — Les habitants de l'Etat sont entièrement libres de posséder des armes de tout genre pour leur sécurité et leur légitime défense, sauf celles qui sont expressément prohibées par la loi et celles que la nation réserve pour l'usage exclusif de l'armée, de la marine et de la garde nationale. Toutefois, pour pouvoir les porter dans les agglomérations, ils doivent se soumettre aux règlements de police.

*Art. 19.* — Aucune entrave ne peut être apportée au droit de s'associer ou de se réunir pacifiquement à une fin licite quelle qu'elle soit, mais seuls les citoyens de la République jouissent de ce droit pour s'occuper des affaires politiques du pays. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer.

Les ministres des cultes ne peuvent jamais, dans une réunion publique ou privée, constituée en assemblée, ni à l'occasion de l'exercice du culte ou de propagande religieuse, se livrer à la critique des lois fondamentales du pays, des autorités en particulier ou du Gouvernement en général.

La constitution de toute espèce de groupement politique dont le nom contiendrait un mot ou une indication quelconque le rattachant à une confession religieuse est strictement interdite. Aucune résolution de caractère politique ne peut avoir lieu dans les édifices consacrés au culte.

Sauf les interdictions contenues dans les deux alinéas précédents, une assemblée ou une réunion ayant pour objet d'adresser une pétition ou de présenter une protestation contre un acte quelconque d'une autorité ne sera pas considérée comme illégale et ne pourra pas être dissoute s'il n'est pas proféré d'injures contre ladite autorité, et si l'on n'a pas recours à la

violence ou à la menace pour l'intimider ou l'obliger à prendre une décision dans le sens que l'on souhaite.

*Art. 20.* — Les biens qui n'appartiennent pas à titre originel à la Fédération constituent le patrimoine de l'Etat, lequel a eu et a le droit d'en céder le domaine à des particuliers, constituant ainsi la propriété privée. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une mesure d'expropriation que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité. Les besoins de l'agriculture, de la science, de l'industrie, du commerce et des communications, les nécessités de l'ordre public et de l'intérêt général serviront de base pour déterminer s'il y a utilité publique.

L'Etat a le droit, sur son territoire et conformément aux pouvoirs que l'article 27 de la Constitution générale<sup>1</sup> confère aux Etats, de réglementer l'utilisation des éléments naturels susceptibles d'appropriation, en vue d'adresser une répartition équitable de la richesse publique et de veiller à sa conservation, en édictant les mesures nécessaires pour le développement de la petite propriété, pour la création de nouveaux centres de population agricole avec les terres et les eaux qui leur sont indispensables, pour encourager le développement en intensité et en superficie de l'agriculture, et pour éviter la destruction des ressources nationales et les dommages que la propriété pourrait subir au préjudice de la société.

*Art. 21.* — Il appartient à l'autorité judiciaire seule, et de façon exclusive, d'infliger des peines. Il incombe au ministère public et à la police judiciaire, laquelle sera placée sous l'autorité et sous les ordres directs du ministère public, de rechercher et de poursuivre les délinquants.

Il appartient à l'autorité administrative de réprimer les infractions aux règlements gouvernementaux et de police; la sanction consistera uniquement en une amende ou en une détention ne dépassant pas trente-six heures. Toutefois, si le contrevenant ne paie pas l'amende qui lui a été infligée, celle-ci sera remplacée par la peine d'emprisonnement correspondante, laquelle, en aucun cas, n'excédera quinze jours.

Si le contrevenant est un journalier ou un ouvrier, il ne pourra être frappé d'une amende supérieure à son salaire d'une journée ou d'une semaine respectivement.

## TITRE II

### DE L'ORDRE PUBLIC

*Art. 22.* — Les habitants de l'Etat sont tenus :

I. De faire en sorte que leurs enfants ou pupilles fréquentent les écoles publiques ou privées afin de recevoir l'instruction primaire élémentaire, pendant la durée fixée par la loi relative à cette question.

II. De se faire inscrire sur le registre de recensement de la localité où ils résident, en déclarant les biens qu'ils possèdent, l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence.

III. De contribuer aux dépenses publiques de la Fédération, de l'Etat et de la commune, dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois.

*Art. 23.* — Le citoyen est tenu :

I. De voter aux élections.

II. De se faire inscrire sur les listes électorales.

III. De s'acquitter des fonctions électives, des fonctions électorales et de celles de juré.

IV. D'exprimer son opinion sur les questions politiques et de prendre une part active aux affaires publiques, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués et dans les limites fixées par la loi.

V. De faire partie de la garde nationale pour la défense du territoire et des institutions de la République et de l'Etat, dans les conditions fixées par la loi.

*Art. 24.* — Le citoyen de l'Etat jouit des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires.

II. Etre éligible aux charges électives et être nommé à n'importe quel emploi ou investi de n'importe quelles fonctions, conformément aux lois.

III. S'enrôler dans la garde nationale pour la défense du territoire et des institutions de la République et de l'Etat, dans les conditions fixées par la loi.

*Art. 25.* — Les élections doivent être entièrement libres et tout citoyen qui réunit les conditions requises par la loi est électeur et éligible.

## TITRE IV

### DU GOUVERNEMENT DE L'ETAT

#### Chapitre II

#### DU POUVOIR LÉGISLATIF

#### Section I

#### DE LA LÉGISLATURE

*Art. 31.* — Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée qui recevra le nom de législature de l'Etat et qui sera composée de députés élus au suffrage populaire direct.

## TITRE VI

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

*Art. 149.* — Le mariage est un contrat civil. Le divorce dissout le lien matrimonial et rend

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 326.

les conjoints libres d'en contracter un autre. Le mariage et les autres actes concernant l'état civil des personnes relèvent de la compétence exclusive des autorités et des fonctionnaires civils, dans les conditions prévues par les lois; ils ont la force obligatoire et la validité que leur confèrent ces lois.

*Art. 150.* — L'enseignement dispensé par l'Etat sera socialiste; il exclura toute doctrine religieuse et combattra le fanatisme et les préjugés. A cet effet, l'école organisera son enseignement et ses programmes de façon à permettre de créer chez les jeunes une conception rationnelle et exacte de l'univers et de la vie sociale. En conséquence, il ne pourra être créé sur le territoire de l'Etat aucune école primaire, secondaire ou professionnelle dirigée ou subventionnée, directement ou par personne interposée, par des associations religieuses ou par les ministres d'aucun culte. De même, aucune école ne pourra être créée par des sociétés par actions se consacrant exclusivement ou principalement à l'enseignement. Dans tous les cas, le personnel enseignant non seulement recevra la formation professionnelle appropriée, mais aussi se conformera à ce principe, pour sa morale et son idéologie. Il appartient à l'Etat d'élaborer des plans, des programmes et des méthodes d'enseignement. Les établissements privés ne pourront fonctionner qu'avec l'autorisation expresse de l'exécutif de l'Etat qui pourra, à tout moment et à sa discrétion, retirer cette autorisation et cesser de reconnaître la validité des études faites dans les établissements en question. Aucun recours ni aucune action en justice ne sera possible contre cette décision. L'instruction primaire sera obligatoire et l'Etat la dispensera gratuitement.

*Art. 152.* — En aucun cas ne pourront être suspendus pour cause de grève ou d'arrêt du travail les services publics essentiels qui sont expressément désignés par la loi relative aux services civils et par les lois connexes.

*Art. 153.* — Sur le territoire de l'Etat, le vagabondage est considéré comme un délit. En conséquence, tous les habitants sont tenus de travailler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. La loi déterminera les cas d'exception.

*Art. 156.* — Toute richesse possédée par une ou plusieurs personnes doit obligatoirement contribuer aux dépenses publiques de l'Etat dans la mesure proportionnelle fixée par les lois. En conséquence, il n'existera dans l'Etat aucune exemption d'impôts ni aucune prohibition au titre de la protection de l'industrie.

Tous les contrats conclus et toutes les concessions accordées par les gouvernements qui se sont succédé depuis 1872 sont déclarés revisables pour pouvoir être adaptés au principe énoncé à l'article 28 de la Constitution fédérale<sup>1</sup> et en vue d'organiser les services publics; le cas échéant. L'exécutif déclarera la nullité de ceux qui seraient de nature à causer un préjudice grave à l'intérêt général.

#### TITRE VIII

#### DE L'INVOLABILITE DE LA CONSTITUTION

*Art. 165.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite d'un bouleversement public, s'établirait un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle sanctionne, la Constitution sera rétablie dès que le peuple aura recouvré sa liberté et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion; de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 330.

### CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE PUEBLA<sup>1</sup> du 8 septembre 1917 avec les amendements ultérieurs

#### TITRE PREMIER

#### DE L'ETAT ET DE SON TERRITOIRE

#### Chapitre II

#### DES HABITANTS

*Art. 3.* — Est habitant de l'Etat quiconque se trouve sur son territoire.

*Art. 4.* — L'Etat garantit à ses habitants, quelle que soit leur condition:

I. L'égalité la plus complète devant la loi, sans autres différences que celles qui résultent de la condition naturelle ou juridique des personnes.

II. La liberté de se déplacer ou de changer de résidence.

III. Le droit de propriété et la liberté de

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Puebla*, Puebla, 1947. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès et a été promulguée par le Gouverneur de

l'Etat le 8 septembre 1917. Elle est entrée en vigueur le 1er octobre 1917 (Articles transitoires, n° 1.)

disposer de leurs biens de la façon et dans les conditions prévues à l'article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique<sup>1</sup>.

IV. La liberté de travailler et de disposer des produits de leur travail, conformément aux prescriptions des lois applicables.

V. La liberté du culte et des croyances religieuses.

VI. La liberté de penser et d'exprimer leur pensée par tous les moyens possibles.

VII. La liberté de s'associer ou de se réunir à toutes fins licites.

VIII. Les autres droits énoncés au chapitre premier du titre premier de la Constitution fédérale<sup>2</sup>.

*Art. 5.* — La loi déterminera les sanctions applicables en cas d'atteinte portée à ces droits, lesquels sont limités par l'intérêt légitime de l'Etat et par les mêmes droits des autres habitants, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Constitution, dans celle de la République et dans les lois ordinaires.

*Art. 6.* — Tous les habitants de l'Etat, sans aucune distinction, sont tenus :

I. De respecter les lois quelles qu'elles soient et de s'y conformer. Nul ne peut, pour se soustraire de sa propre autorité au respect des prescriptions légales, alléguer qu'il les ignore, ou qu'elles sont notoirement injustes ou contraires à ses opinions. Il n'y aura pas d'autres voies de recours que celles qui sont prévues par lesdites lois, qu'il s'agisse des lois de la Fédération ou de celles de l'Etat ;

II. De contribuer à toutes les dépenses publiques dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois, les impôts de caractère purement personnel étant interdits, dans tous les cas ;

III. De prêter assistance aux autorités lorsqu'ils en sont légalement requis ;

IV. De recevoir l'instruction primaire élémentaire sous la forme prévue par les lois et selon les règlements et programmes que le Gouverneur promulguera, conformément à la loi.

### Chapitre III

DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT (*vecinos*)

*Art. 7.* — Sont considérés comme domiciliés dans l'Etat (*vecinos*) les habitants qui comptent plus d'une année de résidence habituelle en un lieu quelconque de son territoire.

*Art. 8.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Quiconque cesse pendant un an de résider

d'une façon habituelle en un lieu quelconque de son territoire ;

II. Quiconque déclare à l'autorité municipale compétente qu'il va changer de résidence à partir du moment où il quitte le territoire de l'Etat.

*Art. 9.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Pour absence à raison de fonctions publiques au service de l'Etat ou de la Fédération, lorsqu'il ne s'agit pas d'un emploi ou de fonctions de caractère permanent.

II. Pour absence à raison de persécutions politiques, si le fait qui les motive n'implique pas la commission d'un délit.

III. Pour absence à raison d'études ou de missions scientifiques ou artistiques.

*Art. 10.* — Les personnes considérées comme domiciliées dans l'Etat sont tenues de se faire inscrire sur le registre du recensement de leur circonscription et de déclarer les biens qu'elles possèdent, ainsi que le travail ou l'industrie dont elles tirent leurs moyens d'existence.

### Chapitre IV

DES POBLAINS

*Art. 11.* — Sont Poblains :

I. Les enfants nés, de père connu qui a lui-même la qualité de Poblain, sur le territoire ou hors du territoire de l'Etat ;

II. Les enfants nés, sur le territoire de l'Etat ou hors de ce territoire, de mère poblaine et de père inconnu ;

III. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat de parents inconnus ;

IV. Les Mexicains qui sont domiciliés en un lieu quelconque de l'Etat et qui expriment, devant l'autorité municipale compétente, le désir d'être Poblains.

### Chapitre V

DES CITOYENS POBLAINS

*Art. 12.* — Sont citoyens de l'Etat :

Les Poblains de l'un ou de l'autre sexe, majeurs de 18 ans, s'ils sont mariés, et de 21 ans s'ils ne le sont pas, à condition qu'ils aient un mode d'existence honnête et qu'ils n'appartiennent à aucun ordre monastique et n'exercent aucune fonction de caractère religieux.

*Art. 13.* — Les citoyens poblains ont le droit :

I. D'être électeurs et éligibles à toutes les charges publiques et d'être nommés à tout emploi ou investis de toutes fonctions dans les conditions et selon les modalités prescrites par la loi ;

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 326.

<sup>2</sup> *Ibid.*, page 322.



II. De se réunir pour examiner et discuter les affaires publiques.

*Art. 14.* — Les citoyens poblains sont tenus :

- I. De s'enrôler dans la garde nationale ;
- II. De voter aux élections populaires dans les conditions fixées par la loi ;
- III. De s'acquitter des charges électives et des charges municipales qui leur sont confiées conformément à la loi, sauf le cas d'excuse valable.

*Art. 15.* — Les droits civiques sont suspendus :

- I. Pour incapacité déclarée conformément à la loi ;
- II. A raison de poursuites pénales. La suspension prend effet à dater de la notification du mandat de dépôt formel ou de la mise en liberté sous caution, ou à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites, s'il s'agit de fonctionnaires jouissant d'immunités constitutionnelles ;
- III. Pour défaut d'exécution, sans raison valable, des obligations prescrites à l'article précédent. Cette suspension durera un an et sera infligée sans préjudice des autres peines prévues par la loi pour la même infraction ;
- IV. Par sentence judiciaire prononçant expressément cette suspension ;
- V. Pour vagabondage déclaré, alcoolisme invétéré ou pratique du jeu par profession.

*Art. 16.* — Les droits civiques se perdent :

- I. En cas de perte de la citoyenneté mexicaine conformément à la Constitution générale de la République ;
- II. Du fait de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre Etat, sauf lorsqu'elle est accordée à titre honorifique ou à titre de récompense pour services rendus antérieurement ;
- III. Lorsque la perte de ces droits est infligée judiciairement à titre de peine.

*Art. 17.* — Les droits civiques, suspendus ou perdus, sont recouverts :

- I. Dans le cas prévu au paragraphe I de l'article précédent, par recouvrement de la citoyenneté mexicaine ;
- II. Dans les autres cas, par l'accomplissement de la peine, l'arrivée du terme ou la disparition des causes de la suspension, ou par la réhabilitation.

*Art. 18.* — Les lois détermineront à quelle autorité il appartient de prononcer la suspension ou la perte des droits civiques ainsi que la réintégration dans ces droits, selon quelles modalités et dans quelles conditions la décision devra être rendue, ainsi que le temps que doit durer la suspension.

## TITRE III DU POUVOIR LEGISLATIF

### Chapitre premier

#### DE L'ORGANISATION DU CONGRÈS

*Art. 26.* — Le Congrès se compose d'au moins onze représentants du peuple, élus par les circonscriptions électorales fixées par la loi électorale. Pour chaque député titulaire, on élit un suppléant. L'élection des députés a lieu au scrutin direct, selon les modalités fixées par la loi électorale.

## TITRE VIII

### SECTIONS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### Chapitre III

#### DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Art. 114.* — Il est du devoir de l'Etat de dispenser et d'encourager l'instruction publique à tous ses degrés et plus particulièrement l'instruction primaire, selon la situation des finances de l'Etat et conformément aux besoins sociaux des habitants. L'instruction publique dispensée dans les écoles officielles sera laïque ; il en sera de même de l'instruction primaire, élémentaire et supérieure, dispensée dans les établissements privés. L'instruction primaire élémentaire, ou, à son défaut, l'instruction rudimentaire, sera obligatoire pour tous les habitants de l'Etat et uniforme dans toute la mesure du possible. Elle sera dispensée dans les conditions prévues par la loi, et les dépenses en seront supportées par le Trésor public qui fournira les fonds nécessaires pour créer des écoles dans toutes les villes et dans tous les bourgs, villages et hameaux.

Ni les associations religieuses, ni les ministres d'un culte quelconque ne peuvent participer, directement ou indirectement, à l'enseignement primaire. Ils peuvent seulement créer des écoles primaires privées, en se soumettant au contrôle des autorités et en se conformant aux prescriptions correspondantes de la loi organique applicable ainsi qu'aux programmes et autres dispositions établies en vertu de ladite loi.

Est interdite, sur le territoire de l'Etat, l'existence d'internats dans les établissements d'enseignement supérieur, lorsqu'ils présentent un caractère religieux.

*Art. 115.* — L'enseignement dispensé dans les établissements publics d'enseignement primaire, préparatoire, normal et technique, y compris l'enseignement commercial, industriel et agricole, est gratuit.

*Art. 116.* — L'Etat protège l'enseignement professionnel. Nul ne peut exercer, dans l'Etat, la profession de médecin, d'avocat ou d'ingé-

nieur, s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi organique relative à la profession.

*Art. 117.* — L'Etat considère qu'il est éminemment honorable et méritoire de servir l'instruction publique; il tient en haute estime la fonction de maître de l'enseignement primaire rudimentaire. La loi déterminera les récompenses et distinctions qui seront accordées aux membres du corps enseignant, compte tenu de la valeur de leur travail et de l'ancienneté de leurs services.

#### Chapitre IV

##### HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

*Art. 118.* — Il est du devoir de l'Etat de veiller à ce que soient observées les règles d'hygiène publique et de combattre les épidémies qui viendraient à se propager sur son territoire. Les lois et dispositions nécessaires seront édictées à cet effet.

#### Chapitre VI

##### DU TRAVAIL

*Art. 120.* — Aux fins d'application de l'ali-

<sup>1</sup>L'alinéa 16 du paragraphe II de l'article 49 mentionne, parmi les questions sur lesquelles le Congrès est habilité à légiférer "l'administration de la justice, en simplifiant les procédures de toute sorte et en supprimant, dans la mesure compatible avec la sécurité de la preuve, les formalités pour la conclusion des contrats et en facilitant l'arbitrage comme moyen à utiliser de préférence pour régler les différends entre particuliers".

## CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE QUERETARO-ARTEAGA<sup>1</sup>

du 9 septembre 1917

avec les amendements ultérieurs

### TITRE PREMIER

#### Chapitre II

##### DES HABITANTS DE L'ÉTAT, DE LEURS DROITS ET DE LEURS OBLIGATIONS

*Art. 4.* — Est habitant de l'Etat quiconque se trouve sur son territoire de façon permanente ou accidentelle, quels que soient son sexe, son âge, son état ou sa profession.

*Art. 5.* — Les habitants de l'Etat ont droit à la sauvegarde et à la protection des lois, qui seront appliquées dans les mêmes conditions

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Querétaro Arteaga*, 1917. *Reformas a la Constitución*, Querétaro, 1934. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 4 septembre 1917 et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 9 septembre 1917. Elle est entrée en vigueur le 16 septembre 1917 (Dispositions transitoires, n° 1.)

née 16 du paragraphe II de l'article 49 de la Constitution<sup>1</sup> il sera créé un bureau relevant de l'exécutif, pour veiller à la stricte application des dispositions relatives au travail et à la prévoyance sociale.

### TITRE IX

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre II

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 129.* — Les lois relatives à l'ordre public et les lois de police sont obligatoires même pour les étrangers qui pénètrent pour la première fois sur le territoire de l'Etat, sans autre exception que les cas expressément prévus par le droit international, par les traités conclus par l'Union ou par les lois qu'elle édicte en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent.

### TITRE XI

#### DE L'INVOLABILITE DE LA CONSTITUTION

*Art. 141.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion ou quelque bouleversement public en interromprait l'observation.

Dès que l'ordre aura été rétabli et que le peuple aura recouvré sa liberté, les rebelles ou les perturbateurs seront mis en jugement conformément aux lois.

à toutes les personnes physiques et morales, lorsqu'elles se trouvent dans la même situation juridique.

*Art. 6.* — Toute personne détenue ou en état d'arrestation, d'emprisonnement ou de reclusion a le droit d'être entretenue sur les deniers publics, mais elle est tenue de se livrer à une occupation licite. Les autorités compétentes établiront des écoles et des ateliers dans les maisons d'arrêt, les prisons et les établissements de reclusion, pour que les détenus s'instruisent et travaillent; ceux-ci ont droit aux deux tiers du produit de leur travail, le reste servant à couvrir les frais de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont détenus.

*Art. 7.* — Tous les habitants de l'Etat ont le droit de recevoir l'instruction dans les établissements d'enseignement entretenus sur les deniers publics, s'ils remplissent les conditions requises par les lois et règlements applicables.

*Art. 8.* — Toute pétition formulée conformément à l'article 8 de la Constitution générale<sup>1</sup> fera l'objet d'une réponse de la part des autorités compétentes dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de sa réception, à condition qu'elle ait été faite conformément à la loi et lorsque celle-ci ne fixe aucun délai.

*Art. 9.* — Les habitants de l'Etat peuvent faire tout ce que la loi et les règlements applicables ne leur interdisent pas, à condition de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.

*Art. 10.* — Est déclaré délit l'infraction à l'une quelconque des dispositions de l'article 123 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique<sup>2</sup>. Les lois définiront, dans chaque cas, les faits délictueux et détermineront la peine applicable.

*Art. 11.* — Les habitants de l'Etat sont tenus :

I. De respecter les institutions et les lois et d'obéir aux autorités de l'Etat ;

II. De contribuer aux dépenses publiques de la commune, de l'Etat et de la Fédération, dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois ;

III. De prêter assistance aux autorités, quand ils en sont requis ;

IV. De recevoir l'instruction primaire élémentaire et de faire en sorte que les mineurs qui se trouvent placés sous leur autorité ou confiés à leur garde la reçoivent.

V. De s'acquitter des autres obligations imposées par les lois de l'Etat et par les lois générales de la République.

### Chapitre III

DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT (*vecinos*), DE LEURS DROITS ET DE LEURS OBLIGATIONS

*Art. 12.* — Sont considérés comme domiciliés dans l'Etat (*vecinos*) ceux qui résident habituellement sur son territoire.

*Art. 13.* — Sont considérés comme domiciliés dans l'Etat ceux qui comptent six mois de résidence ininterrompue sur son territoire.

*Art. 14.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Quiconque cesse d'y résider et déclare aux autorités son intention de changer de domicile ;

II. Quiconque cesse d'y résider pendant six mois même sans en donner avis aux autorités.

*Art. 15.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Quiconque en est absent à raison de l'exercice de charges publiques électives de

l'Etat ou de fonctions conférées par le Gouvernement de l'Etat, ou pour servir dans la milice ;

II. Quiconque en est absent à raison d'études scientifiques ou artistiques.

Dans les cas énumérés au présent article, celui qui est absent de l'Etat cessera d'y être domicilié s'il fixe son domicile, d'une façon expresse, dans le lieu où il réside hors de l'Etat.

*Art. 16.* — Les droits et obligations de toutes les personnes considérées comme domiciliées dans l'Etat sont les suivants :

I. Ceux qui sont énumérés au chapitre II du présent titre pour les habitants de l'Etat ;

II. Se faire inscrire sur les registres du recensement de la commune à laquelle elles appartiennent, en déclarant les biens qu'elles possèdent, leur profession, le travail ou l'industrie dont elles tirent leurs moyens d'existence, leur âge, le nombre de personnes qui composent leur famille et vivent sous leur toit, ainsi que les mineurs qui se trouvent placés sous leur autorité ou confiés à leur garde ;

III. A égalité de conditions ; bénéficier de la préférence, pour toute espèce de concessions et pour les emplois publics, charges ou commissions du Gouvernement, pour lesquels la qualité de citoyen de l'Etat n'est pas indispensable.

*Art. 17.* — Les droits et obligations de ceux qui sont considérés comme domiciliés dans l'Etat et qui possèdent la qualité de Mexicains sont les suivants :

I. Voter aux élections populaires de l'Etat et de la commune, et être éligibles aux élections municipales.

II. Exercer des fonctions électives dans la commune où ils résident s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi.

III. Etre présents aux jours et heures fixés par la municipalité du lieu de leur résidence, pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les rendra aptes à exercer leurs droits de citoyen, habiles au maniement des armes et instruits de la discipline militaire.

IV. S'enrôler et servir dans la garde nationale, conformément à la loi organique applicable, pour assurer et défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie, ainsi que la tranquillité et l'ordre intérieur.

### Chapitre IV

DES CITOYENS DE L'ÉTAT, DE LEURS DROITS ET DE LEURS OBLIGATIONS

*Art. 18.* — Sont citoyens de l'Etat tous ceux qui, possédant la qualité de citoyens des Etats-Unis du Mexique, sont nés sur le territoire de l'Etat, de parents domiciliés sur ledit territoire, ou y comptent un an de résidence, à condition qu'ils soient considérés, aux termes de la loi, comme y ayant leur domicile.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 323.

<sup>2</sup> *Ibid.*, page 333.

Les enfants de personnes considérées comme domiciliées dans l'Etat, qui sont nés fortuitement hors du territoire de celui-ci, sont réputés y être nés pour tous les effets de la loi.

*Art. 19.* — La qualité de citoyen de l'Etat de Queretaro ne peut s'acquérir par une déclaration de la législature.

*Art. 20.* — Les citoyens de l'Etat jouissent des droits suivants :

I. Ceux qui sont énoncés au chapitre III de la présente Constitution pour les habitants de l'Etat et les personnes qui y sont domiciliées ;

II. Etre éligible à toutes les charges électives de l'Etat et pouvoir être nommés à tout autre emploi ou investis de toutes autres fonctions, s'ils possèdent les qualités requises par la loi.

III. S'associer pour traiter des affaires politiques de l'Etat.

*Art. 21.* — Les citoyens de l'Etat sont tenus :

I. De s'acquitter des obligations énoncées au chapitre III de la présente loi pour les habitants de l'Etat et les personnes qui y sont domiciliées ;

II. De se faire inscrire sur les listes électorales, dans les conditions fixées par la loi ;

III. De s'acquitter des charges électives de l'Etat, lesquelles, en aucun cas, ne seront gratuites.

IV. De s'acquitter, sans aucune rémunération, des fonctions électorales de l'Etat.

*Art. 22.* — Les droits et prérogatives du citoyen sont suspendus :

I. A raison d'incapacité morale, constatée conformément à la loi ;

II. Pour refuser, sans raison valable, de s'acquitter d'une charge élective quelconque, ou pour manquer à l'une quelconque des obligations énoncées à l'article précédent.

III. En cas de poursuites pénales, à compter de la date du mandat de dépôt formel ou à compter du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites, jusqu'au prononcé d'un jugement absolu, ou jusqu'à l'extinction de la peine en cas de jugement portant condamnation ;

IV. Pour vagabondage ou alcoolisme invétéré, constatés dans les conditions prescrites par la loi.

V. Pour quiconque se soustrait à l'action de la justice, depuis le moment où est décerné le mandat d'amener, jusqu'à la prescription de l'action pénale.

VI. Par sentence exécutoire infligeant cette suspension à titre de peine ;

VII. Pour quiconque ne s'est pas enrôlé dans la garde nationale de l'Etat, sans un motif légal d'exemption.

*Art. 23.* — La qualité de citoyen de l'Etat se perd :

I. Du fait de la perte des droits de citoyen de la République ;

II. Pour avoir été absent d'une manière continue, durant un an, du territoire de l'Etat, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont acquis la citoyenneté par résidence sur son territoire, dans les conditions spécifiées à l'article 18 de la présente Constitution.

III. Par sentence judiciaire exécutoire infligeant la perte de la citoyenneté à titre de peine.

*Art. 24.* — La qualité de citoyen de l'Etat ne se perd pas du fait d'une absence résultant d'une charge ou d'un emploi conférés par la République ou par l'Etat, ou à raison de persécutions politiques, si le fait qui motive ces persécutions ne constitue pas un délit.

Les citoyens de naissance perdent la qualité de citoyen de l'Etat s'ils acquièrent la citoyenneté d'un autre Etat de la République quel qu'il soit.

*Art. 25.* — La législature de l'Etat est la seule autorité compétente pour réintégrer quelqu'un dans sa qualité de citoyen.

#### TITRE IV

##### Chapitre premier

##### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 31.* — Le pouvoir législatif est dévolu à une Assemblée qui recevra le nom de législature de l'Etat. Elle sera composée de représentants du peuple qui seront élus en totalité, tous les quatre ans, au suffrage populaire et direct, conformément à la loi électorale.

#### TITRE X

##### DE LA REVISION ET DE L'INVIOUABILITE DE LA CONSTITUTION

*Art. 165.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite de quelque bouleversement public, viendrait à s'établir un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion, de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

#### TITRE XI

##### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 172.* — Les ministres d'un culte religieux, quel qu'il soit, ne pourront, en aucun

cas et pour aucun motif, être appelés, par élection ou d'une autre manière, à exercer dans l'Etat un emploi ou un mandat public quelconque, civil ou militaire.

## CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE SAN-LUIS-POTOSI<sup>1</sup>

du 2 novembre 1943

### Chapitre premier

#### DES HABITANTS DE L'ETAT

*Art. premier.* — L'Etat reconnaît à ses habitants les droits que la Constitution générale de la République<sup>2</sup> accorde à l'homme.

*Art. 2.* — Tous les habitants de l'Etat sont tenus d'obéir aux lois et aux règlements des autorités municipales du lieu où ils résident.

### Chapitre II

*Art. 3.* — La qualité de Potosin s'acquiert par la naissance ou par le domicile (*vecindad*).

*Art. 4.* — Sont Potosins de naissance :

I. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat.

II. Les enfants nés, hors du territoire de l'Etat, de père ou de mère potosin de naissance.

*Art. 5.* — Sont Potosins par le domicile les Mexicains qui résident habituellement dans l'Etat.

*Art. 6.* — Est considéré comme domicilié dans l'Etat (*vecino*) quiconque y compte deux années de résidence ou qui, par des actes positifs, manifeste le désir de s'y fixer.

Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat celui qui en est absent du fait qu'il exerce une charge publique élective ou du fait qu'il s'acquitte d'une mission officielle ou privée n'ayant pas de caractère permanent.

*Art. 7.* — A égalité de conditions, les Potosins bénéficient de la préférence pour toute espèce de concessions, emplois, charges ou commissions du Gouvernement, pour lesquels la qualité de citoyen potosin n'est pas indispensable. En temps de paix, aucun étranger ne peut servir dans les milices de l'Etat, ni dans les forces de police ou de sécurité publique :

*Art. 8.* — Les Potosins sont tenus :

I. De faire en sorte que leurs enfants ou pupilles, âgés de moins de 15 ans, fréquentent les écoles publiques ou privées afin de recevoir l'instruction primaire élémentaire et

militaire, pendant le temps fixé par la loi sur l'instruction publique.

II. D'être présents aux jours et heures indiqués par l'autorité compétente du lieu où ils résident pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les maintiendra aptes à exercer les droits du citoyen, habiles au maniement des armes et instruits de la discipline militaire.

III. De s'enrôler et de servir dans la garde nationale et dans les milices de l'Etat, conformément aux lois organiques applicables, pour assurer et défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie, ainsi que la tranquillité et l'ordre intérieur de l'Etat.

IV. De contribuer aux dépenses publiques, tant de l'Etat que de la commune où ils résident, dans la mesure proportionnelle fixée par les lois.

V. De faire inscrire leurs enfants sur les registres de l'état civil dans les délais légaux.

### Chapitre III

#### DES CITOYENS POTOSINS

*Art. 9.* — Sont citoyens de l'Etat ceux qui, ayant la qualité de Potosin, remplissent en outre les conditions suivantes :

I. Avoir 18 ans révolus, s'ils sont mariés et 21 ans s'ils ne le sont pas.

II. Avoir un mode d'existence honnête.

*Art. 10.* — Les citoyens potosins jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires.

II. Etre éligibles à toutes les charges électives et nommés à tout emploi ou investis de toute fonction s'ils remplissent les conditions requises par la loi.

III. S'associer et se réunir pour traiter pacifiquement des affaires politiques de l'Etat et des communes.

IV. Exercer, dans les affaires de toute sorte, le droit de pétition.

V. Prendre les armes dans l'armée ou dans la garde nationale pour la défense de l'Etat ou de ses institutions, dans les conditions prescrites par les lois.

*Art. 11.* — Les citoyens potosins sont tenus :

I. De se faire inscrire au cadastre des communes, en déclarant leurs biens, l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence; ils sont également tenus

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado de San Luis Potosí. Periódico oficial*, n° 93, du 4 novembre 1943 (Supplément). Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 30 octobre 1943 et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 2 novembre 1943. Elle est entrée en vigueur immédiatement. (Dispositions temporaires, n° 1.)

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

de se faire inscrire sur les listes électorales, dans les conditions fixées par les lois.

II. De voter aux élections populaires dans la circonscription électorale où ils sont inscrits.

III. De s'acquitter des fonctions électives auxquelles ils ont été élus.

IV. De s'acquitter des fonctions électorales.

*Art. 12.* — Les droits et prérogatives des citoyens sont suspendus :

I. Pour défaut d'exécution, sans motif valable, de l'une quelconque des obligations définies à l'article précédent. Cette suspension durera un an, et sera infligée en sus des autres peines prévues par la loi pour le même fait.

II. En cas de poursuites pénales à raison d'un délit emportant peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt formel ou, s'il s'agit d'un fonctionnaire public, à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites, jusqu'à la sentence définitive si elle porte absolution.

III. Pendant l'accomplissement d'une peine privative de liberté.

IV. Pour vagabondage ou alcoolisme invétéré, déclarés dans les conditions prévues par les lois.

V. Pour quiconque se soustrait à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale.

VI. Par sentence exécutoire infligeant cette suspension à titre de peine.

La loi fixera les cas de perte et de suspension des droits civiques ainsi que les modalités de la réhabilitation.

*Art. 13.* — La citoyenneté se perd :

I. Du fait de la naturalisation en pays étranger.

II. Du fait que l'on exerce des fonctions officielles au service du Gouvernement d'un autre pays ou du fait que l'on accepte d'un tel Gouvernement des décorations, titres ou fonctions sans l'autorisation préalable du Congrès général, à l'exception des distinctions littéraires, scientifiques ou humanitaires qui peuvent être acceptées librement.

III. Pour s'être engagé sous une forme quelconque, devant le ministre d'un culte quel qu'il soit, ou devant toute autre personne, à ne pas respecter la présente Constitution et les lois édictées en vertu de ladite Constitution.

## Chapitre VI

### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 22.* — L'élection des députés se fait au

suffrage direct et dans les conditions prévues par la loi électorale.

## Chapitre XXI

### DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS L'ÉTAT

*Art. 99.* — L'Etat dispense gratuitement à ses habitants l'enseignement primaire, secondaire et normal.

L'enseignement est l'une des formes d'activité auxquelles l'exécutif accordera une protection particulière et que les lois encourageront en tout premier lieu. Les lois détermineront la surveillance que les autorités doivent exercer sur tous les établissements d'enseignement public et la protection dont elles doivent faire bénéficier cet enseignement pour son complet développement.

*Art. 100.* — L'Université de l'Etat de San-Luis-Potosi est autonome pour tout ce qui concerne son régime intérieur.

La liberté de la chaire est le principe de son fonctionnement culturel. Dans la mesure où ses ressources budgétaires le permettront, l'Etat la dotera d'une subvention annuelle.

## Chapitre XXIII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 114.* — Ni le Congrès, ni aucune autorité ne peuvent dispenser qui que ce soit d'observer la présente Constitution. Toute infraction aux dispositions de l'un quelconque de ses articles donne lieu à une action publique contre son auteur.

*Art. 115.* — Les ministres d'un culte, quel qu'il soit, établi dans l'Etat, ne peuvent être investis de fonctions publiques ou de charges électives.

*Art. 118.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite de quelque bouleversement public, s'établirait dans l'Etat un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion, de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT DE SINALOA<sup>1</sup>

du 22 juin 1922

avec les amendements ultérieurs

## TITRE II

## Chapitre premier

## DES SINALOAIS

*Art. 5.* — Est Sinaloais tout Mexicain né dans l'Etat de Sinaloa ou qui compte plus de deux années consécutives de résidence sur son territoire.

*Art. 6.* — Les Sinaloais sont tenus :

I. De se faire inscrire au cadastre de la commune et de déclarer les biens qu'ils possèdent ainsi que l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence ;

II. De s'instruire et de veiller à ce que leurs enfants ou pupilles âgés de moins de 15 ans fréquentent les écoles publiques ou privées, afin d'y recevoir l'instruction primaire élémentaire, conformément aux dispositions des lois ;

III. De contribuer aux dépenses publiques de la façon prescrite par la loi ;

IV. De collaborer au maintien de l'ordre et de la paix publique.

*Art. 7.* — A égalité de conditions, les Sinaloais seront choisis de préférence à ceux qui n'ont pas cette qualité pour toute espèce de concessions d'emplois, de charges ou de commissions du Gouvernement qui pourront leur être confiés conformément à la loi.

## Chapitre II

## DES CITOYENS SINALOAIS

*Art. 8.* — Est citoyen sinaloais :

I. Tout citoyen mexicain né sur le territoire de l'Etat ;

II. Tout citoyen mexicain qui est considéré comme domicilié dans l'Etat (*avecinado*) depuis plus de deux ans, s'il n'a pas déclaré devant le pouvoir exécutif de l'Etat qu'il désire conserver sa qualité d'origine.

*Art. 9.* — Les citoyens de l'Etat sont tenus à toutes les obligations des Sinaloais, et ils doivent en outre :

I. Se faire inscrire sur le registre du recensement municipal du lieu dont ils relèvent.

II. Voter aux élections populaires dans la circonscription électorale où ils sont inscrits.

III. S'acquitter des fonctions électorales, des charges électives et de celles de juré.

*Art. 10.* — Les citoyens sinaloais jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires, à condition de jouir de la plénitude de leurs droits et de n'être ministres d'aucun culte ;

II. Etre éligibles aux charges électives, s'ils réunissent les conditions suivantes, à défaut desquelles toute élection sera nulle :

- A. jouir de la plénitude de leurs droits.
- B. n'être ministres d'aucun culte.

III. A égalité de conditions, être préférés à ceux qui ne sont pas citoyens sinaloais, pour toute espèce d'emplois, de charges, de commissions et de concessions du Gouvernement, de l'Etat et des municipalités.

IV. Proposer des lois au Congrès de l'Etat.

*Art. 10 bis.* — Ont le droit de vote et sont éligibles aux élections générales de l'Etat et aux élections municipales, les femmes sinaloaises, âgés de 18 ans révolus, si elles sont mariées, ou de 21 ans, si elles ne le sont pas, à condition qu'elles vivent d'un travail honnête, qu'elles appartiennent à la famille d'un ouvrier ou d'un paysan syndiqué ou à celle d'un travailleur des champs ou des villes.

*Art. 11.* — La qualité de citoyen sinaloais se perd :

I. Du fait de la perte de la qualité de citoyen mexicain ;

II. Du fait d'une résidence de plus de deux années consécutives hors de l'Etat, lorsque la citoyenneté a été acquise par le domicile, sauf dans les cas d'absence motivée par des études, ou par un emploi, une charge ou des fonctions au service de la Fédération, de l'Etat ou des communes ;

III. Dans les autres cas expressément prévus par les lois.

*Art. 12.* — Les droits et prérogatives du citoyen sinaloais sont suspendus :

I. Du fait de la suspension des droits et prérogatives du citoyen mexicain ;

II. Du fait d'une incapacité déclarée conformément à la loi ;

III. En cas de poursuites pénales, à partir de la date du mandat de dépôt formel s'il s'agit d'un procès pénal de droit commun, ou à partir de la date à laquelle il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites dans les cas d'omission, de manquements ou de délits dans l'exercice de fonctions publiques.

IV. Pour défaut d'exécution, sans raison valable, de l'une quelconque des obligations que

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado de Sinaloa*. Culiacan 1946. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 22 juin 1922. Elle est entrée en vigueur le 23 juin 1922. (Dispositions temporaires, n° 1.)

la présente Constitution impose au citoyen sinaloais ;

V. Par sentence exécutoire de l'autorité judiciaire prononçant expressément cette suspension ;

VI. Dans les autres cas fixés par la loi.

*Art. 13.* — Lorsque la qualité de citoyen sinaloais a été suspendue ou perdue, elle ne peut être recouvrée que selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente Constitution ou par la loi.

### Chapitre III

#### DES ÉLECTIONS

*Art. 14.* — Les élections populaires se font au scrutin direct, à la majorité des voix et en conformité absolue des dispositions de la loi électorale de l'Etat.

*Art. 15.* — Aucun citoyen ne peut être détenu ni la veille ni le jour des élections, pour des délits peu importants, des manquements ou des omissions.

*Art. 16.* — Aucune autorité ne peut empêcher ni entraver le déroulement des opérations électorales, son intervention devant être limitée aux seuls cas de perturbation de l'ordre public ; les autorités peuvent toutefois prendre les mesures nécessaires une fois les élections terminées. Tout acte illégal d'une autorité quelconque en matière d'élections populaires engagera gravement sa responsabilité.

### TITRE IV

#### Chapitre III

#### DU POUVOIR EXÉCUTIF

##### Section V

#### DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

*Art. 90.* — L'Etat est tenu de développer l'enseignement public et de dispenser au peuple l'instruction primaire sous ses deux formes élémentaire et supérieure. L'enseignement dispensé par l'Etat sera socialiste ; il exclura toute doctrine religieuse et combattra en outre le fanatisme et les préjugés. A cet effet, l'école organisera son enseignement et ses programmes de façon à permettre de créer chez les jeunes une conception rationnelle et exacte de l'univers et de la vie sociale.

*Art. 91.* — Les enseignements secondaire, préparatoire, normal et technique sont dispensés gratuitement dans les établissements publics de l'Etat.

*Art. 92.* — L'enseignement et les programmes des établissements privés doivent être conformes, sans aucune exception, aux dispositions du paragraphe II de l'article 90 et être confiés à des personnes qui, de l'avis de l'Etat, ont

une préparation professionnelle suffisante, une moralité satisfaisante, et une idéologie conforme aux présentes dispositions. En conséquence, les associations religieuses, les ministres des cultes, les sociétés par actions qui se consacrent exclusivement ou principalement à l'enseignement, ainsi que les associations ou sociétés engagées directement ou indirectement dans la propagation d'une croyance religieuse, ne doivent intervenir en aucune façon dans le fonctionnement des écoles primaires, secondaires ou normales, et ne peuvent les subventionner.

L'élaboration de plans, de programmes et de méthodes d'enseignement incombe en tout état de cause à l'Etat.

Les établissements privés ne peuvent fonctionner sans avoir obtenu au préalable, dans chaque cas, l'autorisation expresse des pouvoirs publics.

L'Etat peut révoquer, à tout moment, les autorisations accordées. Aucun recours, ni aucune action en justice n'est possible contre cette révocation.

Les mêmes règles régissent l'enseignement, quels qu'en soient la nature ou le degré, qui est dispensé aux ouvriers et aux paysans.

L'enseignement primaire est obligatoire et l'Etat le dispense gratuitement.

L'Etat peut à tout moment, et à sa discrétion, cesser de reconnaître la validité officielle des études faites dans les établissements privés.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 150.* — La majorité absolue des citoyens jouissant pleinement de leurs droits, habitant une localité ou une région quelconque, a le droit de récuser les nominations de fonctionnaires investis d'autorité, faites par l'exécutif de l'Etat, par le tribunal suprême de justice ou par les municipalités, dans les conditions suivantes :

I. La pétition sera présentée par écrit et à l'autorité qui a procédé à la nomination, pour qu'elle reconsidère la question.

II. Si l'autorité qui a procédé à la nomination ne donne pas satisfaction aux pétitionnaires ceux-ci pourront en appeler au Congrès de l'Etat qui, après avoir entendu les parties, rendra une décision de justice. Si la décision est favorable aux pétitionnaires, le Congrès le communiquera à qui de droit aux fins d'exécution. La loi relative aux responsabilités des fonctionnaires et employés de l'Etat réglera la procédure à suivre.

*Art. 151.* — L'Etat reconnaît la personnalité juridique aux associations de bienfaisance, aux syndicats professionnels et aux groupe



ments ouvriers et patronaux créés à des fins licites, à condition qu'ils se conforment aux exigences de la loi.

*Art. 152.* — Constituent les biens de famille, la maison appartenant à un ménage légitime, les meubles, ustensiles et articles de ménage qui en font partie, le matériel d'atelier ou de bureau, ainsi que le terrain et les animaux dont dépend exclusivement la subsistance de la famille. Ces biens sont inaliénables et transmissibles par héritage selon une procédure simplifiée; ils sont insaisissables et ne peuvent être grevés d'aucun privilège. La loi organique du travail et de la prévoyance sociale réglementera tout ce qui concerne cette question.

*Art. 153.* — Dans l'Etat ne peut être promulguée aucune loi ou disposition quelconque qui limiterait la liberté des héritiers, légataires et autres ayants droit à une succession, de disposer de leurs droits à leur guise, en tout temps, et d'une manière quelconque ou qui les obligerait à demeurer dans l'indivision plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour mener à bien la procédure de succession.

*Art. 154.* — Dans l'Etat et aux effets de la loi d'expropriation, le Gouverneur et les présidents des conseils municipaux peuvent, chacun dans sa juridiction, occuper la propriété privée pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité et sous réserve d'une autori-

sation préalable du Congrès de l'Etat ou des conseils municipaux respectivement, dans les cas suivants :

[Suit l'énumération de vingt-deux cas dans lesquels est admise la prise de possession de la propriété privée, dans les conditions spécifiées dans le présent article. Le texte du numéro XXIII est le suivant:]

XXIII. Dans les autres cas prévus par des lois spéciales.

La loi précisera toutes les modalités d'application.

*Art. 157.* — La peine de mort est totalement abolie pour les délits politiques; en ce qui concerne les autres délits, on ne pourra infliger la peine de mort qu'au parricide, à celui qui s'est rendu coupable d'homicide commis avec perfidie, préméditation et en profitant d'un avantage qu'il possédait sur sa victime (*ventaja*), à l'incendiaire, au coupable d'enlèvement et de séquestration et au bandit de grand chemin.

## Chapitre II

### DE L'INVOLABILITÉ ET DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

*Art. 158.* — La présente Constitution est la loi fondamentale du gouvernement intérieur de l'Etat et nul ne pourra être dispensé de respecter ses dispositions, qui ne perdront pas leur caractère obligatoire et ne cesseront pas d'être en vigueur, lors même que l'observation de la Constitution serait interrompue par la violence.

## CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE SONORA<sup>1</sup>

du 16 septembre 1917

avec les amendements ultérieurs

### TITRE PRÉLIMINAIRE

*Art. premier.* — Les institutions sociales ont les garanties individuelles pour base et pour objet. En conséquence, tous les fonctionnaires, toutes les autorités et tous les employés de l'Etat et des communes ont l'obligation impérieuse de respecter et de faire respecter, dans la sphère de leurs attributions, les garanties que la Constitution générale des Etats-Unis du Mexique<sup>2</sup> et la présente Constitution accordent à l'homme.

*Art. 2.* — Dans l'Etat de Sonora, la nomination des fonctionnaires publics procède de la loi et lui est soumise. La liberté individuelle

n'a d'autre limite que les prescriptions de la loi. En conséquence, les autorités ne peuvent agir qu'en usant des pouvoirs que la loi leur confère expressément et les particuliers peuvent faire tout ce qu'elle ne leur interdit pas.

### TITRE II

#### DES HABITANTS DE L'ETAT

*Art. 8.* — Les habitants de l'Etat se répartissent en Sonorais, Mexicains et étrangers.

*Art. 9.* — Sont Sonorais;

I. Les enfants nés dans l'Etat de Sonora de parents mexicains.

II. Les Mexicains de naissance ou par naturalisation qui comptent un an de résidence effective dans l'Etat.

*Art. 10.* — Sont Mexicains ceux que la Constitution générale de la République considère comme tels et qui ne remplissent pas les conditions de domicile prévues au paragraphe II de l'article 9, relatif aux Sonorais.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Sonora*, Hermosillo, 1946. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 15 septembre 1917 et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 16 septembre 1917. Elle est entrée en vigueur immédiatement. (Dispositions temporaires, n° 1.)

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

*Art. 11.* — Sont étrangers ceux que la Constitution générale de la République considère comme tels.

*Art. 12.* — Les Sonorais sont tenus :

I. De faire en sorte que leurs enfants ou pupilles âgés de moins de 15 ans fréquentent les écoles publiques ou privées afin d'y recevoir l'instruction primaire élémentaire et militaire, pendant le temps fixé par la loi locale relative à l'instruction publique.

II. D'être présents, aux jours et heures fixés par la municipalité du lieu où ils résident, pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les maintiendra aptes à exercer les droits du citoyen, habiles au maniement des armes et instruits de la discipline militaire.

III. De s'enrôler et de servir dans la garde nationale organisée dans l'État, conformément aux prescriptions des lois applicables, pour assurer et défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie, ainsi que la tranquillité et l'ordre intérieurs ;

IV. De contribuer aux dépenses publiques, tant de la Fédération que de l'État et de la commune où ils résident, dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois ;

V. De respecter les lois fédérales et celles de l'État, ainsi que les ordonnances municipales de la commune où ils résident et de leur obéir ;

VI. De prêter assistance, à l'endroit où ils se trouvent, aux autorités de l'État pour le maintien de l'ordre ;

VII. De prendre les armes pour la défense de la souveraineté, des lois, des institutions et des autorités légitimes de l'État lorsque ces dernières l'en requièrent, conformément à la loi ;

VIII. De se faire inscrire sur le registre du recensement et au cadastre de la commune où ils résident, conformément aux lois applicables.

*Art. 13.* — Les Mexicains non sonorais sont tenus :

I. De se conformer aux obligations que la présente Constitution prévoit pour les Sonorais ;

II. De ne pas s'immiscer dans les affaires politiques de l'État ou de la commune où ils vivent, tant qu'ils n'auront pas acquis par le domicile (*vecindad*) la qualité de Sonorais.

*Art. 14.* — Les étrangers sont tenus :

I. De respecter les lois, institutions et autorités de la commune, de l'État et de la Fédération et de leur obéir ;

II. De contribuer aux dépenses publiques de l'État et de la commune où ils résident,

dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois ;

III. De ne pas s'immiscer dans les affaires politiques.

*Art. 15.* — Sont citoyens sonorais, les Sonorais qui possèdent la qualité de citoyens mexicains.

*Art. 16.* — Les citoyens sonorais jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires de l'État ;

II. Être éligibles à toutes les charges électives de l'État et nommés à tout autre emploi ou investis de toutes autres fonctions, s'ils possèdent les qualités requises par la loi ;

III. S'associer pour traiter des affaires politiques de l'État ;

IV. Prendre les armes dans l'armée ou dans la garde nationale pour la défense de la République, de l'État et de ses institutions, dans les conditions fixées par les lois ;

V. Exercer, dans les affaires politiques de toute sorte, le droit de pétition, et, à égalité de conditions, être préférés à ceux qui n'ont pas la qualité de citoyens sonorais, pour toute espèce d'emploi, de charge ou de commission du Gouvernement, de l'État ou de la commune.

*Art. 17.* — Les citoyens sonorais sont tenus :

I. De s'acquitter des obligations prévues dans la présente Constitution pour les Sonorais ;

II. De se faire inscrire au cadastre de la commune où ils résident, et de déclarer les biens qu'ils possèdent, ainsi que l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence ; ils sont également tenus de se faire inscrire sur le registre du recensement municipal et sur les listes électorales, dans les conditions fixées par les lois ;

III. De voter aux élections populaires de l'État, dans la circonscription électorale ou dans la commune où ils sont inscrits ;

IV. De s'acquitter, lorsqu'ils remplissent les conditions requises par la loi, des charges électives de l'État, lesquelles ne pourront jamais être gratuites ;

V. De s'acquitter des charges municipales dans la commune où ils résident, ainsi que des fonctions électorales et de celles de juré, conformément aux prescriptions des lois.

*Art. 18.* — La qualité de citoyen sonorais se perd :

I. Du fait de la perte de la citoyenneté mexicaine ;

II. Du fait de l'acquisition de la qualité de citoyen d'une autre unité territoriale de l'Union fédérale.

*Art. 19.* — Les prérogatives et les droits du citoyen sonorais sont suspendus :

I. Du fait de la suspension de ses prérogatives et de ses droits de citoyen mexicain pour l'un des motifs énumérés dans la Constitution générale de la République;

II. Lorsqu'il s'adonne au trafic et à la vente de boissons enivrantes;

III. Lorsqu'il vit des jeux de hasard;

IV. Lorsqu'il exploite la prostitution ou le vice.

*Art. 20.* — La loi fixera la durée de cette suspension ainsi que les cas de perte desdits droits et les conditions requises pour que le citoyen sonorais soit réintégré dans ses prérogatives ou dans ses droits lorsqu'ils ont été suspendus.

#### TITRE IV

### DIVISION DES POUVOIRS

#### Chapitre II

##### POUVOIR LÉGISLATIF

#### Section II

##### ÉLECTION DES DÉPUTÉS

*Art. 32.* — L'élection des députés a lieu au scrutin direct et, suivant les modalités fixées par la loi électorale.

#### Chapitre III

##### DU POUVOIR EXÉCUTIF

#### Section III

##### INSTRUCTION PUBLIQUE

*Art. 89.* — L'instruction publique est placée sous la direction de l'exécutif de l'Etat et soumise aux lois réglementaires applicables.

*Art. 90.* — Dans l'Etat de Sonora, l'instruction est dispensée conformément aux principes et aux conditions énoncés dans la Constitution générale de la République.

*Art. 91.* — L'enseignement public est gratuit pendant toute la durée de l'instruction primaire.

*Art. 92.* — Aucune association religieuse, ni le ministre d'aucun culte, ne peut, directement ou par personne interposée, créer ou diriger d'école d'instruction primaire, ni occuper d'emploi dans les écoles publiques.

*Art. 93.* — L'instruction primaire élémentaire est obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles, Sonorais ou non, d'âge scolaire. Pour ceux qui, à raison du lieu de leur résidence, ne peuvent fréquenter les écoles élémentaires, seul l'enseignement rudimentaire donné dans les écoles rurales est obligatoire.

Le Gouvernement de l'Etat est tenu d'assurer et de dispenser l'enseignement universitaire.

*Art. 94.* — L'Etat est tenu d'établir ou de faire établir, conformément aux dispositions du passage correspondant du paragraphe XII de l'article 123 de la Constitution générale, des écoles permanentes dans toutes les localités comptant au moins vingt enfants d'âge scolaire.

#### TITRE VIII

### DE LA REVISION ET DE L'INVOLABILITE DE LA CONSTITUTION

*Art. 164.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite de quelque bouleversement public, viendrait à s'établir un nouveau gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion, de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 333.

## CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT DE TABASCO<sup>1</sup>

du 5 avril 1919

avec les amendements ultérieurs

#### TITRE PREMIER

### Chapitre premier

#### DES GARANTIES INDIVIDUELLES

*Art. premier.* — Tous les habitants de l'Etat de Tabasco jouissent des garanties accordées

par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique<sup>2</sup> et de celles qu'établit la présente Constitution.

*Art. 2.* — Est aboli à jamais dans l'Etat le servage du débiteur défaillant (*peonaje*) dans les domaines agricoles. Les serfs des autres Etats qui entrent sur le territoire de l'Etat de Tabasco sont, par ce seul fait, affranchis de toute obligation contractée en vertu de la no-

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado de Tabasco*, 1946. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 5 avril 1919. Elle est entrée en vigueur immédiatement. (Articles transitoires, n° 1.)

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

tion de servage et ont droit à la protection des autorités et à la sauvegarde des lois.

*Art. 3.* — Il ne peut être établi dans l'Etat de Tabasco d'impôts sur la personne, la capitation étant abolie.

*Art. 4.* — Nul ne peut se voir infliger de peine, même correctionnelle, sans avoir été entendu au préalable sur le fait qui la motive.

## Chapitre II

### DE L'ENSEIGNEMENT

*Art. 5.* — L'enseignement dispensé dans l'Etat est conforme aux dispositions de la Constitution générale de la République et aux lois édictées en vertu de ladite Constitution.

## TITRE III

### DE LA QUALITE D'HABITANT DE L'ETAT

#### Chapitre premier

##### DES HABITANTS

*Art. 10.* — Est habitant de l'Etat de Tabasco quiconque se trouve sur son territoire.

*Art. 11.* — Tous les habitants de l'Etat sont tenus d'obéir aux lois en vigueur et aux règlements municipaux des communes dans lesquelles ils se trouvent. Ils sont également tenus de prêter leurs services, selon leurs possibilités et leurs aptitudes, en cas de calamités publiques ou de catastrophes telles qu'incendies, inondations, etc., lorsque les moyens dont peuvent disposer les autorités se révèlent insuffisants pour maîtriser le fléau.

## Chapitre II

### DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT (*vecinos*)

*Art. 12.* — Sont considérés comme domiciliés dans l'Etat (*vecinos*) ceux qui résident habituellement sur son territoire, qu'ils soient Mexicains ou étrangers.

*Art. 13.* — Est considéré comme domicilié dans l'Etat quiconque compte six mois de résidence ininterrompue sur son territoire.

*Art. 14.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Quiconque cesse d'y résider et déclare aux autorités son désir de changer de domicile.

II. Quiconque cesse d'y résider pendant six mois, même sans avertir les autorités.

*Art. 15.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat celui qui s'en absente pour s'acquitter de charges électives ou de fonctions officielles du Gouvernement de l'Etat ou à raison de la nécessité d'accomplir le devoir de tout Mexicain de défendre la patrie et ses institutions.

*Art. 16.* — Toute personne considérée com-

me domiciliée dans l'Etat est tenue de se faire inscrire sur le registre du recensement de sa commune en déclarant les biens qu'elle possède et l'industrie, la profession, le travail ou l'activité dont elle tire ses moyens d'existence; elle est également tenue de prêter ses services professionnels ou des services en rapport avec son occupation ou son emploi, selon les modalités fixées par la loi.

## Chapitre III

### DES TABASQUÈGNES

*Art. 17.* — La qualité de Tabasquègne s'acquiert par la naissance ou par la naturalisation.

*Art. 18.* — Sont Tabasquègnes de naissance :

I. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat, de parents tabasquègnes;

II. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité de leurs parents;

III. Les enfants nés à l'étranger de père tabasquègne et de mère étrangère, ou de mère tabasquègne et de père inconnu.

*Art. 19.* — Sont Tabasquègnes par naturalisation :

I. Les ressortissants mexicains originaires des autres unités territoriales de la République mexicaine, qui ont résidé dans l'Etat durant six mois consécutifs;

II. Les étrangers qui obtiennent leur naturalisation conformément aux lois de la République mexicaine et qui ont résidé dans l'Etat durant six mois consécutifs;

III. La femme étrangère qui contracte mariage avec un Tabasquègne qui a ou qui fixe son domicile sur le territoire de l'Etat.

*Art. 20.* — Les Tabasquègnes sont tenus :

I. De faire en sorte que leurs enfants ou pupilles âgés de moins de 13 ans fréquentent les écoles publiques ou privées, afin d'y recevoir l'instruction primaire élémentaire et militaire pendant le temps fixé par la loi de l'Etat applicable en la matière.

II. D'être présents aux jours et heures fixés par le Conseil municipal du lieu où ils résident pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les maintiendra aptes à exercer les droits du citoyen, habiles au maniement des armes et instruits de la discipline militaire.

III. De s'enrôler et de servir dans la garde nationale, conformément à la loi organique applicable, pour assurer et défendre l'indépendance du territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie, ainsi que la tranquillité et l'ordre dans l'Etat.

IV. De contribuer aux dépenses publiques, tant de la Fédération que de l'Etat et de la commune où ils résident, dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois.

V. De faire inscrire leurs enfants sur les registres de l'état civil dans les délais fixés par la loi.

*Art. 21.* — Les Tabasquègues ont le privilège d'être, à égalité de conditions, choisis de préférence à ceux qui n'ont pas cette qualité pour tous les emplois, charges ou fonctions conférés par l'Etat.

#### Chapitre IV

##### DES CITOYENS TABASQUÈGUES

*Art. 22.* — Sont citoyens tabasquègues tous ceux qui, ayant la qualité de Tabasquègues, réunissent en outre les conditions suivantes :

I. Etre âgés de 18 ans révolus s'ils sont mariés ou de 21 ans s'ils ne le sont pas.

II. Avoir un mode d'existence honnête.

III. Sont également citoyens tabasquègues ceux qui obtiennent des lettres de citoyenneté délivrées par le pouvoir législatif. Ce titre sera purement honorifique si les bénéficiaires ne sont pas considérés comme domiciliés dans l'Etat.

*Art. 23.* — Les citoyens tabasquègues jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires.

II. Etre éligibles à toutes les charges électives et nommés à tout autre emploi ou fonction s'ils possèdent les qualités requises par la loi.

III. S'associer pour traiter des affaires politiques de la commune et de l'Etat, sans qu'aucune propagande religieuse puisse y être mêlée.

IV. Prendre les armes pour la défense de l'Etat ou de ses habitants dans les conditions fixées par la loi.

V. Exercer, dans les affaires de toute sorte, le droit de pétition.

*Art. 24.* — Les citoyens tabasquègues sont tenus :

I. De se faire inscrire sur les listes électorales dans les conditions fixées par la loi.

II. De s'enrôler dans la garde nationale.

III. De voter aux élections populaires dans la circonscription électorale où ils sont inscrits.

IV. De s'acquitter des charges électives de l'Etat ou de la Fédération, lesquelles, en aucun cas, ne seront gratuites.

V. De s'acquitter des charges municipales, des fonctions électorales et de celles de juré dans la commune où ils résident.

*Art. 25.* — La qualité de citoyen tabasquègue se perd :

I. Du fait de la perte de la citoyenneté mexicaine.

II. Pour s'être engagé, sous une forme quelconque, devant le ministre d'un culte quel qu'il soit ou devant toute autre personne, à ne pas

respecter la présente Constitution ou les lois édictées en vertu de ladite Constitution.

III. Dans les autres cas prévus par la loi.

*Art. 26.* — Les droits et prérogatives du citoyen tabasquègue sont suspendus :

I. Pour défaut d'exécution, sans motif valable, des obligations énoncées à l'article 24. Cette suspension durera un an et sera infligée sans préjudice des autres peines prévues par la loi pour le même fait.

II. En cas de poursuites pénales, à partir de la date du mandat de dépôt jusqu'au jugement, s'il porte absolution, ou jusqu'à l'extinction de la peine si le jugement porte condamnation.

III. Pour quiconque se soustrait à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale.

IV. Par sentence exécutoire qui prive de l'exercice de ces droits.

V. Pour vagabondage ou alcoolisme invétéré, constatés dans les conditions prévues par la loi.

*Art. 27.* — La loi fixera les autres cas de perte et de suspension des droits civiques, ainsi que les conditions de la réintégration dans ces droits, laquelle sera toujours prononcée par le pouvoir judiciaire.

#### TITRE V

##### POUVOIR LEGISLATIF

###### Chapitre premier

##### DE LA COMPOSITION DU CONGRÈS

*Art. 36.* — Le Congrès de l'Etat se compose de sept députés au moins, élus par le peuple tous les trois ans, au scrutin direct, selon les modalités fixées par la loi électorale...

#### TITRE XI

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 148.* — Le droit de l'Etat de limiter la propriété privée au profit de la collectivité n'est soumis à aucune restriction.

*Art. 149.* — L'autorité auprès de laquelle est exercé le droit de pétition fera connaître sa décision dans un délai de dix jours à moins que les lois ne fixent d'autres délais.

*Art. 150.* — Les lois relatives à l'ordre public et les lois de police sont obligatoires même pour les étrangers qui pénètrent pour la première fois sur le territoire de l'Etat, sans autre exception que les cas particuliers prévus par le droit international, par les traités conclus par l'Union ou par les lois qu'elle édicte en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent.

TITRE XIII.  
DE L'INVOLABILITE DE LA  
CONSTITUTION

*Art. 156.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite de quelque bouleversement public, s'établirait dans l'Etat un gouvernement

qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion, de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT DE TAMAULIPAS<sup>1</sup>

du 5 février 1921

avec les amendements ultérieurs

TITRE PREMIER  
DE L'ETAT ET DE SES HABITANTS

*Chapitre II*

DES TAMAULIPEQUES

*Art. 5.* — Sont Tamaulipèques :

I. Les Mexicains nés sur le territoire de l'Etat ;

II. Les Mexicains qui fixent leur domicile en un lieu quelconque de l'Etat, s'ils ne manifestent pas devant l'autorité municipale compétente le désir de conserver leur qualité antérieure.

III. Les enfants nés de parents tamaulipèques, hors du territoire de l'Etat, et qui, au moment où ils atteignent leur majorité, font connaître au Congrès local leur désir de posséder la qualité de Tamaulipèque.

*Chapitre III*

DES CITOYENS

*Art. 6.* — Sont citoyens de l'Etat, les Tamaulipèques âgés de 18 ans, s'ils sont mariés ou veufs, et ceux âgés de 21 ans, quel que soit leur état, à condition, dans un cas comme dans l'autre, qu'ils aient un mode d'existence honnête.

*Art. 7.* — Les citoyens tamaulipèques ont le droit :

I. De voter à toutes les élections ayant pour objet d'élire les autorités de l'Etat et celles de la commune où ils résident ;

II. D'être élus à toutes les charges publiques, s'ils remplissent les conditions requises par la loi dans chaque cas ;

III. D'être nommés à tout emploi ou investis de toutes fonctions de caractère officiel, selon les modalités et dans les conditions pres-

crites par la loi, de préférence, à égalité de conditions, à ceux qui n'auraient pas la qualité de Tamaulipèque ;

IV. De se réunir pour examiner et discuter les affaires publiques ;

V. D'exercer le droit de pétition en matière politique.

*Art. 8.* — Les citoyens de l'Etat sont tenus :

I. De voter aux élections populaires dans les conditions fixées par la loi ;

II. De s'acquitter des charges électives et des charges municipales qui leur seraient confiées conformément à la loi, sauf le cas d'excuse légitime ;

III. De s'enrôler dans la garde nationale ;

IV. De s'enrôler dans les corps de police rurale de l'Etat pour défendre son territoire et sa souveraineté et pour assurer le maintien de sa Constitution, de ses lois et de son autorité ;

V. De se faire inscrire sur le registre du recensement de leur commune, en déclarant les biens qu'ils possèdent, ou l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence.

*Art. 9.* — Les droits civiques dans l'Etat de Tamaulipas sont suspendus :

I. Pour cause d'incapacité légalement déclarée ;

II. A raison de poursuites pénales. La suspension prend effet à partir de la notification du mandat de dépôt formel, ou à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites, s'il s'agit de fonctionnaires jouissant d'immunités constitutionnelles ;

III. Pour défaut d'exécution, sans raison valable, des obligations prescrites à l'article précédent. Cette suspension durera un an et sera infligée sans préjudice des autres peines prévues par la loi pour la même infraction ;

IV. Par sentence judiciaire ;

V. Pour cause de vagabondage, d'alcoolisme invétéré ou de pratique du jeu par profession ;

VI. En cas de suspension de la citoyenneté mexicaine.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado de Tamaulipas*, Victoria, 1942. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 27 janvier 1921, et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 5 février 1921. Elle est entrée en vigueur le 16 février 1921. (Articles transitoires, n° 1.)

*Art. 10.* — Les droits civiques dans l'Etat de Tamaulipas se perdent :

I. En cas de perte de la citoyenneté mexicaine ;

II. Du fait de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre Etat, sauf lorsqu'elle est accordée à titre honorifique ;

III. Par sentence judiciaire.

*Art. 11.* — La qualité de citoyen est recouvrée lorsque disparaît la cause qui en a motivé la suspension.

*Art. 12.* — La loi déterminera à quelle autorité il appartient de prononcer la suspension ou la perte des droits civiques ainsi que la réintégration dans ces droits ; elle fixera également les conditions requises pour que la décision soit rendue dans chaque cas, et les modalités selon lesquelles elle sera rendue, ainsi que la durée de la peine.

#### Chapitre IV

##### DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT DE TAMAULIPAS

*Art. 13.* — Sont considérées comme domiciliées dans l'Etat (*vecinos*) les personnes qui comptent six mois de résidence habituelle et ininterrompue sur son territoire si elles y exercent une profession, un art, une fonction ou une industrie quelconque, ou deux mois seulement, si elles acquièrent des biens-fonds.

*Art. 14.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Quiconque cesse de résider d'une manière habituelle sur son territoire, pendant plus de six mois ;

II. Quiconque cesse de résider sur le territoire de l'Etat, s'il déclare qu'il va changer de résidence ou s'il est prouvé de toute autre manière qu'il a l'intention de changer de résidence, et à partir du moment où il quitte le territoire.

*Art. 15.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Quiconque s'en absente à raison d'une fonction publique au service de la Fédération, de l'Etat ou d'une commune de l'Etat ;

II. Quiconque s'en absente à raison de persécutions politiques, si le fait qui a motivé ces persécutions ne constitue pas, en même temps, un délit de droit commun ;

III. Quiconque s'en absente à raison d'études ou de missions scientifiques ou artistiques.

#### Chapitre V

##### DES HABITANTS

*Art. 16.* — Sont habitants de l'Etat toutes les personnes qui résident sur son territoire, quels que soient leur état et leur condition.

*Art. 17.* — L'Etat reconnaît à ses habitants :

I. L'inviolabilité de la propriété dont il ne peut être pris possession que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité préalable ;

II. La liberté de s'associer ou de se réunir à n'importe quelle fin licite. Toutefois, pour les questions politiques, cette liberté est réservée aux citoyens tamaulipèques, dans les conditions fixées par la Constitution générale de la République<sup>1</sup> ;

III. Les droits que la Constitution générale énonce sous le titre de "Garanties individuelles".

*Art. 18.* — Tous les habitants de l'Etat sont tenus :

I. De respecter les lois, dispositions et règlements promulgués par l'autorité légitime, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et de s'y conformer. Nul ne peut, pour se soustraire de sa propre autorité au respect des prescriptions légales, alléguer qu'il les ignore, qu'elles sont notoirement injustes ou qu'elles sont contraires à ses opinions ;

II. De contribuer à toutes les dépenses publiques dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois, les impôts de caractère purement personnel étant, en tout cas, interdits ;

III. De prêter assistance aux autorités lorsqu'ils en sont légalement requis ;

IV. De recevoir l'instruction primaire élémentaire sous la forme prévue par la loi et conformément aux règlements et aux programmes que le pouvoir exécutif édictera, en vertu de la loi ;

V. De faire en sorte que leurs enfants, leurs pupilles et tous mineurs confiés à leur garde à un titre quelconque reçoivent l'instruction primaire, conformément aux prescriptions du paragraphe précédent ;

VI. D'être présents, aux jours et heures fixés par la municipalité de la commune où ils résident, pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les maintiendra aptes à exercer les droits du citoyen, habiles au maniement des armes et instruits de la discipline militaire ;

VII. De prendre les armes pour la défense de la localité dans laquelle ils vivent, lorsque celle-ci est menacée par une bande de malfaiteurs, en respectant les dispositions prises à cet effet par l'autorité locale.

*Art. 19.* — Nul ne peut être contraint de payer un impôt qui n'aurait pas été, préalablement, adopté par le Congrès.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

TITRE IV  
DU POUVOIR LEGISLATIF

*Chapitre premier*

DE L'ORGANISATION DU CONGRÈS

*Art. 27.* — L'élection des députés a lieu au suffrage direct et selon les modalités fixées par la loi électorale.

TITRE X  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Chapitre premier*

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

*Art. 138.* — L'Etat est tenu de dispenser et de développer l'enseignement public, à tous les degrés, et tout spécialement l'enseignement primaire.

*Art. 139.* — L'instruction primaire élémentaire ou, à défaut, l'instruction rudimentaire est obligatoire pour tous les habitants de l'Etat, et uniforme dans toute la mesure du possible.

*Art. 140.* — L'instruction primaire dispensée dans les écoles publiques est gratuite et, de même que celle qui est dispensée dans les établissements privés, elle est soumise aux dispositions de l'article 3 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>.

*Art. 141.* — L'Etat protège l'enseignement professionnel. Nul ne peut exercer dans l'Etat la profession de médecin, d'avocat, d'ingénieur, de pharmacien ou d'autres professions analogues, s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi organique applicable.

*Art. 142.* — L'Etat considère qu'il est éminemment honorable et méritoire de servir l'instruction publique et de travailler à la grandeur de la fonction de maître de l'enseignement primaire. La loi déterminera les récompenses et distinctions qui seront accordées aux membres du corps enseignant, compte tenu de la valeur de leur travail et de l'ancienneté de leurs services.

*Chapitre II*

DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

*Art. 144.* — Il y aura dans l'Etat un organisme qui portera le nom de Conseil de l'hygiène publique et qui sera chargé de prendre des mesures en vue d'assurer la salubrité publique et de veiller à leur exécution. Les décisions que ce Conseil prendra, après accord avec l'exécutif, seront obligatoires pour

tous les habitants de l'Etat. Les membres du Conseil seront nommés par l'exécutif.

*Art. 145.* — Une loi fixera les modalités de fonctionnement du Conseil.

*Art. 146.* — Nonobstant les dispositions des articles précédents, et en vue d'intensifier l'action dont est chargé le Gouvernement dans le domaine de l'hygiène, l'exécutif a la faculté de conclure des accords avec le Gouvernement fédéral pour la coordination des services sanitaires, en se réservant le droit d'intervention qu'il jugera nécessaire dans la nomination du personnel et dans le fonctionnement du service intéressé.

*Chapitre IV*

DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

*Art. 148.* — En vue de réunir tous les éléments d'information ou d'étude qui seront nécessaires pour promulguer les lois complémentaires de l'article 123 de la Constitution fédérale<sup>2</sup> et en vue de résoudre tous les problèmes relatifs au travail et d'organiser tous les établissements de prévoyance, il est créé, dans l'Etat, un bureau spécial relevant de l'exécutif, qui portera le nom de Département du travail et de la prévoyance sociale. Une loi déterminera le fonctionnement de ce Département.

TITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 164.* — L'instruction civique est obligatoire dans tous les établissements de l'enseignement primaire élémentaire, supérieur et normal.

TITRE XIII

*Chapitre II*

DE L'INVIOIABILITÉ DE LA CONSTITUTION

*Art. 166.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite de quelque bouleversement public, s'établirait dans l'Etat un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle proclame, la Constitution sera rétablie dès que le peuple aura recouvré sa liberté et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion seront mis en jugement conformément aux lois.

*Art. 167.* — Aucune autorité n'aura qualité pour dispenser qui que ce soit de l'observation de l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 333.



# CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE TLAXCALA<sup>1</sup>

du 16 septembre 1918

avec les amendements ultérieurs

## TITRE PREMIER

### Chapitre III

#### DES HABITANTS

*Art. 5.* — Quiconque se trouve sur le territoire de l'Etat est habitant de l'Etat et jouit des garanties accordées par la Constitution générale en son titre premier, chapitre premier<sup>2</sup>.

*Art. 6.* — Les habitants sont tenus :

I. De respecter les lois quelles qu'elles soient et de s'y conformer sans que nul puisse s'y soustraire en alléguant qu'il les ignore, qu'elles sont injustes ou qu'elles sont contraires à ses opinions.

II. De respecter les autorités légalement constituées et de leur obéir.

III. De prêter assistance auxdites autorités lorsqu'ils en sont légalement requis.

IV. De contribuer aux dépenses publiques dans la mesure proportionnelle et équitable fixée par les lois.

V. De recevoir l'instruction primaire élémentaire et militaire conformément à la loi de l'Etat relative à l'instruction publique.

### Chapitre IV

#### DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT (*vecinos*)

*Art. 7.* — Sont considérés comme domiciliés dans l'Etat (*vecinos*) les habitants qui comptent une année de résidence en un lieu quelconque de son territoire.

*Art. 8.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Quiconque cesse, pendant un an, de résider d'une manière habituelle en un lieu de son territoire.

II. Quiconque quitte le territoire de l'Etat, en déclarant son changement de résidence à l'autorité municipale compétente.

*Art. 9.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat :

I. Celui qui en est absent pour s'acquitter de charges publiques, électives ou pour la défense de la patrie et de ses institutions.

II. Celui qui en est absent à raison d'études ou de missions scientifiques ou artistiques.

III. Celui qui en est absent à raison de persécutions politiques, si le fait qui en est la cause ne constitue pas un délit.

IV. Celui qui en est absent pour exercer un emploi ou des fonctions de la Fédération.

*Art. 10.* — Les personnes considérées comme domiciliées dans l'Etat sont tenues de se faire inscrire sur le registre de recensement de leur commune et d'indiquer les biens qu'elles possèdent ou l'industrie, la profession ou le travail dont elles tirent leurs moyens d'existence.

### Chapitre V

#### DES TLAXCALTÈQUES

*Art. 11.* — Sont Tlaxcaltèques :

I. Les enfants nés de parents tlaxcaltèques sur le territoire ou hors du territoire de l'Etat.

II. Les enfants nés sur le territoire de l'Etat de parents mexicains ou de parents inconnus.

III. Les Mexicains de naissance ou par naturalisation qui, étant domiciliés dans l'Etat, manifestent à l'autorité municipale compétente le désir d'être Tlaxcaltèques.

### Chapitre VI

#### DES CITOYENS TLAXCALTÈQUES

*Art. 12.* — Sont citoyens de l'Etat tous ceux qui ont la qualité de Tlaxcaltèques et qui remplissent, en outre, les conditions suivantes :

I. Avoir 18 ans révolus s'ils sont mariés ou 21 ans s'ils ne le sont pas.

II. Avoir un mode d'existence honnête.

*Art. 13.* — Les citoyens tlaxcaltèques jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires.

II. Etre éligibles à toutes les charges électives et nommés à tout autre emploi ou investis de toute autre fonction, s'ils possèdent les qualités requises par la loi.

III. S'associer pour traiter des affaires politiques de l'Etat.

IV. Exercer le droit de pétition pour ces affaires.

V. Prendre les armes pour la défense de l'Etat ou de ses institutions, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 14.* — Les citoyens tlaxcaltèques sont tenus :

I. De s'enrôler dans la garde nationale.

II. De prendre les armes pour la défense

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Tlaxcala*, Talleres, 1938. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 16 septembre 1918. Elle est entrée en vigueur le 10 octobre 1918 (Articles transitoires, n° 1.)

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

de l'Etat ou de ses institutions, conformément aux dispositions de la loi.

III. De se faire inscrire sur les listes électorales.

IV. De voter aux élections populaires dans la circonscription électorale où ils sont inscrits, selon les modalités prescrites par la loi.

V. De s'acquitter des charges municipales de la commune où ils résident, des fonctions électorales et de celles de juré.

*Art. 15.* — Les droits et prérogatives du citoyen tlaxcaltèque sont suspendus :

I. Pour défaut d'exécution, sans motif valable, de l'une quelconque des obligations énumérées à l'article précédent. Cette suspension durera un an et sera infligée en sus des autres peines prévues par la loi pour le même fait.

II. En cas de poursuites pénales à raison d'un délit emportant peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt formel jusqu'au jugement s'il porte absolution, ou jusqu'à l'exécution de la peine si le jugement porte condamnation.

III. Par sentence infligeant la suspension à titre de peine.

IV. Pour quiconque est déclaré vagabond, alcoolique invétéré ou joueur de profession.

V. Pour quiconque tient ou a tenu publiquement ou clandestinement une maison de prostitution, ou vit ou a vécu aux dépens d'une prostituée.

*Art. 16.* — Les droits civiques tlaxcaltèques se perdent :

I. Du fait de la perte de la citoyenneté mexicaine.

II. Du fait de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre Etat, sauf lorsque celle-ci a été accordée à titre honorifique ou en récompense de services antérieurs.

III. Par jugement exécutoire qui prononce cette perte à titre de peine.

*Art. 17.* — Les droits civiques suspendus ou perdus sont recouverts : dans le cas prévu au paragraphe I de l'article précédent, par le recouvrement de la citoyenneté mexicaine et, dans les autres cas, par l'accomplissement de la peine, l'arrivée du terme ou la disparition des causes de la suspension, ou par la réhabilitation.

*Art. 18.* — Les lois détermineront à quelle autorité il appartient de prononcer la suspension ou la perte des droits civiques, ainsi que la réintégration dans ces droits, selon quelles modalités et dans quelles conditions la décision devra être rendue, ainsi que le temps que doit durer la suspension.

## TITRE X

### Chapitre II

#### DE L'INVOLABILITÉ DE LA CONSTITUTION

*Art. 106.* — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur lors même qu'un bouleversement public en interromprait l'observation.

S'il venait à s'établir un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et tous ceux qui l'auraient violée seront mis en jugement conformément à ses dispositions et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

## CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE VERACRUZ-LLAVE<sup>1</sup>

du 16 septembre 1917

avec les amendements ultérieurs

### TITRE PREMIER

#### Chapitre II

##### DES HABITANTS DE L'ÉTAT, DE LEURS DROITS ET DE LEURS OBLIGATIONS

*Art. 4.* — Tous les habitants de l'Etat jouissent des garanties individuelles accordées par la Constitution fédérale du 5 février 1917<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado Libre y Soberano de Veracruz-Llave*, Jalapa-Enriquez, 1943. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 24 août 1917 et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 16 septembre 1917. Elle est entrée en vigueur immédiatement. (Articles transitoires, n° 1.)

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'Homme pour 1946*, page 322.

et, en outre, des droits reconnus par la présente Constitution.

*Art. 5.* — La liberté de l'homme n'est limitée que par les interdictions que prononce la loi. La souveraineté émane du peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants, conformément à la loi. L'autorité de ceux qui gouvernent émane de la loi et celle-ci régit les obligations des gouvernés. En conséquence, l'exercice de l'autorité doit se limiter aux attributions fixées par les lois.

*Art. 6.* — Tout homme a le devoir de respecter les lois, dispositions et règlements édictés par l'autorité légitime conformément aux pouvoirs que lui confère la loi.

*Art. 7.* — Nul ne peut être privé du droit

de régler ses différends en faisant appel à des juges-arbitres ou à des arbitres désignés par les deux parties quel que soit l'état de la cause.

*Art. 8.* — Nul n'est tenu de promettre ou de jurer de dire la vérité quand il est entendu en matière pénale sur des faits le concernant.

*Art. 9.* — Les détentions infligées par voie d'autorité par les autorités administratives, conformément à leurs pouvoirs, seront portées par écrit à la connaissance des directeurs de prison et à celle des détenus pour les besoins de leur défense avec l'indication du motif de la détention. La loi réglementera l'exercice de ces pouvoirs.

*Art. 10.* — La peine capitale est abolie dans l'Etat pour tous les crimes de toute nature. Dans les cas de danger public grave, la législature peut suspendre cette garantie pour les crimes de droit commun, sur la proposition du pouvoir exécutif et par un vote favorable des deux tiers des députés présents, sans que cette suspension implique une dérogation aux lois ordinaires de la procédure.

*Art. 11.* — Lorsque, conformément à la loi, un accusé ou un prévenu doit être mis en liberté sous caution, il ne doit pas fournir une caution personnelle, mais un cautionnement pécuniaire; le montant en sera déterminé et il sera fourni conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 20 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>.

*Art. 12.* — Nul n'est tenu de payer un impôt qui n'a pas été préalablement adopté par la représentation nationale ou par celle de l'Etat. Les municipalités peuvent seulement fixer des cotes, avec l'approbation de la législature, sur les branches d'activité que la loi désigne pour constituer les sources des recettes municipales.

### Chapitre III

DES VÉRACRUZAINS, DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DOMICILIÉES DANS L'ÉTAT (*vecinos*), DES CITOYENS DE L'ÉTAT, DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS

*Art. 13.* — Sont Vêracruzains les enfants nés sur le territoire de l'Etat ou, fortuitement, hors de ce territoire, de parents domiciliés dans l'une des localités de l'Etat.

*Art. 14.* — Sont considérés comme domiciliés dans l'Etat (*vecinos*) ceux qui résident habituellement sur son territoire, qu'ils soient Mexicains ou étrangers.

*Art. 15.* — Les personnes considérées comme domiciliées dans l'Etat sont tenues de se faire inscrire sur le registre du recensement de leur

commune, et les personnes qui viennent d'y établir leur domicile doivent le faire dans un délai de rigueur de deux mois à compter de leur arrivée. Celui qui réside habituellement dans une commune n'est pas autorisé à se faire inscrire comme domicilié dans une autre commune. De même, il est interdit d'être domicilié en deux ou plusieurs lieux ou de ne l'être nulle part.

*Art. 16.* — Les personnes considérées comme domiciliées dans l'Etat sont tenues de payer les impôts légaux à la Fédération et à l'Etat et elles doivent aussi contribuer aux dépenses de la commune, si la condition mise par l'article 12 de la présente Constitution au paiement de tout impôt est remplie.

*Art. 17.* — Toutes les personnes considérées comme domiciliées dans une commune et celles qui s'y trouvent de passage sont tenues de prêter leurs services, dans la mesure de leurs capacités, en cas de calamité publique, lorsque les moyens dont peuvent disposer les autorités se révèlent insuffisants.

*Art. 18.* — Seuls sont obligatoires, dans les conditions fixées par les lois qui les concernent, les services publics suivants: le service armé, les charges électives conférées par le suffrage direct ou indirect qui donnent lieu au paiement d'un traitement; les charges municipales même si elles sont gratuites et électives, les fonctions de juré et les fonctions électorales sont également obligatoires.

*Art. 19.* — Les personnes qui s'acquittent d'une charge municipale sont, pendant la durée de leurs fonctions, exemptées du service dans la garde nationale.

*Art. 20.* — Cesse d'être considéré comme domicilié dans l'Etat celui qui se transporte en un autre lieu sans conserver la maison ou les affaires qu'il avait au lieu qu'il quitte, à condition d'en aviser au préalable l'autorité chargée de tenir le registre du recensement.

*Art. 21.* — Ne cesse pas d'être considéré comme domicilié dans l'Etat celui qui s'en absente pour s'acquitter d'une charge publique élective ou pour exercer des fonctions n'ayant pas de caractère permanent ou pour répondre au devoir de tout Mexicain de défendre la patrie et ses institutions.

*Art. 22.* — Les employés et fonctionnaires publics, les militaires en service actif, les étudiants, les relégués et les condamnés purgeant une peine de prison ou de travaux forcés ont leur résidence habituelle et non leur domicile au lieu où ils ne résident qu'à raison de leurs fonctions ou de leurs études ou pour purger leur peine.

*Art. 23.* — La résidence habituelle ne con-

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 325.

fère pas de droits politiques, mais elle crée des obligations civiques.

*Art. 24.* — Les personnes résidant habituellement dans l'Etat, et dont les droits civiques ne sont pas suspendus ou perdus, ont le devoir de s'acquitter des obligations qui leur incombent, en se soumettant pour le droit de vote aux dispositions des articles 42, 43, 44 et 45 de la présente Constitution.

*Art. 25.* — Sont citoyens véracruzains les Mexicains de naissance ou par naturalisation qui réunissent les qualités suivantes :

I. Etre domiciliés dans l'Etat et compter un an au moins de résidence sur son territoire.

II. Avoir 18 ans révolus, s'ils sont mariés ou 21 ans, s'ils ne le sont pas.

III. Avoir un mode d'existence honnête.

*Art. 26.* — Sont également citoyens de l'Etat ceux qui obtiennent des lettres de citoyenneté délivrées par le pouvoir législatif; mais si les bénéficiaires de cette mesure ne sont pas domiciliés dans l'Etat, ce titre sera purement honorifique.

*Art. 27.* — Les citoyens véracruzains ont le droit :

I. De voter aux élections populaires;

II. D'être élus auxdites élections et d'être investis de toute charge ou de toutes fonctions, s'ils remplissent les conditions exigées par les lois;

III. De se réunir pacifiquement pour traiter des affaires publiques de l'Etat;

IV. D'exercer, dans les affaires de toute sorte, le droit de pétition.

*Art. 28.* — Les citoyens véracruzains sont tenus :

I. De se faire inscrire au cadastre de la commune en déclarant les biens qu'ils possèdent et l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence; ils doivent également se faire inscrire sur les listes électorales dans les conditions fixées par la loi;

II. De s'enrôler dans la garde nationale;

III. De voter aux élections populaires dans la circonscription électorale dans laquelle ils sont inscrits;

IV. De s'acquitter des charges électives de l'Etat, à condition de remplir les conditions fixées par la loi pour chacune d'entre elles.

*Art. 29.* — La qualité de citoyen véracruzain se perd :

I. A la suite d'un jugement portant condamnation pour un délit emportant cette peine;

II. Dans les cas de perte de la citoyenneté mexicaine conformément aux dispositions de la Constitution générale de la République.

*Art. 30.* — Les droits civiques véracruzains sont suspendus :

I. Pour défaut d'exécution (sans raison valable) de l'une quelconque des obligations définies à l'article 28. Cette suspension durera un an et sera sans préjudice des autres peines prévues par la loi pour le même fait;

II. Pour aliénation mentale;

III. A raison de poursuites pénales. Dans ce cas, la suspension prend effet à partir de la notification du mandat de dépôt formel ou de la mesure équivalente, ou à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites, s'il s'agit de fonctionnaires qui jouissent d'immunités constitutionnelles.

IV. Par l'entrée au service d'un autre Etat ou dans l'armée permanente.

V. Pour débauche. Dans ce cas, la suspension doit être prononcée par l'autorité judiciaire.

*Art. 31.* — La qualité de citoyen est recouvrée lorsque disparaît la cause qui en a institué la suspension.

*Art. 32.* — Seul le pouvoir législatif peut réintégrer dans ses droits civiques celui qui les a perdus. La réintégration se fera conformément aux dispositions de la loi applicable.

### TITRE III

#### Chapitre III

#### DES PRÉROGATIVES DES DÉPUTÉS, DES POUVOIRS DE LA LÉGISLATURE ET DE LEURS LIMITES

*Art. 68.* — La législature a le pouvoir et l'obligation :

XIX. De protéger la liberté des cultes, sans consentir aucune préférence à une religion particulière, et de déterminer par la loi le nombre maximum de ministres des cultes ainsi que lui en donne le droit l'article 130 de la Constitution générale de la République<sup>1</sup>.

XLIV. De s'acquitter de la mission sociale qui consiste à dispenser et à améliorer l'enseignement donné aux travailleurs de l'Etat, en légiférant conformément aux principes suivants :

a) Le programme d'enseignement constituera un tout logiquement organisé dont le but fondamental sera de préparer les diverses communautés à l'exploitation socialisée de la richesse au profit de la collectivité, et de dispenser et perfectionner la culture mise au service du prolétariat.

b) L'instruction primaire sera obligatoire à tous ses degrés. Dans les établissements publics d'enseignement, elle sera donnée gratuitement.

c) Afin d'organiser et de dispenser la culture supérieure sera créée une université qui sera dénommée *Universidad Veracruzana*. Elle sera au service des classes laborieuses; son organi-

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 335.

sation et son fonctionnement seront déterminés conformément aux dispositions de la loi.

d) Ne seront admises dans l'Etat que les institutions d'enseignement privées qui, en ce qui concerne leur but, leur organisation et leurs programmes de travail, se conformeront aux prescriptions officielles; ces institutions seront soumises à la surveillance des autorités.

e) Les institutions publiques d'enseignement relèveront exclusivement du Gouvernement de l'Etat, tant du point de vue technique que du point de vue économique.

f) Toute retenue sur le traitement des membres du corps enseignant des écoles publiques engagera la responsabilité des fonctionnaires ou employés à qui elle sera imputable et pourra

entraîner leur révocation du poste qu'ils occupent, dans les formes prescrites par la loi pour chaque cas.

g) Dans l'Etat, l'enseignement sera organisé conformément aux dispositions de la loi et bénéficiera du degré d'indépendance que ladite loi lui reconnaîtra.

TITRE VIII

DE L'INVOLABILITE ET DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 129. — La présente Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT DE YUCATAN<sup>1</sup>  
du 27 juin 1938

TITRE PRÉLIMINAIRE  
DES HABITANTS DE L'ETAT

Art. premier. — Tous les habitants de l'Etat de Yucatan jouissent des garanties accordées par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique<sup>2</sup> et de celles qu'établit la présente Constitution.

Art. 2. — L'Etat de Yucatan, par l'intermédiaire des pouvoirs publics, donne à ses habitants l'assurance qu'il respectera et fera respecter lesdites garanties.

Art. 3. — Tous les habitants de l'Etat sont tenus :

I. De se conformer aux lois en vigueur, de respecter les autorités légalement constituées et de leur obéir.

II. De contribuer aux dépenses publiques de la manière fixée par les lois.

III. De s'acquitter des charges municipales et de prêter leur concours pour les autres services publics requis par les autorités, conformément aux lois, en cas d'épidémie, de guerre, de sinistre ou de toute autre calamité publique.

IV. De se faire inscrire sur le registre du recensement de leur commune en déclarant les biens qu'ils possèdent et l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado de Yucatán*, Diario Oficial del Gobierno Socialista del Estado de Yucatan, n° 12338, Mérida, 4 juillet 1938. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution précédente a été adoptée par le Congrès le 11 janvier 1918 et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 12 janvier 1918. La Constitution révisée a été adoptée par le Congrès et a été promulguée par le Gouverneur le 27 juin 1938.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

Art. 4. — Nul n'est tenu de payer une contribution qui n'a pas été préalablement décidée par la nation ou par l'Etat.

TITRE PREMIER

Chapitre II

DES CITOYENS YUCATÈQUES

Art. 7. — Les citoyens yucatèques jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires;

II. Etre éligibles à toutes les charges électives et nommés à tout autre emploi ou investis de toutes autres fonctions s'ils possèdent les qualités requises par la loi.

III. S'associer pour traiter des affaires politiques de l'Etat.

IV. Prendre les armes pour la défense de l'Etat ou de ses institutions, dans les conditions prescrites par la loi.

Art. 8. — Les citoyens yucatèques sont tenus :

I. De se faire inscrire sur les listes électorales dans les conditions fixées par la loi.

II. De s'acquitter des charges électives de l'Etat, lesquelles, en aucun cas, ne seront gratuites.

III. De s'acquitter des charges municipales dans la commune où ils résident.

IV. De s'acquitter gratuitement des fonctions électorales et de celles de juré.

V. De s'enrôler dans la garde nationale.

VI. De voter aux élections populaires dans la circonscription électorale où ils sont inscrits.

VII. De prendre les armes pour la défense de l'Etat et de ses institutions, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 9. — La qualité de citoyen yucatèque se

perd du fait de la perte de la citoyenneté mexicaine.

*Art. 10.* — Les droits et prérogatives du citoyen yucatèque sont suspendus :

I. Pour quiconque n'a pas de domicile, de profession ou un mode d'existence honnête.

II. En cas de poursuites pénales, depuis le moment où est décerné le mandat de dépôt motivé jusqu'au jugement, s'il porte absolution, ou jusqu'à l'extinction de la peine, si le jugement porte condamnation.

III. Pour quiconque refuse, sans raison valable, de s'acquitter de charges électives.

IV. A la suite d'une sentence qui prive de l'exercice de ces droits.

V. Pour quiconque ne se conforme pas à l'obligation de voter aux élections populaires.

*Art. 11.* — La loi fixera les modalités et les conditions de suspension des droits civiques yucatèques, ainsi que la procédure de réintégration.

#### TITRE IV

##### Chapitre III

###### DES POUVOIRS DU CONGRÈS

*Art. 30.* — Le Congrès a le pouvoir.

XV. D'adopter des lois sur l'instruction publique en se conformant aux principes suivants :

a) L'enseignement dispensé dans l'Etat sera socialiste; il exclura toute doctrine religieuse et combatta en outre le fanatisme et les préjugés. A cet effet, l'école organisera son enseignement et ses programmes de façon à permettre de créer chez les jeunes une conception rationnelle et exacte de l'univers et de la vie sociale.

b) Les établissements d'enseignement privé ne pourront fonctionner sans avoir obtenu, au préalable, dans chaque cas, l'autorisation expresse des pouvoirs publics.

c) L'instruction primaire sera obligatoire et l'Etat la dispensera gratuitement.

d) L'enseignement secondaire dispensé par l'Etat sera gratuit.

e) L'enseignement préparatoire et l'enseignement professionnel seront gratuits ou non, selon les dispositions de la loi.

#### TITRE VIII

##### DU ROLE DE L'ETAT, FORME DE VIE EN SOCIÉTÉ

*Art. 86.* — L'Etat, dans l'exercice de ses fonctions d'organisateur de la vie en société, exercera l'action qui lui incombe, dans la mesure où cela sera nécessaire pour assurer la solidarité des éléments associés et leur garantir une part équitable des avantages qui découlent de la vie en société.

*Art. 87.* — Il appartient plus particulièrement à l'Etat :

I. D'harmoniser les diverses activités individuelles en les orientant vers la coopération au bien-être collectif.

II. D'imposer à l'activité individuelle les limites nécessaires pour éviter des conflits ou des frictions de nature à affaiblir ou à mettre en péril le principe de solidarité qui doit prévaloir dans la vie en société.

III. De redresser l'activité individuelle, quand celle-ci perd de sa valeur du fait de l'égoïsme, ou d'une autre manifestation analogue, d'éléments inadaptés à la structure sociale.

IV. D'organiser les relations sociales afin que la vie en société cesse d'être un fardeau pesant pour la majorité, et une source de prospérité pour une minorité, en adoptant comme principe de justice la règle selon laquelle chacun doit coopérer au bien-être de tous, dans la mesure de ses forces physiques et intellectuelles et, en échange, recevoir de la société ce qui lui est nécessaire.

V. D'organiser le système répressif en s'inspirant du principe de la défense sociale et en éliminant toute idée de vengeance collective.

VI. D'éviter que l'accaparement des sources ou instruments de production ne permette, dans l'organisation sociale, d'exploiter le travail d'autrui.

*Art. 88.* — Le travail est un droit que la société accorde à l'individu, et un devoir de l'individu à l'égard de la société. En conséquence, l'Etat s'efforcera de résoudre le problème du chômage et frappera de sanctions le vagabondage et la mendicité.

*Art. 89.* — La propriété est une institution sociale que l'Etat adopte comme moyen, concédé discrétionnairement par lui, de donner satisfaction aux besoins individuels.

*Art. 90.* — Le droit de propriété est inaliénable et ne peut être mis en cause, quand il porte sur le local qui abrite le foyer ou sur les instruments de travail. S'inspirant du principe adopté dans le présent article et dans l'article précédent, l'Etat édictera les lois qui organiseront le bien de famille.

*Art. 91.* — L'exercice des actions en matière de louage d'immeubles à usage d'habitation est préjudiciable à la solidarité entre les éléments sociaux. En conséquence, l'Etat traitera le problème du logement sur des bases plus appropriées.

*Art. 92.* — Pour développer et renforcer la solidarité, condition fondamentale de la vie en société, il est nécessaire d'encourager parmi les éléments constitutifs de la société la sympathie considérée comme l'aptitude à ressentir instinctivement le bien ou le mal qui arrive à autrui. En conséquence, l'Etat empêchera tout

spectacle, tout commerce ou toute activité qui pourrait inspirer des sentiments inhumains ou cruels ou bien des sentiments de haine et d'antipathie entre les membres de la société, ou encore des sentiments d'abaissement ou de dégradation de la personnalité humaine.

*Art. 93.* — L'assistance sociale aux enfants abandonnés et aux adultes physiquement ou intellectuellement diminués sera placée sous la responsabilité immédiate de l'Etat. Les lois qui seront édictées en la matière assureront la surveillance stricte de la tutelle de ces personnes et orienteront comme il convient l'assistance sociale dont se seront chargées les institutions dites de bienfaisance privée.

*Art. 94.* — Le mariage est une institution juridique destinée à organiser la reproduction humaine afin d'obtenir des générations physiquement et intellectuellement aptes à la vie en société. L'Etat reconnaît qu'il est d'un intérêt vital pour la société de fixer à l'union de l'homme et de la femme pour la procréation des limitations portant sur l'âge et la santé physique et mentale afin d'éviter la dégénérescence de l'espèce. On s'efforcera d'installer des cliniques gratuites pour diffuser les principes de l'hygiène sexuelle et pour la stérilisation volontaire de ceux qui, en raison de leurs antécédents personnels, considèrent qu'ils sont exposés au danger de donner le jour à des êtres débiles ou anormaux.

*Art. 95.* — Sont indésirables les institutions religieuses qui diffusent des théories selon lesquelles des récompenses et des châtements suprallestres compenseraient les injustices so-

ciales, et des idées tendant à ériger la douleur en règle de conduite pour s'assurer un bonheur futur. L'Etat combattra le fanatisme religieux et évitera qu'on ne prenne prétexte de l'assistance sociale donnée à titre de charité religieuse pour faire des prosélytes d'une confession quelconque.

*Art. 96.* — L'Etat s'efforcera de réduire les contributions à leur plus simple expression afin que le peuple ne soit pas accablé d'impôts qui ne sont pas indispensables. Il cherchera à éliminer les contributions indirectes, qui sont si lourdes pour le consommateur, en essayant d'établir comme impôt unique l'impôt sur le revenu de la propriété foncière.

#### TITRE XI

#### DE LA REVISION ET DE L'INVOLABILITE DE LA CONSTITUTION

*Art. 109.* — La Constitution ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur lors même qu'une rébellion en interromprait l'observation. Dans le cas où, par suite de quelque bouleversement public, s'établirait dans l'Etat un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté, et ceux qui auraient participé au gouvernement issu de la rébellion, de même que ceux qui auraient pris part à cette rébellion, seront mis en jugement, conformément aux dispositions de la Constitution et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

### CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT LIBRE ET SOUVERAIN DE ZACATECAS<sup>1</sup>

du 17 novembre 1944

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

#### GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

##### Chapitre premier

#### GARANTIES INDIVIDUELLES

*Art. premier.* — L'Etat de Zacatecas, en tant que partie intégrante des Etats-Unis du Mexique, reconnaît le bénéfice et la jouissance des garanties individuelles énumérées dans la Constitution de la République, en son titre premier, chapitre premier<sup>2</sup>.

*Art. 2.* — Tous les individus pénétrant sur

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política del Estado de Zacatecas (reformada)*, Periódico Oficial, n° 93 (supplément) du 18 novembre 1944. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par le Congrès le 16 novembre 1944 et a été promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 17 novembre 1944.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 322.

le territoire de l'Etat sont placés sous la protection de ses lois et y sont soumis sous réserve des restrictions et des exceptions prévues par lesdites lois.

##### Chapitre II

#### GARANTIES SOCIALES

*Art. 3.* — Les habitants de l'Etat jouissent des garanties sociales prévues par l'article 123 de la Constitution de la République<sup>3</sup>. Ledit article ainsi que les lois promulguées en vertu dudit article seront appliquées par les autorités de l'Etat dans le cadre de leurs attributions.

En conséquence l'Etat protégera le travail et s'efforcera d'assurer la préparation de ses habitants à des activités économiques.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 333.

*Art. 4.* — L'Etat protégera la famille et l'assistance sociale.

### Chapitre III

#### GARANTIES PATRIMONIALES

*Art. 5.* — Les biens appartenant à des particuliers et qui se trouvent situés sur le territoire de l'Etat sont soumis aux dispositions légales qui les concernent.

*Art. 6.* — Dans l'Etat, la propriété foncière est soumise aux dispositions suivantes :

I. L'étendue maximum de terrain que peut posséder légalement un seul individu ou une seule société légalement constituée sera fixée par la loi promulguée conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe XVII, de la Constitution générale de la République<sup>1</sup>.

II. Toute superficie en excédent du maximum prévu au paragraphe précédent sera morcelée conformément à la disposition constitutionnelle précitée.

III. Les biens appartenant à l'Etat ou aux communes ne pourront être grevés d'aucun privilège et ne pourront être vendus qu'aux enchères publiques après autorisation du Congrès constitutionnel de l'Etat.

### Chapitre IV

#### HABITANTS DE L'ÉTAT

*Art. 7.* — Sont habitants de l'Etat tous ceux qui ont leur résidence fixe sur son territoire, même si, pour des raisons professionnelles ou commerciales ou pour s'acquitter d'une charge élective, ils s'absentent temporairement.

*Art. 8.* — Les obligations des habitants de l'Etat sont celles que l'article 31 de la Constitution générale prévoit pour les Mexicains<sup>2</sup>.

*Art. 9.* — Sont étrangers dans l'Etat ceux qui sont étrangers dans la République, en vertu des dispositions du titre premier, chapitre III, de la Constitution générale<sup>2</sup>.

*Art. 10.* — Sont citoyens de l'Etat les Mexicains qui remplissent les conditions prévues à l'article 34 de la Constitution générale de la République et qui sont nés sur le territoire de l'Etat, ainsi que ceux qui, originaires d'une autre unité territoriale de la Fédération, y comptent trois ans de résidence.

*Art. 11.* — Les enfants des Zacatécaïns illustres ou de ceux qui ont rendu à la nation ou à l'Etat des services importants peuvent être déclarés citoyens zacatécaïns s'ils en font la demande au Congrès constitutionnel de l'Etat, qui décidera en connaissance de cause.

*Art. 12.* — Les citoyens zacatécaïns jouissent des prérogatives suivantes :

I. Voter aux élections populaires.

II. Etre élus à toutes les charges électives et nommés à tout autre emploi ou investis de toutes autres fonctions s'ils possèdent les qualités requises par la loi.

III. S'associer pour traiter des affaires politiques de l'Etat.

IV. Exercer, dans les affaires de toute sorte, le droit de pétition.

V. A égalité de conditions, bénéficier de la préférence pour les charges et fonctions du Gouvernement pour lesquelles la qualité de citoyen zacatécaïn n'est pas indispensable.

*Art. 13.* — Les citoyens zacatécaïns sont tenus :

I. De se faire inscrire au cadastre de la commune dans laquelle ils résident en déclarant les biens qu'ils possèdent ainsi que l'industrie, la profession ou le travail dont ils tirent leurs moyens d'existence ; ils devront également se faire inscrire sur les listes électorales de leur commune dans les conditions prévues par la loi.

II. De voter aux élections populaires dans la circonscription électorale où ils sont inscrits.

III. De s'acquitter des charges électives de l'Etat, lesquelles, en aucun cas, ne seront gratuites.

IV. De s'acquitter des charges municipales de la commune où ils résident, des fonctions électorales et de celles de juré.

*Art. 14.* — La qualité de citoyen zacatécaïn se perd pour les mêmes motifs que la qualité de citoyen mexicain, conformément à l'article 37 de la Constitution générale.

*Art. 15.* — Les droits et prérogatives du citoyen zacatécaïn sont suspendus :

I. Pour défaut d'exécution, sans motif valable, de l'une quelconque des obligations définies aux paragraphes II à IV de l'article 13. Cette suspension durera un an, sans préjudice des autres peines prévues par la loi pour le même manquement.

II. En cas de poursuites pénales à raison d'un délit emportant peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt formel.

III. Pendant l'accomplissement d'une peine privative de liberté.

IV. Pour vagabondage, alcoolisme invétéré ou toxicomanie, constatés dans les conditions prévues par les lois.

V. Pour quiconque se soustrait à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'arrêt est décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale.

VI. Par sentence exécutoire qui inflige cette suspension à titre de peine.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 330.

<sup>2</sup> *Ibid.*, page 331.



La loi fixera les conditions de la réintégration dans les droits civiques quand il y aura lieu.

## TITRE X

## DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 122.* — Les élections populaires se font au scrutin direct, conformément à la loi.

## TITRE XI

*Chapitre premier*

## DE L'INVOLABILITÉ DE LA CONSTITUTION

*Art. 136.* — L'Etat ne reconnaît, pour son régime intérieur, d'autre loi fondamentale que

la présente Constitution, laquelle ne perdra pas son caractère obligatoire et ne cessera pas d'être en vigueur, lors même qu'un bouleversement public en interromprait l'observation. Dans le cas où s'établirait dans l'Etat un gouvernement qui ne respecterait pas les principes qu'elle consacre, l'observation en reprendra dès que le peuple aura recouvré sa liberté et ceux qui l'auraient violée seront mis en jugement, conformément aux dispositions et aux lois promulguées en vertu de ladite Constitution.

*Art. 137.* — Nul ne peut dispenser qui que ce soit de respecter les dispositions de l'un quelconque des articles de la présente Constitution.

# REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE

## CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE<sup>1</sup>

du 30 juin 1940, modifiée le 28 septembre 1944

### CHAPITRE PREMIER ORGANISATION SOCIALE

*Art. premier* — La République populaire de Mongolie est un Etat indépendant de travailleurs (éleveurs *arats*, ouvriers et intellectuels) qui ont mis fin à l'oppression des impérialistes et des féodaux et ont ainsi assuré au pays une évolution en dehors du régime capitaliste, afin de permettre le passage ultérieur au socialisme.

*Art. 2.* — La base politique de la République populaire de Mongolie est constituée par les *Khourals* de travailleurs *arats* qui se sont formés à la suite du renversement du régime féodal, de la prise du pouvoir politique par le peuple et de l'abolition du régime de privilège, d'arbitraire, d'oppression et d'exploitation politiques et économiques auquel les féodaux (*khans, wangs, kongs, taïdjis, khoutoukhtas et khoubilgans*) soumettaient la masse des *arats*.

*Art. 3.* — Dans la République populaire de Mongolie, tout le pouvoir appartient aux travailleurs de la ville et de la steppe (*kheudeu*), représentés par les *Khourals* de travailleurs.

*Art. 4.* — L'évolution de la République populaire de Mongolie en dehors du régime capitaliste et son passage ultérieur au socialisme sont assurés par l'exécution, conformément à un plan d'Etat, de réformes portant sur la vie économique, sociale et culturelle de la République populaire de Mongolie, en particulier par le concours que l'Etat apporte au développement par tous les moyens et à l'amélioration de l'économie de travail des *arats*; par l'aide de l'Etat aux associations volontaires et collectives de travailleurs *arats*, par le développement d'un réseau de stations de faucheuses hippomobiles et par le développement de l'élevage, de l'industrie, des transports et des communications du pays.

Le développement de l'économie nationale de la République populaire de Mongolie doit servir

à augmenter la richesse sociale, à élever d'une manière constante le bien-être matériel et le niveau culturel des travailleurs, à affermir l'indépendance nationale et à renforcer la capacité de défense du pays.

*Art. 5.* — La terre, le sous-sol, les forêts, les eaux et les richesses qu'elles contiennent, les fabriques, les usines, les mines de charbon et de minerai, les lieux de production d'or, les chemins de fer, les voies navigables, les transports routiers et aériens, les moyens de transmission, les banques, les stations de faucheuses et les entreprises d'Etat sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

La propriété privée de ces biens est interdite.

*Art. 6.* — Le droit des citoyens à la propriété privée du bétail, de l'outillage agricole et des autres instruments de la production, des matières premières, des produits manufacturés, des maisons d'habitation et de leurs dépendances, des tentes (*yourts*), des ustensiles de ménage, des revenus et épargnes, ainsi que le droit d'héritage de la propriété personnelle, sont protégés par la loi.

*Art. 7.* — Les entreprises collectives des organisations coopératives et des associations d'*arats*, avec tout leur matériel, leur cheptel mort et leur production, ainsi que les biens mis volontairement en commun: bétail, outillage agricole et bâtiments collectifs, constituent la propriété sociale de ces organisations coopératives et associations d'*arats*.

*Art. 8.* — La terre, étant propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier, est donnée en jouissance gratuite aux citoyens ainsi qu'aux associations volontaires de travailleurs, pour être utilisée sous forme de pâturage ou de terrain agricole.

*Art. 9.* — Le travail honnête et consciencieux est la base du développement de l'économie nationale, du renforcement de la capacité de défense du pays et de l'élévation continue du bien-être des travailleurs de la République populaire de Mongolie; il est une obligation d'honneur pour tout citoyen apte au travail.

### CHAPITRE IX

#### LE SYSTEME ELECTORAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE

*Art. 70.* — L'élection de tous les organes du pouvoir se fait au *Khoural*, au scrutin public. Tout membre d'un *Khoural* peut proposer des candidats aux postes des organes exécutifs et aux postes de députés dans les *Khourals* de

<sup>1</sup> Le texte original n'a pas pu être obtenu. Traduction russe dans *Sovietskoïe Gosoudarstvo i Pravo* (l'Etat et le droit soviétiques), n° 8, août 1947, pages 36-50. Texte anglais traduit du russe dans *Soviet Press Translations*, Far Eastern Institute, Université de Washington, volume III, n° 1, 1er janvier 1948, pages 3-14. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Comme il a été indiqué dans l'*Annuaire* pour 1946 (voir page 339), il n'a été possible d'obtenir ni le texte original ni une traduction dans l'une des langues officielles des Nations Unies de cette Constitution en temps utile pour en publier les dispositions relatives aux droits de l'homme dans l'*Annuaire* pour 1946. C'est pour cette raison que le texte ci-dessus est reproduit dans le présent *Annuaire*.

degré supérieur. Toute proposition de candidature doit faire l'objet d'un débat au *Khoural* avant le scrutin. Le droit de se prononcer librement pour ou contre le candidat proposé est garanti à toute personne prenant part au *Khoural*. Les candidats qui ont obtenu la majorité simple des suffrages sont déclarés élus.

*Art. 71 (modifié le 28 septembre 1944).* — Prennent part aux élections et peuvent être élus tous les citoyens de la République populaire de Mongolie qui ont atteint l'âge de 18 ans, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur religion, leur instruction, leur mode de vie, nomade ou sédentaire, et leur situation matérielle, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à des peines entraînant la privation des droits électoraux.

[*Ancien texte:* Prennent part aux élections et peuvent être élus tous les citoyens de la République populaire de Mongolie qui ont atteint l'âge de 18 ans, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur religion, leur instruction, leur mode de vie, nomade ou sédentaire, et leur situation matérielle, à la seule exception de ceux qui exploitent le travail salarié d'autrui pour en tirer profit, des usuriers, des anciens *khoutoukhtas* et *khoubilgans*, des lamas de rang supérieur, des *dasaks* et *nadasaks* en exercice, des *khans*, *wangs*, *beils*, *beis* et *kongs*, ainsi que de ceux qui ont possédé des serfs et les ont cruellement opprimés; des fonctionnaires ayant dirigé des services de *khoichou* ou de *chabin*; des *chamans* influents des deux sexes, de ceux qui ont pris du service actif dans l'armée blanche ou qui ont pris part aux soulèvements contre-révolutionnaires, enfin des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à des peines entraînant la privation des droits électoraux.]

*Art. 72.* — Dans les élections, tous les électeurs jouissent de droits égaux; chaque électeur dispose d'une voix. Les militaires jouissent des droits électoraux à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 73.* — Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 74.* — Pour la conduite des élections, il est créé des commissions électorales centrales et locales, qui agissent selon les instructions et les règlements approuvés par le Présidium du *Petit Khoural*.

## CHAPITRE X

### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 75.* — La Constitution de la République populaire de Mongolie consolide le droit, acquis par le peuple, à l'utilisation gratuite des pâturages afin de donner le plus grand développement possible à l'élevage, ainsi que le droit des citoyens à employer leurs connaissances et leur travail dans tous les domaines de la reconstruction administrative, économique et culturelle.

*Art. 76.* — Les citoyens de la République populaire de Mongolie ont droit au repos. L'exercice de ce droit est assuré par la réduction de la journée de travail à huit heures pour

les employés et les ouvriers, par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire complet et par la mise à la disposition des travailleurs de théâtres, de clubs, de sanatoriums et de maisons de repos.

*Art. 77.* — Les citoyens de la République populaire de Mongolie ont droit à l'instruction. L'exercice de ce droit est assuré par la gratuité de l'enseignement, par le développement d'un réseau d'écoles et d'instituts techniques et par l'enseignement scolaire en langue maternelle.

*Art. 78.* — Les citoyens de la République populaire de Mongolie qui louent leurs services ont droit à une assistance matérielle dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail. Ce droit est garanti par le régime des assurances sociales aux frais de l'Etat ou de l'employeur, dont bénéficient les ouvriers et les employés, par l'assistance médicale gratuite aux travailleurs et par la création d'un réseau de sources d'eaux médicinales.

*Art. 79.* — Tous les citoyens de la République populaire de Mongolie, quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits égaux dans tous les domaines de la vie administrative, économique, culturelle, sociale et politique du pays. Toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens, toute manifestation de chauvinisme à base d'impérialisme ou de mépris et toute propagande nationaliste sont punies par la loi.

*Art. 80.* — Dans la République populaire de Mongolie, la femme jouit de droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie économique, administrative, culturelle, sociale et politique. La possibilité d'exercer ces droits est assurée par l'octroi à la femme du même traitement qu'à l'homme en matière de travail, de repos, d'assurances sociales et d'instruction, par la protection des intérêts de la mère et de l'enfant par l'Etat, et par l'octroi de congés de grossesse, avec maintien du salaire complet pour les salariées.

Tous actes dirigés, sous quelque forme que ce soit, contre l'émancipation et l'égalité de droits de la femme, tels que: le fait de donner en mariage une mineure ou de l'épouser, le fait d'obtenir ou de donner une jeune fille en mariage moyennant paiement, la polygamie, le fait d'empêcher les femmes de fréquenter les écoles ou de participer à la vie économique, administrative, culturelle, sociale ou politique, etc., sont punis par la loi.

*Art. 81.* — Dans la République populaire de Mongolie, la religion est séparée de l'Etat et de l'école. Les citoyens de la République populaire de Mongolie jouissent de la liberté de religion et de la liberté de propagande anti-religieuse.

*Art. 82.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative de la masse des travailleurs en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, il est garanti aux citoyens de la République populaire de Mongolie le droit de se grouper dans des organisations sociales : syndicats professionnels, associations, coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques ; les citoyens les plus actifs et les plus conscients parmi les ouvriers, les travailleurs *arats* et les intellectuels s'unissent dans le parti révolutionnaire populaire mongol, qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du pays en dehors du régime capitaliste, dans le parti qui constitue le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 83.* — Tout citoyen de la République populaire de Mongolie a le droit de s'adresser librement aux organes compétents du pouvoir d'Etat ou de l'administration, y compris les plus élevés, et de leur présenter des réclamations ou des requêtes écrites ou orales, au sujet d'actes illicites commis par des organes du pouvoir ou des fonctionnaires déterminés. Tous les organes du pouvoir et tous les fonctionnaires sont tenus d'examiner immédiatement les requêtes et les réclamations qui leur sont soumises et de donner au plaignant une réponse touchant l'objet de sa déclaration ou plainte.

*Art. 84.* — Tous les citoyens de la République populaire de Mongolie ont le droit de se déplacer librement et de choisir le lieu de leur résidence.

*Art. 85.* — Conformément aux intérêts des travailleurs, et afin de développer et de renforcer le régime étatique de la République

populaire de Mongolie, la loi garantit aux citoyens de la République populaire de Mongolie :

1. La liberté de la parole.
2. La liberté de la presse.
3. La liberté des réunions et des meetings.
4. La liberté des démonstrations et cortèges de rues.

*Art. 86.* — L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la République populaire de Mongolie. Nul ne peut être arrêté autrement que par décision du tribunal ou avec l'approbation du Procureur.

*Art. 87.* — L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de leur correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 88.* — La République populaire de Mongolie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers poursuivis pour avoir défendu les intérêts des travailleurs ou pour avoir lutté pour la libération nationale.

*Art. 89.* — Tout citoyen de la République populaire de Mongolie est tenu de se conformer à la Constitution (Loi fondamentale) de la République populaire de Mongolie, de respecter les lois, d'observer la discipline du travail, de contribuer par tous les moyens au développement économique, culturel et politique du pays et de remplir honnêtement son devoir social.

*Art. 90.* — Les obligations militaires constituent une loi. Le service militaire dans l'armée révolutionnaire populaire mongole est un devoir pour tous les citoyens de la République populaire de Mongolie.

*Art. 91.* — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la République populaire de Mongolie.

Le fait de trahir la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est puni comme le pire des crimes.

# NICARAGUA

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL<sup>1</sup>

Les articles qui, dans la Constitution du 22 mars 1939, portent sur les droits de l'homme, ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pages 340-345. Cette Constitution est restée en vigueur pendant l'année 1947. Durant la seconde partie de l'année, une Assemblée nationale constituante a débattu le projet d'une nouvelle Constitution.

La nouvelle Constitution a été signée par les membres de l'Assemblée nationale constituante le 21 janvier 1948 et publiée le 22 janvier 1948. Les articles qui, dans cette Constitution, portent sur les droits de l'homme paraîtront dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Oscar Sevilla Sacasa, Ministre des affaires étrangères, Managua, D. N.

# NORVEGE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1947, il n'y a pas eu, en Norvège, de changements constitutionnels ou législatifs relatifs aux droits de l'homme.

---

<sup>1</sup>Renseignements dus à l'obligeance de M. Finn Moe, représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# NOUVELLE-ZELANDE

## NOTE SUR LA LEGISLATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

Les lois suivantes, votées par l'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande en 1947, peuvent être considérées comme se rapportant, dans une certaine mesure, aux droits de l'homme<sup>1</sup>.

*Lois de 1947, précédées de leur numéro d'ordre*

9. Loi en date du 14 août portant modification de la loi de 1926 sur les hôpitaux et les institutions charitables et prévoyant la nomination d'un médecin-directeur d'un hôpital d'obstétrique et de gynécologie à Auckland ou aux environs.

15. Loi en date du 17 septembre portant modification de la loi de 1925 sur l'arbitrage et la conciliation en matière de conflits du travail.

16. Loi en date du 24 octobre portant fusion et modification de certaines dispositions adoptées par l'Assemblée générale concernant les juridictions inférieures (*Magistrates' Courts*) et la compétence des magistrats dans les affaires civiles, et réglant l'exercice de la compétence des juridictions inférieures en matière répressive conformément à la loi de 1927 sur la justice de paix.

24. Loi en date du 30 octobre portant modification de la loi de 1925 sur les élections locales.

26. Loi en date du 11 novembre portant modification de la loi de 1943 sur les pensions de guerre.

27. Loi en date du 11 novembre portant modification de la loi de 1940 sur les pensions et indemnités de guerre (marine marchande).

28. Loi en date du 11 novembre portant modification de la loi de 1938 sur la sécurité sociale.

32. Loi en date du 18 novembre portant modification de la loi de 1928 sur les postes et télégraphes.

40. Loi en date du 25 novembre portant modification de la loi de 1945 sur le salaire minimum.

41. Loi en date du 25 novembre portant modification de la loi de 1926 sur l'industrie minière.

42. Loi en date du 25 novembre portant modification de la loi de 1925 sur les mines de charbon.

43. Loi en date du 25 novembre sur l'amélioration de l'enseignement pour adultes.

48. Loi du 25 novembre portant modification de la loi de 1921 relative au Samoa.

49. Loi en date du 25 novembre portant modification du *Rehabilitation Act* de 1941.

57. Loi en date du 27 novembre portant fusion et modification des lois sur la mise à la retraite.

58. Loi en date du 27 novembre portant modification de la loi de 1922 sur les accidents du travail.

59. Loi en date du 27 novembre portant modification de la désignation légale des personnes appartenant à la race maorie — "maori" étant substitué à "indigène" — introduisant les modifications correspondantes dans divers textes législatifs relatifs au peuple maori, portant modification de la législation sur les Maoris et les terres des Maoris, attribuant compétence au tribunal foncier des Maoris (*Maori Land Court*) et contenant des dispositions diverses.

60. Loi en date du 27 novembre portant modification de certaines dispositions adoptées par l'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande.

65. Loi en date du 27 novembre autorisant l'établissement de règlements à des fins intéressant le maintien, le contrôle et la réglementation des fournitures et des services.

66. Loi en date du 27 novembre portant suppression du pouvoir de prendre des décrets exceptionnels (*emergency regulations*), maintenant en vigueur certaines dispositions de la loi de 1939 sur les décrets exceptionnels ainsi que certains décrets pris en vertu de cette loi, et abrogeant la loi de 1914 sur les décrets de guerre.

Les lois nos 24, 43 et 48<sup>2</sup> sont reproduites dans le présent *Annuaire*.

<sup>2</sup> Cette dernière loi est reproduite dans la deuxième partie du présent *Annuaire*, page 428.

### LOI DU 30 OCTOBRE 1947<sup>1</sup> PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1925 SUR LES ELECTIONS LOCALES

1. Cette loi désignée sous le titre de *Local*

*Elections and Polls Amendment Act, 1947*, doit être considérée comme partie intégrante de la loi de 1925 sur les élections locales (désignée ci-après sous le nom de loi principale).

<sup>1</sup> Texte anglais dans *11 Geo. VI, 1947, No. 24*, Wellington, Government Printer, 1947. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

2. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, au jour fixé pour toute élection générale des membres d'une autorité locale, élection qui doit avoir lieu le troisième mercredi de novembre de l'année 1947 et, par la suite, le même jour, tous les trois ans, chaque employeur doit permettre aux travailleurs qu'il emploie, qui sont électeurs dans un district où se déroule une élection générale de cette nature, de quitter leur travail pour exprimer leur vote, au plus tard à trois heures de l'après-midi et pour le restant de la journée. Aucun employeur ne peut déduire de la rétribution que doit recevoir un travailleur, un montant correspondant au temps qui s'est écoulé depuis le moment où celui-ci a quitté son travail comme il est indiqué ci-dessus.

2) Lorsqu'un travailleur auquel s'applique le paragraphe précédent est tenu de travailler après trois heures de l'après-midi, le jour du scrutin, pour s'acquitter d'une tâche ou assurer un service indispensable, son employeur doit lui permettre de s'absenter de son travail pendant un laps de temps raisonnable afin qu'il puisse exprimer son vote, et il ne sera opéré aucune déduction sur la rétribution payable à ce travailleur en ce qui concerne tout laps de temps n'excédant pas deux heures et consacré

à exprimer son vote comme il est indiqué ci-dessus.

3) Tout employeur qui agit à l'encontre ou qui ne tient pas compte de l'une quelconque des dispositions du présent article commet un délit et est passible d'une amende ne dépassant pas 5 livres.

4) Aux termes du présent article et à moins que le contexte ne s'y oppose,

On entend par "employeur" toute personne qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs; et par "travailleur" toute personne, quels que soient son âge et son sexe, qui travaille de quelque manière moyennant un salaire ou une rémunération; ce dernier terme s'applique également aux apprentis et à toute autre personne qui, aux termes de son contrat de travail, est tenue d'apprendre un métier ou une profession.

3. [Utilisation des écoles primaires comme bureaux de vote.]

4. [Modification de l'article 12 du *Local Election and Polls Amendment Act, 1926* (concernant les votes par déclaration — *declaration votes*).]

5. [Vote des électeurs aveugles ou illettrés.]

6. [Droits de vote des personnes habitant certaines régions situées à proximité de la ville d'Auckland.]

7. [Prochaine élection générale des membres du Comité de la captation des eaux de Hauraki.]

## LOI DU 25 NOVEMBRE 1947 PORTANT AMELIORATION DE L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES<sup>1</sup>

1. La présente loi désignée sous le titre de *Amendment Act* de 1938 est supprimé par les présentes.

2. [Définitions.]

### CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

3. 1) Il est constitué par la présente loi, sous le nom de Conseil national de l'enseignement pour adultes, un organisme permanent, disposant d'un sceau (*common seal*) et doté de la capacité de posséder des biens immobiliers et mobiliers, d'accomplir tous les actes et de constater toutes les obligations qu'une personne morale de cette nature peut accomplir ou contracter.

2) Le Conseil national est, par les présentes, déclaré autorité locale au sens de la loi 1934 sur les autorités locales (contrats des membres) (*Local Authorities [Members' Contracts] Act, 1934*).

3) Le Conseil de l'enseignement pour adultes établi en vertu de l'article 7 de l'*Education*

4) Tous les fonds détenus par l'Université de Nouvelle-Zélande, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour le compte ou sous réserve du contrôle ou de la direction dudit Conseil de l'enseignement pour adultes, seront versés au Conseil national.

4. 1) Le Conseil national se compose des membres suivants:

- a) Le directeur de l'enseignement;
- b) Le directeur de la radiodiffusion;
- c) Le directeur du service national des bibliothèques;
- d) Un membre nommé par le Sénat de l'Université de Nouvelle-Zélande;
- e) Deux membres nommés par le Conseil du Collège universitaire (*University College*) d'Auckland;
- f) Deux membres nommés par le Conseil du Collège universitaire de Victoria;
- g) Deux membres nommés par le Conseil du Collège universitaire de Canterbury;
- h) Deux membres nommés par le Conseil du Collège universitaire d'Otago;
- i) Un membre nommé par le Conseil pour le Dominion de l'Association pour l'instruction

<sup>1</sup> Texte anglais dans *11 Geo. VI, 1947, No. 43*, Wellington, Government Printer, 1947. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.



des travailleurs (*Dominion Council of the Workers' Educational Association*);

j) Un membre nommé par le Ministre pour représenter la race maorie . . .

5. [Durée du mandat des membres du Conseil national.]

6. [Vacances extraordinaires qui pourraient se produire parmi les membres du Conseil national.]

7. [Président et Vice-Président.]

8. [Réunions du Conseil national.]

9. Le Conseil national a pour tâche :

a) D'encourager et de favoriser l'instruction des adultes et la pratique des arts;

b) De faire des recommandations au Ministre touchant le montant de la subvention annuelle à accorder au Conseil national de l'enseignement pour adultes sur les crédits votés par le Parlement à cet effet, de recevoir et de gérer tous les fonds mis à la disposition dudit Conseil et d'en contrôler l'utilisation.

10. Le Conseil national dispose des pouvoirs suivants :

a) Utiliser aux fins spécifiées à l'article 9 de la présente loi et de la manière qu'il juge appropriée, tous les fonds qu'il peut recevoir, soit du Gouvernement, à titre de subvention, soit de toute autre source,

Sous réserve que tous les dons reçus par le Conseil national ou dont il a la jouissance en qualité de fidéicommissaire ou à titre de fondation pour un but déterminé soient utilisés par le Conseil exclusivement aux fins prévues;

b) Accorder des subventions à toute association dotée ou non de la personnalité morale, soit à des fins intéressant d'une manière générale l'instruction des adultes, soit à toute autre fin déterminée du même ordre;

c) Nommer des fonctionnaires ou tous autres employés et leur verser des émoluments appropriés;

d) Nommer des fonctionnaires honoraires parmi ses propres membres;

e) Constituer des comités composés de ses membres et leur déléguer telles fonctions qu'il décidera;

f) Utiliser tous fonds et, de façon générale, prendre toute mesure en vue de toute fin dont la réalisation serait susceptible, à son avis, de faciliter l'exercice de ses fonctions essentielles telles qu'elles sont définies à l'article 9 de la présente loi;

g) Constituer des comités consultatifs et, s'il le juge bon, désigner pour siéger à ces comités des personnes n'appartenant pas au Conseil national, et payer aux membres des comités consultatifs qui ne font pas partie du Conseil les mêmes frais de voyage et indemnités qu'aux membres du Conseil;

h) Imposer, lorsqu'il effectue les paiements indiqués ci-dessus, les conditions qu'il juge indispensables pour s'assurer que les fonds soient

utilisés de la manière la plus avantageuse et seulement pour les buts spécifiés.

11. [Dépenses non autorisées.]

12. [Contrats du Conseil national.]

13. Afin de fournir les fonds nécessaires à l'exercice des fonctions du Conseil national, le Ministre des finances pourra, dans le courant de l'exercice financier prenant fin le 31 mars 1948, et dans le courant de tout exercice financier ultérieur, verser au Conseil, sur les crédits votés à cet effet par le Parlement, la ou les sommes dont il déterminera de temps à autre le montant.

14. Afin de fournir les fonds nécessaires à l'exercice des fonctions du Conseil national, toute autorité ou tout organisme public de caractère local pourra, de temps à autre, accorder des subventions à prélever sur ses fonds généraux d'un montant à déterminer par cette autorité ou cet organisme . . .

#### CONSEILS REGIONAUX DE L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

22. — 1) Dans chaque district universitaire il est institué un conseil régional de l'enseignement pour adultes dont la composition sera fixée de temps à autre par le Conseil du Collège universitaire (*College Council*) du district qui en désignera les membres. Ce conseil régional exerce, dans le domaine de l'enseignement pour adultes, les fonctions que le Conseil du Collège universitaire peut lui déléguer.

2) Le Conseil du Collège universitaire veille à ce que la moitié au moins des membres du conseil régional du district soient des personnes nommées sur présentation des associations ou organisations bénévoles se consacrant ou s'intéressant à l'enseignement pour adultes dans son district. Tout différend portant sur la définition d'une association ou d'une organisation bénévole se consacrant ou s'intéressant à l'enseignement pour adultes dans un district universitaire aux fins du présent article doit être soumis au Conseil national dont la décision est sans appel.

3) Aucun Conseil de Collège universitaire ne doit présenter au Conseil national de demande de subvention destinée à l'enseignement pour adultes, avant d'avoir donné au conseil régional du district l'occasion de présenter un rapport à ce sujet et d'avoir examiné tout rapport que le conseil régional aura pu élaborer.

4) Dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, il appartiendra à chaque Conseil de Collège universitaire de porter à la connaissance du Ministre la composition du conseil régional ainsi que les noms des membres désignés.

5) Les Conseils des Collèges universitaires informeront le Conseil national de toute modi-

fication apportée par la suite à la composition du conseil régional.

CENTRES COMMUNAUTAIRES

23. — 1) Afin de mettre à la disposition des personnes habitant une localité quelconque toutes les facilités d'ordre culturel et éducatif, le Ministre peut créer un centre communautaire, rattaché ou non à un établissement d'enseignement.

2) Le Ministre peut reconnaître tout centre communautaire existant aux fins du présent article.

3) Le Ministre peut, de temps à autre, prélever sur les crédits alloués par le Parlement à cet effet, les fonds qu'il juge nécessaires pour

payer tout ou partie des traitements des membres du personnel d'un centre communautaire créé ou reconnu en vertu du présent article et des dépenses qu'entraîne la gestion d'un centre communautaire de cette nature. Tous les paiements effectués à ce jour à l'une quelconque des fins précitées sont validés par les présentes et seront considérés comme ayant été effectués légalement.

4) Le Gouverneur général peut, de temps à autre, par voie d'ordre en conseil, établir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi, en vue d'assurer l'entretien de centres communautaires et de leur fournir le personnel nécessaire.

24. [Abrogations.]

# PAKISTAN

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1947, un projet de Constitution rentrant dans le cadre du plan d'ensemble de division de l'Inde (voir la loi de 1947 sur l'indépendance de l'Inde dans cet *Annuaire*, page 190) a été mis en discussion. Le 31 décembre 1947, cette tâche n'était pas terminée.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Akhtar Hussein, secrétaire général de la délégation du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En attendant l'adoption de la nouvelle Constitution, le droit indien britannique qui était en vigueur avant le 15 août 1947 a été rendu applicable au Dominion du Pakistan, après avoir subi certains amendements d'ordre constitutionnel. Aucun changement notable n'est venu modifier, au cours de l'année 1947, la base légale et constitutionnelle des droits de l'homme dans le Dominion du Pakistan.

# PANAMA

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

En 1947, les lois du Panama se rapportant aux droits de l'homme n'ont pas subi de modifications.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Roberto de la Guardia, docteur en droit, représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# PAYS-BAS

LOI DU 28 JUIN 1947

COMPORTANT UNE REGLEMENTATION D'EXCEPTION POUR LA PRESSE<sup>1</sup>

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. premier.* — Dans la présente loi, on entend par: "Notre Ministre": Notre Ministre chargé des affaires de presse;

"La Commission": La Commission d'épuration de la presse, visée à l'article 7;

"Le Conseil d'appel": Le Conseil d'appel de l'épuration de la presse, visé à l'article 10;

"La presse": l'ensemble des entreprises ou autorités qui publient un organe de presse ou qui participent d'une autre manière à l'information par la voie de la presse;

"Un organe de presse": une publication périodique paraissant au moins trois fois par an;

"Fonction de journaliste": l'activité professionnelle de ceux qui préparent, rédigent ou adaptent des articles de journal (*kopij*), y compris des illustrations, ou en prennent la responsabilité, dans la mesure où ces articles sont directement ou indirectement destinés à être publiés dans un organe de presse; ce terme comprend l'activité professionnelle de ceux qui sont responsables de l'insertion des annonces dans un organe de presse.

## TITRE II

### DE L'EPURATION DE LA PRESSE

*Art. 2.* — 1. Toute personne qui, dans l'exercice d'une fonction de journaliste, pendant la durée des hostilités ou pendant l'occupation ennemie du territoire du Royaume en Europe, s'est acquittée de sa tâche de telle sorte que, de son fait, des principes ou des concepts nationaux-socialistes ou des idéologies ennemies auraient pu se propager, peut être déclarée déchue du droit d'exercer dans la presse une fonction de journaliste ou une fonction de direction non journalistique. Peut être également privée de ce droit toute personne qui a continué à exercer une fonction de direction non journalistique dans une branche de la

<sup>1</sup> Texte hollandais dans *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° H 211. Texte français traduit du hollandais par le Secrétariat des Nations Unies. Les textes de la présente loi et des lois suivantes sont dus à l'obligeance de M. J. G. de Beus, conseiller d'ambassade, représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission intérimaire. La présente loi constitue une refonte complète des dispositions relatives à l'épuration de la presse et des dispositions définissant les pouvoirs du Conseil de la presse. Aux termes de l'article 42, la présente loi remplace le décret provisoire sur la presse de 1945 (*Staatsblad* n° F 177), modifié par la loi du 28 décembre 1946 (*Staatsblad* n° G 402). Renseignements dus à l'obligeance du jonkheer L. Quarles van Ufford, secrétaire de la délégation des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

presse où d'autres personnes exerçaient une fonction de journaliste de la manière décrite ci-dessus.

2. Les administrateurs (*commissarissen*) et les personnes exerçant des fonctions analogues sont considérés comme exerçant dans la presse une fonction de direction non journalistique.

*Art. 3.* — 1. La durée de la déchéance visée à l'article ne sera pas supérieure à vingt ans.

2. La déchéance constitue pour l'autre partie dans un contrat de travail un motif péremptoire de rupture de l'engagement au sens du code civil.

3. En ce qui concerne la dissolution d'une association ou d'une société exerçant son activité dans le domaine de la presse, la déchéance visée à l'article 2 est assimilée à la mise sous séquestre.

*Art. 4.* — 1. Lorsqu'il existe des présomptions graves tendant à démontrer qu'une personne a eu une conduite en raison de laquelle la déchéance de droit visée à l'article 2 peut être prononcée, cette personne peut, après avoir été entendue, ou, dans tous les cas, après avoir été citée à comparaître par lettre recommandée, être déclarée provisoirement déchue du droit visé audit article.

La Commission notifie sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée, la déchéance de droit provisoire. Si l'intéressé n'a pas été entendu, la notification lui fera connaître en même temps les présomptions qui existent à son égard. Le secrétaire de la Commission notifie la déchéance de droit provisoire à l'officier de justice près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'intéressé exerce ou exerçait en dernier lieu son activité. Le secrétaire notifie également sans délai à l'officier de justice susmentionné la mainlevée de la déchéance provisoire, visée au paragraphe 2, alinéa b), ci-dessous.

2. La déchéance provisoire prend fin:

- a) par la déclaration de déchéance de droit;
- b) par la mainlevée;
- c) à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où elle a été prononcée.

*Art. 5.* — Les dispositions des articles 2 à 4 ne restreignent pas la possibilité d'appliquer le décret sur l'épuration dans les entreprises industrielles, étant entendu que les mesures d'application que ce décret confie aux Conseils d'épuration des entreprises industrielles sont du ressort exclusif de la Commission, lorsqu'elles ont pour objet des personnes qui exercent ou ont exercé une fonction de direction dans la presse.

*Art. 6.* — 1. La Commission peut décider que, pendant une période qu'elle fixera à trois ans au moins, aucun organe de presse ne pourra être publié sous le titre ou les titres, désignés par elle, d'un organe de presse ayant paru pendant l'occupation et auquel ont appartenu une ou plusieurs personnes visées au paragraphe premier de l'article 2, qui ont fait l'objet de la déchéance de droit prévue par cet article ou par l'article 2 du décret provisoire sur la presse de 1945.

2. La décision de la Commission visée au paragraphe précédent vaut également pour un titre ou des titres ayant une ressemblance considérable avec le titre ou les titres auxquels cette décision s'applique.

*Art. 7.* — 1. La déchéance et la déchéance provisoire visées respectivement à l'article 2 et à l'article 4 sont prononcées par la Commission d'épuration de la presse, dont le siège se trouve à La Haye.

2. La Commission se compose de dix-huit membres au plus, dont un président et un ou plusieurs vice-présidents; ils sont nommés et révoqués par Nous sur la proposition de Notre Ministre.

Le mandat des membres se termine, pour ceux qui sont nommés avant le 1er juillet, à la fin de l'année civile en cours, et pour ceux qui ont été nommés le 1er juillet ou après cette date, à la fin de l'année civile suivante. Dans l'intervalle, ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que sur leur propre demande, à la demande de la Commission siégeant en séance plénière, ou lorsque la tâche de la Commission est terminée.

3. Dans l'accomplissement de la tâche définie aux articles 2 et 4 et au paragraphe premier de l'article 15, la Commission se réunit en séance publique, en chambres de trois membres, dont le président ou l'un des vice-présidents; elle prend ses décisions à la majorité simple; deux membres au moins de chaque chambre doivent appartenir à la catégorie définie au paragraphe 9 ci-dessous.

4. Dans l'accomplissement de la tâche définie au paragraphe 2 de l'article 15, les décisions de la Commission sont prises par le président ou l'un des vice-présidents siégeant seul.

5. Dans l'accomplissement de la tâche définie à l'article 6, la Commission se réunit en séance publique, en chambres de cinq membres, dont le président ou l'un des vice-présidents; elle prend ses décisions à la majorité simple; trois membres au moins de chaque chambre doivent appartenir à la catégorie définie au paragraphe 9 ci-dessous.

6. A la Commission sont attachés un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints, nommés par Notre Ministre.

7. A la Commission sont également attachés

un ou plusieurs experts, nommés par Notre Ministre; leurs conclusions sur les mesures à prendre sont présentées en séance publique; la Commission tient compte de ces conclusions dans la mesure où elle le juge bon.

8. Ne peuvent être nommés président, vice-président, membre, secrétaire, secrétaire adjoint ou expert, que des sujets néerlandais. Ils doivent avoir leur résidence dans le Royaume et être âgés de 25 ans révolus.

9. Dix membres au moins, dont le président, les vice-présidents, et le secrétaire, doivent avoir obtenu dans une université du Royaume ou dans une université néerlandaise assimilée, soit le titre de docteur en droit (*Doctor in de rechtswetenschap* ou *Doctor in de rechtsgeleerdheid*), soit le grade de licencié en droit (*meester in de rechten*), à condition que ce titre ou ce grade ait été obtenu à la suite d'un examen portant sur le droit civil et commercial, le droit public et le droit pénal néerlandais.

10. Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires visés aux paragraphes 2, 6 et 7 prêtent le serment ou font la promesse de s'acquitter de leur tâche en tout honneur et conscience, scrupuleusement, impartialement et en bons patriotes. Le serment ou la promesse du président sont reçues par Notre Ministre, ceux des autres fonctionnaires, par le président. Il en est dressé procès-verbal.

11. Notre Ministre fixe les indemnités des fonctionnaires visés aux paragraphes 2, 6 et 7.

12. La procédure que suivra la Commission, pour autant qu'elle n'est pas établie par la présente loi, sera fixée par Nous au moyen d'un ordre en conseil (*Algemene Maatregel van Bestuur*).

*Art. 8.* — 1. La Commission ouvre une enquête pour déterminer s'il y a lieu de prononcer la déchéance de droit:

- a) de sa propre initiative;
- b) sur les instructions de Notre Ministre ou du Conseil de la presse.

2. Les articles 19 à 26 inclus, et les articles 28 à 33, paragraphe premier inclus, du décret sur l'épuration des entreprises sont également applicables.

*Art. 9.* — La déchéance prononcée en vertu de l'article 2 produit immédiatement ses effets.

2. La déchéance est publiée de la manière que déterminera la Commission. L'arrêt portant qu'il n'y a pas de motif de déchéance ou levant la déchéance provisoire peut être publié de la manière que déterminera la Commission.

3. Le secrétaire notifie la déchéance à l'officier de justice près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'intéressé exerce ou exerçait en dernier lieu son activité.

4. La décision de la Commission édictant l'interdiction visée à l'article 6 ne prend effet

que quatre semaines après l'envoi de la lettre recommandée la notifiant aux intéressés; s'il est interjeté appel, la décision ne prend effet qu'après qu'il a été statué sur l'appel.

*Art. 10.* — 1. Il est créé un Conseil d'appel de l'épuration de la presse, avec siège à La Haye.

2. Le Conseil d'appel se compose de onze membres au plus, dont un président et un ou plusieurs vice-présidents; ils sont nommés et révoqués par Nous, sur la proposition de Notre Ministre. Le mandat des membres se termine pour ceux qui sont nommés avant le 1er juillet, à la fin de l'année civile en cours, et pour ceux qui sont nommés après le 1er juillet, à la fin de l'année civile suivante.

Dans l'intervalle, ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que sur leur propre demande, à la demande du Conseil siégeant en séance plénière, ou lorsque la tâche du Conseil d'appel est terminée.

3. Au Conseil d'appel sont attachés un secrétaire et, si besoin est, un ou plusieurs secrétaires adjoints nommés par Notre Ministre.

4. Ne peuvent être nommés aux fonctions définies aux paragraphes 2 et 3 que des sujets néerlandais. Ils doivent avoir leur résidence dans le Royaume, être âgés de 25 ans révolus, et ne pas faire ou avoir fait partie de la Commission. La majorité des fonctionnaires visés au paragraphe 2, y compris le président et les vice-présidents, ainsi que les fonctionnaires visés au paragraphe 3, doit également avoir obtenu, dans une université du Royaume ou dans une université néerlandaise assimilée, soit le titre de docteur en droit (*Doctor in de rechtswetenschap* ou *Doctor in de rechtsgeleerdheid*), soit le grade de licencié en droit (*meester in de rechten*), à condition que ce titre ou ce grade ait été obtenu à la suite d'un examen portant sur le droit civil et commercial, le droit public et le droit pénal néerlandais.

5. Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 prêtent le serment ou font la promesse de s'acquitter de leur tâche en tout honneur et conscience, scrupuleusement, impartialement et en bons patriotes. Le serment ou la promesse du président sont reçus par Notre Ministre, ceux des autres fonctionnaires par le président. Il en est dressé procès-verbal.

6. Notre Ministre fixe les indemnités des fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3.

*Art. 11.* — 1. Si la Commission décide de prononcer une déchéance de droit en vertu de l'article 2, ou de prendre la mesure visée à l'article 6, ou si elle refuse de délivrer le certificat de décharge (*certificaat van geen bezwaar*) conformément à l'article 15, l'intéressé peut dans les quatre semaines qui suivent l'envoi de la lettre recommandée lui notifiant

la décision, interjeter appel devant le Conseil d'appel.

2. Dans les quatre semaines qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, en application de l'article 2 du décret provisoire sur la presse de 1945, ont été frappées d'une déchéance de droit ou qui, en vertu de l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 24 dudit décret, se sont vu refuser un certificat de décharge, peuvent interjeter appel devant le Conseil d'appel.

3. Si le Conseil d'appel estime, en se fondant sur les pièces produites, qu'il n'a pas été possible d'interjeter appel dans les délais prescrits par les deux paragraphes précédents, ces délais peuvent être prorogés.

4. Dans les mêmes délais que ceux qui sont prescrits par le paragraphe premier, l'expert peut interjeter appel, si la décision de la Commission s'écarte des conclusions qu'il a présentées.

Dans les mêmes délais que ceux qui sont prescrits par le paragraphe 2, l'expert peut interjeter appel contre les décisions rendues en vertu des articles 2 et 24 du décret provisoire sur la presse de 1945.

5. L'appel est formé par la présentation d'un exposé des griefs (*nota van grieven*) indiquant les moyens et les motifs sur lesquels se fonde le recours.

6. La Commission est informée sans délai de tout appel formé; dans la semaine qui suit cette communication, elle fait parvenir le dossier complet de l'affaire au Conseil d'appel.

7. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent également aux arrêts du Conseil d'appel, sous réserve que l'arrêt par lequel le Conseil d'appel annule une déchéance prononcée doit être publié.

*Art. 12.* — 1. Le Conseil d'appel délibère en chambres de trois membres, dont le président ou l'un des vice-présidents.

2. Les décisions sont prises à la majorité.

3. Le Conseil d'appel donne à l'intéressé l'occasion d'être entendu, s'il en fait la demande en interjetant appel. Il convoque l'intéressé par lettre recommandée, en l'informant qu'il est autorisé à se faire assister d'un conseil et à produire des témoins aux débats, et qu'il peut, pendant une période indiquée dans la lettre, prendre connaissance du dossier de l'affaire.

De la même manière et dans les mêmes conditions, le Conseil d'appel peut toujours, de sa propre initiative, citer l'intéressé à comparaître.

4. Si l'expert fait usage de la faculté qui lui est donnée par le paragraphe 4 de l'article 11, le Conseil d'appel lui donne l'occasion d'être entendu.

5. En ce qui concerne la citation et l'audition de témoins par le Conseil d'appel, les dispositions des articles 19 et 20 du décret sur l'épu-

MESURES TENDANT A ASSURER  
L'ÉPURATION DE LA PRESSE

ration des entreprises industrielles sont également applicables.

6. Le Conseil d'appel ne peut prononcer la déchéance de droit pour une période dépassant celle qui a été fixée en première instance par la Commission que si l'intéressé a été entendu ou convoqué par lettre recommandée.

7. Pour autant qu'elle n'est pas établie par la présente loi, la procédure que suivra le Conseil d'appel sera fixée par un ordre en conseil (*Algemene Maatregel van Bestuur*).

*Art. 13.* — La déchéance et la déchéance provisoire sont, pour ce qui est de l'application de l'article 195 du code pénal, assimilées à la déchéance prononcée par décision de justice.

*Art. 14.* — Il est interdit de permettre l'exercice d'une fonction de journaliste ou d'une fonction de direction non journalistique à une personne que la Commission ou le Conseil d'appel auront déclarée déchue, ou que la Commission aura déclarée provisoirement déchue du droit visé à l'article 2 de la présente loi ou à l'article 2 du décret provisoire sur la presse de 1945, ou à une personne qui ne sera pas en possession du certificat de décharge (*certificaat van geen bezwaar*) ou du certificat provisoire de décharge, délivré par la Commission, conformément à l'article 15.

*Art. 15.* — 1. Le certificat de décharge (*certificaat van geen bezwaar*) visé à l'article 14 est accordé sur demande par la Commission, à moins que la déchéance ou la déchéance provisoire de droit n'ait été ou ne doive être prononcée ou qu'en raison de l'attitude du requérant pendant l'occupation, il n'y ait lieu d'admettre que l'exercice, par cette personne, d'une fonction de journaliste ou d'une fonction de direction non journalistique dans la presse nuira au bon renom de la presse néerlandaise.

2. En attendant la décision définitive, la Commission délivre, dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la demande, un certificat provisoire aux personnes visées au paragraphe premier, sauf s'il a été prononcé ou s'il est prononcé contre elles une déchéance provisoire de droit, ou que la Commission décide qu'en vertu des dispositions de la dernière partie du paragraphe précédent, il ne peut être accordé de certificat provisoire.

Le certificat provisoire est rendu caduc par la décision définitive.

3. La Commission ne refuse le certificat, conformément aux dispositions de la dernière partie du paragraphe premier, qu'après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir convoqué par lettre recommandée. En cas de refus, la décision motivée est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

*Art. 16.* — 1. Lorsque, pour assurer l'épuration de la presse néerlandaise, la Commission fait connaître la nécessité de cette mesure, le Conseil de la presse visé à l'article 29 peut, pour une période qui dans chaque cas n'excèdera pas un an, pourvoir à l'administration d'une entreprise (*voorzien in het bestuur*) qui publie un ou plusieurs organes de presse ou qui participe d'une autre manière à l'information par la voie de la presse.

Le Conseil de la presse notifie à la Commission les mesures prises.

2. Les frais qu'entraîne l'administration visée au premier paragraphe du présent article sont à la charge de l'entreprise.

3. Le Conseil de la presse fixe les attributions des fonctionnaires en vertu du paragraphe premier du présent article.

4. Les mesures d'administration prises à l'égard d'une entreprise inscrite au registre du commerce sont, à la demande du Conseil de la presse, inscrites sans frais dans ce registre.

5. Les fonctionnaires nommés par le Conseil de la presse sont responsables de leur gestion devant le Conseil de la presse.

Le Conseil de la presse peut, à tout moment, relever de leurs fonctions les fonctionnaires nommés par lui.

6. Le Conseil de la presse fixe les traitements des fonctionnaires nommés par lui.

7. Le Conseil de la presse peut mettre fin aux mesures d'administration, avant l'expiration de la période fixée.

*Art. 17.* — 1. La décision du Conseil de la presse, prise en vertu de l'article précédent, est susceptible d'appel devant le Conseil d'appel, dans les quatre semaines qui suivent l'envoi de la lettre recommandée par laquelle la décision du Conseil de la presse est notifiée à l'entreprise intéressée.

2. Si le Conseil d'appel décide que la mesure visée à l'article 16 n'est pas indispensable à l'épuration de la presse néerlandaise, cette décision a le même effet que le fait de mettre fin aux mesures d'administration, ainsi qu'il est dit au paragraphe 7 de l'article 16.

*Art. 18.* — 1. Lorsque la conduite d'une entreprise chargée de la publication d'un organe de presse a été telle que de son fait des principes ou des concepts nationaux-socialistes ou des idéologies ennemies ont pu se propager dans une mesure importante, la Commission peut recommander, pour assurer l'épuration de la presse néerlandaise dans l'intérêt de la collectivité, une action en expropriation (*vordering in eigendom*), moyennant indemnité, soit de



## DU CONSEIL DE LA PRESSE

tous les biens de ladite entreprise, soit des installations et bâtiments désignés dans sa recommandation et qui doivent être considérés comme ayant servi à l'action susmentionnée de l'entreprise.

2. La recommandation peut se rapporter également aux biens, installations et bâtiments qui, après le 5 mai 1945, ont fait l'objet d'actes ou de stipulations tendant à faire obstacle ou à faire échec à des mesures prises pour l'épuration de la presse néerlandaise.

3. La recommandation touchant l'action en expropriation est soumise pour approbation au Conseil d'appel, qui statue après avoir entendu les intéressés et, dans tous les cas, après les avoir dûment convoqués.

4. Lorsque le Conseil d'appel a approuvé la recommandation, Notre Ministre peut, s'il estime que l'action en expropriation est souhaitable pour assurer l'épuration de la presse néerlandaise dans l'intérêt de la collectivité, intenter une action en expropriation, au bénéfice de l'Etat, de tout ou partie des biens indiqués dans la recommandation, compte tenu des dispositions des articles ci-dessous.

*Art. 19.* — Notre Ministre s'efforcera d'obtenir les biens qui font l'objet de l'action envisagée, par un arrangement à l'amiable.

*Art. 20.* — 1. Si les biens qui font l'objet de l'action envisagée ne sont pas obtenus par un arrangement à l'amiable, Notre Ministre fera paraître dans le *Nederlandse Staatscourant* un avis annonçant qu'il se propose d'intenter une action en expropriation de ces biens; par ses soins, le défendeur est convoqué devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel les biens sont situés, afin d'y entendre fixer le montant de l'indemnité.

[Les alinéas 2 à 10 de l'article 20 et les articles 21 à 26 contiennent des dispositions détaillées touchant l'action et l'indemnité, avec de nombreux renvois à la loi sur l'expropriation.]

*Art. 27.* — Les biens qui font l'objet d'une action en expropriation peuvent, pour autant qu'une autre décision n'est pas prise à leur égard dans l'intérêt de l'épuration de la presse néerlandaise, être vendus de gré à gré, par un liquidateur désigné au moment où l'action est intentée, à une entreprise ou à un particulier que Notre Ministre désignera après avoir entendu le Conseil de la presse, et moyennant un prix qui devra être égal, dans la mesure du possible, au montant des frais que l'Etat a dû engager pour l'acquisition desdits biens, plus les intérêts.

*Art. 28.* — Un ordre en conseil (*Algemene Maatregel van Bestuur*) édicté par Nous pourra fixer les modalités de l'application du présent titre.

*Art. 29.* — 1. Le Conseil de la presse, créé par l'article 9 du décret provisoire sur la presse de 1945, est maintenu.

2. Le Conseil de la presse se compose d'un président, d'un vice-président et de membres, onze au moins et quinze au plus; ils seront nommés par Nous, sur la proposition de Notre Ministre, pour une période de deux ans.

Leur mandat est immédiatement renouvelable. La première période se termine le 31 décembre 1938. Le mandat des membres nommés au cours de la période prendra fin en même temps que celui des autres membres.

3. Au Conseil est attaché un secrétaire nommé par Notre Ministre jusqu'à nouvel ordre.

4. Le Conseil de la presse peut confier tout ou partie des attributions qui relèvent de sa compétence à des sections composées de ses membres.

5. Les membres du Conseil de la presse prêtent le serment ou font la promesse de s'acquitter de leur tâche en tout honneur et conscience et avec impartialité, ainsi que de garder le secret sur les affaires dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions. Le serment ou la promesse du président sont reçus par Notre Ministre, ceux des autres membres par le président.

6. Le Conseil de la presse donne à Notre Ministre, à la demande de celui-ci, ou de son propre chef, des avis sur toutes les questions touchant la presse néerlandaise.

7. Avant le 1er mars de chaque année, le Conseil de la presse rend compte à Notre Ministre de ses travaux au cours de l'année écoulée.

*Art. 30.* — Le Conseil de la presse peut ordonner à l'éditeur d'un organe de presse d'insérer dans un ou plusieurs numéros de cet organe une communication donnée, sous la forme indiquée dans l'ordre d'insertion. L'éditeur a la faculté de mentionner l'ordre reçu à la suite de la communication.

*Art. 31.* — 1. Le Conseil de la presse peut imposer au propriétaire ou possesseur d'une imprimerie l'obligation de faire composer et imprimer, selon ses instructions, un ou plusieurs organes de presse qu'il lui désignera et qui seront édités par d'autres personnes.

2. A défaut d'accord entre les intéressés, le Conseil de la presse fixe, à la demande de la partie la plus diligente, l'indemnité à payer et les autres conditions, selon les modalités généralement admises (*naar zakelijke opvattingen*) dans les accords de ce genre.

*Art. 32.* — 1. Le Conseil de la presse peut imposer des obligations au propriétaire ou pos-

sesseur d'une imprimerie afin d'assurer la publication d'organes de presse en temps utile.

2. En vue d'assurer l'exécution des obligations visées au paragraphe premier de l'article 31, le Conseil de la presse peut prendre des mesures d'administration à l'égard d'une entreprise.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 16 sont également applicables aux mesures d'administration visées au paragraphe précédent.

*Art. 33.* — Toutes les décisions du Conseil de la presse sont motivées et prennent effet immédiatement; elles sont notifiées par écrit aux personnes directement intéressées; lorsqu'il s'agit de mesures prises en vertu des articles 16, 31 et 32, la notification est faite par lettre recommandée.

*Art. 34.* — Les mesures prises par le Conseil de la presse en application de l'article 31 et de l'article 32 sont susceptibles d'appel devant Nous, dans les quatre semaines de la notification visée à l'article 33. Nous statuons, après avoir entendu le Conseil d'Etat, Section du contentieux administratif (*Afdeling voor de Geschillen van Bestuur*).

*Art. 35.* — 1. Lorsque l'accomplissement de la tâche confiée au Conseil de la presse paraît l'exiger, Notre Ministre peut autoriser le Conseil à mener ou à provoquer toute enquête que le Conseil estime nécessaire.

2. Pour mener l'enquête visée au paragraphe premier, les membres du Conseil de la presse et les personnes munies d'une autorisation écrite du Conseil de la presse ont libre accès aux bureaux et aux imprimeries des organes de presse et peuvent demander communication de tous livres et documents, pour autant qu'ils se rapportent à la publication de ces organes de presse.

3. Le Conseil de la presse peut convoquer et entendre des témoins et des experts.

Toute personne convoquée en qualité de témoin ou d'expert est tenue de se rendre à la convocation et de porter témoignage ou d'offrir ses services d'expert, sous réserve des excuses légitimes mentionnées aux articles 217 à 219 du code d'instruction criminelle.

Les témoins prêtent le serment ou font la promesse de dire toute la vérité et rien que la vérité, les experts de remplir leur tâche selon leur conscience.

4. Le Conseil de la presse peut accorder aux témoins et aux experts une indemnité qu'il fixe lui-même, conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1874, *Staatsblad n° 66* sur la fixation des tarifs des frais de justice dans les affaires criminelles qui sont de la compétence des juges ordinaires.

[Le titre V (articles 35 à 40) contient des dispositions pénales et le titre VI (articles 41 à 43) contient des dispositions finales.]

## LOI DU 24 AVRIL 1947 RELATIVE A LA CREATION D'UN CONSEIL DE LA CAISSE D'ASSURANCE-MALADIE<sup>1</sup>

### RESUME

Cette loi porte création d'un Conseil chargé d'exercer le contrôle principal du système d'as-

surance-maladie, de débarrasser entièrement ce système des éléments étrangers aux conceptions néerlandaises qui y ont été introduits pendant l'occupation, tels que l'application du principe du "Führer", etc., et de donner des avis au sujet de la réglementation légale et de la gestion future de la Caisse d'assurance-maladie.

<sup>1</sup> Texte hollandais dans *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° H 135. Renseignements dus à l'obligeance du jonkheer L. Quarles van Ufford, secrétaire de la délégation des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## LOI DU 24 MAI 1947 PREVOYANT DES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN MATIERE DE PENSIONS DE VIEILLESSE<sup>1</sup>

### RESUME

Le taux des pensions pour les hommes mariés varie, suivant les municipalités, de 936 à

792 florins par an et, pour les célibataires, hommes et femmes, de 528 à 432 florins. Les règlements existants applicables aux pensions de vieillesse ne sont pas modifiés par les dispositions de la nouvelle loi; toutefois, la moitié du revenu annuel provenant d'autres sources est déduite des pensions versées en vertu de la présente loi, à moins que ce revenu n'atteigne pas 50 florins par an. Il n'est pas tenu compte du revenu des autres membres de la famille ni de l'aide pécuniaire accordée par les œuvres paroissiales ou par les organisations d'assis-

<sup>1</sup> Texte hollandais dans *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° H 155. En vertu d'un décret royal du 11 juin 1947 (*Staatsblad n° H 176*), certaines dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 20 juin 1947 et d'autres le 1er octobre 1947. Résumé en anglais (dont le présent résumé est extrait): "Survey of Post-War Social Development in the Netherlands, 1947. XII. Emergency Old Age Provisions Act, 1947". Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

tance. Le revenu et la pension annuelle ne peuvent pas dépasser au total un montant de 1.375 à 1.075 florins pour les vieillards mariés et de 875 à 675 florins pour les célibataires.

Sont exclues du bénéfice de ces pensions : les personnes qui disposent de moyens d'exis-

tence suffisants après avoir atteint l'âge donnant droit à pension (65 ans), celles qui n'ont pas travaillé régulièrement pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes légalement à leur charge bien qu'elles fussent en état de travailler, ainsi que les personnes internées.

ORDONNANCE PRISE EN CONSEIL LE 19 NOVEMBRE 1947 AU SUJET  
DES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN MATIERE DE PENSIONS  
DE VIEILLESSE<sup>1</sup>

RESUME

La loi de 1947 prévoyant des dispositions exceptionnelles en matière de pensions de

<sup>1</sup> *Idem* (XII, supplément n° 1).

vieillesse, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1947, est applicable aux personnes qui ne sont pas sujets néerlandais mais qui, depuis l'âge de 45 ans, n'ont pas cessé de résider aux Pays-Bas.

LOI RELATIVE AU PLACEMENT DES INVALIDES<sup>1</sup>  
du 1er août 1947

RESUME

Toute entreprise occupant plus de vingt salariés est tenue d'engager un invalide par cinquante salariés. On entend par invalide, toute personne qu'une infirmité physique ou mentale gêne pour gagner sa vie. La loi s'ap-

<sup>1</sup> Texte hollandais de la loi dans *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° H 283. Résumé dû à l'obligeance du jonkheer L. Quarles van Ufford, secrétaire de la délégation des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies. En vertu du décret royal du 12 décembre 1947 (*Staatsblad* n° H 366) la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1948.

plique expressément à tous les cas d'infirmité résultant du service militaire ou de la participation au mouvement de la résistance. Le terme "entreprise" comprend également toutes les entreprises de l'Etat, des provinces et des communes. Le salaire d'un invalide doit être égal à celui des autres salariés de la même catégorie, à moins que le rendement de son travail ne justifie pas cette égalité. Les instruments utilisés par les invalides devront être munis de dispositifs qui leur facilitent le travail et les protègent contre le danger.

LOI DU 22 AOUT 1947 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION EXTRAORDINAIRE AUX PERSONNES QUI ONT PRIS PART A LA RESISTANCE ET A LEURS SURVIVANTS

(LOI SUR LES PENSIONS EXTRAORDINAIRES, 1940-1945)<sup>1</sup>

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

*Art. premier.* — Dans la présente loi, on entend par : "Notre Ministre" : le Ministre de l'intérieur ; "personnes ayant pris part à la résistance" : les personnes qui, pendant l'occupation ennemie des territoires du Royaume en Europe, ont pris part à la résistance intérieure par leurs actes ou leur attitude, y compris celles qui faisaient partie des forces de l'intérieur.

*Art. 2.* — 1. Dans les conditions et selon les règles établies par la présente loi, une pension extraordinaire à la charge de l'Etat est accordée aux personnes ayant pris part à la résistance ainsi qu'à leurs parents survivants.

2. L'attribution de la pension extraordinaire ne s'effectuera pas au profit des personnes qui

ont eu, pendant l'occupation ennemie des territoires du Royaume en Europe, une conduite indigne du point de vue national néerlandais.

Elle ne s'effectuera pas non plus au profit des parents survivants — pour autant que les dispositions de la phrase précédente ne leur sont pas déjà applicables — des personnes ayant pris part à la résistance et auxquelles s'applique la qualification précédente.

[Le deuxième chapitre traite du droit à une pension extraordinaire; des motifs de l'attribution d'une pension; de la base de la pension; du montant de la pension et des examens médicaux. Le troisième chapitre traite des droits à pension des parents survivants et du calcul de leur pension extraordinaire. Le quatrième chapitre prévoit la création d'un Conseil des pensions extraordinaires. Le cinquième chapitre traite des demandes à présenter pour obtenir une pension extraordinaire et de l'attribution de la pension. Le sixième chapitre traite du début et de la fin de la liquidation des pensions extraordinaires. Le septième chapitre contient des dispositions particulières applicables d'une manière générale à toutes les pensions extraordinaires. Le huitième chapitre traite de la présentation des requêtes et des recours. Le neuvième chapitre, de la révision des décisions rendues. Le dixième chapitre contient des dispositions pénales et les dispositions finales.]

<sup>1</sup> Texte hollandais dans *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° H 313. Texte français traduit du hollandais par le Secrétariat des Nations Unies. Renseignements dus à l'obligeance du jonkheer L. Quarles van Ufford, secrétaire de la délégation des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# ACCORD ENTRE LES PAYS-BAS ET L'INDONESIE

## ACCORD DE LINGGADJATI<sup>1</sup>

conclu le 25 mars 1947 entre la Commission générale des Pays-Bas et la délégation de la République d'Indonésie

### PREAMBULE

Le Gouvernement des Pays-Bas représenté par la Commission générale pour les Indes néerlandaises, et le Gouvernement de la République d'Indonésie représenté par la délégation indonésienne, animés du désir sincère d'assurer de bonnes relations entre les peuples des Pays-Bas et de l'Indonésie sous les formes nouvelles d'une coopération volontaire qui offre la meilleure garantie du développement futur des deux pays, sur des bases saines et solides, et qui permette de donner aux relations entre les deux peuples un fondement nouveau, sont convenus de ce qui suit et soumettront le présent accord, dans le plus bref délai, à l'approbation de leurs Parlements respectifs:

...

*Art. VI.* — Afin de défendre les intérêts communs des Pays-Bas et de l'Indonésie, le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie coopéreront

<sup>1</sup> Texte anglais dans *The Political Events in the Republic of Indonesia*, New-York. The Netherlands Information Bureau, 1947, pages 34-37. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

à l'établissement d'une Union néerlando-indonésienne par laquelle le Royaume des Pays-Bas composé des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, du Surinam et de Curaçao, sera remplacé par ladite Union composée du Royaume des Pays-Bas, comprenant les Pays-Bas, le Surinam et Curaçao, d'une part, et des Etats-Unis d'Indonésie, d'autre part.

L'alinéa précédent n'exclut pas la possibilité d'un aménagement différent des relations entre les Pays-Bas, le Surinam et Curaçao.

...

*Art. X.* — Les statuts de l'Union néerlando-indonésienne contiendront en outre des dispositions concernant:

A. La protection des droits des deux parties l'une envers l'autre, et des garanties relatives à l'exécution de leurs obligations réciproques.

B. L'exercice des droits civiques par les citoyens des Pays-Bas et par ceux d'Indonésie.

...

E. La garantie, dans les deux parties de l'Union, des droits de l'homme et des libertés fondamentales mentionnés dans la Charte des Nations Unies.

...

# PEROU

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

En ce qui concerne les libertés individuelles et les droits économiques et sociaux, il n'y a pas eu de changements notables dans le courant de l'année.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Carlos Holguín de Lavallo, représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# PHILIPPINES

## CONSTITUTION DES PHILIPPINES<sup>1</sup> de 1935

(avec l'ordonnance annexée à la Constitution ratifiée par le plébiscite du 11 mars 1947)

### NOTE DE LA REDACTION

La Constitution des Philippines a été amendée en 1947 par une ordonnance modifiant le droit de propriété tel qu'il est défini dans la section 1 de l'article XIII concernant la conservation et l'utilisation des ressources naturelles. Cette ordonnance est basée sur une résolution commune du 8 septembre 1947 adoptée par le Congrès des Philippines qui proposait d'apporter à la Constitution un amendement devant lui être annexé sous forme d'ordonnance. Cet amendement a été ratifié par un plébiscite (voir le dernier paragraphe de l'ordonnance) qui a eu lieu le 11 mars 1947 conformément aux dispositions de la loi de la République n° 73. Il est entré en vigueur en vertu de la résolution commune du Congrès des Philippines adoptée le 9 avril 1947.

### ARTICLE III

#### DECLARATION DES DROITS

1. Nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté, ou de ses biens, si ce n'est par une procédure conforme au droit (*due process of law*) et nul ne peut se voir refuser l'équale protection des lois.

2. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut se faire que moyennant une juste indemnité.

3. Les individus ont un droit inviolable à la garantie de leur personne, de leur domicile, de leurs papiers et de leurs biens contre toutes perquisitions et saisies abusives; nul mandat d'amener ne peut être décerné si ce n'est pour des motifs plausibles qui doivent être appréciés par le juge après interrogatoire sous serment ou affirmation du plaignant et des témoins qu'il peut produire; le mandat doit spécifier les lieux à perquisitionner, les personnes à appréhender et les objets à saisir.

4. Il ne peut être apporté de restriction à la liberté de fixer son domicile et d'en changer dans les limites prescrites par la loi.

5. Le secret des communications et de la correspondance est inviolable, sauf ordonnance

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Constitution of the Philippines* (édition officielle, sans date). Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte anglais de l'ordonnance annexée à la Constitution et les renseignements sur lesquels la note est basée sont dus à l'obligeance de M. Melquiades J. Gamboa, premier secrétaire de l'ambassade des Philippines, Washington, D. C.

régulièrement rendue par un tribunal, et sans réserve des exigences de la sécurité et de l'ordre publics.

6. Il ne peut être apporté de restriction au droit de former des associations ou des sociétés à des fins licites.

Aucune loi ne peut établir une religion ou en interdire la libre pratique; la libre pratique religieuse et le libre exercice des cultes sont garantis pour toujours sans discrimination ni privilège. L'exercice des droits civils et politiques ne peut être subordonné à aucune déclaration de croyance religieuse.

8. Aucune loi ne peut restreindre la liberté de parole ou de la presse ni le droit des individus de tenir des réunions paisibles et de présenter au Gouvernement des pétitions tendant à faire cesser les abus.

9. Aucune loi ne peut conférer de titres de noblesse; aucun individu remplissant une fonction lucrative ou un mandat (*trust*) ne peut accepter d'un Etat étranger un don, une rémunération, une charge ou un titre quel qu'il soit, sans le consentement du Congrès des Philippines.

10. Aucune loi ne peut porter atteinte aux obligations nées de contrats.

11. Il ne peut être promulgué de loi avec effet rétroactif, ni de texte prévoyant la mort civile.

12. Nul ne peut être emprisonné pour dettes ou pour non-paiement de l'impôt de capitation.

13. Il ne peut y avoir de servitude involontaire, sous quelque forme que ce soit, hormis le cas d'une peine infligée pour un crime dont l'auteur a été reconnu coupable et régulièrement condamné.

14. Le bénéfice de l'ordonnance d'*habeas corpus* ne peut être suspendu sauf en cas d'invasion, d'insurrection ou de rébellion, lorsque la sécurité publique l'exige; dans un tel cas le bénéfice de ladite ordonnance peut être suspendu en tout lieu et pour toute période où cette suspension s'avère nécessaire.

15. Nul ne peut être tenu de répondre d'une infraction à la loi pénale si ce n'est suivant une procédure conforme au droit.

16. Tant qu'il n'est pas reconnu coupable, l'inculpé peut être mis en liberté provisoire sous caution suffisante, à moins qu'il ne soit accusé d'un crime pour lequel il existe contre lui de fortes présomptions de culpabilité. Il ne peut être exigé de caution excessive.

17. En matière pénale, l'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire et jouit du droit de se faire entendre personnellement et par l'intermédiaire d'un conseil, d'être informé de la nature et du motif de l'accusation portée contre lui, de passer rapidement en jugement public, d'être confronté avec les témoins et d'obtenir la comparution obligatoire des témoins à décharge.

18. Nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même.

19. Il ne peut être infligé d'amendes excessives ni de peines cruelles ou inusitées.

20. Nul ne peut être poursuivi deux fois pour une même infraction. Si un fait est réprimé par une loi ou par une ordonnance, la condamnation ou l'acquiescement en vertu de ladite loi ou ordonnance met obstacle à toute autre poursuite fondée sur le même fait.

21. Nul ne peut se voir refuser le libre accès des tribunaux en raison de l'insuffisance de ses ressources.

#### ARTICLE V

##### DROIT DE VOTE<sup>1</sup>

1. Jouissent du droit de vote les citoyens des Philippines du sexe masculin que la loi ne prive pas de ce droit, âgés de 21 ans au moins, sachant lire et écrire et ayant résidé aux Philippines pendant un an et dans la commune où ils se proposent d'exercer leur droit de vote pendant six mois au moins avant la date des élections. L'Assemblée nationale étendra la jouissance de ce droit aux femmes si, lors d'un plébiscite qui devra avoir lieu à ce sujet dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente Constitution, trois cent mille femmes au moins, possédant les qualités requises, répondent à la question par l'affirmative<sup>2</sup>.

#### ARTICLE XIII

##### CONSERVATION ET UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES

1<sup>o</sup>. Toutes les terres agricoles, forestières et minières du domaine public, les eaux, les minéraux, le charbon, le pétrole et autres huiles minérales, toutes les forces d'énergie potentielle et toutes les autres ressources naturelles des Philippines appartiennent à l'Etat. La disposition, l'exploitation, le dé-

veloppement ou l'utilisation de ces ressources sont réservés aux citoyens des Philippines ou aux sociétés ou associations dont lesdits citoyens possèdent au moins 60 pour 100 du capital, sous réserve des droits, baux ou concessions existant — ou des transferts de propriété effectués — à l'époque de l'entrée en fonction du gouvernement établi par la présente Constitution. Les ressources naturelles, à l'exception des terres agricoles du domaine public, ne peuvent être aliénées; il ne peut être accordé de licence, de concession ou de bail pour l'exploitation, le développement ou l'utilisation d'une quelconque des ressources naturelles pour une période dépassant vingt-cinq ans, renouvelable pour une autre période de vingt-cinq ans, sauf en ce qui concerne les droits sur l'eau pour l'irrigation, l'approvisionnement en eau, les pêcheries ou les usages industriels autres que le développement de l'énergie hydraulique, auxquels cas l'emploi utile de ces droits peut déterminer l'étendue et la durée de leur jouissance.

2. Aucune société ou association privée ne peut acquérir, louer à bail ou détenir des terres agricoles du domaine public d'une superficie supérieure à 1.024 hectares; aucun individu ne peut acquérir des terres agricoles du domaine public d'une superficie supérieure à 144 hectares, dans le cas d'achat, à 1.024 hectares, dans le cas de bail et à 24 hectares, dans le cas de constitution de bien de famille. Les terres propres au pâturage d'une superficie ne dépassant pas 2.000 hectares peuvent être données à bail à des individus et à des sociétés ou associations privées.

3. Le Congrès des Philippines peut fixer par une loi la superficie de terres agricoles privées que les individus, les sociétés ou les associations peuvent acquérir et détenir sous réserve des droits existant antérieurement à la promulgation de ladite loi.

4. Le Congrès peut autoriser, moyennant le versement d'une juste indemnité, l'expropriation de terres en vue de leur division en parcelles et de leur transfert à des individus au prix coûtant.

5. A l'exception de la dévolution par héritage, une terre agricole privée ne peut être transférée ou cédée qu'à des individus, sociétés ou associations qualifiés pour acquérir ou posséder des terres du domaine public des Philippines.

6. Dans l'intérêt du bien-être public et de la défense nationale, l'Etat peut établir et exploiter les industries et les moyens de transport et de communication et, moyennant paiement d'une juste indemnité, transférer au domaine public des services d'intérêt public et autres entreprises privées en vue de leur exploitation par le Gouvernement.

<sup>1</sup> Voir aussi le code révisé des élections (loi n° 180) reproduit page 306.

<sup>2</sup> Le droit de vote a été accordé aux femmes, conformément à cette disposition, après un plébiscite qui a été organisé avant l'expiration de cette période et qui a eu un résultat positif. (Renseignements dus à l'obligeance du général de brigade Carlos P. Romulo, chef de la mission des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies.)

<sup>3</sup> Voir l'ordonnance annexée à la Constitution, page 306.

## ARTICLE XIV

## DISPOSITIONS GENERALES

4. L'Etat favorise la recherche et l'invention scientifique. Les arts et les lettres sont sous sa protection. Les auteurs et les inventeurs sont assurés, pour une période limitée, de la jouissance exclusive de leurs droits sur leurs écrits et inventions.

5. Toutes les institutions d'enseignement sont placées sous le contrôle de l'Etat et soumises à sa réglementation. Le Gouvernement établit et entretient un système complet et approprié d'enseignement public et assure au moins l'instruction publique gratuite au stade primaire ainsi qu'une formation civique pour les citoyens adultes. Les écoles ont pour objet de

développer le caractère, la discipline individuelle, la conscience civique et la capacité professionnelle et d'enseigner à chacun ses devoirs de citoyen. L'instruction religieuse facultative est donnée dans les écoles publiques ainsi que la loi le permet actuellement. Les universités instituées par l'Etat jouissent de la liberté académique. L'Etat institue, pour les citoyens particulièrement doués, des bourses pour l'étude des arts, des sciences et des lettres.

6. L'Etat fournit sa protection aux travailleurs, en particulier aux femmes et aux mineurs, et régleme les relations entre le propriétaire terrien et le fermier et entre le travail et le capital, dans l'industrie et l'agriculture. L'Etat peut prendre des mesures en vue de l'arbitrage obligatoire.

## ORDONNANCE ANNEXEE A LA CONSTITUTION

Par dérogation aux dispositions de la première section de l'article XIII<sup>1</sup> et de la section 8 de l'article XIV<sup>2</sup> de la Constitution qui précède, et tant que demeurera en vigueur l'*Executive Agreement* conclu entre le Président des Philippines et le Président des Etats-Unis, conformément aux dispositions du *Commonwealth Act n° 733*, mais en aucun cas au delà du 3

juillet 1974, le droit de disposer, d'exploiter, de développer et d'utiliser toutes terres agricoles, forestières et minières du domaine public, les eaux, les minéraux, le charbon, le pétrole et autres huiles minérales, toutes forces et sources d'énergie potentielle ainsi que toutes autres ressources naturelles des Philippines, de même que le droit d'exploiter des services publics, peut, s'il peut être accordé à un particulier quelconque, être accordé aux citoyens des Etats-Unis et aux entreprises commerciales quelles qu'elles soient appartenant à des citoyens des Etats-Unis ou contrôlées par eux, de la même manière et dans les mêmes conditions qu'à des citoyens des Philippines ou à des sociétés ou associations appartenant à des citoyens des Philippines ou contrôlées par eux.

Le présent amendement entrera en vigueur comme partie de la Constitution lorsqu'il aura été ratifié par referendum, à la majorité des suffrages exprimés, en application des dispositions du titre XV de la Constitution.

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, page 305.

<sup>2</sup> Le texte de cette section est le suivant:

Il ne peut être accordé de concession, de licence ou d'autorisation quelconque concernant l'exploitation d'un service public qu'à des citoyens des Philippines ou à des sociétés ou autres personnes morales constituées conformément aux lois des Philippines et dont lesdits citoyens possèdent au moins 60 pour 100 du capital. Une telle concession, licence ou autorisation ne peut avoir un caractère exclusif ni être accordée pour une durée supérieure à cinquante ans. Il ne peut être accordé de concession ou de droit quelconque à un individu, à une firme ou à une société, que sous réserve d'amendement, de modification ou de révocation par le Congrès lorsque l'intérêt public l'exige.

LOI n° 180 DE LA REPUBLIQUE<sup>1</sup>

du 21 juin 1947

## CODE REVISE DES ELECTIONS

*Article III*

## CONTRIBUTIONS ET AUTRES PRATIQUES

[Les sections 40 à 42 contiennent des dispositions visant à faire tenir par les trésoriers des comités,

associations ou organisations, des comptes exacts et détaillés relatifs aux contributions ou dépenses ayant pour but d'exercer une influence sur l'élection des candidats, avec mention du nom et de l'adresse des personnes ayant versé des contributions. Des déclarations relatives aux contributions et aux dépenses devront être adressées à la Commission des élections qui contrôle la conduite de celle-ci, chaque mois pendant les six mois qui précèdent une élection et dans un délai de trente jours après celle-ci.]

<sup>1</sup> Texte anglais dans: Republic of the Philippines, Office of the President, *Laws and Resolutions*. Republic Acts Nos. 90-197 (First Congress, Second Session in 1947), Manille, 1948, pages 297-355. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Texte anglais et renseignements dus à l'obligeance de M. Pedro E. Abelarde, docteur en philosophie, conseiller technique de la mission des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La présente loi remplace la loi n° 357 (abrogée

par la section 190); elle est entrée en vigueur le 21 juin 1947, date de son adoption (section 192). Elle contient un grand nombre de dispositions d'ordre technique. Le présent *Annuaire* ne reproduit que certains articles, les uns visant à garantir que les élections seront sincères, les autres concernant les conditions requises pour être électeur et les motifs de déchéance du droit de vote.



Sect. 43. — *Déclaration des candidats.* Dans les trente jours qui suivent l'élection, tout candidat devra déposer auprès de la Commission des élections, à qui il appartient de prendre à ce sujet telle décision qu'elle pourra juger opportune, une déclaration complète couvrant la période allant jusqu'à l'avant-veille de la date du dépôt et contenant :

1. Une liste des contributions reçues par lui ou par toute autre personne à son su et avec son consentement, de quelque source que ce soit, pour aider ou appuyer sa candidature en vue d'exercer une influence sur le résultat de son élection, avec mention du nom et de l'adresse de la personne qui a versé la contribution.

2. Un relevé des dépenses faites par lui-même ou par une autre personne à son su et avec son consentement, pour aider ou appuyer sa candidature ou en vue d'exercer une influence sur le résultat de l'élection, avec mention du nom de la personne au profit de qui cette dépense a été faite.

Sect. 46. — *Collectes de fonds interdites.* Il est interdit à quiconque d'organiser des bals, des concours de beauté, des séances récréatives, des représentations cinématographiques, dramatiques ou autres, pendant les deux mois qui précèdent immédiatement une élection ordinaire ou partielle, en vue de réunir des fonds au bénéfice de quiconque, ou pour une campagne électorale, ou pour appuyer une candidature.

Sect. 47. — *Contributions interdites.* Il est interdit à toute société ou personne morale qui gère un service d'utilité publique, possède ou exploite des ressources naturelles de la nation, de verser une contribution ou de faire des dépenses à l'occasion d'une campagne électorale.

Sect. 48. — *Limitation imposée aux dépenses des candidats.* Aucun candidat ne doit dépenser pour sa campagne électorale plus que le total des émoluments que comporte, pour une année, la fonction à laquelle il est candidat.

Sect. 49. — *Dépenses interdites par la loi.* Il est interdit par la loi à toute personne de faire une dépense ou d'offrir de faire une dépense ou de faire faire une dépense ou de faire offrir à quiconque de faire une dépense pour inciter autrui soit à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter pour ou contre un candidat ou pour ou contre telle ou telle personne aspirant à être nommée ou choisie en tant que candidat d'un parti politique, et il est interdit à quiconque de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, une somme d'argent pour l'un quelconque des motifs ci-dessus énumérés.

Sect. 54. — *Interventions actives de fonctionnaires ou employés des services publics.* Aucun juge, magistrat, procureur, trésorier ou

contrôleur des contributions de quelque province que ce soit, aucun officier ou agent civil de l'armée, aucun membre de la police nationale, provinciale, urbaine, municipale ou rurale, aucun fonctionnaire ou employé des services publics de l'Etat ne devra aider un candidat ou exercer une influence quelconque dans une élection, ou y prendre part, si ce n'est pour voter, s'il y a droit, ou pour préserver l'ordre public s'il est agent de la sûreté (*peace officer*).

#### Article VII

##### LISTE ÉLECTORALE

Sect. 98. — *Conditions de l'électorat.* Tout citoyen des Philippines, de sexe masculin ou féminin, âgé de 21 ans ou plus, sachant lire et écrire, résidant aux Philippines depuis un an au moins et ayant résidé dans la municipalité où il est inscrit pendant les six mois précédant immédiatement l'élection, qui ne sera pas d'autre part frappé d'incapacité, peut voter dans la circonscription susdite lors de toute élection.

Sect. 99. — *Incapacités électorales.* Les personnes suivantes n'auront pas qualité pour voter :

a) Toute personne condamnée en vertu d'un jugement définitif à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus si cette incapacité n'a pas été levée par une grâce plénière ;

b) Toute personne qui a été déclarée coupable d'un crime ou délit contre la propriété en vertu d'un jugement définitif ;

c) Toute personne coupable d'avoir manqué à son serment de fidélité et d'obéissance à la République des Philippines ;

d) Les aliénés et les faibles d'esprit ;

e) Les personnes qui ne peuvent préparer leurs bulletins de vote elles-mêmes.

#### Article XIII

##### DISPOSITIONS PÉNALES

Sect. 183. — *Infractions électorales et classification de ces infractions.* Toute infraction à l'une quelconque des dispositions des sections ... 43... 47, 48, 49... 98, 99... sera considérée comme une infraction électorale grave ; toute infraction aux dispositions des sections ... 54... sera d'une gravité moindre.

Sect. 185. — *Sanctions pénales.* Toute personne reconnue coupable d'une infraction électorale grave sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et un jour au moins et de cinq ans au plus ; toute personne coupable d'un délit d'une gravité moindre sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus ; le coupable sera en outre, dans les deux cas, frappé de l'incapacité d'occuper toute fonction publique et déchu du droit de vote pendant un an au moins et neuf ans au plus ; et condamné aux dépens ; ...

# POLOGNE

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL<sup>1</sup>

Le manifeste du Comité polonais de libération nationale du 22 juillet 1944<sup>2</sup> porte qu'en attendant la convocation de la Diète constituante et l'adoption d'une nouvelle Constitution, "les dispositions fondamentales de la Constitution du 17 mars 1921 resteront en vigueur"<sup>3</sup>. Une disposition analogue figure à l'article premier de la loi constitutionnelle du 19 février 1947 concernant la structure et les pouvoirs des organes suprêmes de la République de Pologne<sup>4</sup>.

"Art. premier. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de la République de Pologne, la Diète législative, en tant qu'organe du pouvoir suprême de la nation polonaise et prenant pour base les principes de la Constitution du 17 mars 1921, ainsi que le manifeste du Comité polonais de libération nationale du 22 juillet 1944, la législation instituant les Conseils nationaux et les réformes sociales approuvées par la nation polonaise par le referendum du 30 juin 1946, décide ce qui suit, concernant la structure et les pouvoirs des organes suprêmes de la République de Pologne."

La loi constitutionnelle du 19 février 1947, dite "Petite Constitution" ne contenant aucune disposition concernant les droits et libertés des citoyens, et aucune Constitution nouvelle n'ayant encore été mise en vigueur à la fin de

l'année 1947, les principes fondamentaux des articles de la Constitution du 17 mars 1921 qui ont trait aux droits et devoirs généraux des citoyens restent valables. Toutefois, le 22 février 1947, trois jours après l'adoption de la Petite Constitution, la Diète législative a adopté une déclaration portant qu'elle consacrerait son activité et ses efforts futurs à la mise en œuvre des libertés et des droits civiques qui sont énumérés dans la Déclaration<sup>5</sup>.

La situation, au point de vue juridique, est donc la suivante :

a) les principes fondamentaux de la Constitution du 17 mars 1921, notamment ceux qui touchent les droits et les devoirs généraux des citoyens, sont toujours en vigueur et ont force de loi.

b) la Diète législative a déclaré qu'en arrêtant les lignes de conduite fondamentales de l'Etat, en exerçant ses fonctions législatives et son contrôle sur l'activité du Gouvernement, elle assurera la mise en œuvre des libertés et des droits civiques qui sont énumérés dans la Déclaration du 22 février 1947, et elle a promis de comprendre ces droits et libertés dans la Constitution future de la République de Pologne ;

c) la Déclaration a posé un nouveau principe en vertu duquel l'abus des libertés et des droits civiques commis en vue de combattre le système démocratique de gouvernement en Pologne sera interdit par la loi.

<sup>1</sup> La présente note a été rédigée par M. Alexandre W. Rudzinski, docteur en droit et docteur en philosophie, conseiller de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir Annexe au *Journal des lois de la République de Pologne*, année 1944, n° 1.

<sup>3</sup> Voir note dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 369.

<sup>4</sup> Le texte polonais figure dans le *Journal des lois de la République de Pologne*, n° 18, section 71. Le recueil de *Documents et Rapports sur la Pologne* publié par le Service polonais de recherches et d'information (New-York, 1947) contient une traduction anglaise de ce texte.

<sup>5</sup> La Déclaration du 22 février 1947 n'a pas été publiée dans le *Journal des lois de la République de Pologne* parce qu'en vertu des dispositions du décret du Président de la République en date du 6 septembre 1935, relatif à la publication du *Journal des lois de la République de Pologne* (n° 68, section 423), sous sa forme modifiée par le décret du 29 septembre 1945 (n° 55, section 305), seuls peuvent être publiés dans ledit *Journal* les actes législatifs, à savoir les lois et décrets du Président de la République, les traités internationaux, les ordonnances fondées sur des actes législatifs, et certaines déclarations du Gouvernement relatives aux traités internationaux.

## DECLARATION DU 22 FEVRIER 1947<sup>1</sup>

adoptée par la Diète constituante de la République de Pologne

La Diète constituante, autorité suprême de la nation polonaise, déclare solennellement que, dans son œuvre constitutionnelle et législative comme dans l'exercice de ses fonctions de contrôle sur l'action du gouvernement et dans l'orientation générale de la politique de l'Etat,

<sup>1</sup> Traduction française basée sur le texte polonais certifié par M. Alexandre W. Rudzinski, docteur en droit et en philosophie, conseiller de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

elle poursuivra la mise en effet des libertés et des droits civiques fondamentaux, notamment :

a) égalité devant la loi sans distinction de nationalité, de race, de croyance, de sexe, d'origine, de statut social ou d'instruction ;

b) liberté individuelle, protection de la vie et des biens **des citoyens** ;

c) liberté de conscience et liberté du culte ;

d) liberté de la recherche scientifique et de la publication de ses résultats ; liberté de l'effort de création artistique ;

e) liberté de la presse, de parole, d'association, d'assemblée, de réunion publique et de démonstration ;

f) droit électoral et éligibilité pour les institutions centrales et locales ;

g) inviolabilité du domicile ;

h) secret de la correspondance et des autres moyens de communication ;

i) droit d'ester en justice et d'adresser des

pétitions et des requêtes aux institutions compétentes de l'Etat et des municipalités ;

j) droit au travail et aux loisirs ;

k) droit à l'assurance sociale ;

l) protection de la vie familiale, de la mère et de l'enfant ;

m) protection de la santé et de la capacité de travail.

En même temps, la Diète déclare que la loi doit empêcher tout abus des droits et des libertés civiques dirigé contre le régime démocratique de la République de Pologne.

ORDONNANCE DU 13 MAI 1947 DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIVE AUX REGISTRES D'INSCRIPTION DES NAISSANCES, DES MARIAGES ET DES DECES TENUS PAR L'EGLISE CATHOLIQUE NATIONALE DE POLOGNE ET L'EGLISE DES VIEUX-CATHOLIQUES DE POLOGNE<sup>1</sup>

RESUME

Les registres d'inscription des naissances, des mariages et des décès tenus par l'Eglise

<sup>1</sup> Texte polonais de l'ordonnance au *Journal des lois de la République de Pologne*, n° 41, sections 203 et 204. Le présent résumé est dû à l'obligeance de M. Alexandre W. Rudzinski, docteur en droit et en philosophie, conseiller de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

catholique nationale de Pologne et l'Eglise des vieux-catholiques de Pologne sont considérés comme authentiques, en ce qui concerne toutes les inscriptions antérieures au 1er janvier 1946, c'est-à-dire antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi polonaise relative au mariage civil et à la tenue des registres officiels d'inscription des naissances, des mariages et des décès.

LOI DU 4 JUILLET 1947 REGLANT LES RAPPORTS ENTRE L'ETAT POLONAIS ET L'EGLISE EVANGELIQUE LUTHERIENNE<sup>1</sup>

RESUME

La loi réorganise les rapports entre l'Etat polonais et l'Eglise évangélique luthérienne (Confession d'Augsbourg) ; elle unifie plusieurs communautés religieuses de cette confession, datant de l'époque du partage de la Pologne et qui existaient avant la deuxième guerre mondiale, dans différentes parties de la Pologne, en les groupant en une seule Eglise évangélique

<sup>1</sup> Texte polonais de la loi au *Journal des lois de la République de Pologne*, n° 52, section 272. Le présent résumé est dû à l'obligeance de M. Alexandre W. Rudzinski, docteur en droit et en philosophie, conseiller de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

luthérienne (Confession d'Augsbourg) s'étendant à tout le territoire de la République de Pologne, en vue de la réorganisation prochaine d'une Eglise évangélique réformée distincte. La loi règle la dévolution en ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers des diverses communautés religieuses existant précédemment, en les transférant à l'Eglise évangélique luthérienne (Confession d'Augsbourg) et elle abroge les anciens textes législatifs s'appliquant aux communautés religieuses évangélique luthérienne, évangélique réformée et évangélique luthérienne (Confession d'Augsbourg), textes qui remontaient à l'époque du partage de la Pologne.

DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1947 FIXANT LE STATUT LEGAL DE L'EGLISE EVANGELIQUE REFORMEE, DE L'EGLISE MARIAVITE ET DE L'EGLISE DES VIEUX-CATHOLIQUES<sup>1</sup>

RESUME

L'article premier prévoit que l'Eglise évangélique réformée, l'Eglise mariavite et l'Eglise des

<sup>1</sup> Texte polonais du décret au *Journal des lois de la République de Pologne*, n° 59, section 316. Le présent résumé est dû à l'obligeance de M. Alexandre W. Rudzinski, docteur en droit et en philosophie, conseiller de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

vieux-catholiques dont le statut légal, en tant que communautés religieuses établies sur le territoire de la République de Pologne, était jusqu'à présent régi par des règlements qui ne s'appliquaient que dans certaines régions de la République de Pologne, bénéficieront du statut des communautés religieuses reconnues par la loi, sur toute l'étendue du territoire polonais.

L'article 2 prévoit que les questions d'ordre intérieur des communautés religieuses précitées seront régies par les règlements respectifs de ces communautés, lesquels doivent recevoir l'approbation du Conseil des Ministres.

L'article 3 énumère et annule treize textes législatifs divers, tous antérieurs au 11 novembre 1918, concernant les communautés religieuses précitées, à l'exception de trois textes se rapportant à l'Eglise baptiste<sup>1</sup>. Toute action et

toute intervention des autorités gouvernementales dans le cas où un citoyen change de religion sont supprimées et les textes législatifs s'y rapportant, qui étaient une survivance de l'époque du partage de la Pologne, sont abrogés.

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'Eglise méthodiste, sa situation légale en Pologne a été fixée par le décret du 16 octobre 1945 concernant les rapports entre l'Etat et l'Eglise méthodiste sur le territoire de la République de Pologne (*Journal des lois de la République de Pologne*, n° 46, section 259). Par l'effet de ce décret, l'Eglise méthodiste en Pologne se trouve sur un pied d'égalité absolue avec les autres communautés reli-

gieuses et jouit de l'entière liberté du culte. Elle se voit conférer le droit d'administrer ses propres affaires conformément à ses propres règlements, étant entendu que ceux-ci doivent recevoir l'approbation du Conseil des Ministres. Elle obtient également le droit d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, ainsi que le droit de gérer ses propres biens. Les registres d'inscription des naissances, des mariages et des décès tenus par l'Eglise méthodiste sont considérés comme authentiques jusqu'au 1er janvier 1946, date de l'entrée en vigueur de la loi polonaise sur le mariage civil et les registres d'état civil.

# PORTUGAL

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF<sup>1</sup>

La Constitution portugaise n'a pas subi de modification pendant l'année 1947.

Les décrets-lois et décrets suivants, promulgués pendant l'année 1947, se rapportent aux droits de l'homme :

1. Décret-loi n° 36.173 du 6 mars 1947 unifiant les dispositions relatives aux conventions collectives et établissant des principes pour des contrats de travail.

2. Décret n° 36.198 du 28 mars 1947 ren-

dant applicable aux colonies, avec les modifications appropriées, le décret-loi n° 35.043 du 20 octobre 1945 relatif à l'*habeas corpus*<sup>2</sup>.

3. Décret-loi n° 36.279 du 15 mai 1947 réglementant le travail des gens de maison.

4. Décret-loi n° 36.448 du 1er août 1947 relatif à l'assistance aux indigents.

5. Décret-loi n° 36.558 du 28 octobre 1947 réglementant l'émigration et assurant la protection des émigrés.

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance du Ministère de la justice du Portugal.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 379.

# ROUMANIE

## LOI DU 30 DECEMBRE 1947 SUR LA NOUVELLE FORME DE L'ETAT<sup>1</sup>

*Art. premier.* — La Chambre des députés prend acte de l'abdication par laquelle le Roi Michel Ier a renoncé au trône pour lui-même et pour ses descendants<sup>2</sup>.

*Art. 2.* — La Constitution de 1866 avec les amendements du 29 mars 1923 et ceux du 1er septembre 1944, ainsi que les amendements ultérieurs, est abrogée.

*Art. 3.* — La Roumanie est une République populaire. Le nom de l'Etat roumain est "République populaire de Roumanie", en abrégé R.P.R.

*Art. 4.* — Le pouvoir législatif sera exercé par la Chambre des députés jusqu'à la constitution d'une Assemblée législative constituante,

<sup>1</sup> Texte roumain dû à l'obligeance de la légation de la République populaire de Roumanie, Washington. Texte français traduit du roumain par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> On trouvera ci-après la traduction de l'acte d'abdication du Roi Michel et celle de la proclamation du Gouvernement roumain :

### ACTE D'ABDICTION

... Au cours de ces dernières années, il s'est produit dans la vie de l'Etat roumain de profondes transformations politiques, économiques et sociales, qui ont créé des rapports nouveaux entre les principaux facteurs de la vie de l'Etat.

Ces rapports ne correspondent plus aujourd'hui aux conditions établies par le Pacte fondamental — la Constitution du Pays; ils demandent d'urgence un changement fondamental.

Devant cette situation, en plein accord avec les facteurs responsables du pays, et conscient des responsabilités qui m'incombent, je considère que l'institution monarchique ne correspond plus aux conditions actuelles de notre vie d'Etat et qu'elle représente un obstacle sérieux dans la voie du développement de la Roumanie.

Par conséquent pleinement conscient de l'importance de l'acte que j'accomplis dans l'intérêt du peuple roumain, j'abdique le trône, pour moi et pour mes descendants, en renonçant pour moi et pour eux à toutes les prérogatives que j'ai exercées comme Roi de Roumanie.

Je laisse au peuple roumain la liberté de choisir sa nouvelle forme d'Etat.

### PROCLAMATION DU GOUVERNEMENT ROUMAIN AU PEUPLE

Ouvriers, paysans, intellectuels, soldats, sous-officiers, officiers, citoyennes et citoyens de Roumanie :

Le Roi Michel Ier a abdiqué aujourd'hui. Dans son acte d'abdication, signé aujourd'hui 30 décembre 1947, il constate que "au cours de ces dernières années, il s'est produit dans la vie de l'Etat roumain de profondes transformations politiques, économiques et sociales qui ont créé des rapports nouveaux entre les principaux facteurs de la vie de l'Etat".

Devant cette situation et en plein accord avec les facteurs responsables du pays, le Roi considère que "l'institution monarchique ne correspond plus aux conditions actuelles de notre vie d'Etat et qu'elle représente un obstacle sérieux dans la voie du développement de la Roumanie".

Ainsi, le peuple roumain a acquis la liberté de créer une nouvelle forme d'Etat: la République populaire.

Libéré en 1944 du joug des envahisseurs hitlériens et de leurs valets roumains, le peuple roumain a pris son destin dans ses propres mains. Guidé par la force organisée, consciente et décisive de la classe ouvrière

qui se réunira à la date fixée par la Chambre des députés.

*Art. 5.* — L'Assemblée constituante établira la nouvelle Constitution de la République populaire de Roumanie.

*Art. 6.* — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le pouvoir exécutif sera exercé par un Présidium composé de cinq membres élus par la Chambre des députés, à la majorité des voix, parmi les personnalités de la vie publique, scientifique et culturelle de la République populaire de Roumanie.

*Art. 7.* — Les membres du Présidium de la République populaire de Roumanie prêteront, devant la Chambre des députés, le serment d'être fidèle au peuple roumain, selon la formule suivante: "Je jure de défendre les droits et les libertés du peuple roumain, l'indépendance et la souveraineté de la République populaire de Roumanie, ainsi que ses lois."

*Art. 8.* — Dans un délai de trois jours à partir de la publication de la présente loi, l'armée et les fonctionnaires publics prêteront le serment de fidélité. La formule du serment sera, pour les fonctionnaires publics: "Je jure d'être fidèle au peuple et de défendre la République populaire de Roumanie contre les ennemis du dehors et du dedans. Je jure de respecter les lois de la République populaire de Roumanie et de garder le secret dans le service."

Pour l'armée, les gardes frontières et les gendarmes, la formule du serment sera: "Je jure d'être fidèle au peuple et de défendre la République populaire de Roumanie contre les ennemis du dehors et du dedans. Je jure de respecter les lois de la République populaire de Roumanie et de garder le secret dans le service. Je jure de me soumettre en toutes circonstances aux lois et aux règlements militaires."

*Art. 9.* — La présente loi sera promulguée par le Président du Conseil des Ministres.

alliée à la paysannerie laborieuse, le peuple roumain a secoué le joug des grands propriétaires terriens, châtié ceux qui ont trahi ses intérêts et chassé du pouvoir les défenseurs des intérêts des exploités du peuple.

Le peuple roumain a réussi ainsi à créer un régime démocratique qu'il travaille à renforcer.

La monarchie constituait un obstacle à l'évolution de notre pays vers un régime démocratique populaire, capable d'assurer à tous ceux qui travaillent le bien-être matériel et les bienfaits de la culture, et de défendre également l'indépendance et la souveraineté de l'Etat roumain.

L'abolition de la monarchie ouvre de nouvelles voies aux grandes réalisations de notre démocratie populaire.

Ouvriers, paysans, intellectuels, soldats, sous-officiers, officiers, citoyennes et citoyens :

Travaillons à la grandeur de notre nouvel Etat — la République populaire de Roumanie — Etat qui appartient à tous ceux qui travaillent, manuellement et intellectuellement, dans les villes et dans les campagnes.

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>1</sup>

## LOI DE 1947 RELATIVE AUX ACTIONS EN JUSTICE INTERESSANT LA COURONNE<sup>2</sup>

10 & 11 Geo. 6 Ch. 44

Loi portant modification de la loi relative à la responsabilité et aux droits de la Couronne en matière civile, ainsi qu'aux actions civiles intentées par la Couronne ou contre elle; portant également modification de la loi relative à la responsabilité civile des personnes autres que la Couronne, en certaines affaires touchant les intérêts ou les biens de la Couronne, et tendant à des fins se rattachant aux questions susmentionnées

(31 juillet 1947)

### NOTE DE LA REDACTION<sup>3</sup>

La loi de 1947 relative aux actions en justice intéressant la Couronne étend aux particuliers la faculté d'user vis-à-vis de la Couronne et de ses fonctionnaires, pour faire valoir leurs droits, de la même procédure que celle dont ils disposent à l'égard des autres particuliers. Cette loi a donc trait à l'existence de recours efficaces contre toute atteinte aux libertés et droits fondamentaux de la personne humaine.

Il convient toutefois d'indiquer qu'en fait il était possible depuis longtemps d'actionner la Couronne en justice par divers procédés et que la présente loi ne vise pas tant à changer les principes de base qu'à modifier la procédure et à la rendre plus directe. Par exemple, avant cette loi, l'*Attorney General* (procureur général) devait donner son consentement pour que l'on pût intenter une action contre la Couronne au sujet d'un contrat; dans la pratique, ce consentement n'était en fait refusé que si l'instance avait manifestement un caractère futile ou vexatoire. De même, bien que l'on ne pût intenter directement à la Couronne une action en dommage, on pouvait citer personnellement en justice le fonctionnaire de la Couronne qui avait effectivement exécuté les mesures en cause, et la pratique invariable de la Couronne était de se substituer à lui dans cette action et de payer tous dommages en résultant, à condition qu'il ait accompli les actes incriminés dans l'exercice de ses fonctions officielles.

La loi est applicable à l'Angleterre et à l'Ecosse (article 52), et son effet peut être étendu, en vertu d'un ordre en conseil (*Order in Council*), à l'Irlande du Nord avec les addi-

tions, exceptions et modifications appropriées (article 53).

La loi comprend les six parties suivantes:

Première partie: Règles de fond (*Substantive Law*).

Deuxième partie: Compétence et procédure.

Troisième partie: Jugements et voies d'exécution.

Quatrième partie: Dispositions diverses et complémentaires.

Cinquième partie: Application à l'Ecosse.

Sixième partie: Champ d'application, entrée en vigueur, titre abrégé, etc.

Le texte des articles 1 à 4 et des articles 10 et 11 de la première partie est donné ci-après, ainsi que le résumé des autres articles de la première partie et de certains articles de la deuxième partie.

### PREMIÈRE PARTIE

#### REGLES DE FOND

*Art. premier.* — Si une personne a un droit à faire valoir contre la Couronne après l'entrée en vigueur de la présente loi, et si cette personne, en l'absence de ladite loi, eût pu faire valoir ce droit avec l'autorisation (*fiat*) de sa Majesté, par voie d'action en recouvrement (*petition of right*) ou suivant une autre procédure prévue par des dispositions législatives abrogées par la présente loi, elle pourra le faire, sous réserve des dispositions de la présente loi, directement et sans l'autorisation de Sa Majesté, en engageant à cet effet une instance contre la Couronne conformément aux dispositions de la présente loi.

*Art. 2.* — 1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Couronne sera responsable, en matière civile, suivant les règles applicables à un particulier majeur jouissant de sa pleine capacité:

a) pour tous préjudices (*torts*) causés par ses fonctionnaires ou ses agents;

b) pour tout manquement aux obligations que la *common law* met à la charge d'une personne en sa qualité d'employeur, vis-à-vis de ses serviteurs ou de ses agents;

c) pour tout manquement aux obligations qui, en vertu de la *common law*, s'attachent à

<sup>1</sup> Des lois du Royaume-Uni mentionnées ou reproduites dans d'autres parties de cet *Annuaire* sont la loi de 1947 sur l'indépendance de la Birmanie (*Burma Independence Act*), voir page 52; la loi de 1947 sur l'indépendance de Ceylan (*Ceylon Independence Act*), voir page 114; la loi de 1947 sur l'indépendance de l'Inde (*India Independence Act*), voir page 190. Voir aussi Malte, lettres patentes du 5 septembre 1947, page 215.

<sup>2</sup> Texte anglais: *Crown Proceedings Act, 1947*, Londres, H. M. Stationery Office. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>3</sup> Cette note est basée sur les renseignements dus à l'obligeance de la délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

la propriété, à l'occupation, à la possession ou à l'administration de biens :

Etant entendu qu'aucune action contre la Couronne ne sera recevable en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe en raison de toute action ou omission de la part d'un de ses fonctionnaires ou de ses agents, à moins que ladite action ou omission ne permette, indépendamment des dispositions de la présente loi, d'intenter une action en responsabilité civile contre ledit fonctionnaire ou ledit agent, ou contre leurs biens.

2. Si la Couronne se trouve liée par une obligation légale par laquelle sont également liées des personnes autres que la Couronne et ses fonctionnaires, la Couronne, sous réserve des dispositions de la présente loi, sera responsable des préjudices (éventuels), en cas de manquement à ladite obligation, comme le serait un particulier majeur et jouissant de sa pleine capacité.

3. Si un fonctionnaire de la Couronne est, en tant que tel, investi ou chargé de fonctions, soit en vertu d'une disposition de *common law*, soit en vertu d'une loi, et si ce fonctionnaire cause un préjudice en s'acquittant ou en déclarant s'acquiescer de ces fonctions, la Couronne encourra, en ce qui concerne ce préjudice, les responsabilités qu'elle encourrait si elle avait expressément investi ou chargé le fonctionnaire en question desdites fonctions.

4. Tout texte législatif dégageant un service public ou un fonctionnaire de la Couronne de toute responsabilité en raison d'un préjudice causé par lui, ou limitant cette responsabilité, peut être invoqué par la Couronne, dans le cas d'une action intentée contre elle en vertu du présent article, en raison d'un préjudice causé par ledit service ou ledit fonctionnaire, comme il pourrait être invoqué par ce service ou par ce fonctionnaire si l'action intentée contre la Couronne l'avait été contre lui.

5. Aucune action ne pourra être intentée contre la Couronne en vertu du présent article en raison d'une action ou d'une omission de la part d'une personne s'acquittant ou déclarant s'acquiescer de fonctions de caractère judiciaire à elle confiées, ou de fonctions lui incombant à l'occasion d'une procédure judiciaire.

6. Aucune action ne pourra être intentée contre la Couronne en vertu du présent article, en raison d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement d'un fonctionnaire de la Couronne, à moins que ledit fonctionnaire n'ait été directement ou indirectement nommé par la Couronne, et qu'au moment du fait incriminé il n'émergéât entièrement, en sa qualité de fonctionnaire de la Couronne, au Fonds consolidé du Royaume-Uni, aux crédits alloués par le Parlement, au Fonds des routes (*Road Fund*) ou

à tout autre fonds habilité par le Trésor aux fins du présent paragraphe, ou qu'il n'ait, audit moment, occupé un poste dont le Trésor certifie que le titulaire émargerait normalement ainsi qu'il a été dit.

*Art. 3. — 1.* Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un fonctionnaire ou un agent de la Couronne contrefait un brevet ou une marque déposée, ou porte atteinte à un droit de propriété littéraire ou artistique (y compris la propriété artistique d'un dessin encore protégé par la loi sur les brevets et dessins [*Patents and Designs Act*] de 1907-1946), et que la contrefaçon soit commise sous l'autorité de la Couronne, une action civile pourra être intentée contre la Couronne en raison de cette contrefaçon ou de cette atteinte, sous réserve des dispositions de la présente loi.

2. Aucune disposition du paragraphe précédent ou d'une autre partie de la présente loi n'affecte en quoi que ce soit les droits que confèrent à tel ou tel service public les articles 29 et 58 A de la loi de 1907 sur les brevets et dessins, ni les droits que l'article 12 de la loi de 1946 sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act*) confère au Ministre du ravitaillement.

3. A l'exception des dispositions expresses du présent article, aucune action ne pourra être intentée contre la Couronne en vertu de la présente loi, en raison de la contrefaçon d'un brevet, de la contrefaçon d'une marque déposée ou d'une atteinte à un droit de propriété littéraire ou artistique telle que celle dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article.

*Art. 4. — 1.* Si la responsabilité de la Couronne se trouve engagée en vertu de cette partie de la présente loi, la loi relative aux dommages et intérêts sera appliquée par la Couronne ou contre elle, du fait même de cette responsabilité, comme si la Couronne était un particulier majeur et jouissant de sa pleine capacité.

2. Sans préjudice des conséquences du paragraphe précédent, la deuxième partie de la *Law Reform (Married Women and Tortfeasors) Act, 1935* (relative aux actions intentées contre les personnes conjointement et solidairement responsables de préjudices et à leur part respective de responsabilité) aura force obligatoire pour la Couronne.

3. Sans préjudice des conséquences de caractère général de l'article premier de la présente loi, la *Law Reform (Contributory Negligence) Act, 1945* (qui modifie la loi relative à la responsabilité partagée) aura force obligatoire pour la Couronne.

[Les articles 5 à 9 traitent de la responsabilité en ce qui concerne les navires appartenant à la Couronne, etc., y compris l'application aux navires de la Couronne de règles telles que celles relatives à la contribution aux avaries communes, etc., à la responsabilité en ce qui concerne les docks, les ports, etc., appartenant à



la Couronne; aux demandes de rémunération pour assistance déposées contre la Couronne et aux droits de la Couronne en matière de sauvetage, ainsi qu'à la responsabilité en ce qui concerne les colis postaux.]

*Art. 10.* — 1. Aucune action ou omission de la part d'un membre des forces armées de la Couronne, lorsqu'il est en service commandé en cette qualité, n'engage la responsabilité dudit membre ni celle de la Couronne, en raison du décès d'un tiers ou de blessures causées à sa personne, pour autant que ce décès ou ces blessures résultent d'un dommage subi par ce tiers alors qu'il faisait partie des forces armées de la Couronne si :

a) ce dommage est infligé audit tiers à un moment où il est en service commandé en tant que membre des forces armées de la Couronne, ou si, bien que n'étant pas en service commandé à ce moment-là en cette qualité, il se trouve sur un territoire, dans des locaux, à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule utilisés audit moment pour les besoins des forces armées de la Couronne; et,

b) si le Ministre des pensions atteste que le dommage en question a été ou sera considéré comme imputable à l'accomplissement d'un service inhérent à la qualité de membre des forces armées, et donnant droit à une indemnité en vertu d'un mandement royal (*Royal War-rant*), d'un ordre en conseil ou d'une ordonnance de Sa Majesté relatifs à l'invalidité ou au décès de membres de l'arme à laquelle le tiers appartient :

Etant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne déchargent pas un membre desdites forces armées de la responsabilité qui lui incombe si le tribunal constate qu'aucun lien n'existe entre l'action ou l'omission en question et l'accomplissement de ses devoirs en tant que membre desdites forces.

2. Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée contre la Couronne en raison d'un décès ou de blessures résultant d'un dommage subi par un membre des forces armées de la Couronne :

a) si ce dommage a été subi du fait de la nature ou de l'état de territoire, locaux, navire, aéronef ou véhicule tels que ceux dont il est fait mention plus haut, ou résulte de la nature ou de l'état du matériel ou des fournitures utilisés pour les besoins desdites forces armées; et

b) si le Ministre des pensions fournit une attestation dans le sens indiqué au paragraphe précédent; de même, aucune action ou omission de la part d'un fonctionnaire de la Couronne n'engage la responsabilité de ce fonctionnaire, en raison d'un décès ou de blessures, pour autant que ce décès ou ces blessures résultent d'un dommage subi par un membre des forces armées de la Couronne dans les circonstances précitées.

3. Si l'amirauté ou un secrétaire d'Etat constatent qu'en fait :

a) une personne, dans telle ou telle circonstance particulière était ou n'était pas en service commandé en tant que membre des forces armées de la Couronne, ou

b) qu'à tel moment précis, des territoires, locaux, navire, aéronef, véhicule, matériel ou fournitures étaient, ou n'étaient pas, utilisés pour les besoins desdites forces armées; ils peuvent délivrer un certificat attestant que tel est bien le fait; et tout certificat de ce genre sera, aux fins du présent article, tenu pour probant quant au fait qu'il atteste.

*Art. 11.* — 1. Aucune disposition contenue dans la première partie de la présente loi n'abolit ou ne restreint les pouvoirs ou l'autorité qui, en l'absence de la présente loi, auraient pu être exercés en vertu des prérogatives de la Couronne, ni les pouvoirs ou l'autorité conférés à la Couronne par quelque loi que ce soit, et, notamment, aucune disposition contenue dans ladite première partie n'abolit ou ne restreint les pouvoirs ou l'autorité que peut exercer la Couronne en temps de paix ou en temps de guerre en vue de la défense du Royaume, de l'instruction des forces armées de la Couronne ou du maintien de leur efficacité.

2. Lorsque, dans une action intentée en vertu de la présente loi, il importe de déterminer si, dans l'exercice des prérogatives de la Couronne, telle ou telle chose a été congruement faite ou si l'on a omis de la faire, l'amirauté ou un secrétaire d'Etat peuvent, s'ils sont convaincus que l'action ou l'omission était nécessaire à telle ou telle fin mentionnée dans le paragraphe précédent, délivrer un certificat à l'effet d'affirmer la nécessité de ladite action ou omission à ladite fin et, en ce qui concerne l'action intentée, ce certificat est probant quant au fait qu'il atteste.

[L'article 12 contient des dispositions transitoires.]

## DEUXIÈME PARTIE COMPÉTENCE ET PROCÉDURE LA HAUTE COUR

[L'article 13 supprime les actions civiles intentées par la Couronne ou contre elle, énumérées à l'Annexe I à la présente loi, et décide que toutes les actions civiles intentées devant la Haute Cour par la Couronne ou contre elle devront être intentées et poursuivies conformément aux règles de procédure applicables par la Cour, et non autrement.]

[L'article 14 traite des requêtes sommaires adressées à la Haute Cour concernant certaines questions fiscales.]

[L'article 15 décide que, sous réserve de certaines dispositions, toute action civile intentée contre la Couronne pourra l'être devant un tribunal de comté, et que toute action intentée par la Couronne ou contre elle devant un tribunal de comté devra être intentée et poursuivie conformément aux règles de procédure applicables par le tribunal de comté et non autrement.]

LOI DE 1947 RELATIVE A LA LEGISLATION D'EXCEPTION<sup>1</sup>  
(DISPOSITIONS DIVERSES)

11 &amp; 12 Geo. 6 Ch. 10

NOTE DE LA REDACTION<sup>2</sup>

Cette loi, en date du 18 décembre 1947, met fin aux pouvoirs exceptionnels dont le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été investi pendant la guerre. Elle porte abrogation, aux 31 décembre 1947, 31 décembre 1948 et 10 décembre 1950, d'un grand nombre de règlements intéressant la défense nationale (*Defence Regulations*). Ces règlements se trouvent énumérés aux parties I, II et III de l'Annexe

I à la présente loi. Les dispositions figurant à l'Annexe II renferment, légèrement modifiées, adaptées et augmentées de dispositions transitoires, les parties desdits règlements qui seront appliqués de manière permanente.

Parmi les règlements intéressant la défense générale (*Defence (General) Regulations*), datant de 1939, qui ont cessé d'être appliqués au 31 décembre 1947, se trouvent les suivants : n° 18 (relatif à l'entrée dans le Royaume-Uni et à la sortie de ce territoire) ; n° 20 (relatif au changement de nom des étrangers) ; n° 30 B (relatif aux déclarations de naissances dans le cas où les parents ont quitté leur circonscription) ; n° 58 AD (relatif aux restrictions concernant le nom des organisations qui s'occupent de la formation des jeunes gens et des jeunes filles) ; n° 79 (relatif à la récupération et à la disposition du matériel présentant une valeur du point de vue militaire).

<sup>1</sup> Texte anglais : *Emergency Laws (Miscellaneous Provisions) Act, 1947*, Londres, H. M. Stationery Office. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Cette note est basée sur les renseignements dus à l'obligeance de la délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# SALVADOR

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Pendant l'année 1947, il n'a pas été introduit de modifications dans le texte de la Constitution du Salvador et il n'a pas été promulgué de lois importantes pour les questions se rapportant aux droits de l'homme.

Le Gouvernement du Salvador élabore actuellement un projet de code du travail

(*Código del Trabajo*) et un projet de loi sur la sécurité sociale (*Ley del Seguro Social*).

Lorsque ces projets auront reçu du pouvoir exécutif l'approbation requise, ils seront soumis à l'Assemblée nationale pour qu'elle les examine et leur donne force de loi.

---

<sup>1</sup>Renseignements dus à l'obligeance de M. Hector David Castro, ambassadeur du Salvador à Washington.

# SARRE

## CONSTITUTION DE LA SARRE<sup>1</sup>

du 15 décembre 1947

### PREAMBULE

Le peuple sarrois,  
Appelé, après l'effondrement du Reich, à rénover les principes de sa vie culturelle, politique, économique et sociale;

Pénétré de la conviction que son existence et son développement peuvent être assurés par l'intégration organique de la Sarre dans la sphère économique de la République française;

Confiant en un statut international, qui fixera la base obligatoire garantissant sa vie propre et son relèvement,

Fonde son avenir sur le rattachement économique et sur l'union monétaire et douanière de la Sarre à la République française, d'où découlent :

L'indépendance politique de la Sarre vis-à-vis du Reich allemand;

L'exercice par la République française de la défense du Territoire et des relations extérieures avec les Etats étrangers;

L'application en Sarre des lois françaises relatives au statut monétaire et douanier;

L'attribution à un représentant du Gouvernement de la République française d'un pouvoir de réglementation pour assurer l'unité douanière et monétaire ainsi que d'un droit de contrôle destiné à garantir le respect du statut.

Une organisation judiciaire établie de manière à assurer l'unité de jurisprudence nécessaire dans le cadre du statut.

L'Assemblée sarroise librement élue par le peuple,

Afin de donner à cette volonté une expression qui soit un engagement;

Afin d'établir solidement — après extirpation d'un système qui déshonorait et asservissait la personnalité humaine — la liberté, l'humanité, le droit et la morale comme fondements de l'Etat nouveau, dont la mission est d'établir un lien pour le rapprochement des peuples et de

servir, dans le respect de Dieu, la cause de la paix du monde,

A adopté la Constitution suivante :

### PREMIÈRE PARTIE

### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

#### Titre Premier

#### L'INDIVIDU

*Art. premier.* — Tout homme a droit au respect de sa personnalité individuelle. Le droit à la vie, à la liberté, au respect de la dignité humaine constitue, dans les limites posées par l'intérêt public, le fondement de l'organisation sociale.

*Art. 2.* — L'homme est libre et ne peut être contraint à faire, ne pas faire ou tolérer une chose, s'il n'y est tenu par l'effet d'une loi.

*Art. 3.* — La liberté de la personne est inviolable. Elle ne peut être restreinte que par une loi.

*Art. 4.* — Les croyances, la conscience et les opinions sont libres, ce qui n'entraîne ni conditions particulières ni restrictions à l'exercice des droits et à l'accomplissement des obligations d'ordre civil et civique.

*Art. 5.* — Chacun a droit, dans les limites posées par la loi, d'exprimer son opinion par la parole, par les écrits manuscrits ou imprimés, par l'image ou de toute autre manière.

Les sciences, les arts et leur enseignement sont libres.

La censure de la presse n'est pas autorisée.

Toute autre restriction de la liberté n'est autorisée que dans le cadre des lois.

*Art. 6.* — Tous les Sarrois ont le droit, sans déclaration préalable ni autorisation particulière, de tenir des réunions pacifiques et sans armes.

Les réunions en plein air pourront être soumises par la loi à l'obligation de la déclaration préalable et, en cas de péril imminent pour la sécurité publique, elles pourront être interdites.

*Art. 7.* — Tous les Sarrois ont le droit de constituer des sociétés et des associations.

Les sociétés et associations dont les buts sont contraires aux bonnes mœurs ou aux lois sont interdites.

*Art. 8.* — Les groupements politiques de combat sont interdits, de même que les partis politiques ou autres organisations tendant à supprimer ou à saper par la violence ou par abus de compétence les libertés et les droits garantis par la Constitution.

*Art. 9.* — Les Sarrois ont l'entière liberté du choix de leur résidence; ce droit ne peut être

<sup>1</sup> Textes allemand et français au *Bulletin officiel de la Sarre (Amtsblatt des Saarlandes)*, n° 67 du 17 décembre 1947, pages 1077-1092. Le texte allemand seul fait foi en ce qui concerne les textes émanant des autorités sarroises (*ibid.*, page 1077). La Constitution a été adoptée par l'Assemblée législative sarroise, élue le 5 octobre 1947, dans ses séances du 8 novembre et du 15 décembre 1947, et a été promulguée le 15 décembre 1947. La Constitution est entrée en vigueur le 17 décembre 1947, date de sa publication au *Bulletin officiel* (art. 133 de la Constitution). Le préambule de la Constitution proclame "l'indépendance politique de la Sarre vis-à-vis du Reich allemand" et l'article 60 stipule que "la Sarre est un territoire organisé de manière autonome, démocratique et sociale, et, économiquement, rattaché à la France". Le Secrétaire général des Nations Unies ne prend pas position en ce qui concerne le statut international de la Sarre.

restreint que par une loi. Chaque Sarrois a le droit d'émigrer.

*Art. 10.* — Le droit d'exprimer librement sa pensée, le droit de réunion et d'association, non plus que le droit de propagation des œuvres scientifiques et artistiques ne peuvent être invoquées par quiconque attaque ou met en péril l'ordre constitutionnel.

Le Tribunal constitutionnel décidera par voie de recours si ces conditions existent.

*Art. 11.* — Aucun Sarrois ne peut être livré à une Puissance étrangère, sauf en vertu d'accords de réciprocité. Aucun Sarrois ne doit être expulsé du Territoire de la Sarre.

Le droit d'asile peut être accordé à celui qui, victime en dehors du Territoire sarrois de persécutions contraires aux principes reconnus dans la présente Constitution, est venu chercher refuge dans le Territoire sarrois.

Les modalités de détail seront réglées par une loi.

*Art. 12.* — Tous les individus sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, d'origine ni de conviction religieuse ou politique.

Hommes et femmes ont mêmes droits et mêmes obligations civiques.

*Art. 13.* — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes prescrites par celle-ci.

Tout détenu doit être cité devant un juge, au plus tard le lendemain de son arrestation. Possibilité doit être donnée à tout détenu de protester contre son arrestation. Si la détention dure plus d'un mois, sa prolongation doit être justifiée périodiquement aux intervalles prévus par la loi par une décision motivée du juge.

*Art. 14.* — Nul ne doit être soustrait à son juge légal.

Tout inculpé doit être considéré comme innocent tant qu'un jugement rendu par un tribunal compétent et ayant acquis la force de la chose jugée ne l'a pas déclaré coupable.

Au cours d'une instance devant une autorité publique, tout inculpé a le droit de recourir à l'assistance d'un conseil judiciaire.

*Art. 15.* — Une peine ne peut être prononcée que sur la base des lois en vigueur à la date où a été commis le délit.

*Art. 16.* — Le domicile est inviolable. Des exceptions ne peuvent être faites qu'en vertu d'une loi.

*Art. 17.* — Le secret des correspondances, des communications postales, téléphoniques et télégraphiques est garanti. Toute exception doit être autorisée par une loi.

*Art. 18.* — Le droit de propriété est garanti dans le cadre de la loi.

Le même principe s'applique aux droits successoraux.

*Art. 19.* — Chacun est tenu, dans la mesure édictée par les lois, d'assumer une fonction à titre honorifique et de participer aux organisations de secours en cas de détresse.

L'obligation de fournir des prestations personnelles à la commune ou à l'État ne peut résulter que d'une décision prise à la majorité requise pour les lois modifiant la Constitution.

*Art. 20.* — Un pourvoi, recours administratif, est ouvert à quiconque se croit lésé dans l'exercice de ses droits par les pouvoirs publics sarrois.

*Art. 21.* — Les droits fondamentaux sont intangibles par essence. Ils lient le législateur, le juge et l'administration.

## Titre II

### LE MARIAGE ET LA FAMILLE

*Art. 22.* — Le mariage et la famille, en tant que fondement naturel de la vie en communauté, jouissent de la protection particulière de l'État et sont encouragés par lui.

Le mariage repose sur l'égalité des deux sexes.

*Art. 23.* — La mère a droit à la protection et à l'assistance de l'État.

*Art. 24.* — L'éducation des enfants, leur formation physique, intellectuelle, morale et aussi sociale sont les premiers devoirs et le droit naturel des parents. Seule une décision judiciaire peut les priver de tout ou partie de ce droit.

Les enfants légitimes et naturels sont égaux en droits.

*Art. 25.* — La jeunesse doit être protégée contre ceux qui l'exploitent ou qui la laissent dans un état d'abandon physique, intellectuel et moral. Les communes et l'État devront créer les institutions nécessaires. Cette charge pourra être assumée par des établissements charitables privés, reconnus d'utilité publique.

Les mesures de protection de la jeunesse ne peuvent avoir caractère comminatoire que sur la base d'une loi.

## Titre III

### ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT ÉDUCATION PUBLIQUE, VIE CULTURELLE

*Art. 26.* — L'enseignement et l'éducation ont pour but de préparer l'enfant à l'accomplissement de ses devoirs familiaux et sociaux.

Sur la base des lois morales, chrétiennes et naturelles, les parents ont le droit de décider de l'éducation et de la formation de leurs enfants.

Les Eglises et communautés religieuses sont reconnues comme des agents culturels.

*Art. 27.* — La formation de la jeunesse est assurée par des écoles publiques et des écoles privées. Tous les établissements d'enseignement sont soumis à la surveillance de l'Etat. Cette surveillance est exercée par des fonctionnaires titularisés et spécialisés.

Les écoles primaires publiques sont des écoles confessionnelles. Les élèves y sont instruits et formés par des instituteurs de même confession qu'eux. Education et instruction sont empreintes des principes moraux et religieux de ladite confession.

S'il y a dans une commune des élèves appartenant à une minorité confessionnelle pour laquelle il ne peut être créé d'école de leur confession, étant donné que le petit nombre des élèves ne garantirait pas un fonctionnement régulier de l'école, ces élèves ont le droit de se faire admettre dans une école d'une autre confession. Il faut tenir compte à ce propos que le fonctionnement régulier d'une école est garanti par le système de la classe unique. Des mesures devront être prises pour faire donner à ces minorités confessionnelles l'instruction religieuse prévue dans les programmes par des éducateurs de ladite confession.

Les écoles primaires supérieures, les écoles professionnelles et les établissements secondaires sont des écoles chrétiennes simultanées.

La seule condition d'admission dans une école déterminée est l'aptitude de requérant. L'accès aux écoles primaires supérieures et secondaires doit être facilité aux sujets bien doués et peu fortunés par l'octroi de bourses prises sur les fonds publics.

*Art. 28.* — Les écoles privées doivent être agréées par l'Etat. L'autorisation de l'Etat doit être accordée, si les écoles privées ne sont d'un niveau inférieur à celui des écoles publiques, ni par le but éducatif qu'elles poursuivent, ni par leur organisation, ni par la formation scientifique de leur personnel enseignant.

L'autorisation doit être refusée, si la situation économique et juridique du personnel enseignant n'est pas suffisamment assurée.

*Art. 29.* — L'instruction religieuse fait partie du programme de toutes les écoles primaires, professionnelles, primaires supérieures et secondaires, ainsi que de toutes les écoles normales. Elle est donnée en conformité des dogmes et règlements des Eglises et communautés religieuses respectives. Celles-ci ont le droit, en accord avec les autorités de contrôle de l'Etat, de surveiller la façon dont est donnée l'instruction religieuse. Le programme et les livres concernant l'instruction religieuse sont à soumettre à l'approbation de l'Etat.

Les parents peuvent refuser de faire partici-

per leurs enfants aux cours de religion. Les enfants ne doivent subir de ce fait aucun préjudice. Ce refus peut également être formulé par les enfants eux-mêmes lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans révolus. Les élèves qui ne participent pas au cours d'instruction religieuse reçoivent un enseignement spécial relatif aux vérités universellement reconnues de la morale naturelle.

*Art. 30.* — L'histoire de la Sarre et son évolution politique font l'obligation à toutes les écoles de développer l'esprit de réconciliation entre les peuples. Elles enseignent, dans le cadre de la culture chrétienne et européenne, la culture allemande et contribuent, par l'enseignement de la langue française, au développement des relations culturelles entre la France et le Territoire de la Sarre.

*Art. 31.* — La formation des instituteurs est assurée par des écoles normales confessionnelles.

*Art. 32.* — Les communes et l'Etat encouragent l'éducation du peuple, y compris les bibliothèques populaires et les universités populaires, conformément à l'esprit de l'article 30.

*Art. 3.* — La création et le développement des facultés constituent le but à atteindre.

Les universités ont le droit d'administration autonome. La liberté des recherches et des doctrines est garantie. Les étudiants participent de façon démocratique au règlement des affaires qui leur sont propres.

L'accès aux universités est ouvert à tous. Des mesures devront être prises pour permettre aux sujets bien doués, mais exerçant une activité professionnelle et non titulaires du baccalauréat, de fréquenter les universités. Les modalités seront fixées par une loi.

*Art. 34.* — L'Etat encourage les activités d'ordre culturel.

Les monuments artistiques et historiques, les chefs-d'œuvre de la nature et les paysages jouissent de la protection et de la sollicitude de l'Etat.

La participation aux biens culturels doit être accessible à toutes les classes sociales.

#### *Titre IV*

##### ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

*Art. 35.* — Le libre exercice de la religion est garanti et jouit de la protection de l'Etat. Les manifestations religieuses publiques sont autorisées.

L'Etat reconnaît les conventions et contrats existant en droit avec les Eglises.

Les Eglises jouissent dans leur propre domaine d'une totale indépendance; elles confèrent leurs charges sans le concours de l'Etat ou des communes, sous réserve des dispositions ou conventions légales pouvant exister par

ailleurs. Elles ont complète liberté d'enseignement et de direction spirituelle. Leurs rapports avec les prêtres et les fidèles, au moyen de lettres pastorales, bulletins officiels, arrêtés et instructions, ne sont soumis à aucun contrôle ni aucune limitation de l'Etat. Elles ont le droit de créer et d'entretenir des associations et des organismes qui servent leurs buts religieux et charitables, sociaux et éducatifs. Les devoirs résultant des principes fondamentaux de la Constitution pour l'individu, les personnes morales et les personnes de droit public restent intangibles.

*Art. 36.* — La formation des prêtres et des serviteurs de l'Eglise est le droit exclusif des Eglises et des communautés religieuses. Dans ce but, elles jouissent d'une liberté complète dans l'organisation de leur enseignement, la direction et la gestion des universités, des séminaires et des pensions. L'Eglise peut, en accord avec l'Etat, créer des facultés de théologie.

*Art. 37.* — Les Eglises et communautés religieuses acquièrent la personnalité juridique selon les prescriptions de droit commun.

Les Eglises et communautés religieuses restent des personnes morales de droit public, dans la mesure où elles l'étaient jusqu'à maintenant. D'autres communautés religieuses ou fondations peuvent acquérir cette qualité après en avoir fait la demande et si leurs statuts ainsi que le nombre de leurs adhérents en garantissent la durée. Au cas où plusieurs communautés religieuses s'uniraient en une association, celle-ci serait également une personne morale de droit public. Les Eglises et communautés religieuses, les personnes morales de droit public ont le droit, pour couvrir leurs dépenses en Sarre, de percevoir des impôts sur la base de listes d'impôts ordinaires.

*Art. 38.* — La propriété et autres droits des Eglises, des communautés religieuses et de leurs organisations concernant les biens affectés au culte, à l'enseignement et aux œuvres de bienfaisance sont garantis.

*Art. 39.* — Les subventions que l'Etat ou les communes ont accordées jusqu'à ce jour — sur la base des lois, contrats ou autres titres légaux — aux Eglises et communautés religieuses, de même qu'à leurs établissements, fondations, biens d'Eglises ou groupements, sont maintenues.

*Art. 40.* — Les institutions sociales et de bienfaisance entretenues par les Eglises et communautés religieuses, ainsi que les Ecoles, seront reconnues d'utilité publique.

*Art. 41.* — Les dimanches et les jours de fête religieuse reconnus par l'Etat sont réservés à l'édification religieuse, à l'élévation spirituelle et au repos et, comme tels, ils sont sous la protection de la loi.

*Art. 42.* — Dans les hôpitaux et les établissements publics, possibilité est donnée aux Eglises et communautés religieuses de célébrer les offices et d'exercer leur action spirituelle.

#### Titre V

##### ÉCONOMIE ET ORGANISATION SOCIALE

*Art. 43.* — Le rôle de l'économie est de servir au bien-être public et à la satisfaction de ses besoins.

Une loi doit prescrire les mesures capables d'influencer utilement la production, la fabrication et la répartition des richesses économiques, pour assurer à chacun une participation équitable au rendement économique et le protéger contre toute exploitation.

*Art. 44.* — La liberté des contrats et des professions, le libre développement de l'initiative individuelle sont garantis dans la mesure autorisée par la loi. Tout abus de la puissance économique est réprimé.

*Art. 45.* — La capacité de travail des individus jouit de la protection de l'Etat. Chacun a droit au travail dans la mesure de ses possibilités et, sans préjudice de sa liberté personnelle, chacun a l'obligation de travailler.

*Art. 46.* — La conservation et le rétablissement de la santé et de l'aptitude au travail, la protection de la maternité, les assurances contre les conséquences économiques de la naissance, de la maladie, des accidents, de l'incapacité de travail, de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort, la protection contre les vicissitudes du sort et contre les répercussions d'un chômage pour lequel le travailleur n'est pas responsable, sont confiés à une Caisse d'assurance sociale et d'assurance-chômage, ouverte à toutes les classes de la population et placée sous le contrôle de l'Etat. Cette Caisse est administrée de façon autonome par les assurés eux-mêmes, avec le concours des employeurs et possède en outre une juridiction particulière. Les modalités de détail seront réglées par la loi.

*Art. 47.* — Une législation du travail, uniforme pour tous les travailleurs et sanctionnée par une juridiction particulière, devra régler la procédure d'apaisement des conflits ainsi que l'établissement des conventions collectives entre organisations patronales et syndicales.

Les conditions du travail doivent être telles qu'elles garantissent l'existence matérielle, la dignité, la vie familiale et les aspirations culturelles du travailleur. Les femmes et les adolescents doivent faire l'objet de la protection particulière de la loi. Pour le même rendement dans le même travail, hommes et femmes ont droit à un salaire égal.

*Art. 48.* — La durée du travail doit être réglementée par la loi. Les jours fériés légaux

seront payés. En outre, tout travailleur a droit à un congé payé.

*Art. 49.* — Toute personne en service ou engagée par un contrat de travail a droit aux heures de liberté nécessaires pour exercer ses droits civiques ou s'acquitter de fonctions publiques qui lui ont été confiées, à titre gratuit, et elle a droit, en outre, au paiement des heures de travail perdues de ce fait. Les détails seront réglés par la loi.

*Art. 50.* — La planification générale et la réalisation de la reconstruction économique et sociale du pays incombent à l'Etat dans la mesure édictée par les lois et dans le cadre du statut du pays.

Obéissant aux exigences de la justice sociale, l'Etat doit assurer par une loi la confiscation sans indemnité de tous bénéfices de guerre.

*Art. 51.* — La propriété comporte des obligations à l'égard du peuple. L'usage qui en est fait ne doit pas être contraire à l'intérêt général.

Les restrictions du droit de propriété ou le retrait de celui-ci ne sont autorisés qu'en vertu d'une loi, dans le cas où l'exige l'intérêt général. Ceci s'applique également aux droits d'auteurs et aux brevets d'invention.

L'expropriation ne peut avoir lieu que contre indemnité correspondante, à moins que la loi n'en décide autrement. Est acceptable toute indemnité dont la nature et le montant tiennent compte à la fois des intérêts des particuliers en jeu et les exigences de l'intérêt général.

En cas de contestation, un recours est ouvert aux intéressés devant les tribunaux ordinaires.

*Art. 52.* — Les entreprises-clés, mines de charbon, potasse, minerais et autres ressources du sous-sol, production de l'énergie, communications et transports, ne peuvent, en raison de leur importance primordiale pour l'économie du pays ou de leur caractère monopoliste, faire l'objet d'appropriation privée et doivent être gérées dans l'intérêt public.

Toutes les entreprises économiques importantes peuvent être expropriées par une loi et remises dans le domaine public lorsque, par leur politique économique, leur administration et leurs méthodes d'exploitation, elles menacent le bien public. Lorsqu'il existe pour cela de bons motifs, lesdites entreprises peuvent être placées sous le contrôle de l'autorité publique, en vertu d'une loi édictée spécialement.

Les entreprises tombées dans le domaine public doivent, si cela est conforme à leur destination, être exploitées dans les formes propres à l'entreprise privée ou à l'entreprise mixte.

Lors du transfert d'entreprises dans le domaine public, les communes, associations ou toutes autres organisations communales de-

vront veiller à empêcher une concentration excessive de la puissance économique en intégrant les employés à la gestion de l'entreprise.

*Art. 53.* — Le contrôle exercé par l'Etat sur les banques, institutions financières ou compagnies d'assurances sera réglementé par une loi.

L'Etat doit, avec le concours d'associations économiques, prendre les mesures nécessaires pour assurer le placement favorable des fonds publics.

Les modalités seront fixées par une loi.

*Art. 54.* — Les classes moyennes sarroises indépendantes — dans l'industrie, les métiers, le commerce et l'artisanat — doivent être encouragées et protégées dans leur libre développement. Les coopératives devront être encouragées de la même façon.

*Art. 55.* — L'agriculture étant le fondement du ravitaillement national, l'Etat a le devoir de l'encourager par tous les moyens appropriés et d'assurer le maintien d'une classe paysanne indépendante.

La mise en culture du sol est un devoir du propriétaire vis-à-vis de la communauté.

Toute acquisition ou cession de propriété agricole ou forestière par voie de contrat sera soumise à l'autorisation dans les termes édictés par la loi, si l'ensemble des biens fonciers du propriétaire excède un maximum qui reste encore à déterminer.

*Art. 56.* — La liberté des conventions destinées à garantir et améliorer les conditions de travail et d'exploitation est une liberté reconnue à tous les particuliers et dans toutes les professions.

Le droit de grève des travailleurs est reconnu dans le cadre des lois. La grève ne devra être déclenchée qu'après échec de toutes les tentatives d'accords ou de négociations.

*Art. 57.* — Les organisations patronales et les syndicats officiellement reconnus collaborent sur un pied d'égalité à la défense des intérêts généraux dans le domaine social et le domaine économique. Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés sont exclusivement appelées à la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux. Seuls sont reconnus les syndicats qui sont indépendants vis-à-vis des employeurs. La loi règle les modalités de détail.

*Art. 58.* — Les groupements d'employeurs et de salariés collaborent sur un pied d'égalité dans les associations économiques. Elles ont à traiter les affaires communes concernant leur champ d'activité; elles sont chargées de la défense des intérêts de leur branche dans le cadre de l'économie générale; elles doivent être entendues par le Gouvernement selon les



prescriptions de la loi sur toutes les mesures économiques et sociales d'importance essentielle.

Une direction de l'économie par l'Etat ne peut s'opérer que par le truchement des associations économiques.

Dans un but de représentation au sein des entreprises et pour la sauvegarde de leurs intérêts économiques et sociaux, les employés élisent un conseil d'entreprise. Une loi sur les conseils d'entreprise en règle les détails.

*Art. 59.* — L'économie sarroise est juridiquement représentée, soit par la Chambre de commerce et d'industrie, soit par la Chambre artisanale, soit par la Chambre d'agriculture, soit par la Chambre du travail, auxquelles seront adjointes les associations économiques.

Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises coopératives et aux entreprises publiques.

## DEUXIÈME PARTIE

### STRUCTURE ET DEVOIRS DES POUVOIRS PUBLICS

#### *Titre II*

##### ÉLECTIONS ET REFERENDUMS

*Art. 65.* — Les élections et les referendums reposent sur le suffrage universel, égal et direct. Le vote est libre et secret.

Les opérations de scrutin ont obligatoirement lieu un dimanche ou un jour officiellement férié.

*Art. 66.* — Sont électeurs tous les Sarrois âgés de plus de 20 ans, ayant leur domicile en Sarre et non exclus des droits électoraux. Les modalités d'application seront fixées par une loi.

Les conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité sarroise seront déterminées par la loi.

#### *Titre IV*

##### LA LÉGISLATION

*Art. 103.* — . . . Tout projet de modification doit être repoussé s'il est contraire aux principes fondamentaux contenus dans la Constitution . . .

#### *Titre VI*

##### JUSTICE

*Art. 112.* — Le pouvoir judiciaire est exercé exclusivement par les tribunaux institués par la loi.

Il ne pourra pas être institué de tribunaux d'exception.

Des tribunaux à compétence particulière pourront être organisés.

## TROISIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

*Art. 130.* — Les libertés et les droits constitutionnels ne peuvent être invoqués contre les décisions qui ont pour but l'extirpation du national-socialisme et du militarisme et la réparation des torts causés par eux.

# SIAM

## CONSTITUTION PROVISOIRE DU SIAM<sup>1</sup>

du 9 novembre 1947

### Chapitre III

#### DROITS ET DEVOIRS DES SIAMOIS

*Art. 21.* — Tous les individus sont égaux devant la loi.

Les titres acquis par naissance, par création ou autrement ne confèrent aucun privilège, quel qu'il soit.

*Art. 22.* — Chacun est entièrement libre de professer toute religion ou croyance et d'exercer le genre de culte correspondant à sa propre

croyance, pourvu que celui-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou à la morale publique.

*Art. 23.* — Sous réserve des dispositions de la loi, chacun jouit d'une entière liberté de la personne, du domicile, de la propriété, de parole, d'écrire, d'impression, de publication, d'enseignement, de réunion publique, d'association ou de profession.

*Art. 24.* — Chacun a le droit de soumettre des pétitions dans les conditions et les formes prescrites par la loi.

*Art. 25.* — Chacun a le devoir de respecter les lois, de défendre le pays, et d'aider le gouvernement par le paiement des impôts et d'autre manière, dans les conditions et de la façon prescrites par la loi, *ainsi que de recevoir une éducation et d'avoir une profession*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Texte original au *Journal officiel*, volume 64, partie 53, 9 novembre 1947. La Constitution du 10 décembre 1932, modifiée en 1946 (reproduite dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 398), a été remplacée, en 1947, par une Constitution provisoire. Cette Constitution est soumise à la discussion du Parlement du Siam en vue de l'adoption d'une Constitution définitive. Traduction anglaise et renseignements dus à l'obligeance de M. Dilokrit Kridakon, chargé d'affaires de l'ambassade du Royaume de Siam, Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

---

<sup>2</sup> Les mots en italique n'étaient pas dans l'article correspondant de la Constitution de 1932 (art. 16) ; à cette exception près, les articles sur les droits et devoirs des Siamois dans les deux Constitutions sont identiques (voir l'*Annuaire* pour 1946, page 398).

# SUEDE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1947 il n'y a pas eu, en Suède, de changements constitutionnels ou législatifs relatifs aux droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Claes I. Wollin, secrétaire de la délégation de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# SUISSE

## CONSTITUTION FEDERALE DE LA CONFEDERATION SUISSE<sup>1</sup>

du 29 mai 1874

avec tous les amendements et additions jusqu'au 6 juillet 1947

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 2.* — La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

*Art. 3.* — Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

*Art. 4.* — Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

*Art. 5.* — La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

*Art. 6.* — Les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leur constitution.

Cette garantie est accordée, pourvu :

a) que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;

b) qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives ou démocratiques ;

c) qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

*Art. 27.* — . . . Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les con-

fessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

*Art. 27 bis (accepté en votation populaire le 23 novembre 1902).* Des subventions sont allouées aux cantons en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

La loi règle l'exécution de cette disposition.

L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'article 27 de la constitution fédérale.

*Art. 31 (accepté en votation populaire le 6 juillet 1947).* La liberté du commerce et de l'industrie est garantie sur tout le territoire de la Confédération, sous réserve des dispositions restrictives de la Constitution et de la législation qui en découle.

Les prescriptions cantonales sur l'exercice du commerce et de l'industrie ainsi que sur leur imposition sont réservées. Toutefois, elles ne peuvent déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie à moins que la Constitution fédérale n'en dispose autrement. Les régales cantonales sont aussi réservées.

[Ancien texte :

*Art. 31.* — La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservés :

a) la régale du sel et de la poudre de guerre, les péages fédéraux, les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confédération, à teneur de l'article 32 ;

b) la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition des boissons distillées, en conformité des articles 32 bis et 32 ter ;

c) tout ce qui concerne les auberges et le commerce des boissons spiritueuses, en conformité de l'article 32 quater ;

d) les mesures de police sanitaire destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux ;

e) les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes. Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.]

*Art. 31 bis (accepté en votation populaire le 6 juillet 1947).* Dans les limites de ses attributions constitutionnelles, la Confédération prend des mesures propres à augmenter le

<sup>1</sup> Texte français dans *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, publiée par la chancellerie fédérale, avec supplément : *Articles économiques*, 1947. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Raymond Christinger, docteur en droit, Secrétaire de légation du Bureau suisse de liaison avec l'Organisation des Nations Unies. La Constitution fédérale a été modifiée par l'adoption, en votation populaire, des articles économiques le 6 juillet 1947. La disposition du présent texte permet de le comparer avec le texte ancien.

bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens.

Tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale, la Confédération peut édicter des prescriptions sur l'exercice du commerce et de l'industrie et prendre des mesures en faveur de certaines branches économiques ou professions. Elle doit, sous réserve de l'alinéa 3, respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions :

a) pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence, ainsi que pour développer la capacité professionnelle des personnes qui exercent une activité indépendante dans ces branches ou professions ;

b) pour conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale ;

c) pour protéger des régions dont l'économie est menacée ;

d) pour remédier aux conséquences nuisibles, d'ordre économique ou social, des cartels ou des groupements analogues ;

e) pour prendre des mesures de précaution en vue de temps de guerre.

Les branches économiques et les professions ne seront protégées par des dispositions fondées sur les lettres a et b que si elles ont pris les mesures d'entraide qu'on peut équitablement exiger d'elles.

La législation fédérale édictée en vertu de l'alinéa 3, lettres a et b, devra sauvegarder le développement des groupements fondés sur l'entraide.

...

*Art. 31 quinquies (accepté en votation populaire le 6 juillet 1947).* La Confédération prend conjointement avec les cantons et l'économie privée des mesures tendant à prévenir des crises économiques et, au besoin, à combattre le chômage. Elle édictera des dispositions sur les moyens de procurer du travail.

*Art. 32 (accepté en votation populaire le 6 juillet 1947).* Les dispositions prévues aux articles 31 bis... et 31 quinquies ne pourront être établies que sous forme de lois ou d'arrêtés sujets au vote du peuple. Pour les cas d'urgence survenant en période de perturbations économiques, l'article 89, 3ème alinéa<sup>1</sup>, est réservé.

<sup>1</sup> Art. 89, 3ème alinéa (accepté en votation populaire le 22 janvier 1939). Les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun délai peuvent être déclarés urgents par une

Les cantons seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. En règle générale, ils seront chargés d'exécuter les dispositions fédérales.

Les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution et pourront être appelés à coopérer à l'application des prescriptions d'exécution.

[Ancien texte :

*Art. 32.* — Les cantons sont autorisés à percevoir les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses prévus à l'article 31, lettre a, toutefois sous les restrictions suivantes :

Suivent cinq restrictions.]

*Art. 34.* — La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposé aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses. . .

*Art. 34 bis (accepté en votation populaire le 26 octobre 1890).* La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

*Art. 34 ter (accepté en votation populaire le 6 juillet 1947).* La Confédération a le droit de légiférer :

a) sur la protection des employés ou ouvriers ;

b) sur les rapports entre employeurs et employés ou ouvriers, notamment sur la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et la profession ;

c) sur la force obligatoire générale de contrats collectifs de travail ou d'autres accords entre associations d'employeurs et d'employés ou ouvriers en vue de favoriser la paix du travail ;

d) sur une compensation appropriée du salaire ou du gain perdu par suite de service militaire ;

e) sur le service de placement ;

f) sur l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs ;

g) sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison.

[Ancien texte :

*Art. 34 ter (accepté en votation populaire le 5 juillet 1908).* La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers.]

décision prise à la majorité de tous les membres de chacun des deux conseils. Dans ce cas, la votation populaire ne peut pas être demandée. La durée d'application des arrêtés fédéraux urgents doit être limitée.

*Art. 34 quater (accepté en votation populaire le 6 décembre 1925).* La Confédération instituera par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants; elle pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité.

Elle pourra déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens.

Les assurances seront réalisées avec le concours des cantons; il pourra être fait appel au concours de caisses d'assurance publiques ou privées.

Les deux premières branches d'assurance seront introduites simultanément. . .

*Art. 34 quinquies (accepté en votation populaire le 25 novembre 1945).* La Confédération, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et dans les limites de la Constitution, tient compte des besoins de la famille.

La Confédération est autorisée à légiférer en matière de caisses de compensation familiales. Elle peut déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population. Elle tient compte des caisses existantes, soutient les efforts des cantons et des associations professionnelles en vue de la fondation de nouvelles caisses et peut créer une caisse centrale de compensation. Elle peut faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons.

La Confédération est autorisée, en matière de logements et de colonisation intérieure, à appuyer les efforts en faveur de la famille. Une loi fédérale indiquera les conditions auxquelles la Confédération peut lier sa participation financière; elle réservera les dispositions cantonales sur la police des constructions.

La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité. Elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance. Elle peut faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons.

Les lois édictées en vertu du présent article seront exécutées avec le concours des cantons; appel pourra être fait à la collaboration d'associations de droit public ou privé.

*Art. 36. — . . .*

L'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie.

*Art. 49. —* La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte reli-

gieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale.

*Art. 50. —* Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'Etat.

Les contestations de droit public ou de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou une scission de communautés religieuses existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes.

Il ne peut être érigé d'évêchés sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération.

*Art. 51. —* L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'Eglise et dans l'école est interdite à leurs membres.

Cette interdiction peut s'étendre aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'Etat ou trouble la paix entre les confessions.

*Art. 52. —* Il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés.

*Art. 53. —* L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent est du ressort des autorités civiles. La législation fédérale statuera à ce sujet les dispositions ultérieures.

Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décentement.

*Art. 54.* — Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur.

La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre époux.

*Art. 55.* — La liberté de la presse est garantie<sup>1</sup>.

*Art. 56.* — Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

*Art. 57.* — Le droit de pétition est garanti.

<sup>1</sup> Les deuxième et troisième alinéas de cet article sont abrogés par suite de l'entrée en vigueur, en 1942, du code pénal suisse du 21 décembre 1837.

*Art. 58.* — Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

La juridiction ecclésiastique est abolie.

*Art. 59.* — Pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

Demeurent réservées, en ce qui concerne les étrangers, les dispositions des traités internationaux.

La contrainte par corps est abolie.

*Art. 60.* — Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

*Art. 65.* — Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause de délit politique.

Les peines corporelles sont interdites.

*Art. 66.* — La législation fédérale fixe les limites dans lesquelles un citoyen suisse peut être privé de ses droits politiques.

*Art. 67.* — La législation fédérale statue sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre; toutefois, l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

# SYRIE

## LOI ELECTORALE<sup>1</sup>

du 21 mai 1947

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. premier.* — Les députés de la République syrienne sont élus au suffrage universel à un degré.

*Art. 2.* — Le scrutin est secret.

*Art. 3.* — Chaque *caza*<sup>2</sup> constitue une circonscription électorale. Chaque chef-lieu de *mouhafazat*<sup>3</sup>, avec les villages et les *nahîés*<sup>4</sup> qui en dépendent directement, constitue une circonscription électorale.

*Art. 4.* — La date des élections est fixée par un décret pris sur la proposition du Ministre de l'intérieur et avec l'approbation du Conseil des Ministres et publié 40 jours au moins avant la date fixée pour les élections.

### TITRE II

#### DE LA FIXATION DU NOMBRE DES DEPUTES

*Art. 5.* — Chaque circonscription électorale élit un député par 6.000 électeurs ou fraction de 6.000 supérieure à 3.000.

Lorsque le nombre des électeurs d'un *caza* n'atteint pas le chiffre précité, ce *caza* est rattaché au chef-lieu du *caza* le plus proche à l'intérieur du *mouhafazat*.

*Art. 6.* — Chaque communauté religieuse élit un ou plusieurs députés proportionnellement au nombre de ses électeurs et en conformité des dispositions de l'article précédent. Si le nombre des électeurs d'une communauté n'atteint pas, à l'intérieur d'un *caza*, le chiffre fixé, les électeurs de cette communauté sont groupés avec ceux de la même communauté dans le *caza* ou les *casas* voisins du même *mouhafazat*. Si le nombre requis n'est pas encore atteint, les électeurs dudit *mouhafazat* sont groupés avec ceux du *mouhafazat* voisin; au besoin, on groupe tous les électeurs de la communauté dans l'ensemble du territoire de l'Etat. Si le nombre requis est atteint, il est attribué à la communauté un ou plusieurs sièges de député; les sièges ainsi créés sont affectés aux circonscriptions électorales qui comptent le plus grand nombre d'électeurs de ladite communauté.

Si le nombre des électeurs d'une communauté n'atteint pas, dans l'ensemble de l'Etat, le chiffre fixé à l'article 4, la communauté est groupée avec les autres communautés qui sont dans le même cas et l'ensemble élit un ou plusieurs députés.

Lorsqu'il y a groupement des électeurs d'une communauté ou groupement de plusieurs communautés, tout électeur desdites communautés pourra se porter candidat sans être lié par la condition de résidence, sous réserve d'être éligible dans sa propre circonscription électorale.

*Art. 8.* — Il est réservé, à titre provisoire et jusqu'à ce que leur recensement soit achevé, dix sièges de député aux tribus de Bédouins nomades de la République syrienne; l'un de ces sièges sera attribué aux tribus du Djebel-Druze.

### TITRE III

#### Section 1

##### CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

*Art. 9.* — Tout Syrien du sexe mâle âgé de 20 ans accomplis au 1er janvier de l'année de l'élection, est électeur dans la circonscription électorale où il est recensé, à condition de jouir de ses droits civiques et politiques et de ne pas être déchu du droit de voter.

*Art. 10.* — Sont déchus à perpétuité de l'exercice du droit de vote.

- a) Ceux qui ont été condamnés à la perte de leurs droits civiques;
- b) Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;
- c) Ceux qui ont été condamnés à la déchéance perpétuelle de leurs fonctions.

Sont privés du droit de vote pour une période de huit ans à partir de la date de leur condamnation définitive:

Ceux qui ont été condamnés pour délit infamant (vol, escroquerie, abus de confiance, faux témoignage, faux serment, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche ou vagabondage).

Sont déchus du droit de vote pour une période de quatre ans à partir de la date de leur condamnation définitive:

- a) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus d'un an;
- b) Ceux qui ont été condamnés pour infraction à la réglementation sur les stupéfiants;
- c) Ceux qui ont été condamnés pour banqueroute.

<sup>1</sup> Texte arabe au *Journal officiel de la République syrienne*, n° 23 du 24 mai 1947. Texte français traduit de l'arabe par le Secrétariat des Nations Unies. Texte arabe et renseignements dus à l'obligeance de MM. Faiz El-Khourî, Ministre de Syrie à Washington, et Nizar Kayali, Vice-Consul du consulat général de Syrie à New-York.

<sup>2</sup> Petite ville.

<sup>3</sup> Circonscription administrative.

<sup>4</sup> Bourgade.



*Art. 11.* — Sont suspendus de l'exercice du droit de vote :

a) Ceux qui ont été condamnés à la déchéance temporaire de leurs fonctions, pendant la durée de leur déchéance ;

b) Ceux qui sont en état d'interdiction, pendant la durée de leur interdiction ;

c) Ceux qui sont atteints de maladie mentale, pendant la durée de leur maladie ;

d) Ceux qui ont été déclarés en état de faillite, en vertu des dispositions de la loi sur le commerce, tant qu'ils n'ont pas été réhabilités ;

e) Les officiers, sous-officiers, hommes de troupe, les militaires de la gendarmerie, les agents de la police et de la force publique, et tous ceux qui appartiennent à un corps organisé militairement, quel que soit leur grade.

### Section 2

#### CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT

*Art. 12 - 16 . . .*

#### TITRE IV

#### LISTES ELECTORALES

*Art. 17 - 27 . . .*

#### TITRE V

#### CANDIDATURES

*Art. 28 . . .*

#### TITRE VI

#### PROPAGANDE ELECTORALE

*Art. 29.* — Lorsqu'il est en possession du récépissé de sa déclaration de candidature, le candidat est autorisé à diffuser des imprimés annonçant sa candidature et définissant sa ligne de conduite, ses buts et tout ce qui se rapporte à son programme. Ces imprimés doivent être munis de sa signature ; trois exemplaires de chaque imprimé doivent être fournis au *mouhafiz*<sup>1</sup> ou au *caïmacam*<sup>2</sup>.

Les partis et groupements sont autorisés à diffuser des imprimés du même genre, signés de leur représentant légal.

Le nom de l'imprimeur doit figurer sur les imprimés électoraux.

#### TITRE VII

#### OPERATIONS ELECTORALES

*Art. 32.* — La direction des élections, dans les sections de vote des chefs-lieux de *mouhafazats* et des *casas*, appartient à un bureau composé de trois membres, à savoir : le *moukhtar*<sup>3</sup> et deux autres membres désignés par le *mouhafiz* ou le *caïmacam* parmi les membres du Con-

seil municipal ou du Conseil de *casa*, ou parmi les fonctionnaires, et présidé par l'un d'entre eux. Dans les chefs-lieux de *nahiés*, ce bureau comprend le *moukhtar*, président, et deux membres du Conseil municipal, lorsque le *nahié* contient des municipalités, ou deux membres sachant lire et écrire choisis sur la liste des électeurs, dans les *nahiés* où il n'y a point de municipalité.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du bureau, le président complète le bureau en désignant des remplaçants parmi les électeurs présents. En cas d'absence de l'ensemble du bureau, le *mouhafiz* ou le *caïmacam* désignent sans délai un autre bureau. Les membres nouvellement désignés prêtent serment devant le fonctionnaire le plus élevé en grade de la section de vote.

Le président du bureau est chargé du maintien de l'ordre. Il dispose d'un peloton de la police du *casa* à l'intérieur de la section de vote ; il peut, en cas de besoin, demander le concours de la force armée. Le *mouhafiz* ou le *caïmacam* ont le droit de surveiller la marche des élections.

Les membres des bureaux électoraux prêtent le serment, devant le juge de paix, de remplir leurs fonctions avec loyauté et impartialité.

*Art. 33.* — Tout candidat ou son représentant muni d'une procuration écrite a le droit d'assister aux opérations de vote et de dépouillement du scrutin et de les contrôler ; nul autre ne peut exercer ce droit.

#### TITRE VIII

#### INFRACTIONS ELECTORALES

*Art. 48.* — Quiconque aura, par des dons ou libéralités ou par des promesses, sollicité un électeur afin d'influencer son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ; s'il est prouvé que l'électeur a voté sous l'influence de ces promesses, il sera frappé de la même peine.

*Art. 49.* — Quiconque se sera livré à des voies de fait, violences ou menaces contre un électeur afin d'influencer son vote sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

*Art. 50.* — Quiconque aura porté atteinte à la régularité et à la sincérité d'une élection, empêché les opérations du scrutin, changé le résultat du vote, faussé le décompte des votes ou le dépouillement des bulletins de vote, ou qui aura altéré les bulletins d'une façon quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des sanctions administratives auxquelles il s'expose s'il est fonctionnaire public.

*Art. 51.* — Quiconque aura fait une fausse déclaration, usurpé le nom d'un autre ou abusé de son droit de vote en votant plus d'une fois, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un

<sup>1</sup> Gouverneur.

<sup>2</sup> Fonctionnaire municipal.

<sup>3</sup> Maire.

an et d'une amende de 50 à 500 livres syriennes, ou de l'une de ces peines seulement.

*Art. 52.*—Quiconque aura fait irruption avec violence dans une salle de vote afin de troubler les opérations électorales ou qui aura tenté d'enlever l'urne du scrutin sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 1.000 livres syriennes; si l'auteur de la violation est membre du bureau électoral, il sera puni des travaux forcés à temps.

*Art. 53.*—Quiconque aura publié ou répandu parmi les électeurs des bruits calomnieux sur la conduite ou les mœurs d'un candidat, afin d'influencer le résultat de l'élection, ou qui aura répandu de fausses nouvelles dans la même intention, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 50 à 500 livres syriennes.

*Art. 54.*—Lorsque la Chambre des représentants aura annulé l'élection de l'un de ses membres pour l'une des causes prévues aux articles 48 et 49, le dossier de l'élection sera transmis au Procureur général aux fins de poursuites judiciaires; le député invalidé sera inéligible pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'invalidation.

*Art. 55.*—Pour toutes les infractions prévues par la présente loi, il y aura prescription après six mois révolus à compter de la date de la publication du décret contenant les résultats définitifs des élections.

#### TITRE IX

#### DISPOSITIONS PROVISOIRES

*Art. 59.*—Les *moudjahids*<sup>1</sup> syriens qui, ayant été condamnés par les autorités étrangères, et ayant quitté le pays pour cette raison, n'auront été recensés qu'au dernier recensement, sont inscrits sur les listes électorales de leur circonscription électorale et peuvent se porter candidats à la députation.

*Art. 62.*—Si le nombre de leurs électeurs respectifs n'atteint pas le quotient légal, la communauté grecque orthodoxe se verra réserver un siège de député à Damas, et un second à Alep, les communautés chrétiennes du Djebel-Druze auront un siège et les minorités non représentées auront un siège à Damas et un siège à Alep.

<sup>1</sup> Emigrants.

# TCHÉCOSLOVAQUIE

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF<sup>1</sup>.

La Constitution du 29 février 1920 (voir dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pages 436 à 439, les articles sur les droits de l'homme et l'étude intitulée "La Législation tchécoslovaque et les droits de l'homme" par le Dr Zdenek Peska) est restée en vigueur durant l'année 1947. Un projet de Constitution nouvelle a été débattu, puis adopté le 9 mai et promulgué le 9 juin 1948. Les articles de la nouvelle Constitution qui portent sur les droits de l'homme seront reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*. Dans le domaine des droits économiques et sociaux, les lois suivantes ont été promulguées en 1947 :

1. loi du 5 mars 1947 sur l'assurance contre les maladies professionnelles.

2. loi du 5 mars 1947 sur la saisie des salaires et des revenus considérés comme salaires.

3. loi du 6 mars 1947 sur l'assurance-pension des travailleurs dans les mines.

4. loi du 6 mars 1947 réglementant la durée du travail dans les mines.

5. loi du 2 avril 1947 modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1945 (n° 154 du *Recueil des lois*) sur les allocations familiales en faveur de certaines personnes assurées contre la maladie.

6. loi du 9 mai 1947 sur la mobilisation de la main-d'œuvre.

7. loi du 14 mai 1947 établissant un régime provisoire des congés payés.

De plus, les accords suivants ont été conclus :

1. l'accord roumano-tchécoslovaque, du 23 janvier 1947, et le protocole de même date, sur l'embauche de la main-d'œuvre roumaine pour travailler en Tchécoslovaquie.

2. l'accord italo-tchécoslovaque du 10 février 1947, et le protocole complémentaire de même date, sur l'immigration en Tchécoslovaquie de main-d'œuvre italienne.

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Jan Papánek, représentant de la République tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies jusqu'en mars 1948.

# TRANSJORDANIE

## CONSTITUTION DU ROYAUME HACHEMITE DE TRANSJORDANIE<sup>1</sup>

du 7 décembre 1946

### CHAPITRE PREMIER

#### LES DROITS DU PEUPLE

*Art. 5.* — La nationalité transjordanienne est déterminée par la loi.

*Art. 6.* — Tous les Transjordaniens sont égaux devant la loi; ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs quelle que soit leur race, leur langue ou leur religion.

*Art. 7.* — La liberté individuelle est garantie.

*Art. 8.* — Nul ne peut être arrêté ou détenu que conformément aux prescriptions de la loi.

*Art. 9.* — On ne peut interdire à un Transjordanien de séjourner dans une localité quelconque, ni l'obliger à se fixer dans un endroit déterminé, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

*Art. 10.* — Le domicile est inviolable; nul ne peut y pénétrer que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

*Art. 11.* — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas établis par la loi et moyennant une indemnité.

*Art. 12.* — Il ne peut y avoir d'emprunt forcé; les biens meubles ne peuvent être confisqués qu'en vertu de la loi.

*Art. 13.* — Nul ne peut être contraint au travail forcé; la loi peut néanmoins requérir:

a) De tout individu, des prestations de travail ou de service en cas de nécessité, en cas de guerre, ou s'il survient ou menace de survenir un incendie, une inondation, une famine, un tremblement de terre, une violente épidémie ou épizootie, une invasion d'animaux ou d'insectes nuisibles ou de plantes parasites, ou toute autre calamité actuelle ou imminente, ainsi que dans toutes autres circonstances qui mettent en danger la santé de tout ou partie de la population.

b) De tout individu condamné par un tribunal, des prestations de travail ou de service,

à condition que ces prestations soient fournies sous la surveillance et le contrôle d'une autorité officielle et que le condamné ne soit pas loué à des individus, des sociétés ou des associations, ou mis à leur disposition.

*Art. 14.* — Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi; cette disposition ne s'applique pas aux droits perçus par les administrations de l'Etat pour des services fournis au public ou pour l'usage qui est fait des biens de l'Etat.

*Art. 15.* — La langue arabe est la langue officielle.

*Art. 16.* — L'Etat protège, conformément aux usages établis dans le Royaume hachémite de Transjordanie, le libre exercice des religions et des croyances, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Art. 17.* — La liberté d'opinion est garantie. Dans les limites de la loi, toute personne a le droit d'exprimer sa pensée par la parole et par l'écrit.

*Art. 18.* — Les Transjordaniens ont le droit de se réunir et de s'associer dans les limites de la loi.

*Art. 19.* — Les Transjordaniens ont le droit de s'adresser aux autorités publiques pour des affaires d'ordre personnel ou d'ordre général, selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

*Art. 20.* — Toutes les correspondances postales, télégraphiques et les conversations téléphoniques bénéficient du secret; elles ne peuvent être censurées ni retardées en dehors des cas prévus par la loi.

*Art. 21.* — Les communautés ont le droit de fonder et d'entretenir leurs propres écoles pour l'instruction de leurs membres, à condition de respecter les prescriptions générales édictées par la loi.

### CHAPITRE III

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

*Art. 33.* — Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale et au Roi. L'Assemblée nationale se compose du Sénat et de la Chambre des députés. La Chambre des députés est composée de représentants élus conformément à la loi électorale, laquelle doit prévoir une représentation équitable des minorités. La durée de la législature est de quatre ans.

<sup>1</sup> Le texte original a été publié dans le *Journal officiel* de la Transjordanie, n° 886 du 1<sup>er</sup> février 1947. Voir aussi *Revue égyptienne de droit international*, vol. III, 1947, section arabe, page 25. Texte français traduit de l'arabe par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1947, un mois après sa publication dans le *Journal officiel* (article premier de la Constitution). La Constitution remplace la loi organique de 1928, modifiée en 1938, 1939, 1940 et 1946 (voir les articles sur les droits de l'homme de la Constitution précédente dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 440).

CHAPITRE IV

DU POUVOIR JUDICIAIRE

*Art. 58.* — L'accès des tribunaux est ouvert à tous. Leur fonctionnement est à l'abri de toute ingérence extérieure.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 78.* — *a)* Une loi de défense de l'Etat pourra autoriser les personnes désignées par la loi à prendre des mesures exceptionnelles, y compris la suspension des lois ordinaires de l'Etat, pour la défense de la patrie en cas de danger. Cette loi ne sera exécutoire qu'en vertu

d'une proclamation faite par le Roi, sur la recommandation du Conseil des Ministres.

*b)* Si, en cas de danger, les dispositions prévues à l'alinéa *a)* du présent article paraissent insuffisantes pour la défense de l'Etat, le Roi peut, par une ordonnance prise sur la recommandation du Conseil des Ministres, proclamer la loi martiale sur tout ou partie du territoire du Royaume hachémite de Transjordanie.

Il peut donner toutes instructions pour la défense de l'Etat, selon ce qu'exigent les circonstances et nonobstant toutes dispositions de la loi. Les personnes qui exécuteront ces instructions seront légalement responsables de leurs actes, au regard des lois de l'Etat, tant qu'une loi spéciale ne les aura pas dispensées de cette responsabilité.

# TURQUIE

## NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1947, la Constitution de la Turquie n'a pas subi de modifications; aucune nouvelle loi se rapportant aux droits de l'homme n'a été promulguée.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Ilhan Savut, Premier secrétaire de la délégation permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

# REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

## CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE)

### DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE<sup>1</sup>

du 30 janvier 1937

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 28 juin 1947

#### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION SOCIALE

*Art. premier* — La République socialiste soviétique d'Ukraine est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* — La base politique de la R.S.S. d'Ukraine est constituée par les soviets des députés des travailleurs, qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes, et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat, et à la suite de la libération du peuple ukrainien de l'oppression nationale par le tsarisme et par la bourgeoisie impérialiste russe, ainsi que de la destruction de la contre-révolution nationaliste.

*Art. 3.* — Tout le pouvoir dans la R.S.S. d'Ukraine appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* — La base économique de la R.S.S. d'Ukraine est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* — La propriété socialiste dans la R.S.S. d'Ukraine revêt, soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et *kolkhoziennne* (propriété de chaque *kolkhoz*, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* — La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les

P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (*sovkhos*, stations de machines et de tracteurs, etc.) ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* — Les entreprises communes dans les *kolkhoz* et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les *kolkhoz* et les organisations coopératives ainsi que leurs bâtiments communs constituent la propriété commune socialiste des *kolkhoz* et des organisations coopératives.

Chaque foyer *kolkhozien*, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie *kolkhoziennne* commune a, conformément au statut de l'*artel* agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain attenant à la maison et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* — La terre occupée par les *kolkhoz* leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* — A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la R.S.S. d'Ukraine, la loi admet les petites économies privées des paysans individuels et des artisans, fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* — Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* — La vie économique de la R.S.S. d'Ukraine est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale, en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

<sup>1</sup> Texte russe dans : *Constitution (loi fondamentale) de la République socialiste soviétique d'Ukraine*, avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine le 28 juin 1947 sur rapport du Comité de rédaction, reçu sous forme de manuscrit dactylographié certifié. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après : *Constitution (loi fondamentale) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, Ogiz, Editions politiques d'Etat, 1938.

*Art. 12.* — Le travail, dans la R.S.S. d'Ukraine, est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe: "Qui ne travaille pas ne mange pas".

Dans la R.S.S. d'Ukraine se réalise le principe du socialisme: "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

#### CHAPITRE VII

##### TRIBUNAUX ET PARQUET

*Art. 89.* — Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 90.* — Dans la R.S.S. d'Ukraine, la procédure judiciaire se fait en langue ukrainienne, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas la langue de la majorité de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 91.* — Les débats dans tous les tribunaux de la R.S.S. d'Ukraine sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 92.* — Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

#### CHAPITRE VIII

##### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 98.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Ukraine ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 99.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Ukraine ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'institution pour les ouvriers et les employés de la journée de travail de huit heures, par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour un certain nombre de professions comportant des conditions de travail pénibles, et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 100.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Ukraine ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition du travailleur d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 101.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Ukraine ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement pour le cycle scolaire de sept ans, par le système des bourses d'Etat dont bénéficient les élèves méritants des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les *sovkhoz*, les stations de machines et de tracteurs et les *kolkhoz*.

*Art. 102.* — Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés, dans la R.S.S. d'Ukraine, à la femme dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser tous ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'assistance de l'Etat aux mères de famille nombreuse et privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

*Art. 103.* — L'égalité en droits des citoyens de la R.S.S. d'Ukraine sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour des citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 104.* — Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise dans la R.S.S. d'Ukraine est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 105.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socia-



liste, sont garanties par la loi aux citoyens de la R.S.S. d'Ukraine :

- a) la liberté de la parole,
- b) la liberté de la presse,
- c) la liberté des réunions et des meetings,
- d) la liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, des stocks de papiers, des édifices publics, des rues, des P.T.T. et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 106.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la R.S.S. d'Ukraine de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques ; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchévik) d'Ukraine qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 107.* — L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la R.S.S. d'Ukraine. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 108.* — L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 109.* — La R.S.S. d'Ukraine accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 110.* — Tout citoyen de la R.S.S. d'Ukraine est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique d'Ukraine, d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 111.* — Tout citoyen de la R.S.S. d'Ukraine est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 112.* — Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'U.R.S.S. est un devoir d'honneur pour les citoyens de la R.S.S. d'Ukraine.

*Art. 113.* — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la R.S.S. d'Ukraine. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le pire forfait.

## CHAPITRE IX

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 114.* — Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine et soviets des députés des travailleurs des régions, arrondissements, rayons, villes, localités rurales et villages se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 115.* — Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la R.S.S. d'Ukraine ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu député au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine tout citoyen de la R.S.S. d'Ukraine âgé de 21 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de son origine sociale, de sa situation matérielle et de son activité passée.

*Art. 116.* — Les élections des députés se font au suffrage égal : chaque citoyen a une voix ; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 117.* — Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 118.* — Les citoyens servant dans les forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 119.* — Les élections de tous les députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis

les soviets des députés des travailleurs des localités rurales et des villes jusqu'au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine, sont élus par les citoyens au suffrage direct.

*Art. 120.* — Dans les élections de députés, le scrutin est secret.

*Art. 121.* — [Cet article précise les modalités des élections.]

*Art. 122.* — Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale. Le droit de présenter des candidats est

garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 123.* — Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs ; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs, selon la procédure établie par la loi.

# UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

## CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES<sup>1</sup>

du 5 décembre 1936

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 25 février 1947

### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION SOCIALE

*Art. premier.* — L'Union des Républiques socialistes soviétiques est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* — La base politique de l'U.R.S.S. est constituée par les soviets des députés des travailleurs, qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat.

*Art. 3.* — Tout le pouvoir en U.R.S.S. appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* — La base économique de l'U.R.S.S. est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* — La propriété socialiste en U.R.S.S. revêt, soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et *kolkhozienne* (propriété de chaque *kolkhoz*, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* — La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (*sovkhos*, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* — Les entreprises communes dans les *kolkhoz* et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les *kolkhoz* et les organisations

coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs constituent la propriété commune socialiste des *kolkhoz* et des organisations coopératives.

Chaque foyer *kolkhozien*, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie *kolkhozienne* commune, a, conformément au statut de l'*artel* agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain attenant à la maison et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* — La terre occupée par les *kolkhoz* leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* — A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie en U.R.S.S., la loi admet les petites économies privées des paysans individuels et des artisans, fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* — Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* — La vie économique de l'U.R.S.S. est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'U.R.S.S. et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* — Le travail, en U.R.S.S., est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : "Qui ne travaille pas, ne mange pas".

En U.R.S.S. se réalise le principe du socialisme : "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

### CHAPITRE IX

#### TRIBUNAUX ET PARQUET

*Art. 109.* — Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 110.* — La procédure judiciaire se fait

<sup>1</sup> Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après : *Constitution (loi fondamentale) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, Ogiz, Editions politiques d'Etat, 1938. La disposition du présent texte permet de le comparer avec le texte ancien.

dans la langue de la république fédérée ou autonome ou de la région autonome, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas cette langue, de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète, et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 111.* — Les débats dans tous les tribunaux de l'U.R.S.S. sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 112.* — Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

#### CHAPITRE X

#### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 118.* — Les citoyens de l'U.R.S.S. ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail, selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 119.* — Les citoyens de l'U.R.S.S. ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'institution pour les ouvriers et les employés de la journée de travail de huit heures, par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour un certain nombre de professions comportant des conditions de travail pénibles, et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

[Ancien texte:

*Art. 119.* — Les citoyens de l'U.R.S.S. ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par la réduction de la journée de travail à sept heures pour l'immense majorité des ouvriers, par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.]

*Art. 120.* — Les citoyens de l'U.R.S.S. ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours

médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 121.* — Les citoyens de l'URSS ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement pour le cycle scolaire de sept ans par le système des bourses d'Etat dont bénéficient les élèves méritants des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les *sovkhoz*, les stations de machines et de tracteurs et les *kolkhoz*.

[Ancien texte:

*Art. 121.* — Les citoyens de l'U.R.S.S. ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire, générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, par le système des bourses d'Etat dont bénéficie l'immense majorité des élèves des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les *sovkhoz*, les stations de machines et de tracteurs et les *kolkhoz*.]

*Art. 122.* — Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme, en U.R.S.S., dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser tous ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'assistance de l'Etat aux mères de famille nombreuse et privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse, avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

[Ancien texte:

*Art. 122.* — Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme, en U.R.S.S., dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser tous ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme des droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.]

*Art. 123.* — L'égalité en droits des citoyens de l'U.R.S.S., sans distinction de nationalité

et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 124.* — Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise en U.R.S.S. est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 125.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de l'U.R.S.S. :

- a) la liberté de la parole,
- b) la liberté de la presse,
- c) la liberté des réunions et des meetings,
- d) la liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, de stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T., et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 126.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de l'U.R.S.S. de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques ; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchévik) de l'U.R.S.S., qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 127.* — L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de l'U.R.S.S. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 128.* — L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 129.* — L'U.R.S.S. accorde le droit

d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 130.* — Tout citoyen de l'U.R.S.S. est tenu d'observer la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 131.* — Tout citoyen de l'U.R.S.S. est tenu de sauvegarder et affermir la propriété sociale socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 132.* — Le service militaire obligatoire est une loi. Le service militaire dans les forces armées est un devoir d'honneur pour les citoyens de l'U.R.S.S.

[Ancien texte :

*Art. 132.* — Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans l'Armée rouge ouvrière et paysanne est un devoir d'honneur pour les citoyens de l'U.R.S.S.]

*Art. 133.* — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de l'U.R.S.S. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le pire forfait.

## CHAPITRE XI

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 134.* — Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de l'U.R.S.S., Soviets suprêmes des républiques fédérées, soviets des députés des travailleurs des territoires et régions, Soviets suprêmes des républiques autonomes, soviets des députés des travailleurs des régions autonomes, soviets des députés des travailleurs des arrondissements, rayons, villes et localités rurales (*stanitsas*, villages, hameaux, *kichlaks*, *aouls*), se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 135.* — Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de l'U.R.S.S. ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai

de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Tous les citoyens de l'U.R.S.S. ayant atteint l'âge de 23 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle, et de leur activité passée, ont le droit d'être élu au Soviet suprême de l'U.R.S.S.

[Ancien texte :

*Art. 135.* — Les élections des députés se font au suffrage universel: tous les citoyens de l'U.R.S.S. ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droit électoraux.]

*Art. 136.* — Les élections des députés se font au suffrage égal: chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 137.* — Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 138.* — Les citoyens servant dans les forces armées jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

[Ancien texte :

*Art. 138.* — Les citoyens servant dans l'Armée rouge jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.]

*Art. 139.* — Les élections des députés se font au suffrage direct: les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis les soviets des députés des travailleurs des localités rurales et des villes jusqu'au Soviet suprême de l'U.R.S.S., sont élus par les citoyens au suffrage direct.

*Art. 140.* — Dans les élections de députés, le scrutin est secret.

*Art. 141.* — Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 142.* — Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviets des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

## DECRET DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME INTERDISANT LES MARIAGES ENTRE LES CITOYENS DE L'U.R.S.S. ET LES ETRANGERS<sup>1</sup>

du 15 février 1947

1. Les mariages entre citoyens de l'U.R.S.S. et étrangers sont interdits.

2. Les Présidiums des Soviets suprêmes des républiques de l'Union sont chargés de mettre la législation des républiques en harmonie avec le présent décret.

<sup>1</sup> Texte russe dans *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSR*, n° 10 (464), 18 mars 1947. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies.

## DECRET DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME DE L'U.R.S.S. SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT<sup>1</sup>

du 26 mai 1947

La victoire historique que le peuple soviétique a remportée sur l'ennemi a démontré non seulement la puissance accrue de l'Etat soviétique mais avant tout le dévouement absolu de toute la population de l'Union soviétique à la patrie soviétique et au Gouvernement soviétique.

En même temps, la situation internationale dans la période écoulée depuis la capitulation de l'Allemagne et du Japon prouve qu'on peut considérer la paix comme assurée pour un temps prolongé, en dépit de tentatives d'éléments agressifs qui s'efforcent de provoquer la guerre.

Compte tenu de ces circonstances et pour aller au devant des désirs des syndicats professionnels des ouvriers et des employés et d'autres organisations compétentes qui expriment l'opinion des grandes masses sociales, le Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. considère que l'application de la peine de mort

<sup>1</sup> Texte russe dans *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSR*, n° 17 (471) du 31 mai 1947, dû à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies.

ne répond plus à une nécessité dans les conditions du temps de paix.

Le Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. décrète:

1. D'abolir, en temps de paix, la peine de mort établie pour certains crimes par les lois en vigueur dans l'U.R.S.S.

2. De punir, en temps de paix, les crimes qui, en vertu des lois en vigueur, sont punis-

sables de la peine de mort, de la peine de détention dans des camps disciplinaires de travail pour une durée de 25 ans.

3. Pour les condamnations à la peine capitale qui n'auraient pas été mises à exécution au moment de la promulgation du présent décret, de prononcer, par sentence du tribunal supérieur, commutation de la peine capitale en la peine prévue à l'article 2 du présent décret.

DECRET DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME DE L'U.R.S.S. RELATIF AUX PEINES POUR DIVULGATION D'UN SECRET D'ETAT OU POUR PERTE DE DOCUMENTS CONTENANT UN SECRET D'ETAT<sup>1</sup>

du 4 juin 1947

En vue d'unifier la législation et de renforcer les peines pour divulgation des renseignements constituant un secret d'Etat, dont la liste a été établie par le Conseil des Ministres de l'U.R.S.S dans son arrêté du 8 juin courant<sup>2</sup>, le Présidium du Conseil suprême de l'U.R.S.S. décrète que:

1. La divulgation de renseignements constituant un secret d'Etat par des personnes auxquelles ces renseignements ont été confiés ou qui ont pu se les procurer en raison de leur situation officielle, sera punie, pour autant que l'acte ne pourra être qualifié de trahison envers la patrie ou d'espionnage, de la peine de détention dans un camp disciplinaire de travail pour une durée de 8 à 12 ans.

2. La divulgation, par des militaires, de renseignements d'ordre militaire, constituant un secret d'Etat, sera punie, pour autant que l'acte ne pourra être qualifié de trahison envers la patrie ou d'espionnage, de la peine de détention dans un camp disciplinaire de travail pour une durée de 10 à 20 ans.

3. La divulgation, par des personnes privées, de renseignements constituant un secret d'Etat sera punie, pour autant que l'acte ne pourra être qualifié de trahison envers la patrie ou d'espionnage, de la peine de détention dans un camp disciplinaire de travail pour une durée de 5 à 10 ans.

4. La perte, par des fonctionnaires, de données, de documents ou de publications qui contiennent des renseignements constituant un secret d'Etat, sera punie, à moins que l'acte n'entraîne, de par sa nature, une peine légale plus sévère, de la peine de détention dans un camp disciplinaire de travail pour une durée de 4 à 6 ans.

Le même crime, s'il a eu des conséquences graves, sera puni de la peine de détention dans un camp disciplinaire de travail pour une durée de 6 à 10 ans.

5. La perte, par des militaires, de documents qui contiennent des renseignements constituant un secret d'Etat, sera punie, à moins que l'acte n'entraîne, de par sa nature, une peine légale plus sévère, de la peine de détention dans un camp disciplinaire de travail pour une durée de 5 à 8 ans.

Le même crime, s'il a eu des conséquences particulièrement graves, sera puni de la peine de détention dans un camp disciplinaire de travail pour une durée de 8 à 12 ans.

6. Le fait de révéler ou de livrer à l'étranger des inventions, découvertes, ou perfectionnements techniques constituant un secret d'Etat et effectués sur le territoire de l'U.R.S.S. ou à l'étranger, par des citoyens de l'U.R.S.S. envoyés en mission par l'Etat, sera puni, si le crime ne peut être qualifié de trahison envers la patrie ou d'espionnage, de la peine de détention dans un camp disciplinaire de travail pour une durée de 10 à 15 ans.

7. Les crimes prévus par le présent décret sont de la compétence des tribunaux militaires.

8. Sont abrogés par la publication du présent décret:

a) Le décret du Présidium du Conseil suprême de l'U.R.S.S. en date du 15 novembre 1943 sur les "peines pour divulgation d'un secret d'Etat et pour perte de documents contenant un secret d'Etat";

b) L'alinéa a) de l'article 25 "Règlement relatif aux crimes d'ordre militaire".

Les Conseils suprêmes des républiques de l'Union sont invités à introduire dans la législation des républiques de l'Union les modifications nécessaires, conformément aux dispositions du présent décret.

<sup>1</sup> Texte russe dans *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSR*, n° 20 (474) du 16 juin 1947. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'arrêté ci-dessous.

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES RENSEIGNEMENTS CONSTITUANT UN SECRET D'ÉTAT, DONT LA DIVULGATION EST PUNIE PAR LA LOI<sup>1</sup>

Arrêté du Conseil des Ministres de l'U.R.S.S.

Le Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques décrète :

D'établir la liste suivante des renseignements constituant un secret d'Etat.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE MILITAIRE

1. L'organisation, les effectifs, la disposition, l'aptitude au combat, l'armement, l'équipement, la préparation au combat, les allocations de matériel et de crédits, les plans de mobilisation et les plans d'opérations des forces armées de l'U.R.S.S. dans leur ensemble, des diverses armes, ainsi que des grandes unités et formations de l'armée, des navires de guerre, des petites unités, des établissements, des installations et des objectifs militaires individuels.

2. La composition, le volume, l'état, la disposition et la destination des divers stocks de mobilisation de l'Etat, des réserves d'Etat en matériel et en vivres, ainsi que des réserves d'hommes mobilisables, tant de l'U.R.S.S. dans son ensemble que des républiques de l'Union, des républiques autonomes, des territoires, des régions, des bases, des entreprises de l'industrie et des transports, ainsi que des grandes unités, des formations et des établissements des forces armées de l'U.R.S.S.

3. Les plans de mobilisation et les plans d'opérations, les calculs, projets et mesures relatifs aux plans de mobilisation qui garantissent la capacité défensive de l'U.R.S.S. : dans le domaine de l'administration de l'Etat, de l'industrie, des transports, des communications et de toutes les autres branches de l'économie nationale (tant dans leur ensemble que dans les divers services, entreprises et circonscriptions territoriales).

4. La disposition, l'outillage, les plans financiers et industriels, l'état, la capacité de production, la spécification et le volume de la production de l'industrie de guerre ainsi que des autres industries pour la partie de leur activité consacrée à l'exécution des commandes pour l'industrie de guerre.

5. Les découvertes, les inventions et les perfectionnements, les travaux de recherche et d'expérimentation dans le domaine des moyens de défense de l'U.R.S.S., techniques et autres.

6. Les documents, données et publications se rapportant à la défense de l'U.R.S.S. ainsi que

les renseignements basés sur ces documents, données et publications.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

7. Les renseignements que le Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. considère comme devant être tenus secrets et qui portent sur : l'industrie dans son ensemble et dans ses diverses branches, l'agriculture, le commerce et les voies de communication.

8. La situation des fonds en devises, les renseignements sur la balance courante des comptes et sur les plans d'opérations financières de l'U.R.S.S. Les renseignements sur l'emplacement, la conservation et les transferts des métaux précieux du fonds de l'Etat, des valeurs en devises et des signes monétaires.

9. Les plans et projets y relatifs concernant l'importation et l'exportation des diverses marchandises ; l'état des fonds d'exportation des diverses marchandises.

10. Les réserves géologiques et l'extraction des métaux non ferreux, des métaux rares et des produits du sous-sol.

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES DÉCOUVERTES, LES INVENTIONS ET LES PERFECTIONNEMENTS DE CARACTÈRE NON MILITAIRE

11. Les découvertes, les inventions, les perfectionnements techniques, les travaux de recherche et d'expérimentation dans tous les domaines de la science, de la technique et de l'économie nationale, avant leur achèvement complet et avant que la publication n'en soit autorisée.

RENSEIGNEMENTS D'AUTRE NATURE

12. Les renseignements concernant les négociations, les relations et les accords entre l'U.R.S.S. et les Etats étrangers ainsi que toutes les autres mesures prises dans le domaine de la politique extérieure et du commerce extérieur et non contenues dans des publications officielles.

13. Les chiffres de l'Etat et le contenu de la correspondance chiffrée.

14. Les autres renseignements que le Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. aura considérés comme ne devant pas être divulgués.

Est abrogé par la publication du présent arrêté le décret du Conseil des commissaires du peuple de l'U.R.S.S. en date du 27 avril 1926 "sur l'approbation de la liste des informations qui constituent, de par leur contenu, un secret d'Etat à protéger spécialement" (*Recueil des lois de l'U.R.S.S.* 1926, n° 32, article 213).

<sup>1</sup> Texte russe dans *Ugolovnoe Pravo (droit pénal)*, Moscou, Publications du Ministère de la justice, 1947, pages 350-352.



UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES:  
REPUBLIQUES FEDEREES

NOTE RELATIVE AUX CONSTITUTIONS DES REPUBLIQUES FEDEREES

Selon l'article 13 de sa Constitution, l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un Etat fédéral créé sur la base de l'union librement consentie des républiques socialistes soviétiques égales en droits. Chaque république de l'Union conserve le droit de sortir librement de l'U.R.S.S. (article 17). L'article 16 dispose que chaque république fédérée a sa Constitution, qui tient compte des particularités de la république et est établie en pleine conformité avec la Constitution de l'U.R.S.S. L'adoption de sa Constitution et les modifications à y apporter font partie des tâches du Soviet suprême de la république fédérée (articles 16 et 60).

Les lois de l'U.R.S.S. ont force égale sur le territoire de toutes les républiques fédérées. En cas de divergence entre la loi d'une république fédérée et la loi fédérale, c'est la loi fédérale qui s'applique. Chaque république fédérée exerce le pouvoir d'Etat d'une manière indépendante dans tous les domaines qui ne ressortissent pas expressément à la juridiction de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vertu de l'article 14 (articles 15, 19, 20).

L'article 13 de la Constitution de l'U.R.S.S. donne des 16 républiques de l'Union la liste suivante:

la République socialiste fédérative soviétique de Russie,

la République socialiste soviétique d'Ukraine,

la République socialiste soviétique de Biélorussie,

la République socialiste soviétique d'Ouzbékiste,

la République socialiste soviétique de Kazakhie,

la République socialiste soviétique de Géorgie,

la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan,

la République socialiste soviétique de Lithuanie,

la République socialiste soviétique de Moldavie,

la République socialiste soviétique de Lettonie,

la République socialiste soviétique de Kirghizie,

la République socialiste soviétique de Tadjikie,

la République socialiste soviétique d'Arménie,

la République socialiste soviétique de Turkménie,

la République socialiste soviétique d'Estonie,

la République socialiste soviétique de Carélie-Finlande.

Les Constitutions de toutes les 16 républiques ont été amendées, soit en 1947 soit en 1948, en conformité avec les amendements à la Constitution de l'U.R.S.S. adoptés le 25 février 1947 par le Soviet suprême de l'U.R.S.S. (voir page 341 du présent *Annuaire*). Certains des articles amendés traitent des droits de l'homme. Le présent *Annuaire* reproduit les parties de ces Constitutions traitant des droits de l'homme qui ont été amendées au cours de l'année 1947. Elles comprennent les Constitutions des républiques suivantes:

République socialiste soviétique d'Ukraine,  
République socialiste soviétique de Biélorussie,

République socialiste soviétique de Géorgie,  
République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan,

République socialiste soviétique d'Arménie,

et  
République socialiste soviétique d'Estonie.

Les articles relatifs aux droits de l'homme des Républiques socialistes soviétiques de Géorgie, d'Azerbaïdjan, d'Arménie et d'Estonie, sont reproduits ci-dessous. Les articles correspondants des Constitutions des Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine figurent respectivement aux pages 48 et 337, c'est-à-dire à leur place alphabétique.

Les articles traitant des droits de l'homme et faisant partie des Constitutions des républiques de l'Union qui ont été amendées au cours de l'année 1948 paraîtront dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*.

CONSTITUTION  
(LOI FONDAMENTALE)

DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE GEORGIE<sup>1</sup>

du 13 février 1937

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 24 juillet 1947

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION SOCIALE

*Art. premier.* — La République socialiste soviétique de Géorgie est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* — La base politique de la R.S.S. de Géorgie est constituée par les soviets des députés des travailleurs, qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat.

*Art. 3.* — Tout le pouvoir dans la R.S.S. de Géorgie appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* — La base économique de la R.S.S. de Géorgie est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et des moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* — La propriété socialiste dans la R.S.S. de Géorgie revêt, soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et *kolkhozienne* (propriété de chaque *kolkhoz*, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* — La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (*sovkhos*, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fonda-

mentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* — Les entreprises communes dans les *kolkhoz* et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les *kolkhoz* et les organisations coopératives ainsi que leurs bâtiments communs, constituent la propriété commune socialiste des *kolkhoz* et des organisations coopératives.

Chaque foyer *kolkhozien*, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie *kolkhozienne* commune, a, conformément au statut de l'*artel* agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain attenant à la maison et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* — La terre occupée par les *kolkhoz* leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* — A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la R.S.S. de Géorgie, la loi admet les petites économies privées des paysans individuels et des artisans, fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* — Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* — La vie économique de la R.S.S. de Géorgie est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale, en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs de la R.S.S. de Géorgie, d'affermir l'indépendance de l'U.R.S.S. et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* — Le travail, dans la R.S.S. de Géorgie, est, pour chaque citoyen apte au travail, un devoir et une question d'honneur

<sup>1</sup> Texte russe dans *Constitution (loi fondamentale) de la République socialiste soviétique de Géorgie*, avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. de Géorgie le 24 juillet 1947 sur rapport du Comité de rédaction, publié par le Soviet suprême de la R.S.S. de Géorgie. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après : *Constitution (loi fondamentale) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, Ogiz, Editions politiques d'Etat, 1938.

selon le principe: "Qui ne travaille pas, ne mange pas".

Dans la R.S.S. de Géorgie se réalise le principe du socialisme: "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

## CHAPITRE X

## TRIBUNAUX ET PARQUET

*Art. 123.* — Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 124.* — Dans la R.S.S. de Géorgie, la procédure judiciaire se fait en langue géorgienne ou dans la langue de la république autonome ou de la région autonome, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas ces langues de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 125.* — Les débats dans tous les tribunaux de la R.S.S. de Géorgie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 126.* — Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE XI

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX  
DES CITOYENS

*Art. 131.* — Les citoyens de la R.S.S. de Géorgie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité de crises économiques, et par la suppression du chômage.

*Art. 132.* — Les citoyens de la R.S.S. de Géorgie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'institution pour les ouvriers et les employés de la journée de travail de huit heures, par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour un certain nombre de professions comportant des conditions de travail pénibles, et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire; par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 133.* — Les citoyens de la R.S.S. de

Géorgie ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 134.* — Les citoyens de la R.S.S. de Géorgie ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement pour le cycle scolaire de sept ans, par le système des bourses d'Etat dont bénéficient les élèves méritants des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les *sovkhos*, les stations de machines et de tracteurs et les *kolkhos*.

*Art. 135.* — Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés dans la R.S.S. de Géorgie à la femme dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser tous ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'assistance de l'Etat aux mères de famille nombreuse et privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

*Art. 136.* — L'égalité en droits des citoyens de la R.S.S. de Géorgie sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique, est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits, ou, inversement tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 137.* — Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise dans la R.S.S. de Géorgie est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 138.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de la R.S.S. de Géorgie:

- a) la liberté de la parole,
- b) la liberté de la presse,
- c) la liberté des réunions et des meetings,
- d) la liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T. et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 139.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la R.S.S. de Géorgie de se grouper en organisations sociales: syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchévik) de l'U.R.S.S., qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 140.* — L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la R.S.S. de Géorgie; nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 141.* — L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 142.* — La R.S.S. de Géorgie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 143.* — Tout citoyen de la R.S.S. de Géorgie est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique de Géorgie, d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 144.* — Tout citoyen de la R.S.S. de Géorgie est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 145.* — Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'U.R.S.S. est un devoir d'honneur pour les citoyens de la R.S.S. de Géorgie.

*Art. 146.* — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la R.S.S. de Géorgie. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le pire forfait.

## CHAPITRE XII

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 147.* — Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs: Soviet suprême de la R.S.S. de Géorgie, Soviets suprêmes des républiques autonomes, soviets des députés des travailleurs des régions autonomes, des rayons, des villes, des localités rurales et des villages, se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 148.* — Les élections des députés se font au suffrage universel: tous les citoyens de la R.S.S. de Géorgie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu député au Soviet suprême de la R.S.S. de Géorgie tout citoyen de la R.S.S. de Géorgie, âgé de 21 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de son origine sociale, de sa situation matérielle et de son activité passée.

Peut être élu député d'un soviet local de la R.S.S. de Géorgie tout citoyen de la R.S.S. de Géorgie, âgé de 18 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de son origine sociale, de sa situation matérielle et de son activité passée.

*Art. 149.* — Les élections des députés se font au suffrage égal: chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 150.* — Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 151.* — Les citoyens servant dans les forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 152.* — Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis les soviets des députés des travailleurs des localités rurales et des villes jusqu'au Soviet suprême de la R.S.S. de Géorgie, sont élus par les citoyens au suffrage direct.

*Art. 153.* — Dans les élections des députés le scrutin est secret.

*Art. 154.* — Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 155.* — Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail, ainsi que du travail du soviets des députés des travailleurs ; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'AZERBAÏDJAN<sup>1</sup> du 14 mars 1937

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 29 juillet 1947

### CHAPITRE PREMIER ORGANISATION SOCIALE

*Art. premier.* — La République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* — La base politique de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan est constituée par les soviets des députés des travailleurs, qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes, de la conquête de la dictature du prolétariat, de la libération du peuple azerbaïdjanais de l'oppression nationale par le tsarisme et par la bourgeoisie impérialiste russe ainsi que de la destruction de la contre-révolution nationaliste.

*Art. 3.* — Tout le pouvoir, dans la R.S.S. d'Azerbaïdjan, appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne, représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* — La base économique de la R.S.S. d'Azerbaïdjan est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et

moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* — La propriété socialiste, dans la R.S.S. d'Azerbaïdjan, revêt, soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et *kolkhozienne* (propriété de chaque *kolkhoz*, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* — La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (*sovkhos*, stations de machines et de tracteurs, etc.) ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* — Les entreprises communes dans les *kolkhoz* et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif ou mort, la production fournie par les *kolkhoz* et les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs constituent la propriété commune socialiste des *kolkhoz* et des organisations coopératives.

Chaque foyer *kolkhozien*, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie *kolkhozienne* commune a, conformément au statut de l'artel agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain attenant à la maison et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* — La terre occupée par les *kolkhoz* leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

<sup>1</sup> Texte russe dans *Constitution de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan*, avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. d'Azerbaïdjan le 29 juillet 1947 sur rapport du Comité de rédaction, publié par le Soviet suprême de la R.S.S. d'Azerbaïdjan. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après : *Constitution (loi fondamentale) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, Ogiz, Editions politiques d'Etat, 1938.

*Art. 9.* — A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la R.S.S. d'Azerbaïdjan, la loi admet les petites économies privées des paysans individuels et des artisans, fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* — Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* — La vie économique de la R.S.S. d'Azerbaïdjan est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* — Le travail, dans la R.S.S. d'Azerbaïdjan, est, pour chaque citoyen apte au travail, un devoir et une question d'honneur selon le principe: "Qui ne travaille pas ne mange pas".

Dans la R.S.S. d'Azerbaïdjan se réalise le principe du socialisme: "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

#### CHAPITRE X

##### TRIBUNAUX ET PARQUET

*Art. 116.* — Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 117.* — La procédure judiciaire, dans la R.S.S. d'Azerbaïdjan et dans la R.S.S. autonome de Nakhitchévan se fait dans la langue azérie, dans la région autonome du Nagorny-Karabakh, dans la langue arménienne, et dans les rayons où prédominent la population arménienne ou la population russe, respectivement dans les langues arménienne ou russe, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas ces langues de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 118.* — Les débats dans tous les tribunaux de la R.S.S. d'Azerbaïdjan sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 119.* — Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

#### CHAPITRE XI

##### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 125.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 126.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'institution, pour les ouvriers et employés, de la journée de travail de huit heures, par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour un certain nombre de professions comportant des conditions de travail pénibles, et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement des congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 127.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et employés, aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 128.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan ont le droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement pour le cycle scolaire de sept ans, par le système des bourses d'Etat dont bénéficient les élèves méritants des écoles supérieures, par l'enseignement en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les *sovkhos*, les stations de machines et de tracteurs et les *kolkhos*.

*Art. 129.* — Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés dans la R.S.S. d'Azerbaïdjan à la femme, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser tous ces droits des

femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'assistance de l'Etat aux mères de famille nombreuse et privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

*Art. 130.* — L'égalité en droits des citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan, sans distinction de nationalité ou de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine ou de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 131.* — Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise dans la R.S.S. d'Azerbaïdjan est séparée de l'Etat et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande anti-religieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 132.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi, aux citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan :

- a) la liberté de la parole,
- b) la liberté de la presse,
- c) la liberté des réunions et des meetings,
- d) la liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T. et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 133.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques ; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchévik) de l'U.R.S.S., qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du

régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 134.* — L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 135.* — L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 136.* — La R.S.S. d'Azerbaïdjan accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 137.* — Tout citoyen de la R.S.S. d'Azerbaïdjan est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 138.* — Tout citoyen de la R.S.S. d'Azerbaïdjan est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 139.* — Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'U.R.S.S. est un devoir d'honneur pour les citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan.

*Art. 140.* — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la R.S.S. d'Azerbaïdjan. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le pire forfait.

## CHAPITRE XII

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 141.* — Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la R.S.S. d'Azerbaïdjan, Soviet suprême de la R.S.S. autonome de Nakhitchévan, soviet des députés des travailleurs de la République de la région autonome du Nagorny-Karabakh, soviets des députés des travailleurs des rayons, villes, localités rurales et villages se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 142.* — Les élections des députés se font au suffrage universel: tous les citoyens de la R.S.S. d'Azerbaïdjan ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Tout citoyen de la R.S.S. d'Azerbaïdjan, indépendamment de la race et de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de sa situation matérielle et de son activité passée a le droit d'être élu député au Soviet suprême de la R.S.S. d'Azerbaïdjan, lorsqu'il a atteint l'âge de 21 ans, et d'être député aux soviets locaux lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans.

*Art. 143.* — Les élections des députés se font au suffrage égal: chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 144.* — Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 145.* — Les citoyens servant dans les

forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 146.* — Les élections des députés se font au suffrage direct: les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis les soviets des députés des travailleurs des villages, des localités rurales et des villes, jusqu'au Soviet suprême de la R.S.S. d'Azerbaïdjan, sont élus par les citoyens au suffrage direct.

*Art. 147.* — Dans les élections des députés le scrutin est secret.

*Art. 148.* — [Cet article précise les modalités des élections.]

*Art. 149.* — Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 150.* — Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail, ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs, selon la procédure établie par la loi.

## CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE)

### DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ARMÉNIE<sup>1</sup> du 23 mars 1937

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 11 juillet 1947

#### ЧАПИТРЕ ПРЕМИЕР ORGANISATION SOCIALE

*Art. premier.* — La République socialiste soviétique d'Arménie est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* — La base politique de la R.S.S. d'Arménie est constituée par les soviets des députés des travailleurs, qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes, de la libération du peuple armé-

nien de l'oppression nationale par le tsarisme et par la bourgeoisie impérialiste russe, ainsi que de la destruction de la contre-révolution nationaliste du *Dachnak* et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat.

*Art. 3.* — Tout le pouvoir dans la R.S.S. d'Arménie appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* — La base économique de la R.S.S. d'Arménie est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* — La propriété socialiste dans la R.S.S. d'Arménie revêt, soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et *kolkho-*

<sup>1</sup> Texte russe dans *Constitution (loi fondamentale) de la République socialiste soviétique d'Arménie, avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. d'Arménie, le 11 juillet 1947 sur rapport du Comité de rédaction, publié par le Soviet suprême de la R.S.S. d'Arménie. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après: Constitution (loi fondamentale) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Ogiz, Editions politiques d'Etat, 1938.*



zienne (propriété de chaque *kolkhoz*, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* — La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (*sovkhos*, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* — Les entreprises communes dans les *kolkhoz* et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les *kolkhoz* et les organisations coopératives ainsi que leurs bâtiments communs, constituent la propriété commune socialiste des *kolkhoz* et des organisations coopératives.

Chaque foyer *kolkhozien*, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie *kolkhozienne* commune, a, conformément aux statuts de l'*artel* agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain attenant à la maison et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* — La terre occupé par les *kolkhoz* leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* — A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la R.S.S. d'Arménie, la loi admet les petites économies privées des paysans individuels et des artisans fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* — Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* — La vie économique de la R.S.S. d'Arménie est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* — Le travail, dans la R.S.S. d'Arménie, est pour chaque citoyen apte au travail, un devoir et une question d'honneur selon le principe: "Qui ne travaille pas, ne mange pas".

Dans la R.S.S. d'Arménie se réalise le principe du socialisme: "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

## CHAPITRE VII

### TRIBUNAUX ET PARQUET

*Art. 85.* — Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 86.* — Dans la R.S.S. d'Arménie, la procédure judiciaire se fait en langue arménienne et dans les régions dont la population est en majorité russe ou azerbaïdjanaïse, en russe ou en azeri selon le cas, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas ces langues de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 87.* — Les débats dans tous les tribunaux de la R.S.S. d'Arménie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 88.* — Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE VIII

### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 93.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Arménie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 94.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Arménie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'institution pour les ouvriers et les employés de la journée de travail de huit heures, la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour un certain nombre de professions comportant des conditions de travail pénibles, et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire; par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 95.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Arménie ont le droit d'être assurés matériellement

dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 96.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Arménie ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement pour le cycle scolaire de sept ans, par le système des bourses d'Etat dont bénéficient les élèves méritants des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les *sovkhoz*, les stations de machines et de tracteurs et les *kolkhoz*.

*Art. 97.* — Dans la R.S.S. d'Arménie, des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser tous ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'assistance de l'Etat aux mères de famille nombreuse et privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

*Art. 98.* — L'égalité en droits des citoyens de la R.S.S. d'Arménie, sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 99.* — Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise dans la R.S.S. d'Arménie est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 100.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de la R.S.S. d'Arménie :

- a) la liberté de la parole,
- b) la liberté de la presse,
- c) la liberté des réunions et des meetings,
- d) la liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T., et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 101.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la R.S.S. d'Arménie de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques ; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchévique) de l'U.R.S.S., qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 102.* — L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la R.S.S. d'Arménie. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 103.* — L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 104.* — La R.S.S. d'Arménie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs, ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 105.* — Tout citoyen de la R.S.S. d'Arménie est tenu d'observer la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Constitution de la République socialiste soviétique d'Arménie, d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 106.* — Tout citoyen de la R.S.S. d'Arménie est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 107.* — Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les forces armées de l'U.R.S.S. est un devoir d'honneur pour les citoyens de la R.S.S. d'Arménie.

*Art. 108.* — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la R.S.S. d'Arménie. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le pire forfait.

#### CHAPITRE IX SYSTEME ELECTORAL

*Art. 109.* — Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs: Soviet suprême de la R.S.S. d'Arménie, soviets des députés des travailleurs des villes, des rayons, des localités rurales et des villages se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 110.* — Les élections des députés se font au suffrage universel; tous les citoyens de la R.S.S. d'Arménie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle, et de leur activité passée ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu député au Soviet suprême de la R.S.S. d'Arménie tout citoyen de la R.S.S.

d'Arménie, âgé de 21 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de son origine sociale, de sa situation matérielle et de son activité passée.

*Art. 111.* — Les élections des députés se font au suffrage égal: chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 112.* — Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 113.* — Les citoyens servant dans les forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 114.* — Les élections des députés se font au suffrage direct: les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis les soviets des députés des travailleurs des villages et des villes jusqu'au Soviet suprême de la R. S. S. d'Arménie, sont élus par les citoyens au suffrage direct.

*Art. 115.* — Dans les élections des députés le scrutin est secret.

*Art. 116.* — [Cet article précise les modalités des élections.]

*Art. 117.* — Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 118.* — Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail, ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

## CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'ESTONIE<sup>1</sup> du 25 août 1940

avec les amendements et additions adoptés jusqu'en mars 1947

#### CHAPITRE PREMIER ORGANISATION SOCIALE

*Art. premier.* — La République d'Estonie est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* — La base politique de la R.S.S. d'Estonie est constituée par les soviets des députés des travailleurs qui se sont affermis à la

suite du renversement du pouvoir des capitalistes et des grands propriétaires fonciers et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat.

*Art. 3.* — Tout le pouvoir, dans la R.S.S. d'Estonie, appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne, représentés par les soviets des députés des travailleurs.

<sup>1</sup> Texte russe dans *Constitution (loi fondamentale) de la République socialiste soviétique d'Estonie*, avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. d'Estonie en mars 1947 sur rapport du Comité de rédaction, publié par le Soviet suprême de la R.S.S. d'Estonie. Texte et renseigne-

ments dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 4.* — La base économique de la R.S.S. d'Estonie est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production dans les grandes entreprises industrielles et de la nationalisation desdites entreprises, des banques, des moyens de transport et des P.T.T., en vue de la suppression totale de l'exploitation de l'homme par l'homme et de l'édification de la société socialiste.

*Art. 5.* — Dans la R.S.S. d'Estonie, la propriété socialiste revêt, soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative.

*Art. 6.* — La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les grandes usines et fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (*sovkhoz*, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* — Les entreprises communes dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs constituent la propriété commune socialiste des organisations coopératives.

*Art. 8.* — A côté du système socialiste de l'économie sont admises dans la R.S.S. d'Estonie, dans les limites fixées par la loi, les exploitations privées des paysans, des artisans et *koustari* (artisans ruraux) individuels, les petites entreprises privées industrielles et commerciales.

*Art. 9.* — La terre occupée par les exploitations paysannes, dans les limites fixées par la loi, leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée.

*Art. 10.* — Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* — La vie économique de la R.S.S. d'Estonie est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale, en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de

l'U.R.S.S. et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* — Le travail dans la R.S.S. d'Estonie est, pour chaque citoyen apte au travail, un devoir et une question d'honneur selon le principe : "Qui ne travaille pas ne mange pas".

Dans la R.S.S. d'Estonie se réalise le principe du socialisme : "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

## CHAPITRE VII

### TRIBUNAUX ET PARQUET

*Art. 82.* — Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens des villes ou des cantons (*volosti*) au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret pour une durée de trois ans.

*Art. 83.* — Dans la R.S.S. d'Estonie la procédure judiciaire se fait en langue estonienne, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas cette langue de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 84.* — Les débats dans tous les tribunaux de la R.S.S. d'Estonie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 85.* — Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE VIII

### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 90.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Estonie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail, selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 91.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Estonie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par la réduction de la journée de travail à huit heures pour l'immense majorité des ouvriers, par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 92.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Estonie ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 93.* — Les citoyens de la R.S.S. d'Estonie ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, par le système des bourses d'Etat dont bénéficie l'immense majorité des élèves des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les *sovkhos*, les stations de machines et de tracteurs.

*Art. 94.* — Dans la R.S.S. d'Estonie des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser tous ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches, et de jardins d'enfants.

*Art. 95.* — L'égalité en droits des citoyens de la R.S.S. d'Estonie, sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race ou la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 96.* — Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise dans la R.S.S. d'Estonie est séparée de l'Etat et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 97.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de la R.S.S. d'Estonie :

- a) la liberté de la parole,
- b) la liberté de la presse,

- c) la liberté des réunions et des meetings,
- d) la liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, de stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T. et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 98.* — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la R.S.S. d'Estonie de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques ; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchévik) de l'U.R.S.S., qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 99.* — L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la R.S.S. d'Estonie. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 100.* — L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 101.* — La R.S.S. d'Estonie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique, ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 102.* — Tout citoyen de la R.S.S. d'Estonie est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique d'Estonie, d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 103.* — Tout citoyen de la R.S.S. d'Estonie est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 104.* — Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans l'Armée rouge est un devoir d'honneur pour les citoyens de la R.S.S. d'Estonie.

*Art. 105.* — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la R.S.S. d'Estonie. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le pire forfait.

#### CHAPITRE IX

#### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 106.* — Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs: Soviet suprême de la R.S.S. d'Estonie, soviets des députés des travailleurs des districts et des villes, des cantons (*volosti*), des localités rurales et des villages se font par les électeurs au suffrage universel égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 107.* — Les élections des députés se font au suffrage universel: tous les citoyens de la R.S.S. d'Estonie ayant atteint l'âge de 18 ans indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu député au Soviet suprême de la R.S.S. d'Estonie tout citoyen de la R.S.S. d'Estonie ayant atteint l'âge de 21 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de

résidence, de son origine sociale, de sa situation matérielle et de son activité passée.

*Art. 108.* — Les élections des députés se font au suffrage égal, chaque citoyen ayant une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 109.* — Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 110.* — Les citoyens servant dans l'Armée rouge jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 111.* — Les élections des députés se font au suffrage direct: les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis les soviets des députés des travailleurs des localités rurales et des villes jusqu'au Soviet suprême de la R.S.S. d'Estonie, sont élus par les citoyens directement, au suffrage direct.

*Art. 112.* — Dans les élections des députés, le scrutin est secret.

*Art. 113.* — Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 114.* — Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs, selon la procédure établie par la loi.

*Art. 115.* — Les élections aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. d'Estonie ont lieu par circonscription électorale conformément aux normes fixées par le "Règlement des élections aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. d'Estonie".

# UNION SUD-AFRICAIN

## LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES DANS L'UNION SUD-AFRICAIN<sup>1</sup>

Il n'y a pas dans la Constitution de l'Union Sud-Africaine, une "Déclaration des droits" faisant l'objet d'un texte législatif unique. Le *South Africa Act* de 1909 par lequel a été créé l'Union Sud-Africaine et que l'on considère généralement comme le texte fondamental du droit constitutionnel de l'Union ne contient cependant qu'une partie seulement de ce dernier. Le reste du droit constitutionnel se trouve dans une série de lois (*statutes*) et de décisions judiciaires, d'ordres en conseil et de conventions constitutionnelles (*constitutional conventions*), de proclamations et de règlements. Une disposition fondamentale telle que celle qui concerne la liberté individuelle ne figure pas dans le *South Africa Act*, alors que d'autres textes législatifs contiennent des dispositions constitutionnelles de la plus haute importance relatives à l'administration de la justice et à d'autres questions intéressant la liberté individuelle. Le Parlement de l'Union est l'autorité législative suprême et peut faire toutes les lois qu'il juge bon de faire. Mais bien qu'il puisse restreindre ou étendre les droits des individus, il n'a jamais porté atteinte aux droits de l'homme que l'on considère comme fondamentaux, sauf lorsqu'une crise nationale a rendu nécessaires certaines limitations temporaires.

La primauté de la loi est l'une des caractéristiques essentielles de la Constitution sud-africaine. Selon les paroles d'un ancien président de la Cour Suprême (*chief justice*): "tout sujet, quel que soit son rang social, est soumis à la loi, mais nul ne peut être puni que par un tribunal légalement constitué. Si les droits d'un individu à la liberté individuelle ou à la propriété sont menacés, soit par le Gouvernement, soit par un particulier, les tribunaux sont là pour les protéger. Et derrière les tribunaux se trouve l'Etat avec toute sa puissance pour imposer l'application de leurs décisions". Les tribunaux peuvent imposer le respect de tous les droits légaux qui appartiennent aux individus et ils observent l'impartialité la plus absolue lorsqu'ils sont en rapport avec différents groupes raciaux; tous jouissent du même traitement qu'ils soient étrangers, blancs ou noirs.

### DROIT A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

C'est un principe du *common-law* sud-africain que toute personne est présumée innocente

jusqu'à preuve du contraire. C'est à l'accusation qu'incombe la preuve de la culpabilité de l'accusé, laquelle doit être suffisamment établie.

Le *Criminal Procedure and Evidence Act* de 1917 (loi sur la procédure pénale et sur la preuve) garantit à tous un jugement équitable et protège le droit de chacun à la liberté individuelle. D'après cette loi, les personnes traduites en justice devant les tribunaux supérieurs peuvent choisir d'être jugées par un jury ou par un juge unique. Il n'y a qu'une exception à cette règle: lorsque le chef d'accusation est la trahison, la sédition ou la rébellion, et que le procureur général (*attorney-general*) estime que les buts de la justice risquent de ne pas être atteints si le procès a lieu devant un jury, un tribunal spécial composé de deux juges au moins et de trois au plus est constitué pour entendre et juger l'affaire. Tout accusé a le droit de faire entendre sa défense et de faire comparaître autant de témoins qu'il lui plaît. S'il peut démontrer d'une manière jugée satisfaisante par le tribunal qu'il n'est pas en mesure de payer les frais de ses témoins ceux-ci sont cités à comparaître et leurs frais sont à la charge de la Couronne.

Nul individu arrêté ne peut être puni sans avoir été préalablement jugé par un tribunal régulièrement constitué et toute personne détenue arbitrairement peut obtenir une ordonnance de mise en liberté immédiate appelée *de homine libero exhibendo*. Cette ordonnance est analogue à l'ordonnance anglaise d'*habeas corpus*.

Le *Criminal Procedure and Evidence Act* expose également en détail quand, par qui et dans quelles circonstances une personne peut être arrêtée sous l'inculpation de crime ou délit, et il édicte certaines règles pour que cette personne comparaisse aussitôt que possible devant un tribunal régulièrement constitué. Toute personne arrêtée a le droit d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution en attendant sa comparution en justice sauf si elle a été arrêtée sous l'inculpation de crime, et ce droit ne lui est que rarement refusé. Tel est cependant généralement le cas lorsqu'il n'est pas douteux que l'inculpé ferait disparaître, ou essaierait de faire disparaître les preuves contre lui, ou lorsqu'il est probable qu'il prendrait la fuite et ne se présenterait pas devant la justice.

Les audiences de tous les tribunaux, tant civils que répressifs, sont publiques. Les témoins doivent déposer oralement. Parfois dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs, le tribunal ordonne qu'une affaire soit jugée à huis clos. Le public et la presse ne sont pas admis dans ces cas, mais comme les tribunaux

<sup>1</sup> Exposé préparé par les conseillers juridiques du Gouvernement de l'Afrique du Sud en consultation avec le Département des affaires étrangères. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

sont des *courts of records*<sup>1</sup>, quiconque le désire peut prendre connaissance d'un compte rendu des débats moyennant le paiement d'un droit modique.

Les droits des accusés dont on prétend qu'ils ont avoué leur culpabilité sont soigneusement sauvegardés. Avant de pouvoir faire accepter des aveux comme preuve de culpabilité, l'accusation doit apporter la preuve positive que les aveux ont été faits librement et volontairement, que l'accusé était sain d'esprit et n'était pas en état d'ivresse lorsqu'il les a faits, et que personne ne l'a incité à les faire. En outre, si les aveux ont été faits devant un agent de la sûreté (*peace officer*), ils ne peuvent être retenus que s'ils ont été également confirmés et consignés par écrit en présence d'un magistrat ou d'un juge de paix.

La peine capitale est prévue par la législation sud-africaine pour les crimes d'homicide, de haute trahison et de viol, mais la peine de mort n'est requise que lorsqu'il est impossible de trouver aucune circonstance atténuante à un meurtre ou à un viol.

Toute personne qui a été arrêtée ou détenue illégalement a le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir des dommages et intérêts pour arrestation injustifiée ou détention abusive.

#### LIBERTE DE RELIGION

L'article premier du *South Africa Act* déclare :

"Le peuple de l'Union reconnaît la souveraineté et la direction de Dieu Tout-Puissant."

L'Afrique du Sud est un Etat chrétien, mais il n'en résulte aucune discrimination contre aucun de ses habitants qui n'est pas de religion chrétienne. Toute personne peut professer la foi religieuse qui lui plaît, et elle peut en changer aussi souvent qu'elle le désire. Elle peut exercer son culte seule ou avec d'autres personnes, dans un lieu privé ou public, comme elle l'entend, avec cette seule réserve qu'elle doit respecter la bienséance, l'ordre public et les droits d'autrui. Le prosélytisme et les efforts pour convaincre autrui par un langage raisonnable et modéré d'adopter une façon particulière de pratiquer la religion ou de penser ne sont soumis à aucune restriction. Cette tolérance religieuse est bien illustrée par le fait qu'il n'existe ni Eglise ni religion d'Etat et par la multitude des sectes religieuses chez les autochtones.

Chacune des quatre provinces qui constituent l'Union Sud-Africaine a prévu, dans ses lois sur l'enseignement, des cours d'instruction religieuse dans les écoles, fondés sur la Bible et

les dogmes fondamentaux du christianisme. Mais dans chaque cas il existe une clause en vertu de laquelle les enfants dont les parents ne désirent pas qu'ils reçoivent une instruction religieuse ne sont pas tenus d'assister aux cours.

On peut citer l'article 11 de l'*Act 16* de 1877 (Natal) comme exemple caractéristique de cette tolérance religieuse :

"Dans les écoles créées en vertu de la présente loi, la lecture de la Bible et le commentaire des principes fondamentaux de la religion et de la morale qui y sont enseignés feront officiellement partie du programme scolaire, sous réserve toutefois qu'aucun catéchisme ou rituel confessionnel ne soit employé, et qu'aucun effort ne soit fait pour attacher un élève à une confession particulière, sous réserve également que les élèves dont les parents ou les tuteurs s'y opposent ne soient pas tenus d'assister aux cours d'instruction religieuse."

Les chartes de toutes les universités sud-africaines prévoient qu'aucun étudiant, maître de conférences ou professeur, ne pourra faire l'objet d'une discrimination en raison de ses croyances religieuses.

Le blasphème constitue néanmoins un délit aux termes du *common law*, mais une accusation de cette nature ne sera retenue que s'il est prouvé que l'insulte ou la négation injurieuse de l'Être Suprême a été formulée en termes assez offensants pour heurter les sentiments d'une grande partie de la communauté.

Une critique modérée du christianisme ou une argumentation raisonnée contre l'existence de Dieu ne constituent pas un blasphème.

#### LIBERTE DE PAROLE

D'une manière générale chacun peut dire ou écrire ce qui lui plaît. Cette liberté d'exprimer ses idées oralement ou par écrit est cependant soumise à des restrictions évidentes. Il est des choses qui ne peuvent être publiées dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat et on ne peut prononcer des paroles de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux lois de la décence ou à la sûreté de l'Etat. La critique injurieuse des magistrats est punissable comme outrage à l'autorité du tribunal. Si la liberté de parole porte atteinte aux droits d'un tiers en le diffamant verbalement ou par écrit, les tribunaux accorderont des dommages et intérêts pour diffamation.

L'Afrique du Sud s'est appliquée à empêcher les sentiments d'hostilité entre les divers groupes raciaux et, à cet effet, elle a adopté, en 1927, une loi qui interdit à toute personne de prononcer des paroles ou de se livrer à des actes de nature à encourager l'hostilité raciale. Le *Riotous Assemblies Act* (loi sur les

<sup>1</sup>Tribunaux dont les procès-verbaux d'audience font foi jusqu'à inscription de faux. (*Note du traducteur.*)



atroupements séditeux) de 1914 contient également des dispositions qui limitent la liberté de s'exprimer par écrit ou oralement, lorsqu'un magistrat agissant avec l'autorisation spéciale du Ministre de la Justice estime que l'ordre public en serait gravement compromis.

La liberté de parole est un droit qui appartient à tous les membres de la communauté et les restrictions mentionnées ci-dessus constituent des mesures de protection dans l'intérêt public plutôt que de limitations à ce droit fondamental.

#### LIBERTE DE LA PRESSE

Les journaux doivent se conformer au *News-paper Imprint Act* (loi sur la presse) de 1934, qui prévoit un système d'enregistrement des journaux et qui prescrit que tous les écrits imprimés doivent porter le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Les journaux comme les particuliers sont soumis aux lois sur la diffamation, mais ils jouissent d'un privilège limité en ce qui concerne les comptes rendus des débats parlementaires et judiciaires, ceux des conseils provinciaux et municipaux et des comités de direction des établissements d'enseignement (*school-boards*). Ce privilège limité leur est accordé parce que ces comptes rendus sont publiés dans l'intérêt du public qui a le droit de savoir comment sont administrés le gouvernement, la justice, les affaires locales et l'enseignement. Ces comptes rendus doivent être justes et exacts quant au fond, faute de quoi le privilège ne joue pas.

Les journaux sont protégés contre le risque d'actions en dommages et intérêts s'ils prouvent que l'article incriminé est un "commentaire loyal" sur une question d'intérêt public. Les questions d'intérêt public englobent les audiences des tribunaux, la conduite des personnalités publiques et tout événement important ou même notoire. Si l'article ou le commentaire est loyal et honnête et s'il correspond aux faits, le journal n'est pas passible de dommages et intérêts. La presse peut assister à toutes les audiences civiles et pénales et elle peut en rendre compte; elle peut prendre connaissance de toutes les archives des tribunaux. Elle ne peut toutefois indiquer le nom ou l'adresse des mineurs de 19 ans, accusés d'un crime ou d'un délit, ni l'établissement scolaire

fréquenté par eux. L'Etat n'exerce aucun contrôle sur la presse, et ne limite en aucune façon sa liberté. Il n'y a pas de censure de la presse. Des journaux sont publiés en Afrique du Sud en diverses langues, étrangères, indigènes et indiennes, et ils jouissent de la même liberté que ceux qui sont publiés dans les deux langues officielles.

#### LIBERTE DE REUNION

(y compris le droit de libre association)

D'une manière générale, les réunions à des fins licites ne font l'objet d'aucune interdiction. Certaines restrictions ont cependant été imposées par la loi pour empêcher les désordres et protéger la vie et les biens. Ces restrictions figurent toutes dans le *Riotous Assemblies Act* (loi sur les attroupements séditeux) de 1914. Cette loi prévoit non seulement des peines contre quiconque incite, induit ou pousse une autre personne à commettre un délit (aux termes du *common law* ou du droit écrit), mais encore fournit les moyens d'interdire les rassemblements, les réunions et les cortèges publics dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité.

Une autre restriction au droit de réunion concerne les fonctionnaires civils qui ne peuvent devenir membres d'organisations politiques ou prendre une part active aux affaires politiques. A cette exception près, toute personne peut adhérer à un parti politique quelconque ou en fonder un.

L'Afrique du Sud a reconnu d'une manière libérale le droit d'association. Le *Companies Act* (loi sur les sociétés) permet à tous les membres de la communauté de former des sociétés dans des conditions relativement faciles.

On peut dire, en conclusion, que les libertés mentionnées ci-dessus sont celles qui, en Afrique du Sud, sont considérées comme fondamentales. Tous les membres de la communauté, qui comprend des groupes raciaux très divers, jouissent de ces libertés. Elles ne sont refusées à personne, ni limitées pour personne, en raison de la condition sociale, de la couleur ou de la religion. Elles sont jalousement défendues par les tribunaux dont un des plus grands magistrats de l'Afrique du Sud a pu dire que "leur principal devoir et le plus sacré est de rendre la justice à ceux qui la demandent et non de préserver la tranquillité du pays".

# ETATS-UNIS DU VENEZUELA

## CONSTITUTION NATIONALE DES ETATS-UNIS DU VENEZUELA<sup>1</sup>

promulguée par l'Assemblée nationale constituante  
le 5 juillet 1947

### NOTE DE LA REDACTION

La nouvelle Constitution des Etats-Unis du Venezuela a été rédigée par une Assemblée constituante élue librement par tous les citoyens du Venezuela âgés de plus de 18 ans. L'Assemblée s'est réunie le 17 décembre 1946. Les débats de l'Assemblée se sont poursuivis pendant six mois et ont abouti à l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui a été promulguée par l'Assemblée nationale constituante le 5 juillet 1947, jour anniversaire de la Déclaration d'indépendance de 1810. Cette Constitution a paru dans le *Journal officiel* du Venezuela le 30 juillet 1947.

La nouvelle Constitution se substitue à la Constitution du 16 juillet 1936, publiée le 20 juillet 1936, révisée le 23 avril 1945 et publiée sous sa forme révisée le 5 mai 1945 (art. 253 de la Constitution de 1947).

### DECLARATION PRELIMINAIRE

La nation vénézuélienne est l'association de tous les Vénézuéliens en un pacte d'organisation politique sous le nom d'Etats-Unis du Venezuela. Elle est, pour toujours et irrévocablement, libre et indépendante de toute domination ou protection étrangère.

La nation vénézuélienne proclame, comme raison première de son existence, la liberté spirituelle, politique et économique de l'homme, fondée sur la dignité humaine, la justice sociale et la participation équitable du peuple tout entier à la jouissance des richesses nationales.

De cette raison première découlent les fonctions dévolues à la nation en ce qui concerne la défense du pays, le droit et la culture, afin qu'elle puisse atteindre ses fins essentielles, qui sont principalement :

L'harmonie, le bien-être, la sécurité sociale et individuelle des Vénézuéliens et de ceux qui vivent sur le territoire de la nation et sous sa loi ;

L'affirmation de son caractère national, en accord constant avec l'esprit de coopération fraternelle qui doit diriger le concert des nations vers des buts de paix et de progrès,

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Nacional*, Caracas, Ediciones del Ministerio de Relaciones Exteriores, 1947. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte et les renseignements sur lesquels la note est basée sont dus à l'obligeance de M. Carlos A. Kolster, secrétaire de la délégation des Etats-Unis du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies.

dans le respect mutuel de la souveraineté nationale ;

Le maintien de la démocratie, comme unique et irrévocable régime interne, et une collaboration pacifique visant à instaurer ce régime dans le gouvernement et les relations de tous les peuples de la terre.

La nation vénézuélienne répudie la guerre, la conquête et l'abus de la puissance économique comme instruments de politique internationale, affirme à nouveau sa volonté de résoudre tous les conflits et controverses qui pourraient l'opposer à d'autres Etats en utilisant les moyens pacifiques fixés par les conventions et traités auxquels elle est partie, soutient le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et reconnaît dans le droit international la norme propre à garantir les droits de l'homme et des nations selon les termes et conformément aux desseins de la présente déclaration.

La nation vénézuélienne fonde l'accomplissement de ses destinées et la réalisation de ses fins sur l'intégrité de son territoire, son potentiel économique, son respect de la liberté, la consécration du travail comme vertu suprême et suprême instrument de l'amélioration de l'homme et sur le patrimoine d'autorité morale et historique que les Vénézuéliens, sous la conduite de Simon Bolivar, se sont acquis dans la campagne d'émancipation du continent américain.

### TITRE III

#### DES DEVOIRS ET DES DROITS INDIVIDUELS ET SOCIAUX

##### *Chapitre premier*

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 20.* — Les Vénézuéliens ont le devoir de défendre la patrie, de se conformer et d'obéir à la Constitution et aux lois de la République, ainsi qu'aux décrets, ordonnances et résolutions que les pouvoirs publics promulguent en vertu de leurs attributions. En aucun cas, ils ne peuvent porter les armes contre le Venezuela, ni en cas de conflit international, contre ses alliés ; s'ils le font, ils sont considérés comme traîtres à la patrie.

Les étrangers sont tenus de respecter les prescriptions légales dans les mêmes conditions que les Vénézuéliens, tant qu'ils résident sur le territoire de la République.

*Art. 21.* — Sans préjudice des dispositions des conventions internationales, les étrangers ont au Venezuela les devoirs et les droits que

## Chapitre II

## GARANTIES INDIVIDUELLES

leur reconnaissent la présente Constitution et les lois; mais aucun de ces devoirs et de ces droits ne saurait être plus étendu que ceux des Vénézuéliens.

Les lois peuvent imposer des restrictions à l'exercice des droits, soit de tous les étrangers, soit d'une catégorie déterminée de ceux-ci, lorsque ces restrictions sont justifiées par de graves motifs de sécurité intérieure ou extérieure ou des raisons d'ordre sanitaire.

La confiscation ne peut être imposée qu'aux étrangers, et seulement en cas de conflit avec leur pays.

*Art. 22.* — Les naturalisés vénézuéliens jouissent des mêmes droits politiques que les Vénézuéliens de naissance, sauf les exceptions prévues par la loi.

*Art. 23.* — Chacun a le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui et nul ne saurait être tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas.

*Art. 24.* — En aucun cas les ressortissants vénézuéliens et étrangers ne peuvent exiger que la nation, les Etats ou les municipalités les indemnisent pour des dommages, préjudices et expropriations qui ne seraient pas l'œuvre d'autorités légitimes dans l'exercice de leurs fonctions.

*Art. 25.* — L'énumération des droits et des devoirs définis dans le présent titre ne doit pas être interprétée comme la négation d'autres droits et devoirs propres aux habitants de la République qui n'y sont pas expressément définis.

*Art. 26.* — Aucune loi, décret, ordonnance, résolution ou règlement ne peut porter atteinte aux droits que la présente Constitution garantit aux Vénézuéliens et aux étrangers. Toute disposition contraire à ce principe est nulle, et ainsi en décidera la Cour suprême de Justice.

*Art. 27.* — Quiconque promulgue, signe, exécute ou fait exécuter des décrets, résolutions ou ordonnances violant l'un quelconque des droits garantis par la présente Constitution est coupable et sera puni conformément à la loi, à moins qu'il ne s'agisse de mesures destinées à défendre la République ou à maintenir ou à rétablir la paix, et prises par des fonctionnaires publics compétents dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas prévus aux articles 76 et 77 de la présente Constitution.

*Art. 28.* — Le délai de prescription de l'action pénale qui frappe le délit de violation de l'une quelconque des garanties individuelles est de six ans et, dans le cas de fonctionnaires publics, il ne peut courir qu'à partir du jour qui suit la date à laquelle celui à qui l'on reproche l'acte délictueux a cessé d'exercer des fonctions publiques.

*Art. 29.* — La nation garantit à tous ses habitants l'intégrité de la vie. Aucune loi ne peut établir la peine de mort et aucune autorité ne peut l'appliquer.

*Art. 30.* — La nation garantit à tous les habitants la liberté et la sécurité personnelles. Par conséquent :

1. Nul ne peut être soumis au recrutement forcé. Le service militaire est obligatoire et s'effectue conformément à la loi.

2. A moins d'avoir été pris en flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou détenu, sans avoir au préalable fait l'objet d'une information sommaire établissant qu'il a été commis un fait répréhensible, passible d'une peine privative de liberté, et sans un ordre écrit du fonctionnaire que la loi autorise à ordonner l'arrestation, cet ordre devant toujours indiquer le motif de l'arrestation. L'instruction ne saurait en aucun cas se prolonger plus de trente jours à compter de l'arrestation. En ce qui concerne les délits d'injures, de diffamation, d'insulte ou d'outrage à des magistrats ou à des institutions judiciaires, politiques ou administratives investies de l'autorité publique, l'inculpé comparaitra devant les tribunaux et ne pourra quitter le lieu du procès avant que l'affaire n'ait été jugée. La détention ne peut toutefois se poursuivre qu'en vertu d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée (*sentencia firme*).

3. Nul ne peut être maintenu en état d'arrestation si, en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, les raisons de la détention ont disparu ou si la mise en liberté sous caution a été accordée dans les cas où la loi le permet. L'octroi de la liberté sous caution et la procédure y afférente ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

4. Nul ne peut être mis au secret, ni contraint de prêter serment ou de subir un interrogatoire en matière criminelle contre soi-même, ni contre des membres de sa famille jusqu'au quatrième degré de consanguinité et au deuxième degré d'alliance, ni contre son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement.

5. Nul ne peut être jugé par des commissions ou des tribunaux spéciaux, mais seulement par ses juges naturels et en vertu d'une loi préexistante.

6. Nul ne peut être condamné en matière criminelle sans avoir auparavant reçu notification personnelle des charges pesant contre lui et avoir été entendu dans les conditions prévues par la loi.

7. Nul ne peut être privé de la liberté pour n'avoir pas rempli des obligations civiles que la loi ne qualifie pas de délits.

8. Nul ne peut être condamné à une peine privative de liberté de plus de vingt ans.

9. Nul ne peut être condamné à des peines infamantes ou perpétuelles, ni soumis à des tortures ou à d'autres traitements qui provoquent une souffrance physique.

10. Nul ne peut continuer à être privé de la liberté après avoir purgé la peine qui lui avait été infligée.

11. Nul ne peut être jugé pour des actes qui ont déjà fait l'objet d'un jugement.

*Art. 31.* — Les arrestations auxquelles les autorités administratives peuvent procéder aux termes de la loi ne tombent pas sous le coup des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent; toutefois, la détention imposée par lesdites autorités ne peut excéder quinze jours et doit faire l'objet d'un ordre écrit et motivé si elle doit dépasser quarante-huit heures.

La loi fixera le régime auquel seront soumis les récidivistes.

*Art. 32.* — Toute personne arrêtée ou détenue pour violation des garanties définies par la présente Constitution en matière de liberté individuelle bénéficie du recours au droit d'*habeas corpus*. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou toute autre personne agissant en son nom; il est légitime si la loi ne prévoit, contre l'ordre, l'acte ou la procédure qui le motive, aucun recours judiciaire ordinaire.

La loi désignera les tribunaux qui connaîtront et décideront, de façon brève et sommaire, des dénonciations signalant un cas de violation du droit d'*habeas corpus*, ainsi que les autres conditions requises pour exercer ce recours.

*Art. 33.* — La nation reconnaît le droit d'asile en matière politique, sauf exception prévue par les lois, les principes du droit international et les traités.

*Art. 34.* — Tout citoyen peut se déplacer librement sur le territoire national, changer de domicile, quitter la République et y revenir, y faire entrer ses biens ou les en faire sortir, sans autres restrictions que celles que définissent les lois.

En aucun cas l'entrée du pays ne peut être arbitrairement interdite aux ressortissants vénézuéliens.

*Art. 35.* — La nation garantit l'inviolabilité du domicile qui ne peut faire l'objet d'une perquisition, sinon pour empêcher un délit de se commettre ou pour mettre à exécution des décisions prises en vertu de la loi par les tribunaux judiciaires. Le domicile peut faire l'objet de visites d'ordre sanitaire ou fiscal, conformément à la loi, sur avis préalable des autorités ou des fonctionnaires qui ordonnent l'inspection ou y procèdent.

*Art. 36.* — Le secret des communications

par la parole, l'écrit ou toute autre forme est inviolable. Les lettres, télégrammes, documents privés et tout autre moyen de correspondance ne peuvent être saisis que dans les formes légales, par les autorités judiciaires et à condition que soit strictement respecté le secret des faits domestiques et privés étrangers à l'affaire. Les livres, pièces justificatives et documents de comptabilité sont soumis au contrôle ou à l'examen des autorités compétentes conformément aux lois.

*Art. 37.* — La nation garantit la liberté de pensée, que cette pensée se manifeste par la parole, les écrits, les imprimés, la radio ou tout autre véhicule, sans qu'il puisse être imposé de censure préalable; sont toutefois passibles de sanction, conformément aux prescriptions de la loi, les expressions qui constituent une atteinte à la morale publique, une injure, une diffamation, un outrage ou une instigation à un délit quelconque.

Ne sont autorisés ni l'anonymat, ni la propagande belliciste, ni celle qui a pour objet d'inciter à la désobéissance aux lois, sans que cette disposition puisse s'interpréter comme restreignant l'analyse ou la critique des lois et de leurs dispositions.

*Art. 38.* — La nation garantit la liberté de conscience et la liberté de culte, cette dernière étant soumise au contrôle suprême du pouvoir exécutif conformément à la loi.

*Art. 39.* — Nul ne saurait être tenu à déclarer ses croyances religieuses ou ses idées politiques, sauf dans les cas prévus par la loi.

*Art. 40.* — Nul ne peut invoquer des croyances ou des principes religieux pour éviter de se conformer aux lois de la République ou pour interdire à autrui l'exercice de ses droits.

*Art. 41.* — Est garanti le droit de réunion, publique ou privée, à des fins licites et sans armes. La loi réglementera le droit de réunion publique et de manifestation.

*Art. 42.* — Sont garantis le droit d'association et le droit syndical à des fins licites; ces droits s'exerceront conformément aux lois.

*Art. 43.* — Sont garantis la liberté d'adresser des demandes à un fonctionnaire public ou à une autorité officielle, ainsi que le droit d'obtenir réponse en temps utile.

*Art. 44.* — La nation garantit l'électorat et l'éligibilité dans les termes prévus par la présente Constitution.

*Art. 45.* — Est garanti à tout citoyen le droit d'accuser par-devant les tribunaux compétents les fonctionnaires qui auraient manqué à leur devoir.

*Art. 46.* — La nation garantit à tous ses habitants l'égalité, en vertu de laquelle :

a) Tous sont jugés selon les mêmes lois et jouissent au même titre de leur protection ;

b) Il n'est pas accordé de titre de noblesse ni de distinction héréditaire, et les discriminations raciales sont interdites ;

c) L'identification d'une personne en vue des formalités de la vie civique ne comporte aucune mention qui indique la nature de la filiation, fasse de différences entre les naissances ou signale l'état civil des parents.

d) Il n'est pas donné officiellement d'autre appellation que celle de "citoyen" et de "vous", sauf dans les formules diplomatiques.

### Chapitre III

#### DE LA FAMILLE

*Art. 47.* — L'Etat protège la famille, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que la maternité, indépendamment de l'état civil de la mère, laquelle est, en outre, assistée lorsqu'elle se trouve privée de soutien.

*Art. 48.* — La loi fixera les dispositions relatives à l'organisation du patrimoine familial inaliénable.

*Art. 49.* — L'Etat garantit la protection intégrale de l'enfant depuis le moment de sa conception jusqu'à son complet développement de façon qu'il puisse grandir dans une atmosphère de sécurité matérielle et morale.

En conséquence, la loi fixera notamment les conditions requises pour que :

a) Les enfants jouissent du droit de connaître leurs parents ;

b) Les parents accomplissent leur devoir qui est d'assister, de faire instruire et de nourrir leurs enfants quelle qu'en soit la filiation ;

c) Les mineurs soient protégés et jugés par des lois spéciales ;

d) Il n'y ait pas exploitation du travail des mineurs.

L'Etat partage avec les parents, au moyen de subsides et eu égard à leurs possibilités économiques, la responsabilité qui leur incombe en matière d'instruction de leurs enfants.

Un code spécial réglemeta la protection de l'enfance et créera un organisme qui sera chargé d'y veiller.

*Art. 50.* — L'Etat veille à éliminer les causes sociales de la prostitution et veille au relèvement des personnes qui s'y livrent.

### Chapitre IV

#### DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Art. 51.* — L'Etat veille au maintien de la santé publique.

Tous les habitants de la République ont droit à la protection de leur santé. L'Etat crée les services nécessaires à la prévention et au traitement des maladies.

*Art. 52.* — Les habitants de la République ont le droit de vivre protégés contre les risques d'ordre social qu'ils pourraient encourir et contre l'indigence qui peut en découler.

L'Etat instituera progressivement un système vaste et efficace d'assurances sociales et favorisera la construction d'habitations à bon marché destinées aux classes économiquement faibles.

### Chapitre V

#### DE L'ÉDUCATION

*Art. 53.* — Le droit à l'éducation est garanti à tous les habitants de la République.

L'éducation est une mission essentielle de l'Etat, qui est tenu de créer et d'entretenir des institutions et des services en nombre suffisant pour répondre aux nécessités pédagogiques du pays et fournir au peuple vénézuélien les moyens d'élever son niveau culturel.

*Art. 54.* — L'éducation nationale forme un tout, dont les divers cycles sont en liaison étroite ; elle doit tendre au développement harmonieux de la personne humaine, à la formation de citoyens préparés pour la vie et aptes à l'exercice de la démocratie, au progrès culturel de la nation et au développement de l'esprit de solidarité humaine.

*Art. 55.* — La liberté d'enseignement est garantie. Toute personne physique ou morale peut se consacrer librement aux sciences et aux arts et fonder des chaires et des établissements en vue de leur enseignement sous le contrôle et la surveillance suprêmes de l'Etat, dans les limites et aux conditions que la loi impose à leur orientation et à leur organisation.

L'Etat peut se réserver le droit exclusif de former les maîtres et les professeurs de la nation.

*Art. 56.* — L'initiative privée en matière d'éducation mérite les encouragements de l'Etat à condition de se conformer aux principes contenus dans la présente Constitution et dans les lois.

*Art. 57.* — L'éducation doit être confiée à des personnes dont la capacité pédagogique a été prouvée conformément à la loi.

L'Etat garantit à ceux qui font profession d'enseigner des conditions de travail et un niveau de vie dignes de leur haute mission.

*Art. 58.* — L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction dispensée dans les établissements officiels est gratuite dans tous ses cycles. Conformément à la loi, l'Etat met à la disposition des étudiants sans ressources les moyens qui leur permettront de se conformer à leurs obligations scolaires et de poursuivre des études, sans autres limites que celles que leur imposent leur vocation et leurs aptitudes.

*Art. 59.* — Les richesses artistiques et historiques du pays sont placées sous le contrôle et la sauvegarde de l'État conformément à la loi.

*Art. 60.* — Nul ne peut exercer les professions qui exigent des titres spéciaux sans posséder ces titres et sans remplir les formalités exigées par la loi. La loi déterminera les professions que l'on ne peut exercer que muni par l'État du titre requis.

L'État se réserve le droit d'imposer à ceux qui exercent les professions en question l'obligation de mettre leurs services à la disposition de la nation conformément aux dispositions de la loi.

### Chapitre VI

#### DU TRAVAIL

*Art. 61.* — Le travail est un devoir et un droit. Chacun doit contribuer par son travail au progrès de la société. L'État veille à ce que tout individu apte à travailler puisse se procurer par son travail les moyens de subvenir à ses besoins et à ce que ce travail ne crée pas une situation qui porte atteinte à la dignité ou à la liberté de la personne.

*Art. 62.* — La loi prendra les dispositions nécessaires pour encourager le travail et en assurer au maximum l'efficacité et l'exécution consciencieuse, en le réglementant de façon appropriée et en créant la protection qui devra être accordée aux travailleurs pour garantir la stabilité de leur emploi ainsi que l'amélioration de leur situation matérielle, morale et intellectuelle. La nation encouragera l'instruction technique des travailleurs.

*Art. 63.* — La législation du travail consacra les droits et principes suivants, qui sont applicables tant au travail manuel qu'au travail intellectuel ou technique, de même que ceux qui contribueront à améliorer la condition des travailleurs :

1. Journée normale maximum de huit heures pour le travail de jour et de sept heures pour le travail de nuit, sauf dans le cas de travaux déterminés, avec repos hebdomadaire rémunéré, conformément à la loi. La loi pourra prévoir la réduction progressive de la journée maximum d'une façon générale ou pour des industries déterminées en particulier.

2. A travail égal, salaire égal, sans distinction de sexe, de nationalité ou de race.

3. Salaire minimum vital, suffisant pour satisfaire les besoins du travailleur.

4. Congé annuel payé, sans distinction entre ouvriers et employés.

5. Responsabilité en matière de risques professionnels.

6. Préavis et indemnité en cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail; prime à

l'ancienneté et retraite après le temps de service dans les conditions prévues par la loi.

7. Stabilité dans le travail pour les membres des organes dirigeants des syndicats ouvriers, sauf en cas de retraite pleinement justifiée.

8. Contrat collectif, lequel pourra inclure la clause syndicale.

9. Organe de conciliation pour résoudre les conflits entre patrons et ouvriers.

10. Droit de grève, sauf dans les services publics spécifiés par la loi.

11. Protection spéciale, dans le travail, des mineurs et des femmes; pour les mineurs, droit à l'apprentissage et fixation de l'âge minimum auquel ils seront admis aux divers types de travaux; pour les femmes, congé payé avant et après l'accouchement.

12. Système de participation aux bénéfices des entreprises, pour les employés comme pour les ouvriers, et encouragement à l'épargne.

13. Responsabilité de la personne physique ou morale au bénéfice de laquelle s'effectue le travail en ce qui concerne l'exécution des lois sociales, même si le contrat de travail a été passé par un intermédiaire ou des services d'embauchage, sans toutefois que soit dérogée la responsabilité de ces derniers.

14. Insaisissabilité du salaire dans les proportions et dans les cas fixés par la loi.

15. Créances privilégiées au profit du travailleur, quand ces créances résultent des avantages ou des droits accordés par la loi.

16. Caractère d'ordre public des dispositions légales qui favorisent le travailleur.

*Art. 64.* — L'État s'efforcera de fixer un salaire familial par l'intermédiaire d'institutions appropriées conformément à la loi.

### Chapitre VII

#### DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

*Art. 65.* — La nation garantit le droit à la propriété. En raison de son rôle social, la propriété est soumise aux contributions, restrictions et obligations que la loi prescrit pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général.

Tout auteur ou inventeur a la propriété exclusive de son œuvre et de son invention et le créateur d'une marque de fabrique a le droit de l'exploiter, tout en se conformant aux conditions imposées par la loi et les traités.

La loi peut imposer des interdictions spéciales à l'acquisition, la transmission, l'usage et la jouissance de catégories déterminées de propriétés, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur état, soit en raison de leur emplacement sur le territoire national.

*Art. 66.* — L'État veille à la défense et à l'entretien des ressources naturelles du territoire vénézuélien et en réglementera l'usage, la

jouissance et l'exploitation, conformément aux fins énoncées ci-dessus.

*Art. 67.* — Conformément à la loi, l'expropriation de biens, quels qu'ils soient, ne peut être exercée que pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social en vertu d'un jugement non susceptible d'appel et moyennant paiement de leur prix.

S'il s'agit d'une expropriation de terres destinées à l'application de la réforme agraire ou s'il s'agit d'une expropriation de biens immobiliers destinés à l'agrandissement ou à l'aménagement des agglomérations, le paiement de l'indemnité peut être différé pour une durée déterminée après octroi d'une garantie suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

En aucun cas, il ne peut être ordonné ou effectué de confiscation de biens, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 21 de la présente Constitution.

*Art. 68.* — Le droit de propriété privée immobilière est soumis aux dispositions précédentes et à l'obligation de maintenir les terres et les forêts sur lesquelles il s'exerce en état de produire de façon utile à la société. La loi réglera les effets de cette disposition et ses modalités d'application.

*Art. 69.* — L'Etat accomplira une œuvre planifiée et systématique, dans le sens de la transformation du système agraire national, de la rationalisation de l'agriculture et de l'élevage, de l'organisation et de la répartition du crédit, de l'amélioration des conditions de vie des classes rurales et de l'émancipation économique et sociale progressive des populations paysannes.

Une loi spéciale fixera les conditions techniques et autres, conformes à l'intérêt national, auxquelles pourra s'exercer de façon effective et efficace le droit que la nation reconnaît aux associations d'agriculteurs et aux individus aptes aux travaux agricoles ou aux travaux d'élevage et qui ne possèdent pas de terres arables ou n'en ont pas en quantité suffisante, de se faire attribuer ces terres et les moyens de les mettre en valeur.

*Art. 70.* — Les terres acquises en territoire vénézuélien par des nationaux ou des étrangers et destinées à l'exploitation de concessions minières, y compris celles d'hydrocarbures et autres combustibles minéraux, passent en toute propriété au patrimoine de la nation, sans indemnité aucune, quand, pour une raison quelconque, ladite concession prend fin.

*Art. 71.* — L'Etat protège et favorise l'organisation de toute espèce de coopératives et institutions destinées à améliorer la situation économique de la population. La loi fournira, en temps utile, les éléments techniques, administratifs et économiques nécessaires.

*Art. 72.* — Il incombe à l'Etat d'assurer l'intégration de l'Indien à la vie nationale.

Une législation spéciale fixe les dispositions en la matière, en tenant compte des particularités culturelles et de la situation économique de la population indigène.

*Art. 73.* — Chacun peut se consacrer librement au commerce, à l'industrie ou à l'exercice de toute autre occupation lucrative, sans autres limites que celles que la Constitution et les lois fixent pour des raisons de santé ou de sécurité publiques. L'Etat protège l'initiative privée, mais peut se réserver l'exercice d'industries déterminées, d'exploitations ou de services d'intérêt public pour en assurer le fonctionnement normal ou pour la défense ou le bon renom de la nation, ainsi que le droit de prendre des mesures d'ordre économique pour planifier, rationaliser et encourager la production, réglementer la circulation et la consommation des biens, en vue d'assurer le développement de l'économie nationale.

Il ne se concède pas de monopole. Il peut toutefois être octroyé, pour une durée limitée, des concessions à titre exclusif ayant pour but d'encourager la création et la mise en valeur d'ouvrages ou de services d'utilité publique, à condition qu'elles n'entraînent pas, directement ou indirectement, l'obligation de garantir un intérêt ou des privilèges aux capitaux investis.

*Art. 74.* — Les exportations ne peuvent être interdites ou limitées que lorsque l'intérêt général de la nation l'exige.

*Art. 75.* — La République possède un Conseil de l'économie nationale composé de représentants du capital, du travail, des professions libérales et de l'Etat, sous la forme et avec les attributions fixées par la loi.

### Chapitre VIII

#### DE LA SUSPENSION ET DE LA RESTRICTION DES GARANTIES

*Art. 76.* — En cas de guerre civile ou étrangère ou en cas de danger imminent de l'une ou de l'autre, ou si de graves événements affectent la vie économique ou sociale de la nation, le Président de la République peut, en Conseil des Ministres, restreindre ou suspendre sur l'ensemble ou dans une partie du territoire national, l'exercice des garanties constitutionnelles, à l'exception des garanties prévues à l'article 29 et au paragraphe 9 de l'article 30 de la présente Constitution.

Le décret portant la restriction ou la suspension des garanties précise :

1. Les motifs qui la justifient ;
2. La désignation des garanties limitées ou suspendues ;
3. Le territoire sur lequel porte la restriction ou la suspension.

Les garanties ne sont limitées ou suspendues

que si la sécurité du pays et le rétablissement de l'ordre l'exigent; le décret qui en ordonne la limitation ou la suspension est présenté au Congrès national ou à sa Commission permanente dans les dix jours qui suivent sa promulgation; il est abrogé dès que disparaissent les causes qui le motivaient.

*Art. 77.* — Si les circonstances n'exigent pas la restriction ou la suspension des garanties, mais s'il existe de sérieux indices décelant l'existence de plans ou de menées ayant pour objet de renverser, par un coup d'Etat ou autre procédé violent, les pouvoirs constitués, le Président de la République peut, en Conseil des Ministres, ordonner la détention préventive des personnes contre lesquelles il existe de sérieuses raisons de les considérer comme compromises dans ces plans ou ces menées. Ces mesures sont soumises, dans les dix jours qui suivent leur exécution, à l'examen du Congrès national ou, s'il n'est pas en session, à sa Commission permanente, qui donne son assentiment ou exprime sa désapprobation; elles sont suspendues quand disparaissent les causes qui les motivaient. Si elles sont approuvées par le Congrès national ou sa Commission permanente et ne sont pas suspendues dans les soixante jours qui suivent cette approbation, le Président de la République, à l'expiration de ce délai, les soumet à la Cour suprême de Justice, qui décide de leur maintien ou de leur suspension en tenant compte en outre des dispositions légales, de la sécurité de l'Etat et du maintien de l'ordre public.

*Art. 78.* — La restriction des garanties ne doit modifier en aucune façon le fonctionnement des pouvoirs publics de la nation, dont les membres continuent à jouir des prérogatives que leur reconnaît la loi.

#### TITRE IV

### DE LA SOUVERAINETE ET DU POUVOIR PUBLIC

#### *Chapitre premier*

##### DU DROIT DE VOTE

*Art. 80.* — Le droit de vote est le droit exclusif des Vénézuéliens. Il peut toutefois s'étendre, en ce qui concerne les élections municipales et conformément à la loi, aux étrangers qui comptent plus de dix ans de résidence ininterrompue dans le pays.

*Art. 81.* — Sont électeurs tous les Vénézuéliens, hommes et femmes, âgés de plus de 18 ans, qui n'ont pas été privés de leurs droits civiques par un jugement non susceptible d'appel et qui n'ont pas subi de condamnation entraînant la dégradation civique.

*Art. 82.* — Sont éligibles et aptes à remplir toutes les fonctions publiques les électeurs qui savent lire et écrire et sont âgés de plus de 21

ans, sans autres restrictions que celles qu'impose la présente Constitution et celles qui découlent des aptitudes requises par les lois pour l'exercice des fonctions déterminées.

*Art. 83.* — La loi réglementera le principe de la représentation proportionnelle des minorités et veillera à ce qu'aucun parti ou groupement politique ne prédomine dans les organismes électoraux.

#### *Chapitre II*

##### DU POUVOIR PUBLIC ET DE SON EXERCICE

*Art. 88.* — L'exercice du pouvoir public entraîne la responsabilité individuelle de celui qui a outrepassé les pouvoirs que lui octroie la présente Constitution ou n'a pas respecté la loi qui fixe ses fonctions, dans les conditions fixées par cette loi elle-même.

Tous les fonctionnaires publics sont en outre passibles de sanctions, conformément à la loi, pour les délits qu'ils commettent.

#### TITRE VI

### DU POUVOIR DES ETATS

#### *Chapitre premier*

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 125.* — Les Etats n'autoriseront pas sur leur territoire d'enrôlements ou de levées d'hommes qui pourraient avoir pour but de porter atteinte à la paix, à la liberté ou à l'indépendance d'autres nations, ou de troubler l'ordre intérieur de la République.

#### *Chapitre II*

##### DE L'ORGANISATION DES ETATS

#### *Première section*

##### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 129.* — L'Assemblée législative est élue au scrutin direct, universel et secret, conformément à la loi, et sa composition est fixée par la Constitution respective de chaque Etat.

#### TITRE VII

### DU POUVOIR NATIONAL

#### *Chapitre III*

##### DU POUVOIR LÉGISLATIF

#### *Deuxième section*

##### DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Art. 151.* — Pour constituer la Chambre des députés, les électeurs de chaque circonscription élisent au suffrage universel, direct et secret, et conformément à la loi correspondante, un député par quarante mille habitants et un de plus si le nombre d'habitants excédant ce chiffre n'est pas inférieur à vingt mille habitants. La circonscription électorale dont la population n'est pas assez nombreuse pour élire deux dé-



putés en élira cependant deux dans tous les cas.

Les territoires fédéraux éliront au total deux députés de la façon prévue par la loi.

Seront élus également, conformément à la loi, les députés suppléants qui remplaceront les titulaires pendant leur absence temporaire ou définitive.

En réglementant le principe de la représentation proportionnelle des minorités, la loi pourra ordonner l'élection de députés supplémentaires.

*Troisième section*

DU SÉNAT

*Art. 154.* — Pour constituer le Sénat, sont élus, dans chaque Etat et dans le district fédéral, au suffrage universel, direct et secret et à la majorité fixée par la loi, deux sénateurs en titre et deux suppléants.

En réglementant le principe de la représentation proportionnelle des minorités, la loi déterminera le mode d'élection de sénateurs supplémentaires selon un coefficient national; mais ce système ne pourra en aucun cas accorder à

un parti ou groupe politique plus de deux sénateurs.

*Chapitre IV*

DU POUVOIR EXÉCUTIF NATIONAL

*Troisième section*

DES ATTRIBUTIONS ET DES DEVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Art. 198.* — Le Président de la République a pour attributions et devoirs :

...  
18. De décréter la restriction ou la suspension des garanties dans les cas prévus à l'article 76 de la présente Constitution; au cas où l'ordre intérieur de la République se trouve menacé ou en cas de conflit armé international, il pourra en outre, tant que durera cette situation :

...  
c) Décider de la mise en jugement des nationaux et des étrangers qui, en cas de crise internationale, se montreraient hostiles aux intérêts du Venezuela.

# REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YUGOSLAVIE

## LOI SUR LES ASSOCIATIONS, LES REUNIONS ET AUTRES RASSEMBLEMENTS PUBLICS<sup>1</sup>

du 21 juin 1946, amendée le 2 avril 1947

### Chapitre premier

#### DES ASSOCIATIONS

*Art. premier.* — Afin de développer l'activité politique, culturelle et sociale des masses populaires, le droit de se réunir en associations politiques, culturelles, scientifiques, techniques, sportives et autres est garanti aux citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

#### A. — Partis (associations) politiques

*Art. 2.* — Les partis (associations) politiques peuvent avoir pour champ d'action :

- a) Le territoire d'une province autonome ;
- b) Le territoire d'une république populaire ;
- c) L'ensemble du territoire de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 3.* — Les citoyens qui ont l'intention de se livrer à des activités politiques organisées sont tenus de déclarer au préalable leur parti (association) à l'organe d'Etat compétent.

Ils devront joindre à la déclaration le programme et les statuts de leur parti (association) politique.

*Art. 4.* — La déclaration de fondation d'un parti (d'une association) politique doit être signée :

a) Pour les partis politiques qui ont pour champ d'action une province autonome ou une république populaire, par 50 électeurs au moins ;

b) Pour les partis politiques qui ont pour champ d'action l'ensemble de la République fédérative populaire de Yougoslavie, par 100

électeurs au moins, appartenant au territoire sur lequel s'exerce l'activité de ces partis.

*Art. 5.* — Les ressortissants étrangers et les personnes ne possédant pas le droit de vote ne peuvent participer à la fondation de partis (associations) politiques, ni en être membres.

*Art. 6.* — Les statuts des partis (associations) politiques doivent contenir le nom du parti, les règles de son organisation interne, l'indication de tous les moyens matériels et autres qui doivent permettre d'atteindre les buts du parti, ainsi que le siège du parti.

*Art. 7.* — La déclaration visée à l'article 3 de la présente loi doit être faite :

a) Pour les partis politiques ayant pour champ d'action une province autonome ou une république populaire, au Ministère de l'intérieur de la république populaire ;

b) Pour les partis politiques ayant pour champ d'action l'ensemble du territoire de la République fédérative populaire de Yougoslavie, au Ministère de l'intérieur de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Si la déclaration présente des vices de forme, elle doit être retournée aux signataires pour être rectifiée ou complétée.

*Art. 8.* — Les organes compétents visés à l'article 7 prendront, dans les trente jours de la réception de la déclaration, une décision approuvant ou désapprouvant la fondation du parti (de l'association) politique.

Si l'organe compétent n'a pas pris de décision dans ce délai, l'activité du parti (de l'association) politique sera considérée comme approuvée.

*Art. 9.* — L'organe d'Etat compétent interdira la fondation et l'activité de partis politiques qui visent à modifier ou à violer l'ordre constitutionnel à des fins antidémocratiques, qui sont organisés sur une base religieuse, qui servent à susciter et à accentuer l'inégalité, la discorde et la haine entre les nationalités, les races ou les religions, ou dont les fondateurs ou les dirigeants sont les instruments d'une telle activité.

L'organe d'Etat compétent dans une république populaire ou une province autonome interdira l'activité d'un parti politique dont le champ d'action s'étend à l'ensemble du territoire de la République fédérative populaire de Yougoslavie, lorsqu'une telle activité constitue une menace pour l'égalité de droits et pour l'union entre la république populaire ou

<sup>1</sup> Texte serbe dans *Loi sur les associations, les réunions et autres rassemblements publics, Loi sur la presse, Loi sur la publication et la distribution des livres et imprimés destinés à la jeunesse et à l'enfance*, Belgrade, 1947. Texte français traduit du serbe par le Secrétariat des Nations Unies. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Joza Vilfan, docteur en droit, ministre plénipotentiaire, représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le texte original de cette loi a été publié le 25 août 1945 dans le *Journal officiel* n° 65 du 31 août 1945. La loi a été ensuite promulguée le 21 juin 1946 par le décret n° 322 du Présidium de l'Assemblée nationale de la République fédérative populaire de Yougoslavie, et publiée dans le *Journal officiel* n° 51 du 25 juin 1946. La loi a été modifiée et complétée par la "Loi modifiant et complétant la loi sur les associations, les réunions et autres rassemblements publics du 2 avril 1947". Elle a été publiée avec ses amendements et suppléments dans le *Journal officiel* n° 29 du 8 avril 1947 et est entrée en vigueur à la même date (article 32 de la loi).

la province autonome et les autres républiques populaires.

*Art. 10.* — Lorsque la décision prise en première instance par l'organe d'Etat compétent (*cf.* article 8) n'approuve pas la fondation d'un parti politique ou interdit à un parti politique de poursuivre son activité, les représentants autorisés du parti pourront en appeler dans les quinze jours qui suivront la notification de la décision :

a) Au tribunal suprême de la république populaire, s'il s'agit d'une décision du Ministère de l'intérieur d'une république populaire;

b) Au Tribunal suprême de la République fédérative populaire de Yougoslavie, s'il s'agit d'une décision du Ministère de l'intérieur de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

La requête sera soumise à l'organe qui aura pris la décision en première instance.

Le tribunal suprême de la république ou le tribunal suprême de la République fédérative populaire de Yougoslavie devra se prononcer sur la requête dans les quinze jours. Leur décision sera définitive.

*Art. 11.* — Les partis (associations) politiques doivent publier chaque année les sources et le montant de leurs revenus, ainsi que l'emploi qui en est fait.

*Art. 12.* — Les partis (associations) politiques ont la capacité légale et peuvent contracter à titre onéreux. Ils peuvent posséder des biens, administrer le produit des cotisations de leurs membres et leurs autres revenus, posséder le local destiné à leur administration et à leurs réunions, les immeubles nécessaires à leur objet ainsi que leur propre presse.

B. — *Associations culturelles, scientifiques, techniques, sportives et autres*

*Art. 13.* — Les citoyens qui ont l'intention de fonder ou de reconstituer une association culturelle, scientifique, technique, sportive ou autre, sont tenus de déclarer la fondation de l'association à l'organe compétent, savoir :

a) Dans le cas d'une association dont l'activité s'étend au territoire d'une ou de plusieurs localités du même district (*srez*) ou à l'ensemble du district, à la section des affaires intérieures de la commission exécutive du Comité du peuple du district ou de la ville;

b) Dans le cas d'une association dont l'activité s'étend au territoire de plusieurs districts du même cercle (*okrug*) ou de la même région ou à l'ensemble d'un cercle ou d'une région, au département des affaires intérieures de la commission exécutive du Comité du peuple du cercle ou de la région;

c) Dans le cas d'une association dont l'activité s'étend à deux ou plusieurs districts d'une province autonome ou d'une région autonome, ou à l'ensemble du territoire d'une province ou d'une région autonomes, au commissariat des affaires intérieures du Comité exécutif central de l'Assemblée du peuple de la province autonome, ou au département des affaires intérieures du Comité exécutif régional de la région autonome;

d) Dans le cas d'une association dont l'activité s'étend à plusieurs cercles ou régions d'une république populaire, ou à plusieurs districts d'une république populaire n'ayant pas de cercles, ou à l'ensemble du territoire d'une république populaire, au Ministère de l'intérieur de la république populaire;

e) Dans le cas d'une association dont l'activité s'étend à plusieurs républiques populaires ou à l'ensemble du territoire de la République fédérative populaire de Yougoslavie, au Ministère de l'intérieur de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Si la déclaration présente des vices de formes, elle doit être retournée aux signataires pour être rectifiée ou complétée.

*Art. 14.* — La déclaration de fondation d'une association doit être signée par dix fondateurs au moins. Ne peuvent être fondateurs d'une association que les personnes possédant le droit de vote.

Le programme et les statuts de l'association devront être joints à la déclaration.

*Art. 15.* — Les statuts d'une association doivent mentionner :

1) Le nom, le siège et le champ d'action de l'association;

2) Les buts de l'association et les moyens qui doivent servir à les atteindre;

3) L'organisation et le mode de désignation des dirigeants de l'association, ainsi que le mode de dissolution de l'association;

4) Les règles régissant l'admission et la démission des membres;

5) Les droits et les obligations des membres;

6) La représentation de l'association;

7) Les insignes, le cachet, etc. de l'association;

8) L'origine des ressources matérielles de l'association et la dévolution de ses biens en cas de dissolution.

*Art. 16.* — Le bureau d'une association doit compter au moins huit membres.

*Art. 17.* — L'organe compétent, visé à l'article 13 de la présente loi, prendra, dans les trente jours de la réception de la déclaration, une décision approuvant ou désapprouvant la fondation de l'association.

Si l'organe compétent n'a pas pris de décision

dans ce délai, l'association sera considérée comme approuvée.

*Art. 18.* — L'organe d'Etat compétent (cf. article 13) interdira la fondation et l'activité d'associations qui visent à modifier ou à violer l'ordre constitutionnel à des fins antidémocratiques, qui servent à susciter et à accentuer l'inégalité, la discorde et la haine entre les races ou les religions ou dont les fondateurs ou les dirigeants sont les instruments d'une telle activité; il pourra de même interdire l'activité d'une organisation lorsqu'elle n'est pas conforme au programme déclaré.

*Art. 19.* — Lorsque la décision prise en première instance par l'organe d'Etat compétent (cf. article 17) n'approuve pas la fondation d'une association ou interdit à une association de poursuivre son activité, les représentants autorisés de l'association (du bureau de l'association) pourront faire appel dans les quinze jours qui suivront la notification de la décision :

a) S'il s'agit d'une décision de la section des affaires intérieures de la commission exécutive du Comité du peuple du district ou de la ville, la requête sera adressée à la division des affaires intérieures du Comité exécutif du cercle et, sur le territoire d'une province ou d'une région autonome, à la commission des affaires intérieures du Comité exécutif central de la province autonome ou à la division des affaires intérieures du Comité exécutif régional de la région autonome;

b) S'il s'agit d'une décision, soit de la division des affaires intérieures de la commission exécutive du Comité du peuple du cercle ou de la région, soit de la section des affaires intérieures du Comité exécutif de district ou de ville pour les républiques populaires qui n'ont pas de cercles, ou s'il s'agit d'une décision de la commission des affaires intérieures du Comité exécutif central d'une province autonome ou de la division des affaires intérieures du Comité exécutif régional d'une région autonome, la requête sera adressée au Ministère de l'intérieur de la république populaire;

c) S'il s'agit d'une décision du Ministère de l'intérieur d'une république populaire, la requête sera adressée au Gouvernement de la république populaire;

d) S'il s'agit d'une décision du Ministère de l'intérieur de la République fédérative populaire de Yougoslavie, la requête sera adressée au Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

La requête sera soumise à l'organe qui aura pris la décision en première instance.

La décision prise en deuxième instance aura force exécutoire.

*Art. 20.* — Afin de développer la conscience et l'activité politiques des masses populaires, le droit de tenir des rassemblements publics: réunions, meetings, cérémonies en plein air ou dans un lieu public, et d'organiser des défilés, des cortèges sur la voie publique, et des manifestations, est garanti aux citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 21.* — Les organisateurs des réunions et autres rassemblements publics mentionnés à l'article 20 de la présente loi sont tenus d'en faire la déclaration à la section des affaires intérieures du Comité du peuple de district ou de ville intéressé, au moins quarante-huit heures à l'avance.

En déclarant la réunion ou le rassemblement public, il y a lieu d'indiquer le lieu et l'heure ainsi que les buts de la réunion prévue. La déclaration doit porter la signature d'au moins deux des organisateurs qui indiqueront leur profession et leur domicile.

La section des affaires intérieures du Comité du peuple de district ou de ville qui reçoit la déclaration est tenue d'en accuser réception aussitôt.

La section des affaires intérieures du Comité du peuple de district ou de ville peut interdire la tenue de la réunion publique déclarée lorsqu'il existe une menace réelle pour l'ordre et la paix.

Au cas d'interdiction de la réunion, la section compétente en avertira les organisateurs au plus tard vingt-quatre heures avant le moment fixé pour la réunion. Les organisateurs auront le droit d'en appeler dans un délai de vingt-quatre heures, à l'organe d'Etat immédiatement supérieur, lequel devra prendre une décision dans les vingt-quatre heures. Cette décision sera définitive.

*Art. 22.* — Les organisateurs des réunions publiques mentionnées à l'article 20 de la présente loi ont le droit de demander que les organes d'Etat leur permettent ou leur facilitent la tenue des réunions en mettant à leur disposition des places, des rues, des édifices publics et autres lieux analogues.

*Art. 23.* — Les réunions publiques visées à l'article 20 de la présente loi sont présidées par un bureau composé d'au moins trois personnes. Le bureau est tenu de maintenir l'ordre ou cours de la réunion publique et de lui conserver la portée et le caractère indiqués dans la déclaration de réunion.

Le bureau de la réunion publique et, jusqu'à la constitution du bureau, les organisateurs mentionnés dans la déclaration sont responsables du maintien de l'ordre au cours de la réunion.

*Art. 24.* — Le bureau ou les organisateurs d'une réunion publique ont le droit de demander que l'ordre et la sécurité de la réunion publique soient assurés ou que l'ordre y soit rétabli.

*Art. 25.* — Les ressortissants étrangers et les personnes ne possédant pas le droit de vote ne peuvent convoquer une réunion publique ni la présider.

### Chapitre III

#### PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Art. 26.* — Quiconque enfreint les dispositions de la présente loi sur la déclaration des partis (associations) politiques ou sur la déclaration des réunions et autres rassemblements publics de caractère politique, est passible d'une amende de 5.000 dinars au plus, à moins qu'un délit plus grave n'ait été commis.

Quiconque enfreint les dispositions de la présente loi sur la déclaration des associations et des réunions publiques de caractère non politique sera puni d'une amende de 3.000 dinars au plus, à moins qu'un délit plus grave n'ait été commis.

*Art. 27.* — Quiconque participe, en qualité de membre du bureau (*funkcioner*), à l'activité d'une association non autorisée sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus; les membres d'une association non autorisée seront punis d'un emprisonnement de trois mois ou d'une amende de 3.000 dinars au plus, à moins qu'ils n'aient commis un délit plus grave.

*Art. 28.* — Quiconque enfreint les dispositions de l'article 11 de la présente loi ou fait de fausses déclarations en ce qui concerne les renseignements visés audit article, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus, si l'infraction a été commise de propos délibéré.

*Art. 29.* — Ces peines seront prononcées par les tribunaux de districts compétents; la personne condamnée pourra en appeler dans les quinze jours au tribunal de cercle compétent.

*Art. 30.* — Les biens des associations qui existaient avant le 6 avril 1941 ou qui ont été fondées durant l'occupation ennemie et dont l'activité a été interdite en raison de leur caractère fasciste ou profasciste, pour faits de collaboration avec l'ennemi, ou parce que leurs buts et leurs programmes s'opposent aux

conquêtes de la lutte de libération nationale, seront confisqués au profit de l'Etat.

*Art. 31.* — Les partis politiques et les autres associations qui existaient avant le 6 avril 1941 et qui, à la date de la publication de la présente loi, n'avaient pas fait de déclaration, en vue de la reprise de leur activité, pourront faire une déclaration à cet effet, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En déclarant la reprise de leur activité, les partis politiques qui existaient avant le 6 avril 1941 se conformeront aux dispositions des articles 3 à 10 de la présente loi.

Les déclarations en vue de la reprise de l'activité des autres associations devront être faites par les personnes autorisées à les représenter en vertu des statuts de ces associations.

Les administrateurs (détenteurs) des biens de ces partis ou associations sont tenus, dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, de déclarer tous les biens du parti ou de l'association à l'organe d'Etat compétent aux termes de l'article 13 de la présente loi.

Si un parti ou une association n'a pas fait de déclaration en vue de la reprise de son activité dans les délais voulus, ou si la reprise de son activité n'est pas approuvée, ses biens deviennent propriété de l'Etat. La décision à ce sujet est prise par l'organe compétent aux termes de l'article 13 de la présente loi.

L'administration des biens visés à l'alinéa précédent peut être confiée à d'autres associations existantes.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie publiera un règlement indiquant les organes de la Fédération ou des républiques qui seront compétents pour prendre les décisions tendant à confier l'administration de ces biens à d'autres associations et fixant les modalités de l'administration de ces biens par l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront également aux biens des associations confisqués en application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 31 de la loi du 25 juin 1946 sur les associations, les réunions et autres rassemblements publics.

*Art. 32.* — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*.

## LOI SUR LA PRESSE<sup>1</sup>

du 8 juillet 1946

### Chapitre premier

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. premier.* — Dans la République fédérative populaire de Yougoslavie, la presse (*štamp-*

*pa*) est libre. Nul ne peut être empêché d'exprimer librement ses opinions par la voie de la presse, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

<sup>1</sup> Texte serbe dans *Loi sur les associations, les*

*Art. 2.* — La presse, au sens de la présente loi, comprend tous les écrits, images, dessins ou objets similaires, qui, en vue de leur diffusion, sont reproduits à un grand nombre d'exemplaires par des procédés mécaniques ou chimiques ou qui sont préparés pour la reproduction.

Ne sont pas considérés comme "presse", au sens de la présente loi, les textes polycopiés servant à des fins commerciales ou à des communications courantes à l'usage d'un petit groupe de personnes, telles que les formules imprimées, les imprimés commerciaux et les brochures analogues, les lettres de faire part de décès, les invitations d'usage à des réceptions, réunions, conférences ou autres imprimés de ce genre.

*Art. 3.* — Pour l'impression des livres, des oeuvres artistiques et des imprimés non périodiques analogues, il n'est pas besoin d'une déclaration préalable ni de l'autorisation d'un organe d'Etat.

*Art. 4.* — Toute personne désirant publier un journal ou un périodique est tenue de faire une déclaration, quinze jours au moins avant le début de la publication, au procureur public de cercle compétent; elle y indiquera :

- 1) Le nom du journal ou du périodique qu'elle se propose de faire imprimer;
- 2) Les nom, prénoms, profession et adresse de l'éditeur, du rédacteur responsable (*urednik*) et des autres membres de la rédaction;
- 3) Le nom (la raison sociale) et l'adresse de l'imprimerie chargée de l'impression;
- 4) Le lieu de publication du journal ou du périodique;
- 5) Le caractère et le genre du journal ou du périodique (par exemple s'il s'agit d'un quotidien ou d'un hebdomadaire, d'un magazine, d'une revue littéraire ou politique, etc.).

L'éditeur est également tenu de déclarer au procureur public, dans les vingt-quatre heures, tout changement survenu dans les données susmentionnées.

*réunions et autres rassemblements publics, Loi sur la presse, Loi sur la publication et la distribution des livres et imprimés destinés à la jeunesse et à l'enfance, Belgrade, 1947. Texte français traduit du serbe par le Secrétariat des Nations Unies. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Joza Vilfan, docteur en droit, ministre plénipotentiaire, représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

Le texte original de la présente loi a été publié le 25 août 1945 dans le *Journal officiel* n° 65 du 31 août 1945. La loi a été promulguée ensuite le 8 juillet 1946 par le décret n° 335 du Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire de Yougoslavie, et publiée dans le *Journal officiel* n° 56 du 12 juillet 1946. La loi est entrée en vigueur à la même date (article 27 de la loi).

*Art. 5.* — Pour un même journal ou périodique, il peut être désigné plusieurs rédacteurs responsables, à condition de préciser pour quelle partie (rubrique) du journal ou du périodique chacun d'eux est responsable.

Les rédacteurs responsables doivent être domiciliés au lieu de publication du journal ou du périodique.

*Art. 6.* — N'ont pas le droit d'être éditeurs, rédacteurs ou membres permanents de la rédaction les personnes :

- 1) qui ne jouissent pas de leurs droits civiques et politiques;
- 2) qui ont été fonctionnaires ou membres importants des organisations d'*Oustachis*, de *Tchetniks* et de *Liotitchs*, des organisations de la Garde blanche et de la Garde bleue, ou des autres organisations ou groupes fascistes du pays ou de l'étranger, ainsi que les personnes qui ont collaboré avec l'ennemi et avec ses complices à l'intérieur du pays;
- 3) qui ont été éditeurs, rédacteurs, collaborateurs notables ou auteurs de livres, de journaux et autres publications périodiques ou non périodiques, fascistes ou profascistes;
- 4) qui ont été, pendant la guerre, du 6 avril 1941 à la libération du territoire, éditeurs, rédacteurs en chef, collaborateurs notoires ou auteurs de livres, de journaux et autres publications, périodiques ou non périodiques, ayant excité à la haine et aux dissensions nationales, raciales ou religieuses, ou ayant soutenu l'action des ennemis extérieurs de la Yougoslavie;
- 5) qui se sont servis de la presse pour répandre des écrits pornographiques, pour pratiquer un chantage ou à des fins immorales analogues.

*Art. 7.* — Les ressortissants étrangers ne peuvent être éditeurs ou rédacteurs responsables d'un journal ou d'un périodique qu'avec l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 8.* — L'imprimeur est tenu de faire parvenir trois exemplaires de chaque imprimé au procureur public de district compétent, aussitôt après l'impression. Lorsque l'imprimerie se trouve au siège d'un procureur public de cercle, ou lorsqu'il n'y a pas de procureur public de district, l'imprimeur est tenu de faire parvenir ces exemplaires au procureur public de cercle.

*Art. 9.* — Tous les livres et autres écrits non périodiques doivent porter la mention du lieu de publication, du lieu et de l'année de l'impression, du nom (raison sociale) de l'imprimerie ainsi que des nom et prénoms de l'éditeur

(propriétaire); tous les journaux et écrits périodiques devront porter en outre les nom et prénoms du rédacteur responsable.

## Chapitre II

### RECTIFICATIONS

*Art. 10.* — Un organe de l'Etat, une organisation, une institution ou une personne privée (physique ou morale) qui s'estiment lésés par certaines affirmations publiées par un journal ou un périodique, peuvent envoyer au rédacteur responsable une rectification des affirmations publiées. Le rédacteur peut refuser de faire insérer la rectification lorsqu'elle excède le double de l'espace occupé par le texte qui l'a provoquée ou qu'elle est rédigée en termes offensants. Si le rédacteur responsable refuse de publier la rectification dans le premier ou le second numéro ordinaire paraissant après la réception de la rectification, l'intéressé pourra porter plainte au tribunal de cercle compétent afin d'en obtenir l'insertion.

Le tribunal saisi de la plainte convoquera et entendra le rédacteur responsable, le plaignant et, si besoin est, les témoins indispensables, et il se prononcera, soit pour décharger le rédacteur responsable de l'obligation d'insérer la rectification, soit pour lui enjoindre d'insérer la rectification de la manière qu'il lui indiquera.

Le tribunal se prononcera sur une plainte de ce genre dans les trois jours. La partie qui n'aura pas reçu satisfaction aura le droit d'en appeler au tribunal supérieur, dans un délai de huit jours.

## Chapitre III

### INTERDICTIONS

*Art. 11.* — Est interdite la distribution et la vente des livres, journaux et autres imprimés

1) Contenant de la propagande, des appels ou des incitations à l'inégalité, à la discorde et à la haine entre les nationalités, les races ou les religions;

2) Appelant les citoyens à la révolte, à la rébellion et au sabotage;

3) Incitant les citoyens à renverser par la violence l'ordre établi;

4) Incitant ou provoquant les citoyens à modifier ou à violer l'ordre établi, à des fins antidémocratiques;

5) Contenant des injures ou des diffamations dirigées contre des pays amis, afin de troubler les bonnes relations et la paix internationales;

6) Approuvant ou encourageant l'activité des ennemis extérieurs de la République fédérative populaire de Yougoslavie;

7) Incitant les citoyens à ne pas accomplir leurs obligations militaires;

8) Répandant des nouvelles mensongères et

alarmistes au détriment des intérêts de l'Etat ou du peuple;

9) Livrant des secrets militaires;

10) Contenant des injures ou des diffamations envers les organes représentatifs suprêmes de la République fédérative populaire de Yougoslavie ou des républiques populaires;

11) Contenant des atteintes graves à la morale ou des excitations au crime.

En vue de protéger l'éducation de la jeunesse, il est interdit de diffuser ou de vendre des livres, journaux ou autres imprimés destinés à la jeunesse, contenant des lectures, des écrits, des dessins ou des matières analogues, préjudiciables à l'éducation de la jeunesse.

*Art. 12.* — Les journaux et autres périodiques qui ont publié des matières interdites en vertu de l'article 11 de la présente loi et dont au moins trois numéros consécutifs ont été, pour ce motif, interdits par le tribunal, peuvent être interdits définitivement.

La même interdiction peut être prononcée contre les livres, journaux et autres imprimés s'il est prouvé qu'ils sont financés par l'étranger.

L'interdiction prononcée contre une publication en vertu du présent article est publiée au *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*.

*Art. 13.* — L'interdiction d'une publication conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi et l'interdiction de publier des imprimés, pour les motifs énoncés à l'article 6 de la présente loi, sont prononcées par le tribunal de cercle compétent, à la requête du procureur public de cercle.

Dans des cas particulièrement urgents et justifiés, le procureur public compétent peut prononcer, par décision écrite et motivée, l'interdiction provisoire de la diffusion et de la vente d'un journal ou d'un périodique. Dans ce cas, il fait connaître sans délai sa décision d'interdiction tant à la rédaction du journal ou du périodique qu'au tribunal de cercle compétent et il donne l'ordre à la milice populaire de saisir les exemplaires imprimés et, si besoin est, d'apposer les scellés sur les formes, clichés, etc. de l'imprimerie.

Le tribunal saisi de la requête du procureur public visé au premier alinéa du présent article ou de sa décision d'interdiction provisoire, prononcée conformément au deuxième alinéa du présent article, est tenu d'ouvrir les débats dans les vingt-quatre heures. Après avoir entendu le procureur public, le rédacteur responsable, l'éditeur et l'auteur, ainsi que les témoins indispensables, le tribunal décidera s'il y a lieu d'approuver ou de rejeter la demande d'interdiction présentée par le procureur public ou s'il y a lieu de confirmer ou d'infirmer l'interdiction qu'il a

prononcée. La décision d'interdiction doit indiquer de façon précise les passages qui ont entraîné l'interdiction et citer les dispositions légales sur lesquelles elle est fondée.

La partie qui n'a pas reçu satisfaction a le droit d'en appeler au tribunal supérieur, dans un délai de quarante-huit heures après que la décision lui a été notifiée.

*Art. 14.* — Lorsque, au cours d'une action en interdiction intentée à une publication, conformément aux dispositions de l'article précédent, il est établi que les éditeurs, les rédacteurs ou les auteurs ont reçu, outre leurs émoluments habituels, une rémunération particulière pour la publication des articles, passages, etc., interdits, ou qu'ils ont reçu pour cet objet des fonds de l'étranger, le tribunal pourra leur interdire toute activité ultérieure comme éditeurs, rédacteurs ou collaborateurs de tous journaux et publications paraissant dans le pays.

Les décisions judiciaires ainsi rendues seront publiées au *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*.

#### Chapitre IV

##### IMPRIMÉS ÉTRANGERS

*Art. 15.* — Les journaux, livres et autres écrits publiés à l'étranger peuvent être introduits et distribués librement et sans autorisation préalable sur le territoire de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Le droit de distribuer les publications étrangères est accordé aux entreprises et institutions nationales et étrangères qui ont obtenu du Présidium du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie une autorisation spéciale à cet effet.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'entrée et la distribution des journaux, livres et autres écrits publiés à l'étranger dans les langues de nos peuples ou à l'intention de nos peuples, sont autorisées moyennant l'approbation préalable du Secrétaire général du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie. La décision autorisant l'entrée et la distribution de ces écrits est publiée au *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*.

*Art. 16.* — Les entreprises et institutions autorisées à distribuer les publications étrangères sont tenues de faire parvenir au Présidium du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, dès leur réception, trois exemplaires des journaux, livres ou écrits imprimés à l'étranger.

Les dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi s'appliquent également aux publications étrangères introduites sur le territoire de la République fédérative populaire de

Yougoslavie. Les décisions d'interdiction sont prises par le Secrétaire général du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

#### Chapitre V

##### DISPOSITIONS PÉNALES

*Art. 17.* — En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 6, 8, 9 et 15 ou à celles de l'alinéa premier de l'article 16 de la présente loi, les contrevenants seront punis, sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, et suivant les circonstances de l'espèce et l'appréciation du tribunal, d'une amende de 50.000 dinars au plus ou d'un emprisonnement de quatre mois au plus.

*Art. 18.* — Quiconque aura fait suivre un écrit de la signature d'une personne qui n'en est pas l'auteur et quiconque se sera laissé désigner comme rédacteur responsable, alors qu'il n'a aucune part dans la détermination de la tendance du journal ou dans les décisions autorisant ou interdisant la publication d'un écrit, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois au plus.

*Art. 19.* — Seront punies d'un emprisonnement d'un an au plus les personnes responsables qui auront publié, moyennant une rémunération pécuniaire spéciale ou d'autres avantages matériels, des articles ou d'autres écrits glorifiant ou désignant des individus, des institutions ou des entreprises contrairement à la vérité.

*Art. 20.* — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au plus les personnes coupables d'avoir distribué des publications nationales ou étrangères interdites ou d'avoir distribué des publications étrangères sans l'autorisation visée à l'alinéa 2 de l'article 15 de la présente loi.

*Art. 21.* — En cas de publication par la presse de secrets de l'Etat ou de secrets militaires sans l'autorisation expresse des organes d'Etat compétents, les personnes responsables seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres lois.

*Art. 22.* — En cas d'injure ou de diffamation commises par la voie de la presse, les personnes responsables seront punies d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 20.000 dinars au plus.

Le plaignant aura droit, en outre, à des dommages-intérêts.

A la demande du plaignant, le tribunal peut ordonner la publication, aux frais de la partie condamnée, de tout ou partie de l'arrêt dans le journal qui aura publié l'écrit incriminé.

*Art. 23.* — L'éditeur, le rédacteur ou l'auteur qui aura reçu, outre ses émoluments habituels,



une rémunération particulière pour la publication ou la composition d'articles, d'écrits, de dessins prohibés ou autres matières interdites, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus, et, s'il a reçu à cette fin des fonds de l'étranger, d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

*Art. 24.* — Sont considérés comme personnes responsables au sens des dispositions pénales de la présente loi : tout d'abord l'auteur ; le rédacteur lorsque l'auteur est inconnu ou hors de la portée des organes de l'Etat ; l'éditeur lorsqu'il n'y a pas de rédacteur ; l'imprimeur, lorsque l'éditeur lui-même est inconnu ; enfin le distributeur, lorsque l'imprimeur est inconnu lui aussi.

*Art. 25.* — Est compétent pour juger les affaires qui tombent sous les dispositions de la présente loi, le tribunal de cercle dans le ressort duquel la publication a été publiée ou imprimée ou, si le lieu de publication ou d'impression est inconnu, le tribunal de cercle dans le ressort duquel la publication a été distribuée.

*Art. 26.* — L'éditeur est responsable solidairement du paiement de l'amende et des dommages-intérêts auxquels est condamné le rédacteur responsable.

*Art. 27.* — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*.

## LOI SUR LA PUBLICATION ET LA DISTRIBUTION DES LIVRES ET IMPRIMÉS DESTINÉS A LA JEUNESSE ET A L'ENFANCE<sup>1</sup>

du 1er avril 1947

*Art. premier.* — En vue de protéger l'éducation de la jeunesse, les livres et les imprimés destinés à la jeunesse et à l'enfance ou qui ont une influence particulière sur leur éducation et leur instruction, sont placés sous le contrôle et la surveillance de l'Etat.

*Art. 2.* — Les livres et autres imprimés, périodiques ou non périodiques, destinés à la jeunesse et à l'enfance ne peuvent être publiés par des entreprises d'éditions publiques ou privées, par des associations ou des individus, qu'avec l'autorisation préalable du Ministère de l'instruction publique de la république populaire sur le territoire de laquelle sont imprimés lesdits livres, écrits, dessins, etc. Le Ministère de l'instruction publique, avant de faire connaître sa décision, entendra les organisations de de la jeunesse ainsi que des experts en ces matières.

Les entreprises d'éditions publiques ou privées, les associations et les individus qui ont obtenu l'autorisation de publier un journal ou un périodique destiné à la jeunesse, pourront en publier les numéros successifs sans autorisation préalable.

*Art. 3.* — La distribution des livres et autres imprimés destinés à la jeunesse et à l'enfance et publiés à l'étranger ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable de la Commission des écoles et de l'enseignement du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 4.* — La publication de livres et d'imprimés destinés à la jeunesse et à l'enfance sans l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 2 de la présente loi, ainsi que l'impression et la diffusion de livres et d'imprimés non approuvés, seront punies d'une amende de 50.000 dinars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui distribuent sans autorisation des livres et autres écrits publiés à l'étranger à l'usage de la jeunesse et de l'enfance.

*Art. 5.* — Les dispositions de la loi du 8 juillet 1946 sur la presse s'appliquent à la publication, à l'impression et à la distribution des livres et imprimés destinés à la jeunesse et à l'enfance, sauf dispositions contraires de la présente loi.

*Art. 6.* — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par les Ministères de l'instruction publique des républiques populaires, sur la base des principes généraux fixés par la Commission des écoles et de l'enseignement du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 7.* — La présente loi entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*.

<sup>1</sup> Texte serbe dans *Loi sur les associations, les réunions et autres rassemblements publics, Loi sur la presse, Loi sur la publication et la distribution des livres et imprimés destinés à la jeunesse et à l'enfance*, Belgrade, 1947. Texte français traduit du serbe par le Secrétariat des Nations Unies. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Joza Vilfan, docteur en droit, ministre plénipotentiaire, représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La présente loi a été promulguée le 1er avril 1947 par le décret n° 635 du Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire de Yougoslavie et publiée dans le *Journal officiel* n° 29 du 8 avril 1947. Elle est entrée en vigueur le 16 avril 1947 (article 7 de la loi).

REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YUGOSLAVIE:  
REPUBLIQUES POPULAIRES

NOTE SUR LES CONSTITUTIONS DES SIX REPUBLIQUES POPULAIRES  
COMPOSANT LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YUGOSLAVIE

Les articles sur les droits de l'homme que contient la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie ont été reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, page 468.

On trouvera ci-dessous le texte des articles sur les droits de l'homme qui figurent dans les Constitutions des six républiques populaires composant la République fédérative populaire de Yougoslavie.

L'article premier et l'article 2 de la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie établissent les principes constitutionnels selon lesquels les six républiques populaires font partie de la République fédérative populaire de Yougoslavie :

"*Art. premier.* — La République fédérative populaire de Yougoslavie est un Etat fédératif populaire de forme républicaine, une communauté de peuples égaux en droits qui, sur la base du droit de libre disposition, y compris le droit de sécession, ont exprimé leur volonté de vivre ensemble dans un Etat fédératif.

"*Art. 2.* — La République fédérative populaire de Yougoslavie se compose de la République populaire de Serbie, de la République populaire de Croatie, de la République populaire de Slovénie, de la République populaire de Bosnie-Herzégovine, de la République

populaire de Macédoine et de la République populaire du Monténégro.

"La République populaire de Serbie comprend la province autonome de Voïvodine et la région autonome de Kossovo-Méthohia."

Les articles 9 à 12 de la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie (*op. cit.*, page 468) définissent les rapports entre les diverses républiques populaires et la République fédérative populaire de Yougoslavie. L'article 11 dispose que chaque république populaire a sa Constitution, que chaque république populaire se donne librement sa Constitution et que la Constitution de chaque république populaire exprime les particularités de la république et doit se conformer à la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution fédérale, la souveraineté des républiques populaires n'est limitée que par les droits donnés à la République fédérative populaire de Yougoslavie par la Constitution fédérale.

Le texte des six Constitutions et les renseignements ci-dessus sont dus à l'obligeance de M. Joza Vilfan, ministre plénipotentiaire et représentant permanent de la République fédérative populaire de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE SERBIE<sup>1</sup>

du 17 janvier 1947

*Chapitre II*

POUVOIR POPULAIRE

*Art. 8.* — Tous les organes représentatifs du pouvoir étatique sont élus par les citoyens, au scrutin secret sur la base du suffrage universel, égal et direct.

Les représentants du peuple dans tous les organes de l'Etat sont responsables envers leurs électeurs.

Tout représentant du peuple peut être révoqué par une majorité des électeurs de la circonscription qui l'a élu, même avant l'expiration de son mandat.

La loi déterminera dans quels cas, sous quelles conditions et dans quelles formes les

électeurs peuvent révoquer un représentant du peuple avant l'expiration de son mandat.

*Chapitre III*

DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE ET DE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE SERBIE

*Art. 10.* — La République populaire de Serbie exerce souverainement le pouvoir étatique et ne transmet à la République fédérative populaire de Yougoslavie que les droits qui sont établis par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Les droits souverains de la République populaire de Serbie, sa sécurité ainsi que son organisation sociale et politique sont protégés et défendus par la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 11.* — Est contraire à la Constitution de la République populaire de Serbie tout acte commis sur son territoire contre la sou-

<sup>1</sup> Texte serbe dans "Constitution de la République populaire de Serbie", *Journal officiel de la République populaire de Serbie*, édition spéciale, Belgrade, 1947. Texte français traduit du serbe par le Secrétariat des Nations Unies.

veraineté, l'égalité des droits et la liberté nationale du peuple serbe et de la République populaire de Serbie ainsi que des autres peuples et républiques populaires de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 12.* — Les frontières de la République populaire de Serbie ne peuvent être modifiées sans son consentement.

*Art. 13.* — La province autonome de Voïvodine et la région autonome de Kossovo-Métohia jouissent d'une autonomie garantie par la Constitution de la République populaire de Serbie, conformément à la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

La province autonome de Voïvodine et la région autonome de Kossovo-Métohia ont un statut propre établissant leur autonomie.

La province autonome de Voïvodine et la région autonome de Kossovo-Métohia fixent elles-mêmes leur statut et le soumettent à la ratification de l'Assemblée nationale de la République populaire de Serbie.

*Art. 14.* — Les minorités nationales de la République populaire de Serbie ont droit à leur développement culturel et au libre usage de leur langue, et ils en peuvent demander la garantie.

#### Chapitre IV

##### ORGANISATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

*Art. 15.* — Dans la République populaire de Serbie, les moyens de production sont, soit la propriété collective du peuple, c'est-à-dire des biens aux mains de l'Etat, soit la propriété d'organisations coopératives populaires, soit la propriété de personnes privées, physiques ou morales.

Toutes les richesses du sous-sol, minières ou autres, les eaux, y compris les eaux minérales et médicinales, les sources naturelles d'énergie, les moyens de communications ferroviaires et aériennes, les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques, sont la propriété collective du peuple.

L'Etat exploite lui-même ou fait exploiter par d'autres les moyens de production dont il dispose.

Le commerce extérieur est sous le contrôle de l'Etat.

*Art. 16.* — Afin de protéger les intérêts vitaux du peuple, de développer sa prospérité et de favoriser l'exploitation rationnelle de toutes les possibilités et de toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économiques au moyen d'un plan économique d'ensemble, en s'appuyant sur le secteur étatisé et sur le secteur coopératif de l'économie

et en exerçant un contrôle général sur le secteur privé de l'économie.

Dans la réalisation du plan économique d'ensemble et dans l'exercice du contrôle économique, l'Etat s'appuie sur la collaboration des organisations syndicales des ouvriers et des employés et sur celle des autres organisations ouvrières.

*Art. 17.* — La propriété collective du peuple constitue l'appui essentiel de l'Etat dans le développement de l'économie nationale.

La propriété collective du peuple est placée sous la protection spéciale de l'Etat.

L'administration et la disposition de la propriété collective du peuple sont réglées par la loi.

*Art. 18.* — L'Etat porte un intérêt particulier aux organisations coopératives populaires; il leur accorde son aide et des facilités.

*Art. 19.* — La propriété privée et l'initiative privée dans l'économie sont garanties.

Le droit d'héritage est garanti pour la propriété privée. Il est réglé par la loi.

Nul ne doit user du droit de propriété privée au détriment de la communauté nationale.

Est interdite la création d'organisations privées exerçant un monopole, telles que les cartels, les ententes, les trusts, et les organisations semblables créées afin d'imposer des prix, de monopoliser le marché et de nuire aux intérêts de l'économie nationale.

La propriété privée peut être soumise à des limitations ou à l'expropriation lorsque l'intérêt général l'exige, mais seulement en vertu d'une loi. La loi fixera dans quels cas et dans quelle mesure le propriétaire recevra une indemnité.

Peuvent être nationalisées par la loi, sous les mêmes conditions, certaines branches de l'économie ou certaines entreprises, lorsque l'intérêt général l'exige.

*Art. 20.* — La terre appartient à ceux qui la cultivent.

La loi détermine dans quels cas et dans quelle mesure les institutions et les personnes ne travaillant pas la terre peuvent posséder des terres.

Il ne peut y avoir de grandes propriétés foncières en mains privées, pour quelque raison que ce soit.

La loi fixe l'étendue maximum de la propriété foncière privée.

L'Etat aide et protège tout spécialement les petits et moyens paysans par sa politique économique générale, par le crédit à bon marché et par le régime des impôts.

*Art. 21.* — Par des mesures économiques et autres, l'Etat aide les travailleurs à s'unir et

à s'organiser pour se défendre contre l'exploitation économique.

L'Etat protège les personnes qui louent leurs services, notamment en leur garantissant le droit d'association, en limitant les heures de travail, en leur garantissant le droit à un congé annuel payé, en contrôlant leurs conditions de travail, en prenant soin de leurs conditions de logement et en organisant un système d'assurances sociales.

L'Etat protège particulièrement les travailleurs mineurs.

### Chapitre V

#### DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

*Art. 22.* — Tous les citoyens de la République populaire de Serbie sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits, sans distinction de nationalité, de race ou de religion.

Il n'est reconnu aucun privilège fondé sur la naissance, le rang, la fortune ou le degré d'instruction.

Tout acte accordant des privilèges à certains citoyens ou limitant leurs droits en raison d'une différence de nationalité, de race ou de religion, ainsi que toute incitation à la haine et à la discorde entre les nationalités, les races ou les religions, sont contraires à la Constitution et punissables.

*Art. 23.* — Les citoyens de la République populaire de Serbie ont le devoir d'observer la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie, la Constitution de la République populaire de Serbie, les lois de la République fédérative populaire de Yougoslavie et les lois de la République populaire de Serbie.

*Art. 24.* — Tous les citoyens de la République populaire de Serbie, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction ou de résidence, âgés de 18 ans révolus, sont électeurs et éligibles à tous les organes du pouvoir étatique.

Les citoyens de la République populaire de Serbie qui servent dans les rangs de l'armée yougoslave sont électeurs et éligibles au même titre que les autres citoyens.

Le droit de suffrage est universel, égal et direct; il s'exerce au scrutin secret.

Sont privées du droit de vote les personnes sous tutelle, celles qui, par une sentence judiciaire ont été privées du droit de vote pour la durée de leur condamnation, et celles qui ont perdu le droit de vote en vertu de la loi fédérale sur le droit de suffrage.

*Art. 25.* — Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie de l'Etat, de la vie économique et de la vie sociale et politique.

La femme a droit au même salaire que

l'homme pour un travail égal; elle bénéficie d'une protection spéciale dans les rapports de travail.

L'Etat protège particulièrement les intérêts de la mère et de l'enfant par la fondation de maternités, de jardins d'enfants et de crèches et en accordant aux mères le droit à un congé payé avant et après l'accouchement.

*Art. 26.* — La liberté de conscience et la liberté religieuse sont garanties aux citoyens de la République populaire de Serbie.

L'Eglise est séparée de l'Etat.

Les communautés religieuses dont l'enseignement n'est pas contraire à la Constitution sont libres de s'occuper de leurs affaires religieuses et de célébrer leur culte. Les écoles religieuses destinées à la formation des prêtres sont libres, mais sont soumises au contrôle général de l'Etat.

Il est interdit d'abuser de l'Eglise et de la religion à des fins politiques ou de fonder des organisations politiques sur une base religieuse.

L'Etat peut accorder une aide matérielle aux communautés religieuses.

*Art. 27.* — Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat.

L'Etat règle par la loi les rapports juridiques dans le mariage et la famille.

Est seul valide le mariage contracté devant les organes compétents de l'Etat. A la suite du mariage civil, les citoyens peuvent également célébrer le mariage religieux selon les préceptes de leur religion.

Tous les litiges entre époux sont de la compétence des tribunaux du peuple.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors mariage les mêmes devoirs et obligations qu'envers les enfants issus du mariage. La condition des enfants nés hors mariage est réglée par la loi.

Les actes de l'état civil des citoyens relèvent de la compétence exclusive de l'Etat.

Les mineurs sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

*Art. 28.* — La liberté de la presse, de la parole, le droit d'association, la liberté de réunion, le droit de rassemblement public et de manifestation sont garantis aux citoyens.

*Art. 29.* — L'inviolabilité de la personne du citoyen est garantie.

Nul ne peut être maintenu en état d'arrestation pendant plus de trois jours sans une décision écrite et motivée du tribunal ou du procureur public. La durée maximum de l'arrestation est fixée par la loi.

Nul ne peut être puni pour une infraction sans une décision du tribunal compétent, prononcée en vertu de la loi qui détermine la compétence du tribunal et le fait délictueux.

Les peines ne peuvent être établies et prononcées que si elles sont fondées sur la loi.

Nul ne peut être jugé sans avoir été interrogé conformément à la loi et sans avoir été régulièrement invité à se défendre, à moins qu'il ne puisse être atteint par les organes de l'Etat.

Les organes administratifs de l'Etat ne peuvent prononcer de peines pour infractions aux règlements que dans les limites fixées par la loi.

Un citoyen ne peut être expulsé de son domicile que dans les cas prévus par la loi.

Un ressortissant de la République populaire de Serbie qui a perdu la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie, en vertu d'une loi fédérale, perd également la qualité de citoyen de la République populaire de Serbie.

Un ressortissant de la République populaire de Serbie ne peut être privé de sa qualité de citoyen de la République populaire de Serbie tant qu'il possède la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 30.* — Le domicile est inviolable.

Nul ne peut pénétrer dans le domicile ou les locaux d'autrui, ni y opérer une perquisition, contre la volonté de leur occupant, sans un mandat conforme à la loi.

La perquisition ne peut avoir lieu qu'en présence de deux témoins. La personne dont le domicile ou les locaux sont l'objet d'une perquisition a le droit d'y assister.

*Art. 31.* — Le secret des lettres et des autres moyens de correspondance est inviolable, sauf au cas d'instruction criminelle, de mobilisation ou d'état de guerre.

*Art. 32.* — Les ressortissants étrangers persécutés pour avoir combattu pour les principes démocratiques, la libération nationale, les droits des travailleurs et la liberté du travail scientifique et culturel, bénéficient du droit d'asile sur le territoire de la République populaire de Serbie.

*Art. 33.* — Tout citoyen est tenu de travailler selon ses capacités; celui qui ne donne pas à la communauté ne peut recevoir d'elle.

*Art. 34.* — Tous les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie ont égal accès à toutes les fonctions publiques de la République populaire de Serbie, sous les conditions fixées par la loi.

Le devoir des citoyens est de remplir avec conscience les fonctions publiques auxquelles ils ont été élus ou qui leur sont confiées.

*Art. 35.* — La défense de la patrie est pour chaque citoyen le plus sacré des devoirs et le plus grand des honneurs.

Trahir la patrie est le plus grand des crimes envers le peuple.

Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens.

*Art. 36.* — L'Etat assure aux invalides de guerre une existence convenable et la réadaptation gratuite au travail.

Les enfants des combattants morts pour la patrie et des victimes de la guerre sont placés sous la protection spéciale de l'Etat.

*Art. 37.* — L'Etat veille à élever le niveau sanitaire du peuple en organisant et en contrôlant des services sanitaires, des hôpitaux, des pharmacies, des sanatoriums, des maisons de convalescence, des maisons de repos et d'autres établissements de santé.

L'Etat prend soin de l'éducation physique du peuple, en particulier de la jeunesse, afin d'améliorer la santé et la capacité de travail du peuple et de renforcer la puissance défensive de l'Etat.

*Art. 38.* — La liberté du travail scientifique et artistique est garantie.

L'Etat aide la science et les arts, afin de développer la culture nationale et le bien-être du peuple.

Les droits de l'auteur sont protégés par la loi.

*Art. 39.* — Afin d'élever le niveau culturel général du peuple, l'Etat assure à toutes les couches de la population l'accès aux écoles, aux autres établissements d'enseignement et aux institutions culturelles.

L'Etat accorde une attention particulière à la jeunesse et en protège l'éducation.

Les écoles appartiennent à l'Etat. L'ouverture d'écoles privées ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et leur fonctionnement est placé sous le contrôle de l'Etat.

L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit.

L'école est séparée de l'Eglise.

*Art. 40.* — Les citoyens ont le droit d'adresser des requêtes et des pétitions aux organes administratifs de l'Etat.

Les citoyens ont le droit d'exercer des recours contre les décisions des organes administratifs de l'Etat et contre les actes irréguliers commis par des fonctionnaires.

La loi fixera la procédure à suivre pour exercer lesdits recours.

*Art. 41.* — Tout citoyen a le droit de porter plainte devant le tribunal compétent contre tout fonctionnaire ayant commis un acte délictueux dans l'exercice de ses fonctions.

*Art. 42.* — Les citoyens ont le droit, sous les conditions prévues par la loi, de réclamer de l'Etat et de ses fonctionnaires une indemnité pour les dommages subis par suite d'un acte illégal ou irrégulier commis dans l'exercice d'une fonction publique.

*Art. 43.* — L'obligation de payer l'impôt est générale et proportionnée aux facultés des citoyens.

Les contributions publiques et les exemptions d'impôts ne peuvent être établies que par la loi.

*Art. 44.* — Afin de protéger les libertés civiles et le régime démocratique de la Républi-

que populaire de Serbie et de la République fédérative populaire de Yougoslavie, établi par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie et par la présente Constitution, il est considéré comme illégal et punissable d'user des droits du citoyen pour violer ou modifier l'ordre constitutionnel à des fins antidémocratiques.

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CROATIE<sup>1</sup>

du 18 janvier 1947

### *Chapitre II*

#### POUVOIR POPULAIRE

*Art. 8.* — Tous les organes représentatifs du pouvoir étatique sont élus par les citoyens au scrutin secret sur la base du suffrage universel, égal et direct.

Les représentants du peuple dans tous les organes de l'Etat sont responsables envers leurs électeurs.

Tout représentant du peuple peut être révoqué par une majorité des électeurs de la circonscription qui l'a élu, même avant l'expiration de son mandat.

La loi déterminera dans quels cas, sous quelles conditions et dans quelles formes les électeurs peuvent révoquer un représentant du peuple avant l'expiration de son mandat.

### *Chapitre III*

#### DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CROATIE

*Art. 10.* — La République populaire de Croatie exerce souverainement le pouvoir étatique et ne transmet à la République populaire de Yougoslavie que les droits qui sont établis par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Les droits souverains de la République populaire de Croatie, sa sécurité ainsi que son organisation sociale et politique sont protégés et défendus par la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 11.* — Dans la République populaire de Croatie, les Serbes ont les mêmes droits que les Croates.

*Art. 12.* — Est contraire à la Constitution de la République populaire de Croatie tout acte commis sur son territoire contre la souveraineté, l'égalité des droits et la liberté nationale du peuple croate, contre l'égalité des droits des Croates et des Serbes dans la République, contre la République populaire de Croatie ou contre les autres peuples et répu-

bliques populaires de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 13.* — Les frontières de la République populaire de Croatie ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'Assemblée de la République populaire de Croatie.

*Art. 14.* — Les minorités nationales de la République populaire de Croatie ont droit à leur développement culturel et au libre usage de leur langue, et ils en peuvent demander la garantie.

### *Chapitre IV*

#### ORGANISATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

*Art. 15.* — Dans la République populaire de Croatie les moyens de production sont, soit la propriété collective du peuple, c'est-à-dire des biens aux mains de l'Etat, soit la propriété d'organisations coopératives populaires, soit la propriété de personnes privées, physiques ou morales.

Toutes les richesses du sous-sol, minières ou autres, les eaux, y compris les eaux minérales et médicinales, les sources naturelles d'énergie, les moyens de communications ferroviaires et aériennes, les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques, sont la propriété collective du peuple.

L'Etat exploite lui-même ou fait exploiter par d'autres les moyens de production dont il dispose.

Le commerce extérieur est sous le contrôle de l'Etat.

*Art. 16.* — Afin de protéger les intérêts vitaux du peuple, de développer sa prospérité et de favoriser l'exploitation rationnelle de toutes les possibilités et de toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économiques au moyen d'un plan économique d'ensemble, en s'appuyant sur le secteur étatisé et sur le secteur coopératif de l'économie, et en exerçant un contrôle général sur le secteur privé de l'économie.

Dans la réalisation du plan économique d'ensemble et dans l'exercice du contrôle économique, l'Etat s'appuie sur la collaboration des organisations syndicales des ouvriers et des

<sup>1</sup> Texte croate dans: Recueil des lois, décrets et règlements, n° 5, *Constitution de la République populaire de Croatie*, Zagreb, 1947. Texte français traduit du croate par le Secrétariat des Nations Unies.

employés et sur celle des autres organisations ouvrières.

*Art. 17.* — La propriété collective du peuple constitue l'appui essentiel de l'Etat dans le développement de l'économie nationale.

La propriété collective du peuple est placée sous la protection spéciale de l'Etat.

L'administration et la disposition de la propriété collective du peuple sont réglées par la loi.

*Art. 18.* — L'Etat porte un intérêt particulier aux organisations coopératives populaires; il leur accorde son aide et des facilités.

*Art. 19.* — La propriété privée et l'initiative privée dans l'économie sont garanties.

Le droit d'héritage est garanti pour la propriété privée. Il est réglé par la loi.

Nul ne doit user du droit de propriété privée au détriment de la communauté nationale.

Est interdite la création d'organisations privées exerçant un monopole, telles que les cartels, les ententes, les trusts et les organisations semblables créées afin d'imposer des prix, de monopoliser le marché et de nuire aux intérêts de l'économie nationale.

La propriété privée peut être soumise à des limitations ou à l'expropriation lorsque l'intérêt général l'exige, mais seulement en vertu d'une loi. La loi fixera dans quels cas et dans quelle mesure le propriétaire recevra une indemnité.

Peuvent être nationalisées par la loi, sous les mêmes conditions, certaines branches de l'économie ou certaines entreprises, lorsque l'intérêt général l'exige.

*Art. 20.* — La terre appartient à ceux qui la cultivent. La loi détermine dans quels cas et dans quelle mesure les institutions et les personnes ne travaillant pas la terre peuvent posséder des terres.

Il ne peut y avoir de grandes propriétés foncières en mains privées, pour quelque raison que ce soit.

La loi fixe l'étendue maximum de la propriété foncière privée.

L'Etat aide et protège tout spécialement les petits et moyens paysans par sa politique économique générale, par le crédit à bon marché et par le régime des impôts.

*Art. 21.* — Par des mesures économiques et autres, l'Etat aide les travailleurs à s'unir et à s'organiser pour se défendre contre l'exploitation économique.

L'Etat protège les personnes qui louent leurs services, notamment en leur garantissant le droit d'association, en limitant les heures de travail, en leur garantissant le droit à un congé annuel payé, en contrôlant leurs conditions de travail, en prenant soin de leurs conditions de logement et en organisant un système d'assurances sociales.

L'Etat protège particulièrement les travailleurs mineurs.

## Chapitre V

### DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

*Art. 22.* — Tous les citoyens de la République populaire de Croatie sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits, sans distinction de nationalité, de race ou de religion.

Il n'est reconnu aucun privilège fondé sur la naissance, le rang, la fortune ou le degré d'instruction.

Tout acte accordant des privilèges à certains citoyens ou limitant leurs droits, en raison d'une différence de nationalité, de race ou de religion, ainsi que toute incitation à la haine et à la discorde entre les nationalités, les races ou les religions, sont contraires à la Constitution et punissables.

*Art. 23.* — Les citoyens de la République populaire de Croatie ont le devoir d'observer la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie, la Constitution de la République populaire de Croatie ainsi que les lois.

*Art. 24.* — Tous les citoyens de la République populaire de Croatie, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction ou de résidence, âgés de 18 ans révolus, sont électeurs et éligibles à tous les organes du pouvoir étatique.

Les citoyens de la République populaire de Croatie qui servent dans les rangs de l'armée yougoslave sont électeurs et éligibles au même titre que les autres citoyens.

Le droit de suffrage est universel, égal et direct; il s'exerce au scrutin secret.

Sont privés du droit de vote les personnes sous tutelle, celles qui, par une sentence judiciaire, ont été privées du droit de vote pour la durée de leur condamnation, et celles qui ont perdu le droit de vote en vertu de la loi fédérale sur le droit de suffrage.

*Art. 25.* — Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie de l'Etat, de la vie économique et de la vie sociale et politique.

La femme a droit au même salaire que l'homme pour un travail égal; elle bénéficie d'une protection spéciale dans les rapports de travail.

L'Etat protège particulièrement les intérêts de la mère et de l'enfant par la fondation de maternités, de jardins d'enfants et de crèches, et en accordant aux mères le droit à un congé payé avant et après l'accouchement.

*Art. 26.* — La liberté de conscience et la liberté religieuse sont garanties aux citoyens de la République populaire de Croatie.

L'Eglise est séparée de l'Etat.

Les communautés religieuses dont l'enseignement n'est pas contraire à la Constitution sont libres de s'occuper de leurs affaires religieuses et de célébrer leur culte. Les écoles religieuses destinées à la formation des prêtres sont libres, mais sont soumises au contrôle général de l'Etat.

Il est interdit d'abuser de l'Eglise et de la religion à des fins politiques ou de fonder des organisations politiques sur une base religieuse.

L'Etat peut accorder une aide matérielle aux communautés religieuses.

*Art. 27.* — Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. L'Etat règle par la loi les rapports juridiques dans le mariage et dans la famille.

Est seul valide le mariage contracté devant les organes compétents de l'Etat. A la suite du mariage civil, les citoyens peuvent également célébrer le mariage religieux selon les préceptes de leur religion.

Tous les litiges entre époux sont de la compétence des tribunaux du peuple.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors mariage les mêmes devoirs et obligations qu'envers les enfants issus du mariage. La condition des enfants nés hors mariage est réglée par la loi.

Les actes de l'état civil des citoyens relèvent de la compétence exclusive de l'Etat.

Les mineurs sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

*Art. 28.* — La liberté de la presse, de la parole, le droit d'association, la liberté de réunion, le droit de rassemblement public et de manifestation sont garantis aux citoyens.

*Art. 29.* — L'inviolabilité de la personne du citoyen est garantie.

Nul ne peut être maintenu en état d'arrestation pendant plus de trois jours sans une décision écrite et motivée du tribunal ou du procureur public. La durée maximum de l'arrestation est fixée par la loi.

Nul ne peut être puni pour une infraction sans une décision du tribunal compétent, prononcée en vertu de la loi qui détermine la compétence du tribunal et le fait délictueux.

Les peines ne peuvent être établies et prononcées que si elles sont fondées sur la loi.

Nul ne peut être jugé sans avoir été interrogé conformément à la loi et sans avoir été régulièrement invité à se défendre, à moins qu'il ne puisse être atteint par les organes de l'Etat.

Les organes administratifs de l'Etat ne peuvent prononcer de peines pour infractions aux règlements que dans les limites fixées par la loi.

Un citoyen ne peut être expulsé de son domicile que dans les cas prévus par la loi.

Un ressortissant de la République populaire de Croatie qui a perdu la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie en vertu d'une loi fédérale, perd également la qualité de citoyen de la République populaire de Croatie.

Un ressortissant de la République populaire de Croatie ne peut être privé de sa qualité de citoyen de la République populaire de Croatie tant qu'il possède la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 30.* — Le domicile est inviolable.

Nul ne peut pénétrer dans le domicile ou les locaux d'autrui, ni y opérer une perquisition contre la volonté de leur occupant, sans un mandat conforme à la loi.

La perquisition ne peut avoir lieu qu'en présence de deux témoins. La personne dont le domicile ou les locaux sont l'objet d'une perquisition a le droit d'y assister.

*Art. 31.* — Le secret des lettres et des autres moyens de correspondance est inviolable, sauf au cas d'instruction criminelle, de mobilisation ou d'état de guerre.

*Art. 32.* — Les ressortissants étrangers persécutés pour avoir lutté pour les principes démocratiques, la libération nationale, les droits des travailleurs et la liberté du travail scientifique et culturel, bénéficient du droit d'asile sur le territoire de la République populaire de Croatie.

*Art. 33.* — Tout citoyen de la République populaire de Croatie est tenu de travailler selon ses capacités; celui qui ne donne pas à la communauté ne peut recevoir d'elle.

*Art. 34.* — Tous les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie ont égal accès à toutes les fonctions publiques, sous les conditions fixées par la loi.

Le devoir des citoyens est de remplir avec conscience les fonctions publiques auxquelles ils ont été élus ou qui leur sont confiées.

*Art. 35.* — La défense de la patrie est pour chaque citoyen le plus sacré des devoirs et le plus grand des honneurs.

Trahir la patrie est le plus grand des crimes envers le peuple.

Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens.

*Art. 36.* — L'Etat assure aux invalides de guerre une existence convenable et la réadaptation gratuite au travail.

Les enfants des combattants morts pour la patrie et des victimes de la guerre sont placés sous la protection spéciale de l'Etat.

*Art. 37.* — L'Etat veille à élever le niveau sanitaire du peuple en organisant et en con-



trôlant des services sanitaires, des hôpitaux, des pharmacies, des maisons de convalescence (sanatoriums), des maisons de repos et d'autres établissements de santé.

L'Etat prend soin de l'éducation physique du peuple, en particulier de la jeunesse, afin d'améliorer la santé et la capacité de travail du peuple et de renforcer la puissance défensive de l'Etat.

*Art. 38.* — La liberté du travail scientifique et artistique est garantie.

L'Etat aide la science et les arts afin de développer la culture nationale et le bien-être du peuple.

Les droits de l'auteur sont protégés par la loi.

*Art. 39.* — Afin d'élever le niveau culturel général du peuple, l'Etat assure à toutes les couches de la population l'accès aux écoles, aux autres établissements d'enseignement et aux institutions culturelles.

L'Etat accorde une attention particulière à la jeunesse et en protège l'éducation.

Les écoles appartiennent à l'Etat. L'ouverture d'écoles privées ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et leur fonctionnement est placé sous le contrôle de l'Etat.

L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit.

L'école est séparée de l'Eglise.

*Art. 40.* — Les citoyens ont le droit d'adresser des requêtes et des pétitions aux organes administratifs de l'Etat.

Les citoyens ont le droit d'exercer des recours contre les décisions des organes administratifs de l'Etat et contre les actes irréguliers commis par des fonctionnaires.

La loi fixera la procédure à suivre pour exercer lesdits recours.

*Art. 41.* — Tout citoyen a le droit de porter plainte devant le tribunal compétent contre tout fonctionnaire ayant commis un acte délictueux dans l'exercice de ses fonctions.

*Art. 42.* — Les citoyens ont le droit, sous les conditions prévues par la loi, de réclamer de l'Etat et de ses fonctionnaires une indemnité pour tout dommage subi par suite d'un acte illégal ou irrégulier commis dans l'exercice d'une fonction publique.

*Art. 43.* — L'obligation de payer l'impôt est générale et proportionnée aux facultés des citoyens.

Les contributions publiques et les exemptions d'impôts ne peuvent être établies que par la loi.

*Art. 44.* — Afin de protéger les libertés civiles et le régime démocratique de la République populaire de Croatie et de la République fédérative populaire de Yougoslavie, établi par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie et la présente Constitution, il est considéré comme illégal et punissable d'user des droits du citoyen pour violer ou modifier l'ordre constitutionnel à des fins antidémocratiques.

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE SLOVENIE<sup>1</sup>

du 16 janvier 1947

### Chapitre II

#### POUVOIR POPULAIRE

*Art. 7.* — Tous les organes représentatifs du pouvoir étatique sont élus par les citoyens, au scrutin secret, sur la base du suffrage universel, égal et direct.

Les représentants du peuple dans tous les organes de l'Etat sont responsables envers leurs électeurs.

Tout représentant du peuple peut être révoqué par une majorité des électeurs de la circonscription qui l'a élu même avant l'expiration de son mandat.

La loi déterminera dans quels cas, sous quelles conditions et dans quelles formes les électeurs peuvent révoquer un représentant du peuple avant l'expiration de son mandat.

### Chapitre III

#### DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE SLOVÉNIE

*Art. 9.* — La République populaire de Slovénie exerce souverainement le pouvoir étatique, et ne transmet à la République fédérative populaire de Yougoslavie que les droits qui sont établis par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Les droits souverains de la République populaire de Slovénie, sa sécurité ainsi que son organisation sociale et politique sont protégés et défendus par la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 10.* — Est contraire à la Constitution de la République populaire de Slovénie tout acte commis sur son territoire contre la souveraineté, l'égalité des droits et la liberté nationale du peuple slovène et de la République populaire de Slovénie, ainsi que des autres peuples et républiques populaires de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

<sup>1</sup> Texte slovène au *Journal officiel de la République populaire de Slovénie*, n° 4 A, Ljubljana, 24 janvier 1947. Texte français traduit du slovène par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 11.* — Les frontières de la République populaire de Slovénie ne peuvent être modifiées sans le consentement de la République populaire de Slovénie.

*Art. 12.* — Les minorités nationales de la République populaire de Slovénie ont droit à leur développement culturel et au libre usage de leur langue, et ils en peuvent demander la garantie.

#### Chapitre IV

##### ORGANISATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

*Art. 13.* — Dans la République populaire de Slovénie les moyens de production sont, soit la propriété collective du peuple, c'est-à-dire des biens aux mains de l'État, soit la propriété d'organisations coopératives populaires, soit la propriété de personnes privées, physiques ou morales.

Toutes les richesses du sous-sol, minières ou autres, les eaux, y compris les eaux minérales et médicinales, les sources naturelles d'énergie, les moyens de communications ferroviaires et aériennes, les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques, sont la propriété collective du peuple.

L'État exploite lui-même ou fait exploiter par d'autres les moyens de production dont il dispose.

Le commerce extérieur est sous le contrôle de l'État.

*Art. 14.* — Afin de protéger les intérêts vitaux du peuple, de développer sa prospérité et de favoriser l'exploitation rationnelle de toutes les possibilités et de toutes les forces économiques, l'État dirige la vie et le développement économiques au moyen d'un plan économique d'ensemble, en s'appuyant sur le secteur étatisé et sur le secteur coopératif de l'économie, et en exerçant un contrôle général sur le secteur privé de l'économie.

Dans la réalisation du plan économique d'ensemble et dans l'exercice du contrôle économique, l'État s'appuie sur la collaboration des organisations syndicales des ouvriers et des employés et sur celle des autres organisations ouvrières.

*Art. 15.* — La propriété collective du peuple constitue l'appui essentiel de l'État dans le développement de l'économie nationale.

La propriété collective du peuple est placée sous la protection spéciale de l'État.

L'administration et la disposition de la propriété collective du peuple sont réglées par la loi.

*Art. 16.* — L'État porte un intérêt particulier aux organisations coopératives populaires; il leur accorde son aide et des facilités.

*Art. 17.* — La propriété privée et l'initiative privée dans l'économie sont garanties.

Le droit d'héritage est garanti pour la propriété privée. Il est réglé par la loi.

Nul ne doit user du droit de propriété privée au détriment de la communauté du peuple.

Est interdite la création d'organisations privées exerçant un monopole, telles que les cartels, les ententes, les trusts et les organisations semblables créées afin d'imposer des prix, de monopoliser le marché et de nuire aux intérêts de l'économie nationale.

La propriété privée peut être soumise à des restrictions ou à l'expropriation lorsque l'intérêt général l'exige, mais seulement en vertu d'une loi. La loi fixera dans quels cas et dans quelle mesure le propriétaire recevra une indemnité.

Peuvent être nationalisées par la loi, sous les mêmes conditions, certaines branches de l'économie ou certaines entreprises, lorsque l'intérêt général l'exige.

*Art. 18.* — La terre appartient à ceux qui la cultivent.

La loi détermine dans quels cas et dans quelle mesure les institutions et les personnes ne travaillant pas la terre peuvent posséder des terres.

Il ne peut y avoir de grandes propriétés foncières en mains privées, pour quelque raison que ce soit.

La loi fixe l'étendue maximum de la propriété foncière privée.

L'État aide et protège tout spécialement les petits et moyens paysans par sa politique économique générale, par le crédit à bon marché et par le régime des impôts.

*Art. 19.* — Par des mesures économiques et autres, l'État aide les travailleurs à s'unir et à s'organiser pour se défendre contre l'exploitation économique.

L'État protège les personnes qui louent leurs services, notamment en leur garantissant le droit d'association, en limitant les heures de travail, en leur garantissant le droit à un congé annuel payé, en contrôlant leurs conditions de travail, en prenant soin de leurs conditions de logement et en organisant un système d'assurances sociales.

L'État protège particulièrement les travailleurs mineurs.

#### Chapitre V

##### DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

*Art. 20.* — Tous les citoyens de la République populaire de Slovénie sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits, sans distinction de nationalité, de race ou de religion.

Il n'est reconnu aucun privilège fondé sur la naissance, le rang, la fortune ou le degré d'instruction.

Tout acte accordant des privilèges à certains

citoyens ou limitant leurs droits, en raison d'une différence de nationalité, de race ou de religion, ainsi que toute incitation à la haine et à la discorde entre les nationalités, les races ou les religions, sont contraires à la Constitution et punissables.

*Art. 21.* — Les citoyens de la République populaire de Slovénie ont le devoir d'observer la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie, la Constitution de la République populaire de Slovénie, les lois de la République fédérative populaire de Yougoslavie et les lois de la République populaire de Slovénie.

*Art. 22.* — Tous les citoyens de la République populaire de Slovénie, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction ou de résidence, âgés de 18 ans révolus, sont électeurs et éligibles à tous les organes du pouvoir étatique.

Les citoyens de la République populaire de Slovénie qui servent dans les rangs de l'armée yougoslave sont électeurs et éligibles au même titre que les autres citoyens.

Le droit de suffrage est universel, égal et direct; il s'exerce au scrutin secret.

Sont privées du droit de vote les personnes sous tutelle, celles qui, par une sentence judiciaire, ont été privées du droit de vote pour la durée de leur condamnation, et celles qui ont perdu le droit de vote en vertu de la loi fédérale.

*Art. 23.* — Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie de l'Etat, de la vie économique et de la vie sociale et politique.

La femme a droit au même salaire que l'homme pour un travail égal; elle bénéficie d'une protection spéciale dans les rapports de travail.

L'Etat protège particulièrement les intérêts de la mère et de l'enfant par la fondation de maternités, de jardins d'enfants et de crèches, et en accordant aux mères le droit à un congé payé avant et après l'accouchement.

*Art. 24.* — La liberté de conscience et la liberté religieuse sont garanties aux citoyens de la République populaire de Slovénie.

L'Eglise est séparée de l'Etat.

Les communautés religieuses dont l'enseignement n'est pas contraire à la Constitution sont libres de s'occuper de leurs affaires religieuses et de célébrer leur culte. Les écoles religieuses destinées à la formation des prêtres sont libres, mais sont soumises au contrôle général de l'Etat.

Il est interdit d'abuser de l'Eglise et de la religion à des fins politiques ou de fonder des organisations politiques sur une base religieuse.

L'Etat peut accorder une aide matérielle aux communautés religieuses.

*Art. 25.* — Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. L'Etat règle par la loi les rapports juridiques dans le mariage et dans la famille.

Est seul valide le mariage contracté devant les organes compétents de l'Etat. A la suite du mariage civil, les citoyens peuvent également célébrer le mariage religieux selon les préceptes de leur religion.

Tous les litiges entre époux sont de la compétence des tribunaux du peuple.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors mariage les mêmes devoirs et obligations qu'envers les enfants issus du mariage.

La condition des enfants nés hors mariage est réglée par la loi.

Les actes constatant les naissances, les mariages et les décès relèvent de la compétence exclusive de l'Etat.

Les mineurs sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

*Art. 26.* — La liberté de la presse, de la parole, le droit d'association, la liberté de réunion, le droit de rassemblement public et de manifestation sont garantis aux citoyens.

*Art. 27.* — L'inviolabilité de la personne est garantie à tous les citoyens.

Nul ne peut être maintenu en état d'arrestation pendant plus de trois jours sans une décision écrite et motivée du tribunal ou du procureur public. La durée maximum de l'arrestation est fixée par la loi.

Nul ne peut être puni pour une infraction sans une décision du tribunal compétent, prononcée en vertu de la loi qui détermine la compétence du tribunal et le fait délictueux.

Les peines ne peuvent être établies et prononcées que si elles sont fondées sur la loi.

Nul ne peut être jugé sans avoir été interrogé conformément à la loi et sans avoir été régulièrement invité à se défendre, à moins qu'il ne puisse être atteint par les organes de l'Etat.

Les organes administratifs de l'Etat ne peuvent prononcer de peines pour infractions aux règlements que dans les limites fixées par la loi.

Un citoyen ne peut être expulsé de son domicile que dans les cas prévus par la loi.

Un ressortissant de la République populaire de Slovénie qui a perdu la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie en vertu d'une loi fédérale, perd également la qualité de citoyen de la République populaire de Slovénie. Un ressortissant de la République populaire de Slovénie ne peut être privé de sa qualité de citoyen de la République populaire de Slovénie tant qu'il possède la nationalité de

la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 28.* — Le domicile est inviolable.

Nul ne peut pénétrer dans le domicile ou les locaux d'autrui, ni y opérer une perquisition, contre la volonté de leur occupant, sans un mandat conforme à la loi.

La perquisition ne peut avoir lieu qu'en présence de deux témoins. La personne dont le domicile ou les locaux sont l'objet d'une perquisition a le droit d'y assister.

*Art. 29.* — Le secret des lettres et des autres moyens de correspondance est inviolable, sauf au cas d'instruction criminelle, de mobilisation ou d'état de guerre.

*Art. 30.* — Les ressortissants étrangers persécutés pour avoir combattu pour les principes démocratiques, la libération nationale, les droits des travailleurs et la liberté du travail scientifique et culturel, bénéficient du droit d'asile sur le territoire de la République populaire de Slovénie.

*Art. 31.* — Tout citoyen est tenu de travailler selon ses capacités; celui qui ne donne pas à la communauté ne peut recevoir d'elle.

*Art. 32.* — Tous les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie ont égal accès à toutes les fonctions publiques, sous les conditions prévues par la loi.

Le devoir des citoyens est de remplir avec conscience les fonctions publiques auxquelles ils ont été élus ou qui leur sont confiées.

*Art. 33.* — La défense de la patrie est pour chaque citoyen le plus sacré des devoirs et le plus grand des honneurs.

Trahir la patrie est le plus grand des crimes envers le peuple.

Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens.

*Art. 34.* — L'Etat assure aux invalides de guerre une existence convenable et une rééducation professionnelle gratuite.

Les enfants des combattants morts pour la patrie et des victimes de la guerre sont placés sous la protection spéciale de l'Etat.

*Art. 35.* — L'Etat veille à élever le niveau sanitaire du peuple en organisant et en contrôlant des services sanitaires, des hôpitaux, des pharmacies, des sanatoriums, des maisons de convalescence, des maisons de repos et d'autres établissements de santé.

L'Etat prend soin de l'éducation physique du peuple, en particulier de la jeunesse, afin d'améliorer la santé et la capacité de travail du peuple et de renforcer la puissance défensive de l'Etat.

*Art. 36.* — La liberté du travail scientifique et artistique est garantie.

L'Etat aide la science et les arts afin de développer la culture nationale et le bien-être du peuple.

Les droits de l'auteur sont protégés par la loi.

*Art. 37.* — Afin d'élever le niveau culturel général du peuple, l'Etat assure à toutes les couches de la population l'accès aux écoles, aux autres établissements d'enseignement et aux institutions culturelles.

L'Etat accorde une attention particulière à la jeunesse et en protège l'éducation.

Les écoles appartiennent à l'Etat. L'ouverture d'écoles privées ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et leur fonctionnement est placé sous le contrôle de l'Etat.

L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit.

L'école est séparée de l'Eglise.

*Art. 38.* — Les citoyens ont le droit d'adresser des requêtes et des pétitions aux organes administratifs de l'Etat.

Les citoyens ont le droit d'exercer des recours contre les décisions des organes administratifs de l'Etat et contre les actes irréguliers commis par des fonctionnaires.

La loi fixera la procédure à suivre pour exercer lesdits recours.

*Art. 39.* — Tout citoyen a le droit de porter plainte devant le tribunal compétent contre tout fonctionnaire ayant commis un acte délictueux dans l'exercice de ses fonctions.

*Art. 40.* — Les citoyens ont le droit, sous les conditions prévues par la loi, de réclamer de l'Etat et de ses fonctionnaires une indemnité pour tout dommage subi par suite d'un acte illégal ou irrégulier commis dans l'exercice d'une fonction publique.

*Art. 41.* — L'obligation de payer l'impôt est générale et proportionnée aux facultés des citoyens.

Les contributions publiques et les exemptions d'impôts ne peuvent être établies que par la loi.

*Art. 42.* — Afin de protéger les libertés civiques et le régime démocratique de la République populaire de Slovénie et de la République fédérative populaire de Yougoslavie, établi par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie et la présente Constitution, il est considéré comme illégal et punissable d'user des droits du citoyen pour violer ou modifier l'ordre constitutionnel à des fins antidémocratiques.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE<sup>1</sup>

du 31 décembre 1946

*Chapitre II*

## POUVOIR POPULAIRE

*Art. 8.* — Tous les organes représentatifs du pouvoir étatique sont élus par les citoyens, au scrutin secret, sur la base du suffrage universel, égal et direct.

Les représentants du peuple dans tous les organes de l'Etat sont responsables envers leurs électeurs.

Tout représentant du peuple peut être révoqué par une majorité des électeurs de la circonscription qui l'a élu, même avant l'expiration de son mandat.

La loi déterminera dans quels cas, sous quelles conditions et dans quelles formes les électeurs peuvent révoquer un représentant du peuple avant l'expiration de son mandat.

*Chapitre III*

## DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE ET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

*Art. 10.* — La République populaire de Bosnie-Herzégovine exerce souverainement le pouvoir étatique et ne transmet à la République fédérative populaire de Yougoslavie que les droits qui sont établis par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Les droits souverains de la République populaire de Bosnie-Herzégovine, sa sécurité ainsi que son organisation sociale et politique sont protégés et défendus par la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 11.* — Dans la République populaire de Bosnie-Herzégovine, toutes les nationalités ont des droits égaux dans tous les domaines.

*Art. 12.* — Est contraire à la Constitution de la République populaire de Bosnie-Herzégovine tout acte commis sur son territoire contre la souveraineté, l'égalité des droits et la liberté nationale du peuple de Bosnie-Herzégovine, sans distinction de nationalité ou de religion, ainsi que des autres peuples et républiques populaires de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 13.* — Les frontières de la République populaire de Bosnie-Herzégovine ne peuvent être modifiées sans le consentement de la République populaire de Bosnie-Herzégovine.

*Art. 14.* — Les minorités nationales de la République populaire de Bosnie-Herzégovine

ont droit à leur développement culturel et au libre usage de leur langue, et ils en peuvent demander la garantie.

*Chapitre IV*

## ORGANISATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

*Art. 15.* — Dans la République populaire de Bosnie-Herzégovine, les moyens de production sont, soit la propriété collective du peuple, c'est-à-dire des biens aux mains de l'Etat, soit la propriété d'organisations coopératives populaires, soit la propriété de personnes privées, physiques ou morales.

Toutes les richesses du sous-sol, minières ou autres, les eaux, y compris les eaux minérales et médicinales, les sources naturelles d'énergie, les moyens de communications ferroviaires et aériennes, les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques, sont la propriété collective du peuple.

L'Etat exploite lui-même ou fait exploiter par d'autres les moyens de production dont il dispose.

Le commerce extérieur est sous le contrôle de l'Etat.

*Art. 16.* — Afin de protéger les intérêts vitaux du peuple, de développer sa prospérité et de favoriser l'exploitation rationnelle de toutes les possibilités et de toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économiques au moyen d'un plan économique d'ensemble, en s'appuyant sur le secteur étatisé et sur le secteur coopératif de l'économie et en exerçant un contrôle général sur le secteur privé de l'économie.

Dans la réalisation du plan économique d'ensemble et dans l'exercice du contrôle économique, l'Etat s'appuie sur la collaboration des organisations syndicales des ouvriers et des employés et sur celle des autres organisations ouvrières.

*Art. 17.* — La propriété collective du peuple constitue l'appui essentiel de l'Etat dans le développement de l'économie nationale.

La propriété collective du peuple est placée sous la protection spéciale de l'Etat.

L'administration et la disposition de la propriété collective du peuple sont réglées par la loi.

*Art. 18.* — L'Etat porte un intérêt particulier aux organisations coopératives populaires; il leur accorde son aide et des facilités.

*Art. 19.* — La propriété privée et l'initiative privée dans l'économie sont garanties.

Le droit d'héritage est garanti pour la propriété privée. Il est réglé par la loi.

<sup>1</sup> Texte serbe dans "Constitution de la République populaire de Bosnie-Herzégovine", *Journal officiel de la République populaire de Bosnie-Herzégovine*, édition spéciale, 1947. Texte français traduit du serbe par le Secrétariat des Nations Unies.

Nul ne doit user du droit de propriété privée au détriment de la communauté du peuple.

Est interdite la création d'organisations privées exerçant un monopole, telles que les cartels, les ententes, les trusts et les organisations semblables créées afin d'imposer des prix, de monopoliser le marché et de nuire aux intérêts de l'économie nationale.

La propriété privée peut être soumise à des limitations ou à l'expropriation lorsque l'intérêt général l'exige, mais seulement en vertu d'une loi. La loi fixera dans quels cas et dans quelle mesure le propriétaire recevra une indemnité.

Peuvent être nationalisées par la loi, sous les mêmes conditions, certaines branches de l'économie ou certaines entreprises, lorsque l'intérêt général l'exige.

*Art. 20.* — La terre appartient à ceux qui la cultivent.

La loi détermine dans quels cas et dans quelle mesure les institutions et les personnes ne travaillant pas la terre peuvent posséder des terres.

Il ne peut y avoir de grandes propriétés foncières en mains privées, pour quelque raison que ce soit.

La loi fixe l'étendue maximum de la propriété foncière privée.

L'Etat aide et protège tout spécialement les petits et moyens paysans par sa politique économique générale, par le crédit à bon marché et par le régime des impôts.

*Art. 21.* — Par des mesures économiques et autres, l'Etat aide les travailleurs à s'unir et à s'organiser pour se défendre contre l'exploitation économique.

L'Etat protège les personnes qui louent leurs services, notamment en leur garantissant le droit d'association, en limitant les heures de travail, en leur garantissant le droit à un congé annuel payé, en contrôlant leurs conditions de travail, en prenant soin de leurs conditions de logement et en organisant un système d'assurances sociales.

L'Etat protège particulièrement les travailleurs mineurs.

### Chapitre V

#### DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

*Art. 22.* — Tous les citoyens de la République populaire de Bosnie-Herzégovine sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits, sans distinction de nationalité, de race ou de religion.

Il n'est reconnu aucun privilège fondé sur la naissance, le rang, la fortune ou le degré d'instruction.

Tout acte accordant des privilèges à certains citoyens ou limitant leurs droits, en raison d'une différence de nationalité, de race ou de

religion, ainsi que toute incitation à la haine et à la discorde entre les nationalités, les races ou les religions, sont contraires à la Constitution et punissables.

*Art. 23.* — Les citoyens de la République populaire de Bosnie-Herzégovine ont le devoir d'observer la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie, la Constitution de la République populaire de Bosnie-Herzégovine, les lois de la République fédérative populaire de Yougoslavie et les lois de la République populaire de Bosnie-Herzégovine.

*Art. 24.* — Tous les citoyens de la République populaire de Bosnie-Herzégovine, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction ou de résidence, âgés de 18 ans révolus, sont électeurs et éligibles à tous les organes du pouvoir étatique.

Les citoyens de la République populaire de Bosnie-Herzégovine qui servent dans les rangs de l'armée yougoslave sont électeurs et éligibles au même titre que les autres citoyens.

Le droit de suffrage est universel, égal et direct ; il s'exerce au scrutin secret.

Sont privées du droit de vote les personnes sous tutelle, celles qui, par une sentence judiciaire, ont été privées du droit de vote pour la durée de leur condamnation, et celles qui ont perdu le droit de vote en vertu de la loi fédérale sur le droit de suffrage.

*Art. 25.* — Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie de l'Etat, de la vie économique et de la vie sociale et politique.

La femme a droit au même salaire que l'homme pour un travail égal ; elle bénéficie d'une protection spéciale dans les rapports de travail.

L'Etat protège particulièrement les intérêts de la mère et de l'enfant par la fondation de maternités, de jardins d'enfants et de crèches, et en accordant aux mères le droit à un congé payé avant et après l'accouchement.

*Art. 26.* — La liberté de conscience et la liberté religieuse sont garanties aux citoyens de la République populaire de Bosnie-Herzégovine.

L'Eglise est séparée de l'Etat.

Les communautés religieuses dont l'enseignement n'est pas contraire à la Constitution sont libres de s'occuper de leurs affaires religieuses et de célébrer leur culte. Les écoles religieuses destinées à la formation des prêtres sont libres, mais sont soumises au contrôle général de l'Etat.

Il est interdit d'abuser de l'Eglise et de la religion à des fins politiques ou de fonder des organisations politiques sur une base religieuse.

L'Etat peut accorder une aide matérielle aux communautés religieuses.

*Art. 27.* — Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. L'Etat règle par la loi les rapports juridiques dans le mariage et dans la famille.

Est seul valide le mariage contracté devant les organes compétents de l'Etat. A la suite du mariage civil, les citoyens peuvent également célébrer le mariage religieux selon les préceptes de leur religion.

Tous les litiges entre époux sont de la compétence des tribunaux du peuple.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors mariage les mêmes devoirs et obligations qu'envers les enfants issus du mariage. La condition des enfants nés hors mariage est réglée par la loi.

Les mineurs sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

*Art. 28.* — La liberté de la presse, de la parole, le droit d'association, la liberté de réunion, le droit de rassemblement public et de manifestation sont garantis aux citoyens.

*Art. 29.* — L'inviolabilité de la personne du citoyen est garantie.

Nul ne peut être maintenu en état d'arrestation pendant plus de trois jours sans une décision écrite et motivée du tribunal ou du procureur public. La durée maximum de l'arrestation est fixée par la loi.

Nul ne peut être puni pour une infraction sans une décision du tribunal compétent, prononcée en vertu de la loi qui détermine la compétence du tribunal et le fait délictueux.

Les peines ne peuvent être établies et prononcées que si elles sont fondées sur la loi.

Nul ne peut être jugé sans avoir été interrogé conformément à la loi et sans avoir été régulièrement invité à se défendre, à moins qu'il ne puisse être atteint par les organes de l'Etat.

Les organes administratifs de l'Etat ne peuvent prononcer de peines pour infractions aux règlements que dans les limites fixées par la loi.

Un citoyen ne peut être expulsé de son domicile que dans les cas prévus par la loi.

Un ressortissant de la République populaire de Bosnie-Herzégovine qui a perdu la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie en vertu d'une loi fédérale, perd également la qualité de citoyen de la République populaire de Bosnie-Herzégovine. Un ressortissant de la République populaire de Bosnie-Herzégovine ne peut être privé de sa qualité de citoyen de la République populaire de Bosnie-Herzégovine tant qu'il possède la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 30.* — Le domicile est inviolable.

Nul ne peut pénétrer dans le domicile ou les locaux d'autrui, ni y opérer une perquisition, contre la volonté de leur occupant, sans un mandat conforme à la loi.

La perquisition ne peut avoir lieu qu'en présence de deux témoins. La personne dont le domicile ou les locaux sont l'objet d'une perquisition a le droit d'y assister.

*Art. 31.* — Le secret des lettres et des autres moyens de correspondance est inviolable, sauf au cas d'instruction criminelle, de mobilisation ou d'état de guerre.

*Art. 32.* — Les ressortissants étrangers persécutés pour avoir lutté pour les principes démocratiques, la libération nationale, les droits des travailleurs et la liberté du travail scientifique et culturel, bénéficient du droit d'asile sur le territoire de la République populaire de Bosnie-Herzégovine.

*Art. 33.* — Tout citoyen est tenu de travailler selon ses capacités; celui qui ne donne pas à la communauté ne peut recevoir d'elle.

*Art. 34.* — Tous les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie ont égal accès à toutes les fonctions publiques, sous les conditions fixées par la loi.

Le devoir des citoyens est de remplir avec conscience les fonctions publiques auxquelles ils ont été élus ou qui leur sont confiées.

*Art. 35.* — La défense de la patrie est pour chaque citoyen le plus sacré des devoirs et le plus grand des honneurs.

Trahir la patrie est le plus grand des crimes envers le peuple.

Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens.

*Art. 36.* — L'Etat assure aux invalides de guerre une existence convenable et la réadaptation gratuite au travail.

Les enfants des combattants morts pour la patrie et des victimes de la guerre sont placés sous la protection spéciale de l'Etat.

*Art. 37.* — L'Etat veille à élever le niveau sanitaire du peuple en organisant et en contrôlant des services sanitaires, des hôpitaux, des pharmacies, des sanatoriums, des maisons de convalescence, des maisons de repos et d'autres établissements de santé.

L'Etat prend soin de l'éducation physique du peuple, en particulier de la jeunesse, afin d'améliorer la santé et la capacité de travail du peuple et de renforcer la puissance défensive de l'Etat.

*Art. 38.* — La liberté du travail scientifique et artistique est garantie.

L'Etat aide la science et les arts afin de développer la culture nationale et le bien-être du peuple.

Les droits de l'auteur sont protégés par la loi.

*Art. 39.* — Afin d'élever le niveau culturel général du peuple, l'Etat assure à toutes les couches de la population l'accès aux écoles, aux autres établissements d'enseignement et aux institutions culturelles.

L'Etat accorde une attention particulière à la jeunesse et en protège l'éducation.

Les écoles appartiennent à l'Etat. L'ouverture d'écoles privées ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et leur fonctionnement est placé sous le contrôle de l'Etat.

L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit.

L'école est séparée de l'Eglise.

*Art. 40.* — Les citoyens ont le droit d'adresser des requêtes et des pétitions aux organes administratifs de l'Etat.

Les citoyens ont le droit d'exercer des recours contre les décisions des organes administratifs de l'Etat et contre les actes irréguliers commis par des fonctionnaires.

La loi fixera la procédure à suivre pour exercer lesdits recours.

*Art. 41.* — Tout citoyen a le droit de porter plainte devant le tribunal compétent contre tout fonctionnaire ayant commis un acte délictueux dans l'exercice de ses fonctions.

*Art. 42.* — Les citoyens ont le droit, sous les conditions prévues par la loi, de réclamer de l'Etat et de ses fonctionnaires une indemnité pour tout dommage subi par suite d'un acte illégal ou irrégulier commis dans l'exercice d'une fonction publique.

*Art. 43.* — L'obligation de payer l'impôt est générale et proportionnée aux facultés des citoyens.

Les contributions publiques et les exemptions d'impôts ne peuvent être établies que par la loi.

*Art. 44.* — Afin de protéger les libertés civiques et le régime démocratique de la République populaire de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative populaire de Yougoslavie, établi par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie et la présente Constitution, il est considéré comme illégal et punissable d'user des droits du citoyen pour violer ou modifier l'ordre constitutionnel à des fins antidémocratiques.

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MACEDOINE<sup>1</sup>

du 31 décembre 1946

### Chapitre II

#### POUVOIR POPULAIRE

*Art. 7.* — Tous les organes représentatifs du pouvoir étatique sont élus par les citoyens, au scrutin secret, sur la base du suffrage universel, égal et direct.

Les représentants du peuple dans tous les organes de l'Etat sont responsables envers leurs électeurs.

Tout représentant du peuple peut être révoqué par une majorité des électeurs de la circonscription qui l'a élu, même avant l'expiration de son mandat.

La loi déterminera dans quel cas, sous quelles conditions et dans quelles formes les électeurs peuvent révoquer un représentant du peuple avant l'expiration de son mandat.

### Chapitre III

#### DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MACEDOINE

*Art. 9.* — La République populaire de Macédoine exerce souverainement le pouvoir étatique et ne transmet à la République fédérative populaire de Yougoslavie que les droits qui sont

établis par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Les droits souverains de la République populaire de Macédoine, sa sécurité ainsi que son organisation sociale et politique sont protégés et défendus par la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 10.* — Est contraire à la Constitution de la République populaire de Macédoine tout acte commis sur son territoire contre la souveraineté, l'égalité des droits et la liberté nationale du peuple macédonien et de la République populaire de Macédoine, ainsi que des autres peuples et des autres républiques populaires de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 11.* — Les frontières de la République populaire de Macédoine ne peuvent être modifiées sans le consentement de la République populaire de Macédoine.

*Art. 12.* — Les minorités nationales de la République populaire de Macédoine ont droit à leur développement culturel et au libre usage de leur langue, et ils en peuvent demander la garantie.

### Chapitre IV

#### ORGANISATION SOCIALE ET ECONOMIQUE

*Art. 13.* — Dans la République populaire de Macédoine, les moyens de production sont, soit

<sup>1</sup> Texte macédonien dans "Constitution de la République populaire de Macédoine, *Journal officiel de la République populaire de Macédoine*, édition spéciale, 1947. Texte français traduit du macédonien par le Secrétariat des Nations Unies.



la propriété collective du peuple, c'est-à-dire des biens aux mains de l'Etat, soit la propriété d'organisations coopératives populaires, soit la propriété de personnes privées, physiques ou morales.

Toutes les richesses du sous-sol, minières ou autres, les eaux, y compris les eaux minérales et médicinales, les sources naturelles d'énergie, les moyens de communications ferroviaires et aériennes, les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques, sont la propriété collective du peuple.

L'Etat exploite lui-même, ou fait exploiter par d'autres, les moyens de production dont il dispose.

Le commerce extérieur est sous le contrôle de l'Etat.

*Art. 14.* — Afin de protéger les intérêts vitaux du peuple, de développer sa prospérité et de favoriser l'exploitation rationnelle de toutes les possibilités et de toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économiques au moyen d'un plan économique d'ensemble, en s'appuyant sur le secteur étatisé et sur le secteur coopératif de l'économie, et en exerçant un contrôle général sur le secteur privé de l'économie.

Dans la réalisation du plan économique d'ensemble, et dans l'exercice du contrôle économique, l'Etat s'appuie sur la collaboration des organisations syndicales des ouvriers et des employés, et sur celle des autres organisations ouvrières.

*Art. 15.* — La propriété collective du peuple constitue l'appui essentiel de l'Etat dans le développement de l'économie nationale.

La propriété collective du peuple est placée sous la protection spéciale de l'Etat.

L'administration et la disposition de la propriété collective du peuple sont réglées par la loi.

*Art. 16.* — L'Etat porte un intérêt particulier aux organisations coopératives populaires; il leur accorde son aide et des facilités.

*Art. 17.* — La propriété privée et l'initiative privée dans l'économie sont garanties.

Le droit d'héritage est garanti pour la propriété privée. Il est réglé par la loi.

Nul ne doit user du droit de propriété privée au détriment de la communauté du peuple.

Est interdite la création d'organisations privées exerçant un monopole, telles que les cartels, les ententes, les trusts et les organisations semblables créées afin d'imposer des prix, de monopoliser le marché et de nuire aux intérêts de l'économie nationale.

La propriété privée peut être soumise à des limitations ou à l'expropriation lorsque l'intérêt général l'exige, mais seulement en vertu d'une

loi. La loi fixera dans quels cas et dans quelle mesure le propriétaire recevra une indemnité.

Peuvent être nationalisées par la loi, sous les mêmes conditions, certaines branches de l'économie ou certaines entreprises, lorsque l'intérêt général l'exige.

*Art. 18.* — La terre appartient à ceux qui la cultivent.

La loi détermine dans quels cas et dans quelle mesure les institutions et les personnes ne travaillant pas la terre peuvent posséder des terres.

Il ne peut y avoir de grandes propriétés foncières en mains privées, pour quelque raison que ce soit.

La loi fixe l'étendue maximum de la propriété foncière privée.

L'Etat aide et protège tout spécialement les petits et moyens paysans par sa politique économique générale, par le crédit à bon marché et par le régime des impôts.

*Art. 19.* — Par des mesures économiques et autres, l'Etat aide les travailleurs à s'unir et à s'organiser pour se défendre contre l'exploitation économique.

L'Etat protège les personnes qui louent leurs services notamment en leur garantissant le droit d'association, en limitant les heures de travail, en leur garantissant le droit à un congé annuel payé, en contrôlant leurs conditions de travail, en prenant soin de leurs conditions de logement et en organisant un système d'assurances sociales.

L'Etat protège particulièrement les travailleurs mineurs.

## Chapitre V

### DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

*Art. 20.* — Tous les citoyens de la République populaire de Macédoine sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits, sans distinction de nationalité, de race ou de religion.

Il n'est reconnu aucun privilège fondé sur la naissance, le rang, la fortune ou le degré d'instruction.

Tout acte accordant des privilèges à certains citoyens ou limitant leurs droits, en raison d'une différence de nationalité, de race ou de religion, ainsi que toute incitation à la haine et à la discorde entre les nationalités, les races ou les religions, sont contraires à la Constitution et punissables.

*Art. 21.* — Les citoyens de la République populaire de Macédoine ont le devoir d'observer la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie, la Constitution de la République populaire de Macédoine et les lois.

*Art. 22.* — Tous les citoyens de la République populaire de Macédoine, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction ou de résidence, âgés de

18 ans révolus, sont électeurs et éligibles à tous les organes du pouvoir étatique.

Les citoyens de la République populaire de Macédoine qui servent dans les rangs de l'armée yougoslave sont électeurs et éligibles au même titre que les autres citoyens.

Le droit de suffrage est universel, égal et direct ; il s'exerce au scrutin secret.

Sont privées du droit de vote les personnes sous tutelle, celles qui, par une sentence judiciaire, ont été privées du droit de vote pour la durée de leur condamnation, et celles qui ont perdu le droit de vote en vertu de la loi fédérale.

*Art. 23.* — Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie de l'Etat, de la vie économique et de la vie sociale et politique.

La femme a droit au même salaire que l'homme pour un travail égal ; elle bénéficie d'une protection spéciale dans les rapports de travail.

L'Etat protège particulièrement les intérêts de la mère et de l'enfant par la fondation de maternités, de jardins d'enfants et de crèches, et en accordant aux mères le droit à un congé payé avant et après l'accouchement.

*Art. 24.* — La liberté de conscience et la liberté religieuse sont garanties aux citoyens de la République populaire de Macédoine.

L'Eglise est séparée de l'Etat.

Les communautés religieuses dont l'enseignement n'est pas contraire à la Constitution sont libres de s'occuper de leurs affaires religieuses et de célébrer leur culte. Les écoles religieuses destinées à la formation des prêtres sont libres, mais sont soumises au contrôle général de l'Etat.

Il est interdit d'abuser de l'Eglise et de la religion à des fins politiques ou de fonder des organisations politiques sur une base religieuse.

L'Etat peut accorder une aide matérielle aux communautés religieuses.

*Art. 25.* — Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. L'Etat règle par la loi les rapports juridiques dans le mariage et dans la famille.

Est seul valide le mariage contracté devant les organes compétents de l'Etat. A la suite du mariage civil, les citoyens peuvent également célébrer le mariage religieux selon les préceptes de leur religion.

Tous les litiges entre époux sont de la compétence des tribunaux du peuple.

Les actes constatant les naissances, les mariages et les décès sont du ressort de l'Etat.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors mariage les mêmes devoirs et obligations qu'envers les enfants issus du mariage.

La condition des enfants nés hors mariage est réglée par la loi.

Les mineurs sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

*Art. 26.* — La liberté de la presse, de la parole, le droit d'association, la liberté de réunion, le droit de rassemblement public et de manifestation sont garantis aux citoyens.

*Art. 27.* — L'inviolabilité de la personne du citoyen est garantie.

Nul ne peut être maintenu en état d'arrestation pendant plus de trois jours, sans une décision écrite et motivée du tribunal ou du procureur public. La durée maximum de l'arrestation est fixée par la loi.

Nul ne peut être puni pour une infraction sans une décision du tribunal compétent, prononcée en vertu de la loi qui détermine la compétence du tribunal et le fait délictueux.

Les peines ne peuvent être établies et prononcées que si elles sont fondées sur la loi.

Nul ne peut être jugé sans avoir été interrogé conformément à la loi et sans avoir été régulièrement invité à se défendre, à moins qu'il ne puisse être atteint par les organes de l'Etat.

Les organes administratifs de l'Etat ne peuvent prononcer de peines pour infractions aux règlements que dans les limites fixées par la loi.

Un citoyen ne peut être expulsé de son domicile que dans les cas prévus par la loi.

Un ressortissant de la République populaire de Macédoine qui a perdu la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie en vertu d'une loi fédérale, perd également la qualité de citoyen de la République populaire de Macédoine. Un ressortissant de la République populaire de Macédoine ne peut être privé de sa qualité de citoyen de la République populaire de Macédoine tant qu'il possède la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 28.* — Le domicile est inviolable.

Nul ne peut pénétrer dans le domicile ou les locaux d'autrui, ni y opérer une perquisition, contre la volonté de leur occupant, sans un mandat conforme à la loi.

La perquisition ne peut avoir lieu qu'en présence de deux témoins. La personne dont le domicile ou les locaux sont l'objet d'une perquisition a le droit d'y assister.

*Art. 29.* — Le secret des lettres et des autres moyens de correspondance est inviolable, sauf au cas d'instruction criminelle, de mobilisation ou d'état de guerre.

*Art. 30.* — Les ressortissants étrangers persécutés pour avoir lutté pour les principes démocratiques, la libération nationale, les droits des travailleurs et la liberté du travail scientifique et culturel, bénéficient du droit d'asile sur

le territoire de la République populaire de Macédoine.

*Art. 31.* — Tout citoyen est tenu de travailler selon ses capacités; celui qui ne donne pas à la communauté ne peut recevoir d'elle.

*Art. 32.* — Tous les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie ont égal accès à toutes les fonctions publiques, sous les conditions prévues par la loi.

Le devoir des citoyens est de remplir avec conscience les fonctions publiques auxquelles ils ont été élus ou qui leur sont confiées.

*Art. 33.* — La défense de la patrie est pour chaque citoyen le plus sacré des devoirs et le plus grand des honneurs.

Trahir la patrie est le plus grand des crimes envers le peuple.

Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens.

*Art. 34.* — L'Etat assure aux invalides de guerre une existence convenable et la réadaptation gratuite au travail.

Les enfants des combattants morts pour la patrie et des victimes de la guerre sont placés sous la protection spéciale de l'Etat.

*Art. 35.* — L'Etat veille à élever le niveau sanitaire du peuple en organisant et en contrôlant des services sanitaires, des hôpitaux, des pharmacies, des sanatoriums, des maisons de convalescence, des maisons de repos et d'autres établissements de santé.

L'Etat prend soin de l'éducation physique du peuple, en particulier de la jeunesse, afin d'améliorer la santé et la capacité de travail du peuple et de renforcer la puissance défensive de l'Etat.

*Art. 36.* — La liberté du travail scientifique est garantie.

L'Etat aide la science et les arts afin de développer la culture nationale et le bien-être du peuple.

Les droits de l'auteur sont protégés par la loi.

*Art. 37.* — Afin d'élever le niveau culturel général du peuple, l'Etat assure à toutes les couches de la population l'accès aux écoles, aux

autres établissements d'enseignement et aux institutions culturelles.

L'Etat accorde une attention particulière à la jeunesse et en protège l'éducation.

Les écoles appartiennent à l'Etat. L'ouverture d'écoles privées ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et leur fonctionnement est placé sous le contrôle de l'Etat.

L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit.

L'école est séparée de l'Eglise.

*Art. 38.* — Les citoyens ont le droit d'adresser des requêtes et des pétitions aux organes administratifs de l'Etat.

Les citoyens ont le droit d'exercer des recours contre les décisions des organes administratifs de l'Etat et contre les actes irréguliers commis par des fonctionnaires.

La loi fixera la procédure à suivre pour exercer lesdits recours.

*Art. 39.* — Tout citoyen a le droit de porter plainte devant le tribunal compétent contre tout fonctionnaire ayant commis un acte délictueux dans l'exercice de ses fonctions.

*Art. 40.* — Les citoyens ont le droit, dans les conditions prévues par la loi, de réclamer à l'Etat et à ses fonctionnaires une indemnité pour tout dommage subi par suite d'un acte illégal ou irrégulier commis dans l'exercice d'une fonction publique.

*Art. 41.* — L'obligation de payer l'impôt est générale et proportionnée aux facultés des citoyens.

Les contributions publiques et les exemptions d'impôts ne peuvent être établies que par la loi.

*Art. 42.* — Afin de protéger les libertés civiles et le régime démocratique de la République populaire de Macédoine, et de la République fédérative populaire de Yougoslavie, établi par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie et la présente Constitution, il est considéré comme illégal et punissable d'user des droits du citoyen pour violer ou modifier l'ordre constitutionnel à des fins antidémocratiques.

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU MONTENEGRO<sup>1</sup> du 31 décembre 1946

### Chapitre II

#### POUVOIR POPULAIRE

*Art. 8.* — Tous les organes représentatifs du pouvoir étatique sont élus par les citoyens, au scrutin secret, sur la base du suffrage universel, égal et direct.

Les représentants du peuple dans tous les organes de l'Etat sont responsables envers leurs électeurs.

Tout représentant du peuple peut être révoqué par une majorité des électeurs de la circonscription qui l'a élu, même avant l'expiration de son mandat.

La loi déterminera dans quels cas, dans quelles conditions et dans quelles formes les électeurs peuvent révoquer un représentant du peuple avant l'expiration de son mandat.

<sup>1</sup> Texte serbe au *Journal officiel de la République populaire du Monténégro*, édition spéciale, Cetinje, 1947. Texte français traduit du serbe par le Secrétariat des Nations Unies.

*Chapitre III*

DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE ET DE  
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MONTÉNÉGR

*Art. 10.* — La République populaire du Monténégro exerce souverainement le pouvoir étatique et ne transmet à la République fédérative populaire de Yougoslavie que les droits qui sont établis par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 11.* — Est contraire à la Constitution de la République populaire du Monténégro tout acte commis sur son territoire contre la souveraineté, l'égalité des droits et la liberté nationale du peuple monténégrin et de la République populaire du Monténégro, ainsi que des autres peuples de Yougoslavie et des autres républiques populaires de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 12.* — Les frontières de la République populaire du Monténégro ne peuvent être modifiées sans le consentement de la République populaire du Monténégro.

*Art. 13.* — Les minorités nationales de la République populaire du Monténégro ont droit à leur développement culturel et au libre usage de leur langue, et ils en peuvent demander la garantie.

*Chapitre IV*

ORGANISATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

*Art. 14.* — Dans la République populaire du Monténégro les moyens de production sont, soit la propriété collective du peuple, c'est-à-dire des biens aux mains de l'Etat, soit la propriété d'organisations coopératives populaires, soit la propriété de personnes privées, physiques ou morales.

Toutes les richesses du sous-sol, minières ou autres, les eaux, y compris les eaux minérales et médicinales, les sources naturelles d'énergie, les moyens de communications ferroviaires et aériennes, les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques, sont la propriété collective du peuple.

L'Etat exploite lui-même ou fait exploiter par d'autres les moyens de production dont il dispose.

Le commerce extérieur est sous le contrôle de l'Etat.

*Art. 15.* — Afin de protéger les intérêts vitaux du peuple, de développer sa prospérité et de favoriser l'exploitation rationnelle de toutes les possibilités et de toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économique au moyen d'un plan économique d'ensemble, en s'appuyant sur le secteur étatisé et sur le secteur coopératif de l'économie et en exerçant un contrôle général sur le secteur privé de l'économie.

Dans la réalisation du plan économique d'ensemble et dans l'exercice du contrôle économique, l'Etat s'appuie sur la collaboration des organisations syndicales des ouvriers et des employés et sur celle des autres organisations ouvrières.

*Art. 16.* — La propriété collective du peuple constitue l'appui essentiel de l'Etat dans le développement de l'économie nationale.

La propriété collective du peuple est placée sous la protection spéciale de l'Etat.

L'administration et la disposition de la propriété collective du peuple sont réglées par la loi.

*Art. 17.* — L'Etat porte un intérêt particulier aux organisations coopératives populaires; il leur accorde son aide et des facilités.

*Art. 18.* — La propriété privée et l'initiative privée dans l'économie sont garanties.

Le droit d'héritage est garanti pour la propriété privée. Il est réglé par la loi.

Nul ne doit user du droit de propriété privée au détriment de la communauté du peuple.

Est interdite la création d'organisations privées exerçant un monopole, telles que les cartels, les ententes, les trusts et les organisations semblables créées afin d'imposer des prix, de monopoliser le marché et de nuire aux intérêts de l'économie nationale.

La propriété privée peut être soumise à des limitations ou à l'expropriation lorsque l'intérêt général l'exige, mais seulement en vertu d'une loi. La loi fixera dans quels cas et dans quelle mesure le propriétaire recevra une indemnité.

Peuvent être nationalisées par la loi, sous les mêmes conditions, certaines branches de l'économie ou certaines entreprises, lorsque l'intérêt général l'exige.

*Art. 19.* — La terre appartient à ceux qui la cultivent.

La loi détermine dans quels cas et dans quelle mesure les institutions et les personnes ne travaillant pas la terre peuvent posséder des terres.

Il ne peut y avoir de grandes propriétés foncières en mains privées, pour quelque raison que ce soit.

La loi fixe l'étendue maximum de la propriété foncière privée.

L'Etat aide et protège tout spécialement les petits et moyens paysans par sa politique économique générale, par le crédit à bon marché et par le régime des impôts.

*Art. 20.* — Par des mesures économiques et autres, l'Etat aide les travailleurs à s'unir et à s'organiser pour se défendre contre l'exploitation économique.

L'Etat protège les personnes qui louent leurs services, notamment en leur garantissant le

droit d'association, en limitant les heures de travail, en leur garantissant le droit à un congé annuel payé, en contrôlant leurs conditions de travail, en prenant soin de leurs conditions de logement et en organisant un système d'assurances sociales.

L'Etat protège particulièrement les travailleurs mineurs.

### Chapitre V

#### DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

*Art. 21.* — Tous les citoyens de la République populaire du Monténégro sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits, sans distinction de nationalité, de race ou de religion.

Il n'est reconnu aucun privilège fondé sur la naissance, le rang, la fortune ou le degré d'instruction.

Tout acte accordant des privilèges à certains citoyens ou limitant leurs droits, en raison d'une différence de nationalité, de race ou de religion, ainsi que toute incitation à la haine et à la discorde entre les nationalités, les races ou les religions, sont contraires à la Constitution et punissables.

*Art. 22.* — Les citoyens de la République populaire du Monténégro ont le devoir d'observer la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie, la Constitution de la République populaire du Monténégro, ainsi que les lois de la République fédérative populaire de Yougoslavie et de la République populaire du Monténégro.

*Art. 23.* — Tout les citoyens de la République populaire du Monténégro, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction, ou de résidence, âgés de 18 ans révolus, sont électeurs et éligibles à tous les organes du pouvoir étatique.

Les citoyens de la République populaire du Monténégro qui servent dans les rangs de l'armée yougoslave sont électeurs et éligibles au même titre que les autres citoyens.

Le droit de suffrage est universel, égal et direct; il s'exerce au scrutin secret.

Sont privées du droit de vote les personnes sous tutelle, celles qui, par une sentence judiciaire, ont été privées du droit de vote pour la durée de leur condamnation, et celles qui ont perdu le droit de vote en vertu de la loi fédérale sur le droit de suffrage.

*Art. 24.* — Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie de l'Etat, de la vie économique et de la vie sociale et politique.

La femme a droit au même salaire que l'homme pour un travail égal; elle bénéficie d'une protection spéciale dans les rapports de travail.

L'Etat protège particulièrement les intérêts de la mère et de l'enfant par la fondation de maternités, de jardins d'enfants et de crèches, et en accordant aux mères le droit à un congé payé avant et après l'accouchement.

*Art. 25.* — La liberté de conscience et la liberté religieuse sont garanties aux citoyens de la République populaire du Monténégro.

L'Eglise est séparée de l'Etat.

Les communautés religieuses dont l'enseignement n'est pas contraire à la Constitution sont libres de s'occuper de leurs affaires religieuses et de célébrer leur culte. Les écoles religieuses destinées à la formation des prêtres sont libres, mais sont soumises au contrôle général de l'Etat.

Il est interdit d'abuser de l'Eglise et de la religion à des fins politiques ou de fonder des organisations politiques sur une base religieuse.

L'Etat peut accorder une aide matérielle aux communautés religieuses.

*Art. 26.* — Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. L'Etat règle par la loi les rapports juridiques dans le mariage et dans la famille.

Est seul valide le mariage contracté devant les organes compétents de l'Etat. A la suite du mariage civil, les citoyens peuvent également célébrer le mariage religieux selon les préceptes de leur religion.

Tous les litiges entre époux sont de la compétence des tribunaux du peuple.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors mariage les mêmes devoirs et obligations qu'envers les enfants issus du mariage. La condition des enfants nés hors mariage est réglée par la loi.

Les actes de l'état civil des citoyens relèvent de la compétence exclusive de l'Etat.

Les mineurs sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

*Art. 27.* — La liberté de la presse, de la parole, le droit d'association, la liberté de réunion, le droit de rassemblement public et de manifestation sont garantis aux citoyens.

*Art. 28.* — L'inviolabilité de la personne du citoyen est garantie.

Nul ne peut être maintenu en état d'arrestation pendant plus de trois jours sans une décision écrite et motivée du tribunal ou du procureur public. La durée maximum de l'arrestation est fixée par la loi.

Nul ne peut être puni pour une infraction sans une décision du tribunal compétent, prononcée en vertu de la loi.

Les peines ne peuvent être établies et prononcées que si elles sont fondées sur la loi.

Nul ne peut être jugé sans avoir été interrogé conformément à la loi et sans avoir été régu-

lièrement invité à se défendre, à moins qu'il ne puisse être atteint par les organes de l'Etat.

Les organes administratifs de l'Etat ne peuvent prononcer de peines pour infractions aux règlements que dans les limites fixées par la loi.

Un citoyen ne peut être expulsé de son domicile que dans les cas prévus par la loi.

Un ressortissant de la République populaire du Monténégro qui a perdu la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie en vertu d'une loi fédérale, perd également la qualité de citoyen de la République populaire du Monténégro. Un ressortissant de la République populaire du Monténégro ne peut être privé de sa qualité de citoyen de la République populaire du Monténégro tant qu'il possède la nationalité de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

*Art. 29.* — Le domicile est inviolable.

Nul ne peut pénétrer dans le domicile ou les locaux d'autrui, ni y opérer une perquisition, contre la volonté de leur occupant, sans un mandat conforme à la loi.

La perquisition ne peut avoir lieu qu'en présence de deux témoins. La personne dont le domicile ou les locaux sont l'objet d'une perquisition a le droit d'y assister.

*Art. 30.* — Le secret des lettres et des autres moyens de correspondance est inviolable, sauf au cas d'instruction criminelle, de mobilisation ou d'état de guerre.

*Art. 31.* — Les ressortissants étrangers persécutés pour avoir lutté pour les principes démocratiques, la libération nationale, les droits des travailleurs et la liberté du travail scientifique et culturel, bénéficient du droit d'asile sur le territoire de la République populaire du Monténégro.

*Art. 32.* — Tout citoyen est tenu de travailler selon ses capacités; celui qui ne donne pas à la communauté ne peut recevoir d'elle.

*Art. 33.* — Tous les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie ont également accès à toutes les fonctions publiques, sous les conditions fixées par la loi.

Le devoir des citoyens est de remplir avec conscience les fonctions publiques auxquelles ils ont été élus ou qui leur sont confiées.

*Art. 34.* — La défense de la patrie est pour chaque citoyen le plus sacré des devoirs et le plus grand des honneurs.

Trahir la patrie est le plus grand des crimes envers le peuple.

Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens.

*Art. 35.* — L'Etat assure aux invalides de guerre une existence convenable et la réadaptation gratuite au travail.

Les enfants des combattants morts pour la patrie et des victimes de la guerre sont placés sous la protection spéciale de l'Etat.

*Art. 36.* — L'Etat veille à élever le niveau sanitaire du peuple en organisant et en contrôlant des services sanitaires, des hôpitaux, des pharmacies, des sanatoriums, des maisons de convalescence, des maisons de repos et d'autres établissements de santé.

L'Etat prend soin de l'éducation physique du peuple, en particulier de la jeunesse, afin d'améliorer la santé et la capacité de travail du peuple et de renforcer la puissance défensive de l'Etat.

*Art. 37.* — La liberté du travail scientifique et artistique est garantie.

L'Etat aide la science et les arts afin de développer la culture nationale et le bien-être du peuple.

Les droits de l'auteur sont protégés par la loi.

*Art. 38.* — Afin d'élever le niveau culturel général du peuple, l'Etat assure à toutes les couches de la population l'accès aux écoles, aux autres établissements d'enseignement et aux institutions culturelles.

L'Etat accorde une attention particulière à la jeunesse et en protège l'éducation.

Les écoles appartiennent à l'Etat. L'ouverture d'écoles privées ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et leur fonctionnement est placé sous le contrôle de l'Etat.

L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit.

L'école est séparée de l'Eglise.

*Art. 39.* — Les citoyens ont le droit d'adresser des requêtes et des pétitions aux organes administratifs de l'Etat.

Les citoyens ont le droit d'exercer des recours contre les décisions des organes administratifs de l'Etat et contre les actes irréguliers commis par des fonctionnaires.

La loi fixera la procédure à suivre pour exercer lesdits recours.

*Art. 40.* — Tout citoyen a le droit de porter plainte devant le tribunal compétent contre tout fonctionnaire ayant commis un acte délictueux dans l'exercice de ses fonctions.

*Art. 41.* — Les citoyens ont le droit, dans les conditions prévues par la loi, de réclamer de l'Etat et de ses fonctionnaires une indemnité pour tout dommage subi par suite d'un acte illégal ou irrégulier commis dans l'exercice d'une fonction publique.

*Art. 42.* — L'obligation de payer l'impôt est générale et proportionnée aux facultés des citoyens.

Les contributions publiques et les exemptions

d'impôts ne peuvent être établies que par la loi.

*Art. 43.* — Afin de protéger les libertés civiques et le régime démocratique de la République populaire du Monténégro et de la République fédérative populaire de Yougoslavie,

établi par la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie et la présente Constitution, il est considéré comme anti-constitutionnel et punissable d'user des droits du citoyen pour violer ou modifier l'ordre constitutionnel à des fins antidémocratiques.





DEUXIEME PARTIE

TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

## Management

Management is the process of planning, organizing, leading, and controlling the activities of an organization to achieve its goals and objectives.

# TRAITE INTERAMERICAIN D'ASSISTANCE RECIPROQUE<sup>1</sup>

signé à Rio-de-Janeiro, le 2 septembre 1947

Au nom de leurs peuples respectifs, les Gouvernements représentés à la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent américain, désireux de consolider et de resserrer leurs liens d'amitié et relations de bon voisinage,

## CONSIDÉRANT

Que la résolution VIII de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, qui s'est tenue à Mexico, recommande la conclusion d'un traité qui stipule les mesures propres à conjurer les menaces et actes d'agression contre l'une quelconque des Républiques américaines;

Que les Hautes Parties contractantes proclament à nouveau leur volonté de rester unies dans un système interaméricain compatible avec les buts et les principes des Nations Unies; qu'elles réaffirment l'existence de l'accord qu'elles ont conclu pour régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional;

Que les Hautes Parties contractantes proclament à nouveau leur adhésion aux principes de solidarité et de coopération interaméricaines, et plus particulièrement à ceux énoncés dans le Préambule et les déclarations de l'Acte de Chapultepec, principes qui doivent tous être acceptés comme critère de leurs relations mu-

tuelles et comme base juridique du système interaméricain;

Que les Etats américains, dans le but de perfectionner les modalités relatives au règlement pacifique des différends qui peuvent surgir entre eux, sont résolus à conclure un traité relatif au système interaméricain de paix envisagé dans les résolutions IX et XXXIX de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix;

Que l'obligation d'assistance mutuelle et de défense commune des Républiques américaines est au premier chef rattachée à leur idéal démocratique et à leur volonté de collaborer sans cesse pour appliquer les principes et atteindre les buts d'une politique de paix;

Que la communauté régionale américaine affirme comme vérité manifeste que l'organisation juridique est la condition préalable essentielle au maintien de la paix et de la sécurité, que la paix est fondée sur la justice et l'ordre moral, et par conséquent sur la reconnaissance et la protection internationales des droits de l'homme et de ses libertés, sur le bien-être indispensable des peuples et sur le fonctionnement efficace du régime démocratique en ce qui concerne l'établissement de la justice et de la sécurité sur le plan international;

DÉCIDENT, conformément aux buts indiqués ci-dessus, de conclure le traité ci-après en vue d'assurer la paix par des moyens appropriés, de fournir une assistance réciproque efficace pour faire face aux attaques armées contre l'un quelconque des Etats américains et pour parer aux menaces d'agression contre l'un quelconque des ces Etats . . .

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Department of State Bulletin*, Washington, D. C., volume XVII, n° 429 du 21 septembre 1947, pages 565-567. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

# TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE<sup>1</sup>

fait à Paris le 10 février 1947<sup>2</sup>

## PARTIE II CLAUSES POLITIQUES

### Section I

*Art. 2.* — La Bulgarie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

*Art. 3.* — La Bulgarie, qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

<sup>1</sup> *Traité de paix avec la Bulgarie.* En russe, anglais, français et bulgare, 1947. — Les Puissances alliées et associées qui ont conclu ce Traité de paix avec la Bulgarie sont, conformément à l'alinéa 1 du préambule, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la République soviétique socialiste de Biélorussie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine et la République fédérative populaire de Yougoslavie.

<sup>2</sup> Ce Traité est entré en vigueur le 15 septembre 1947.

*Art. 4.* — La Bulgarie, qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire bulgare, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile aux Nations Unies, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

*Art. 5.* — 1. La Bulgarie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement :

a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices ;

b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Bulgarie devra assurer en outre la comparution comme témoins des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux chefs des missions diplomatiques à Sofia des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

# TRAITE DE PAIX AVEC LA FINLANDE<sup>1</sup>

fait à Paris le 10 février 1947<sup>2</sup>

## PARTIE II

### CLAUSES POLITIQUES

#### Section II

*Art. 6.* — La Finlande prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

*Art. 7.* — La Finlande qui, conformément à la Convention d'armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire, et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

*Art. 8.* — La Finlande qui, conformément à la Convention d'armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire finlandais, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile à l'Union soviétique ou à toute autre Nation Unie, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

*Art. 9.* — 1. La Finlande prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement :

a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices ;

b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Finlande devra assurer en outre la comparution comme témoins des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux chefs des missions diplomatiques à Helsinki du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

<sup>1</sup> *Traité de paix avec la Finlande.* En russe, anglais, français et finnois, 1947. — Les Puissances alliées et associées qui ont conclu ce Traité de paix avec la Finlande sont, conformément à l'alinéa 1 du préambule, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine et l'Union Sud-Africaine.

<sup>2</sup> Ce Traité est entré en vigueur le 15 septembre 1947.

# TRAITE DE PAIX AVEC LA HONGRIE<sup>1</sup>

fait à Paris le 10 février 1947<sup>2</sup>

## PARTIE II

### CLAUSES POLITIQUES

#### Section I

*Art. 2.* — 1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de la presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Hongrie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Hongrie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants hongrois en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leur intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.

*Art. 3.* — La Hongrie qui, conformément à la Convention d'armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

*Art. 4.* — La Hongrie qui, conformément à la Convention d'armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations

politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire hongrois, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile aux Nations Unies, y compris une propagande révisionniste, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

*Art. 5.* — 1. La Hongrie entreprendra des négociations avec la Tchécoslovaquie, afin de résoudre le problème des habitants d'origine ethnique magyare résidant en Tchécoslovaquie, qui ne seront pas établis en Hongrie conformément à l'accord du 27 février 1946 sur l'échange de populations<sup>3</sup>.

2. Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Tchécoslovaquie aura le droit de porter la question devant le Conseil des Ministres des affaires étrangères, et de lui demander son assistance pour un règlement définitif.

*Art. 6.* — 1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement :

a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices ;

b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées accusés d'avoir enfreint les lois de leurs pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Hongrie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis, par tout Gouvernement intéressé, aux chefs des missions diplomatiques à Budapest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

<sup>1</sup> *Traité de paix avec la Hongrie.* En russe, anglais, français et hongrois, 1947. — Les Puissances alliées et associées qui ont conclu ce Traité de paix avec la Hongrie sont, conformément à l'alinéa 1 du préambule, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine et la République fédérative populaire de Yougoslavie.

<sup>2</sup> Ce Traité est entré en vigueur le 15 septembre 1947.

<sup>3</sup> Cet accord a été publié dans le *Recueil des lois et décrets* de la République tchécoslovaque, n° 145, 27 juin 1946.

# TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE<sup>1</sup>

fait à Paris le 10 février 1947<sup>2</sup>

## PARTIE I

### CLAUSES TERRITORIALES

#### Section III — Autriche (Clauses spéciales)

*Art. 10.* — 1. L'Italie conclura avec l'Autriche des accords pour assurer la liberté de circulation des voyageurs et des marchandises entre le nord et l'est du Tyrol ou confirmera les accords existant à ce sujet.

2. Les Puissances alliées et associées ont pris note des dispositions (dont le texte est contenu dans l'annexe IV) sur lesquelles les Gouvernements autrichien et italien se sont mis d'accord le 5 septembre 1946.

## PARTIE II

### CLAUSES POLITIQUES

#### Section I — Clauses générales

*Art. 15.* — L'Italie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

*Art. 16.* — L'Italie ne persécutera ni n'inquiétera les ressortissants italiens, notamment les membres des forces armées, pour le seul fait d'avoir, au cours de la période comprise entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, exprimé leur sympathie envers la cause des Puissances alliées et associées ou d'avoir mené une action en faveur de cette cause.

*Art. 17.* — L'Italie qui, conformément à l'article 30 de la Convention d'armistice, a pris des mesures pour dissoudre les organisations fascistes en Italie, s'engage à ne pas tolérer la reconstitution sur son territoire d'or-

ganisations de cette nature, ayant un caractère politique, militaire ou paramilitaire, et dont le but est de priver le peuple de ses droits démocratiques.

#### Section II — Nationalité

##### Droits civils et politiques

*Art. 19.* — 1. Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés, à la date du 10 juin 1940, dans un territoire cédé par l'Italie à un autre Etat aux termes du présent Traité<sup>3</sup>, et leurs enfants nés après cette date, deviendront, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est cédé et jouiront de la pleine capacité civile et politique, conformément à la législation que l'Etat successeur promulguera à cet effet dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité. L'acquisition de la nationalité de l'Etat intéressé entraînera la perte de la nationalité italienne.

2. Le Gouvernement de l'Etat auquel le territoire est cédé, prendra, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, les mesures législatives appropriées pour donner à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 qui sont âgées de plus de 18 ans (ou aux personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) dont la langue usuelle est l'italien, le droit d'opter pour la nationalité italienne dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité. Toute personne ayant ainsi opté conservera la nationalité italienne et ne sera pas considérée comme ayant acquis la nationalité de l'Etat auquel le territoire est cédé. L'option du mari n'entraînera pas celle de la femme. L'option du père ou, si le père est décédé, l'option de la mère entraînera automatiquement celle de tous les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans.

3. L'Etat auquel le territoire est cédé pourra exiger des personnes qui exerceront leur droit d'option qu'elles transfèrent leur résidence en Italie dans le délai d'un an à compter de la date où l'option aura été exercée.

4. L'Etat auquel le territoire est cédé assurera, conformément à ses lois fondamentales, à toutes personnes se trouvant sur ce territoire, sans distinction de race, de sexe, de

<sup>1</sup> *Traité de paix avec l'Italie.* — En français, anglais, russe et italien, 1947. — Les Puissances alliées et associées qui ont conclu ce Traité de paix avec l'Italie sont, conformément à l'alinéa 1 du préambule, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine et la République fédérative populaire de Yougoslavie.

<sup>2</sup> Ce Traité est entré en vigueur le 15 septembre 1947.

<sup>3</sup> Ces Etats sont la France (art. 2, 6); la République fédérative populaire de Yougoslavie (art. 3, 11), et la Grèce (art. 14).

langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

*Art. 20.* — 1. Dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les citoyens italiens âgés de plus de dix-huit ans (ou les personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) dont la langue usuelle est une des langues yougoslaves (serbe, croate ou slovène) et dont le domicile se trouve en territoire italien, pourront obtenir la nationalité yougoslave, si les autorités yougoslaves acceptent la demande qu'ils devront présenter au représentant diplomatique ou consulaire de Yougoslavie en Italie.

2. Dans ce cas, le Gouvernement yougoslave transmettra au Gouvernement italien, par la voie diplomatique, les listes des personnes qui auront ainsi acquis la nationalité yougoslave. Les personnes mentionnées dans ces listes perdront la nationalité italienne à dater de cette communication officielle.

3. Le Gouvernement italien pourra exiger de ces personnes qu'elles transfèrent leur résidence en Yougoslavie dans le délai d'un an à compter de la date de ladite communication officielle.

4. Les règles relatives à l'effet des options sur les femmes et sur les enfants, stipulées au paragraphe 2 de l'article 19, s'appliqueront aux personnes visées au présent article.

5. Les dispositions de l'annexe XIV, paragraphe 10, du présent Traité, visant le transfert des biens des personnes qui optent pour la nationalité italienne, sont également applicables au transfert des biens des personnes qui optent pour la nationalité yougoslave dans les conditions prévues par le présent article.

### *Section III — Territoire libre de Trieste*

*Art. 21.* — 1. En vertu du présent article se trouve constitué le Territoire libre de Trieste, dont l'étendue est limitée par la mer Adriatique et les frontières définies aux articles 4 et 22 du présent Traité. Le Territoire libre de Trieste est reconnu par les Puissances alliées et associées et par l'Italie qui conviennent que son intégrité et son indépendance seront assurées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. La souveraineté de l'Italie sur la zone constituant le Territoire libre de Trieste, tel

qu'il est défini au paragraphe 1 du présent article, prendra fin dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. Dès que la souveraineté de l'Italie sur la zone en question aura pris fin, le Territoire libre de Trieste sera administré conformément aux dispositions d'un Instrument relatif au régime provisoire, établi par le Conseil des Ministres des affaires étrangères et approuvé par le Conseil de sécurité. Cet Instrument demeurera en vigueur jusqu'à la date que le Conseil de sécurité fixera pour l'entrée en vigueur du Statut permanent qui devra avoir été approuvé par lui. A partir de cette date, le Territoire libre sera régi par les dispositions de ce Statut permanent. Les textes du Statut permanent et de l'Instrument relatif au régime provisoire figurent aux annexes VI et VII.

4. Le Territoire libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé, au sens de l'article 19 et de l'annexe XIV du présent Traité.

5. L'Italie et la Yougoslavie s'engagent à donner au Territoire libre de Trieste les garanties indiquées à l'annexe IX.

### PARTIE III

#### CRIMINELS DE GUERRE

*Art. 45.* — 1. L'Italie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement :

a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices ;

b) des ressortissants de toute Puissance alliée ou associée accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, l'Italie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni, et de l'Union soviétique à Rome, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.



## STATUT PERMANENT DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

(Annexe VI au Traité de paix avec l'Italie)

(voir l'article 21)<sup>1</sup>*Art. 2. — Intégrité et indépendance.*

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies assure l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre. Cette responsabilité implique qu'il a la charge :

a) de faire observer les dispositions du Statut permanent, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de l'homme ;

b) de maintenir l'ordre et la sécurité dans le Territoire libre.

*Art. 3. — Démilitarisation et neutralité.*

1. Le Territoire libre sera démilitarisé et déclaré neutre.

2. Aucune force armée ne sera autorisée dans le Territoire libre, sauf sur instructions du Conseil de sécurité.

3. Les formations, exercices et activités paramilitaires seront interdits dans les limites du Territoire libre.

4. Le Gouvernement du Territoire libre ne conclura ni ne négociera d'accords ou de conventions militaires avec aucun État.

*Art. 4. — Droits de l'homme et libertés fondamentales.*

La Constitution du Territoire libre assurera à toute personne relevant de la juridiction du Territoire libre, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté du culte, la liberté de langage, la liberté d'expression de la pensée par la parole et par l'écrit, la liberté d'enseignement, de réunion et d'association. Les ressortissants du Territoire libre auront la garantie de conditions égales d'admission aux fonctions publiques.

*Art. 5. — Droits civils et politiques.*

Aucune des personnes ayant acquis la citoyenneté du Territoire libre ne sera privée de ses droits civils et politiques si ce n'est par décision judiciaire et pour infraction aux lois pénales du Territoire libre.

*Art. 6. — Citoyenneté.*

1. Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés au 10 juin 1940, dans les limites constituant le Territoire libre, et leurs enfants nés après cette date, deviendront citoyens d'origine du Territoire libre et jouiront de la

plénitude des droits civils et politiques. En devenant citoyens du Territoire libre, ils perdront leur nationalité italienne.

2. Toutefois, le Gouvernement du Territoire libre prescrira que les personnes visées au paragraphe 1, qui sont âgées de plus de 18 ans (et les personnes mariées, qu'elle aient ou non atteint cet âge) et dont la langue usuelle est l'italien, auront le droit d'opter pour la nationalité italienne dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, selon les conditions qui seront établies par celle-ci. Toute personne exerçant ce droit d'option sera considérée comme ayant acquis de nouveau la nationalité italienne. L'option du mari n'entraînera pas celle de la femme. Toutefois l'option du père ou, si le père est décédé, celle de la mère, entraînera automatiquement l'option de tous les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans.

3. Le Territoire libre pourra exiger des personnes qui auront exercé leur droit d'option, qu'elles transfèrent leur résidence en Italie dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'option aura été exercée.

4. Les conditions d'acquisition de la citoyenneté par les personnes non qualifiées pour obtenir la citoyenneté d'origine seront déterminées par l'Assemblée constituante du Territoire libre et inscrites dans la Constitution. Toutefois, ces conditions devront interdire l'acquisition de la citoyenneté par les personnes ayant appartenu à l'ancienne police fasciste (O.V.R.A.) qui n'auront pas été réhabilitées par les autorités compétentes, notamment par les autorités militaires alliées qui avaient la charge d'administrer le territoire en question.

*Art. 7. — Langues officielles.*

Les langues officielles du Territoire libre seront l'italien et le slovène.

La Constitution déterminera les circonstances dans lesquelles le croate pourra être employé comme troisième langue officielle.

*Art. 10. — Constitution.*

1. La Constitution du Territoire libre sera établie conformément aux principes démocratiques et adoptée par une Assemblée constituante à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La Constitution devra être conforme aux dispositions du présent Statut. Elle n'entrera pas en vigueur avant la mise en application du Statut.

2. Si le Gouverneur estime qu'une disposition quelconque de la Constitution proposée par l'Assemblée constituante, ou un amende-

<sup>1</sup> L'article 21 du Traité de paix avec l'Italie auquel ce Statut se rapporte est reproduit à la page 410 de cet *Annuaire*.

ment qui serait apporté ultérieurement à la Constitution, se trouvent en contradiction avec le Statut, il pourra s'opposer à leur entrée en vigueur, sous réserve d'en référer au Conseil de sécurité si l'Assemblée ne partage pas ses vues et n'accepte pas ses recommandations.

*Art. 12. — Pouvoir législatif.*

Le pouvoir législatif sera exercé par une Assemblée populaire composée d'une seule chambre, élue sur la base de la représentation proportionnelle par les citoyens des deux sexes du Territoire libre. Les élections à l'Assemblée se feront au suffrage universel, égal pour tous, direct et secret.

*Art. 15. — Liberté et indépendance du pouvoir judiciaire.*

La Constitution du Territoire libre devra garantir la liberté et l'indépendance complètes du pouvoir judiciaire et prévoir une instance d'appel.

*Art. 17. — Responsabilité du Gouverneur devant le Conseil de sécurité.*

1. Le Gouverneur, en sa qualité de représentant du Conseil de sécurité, aura la responsabilité de surveiller l'application du présent Statut, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de l'homme, et d'assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité par le Gouvernement du Territoire libre, conformément au présent Statut, à la Constitution et aux lois du Territoire libre.

2. Le Gouverneur présentera au Conseil de sécurité des rapports annuels sur l'application du Statut et sur l'exercice de ses fonctions.

*Art. 20. — Droits du Gouverneur en matière de mesures administratives.*

1. Le Gouverneur peut demander au Conseil de gouvernement de suspendre l'application des mesures administratives qui, à son avis, sont incompatibles avec ses propres responsabilités, telles qu'elles sont définies dans le présent Statut (contrôle de l'application du Statut; maintien de l'ordre public et de la sécurité; respect des droits de l'homme). En cas d'objection de la part du Conseil de gouvernement, le Gouverneur peut suspendre l'application de ces mesures administratives et le

Gouverneur ou le Conseil de gouvernement peuvent saisir le Conseil de sécurité de l'ensemble de la question pour qu'il prenne une décision à ce sujet.

2. Lorsque ses responsabilités, telles qu'elles sont définies par le Statut, se trouvent en jeu, le Gouverneur peut proposer au Conseil de gouvernement d'adopter toutes mesures d'ordre administratif. Si le Conseil de gouvernement n'accepte pas ces propositions, le Gouverneur peut, sans préjudice des dispositions de l'article 22 du présent Statut, soumettre la question au Conseil de sécurité pour décision.

*Art. 22. — Pouvoirs spéciaux du Gouverneur.*

1. Afin d'être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités envers le Conseil de sécurité, conformément au présent Statut, le Gouverneur peut, dans les cas qui à son avis présentent un caractère d'extrême urgence et qui menacent l'indépendance ou l'intégrité du Territoire libre, l'ordre public ou le respect des droits de l'homme, ordonner directement et faire exécuter les mesures appropriées, sous réserve d'adresser immédiatement au Conseil de sécurité un rapport à ce sujet. En pareil cas, le Gouverneur peut, s'il le juge nécessaire, prendre la direction des services de la sûreté.

2. L'Assemblée populaire peut adresser une pétition au Conseil de sécurité au sujet de tout acte accompli par le Gouverneur dans l'exercice de ceux de ses pouvoirs qui sont visés au paragraphe 1 du présent article.

*Art. 29. — Gouvernement local.*

La Constitution du Territoire libre devra prévoir l'établissement, sur la base de la représentation proportionnelle, d'organes de gouvernement local, selon des principes démocratiques, notamment celui du suffrage universel, égal pour tous, direct et secret.

*Art. 38. — Entrée en vigueur du Statut.*

Le présent Statut entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Aucune date d'entrée en vigueur ne fut fixée par le Conseil de sécurité pendant l'année 1947.

# TRAITE DE PAIX AVEC LA ROUMANIE<sup>1</sup>

fait à Paris le 10 février 1947<sup>2</sup>

## PARTIE II

### CLAUSES POLITIQUES

#### Section I

*Art. 3.* — 1. La Roumanie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Roumanie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Roumanie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants roumains en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.

*Art. 4.* — La Roumanie qui, conformément à la Convention d'armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter

les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

*Art. 5.* — La Roumanie qui, conformément à la Convention d'armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire roumain, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile à l'Union soviétique ou à toute autre Nation Unie, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

*Art. 6.* — 1. La Roumanie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement :

a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices ;

b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Roumanie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux chefs des missions diplomatiques à Bucarest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

<sup>1</sup> *Traité de paix avec la Roumanie.* En russe, anglais, français et roumain, 1947. — Les Puissances alliées et associées qui ont conclu ce Traité de paix avec la Roumanie sont, conformément à l'alinéa 1 du préambule, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine et l'Union Sud-Africaine.

<sup>2</sup> Ce Traité est entré en vigueur le 15 septembre 1947.

# ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE<sup>1</sup>

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946

*Art. 3.* — L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>. L'Autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>, et à faciliter les visites périodiques au

Territoire qu'ils jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'Autorité chargée de l'administration.

*Art. 6.* — L'Autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Territoire. A cette fin, elle assurera à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire; elle élargira leur représentation dans les corps consultatifs et législatifs et leur participation au gouvernement du Territoire, aussi bien central que local, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses populations; et prendra toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Territoire conformément à l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies. Lors de l'étude des mesures à prendre en vertu de cet Article, l'Autorité chargée de l'administration tiendra particulièrement compte, dans l'intérêt des habitants, des dispositions de l'article 5 a) de cet Accord.

*Art. 8.* — L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des lois relatives à la tenure du sol ou au transfert de la propriété foncière et des ressources naturelles, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, de la population indigène. Aucune propriété foncière ou aucune ressource naturelle appartenant à des indigènes, ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans qu'il y ait eu approbation préalable de l'autorité publique compétente. Aucun droit réel sur un bien foncier ou sur des ressources naturelles appartenant à un indigène ne pourra être constitué en faveur de non-indigènes si ce n'est avec la même approbation.

*Art. 9.* — Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale et, à cet effet :

a) assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Territoire, la liberté de transit, et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, l'acquisition de biens mobiliers et im-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Tutelle*, T/8 du 25 mars 1947.

<sup>2</sup> Le texte des Articles 76, 87 et 88 de la Charte des Nations Unies, auxquels les accords de tutelle se réfèrent fréquemment, suit :

*Art. 76.* — Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

a. affermir la paix et la sécurité internationales ;  
b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;

c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;

d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80.

*Art. 87.* — L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;

b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;

c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;

d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

*Art. 88.* — Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

Voir aussi les sections *Tutelle* dans la partie III du présent *Annuaire*, pages 447 et 448.

mobiliers, la protection de la personne et des biens et l'exercice des professions et de l'industrie;

b) n'établira à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire, et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

c) assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation de l'un quelconque de ces Etats.

*Art. 10.* — L'application des dispositions de l'article 9 est subordonnée à l'obligation primordiale qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration en vertu de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants du Territoire, de réaliser les autres fins essentielles du Régime international de tutelle, et de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration. L'Autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté:

a) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la manière et dans les conditions qu'elle estimera justes;

b) de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal afin de procurer au Territoire les ressources fiscales qui paraissent le mieux s'adapter aux besoins locaux ou qui sembleront les plus conformes aux intérêts des habitants du Territoire;

c) chaque fois que les intérêts ou le progrès économique des habitants du Territoire l'exigeront, d'organiser ou d'autoriser l'organisation, à des fins déterminées, d'autres monopoles ou entreprises présentant le caractère d'un monopole, dans des conditions de contrôle public convenables, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe, autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement ou que celles auxquelles participe le Gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration

n'établisse à l'égard des Etats Membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants aucune discrimination fondée sur la nationalité.

*Art. 11.* — Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés et ses associations, le bénéfice de l'article 9 du présent Accord, dans un domaine où il ne donne pas aux habitants, sociétés et associations du Territoire l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auquel il réserve le traitement le plus favorable.

*Art. 12.* — L'Autorité chargée de l'administration devra, compte tenu des conditions particulières au Territoire, poursuivre et développer un système général d'instruction primaire destiné à supprimer l'analphabétisme et à faciliter le progrès professionnel et culturel de la population, infantine et adulte, et devra de même fournir, dans l'intérêt des habitants, aux étudiants aptes à recevoir l'instruction secondaire ou supérieure, y compris la formation professionnelle, les facilités qui se révéleront désirables et réalisables.

*Art. 13.* — L'Autorité chargée de l'administration assurera au Territoire la liberté complète de conscience et, dans la mesure compatible avec les exigences de l'ordre public et de la morale, la liberté d'enseignement religieux et le libre exercice de toutes les formes de culte. Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Accord et des lois locales, les missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies seront libres d'entrer dans le Territoire, d'y voyager, d'y résider, d'y acquérir et d'y posséder des biens, d'y construire des édifices religieux et d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux. Les dispositions du présent article ne devront pas cependant porter atteinte au droit et au devoir de l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle qu'elle pourra juger nécessaire, soit au maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, soit au développement de l'instruction des habitants du Territoire, et de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

*Art. 14.* — Sous réserve seulement des exigences de l'ordre public, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.

# ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE<sup>1</sup>

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946

*Art. 3.* — L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>. L'Autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies<sup>2</sup> et à faciliter les visites périodiques au Territoire qu'ils jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'Autorité chargée de l'administration.

*Art. 6.* — L'Autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Territoire. A cette fin, elle assurera à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire; elle élargira leur représentation dans les corps consultatifs et législatifs et leur participation au gouvernement du Territoire, aussi bien central que local, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses populations; et prendra toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Territoire conformément à l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies. Lors de l'étude des mesures à prendre en vertu de cet Article, l'Autorité chargée de l'administration tiendra particulièrement compte, dans l'intérêt des habitants, des dispositions de l'article 5 a) de cet Accord.

*Art. 8.* — L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des lois relatives à la tenure du sol ou au transfert de la propriété foncière et des ressources naturelles, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, de la population indigène. Aucune propriété foncière ou aucune ressource naturelle appartenant à des indigènes ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans qu'il y ait eu approbation préalable de l'autorité publique compétente. Aucun droit réel sur un bien foncier ou sur des ressources naturelles appartenant à un indigène ne pourra être constitué en faveur de non-indigènes, si ce n'est avec la même approbation.

*Art. 9.* — Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Accord, l'Autorité char-

gée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants, l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet:

a) assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Territoire, la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et navigation par air, l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, la protection de la personne et des biens et l'exercice des professions et de l'industrie;

b) n'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

c) assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation de l'un quelconque de ces Etats.

*Art. 10.* — L'application des dispositions de l'article 9 est subordonnée à l'obligation primordiale qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration en vertu de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants du Territoire, de réaliser les autres fins essentielles du Régime international de tutelle, et de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration. L'Autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté:

a) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la manière et dans les conditions qu'elle estimera justes;

b) de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal afin de procurer au Territoire les ressources fiscales qui paraissent le mieux s'adapter aux besoins locaux ou qui sembleront les plus conformes aux intérêts des habitants du Territoire.

c) chaque fois que les intérêts ou le progrès économique des habitants du Territoire l'exi-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Tutelle*, T/8 du 25 mars 1947.

<sup>2</sup> Reproduit à la page 414 de cet *Annuaire*.

geront, d'organiser ou d'autoriser l'organisation, à des fins déterminées, d'autres monopoles ou entreprises présentant le caractère d'un monopole, dans les conditions de contrôle public convenables, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe, autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement ou que celles auxquelles participe le Gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration n'établisse à l'égard des Etats Membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants aucune discrimination fondée sur la nationalité.

*Art. 11.* — Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés et ses associations, le bénéfice de l'article 9 du présent Accord, dans un domaine où il ne donne pas aux habitants, sociétés et associations du Territoire l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auquel il réserve le traitement le plus favorable.

*Art. 12.* — L'Autorité chargée de l'administration devra, compte tenu des conditions particulières du Territoire, maintenir et développer un système général d'instruction primaire destiné à supprimer l'analphabétisme et à faciliter le progrès professionnel et culturel de la population, enfantine et adulte, et devra de même fournir, dans l'intérêt des habitants, aux

étudiants aptes à recevoir l'instruction secondaire ou supérieure, y compris la formation professionnelle, les facilités qui se révéleront désirables et réalisables.

*Art. 13.* — L'Autorité chargée de l'administration assurera au Territoire la liberté complète de conscience et, dans la mesure compatible avec les exigences de l'ordre public et de la morale, la liberté d'enseignement religieux et le libre exercice de toutes les formes de culte. Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Accord et des lois locales, les missionnaires ressortissants des Membres des Nations Unies seront libres d'entrer dans le Territoire, d'y voyager, d'y résider, d'y acquérir et d'y posséder des biens, d'y construire des édifices religieux et d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux. Les dispositions du présent article ne devront pas cependant porter atteinte au droit et au devoir de l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle qu'elle pourra juger nécessaire, soit au maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, soit au développement de l'instruction des habitants du Territoire, et de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

*Art. 14.* — Sous réserve seulement des exigences de l'ordre public, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.

# ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DU TANGANYIKA<sup>1</sup>

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946

*Art. 3.* — L'Autorité chargée de l'administration<sup>2</sup> s'engage à administrer le Tanganyika de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>. L'Autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>, et à faciliter les visites périodiques au Tanganyika qu'ils jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'Autorité chargée de l'administration.

*Art. 6.* — L'Autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Tanganyika. A cette fin, elle assurera à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire; elle élargira leur représentation dans les corps consultatifs et législatifs et leur participation au gouvernement du Territoire, aussi bien central que local, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses populations; et prendra toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Tanganyika, conformément à l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies.

*Art. 8.* — L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des lois relatives à la tenure du sol ou au transfert de la propriété foncière et des ressources naturelles, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, de la population indigène. Aucune propriété foncière ou aucune ressource naturelle appartenant à des indigènes ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans qu'il y ait eu approbation préalable de l'autorité publique compétente. Aucun droit réel sur un bien foncier ou sur des ressources naturelles appartenant à un indigène ne pourra être constitué en faveur de non-indigènes, si ce n'est avec la même approbation.

*Art. 9.* — Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à

leurs ressortissants, l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet:

a) assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Tanganyika, la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, la protection de la personne et des biens et l'exercice des professions et de l'industrie;

b) n'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Tanganyika, et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

c) assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation de l'un quelconque de ces Etats.

*Art. 10.* — L'application des dispositions de l'article 9 est subordonnée à l'obligation primordiale qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration en vertu de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants du Tanganyika, de réaliser les autres fins essentielles du Régime international de tutelle, et de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration. L'Autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté:

a) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la manière et dans les conditions qu'elle estimera justes;

b) de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal afin de procurer au Tanganyika les ressources fiscales qui paraîtront le mieux s'adapter aux besoins locaux ou qui sembleront les plus conformes aux intérêts des habitants du Tanganyika.

c) chaque fois que les intérêts ou le progrès économique des habitants du Tanganyika l'exigeront, d'organiser ou d'autoriser l'organisation, à des fins déterminées, d'autres monopoles ou entreprises présentant le caractère d'un monopole, dans des conditions de contrôle

<sup>1</sup> Nations Unies, *Tutelle*, T/8 du 25 mars 1947.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2, cette Autorité est le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>3</sup> Reproduit à la page 414 de cet *Annuaire*.



public convenables, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe, autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement ou que celles auxquelles participe le Gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration n'établisse à l'égard des Etats Membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants, aucune discrimination fondée sur la nationalité.

*Art. 11.* — Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés et ses associations, le bénéfice de l'article 9 du présent Accord, dans un domaine où il ne donne pas aux habitants, sociétés et associations du Tanganyika l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auquel il réserve le traitement le plus favorable.

*Art. 12.* — L'Autorité chargée de l'administration devra, compte tenu des conditions particulières au Tanganyika, poursuivre et développer un système général d'instruction primaire destiné à supprimer l'analphabétisme et à faciliter le progrès professionnel et culturel de la population, infantine et adulte, et devra de même fournir, dans l'intérêt des habitants, aux étudiants aptes à recevoir l'ins-

truction secondaire ou supérieure, y compris la formation professionnelle, les facilités qui se révéleront désirables et réalisables.

*Art. 13.* — L'Autorité chargée de l'administration assurera au Tanganyika la liberté complète de conscience, et, dans la mesure compatible avec les exigences de l'ordre public et de la morale, la liberté d'enseignement religieux et le libre exercice de toutes les formes du culte. Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Accord et des lois locales, les missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies seront libres d'entrer au Tanganyika, d'y voyager, d'y résider, d'y acquérir et d'y posséder des biens, d'y construire des édifices religieux et d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux. Les dispositions du présent article ne devront pas cependant porter atteinte au droit et au devoir de l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle qu'elle pourra juger nécessaire, soit au maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, soit au développement de l'instruction des habitants du Tanganyika, et de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

*Art. 14.* — Sous réserve seulement des exigences de l'ordre public, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Tanganyika la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.

# ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-GUINÉE<sup>1</sup>

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946

*Art. 3.* — L'Autorité chargée de l'administration<sup>2</sup> s'engage à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte et de façon à réaliser dans le Territoire les fins essentielles du Régime international de tutelle qui sont énoncées à l'Article 76 de la Charte<sup>3</sup>.

*Art. 8.* — Dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 3 du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration s'engage :

1. A coopérer avec le Conseil de Tutelle dans l'exercice de toutes les fonctions de ce Conseil prévues aux Articles 87 et 88 de la Charte<sup>3</sup>;

2. Conformément à la ligne de conduite qu'elle a constamment suivie :

*a)* à tenir compte des coutumes et usages des habitants de la Nouvelle-Guinée, à respecter les droits et à sauvegarder les intérêts,

tant présents que futurs, des habitants indigènes de ce Territoire, et en particulier à veiller à ce qu'aucun droit sur des biens fonciers appartenant à des indigènes ne puisse être constitué ou transféré au profit de quiconque n'est pas un indigène de la Nouvelle-Guinée, sans l'approbation de l'autorité publique compétente;

*b)* à favoriser, d'une manière appropriée aux conditions particulières du Territoire, les progrès de ses habitants dans le domaine de l'instruction et de la culture;

*c)* à assurer aux habitants du Territoire, d'une manière appropriée à la situation particulière de ce Territoire et de ses populations, une participation progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire;

*d)* à garantir aux habitants de ce Territoire, sous la seule réserve des nécessités d'ordre public, la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition, la liberté de conscience et de culte et la liberté d'enseignement religieux.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Tutelle*, T/8 du 25 mars 1947.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2 cette Autorité est le Gouvernement de l'Australie.

<sup>3</sup> Reproduit à la page 414 de cet *Annuaire*.

# ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE<sup>1</sup>

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946

*Art. 2.* — Le Gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du Régime de tutelle énoncées à l'Article 76<sup>2</sup> et à prêter toute son assistance à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les Articles 87 et 88<sup>2</sup> . . .

*Art. 5.* — L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'Article 76 b de la Charte.

*Art. 7.* — L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales.

Aucune propriété foncière appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait eu autorisation préalable de l'autorité publique, qui tiendra compte des intérêts, tant présents que futurs, des autochtones. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone, à un groupe d'autochtones en faveur d'un non-autochtone, si ce n'est avec la même autorisation.

*Art. 8.* — L'Autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet :

1. Accordera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de

transit et de navigation par air, et la protection de leur personne et de leurs biens, sous réserve des nécessités d'ordre public et du respect de la législation locale.

2. Assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le Territoire, l'acquisition de propriétés mobilières et immobilières et l'exercice de leur profession et de leur industrie.

3. N'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général ;

4. Assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies. Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies s'étendent également aux sociétés et associations contrôlées par ces ressortissants et organisées suivant la législation de ces Etats.

Néanmoins, et en conformité des dispositions de l'Article 76 de la Charte, l'égalité de traitement prévue ne peut avoir pour effet de porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées au même Article 76 de la Charte et notamment en son paragraphe b.

Dans le cas où des avantages spéciaux de quelque nature que ce soit seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automatiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle et à ses habitants, spécialement dans le domaine économique et commercial.

*Art. 9.* — Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément à l'Article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le Régime de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration aura, en particulier, la faculté après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale :

<sup>1</sup> Nations Unies, *Tutelle*, T/8 du mars 1947.

<sup>2</sup> Reproduit à la page 414 de cet *Annuaire*.

1. D'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes;

2. De créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire et en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3. D'organiser ou d'autoriser l'organisation, dans des conditions de contrôle public convenables et en se conformant à l'Article 76 de la Charte, des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

*Art. 10.* — L'Autorité chargée de l'administration assurera, dans l'étendue du Territoire, la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; elle donnera aux missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le

Territoire, d'y acquérir et d'y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

# ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE<sup>1</sup>

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946

*Art. 2.* — Le Gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du Régime de tutelle énoncées à l'Article 76<sup>2</sup>, et à prêter toute son assistance à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les Articles 87 et 88<sup>2</sup>...

*Art. 5.* — L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'Article 76 b de la Charte.

*Art. 7.* — L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales.

Aucune propriété foncière appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait eu autorisation préalable de l'autorité publique, qui tiendra compte des intérêts, tant présents que futurs, des autochtones. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones en faveur d'un non-autochtone, si ce n'est avec la même autorisation.

*Art. 8.* — L'Autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale et, à cet effet :

1. accordera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, et la protection de leur personne et de leurs biens, sous réserve

des nécessités d'ordre public et du respect de la législation locale ;

2. assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le Territoire, l'acquisition de propriétés mobilières et immobilières et l'exercice de leur profession et de leur industrie ;

3. n'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général ;

4. assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies s'étendent également aux sociétés et associations contrôlées par ces ressortissants et organisées suivant la législation de ces Etats.

Néanmoins, et en conformité des dispositions de l'Article 76 de la Charte, l'égalité de traitement prévue ne peut avoir pour effet de porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées au même Article 76 de la Charte et notamment en son paragraphe b.

Dans le cas où des avantages spéciaux, de quelque nature que ce soit, seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automatiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle et à ses habitants, spécialement dans le domaine économique et commercial.

*Art. 9.* — Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément à l'Article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le Régime de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration aura, en particulier, la faculté, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale :

1. d'organiser les services et les travaux

<sup>1</sup> Nations Unies, *Tutelle*, T/8 du 25 mars 1947.

<sup>2</sup> Reproduit à la page 414 de cet *Annuaire*.

publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes;

2. de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire et en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3. d'organiser ou d'autoriser l'organisation, dans des conditions de contrôle public convenables et en se conformant à l'Article 76 b de la Charte, des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

*Art. 10.* — L'Autorité chargée de l'administration assurera, dans l'étendue du Territoire, la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; elle donnera aux missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et d'y

posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition, sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

# ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI<sup>1</sup>

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946

*Art. 3.* — L'Autorité chargée de l'administration<sup>2</sup> s'engage à administrer le Ruanda-Urundi de manière à atteindre les buts fondamentaux du régime international de tutelle énoncés à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>. L'Autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes leurs fonctions, telles qu'elles sont définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>.

Elle s'engage également à faciliter les visites périodiques du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient éventuellement faire procéder, à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auraient lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites.

*Art. 6.* — L'Autorité chargée de l'administration favorisera le développement des institutions politiques libres qui conviennent au Ruanda-Urundi. A cette fin, elle assurera aux habitants du Ruanda-Urundi une participation croissante à l'administration et aux services tant centraux que locaux du Territoire; elle développera la participation des habitants aux organes représentatifs de la population du Territoire dans des conditions appropriées aux circonstances particulières à celui-ci.

En bref, elle prendra toutes les mesures propres à assurer l'évolution politique des populations du Ruanda-Urundi, conformément à l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies.

*Art. 8.* — En établissant des lois relatives à la propriété du sol et aux droits sur les ressources naturelles, ainsi qu'à leur transfert, l'Autorité chargée de l'administration tiendra compte des lois et des coutumes indigènes, respectera les droits et protégera les intérêts, tant présents que futurs, de la population indigène. Aucune propriété foncière indigène ou aucune propriété indigène de ressources naturelles ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique compétente. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène ou sur les ressources du sous-sol appartenant à des indigènes, en fa-

veur de non-indigènes, si ce n'est avec la même approbation.

*Art. 9.* — L'Autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants, l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et, à cet effet :

1. assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Ruanda-Urundi, la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, l'acquisition de la propriété mobilière, la protection de la personne et des biens et l'exercice des professions et de l'industrie;

2. n'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

3. assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation d'un quelconque de ces Etats.

*Art. 10.* — L'application des dispositions de l'article précédent est subordonnée à l'obligation générale qui incombe aux Nations Unies et à l'Autorité chargée de l'administration, de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire et de poursuivre les autres buts que se propose le Régime de tutelle, tels qu'ils sont définis à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

L'Autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté :

1. d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes;

2. de créer, dans l'intérêt du Ruanda-Urundi, des monopoles d'un caractère purement fiscal, en vue de lui procurer les ressources paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3. chaque fois que les intérêts ou le progrès économique des habitants du Territoire du

<sup>1</sup> Nations Unies, *Tutelle*, T/8 du 25 mars 1947.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2, cette Autorité est le Gouvernement belge.

<sup>3</sup> Reproduit à la page 414 de cet *Annuaire*.

Ruanda-Urundi l'exigeront, d'organiser ou d'autoriser l'organisation, à des fins déterminées, d'autres monopoles ou entreprises présentant un caractère de monopole, sous condition d'un contrôle public convenable, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement ou celles auxquelles le Gouvernement participe, l'Autorité chargée de l'administration n'établisse à l'égard des Membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants aucune discrimination fondée sur la nationalité.

*Art. 11.* — Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés ou ses associations, le bénéfice de l'article 9 du présent accord, dans un domaine où il ne donne pas aux habitants, sociétés et associations du Ruanda-Urundi l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auquel il réserve le traitement le plus favorable.

*Art. 12.* — L'Autorité chargée de l'administration développera le système de l'instruction élémentaire dans le Territoire sous tutelle en vue de réduire le nombre des illettrés, de perfectionner l'habileté manuelle et d'améliorer l'éducation de la population. Elle donnera, dans

la mesure du possible, les facilités nécessaires pour permettre aux étudiants qualifiés l'accès à une instruction supérieure, particulièrement dans l'ordre professionnel.

*Art. 13.* — L'Autorité chargée de l'administration assurera, dans l'étendue du Territoire sous tutelle, la pleine liberté de conscience, la liberté d'enseignement religieux et le libre exercice de toutes les formes de culte qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat Membre des Nations Unies la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le Territoire sous tutelle, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux. Les dispositions du présent article n'affecteront cependant pas le devoir de l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public et de la bonne administration ainsi que la qualité et le progrès de l'enseignement.

*Art. 14.* — Sous la seule réserve des exigences du maintien de l'ordre public, l'Autorité chargée de l'administration assurera aux populations du Territoire sous tutelle la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.



# ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DU SAMOA-OCIDENTAL<sup>1</sup>

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946

*Art. 4.* — L'Autorité chargée de l'administration<sup>2</sup> s'engage à administrer le Samoa-Occidental de façon à réaliser dans ce Territoire les fins essentielles du Régime international de tutelle, énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, à savoir :

a) affermir la paix et la sécurité internationales;

b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;

c) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;

d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80.

*Art. 5.* — L'Autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Samoa-Occidental. A cette fin, et dans la mesure qui conviendra, eu égard aux conditions particulières du Territoire et de ses populations, l'Autorité chargée de l'administration assurera aux habitants du Samoa-Occidental une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire, élargira leur participation dans les corps consultatifs et législatifs et dans le gouvernement du Territoire et prendra toutes autres mesures appropriées pour assurer leur évolution politique, conformément à l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies.

*Art. 6.* — Conformément à son engagement de favoriser le progrès social des habitants du Territoire sous tutelle, l'Autorité chargée de l'administration devra, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

1. prohiber toute forme d'esclavage et de traite;

2. prohiber toute forme de travail forcé ou obligatoire, sauf dans le cas de travaux publics essentiels et pour les services publics autorisés spécialement par l'administration locale, et alors seulement pour faire face à une situation critique pour la vie du pays et moyennant une rémunération équitable et une protection convenable du bien-être des travailleurs;

3. réglementer le trafic des armes et des munitions

4. réglementer, dans l'intérêt des habitants, la fabrication, l'importation et la distribution des spiritueux et des boissons alcooliques; et

5. contrôler la production, l'importation, la fabrication et la distribution de l'opium et des stupéfiants.

*Art. 8.* — Lors de l'établissement des lois à appliquer au Samoa-Occidental, l'Autorité chargée de l'administration devra prendre en considération les us et coutumes de ce pays, respecter les droits et sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, de sa population.

En particulier, les lois relatives à la tenure du sol ou au transfert de la propriété foncière devront garantir qu'aucune propriété foncière appartenant à un indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert sans qu'il y ait eu approbation préalable de l'autorité publique compétente, et qu'il ne sera créé aucun droit sur un bien foncier appartenant à un indigène en faveur d'une personne quelconque qui ne serait pas samoane, si ce n'est avec la même approbation.

*Art. 9.* — L'Autorité chargée de l'administration assurera dans le Territoire la liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte; elle autorisera les missionnaires, nationaux de tout Etat Membre des Nations Unies, à pénétrer dans le Territoire, à y voyager et à y résider afin d'exercer leur ministère. Les dispositions du présent article ne devront pas cependant porter atteinte au droit et au devoir de l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle qu'elle pourra juger nécessaire au maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration.

*Art. 11.* — L'Autorité chargée de l'administration devra maintenir et développer un sys-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Tutelle*, T/8 du 25 mars 1947. Voir aussi la loi du 25 novembre 1947 portant modification de la loi de 1921 relative au Samoa, page 428 de cet *Annuaire*.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2, cette Autorité est le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

tème général d'enseignement, y compris l'enseignement du second degré et la formation professionnelle, d'une manière appropriée aux conditions existant dans le Territoire sous tutelle.

*Art. 12.* — Sous la seule réserve des exigences de l'ordre public, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire sous tutelle la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.

NOUVELLE-ZELANDE: LOI DU 25 NOVEMBRE 1947  
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1921 RELATIVE AU SAMOA<sup>1</sup>

NOTE DE LA REDACTION

L'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande réunie en Parlement a adopté le 25 novembre 1947 une loi portant modification de la loi de 1921 relative au Samoa. Cette loi, désignée sous le titre de *Samoa Amendment Act, 1947*, doit être considérée comme partie intégrante de la loi de 1921 relative au Samoa. Elle se rapporte à l'Accord de Tutelle pour le Territoire du Samoa-Occidental<sup>2</sup> aux termes duquel le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est désigné comme l'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire. Il appartient au Gouverneur général de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi (article 1 du *Samoa Amendment Act, 1947*). Conformément au *Samoa Amendment Act Commencement Order* de 1948, la loi est entrée en vigueur le 10 mai 1948.

Le préambule du *Samoa Amendment Act* de 1947 est reproduit ci-après.

Aux termes de la loi, le Samoa-Occidental est doté d'un Haut Commissaire assisté d'un Haut Commissaire adjoint (art. 3), d'un Conseil d'Etat (art. 4-5) et d'une Assemblée législative (art. 6-11). Les dispositions de l'article 6 qui concernent la désignation des membres de l'assemblée législative et la composition de celle-ci sont reproduites ci-après en raison des changements importants qu'ils apportent aux dispositions correspondantes de la législation antérieure.

Les articles 12 et 13 contiennent des dispositions d'ordre financier et l'article 14 vise les textes antérieurs, abrogés ou amendés par la nouvelle loi.

Attendu qu'à la suite de la dissolution de la Société des Nations, le Mandat sur le Territoire du Samoa-Occidental qu'elle avait conféré à Sa Majesté afin d'en assumer l'administration pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et en son nom, et qui se trouve cité dans la loi principale, a cessé d'être en vigueur ;

Attendu qu'en vertu de la Charte des Nations Unies signée à San-Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq, un Accord de tutelle pour le Samoa-Occidental, dont les termes sont ceux de la première annexe à la présente loi, a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946;

Attendu qu'en vertu dudit Accord de tutelle le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en tant qu'Autorité chargée de l'administration, aura pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur le Samoa-Occidental, sous réserve des dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies;

Attendu qu'il convient de régler l'administration du Samoa-Occidental de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle et notamment favoriser le progrès politique, économique et social des populations du Samoa-Occidental ainsi que le développement de leur éducation et favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes...

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

6. 1) Il est institué par les présentes au Samoa-Occidental une Assemblée législative qui prend le nom d'Assemblée législative du Samoa-Occidental.

2) L'Assemblée législative se compose :

a) des membres samoans actuels du Conseil d'Etat.

b) de onze membres samoans qui sont soit élus soit nommés, ou en partie élus et en partie nommés, selon ce que le Gouverneur général décide de temps à autre en Conseil.

c) de membres européens élus (cinq au maximum).

d) de membres à titre officiel (six au maximum) dont trois au plus occupent à un moment donné dans l'administration du Samoa des postes dont les titulaires, aux termes d'une décision prise de temps à autre par le Gouverneur général, sont en droit de siéger à l'Assemblée législative, et dont trois au plus sont des fonctionnaires de l'administration du Samoa que le Haut Commissaire désigne

<sup>1</sup> Texte anglais dans *11 Geo. VI, 1947, No. 48*, Wellington, *Government Printer*, 1947. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir cet Accord de tutelle à la page 427 du présent *Annuaire*.

comme membres de l'Assemblée pour une durée qu'il détermine.

3) Le mode d'élection ou de désignation des membres de l'Assemblée législative, les conditions requises des électeurs et des candidats ainsi que les clauses et les conditions régissant la qualité de membres de l'Assemblée

peuvent être définies par le Gouverneur général en Conseil.

4) Le Trésor du Samoa verse aux membres élus ou nommés de l'Assemblée législative les émoluments et indemnités qui seront éventuellement fixés par voie d'ordonnance.

# ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE SOUS MANDAT DE NAURU SOUS L'ADMINISTRATION DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZELANDE ET DU ROYAUME-UNI<sup>1</sup>

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1er novembre 1947

*Art. 3.* — L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte et de façon à réaliser dans le Territoire les fins essentielles du régime international de tutelle qui sont énoncées à l'Article 76 de la Charte<sup>2</sup>.

*Art. 5.* — Dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 3 du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration s'engage :

1. A coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'exercice de toutes les fonctions de ce Conseil prévues aux Articles 87 et 88 de la Charte<sup>2</sup> ;

2. Conformément à la ligne de conduite qu'elle a constamment suivie :

a) A tenir compte des coutumes et usages des habitants de Nauru, à respecter les droits et à sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, des habitants indigènes de ce Territoire et en particulier à veiller à ce qu'aucun droit sur des biens fonciers appartenant à des indigènes ne puisse être constitué ou transféré au profit de quiconque n'est pas un indigène de Nauru, sans l'approbation de l'autorité publique compétente ;

b) A favoriser, d'une manière appropriée aux conditions particulières du Territoire, le progrès économique et social de ses habitants, ainsi que le développement de leur instruction et de leur culture ;

c) A assurer aux habitants du Territoire, d'une manière appropriée à la situation particulière de ce Territoire et de ses populations,

une participation progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire, et à prendre toutes les mesures voulues en vue de favoriser le progrès politique des habitants, conformément à l'Article 76 b de la Charte ;

d) A garantir aux habitants de ce Territoire, sous la seule réserve des nécessités d'ordre public, la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition, la liberté de conscience et de culte et la liberté d'enseignement religieux<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La délégation de la Chine proposa de modifier le projet d'accord de tutelle par l'adjonction d'un article 8 ainsi conçu :

"L'Autorité chargée de l'administration garantira à tous les ressortissants des Etats Membres des Nations Unies des droits identiques à ceux dont jouissent ses propres ressortissants pour pénétrer sur le Territoire, y voyager, y résider, y être protégés dans leurs personnes et dans leurs biens, y acquérir des terres, des biens meubles et immeubles, y exercer leur profession ou leur négoce, dans la mesure où l'exercice de ces droits est compatible avec l'ordre public et l'observation des lois locales."

Cette proposition fut retirée à la suite de la présentation, par le représentant australien, au nom des délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, de la déclaration suivante :

"En réponse aux questions soulevées par les délégations de l'Inde et de la Chine, la délégation de l'Australie affirme que les délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni considèrent que les dispositions de l'alinéa d de l'Article 76 de la Charte ont un caractère obligatoire en ce qui concerne l'Accord de tutelle pour Nauru, en constatant toutefois qu'aux termes de l'alinéa d de l'Article 76, le bien-être des habitants de Nauru constitue la considération et l'obligation essentielles..."

"Il convient d'admettre que, dans l'intérêt souverain des indigènes de Nauru, l'Autorité chargée de l'administration est obligée de maintenir à l'égard des étrangers résidant à Nauru des mesures de contrôle et des restrictions appropriées, de caractère non discriminatoire."

<sup>1</sup> Nations Unies, *Conseil économique et social*, E/CN.4/46 du 4 décembre 1947.

<sup>2</sup> Reproduit page 414 de cet *Annuaire*.

# ACCORD DE TUTELLE POUR LES ILES ANTERIEUREMENT PLACEES SOUS MANDAT JAPONAIS<sup>1</sup>

approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947

*Art. 4.* — En s'acquittant, dans le Territoire, des obligations qui découlent de la tutelle, l'Autorité chargée de l'administration<sup>2</sup> agira conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du présent Accord et appliquera la stipulation de l'Article 83 (2) de la Charte<sup>3</sup> en vertu de laquelle les fins du Régime international de tutelle énoncées à l'Article 76<sup>4</sup> valent pour la population du Territoire sous Tutelle.

*Art. 6.* — En s'acquittant des obligations qui découlent pour elle de l'Article 76 b de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration devra :

1. aider au développement d'institutions politiques convenant au Territoire sous tutelle et favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations; et, à cette fin, devra assurer à ces habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs du Territoire, développer leur participation au gouvernement, tenir dûment compte des coutumes des habitants en créant une législation pour le Territoire et prendre d'autres mesures appropriées à ces fins;

2. favoriser le progrès économique des habitants et leur capacité à subvenir à leurs propres besoins et, à cette fin, régler l'emploi des ressources naturelles, encourager le développement des pêcheries, de l'agriculture et des industries, protéger les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources et améliorer les moyens de transport et de communication;

3. favoriser le progrès social des habitants et, à cette fin, protéger les droits et libertés essentiels de tous les éléments de la population sans distinction, protéger la santé des habitants, contrôler le trafic des armes et des muni-

tions, de l'opium et des autres drogues nuisibles, des boissons alcooliques et autres spiritueux, et instituer tous autres règlements qui pourront être nécessaires pour protéger les habitants contre les abus sociaux;

4. favoriser le développement de l'instruction des habitants et, à cette fin, prendre des mesures tendant à instituer un système général d'enseignement primaire, faciliter le progrès professionnel et culturel de la population, encourager les sujets qualifiés à faire des études supérieures en y comprenant la formation professionnelle.

*Art. 7.* — En s'acquittant des obligations que lui impose l'Article 76 c de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire sous tutelle la liberté de conscience et, sous la seule réserve des exigences de la sécurité et de l'ordre public, la liberté de parole, de presse et de réunion, la liberté de culte et d'enseignement religieux ainsi que la liberté de migration et de mouvement.

*Art. 8.* — 1. En s'acquittant des obligations que lui impose l'Article 76 d de la Charte, telles qu'elles sont précisées à l'Article 83 (2) de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration, sous réserve des exigences de la sécurité et de l'obligation de favoriser le progrès des habitants, accordera dans le Territoire sous tutelle, aux ressortissants de chaque Etat Membre des Nations Unies et aux sociétés et associations organisées conformément à la législation de cet Etat Membre, un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé dans le Territoire aux ressortissants, aux sociétés et aux associations de tout Membre des Nations Unies autre que l'Autorité chargée de l'administration.

2. L'Autorité chargée de l'administration assurera, en matière judiciaire, l'égalité de traitement aux Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants...

<sup>1</sup> Nations Unies, *Conseil de sécurité*, S/318 du 2 avril 1947.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2, cette Autorité est le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

<sup>3</sup> Reproduit à la page 435 de cet *Annuaire*.

<sup>4</sup> Reproduit à la page 414 de cet *Annuaire*.

*Art. 11.* — 1. L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires pour assurer aux habitants du Territoire le statut de citoyens du Territoire sous tutelle...



TROISIEME PARTIE

**NATIONS UNIES: COMPETENCE, ORGANES ET ACTIVITES  
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**





LES DROITS DE L'HOMME DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

La Charte des Nations Unies ne contient pas moins de sept références aux droits de l'homme (Préambule, Articles 1, 13, 55, 62, 68 et 76).

De plus, les Articles 56 et 87 intéressent les droits de l'homme bien qu'ils ne les mentionnent pas expressément.

Le Préambule et les Articles 1, 13, 55, 62 et 68 ont une portée générale, tandis que les Articles 76 et 87 ne se réfèrent qu'aux Territoires sous tutelle.

A. DISPOSITIONS D'UNE PORTÉE GÉNÉRALE FIGURANT DANS LA CHARTE

Le Préambule déclare :

"Nous, peuples des Nations Unies, résolus

...

"à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes..."

L'Article 1 par lequel débute le Chapitre I ("Buts et principes") déclare :

"Les buts des Nations Unies sont les suivants :

...

"3. Réaliser la coopération internationale... en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

L'Article 13 qui se trouve dans le Chapitre IV ("Assemblée générale") dispose :

"1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

"a. ...

"b. ... faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

L'Article 55, qui se trouve dans le Chapitre IX ("Coopération économique et sociale internationale"), dispose :

"En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

"a. ...

"b. ...

"c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour

tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

L'Article 56 dispose :

"Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation."

L'Article 62 qui se trouve dans le Chapitre X ("Conseil économique et social") dispose :

"1. Le Conseil économique et social ...

"2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

"3. ..."

L'Article 68 qui se trouve dans le même Chapitre que l'Article précédent dispose :

"Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions."

B. DISPOSITIONS DE LA CHARTE RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

L'Article 76 (Chapitre XII — "Régime international de tutelle") dispose :

"Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

"a. ...

"b. ...

"c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, ...

"d. ..."

Il faut noter l'Article 83 qui vise le Régime de tutelle dans les zones stratégiques<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Article 83 :

"1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

"2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

"3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques."

L'Article 87 (Chapitre XIII — "Conseil de tutelle") présente un grand intérêt en fonction de l'Article 76. Il dispose en effet :

"L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

"a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration ;

"b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité ;

"c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle ;

"d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle."

On remarquera l'importance particulière de l'alinéa b qui prévoit la réception et l'examen de pétitions.

## CHAPITRE II

### ORGANES DES NATIONS UNIES POSSEDANT UNE COMPETENCE EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

Les textes précités tantôt confèrent des compétences ou imposent des devoirs aux "Nations Unies" en tant qu'institution désignée comme telle (Préambule, Articles 1, 55, 76), tantôt confèrent des compétences déterminées à certains organes, à savoir l'Assemblée générale (Articles 13 et 87), le Conseil économique et social (Articles 62 et 68), le Conseil de tutelle (Article 87), le Conseil de sécurité (Article 83).

De ces organes relèvent les commissions créées par eux, telle la Commission des droits de l'homme prévue expressément par l'Article 68 de la Charte.

Enfin, le Secrétariat des Nations Unies, organe de préparation et d'exécution, possède un service spécial, la Division des droits de l'homme, pour traiter les questions qui se rattachent à cet objet.

#### I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### 1. Composition et fonctionnement

L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies (Article 9 de la Charte). Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix (Article 18).

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité simple (Article 18).

L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires (Article 20).

##### 2. Attributions

La compétence et les prérogatives de l'Assemblée générale sont énumérées dans les Articles 10 à 17 de la Charte.

a) L'Article 10 confère à l'Assemblée une compétence générale pour "toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonc-

tions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte".

b) L'Article 13, déjà cité, mentionne spécialement les droits de l'homme parmi les questions au sujet desquelles l'Assemblée peut provoquer des études et faire des recommandations<sup>1</sup>.

c) L'Assemblée générale exerce un certain contrôle sur l'activité de tous les organes des Nations Unies. En vertu de l'Article 15, l'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports du Conseil de sécurité ainsi que ceux des autres organes de l'Organisation, organes qui ont compétence, à titre divers, en matière de droits de l'homme. En outre, l'Article 60 dispose que l'Assemblée générale spécialement et, sous son autorité, le Conseil économique et social sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation dans le domaine de la coopération économique et sociale internationale.

d) En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs aux territoires qui ne sont pas désignés comme zones stratégiques<sup>2</sup> aux termes de l'Article 85 (paragraphe 1), "les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modifications ou amendements, sont exercées par l'Assemblée générale..." On sait que le respect des droits de l'homme est un des éléments du Régime de tutelle (Article 76 c).

##### 3. Sessions régulières tenues jusqu'au 31 décembre 1947

*Première session:*

*Première partie:* 10 janvier - 14 février 1946, Londres.

*Deuxième partie:* 23 octobre - 15 décembre 1946, Lake Success.

*Deuxième session:* 16 septembre - 29 novembre 1947, Lake Success.

<sup>1</sup> Voir plus haut, page 435.

<sup>2</sup> Pour les zones désignées comme zones stratégiques, voir l'Article 83 cité plus haut, page 435, note 1.

II. LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. *Composition et fonctionnement*

Le Conseil économique et social se compose de dix-huit membres qui sont des Etats faisant partie des Nations Unies. Ils sont élus par l'Assemblée générale. Six membres sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Initialement, l'Assemblée générale a procédé le 12 janvier 1946 à l'élection simultanée de dix-huit membres. Six de ces membres étaient élus pour un an; leur mandat expirait le 31 décembre 1946. Au cours de la seconde partie de sa première session, l'Assemblée générale a procédé au renouvellement de ces six membres. Elle a élu en outre un septième membre en remplacement de la Belgique qui avait démissionné. La composition du Conseil en 1947 était la suivante<sup>1</sup>:

	Jusqu'à fin		Jusqu'à fin
R.S.S. de Biélorussie	1949	Nouvelle-Zélande	1949
Canada	1948	Pays-Bas	1948
Chili	1948	Pérou	1948
Chine	1948	Royaume-Uni	1947
Cuba	1947	Tchécoslovaquie	1947
Etats-Unis	1949	Turquie	1949
France	1948	U.R.S.S.	1947
Inde	1947	Venezuela	1949
Liban	1949		
Norvège	1947		

Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants (Article 67).

Le Conseil économique et social se réunit "selon les besoins conformément à son règlement" (Article 72). Il doit se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

2. *Attributions*

Les attributions du Conseil économique et social sont définies par les Articles 62 à 66 de la Charte des Nations Unies.

Le paragraphe 2 de l'Article 62 qui se rapporte spécialement aux droits de l'homme a déjà été cité<sup>2</sup>. C'est le texte qui définit spéciale-

ment la compétence du Conseil économique et social en matière de droits de l'homme.

Il faut noter les pouvoirs généraux confiés au Conseil par les paragraphes 3 et 4 de l'Article 62, pouvoirs dont le Conseil est appelé à user en matière de droits de l'homme. Aux termes du paragraphe 3, le Conseil peut préparer des projets de conventions pour les soumettre à l'Assemblée générale. Aux termes du paragraphe 4, il convoque des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

3. *Sessions tenues jusqu'au 31 décembre 1947*

*Première session:* 23 janvier au 18 février 1946, Londres.

*Deuxième session:* 25 mai au 21 juin 1946, Hunter College, New-York.

*Troisième session:* 11 septembre au 10 décembre 1946, Lake Success.

*Quatrième session:* 28 février au 29 mars 1947, Lake Success.

*Cinquième session:* 19 juillet au 17 août 1947, Lake Success.

4. *Les organes dépendant du Conseil économique et social*

Un certain nombre de commissions et de comités ont été créés pour jouer le rôle d'organes auxiliaires du Conseil économique et social. Ces commissions et comités ont chacun une compétence limitée à un certain ordre de questions. Ces commissions et comités adressent des propositions au Conseil qui décide de la suite à leur donner.

En matière de droits de l'homme, il existe deux commissions de cette nature: la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme.

Ces Commissions peuvent elles-mêmes, avec l'autorisation du Conseil économique et social, constituer des organes subsidiaires pour examiner certaines questions qui rentrent dans la compétence générale desdites Commissions<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La résolution du Conseil 1/5 du 16 février 1946 créant la Commission des droits de l'homme dispose:

"5. La Commission pourra faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire." La résolution du Conseil 2/9 du 21 juin 1946 habilita la Commission des droits de l'homme à créer une sous-commission de la liberté de l'information et de la presse et deux sous-commissions concernant la protection des minorités et l'abolition des mesures discriminatoires.

On note que c'est le Conseil lui-même qui créa la Sous-Commission de la condition de la femme par la résolution 1/5 du 16 février 1946, Sous-Commission qui fut plus tard transformée en Commission du Conseil.

<sup>2</sup> Au cours de sa quatrième session (28-29 mars 1947) le Conseil économique et social a choisi comme Président, pour l'année 1947, Sir Ramaswami Mudaliar (Inde), comme premier Vice-Président, M. Jan Papanek (Tchécoslovaquie) et M. Arca Parro (Pérou) comme second Vice-Président.

Sir Ramaswami Mudaliar n'ayant pas assisté à la cinquième session (19 juillet-16 août 1947), M. Jan Papanek a assumé les fonctions de Président; M. Arca Parro ayant cessé de représenter le Pérou, M. Santa Cruz (Chili) a été élu comme second Vice-Président pour le reste de l'année.

<sup>3</sup> Voir plus haut, page 435.

Ces organes subsidiaires peuvent être de deux sortes: sous-commissions de caractère permanent appelées à traiter une catégorie de questions; comités *ad hoc* ou spéciaux appelés à traiter une question particulière, à rédiger par exemple un projet de convention. L'existence des comités de ce type peut prendre fin quand ils ont rempli le mandat qu'ils avaient reçu.

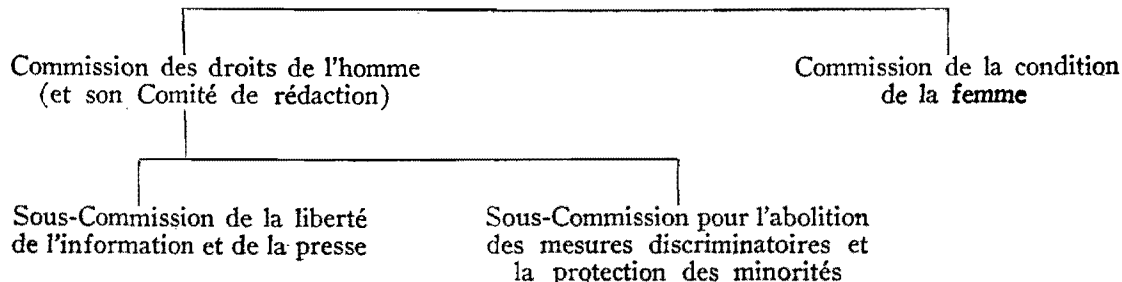
La Commission des droits de l'homme a créé deux sous-commissions du premier type: une sous-commission de la liberté de l'information

et de la presse et une sous-commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et la protection des minorités.

Le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme est le seul organe du second type qui ait été créé pendant la période 1946-1947.

Le tableau ci-dessous indique la position, à la fin de l'année 1947, par rapport au Conseil économique et social, de l'ensemble des organes traitant des droits de l'homme.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL



III. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1. La création de la Commission des droits de l'homme

L'Article 68 de la Charte déjà cité dispose que "le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions". Toutefois la Charte ne contient pas de disposition concernant la composition et la compétence de la Commission des droits de l'homme.

a) La Commission préparatoire des Nations Unies, créée le 26 juin 1945, le jour même où fut signée la Charte des Nations Unies, avait pour mission de prendre des mesures provisoires en vue de la première session ordinaire de l'Assemblée générale et de la constitution des organes principaux des Nations Unies<sup>1</sup>.

La Commission préparatoire recommanda au Conseil économique et social de créer dès sa première session cinq commissions dont la Commission des droits de l'homme<sup>2</sup>.

La Commission préparatoire définissait d'une façon générale le rôle et les objectifs princi-

paux de la Commission des droits de l'homme<sup>3</sup>.

b) L'Assemblée générale, au cours de la première partie de sa première session à Londres, prit acte le 29 janvier 1946 du rapport de la Troisième Commission (Questions sociales, humanitaires et culturelles) et adopta les conclusions de ce rapport<sup>4</sup>. Ledit rapport approuvait la proposition présentée par la Commission préparatoire de créer plusieurs commissions, dont la Commission des droits de l'homme.

c) Le Conseil économique et social au cours de sa première session (23 janvier - 18 février 1946), par une résolution en date du 16 février 1946, créa une Commission des

Conseil économique et social . . . créée dès sa première session les commissions suivantes :

- "a) Commission des droits de l'homme;
  - "b) Commission des questions économiques et de l'emploi;
  - "c) Commission temporaire des questions sociales;
  - "d) Commission de statistique;
  - "e) Commission des stupéfiants."
- (Rapport page 28.)

<sup>1</sup> "15. D'une manière générale, la Commission aurait pour rôle d'aider le Conseil à s'acquitter de la tâche qui lui a été assignée par la Charte, à savoir, favoriser le respect des droits de l'homme. Les études et recommandations de la Commission devront encourager l'adoption de normes plus exigeantes dans ce domaine et tendre à atténuer ou à faire disparaître les distinctions arbitraires et autres abus.

<sup>2</sup> "16. En particulier, l'activité de la Commission pourrait être orientée vers les objectifs suivants :

- "a) Elaboration d'une déclaration internationale des droits de l'homme,

<sup>1</sup> Voir paragraphe 1 des Arrangements provisoires conclus par les Gouvernements représentés à la Conférence pour l'Organisation internationale, datés de San-Francisco, le 26 juin 1945 et le rapport de la Commission préparatoire, document P.C./20, 23 décembre 1945.

<sup>2</sup> "La Commission préparatoire recommande que le

droits de l'homme composée "à l'origine d'un noyau de neuf membres, nommés à titre individuel pour la période allant jusqu'au 31 mars 1947"<sup>1</sup>. Ladite résolution définissait le rôle et la compétence de la Commission des droits de l'homme comme il est rapporté ci-après.

d) La Commission nucléaire des droits de l'homme tint une session à Hunter College, New York City, du 29 avril au 20 mai 1946<sup>2</sup>.

La question de la composition définitive de la Commission des droits de l'homme donna lieu à une ample discussion et la Commission nucléaire adressa à ce sujet des recommandations au Conseil économique et social<sup>3</sup>. La Commission nucléaire s'occupait en outre de deux organes auxiliaires de la Commission

"b) Elaboration de recommandations en vue d'une déclaration ou d'une convention internationale sur des questions telles que: les libertés civiques, la condition de la femme, la liberté de l'information,

"c) Protection des minorités,

"d) Abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion,

"e) Toute question affectant les droits de l'homme qui serait de nature à nuire au bien général ou aux relations amicales entre les nations.

"17. Sur demande de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social agissant, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du Conseil de sécurité ou du Conseil de tutelle, la Commission pourra faire des études, formuler des recommandations, fournir des informations ou rendre des services de toute nature."

<sup>1</sup> Document A/17.

<sup>2</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, première session, page 163.

Le Conseil nomma membres originaires de la Commission: M. Paal Berg (Norvège); Le professeur René Cassin (France); M. Fernand Dehousse (Belgique); M. Victor Haya de la Torre (Pérou); M. K. C. Neogi (Inde); Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique); M. John C. H. Wu (Chine), remplacé par la suite par M. C. L. Hsia, ainsi que les personnes que les membres du Conseil représentant l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie auraient désignées le 31 mars 1946 au plus tard.

M. Jerko Radmilovic a été désigné par le membre du Conseil économique et social comme représentant de la Yougoslavie. Il a été remplacé par M. Dusan Brkicsh.

M. Nicolai Krioukov a été désigné par le membre du Conseil économique et social comme représentant de l'U.R.S.S. Il a été remplacé par M. Borisov.

<sup>3</sup> Voir Rapport de la Commission: document E/38/Rev.1, 21 mai 1946 et *Procès-verbaux* (E/HR.1 à 39) des dix-neuf séances tenues par la Commission.

La Commission nomma Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis), Présidente, M. René Cassin (France), Vice-Président, et M. K. C. Neogi (Inde), Rapporteur.

<sup>4</sup> Ces recommandations étaient ainsi conçues:

1. *Composition et mode de sélection*

a) Tous les membres de la Commission des droits de l'homme devraient siéger comme représentants non gouvernementaux;

b) Tous les Etats Membres des Nations Unies devraient avoir le droit de désigner au maximum deux personnes chacun en vue des nominations à effectuer à la Commission;

des droits de l'homme: la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse<sup>4</sup> et la Sous-Commission de la condition de la femme<sup>5</sup>.

c) Tout Etat Membre désireux de le faire devrait pouvoir proposer un ressortissant d'un autre pays Membre;

d) La liste complète des propositions devrait être soumise au Conseil qui procéderait, en les choisissant uniquement sur cette liste, à la nomination des membres de la Commission définitive;

e) Le Conseil économique et social devrait à tout moment se préoccuper de réaliser une répartition géographique équitable et de tenir compte des aptitudes des personnes figurant sur les listes de présentation.

2. *Nombre des membres*

La Commission définitive devrait comprendre dix-huit membres.

3. *Rééligibilité*

Les membres de la Commission définitive devraient être rééligibles.

4. *Durée du mandat*

Les membres de la Commission définitive devraient être nommés pour une durée de trois ans par le Conseil économique et social. Sur les dix-huit premiers membres de la Commission nommés par le Conseil, six membres devraient se retirer au bout d'une année, six autres membres au bout de deux ans et les six autres membres restants au bout de trois ans.

5. *Périodicité des sessions*

La Commission n'a pas cru devoir formuler des recommandations concernant le nombre et la durée des sessions à la Commission définitive. Elle a décidé d'informer le Conseil économique et social que le noyau de commission est prêt à se réunir sur convocation du Conseil et à aborder tout travail que le Conseil désirerait lui confier.

6. *Membres correspondants*

La Commission n'a pas cru devoir, à l'heure actuelle, recommander la pratique que suivait la Société des Nations et qui consistait à nommer membres correspondants les membres de commissions qui se retiraient.

7. *Groupes de travail et experts*

Le Conseil économique et social devrait autoriser la Commission à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux ou à désigner des experts à titre individuel, sans en référer au Conseil, mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

8. *Représentation mutuelle entre les commissions*

Conformément au rapport de la Commission préparatoire (page 39, par. 39), des arrangements appropriés devraient être prévus pour que soit instituée une représentation mutuelle entre la Commission des droits de l'homme et les commissions travaillant dans des domaines connexes.

9. *Institutions spécialisées*

Conformément au rapport de la Commission préparatoire (page 39, par. 40), la Commission devrait être autorisée à inviter des représentants des institutions spécialisées compétentes à prendre part à ses séances, dans les conditions prévues par les accords passés entre le Conseil économique et social et les institutions intéressées.

M. Borisov (U.R.S.S.) n'approuva pas les recommandations tendant à ce que tous les membres soient nommés en qualité de représentants non gouvernementaux. Il était d'avis que tous les membres de cette Commission et de ses sous-commissions devraient représenter leur gouvernement, comme c'est le cas pour les membres du Conseil.

<sup>4</sup> Voir rapport précité, pages 11, 12 et 13.

<sup>5</sup> Voir rapport précité, pages 13 et 14.

e) Le Conseil économique et social au cours de sa deuxième session (25 mai-21 juin 1946) examina le rapport de la Commission nucléaire des droits de l'homme et se conforma d'une façon générale aux recommandations de celle-ci ; toutefois il s'en écarta sur un point important : le caractère des membres de la Commission des droits de l'homme.

La résolution du Conseil économique et social (2/9) du 21 juin 1946<sup>1</sup> complète la résolution antérieure du Conseil du 16 février 1946. Ces deux résolutions fixent en quelque sorte le statut de la Commission des droits de l'homme en déterminant sa composition, sa compétence et ses pouvoirs.

## 2. La composition de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme comprend dix-huit membres.

Contrairement à l'avis de la Commission nucléaire des droits de l'homme, à la suite de la décision du Conseil, la Commission est composée d'Etats Membres. Toutefois, avant que les gouvernements ne désignent les personnes qui les représenteront, le Secrétaire général des Nations Unies est consulté<sup>2</sup> ; la désignation est enfin confirmée par le Conseil.

Au cas où un représentant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, un nouveau représentant est désigné par l'Etat qui fait partie de la Commission suivant la procédure indiquée plus haut.

Les dix-huit Etats appelés à être représentés dans la Commission sont élus par le Conseil économique et social pour une durée de trois ans.

Toutefois, pour la période initiale le mandat des membres a été fixé à des durées variables : 2 ans pour un tiers des membres, 3 ans pour un autre tiers, 4 ans pour un dernier tiers, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par un tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil économique et social a élu le 2 octobre 1946 comme membres originaires de la Commission des droits de l'homme les dix-huit pays suivants : Australie, Belgique, R.S.S. de Biélorussie, Chili, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Liban, Pana-

ma, Philippines, Royaume-Uni, R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S., Uruguay, Yougoslavie<sup>3</sup>.

## 3. Les attributions de la Commission des droits de l'homme

Les attributions de la Commission des droits de l'homme ont été fixées par la résolution du Conseil économique et social en date du 16 février 1946. La résolution du 21 juin 1946 s'est bornée à faire une addition, sous la forme d'un nouvel alinéa e) au paragraphe 2 de la précédente résolution.

Le mandat de la Commission a été ainsi défini par le Conseil économique et social :

"1. Le Conseil économique et social, étant chargé, aux termes de la Charte, de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et ayant besoin d'avis et d'assistance pour s'acquitter de cette tâche, "Crée une Commission des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Voir troisième session du Conseil économique et social, 18ème séance, 2 octobre 1946, E/PV. 33.

La durée du mandat des Etats pour la période initiale est la suivante :

a) Deux ans : Biélorussie, Chine, Liban, Panama, Royaume-Uni, Uruguay ;

b) Trois ans : Egypte, France, Inde, Iran, R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S. ;

c) Quatre ans : Australie, Belgique, Chili, Etats-Unis, Philippines, Yougoslavie.

Ont été nommés membres de la Commission des droits de l'homme pour les dix-huit Etats représentés :

Australie : le colonel William Roy Hodgson

Belgique : le professeur F. Dehousse

R.S.S. de Biélorussie : M. V. K. Prokoudovitch

Chili : M. Felix Nieto del Rio

Chine : le Dr P. C. Chang

Egypte : M. Osman Ebeid

Etats-Unis : Mme F. D. Roosevelt

France : le professeur René Cassin

Inde : Mme Hansa Mehta

Iran : le Dr Ghasseme Ghani

Liban : le Dr Charles Malik

Panama : M. Ricardo V. Alfaro

Philippines : le général Carlos P. Romulo

Royaume-Uni : M. Charles Dukes

R.S.S. d'Ukraine : M. G. D. Stadnik

U.R.S.S. : M. V. F. Tepliakov

Uruguay : le Dr José A. Mora Otero

Yougoslavie : M. Vladislav Ribnikar

Certains représentants des Etats membres de la Commission, ayant dû cesser leurs fonctions, ont été remplacés selon la procédure prévue.

Par ailleurs, certains représentants en titre ont été remplacés par des suppléants pendant toute la durée d'une session ou une partie de celle-ci.

Au cours de sa première session, la Commission des droits de l'homme a élu Mme Roosevelt comme Présidente, M. Chang comme Vice-Président et M. Malik comme Rapporteur.

Au cours de sa troisième session, la Commission a élu M. Cassin comme second Vice-Président.

<sup>1</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, pages 400 à 402.

<sup>2</sup> Il est dit à ce sujet dans la résolution du Conseil en date du 21 juin 1946 :

" b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les gouvernements et confirmée par le Conseil."

"2. La Commission aura pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant :

"a) Une déclaration internationale des droits de l'homme ;

"b) Des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiques, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues ;

"c) La protection des minorités ;

"d) L'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion ;

"e) Toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points a), b), c) et d)<sup>1</sup>."

Il est dit par ailleurs dans la résolution du 16 février 1946 :

"4. La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat."

#### 4. Les pouvoirs de la Commission des droits de l'homme

a) La Commission des droits de l'homme est un organe auxiliaire du Conseil économique et social. Elle a "pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports...<sup>2</sup>"

b) En ce qui concerne la création de sous-commissions, la résolution du Conseil du 16 février 1946 dispose :

"5. La Commission pourra faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire."

c) En ce qui concerne le recours aux services d'experts, la résolution du Conseil économique et social du 21 juin 1946 dispose :

<sup>1</sup> La Commission préparatoire avait envisagé dans son rapport que le mandat de la Commission devrait, en plus des points précédents, comprendre un point e) rédigé ainsi : "toute question affectant les droits de l'homme qui serait de nature à nuire au bien général ou aux relations amicales entre les nations".

La Commission nucléaire des droits de l'homme ayant constaté que le point ne se retrouvait pas dans le mandat rédigé par le Conseil, décida de prier celui-ci d'examiner l'opportunité d'y ajouter une clause qui reproduirait en substance le point e) de façon que la Commission soit en mesure de s'occuper de toutes questions non visées par les points a), b), c) et d), telles que le châtement éventuel de certains crimes qui doivent être qualifiés d'internationaux puisqu'ils constituent une offense contre l'humanité.

<sup>2</sup> Résolution du Conseil économique et social du 16 février 1946, *Procès-verbaux officiels*, n° 2, première session, page 163. Ladite résolution ajoute : "3. La Commission fera des études, formulera des recommandations, fournira des informations et rendra d'autres services, à la demande du Conseil économique et social."

"3. La Commission est autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général<sup>3</sup>."

#### 5. Sessions tenues par la Commission jusqu'au 31 décembre 1947

Comme on l'a dit, la Commission nucléaire des droits de l'homme a tenu une session à Hunter College (New York City) du 29 avril au 13 mai 1946.

La Commission des droits de l'homme a tenu sa première session à Lake Success du 27 janvier au 10 février 1947<sup>4</sup>.

La Commission des droits de l'homme a tenu sa deuxième session à Genève du 2 au 17 décembre 1947<sup>5</sup>.

#### IV. LES SOUS-COMMISSIONS DÉPENDANT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Deux sous-commissions possédant un mandat qui embrasse toute une catégorie de questions dépendent de la Commission des droits de l'homme : la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, la Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et la protection des minorités.

Le Comité de rédaction a, au contraire, un mandat spécial limité à la Charte des droits de l'homme.

#### A. LA SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

##### 1. Création de la Sous-Commission

a) La Commission nucléaire des droits de l'homme, au cours de la session qu'elle tint du 29 avril au 30 mai 1946, recommanda que "le Conseil envisage la désignation d'une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse".

La Commission nucléaire formulait en outre des recommandations concernant la composition et le mandat de la Sous-Commission<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Conseil économique et social, première année, deuxième session, *Procès-verbaux officiels*, page 401.

<sup>4</sup> Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, deuxième année, quatrième session, supplément n° 3, Rapport de la Commission des droits de l'homme.

<sup>5</sup> Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme.

<sup>6</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, Annexe 4, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 233. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 477.

b) Le Conseil économique et social, au cours de sa deuxième session, tenue du 25 mai au 21 juin 1946 à New-York, habilita la Commission des droits de l'homme à instituer une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et il fixa les éléments principaux de son mandat<sup>1</sup>.

c) La Commission des droits de l'homme, au cours de sa dernière session tenue du 27 janvier au 10 février 1947, à Lake Success, décida de créer une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse<sup>2</sup>. Elle fixa la composition et le mandat de la Sous-Commission.

N'ayant pas le temps de le faire elle-même, elle pria le Conseil économique et social de choisir au cours de sa quatrième session les membres de la Sous-Commission sur des listes de personnes présentées par les membres de la Commission des droits de l'homme. Ce choix devait être fait en consultation avec le Secrétaire général et avec l'agrément des gouvernements des pays dont les membres de la Sous-Commission seraient des ressortissants.

d) Le Conseil économique et social, au cours de sa quatrième session (28 février-29 mars 1947), par une résolution 46 (IV) du 28 mars 1947, nomma les membres de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse sous réserve du consentement des gouvernements respectifs<sup>3</sup>.

e) La Commission des droits de l'homme, au cours de sa deuxième session (2-17 décembre 1947), décida "de recommander au Conseil économique et social de prolonger d'une année l'existence de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour permettre

à celle-ci de se réunir après la session de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information qui s'ouvrira le 23 mars 1948<sup>4</sup>".

## 2. Composition de la Sous-Commission

La Commission des droits de l'homme, au cours de sa première session, décida que la Sous-Commission se composerait de douze personnes de nationalités différentes.

Les membres de la Sous-Commission sont nommés par la Commission des droits de l'homme en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et sous réserve du consentement des gouvernements de l'Etat dont le membre est ressortissant. Comme il a été indiqué plus haut, la Commission des droits de l'homme a demandé au Conseil économique et social de choisir les membres initiaux de la Sous-Commission.

La durée du mandat fut fixée pour la première fois à un an sous réserve de révision par la Commission avant la fin de cette période<sup>5</sup>.

## 3. Mandat de la Sous-Commission

a) La résolution précitée (46-IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947 dispose :

"...les fonctions de la Sous-Commission seront :

"a) En premier lieu, d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles pratiques devront constituer la notion de liberté de l'information et de faire un rapport à la Commission des droits de l'homme sur les questions que pourra soulever cet examen.

"b) De s'acquitter de toute autre fonction que pourra lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme."

En outre, le Conseil demandait à la Sous-Commission de préparer un projet documenté d'ordre du jour pour la Conférence sur la liberté de l'information que l'Assemblée générale avait demandé au Conseil de convoquer et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme et au Conseil<sup>6</sup>.

b) La Commission des droits de l'homme, au cours de sa deuxième session (2-17

<sup>1</sup> Résolution 2/9 du 21 juin 1946, Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, page 400, n° 8.

Voir le texte de cette résolution à l'Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 480.

<sup>2</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, deuxième année, quatrième session, Supplément n° 3, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 3.

<sup>3</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session*, pages 32 et 33.

"Le Conseil économique et social . . .

"B. Décide que, sous réserve du consentement des gouvernements respectifs, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse se composera des personnes suivantes: M. George V. Ferguson (Canada), M. P. H. Chang (Chine), M. Lev Sychrava (Tchécoslovaquie), M. André Géraud (France), M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas), M. A. R. Christensen (Norvège), M. José Isaac Fabrega (Panama), M. Salvador López (Philippines), M. J. M. Lomakin (URSS), M. R. J. Cruikshank (Royaume-Uni), M. Z. Chafee (Etats-Unis) et M. Robert Fontaina (Uruguay)."

<sup>4</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme.

<sup>5</sup> C'est le Conseil qui a procédé à cette révision, au cours de sa sixième session tenue du 2 février au 11 mars 1948, par une résolution 118 (VII) du 28 février 1948. (Il en sera question dans l'*Annuaire* pour 1948.)

<sup>6</sup> Voir le texte de la résolution à l'Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 49.



décembre 1947), a donné un mandat spécial à la Sous-Commission, concernant les textes relatifs à la liberté d'expression et la liberté d'information dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et dans le Pacte des droits de l'homme<sup>1</sup>.

4. *Sessions tenues par la Sous-Commission jusqu'au 31 décembre 1947*

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse s'est réunie à Lake Success du 19 mai au 4 juin 1947<sup>2</sup>.

B. LA SOUS-COMMISSION POUR L'ABOLITION DES MESURES DISCRIMINATOIRES ET POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS

1. *Création de la Sous-Commission*

La Commission nucléaire des droits de l'homme au cours de sa session (29 avril-20 mai 1946) n'avait recommandé que la création d'une seule Sous-Commission, celle de la liberté de l'information et de la presse, en

<sup>1</sup> Le rapport dispose :

"33. La Commission des droits de l'homme a adopté la résolution suivante :

"La Commission des droits de l'homme

"1. Reconnaît que la liberté d'expression et la liberté de l'information sont des libertés essentielles.

"2. Affirme que ces libertés doivent être énoncées à la fois dans la Déclaration internationale et dans le Pacte des droits de l'homme.

"3. Décide (se trouvant saisie de deux textes portant sur cette question et dont l'inclusion est demandée dans le Pacte international, l'un d'eux soumis par les Etats-Unis d'Amérique, l'autre par le Comité de rédaction) de n'élaborer aucun texte définitif avant de connaître les vues de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, et renvoie pour examen ces deux textes à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, invitant en outre celle-ci :

"a) à tenir compte des deux résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale (document A/428 : "Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre les fauteurs de guerre" et document A/C.3/180/Rev.1 : "Rapports de caractère diffamatoire");

"b) à étudier les conditions sociales, économiques et politiques qui donneront un caractère effectif à cette liberté essentielle; et

"c) à étudier la possibilité de refuser le bénéfice de cette liberté aux publications et autres moyens d'expression publics qui visent ou tendent à causer des torts, ou à pousser aux préjugés ou à la haine à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur race, de leur langue, de leur religion ou de leur origine nationale;

"4. . . . .  
"5. Décide de renvoyer les articles 17 et 18 du projet de déclaration à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour examen et rapport, et d'inviter le Conseil économique et social à renvoyer ces mêmes articles à la Conférence sur la liberté de l'information pour examen et rapport."

<sup>2</sup> Rapport, document E/441.

dehors de la Sous-Commission de la condition de la femme.

a) Le Conseil économique et social au cours de sa deuxième session (25 mai-21 juin 1946) habilita la Commission des droits de l'homme à créer deux autres sous-commissions : "la Sous-Commission pour la protection des minorités"<sup>3</sup> et "la Sous-Commission pour l'abolition des distinctions"<sup>4</sup>.

b) La Commission des droits de l'homme au cours de sa première session (27 janvier-10 février 1947) décida de créer une Sous-Commission unique pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités au lieu de créer deux Sous-Commissions pour traiter de chacun de ces objets<sup>5</sup> et elle détermina la composition et les fonctions de la Sous-Commission.

N'ayant pas le temps de le faire elle-même, elle pria le Conseil économique et social de choisir au cours de sa quatrième session les membres de la Sous-Commission sur des listes de personnes présentées par les membres de la Commission des droits de l'homme. Ce choix devait être fait en consultation avec le Secrétaire général et avec l'agrément des gouvernements des pays dont les membres seraient ressortissants.

c) Le Conseil économique et social au cours de sa quatrième session (28 février - 29 mars 1947) par une résolution 46 (IV) du 28 mars 1947 nomma les membres de la Sous-Commis-

<sup>3</sup> La résolution 2/9 du 21 juin 1946 dispose :

"a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-Commission de la protection des minorités.

"b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-Commission aura pour attributions, en premier lieu, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer en matière de protection des minorités, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet."

<sup>4</sup> La résolution 2/9 du 21 juin 1946 dispose :

"a) La Commission des droits de l'homme est habilitée à créer une Sous-Commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

"b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-Commission aura d'abord pour attributions d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine, et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet."

<sup>5</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, deuxième année, quatrième session, supplément n° 3, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 4.

sion pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités<sup>1</sup>.

## 2. Composition de la Sous-Commission

La Commission des droits de l'homme au cours de sa première session (27 janvier - 10 février 1947) décida que la Sous-Commission se composerait de douze personnes de nationalités différentes.

Les membres de la Sous-Commission sont nommés par la Commission des droits de l'homme en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et sous réserve du consentement du gouvernement de l'Etat dont le membre est ressortissant. Comme il a été indiqué plus haut, la Commission des droits de l'homme a demandé au Conseil économique et social de choisir les membres originaires de la Sous-Commission.

La durée du mandat fut fixée pour la première fois à deux ans sous réserve de révision par la Commission avant la fin de cette période.

## 3. Mandat de la Sous-Commission

a) La Commission des droits de l'homme au cours de sa première session (27 janvier - 10 février 1947) a fixé ainsi le mandat de la Sous-Commission :

"a) En premier lieu, examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et en matière de protection des minorités, et adresser à la Commission des recommandations sur les problèmes urgents qui se posent dans ces domaines.

"b) S'acquitter de toutes autres fonctions qui pourront lui être confiées par le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme."

b). La Commission des droits de l'homme, au cours de sa deuxième session (2 - 17 décembre 1947) décida "de reporter à sa troisième session un nouvel examen du mandat de la Sous-Commission".

<sup>1</sup> Voir Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, page 33.

"Le Conseil économique et social

"c) Décide que, sous réserve du consentement des Gouvernements respectifs, la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités se composera de :

"M. William Morris Jutson McNamara (Australie), M. Joseph Nisot (Belgique), M. C. F. Chang (Chine), M. Arturo Meneses Pallares (Equateur), M. Samuel Spanien (France), M. Hérard Roy (Haïti), M. M. R. Masani (Inde), M. Rezazada Chafaq (Iran), M. Erik Enar Ekstrand (Suède), M. A. P. Borisov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Mlle Elizabeth Munroe (Royaume-Uni), M. Jonathan Daniels (Etats-Unis d'Amérique)."

<sup>2</sup> Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, troisième année, sixième session, supplément

## 4. Sessions tenues par la Sous-Commission jusqu'au 31 décembre 1947

La Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et la protection des minorités a tenu une seule session à Genève du 24 novembre au 6 décembre 1947.

## C. LE COMITÉ DE RÉDACTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Ce Comité de rédaction qui possède un mandat spécial limité à un seul objet est un comité composé de membres de la Commission des droits de l'homme, qui en font partie comme tels.

### 1. Création du Comité de rédaction

Ce Comité fut créé en mars 1947 par le Président de la Commission des droits de l'homme avec l'approbation du Conseil économique et social (voir résolution 46 (IV) du Conseil en date du 28 mars 1947<sup>3</sup>).

n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 12, paragraphe 42.

La Sous-Commission, au cours de sa première session (24 novembre-6 décembre 1947), avait exprimé le vœu suivant :

"La Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités exprime le vœu que la Commission des droits de l'homme veuille bien soumettre son mandat à un nouvel examen en vue d'en clarifier les termes et d'en étendre la portée."

(Rapport de la Sous-Commission, document E/CN.4/52, 6 décembre 1947.)

<sup>3</sup> Cette résolution dispose :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant pris acte de la lettre adressée le 24 mars 1947 au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des droits de l'homme et ayant approuvé son intention déclarée de nommer immédiatement un Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, composé de membres de la Commission des droits de l'homme représentant respectivement l'Australie, le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Liban, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Comité qui se réunira avant la seconde session de la Commission des droits de l'homme et rédigera le texte préliminaire d'une déclaration internationale des droits de l'homme,

"Décide

"a) Que le texte préparé par le susdit Comité de rédaction sera soumis à la Commission des droits de l'homme à sa seconde session; et

"b) Que le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme sera soumis à tous les Etats Membres des Nations Unies pour qu'ils apportent leurs remarques, leurs suggestions et leurs propositions; et

"c) Que ces remarques, suggestions et propositions serviront de base à une nouvelle rédaction par le Comité de rédaction si cela est nécessaire; et

"Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, document E/437, 22 mai 1947, page 32.)

Ce Comité comprend huit membres qui sont les membres de la Commission des droits de l'homme représentant respectivement l'Australie, le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Liban, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

## 2. Mandat et sessions du Comité

Le mandat du Comité était d'abord de rédiger "le texte préliminaire d'une déclaration internationale des droits de l'homme". Le Comité s'est acquitté de cette tâche au cours de la session qu'il a tenue à Lake Success du 9 au 25 juin 1947<sup>1</sup>.

Le Comité de rédaction s'acquitta, au cours de sa deuxième session, en 1948, de la tâche définie par la seconde partie de son mandat, à savoir la préparation d'un nouveau projet à la lumière des suggestions et propositions faites par les gouvernements<sup>2</sup>.

## V. LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

### 1. Création de la Commission de la condition de la femme

Une Sous-Commission de la condition de la femme dépendant de la Commission des droits de l'homme fut d'abord créée. La Sous-Commission fut par la suite érigée en Commission relevant directement du Conseil économique et social.

a) Le Conseil économique et social au cours de sa première session (23 janvier - 18 février 1946) par sa résolution 1/5 du 16 février 1946 créa une Sous-Commission de la condition de la femme<sup>3</sup>.

Le Conseil fixait la composition initiale de la Sous-Commission formée "d'un noyau de neuf membres nommés à titre individuel pour la période allant jusqu'au 31 mars 1947<sup>4</sup>".

<sup>1</sup> Rapport, document E/CN.4/21.

<sup>2</sup> Il en sera question dans l'*Annuaire* pour 1948.

<sup>3</sup> La résolution dispose :

"Section B :

"1. Le Conseil économique et social, considérant qu'il sera nécessaire à la Commission des droits de l'homme d'obtenir des avis sur les questions touchant la condition de la femme, crée une Sous-Commission de la condition de la femme.

"2. La Sous-Commission soumettra à la Commission des droits de l'homme des propositions, des recommandations et des rapports relatifs à la condition de la femme."

(Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, première session, page 164.)

<sup>4</sup> La résolution du Conseil dispose :

"4. La Sous-Commission se composera au début d'un noyau de neuf membres nommés à titre individuel pour la période allant jusqu'au 31 mars 1947. Ces membres seront rééligibles. Outre l'exercice des fonc-

b) La Sous-Commission (nucléaire) de la condition de la femme tint une session du 29 avril au 13 mai 1946<sup>5</sup>.

La Sous-Commission définit les buts à atteindre ainsi qu'un programme de travail. En outre, elle formula des recommandations concernant la composition de la Sous-Commission définitive. A ce sujet, elle proposait notamment :

"1. Que l'effectif de la Sous-Commission soit fixé à quinze membres dont trois proviendraient de la Commission des droits de l'homme.

"2. Que les membres soient nommés par le Conseil économique et social à titre individuel.

"5. Que le Président de la Sous-Commission soit consulté préalablement à toute nomination définitive par le Conseil économique et social."

c) La Commission nucléaire des droits de l'homme tint une session du 29 avril au 20 mai 1946<sup>6</sup>.

Elle recommanda entre autres choses au Conseil économique et social d'adopter "les suggestions relatives à la composition définitive de la Sous-Commission" figurant dans le rapport de celle-ci.

d) Le Conseil économique et social au cours de sa deuxième session (25 mai - 21 juin 1946), après avoir examiné les rapports de la Commission nucléaire des droits de l'homme et de la Sous-Commission nucléaire de la condition de la femme, décida par une résolution 2/11 du 21 juin 1946<sup>7</sup> "de conférer à la Sous-Commission le statut de Commission" et d'intituler cette Commission "Commission de la condition de la femme". Ladite résolution fixa les fonctions et la composition de la Commission de la condition de la femme.

tions énumérées aux paragraphes 2 et 3, la Sous-Commission ainsi constituée fera, à la deuxième session du Conseil, et par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des recommandations sur sa composition définitive.

"5. Par les présentes, le Conseil nomme membres originaires de la Sous-Commission : Mme Bodil Begtrup (Danemark), Mlle Minerva Bernardino (République Dominicaine), Mlle Angela Jurdak (Liban), Rani Amrit Kaur (Inde), Mlle Mistral (Chili), Mme Viénot (France), Mlle Wou Yi-Fang (Chine) ainsi qu'un ressortissant polonais et un ressortissant soviétique que le membre du Conseil représentant l'U.R.S.S. aura désigné au Secrétaire général le 31 mars 1946 au plus tard, et enfin trois membres nommés par la Commission des droits de l'homme pour faire partie *ex officio* de la Sous-Commission."

<sup>5</sup> Rapport, voir document E/HR.18/Rev.1, 16 mai 1946.

<sup>6</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, annexe 4, Rapport de la Commission des droits de l'homme, pages 224 à 242.

<sup>7</sup> Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, page 405.

2. *Composition de la Commission de la condition de la femme*

La Commission comprend quinze membres. Ceux-ci représentent des gouvernements.

Le Conseil économique et social désigne les Etats Membres des Nations Unies qui seront représentés à la Commission de la condition de la femme. Cependant, afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général doit consulter les gouvernements avant que ceux-ci nomment leurs représentants. Le Conseil doit confirmer ces nominations.

Au cas où un représentant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, un nouveau représentant est désigné par l'Etat qui fait partie de la Commission suivant la même procédure que celle qui est indiquée plus haut.

La durée du mandat est fixée à trois ans.

Cependant, une exception est prévue pour la période initiale: un tiers des membres est nommé pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil économique et social a élu, le 2 octobre 1946, comme membres originaires de la Commission de la condition de la femme les quinze pays suivants: Australie, R.S.S. de Biélorussie, Chine, Costa-Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Mexique, Royaume-Uni, Syrie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir troisième session du Conseil économique et social, 18ème séance, 2 octobre 1946, E/P.V. 33.

La durée du mandat des Etats pour la période initiale est la suivante:

a) Deux ans: Australie, R.S.S. de Biélorussie, Chine, Guatemala, Inde.

b) Trois ans: Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni, Syrie, U.R.S.S.

c) Quatre ans: Costa-Rica, Danemark, France, Turquie, Venezuela.

En 1947, les représentants des quinze pays faisant partie de la Commission étaient les suivants:

Australie: Mme Jessie Street  
 R.S.S. de Biélorussie: Mme Uralova  
 Chine: Mme W. S. New  
 Costa-Rica: Mme G. de Echeverria  
 Danemark: Mme Bodil Begtrup  
 Etats-Unis: Mlle D. Kenyon  
 France: Mme M. Lefaucheur  
 Guatemala: Mlle S. Basterreche  
 Inde: Begum Hamid Ali  
 Mexique: Mme A. de Castillo Ledon  
 Royaume-Uni: Mlle M. Sutherland  
 Syrie: Mme A. Cosma  
 Turquie: Mme Mihri Pektas  
 U.R.S.S.: Mme E. Popova  
 Venezuela: Mme G. Urdaneta

3. *Attributions de la Commission de la condition de la femme*

a) La résolution du Conseil 2/11 du 21 juin 1946 qui instituait la Commission de la condition de la femme fixait ainsi les fonctions de la Commission:

"La Commission a pour fonctions de présenter des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction. La Commission formulera également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme.

"La Commission peut soumettre au Conseil des propositions relatives à son propre mandat."

b) La Commission de la condition de la femme au cours de sa première session (10-24 février 1947) recommanda au Conseil d'amender les termes de son mandat<sup>2</sup>.

c) A la suite de la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, lors de sa quatrième session, par une résolution 48 (IV) du 29 mars 1947, définit à nouveau le mandat de la Commission dans les termes suivants:

"La Commission a pour fonctions de présenter des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique et pédagogique. La Commission formulera également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et

<sup>2</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, deuxième année, quatrième session, supplément n° 2, Rapport de la Commission de la condition de la femme, page 2.

La rapport dispose:

"9. La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'amender comme suit les termes de son mandat, tel qu'il figure au document E/90:

"a) Fonctions:

"La Commission a pour fonctions de préparer des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et pédagogique, en vue de la mise en pratique du principe selon lequel hommes et femmes doivent avoir des droits égaux; la Commission devra aussi élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations. La Commission formulera également des recommandations au Conseil sur les problèmes présentant un caractère d'urgence pour la défense des droits de la femme, et qui réclament une attention immédiate. La Commission peut soumettre au Conseil des propositions relatives à son propre mandat."

élaborera des propositions destinées à donner effet à ces recommandations<sup>1</sup>."

Le Conseil décida en même temps :

"D'inviter la Commission de la condition de la femme à adopter, comme programme de travail immédiat pour sa prochaine session, l'examen des incapacités légales et coutumières de la femme qui sont en vigueur en ce qui concerne les droits politiques et sociaux et (sous réserve de consulter l'Organisation internationale du Travail) les droits économiques ainsi que les possibilités d'accès aux études en vue de préparer des propositions sur les mesures à prendre."

Enfin, il affirma à nouveau "que l'objet fondamental de la Commission est d'élaborer des propositions en vue de favoriser l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et d'abolir les mesures discriminatoires fondées sur les distinctions de sexe dans les domaines juridique, politique, économique et culturel".

Par la même résolution 48 (IV), le Conseil a formulé deux prières. Il a en premier lieu prié "la Commission de la condition de la femme de se faire représenter par son bureau (c'est-à-dire sa Présidente, sa Vice-Présidente et son Rapporteur) aux séances de la Commission des droits de l'homme au cours desquelles on examinera les chapitres du projet de déclaration internationale des droits de l'homme qui traitent des droits particuliers de la femme, afin de participer sans droit de vote aux délibérations sur ces questions".

Il a en outre prié "la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités d'inviter la Commission de la condition de la femme à envoyer une représentante qui participera aux délibérations quand la discussion portera sur des points concernant des mesures discriminatoires fondées sur le sexe".

#### 4. Sessions tenues par la Commission de la condition de la femme jusqu'au 31 décembre 1947

La Sous-Commission nucléaire de la condition de la femme a tenu une session à Hunter

College, New-York, du 29 avril au 13 mai 1946<sup>2</sup>.

La Commission de la condition de la femme a tenu sa première session à Lake Success du 10 au 24 février 1947<sup>3</sup>.

### VI. LE CONSEIL DE TUTELLE

Il a été indiqué plus haut qu'aux termes de l'Article 76 de la Charte une des "fins essentielles du Régime de tutelle" est d'"encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Le Conseil de tutelle dont le Chapitre XIII de la Charte fixe la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement a été constitué par une résolution de l'Assemblée générale (64-I) du 14 décembre 1946<sup>4</sup>.

Le Conseil se réunit pour la première fois à Lake Success le 26 mars 1947.

#### 1. Composition et fonctionnement du Conseil de tutelle

a) Le Conseil de tutelle aux termes de l'Article 86 (paragraphe 1) de la Charte, se compose de trois catégories de Membres des Nations Unies. 1) les Etats chargés d'administrer des Territoires sous tutelle; 2) les Etats désignés nommément à l'Article 23 (c'est-à-dire les membres permanents du Conseil de sécurité qui n'administrent pas de Territoires sous tutelle); 3) des membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans en nombre suffisant pour que "le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas".

b) Aux termes de l'Article 89 "chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix et les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants".

c) Aux termes de l'Article 90 (2) de la Charte, le Conseil de tutelle se réunit selon les besoins conformément à son règlement: celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Rapport, document E/HR.18/Rev.1.

<sup>2</sup> Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, deuxième année, quatrième session, supplément n° 2, Rapport de la Commission de la condition de la femme.

<sup>3</sup> Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, du 23 octobre au 15 décembre 1947, page 123.

<sup>4</sup> Le règlement intérieur approuvé par le Conseil de tutelle le 23 avril 1947 prévoit que le Conseil tient chaque année deux sessions ordinaires, la première dans la seconde moitié de juin, la seconde dans la seconde moitié de novembre.

Le règlement intérieur prévoit également la tenue de sessions spéciales.

<sup>1</sup> Voir *Résolutions du Conseil économique et social, quatrième session*, page 34.

<sup>2</sup> Par sa résolution 46 (IV) du 28 mars 1947, le Conseil économique et social statuant sur le rapport de la Commission des droits de l'homme avait pris une décision tendant au même objet en décidant que: "la Commission des droits de l'homme invitera le bureau de la Commission de la condition de la femme, c'est-à-dire sa Présidente, sa Vice-Présidente et son Rapporteur, à assister et à participer aux délibérations sans droit de vote, quand on examinera les chapitres de la déclaration internationale des droits de l'homme relatifs aux droits de la femme."

## 2. Les attributions du Conseil de tutelle

Les fonctions et pouvoirs du Conseil de tutelle sont fixés par les Articles 87 et 88 de la Charte.

L'Article 87 dispose :

“L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

“a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration ;

“b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité ;

“c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle ;

“d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.”

L'Article 88 dispose :

“Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction ; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.”

## 3. Sessions tenues par le Conseil de tutelle jusqu'au 31 décembre 1947

*Première session*: du 26 mars au 29 avril 1947, Lake Success.

*Deuxième session* (première partie): du 20 novembre au 16 décembre 1947, Lake Success.

## VII. LES SERVICES DU SECRÉTARIAT

Les divers services du Secrétariat peuvent à des titres divers être amenés à connaître des questions intéressant les droits de l'homme. Le Département juridique, notamment, donne des avis au Secrétariat et aux autres organes des Nations Unies sur des problèmes d'ordre juridique ou constitutionnel.

Le Département de l'information publie des notices historiques et des études pour faire connaître au public les travaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les notes relatives aux questions touchant les droits de l'homme que le Département de l'information a publiées sont les suivantes :

Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, 29 avril 1947, n° 4.  
Addenda, 6 mai 1947.

Mais il existe un service spécialement consacré aux droits de l'homme, c'est la Division des droits de l'homme qui fait partie du Département des questions sociales.

Le Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes, étant donné l'intérêt qu'il présente pour les droits de l'homme, mérite une mention particulière.

### A. LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

Cette Division fait partie du Département des questions sociales qui compte trois autres divisions<sup>2</sup>.

1. La Division des droits de l'homme est chargée d'assurer, dans les domaines des droits de l'homme et de la condition de la femme, le secrétariat de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs commissions, sous-commissions et comités.

La Division des droits de l'homme assiste les organes représentatifs compétents dans leur travaux relatifs à la Charte internationale des droits de l'homme, à la Convention sur le génocide et aux conventions internationales dans le domaine de la liberté de l'information. Elle est également chargée du service des conférences internationales, convoquées par le Conseil économique et social conformément à l'Article 62 (4) de la Charte, pour traiter des problèmes qui se rattachent aux droits de l'homme (Conférence internationale des Nations Unies sur la liberté de l'information).

La Division a été chargée de nombreuses autres tâches. Elle recueille et publie une documentation sur les droits de l'homme, notamment l'Annuaire des droits de l'homme, et les renseignements concernant les droits de l'homme, qui pourraient se dégager des procès des criminels de guerre, des quislings et des traîtres. Elle reçoit et analyse les communications relatives aux droits de l'homme et à la condition de la femme, elle dresse des

Comité de rédaction de la Déclaration internationale des droits de l'homme, 12 mai 1947, n° 6.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 5 novembre 1947, n° 21.

Le Conseil de tutelle, 10 novembre 1947, n° 22.  
Addenda, 24 novembre 1947.

Commission des droits de l'homme, 18 novembre 1947, n° 25.

Commission de la condition de la femme, 25 novembre 1947, n° 26.

Le génocide, 8 janvier 1948, n° 27.

Addenda, 26 mars 1948.

Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, 26 janvier 1948, n° 30.

Charte internationale des droits de l'homme, 15 avril 1948, n° 40.

<sup>2</sup> Les trois autres divisions sont : la Division des stupéfiants, la Division des activités sociales, la Division de la population.

listes confidentielles de ces communications et porte chacune d'elles à l'attention de la Commission ou de la Sous-Commission intéressée. Elle entreprend des études et des travaux de recherche dans le domaine des droits de l'homme en général et plus particulièrement en ce qui concerne les problèmes de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, de la liberté de l'information et de la presse, de la liberté d'association (droits syndicaux) et de la condition et du traitement de la femme au point de vue juridique.

2. La Division des droits de l'homme dont le professeur John P. Humphrey est le directeur se composait en 1947, en plus du bureau du Directeur, des cinq sections suivantes<sup>1</sup> :

- a) Section générale
- b) Section des recherches
- c) Section de la liberté de l'information et de la presse
- d) Section de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités
- e) Section de la condition de la femme.

B. LE DÉPARTEMENT DE LA TUTELLE ET DES RENSEIGNEMENTS PROVENANT DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Ce Département comprend deux divisions, la Division de la tutelle et la Division des renseignements provenant des territoires non autonomes.

<sup>1</sup> L'organisation de la Division des droits de l'homme a subi des changements postérieurement à 1947.

CHAPITRE III

HISTORIQUE DES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME jusqu'à fin 1947

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

*Section I*

LA CHARTE DES DROITS DE L'HOMME

Comme on l'a exposé (chapitre I), la Charte des Nations Unies ne contient pas moins de sept références aux droits de l'homme. Cependant la Charte ne définit pas ces droits de l'homme qui sont assez nombreux et visent des objets divers.

Aussi bien les Nations Unies, qui ont pour but, conformément à la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont-elles entrepris d'élaborer une Déclaration internationale des droits de l'homme et d'organiser des mesures d'application.

La Commission des droits de l'homme au cours de sa deuxième session (Genève, 2 - 17 décembre 1947) décida que ses objectifs étaient de préparer un "projet de Déclaration des droits de l'homme", un "projet de Pacte des droits de l'homme" et des "mesures d'application", documents dont l'ensemble formerait la "Charte internationale des droits de l'homme". Elle décida également que la terminologie qui vient d'être indiquée serait appliquée pour désigner ces divers documents<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, Supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 5. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 567.

Ces trois objectifs, qui ont entre eux d'étroites relations, n'avaient pas été ainsi dégagés à l'origine. En outre, comme ils ont été discutés en fonction les uns des autres en raison du lien étroit qui existe entre eux, il ne serait pas pratique de les considérer successivement. Il convient de suivre l'ordre historique et d'indiquer ce qui a été fait à chacune des sessions des différents organes des Nations Unies qui se sont occupés des droits de l'homme.

1. *La Commission préparatoire des Nations Unies (1945)*

La Commission préparatoire recommanda la création d'une Commission des droits de l'homme. Elle mentionnait parmi les objectifs de la Commission l'"élaboration d'une Déclaration internationale des droits de l'homme"

2. *L'Assemblée générale (première session, première partie, 10 janvier-14 février 1946)*

L'Assemblée générale approuva le rapport de la Commission préparatoire<sup>2</sup>.

Antérieurement à cette décision de la Commission des droits de l'homme, les divers organes des Nations Unies employaient le terme générique de Déclaration internationale des droits de l'homme pour désigner l'ensemble des documents en préparation. Le lecteur tiendra compte de ce changement dans la terminologie en lisant les développements qui suivent.

<sup>2</sup> Voir Rapport, document PC/20, 23 décembre 1945. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 471.

<sup>3</sup> Voir résolution du 29 janvier 1946, *Résolutions*, page 12. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 472.

Par ailleurs, le Bureau décida de ne pas inclure dans l'ordre du jour un point proposé par le représentant de Cuba et tendant à ce que l'Assemblée générale discutât, au cours de la première partie de la première session, la question d'une Déclaration des droits fondamentaux de l'homme.

3. *Le Conseil économique et social* (première session, 23 janvier-18 février 1946)

Le Conseil, par la résolution 1/5 du 16 février 1946, créa une Commission des droits de l'homme<sup>1</sup>.

La résolution disposait :

"La Commission aura pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant :

"a) une Déclaration internationale des droits de l'homme ;

"b) des Déclarations ou Conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues ;"

4. *La Commission nucléaire des droits de l'homme* (unique session, 29 avril-20 mai 1946)

La Commission nucléaire discuta le projet de Déclaration des droits de l'homme, et les "mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme".

a) Projet de Déclaration des droits de l'homme.

La Commission nucléaire recommanda que "la Commission définitive rédige aussitôt que possible une Déclaration internationale des droits... Le projet de la Déclaration internationale des droits, lorsqu'il aura été mis au point par la Commission définitive, devrait être communiqué aux gouvernements des Nations Unies afin que ceux-ci puissent formuler leurs suggestions<sup>2</sup>".

b) Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme.

La Commission nucléaire recommanda que :

"1. L'on considère que les buts de l'Organisation en ce qui concerne le respect effectif des droits de l'homme, ainsi qu'ils sont définis dans

la Charte des Nations Unies, ne peuvent être atteints que si des dispositions sont prises pour faire respecter ces droits et la déclaration qui les consacre.

"2. En attendant la création éventuelle d'une institution chargée de faire respecter ces droits et cette déclaration, la Commission des droits de l'homme pourrait être reconnue comme l'organisme qualifié pour assister les organes compétents des Nations Unies dans la tâche que les Articles 13, 55, et 62 de la Charte attribuent à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social au sujet du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour aider le Conseil de sécurité dans la tâche qui lui est confiée par l'Article 39 de la Charte, en signalant les cas où la violation des droits de l'homme commise dans tel ou tel pays peut, en raison de sa gravité, sa fréquence ou son caractère systématique, comporter une menace pour la paix<sup>3</sup>."

5. *Le Conseil économique et social* (deuxième session, 25 mai-21 juin 1946)

a) En vue de l'adoption d'une Déclaration internationale des droits de l'homme, le Conseil économique et social par la résolution 2/9 du 21 juin 1946 chargea le Secrétaire général de prendre toutes dispositions en vue "... e) de rassembler et de publier les plans et les déclarations des droits de l'homme émanant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales<sup>4</sup>".

b) Par ailleurs, le Conseil économique et social invita "la Commission des droits de l'homme à soumettre aussitôt que possible des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect<sup>5</sup>".

6. *Le Conseil économique et social* (troisième session, 11 septembre-10 décembre 1946)

Au cours de cette session, le Conseil ne traita pas de questions concernant les droits de l'homme.

<sup>1</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, première session, page 163. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 473.

<sup>2</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, Annexe 4, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 229. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 476.

<sup>3</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, annexe 4, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 230.

<sup>4</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, page 401.

<sup>5</sup> Voir même document, page 402.



7. *L'Assemblée générale* (première session, seconde partie, 23 octobre-15 décembre 1946)

L'Assemblée générale, saisie d'un "projet de Déclaration sur la liberté et les droits fondamentaux de l'homme", soumis par la délégation du Panama (document A/234), adopta la résolution 43 (I) en date du 11 décembre 1946 concernant ce projet. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée décidait "de renvoyer le projet de Déclaration sur la liberté et les droits fondamentaux de l'homme au Conseil économique et social pour que la Commission des droits de l'homme, à qui il sera transmis, l'examine lorsqu'elle élaborera une Déclaration internationale des droits de l'homme<sup>1</sup>".

8. *La Commission des droits de l'homme* (première session, 27 janvier-10 février 1947)

a) *Projet de Déclaration des droits de l'homme.*

La Commission des droits de l'homme avait devant elle plusieurs projets de Déclaration internationale des droits de l'homme, présentés respectivement par les Gouvernements du Chili, de Cuba, du Panama, des Etats-Unis<sup>2</sup> et par certaines organisations non gouvernementales<sup>3</sup>.

La Commission procéda à une discussion générale sur la forme et le caractère de la future Déclaration internationale des droits de l'homme, mais elle ne commença pas le travail de rédaction.

La Commission décida "de charger le Président, ainsi que le Vice-Président et le Rapporteur, avec l'aide du Secrétariat, de rédiger un projet préliminaire de Déclaration internationale des droits de l'homme, conformément aux instructions et décisions adoptées par la Commission... et de soumettre

<sup>1</sup> Voir Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946, document A/64/Add.1, 31 janvier 1946, page 68. Voir Annexe documentaire, page 482.

<sup>2</sup> Projet de Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'homme préparé par le Comité juridique interaméricain et présenté par la délégation du Chili à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale (document A/C.1/38 ou document E/CN.4/2, 8 janvier 1947).

Projet de Déclaration des droits de l'homme présenté par la délégation de Cuba (E/HR.1, 22 avril 1946).

Projet de Déclaration des droits fondamentaux de l'homme préparé par l'American Law Institute et présenté par la délégation du Panama à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale (voir document A/148 ou document E/HR.3).

Proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant une Déclaration internationale des droits de l'homme (voir document E/CN.4/4, 28 janvier 1947).

<sup>3</sup> Notamment projet présenté par l'American Federation of Labour (document E/CT.2/2).

ce projet à la Commission lors de sa seconde session, en vue d'un examen approfondi<sup>4</sup>".

b) *Mesures d'application.*

La Commission des droits de l'homme prit la décision suivante: "Tout en reconnaissant n'être pas actuellement en mesure de formuler de façon précise ses vues en ce qui concerne les moyens d'assurer l'observation des droits qui figureront à la Déclaration internationale des droits de l'homme, d'inviter le groupe de rédaction à commencer des recherches dans ce domaine et étudier la proposition australienne (document E/CN.4/13) et tout autre document qui a pu ou qui pourra lui être soumis, de manière à permettre à la Commission, lors de sa deuxième session, d'élaborer des propositions à ce sujet, pour s'acquitter de la mission dont le Conseil l'a chargée<sup>5</sup>".

9. *Le Conseil économique et social* (quatrième session, 28 février-29 mars 1947)

Le Conseil économique et social modifia la procédure proposée par la Commission des droits de l'homme pour la rédaction du projet préliminaire de Déclaration.

Il pria le Secrétariat "de préparer un schéma détaillé de la Déclaration internationale des droits de l'homme". Il approuva la proposition de Mme Franklin D. Roosevelt, Présidente de la Commission, de créer un Comité de rédaction composé de huit membres de la Commission des droits de l'homme dont le rôle serait de rédiger sur la base de la documentation fournie par le Secrétariat un projet préliminaire de Déclaration des droits de l'homme.

Le Conseil fixa ensuite de façon précise les étapes de la procédure. Il décida, en effet:

"a) Que le texte préparé par le susdit Comité de rédaction sera soumis à la Commission des droits de l'homme à sa seconde session; et

"b) Que le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme sera soumis à tous les Etats Membres des Nations Unies pour qu'ils apportent leurs remarques, leurs suggestions et leurs propositions; et

"c) Que ces remarques, suggestions et propositions serviront de base à une nouvelle rédaction par le Comité de rédaction si cela est nécessaire; et

<sup>4</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, deuxième année, quatrième session, supplément n°3, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 2.

Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 490. Tout le chapitre II "Déclaration internationale des droits de l'homme" est cité.

<sup>5</sup> Voir même document, page 3. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 490 où tout le texte de ce passage du rapport est reproduit.

"d) Que le texte auquel on aura abouti sera soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen définitif; et

"e) Que le Conseil examinera le projet de déclaration internationale des droits de l'homme présenté par la Commission des droits de l'homme, en vue de recommander la déclaration à l'Assemblée générale en 1948; . . ."<sup>1</sup>

10. *Le Comité de rédaction* (première session, 9-25 juin 1947).

Remplissant le mandat qui lui avait été donné, le Secrétariat avait préparé pour la première session du Comité de rédaction un "schéma détaillé" de Déclaration internationale des droits de l'homme<sup>2</sup>.

Le Comité se demanda quelle devait être la forme à donner au projet de Déclaration qu'il avait à élaborer. Serait-ce celle d'un "manifeste" que l'Assemblée générale adopterait par une résolution se suffisant à elle-même? Serait-ce, comme le suggérait le représentant du Royaume-Uni, Lord Dukeston<sup>3</sup>, une Convention qui serait adoptée par une résolution de l'Assemblée générale pour être ensuite ouverte à la signature ou à l'adhésion des gouvernements et qui lierait seulement ceux qui auraient donné une ratification ou une adhésion?

Le Comité de rédaction considéra que les deux procédés ne s'excluaient pas et qu'ils pouvaient être employés concurremment. En conséquence, il prépara "un avant-projet de Déclaration ou Manifeste" répondant à la première conception et une "ébauche de Convention" répondant à la seconde conception<sup>4</sup>.

Dans l'ensemble, le Comité distingua trois objectifs, à savoir:

1. L'adoption d'une Déclaration internationale des droits de l'homme;
2. L'adoption d'une Convention concernant les droits de l'homme;

<sup>1</sup> Voir Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, page 32. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 491.

<sup>2</sup> Voir rapport du Comité de rédaction, document E/CN.4/21, Annexe A, page 9. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 509.

<sup>3</sup> Voir même document, Annexe B, lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies par Lord Dukeston, page 17. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 512.

<sup>4</sup> On lit à ce sujet dans le rapport:

"12. En ce qui concerne la forme que pourrait revêtir l'avant-projet, deux manières de voir se sont manifestées. Certains représentants ont estimé nécessaire que le projet prit d'abord la forme d'une déclaration ou d'un manifeste; d'autres ont pensé qu'il devait se présenter sous forme de convention. Toutefois, les représentants favorables à l'idée d'une déclaration ont

3. L'adoption de mesures d'application destinées à assurer le respect des droits de l'homme.

A. *La Déclaration*

Le Comité de rédaction avait devant lui un avant-projet de Déclaration internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétariat<sup>5</sup>. Les Etats-Unis présentèrent des propositions qui visaient à modifier ou remplacer certains articles de l'avant-projet du Secrétariat<sup>6</sup>. Le représentant du Royaume-Uni, Lord Dukeston, présenta également par lettre un projet de Déclaration internationale des droits de l'homme<sup>7</sup>.

Le Comité de rédaction adopta trente-six articles en vue de leur inclusion dans une Déclaration internationale des droits de l'homme<sup>8</sup>. Quelques-uns de ces articles comportaient des variantes. Le Comité ne présentait pas de propositions concernant le préambule de la Déclaration<sup>9</sup>.

convenu que la déclaration devait être accompagnée ou suivie d'une ou plusieurs conventions relatives à certains groupes de droits. Les représentants favorables à l'idée d'une convention ont également convenu qu'en recommandant une convention aux Etats Membres, l'Assemblée générale pourrait faire une déclaration plus complète et conçue en termes plus généraux. En conséquence, tout en reconnaissant qu'il appartenait à la Commission de déterminer la forme de la déclaration, le Comité de rédaction a décidé d'essayer de préparer deux documents de travail, l'un qui serait un avant-projet de déclaration ou de manifeste définissant des principes généraux et l'autre qui serait une ébauche de convention sur les points susceptibles, de l'avis du Comité, de faire l'objet d'obligations formelles."

<sup>5</sup> Voir rapport du Comité de rédaction, E/CN.4/21, Annexe A, pages 9-16. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 509.

<sup>6</sup> Le Secrétariat avait préparé d'autres documents de travail, entre autres une analyse des dispositions relatives aux droits de l'homme se trouvant dans les Constitutions nationales (document E/CN.4/AC.1/3 Add.1, 2 juin 1947).

<sup>7</sup> Voir rapport du Comité de rédaction, E/CN.4/21, Annexe C, pages 34-41. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 518.

<sup>8</sup> Voir rapport du Comité de rédaction, E/CN.4/21, Annexe B, pages 21-32. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 512.

<sup>9</sup> Lord Dukeston suggérait dans sa lettre que la Déclaration internationale des droits de l'homme soit établie sous la forme d'un instrument qui serait approuvé par l'Assemblée et soumis aux gouvernements pour leur adhésion. Ce projet a servi au Comité de rédaction comme base pour la préparation du "Projet d'articles sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales à examiner en vue de leur inclusion dans une Convention" (voir paragraphe B ci-dessous).

<sup>5</sup> Voir rapport du Comité de rédaction, E/CN.4/21, Annexe F, pages 58-68. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 527.

<sup>9</sup> Les différentes propositions relatives au préambule qui avaient été présentées au Comité étaient données en annexe au rapport, Annexe E, pages 54-57. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 525.

### B. La Convention

Le Comité de rédaction élaborera "un projet d'articles sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales à examiner en vue de leur inclusion dans une Convention".

Ce projet de Convention en onze articles couvrait un champ plus restreint que celui de la Déclaration; il concernait uniquement les libertés et ne visait pas les droits économiques et sociaux.

### C. Les mesures d'application

La résolution 2/9 du Conseil économique et social du 21 juin 1946<sup>1</sup> mentionnée plus haut avait invité la Commission des droits de l'homme à soumettre au Conseil des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Comité de rédaction consacra le chapitre III de son rapport aux mesures d'application<sup>2</sup>.

La base de sa discussion fut un document préparé par le Secrétariat<sup>3</sup>.

Le rapport dit que "le Comité de rédaction est parti du principe que la communauté internationale devait assurer le respect des droits qui seront énoncés dans la Déclaration internationale des droits de l'homme. Toutefois, des opinions très diverses se sont manifestées sur les moyens précis d'atteindre cet objectif".

Le rapport donne un résumé des principales suggestions faites à cet égard par des membres du Comité de rédaction. Il ajoute: "Aucune de ces suggestions n'a été approuvée par le Comité de rédaction en tant que tel . . . Le Comité de rédaction les transmet simplement à la Commission des droits de l'homme à titre d'information".

#### 11. Le Conseil économique et social (cinquième session, 19 juillet-17 août 1947)

Le Conseil économique et social au cours de sa cinquième session n'a pas pris de décision concernant la Charte des droits de l'homme.

#### 12. L'Assemblée générale (deuxième session, 16 septembre-29 novembre 1947)

La délégation de l'Equateur présenta à l'Assemblée générale, par l'entremise du

Secrétaire général, le texte d'un projet de Charte internationale des droits et devoirs de l'homme<sup>5</sup>.

Le 17 septembre 1947, le Président de la délégation de l'Equateur adressa une communication au Secrétaire général, lui demandant de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet mentionné plus haut<sup>6</sup>. Le Bureau recommanda en conséquence de ne pas inscrire ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale<sup>7</sup>.

#### 13. La Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et la protection des minorités (24 novembre-6 décembre 1947)

La Sous-Commission discuta et donna son avis sur certains articles (articles 6, 13, 15, 28 et 36) du projet de Déclaration des droits de l'homme élaboré par le Comité de rédaction dans sa première session<sup>8</sup>.

#### 14. La Commission des droits de l'homme (deuxième session, Genève, 2-17 décembre 1947)<sup>9</sup>

Comme il a déjà été indiqué plus haut, la Commission des droits de l'homme décida de préparer trois documents dont l'ensemble formerait la Charte internationale des droits de l'homme.

La Commission constitua en son sein trois groupes de travail pour rédiger chacun de ces documents: un groupe de travail de la Déclaration, un groupe de travail de la Convention ou des Conventions, un groupe de travail des mesures d'application.

Ces trois groupes travaillèrent simultanément et firent rapport à la Commission plénière.

Le 16 décembre 1947, celle-ci décida:

"a) D'appliquer le terme "Charte internationale des droits de l'homme" ou, pour abrégé, "Charte des droits" à l'ensemble des documents en préparation: la Déclaration, la Convention et les mesures d'application;

"b) D'utiliser le terme "Déclaration" pour les articles figurant à l'annexe A du présent rapport;

<sup>5</sup> Voir document A/341.

<sup>6</sup> Voir document A/391.

<sup>7</sup> Voir document A/392, page 4.

<sup>8</sup> Voir rapport de la Sous-Commission pour la première session, document E/CN.4/52, pages 4-9. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 562.

<sup>9</sup> Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 566.

<sup>1</sup> Rapport du Comité de rédaction, E/CN.4/21, Annexe G, pages 69-73. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 531.

<sup>2</sup> Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, page 401.

<sup>3</sup> Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 508.

<sup>4</sup> Mémoire préparé par la Division des droits de l'homme du Secrétariat sur la demande du Comité de rédaction. Voir rapport du Comité de rédaction, E/CN.4/21, Annexe H, pages 74-86.

"c) De donner le nom de "Pacte des droits de l'homme" à la Convention des droits de l'homme qui constitue l'annexe B;

"d) D'appeler "mesures d'application" le résultat des propositions qui figurent à l'annexe C, que ces mesures, en fin de compte, soient incorporées ou non au Pacte."

#### A. La Déclaration internationale des droits de l'homme

Le groupe de travail de la Déclaration<sup>1</sup> prépara un projet qui fut discuté article par article par la Commission plénière.

On trouve le projet qui se compose de trente-quatre articles dans l'annexe A du rapport de la Commission<sup>2</sup>. Il est accompagné d'observations et propositions présentées par écrit par divers membres de la Commission<sup>3</sup> concernant certains articles.

#### B. Le Pacte international des droits de l'homme

Le groupe de travail "de la Convention ou des Conventions"<sup>4</sup> élaborera un projet de "Pacte international relatif aux droits de l'homme" que la Commission en séance plénière examina article par article.

On trouve le projet qui se compose de vingt-sept articles dans l'annexe B du rapport de la Commission<sup>5</sup>. Il est accompagné des observations et propositions concernant certains articles présentées par écrit par divers membres de la Commission<sup>6</sup>.

#### C. Les mesures d'application

Le groupe de travail des "mesures d'applica-

tion"<sup>7</sup> a élaboré un rapport<sup>8</sup>. Ce rapport étudie le problème général des mesures d'application sous ses différents aspects. Il expose et discute les diverses solutions qui ont été préconisées et il contient un ensemble de propositions.

A la Commission plénière ce rapport donna lieu à une discussion de caractère général<sup>9</sup>. "La Commission a résolu de ne prendre aucune décision quant aux principes ou solutions qui se trouvent énoncés dans ce rapport (rapport du groupe de travail), mais de transmettre celui-ci aux gouvernements des divers Etats et au Conseil économique et social pour étude et pour avis." Le rapport a été ainsi transmis aux gouvernements et au Conseil économique et social tel que le groupe de travail l'avait établi.

Il est accompagné des observations que divers membres de la Commission ont présentées par écrit<sup>10</sup>.

## Section II

### LES DROITS DE L'HOMME DANS LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

#### 1. La Commission nucléaire des droits de l'homme (unique session, 29 avril-20 mai 1946)

La Commission a recommandé que:

"Sans attendre la rédaction d'une Déclaration internationale des droits, l'on accepte le principe d'insérer des dispositions visant les droits fondamentaux de l'homme dans les traités internationaux, particulièrement les traités de paix et que des dispositions analogues soient acceptées par tous les Etats Membres des Nations Unies et par ceux qui sont désireux d'être admis dans l'Organisation"<sup>11</sup>.

<sup>1</sup> Ce groupe était composé des représentants de la R.S.S. de Biélorussie, des Etats-Unis, de la France, du Panama, des Philippines et de l'U.R.S.S. Il a élu Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis) comme Présidente et M. René Cassin (France) comme Rapporteur. Le groupe a tenu neuf séances. Voir rapport du groupe, document E/CN.4/57; comptes rendus des séances, documents E/CN.4/AC.2/1 à 9.

<sup>2</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, annexe n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, pages 15-19. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 572.

<sup>3</sup> Voir même document, pages 19-24. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 575.

<sup>4</sup> Ce groupe était composé des représentants du Chili, de la Chine, de l'Egypte, du Liban, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie. Il a élu Lord Dukeston (Royaume-Uni) comme Président et M. Charles Malik (Liban) comme Rapporteur. Le groupe a tenu neuf séances. Voir rapport du groupe, document E/CN.4/56; comptes rendus des séances, documents E/CN.4/AC.3/1 à 9.

<sup>5</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, pages 30 à 39, Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 578.

<sup>6</sup> Voir même document, pages 40-44. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 582.

<sup>7</sup> Le groupe était composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de l'Inde, de l'Iran, de la R.S.S. d'Ukraine et de l'Uruguay. Toutefois, le représentant de la R.S.S. d'Ukraine s'est abstenu de participer aux séances du groupe de travail et le représentant du Venezuela n'est arrivé à Genève que lorsque celui-ci eut déjà conclu ses travaux. Il a élu Mme Hansa Mehta (Inde) comme Présidente et M. Fernand Dehousse comme Rapporteur. Le groupe a tenu sept séances. Voir rapport du groupe, document E/CN.4/53; comptes rendus des séances, documents E/CN.4/AC.4/1 à 7.

<sup>8</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, pages 33-53. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 584.

<sup>9</sup> Voir comptes rendus des 38ème et 39ème séances plénières, documents E/CN.4/SR.38 et 39.

<sup>10</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, pages 53-59. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 582.

<sup>11</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, annexe 4, Rapport de la Commission des droits de l'homme, pages 229 et 230.

2. *Le Conseil économique et social* (deuxième session, 25 mai-21 juin 1946)

Le Conseil a inséré dans la résolution 2/9 du 21 juin 1946 une section 6 sur "Les droits de l'homme dans les traités internationaux" fondée sur la recommandation citée plus haut de la Commission nucléaire des droits de l'homme<sup>1</sup>.

3. *La Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités* (première session, 24 novembre-6 décembre 1947)

La Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme "de déclarer que dans tout traité de paix non encore ratifié doivent être introduites des clauses visant à la protection des droits des minorités<sup>2</sup>".

4. *La Commission des droits de l'homme* (deuxième session, 2-17 décembre 1947)

La Commission a fait une Déclaration conforme à la demande de la Sous-Commission, en ajoutant que les clauses des traités doivent viser également à la protection des droits de l'homme<sup>3</sup>.

Section III

DROITS ET CONDITION DE LA FEMME

Trois questions doivent être examinées dans cette section<sup>4</sup>:

a) Participation des femmes aux délibérations des Nations Unies;

b) Résolution de l'Assemblée générale sur les droits politiques de la femme;

c) Condition sociale et juridique de la femme.

a) *Participation des femmes aux délibérations des Nations Unies*

*L'Assemblée générale* (première session, première partie, 10 janvier-14 février 1946)

Les femmes exerçant les fonctions de représentants, de suppléants et de conseillers au

sein des diverses délégations à la première partie de la première session de l'Assemblée générale se réunirent et rédigèrent une lettre à l'adresse des femmes du monde entier. Dans cette lettre elles exprimèrent, notamment, l'espoir que la participation des femmes aux travaux des Nations Unies irait toujours en s'accroissant. Mme Franklin D. Roosevelt présenta cette lettre à l'Assemblée générale le 12 février 1946. Aucun vote n'eut lieu, mais le Président de l'Assemblée déclara que l'accueil fait par l'Assemblée entière à la lettre faisait espérer que le vœu qui y était exprimé serait pris en sérieuse considération<sup>5</sup>.

b) *Résolution de l'Assemblée générale sur les droits politiques de la femme*

1. *L'Assemblée générale* (première session, seconde partie, 23 octobre-15 décembre 1946)

Au cours de la seconde partie de la première session, l'Assemblée générale a été saisie par la délégation du Danemark d'un projet de résolution concernant les droits politiques de la femme<sup>6</sup>.

Le 11 décembre 1946, l'Assemblée a adopté la résolution 56 (I) sur cette question<sup>7</sup>.

2. *La Commission de la condition de la femme* (première session, 10-24 février 1947)

La Commission a consacré le chapitre VII de son rapport<sup>8</sup> à la question de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur les droits politiques de la femme et a fait à cette fin diverses recommandations au Conseil économique et social.

c) *Condition sociale et juridique de la femme*

1. *La Sous-Commission (nucléaire) de la condition de la femme* (unique session, 29 avril-20 mai 1946)

La Sous-Commission nucléaire a fait des recommandations concernant la politique à suivre par la Sous-Commission définitive de la condition de la femme, le programme de travail

<sup>1</sup> Voir *Journal du Conseil économique et social*, première année, n° 29, page 521. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 480.

<sup>2</sup> Voir rapport, document E/CN.4/52, page 17.

<sup>3</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 10. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 510.

<sup>4</sup> L'établissement de la Sous-Commission de la condition de la femme en tant que Sous-Commission de la Commission des droits de l'homme, l'érection de cette Sous-Commission en Commission de la condition de la femme, ainsi que la composition et le mandat de ces organes ont été décrits plus haut (voir chapitre II).

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de la première partie de la première session de l'Assemblée générale*, séances plénières, comptes rendu *in extenso*, pages 402 à 412.

<sup>6</sup> Voir documents A/BUR/43 et A/220.

<sup>7</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 90. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 482.

<sup>8</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, deuxième année, quatrième session, supplément n° 2, Rapport de la Commission de la condition de la femme, page 6. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 487.

et la composition de la Sous-Commission définitive<sup>1</sup>.

2. *La Commission nucléaire des droits de l'homme* (unique session, 29 avril-20 mai 1946)

La Commission nucléaire, en transmettant le rapport de la Sous-Commission nucléaire de la condition de la femme au Conseil économique et social, a fait au Conseil des recommandations concernant les points suivants<sup>2</sup> :

Composition de la Sous-Commission définitive de la condition de la femme ;

Politique à suivre ;

Etude des lois concernant la condition de la femme ;

Organisation de la Division des droits de l'homme du Secrétariat en vue de la mettre en mesure d'organiser des études, de recueillir et de distribuer la documentation et de s'acquitter d'autres tâches qui incombent aux Nations Unies dans le domaine de la condition de la femme ;

Consultations avec les gouvernements Membres sur les problèmes touchant la condition de la femme.

3. *Le Conseil économique et social* (deuxième session, 25 avril-21 juin 1946)

Le Conseil a adopté la résolution 2/11 du 21 juin 1946<sup>3</sup>.

Le Conseil a décidé que les sections I et II du rapport de la Sous-Commission (nucléaire) de la condition de la femme, relatives à la politique à suivre et au programme de travail, seraient renvoyées aux fins d'examen devant la Commission de la condition de la femme<sup>4</sup>.

En vue d'assister la Commission, le Conseil a invité le Secrétaire général à prendre toutes dispositions permettant de faire une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme, ainsi que de leur application<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Journal du Conseil économique et social*, première année, n° 14, page 169. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 474.

<sup>2</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, annexe 4, Rapport de la Commission des droits de l'homme, pages 234 et 235. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 476.

<sup>3</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, première année, deuxième session, Annexe 14, *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social*, pages 405 et 406. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 480.

<sup>4</sup> Par la même résolution le Conseil a décidé de conférer à la Sous-Commission de la condition de la femme le statut de Commission et a défini les fonctions et la composition de la Commission de la condition de la femme (voir plus haut, chapitre II).

<sup>5</sup> En conséquence de cette décision du Conseil, le Secrétariat a établi un questionnaire détaillé concer-

4. *La Commission de la condition de la femme* (première session, 10-24 février 1947)

La Commission de la condition de la femme a examiné les points suivants sur lesquels elle a fait des recommandations au Conseil économique et social<sup>6</sup>.

Mandat de la Commission ;

Communications<sup>7</sup> ;

Relations avec les organisations non gouvernementales ;

Relations avec les institutions spécialisées ;

Relations avec le Conseil de tutelle et renseignements provenant des territoires non autonomes ;

Mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur les droits politiques de la femme<sup>8</sup> ;

Examen et étude des sections I et II (politique à suivre et programme de travail) du rapport soumis par la Sous-Commission nucléaire de la condition de la femme ;

Coordination avec d'autres commissions ;

Programme futur (principes et buts) ;

Problèmes urgents ;

Autres questions.

*Section IV*

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME

1. *La Commission des droits de l'homme* (première session, 27 janvier-10 février 1947)

La Commission a fait au Conseil économique et social des propositions relatives au traitement des communications concernant les droits de l'homme<sup>9</sup>.

2. *La Commission de la condition de la femme* (première session, 10-24 février 1947)

La Commission a fait des recommandations au Conseil économique et social au sujet de

nant la condition de la femme. La première partie de ce questionnaire, relative au droit public (document E/CN.6/W.1), a été envoyée aux Etats Membres et à certaines organisations féminines internationales qui s'étaient déclarées disposées à fournir des renseignements.

L'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO ont promis leur collaboration.

<sup>6</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, deuxième année, quatrième session, supplément n° 2, Rapport de la Commission de la condition de la femme. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 486.

<sup>7</sup> Sur ce point voir plus bas, section IV, Communications relatives aux droits de l'homme et relatives à la condition de la femme.

<sup>8</sup> Sur ce point voir plus haut, page 455.

<sup>9</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, deuxième année, quatrième session, supplément n° 3, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 5. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 486.

la procédure à suivre en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme<sup>1</sup>.

3. *Le Conseil économique et social* (cinquième session, 19 juillet-17 août 1947)

Le Conseil a procédé, au cours de cette session, à l'examen du chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme et à celui du chapitre III du rapport de la Commission de la condition de la femme, concernant les communications<sup>2</sup>.

A la suite de cet examen, le Conseil a adopté les résolutions 75 (V) et 76 (V), toutes les deux du 5 août 1947, l'une sur les communications relatives aux droits de l'homme, l'autre sur les communications relatives à la condition de la femme<sup>3</sup>.

La procédure prescrite par le Conseil est identique dans les deux cas<sup>4</sup>.

Le Conseil a approuvé en même temps la déclaration aux termes de laquelle ni la Commission des droits de l'homme ni la Commission de la condition de la femme ne sont habilitées à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme ou à la condition de la femme.

Le Conseil économique et social a discuté également le rapport du Comité mixte constitué par le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle pour examiner les dispositions à prendre en vue de la coopération des deux Conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voir Rapport de la condition de la femme au Conseil économique et social, document E/281/Rev.1, page 3.

<sup>2</sup> Le Conseil économique et social décida, au cours de sa quatrième session, de différer l'examen de ces parties des deux rapports jusqu'à sa cinquième session (voir résolutions 46 (IV) D et 48 (IV), *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social au cours de sa quatrième session*, pages 32-34).

<sup>3</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session*, pages 20 et 21. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, pages 541 et 542.

<sup>4</sup> La procédure a été modifiée, sur certains points, en 1948 en ce qui concerne les communications relatives aux droits de l'homme.

<sup>5</sup> Le Comité mixte comprenait le Président et deux autres membres du Conseil économique et social, ainsi que trois membres du Conseil de tutelle désignés par le Président de celui-ci. Dans son rapport le Comité mixte a fait des recommandations notamment en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'examen des pétitions et des communications relatives aux droits de l'homme ou à la condition de la femme qui émanent des Territoires sous tutelle ou sont relatives à la situation dans ces Territoires. (Rapport du Comité mixte, document E & T/C.1/2/Rev.1.) Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 560.

Le Conseil économique et social a adopté la résolution 87 (V) du 16 août 1947<sup>6</sup> par laquelle il a décidé que ce rapport, accompagné des vues que ses membres avaient exprimées à son sujet, serait renvoyé au Conseil de tutelle.

4. *La Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités* (première session, 24 novembre-6 décembre 1947)

La Sous-Commission a pris les deux décisions suivantes sur les communications en matière de discriminations et des minorités:

*Première décision:*

"La Sous-Commission estime que sa tâche serait rendue plus aisée si le Conseil économique et social était prié par la Commission des droits de l'homme de modifier et d'étendre sa résolution du 5 août 1947, sur les communications concernant les droits de l'homme; de charger le Secrétaire général d'exercer, pour la Sous-Commission, les mêmes fonctions à l'égard des communications concernant les mesures discriminatoires et les minorités par rapport à ces communications, d'assurer aux membres de la Sous-Commission les facilités dont jouissent les membres de la Commission."

*Deuxième décision:*

"La Sous-Commission prie le Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, d'étendre les termes de sa résolution d'août 1947, concernant les communications, de manière à y inclure les mots suivants: "que, par lettre officielle et avec le tact nécessaire, le Secrétaire général demande aux gouvernements visés de fournir sur les pétitions tout commentaire ou toute information qu'ils seraient disposés à lui communiquer"".

5. *La Commission des droits de l'homme* (deuxième session, 2-17 décembre 1947)

La Commission a examiné les communications reçues relatives aux droits de l'homme suivant la procédure prescrite par la résolution 75 (V) du Conseil économique et social.

La Commission a fait certaines recommandations au Conseil économique et social visant à modifier, sur certains points, la procédure établie par la résolution 75 (V) et

<sup>6</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session*, page 56. Pour la décision du Conseil de tutelle, voir plus bas, page 465.

<sup>7</sup> Voir le rapport adressé à la Commission des droits de l'homme, document E/CN.4/52, page 10.

à donner effet à la première décision de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités<sup>1</sup>.

### Section V

#### LES DROITS SYNDICAUX (LIBERTÉ D'ASSOCIATION)

##### 1. *Le Conseil économique et social* (quatrième session, 28 février-29 mars 1947)

La question des garanties de l'exercice et de la mise en œuvre des droits syndicaux a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil à la demande de la Fédération syndicale mondiale.

Le Conseil a adopté la résolution 52 (IV) du 24 mars 1947<sup>2</sup>.

Le Conseil a décidé de transmettre à l'Organisation internationale du Travail les notes présentées par la Fédération syndicale mondiale<sup>3</sup> et par l'*American Federation of Labour*<sup>4</sup>, en la priant de porter cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session, et d'envoyer un rapport au Conseil économique et social pour examen lors de sa prochaine session, il a décidé également de transmettre ces notes à la Commission des droits de l'homme pour que celle-ci étudie ceux des aspects de la question qui pourraient avoir leur place dans la Déclaration des droits de l'homme.

##### 2. *Le Conseil économique et social* (cinquième session, 19 juillet-16 août 1947)

Le Conseil économique et social avait devant lui le rapport qu'il avait demandé à l'Organisation internationale du Travail<sup>5</sup>.

Par la résolution 84 (V) du 8 août 1947<sup>6</sup>, le Conseil économique et social a décidé "de reconnaître les principes énoncés par la Conférence internationale du Travail" et "d'inviter l'Organisation internationale du Travail à poursuivre ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter rapidement un ou plusieurs accords

internationaux" et "de transmettre le rapport à l'Assemblée générale".

En outre, estimant "que la question de la mise en vigueur des droits, qu'il s'agisse des droits des individus ou de ceux des associations, pose des problèmes communs que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail doivent examiner de concert", le Conseil a invité "le Secrétaire général à prendre telles dispositions qui permettront à l'Organisation internationale du Travail et à la Commission des droits de l'homme de collaborer dans l'étude de ces problèmes".

##### 3. *L'Assemblée générale* (deuxième session, 16 septembre-29 novembre 1947)

Sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 17 novembre 1947, la résolution 128 (II)<sup>7</sup> dans laquelle il est dit notamment que l'Assemblée

"Décide de transmettre le rapport de l'Organisation internationale du Travail à la Commission des droits de l'homme aux mêmes fins que celles qui sont exprimées par la résolution 52 (IV) du Conseil économique et social, et

"Recommande à l'Organisation internationale du Travail, sur sa base tripartite, de poursuivre d'urgence, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution de la Conférence internationale du Travail relative aux dispositions à prendre sur le plan international pour assurer les droits syndicaux et la liberté d'association, l'étude du contrôle de leur application pratique."

### Section VI

#### LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Trois questions doivent être examinées dans cette section<sup>8</sup>:

a) Convocation d'une Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information;

b) Articles relatifs à la liberté d'expression et à la liberté d'information à inclure dans la Charte internationale des droits de l'homme;

c) Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent et en ce qui concerne les nouvelles fausses ou déformées.

<sup>1</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 7. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 569.

<sup>2</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session*, page 43. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 493.

<sup>3</sup> Document E/C.2/22.

<sup>4</sup> Document E/C.2/32.

<sup>5</sup> Voir document E/485: Organisation internationale du Travail, Décisions concernant la liberté syndicale adoptées à l'unanimité par la trentième session de la Conférence internationale du Travail le 11 juillet 1947.

<sup>6</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session*, page 54. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 553.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, pages 39 et 40. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 554.

<sup>8</sup> L'établissement, la composition et le mandat de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse ont été décrits plus haut (voir chapitre II).



a) *Convocation d'une Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

1. *L'Assemblée générale* (première session, première partie, 10 janvier-14 février 1946)

La délégation du Commonwealth des Philippines avait adressé à la Commission préparatoire des Nations Unies, pour être soumis à la première partie de la première session de l'Assemblée générale, un projet de résolution proposant la convocation immédiate d'une Conférence internationale de presse en vue d'assurer l'établissement, le fonctionnement et la circulation d'une presse libre à travers le monde.

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31 (I) du 9 février 1946 en vertu de laquelle elle a décidé d'inclure ce point dans l'ordre du jour de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale<sup>1</sup>.

2. *L'Assemblée générale* (première session, seconde partie, 23 octobre-15 décembre 1946)

La délégation des Philippines a soumis à l'Assemblée générale un nouveau projet de résolution proposant qu'une conférence internationale soit convoquée en vue de s'occuper non seulement de la presse, mais aussi d'autres moyens d'information tels que la radio et les films. Le 14 décembre 1946, l'Assemblée a adopté la résolution 59 (I) relative à ce sujet<sup>2</sup>.

Après avoir affirmé que "la liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies" et que cette liberté "implique le droit de recueillir, de transmettre et de publier les nouvelles en tous lieux et sans entrave", l'Assemblée a décidé d'autoriser la convocation de tous les Membres des Nations Unies à une Conférence sur la liberté de l'information et invita le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 60 et du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, à se charger de la convocation de cette Conférence en se conformant aux principes directeurs énumérés dans la résolution de l'Assemblée.

3. *Le Conseil économique et social* (quatrième session, 28 février-29 mars 1947)

Le Conseil économique et social a adopté la résolution 46 (IV) du 28 mars 1947<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa première session*, page 39.

<sup>2</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la seconde partie de sa première session*, page 95. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 483.

<sup>3</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session*, page 31.

Le Conseil y priait notamment la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse de préparer, en s'inspirant de la résolution précitée de l'Assemblée générale, un projet documenté d'ordre du jour pour la Conférence sur la liberté de l'information, et de le soumettre, avec les propositions concernant les préparatifs de la Conférence, à la Commission des droits de l'homme et du Conseil.

4. *La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse* (première session, 19 mai-4 juin 1947)

Conformément à la demande du Conseil économique et social, la Sous-Commission s'est occupée des problèmes de l'organisation de la Conférence et a fait des propositions détaillées à ce sujet<sup>4</sup>.

5. *Le Conseil économique et social* (cinquième session, 19 juillet-17 août 1947)

Le Conseil a examiné le rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et a adopté le 15 août 1947 une série de résolutions 74 (V)<sup>5</sup>.

Le Conseil a révisé et approuvé avec des amendements les propositions soumises par la Sous-Commission en ce qui concerne l'organisation et l'ordre du jour provisoire de la Conférence.

Il a décidé de faire connaître à l'Assemblée générale qu'il ne serait pas possible de réunir la Conférence sur la liberté de l'information en 1947 et qu'il avait décidé qu'elle se tiendra à Genève à partir du 23 mars 1948<sup>6</sup>.

6. *L'Assemblée générale* (deuxième session, 16 septembre-29 novembre 1947)

L'Assemblée générale a adopté la résolution 132 (II) du 17 novembre 1947<sup>7</sup>.

Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 491.

<sup>4</sup> Voir *Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels*, deuxième année, cinquième session, supplément n° 5, Rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information de la presse, chapitres II et III, pages 3-13. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 501.

<sup>5</sup> En raison du fait que la Commission des droits de l'homme n'a pas tenu de réunion avant la cinquième réunion du Conseil économique et social, la Sous-Commission a présenté directement son rapport au Conseil.

<sup>6</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session*, pages 11 et suivantes. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 537.

<sup>7</sup> Conformément à la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale citée à cette page, la Conférence aurait dû se réunir avant la fin de 1947 au lieu fixé par le Conseil économique et social. En fait la Conférence a eu lieu à Genève, du 23 mars au 22 avril 1948.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 43. Voir Annexe documentaire à la présente partie, pages 555.

L'Assemblée générale a pris acte de l'ordre du jour provisoire de la Conférence sur la liberté de l'information et a recommandé à l'attention du Conseil économique et social les débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale relatifs à cette question<sup>1</sup>.

7. *La Commission des droits de l'homme*  
(deuxième session, 2-17 décembre 1947)

La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social de prolonger d'une année l'existence de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour permettre à celle-ci de se réunir après la session de la Conférence sur la liberté de l'information<sup>2</sup>.

b) *Articles relatifs à la liberté d'expression et à la liberté d'information à inclure dans la Charte internationale des droits de l'homme*

1. *Le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme* (première session, 9-25 juin 1947)

Le Comité de rédaction a exprimé l'avis qu'il serait nécessaire de soumettre l'article 22 des articles proposés par lui pour la Déclaration internationale des droits de l'homme à l'examen de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, en vue de son inclusion éventuelle, soit dans la convention, soit dans la déclaration<sup>3</sup>.

2. *La Commission des droits de l'homme*  
(deuxième session, 2-17 décembre 1947)

La Commission a décidé de n'élaborer aucun texte définitif d'article relatif à la liberté d'expression et à la liberté d'information, en vue de son inclusion dans le Pacte international des droits de l'homme, avant de connaître les vues de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information. La Commission a décidé de renvoyer à la Sous-Commission, pour examen, les deux textes sur cette question dont l'inclusion était demandée dans le Pacte et de recommander au Conseil économique et social

de fournir ces mêmes textes, accompagnés d'instructions identiques, à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

La Commission a décidé également de renvoyer les articles 17 et 18 du projet de Déclaration des droits de l'homme à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour examen et rapport, et d'inviter le Conseil économique et social à renvoyer ces mêmes articles à la Conférence sur la liberté de l'information, pour examen et rapport<sup>4</sup>.

c) *Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent et en ce qui concerne les nouvelles fausses ou déformées*

1. *L'Assemblée générale* (deuxième session, 16 septembre-29 novembre 1947)

i) La délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes avait présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution concernant les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent<sup>5</sup>.

La Première Commission a rejeté ce projet de résolution et recommandé à l'Assemblée générale l'adoption d'un texte présenté par l'Australie, le Canada et la France et amendé par la Commission.

L'Assemblée générale a adopté en conséquence la résolution 110 (II) du 3 novembre 1947<sup>6</sup>.

ii) La délégation de la Yougoslavie avait présenté un projet de résolution en vue d'empêcher la diffusion, aux dépens d'Etats étrangers, de calomnies qui sont nuisibles aux bonnes relations entre les Etats et contraires aux buts et aux principes des Nations Unies<sup>7</sup>.

Au cours de la discussion de ce point par la Troisième Commission, le représentant de la Yougoslavie retira le projet de résolution de sa délégation en faveur d'un projet de résolution présenté par la France<sup>8</sup>, que la Commission accepta avec des amendements.

<sup>1</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, chapitre VII, page 9. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 569.

<sup>2</sup> Voir document A/BUR/86.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 14. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 554.

<sup>4</sup> Voir document A/C.3/162.

<sup>5</sup> Voir document A/C.3/180.

<sup>1</sup> Voir les comptes rendus analytiques des 53ème, 55ème, 57ème, 58ème, 59ème et 60ème séances de la Troisième Commission, documents A/C.3/SR.53, 55, 57 à 60.

<sup>2</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, chapitre VII, page 8. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 569.

<sup>3</sup> Voir Rapport du Comité de rédaction, document E/CN.4/21, Annexe F. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 529.

L'Assemblée générale a adopté en conséquence la résolution 127 (II) du 15 novembre 1947 concernant les nouvelles fausses ou déformées<sup>1</sup>.

2. *La Commission des droits de l'homme* (deuxième session, 2-17 décembre 1947)

La Commission a invité la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à tenir compte des résolutions 110 (II) et 127 (II) de l'Assemblée générale au cours de l'examen des dispositions relatives à la liberté d'expression et à la liberté d'information en vue de leur inclusion dans le Pacte international des droits de l'homme.

La Commission a recommandé au Conseil économique et social de fournir à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information les mêmes documents, accompagnés d'instructions identiques<sup>2</sup>.

Section VII

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

Deux questions doivent être examinées dans cette section<sup>3</sup>:

a) Résolution de l'Assemblée générale sur les persécutions et discriminations;

b) Action visant à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

a) *Résolution de l'Assemblée générale sur les persécutions et discriminations*

*L'Assemblée générale* (première session, deuxième partie, 23 octobre-15 décembre 1946)

Par une lettre du 2 novembre 1946 adressée au Président de l'Assemblée générale, la

délégation de l'Égypte avait soumis un projet de résolutions sur les persécutions et les discriminations. Le Bureau de l'Assemblée a examiné la proposition égyptienne et, après que certains représentants eurent objecté à la référence qui y était faite à certains pays de l'Europe centrale, a décidé par trois voix contre trois, avec trois abstentions, de ne pas recommander l'inclusion de ce point dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le 9 novembre 1946, la délégation de l'Égypte présenta un texte révisé du projet de résolution<sup>4</sup> traitant du problème des persécutions et des discriminations en termes généraux, sans référence à aucun pays particulier. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans la résolution 103 (I) du 19 novembre 1946<sup>5</sup>.

b) *Action visant à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités*

1. *La Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités* (première session, 24 novembre-6 décembre 1947)

La Sous-Commission a examiné les points suivants et a fait des propositions et des suggestions à leur sujet à la Commission des droits de l'homme<sup>6</sup>.

Projet de Déclaration des droits de l'homme (articles 6, 13, 28 et 36)<sup>7</sup>.

Communications en matière de discrimination et de minorités<sup>8</sup>.

Communications de la Fédération démocratique internationale des femmes.

Mesures d'application concernant l'abolition des mesures discriminatoires et la protection des minorités<sup>9</sup>.

Portée de la terminologie concernant l'abolition des mesures discriminatoires et la protection des minorités.

Etudes à entreprendre.

Education.

Traités de paix: protection des minorités<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 38. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 554.

<sup>2</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, chapitre VII, page 9. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 569.

L'Assemblée générale avait demandé que la résolution 110 (II), concernant les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent, soit communiquée à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information. L'Assemblée générale avait également recommandé, dans la résolution 127 (II), concernant les nouvelles fausses ou déformées, que la Conférence étudie, en vue de les harmoniser, les mesures prises ou préconisées par les différents Etats conformément aux dispositions de cette résolution.

<sup>3</sup> L'établissement, la composition et le mandat de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités ont été décrits plus haut (voir chapitre II).

<sup>4</sup> Voir document A/187.

<sup>5</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 200. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 484.

<sup>6</sup> Voir Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, Rapport adressé à la Commission des droits de l'homme, document E/CN.4/52. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 562.

<sup>7</sup> Sur ce point voir plus haut, page 453, section I, Charte des droits de l'homme.

<sup>8</sup> Sur ce point voir plus haut, page 456, section IV, Communications relatives aux droits de l'homme et relatives à la condition de la femme.

<sup>9</sup> Sur ce point voir plus haut, page 453, section I, Charte des droits de l'homme.

<sup>10</sup> Sur ce point voir plus haut, page 454, section II, Droits de l'homme dans les traités internationaux.

Survivance de certains traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et en matière de protection des minorités.

Mandat de la Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

## 2. La Commission des droits de l'homme (deuxième session, 2-17 décembre 1947)

La Commission des droits de l'homme a pris bonne note du rapport de la première session de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, cité plus haut.

Le rapport a été communiqué à chaque membre de la Commission aux fins d'étude et aux trois groupes de travail, pour que ces derniers l'utilisent dans la mesure où ils le jugeront nécessaire.

A la suite d'un dernier examen de ce rapport, la Commission des droits de l'homme a pris une série de décisions, en partie suggérées par la Sous-Commission, et en partie proposées par les membres de la Commission<sup>1</sup>.

La Commission a pris note de l'avis de la Sous-Commission selon lequel les mesures d'application des droits énoncés dans les dispositions des projets de Déclaration et de Pacte des droits de l'homme, qui se rapportent à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, revêtiront une importance vitale et que ces dispositions ne sont qu'une partie de celles qui concernent l'application des droits de l'homme, envisagées dans leur ensemble.

La Commission a approuvé le texte suggéré par la Sous-Commission pour la définition de la lutte contre les mesures discriminatoires, mais a décidé de remettre à plus tard l'examen du texte présenté par la Sous-Commission, relatif à la protection des minorités (document E/CN.4/52, page 12, section V (2)).

La Commission a décidé, sur la base de recommandations qui lui avaient été faites par la Sous-Commission, de recommander au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à organiser des enquêtes et à préparer des analyses en vue d'aider la Sous-Commission à définir les principales catégories de mesures discriminatoires qui s'opposent à ce que tous les individus jouissent également des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les causes de ces mesures discrimina-

toires. La Commission a précisé les conditions dans lesquelles, d'après elle, ces enquêtes devraient être menées et ces analyses préparées<sup>2</sup>.

La Commission a recommandé au Conseil d'inviter le Secrétaire général, à l'occasion de toutes études qu'il peut être chargé de faire dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à se souvenir qu'il peut être souhaitable d'établir des programmes d'éducation efficaces dans ces domaines. La Commission a également recommandé d'informer l'UNESCO de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porterait à ces programmes, et a fait diverses suggestions concrètes à ce sujet<sup>3</sup>.

La Commission a fait une déclaration concernant les clauses visant à la protection des droits de l'homme et des minorités à introduire dans les traités de paix<sup>4</sup>.

Elle a décidé, en outre, de prier le Conseil économique et social d'examiner si, et dans quelle mesure, les traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et en matière de protection des minorités (documents reproduits dans l'annexe au document de la Société des Nations C.L. III. 1927) doivent être considérés comme étant encore en vigueur<sup>5</sup>.

## Section VIII

### APATRIDES

## La Commission des droits de l'homme (deuxième session, 2-17 décembre 1947)

La Commission des droits de l'homme a examiné un projet de résolution relatif aux apatrides, proposé par le groupe de travail qu'elle avait chargé d'établir une Convention<sup>6</sup>. En conséquence la Commission a adopté une résolution à ce sujet<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 10. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 570.

<sup>2</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 10. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 570.

<sup>3</sup> Voir plus haut, page 454, section II, Droits de l'homme dans les traités internationaux.

<sup>4</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 10. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 570.

<sup>5</sup> Voir document E/CN.4/56, page 18.

<sup>6</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, pages 13 et 14. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 571.

<sup>7</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, pages 9-12. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 570.

Section IX

LE CRIME DE GÉNOCIDE

1. *L'Assemblée générale* (première session, seconde partie, 23 octobre-15 décembre 1946)

L'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution relatif au crime de génocide présenté conjointement par les délégations de Cuba, de l'Inde et du Panama<sup>1</sup>.

Le 11 décembre 1946, l'Assemblée a adopté à l'unanimité une résolution 96 (I)<sup>2</sup>.

L'Assemblée générale a invité "les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime".

L'Assemblée générale a également recommandé "d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression" et, à cette fin, a chargé "le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide".

2. *Le Conseil économique et social* (quatrième session, 28 février-29 mars 1947)

Le Conseil a adopté la résolution 47 (IV) du 28 mars 1947<sup>3</sup> par laquelle il a chargé le Secrétaire général "d'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention conformément à la résolution de l'Assemblée générale" et de présenter ce projet au Conseil à sa prochaine session, "après avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme et après avoir invité tous les gouvernements des Etats Membres à exprimer leur avis sur cette question".

3. *La Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification* (unique session, 12 mai-17 juin 1947)

Conformément à la résolution 47 (IV) du Conseil économique et social, le Secrétaire gé-

néral a transmis à la Commission, le 10 juin 1947, le texte du projet de Convention concernant les moyens de prévenir et de réprimer le génocide, préparé par le Secrétariat<sup>4</sup>.

Par une lettre du 17 juin 1947, le Président de la Commission a fait savoir au Secrétaire général que "la Commission se rend parfaitement compte qu'il est urgent... d'organiser une collaboration entre les Etats en vue de faciliter la prévention et la répression rapides du crime de génocide", mais qu'"en l'absence d'informations sur le point de vue des gouvernements" elle "regrette... de ne pouvoir actuellement exprimer une opinion sur la question".

4. *Le Conseil économique et social* (cinquième session, 19 juillet-17 août 1947)

Le Conseil économique et social a adopté la résolution 77 (V) du 6 août 1947<sup>5</sup>.

Dans cette résolution, le Conseil, après avoir pris acte du fait que la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et la Commission des droits de l'homme n'ont pas procédé à l'examen du projet de convention sur le génocide et que les observations que le Conseil avaient sollicitées de la part des gouvernements des Etats Membres ne lui étaient pas parvenues assez à temps pour qu'il puisse les examiner au cours de sa cinquième session, a décidé "d'informer l'Assemblée générale qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale" et de prier, "entre temps, le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale le projet de convention sur le crime de génocide" préparé par le Secrétariat.

5. *L'Assemblée générale* (deuxième session, 16 septembre-23 novembre 1947)

La question du génocide a été renvoyée par le Bureau de l'Assemblée à la Sixième Commission qui a fait rapport à l'Assemblée générale.

L'Assemblée a adopté la résolution 180 (II)

<sup>1</sup> Voir document A/BUR/50, 2 novembre 1946.  
<sup>2</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 188. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 483.  
<sup>3</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session*, page 33. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 491.

<sup>4</sup> Voir document A/AC.10/41, 6 juin 1947 et document E/447, 26 juin 1947. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 543.

<sup>5</sup> Voir document A/AC.10/55, 18 juin 1947.

<sup>6</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session*, page 21. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 542.

<sup>7</sup> La Commission des droits de l'homme n'ayant pas tenu de session entre la quatrième et la cinquième session du Conseil, n'a pas pu exprimer son opinion sur le projet de convention.

du 21 novembre 1947<sup>1</sup> par laquelle, après avoir réaffirmé sa résolution du 11 décembre 1946, et après avoir déclaré "que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats", elle a invité "le Conseil économique et social à poursuivre les travaux qu'il a commencés sur la répression du crime de génocide... et à procéder à l'établissement du texte définitif d'une Convention".

### Section X

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE PAR LES MEMBRES DES NATIONS UNIES QUI ADMINISTRENT DES TERRITOIRES NON AUTONOMES<sup>2</sup>

#### 1. *L'Assemblée générale* (première session, première partie, 10 janvier - 14 février 1946)

L'Assemblée a adopté la résolution 11 (I) du 9 février 1946<sup>3</sup> par laquelle elle a invité, notamment,

"... le Secrétaire général à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, comme prévu à l'Article 98 de la Charte, une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation conformément à l'Article 73 e de la Charte et relatives à la situation économique, sociale et culturelle, dans les territoires... dont les Membres sont responsables."

La même résolution contient encore le passage suivant :

"... l'Assemblée générale

"5. Attend de la réalisation des buts des

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, pages 129. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 555.

<sup>2</sup> Aux termes de la déclaration relative aux territoires non autonomes (Chapitre XI de la Charte des Nations Unies), les Etats Membres qui ont assumé la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ont accepté un certain nombre de principes visant à favoriser le progrès politique, économique et social des populations de ces territoires.

Les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des territoires non autonomes sont indiquées tout particulièrement à l'Article 73 e de la Charte, aux termes duquel les Membres intéressés ont accepté :

"e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables..."

<sup>3</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, page 13.

Chapitres XI, XII et XIII qu'elle rende possible l'aboutissement des aspirations politiques, économiques, sociales et culturelles des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes."

#### 2. *L'Assemblée générale* (première session, seconde partie, 23 octobre - 15 décembre 1946)

L'Assemblée générale a adopté la résolution 66 (I) du 14 décembre 1946<sup>4</sup>. Dans cette résolution, après avoir rappelé les termes de la résolution du 9 février 1946 citée plus haut, elle note que des renseignements ont été transmis par un certain nombre de gouvernements responsables pour l'administration de territoires non autonomes, et que d'autres gouvernements ont fait connaître leur intention de transmettre des renseignements.

La résolution expose ensuite la procédure à suivre par l'Organisation concernant les renseignements transmis par les Membres au sujet des populations non autonomes<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 125.

<sup>5</sup> "L'Assemblée générale..."

"1. Invite les Etats Membres, qui doivent fournir les renseignements, à mettre le Secrétaire général en possession, pour le 30 juin de chaque année, des renseignements les plus récents dont ils disposent ;

"2. Recommande que les renseignements transmis au cours de l'année 1947 par des Membres des Nations Unies en application de l'Article 73 e de la Charte soient résumés, analysés et classifiés par le Secrétaire général et inclus dans son rapport à la deuxième session de l'Assemblée générale, afin que, à la lumière de l'expérience ainsi acquise, l'Assemblée générale puisse décider si une autre procédure est désirable à l'avenir pour l'utilisation de ces renseignements ;

"4. Invite le Secrétaire général à réunir quelques semaines avant l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée générale un Comité *ad hoc* composé d'un nombre égal de représentants des Membres transmettant des renseignements en application de l'Article 73 e de la Charte, et de représentants des Membres élus par l'Assemblée générale à cette session, sur la base d'une répartition géographique équitable ;

"6. Invite le Comité *ad hoc* à examiner les résumés et analyses faits par le Secrétaire général des renseignements transmis en application de l'Article 73 e de la Charte, en vue d'assister l'Assemblée générale dans son examen de ces renseignements et de faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant la procédure à suivre à l'avenir et les moyens d'assurer que les avis, les connaissances techniques et l'expérience des institutions spécialisées soient utilisés au mieux."

Conformément aux termes de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale a élu huit membres du Comité *ad hoc*, dont la composition était la suivante :

*Membres transmettant des informations en application de l'Article 73 e de la Charte* : Australie, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni. *Membres élus par l'Assemblée générale* : Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Inde, République des Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

3. *Le Comité ad hoc chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte* (unique session, 28 août-12 septembre 1947)

Le Comité *ad hoc*, créé en vertu de la résolution 66 (I) de l'Assemblée générale citée plus haut, a rédigé un rapport dans lequel il a exprimé, notamment, l'avis qu'il y avait lieu d'établir un plan schématique-type destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e de la Charte ainsi qu'au Secrétaire général dans la préparation de ses résumés et analyses<sup>1</sup>.

4. *L'Assemblée générale* (deuxième session, 16 septembre - 29 novembre 1947)

Le 3 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté, sur la base des recommandations du Comité *ad hoc*, une série de cinq résolutions 142 (II), 143 (II), 144 (II), 145 (II) et 146 (II)<sup>2</sup> destinées à donner effet aux dispositions de l'Article 73 e de la Charte.

<sup>1</sup> Voir document A/385, 18 septembre 1947.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, pages 48-58.

La résolution 142 (II) contient en annexe un schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e de la Charte, ainsi qu'au Secrétaire général pour la préparation de ses résumés et analyses.

La première partie du schéma a trait à des renseignements généraux, parmi lesquels sont notamment mentionnés les droits de l'homme (droits civils protégés par les lois). La transmission des renseignements de cette catégorie est facultative.

Les autres parties du schéma ont trait aux conditions économique, sociales et pédagogiques.

La résolution 143 (II) concerne la documentation supplémentaire aux renseignements transmis en application de l'Article 73 e de la Charte dont le Secrétariat peut faire également usage pour ses résumés et analyses.

La résolution 144 (II) a trait à la transmission spontanée par les gouvernements intéressés de renseignements relatifs au progrès de la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de gouvernement.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale déclare "que la transmission spontanée de tels renseignements et le résumé qu'en fait le Secrétaire général répondent entièrement à l'esprit de l'Article 73 e de la Charte et doivent, en conséquence, être constatés et encouragés".

La résolution 145 (II) vise la collaboration des institutions spécialisées en ce qui concerne l'Article 73 e de la Charte.

La résolution 146 (II) invite la Quatrième Commission à créer un Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en application de l'Article 73 e de la Charte.

Dans cette résolution il est indiqué que le Comité spécial sera composé des représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements et d'un nombre égal de représentants des membres élus par la Quatrième Com-

Section XI

TRAVAUX DU CONSEIL DE TUTELLE<sup>3</sup>

Deux questions doivent être examinées dans cette section:

- a) Etablissement de questionnaires;
- b) Pétitions.

a) *Etablissement de questionnaires*<sup>4</sup>

1. *Le Conseil de tutelle* (première session, 26 mars-28 avril 1947)

Le Conseil de tutelle a rédigé, au cours de sa première session, un questionnaire-type. Ce questionnaire comprend des questions concernant, soit directement, soit indirectement, les droits de l'homme<sup>5</sup>. Il a été entendu lors de la deuxième session du Conseil que ce questionnaire serait révisé et, au besoin, adapté à tel ou tel Territoire sous tutelle, en tenant compte, notamment, des suggestions qui pourraient être faites par les Autorités chargées de l'administration.

Le Conseil de tutelle a, en outre, adopté la

mission au nom de l'Assemblée générale sur une base géographique aussi large que possible.

La Quatrième Commission a élu, conformément à la résolution ci-dessus, huit membres du Comité spécial. La composition de ce Comité est, en conséquence, la suivante:

*Membres transmettant des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte:* Australie, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni.

*Membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale:* Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Inde, Nicaragua, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

<sup>3</sup> Le texte de l'Article 76 c de la Charte, relatif aux droits de l'homme dans le Régime international de tutelle, a été cité plus haut (voir chapitre I de la présente partie). De même on trouvera dans la deuxième partie du présent *Annuaire* les dispositions des divers accords de tutelle relatives aux droits de l'homme.

L'Article 87 de la Charte a attribué au Conseil de tutelle, sous l'autorité de l'Assemblée générale, certaines fonctions et pouvoirs en ce qui concerne le fonctionnement du Régime de tutelle.

En vertu de l'Article 83, le Conseil de sécurité aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du Régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

<sup>4</sup> L'Article 88 de la Charte déclare:

"Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité."

<sup>5</sup> Voir Conseil de tutelle, Questionnaire provisoire. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 496.

résolution 7 (I) du 28 avril 1947<sup>1</sup> par laquelle il a décidé de transmettre le Questionnaire provisoire au Conseil économique et social ainsi qu'aux institutions spécialisées, en vue de recueillir leur avis et leurs observations sur les chapitres traitant de sujets qui sont plus particulièrement de leur ressort.

2. *Le Conseil économique et social* (cinquième session, 19 juillet-17 août 1947)

Le Conseil économique et social a adopté la résolution 88 (V) du 16 août 1947<sup>2</sup> par laquelle il a décidé de renvoyer à ses diverses Commissions les sections appropriées du questionnaire provisoire que le Conseil de tutelle lui avait transmis.

3. *La Commission des droits de l'homme* (deuxième session, 2-17 décembre 1947)

La Commission a pris note du Questionnaire provisoire et a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'une résolution conçue comme suit :

"*Le Conseil économique et social,*

"Reconnaissant l'importance que revêt le Questionnaire provisoire du Conseil de tutelle pour l'adoption de normes de politique sociale ; et

"Désireux de faire en sorte que la Charte internationale des droits de l'homme obtienne une application aussi générale que possible,

"Demande au Conseil de tutelle de considérer comme provisoire la partie de son questionnaire qui porte sur les droits de l'homme jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme ait pu examiner ce document, compte tenu des dispositions d'une Charte des droits de l'homme dûment adoptée<sup>3</sup>".

4. *Le Conseil de tutelle* (deuxième session, première partie, 20 novembre-16 décembre 1947)<sup>4</sup>

Le Conseil a examiné la question de la révision de son Questionnaire provisoire. Il a décidé d'ajourner cette question afin d'accorder des délais suffisants aux Autorités chargées de l'administration, au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées, pour leur per-

mettre de présenter des suggestions à l'examen du Conseil<sup>5</sup>.

b) *Pétitions*<sup>6</sup>

1. *La Commission préparatoire* (unique session, 1945)

La Commission préparatoire des Nations Unies rédigea un règlement intérieur provisoire pour le Conseil de tutelle contenant des dispositions concernant les pétitions (articles 41 à 45)<sup>7</sup>.

2. *Le Conseil de tutelle* (première session, 26 mars-28 avril 1947)

Le Conseil de tutelle a rédigé et adopté son règlement intérieur en utilisant le règlement provisoire comme document de travail. Le règlement intérieur approuvé par le Conseil de tutelle contient des dispositions détaillées sur les pétitions (articles 76 à 93)<sup>8</sup>.

Il est à noter que les pétitions peuvent être présentées soit par écrit, soit oralement et que dans le cas où une pétition a été présentée par écrit, le pétitionnaire peut demander à être entendu par le Conseil.

Il est à noter également que les missions de visite que le Conseil envoie dans les Territoires sous tutelle conformément à l'Article 87 c de la Charte peuvent recevoir des pétitions.

Le Conseil a été saisi d'un certain nombre de pétitions<sup>9</sup>. Après examen de celles-ci, le Conseil a adopté des résolutions exposant les conclusions auxquelles il était arrivé<sup>10</sup>.

3. *Le Conseil de tutelle* (deuxième session, première partie, 20 novembre-16 décembre 1947)

Le Conseil a apporté certains amendements à son règlement intérieur et, notamment, à la partie consacrée au régime des pétitions. Il a

<sup>1</sup> Voir Rapport du Conseil de tutelle sur ses deuxième et troisième sessions, document A/603, page 5.

<sup>2</sup> Conformément à l'Article 87 de la Charte, "L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent,

"a. . . .  
"b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec l'autorité chargée de l'administration."

<sup>3</sup> Voir Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, pages 53 et 54.

<sup>4</sup> Voir règlement intérieur du Conseil de tutelle, document T/1/Rev.1, 23 avril 1947. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 493.

<sup>5</sup> Pour le texte de chacune de ces pétitions, voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Supplément à la première session.

<sup>6</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session*. Les résolutions 5 (I) et 6 (I), toutes les deux du 28 avril 1947, contiennent des références à l'Article 76 c de la Charte. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 495.

<sup>1</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session*, page 8. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 496.

<sup>2</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session*, page 56.

<sup>3</sup> Voir Conseil économique et social, *Procès-verbaux officiels*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, Rapport de la Commission des droits de l'homme, page 12.

<sup>4</sup> La deuxième session du Conseil a été divisée en trois parties. Seule la première partie a eu lieu en 1947.



ajouté un nouvel article 80 *bis* et a amendé l'article 85<sup>1</sup>.

Le Conseil a examiné et approuvé le rapport du Comité mixte constitué par le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle pour examiner les dispositions à prendre en vue de la coopération des deux Conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun, rapport qui contenait, notamment, des recommandations au sujet de la procédure à suivre pour l'examen des pétitions et des communications concernant les droits de l'homme ou la condition de la femme qui émanent des Territoires sous tutelle ou sont relatives à la situation dans ces Territoires<sup>2</sup>.

Le Conseil a examiné un certain nombre de pétitions<sup>3</sup> et a adopté des résolutions exposant les conclusions auxquelles il était arrivé<sup>4</sup>.

## B. QUESTIONS SPECIALES

### Section XII

#### TRAITEMENT DES HINDOUS ÉTABLIS DANS L'UNION SUD-AFRICAIN

#### 1. *L'Assemblée générale* (première session, seconde partie, 23 octobre-15 décembre 1946)

La question du traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la demande du Gouvernement de l'Inde qui estimait que le différend qui s'était élevé entre ce Gouvernement et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine altérerait les relations de bonne amitié entre les deux Etats<sup>5</sup>.

Le Gouvernement de l'Inde invoquait les Articles 10 et 14 de la Charte et, au surplus, estimait que le différend mettait en jeu des questions concernant les droits de l'homme.

Sur la base du rapport présenté par la Commission mixte des Première et Sixième Commissions, l'Assemblée générale adopta la résolution 44 (I) du 8 décembre 1946<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Voir le texte révisé des articles amendés dans le document T/154. L'Annexe documentaire à la présente partie reproduit le texte du nouvel article 80 *bis*, ainsi que le texte révisé de l'Article 85. Voir page 494.

<sup>2</sup> Voir Compte rendu sténographique de la trente et unième séance du Conseil de tutelle, T/P.V/31. Pour les extraits pertinents du rapport du Comité mixte (document E & T/C.1/2/Rev.1), voir l'Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 560.

<sup>3</sup> Pour le texte des pétitions, voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Supplément à la deuxième session.

<sup>4</sup> Voir *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa deuxième session*.

<sup>5</sup> Voir document A/68.

<sup>6</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*

#### 2. *L'Assemblée générale* (deuxième session, 16 septembre-29 novembre 1947)

L'Assemblée a reçu les rapports des Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine, ainsi qu'elle en avait exprimé la demande dans sa résolution 44 (I) citée plus haut.

La question a été renvoyée à la Première Commission qui a soumis à l'Assemblée générale un projet de résolution<sup>7</sup> qui n'a pas été adopté faute d'avoir réuni la majorité requise des deux tiers.

L'Assemblée a rejeté également un autre projet de résolution présenté conjointement par les délégations de la Belgique, du Brésil, de Cuba, du Danemark et de la Norvège<sup>8</sup>.

### Section XIII

#### LE GOUVERNEMENT DE LA PALESTINE

#### *L'Assemblée générale* (deuxième session, 16 septembre-29 novembre 1947)

Sur recommandation de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 sur le gouvernement futur de la Palestine<sup>9</sup>.

*Le Plan de partage avec union économique*, qui fait partie intégrante de cette résolution, prévoyait que les deux Etats, l'Etat arabe et l'Etat juif, se donneraient des Constitutions garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de langue, de parole et de publication, d'enseignement, de réunion et d'association. De plus, avant la reconnaissance de l'indépendance, le gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés devait adresser aux Nations Unies une déclaration contenant diverses clauses dont celles qui forment l'objet du chapitre 2 (Droits religieux et droits des minorités) concernent les droits de l'homme.

Conformément au Plan, les stipulations contenues dans la déclaration devaient être reconnues comme lois fondamentales de l'Etat. Aucune loi, aucun règlement et aucune mesure

*pendant la seconde partie de sa première session*, page 69. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 482.

<sup>7</sup> Voir document A/492, pages 6 et 7.

<sup>8</sup> Voir document A/496.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, pages 131-150. Voir Annexe documentaire à la présente partie, textes cités, page 556.

officielle ne pouvaient être en contradiction avec ces stipulations ou leur faire obstacle et aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pouvaient prévaloir contre elles.

La partie III du Plan, relative à la Ville de Jérusalem qui devait être constituée en *corpus separatum*, contient un paragraphe sur les "libertés des citoyens" (paragraphe 12).

**ANNEXE DOCUMENTAIRE A LA TROISIEME PARTIE**



# SESSIONS DES ORGANES DES NATIONS UNIES QUI ONT TRAITÉ DE QUESTIONS INTERESSANT LES DROITS DE L'HOMME

## Textes adoptés

Les principaux textes concernant la question des droits de l'homme élaborés par des organes des Nations Unies sont reproduits dans cette Annexe. Etant donné la place restreinte dont disposait la rédaction de l'*Annuaire*, il n'a pas été possible de les reproduire tous. Mais les références bibliographiques qui sont données permettent au lecteur de trouver les textes qui ne sont pas reproduits.

L'ordre suivi est l'ordre chronologique. On indique la succession des sessions des organes des Nations Unies qui ont traité des questions concernant directement les droits de l'homme, qu'il s'agisse de problèmes généraux ou de cas d'espèce.

## I

### COMMISSION PREPARATOIRE DES NATIONS UNIES

*Première session, 27 juin 1945—un jour seulement*

*Deuxième session, 24 novembre-28 décembre 1945*

#### I. RÉFÉRENCES

Rapport, document PC/20, 23 décembre 1945.  
Procès-verbaux.

#### II. ETATS REPRÉSENTÉS (cinquante Etats) :

Arabie saoudite	Iran
Argentine	Liban
Australie	Libéria
Belgique	Luxembourg
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
R.S.S. de Biélorussie	Norvège
Canada	Nouvelle-Zélande
Chili	Panama
Chine	Paraguay
Colombie	Pays-Bas
Cuba	Pérou
Danemark	Philippines
République Dominicaine	Pologne
Egypte	Royaume-Uni
Equateur	Salvador
Etats-Unis d'Amérique	Syrie
Ethiopie	Tchécoslovaquie
France	Turquie
Grèce	R.S.S. d'Ukraine
Guatemala	Union Sud-Africaine
Haïti	Union des Républiques socialistes soviétiques
Honduras	Uruguay
Inde	Venezuela
Irak	Yougoslavie

#### III. SUJET TRAITÉ

*La Commission des droits de l'homme*

Création d'une Commission des droits de l'homme...

#### IV. TEXTE DU RAPPORT

*(Extraits, paragraphes concernant les droits de l'homme)*

#### *Commissions proposées*

14. Nous recommandons que le Conseil économique et social crée, dès sa première session, les commissions suivantes :

- Commissions des droits de l'homme,
- Commission des questions économiques et de l'emploi,
- Commission temporaire des questions sociales,
- Commission de statistique,
- Commission des stupéfiants.

#### *Commission des droits de l'homme*

15. D'une manière générale, la Commission aurait pour rôle d'aider le Conseil à s'acquitter de la tâche qui lui a été assignée par la Charte, à savoir, favoriser le respect des droits de l'homme. Les études et recommandations de la Commission devront encourager l'adoption de normes plus exigeantes dans ce domaine et tendre à atténuer ou à faire disparaître les distinctions arbitraires et autres abus.

16. En particulier, l'activité de la Commission pourrait être orientée vers les objectifs suivants :

- Elaboration d'une Déclaration internationale des droits de l'homme,
- Elaboration de recommandations en vue d'une déclaration ou d'une convention internationale sur des questions telles que : les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information,
- Protection des minorités,
- Abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion,

e) Toute question affectant les droits de l'homme qui serait de nature à nuire au bien général ou aux relations amicales entre les nations.

17. Sur demande de l'Assemblée générale

ou du Conseil économique et social agissant, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du Conseil de sécurité ou du Conseil de tutelle, la Commission pourra faire des études, formuler des recommandations, fournir des informations ou rendre des services de toute nature.

## II

### ASSEMBLEE GENERALE

*Première session ordinaire, première partie, 10 janvier-14 février 1946*

#### I. RÉFÉRENCES

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session du 10 janvier au 14 février 1946, A/64, 1er juillet 1946.

Documents officiels de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, Troisième Commission, procès-verbaux des séances.

Documents officiels de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, séances plénières de l'Assemblée générale, comptes rendus *in extenso*.

#### II. SUJET TRAITÉ

Création d'une Commission des droits de l'homme.

#### III. TEXTES

*Rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale sur certaines sections du rapport de la Commission préparatoire (rapporteur Mme Frieda Dalen [Norvège]<sup>1</sup>).*

*(Extraits de ce rapport)*

L'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission, aux fins d'étude et de rapport, les questions faisant l'objet du chapitre III du rapport de la Commission préparatoire, section 1 A, paragraphes 4 a), c) et e), relatifs à la création, lors de la première

session du Conseil économique et social, d'une Commission des droits de l'homme, d'une Commission temporaire des questions sociales, et d'une Commission des stupéfiants, et du paragraphe 5 a) relatif à l'opportunité de créer sans tarder, et peut-être à la première session du Conseil, une Commission démographique.

J'ai l'honneur de faire connaître qu'après avoir entendu une déclaration circonstanciée de Sir Ramaswami Mudaliar, Président du Comité 3 de la Commission préparatoire, sur les motifs qui ont amené la création de ces quatre Commissions, la Troisième Commission a approuvé à l'unanimité les sections du rapport soumises à son examen.

Un certain nombre de délégations ont saisi l'occasion pour souligner l'importance de la tâche de la Commission des droits de l'homme. Le délégué de Cuba a fait connaître que sa délégation a l'intention de présenter au Conseil économique et social un document de travail ayant trait à la Commission des droits de l'homme...

*Résolution de l'Assemblée générale du 29 janvier 1946<sup>2</sup>*

I. Questions traitées au chapitre III, section I A, paragraphe 4 a), c) et e), paragraphe 5 a), paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 et section I B du rapport de la Commission préparatoire.

L'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Troisième Commission (document A/17) et adopté les conclusions de ce dernier.

<sup>1</sup> Document A/17, 25 janvier 1946.

<sup>2</sup> Résolutions, page 12.

## III

### CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Première session, 23 janvier-18 février 1946  
(Londres)*

#### I. RÉFÉRENCES

Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, première année, première session.

#### II. SUJETS TRAITÉS

1. Création de la Commission des droits de l'homme.

2. Création de la Sous-Commission de la condition de la femme.

#### III. TEXTES

*Annexe 7: Rapport du Sous-Comité sur la composition des Commissions.*

Adopté par le Conseil économique et social le 18 février 1946<sup>1</sup>.

*Annexe 8: Résolution 1/5 du 16 février 1946*

<sup>1</sup> Voir Procès-verbaux officiels, page 156.

(document E/20 du 15 février 1946) concernant la création d'une Commission des droits de l'homme et d'une Sous-Commission de la condition de la femme, et décisions complémentaires prises par le Conseil le 18 février 1946 touchant les paragraphes 6 et 7 de la section A et les paragraphes 4 et 5 de la section B relatifs à la composition initiale de ces organes<sup>1</sup>.

### Section A

1. *Le Conseil économique et social*, étant chargé, aux termes de la Charte, de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et ayant besoin d'avis et d'assistance pour s'acquitter de cette tâche,

*Crée une Commission des droits de l'homme.*

2. La Commission aura pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant:

a) Une déclaration internationale des droits de l'homme;

b) Des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiques, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues;

c) La protection des minorités;

d) L'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

3. La Commission fera des études, formulera des recommandations, fournira des informations et rendra d'autres services, à la demande du Conseil économique et social.

4. La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat.

5. La Commission pourra faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire.

6. La Commission se composera à l'origine d'un noyau de neuf membres, nommés à titre individuel pour la période allant jusqu'au 31 mars 1947. Ces membres seront rééligibles. Outre l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4, la Commission ainsi constituée fera au cours de la deuxième session du Conseil des recommandations sur sa composition définitive.

7. Par les présentes, le Conseil nomme membres originaires de la Commission les personnes suivantes:

M. Paal Berg (Norvège)  
Le professeur René Cassin (France)  
M. Fernand Dehousse (Belgique)  
M. Victor Paul Haya de la Torre (Pérou)  
M. K. C. Neogi (Inde)  
Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)  
M. John C. H. Wu<sup>2</sup> (Chine)

ainsi que les personnes que les membres du Conseil représentant l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie<sup>3</sup> auront désignées au Secrétaire général le 31 mars 1946 au plus tard.

### Section B

1. *Le Conseil économique et social*, considérant qu'il sera nécessaire à la Commission des droits de l'homme d'obtenir des avis sur les questions touchant à la condition de la femme,

*Crée une Sous-Commission de la condition de la femme.*

2. La Sous-Commission soumettra à la Commission des droits de l'homme des propositions, des recommandations et des rapports relatifs à la condition de la femme.

3. La Sous-Commission peut soumettre au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des propositions concernant son mandat.

4. La Sous-Commission se composera, au début, d'un noyau de neuf membres, nommés à titre individuel pour la période allant jusqu'au 31 mars 1947. Ces membres seront rééligibles. Outre l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 2 et 3, la Sous-Commission ainsi constituée fera, à la deuxième session du Conseil, et par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des recommandations sur sa composition définitive.

5. Par les présentes, le Conseil nomme membres originaires de la Sous-Commission:

Mme Bodil Begtrup (Danemark)  
Mlle Minerva Bernardino (République Dominicaine)  
Mlle Angela Jurdak (Liban)  
Rani Amrit Kaur (Inde)  
Mlle Mistral (Chili)  
Mme Viénot<sup>4</sup> (France)  
Mlle Wu Yi-Fang<sup>4</sup> (Chine)

<sup>2</sup> Conformément à la procédure établie par le Conseil économique et social, M. C. L. Hsia a depuis lors été désigné à la place de M. John C. H. Wu.

<sup>3</sup> M. Jerko Radmilovic a depuis lors été désigné par le membre du Conseil représentant la Yougoslavie.

<sup>4</sup> Conformément à la procédure établie par le Conseil économique et social, Mme Lefauchaux a depuis lors été désignée à la place de Mme Viénot. Mme W. S. New a de même été désignée à la place de Mlle Wu Yi-Fang.

<sup>1</sup> Comptes rendus officiels, pages 163 et 164.

ainsi qu'un ressortissant polonais, et un ressortissant soviétique que le membre du Conseil représentant l'Union des Républiques socialistes soviétiques aura désigné au

Secrétaire général le 31 mars 1946 au plus tard, et enfin trois membres nommés par la Commission des droits de l'homme pour faire partie *ex officio* de la Sous-Commission.

## IV

## SOUS-COMMISSION (NUCLEAIRE) DE LA CONDITION DE LA FEMME

29 avril-13 mai 1946

(Hunter College, New York City)

## I. RÉFÉRENCES

Rapport, document E/H.R/Rev.1, 16 mai 1946 ou Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, première année, deuxième session, Annexe 4 B.

Rapport de la Sous-Commission de la condition de la femme à la Commission des droits de l'homme, pages 325 à 242.

Comptes rendus analytiques: documents E/HR/ST.3, 7 à 9, 11, 12, 14, 15, 16.

## II. MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION PRÉSENTS À LA SESSION

Présidente: Mme Bodil Begtrup (Danemark)

Vice-Présidente: Mlle Minerva Bernardino (République Dominicaine)

Rapporteur: Mlle Angela Jurdak (Liban)

Mlle Fryderyka Kalinowska (Pologne)

Mme Marie Hélène Lefaucheux (France)

Mme Hansa Mehta (Inde)

Mme W. S. New (Chine)

## III. SUJETS TRAITÉS

Rôle général de la Sous-Commission.

Ideaux dont la Sous-Commission doit s'inspirer.

Politique à suivre:

- a) Dans le domaine politique;
- b) Dans le domaine international;
- c) Dans le domaine social et économique;
- d) Instructions.

Programme de travail.

Composition définitive de la Sous-Commission.

Mesures immédiates proposées.

## IV. TEXTES

(Extraits du rapport)

Ideaux dont la Sous-Commission doit s'inspirer

... la Sous-Commission recommande que la Sous-Commission définitive s'inspire, dans ses travaux futurs, des idéaux énoncés ci-dessous:

La liberté et l'égalité importent essentiellement à l'évolution de l'humanité et comme la femme est un être humain au même titre que l'homme elle est, par conséquent, en droit de partager ces bienfaits avec lui.

Le bien-être et le progrès de la société dépendent de la mesure dans laquelle les hommes et les femmes sont capables de développer pleinement leur personnalité et sont conscients de leurs responsabilités envers eux-mêmes et les uns envers les autres.

La femme a donc très nettement un rôle à jouer dans l'édification d'une société libre, saine, prospère et morale et elle ne peut jouer ce rôle que si elle est un membre libre et responsable de cette société.

Afin d'atteindre ce but, l'intention de la Sous-Commission est de relever la condition de la femme jusqu'à ce qu'elle soit à égalité avec l'homme dans tous les domaines de l'activité humaine.

## I. Politique à suivre

La Sous-Commission recommande donc que ses fins soient les suivantes:

## A. Dans le domaine politique

Participation égale aux activités de gouvernement et possibilité d'exercer tous les droits et d'assumer tous les devoirs du citoyen, ce qui comporte:

1. le suffrage universel
2. le droit de vote égal
3. la même éligibilité
4. le droit égal aux fonctions publiques.

## B. Dans le domaine civil

1. *Mariage*. Liberté de choix, dignité de la femme, monogamie, droit égal au point de vue de la dissolution du mariage.

2. *Tutelle*. Droit égal à exercer la tutelle sur ses enfants comme sur d'autres enfants.

3. *Nationalité*. Le droit de garder sa propre nationalité et, pour ses enfants, le droit de choisir la nationalité de la mère à leur majorité.

4. *Biens*. Droit légal de posséder et d'acquérir, d'administrer et d'hériter des biens.



### C. *Domaine social et économique*

Pleine possibilité de participer à titre égal à la vie sociale, ce qui signifie pleine possibilité de remplir ses devoirs envers la société.

1. Empêcher les distinctions au détriment de la femme en ce qui concerne la condition et les coutumes dans le domaine social et le domaine économique.

2. a) Abolir la prostitution en abrogeant les dispositions légales et coutumières qui la concernent.

b) Prendre des mesures énergiques pour réprimer la traite des femmes et des enfants.

c) Empêcher la prostitution clandestine en établissant les conditions qui feraient qu'il ne serait plus nécessaire pour les femmes de gagner de l'argent par ce moyen.

d) Permettre aux anciennes prostituées de revenir à une vie normale sans souffrir d'être à l'index de la société, en leur fournissant du travail ainsi qu'une instruction étendue et facilement accessible.

3. Alors qu'aucune restriction ne devrait être apportée aux droits de la femme à cause de son sexe en ce qui concerne la jouissance d'une égalité pleine et entière, dans l'exercice des droits sociaux et du travail et dans l'accomplissement des devoirs correspondants, un traitement spécial pourra être accordé aux hommes et aux femmes indistinctement pour des raisons de santé et aux femmes en cas de maternité.

4. On instituera un système de législation d'assurances sociales et d'assurances-maladie efficace qui offrira à la femme des possibilités égales de prophylaxie et de traitement, et qui comportera des dispositions spéciales concernant la maternité et les soins aux enfants.

### D. *Instruction*

Egalité d'accès à tous les degrés de l'enseignement gratuit et obligatoire; égalité d'accès à tous les enseignements spécialisés, y

compris celui des arts domestiques (euthénique); droit de bénéficier des applications du progrès scientifique permettant l'épanouissement de la vie humaine . . .

### *Composition définitive de la Sous-Commission*

Conformément au mandat faisant l'objet du document E/27, section B 4, qui prévoit que le noyau de sous-commission fera des recommandations concernant la composition définitive de la Sous-Commission, le noyau de sous-commission recommande:

1. Que l'effectif de la Sous-Commission soit fixé à quinze membres dont trois proviendraient de la Commission des droits de l'homme.

2. Que les membres soient nommés par le Conseil économique et social à titre individuel.

3. Que les autres membres nécessaires pour compléter la Sous-Commission soient choisis dans les régions suivantes: Etats balkaniques, Royaume-Uni, Amérique latine et Etats-Unis d'Amérique.

4. Que le choix se porte sur des femmes ayant une situation en vue dans les affaires publiques.

5. ...

### *Mesures immédiates proposées*

... elle (la Sous-Commission) voudrait cependant souligner que des mesures immédiates peuvent et doivent être prises dans les questions suivantes:

1. Bureau exécutif (paragraphe 11, 12).

2. Informations à recueillir (paragraphe II, 1).

3. Instructions (paragraphe I, D).

4. Conférence féminine des Nations Unies (paragraphe II, 4).

5. Droits politiques (paragraphe I, A).

## V

### COMMISSION NUCLEAIRE DES DROITS DE L'HOMME

29 avril-20 mai 1946

(Hunter College, New York City)

#### I. RÉFÉRENCES

Rapport, document E/38/Rev.1, 21 mai 1946 ou Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, première année, deuxième session, Annexe 4, pages 224 à 235.

Comptes rendus analytiques, documents E/HR/6, 8 à 13, 15, 16, 20, 23 à 31.

#### II. MEMBRES DE LA COMMISSION PRÉSENTS À LA SESSION

M. Paal Berg (Norvège)

M. Dusan Brkish (Yougoslavie)<sup>1</sup>

<sup>1</sup>M. Dusan Brkish avait été nommé en remplacement de M. Jorko Radmilovic.

M. Alexandre Borisov (U.R.S.S.)<sup>1</sup>  
 M. René Cassin (France)  
 M. Fernand Dehousse (Belgique)  
 M. Victor Raúl Haya de la Torre (Pérou)  
 Dr C. L. Hsia (Chine)<sup>2</sup>  
 M. K. C. Neogi (Inde)  
 Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis).

### III. SUJETS TRAITÉS

I. Mandat de la Commission.

II. Programme de travail.

- a) Documentation;
- b) Projet de déclaration;
- c) Droits de l'homme dans les traités internationaux;
- d) Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme;
- e) Sous-Commissions.

III. Composition définitive de la Commission des droits de l'homme.

IV. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

V. Auditions.

VI. Rapport de la Sous-Commission de la condition de la femme.

### IV. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION NUCLEAIRE

*Textes.*

*(Extraits du rapport)*

#### *Programme de travail*

##### *A. Documentation*

La Commission recommande que:

1. Le Conseil économique et social invite le Secrétariat:

a) A composer un annuaire, dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays.

<sup>1</sup> M. Alexandre Borisov a remplacé M. Nikolai Krioukov. M. Borisov participa aux réunions de la Commission à partir du 13 mai 1946. A son arrivée il déclara que son prédécesseur n'avait que la qualité d'observateur. A la suite d'un malentendu de la part de la Commission et de la part du délégué soviétique qui a assisté aux premières séances de la Commission, ce délégué a participé à toutes les discussions et à tous les votes de la Commission jusqu'au 13 mai 1946. A la suite de ces faits, M. Borisov n'a pas reconnu certaines décisions et l'on trouvera dans le présent rapport comme dans les procès-verbaux des sessions de la Commission le compte rendu de ses observations et de ses opinions dissidentes.

<sup>2</sup> M. C. L. Hsia avait été nommé en remplacement de M. John C. H. Wu.

b) A rassembler et à publier des informations concernant l'activité de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil de sécurité, de la Cour de La Haye, de la Commission des droits de l'homme et de tous les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et des libertés fondamentales; d'y comprendre les renseignements sur les procès de Nuremberg et de Tokio qui pourraient avoir de l'importance au point de vue des droits de l'homme; d'y comprendre également une étude de l'évolution des droits de l'homme ainsi que des plans et des déclarations émanant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales.

2. Le Conseil économique et social pourrait suggérer aux Etats Membres de créer des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme à l'intérieur de leurs frontières, dont ce serait la tâche de transmettre périodiquement des renseignements à la Commission des droits de l'homme sur le respect de ces droits dans leurs pays tant en ce qui concerne leur législation que leur jurisprudence et leur administration.

##### *B. Projet de déclaration*

Le Conseil recommande que:

1. La Commission définitive rédige aussitôt que possible une déclaration internationale des droits. Le noyau de commission devrait s'attaquer immédiatement à la préparation de ce texte. Le projet de déclaration internationale des droits, lorsqu'il aura été mis au point par la Commission définitive, devrait être communiqué aux gouvernements des Nations Unies afin que ceux-ci puissent formuler leurs suggestions.

2. L'examen détaillé des documents présentés par les délégations de Cuba et du Panama (documents E/HR/1 et E/HR/3) devrait être déferé à la Commission définitive ou bien à une session ultérieure du noyau de commission.

3. L'organisation de conférences régionales d'experts devrait être envisagée. Si ces conférences se révélaient irréalisables, avant que puisse être réunie la Commission définitive, il y aurait lieu de consulter à titre individuel des experts appartenant à différentes régions.

##### *C. Droits de l'homme dans les traités internationaux*

La Commission recommande que,

Sans attendre la rédaction d'une déclaration internationale des droits, l'on accepte le principe d'insérer des dispositions visant les droits fondamentaux de l'homme dans les traités internationaux, particulièrement les traités de

paix et que des dispositions analogues soient acceptées par tous les États Membres des Nations Unies et par ceux qui sont désireux d'être admis à l'Organisation.

#### D. Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme

La Commission recommande que :

1. L'on considère que les buts de l'Organisation en ce qui concerne le respect effectif des droits de l'homme, ainsi qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peuvent être atteints que si des dispositions sont prises pour faire respecter ces droits et la déclaration qui les consacre.

2. En attendant la création éventuelle d'une institution chargée de faire respecter ces droits et cette déclaration, la Commission des droits de l'homme pourrait être reconnue comme l'organisme qualifié pour assister les organes compétents des Nations Unies dans la tâche que les Articles 13, 55 et 62 de la Charte attribuent à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social au sujet du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour aider le Conseil de sécurité dans la tâche qui lui est confiée par l'Article 39 de la Charte, en signalant les cas où la violation des droits de l'homme commise dans tel ou tel pays peut, en raison de sa gravité, sa fréquence ou son caractère systématique, comporter une menace pour la paix<sup>1</sup>.

#### E. Sous-Commissions

La Commission recommande que :

Le Conseil envisage la désignation d'une sous-commission de la liberté de l'information et de la presse.

##### *Composition définitive de la Commission*

Les recommandations adressées au Conseil économique et social au sujet de la composition définitive de la Commission des droits de l'homme ont reçu la forme définitive suivante :

##### 1. Composition et mode de sélection

a) Tous les membres de la Commission des droits de l'homme devraient siéger comme représentants non gouvernementaux ;

b) Tous les États Membres des Nations Unies devraient avoir le droit de disposer au maximum de deux personnes chacun en vue des nominations à effectuer à la Commission ;

<sup>1</sup> M. Borisov (U.R.S.S.) demande qu'il soit pris acte du fait qu'il n'a pas étudié suffisamment les procès-verbaux des séances de la Commission et autres documents divers et préfère, en conséquence, s'abstenir de voter sur la question des mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme.

c) Tout État Membre désireux de le faire devrait pouvoir proposer un ressortissant d'un autre pays Membre ;

d) La liste complète des propositions devrait être soumise au Conseil qui procéderait, en les choisissant uniquement sur cette liste, à la nomination des membres de la Commission définitive ;

e) Le Conseil économique et social devrait à tout moment se préoccuper de réaliser une répartition géographique équitable et de tenir compte des aptitudes des personnes figurant sur les listes de présentation.

##### 2. Nombre des membres

La Commission définitive devrait comprendre dix-huit membres.

##### 3. Rééligibilité

Les membres de la Commission définitive devraient être rééligibles.

##### 4. Durée du mandat

Les membres de la Commission définitive devraient être nommés pour une durée de trois ans par le Conseil économique et social. Sur les dix-huit premiers membres de la Commission nommés par le Conseil, six membres devraient se retirer au bout d'une année, six autres membres au bout de deux ans et les six autres membres restants au bout de trois ans.

##### 5. Périodicité des sessions

La Commission n'a pas cru devoir formuler des recommandations concernant le nombre et la durée des sessions à la Commission définitive. Elle a décidé d'informer le Conseil économique et social que le noyau de commission est prêt à se réunir sur convocation du Conseil et à aborder tout travail que le Conseil voudrait lui confier.

##### 6. Membres correspondants

La Commission n'a pas cru devoir, à l'heure actuelle, recommander la pratique que suivait la Société des Nations et qui consistait à nommer membres correspondants les membres de commissions qui se retiraient.

##### 7. Groupes de travail et experts

Le Conseil économique et social devrait autoriser la Commission à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux ou de désigner des experts à titre individuel, sans en référer au Conseil, mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

## 8. Représentation mutuelle entre les commissions

Conformément au rapport de la Commission préparatoire (page 39, par. 39), des arrangements appropriés devraient être prévus pour que soit instituée une représentation mutuelle entre la Commission des droits de l'homme et les commissions travaillant dans des domaines connexes.

## 9. Institutions spécialisées

Conformément au rapport de la Commission préparatoire (page 39, par. 40), la Commission devrait être autorisée à inviter des représentants des institutions spécialisées compétentes à prendre part à ses séances, dans les conditions prévues par les accords passés entre le Conseil économique et social et les institutions intéressées.

### *Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse*

Les recommandations ci-après ont été formulées :

#### 1. Nombre des membres

La Commission (à la majorité) recommande que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse soit composée de douze membres.

#### 2. Composition

La Commission (à la majorité) recommande que les membres de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse soient choisis et nommés de la même façon qui a été envisagée pour la Commission définitive des droits de l'homme<sup>1</sup>.

#### 3. Mandat

La Commission recommande que la Sous-Commission ait en premier lieu pour attribution d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes devraient relever de la notion de liberté d'information, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tout problème qui pourrait se dégager au cours de cet examen.

#### 4. Documents

La Commission a décidé de renvoyer à la Sous-Commission de la liberté de l'information

et de la presse tous les documents portant sur des sujets ayant trait à la liberté de l'information et de la presse.

### *Sous-Commission de la condition de la femme*

La Commission recommande au Conseil économique et social :

1. Que le Conseil économique et social adopte les suggestions relatives à la composition définitive de la Sous-Commission qui figurent aux paragraphes 1, 2 et 4 du chapitre III du rapport de la Sous-Commission (E/HR/18) et que pour toutes les autres questions il applique une procédure analogue à celle qui est recommandée pour la Commission des droits de l'homme<sup>1</sup>.

2. Que, tout en accordant au chapitre I, relatif à la politique à suivre, l'importance méritée, cette question soit renvoyée pour étude à la Commission définitive des droits de l'homme et que l'attention des gouvernements de tous les Etats Membres soit attirée tout particulièrement sur les suggestions concernant l'éducation des femmes et leurs droits politiques partout où leur statut actuel leur interdit encore d'assumer leurs responsabilités dans tous les domaines.

3. Qu'une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme et de leur application soit entreprise, en tenant compte des changements importants qui ont pu se produire depuis les premières enquêtes de la Société des Nations (E/HR/18, chapitre II, 1).

4. Que l'on dote le Secrétariat (Département des affaires sociales, Division des droits de l'homme) de tout le personnel et matériel dont il a besoin pour organiser les études visées au paragraphe 3, recueillir et distribuer, de concert avec le Département de l'information et les autres services et divisions de l'Organisation, la documentation relative à la question de la condition de la femme, et s'acquitter de toutes les charges qui incombent aux Nations Unies dans ce domaine (E/HR/18, chapitre II, 1, 6).

5. Que des consultations avec les Gouvernements Membres aient lieu sur les problèmes touchant la condition de la femme qui pourraient, à leur avis, constituer les premiers points à discuter au cours soit d'une conférence

<sup>1</sup> M. Borisov n'approuve pas les recommandations tendant à ce que tous les membres soient nommés en qualité de représentants non gouvernementaux. Il est d'avis que tous les membres de cette Commission et de

ses sous-commissions devraient représenter leur gouvernement comme c'est le cas pour les membres du Conseil économique et social.

féminine mondiale, soit de diverses conférences, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'UNESCO, etc. (E/HR/18, chapitre II, 4).

## VI

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Deuxième session, 25 mai-21 juin 1946

(Hunter College, New York City)

## I. RÉFÉRENCES

Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, première année, deuxième session.

## II. SUJETS TRAITÉS

*Commission des droits de l'homme*

1. Attributions de la Commission des droits de l'homme.
2. Composition de la Commission.
3. Groupes de travail d'experts.
4. Documentation.
5. Groupes d'information.
6. Les droits de l'homme dans les traités internationaux.
7. Dispositions relatives à l'application de la déclaration.
8. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.
9. Sous-Commission de la protection des minorités.
10. Sous-Commission pour l'abolition des distinctions.

*Commission de la condition de la femme*

1. Fonctions de la Commission de la condition de la femme.
2. Composition.
3. Politique à suivre et programme de travail.
4. Documentation.

## III. RÉOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Résolution 2/9 du 21 juin 1946:

*Commission des droits de l'homme<sup>1</sup>*

Le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport présenté par le groupe initial de la Commission des droits de l'homme en date du 21 mai 1946 (document E/38/Rev.1),

Décide ce qui suit:

1. *Attributions*

Les attributions de la Commission des droits de l'homme sont celles qui ont été exposées dans le mandat de la Commission, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution en date du 16 février 1946, avec addition, au paragraphe 2 de ladite résolution, d'un nouvel alinéa *e*) ainsi rédigé:

*e*) Toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points *a*), *b*), *c*) et *d*).

2. *Composition*

*a*) La Commission des droits de l'homme comprendra un représentant de chacun des dix-huit Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

*b*) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulera les Gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les Gouvernements et confirmée par le Conseil.

*c*) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

*d*) Les membres sortants pourront être nommés de nouveau.

*e*) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le Gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe *b*) ci-dessus.

3. *Groupes de travail d'experts*

La Commission est autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil mais avec

<sup>1</sup>Comptes rendus officiels, Annexe 14, pages 400-402.

l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

#### 4. Documentation

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions en vue :

a) De composer et de publier un annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme, et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays ;

b) De rassembler et de publier des informations sur les activités de tous les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ;

c) De rassembler et de publier les renseignements concernant les droits de l'homme qui pourraient se dégager de procès des criminels de guerre, des quislings, des traîtres, et en particulier des procès de Nuremberg et de Tokio ;

d) De préparer et de publier une étude sur l'évolution des droits de l'homme ;

e) De rassembler et de publier les plans et les déclarations des droits de l'homme émanant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales.

#### 5. Groupes d'information

Les Etats Membres des Nations Unies sont invités à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme.

#### 6. Les droits de l'homme dans les traités internationaux

En attendant l'adoption d'une déclaration internationale des droits, il convient d'admettre le principe général que les traités internationaux intéressant les droits fondamentaux de l'homme, notamment, dans toute la mesure du possible, les traités de paix, se conformeront aux normes fondamentales relatives à ces droits énoncés dans la Charte.

#### 7. Dispositions relatives à l'application de la déclaration

Considérant que le but des Nations Unies, en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être atteint que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre, aussitôt que

possible, des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect.

#### 8. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

b) En premier lieu, la Sous-Commission a pour attributions d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen.

#### 9. Sous-Commission de la protection des minorités

a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-Commission de la protection des minorités.

b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-Commission aura pour attributions, en premier lieu, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer en matière de protection des minorités, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

#### 10. Sous-Commission pour l'abolition des distinctions

a) La Commission des droits de l'homme est habilitée à créer une Sous-Commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-Commission aura d'abord pour attributions d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine, et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

*Résolution 2/11 du 21 juin 1946 :*

*Commission de la condition de la femme<sup>1</sup>*

Le Conseil économique et social, après avoir examiné les rapports de la Commission nucléaire des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la condition de la femme (en date du 21 mai 1946, E/38/Rev.1),

<sup>1</sup> Comptes rendus officiels, Annexe 14, pages 405 et 406.

*Décide* de conférer à la Sous-Commission le statut de commission; cette commission s'intitulera Commission de la condition de la femme.

### 1. Fonctions

La Commission a pour fonctions de présenter des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction. La Commission formulera également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme.

La Commission peut soumettre au Conseil des propositions relatives à son propre mandat.

### 2. Composition

a) La Commission de la condition de la femme comprendra un représentant de chacun des quinze Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulera les Gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les Gouvernements et confirmée par le Conseil.

c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

d) Les membres sortants pourront être nommés de nouveau.

e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le Gouvernement de l'État Membre, conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus.

### 3. Politique à suivre et programme de travail

Les sections I et II du rapport de la Sous-Commission, relatives à la politique à suivre et au programme de travail, sont renvoyées, aux fins d'examen, devant la Commission de la condition de la femme.

### 4. Documentation

En vue d'assister la Commission de la condition de la femme, le Secrétaire général est invité à prendre toutes dispositions permettant de faire une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme ainsi que de leur application.

*Résolution 2/12 du 21 juin 1946:*

*Composition des Commissions<sup>1</sup>*

### 4. Commission des droits de l'homme

Cette résolution répète en partie la résolution 2/9 du même jour citée plus haut concernant la Commission des droits de l'homme.

### 6. Commission de la condition de la femme.

Cette résolution répète en partie la résolution 2/11 du même jour cité plus haut concernant la Commission de la condition de la femme.

<sup>1</sup> *Comptes rendus officiels; Annexe 14, page 408.*

## VII

### CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Troisième session, 11 septembre-10 décembre 1946*

(Lake Success)

#### I. RÉFÉRENCES

Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa troisième session du 11 septembre au 10 décembre 1946, E/245.Rev.1, 3 mai 1947.

Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, première année, troisième session.

#### II. SUJETS TRAITÉS

Aucun sujet intéressant les droits de l'homme n'a été traité.

## VIII

## ASSEMBLEE GENERALE

*Première session, seconde partie, 23 octobre-15 décembre 1946*  
(New-York)

## I. RÉFÉRENCES

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, document A/64/Add.1, 31 janvier 1947.

Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Troisième Commission, Procès-verbaux des séances.

Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, séances plénières de l'Assemblée générale, comptes rendus *in extenso*.

## II. SUJETS TRAITÉS

Projet de déclaration sur la liberté et les devoirs fondamentaux de l'homme (résolution 43 (I) adoptée le 11 décembre 1946).

Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine (résolution 44 (I) adoptée le 8 décembre 1946).

Droits politiques de la femme (résolution 56 (I) adoptée le 11 décembre 1946).

Convocation d'une conférence internationale sur la liberté de l'information (résolution 59 (I) adoptée le 14 décembre 1946).

Le crime de génocide (résolution 96 (I) adoptée le 11 décembre 1946).

Persécutions et discriminations (résolution 103 (I) adoptée le 19 novembre 1946).

## III. TEXTES DE RÉOLUTIONS

1. Résolution 43 (I) du 11 décembre 1946<sup>1</sup>.  
*Projets de déclaration sur la liberté et les devoirs fondamentaux de l'homme*

(*Texte in extenso de la résolution.*)

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le Conseil économique et social a créé une Commission des droits de l'homme et a décidé que celle-ci aurait pour mission de soumettre des propositions, des recommandations et des rapports au Conseil au sujet d'une déclaration internationale des droits de l'homme,

*Décide, en conséquence,* de renvoyer le projet de déclaration sur la liberté et les droits fondamentaux de l'homme (document A/234) au Conseil économique et social pour que la

Commission des droits de l'homme, à qui il sera transmis, l'examine lorsqu'elle élaborera une déclaration internationale des droits de l'homme; et

*Exprime* l'espoir que la question lui sera renvoyée pour qu'elle puisse être inscrite à l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de l'Assemblée générale.

2. Résolution 44 (I) du 8 décembre 1946<sup>2</sup>.  
*Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine*

(*Texte in extenso de la résolution.*)

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, et après examen de la question (documents A/68, A/68/Add.1, A/68/Add.2, A/149 et A/167),

1. *Constate* qu'en raison de ce traitement les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'est pas réalisé;

2. *Estime* que le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Etats, compte tenu des dispositions de la Charte;

3. *Invite, en conséquence,* les deux Gouvernements à faire rapport, à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur les mesures prises à cet effet.

3. Résolution 56 (I) du 11 décembre 1946<sup>3</sup>.  
*Droits politiques de la femme*

(*Texte in extenso de la résolution.*)

*L'Assemblée générale,*

*Considérant que*

Dans le Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme et que, dans l'Article 1, ils déclarent qu'un des buts des Nations Unies est de

<sup>1</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Commission mixte des Première et Troisième Commissions. Voir *Résolutions*, page 68.

<sup>2</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Commission mixte des Première et Sixième Commissions. Voir *Résolutions*, page 69.

<sup>3</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Troisième Commission. Voir *Résolutions*, page 90.



réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

*Considérant que*

Certains Etats Membres n'ont pas encore accordé aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes,

*En conséquence:*

a) *Recommande* que tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour réaliser les buts et les fins de la Charte à ce sujet en accordant à la femme les mêmes droits politiques qu'à l'homme;

b) *Invite* le Secrétaire général à transmettre cette recommandation aux Gouvernements de tous les Etats Membres.

4. Résolution 59 (I) du 14 décembre 1946<sup>1</sup>.  
*Convocation d'une Conférence internationale sur la liberté de l'information*

(*Texte in extenso de la résolution.*)

*L'Assemblée générale,*

*Considérant que*

La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies;

La liberté de l'information implique le droit de recueillir, de transmettre et de publier les nouvelles en tous lieux et sans entraves. A ce titre, elle constitue un élément essentiel de tout effort sérieux pour favoriser la paix et le progrès dans le monde;

La liberté de l'information exige nécessairement que ceux qui jouissent de ses privilèges aient la volonté et le pouvoir de ne pas en abuser. L'obligation morale de rechercher les faits sans préjugé et de répandre les informations sans intention malveillante constitue l'une des disciplines essentielles de la liberté de l'information;

La compréhension et la collaboration entre les pays sont impossibles sans une opinion mondiale saine et vigilante, ce qui exige une entière liberté de l'information,

*En conséquence, décide*, conformément à l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 de la Charte, d'autoriser la convocation de tous les Membres des Nations Unies à une Conférence sur la liberté de l'information;

*Invite* le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 60 et du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, à se charger de la convocation de cette Conférence en se conformant aux principes directeurs suivants:

a) La Conférence aura pour objet de formuler son opinion sur les droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information;

b) Les délégations qui participeront à la Conférence devront comprendre, dans chaque cas, des personnes s'occupant effectivement ou ayant l'expérience de la presse, de la radio, des films cinématographiques et de tout autre moyen de transmission de l'information;

c) La Conférence devra se tenir avant la fin de 1947, au lieu qui sera fixé par le Conseil économique et social, de façon à permettre à ce Conseil de présenter un rapport sur les délibérations et les recommandations de la Conférence à l'Assemblée générale lors de la première session ordinaire qui suivra.

5. Résolution 96 (I) du 11 décembre 1946<sup>2</sup>.  
*Le crime de génocide*

(*Texte in extenso de la résolution.*)

Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

*L'Assemblée générale, en conséquence,*

*Affirme* que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

*Invite* les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

*Recommande* d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le

<sup>1</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Troisième Commission. Voir *Résolutions*, page 95.

<sup>2</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Sixième Commission. Voir *Résolutions*, pages 188-189.

crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

6. Résolution 103 (I) du 19 novembre 1946<sup>1</sup>.  
*Persécutions et discriminations*

<sup>1</sup> Résolution adoptée sans renvoi à une Commission. Voir *Résolutions*, page 200.

(Texte in extenso de la résolution.)

L'Assemblée générale déclare qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et invite les Gouvernements et les autorités responsables à se conformer à la Charte des Nations Unies, dans sa lettre et son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques.

## IX

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Première session, 27 janvier-10 février 1947

(Lake Success)

## I. RÉFÉRENCES

Rapport: Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, deuxième année, quatrième session, Supplément n° 3.

Comptes rendus analytiques, documents E/CN.4/SR.1 à 22.

## II. MEMBRES DE LA COMMISSION PRÉSENTS À LA SESSION

Australie: Le colonel W. R. Hodgson, O.B.E.

Belgique: M. Roland Lebeau, remplaçant M. Fernand Dehousse

République socialiste soviétique de Biélorussie: M. L. I. Kaminsky

Chili: M. Felix Nieto del Rio

Chine: Son Excellence le Dr P. C. Chang

Egypte: M. Osman Ebeid

Etats-Unis d'Amérique: L'Honorable Mme Franklin D. Roosevelt

France: Le professeur René Cassin

Inde: Mme Hansa Mehta

Iran: Son Excellence le Dr Ghasseme Ghani

Liban: Son Excellence le Dr Charles Malik

Panama: Le Dr German Gil Guardia, remplaçant le Dr Ricardo Y. Alfaro

Philippines: Son Excellence le général de brigade Carlos P. Romulo, remplacé pendant une partie du temps par le colonel Amado N. Bautista

Royaume-Uni: L'Honorable Charles Dukes

Union des Républiques socialistes soviétiques: M. Valentin F. Tepliakov

Uruguay: Le Dr José A. Mora

Yougoslavie: M. V. Ribnikar

Le représentant de la République socialiste

soviétique d'Ukraine, M. G. L. Stadnik, était absent pour cause de maladie.

La Commission a élu comme membres de son bureau:

Président: Mme Franklin D. Roosevelt

Vice-Président: Le Dr P. C. Chang

Rapporteur: Le Dr Charles Malik

## III. SUJETS TRAITÉS

Déclaration internationale des droits de l'homme (chapitre II).

Création de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (chapitre III).

Création de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (chapitre IV).

Communications relatives aux droits de l'homme (chapitre V).

## IV. TEXTE DU RAPPORT (EXTRAITS)

Chapitre II. *Déclaration internationale des droits de l'homme*

10. La Commission a décidé:

a) De charger le Président, ainsi que le Vice-Président et le Rapporteur, avec l'aide du Secrétariat, de rédiger un projet préliminaire de déclaration internationale des droits de l'homme, conformément aux instructions et décisions adoptées par la Commission lors de sa première session, et de soumettre ce projet à la Commission lors de sa seconde session, en vue d'un examen approfondi.

b) De permettre au Président, au cours de ce travail, de s'assurer le concours de tout membre de la Commission et d'en recevoir, oralement ou par écrit, des observations et propositions.

c) De permettre au Président de consulter des experts, choisis avec le consentement de leurs Gouvernements, Membres des Nations Unies.

d) De permettre au Président, au Vice-Président et au Rapporteur, lors de la rédaction du projet préliminaire de déclaration internationale des droits de l'homme, de consulter toutes personnes et tous documents qu'ils estimeront utiles pour leur travail.

e) Tout en reconnaissant n'être pas actuellement en mesure de formuler de façon précise ses vues en ce qui concerne les moyens d'assurer l'observation des droits qui figureront à la déclaration internationale des droits de l'homme, d'inviter le groupe de rédaction à commencer des recherches dans ce domaine et à étudier la proposition australienne (document E/CN.4/15) et tout autre document qui a pu ou pourra lui être soumis, de manière à permettre à la Commission, lors de sa deuxième session, d'élaborer des propositions à ce sujet, pour s'acquitter de la mission dont le Conseil l'a chargée<sup>1</sup>.

11. Pour guider le groupe de rédaction dans son travail, les membres de la Commission ont exprimé leurs vues sur les points qui, à leur avis, devraient figurer dans la déclaration internationale des droits de l'homme. Ces vues sont exprimées dans les procès-verbaux et comptes rendus des séances de la Commission, documents qu'il sera possible au groupe de rédaction d'utiliser.

12. Pour ce qui est de la forme à donner à la déclaration internationale des droits de l'homme, le sentiment général de la Commission a été que le groupe de rédaction devait soumettre ce texte à la Commission sous forme de projet de résolution qui serait présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

13. La Commission a invité le groupe de rédaction à faire aux membres de la Commission, à partir du 1er avril, un rapport mensuel sur le progrès de ses travaux, et à envoyer, pour le 25 juin 1947, aux membres de la Commission, le texte du projet préliminaire de déclaration.

### *Chapitre III. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse*

14. La Commission a décidé de créer une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, comme le Conseil économique et social l'y a autorisée<sup>2</sup>.

### *Attributions de la Sous-Commission*

15. La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'investir la Sous-Commission des attributions suivantes :

a) En premier lieu, examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information, et faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen.

b) S'acquitter de toutes autres fonctions qui pourront lui être confiées par le Conseil économique et social ou par la Commission des droits de l'homme.

### *Composition*

16. A. La Commission a décidé :

a) Que la Sous-Commission se composera de douze personnes choisies par la Commission en consultation avec le Secrétaire général et sous réserve du consentement des Gouvernements dont ces personnes seront ressortissantes.

b) Qu'une personne au plus sera choisie dans un pays donné.

c) Que la durée du mandat des membres de la Sous-Commission sera en premier lieu fixée à un an, sous réserve de révision par la Commission.

B. La Commission a recommandé :

a) Qu'en premier lieu, la Commission n'ayant pas eu le temps de choisir les membres de la Sous-Commission, le Conseil économique et social choisisse, lors de sa quatrième session, les membres de la Sous-Commission, en consultation avec le Secrétaire général, et sous réserve du consentement des Gouvernements des pays dont ces personnes sont ressortissantes.

b) Que ce choix soit fait sur des listes présentées par les membres de la Commission des droits de l'homme qui désireront soumettre des candidatures, chaque membre ne désignant pas plus de douze personnes prises parmi les ressortissants des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

### *Chapitre IV. Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités*

18. La Commission a décidé de créer une Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, au lieu de créer deux sous-commissions séparées, l'une pour la protection des minorités et l'autre pour la lutte contre les

<sup>1</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, première année, deuxième session, Annexe 14, pages 400-402.

<sup>2</sup> *Ibid*, page 402.

mesures discriminatoires, comme le Conseil l'y avait autorisée<sup>1</sup>.

#### *Attributions de la Sous-Commission*

19. La Commission a décidé que les attributions de la Sous-Commission seraient les suivantes:

a) En premier lieu, examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et en matière de protection des minorités, et adresser à la Commission des recommandations sur les problèmes urgents qui se posent dans ces domaines.

b) S'acquitter de toutes autres fonctions qui pourront lui être confiées par le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme.

#### *Composition*

20. A. La Commission a décidé:

a) Que la Commission se composera de douze personnes choisies par la Commission en consultation avec le Secrétaire général, et sous réserve du consentement des Gouvernements dont ces personnes seront ressortissantes.

b) Qu'une personne au plus sera choisie dans un pays donné.

c) Que la durée du mandat des membres sera en premier lieu fixée à deux ans, sous réserve de révision par la Commission avant la fin de cette période.

<sup>1</sup> Voir *Procès-verbaux du Conseil économique et social*, première année, deuxième session, annexe 14, page 402.

B. . . .

#### *Chapitre V. Communications relatives aux droits de l'homme*

21. La Commission a décidé de demander au Secrétaire général:

a) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle des communications reçues, relativement aux droits de l'homme.

b) De communiquer sur demande cette liste confidentielle aux membres de la Commission sans divulguer le contenu desdites communications, ni l'identité de leurs auteurs.

c) De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux de ces communications.

d) D'informer les auteurs de toutes communications relatives aux droits de l'homme, quelle que soit la forme sous laquelle elles auront été adressées, que leurs communications seront portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

22. La Commission estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme.

23. Toutefois, la Commission a décidé qu'à l'avenir le Président ou le Vice-Président se réuniront, peu de temps avant chaque session de la Commission, avec un ou deux membres de cette Commission choisis par cooptation, afin de recevoir les communications relatives aux droits de l'homme, et de porter à l'attention de la Commission les communications susceptibles d'aider celle-ci dans son travail.

## X

### COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

*Première session, 10-24 février 1947*

(Lake Success)

#### I. RÉFÉRENCES

Rapport: Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, deuxième année, quatrième session, supplément n° 2.

Comptes rendus analytiques, documents E/CN.6/SR.1 à 19.

#### II. MEMBRES DE LA COMMISSION PRÉSENTS À LA SESSION

Australie: Mme Jessie Street  
République socialiste soviétique de Biélorussie: Mme E. Uralova  
Chine: Mme W. S. New  
Costa-Rica: Mme G. de Echeverria  
Danemark: Mme B. Begtrup  
Etats-Unis d'Amérique: Mlle D. Kenyon

France: Mme M. Lefaucheur

Guatemala: Mlle S. Basterrechea

Inde: Begum Hamid Ali

Mexique: Mme A. de Castillo Ledon (remplacée momentanément par Mlle E. Aguirre)

Royaume-Uni: Mlle M. Sutherland

Syrie: Mme A. Cosma

Turquie: Mme Mihri Pektas

Union des Républiques socialistes soviétiques: Mme E. Popova

Venezuela: Mme I. Urdaneta

#### III. SUJETS TRAITÉS

Mandat de la Commission (chapitre II).

Communications (chapitre III).

Relations avec les organisations non gouvernementales (chapitre IV).

Relations avec le Conseil de tutelle et renseignements provenant de territoires non autonomes (chapitre VI).

Mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur les droits politiques de la femme (chapitre VII).

Examen et étude des sections I et II du rapport soumis par la Sous-Commission de la condition de la femme (chapitre VIII).

Coordination avec d'autres commissions (chapitre IX).

Programme futur (chapitre X).

Problèmes urgents (chapitre XI).

Autres questions (chapitre XII).

#### IV. TEXTE DU RAPPORT (EXTRAITS)

##### *Chapitre II. Mandat*

9. La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'amender comme suit les termes de son mandat, tel qu'il figure au document E/90<sup>1</sup>:

##### *"a) Fonctions*

"La Commission a pour fonctions de préparer des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et pédagogique, en vue de la mise en pratique du principe selon lequel hommes et femmes doivent avoir des droits égaux; la Commission devra aussi élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations. La Commission formulera également des recommandations au Conseil sur les problèmes présentant un caractère d'urgence pour la défense des droits de la femme, et qui réclament une attention immédiate. La Commission peut soumettre au Conseil des propositions relatives à son propre mandat."

##### *Chapitre VII. Mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur les droits politiques de la femme*

26. La Commission a décidé:

a) De recommander au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à prier les Gouvernements de tous les Etats Membres de remplir et de lui transmettre, pour le 1er juin 1947, si possible, les sections suivantes du Questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme: première partie,

droit public: section A, droit de vote, et section B, accès aux fonctions publiques, et d'indiquer, dans la mesure du possible, les changements qui ont pu se produire dans la législation ou la pratique, relativement à ces questions, depuis l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale<sup>2</sup>;

b) De recommander au Conseil économique et social d'inviter le Secrétariat à rédiger un rapport préliminaire sur les droits politiques des femmes, soit pour le 1er septembre 1947, soit avant la prochaine session; ce rapport serait établi d'après les réponses des Etats Membres aux sections précitées du Questionnaire et les renseignements que l'on aura pu obtenir d'autres sources autorisées, et serait présenté à la Commission de la condition de la femme, lors de sa prochaine session;

c) De nommer des représentants du Mexique, de la Syrie, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, chargées de dresser le plan selon lequel sera préparé ce rapport préliminaire, d'en revoir les conclusions et de faire des recommandations à ce sujet pour la prochaine session de la Commission;

d) De recommander qu'un rapport de ce genre soit soumis chaque année par la Commission de la condition de la femme au Conseil économique et social, avec prière de le transmettre à l'Assemblée générale.

27. La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social:

a) De charger le Secrétariat d'agir comme centre de réunion et de diffusion de renseignements et de publications relatifs à l'exercice du droit de vote, et susceptibles de profiter aux femmes qui ont acquis ce droit;

b) De charger le Secrétariat de préparer un rapport préliminaire fondé sur les comptes rendus des expériences faites par les pays qui ont déjà entrepris la réalisation de plans d'action efficaces dans ce domaine, et de soumettre ce rapport à la Commission lors de sa prochaine réunion.

28. La Commission a décidé d'exprimer sa satisfaction de ce que l'on ait introduit, dans les Traités de paix avec la Roumanie, l'Italie, la Hongrie, la Bulgarie et la Finlande, des dispositions stipulant que les Gouvernements de ces pays ne doivent pratiquer aucune mesure discriminatoire fondée sur le sexe relativement à l'exercice des droits de la personne humaine.

29. La Commission recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire

<sup>1</sup> Résolution adoptée le 21 juin 1946. Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, première année, deuxième session, page 405.

<sup>2</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*. Résolution n° 56 (I), page 90. Voir plus haut, page 482.

général à accélérer la préparation d'un questionnaire sur les droits des femmes en matière économique et de le communiquer aux Gouvernements des Etats Membres en leur demandant d'y répondre dans le plus bref délai possible.

30. La Commission exprime le désir que le Conseil économique et social recommande que l'Assemblée générale examine les moyens d'obtenir, dans le plus bref délai, que le droit de vote intégral pour les adultes soit introduit dans les pays où il n'existe pas de droit de vote pour les adultes ou dans ceux où le droit de vote est limité ou restreint en ce qui concerne les femmes.

#### *Chapitre IX. Coordination avec d'autres commissions*

##### *32. Commission des droits de l'homme*

La Commission a décidé :

a) De demander au Conseil économique et social de prendre les dispositions appropriées pour que la Commission de la condition de la femme soit représentée par son Bureau (c'est-à-dire par sa Présidente, sa Vice-Présidente et son Rapporteur) aux séances de la Commission des droits de l'homme au cours desquelles sera étudié le projet de déclaration internationale des droits de l'homme :

b) De demander que le groupe de rédaction de la Commission des droits de l'homme soit invité à communiquer le texte de l'avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme aux membres de la Commission de la condition de la femme, en même temps qu'aux membres de la Commission des droits de l'homme.

##### *33. Commission sociale*

La Commission a décidé :

a) D'appuyer la résolution de la Commission des questions sociales relative au logement et à l'urbanisme, en considérant que les mauvaises conditions et le manque de logement constituent un obstacle majeur à l'amélioration de la condition de la femme ;

b) De demander, au cas où le Conseil économique et social prendrait des mesures en vue de la création d'un service du logement et de l'urbanisme, comme le propose la résolution de la Commission des questions sociales, que le Conseil soit invité à pourvoir à une collaboration efficace entre ce service et la Commission de la condition de la femme ;

c) De prier le Conseil économique et social de faire savoir à la Commission des questions sociales que la Commission de la condition de la femme désirerait que des mesures soient prises en vue de créer des facilités et des

centres collectifs pour la surveillance et le soin des enfants, et de doter chaque foyer d'installations économisant la main-d'œuvre, de façon à permettre aux ménagères de participer activement aux affaires publiques et civiles.

##### *34. Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités*

a) La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'attirer l'attention de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités sur l'importance qu'attache à ses travaux la Commission de la condition de la femme ;

b) La Commission désire être tenue au courant de la formation de la Sous-Commission précitée et des efforts consacrés par elle au développement des droits des femmes appartenant aux divers groupes minoritaires dans les domaines politiques, économique, social et culturel ;

c) Le meilleur moyen d'organiser une collaboration de ce genre entre les deux organismes consisterait, de l'avis de la Commission, à prévoir la participation efficace d'un représentant de la Commission de la condition de la femme aux travaux de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

#### *Chapitre X. Programme futur*

35. La Commission a décidé, par huit voix contre deux, de définir comme suit les principes qui la guideront et les buts qu'elle visera dans ses travaux futurs :

##### I. PRINCIPES

La liberté et l'égalité importent essentiellement à l'évolution de l'être humain ; puisque la femme est un être humain au même titre que l'homme, elle est en droit de partager ces bienfaits avec lui.

Le bien-être et le progrès de la société dépendent de la mesure dans laquelle l'homme et la femme sont à même de développer pleinement leur personnalité et sont conscients de leurs responsabilités envers eux-mêmes et l'un envers l'autre.

La femme a donc un rôle bien précis à jouer dans l'édification d'une société libre, saine, prospère et morale, et elle ne peut s'acquitter de cette obligation qu'en tant que membre libre et responsable de cette société.

Les femmes doivent participer activement à la lutte pour l'élimination complète de l'idéologie fasciste, et pour la réalisation d'une collaboration internationale tendant à établir

une paix démocratique parmi les peuples du monde entier et à empêcher une nouvelle agression.

Pour atteindre ce but, l'intention de la Commission est d'élever la condition de la femme, sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion, au même niveau que celle de l'homme dans tous les domaines de l'activité humaine, et de faire disparaître, dans les textes législatifs, dans les maximes et règles juridiques et dans l'interprétation du droit constitutionnel, toutes les mesures discriminatoires contre les femmes.

## II. BUTS

En conséquence, la Commission recommande de définir de la manière suivante les buts qu'elle doit atteindre :

### A. Dans le domaine politique

Participation égale au gouvernement et possibilité d'exercer tous les droits et d'assumer tous les devoirs du citoyen, sans distinction de race, de langue ou de religion, à savoir :

1. Suffrage universel des adultes.
2. Droit de vote égal.
3. Même éligibilité.
4. Droit égal aux fonctions publiques.

### B. Dans le domaine civil

Egalité complète de tous les droits civils, sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion, et notamment :

1. *Mariage*. Liberté de choix, dignité de l'épouse, monogamie, égalité des droits du point de vue de la dissolution du mariage.

2. *Tutelle*. Droit égal à exercer la tutelle sur ses enfants et sur d'autres enfants.

3. *Nationalité*. Droit de garder sa propre nationalité et, pour les enfants, droit de choisir la nationalité de la mère à leur majorité.

4. *Capacité légale*. Droit égal de passer des contrats, droit égal d'acquiescer, d'hériter des biens et d'en disposer.

5. *Domicile*. La femme mariée aura les mêmes droits, en matière d'établissement de son domicile, que l'homme ou la femme qui n'est pas en puissance de mari.

### C. Dans le domaine social et économique

Pleine possibilité pour la femme de participer à titre égal à la vie sociale, ce qui signifie latitude complète de remplir ses devoirs vis-à-vis de la société.

1. Empêcher toute discrimination au détriment de la femme en ce qui concerne la condition et les coutumes dans les domaines économique et social, indépendamment de la nationalité, la race, la langue ou la religion.

Les femmes devraient jouir de droits égaux à ceux des hommes en matière de travail, de salaires, de congés et autres droits d'ordre économique et social.

### 2. Abolir la prostitution.

3. Non seulement aucune restriction ne devrait être apportée aux droits de la femme, à cause de son sexe, en ce qui concerne la jouissance d'une égalité pleine et entière dans l'accomplissement des devoirs sociaux et des attributions professionnelles, mais un traitement spécial devrait être accordé aux hommes et aux femmes indistinctement pour raisons de santé et aux femmes en cas de maternité. A cette fin, on s'efforcera d'obtenir, entre autres, la protection des intérêts de la mère et de l'enfant par l'Etat, au moyen de mesures telles que l'octroi de congés payés à la mère avant et après l'accouchement, la permission, pour les mères qui allaitent leurs enfants, de s'absenter pendant les heures de travail sans que ce temps soit décompté de leur salaire, l'installation de salles spéciales où elles puissent allaiter leurs enfants, et l'organisation d'un vaste système de "Gouttes de lait" et de dispensaires, de crèches et de jardins d'enfants et autres facilités.

4. Il devrait exister un système efficace de législation d'assurances sociales et d'assurances-maladie assurant aux femmes des facilités égales en matière de prophylaxie et de traitement, et comportant des dispositions spéciales concernant la maternité et les soins aux enfants.

### D. Dans le domaine de l'éducation

Egalité d'accès à tous les degrés de l'enseignement gratuit et obligatoire; égalité d'accès à tous les enseignements spécialisés; droit de bénéficier des applications des découvertes scientifiques permettant le développement de la personne humaine.

Pour atteindre ces buts, la Commission propose :

1. De stimuler l'opinion mondiale en faveur du relèvement de la condition de la femme comme moyen de favoriser les droits de la personne humaine et d'affermir la paix. Comme les Gouvernements de tous les Membres des Nations Unies ont reconnu, en signant la Charte, que l'un de ses buts principaux, tel qu'il est défini dans le Préambule, est de "proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites", la Commission de la condition de la femme compte sur l'entière collaboration et l'appui des Nations

Unies dans ses efforts pour relever la condition de la femme dans le monde entier. En même temps, la Commission désire ardemment apporter toute l'assistance possible à ces Gouvernements dans l'application du principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

2. De collaborer avec tous les organismes des Nations Unies, les Gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et avec tous les experts dont les conseils seront jugés nécessaires.

### Chapitre XI. Problèmes urgents

36. La Commission exprime le vœu que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale qu'une codification soit

faite des lois de tous les pays en vue de l'application impartiale de l'égalité des droits pour tous les citoyens ou, le cas échéant, que chaque pays soit invité à codifier toutes ses lois politiques, économiques, civiles et sociales en vue d'accorder une égalité complète des droits à toutes les femmes.

37. La Commission a décidé qu'en raison de l'importance qu'elle attache à s'acquitter efficacement de sa tâche et à se tenir en contact avec les femmes du monde entier, il était d'une nécessité urgente que le Secrétaire général désigne, le plus tôt possible, à la tête de la Section de la condition de la femme, dans la Division des droits de l'homme, une femme compétente ayant participé activement à l'amélioration de la condition de la femme.

## XI

### CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Quatrième session, 28 février-29 mars 1947

(Lake Success)

#### I. RÉFÉRENCES

Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session du 28 février au 29 mars 1947, E/437, 22 mai 1947.

Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, deuxième année, quatrième session.

#### II. SUJETS TRAITÉS

##### 1. Droits de l'homme

1. Transmission au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme d'un projet de déclaration présenté par la délégation du Panama (résolution 46 (IV) du 25 mars 1947).

2. Rapport de la Commission des droits de l'homme (résolution 46 (IV) du 28 mars 1947).

2. Conférence internationale sur la liberté de l'information (résolution 46 (IV) du 28 mars 1947).

3. Génocide (résolution 47 (IV) du 28 mars 1947).

4. Condition de la femme (résolution 48 (IV) du 29 mars 1947).

5. Garanties de l'exercice et de la mise en œuvre des droits syndicaux (résolution 52 (IV) du 24 mars 1947).

#### III. TEXTES DES RÉOLUTIONS

1. Résolution 46 (IV) du 28 mars 1947<sup>1</sup>.  
*Rapport de la Commission des droits de l'homme* (extraits)

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du paragraphe 10 du chapitre II du rapport de la Commission des droits de l'homme,

A. *Prie* le Secrétariat de préparer un schéma détaillé de la déclaration internationale des droits de l'homme; et

*Ayant pris acte* de la lettre adressée le 24 mars 1947 au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des droits de l'homme et ayant approuvé son intention déclarée de nommer immédiatement un Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, composé des membres de la Commission des droits de l'homme représentant respectivement l'Australie, le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Liban, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Comité qui se réunira avant la seconde session de la Commission des droits de l'homme et rédigera le texte préliminaire d'une déclaration internationale des droits de l'homme,

#### *Décide*

a) Que le texte préparé par le susdit Comité de rédaction sera soumis à la Commission des droits de l'homme à sa seconde session; et

b) Que le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme sera soumis à tous les Etats Membres des Nations Unies pour qu'ils apportent leurs remarques, leurs suggestions et leurs propositions; et

c) Que ces remarques, suggestions et propositions serviront de base à une nouvelle rédaction par le Comité de rédaction si cela est nécessaire; et

<sup>1</sup> Voir *Résolutions*, pages 31-33.



d) Que le texte auquel on aura abouti sera soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen définitif; et

e) Que le Conseil examinera le projet de déclaration internationale des droits de l'homme présenté par la Commission des droits de l'homme, en vue de recommander la déclaration à l'Assemblée générale en 1948; et, en outre

...

B. (Désignation des membres de la Sous-Commission de l'information et de la presse.)

(Détermination des fonctions de cette Sous-Commission.)

C. (Désignation des membres de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.)

2. Résolution 46 (IV) du 28 mars 1947. *Conférence internationale sur la liberté de l'information* (extraits)<sup>1</sup>

*Le Conseil économique et social*

Prie la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse de préparer, en s'inspirant de la résolution n° 59 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946<sup>2</sup>, un projet documenté d'ordre du jour pour la Conférence sur la liberté de l'information, et de le soumettre, avec les propositions concernant les préparatifs de la Conférence, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil. Ces propositions comprendront des suggestions relatives à l'invitation d'Etats non membres des Nations Unies et des dispositions permettant aux institutions spécialisées compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales compétentes, d'aider à préparer la Conférence et d'y assister; et

Transmet à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse le projet d'ordre du jour pour la Conférence sur la liberté de l'information présenté par la délégation française (document E/355 et E/355/Corr.1) ainsi que tous les autres communiqués similaires envoyés par les Etats Membres;...

3. Résolution 47 (IV) du 28 mars 1947<sup>3</sup>. *Génocide*

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de la résolution n° 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946<sup>4</sup>,

*Charge* le Secrétaire général

a) D'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention, conformément à la résolution de l'Assemblée générale; et

b) De présenter au Conseil économique et social, à sa prochaine session, un projet de convention sur le crime de génocide, après avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme, et après avoir invité tous les Gouvernements Membres à exprimer leur avis sur cette question.

4. Résolution 48 (IV) du 29 mars 1947<sup>5</sup>. *Condition de la femme* (extraits)

*Le Conseil économique et social*

...

A. *Décide*

1. De définir comme suit les fonctions dévolues à la Commission de la condition de la femme: "La Commission a pour fonctions de présenter des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique et pédagogique. La Commission formulera également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et élaborera des propositions destinées à donner effet à ces recommandations";

...

6. D'inviter la Commission de la condition de la femme à adopter, comme programme de travail immédiat pour sa prochaine session, l'examen des incapacités légales et coutumières de la femme qui sont en vigueur en ce qui concerne les droits politiques et sociaux et (sous réserve de consulter l'Organisation internationale du Travail) les droits économiques ainsi que les possibilités d'accès aux études en vue de préparer des propositions sur les mesures à prendre;

a) D'approuver la déclaration de principes

<sup>1</sup> Voir *Résolutions*, page 31.

<sup>2</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 95.

<sup>3</sup> Voir *Résolutions*, pages 33 et 34.

<sup>4</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, pages 188 et 189.

<sup>5</sup> Voir *Résolutions*, pages 34-37.

contenue dans la première partie du chapitre 10 dudit rapport;

b) D'affirmer à nouveau que l'objet fondamental de la Commission est d'élaborer des propositions en vue de favoriser l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et d'abolir les mesures discriminatoires fondées sur les distinctions de sexe, dans les domaines juridique, politique, économique, social et culturel;

c) De reconnaître qu'il est souhaitable que ces propositions soient élaborées sur la base de tous les renseignements pertinents dans un délai aussi court que possible.

### B. Prie le Secrétaire général

1. D'étudier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les moyens de mettre en œuvre un programme d'éducation de base sans distinction de sexe, de race et de croyance et de faire rapport à la prochaine session de la Commission sur l'état d'avancement de ce programme et sur l'aide que la Commission pourra être en mesure de fournir à cet égard;

2. D'inviter les Etats Membres à répondre sans tarder aux questions figurant au paragraphe D (études et carrières) de la première partie du Questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme, de façon à fournir à la Commission des données qui lui permettent d'examiner prochainement des recommandations tendant à faire étendre les droits de la femme dans le domaine des études;

3. D'inviter les Etats Membres à remplir et à lui transmettre pour le 1er juillet 1947, si possible, les sections suivantes du Questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme: première partie, droit public (section A, droit de vote, et section B, accès aux fonctions publiques), et d'indiquer, dans la mesure du possible, les changements qui ont pu se produire dans la législation ou la pratique, relativement à ces questions, depuis l'adoption de la résolution n° 56 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946<sup>1</sup>;

4. De rédiger pour le 1er septembre 1947 un rapport préliminaire sur les droits politiques des femmes et d'établir ce rapport d'après les réponses des Etats Membres à la première partie du Questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme, et d'après les renseignements qu'il aura pu obtenir d'autres sources autorisées;

5. De présenter à la Commission de la condition de la femme un rapport préliminaire,

fondé sur les comptes rendus des expériences faites par les pays qui ont déjà entrepris la réalisation de plans d'action efficaces pour renseigner sur l'exercice de leur droit de vote les femmes qui n'ont acquis droit que récemment, et d'indiquer les méthodes que pourrait employer le Secrétariat pour se constituer en centre de rassemblement des publications qui paraissent dans ce domaine et les mettre à la disposition des Membres des Nations Unies;

6. De publier la seconde partie du Questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme, et de hâter la rédaction des autres questionnaires qui pourraient être nécessaires sur les droits de la femme en matière économique après consultation de l'Organisation internationale du Travail;

7. De prendre des dispositions pour assurer, à toutes les sessions de la Commission de la condition de la femme, la présence d'observatrices d'organisations intergouvernementales régionales, spécialisées dans les questions relatives aux droits de la femme, qui siègeraient à titre consultatif et en qualité d'informatrices, et d'organiser des échanges de renseignements entre la Commission et ces organisations sur les sujets relatifs à la condition de la femme;

...

### C. Recommande

1. A l'UNESCO de considérer l'intérêt qu'il y aurait à prêter une attention particulière dans son programme d'éducation et de réforme sociales aux pays et aux régions où les femmes ne peuvent encore se faire entendre dans les affaires politiques, ainsi qu'aux pays et aux régions où les femmes, tout en ayant le droit de vote, ne bénéficient pas encore intégralement des droits politiques; d'examiner en outre les mesures à prendre pour mettre en œuvre un plan d'action efficace concernant l'éducation de base pour la femme dans ces pays et ces régions, et d'envoyer des rapports sur l'état d'avancement de ces programmes au Conseil économique et social, qui les communiquera à la Commission de la condition de la femme;

2. Au Conseil du tutelle de noter l'importance que le Conseil attache à l'insertion, dans le questionnaire prévu à l'Article 88 de la Charte, de questions concernant la condition de la femme, à la nature et à la forme de ces questions, ainsi qu'aux méthodes grâce auxquelles on pourrait développer dans les Territoires sous tutelle les droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et pédagogique;

...

<sup>1</sup> Voir Résolutions, pages 34-37.

5. Résolution 52 (IV) du 24 mars 1947.  
*Garanties de l'exercice et de la mise en œuvre des droits syndicaux<sup>1</sup>*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte de la question relative aux droits syndicaux inscrite à son ordre du jour à la demande de la Fédération syndicale mondiale, ainsi que des notes présentées par la Fédération syndicale mondiale et par l'American Federation of Labour,*

<sup>1</sup> Résolutions, page 43.

*Décide de transmettre ces documents à l'Organisation internationale du Travail en la priant de porter cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session, et d'envoyer un rapport au Conseil économique et social pour examen lors de sa prochaine session.*

*Le Conseil économique et social*

*Décide en outre de transmettre ces documents à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle étudie ceux des aspects de la question qui pourraient avoir leur place dans la déclaration des droits de l'homme.*

## XII

### CONSEIL DE TUTELLE<sup>1</sup>

*Première session, 26 mars - 29 avril 1947*

*(Lake Success)*

#### I. RÉFÉRENCES

Règlement intérieur, document T/1/Rev.1, 23 avril 1947.

Résolutions, document T/43, 7 mai 1947.

Questionnaire provisoire, document T/44, 8 mai 1947.

Procès-verbaux officiels, première année, première session.

<sup>1</sup> A la date du 31 décembre 1947, dix accords de tutelle étaient entrés en vigueur :

Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration britannique (approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946).

Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous administration britannique (approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946).

Accord de tutelle pour le Territoire du Tanganyika sous administration britannique (approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946).

Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne (approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946).

Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration française (approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946).

Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous administration française (approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946).

Accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi sous administration belge (approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946).

Accord de tutelle pour le Territoire du Samoa-Occidental sous l'administration de la Nouvelle-Zélande (approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946).

Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais sous l'administration des Etats-Unis (approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947).

Accord de tutelle pour le Territoire de Nauru sous l'administration de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (approuvé par l'Assemblée générale le 1er novembre 1947).

Les textes relatifs aux droits de l'homme de ces accords ont été reproduits plus haut (voir deuxième partie: traités et accords internationaux).

#### II. SUJETS TRAITÉS

1. Examen et adoption du règlement intérieur.

2. Examen des pétitions.

3. Elaboration et adoption d'un Questionnaire provisoire type.

#### III. TEXTES

a) Règlement intérieur (extraits)

#### V. SECRÉTARIAT

##### *Article 24*

Le Secrétaire général transmet aux membres du Conseil de tutelle toutes les communications adressées au Conseil, émanant des Membres et des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le Secrétaire général signale également à l'attention du Conseil les communications émanant d'autres sources, si elles concernent les activités du Conseil de tutelle, à moins qu'elles ne soient manifestement déraisonnables.

#### XV. PÉTITIONS

##### *Article 76*

Le Conseil de tutelle peut recevoir et examiner les pétitions qui concernent les affaires d'un ou plusieurs Territoires sous tutelle ou le fonctionnement du Régime international de tutelle, tel qu'il est établi dans la Charte, sauf que pour les pétitions relatives à une zone stratégique, les fonctions du Conseil de tutelle seront régies par l'Article 83 de la Charte, et les termes de l'Accord de tutelle qui la concerne.

##### *Article 77*

Les pétitions peuvent provenir d'habitants de Territoires sous tutelle, ou de tiers.

*Article 78*

Les pétitions peuvent être présentées par écrit dans les conditions prévues aux articles 79 à 86, ou oralement dans les conditions prévues aux articles 87 à 91.

*Article 79*

Une pétition écrite peut être présentée sous la forme d'une lettre, d'un télégramme, d'un memorandum ou de tout autre document qui concerne les affaires d'un ou plusieurs Territoires sous tutelle, ou le fonctionnement du Régime international de tutelle, tel qu'il est établi dans la Charte.

*Article 80*

Le Conseil de tutelle peut entendre des exposés oraux destinés à appuyer ou développer une pétition préalablement soumise par écrit.

Les exposés oraux seront limités à l'objet de la pétition telle qu'elle a été rédigée par les pétitionnaires.

Dans des cas exceptionnels, le Conseil de tutelle peut également entendre des pétitions présentées oralement, même si elles n'ont pas été précédées d'une requête écrite. En pareil cas, le Conseil de tutelle et l'Autorité chargée de l'administration doivent avoir été d'abord informés de l'objet de la pétition.

*Article 80 (bis)<sup>1</sup>*

Lorsqu'un pétitionnaire demande à présenter, conformément à l'article 80, un exposé oral ou une pétition orale, le Président est autorisé, entre les sessions du Conseil, à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que le Conseil l'entendra à la date et au lieu déterminés par le Président. Avant de porter cette information à la connaissance du pétitionnaire, le Président s'enquerra auprès de l'Autorité ou des Autorités chargées de l'administration du territoire intéressé, s'il y a des raisons substantielles pour lesquelles la question devrait être préalablement discutée au sein du Conseil. Si l'Autorité chargée de l'administration est d'avis que ces raisons substantielles existent, le Président remettra toute décision jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil.

*Article 81*

Normalement les pétitions doivent être considérées comme irrecevables si elles sont dirigées contre des jugements rendus par les tribunaux compétents de l'Autorité chargée de l'administration, ou si elles soumettent au

Conseil un différend pour lequel les tribunaux sont compétents.

Cette règle ne doit pas être interprétée comme pouvant faire obstacle à la prise en considération par le Conseil de tutelle de pétitions dirigées contre la législation pour cause d'incompatibilité de celle-ci avec les stipulations de la Charte des Nations Unies ou de l'Accord de tutelle, qu'il y ait ou non décision antérieure des tribunaux de l'Autorité chargée de l'administration, dans des cas d'espèce relevant de la législation en question.

*Article 82*

Les pétitions écrites peuvent être adressées directement au Secrétaire général ou lui être transmises par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration.

*Article 83*

Les pétitions écrites, adressées pour transmission à l'Autorité chargée de l'administration, sont, par elle, communiquées sans délai au Secrétaire général; elle peut, à son gré, y joindre ou non ses commentaires ou faire savoir que des commentaires seront envoyés en temps utile.

*Article 84*

Au cours des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle ou au cours d'autres missions officielles qui seraient autorisées par le Conseil, les délégués du Conseil de tutelle peuvent recevoir des pétitions écrites dans les conditions prévues par les instructions qu'ils ont éventuellement reçues du Conseil de tutelle.

Les pétitions de cette espèce doivent être transmises sans délai au Secrétaire général pour distribution aux membres du Conseil. Une copie de chacune de ces pétitions est communiquée à l'autorité locale compétente. Toutes observations que les délégués en visite désireraient faire à propos de ces pétitions après consultation du représentant local de l'Autorité chargée de l'administration doivent être soumises au Conseil de tutelle.

*Article 85<sup>2</sup>*

Le Secrétaire général fait distribuer, sans délai, à tous les membres du Conseil de tutelle, toutes les pétitions écrites qu'il a reçues à l'exception de celles qui sont manifestement déraisonnables. En ce qui concerne ces dernières, une liste, comprenant un résumé de l'objet de chaque pétition, sera communiquée aux mem-

<sup>1</sup> L'article 80 bis a été ajouté au règlement intérieur par le Conseil de tutelle lors de la première partie de sa deuxième session (20 novembre-16 décembre 1947). Voir document T/154, 6 avril 1948.

<sup>2</sup> L'article 85 du règlement intérieur a été remplacé par le Conseil de tutelle lors de la première partie de sa deuxième session (20 novembre-16 décembre 1947). Voir document T/154, 6 avril 1948.

bres du Conseil de tutelle. Les documents originaux seront mis à la disposition du Conseil de tutelle pour disposition finale.

Quant aux pétitions relatives à une zone stratégique, les fonctions du Conseil de tutelle sont régies par l'Article 83 de la Charte et les termes de l'Accord de tutelle de la zone en question.

#### Article 86

Les pétitions écrites sont normalement portées à l'ordre du jour d'une session régulière, à condition qu'elles aient été reçues par l'Autorité chargée de l'administration directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général au plus tard deux mois avant la date de cette session.

Lorsque l'Autorité chargée de l'administration désire que des observations concernant les pétitions soient communiquées aux membres du Conseil de tutelle, ces observations doivent, dans la mesure du possible, être transmises au Secrétaire général au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session à laquelle ces pétitions seront examinées.

La date de réception des pétitions est considérée comme étant la suivante :

a) En ce qui concerne les pétitions présentées par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration, la date à laquelle la pétition est reçue par l'autorité locale compétente dans le territoire ou, suivant le cas, par le Gouvernement métropolitain de l'Autorité chargée de l'administration.

b) En ce qui concerne les pétitions qui ne sont pas présentées par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration, la date à laquelle la pétition est reçue par l'Autorité chargée de l'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'Autorité chargée de l'administration avisera immédiatement le Secrétaire général de la date de réception de ces pétitions.

Dans le cas où l'Autorité chargée de l'administration est prête à examiner une pétition écrite dans un délai moindre que celui qui est prévu aux articles ci-dessus, ainsi que dans des cas exceptionnels où, vu l'urgence, le Conseil de tutelle en aurait ainsi décidé après avoir consulté l'Autorité chargée de l'administration, une pétition écrite peut être portée à l'ordre du jour d'une session ordinaire nonobstant le fait qu'elle ait été présentée après la date réglementaire; elle peut, dans les mêmes conditions, être portée à l'ordre du jour d'une session spéciale.

#### Article 87

Les requêtes aux fins de présentation de pétitions orales ou d'audition d'un exposé oral

destiné à appuyer ou développer une pétition écrite conformément à l'article 80 sont présentées au Secrétaire général soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration.

Dans ce second cas, l'Autorité chargée de l'administration communique la requête sans délai au Secrétaire général.

#### Article 88

Le Secrétaire général notifiera sans délai aux membres du Conseil de tutelle, toutes les requêtes qu'il aura reçues aux fins de présentation de pétitions orales ou d'exposés oraux, sauf pour les pétitions relatives à une zone stratégique au sujet de laquelle les fonctions du Conseil de tutelle sont régies par l'Article 83 de la Charte et les termes de l'Accord de tutelle qui la concerne.

#### Article 89

Au cours des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle ou au cours de telles autres missions officielles qui seraient autorisées par le Conseil, les délégués du Conseil de tutelle peuvent entendre des pétitions orales ou des exposés oraux dans les conditions prévues par les instructions qu'ils ont éventuellement reçues du Conseil de tutelle à cet effet.

Ces exposés oraux ou ces pétitions sont enregistrés par la mission en visite et les procès-verbaux sont transmis, sans délai, au Secrétaire général qui les communiquera aux membres du Conseil ainsi qu'à l'Autorité chargée de l'administration, pour commentaires. Une copie de chacune de ces pétitions est communiquée à l'autorité locale compétente.

Toutes observations que les délégués en visite désireraient faire à propos de ces pétitions après consultation du représentant local de l'Autorité chargée de l'administration doivent être soumises au Conseil de tutelle.

#### Article 90

Au début de toute session où l'examen de pétitions est porté à son ordre du jour, le Conseil de tutelle peut constituer un Comité *ad hoc* pour les pétitions. Ce Comité est composé d'un nombre égal de délégués de membres administrant des Territoires sous tutelle et de membres n'ayant pas de responsabilités d'administration. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions a compétence pour procéder à un examen préliminaire des pétitions portées à l'ordre du jour. Le Comité *ad hoc* n'émet pas d'avis sur la substance des pétitions.

#### Article 91

Le Conseil de tutelle peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour recevoir les

pétitions orales dont l'objet a été auparavant porté à la connaissance du Conseil de tutelle et de l'Autorité intéressée chargée de l'administration. Les pétitions orales et les exposés oraux peuvent être examinés en séance publique ou privée, comme il en sera décidé conformément à l'article 44.

#### Article 92

Au cours de l'examen de toutes les pétitions, l'Autorité chargée de l'administration peut désigner et faire assister à la séance un représentant particulièrement au courant des affaires du Territoire dont il est question.

#### Article 93

Le Secrétaire général doit informer les Autorités chargées de l'administration et les pétitionnaires intéressés de la suite donnée à la pétition par le Conseil de tutelle.

Il leur transmet les procès-verbaux officiels des séances publiques où les pétitions ont été examinées.

#### b) Texte de résolutions

1. Résolution 5 du 28 avril 1947. *Pétitions présentées au Conseil de tutelle par des résidents ou d'anciens résidents du Tanganyika de nationalité allemande*<sup>1</sup> (extrait)

... *Le Conseil de tutelle*, convaincu que les autorités du Territoire sous tutelle du Tanganyika s'appliqueront à poursuivre à l'égard des résidents ou anciens résidents allemands du Territoire une politique attentive et humaine, dans l'esprit de l'Article 76 c de la Charte: ...

2. Résolution 6 du 28 avril 1947. *Pétitions présentées au Conseil de tutelle par des résidents ou d'anciens résidents du Tanganyika de nationalité italienne*<sup>2</sup> (extrait)

... *Le Conseil de tutelle*, convaincu que les autorités du Territoire sous tutelle du Tanganyika s'appliqueront à poursuivre à l'égard des résidents ou anciens résidents italiens du Territoire une politique attentive et humaine, dans l'esprit de l'Article 76 c de la Charte: ...

<sup>1</sup> Voir *Résolutions*, pages 3-6. Cette résolution a été adoptée par le Conseil de tutelle à la suite de l'examen de vingt et une pétitions présentées par des résidents ou d'anciens résidents du Territoire de nationalité allemande qui avaient fait l'objet de mesures de rapatriement en Allemagne et qui demandaient que ces mesures soient rapportées.

<sup>2</sup> Voir *Résolutions*, pages 6-8. Cette résolution a été adoptée par le Conseil de tutelle à la suite de l'examen de deux pétitions présentées par des résidents ou d'anciens résidents du Territoire de nationalité italienne qui avaient fait l'objet de mesures de rapatriement en Italie et qui demandaient que ces mesures soient rapportées.

3. Résolution 7 du 28 avril 1947. *Envoi au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées du Questionnaire provisoire relatif aux Territoires sous tutelle*

#### Le Conseil de tutelle

Décide que, conformément à l'Article 91 de la Charte et à l'article 70 de son règlement intérieur, le Président du Conseil de tutelle adressera le Questionnaire provisoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Conseil économique et social ainsi qu'aux institutions spécialisées, en vue de recueillir leur avis et leurs observations sur les chapitres traitant de sujets qui sont plus particulièrement de leur ressort.

#### c) Questionnaire provisoire (extraits)<sup>3</sup>

#### A. Introduction. Court chapitre descriptif

3. Caractéristiques principales de la structure raciale, linguistique, religieuse et sociale de la population.

#### B. Statut du Territoire et de ses habitants

##### Statut du Territoire

7. Quelle est la nature du système législatif, administratif et judiciaire et, en particulier:

a) La nature et la composition des organes législatifs (ou autres organismes représentatifs), exécutifs et judiciaires, en ce qui concerne notamment la participation de la population locale?

b) La méthode selon laquelle est assurée la représentation populaire, en particulier, la capacité électorale et l'importance du corps électoral par rapport à la population totale?

c) Les institutions du gouvernement local, et la mesure dans laquelle le Territoire jouit de l'autonomie législative, administrative et budgétaire?

Définir l'étendue et le caractère des pouvoirs des organes législatifs et exécutifs ainsi que l'étendue et le caractère des pouvoirs de contrôle détenus et exercés par le chef de l'administration et par d'autres fonctionnaires ou organismes officiels du Territoire.

##### Statut des habitants

8. Quel est le statut national spécial qui a été conféré aux autochtones? Quel est le terme consacré par le droit ou par l'usage pour désigner ce statut spécial et comment ce terme est-il défini?

<sup>3</sup> Les sections du Questionnaire provisoire reproduites dans le texte sont celles sur lesquelles l'attention de la Commission des droits de l'homme a été attirée par le Secrétaire général (document E/CN.4/24, 1er octobre 1947) comme ayant un rapport direct ou indirect avec les sujets compris dans le mandat de la Commission des droits de l'homme.

9. De quelle nature est la citoyenneté conférée aux habitants des deux sexes et quels sont les droits et devoirs afférents à cette citoyenneté?

10. La population du Territoire jouit-elle, dans le territoire métropolitain de l'Autorité chargée de l'administration et dans ses colonies, protectorats ou autres territoires placés sous sa dépendance, des mêmes garanties, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, que la population desdites colonies, protectorats et autres territoires placés sous la dépendance de l'Autorité en question? Dans la négative, quel est le traitement qui leur est accordé à cet égard?

11. Quel est le statut des collectivités d'immigrants?

### E. Progrès politique

#### *Administration générale*

21. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pendant l'année pour favoriser, conformément à l'Article 76 b de la Charte, le progrès politique du Territoire, spécialement vers la capacité à s'administrer lui-même ou vers l'indépendance?

24. Donner un bref aperçu des lois et règlements concernant le droit de suffrage et exposer d'une façon détaillée leur application aux hommes, aux femmes et aux groupes raciaux.

25. Montrer, au moyen de tableaux statistiques, si possible, la mesure dans laquelle les autochtones prennent part à l'administration générale, les fonctions qu'ils remplissent et les conditions dans lesquelles ils sont employés.

26. Expliquer brièvement les différentes coutumes qui déterminent le comportement et les conditions de vie dans les groupes autochtones et indiquer jusqu'à quel point l'administration du Territoire les reconnaît. Dans quelle mesure ces coutumes ont-elles été mises en application par la création de représentants gouvernementaux, conseils et organisations judiciaires autochtones, et autres mesures destinées à aider la population du Territoire à réaliser progressivement, dans les domaines matériel et culturel, son évolution vers la capacité à s'administrer elle-même ou l'indépendance, comme le prescrit la Charte?

27. Décrire brièvement l'organisation des activités administratives qui s'exercent dans ce domaine aux divers stades, les connaissances exigées du personnel et les mesures prises en vue de sa formation; faire rapport annuellement sur l'activité déployée et les progrès accomplis.

#### *Organisation judiciaire*

28. Décrire l'organisation judiciaire tant pour le civil que pour le criminel, y compris le

système d'appel. Observe-t-on certaines distinctions d'après le sexe ou la race? Quelle est la langue officielle des tribunaux et cours de justice? Emploie-t-on d'autres langues (c'est-à-dire des dialectes autochtones) dans les tribunaux et cours de justice?

29. Comment sont constitués les cours et tribunaux des diverses instances? En ce qui concerne les différentes catégories de cours de justice et de tribunaux, quelles personnes peuvent être appelées à en faire partie, quel est leur statut? A qui revient le droit de nommer ou de révoquer les membres? Est-ce que des fonctionnaires exerçant des fonctions administratives ou législatives exercent aussi des fonctions judiciaires? Si oui, quelles sont-elles?

30. Quelle est la procédure d'instruction et de jugement employée pour régler les affaires?

31. Les cours et les tribunaux appliquent-ils la coutume locale? Si oui, dans quels cas et sous quelles conditions?

32. Tous les éléments de la population ont-ils le droit de siéger dans les cours et tribunaux, par exemple, à titre de juges, assesseurs, avocats ou jurés?

33. L'organisation judiciaire comprend-elle des tribunaux composés exclusivement d'éléments autochtones? Quelle est leur compétence? Peuvent-ils infliger des peines que la loi ne prévoit pas? Comment applique-t-on les peines qu'ils prononcent?

34. De quelle manière l'Autorité administrative a-t-elle assuré l'égalité de traitement des ressortissants de tous les Etats Membres des Nations Unies quant à l'administration de la justice?

### F. Progrès économique

#### *Généralités*

39. Existe-t-il un système de planification ou de mesures administratives pour le progrès économique (dans le cadre du Gouvernement du Territoire ou de l'Autorité chargée de l'administration)? Dans quelles conditions la participation des autochtones est-elle prévue? Dans quelle mesure les institutions internationales appropriées participent-elles à ces programmes?

40. Quelles ont été les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour mettre en vigueur les dispositions de l'Article 76 d de la Charte, relatives à l'égalité de traitement dans le domaine économique?

42. Existe-t-il des groupes non autochtones jouissant d'une situation spéciale dans une branche quelconque de l'économie du Territoire? Dans l'affirmative, indiquer leur situation ainsi que leur statut.

43. Quels sont, d'une manière générale, la

politique et les objectifs économiques de l'Autorité chargée de l'administration à l'égard des divers groupes ethniques? Préciser ce qui suit:

a) A-t-on pris ou envisagé des mesures pour protéger dans le domaine économique des groupes autochtones relativement faibles?

b) A-t-on pris ou envisagé des mesures en vue du transfert progressif aux éléments autochtones de certaines des attributions réservées aux éléments non autochtones dans l'économie du Territoire?

45. Quel est le statut des entreprises possédées ou gérées par l'Autorité chargée de l'administration ou par ses nationaux dans le Territoire?

#### *Impôts*

60. Quels sont les impôts directs — tels que capitation, impôt sur le revenu, impôt foncier ou impôt sur la propriété bâtie — qui sont en vigueur? Ces impôts s'appliquent-ils uniformément à toutes les catégories de la population?

61. Les impôts directs se paient-ils individuellement ou collectivement? S'appliquent-ils à tous les autochtones sans distinction ou seulement aux adultes mâles valides? Le taux d'imposition est-il le même dans toute l'étendue du Territoire, ou varie-t-il suivant les districts? Les impôts sont-ils payés en nature, par corvée, en espèces, et dans quelles proportions? Quelles sont les sanctions en cas de non-paiement de l'impôt?

62. Impose-t-on le travail obligatoire en cas de défaut de paiement des impôts en espèces ou en nature? Dans l'affirmative, sur quelle base calcule-t-on l'équivalence? Au cours de l'année, combien d'individus se sont-ils acquittés de cette façon de leurs obligations fiscales?

#### *Monopoles*

80. Quels sont les monopoles privés ou les entreprises privées comportant un élément de monopole qui fonctionnent dans le Territoire?

Pour chacun de ces monopoles privés ou entreprises privées comportant un élément de monopole, indiquer:

...

d) A quels particuliers ou à quelles entreprises le monopole a-t-il été accordé, et en vertu de quelles lois ou de quels règlements? La population autochtone est-elle admise à participer aux monopoles, et dans quelle mesure?

...

g) Quelles mesures ont été prises pour s'assurer qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur la nationalité à l'égard des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de leurs ressortissants?

#### *Terres et richesses naturelles*

83. Quelles sont les lois et coutumes concernant le régime foncier des autochtones? Sont-elles uniformes dans tout le Territoire? Jusqu'à quel point les formes traditionnelles du régime foncier et des lois successorales ont-elles entravé l'adoption de meilleures méthodes de culture ou de protection du sol?

84. Donner des détails sur les lois et conditions en matière foncière qui intéressent la population non autochtone, en particulier sur les mesures prises pour la protection des autochtones, l'enregistrement et le transfert des droits de propriété et, d'une manière générale, les transactions en matière de terrains.

87. Quelle est la superficie des terrains que possèdent:

a) Les habitants autochtones (indiquer, si possible, s'ils possèdent ces terrains à titre individuel ou en communauté)?

b) Le Gouvernement?

c) D'autres habitants non autochtones classés par pays d'origine?

Quel pourcentage des terres que possèdent les affirmatives décrire ces mouvements et, si production?

Quelle proportion de ces terres est donnée à bail?

#### *Transports et communications*

114. Etablit-on des distinctions entre les autochtones et les non-autochtones, en ce qui concerne l'utilisation, la propriété et l'exploitation des moyens de transport et de communication existants?

### *G. Progrès social*

#### *Généralités*

117. Quelles sont les institutions gouvernementales ou bénévoles ou les organisations tribales et communales qui prennent part à l'administration et à l'application des mesures d'assistance sociale? Comment ces institutions sont-elles organisées et comment leur action dans divers domaines est-elle coordonnée? Quels sont l'effectif et l'affectation du personnel occupé au service social? Quels sont les crédits affectés à l'assistance sociale sur les fonds publics?

119. Indiquer, si possible, le pourcentage approximatif de la totalité des revenus consacrés actuellement à l'assistance sociale aux habitants. Indiquer, si possible, quelles sommes, parmi les fonds consacrés à l'assistance sociale, proviennent de contributions volontaires ou d'autres sources. Indiquer les plus importantes réalisations opérées dans les principaux domaines de l'activité économique qui ont pu affecter le



niveau de vie de la population et indiquer les mesures prises pour élever ce niveau.

### *Conditions sociales*

121. Exposer brièvement et de façon très générale la structure sociale et religieuse des différents groupes autochtones, et indiquer les privilèges et les restrictions qui caractérisent les membres de chacun de ces groupes. La loi reconnaît-elle ces distinctions, ainsi que les privilèges et les restrictions que la tradition ou les coutumes peuvent y attacher?

122. L'esclavage existe-t-il dans le Territoire? Dans l'affirmative, donner des détails sur les mesures destinées à le prévenir et à le réprimer. Existe-t-il un problème des affranchis ou de leurs descendants? Dans l'affirmative, exposer le problème et rendre compte des dispositions prises pour y remédier.

123. A-t-on des preuves de l'existence de pratiques analogues à l'esclavage, telles que l'achat d'enfants, sous le couvert de l'adoption, la servitude volontaire, en paiement d'une dette, les mariages d'enfants, etc.? Préciser le nombre de poursuites et de condamnations auxquelles on a procédé au cours de l'année pour des délits de cette sorte.

124. Quelles conditions et quelle réglementation régissent le libre déplacement de la population à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire?

126. Y a-t-il, dans le Territoire, un mouvement appréciable d'immigration étrangère (c'est-à-dire, étrangère à la population existante)? Dans ce cas, quelle est l'importance habituelle de cette immigration? Y a-t-il une immigration illégale? Dans l'affirmative, quelle est son importance? Y a-t-il des moyens auxquels on a recours pour consulter la population du Territoire sur le point de savoir si cette immigration est désirable?

127. Existe-t-il une restriction quelconque à l'immigration et à l'émigration de ressortissants d'Etats Membres des Nations Unies? Dans l'affirmative, pourquoi et dans quelle mesure?

128. Le vagabondage est-il considéré comme un délit? Dans l'affirmative, quelle en est la définition?

### *Condition de la femme*

132. Quelle est, en général, la condition de la femme et qu'a-t-on fait au cours des dernières années pour améliorer cette condition?

133. Quelle est, d'après la législation, la capacité juridique de la femme (mariée ou non mariée)? La femme est-elle responsable des dettes de son mari et vice versa?

134. Existe-t-il des professions dont les femmes soient exclues ou auxquelles leur accès

soit limité en raison de leur sexe, par la coutume ou par la législation?

135. Dans quelle mesure les femmes profitent-elles des possibilités qui leur sont offertes de se préparer au service de l'Etat et d'y entrer?

### *Droits de l'homme et libertés fondamentales*

136. La jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est-elle garantie à tous les éléments de la population, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, comme il est stipulé à l'Article 76 c de la Charte des Nations Unies? Dans la négative, quelles mesures a-t-on prises pour protéger la population contre les mesures discriminatoires?

137. Quels sont les organismes officiels ou non officiels permettant à l'opinion publique de s'exprimer (presse, associations politiques, etc.) qui existent dans le Territoire?

138. Comment la liberté de la presse est-elle garantie? De quels journaux les autochtones, les non-autochtones ou le Gouvernement sont-ils propriétaires ou directeurs dans le Territoire? Quel est le tirage approximatif et l'influence de chacun d'eux? Quelles mesures régissent la liberté de la presse?

139. Quelles sont les dispositions prises dans la presse, la radiodiffusion, le cinéma et autres modes d'éducation et dans les services publics en général pour amener les habitants du Territoire à s'intéresser aux événements contemporains de portée locale ou internationale?

140. Quelles sont les organisations bénévoles locales les plus importantes dans les domaines culturel, social, politique ou de l'enseignement?

141. La liberté absolue de pensée, de conscience, d'exercice du culte et d'instruction est-elle garantie à tous les habitants?

142. A-t-on pris des mesures restrictives à l'égard des missionnaires ou de leurs activités? Quelle aide financière les organismes publics ont-ils apportée à l'œuvre des missions, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation? Quel est le nombre et quelle est la répartition locale des missionnaires, leur nationalité, les groupes religieux qu'ils représentent et le nombre de personnes qu'ils affirment avoir converties?

143. Quelles mesures l'administration locale a-t-elle prises pour protéger ou surveiller les religions autochtones? Des mouvements religieux autochtones se sont-ils manifestés? Dans l'affirmative, décrire ces mouvements et, si possible, indiquer les facteurs qui en sont la cause et les formes qu'ils ont prises. Quelles mesures l'administration locale a-t-elle prises en ce qui concerne ces mouvements?

144. Quels sont les règlements et les lois régissant les arrestations? Quelles sont les dispositions prévues pour protéger les intérêts des personnes arrêtées?

145. Quelles sont les garanties prévues pour l'exercice du droit de pétition?

146. Tous les éléments de la population sont-ils soumis aux mêmes lois en ce qui concerne la sécurité de leur personne et de leurs biens?

147. Dans quels cas a-t-on jugé nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre public, d'imposer des restrictions à la liberté individuelle des habitants?

148. L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle, au cours de l'année, apporté des restrictions, et dans quelle mesure, à la jouissance, par les ressortissants, sociétés et associations de Membres de l'Organisation des Nations Unies, du droit d'écrire, de faire des reportages, de rassembler et de transmettre des renseignements pour les diffuser à l'étranger, et de publier dans les mêmes conditions que les ressortissants, sociétés et associations relevant de l'Autorité chargée de l'administration?

#### *Conditions et réglementation du travail*

155. Donner un aperçu de l'état des relations industrielles pendant l'année, en signalant, notamment, l'évolution du syndicalisme, les efforts tendant à favoriser les négociations collectives, ainsi que la fréquence et les méthodes de règlement des différends dans l'industrie.

Le droit de grève est-il reconnu dans le Territoire et dans quelles conditions?

161. Les offres d'emplois dans le Territoire sont-elles suffisantes pour utiliser les services et les compétences de toutes les personnes en quête d'emploi?

166. Quelles mesures a-t-on prises pour empêcher la discrimination, en matière d'emploi et de paiement des salaires et des traitements, pour des raisons de race, de nationalité, de religion ou d'appartenance à telle ou telle tribu?

#### *Organisation pénitentiaire*

207. Comment est organisé le département qui s'occupe des divers types de prisons et institutions pénitentiaires et correctionnelles? Donner le nombre, les fonctions et la méthode de sélection et de formation des personnes qu'il emploie.

208. Quel est, en général, le régime des prisons et des institutions pénitentiaires et de redressement du Territoire, en ce qui concerne,

notamment, la classification des prisons, les prisons de femmes, l'espace dont dispose chaque détenu, le régime alimentaire des prisonniers, l'hygiène, les services d'enseignement, les services médicaux et autres?

209. Emprisonne-t-on les jeunes délinquants? Existe-t-il pour eux des lois et des tribunaux spéciaux? Prend-on dans les institutions pénales, des dispositions spéciales à leur égard et lesquelles? Indiquer l'importance de la criminalité juvénile.

210. Une sentence d'emprisonnement peut-elle comporter tel ou tel genre de travail? Dans l'affirmative, pour quelle catégorie de détenues et pour quelle durée d'emprisonnement ce travail est-il prévu; quelle en est la nature et dans quelles conditions est-il effectué?

211. A quels genres de travaux les détenus sont-ils employés? Travaillent-ils en dehors de l'enceinte de la prison? Dans l'affirmative, sont-ils employés par le Gouvernement ou par des particuliers? Quel est le système de surveillance, dans quelles conditions travaillent-ils et comment sont-ils rémunérés?

212. Dans quelles circonstances les prisonniers sont-ils envoyés dans des endroits éloignés, ou en dehors du Territoire, pour subir leur peine?

213. Inflige-t-on, dans les affaires criminelles, des peines autres que l'amende et l'emprisonnement et quelles sont-elles? Les condamnations sont-elles prononcées pour des périodes définies ou indéterminées? La loi prévoit-elle la condamnation à un châtimement corporel, à la résidence forcée et à la déportation? Dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles limites? Ces peines sont-elles applicables aux autochtones et aux non-autochtones?

214. Quelle législation pénitentiaire a-t-on promulguée au cours de l'année?

215. Quels changements ou réformes a-t-on introduits pendant l'année dans le régime des prisons? Quelles réformes envisage-t-on dans un avenir immédiat?

216. Indiquer le caractère de la discipline pénitentiaire et les méthodes qu'elle emploie.

217. Par quels moyens les personnes condamnées à l'emprisonnement peuvent-elles être élargies avant l'expiration de leur peine? Indiquer les privilèges spéciaux pouvant être acquis par les prisonniers et la mesure dans laquelle ces privilèges peuvent influencer sur leur vie après leur élargissement?

218. La mise en liberté sous surveillance existe-t-elle?

H. *Situation de l'enseignement**Education des adultes et de la communauté*

235. Y a-t-il un plan de lutte contre l'analphabétisme, et, le cas échéant, a-t-on pris des dispositions en vue de la participation des institutions internationales appropriées aux campagnes contre l'analphabétisme? Quel est le

pourcentage d'illettrés suivant l'âge, le sexe et la race?

238. Quelles mesures ont été prises pour développer les activités intellectuelles et culturelles chez les peuples autochtones, en ce qui concerne la presse, la littérature, l'art et la recherche scientifique, et pour créer un sentiment de dépendance mutuelle?

## XIII

## SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

*Première session, 19 mai-4 juin 1947*

## I. RÉFÉRENCES

Rapport, document E/441, 5 juin 1947 ou Conseil économique et social, Comptes rendus officiels, deuxième année, quatrième session, Supplément n° 5.

Comptes rendus analytiques, documents E/CN.4/Sub.1/SR.1 à 23.

## II. MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION PRÉSENTS À LA SESSION

Président: M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas)

Vice-Président: M. Lev Sychrava (Tchécoslovaquie)

Rapporteur: M. George V. Ferguson (Canada)

M. P. H. Chang (Chine)

M. Z. Chafee (Etats-Unis d'Amérique)

M. André Géraud (France), qui s'est fait représenter aux dix premières séances par M. J. de Montoussi

M. Chr. A. R. Christensen (Norvège)

M. Salvador López (République des Philippines)

M. J. M. Lomakin (U.R.S.S.)

M. Roberto Fontaina (Uruguay)

M. R. J. Cruikshank (Royaume-Uni), qui, empêché, s'est fait représenter par M. A. R. K. Mackenzie

M. José Isaac Fabrega (Panama), qui n'a pas pu assister à la session

## III. SUJETS TRAITÉS

Préparation de la Conférence internationale de la liberté de l'information.

A. *Organisation de la Conférence*<sup>1</sup>

1. Date de la Conférence

2. Lieu de la Conférence

3. Participation des Etats non membres

<sup>1</sup> Ce sujet a été traité dans le chapitre II du rapport de la Sous-Commission.

4. Participation des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations gouvernementales

5. Règlement intérieur de la Conférence

6. Importance des délégations

7. Bureau

8. Organisation des principales commissions.

9. Demande de renseignements

10. Documentation relative à l'ordre du jour de la Conférence

B. *Ordre du jour de la Conférence*<sup>2</sup>

Introduction

Avant-projet d'ordre du jour

*Chapitre premier*

1. Discussion générale des principes de la liberté de l'information.

2. Examen des principes fondamentaux indiqués ci-après.

*Chapitre II*

3. Mesures tendant à faciliter l'accès aux informations.

4. Mesures tendant à faciliter la transmission des informations d'un pays à l'autre.

5. Mesures tendant à mettre en pratique le droit qu'ont toutes les personnes et tous les peuples de recevoir des informations exactes, objectives, complètes et caractéristiques et les obligations incombant à cet égard au personnel de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma.

6. Examiner la possibilité de créer, de préférence dans le cadre des Nations Unies, un organisme permanent destiné à favoriser la libre circulation des nouvelles vraies.

7. Examen des problèmes que pose la création, par des gouvernements, des groupes ou des individus, de services d'information qui

<sup>2</sup> Ce sujet a été traité dans le chapitre III du rapport de la Sous-Commission.

visent à mettre des informations à la disposition de pays autres que le leur.

8. Examen des moyens les plus efficaces à employer pour mettre en œuvre les recommandations et les accords adoptés par la Conférence: résolutions de l'Assemblée générale, conventions internationales, accords bilatéraux, acceptation par les États d'une législation modèle préparée par la Conférence, etc.

### C. Examen de la notion de liberté de l'information<sup>1</sup>

#### D. Autres points<sup>2</sup>

1. Rapports avec l'Union internationale des télécommunications.

2. Recommandations relatives à la pénurie de papier journal.

## IV. TEXTES. EXTRAITS DU RAPPORT

### Chapitre III. Ordre du jour de la Conférence

#### Introduction

1. C'est la rédaction du projet d'ordre du jour de la Conférence de la liberté de l'information qui a soulevé, à la Sous-Commission, les débats les plus prolongés. Au cours de ces discussions, des divergences d'opinion se sont manifestées. Le contrôle exercé par les divers gouvernements sur l'accès aux informations, leur transmission et leur diffusion varie considérablement. Ce sont ces différences fondamentales qui ont suscité le débat.

2. On s'en est aperçu, en particulier, lorsqu'on a essayé de définir les principes généraux que l'on pourrait discuter à la Conférence. D'une part, M. Lomakin (Union des Républiques socialistes soviétiques) a présenté la suggestion suivante:

"Tâches de la presse:

"a) Lutter pour la paix et la sécurité internationales;

"b) Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'indépendance, de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

"c) Organiser la lutte pour les principes démocratiques et les efforts tendant à démasquer les restes du fascisme et à extirper l'idéologie fasciste sous toutes ses formes;

"d) Collaborer à la solution des problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et encourager le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe, de race, de langue ou de religion.

"e) Tout en développant la liberté de l'information, organiser une campagne efficace dirigée contre les organes de la presse et de l'information qui incitent les peuples à la guerre et à l'agression, et tendant à démasquer résolument et sans relâche les bellicistes."

D'autre part, M. López (République des Philippines) a proposé la formule suivante:

"Examen des buts que doivent viser la presse, la radio et le cinéma, considérés comme moyens d'information, notamment les buts suivants:

"a) Dire la vérité sans idées préconçues et répandre des informations sans arrière-pensée malveillante;

"b) Faciliter la solution de l'ensemble des problèmes mondiaux d'ordre économique, social et humanitaire par l'échange libre des informations relatives à ces problèmes;

"c) Aider à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au bénéfice de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

"d) Aider à maintenir la paix et la sécurité internationale grâce à la compréhension et à la collaboration entre les peuples."

3. La discussion qui s'est élevée sur le sens et la portée à attacher au mot "accrédité", qualifiant le personnel de presse, fournit un exemple très net de ces difficultés et de ces divergences de vues. Selon MM. Chafee (Etats-Unis), van Heuven Goedhart (Pays-Bas) et A. R. K. Mackenzie (Royaume-Uni), ce mot signifiait principalement que la personne accréditée avait été désignée par son employeur comme étant compétente et qualifiée pour exécuter la tâche qui lui avait été assignée. D'après M. Lomakin (Union des Républiques socialistes soviétiques), le mot "accrédité" ne pouvait être employé à juste titre que lorsqu'il était utilisé par le Gouvernement sur le territoire duquel le personnel intéressé devait accomplir sa tâche; il a déclaré que "les personnes en question devaient toujours se montrer honnêtes et objectives à l'égard du Gouvernement auprès duquel elles étaient accréditées; elles devaient dire la vérité sans parti pris; dans le cas contraire, le privilège devait leur être retiré".

4. Si l'on tient compte de cette différence de vues et d'interprétation, le texte actuel des différents points de l'ordre du jour devient clair et on comprend mieux les nombreux scrutins qui ont eu lieu sur diverses dispositions et qui sont consignés au procès-verbal. M. Lomakin (Union des Républiques socialistes so-

<sup>1</sup> Ce sujet a été traité dans le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission.

<sup>2</sup> Ces points ont été traités dans le chapitre V du rapport de la Sous-Commission.

viétiques) a souvent et en termes énergiques regretté la façon dont étaient rédigés certains points de l'ordre du jour, en déclarant qu'ils transgressaient le droit souverain qu'ont les Etats de contrôler, comme ils l'entendent, la circulation des informations, ou bien ouvraient la voie à des mesures internationales qui aboutiraient à mettre en péril la sauvegarde, expressément stipulée dans la Charte des Nations Unies, des droits souverains des Etats dans les affaires qui sont essentiellement d'ordre national. D'autre part, plusieurs membres de la Sous-Commission ont, de leur côté, fortement regretté le texte définitivement choisi pour certains points de l'ordre du jour, estimant qu'il affaiblissait les instructions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et qui (telles qu'ils les interprétaient) tendaient clairement à concentrer l'attention de la Conférence sur la suppression ou l'atténuation de la totalité ou d'une partie quelconque des restrictions imposées à la libre circulation des informations et sur le renforcement de la liberté individuelle, l'ingérence ou la direction de la part de l'Etat étant réduite au minimum.

La résolution 59 (I) de l'Assemblée générale dispose :

"La liberté de l'information implique le droit de recueillir, de transmettre et de publier les nouvelles en tous lieux et sans intervention. A ce titre, elle constitue un élément essentiel de tout effort sérieux pour favoriser la paix et le progrès dans le monde." (Extrait de la résolution de l'Assemblée générale n° 59 (I) du 14 décembre 1946: "Convocation d'une Conférence internationale sur la liberté de l'information".)

La résolution 46 (IV) du Conseil économique et social dispose :

"Le Conseil économique et social invite la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à préparer, en s'inspirant de la résolution n° 59 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, un projet documenté d'ordre du jour pour la Conférence sur la liberté de l'information et à le soumettre, avec les propositions concernant les préparatifs à la Conférence, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil."

5. Relativement peu de points ont été inscrits à l'ordre du jour sans un vote en règle; et des membres ont plus d'une fois expressément demandé que leur opinion et leurs réserves soient portées au procès-verbal des séances. Une forte majorité a pensé toutefois que l'ordre du jour, sous sa forme actuelle, permettra une discussion large et utile de tous les points principaux contenus dans le mandat de la Conférence. Une forte majorité a également émis l'avis qu'aucun point de l'ordre du jour ne devrait

être considéré comme exprimant l'opinion de la Sous-Commission sur des questions de fond. Les points de l'ordre du jour doivent être considérés comme de simples titres ou énoncés de sujets sur lesquels la Conférence pourrait être invitée à prendre ses propres décisions.

## AVANT-PROJET D'ORDRE DU JOUR

### Chapitre premier

1. *Discussion générale des principes de la liberté de l'information*, discussion au cours de laquelle il y aura lieu de tenir compte des avis exprimés en cette matière par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, et autres organisations qui travaillent dans ce domaine.

2. *Examen des principes fondamentaux indiqués ci-après*, et que la presse, la radio et le cinéma, en tant que moyens d'information, doivent observer dans l'accomplissement de leur tâche essentielle, qui consiste à recueillir, à transmettre et à diffuser en toute indépendance les nouvelles et les informations :

a) Dire la vérité sans idées préconçues et répandre des informations sans arrière-pensée malveillante;

b) Faciliter la solution de l'ensemble des problèmes mondiaux d'ordre économique, social et humanitaire, par l'échange libre des informations relatives à ces problèmes;

c) Aider à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au bénéfice de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

d) Aider à maintenir la paix et la sécurité internationales, grâce à la compréhension et à la collaboration entre les peuples.

### Chapitre II

(*Note.* Du point de vue de la Conférence, on entend par information les moyens ci-après de porter à la connaissance du public des faits et des événements d'actualité et des opinions sur ces faits et ces événements: journaux, périodiques d'information, émissions radio-phoniques et actualités cinématographiques.)

3. *Mesures tendant à faciliter l'accès aux informations*

a) Faciliter l'entrée, la résidence, les déplacements et les voyages du personnel de presse accrédité (y compris les correspondants de la presse quotidienne et périodique et de la radio et les opérateurs d'actualités cinématographiques);

b) Protéger ce personnel contre les expulsions arbitraires;

c) Accorder l'accès le plus large possible aux sources, privées ou officielles, d'information, sans faire de distinction entre les nationaux et le personnel accrédité de la presse étrangère;

d) Supprimer les impôts injustifiés ou discriminatoires qui grèvent l'activité des agences de presse étrangère ou des représentants de la presse étrangère.

4. *Mesures tendant à faciliter la transmission des informations d'un pays à l'autre*

a) Favoriser la conclusion d'accords sur la suppression progressive de la censure en temps de paix, en tenant dûment compte des nécessités de la sécurité nationale et de l'ordre public, des exigences de la morale publique et des lois sur la diffamation et, dans la mesure où il apparaît impossible d'obtenir l'abolition intégrale de la censure en temps de paix, favoriser la conclusion d'accords qui auront pour effet de réduire un certain nombre des inconvénients de la censure par des moyens tels que les suivants:

i) déterminer à l'avance les catégories d'informations soumises à un contrôle préalable et publier les directives émanant du censeur et annonçant les sujets interdits;

ii) effectuer les opérations de censure au lieu même d'où sont envoyées les informations et en présence du correspondant intéressé, de telle sorte qu'il puisse savoir immédiatement quelle partie de son texte a été censurée;

iii) fixer après les opérations de censure la taxe sur le nombre de mots qui composent un télégramme;

b) Recommander, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Union internationale des télécommunications et à l'Union postale universelle d'instituer un régime préférentiel pour la transmission des nouvelles, sous toutes leurs formes, par voie postale ou par télécommunication, afin d'encourager la plus large diffusion possible;

c) Recommander l'adoption de taux et de services de transmission non discriminatoires pour les agences de presse étrangères;

d) Recommander des moyens permettant d'atténuer les restrictions économiques ou commerciales appliquées, à l'entrée dans le pays, aux nouvelles sous toutes leurs formes, notamment:

i) tarifs douaniers, contingentements et contrôles des changes existants;

ii) pratiques commerciales restrictives ou ayant un caractère de monopole.

5. *Mesures tendant à mettre en pratique le droit qu'ont toutes les personnes et tous les peuples de recevoir des informations exactes, objectives, complètes et caractéristiques et les obligations incombant à cet égard au*

*personnel de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma*

a) Compte dûment tenu des lois existantes des divers pays, examiner les restrictions imposées par les gouvernements aux personnes et aux groupes qui désirent recevoir et répandre des informations, des idées et des opinions et, plus particulièrement:

i) inégalités de traitement imposées par les gouvernements, pour des raisons politiques ou autres, en ce qui concerne la communication des documents et l'accès aux services;

ii) censure;

iii) nécessité de la sécurité nationale et de l'ordre public;

iv) exigences de la moralité publique;

v) lois sur la diffamation;

vi) propriété, direction et administration des entreprises dans le domaine de l'information et mesure dans laquelle elles sont disponibles;

vii) distinction à établir entre les droits des correspondants du personnel des services d'information, etc., qui travaillent dans leur propre pays et ceux des correspondants étrangers.

b) Recommander des moyens permettant d'augmenter le volume des nouvelles, intérieures et internationales, mises à la disposition de tous les peuples,

i) en améliorant et augmentant les installations et le matériel, par exemple les presses à imprimer, le papier, le matériel de radio, les appareils de projection cinématographique et les installations et services de transmission rapide des nouvelles, compte dûment tenu du travail accompli dans ce domaine par les organisations internationales existantes;

ii) en supprimant ou en atténuant les tarifs douaniers, les contingentements, les règlements et le contrôle des changes en ce qui concerne les installations et le matériel mentionné ci-dessus;

iii) en étudiant le défaut de proportion qui existe aujourd'hui entre les moyens matériels de grande information dont disposent certains pays et ceux dont disposent d'autres pays, et en envisageant des moyens permettant de surmonter les difficultés de change que rencontrent les correspondants venant de pays à monnaie faible;

iv) en supprimant les pratiques ayant un caractère de monopole, de restriction et d'exclusion qui limitent l'entrée dans un pays et la diffusion d'informations destinées à être publiées dans ce pays.

c) Recommander des mesures tendant à améliorer la qualité des informations, de façon à avoir des nouvelles plus exactes, plus objectives, plus complètes et plus caractéristiques:

i) en encourageant, dans la limite des possibilités nationales, l'échange le plus large de correspondants, sur la base d'accords réciproques; en instituant la formation professionnelle des correspondants en vue d'accroître leur compétence et leurs qualités d'exactitude et d'honnêteté professionnelles ainsi que leur connaissance et leur compréhension des pays où ils travailleront; et en assurant la formation de techniciens capables de se servir des installations et du matériel modernes;

ii) en envisageant l'octroi de facilités spéciales au personnel des services d'information, notamment des privilèges en matière de voyage, de transports et de sécurité sociale;

iii) en combattant les fausses nouvelles:

1) par l'étude de mesures permettant de lutter contre la diffusion systématique de nouvelles dont le caractère faux ou tendancieux peut être démontré et qui tendent à jeter la confusion dans l'esprit des masses, à envenimer les relations entre les nations ou à entraver de toute autre façon le développement de la compréhension entre les nations, de la paix et de la sécurité à l'égard de toute nouvelle agression nazie, fasciste ou japonaise;

2) par l'étude de diverses lois sur la diffamation, dans le dessein de recommander la suppression des anomalies que présente la législation de divers pays;

3) par l'étude de la possibilité de faire adopter universellement le droit de réponse;

4) par l'étude de la diffusion, par la voie de la presse nationale, de démentis officiels, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent un autre pays;

iv) en encourageant les organismes professionnels qui s'occupent de recueillir et de diffuser des informations à se fixer des normes de conduite et de compétence professionnelles;

v) en étudiant s'il serait opportun et pratiquement réalisable d'organiser, dans tous les principaux centres mondiaux d'information, des associations de correspondants étrangers revêtus en propre de pouvoirs disciplinaires.

*6. Examiner la possibilité de créer, de préférence dans le cadre des Nations Unies, un organisme permanent destiné à favoriser la libre circulation des nouvelles vraies*

L'organisme en question pourrait remplir des fonctions telles que les suivantes:

a) Recevoir et examiner soigneusement, pour faire rapport à leur sujet, les plaintes relatives à des fausses nouvelles, à des campagnes tendancieuses ou diffamatoires, à des entraves à la libre circulation des informations et à la violation des conventions internationales qui pourront être conclues à la suite des recom-

mandations de la Conférence mondiale et d'autres accords internationaux en vigueur dans ce domaine;

b) Suggérer occasionnellement des modifications aux dispositions desdits accords ou conventions et émettre d'autres recommandations concernant la question de la liberté de l'information;

c) Suivre l'activité courante des agences de presse et des autres moyens d'information internationale;

d) Recommander l'examen réciproque de l'activité courante des diverses agences au moyen de visites réciproques effectuées en vertu d'accords bilatéraux entre pays.

*7. Examen des problèmes que pose la création, par des gouvernements, des groupes ou des individus, des services d'information qui visent à mettre des informations à la disposition de pays autres que le leur*

a) Examiner si des accords bilatéraux constitueraient le meilleur moyen d'assurer les facilités et les mesures de précaution nécessaires à la création de services d'information de ce genre.

*8. Examen des moyens les plus efficaces à employer pour mettre en œuvre les recommandations et les accords adoptés par la Conférence: résolutions de l'Assemblée générale, conventions internationales, accords bilatéraux, acceptation par les Etats d'une législation modèle préparée par la Conférence*

#### *Chapitre IV. Examen de la notion de liberté de l'information*

Conformément à son mandat (document E/CN.4/Sub.1/2), la Sous-Commission a commencé à examiner les droits, les obligations et les pratiques que devait contenir la notion de liberté d'information. MM. Chafee (Etats-Unis d'Amérique), Christensen (Norvège), Géraud (France), van Heuven Goedhart (Pays-Bas), Mackenzie (Royaume-Uni) et Sychrava (Tchécoslovaquie) ont fait des déclarations générales qui figurent au document E/CN.4/Sub.1/32. La Sous-Commission a pris acte de la première partie de la note présentée par M. R. J. Cruikshank (Royaume-Uni) (document E/CN.4/Sub.1/12), de la note soumise par M. Sychrava (Tchécoslovaquie) (document E/CN.4/Sub.1/31) et de la note soumise par le Secrétariat (document E/CN.4/Sub.1/10, intitulé "Dispositions constitutionnelles, déclarations internationales et autres déclarations ayant trait à la liberté de l'information"). Il est probable que d'autres documents de ce genre seront soumis à la Sous-Commission. La Sous-Commission,

tenant compte de ces diverses considérations, a ajourné à sa prochaine session la discussion de ce sujet.

### Chapitre V

#### 1. Rapports avec l'Union internationale des télécommunications

La date à laquelle s'est tenue la Conférence internationale des télécommunications n'ayant pas permis à la Sous-Commission de présenter ses recommandations dans ce domaine par l'intermédiaire du Conseil économique et social, la Sous-Commission a décidé d'inviter le Secrétaire général :

a) A se mettre en rapport avec l'Union internationale des télécommunications, compte tenu du fait que les problèmes dont s'occupe l'Union dans ce domaine intéressent particulièrement la Sous-Commission ;

b) A demander à l'Union internationale des télécommunications de transmettre à la Sous-Commission toutes informations jugées de nature à aider la Sous-Commission dans son travail.

c) A signaler à l'Union internationale des télécommunications que la Sous-Commission espère voir l'Union internationale des télécommunications prendre les dispositions nécessaires pour se faire représenter à la Conférence internationale de la liberté de l'information, conformément à la recommandation de la

Sous-Commission relative à la participation à la Conférence des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

#### 2. Recommandations relatives à la pénurie de papier-journal

La Sous-Commission a adopté la résolution suivante :

"Considérant que la pénurie de papier-journal, dans de nombreuses parties du monde et notamment dans les régions dévastées par la guerre, continue d'entraver la libre circulation des informations ;

"Considérant que l'occupation ennemie a privé de nombreux pays de cet avantage au cours de la guerre,

"La Sous-Commission recommande au Conseil économique et social, en signalant l'urgence de la question :

a) "D'étudier la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui à cet égard, en tenant dûment compte du travail entrepris par les organisations internationales existantes ;

b) "D'envisager les mesures propres à améliorer cette situation."

(Note. Le projet de rapport de la Sous-Commission — document E/CN.4/Sub.1/29, Add. 1, Add. 2, Add. 3 et Add. 4 — a été adopté, après amendements, par dix voix contre une, M. Lomakin (U.R.S.S.) ayant voté contre.)

## XIV

### COMITE DE REDACTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Première session, 9-25 juin 1947

(Lake Success)

#### I. RÉFÉRENCES

Rapport, document E/CN.4/21, 1er juillet 1947.

Comptes rendus analytiques, documents E/CN.4/AC.1/SR.1 à 19.

#### II. MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION PRÉSENTS À LA SESSION

Australie: M. W. R. Hodgson, remplacé par M. Ralph Harry à la plupart des séances

Chili: M. H. Santa Cruz, qui représentait M. Felix Nieto del Rio

Chine: M. P. C. Chang

États-Unis: Mme Franklin D. Roosevelt, remplacée à certains moments par M. James P. Hendrick

France: le professeur Cassin, remplacé par M. Pierre Ordonneau pendant les quatre dernières séances

Liban: M. Charles Malik

Royaume-Uni: M. Geoffrey Wilson, qui représentait Lord Dukeston

Union des Républiques socialistes soviétiques: le professeur V. Koretsky, qui représentait M. V. F. Tepliakov

Président: Mme Franklin D. Roosevelt

Vice-Président: M. P. C. Chang

Rapporteur: M. Charles Malik

#### III. SUJETS TRAITÉS

1. Elaboration d'un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

2. Suggestions visant à la conclusion d'une convention concernant les droits de l'homme.

3. Mesures d'application.



## IV. TEXTE DU RAPPORT (EXTRAITS)

*Chapitre II. Avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme*

10. Le Comité de rédaction a réexaminé son mandat qui est défini par la lettre adressée le 24 mars 1947 par la Présidente de la Commission des droits de l'homme (document E/383) au Président du Conseil économique et social et approuvée par le Conseil dans sa décision du 28 mars 1947 (document E/325). Le Comité a constaté, notamment, que sa tâche, au cours de cette première session, était de préparer un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme, en partant de la documentation fournie par le Secrétariat.

11. Outre l'avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétariat (document E/CN.4/AC.1/3), qui constitue l'annexe A du présent rapport et le document E/CN.4/AC.1/3/Add. I publié séparément, le Comité de rédaction était en possession d'une lettre de Lord Dukeston, représentant du Royaume-Uni à la Commission des droits de l'homme, transmettant a) un projet de déclaration internationale des droits de l'homme et b) un projet de résolution que l'Assemblée générale pourrait adopter en même temps que la déclaration internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/AC.1/4) : cette lettre et les projets que l'accompagnent constituent l'annexe B du présent rapport. Le Comité a examiné et comparé ces deux séries de documents, tout en étudiant certaines propositions des Etats-Unis, tendant à modifier la réduction de diverses dispositions de l'avant-projet du Secrétariat (documents E/CN.4/AC.1/8 et Rev. 1 et 2) ; ces propositions constituent l'annexe C du présent rapport.

12. En ce qui concerne la forme que pourrait revêtir l'avant-projet, deux manières de voir se sont manifestées. Certains représentants ont estimé nécessaire que le projet prit d'abord la forme d'une déclaration ou d'un manifeste ; d'autres ont pensé qu'il devait se présenter sous forme de convention. Toutefois, les représentants favorables à l'idée d'une déclaration ont convenu que la déclaration devrait être accompagnée ou suivie d'une ou plusieurs conventions relatives à certains groupes de droits. Les représentants favorables à l'idée de convention ont également convenu qu'en recommandant une convention aux Etats Membres, l'Assemblée générale pourrait faire une déclaration plus complète et conçue en termes plus généraux. En conséquence, tout en reconnaissant qu'il appartenait à la Commission de déterminer la forme de la déclaration, le Comité de rédaction a décidé d'essayer

de préparer deux documents de travail, l'un qui serait un avant-projet de déclaration ou de manifeste définissant des principes généraux et l'autre qui serait une ébauche de convention sur les points susceptibles, de l'avis du Comité, de faire l'objet d'obligations formelles.

13. Le Comité a constitué un groupe de travail temporaire composé des représentants de la France, du Liban, et du Royaume-Uni dont le Président du Comité était membre d'office. Il a chargé ce groupe de travail :

a) De proposer un regroupement logique des articles de l'avant-projet préparé par le Secrétariat ;

b) De proposer une nouvelle version des divers articles en tenant compte des discussions au sein du Comité de rédaction ;

c) De proposer au Comité de rédaction une répartition de la matière des articles entre une déclaration et une convention.

14. Le groupe de travail temporaire a tenu trois séances et, après une discussion générale, il a décidé de demander au professeur Cassin de rédiger un projet de déclaration d'après les articles de l'avant-projet du Secrétariat qui, à son avis, devraient figurer dans une déclaration de cet ordre. Tous les membres ont estimé que ce document aurait plus d'unité s'il était rédigé par une seule personne. Les représentants du Royaume-Uni et du Liban, ainsi que le Président, ont été chargés de revoir, chacun de leur côté, l'avant-projet du Secrétariat et le projet présenté par le Royaume-Uni pour déterminer les articles dont les dispositions pourraient aisément faire l'objet d'une convention.

Le professeur Cassin a présenté un projet comprenant un préambule et quarante-quatre articles. Le groupe de travail a révisé le préambule et les six premiers articles avant de les soumettre au Comité de rédaction (document E/CN.4/AC.1/W.1). Les autres articles ont été soumis au Comité de rédaction dans le texte du professeur Cassin (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1), et figurent à l'annexe D du présent rapport.

Le Président et les représentants du Liban et du Royaume-Uni ont estimé que les articles contenus dans la deuxième partie du projet de convention (Annexe I du document E/CN.4/AC.1/4) présenté par le Royaume-Uni pouvaient être soumis à la Commission des droits de l'homme comme base possible d'un projet de convention en les complétant sur les trois points suivants :

a) Intégrité corporelle, torture et châtements cruels,

b) Droits de posséder une personnalité juridique,

c) Droit d'asile.

15. Le Comité de rédaction a pris connaissance du projet de préambule, mais il a reconnu que la rédaction définitive de ce texte ne pourrait être arrêtée qu'ultérieurement. Les différentes propositions relatives au préambule du manifeste ou de la déclaration figurent à l'annexe E de ce rapport.

16. Le Comité de rédaction a examiné en détail chacun des six articles présentés par le groupe de travail, puis a étudié avec le même soin les autres articles proposés par le professeur Cassin. Les membres du Comité ont présenté des observations sur la forme et le fond des divers articles. Ces observations figurent aux comptes rendus *in extenso* et analytiques des séances. Il a été entendu que les déclarations faites par les membres du Comité de rédaction au cours de la session ne devaient pas être considérées comme liant leurs gouvernements respectifs et les membres se sont réservé le droit de faire plus tard de nouvelles propositions. Le professeur Koretsky s'est borné à faire des remarques sur des questions de procédure et, pour toutes les autres questions, il s'est expressément réservé le droit de présenter les observations et les propositions de son gouvernement à une date ultérieure. La représentante des Etats-Unis s'est réservé le droit d'insister auprès de la Commission des droits de l'homme pour que les articles du projet préparé par le Secrétariat figurent dans le projet de déclaration, sous la nouvelle forme qu'elle a proposée (annexe C du présent rapport).

17. Le Comité de rédaction a accepté la proposition du professeur Cassin tendant à préparer un texte révisé du projet de déclaration, d'après le résultat des discussions auxquelles son projet a donné lieu. Ce nouveau projet (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.2) a été examiné par le Comité de rédaction et a été encore révisé. On a convenu que, dans le cas où plusieurs vues auraient été exprimées, chacune des variantes figurerait dans le projet de déclaration, si un membre en faisait la demande. Le résultat de cette étude est indiqué dans l'annexe F du présent rapport, qui est soumis à la Commission des droits de l'homme à titre de document de travail destiné à faciliter l'élaboration d'un avant-projet de manifeste ou de déclaration internationale des droits de l'homme.

18. Le Comité de rédaction est parti de l'annexe I à la deuxième partie de la proposition du Royaume-Uni (document E/CN.4/AC.1/4) pour procéder à un examen général des points qui pourraient constituer le fond d'un projet de convention. Le résultat de cette étude est exposé à l'annexe G de ce

rapport, qui est soumise à la Commission des droits de l'homme comme document de travail destiné à faciliter l'élaboration d'un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme, au cas où la Commission envisagerait d'en établir un.

### *Chapitre III. Question de l'application d'une déclaration internationale des droits de l'homme*

19. A divers moments, en particulier lorsqu'il a examiné la question d'un projet de convention et les propositions du Royaume-Uni, le Comité de rédaction a jugé nécessaire d'envisager les moyens possibles de faire appliquer la déclaration. Il a consacré une séance entière à l'étude de ce problème, en prenant comme base de discussion un document préparé par le Secrétariat (paragraphe 1 à 13 de l'annexe H de ce rapport).

Le Comité de rédaction est parti du principe que la communauté internationale devait assurer le respect des droits qui seront énoncés dans la déclaration internationale des droits de l'homme. Toutefois, des opinions très diverses se sont manifestées sur les moyens précis d'atteindre cet objectif.

Voici un résumé des principales observations présentées par un ou plusieurs membres du Comité de rédaction au cours de la discussion :

a) Une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous forme de résolution de l'Assemblée générale aurait par elle-même un poids moral considérable, mais

b) On établirait plus solidement les droits de l'homme en les exposant dans une convention par laquelle les signataires les reconnaîtraient comme partie du droit international;

c) Il faudrait que les signataires de cette convention acceptassent également l'obligation de faire respecter ces droits par leurs propres tribunaux, en vertu de leurs lois nationales (la discussion a fait ressortir, à ce propos, que le cas des Etats fédéraux et des Etats sans constitution écrite ou droit codifié demanderait un examen spécial);

d) Parmi les moyens possibles d'empêcher les violations de la convention figurent la publicité et la censure de l'opinion publique internationale, en prévoyant par exemple :

i) des pétitions à l'Organisation des Nations Unies émanant de particuliers ou de groupes,

ii) des pouvoirs plus étendus accordés à la Commission des droits de l'homme ou la création dans le cadre des Nations Unies d'un nouvel organisme chargé de recevoir, trier et étudier les communications signalant des violations des droits de l'homme et de faire le nécessaire à leur sujet,

iii) des demandes adressées par le Secrétaire général aux Etats Membres les priant de lui fournir des rapports sur la façon dont ils assurent le respect des droits de l'homme,

iv) des discussions au sein de l'Assemblée générale;

e) Un tribunal international des droits de l'homme chargé de juger les cas de violation des droits de l'homme devrait être établi, conformément à la proposition du représentant de l'Australie;

f) Tout Etat violant les droits de l'homme d'une manière continue devrait être exclu de l'Organisation des Nations Unies.

Aucune de ces suggestions n'a été approuvée par le Comité de rédaction en tant que tel: on a même soulevé des objections sérieuses contre

plusieurs de ces suggestions. Le Comité de rédaction les transmet simplement à la Commission des droits de l'homme, à titre d'information.

20. Le Comité de rédaction a estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait prévoir des mesures, non seulement pour imposer, mais aussi pour favoriser au maximum par l'éducation le respect des droits de l'homme. Certains membres du Comité ont suggéré qu'un organisme international spécial pourrait être créé à cette fin. Le Comité a également reconnu que le respect des droits de l'homme ne pourrait être assuré complètement que si on établissait des conditions de progrès social et un meilleur niveau de vie au sein d'une liberté accrue.

### *Annexe A*

#### AVANT-PROJET DE DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (ÉTABLI PAR LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME DU SecrÉTARIAT)

Le préambule se référera aux quatre libertés et aux dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme et formulera les principes suivants:

1. Il ne peut y avoir de paix si les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont pas respectés;

2. L'homme n'a pas seulement des droits; il a aussi des devoirs envers la société dont il fait partie;

3. Tout homme est à la fois citoyen de son pays et citoyen du monde;

4. Il ne peut y avoir de liberté et de dignité pour l'homme si la guerre et la menace de guerre ne sont pas supprimées.

#### *Article premier*

Tout individu a un devoir de loyauté envers l'Etat dont il relève et envers (la société internationale) les Nations Unies. Il doit prendre sa juste part de responsabilité dans l'accomplissement de ses devoirs envers la société et sa part des sacrifices communs nécessaires au bien général.

#### *Article 2*

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat et des Nations Unies.

#### *Article 3*

Tout individu a droit à la vie. Ce droit ne peut être refusé qu'aux personnes qui ont été condamnées conformément à la loi pour un crime passible de la peine de mort.

#### *Article 4*

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou indignités inaccoutumées.

#### *Article 5*

Tout individu a droit à la liberté personnelle.

#### *Article 6*

Nul ne peut être privé de sa liberté sans un jugement rendu par un tribunal, conformément à la loi et après un procès régulier et public, au cours duquel il aura eu toute faculté de se faire entendre, ou dans l'attente d'un procès qui devra intervenir dans un délai raisonnable après son arrestation. La détention sur simple ordre administratif est illégale, sauf en cas de péril national.

#### *Article 7*

Tout individu doit être garanti contre les arrestations arbitraires et non autorisées. Il a droit à ce qu'une décision de justice intervienne immédiatement concernant la légalité des mesures de détention dont il serait l'objet.

#### *Article 8*

L'esclavage et le travail forcé sont incompatibles avec la dignité humaine et sont interdits par la présente Déclaration des droits. Toutefois, un individu peut être requis d'assumer une part équitable d'un service public incombant également à tous, et son droit à des moyens d'existence est subordonné à son devoir de travailler. Le travail forcé peut également être imposé à titre de peine prononcée par un tribunal.

*Article 9*

Sous réserve des mesures législatives d'une portée générale prises en vue de la sécurité et de l'intérêt national, tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'Etat.

*Article 10*

Le droit d'émigrer et de s'expatrier ne peut être refusé.

*Article 11*

Nul ne peut être soumis à des fouilles, perquisitions ou saisies arbitraires, à des interventions abusives concernant sa personne, son domicile, sa famille, sa réputation, sa vie privée, ses occupations, ou sa propriété personnelle. Le secret de la correspondance est garanti.

*Article 12*

Tout individu a droit à la personnalité juridique.

L'exercice des droits civils ne peut être limité qu'en raison de l'âge, de l'état mental ou en suite d'une condamnation pénale;

*Article 13*

Tout individu a le droit de contracter mariage conformément aux lois.

*Article 14*

La liberté de conscience, de croyance et de culte public et privé est garantie.

*Article 15*

Tout individu a le droit de se former des opinions, de les affirmer ou de les communiquer, et d'entendre les opinions d'autrui.

*Article 16*

L'accès aux sources d'information tant nationales qu'étrangères est libre et ouvert également à tous.

*Article 17*

La parole et les moyens d'expression, quels qu'ils soient, sont libres, sous réserve des lois réprimant la diffamation orale ou écrite. Tout individu aura, dans des limites raisonnables, accès en fait à toutes les formes d'expression. La censure est interdite.

*Article 18*

C'est un devoir envers la société de présenter les informations et les nouvelles avec loyauté et impartialité.

*Article 19*

La liberté de réunion existe sous réserve de ne pas troubler l'ordre public.

*Article 20*

La liberté d'association existe pourvu que le but de l'association ne soit pas incompatible avec la présente Déclaration des droits.

*Article 21*

Tout individu peut fonder des établissements d'enseignement, conformément aux conditions établies par la loi.

*Article 22*

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Le droit d'être en tout ou partie propriétaire d'entreprises industrielles, commerciales ou autres entreprises à but lucratif est régi par la loi du pays où l'entreprise est située.

L'Etat peut réglementer l'acquisition et l'usage de la propriété privée et déterminer les biens susceptibles d'appropriation privée.

Nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste indemnité.

*Article 23*

Nul ne peut être assujéti à un impôt ou à une charge publique si la loi ne l'a pas prévu.

*Article 24*

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions de caractère privé seront les mêmes pour tous.

*Article 25*

Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis.

*Article 26*

Nul ne peut être condamné pénalement que par jugement d'un tribunal rendu en application de la loi et après un procès régulier et public au cours duquel il aura eu toute faculté de se faire entendre.

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché, ni être condamné à une peine plus grave que celle applicable audit moment.

*Article 27*

Tout individu peut accéder à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits et ses devoirs au regard de la loi.

Il a le droit de consulter un conseil et d'être représenté par lui.

*Article 28*

Tout individu a le droit, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, d'adresser des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus.

*Article 29*

Tout individu a le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie, soit seul, soit conjointement avec d'autres.

*Article 30*

Tout individu a le droit de prendre une part effective au gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple, manifestée par des élections démocratiques. Les élections seront périodiques, libres et sincères.

*Article 31*

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens.

Les fonctions publiques seront pourvues par voie de concours.

*Article 32*

Tout individu a droit à une nationalité.

Tout individu a droit à la nationalité du pays sur le territoire duquel il est né, à moins qu'à sa majorité il n'opte pour la nationalité à laquelle sa filiation lui donnerait droit.

Nul ne peut être déchu de sa nationalité à titre de peine ou être considéré comme ayant perdu sa nationalité de quelque autre manière, à moins qu'il n'en ait acquis simultanément une autre.

Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité d'origine ou à une nationalité acquise postérieurement à sa naissance en acquérant la nationalité d'un autre Etat.

*Article 33*

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé, sauf en exécution d'une décision ou recommandation judiciaire et à titre de peine pour les infractions auxquelles la loi attache cette sanction.

*Article 34*

Tout Etat a le droit d'accorder asile aux réfugiés politiques.

*Article 35*

Tout individu a droit aux soins médicaux. L'Etat doit protéger la santé et la sécurité publiques.

*Article 36*

Tout individu a droit à l'instruction.

L'Etat a le droit de prescrire que tout enfant résidant sur son territoire recevra l'instruction primaire. L'Etat en fournira gratuitement les moyens appropriés. Il favorisera également l'instruction supérieure, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de classe ou de fortune des individus appelés à en bénéficier.

*Article 37*

Tout individu a le droit et le devoir d'accomplir un travail socialement utile.

*Article 38*

Tout individu a droit à de bonnes conditions de travail.

*Article 39*

Tout individu a droit à une part équitable du revenu national, dans la mesure où son travail est nécessaire et augmente le bien commun.

*Article 40*

Tout individu a droit à recevoir de la société l'aide nécessaire pour lui permettre d'assurer l'entretien de sa famille.

*Article 41*

Tout individu a droit à la sécurité sociale. L'Etat doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le chômage et doit organiser l'assurance pour le chômage, les accidents, l'invalidité, la maladie, la vieillesse et pour le cas de toute autre perte involontaire ou imméritée des moyens d'existence.

*Article 42*

Tout individu a droit à une bonne alimentation et à un bon logement et à vivre dans des conditions agréables et saines.

*Article 43*

Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisir.

*Article 44*

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts et de participer aux avantages de la science.

*Article 45*

Nul ne sera soumis à un régime discriminatoire en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, ou de ses opinions politiques. Tous les individus sont égaux devant la

loi quant à la jouissance des droits énoncés dans la présente Déclaration.

#### Article 46

Dans les pays habités par un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autres que celles de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses auront le droit d'instituer et d'entretenir leurs écoles et leurs institutions religieuses et culturelles au moyen d'une part équitable des fonds publics affectés à cet effet et d'user de leur langue devant les tribunaux et autres autorités ou organes de l'Etat, dans la presse et dans les réunions publiques.

#### Article 47

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de protéger les droits proclamés dans la présente Déclaration. Si besoin est, les Etats collaboreront à cette fin.

#### Article 48

Les dispositions de la présente Déclaration internationale des droits constitueront des principes fondamentaux du droit international et du droit national des Etats Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international et les Nations Unies seront compétentes pour connaître des violations desdites dispositions.

### Annexe B

TEXTE DE LA LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES PAR LORD DUKES-  
TON, REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint des documents pour que vous les présentiez au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme. Ces documents sont les suivants:

a) Projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

b) Projet de résolution que l'Assemblée générale pourrait adopter en même temps que la Déclaration internationale des droits de l'homme.

La Déclaration internationale des droits de l'homme devrait être établie sous la forme d'un instrument qui serait approuvé par l'Assemblée et soumis aux gouvernements afin que les Membres des Nations Unies, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et tous autres Etats que l'Assemblée générale des Nations Unies déclarera, par une résolution, aptes à le faire, y apportent leur adhésion. Le projet de déclaration lui-même appelle peu d'explications. Ses auteurs ont voulu qu'il contienne une énumération des droits et des libertés fondamentales de l'homme, des dispositions réglant l'application de la Déclaration ou en assurant l'exécution, ainsi que certaines clauses de style nécessaires en vue de la mise en vigueur de la Déclaration. Le projet de résolution de l'Assemblée a trait à un certain nombre de points secondaires qui faciliteront la mise en vigueur de la Déclaration; ils devront être adoptés sous une forme qui rende toute modification ou adaptation relativement facile. Les propositions contenues dans la résolution, qui concernent la fourniture de renseignements par les Etats signataires, revêtent à ce sujet une importance assez grande.

Il est entendu que le but du Comité de rédaction est de présenter des textes à l'examen de la Commission des droits de l'homme et que les textes soumis par le Comité de rédaction, qui sont le résultat des efforts conjugués de ses membres pour atteindre ce but, ne lieront pas les délégations qui ont participé aux travaux du Comité de rédaction. En soumettant les projets de déclaration et de résolution de l'Assemblée ci-joints, le représentant du Royaume-Uni formule des suggestions destinées à aider le Comité de rédaction dans sa tâche. Il ne faut pas considérer que ces projets représentent d'une manière définitive le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, qu'il s'agisse des dispositions contenues dans les projets du Royaume-Uni ou des points qui sont omis dans ces projets.

### PROJET DE RESOLUTION A ADOPTER PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN MEME TEMPS QUE LA DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

#### I

1. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en vue d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; et

2. Que l'Article 13 de la Charte prescrit que l'Assemblée générale provoque des études et fasse des recommandations en vue de faciliter la jouissance de ces droits et de ces libertés fondamentales;

## II

1. Attendu que, conformément à l'Article 68 de la Charte, le Conseil économique et social institue une commission chargée d'étudier et de recommander des mesures pour le progrès des droits de l'homme; et

2. Que ladite Commission des droits de l'homme a présenté un rapport et recommandé l'adoption par tous les membres d'une déclaration internationale des droits de l'homme;

## III

1. Attendu qu'un autre but des Nations Unies défini dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, de réaliser le progrès social et d'instaurer un niveau de vie plus élevé en augmentant la liberté; et

2. Que c'est au moyen de mesures prises par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de ses organes et des institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'instituer une coopération internationale pour atteindre ce but; et

3. Que c'est au moyen de la coopération internationale instituée de la sorte que les Nations Unies peuvent le plus efficacement contribuer à donner à tous le droit au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale et aux autres droits analogues d'ordre économique et social qui, par leur nature, ne peuvent s'énoncer sous forme d'obligations juridiques pour les Etats dans un instrument comme la Déclaration internationale des droits de l'homme,

## IV

*L'Assemblée générale estime que les droits et les libertés fondamentales de l'homme ne peuvent être complètement garantis que par*

l'application du droit et le maintien dans chaque pays d'un pouvoir judiciaire complètement indépendant et protégé contre toute pression; elle estime en outre que les dispositions d'une déclaration internationale des droits de l'homme ne peuvent être observées qu'à la condition que l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance soient universellement respectés et que dans tous les procès les droits de la défense soient scrupuleusement reconnus, y compris le droit, pour l'inculpé, d'être jugé publiquement et d'être réputé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie;

## V

Considérant également que le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera facilité par des renseignements complets et exacts sur la position de chaque pays à ce sujet et que des renseignements de cette nature doivent être publiés par les Nations Unies dans les conditions qui garantissent le mieux leur objectivité,

*L'Assemblée générale confie cette tâche à la Commission des droits de l'homme et demande au Conseil économique et social de réexaminer le mandat de ladite Commission en tenant compte des principes et des directives énoncés à l'annexe 2;*

## VI

Considérant en outre que c'est en définissant les droits et les libertés fondamentales de l'homme et en leur donnant la protection du droit international et la garantie des Nations Unies que la dignité et la valeur de la personne humaine seront le mieux assurées,

*L'Assemblée générale approuve la Déclaration internationale des droits qui constitue l'annexe 1 de la présente résolution et recommande à tous les Membres des Nations Unies d'en accepter les obligations.*

*Annexe 1. DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME  
ÉLABORÉE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION*

DECLARATION INTERNATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME

PRÉAMBULE

1. Attendu que les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

2. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

3. Attendu que tous les hommes font partie de communautés et que, de ce fait, ils ont le devoir de considérer les droits de leurs semblables comme égaux aux leurs et de les respecter;

4. Attendu que les prérogatives légitimes de l'Etat, que tous les hommes ont le devoir de reconnaître, ne doivent pas porter atteinte au respect du droit des hommes à la liberté et à l'égalité devant la loi et à la garantie des droits de l'homme, qui sont des conditions fondamen-

tales et immuables de tout mode de gouvernement juste;

5. Attendu que le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales met en danger le bien général et les relations amicales entre les nations et que la jouissance de ces droits et de ces libertés doit être assurée à tous par le droit international et protégée par la communauté organisée des Etats;

6. Attendu qu'il convient de définir plus exactement lesdits droits de l'homme et lesdites libertés fondamentales et de prendre des dispositions pour qu'ils soient universellement observés et garantis:

Les Etats signataires de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme adoptent, en conséquence, les dispositions suivantes:

## PREMIÈRE PARTIE

### Article premier

Les Etats signataires déclarent qu'ils reconnaissent les principes énoncés dans la deuxième partie de la Déclaration comme définissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

#### Commentaire sur l'article premier

Le dernier membre de phrase de cet article est extrait de l'article 38 1) c) du Statut de la Cour internationale de Justice. De nombreux commentateurs considèrent avec raison que ce membre de phrase du Statut de la Cour représente le même principe que les expressions "loi naturelle" et *jus gentium* qui ont joué un grand rôle dans les premières phases du développement du droit international. Les concepts de "loi naturelle" et de *jus gentium* ont également joué un rôle appréciable lorsqu'il s'est agi de définir les droits fondamentaux de l'homme.

### Article 2

Chacun des Etats est tenu par le droit international de veiller à ce que:

a) Ses lois garantissent à tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;

b) Tout individu dont les droits et la liberté sont violés dispose de voies de recours efficaces, même dans le cas où la violation a été commise par des personnes qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) Ces voies de recours soient exercées auprès d'un tribunal dont l'indépendance soit assurée; et

d) Sa police et ses agents s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et de ces libertés.

#### Commentaire sur l'article 2

Il n'est pas possible pour tous les pays d'adopter les propositions tendant à ce que les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme soient incorporées à la constitution de chacun des Etats signataires de la Déclaration, ou bien à ce qu'elles soient consacrées par des garanties constitutionnelles spéciales. Certains pays, comme le Royaume-Uni, n'ont pas de constitution rigide et il ne leur est pas possible de donner à des dispositions, par la voie de la législation interne, une garantie constitutionnelle spéciale. Aucune mesure législative ne peut avoir plus de force qu'une loi votée par le Parlement, or toute loi peut être abrogée par une autre loi votée par le Parlement. En conséquence, la seule sauvegarde particulière que puissent avoir les dispositions légales est celle que constituent les engagements internationaux solennels contenus dans la présente Déclaration et les fondements solides que donnent à ces principes la conviction profonde du Parlement et du peuple.

### Article 3

Sur la demande qui en sera faite par le Secrétaire général des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une résolution de l'Assemblée générale<sup>1</sup>, le gouvernement de tout pays signataire de la présente Déclaration fournira des explications certifiées conformes par les plus hautes autorités juridiques du pays intéressé, sur la manière dont le droit national donne effet à toute disposition de la Déclaration des droits de l'homme.

#### Commentaire sur l'article 2 a) et sur l'article 3

Dans le présent projet, le terme anglais *law* a le même sens que le mot français "droit", c'est-à-dire qu'il représente tout ce qu'un tribunal peut rendre exécutoire, notamment le droit écrit, les ordonnances, le droit commun et le droit coutumier.

### Article 4

1. En cas de guerre ou d'autre péril national, un Etat peut prendre des mesures incompatibles avec les obligations qu'il a souscrites à l'article 2 ci-dessus, mais il peut le faire seulement dans la mesure où la situation l'exige.

2. Tout Etat signataire de la présente Déclaration qui use de son droit de manquer à ces

<sup>1</sup> Commentaires: la section V du projet de résolution dont la présente déclaration constitue l'annexe 1 est destinée à conférer ces pouvoirs.



obligations doit informer le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les mesures prises qui ont cet effet et des raisons qui les justifient. Il doit également lui faire connaître la date où ces mesures cessent d'être en vigueur et où les dispositions de l'article 2 sont de nouveau complètement appliquées.

#### Article 5

Pour tout Etat signataire de la présente Déclaration, le manquement aux obligations de l'article 2 est un manquement envers la communauté des Etats organisés sous le régime du droit.

#### Commentaire sur l'article 5

Cet article s'applique aux manquements de caractère grave. Les auteurs du projet n'ont pas l'intention qu'il s'applique aux manquements peu importants ou d'ordre technique.

#### Article 6

1. Tout en se déclarant prêts à envisager l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer la protection internationale des droits et des libertés fondamentales de l'homme, les Etats signataires de la présente Déclaration reconnaissent à chacun d'eux le droit de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intérêt de la communauté des Etats, toute violation par l'un quelconque d'entre eux des dispositions de la présente Déclaration comme constituant une situation de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et comme étant contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'Article 14 de la Charte.

2. Tout Etat signataire de la Déclaration qui est ainsi accusé d'avoir enfreint les dispositions de cette Déclaration aura le droit de demander que l'Assemblée générale demande, à titre consultatif, l'avis de la Cour internationale de Justice sur le cas et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure en la matière avant d'avoir cet avis. Si une telle demande est faite, les signataires de la Déclaration se reconnaissent tenus de l'appuyer.

#### Commentaire sur l'article 6

On pourrait insérer ici une disposition supplémentaire aux termes de laquelle tous les signataires de la Déclaration s'engageraient, dans le cas où une accusation de violation de la Déclaration serait portée devant l'Assemblée générale, à appuyer une proposition tendant à ce que la question soit examinée en premier lieu par une commission dont ne feraient partie que les Membres des Nations Unies signataires de la Déclaration.

#### Article 7

Les signataires de la présente Déclaration conviennent que tout Etat signataire qui aura été reconnu, par une résolution de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers, coupable d'avoir enfreint avec persistance les dispositions de la présente Déclaration sera considéré comme ayant enfreint les principes de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, passible d'expulsion de l'Organisation en vertu de l'Article 6 de la Charte.

### DEUXIÈME PARTIE

#### DÉFINITION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

#### Article 8

Il est contraire à la loi de priver de sa vie un individu, quel qu'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de la peine de mort.

#### Article 9

1. L'esclavage sous toutes ses formes est interdit.

(Un texte relatif au travail obligatoire sera inséré ici plus tard.)

#### Article 10

1. Aucun individu ne peut être privé de sa liberté sauf par une arrestation destinée à assurer sa comparution devant un tribunal s'il y a des raisons suffisantes de le soupçonner d'avoir commis un crime ou s'il y a suffisamment de raisons d'estimer que cette arrestation est nécessaire pour éviter qu'il ne commette un crime ou ne porte atteinte à la paix.

2. Tout individu arrêté et détenu comparaitra sans retard devant un juge qui, soit jugera l'affaire, soit décidera, après l'audition des témoins, s'il existe des raisons suffisantes pour le faire passer en jugement et, dans l'affirmative, si le détenu doit être mis en liberté sous caution.

3. La détention précédant le jugement ne doit pas être prolongée au delà d'une durée raisonnable.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas: i) à la détention légitime d'un individu condamné après jugement à la privation de sa liberté, ii) à la détention légitime d'une personne privée de raison, iii) à la garde légitime des mineurs ou iv) à l'arrestation et à la détention légitimes d'un individu pour éviter qu'il ne pénètre illégalement sur le territoire d'un pays.

5. Tout individu privé de sa liberté doit avoir une voie de recours efficace par l'*habeas corpus* sur vertu duquel un tribunal statuera sans délai sur la légalité de la détention, et sa mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas justifiée.

6. Tout individu a le droit d'exiger une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

#### Article 11

Tout individu qui n'est pas condamné légalement à la privation de sa liberté ou qui n'a pas d'obligations à acquitter en matière de service national est libre de quitter tout pays, y compris le sien.

#### Commentaire sur l'article 11

Il peut y avoir d'autres obligations à acquitter, telles que celles qui ont trait aux impositions ou aux personnes à charge; il faut en tenir compte ici.

#### Article 12

Nul ne peut être tenu pour coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas un délit à l'époque où ils ont été commis.

#### Article 13

1. Tout individu est libre d'avoir toute croyance religieuse ou autre dictée par sa conscience ainsi que de changer de croyance.

2. Tout individu est libre de pratiquer seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute forme de culte et de pratique religieuse, sous la seule réserve des restrictions, sanctions et obligations strictement indispensables pour prévenir des actes qui portent atteinte aux lois édictées dans l'intérêt de l'humanité et de la morale, pour maintenir l'ordre public et pour assurer la jouissance des droits et des libertés d'autrui.

3. Sous les mêmes réserves seulement, tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre de donner et de recevoir toute espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider l'enseignement religieux qu'il recevra.

#### Article 14

1. Tout individu est libre d'exprimer et de communiquer ses idées par la parole, par l'écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

2. Tout individu est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce,

notamment des faits, des commentaires critiques et des idées par des livres et des journaux, par l'enseignement oral ou par tout autre moyen légalement utilisé.

3. La liberté de parole et la liberté de l'information visées au paragraphe précédent du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode de gouvernement, ou à provoquer des troubles ou des crimes; les publications obscènes; les publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales; les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; les paroles et les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

#### Commentaire sur l'article 14

Les dispositions fondamentales de la Déclaration des droits de l'homme concernant la liberté de parole et la liberté de l'information seront complétées par d'autres accords à la suite des travaux de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la Conférence internationale sur la même question.

#### Commentaire sur l'article 14 (3)

a) La disposition du paragraphe 3 ci-dessus qui reconnaît le droit des gouvernements d'imposer les restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter les personnes à changer par la violence le régime de gouvernement, doit s'entendre comme visant uniquement les publications qui préconisent le recours à la violence; elle ne s'applique pas aux publications qui préconisent un changement de gouvernement ou du régime de gouvernement par des moyens constitutionnels.

b) Il existe des doutes sur le point de savoir si les mots "des publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales" sont bien ceux qui conviennent. Peut-être ces mots confèrent-ils un pouvoir plus étendu pour la limitation de la liberté de publication que ce qui est nécessaire ou souhaitable. D'un autre côté, on peut dire qu'il serait absurde qu'une déclaration des droits, dont le but est d'instituer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, empêche un gouvernement de prendre, s'il le désire, des mesures contre les publications ayant pour objet de supprimer les droits et les libertés que la déclaration vise à établir. En

dernière analyse. la meilleure manière de définir le régime nazi ou le régime fasciste est peut-être de dire que c'est un régime qui ne reconnaît pas la valeur et la dignité de la personne humaine et qui ne permet pas aux individus de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c) On remarquera qu'en tous cas aucun gouvernement n'est tenu par la Déclaration à faire usage des pouvoirs limitatifs qui lui sont conférés par le paragraphe 3.

#### Article 15

Tous les individus ont le droit de se réunir paisiblement pour tout objet licite, y compris la discussion de toute question sur laquelle tout individu a le droit, aux termes de l'article 14, d'exprimer et de communiquer ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger la vie et la propriété, pour empêcher les troubles, les obstacles à la circulation et à la liberté de mouvement d'autrui.

#### Article 16

Tous les individus sont libres de constituer des associations de toute nature compatible avec les lois de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations dont la diffusion n'est soumise, aux termes de l'article 14, à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncées aux articles 13 et 14.

#### Commentaire sur l'article 16

Le mot "association" est employé ici dans le sens le plus large possible et il englobe la création d'institutions possédant une personnalité juridique.

#### Commentaire sur la deuxième partie

Cette partie de la Déclaration sera complétée par des dispositions interdisant les distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. On n'a pas tenté de rédiger ces dispositions avant d'avoir pris connaissance du rapport de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités et de celui de la Commission de la condition de la femme. En tout cas, la deuxième partie, telle qu'elle est rédigée ici, prévoit qu'il n'y aura pas de mesures de discrimination puisqu'elle emploie les mots "tous les individus". (Voir également l'article 2 a) de la première partie: "tous les

individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides".)

### TROISIÈME PARTIE

#### Article 17

1. La présente Déclaration des droits de l'homme est soumise, pour qu'ils y apportent leur adhésion, à tous les Membres des Nations Unies, à tous les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et à tous autres Etats que l'Assemblée générale des Nations Unies déclarera, par une résolution, aptes à le faire.

2. L'adhésion à la Déclaration sera effectuée par le dépôt, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument d'adhésion et la Déclaration des droits entrera en vigueur dès que...<sup>1</sup> Etats Membres des Nations Unies auront remis de tels instruments pour ce qui concerne ces Etats et, dans la suite, pour ce qui concerne chaque signataire, à la date où l'instrument d'adhésion aura été remis.

3. Tout instrument d'adhésion sera accompagné d'un document affirmant que la présente Déclaration a été approuvée, conformément aux règles constitutionnelles qui, dans l'Etat intéressé, régissent la reconnaissance des obligations résultant des traités, et par une déclaration solennelle, émanant du gouvernement de l'Etat intéressé, attestant que la loi de cet Etat donne plein effet aux dispositions de la deuxième partie.

4. Le Secrétaire général informera tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

#### Article 18

1. Les amendements apportés à la Déclaration des droits de l'homme entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par un vote acquis à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives par les deux tiers des signataires de la Déclaration.

2. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les signataires qui les ont ratifiés; les autres signataires seront liés par les dispositions de la Déclaration qu'ils ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés.

<sup>1</sup> Commentaire: le nombre qui figurera ici ne sera pas inférieur aux deux tiers des Membres des Nations Unies.

*Annexe 2*

1. Tous les renseignements publiés par les Nations Unies au sujet des droits de l'homme doivent être approuvés par la Commission des droits de l'homme avant leur publication. La Commission doit s'inspirer, en cette matière, du principe suivant lequel l'exactitude et l'objectivité doivent être les caractéristiques essentielles des informations publiées.

2. Toute information concernant la position d'un Etat déterminé doit, avant sa publication, être communiquée au gouvernement de l'Etat intéressé auquel il doit être laissé un temps suffisant pour lui permettre de faire à son sujet toute observation qu'il désire. Si ce gouvernement fait des commentaires et si la Commission juge néanmoins que la publication des informations est souhaitable, ces commentaires doivent être publiés en même temps que les informations auxquelles ils se rapportent.

3. La Commission doit, par un choix judicieux et une étude attentive, s'efforcer de réduire la fréquence des envois d'informations aux gouvernements pour connaître leurs observations et elle doit, en même temps, s'appliquer à réduire le volume de ces informations.

4. Toutes explications transmises au Secrétaire général en vertu de l'article 3 de la première partie de la Déclaration des droits de l'homme et les informations communiquées au Secrétaire général, aux termes de l'article 4 (2) seront automatiquement publiées. Les demandes d'explications adressées aux gouvernements conformément à l'article 3 de la première partie seront faites après une décision de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social.

5. La Commission devra examiner s'il est souhaitable de désigner un comité d'experts pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

*Commentaire sur l'annexe 2*

Comme la section V du projet de résolution le montre, l'intention est de laisser au Conseil économique et social le soin de procéder à un nouvel examen du mandat de la Commission des droits de l'homme en tenant compte des dispositions de la Déclaration. Puisque la tâche principale de la Commission, aux termes du mandat existant, était la préparation d'un projet de déclaration, il est évident que lorsque cette Déclaration entrera en vigueur, la Commission doit avoir un nouveau mandat qui sera établi en tenant compte tout particulièrement des dispositions de la Déclaration. La résolution de l'Assemblée se borne à énoncer certaines dispositions qui doivent en tous cas figurer dans le futur mandat. Il appartiendra au Conseil économique et social d'étudier la manière dont il faudra traiter les pétitions relatives aux droits de l'homme reçues par le Secrétaire général. Il devra examiner également si elles doivent être renvoyées à la Commission, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions elles doivent l'être. L'expérience acquise à la Société des Nations en matière de procédure pour les minorités a montré que c'est une question qui exige un examen très approfondi et qu'une méthode peu appropriée serait susceptible de nuire au progrès des droits de l'homme au lieu de les favoriser. En tous cas, il ne faudrait pas introduire dans le corps de la Déclaration des dispositions à ce sujet parce qu'il faut que des dispositions de ce genre puissent être facilement modifiées et adaptées.

*Annexe C*

## ARTICLES PROPOSÉS PAR LES ETATS-UNIS POUR LA DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

*Article 3*

L'Etat est créé par le peuple pour le développement du bien-être de celui-ci et la protection des droits mutuels des individus. Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1, correspond à l'article 2 du texte établi par le Secrétariat.)

*Articles 5 et 6*

La loi protégera également tous les individus dans l'exercice des droits énumérés dans la présente Déclaration sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 45 du texte établi par le Secrétariat.)

*Article 8*

Le droit à la vie est un droit essentiel; il ne peut être refusé à un individu que si celui-ci a été condamné, conformément à des mesures législatives d'une portée générale, pour un crime des plus graves passible de la peine de mort.

Nul ne peut être privé de la vie ou de sa liberté personnelle ou être condamné ou puni pour un délit, de quelque manière que ce soit, sans un jugement rendu par un tribunal compétent et impartial, conformément à la loi et après un procès régulier et public au cours duquel l'inculpé aura eu toute faculté de se faire entendre, ainsi que le droit d'être con-

fronté avec les témoins de l'accusation et celui de faire comparaître obligatoirement des témoins à décharge, ainsi que de se concerter avec son conseil et d'être représenté par lui. (E/CN.4/AC.1/11, correspond aux articles 3 et 6 du texte établi par le Secrétariat.)

#### *Articles 9 et 10*

Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ou sans autorisation. Tout individu arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des accusations qui ont motivé son arrestation et il a droit à ce qu'une décision de justice interviene promptement concernant la légalité des mesures de détention dont il est l'objet. Son procès doit intervenir dans un délai raisonnable, sinon il doit être remis en liberté. Tout individu a le droit d'obtenir sa mise en liberté provisoire, en attendant de passer en jugement, s'il fournit une caution raisonnable de sa comparution, sauf dans les cas où sa mise en liberté empêcherait l'accomplissement de la justice. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1, correspond à l'article 7 du texte établi par le Secrétariat.)

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou indignités inaccoutumées. (Article 4 du texte établi par le Secrétariat.)

Nul ne peut être condamné pénalement que par jugement d'un tribunal compétent et impartial; nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché, ni être condamné à une peine plus grave que celle applicable audit moment. La vie ou la liberté d'aucun individu ayant fait l'objet d'un acquittement ou d'une condamnation pour un fait qualifié crime ou délit ne sera par la suite mise en danger en raison du fait qui a donné lieu à son acquittement ou à sa condamnation. (E/CN.4/AC.1/8, correspond à l'article 26 du texte établi par le Secrétariat.)

Tout individu a droit à ce qu'un tribunal compétent et impartial statue sans délais indus sur tous droits ou obligations de caractère civil; chacun a toute faculté de se faire entendre dans des conditions équitables par un tribunal, ainsi que de consulter un conseil et d'être représenté par lui. (E/CN.4/AC.1/8, correspond à l'article 27 du texte établi par le Secrétariat.)

#### *Article 11*

Nul ne sera tenu en esclavage, ni astreint à un travail forcé, de quelque nature que ce soit, sauf s'il est imposé à titre de peine prononcée par un tribunal compétent. Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles. (E/CN.4/AC.1/8.Rev.1, correspond à l'article 8 du texte établi par le Secrétariat.)

Nul ne peut être soumis à des fouilles ou des saisies, arbitraires ou non autorisées, sur sa personne ou dans son domicile, visant ses papiers ou ses possessions, ou à des interventions abusives concernant sa personne, son domicile, sa famille, ses relations avec autrui, sa réputation, sa vie privée, ses occupations ou sa propriété personnelle. Le secret de la correspondance est garanti. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 11 du texte établi par le Secrétariat.)

#### *Article 13*

Tous les individus jouissent, dans une mesure égale, du droit de circuler librement d'une partie du territoire d'un Etat à une autre et du droit de choisir librement leur résidence dans toute partie du territoire.

Sous réserve des dispositions de lois équitables sur l'immigration et la déportation, tout individu peut librement entrer dans le territoire d'un autre Etat, le parcourir ou le traverser ou y séjourner temporairement, mais toujours à condition d'observer les lois et les règlements de police de cet Etat.

Le droit d'émigrer et de s'expatrier ne peut être refusé. (E/CN.4/AC.1/8 Rev.1, correspond à l'article 9 du texte établi par le Secrétariat; article 10 du Secrétariat.)

#### *Article 15*

Tout individu a droit à la personnalité juridique. L'exercice des droits civils ne peut être limité qu'en vertu de mesures législatives d'une portée générale et en raison de l'âge, de l'état mental ou en suite d'une condamnation pénale, ou pour d'autres motifs prévus dans la présente Déclaration. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 12 du texte établi par le Secrétariat.)

#### *Article 16*

Les conditions d'accès à toutes les occupations ou professions qui ne constituent pas des fonctions publiques seront les mêmes pour tous, à la condition que les intéressés possèdent les capacités qui sont raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement du travail. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 24 du texte établi par le Secrétariat.)

#### *Article 17*

Tout individu a le droit de posséder et de céder un bien sous réserve des règlements raisonnables édictés par voie de mesures législatives d'une portée générale, régissant l'acquisition et l'emploi des biens et déterminant, en vue de la sécurité et de l'intérêt national, les biens susceptibles d'appropriation privée. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est

dans les formes prévues par la loi et dans l'intérêt public, et sans une juste indemnité. (E/CN.4/AC.1/8. Rev.1, correspond à l'article 22 du texte établi par le Secrétariat.)

#### Article 18

Tout individu a droit à une nationalité. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 32 du texte établi par le Secrétariat.)

#### Article 21

Tout individu a le droit de se former des opinions, de les affirmer, de les communiquer et d'entendre les opinions d'autrui tant à l'intérieur de l'Etat qu'à l'étranger. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 15 du texte établi par le Secrétariat.)

#### Article 22

Tout individu doit être libre sans restriction de recevoir, de lire, et d'écouter toutes les nouvelles, et l'accès aux sources d'information tant nationales qu'étrangères est libre et ouvert également à tous.

La parole, la presse et les moyens d'expression quels qu'ils soient sont libres, et tout individu aura, dans des limites raisonnables, accès à toutes les formes d'expression. (E/CN.4/AC.1/11, correspond aux articles 16 et 17 du texte établi par le Secrétariat.)

#### Article 23

La liberté de réunion existe.

Tout individu jouit de la liberté d'association. (E/CN.4/AC.1/11, correspond aux articles 19 et 20 du texte établi par le Secrétariat.)

#### Article 24

Aucun Etat ne restreindra le droit qu'a tout individu d'adresser, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies pour obtenir le redressement d'abus. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 28 du texte établi par le Secrétariat.)

#### Articles 26 et 27

Le gouvernement tire ses justes pouvoirs du consentement de ses administrés. Tout individu a le droit de prendre une part active au gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant. Les citoyens de l'Etat ou du territoire ont donc le droit de se gouverner eux-mêmes par l'intermédiaire de représentants librement et régulièrement choisis par eux au moyen d'élections démocratiques et périodiques, effectuées au scrutin secret. (E/CN.4/AC.1/8. Rev.1, correspond à l'article 30 du texte établi par le Secrétariat.)

#### Article 28

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 31 du texte établi par le Secrétariat.)

#### Articles 29 à 36

En remplacement de ces articles, les Etats-Unis proposent les articles suivants:

#### Article 29

Tout individu a droit à des facilités, équitables et égales pour tous, qui lui permettent d'améliorer sa condition personnelle, physiquement, matériellement et spirituellement, de se cultiver et de profiter des bienfaits de la civilisation.

L'Etat a le devoir de contribuer, dans toute la mesure compatible avec ses ressources et en respectant comme il convient la liberté individuelle, à la réalisation de cette fin par la législation ou par tout autre moyen approprié. Au nombre des droits sociaux qui deviendront progressivement une réalité grâce aux efforts conjugués des individus et de l'Etat, se trouvent les droits définis dans les articles suivants. (E/CN.4/AC.1/8. Rev.1, pages 3 et 4; aucun article correspondant ne figure dans le texte établi par le Secrétariat.)

#### Article 30

Tout individu, sans distinction de condition économique ou sociale, a droit à la meilleure santé possible.

L'Etat ne peut s'acquitter de ses devoirs en ce qui concerne la santé et la sécurité de la population qu'en prenant des mesures adéquates dans le domaine de l'hygiène publique et sur le plan social. (E/CN.4/AC.1/8. Rev.1, correspond à l'article 35 du texte établi par le Secrétariat; identique à l'article 33 du projet de déclaration du Comité.)

#### Article 31

Tout individu a droit à l'instruction.

L'Etat a le devoir de prescrire que tout enfant résidant sur les territoires relevant de sa juridiction recevra l'instruction essentielle. L'Etat en fournira gratuitement les moyens appropriés, ce qui, toutefois, ne saurait exclure les moyens ou établissements d'instruction de caractère privé. Il assurera aussi le développement d'une instruction complémentaire, comprenant l'instruction supérieure, qui convienne aux individus résidant sur ces territoires et dont ils puissent tous effectivement profiter. (E/CN.4/AC.1/8. Rev.1, correspond à l'article 36 du texte établi par le Secrétariat.)

*Article 32*

Tout individu a droit à un niveau de vie convenable et à une possibilité équitable, et égale pour tous, de gagner sa vie; il a droit à un salaire, à des heures et à des conditions de travail qui lui permettent de jouir de sa juste part des bienfaits du progrès dans des conditions égales pour tous; il a droit à une garantie contre la perte de ressources par suite d'incapacité de travail, de chômage ou de vieillesse.

L'Etat a le devoir de prendre des mesures qui favoriseront le plein emploi et les bonnes conditions de travail, de garantir les salariés et les personnes qui sont à leur charge contre un manque de ressources dû à des causes indépendantes de leur volonté, de faire en sorte que la population ait la nourriture et le logement convenables ainsi que les services publics qui sont nécessaires à son bien-être. (E/CN.4/AC.1/11, correspond à l'article 38 du texte établi par le Secrétariat.)

*Articles 33 et 34*

Aucune proposition nouvelle.

*Article 35*

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts et de participer aux avantages de la science. (Article 44 du texte établi par le Secrétariat.)

*Article 36*

Aucune proposition nouvelle.

## ARTICLES RELATIFS À LA MISE EN APPLICATION

1. Les articles de la présente Déclaration des droits de l'homme seront renvoyés aux organes ou institutions appropriés des Nations Unies pour qu'ils élaborent une série de conventions internationales destinées à être soumises individuellement aux Etats Membres pour qu'ils les ratifient ou prennent à leur sujet les mesures appropriées conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les conventions ainsi conclues seront déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour qu'il les enregistre et les fasse publier conformément à l'Article 102 de la Charte.

3. Les conventions devront prévoir que l'Etat Membre remettra au Secrétaire général copie des lois ou règlements par lesquels il applique les dispositions de la convention, et qu'il lui communiquera le nom de l'autorité compétente chargée de veiller à l'application de ces lois et de faire les rapports périodiques sur l'application et la revision desdites lois.

4. Le Secrétaire général fera connaître chaque année à l'Assemblée générale les conventions contenant les dispositions de la présente Déclaration des droits de l'homme qui ont été proposées aux Etats Membres ainsi que le nombre d'Etats qui les ont ratifiées et le nombre de ceux qui ont omis de le faire (E/CN.4/AC.1/13).

*Annexe D*

## ARTICLES PROPOSÉS PAR LE REPRÉSENTANT DE LA FRANCE POUR LA DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

## PRÉAMBULE

Nous, peuples des Nations Unies,

1. *Considérant* que l'ignorance et le mépris des droits de l'homme ont été une des causes les plus importantes des souffrances de l'humanité et, en particulier, des massacres qui ont souillé la terre au cours de deux guerres mondiales;

2. Qu'il ne peut y avoir de paix que si les droits et les libertés de l'homme sont respectés et que, corrélativement, ces droits et libertés ne peuvent être pleinement respectés, tant que la guerre et les menaces de guerre ne seront pas abolies;

3. Que l'établissement d'un régime où les êtres humains, libres de parler et de croire, seront mis à l'abri de la terreur et de la misère, a été proclamé comme l'enjeu suprême de la plus récente lutte;

4. Que, dans la Charte du 26 juin 1945, nous avons réaffirmé notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droit de tout homme et de toute femme;

5. Qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

6. Qu'il importe que ceux-ci soient protégés par la communauté des nations et garantis tant par la loi internationale que par les lois nationales,

*Avons résolu* de définir dans une déclaration solennelle les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'être humain, afin que cette Déclaration, constamment présente à

tous les membres de la société humaine, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs et afin que l'Organisation des Nations Unies et ses Membres puissent constamment appliquer les principes ainsi formulés;

*En conséquence*, nous avons adopté la déclaration suivante:

## CHAPITRE PREMIER PRINCIPES GENERAUX

### *Article premier*

Les êtres humains, tous membres de la même famille, sont libres, égaux en dignité et en droits et doivent se regarder comme des frères.

### *Article 2*

La mission de la société est de permettre à tous les hommes de développer pleinement et en sécurité leur personnalité physique, intellectuelle et morale, sans que les uns soient sacrifiés aux autres.

### *Article 3*

L'homme ne pouvant vivre et réaliser ses fins sans l'aide et l'appui de la société, chacun a, vis-à-vis de celle-ci, des devoirs fondamentaux: l'obéissance aux lois, l'exercice d'une activité utile, l'acceptation des charges et sacrifices exigés par le bien commun.

### *Article 4*

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui.

### *Article 5*

La loi est la même pour tous. Elle s'impose aux autorités publiques et aux juges comme aux particuliers. Ce qui n'est pas interdit par elle ne peut être empêché.

### *Article 6*

Les droits et libertés ci-dessous déclarés doivent s'appliquer à toute personne. Nul ne sera soumis à un régime discriminatoire à raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou de ses opinions.

## CHAPITRE 2 DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE

### *Article 7*

Tout être humain a droit à la vie et au respect de son intégrité physique.

Aucun individu, même coupable, ne peut être soumis à la torture, à des peines cruelles ou à des traitements dégradants.

## CHAPITRE 3 LIBERTES PERSONNELLES

### *Article 8*

Tout homme a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

### *Article 9*

La vie privée, le domicile, la correspondance et la réputation de chacun sont inviolables et protégés par la loi.

### *Article 10*

Nul peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet.

### *Article 11*

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été déclarée.

Nul ne peut être puni si ce n'est en vertu du jugement d'un tribunal indépendant et impartial, rendu après un procès régulier et public au cours duquel l'accusé aura été entendu ou légalement appelé et aura joui des garanties nécessaires à sa défense.

### *Article 12*

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment de l'infraction, ni être condamné à une peine plus grave que celle légalement applicable audit moment.

### *Article 13*

L'esclavage, incompatible avec la dignité humaine, est interdit.

L'autorité publique ne peut imposer un service ou travail personnel qu'en vertu de la loi et dans l'intérêt commun.

### *Article 14*

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général prises en vue de la sécurité et de l'intérêt commun, tout individu peut librement circuler et choisir librement sa résidence à l'intérieur de l'Etat; il peut également émigrer ou s'expatrier.

## CHAPITRE 4 STATUT JURIDIQUE

### *Article 15*

Tout individu possède en tous lieux la personnalité juridique.



*Article 16*

Nul ne peut être privé d'exercer personnellement ses droits, si ce n'est en vertu d'une loi générale, en raison de l'âge, de l'état mental, ou d'une autre situation requérant des mesures de protection ou en suite d'une condamnation pénale.

*Article 17*

Tout individu a le droit de contracter mariage en se conformant aux lois.

*Article 18*

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions de caractère privé seront les mêmes pour tous.

*Article 19*

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Nul ne peut être privé de sa propriété que dans l'intérêt public et moyennant une juste indemnité.

L'Etat peut déterminer les biens susceptibles d'appropriation privée et réglementer l'acquisition et l'usage de ces biens.

Le droit d'être, en tout ou partie, propriétaire d'entreprises industrielles, commerciales ou d'autres entreprises individuelles ou collectives, à but lucratif, est régi par la loi du pays où l'entreprise est située.

*Article 20*

Tout individu peut accéder, en demande comme en défense, à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits, responsabilités et obligations au regard de la loi. Il doit pouvoir consulter un conseil et, le cas échéant, se faire représenter par lui.

## CHAPITRE 5

## LIBERTES PUBLIQUES

*Article 21*

La liberté individuelle de conscience, de croyance et de pensée est un droit sacré et absolu.

L'exercice d'un culte public ou privé et les manifestations de convictions opposées ne peuvent être soumis qu'aux restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale ou des droits et libertés d'autrui.

*Article 22*

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même s'il a puisé à des sources d'information autres que nationales.

Tout individu est également libre de modifier son opinion, de l'affirmer ou de la communi-

quer, d'entendre et discuter les opinions d'autrui.

*Article 23*

La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres, sont libres, sauf pour l'auteur et éventuellement les éditeurs, les imprimeurs, etc., à répondre de l'abus de cette liberté, s'il a, soit diffamé autrui, soit manqué à l'obligation de présenter les informations et nouvelles avec loyauté et impartialité.

*Article 24*

La liberté de réunion et la liberté de s'associer en organisations poursuivant des buts politiques, culturels, scientifiques, sportifs, économiques et sociaux compatibles avec la présente Déclaration des droits sont reconnues et garanties, sous la seule réserve de ne pas troubler l'ordre public.

*Article 25*

Aucun Etat ne peut dénier à n'importe quel individu le droit d'adresser, seul ou conjointement avec d'autres, des pétitions, soit aux autorités et au gouvernement de son pays ou de sa résidence, soit à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus.

*Article 26*

Lorsqu'un régime foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent, sans préjudice de l'appel aux Nations Unies, le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie.

## CHAPITRE 6

## DROITS POLITIQUES

*Article 27*

Dans l'Etat dont il est citoyen, tout individu a un droit égal de concourir, par lui-même ou ses représentants, à la formation de la loi, à l'établissement des contributions indispensables aux dépenses publiques, et, d'une manière générale, au gouvernement de son pays. Chacun supporte sa part des dépenses publiques, selon ses facultés.

*Article 28*

Le gouvernement doit se conformer à la volonté du peuple, manifestée par des élections démocratiques. Celles-ci seront périodiques, libres et sincères.

*Article 29*

La garantie des droits de l'homme nécessite une force publique. Celle-ci est instituée pour

le service de tous, non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. Tout citoyen doit considérer comme un honneur de participer au service militaire là où il est établi.

#### Article 30

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens; elles ne peuvent être considérées comme des privilèges ou des faveurs, mais doivent être attribuées aux plus capables, choisis au concours ou à raison de leurs titres.

#### Article 31

Il n'y a pas de garanties des droits de l'homme, là où les auteurs et complices d'actes arbitraires ne sont pas punis et où n'est pas organisée la responsabilité soit des collectivités publiques, soit de leurs fonctionnaires.

### CHAPITRE 7

## NATIONALITE ET PROTECTION DES ETRANGERS

#### Article 32

Tout individu a droit à une nationalité.

Les Nations Unies ont, avec les Etats Membres, le devoir de prévenir l'apatridie, contraire aux droits de l'homme et à l'intérêt de la communauté humaine.

#### Article 33

Tout Etat a le droit d'accorder asile aux réfugiés politiques.

#### Article 34

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé sans avoir eu la possibilité de se faire entendre. S'il a une résidence depuis au moins une année, cette expulsion ne peut avoir lieu qu'en exécution d'une décision ou recommandation judiciaire, pour les motifs autorisés par la loi.

### CHAPITRE 8

## DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS

#### Article 35

Tout homme a le droit et le devoir d'accomplir un travail utile à la société et à l'épanouissement de sa personnalité.

#### Article 36

Il peut engager ses services à temps. Mais il ne peut ni aliéner sa personne, ni se placer en état de servitude vis-à-vis d'autrui.

#### Article 37

Le travail humain n'est pas une marchandise. Il doit s'accomplir dans des conditions convenables. Il doit être justement rémunéré, suivant sa qualité, sa durée et le but auquel il répond et assurer à celui qui l'exerce un niveau de vie décent pour lui et sa famille.

#### Article 38

Quiconque travaille a droit à défendre ses intérêts professionnels. Il peut notamment contribuer, par lui ou par l'intermédiaire de ses délégués ou de son organisation syndicale, à la détermination collective des conditions du travail, à l'établissement des plans généraux de production et de répartition, et, le cas échéant, participer au contrôle et à la gestion de l'entreprise où il travaille.

#### Article 39

Tout être humain a droit, pour le soin de sa santé, à l'appui de la collectivité. Des mesures générales doivent en outre être prises en faveur de l'hygiène publique et de l'amélioration des conditions de l'habitation et de l'alimentation.

#### Article 40

Tout individu a droit à la sécurité sociale. La collectivité doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le chômage et organiser avec la contribution des intéressés l'assurance contre l'invalidité, la maladie, la vieillesse et contre tous autres cas de perte involontaire et imméritée du travail et des moyens d'existence.

La maternité et l'enfance confèrent un droit à des égards, à des soins et à des ressources spéciales.

#### Article 41

Tout être humain a vocation au savoir et droit à l'instruction. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants et la collectivité en fournira gratuitement les moyens appropriés.

L'accès aux études supérieures doit être favorisé, en donnant à tous les jeunes gens et aux adultes égalité de chances, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune des individus appelés à en bénéficier.

La formation technique et professionnelle doit être généralisée.

#### Article 42

Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisirs et de connaissance du monde extérieur.

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts et de participer aux bienfaits de la science.

*Article 43*

L'auteur de toute œuvre artistique, littéraire, scientifique et l'inventeur conservent, indépendamment des revenus légitimes de leur travail, un droit moral sur leur œuvre ou leur découverte qui ne disparaît pas, même lorsqu'elle est tombée dans le patrimoine commun de tous les hommes.

*Article 44*

Dans tous les pays où se trouve un nombre appréciable d'individus agglomérés de race, de langue ou de religion autres que celle de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques et religieuses auront le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles. Ils pourront, dans les mêmes limites, user de leur langue dans la presse, les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

*Article 45*

Les dispositions de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme font partie

des principes fondamentaux du droit international et devront devenir partie intégrante du droit national des Etats Membres des Nations Unies; leur application intéresse l'ordre public international et les Nations Unies sont compétentes pour connaître des violations desdites dispositions.

*Article 46*

Chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a le devoir de prendre les mesures et dispositions juridiques nécessaires pour assurer, dans l'étendue de sa juridiction, la mise en vigueur et le respect effectif des droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration. Si besoin est, ils collaboreront à cet effet.

Les Nations Unies et leurs institutions spécialisées recommanderont toutes les conventions internationales et prendront, chacune pour leur part, toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration pour sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés.

*Annexe E*

## PROPOSITIONS RELATIVES AU PRÉAMBULE DE LA DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

AVANT-PROJET PREPARE PAR  
LE SECRETARIAT

Le préambule se référera aux quatre libertés et aux dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme et formulera les principes suivants:

1. Il ne peut pas y avoir de paix si les droits et les libertés de l'homme ne sont pas respectés;

2. L'homme n'a pas seulement des droits, il a aussi des devoirs envers la société dont il fait partie;

3. Tout homme est à la fois citoyen de son pays et citoyen du monde;

4. Il ne peut y avoir de liberté et de dignité pour l'homme si la guerre et la menace de guerre ne sont pas abolies.

GROUPE DE TRAVAIL TEMPORAIRE  
DU COMITE DE REDACTION

Nous, peuples des Nations Unies,

*Considérant*

1. Que l'ignorance et le mépris des droits de l'homme ont été une des causes les plus importantes des souffrances de l'humanité et

des menaces et actes de barbarie qui ont fait outrage à la conscience humaine avant et spécialement pendant la dernière guerre mondiale;

2. Qu'il ne peut y avoir de paix véritable que si les droits et les libertés de l'homme sont respectés et que, corrélativement, le respect de ces droits et libertés ne peut être assuré à tous que par la suppression de la guerre et des menaces de guerre;

3. Que l'établissement d'un régime où les êtres humains seront libres de parler et de croire et seront à l'abri de la terreur et de la misère a été proclamé comme l'enjeu suprême de la récente lutte;

4. Qu'en tête de la Charte nous avons réaffirmé notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits de tout homme et de toute femme;

5. Qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; et

6. (Ici, deux points de vue: 1) il faut conserver le texte du professeur Cassin "qu'il

importe que ceux-ci soient protégés par la communauté des nations et garantis tant par la loi internationale que par les lois nationales"; 2) ce texte conviendrait plutôt au préambule d'une convention et les paragraphes qui précèdent et qui suivent sont suffisants.)

*Avons résolu* de définir dans une déclaration solennelle les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'être humain, afin que cette déclaration, constamment présente à l'esprit de tous les hommes, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs et afin que l'Organisation des Nations Unies et ses Membres puissent constamment s'inspirer des principes ainsi formulés pour en faire une réalité;

## CHILI

1. Considérant que la liberté et la dignité sont des attributs fondamentaux et inaliénables de la personne humaine;

2. Considérant que, pour jouir pleinement des libertés fondamentales de pensée, d'expression et de mouvement, l'être humain doit être protégé contre l'insécurité sociale, tant du point de vue biologique qu'au point de vue économique;

*Note.* Ces deux articles ont été rédigés par le représentant du Chili, pour figurer éventuellement dans le projet de préambule du groupe de travail temporaire.

## PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI RELATIVES AU PREAMBULE D'UNE CONVENTION

1. Attendu que les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

2. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

3. Attendu que tous les hommes font partie de communautés et, de ce fait, ont le devoir de considérer les droits de leurs semblables comme égaux aux leurs et de les respecter;

4. Attendu que les prérogatives légitimes de l'Etat, que tous les hommes ont le devoir de reconnaître, ne doivent pas porter atteinte au respect du droit des hommes, à la liberté et à l'égalité devant la loi et à la garantie des droits de l'homme, qui sont des conditions fondamentales et immuables de tout mode de gouvernement juste;

5. Attendu que le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales met en danger le bien général et les relations amicales entre les nations et que la jouissance de ces droits et de ces libertés doit être assurée à tous par le droit international et protégée par la communauté organisée des Etats;

6. Attendu qu'il convient de définir plus exactement lesdits droits de l'homme et lesdites libertés fondamentales et de prendre des dispositions pour qu'ils soient universellement observés et garantis,

Les Etats signataires de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme adoptent, en conséquence, les dispositions suivantes:

## PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS RELATIVES A UNE PARTIE DU PREAMBULE

Attendu qu'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

Attendu que tous les Membres des Nations Unies se sont engagés à prendre seuls ou conjointement avec d'autres, en collaboration avec l'Organisation, des mesures tendant à instaurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

Attendu que l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme facilitera la réalisation de ce but,

L'Assemblée générale invite les Etats Membres à assurer le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration par une convention internationale et par leur législation nationale.

## PROPOSITIONS RELATIVES A UN PREAMBULE REPRISES PAR LE COMITE DE REDACTION DANS LE DERNIER ARTICLE DU TEXTE REVISE DU PROFESSEUR CASSIN

Les Nations Unies et leurs institutions spécialisées recommanderont toutes les conventions internationales nécessaires et prendront, chacune pour leur part, toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration destinées à sauvegarder dans le monde entier ces droits et ces libertés.

*Annexe F*ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION POUR LA DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>*Article premier*

Tous les hommes sont frères. En tant qu'êtres conscients et doués de raison, ils sont membres d'une seule famille. Ils sont libres et égaux en dignité et en droits.

*Articles 2, 3 et 4**Première variante (trois articles)*

*Art. 2.* — La mission de la société est de donner à tous ses membres une possibilité égale de développer pleinement leur corps, leur esprit et leur personnalité.

*Art. 3.* — L'homme ne pouvant vivre et réaliser ses fins sans l'aide et l'appui de la société, chacun a, vis-à-vis de celle-ci, des devoirs fondamentaux: l'obéissance à la loi, l'exercice d'une activité utile, l'acceptation des charges et sacrifices exigés par le bien commun.

*Art. 4.* — Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui.

*Deuxième variante (un article seulement)*

*Art. 2.* — Ces droits ne sont limités que par les droits égaux d'autrui. L'homme a également des devoirs vis-à-vis de la société qui lui permet de développer son corps, son esprit et sa personnalité avec une plus grande liberté.

*Article 5*

Tous sont égaux devant la loi et ont droit à être également protégés par elle. Celle-ci s'impose aux autorités publiques et aux juges comme aux particuliers.

*Article 6*

Les droits et libertés proclamés dans cette déclaration appartiennent à toute personne sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

(1. Le Comité de rédaction a proposé de soumettre cette question pour étude approfondie à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. 2. Un membre du Comité a proposé de supprimer cet article et d'en incorporer la substance dans le préambule de la Déclaration.)

*Article 7*

Tout homme a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

<sup>1</sup> Le texte des variantes proposées par les Etats-Unis figure à l'annexe C.

*Addition proposée par le Chili*

Les enfants à naître, les incurables, les faibles d'esprit et les fous ont droit à la vie.

Tout être humain a le droit de jouir de conditions d'existence qui lui permettent de vivre dans la dignité et de développer normalement sa personnalité.

Les personnes incapables de subvenir à leurs besoins ont le droit d'être secourues et entretenues.

*Variante proposée par le Liban*

Tout homme a droit à la vie et à l'intégrité de son corps dès le moment de sa conception, indépendamment de sa condition physique ou mentale; il a droit également à la liberté et à la sûreté de sa personne.

*Article 8*

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie, sans délai, la légalité des mesures dont il est l'objet.

(1. Les membres du Comité de rédaction ont semblé estimer qu'il serait nécessaire d'étudier de nouveau les articles 8, 9 et 10 en s'inspirant de toute convention qu'on pourrait éventuellement recommander d'adopter. 2. Le représentant des Etats-Unis a suggéré la variante suivante pour la deuxième phrase: "Toute personne arrêtée ou détenue est en droit de demander sa remise en liberté provisoire et, s'il y a doute quant au bien-fondé de l'arrestation, elle a le droit d'obtenir que le juge vérifie, dans un délai raisonnable, la légalité des mesures dont elle est l'objet".)

*Article 9*

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été déclarée.

Nul ne peut être condamné ou puni pour un délit quelconque si ce n'est en vertu du jugement d'un tribunal indépendant et impartial, rendu après un procès régulier et public au cours duquel l'accusé aura été entendu et aura joui des garanties nécessaires à sa défense.

*Article 10*

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment de l'infraction, ni être condamné à une peine plus grave que celle qui est légalement applicable audit moment.

Aucun individu, même convaincu de crime, ne peut être soumis à la torture.

#### Article 11

L'esclavage, incompatible avec la dignité humaine, est et demeure interdit sous toutes ses formes.

(1. A l'unanimité, les membres du Comité de rédaction ont estimé que la phrase ci-après, qui faisait partie de cet article, pourrait être insérée et développée dans une convention: "L'autorité publique ne peut imposer un service ou travail personnel qu'en vertu de la loi et dans l'intérêt commun"<sup>1</sup>.)

#### Article 12

Le caractère inviolable du domicile et de la correspondance, ainsi que le respect et la réputation de chacun, sont protégés par la loi.

#### *Variante proposée par le Chili et la France*

La vie privée, le domicile, la correspondance et la réputation de chacun sont inviolables et protégés par la loi.

#### Article 13

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général prises en vue de la sécurité et de l'intérêt commun, tout individu peut librement circuler et choisir librement sa résidence à l'intérieur de l'Etat. Il peut également émigrer ou renoncer à sa nationalité.

(De l'avis du Comité, ce texte devrait être soumis pour étude approfondie à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.)

#### Article 14

Tout homme a le droit de se soustraire aux persécutions dont il est l'objet en raison de ses opinions politiques ou autres, ou du fait de préjugés raciaux, en cherchant asile sur le sol de l'Etat qui consentirait à le lui accorder.

#### Article 15

Tout individu possède une personnalité juridique et jouit des droits civils fondamentaux.

Tout individu peut accéder, en demande comme en défense, à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits, responsabilité et obligations au regard de la loi. Il doit pouvoir consulter un conseil et se faire représenter par lui.

(1. En étudiant cet article, le Comité de rédaction a discuté le droit de contracter mariage, mais a décidé d'attendre que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

ait procédé à l'examen des recommandations que lui a faites à ce sujet la Commission de la condition de la femme et ait soumis ses conclusions à la Commission des droits de l'homme. 2. Le représentant de la France a proposé le texte suivant, en français, pour remplacer la seconde phrase du second paragraphe de cet article: "Il aura le droit d'être assisté et, toutes les fois que sa comparution personnelle ne sera pas exigée par la loi, représenté par un conseil".)

#### Article 16

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions autres que les fonctions publiques seront les mêmes pour tous.

(Le Comité de rédaction a estimé que les droits des étrangers à cet égard devraient être définis dans une convention.)

#### Article 17

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Nul ne peut être privé de sa propriété que dans l'intérêt public et moyennant une juste indemnité.

L'Etat peut déterminer les biens, droits et entreprises susceptibles d'appropriation privée et réglementer l'acquisition et l'usage de ces biens.

(1. Le représentant des Etats-Unis estime qu'il suffirait de dire: "Tout individu a droit à la propriété"; il est contre l'emploi du mot "personnel" pour qualifier la propriété, en raison de la signification technique de ce mot (biens meubles distincts des biens immeubles) en droit anglo-américain. 2. Les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni sont d'avis de supprimer complètement l'article 3. Le représentant du Chili estime qu'il faut reprendre au projet soumis par son gouvernement la notion de droit à la propriété et l'introduire dans cet article.)

#### Article 18

Tout individu a droit à une nationalité.

(De l'avis du Comité de rédaction, il conviendrait d'étudier cet article plus à fond et de le faire figurer dans une convention.)

#### Article 19

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut être expulsé sans avoir eu la possibilité de se faire entendre.

(Les membres du Comité de rédaction ont estimé que cet article pose un problème délicat, et demande à être étudié plus à fond.)

*Article 20*

La liberté individuelle de pensée et de conscience, la liberté de professer une foi ou d'en changer sont des droits sacrés et absolus.

La pratique d'un culte privé ou public, les rites religieux et les manifestations des différentes convictions ne peuvent être soumis qu'aux restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale et des droits et libertés d'autrui.

*Variante proposée par le Royaume-Uni*

1. Tout individu est libre d'avoir toute croyance religieuse ou autre dictée par sa conscience ainsi que de changer de croyance.

Tout individu est libre de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute forme de culte et de pratique religieuse, sous la seule réserve des restrictions, sanctions et obligations strictement indispensables pour prévenir des actes qui portent atteinte aux lois édictées dans l'intérêt de l'humanité et de la morale, pour maintenir l'ordre public et pour assurer la jouissance des droits et des libertés d'autrui.

3. Sous les mêmes réserves seulement, tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre de donner et de recevoir toute espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider l'enseignement religieux qu'il recevra.

*Article 21*

Chacun a le droit d'exprimer et de communiquer ses opinions ainsi que d'entendre et de rechercher l'opinion d'autrui en puisant ses informations en tout lieu.

*Variante proposée par la France*

Le représentant de la France propose le texte français suivant pour cet article:

"Personne ne peut être inquiété en raison de ses opinions. Chacun est libre de soutenir ou d'exprimer son opinion, de connaître celle des autres, de recevoir ou de rechercher des informations à toutes les sources possibles."

*Article 22*

La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres sont libres. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication sont égales pour tous.

(Il serait nécessaire que cet article fût soumis à l'examen de la Sous-Commission de

la liberté de l'information et de la presse, en vue de son inclusion éventuelle, soit dans la convention, soit dans la déclaration; il a, d'ailleurs, besoin d'être étudié plus longuement.)

*Article 23*

La liberté de réunion et la liberté de s'associer aux organisations poursuivant des buts politiques, religieux, culturels, scientifiques, professionnels et autres sont reconnues et garanties.

(Il faudrait examiner cet article en vue de son inclusion éventuelle soit dans la convention, soit dans la déclaration; il a besoin d'être étudié plus longuement.)

*Article 24*

Aucun Etat ne peut dénier à n'importe quel individu le droit d'adresser seul ou conjointement avec d'autres des pétitions ou des communications au gouvernement de son pays ou de sa résidence ou à l'Organisation des Nations Unies.

*Article 25*

Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie.

(Une partie importante des membres du Comité ont estimé qu'il vaudrait mieux incorporer cet article dans le préambule, plutôt que de le présenter sous forme d'article séparé.)

*Article 26*

Tout individu a le droit de prendre part effectivement au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

*Variante proposée par le Chili, la France et le Liban*

Chacun a le droit de concourir, par lui-même ou par ses représentants, à la formation de la loi, à l'élaboration d'un système de contribution pour faire face aux dépenses publiques et, d'une manière générale, au gouvernement de son pays, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'un territoire.

*Article 27*

Le gouvernement ne tire ses pouvoirs que de la volonté du peuple et doit se conformer aux vœux de celui-ci. Ces vœux se manifestent en particulier par des élections démocratiques qui doivent être périodiques et libres et avoir lieu au scrutin secret.

*Article 28*

Toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens. La participation aux examens institués pour le recrutement des fonctionnaires n'est pas un privilège ou une faveur.

(Le Comité a estimé que l'on pourrait soumettre cet article à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et l'étudier ensuite plus en détail.)

*Article 29*

Tout homme a le droit d'accomplir un travail utile à la société.

*Article 30*

Le travail humain n'est pas une marchandise. Il doit s'accomplir dans des conditions convenables et assurer à celui qui l'exerce un niveau de vie décent pour lui et sa famille.

*Article 31*

Tout individu a droit à l'instruction. L'instruction primaire est gratuite et obligatoire. L'accès à l'enseignement technique, culturel et aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de la communauté et d'après le mérite du candidat, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune ou d'obédience politique.

*Article 32*

Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisirs.

*Article 33*

Chacun, sans distinction de condition sociale ou économique, a le droit d'obtenir le meilleur état de santé possible.

L'Etat et la communauté ne peuvent remplir les fonctions qui leur incombent relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

(Le Comité de rédaction a proposé de soumettre chacun des articles relatifs aux droits économiques et sociaux aux institutions spécialisées intéressées aux fins d'examen et de rapport.)

*Article 34*

Tout individu a droit à la sécurité sociale. Dans toute la mesure du possible, la collectivité doit prendre des mesures visant à établir le plein emploi et à protéger l'individu contre le chômage, l'infirmité, la vieillesse et contre tous autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

La maternité et l'enfance confèrent un droit à des égards, à des soins et à des ressources spéciales.

*Article 35*

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

(De l'avis de certains des membres du Comité, le principe sur lequel repose cet article devrait être exposé dans le préambule.)

*Article 36*

Dans les pays où se trouvent un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques et religieuses, ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

(En raison de l'extrême importance que présente cet article pour de nombreux pays, le Comité de rédaction a jugé qu'il ne pouvait proposer de texte pour cet article sans que la Commission des droits de l'homme l'ait au préalable étudié complètement. Le Comité a également pensé que cet article pourrait, si besoin était, être soumis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui étudierait ces questions de minorités.)

*Note.* Le Comité de rédaction a estimé qu'on pourrait étudier le projet d'article suivant en vue de son incorporation à une convention internationale :

"L'auteur de toute œuvre artistique, littéraire ou scientifique ainsi que l'inventeur conservent, indépendamment des revenus légitimes de leur travail, un droit moral sur leur œuvre ou leur découverte. Ce droit ne disparaît pas, même lorsque celle-ci est tombée dans le patrimoine commun de tous les hommes."



## Annexe G

## PROJET D'ARTICLES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES À EXAMINER EN VUE DE LEUR INCLUSION DANS UNE CONVENTION

*Article premier*

(Ancien article 8 du projet du Royaume-Uni, document E/CN.4/AC.1/4.)

Il est contraire à la loi de priver de la vie un individu, quel qu'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de la peine de mort.

*Variante proposée par le Liban*

Il est contraire à la loi de priver de la vie un individu, quel qu'il soit, à partir du moment de la conception, ou de porter atteinte à sa personne corporelle, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de cette peine.

*Article 2*

(Article supplémentaire proposé par le Comité de rédaction.)

Nul ne sera soumis :

a) A la torture, sous quelque forme que ce soit ;

b) A la mutilation ou à des expériences médicales ou scientifiques, sous quelque forme que ce soit, contre sa propre volonté ;

c) A des châtiments cruels ou inhumains.

*Article 3*

(Extrait d'une proposition des Etats-Unis en vue de modifier le texte d'un article de la déclaration préparée par le Secrétariat. Dans la suite, le représentant des Etats-Unis a amendé cette proposition dans le document E/CN.4/AC.1/8/Rev.1.)

Nul ne sera tenu en esclavage, ni astreint à un travail forcé, de quelque nature que ce soit, sauf s'il s'agit d'un travail faisant partie d'un service public qui incombe également à tous, conformément à la loi, ou si le travail forcé est imposé à titre de peine prononcée par un tribunal compétent. Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

*Article 4*

(Ancien article 10 du projet du Royaume-Uni.)

1. Aucun individu ne peut être privé de sa liberté sauf par une arrestation destinée à assurer sa comparution devant un tribunal, s'il y a des raisons suffisantes de le soupçonner d'avoir commis un crime ou s'il y a suffisamment de raisons d'estimer que cette arrestation

est nécessaire pour éviter qu'il ne commette un crime ou ne porte atteinte à la paix.

2. Tout individu arrêté et détenu comparaitra sans retard devant un juge qui, soit jugera l'affaire, soit décidera, après l'audition des témoins, s'il existe des raisons suffisantes pour le faire passer en jugement et, dans l'affirmative, si le détenu doit être mis en liberté sous caution.

3. La détention précédant le jugement ne doit pas être prolongée au delà d'une durée raisonnable.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas i) à la détention légitime d'un individu condamné après jugement à la privation de sa liberté, ii) à la détention légitime d'une personne privée de raison, iii) à la garde légitime des mineurs ou iv) à l'arrestation et à la détention légitime d'un individu pour éviter qu'il ne pénètre illégalement sur le territoire d'un pays.

5. Tout individu privé de sa liberté doit avoir une voie de recours efficace par l'*habeas corpus*, en vertu duquel un tribunal statuera sans délai sur la légalité de la détention, et sa mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas justifiée.

6. Tout individu a le droit d'exiger une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

*Article 5*

(Ancien article 11 du projet du Royaume-Uni.)

Tout individu qui n'est pas condamné légalement à la privation de sa liberté ou qui n'a pas d'obligations à acquitter en matière de service national est libre de quitter tout pays, y compris le sien.

*Article 6*

(Ancien article 12 du projet du Royaume-Uni.)

Nul ne peut être tenu pour coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas un délit à l'époque où ils ont été commis.

*Article 7*

(Article supplémentaire proposé par le Comité de rédaction.)

L'exercice des droits civils ne peut être limité et nul ne peut être privé de sa personnalité juridique sauf s'il s'agit de :

- a) Mineurs ;
- b) Personnes privées de raison ; et
- c) Personnes reconnues coupables d'un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

### Article 8

(Ancien article 13 du projet du Royaume-Uni.)

1. Tout individu est libre d'avoir toute croyance religieuse ou autre dictée par sa conscience, ainsi que de changer de croyance.

2. Tout individu est libre de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute forme de culte et de pratique religieuse, sous la seule réserve des restrictions, sanctions et obligations strictement indispensables pour prévenir des actes qui portent atteinte aux lois édictées dans l'intérêt de l'humanité et de la morale, pour maintenir l'ordre public et pour assurer la jouissance des droits et des libertés d'autrui.

3. Sous les mêmes réserves seulement, tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre de donner et de recevoir toute espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité ; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider l'enseignement religieux qu'il recevra.

### Article 9

(Ancien article 14 du projet du Royaume-Uni.)

1. Tout individu est libre d'exprimer et de communiquer ses idées par la parole, par l'écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

2. Tout individu est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des commentaires critiques et des idées, par des livres et des journaux, par l'enseignement oral ou par tout autre moyen légalement utilisé.

3. La liberté de parole et la liberté de l'information visées au paragraphe précédent du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale, les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode de gouvernement, ou à provoquer des troubles ou des crimes, les publications obscènes, (les publica-

tions tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales), les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice, les paroles et les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

### Commentaire sur l'article 9

Les dispositions fondamentales de la Déclaration des droits de l'homme concernant la liberté de parole et la liberté de l'information seront complétées par d'autres accords à la suite des travaux de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la conférence internationale qui doit se tenir sur la même question.

### Article 10

(Ancien article 15 du projet du Royaume-Uni.)

Tous les individus ont le droit de se réunir paisiblement pour tout objet licite, y compris la discussion de toute question sur laquelle tout individu a le droit, aux termes de l'article 9, d'exprimer et de communiquer ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à aucune autre restriction que celles qui sont nécessaires pour protéger la vie et le propriété, pour empêcher les troubles, les obstacles à la circulation et la liberté de mouvement d'autrui.

### Article 11

(Ancien article 16 du projet du Royaume-Uni.)

Tous les individus sont libres de constituer des associations de toute nature compatible avec les lois de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations dont la diffusion n'est soumise, aux termes de l'article 9, à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncées aux articles 8 et 9.

### Commentaire général

Ces propositions seront complétées par des dispositions interdisant les distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. On n'a pas tenté de rédiger ces dispositions avant d'avoir pris connaissance du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que du rapport de la Commission de la condition de la femme.

## Annexe H

## MÉMORANDUM RELATIF À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION, PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME DU SECRÉTARIAT SUR LA DEMANDE DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. L'attention du Comité de rédaction est respectueusement attirée sur la résolution du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946. Cette résolution est ainsi conçue:

"Considérant que le but des Nations Unies en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre aussitôt que possible les propositions relatives au moyen d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect." (*Journal du Conseil économique et social*, n° 29, page 521.)

2. Dans un mémorandum préparé pour la Commission des droits de l'homme à sa première session, en janvier 1947, le Secrétariat a attiré l'attention de la Commission sur la discussion du problème de l'application de la Déclaration qui figure dans un ouvrage du professeur Lauterpacht, intitulé *Une déclaration internationale des droits de l'homme*.

3. Dans le même mémorandum, le Secrétariat a soulevé les questions suivantes:

a) La Déclaration doit-elle ou non contenir une stipulation qui en empêche l'approbation ou la modification unilatérale?

b) La Déclaration doit-elle ou non mentionner expressément que les questions qu'elle traite sont d'importance internationale?

c) La Déclaration doit-elle ou non devenir partie intégrante de la législation des États qui l'acceptent?

d) Les dispositions de la Déclaration devront-elles ou non être présentées comme directement applicables dans les différents pays, sans qu'il soit nécessaire de leur donner effet par une loi nationale ou de les intégrer dans le droit de chaque pays?

Il semble que des dispositions semblables à celles que mentionnent les rubriques c) et d) sont nécessaires pour que la Déclaration soit applicable dans chacun des pays qui l'accepteront comme partie intégrante de leur législation. En ce qui concerne la mise en application sur le plan international, il serait bon que la Commission étudiat la possibilité d'assurer par paliers successifs la surveillance et le respect

des droits. On pourrait adopter les paliers successifs suivants:

a) Reconnaître à l'Assemblée et à d'autres organes des Nations Unies, y compris peut-être la Commission des droits de l'homme, le droit de discuter et de faire des recommandations en ce qui concerne les violations de la Déclaration;

b) Reconnaître aux particuliers le droit d'adresser des pétitions aux Nations Unies, comme moyen d'amorcer la procédure de mise en application des droits de l'homme;

c) Créer un organisme spécial des Nations Unies qui aurait la compétence et le devoir de surveiller et d'assurer l'application des droits de l'homme *motu proprio*;

d) Habilitier cet organisme à étudier les cas de suspension totale ou partielle de la déclaration des droits;

e) Installer dans les différents pays des organes locaux des Nations Unies chargés de surveiller et de faire appliquer les droits de l'homme.

La Commission pourrait, à cet égard, utilement étudier les précédents établis, par exemple, par la Convention du 15 mai 1922 entre l'Allemagne et la Pologne sur la Haute-Silésie;

La Commission désirera peut-être aussi discuter le rôle que le Conseil de sécurité est susceptible de jouer dans la mise en application de la Déclaration. Aux termes de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, on ne peut invoquer l'exception de compétence nationale dans les cas où les mesures de coercition sont prises par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII. La Commission désirera peut-être examiner si le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir en cette matière une compétence plus étendue (E/CN.4/W.4, pages 15 et 16).

4. La première session de la Commission des droits de l'homme a consacré relativement peu de temps à l'étude de ce problème. Toutefois, le colonel Hodgson, représentant de l'Australie, a soumis un projet de résolution relatif à la création d'un tribunal international des droits de l'homme. Ce projet de résolution est ainsi conçu (E/CN.4/15):

"1. Il est, par les présentes, institué un tribunal international des droits de l'homme. La composition et le fonctionnement de ce tribunal sont déterminés par les articles figurant au présent document et par le statut du tribunal.

"2. Le tribunal est compétent pour connaître et décider de tous les différends relatifs aux droits des citoyens, à l'exercice des droits de l'homme et aux libertés fondamentales établies par la Déclaration des droits de l'homme. Sous réserve des conditions qui pourraient figurer au statut du tribunal, le tribunal statue à la fois en première instance et en appel, et sa compétence s'étend aux différends portés à la connaissance des tribunaux administratifs ou des autorités administratives.

"3. En appel, la compétence s'étend aux appels de toutes les décisions des tribunaux des Etats qui auront adhéré aux obligations définies par la Déclaration des droits de l'homme, décisions susceptibles de toucher aux droits du citoyen, à l'exercice des droits de l'homme, ou aux libertés fondamentales.

"4. Le tribunal est accessible à toute personne ou à toute collectivité. Il est également accessible à tout Etat qui aura adhéré à la Déclaration.

"5. Tout Etat qui aura adhéré à la Déclaration doit se conformer aux jugements du tribunal dans toute affaire à laquelle cet Etat est partie, et à toute injonction que le tribunal peut prononcer à son endroit.

"6. Tous jugements ou injonctions émanant du tribunal en faveur de toute personne ou collectivité relevant de la juridiction de l'un quelconque des Etats adhérents sont pleinement exécutoires d'après leur prononcé et l'Etat, objet de jugement ou d'injonction, est chargé d'en assurer l'exécution.

"7. Chacun de ces Etats s'engage à ce que les dispositions figurant dans la Déclaration soient tenues comme lois fondamentales et à ce qu'aucune loi, aucun règlement et aucune disposition officielle ne soient incompatibles avec ces dispositions, n'en empêchent l'effet ou ne prévalent sur elles.

"8. Le tribunal a également compétence, en première instance et en appel, pour connaître et décider des différends relatifs à tous les droits des citoyens, à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour lesquels des dispositions auront été prévues dans les traités de paix qui seront conclus avec la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Finlande, l'Autriche, l'Allemagne ou le Japon par toute Puissance alliée et associée.

"9. Le tribunal est composé d'un corps de juges indépendants, choisis conformément aux normes instituées par la Charte des Nations Unies pour le choix des juges de la Cour internationale de Justice.

"10. Le tribunal sera composé d'au moins trois membres nommés suivant les modalités prévues dans son statut.

"11. Le tribunal, chaque année, fait rapport au Conseil économique et social des Nations Unies sur son fonctionnement en ce qui concerne les droits et libertés du domaine de sa compétence. Le tribunal peut également présenter d'autres rapports au Conseil économique et social chaque fois qu'il le juge opportun."

5. Au cours de la quinzième séance de la Commission des droits de l'homme, le colonel Hodgson a présenté les observations suivantes (E/CN.4/SR.15, pages 2 et 3) :

"...le Gouvernement de l'Australie estime que la résolution de la Commission à l'Assemblée générale, concernant cette déclaration, ne doit pas être une simple recommandation, mais une convention plurilatérale engageant les Etats Membres. Ces Etats devront incorporer, dans leur propre législation, les principes définis dans cette déclaration."

Il a rappelé que des principes semblables avaient été incorporés dans les traités de paix qui ont suivi la guerre de 1914-1918. Etant donné les résultats négatifs de ces diverses déclarations, le Gouvernement de l'Australie a proposé, à la Conférence de Paris, la constitution d'un mécanisme précis pour l'application de ces principes : c'est-à-dire un tribunal international des droits de l'homme. En agissant ainsi, le Gouvernement de l'Australie ne faisait que se conformer aux dispositions d'une lettre de M. Trygve Lie, du mois de juin 1946, adressée aux divers gouvernements. Or, les membres de la Conférence de Paris ont repoussé cette proposition, en objectant que les Nations Unies disposaient pour régler la question d'un organisme compétent, à savoir le Conseil de sécurité. En fait, l'objection porte à faux puisque ce Conseil ne peut intervenir que si la paix est en danger. Or, aujourd'hui, la question se pose avec encore plus d'acuité, étant donné le grand nombre d'apatrides dont le sort ne peut être réglé qu'à l'échelon international.

En conséquence, le Gouvernement de l'Australie propose que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, la création d'un tribunal international des droits de l'homme. Cette cour serait une cour d'appel centrale où des Etats, des groupes d'individus ou même des individus isolés pourraient faire appel, après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales.

6. Au cours de la seizième séance, commentant le projet de résolution de l'Australie, le colonel Hodgson a rappelé (E/CN.4/SR.16, pages 1 et 2) :

“... qu’une objection avait été soulevée, à savoir que la Commission ne pouvait pas examiner la mise en application d’une déclaration internationale des droits de l’homme avant d’en avoir fixé le contenu.”

A son avis, toutefois, la Commission est tenue, en vertu de l’Article 56, de faire respecter les droits et les libertés déjà formulés dans la Charte. “Il faut créer un organisme qui fasse de ces droits de l’homme et de ces libertés fondamentales, une réalité véritable.”

En outre, il n’est pas prématuré de prévoir un organisme pour la mise en application de la déclaration puisque, au moment où elle sera soumise à l’Assemblée générale, les droits à faire respecter seront connus sous leur forme définitive. Les divers principes énoncés dans la Déclaration seront plus tard incorporés dans une convention internationale que les Etats Membres seront invités à ratifier. C’est pourquoi l’élaboration et la mise en application de la Déclaration sont à étudier simultanément.

Le colonel Hodgson a rappelé également qu’on a proposé que ce soit d’abord les gouvernements qui fassent appliquer les droits de l’homme et les libertés fondamentales contenus dans la Déclaration, par l’intermédiaire des législations nationales. Il estime toutefois que c’est à un tribunal international, auquel on pourrait en appeler des décisions des tribunaux nationaux, qu’il appartient d’assumer cette responsabilité.

Le représentant de l’Australie a conclu que la Commission ne doit pas se borner à travailler dans l’abstrait; elle est tenue, conformément aux obligations qu’elle a solennellement contractées, d’examiner immédiatement les moyens pratiques de faire respecter les droits de l’homme et les libertés fondamentales. Il a donc proposé de renvoyer au groupe de rédaction, aux fins d’examen, la proposition soumise par le représentant de l’Australie en vue de la création d’un tribunal international des droits de l’homme, et de charger le comité de rédaction de faire rapport à la Commission, lors de la prochaine session, sur les moyens de faire appliquer les droits de l’homme et les libertés fondamentales contenues dans la Déclaration proposée.

7. La question de l’application de la Déclaration est également examinée dans le projet de résolution pour l’Assemblée générale qu’a présenté Mme Hansa Mehta, représentante de l’Inde à la Commission, au cours de la première session de la Commission des droits de l’homme. Ce projet de résolution est conçu comme suit (E/CN.4/11):

“L’Assemblée générale,

“Reconnaissant que l’Organisation des Nations Unies a expressément pour but d’in-

taurer le règne des droits naturels de l’homme à la liberté et à l’égalité devant la loi et de faire respecter la valeur et la dignité de la personne humaine;

“Ayant pris connaissance du Préambule et des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à ces droits, des résolutions du Conseil économique et social, des dispositions relatives aux droits de l’homme figurant dans les accords de tutelle approuvés par la première Assemblée des Nations Unies, ainsi que des dispositions concernant les droits de l’homme qui sont contenues dans les traités conclus avec les pays d’Europe,

“Décide d’incorporer, dans une déclaration générale de l’Assemblée des Nations Unies, les articles suivants:

“1. a) Tout être humain a droit à la liberté et notamment à la liberté personnelle, à la liberté du culte, à la liberté d’opinion, à la liberté de réunion et d’association, et il a le droit de s’adresser aux Nations Unies, sans danger de représailles, chaque fois qu’une violation des droits de l’homme se produit ou menace de se produire.

“b) Tout être humain a droit à l’égalité, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, de convictions politiques.

“c) Tout être humain a droit à la sécurité et notamment au travail, à l’instruction, à la santé; il a le droit de participer au gouvernement et le droit de posséder des biens sous la seule réserve du respect de l’intérêt public qui doit l’emporter sur toute autre considération, lorsque l’Etat ou ses organes qualifiés exproprient contre paiement d’une juste indemnité.

“2. a) Cette déclaration générale est un engagement que souscrivent les Etats Membres des Nations Unies, et elle entre en vigueur douze mois après la date à laquelle elle a été adoptée par l’Assemblée des Nations Unies.

“b) Les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle des Nations Unies sont placés automatiquement sous le régime de cette déclaration.

“c) Les Etats non membres sont admis à adhérer à cette déclaration.

“3. Aucune disposition de la présente Déclaration ne doit être interprétée comme n’obligeant pas l’individu à remplir les devoirs qui lui incombent envers le gouvernement de son pays et envers la communauté organisée des Nations Unies.

“4. Aucun Etat Membre des Nations Unies, aucun territoire non autonome, Territoire sous tutelle ou Etat non membre des Nations Unies qui a adhéré à la présente déclaration, n’aura le droit d’en suspendre l’application, en tout

ou en partie, dès l'instant où il y aura dûment adhéré.

"5. Le Conseil de sécurité des Nations Unies sera saisi de toute violation alléguée des droits de l'homme, procédera à une enquête à son sujet et assurera le redressement de l'abus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies."

8. Conformément aux instructions du Conseil économique et social, le Secrétariat a préparé un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme qui devra servir de base aux discussions du Comité de rédaction. Cet avant-projet contient plusieurs articles qui ont trait à la question de l'application de la Déclaration (E/CN.4/AC.1/3) :

*Art. 28.* — "Tout individu a le droit, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, d'adresser des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus."

*Art. 47.* — "Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de protéger les droits proclamés dans la présente Déclaration des droits. Si besoin est, les Etats collaboreront à cette fin."

*Art. 48.* — "Les dispositions de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme constitueront des principes fondamentaux du droit international et du droit national des Etats Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international, et les Nations Unies seront compétentes pour connaître des violations desdites dispositions."

9. Immédiatement avant l'ouverture de l'actuelle session du Comité de rédaction, Lord Dukeston, représentant le Royaume-Uni, a soumis un document (E/CN.4/AC.1/4) qui traite en détail de la question de l'application de la Déclaration. Ce document a été soumis au Comité de rédaction et, comme il est assez long, et doit être lu dans son ensemble, aucun extrait de ce document ne figure dans la présente annexe.

10. On trouvera également des commentaires sur l'application de la Déclaration dans la proposition présentée par les Etats-Unis concernant la modification de l'article 28 du projet du Secrétariat. La proposition des Etats-Unis est conçue comme suit (E/CN.4/AC.1/11, page 32) :

"Aucun Etat ne restreindra le droit qu'à tout individu d'adresser, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies pour obtenir le redressement d'abus."

11. L'article 24 du projet du professeur Cassin traite de la même question; cet article est conçu comme suit (E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1, page 4) :

"Aucun Etat ne peut dénier à n'importe quel individu le droit d'adresser, seul ou conjointement avec d'autres, des pétitions soit aux autorités et au gouvernement de son pays ou de sa résidence, soit à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus."

12. Le professeur Cassin suggère également d'insérer dans le texte du préambule de la Déclaration, la phrase suivante (E/CN.4/AC.1/W.1, page 2) :

"...qu'il importe que ceux-ci soient protégés par la communauté organisée des nations et garantis tant par la loi internationale que par les lois nationales."

Toutefois, certains des membres du Comité de rédaction estiment que si l'on veut maintenir cette disposition, on devra la modifier et l'insérer dans le préambule d'une convention.

13. La question de l'application de la Déclaration est soulevée dans le paragraphe final de la proposition soumise par la France au Comité de rédaction. Ce paragraphe est conçu comme suit (E/CN.4/AC.1/5, page 1) :

"Que l'Assemblée générale de 1947 charge la Commission des droits de l'homme d'étudier la constitution d'un organisme international approprié en vue d'assurer le respect effectif de ces droits."

Le présent memorandum ne discute pas les diverses suggestions présentées par des particuliers et des organisations au sujet de l'application de la Déclaration.

14. Au cours de la session du Comité de rédaction, la délégation des Etats-Unis a présenté les suggestions suivantes relatives à la mise en application de la Déclaration :

"1. Les articles de la présente Déclaration des droits de l'homme seront renvoyés aux organes ou institutions appropriés des Nations Unies, pour qu'ils élaborent une série de conventions internationales destinées à être soumises individuellement aux Etats Membres pour qu'ils les ratifient ou prennent à leur sujet les mesures appropriées, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

"2. Les conventions ainsi conclues seront déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour qu'il les enregistre et les fasse publier conformément à l'Article 102 de la Charte.

"3. Les conventions devront prévoir que l'Etat Membre remettra au Secrétaire général copie des lois ou règlements par lesquels il

applique les dispositions de la convention, et qu'il lui communiquera le nom de l'autorité compétente chargée de veiller à l'application de ces lois et de faire les rapports périodiques sur l'application et la revision desdites lois.

"4. Le Secrétaire général fera connaître chaque année à l'Assemblée générale les conventions contenant les dispositions de la présente Déclaration des droits de l'homme qui ont été proposées aux Etats Membres ainsi que le nombre d'Etats qui les ont ratifiées et le nombre de ceux qui ont omis de le faire."

15. L'opinion générale des membres du Comité de rédaction est qu'il faudra renvoyer les trois articles suivants à la Commission des droits de l'homme, qui les examinera en relation avec le problème de la mise en application de la Déclaration :

#### Article A

Il n'y a pas de garanties des droits de l'homme, là où les auteurs et complices d'actes

arbitraires ne sont pas punis et où n'est pas organisée la responsabilité soit des collectivités publiques, soit de leurs fonctionnaires.

#### Article B

Les dispositions de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme font partie des principes fondamentaux du droit international et devront devenir partie intégrante du droit national des Etats Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international, et les Nations Unies sont compétentes pour connaître des violations desdites dispositions.

#### Article C

Chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a le devoir de prendre les mesures et dispositions juridiques nécessaires pour assurer dans l'étendue de sa juridiction, la mise en vigueur et le respect effectif des droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration. Si besoin est, ils collaboreront à cet effet.

## XV

### CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Cinquième session, 19 juillet-16 août 1947*

(Lake Success)

#### I. RÉFÉRENCES

Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session, du 19 juillet au 14 août 1947, document E/573, 2 septembre 1947.

Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, deuxième année, cinquième session.

#### II. SUJETS TRAITÉS

- 1° Liberté de l'information et de la presse.
- 2° Communications relatives aux droits de l'homme.
- 3° Communications relatives à la condition de la femme.
- 4° Génocide.
- 5° Droits syndicaux.

#### III. TEXTES DE RÉSOLUTIONS

- 1° Résolution 74 (V) du 15 août 1947<sup>1</sup>. *Liberté de l'information et de la presse* (extraits)

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte des recommandations de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse relatives à l'organisation de la*

Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (voir document E/441), et ayant dûment examiné les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence, ainsi que le calendrier des séances et conférences de l'Organisation des Nations Unies,

*Fait connaître à l'Assemblée générale*

1. Qu'il n'est pas possible de réunir la Conférence en 1947, et que, en conséquence, le Conseil a décidé que la Conférence se tiendra à Genève à partir du 23 mars 1948; et

*Décide*

2. Que seuls les Membres de l'Organisation des Nations Unies jouiront du droit de vote à la Conférence;

3. Que, en plus des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres énumérés ci-après seront invités à participer à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Pakistan, Portugal, Roumanie, Suisse, Transjordanie, Yémen;

4. a) Que les institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales suivantes, qui en feront la demande, seront invitées à prendre part aux préparatifs de la Conférence et à assister à celle-ci:

<sup>1</sup> Voir *Résolutions*, pages 11-20.

Institutions spécialisées qui ont conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies

...

Autres organisations intergouvernementales susceptibles de conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies

...

Organisations non gouvernementales de la catégorie A

...

Organisations non gouvernementales de la catégorie B

...

5. ...

6. ...

7. Que les commissions suivantes seront constituées à la Conférence:

a) Un bureau (*general committee*) comprenant le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, et les Présidents des grandes commissions, sa composition et ses pouvoirs étant les mêmes que ceux du Bureau de l'Assemblée générale, à savoir qu'il ne pourra comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat, et que ses principales fonctions consisteront à faire des recommandations à la Conférence au sujet de son ordre du jour, à répartir les projets de résolution entre les grandes commissions et à coordonner les travaux de toutes les commissions; et

b) Quatre grandes commissions où chaque délégation sera représentée:

i) Une commission chargée d'examiner les tâches fondamentales de la presse et autres organes d'information et les principes fondamentaux de la liberté de l'information, ainsi que les problèmes généraux communs aux autres grandes commissions; cette commission examinera les points 1, 2 et 6 de l'ordre du jour provisoire;

ii) Une commission chargée d'étudier le rassemblement des informations et leur transmission d'un pays à l'autre; cette commission examinera les questions figurant aux points 5 et 8 de l'ordre du jour provisoire;

iii) Une commission chargée d'étudier la libre publication et la libre réception des informations; cette commission examinera les questions figurant aux points 5 et 8 de l'ordre du jour provisoire;

iv) Une commission chargée d'étudier les questions juridiques et la création d'un organisme permanent; cette commission examinera les questions figurant aux points 6, 7 et 9 de l'ordre du jour provisoire, ainsi que les problèmes juridiques qui pourraient lui être soumis par d'autres commissions au cours de leurs délibérations;

8. a) D'inviter le Secrétaire général à adresser une demande de renseignements,

établie d'après le contenu de l'ordre du jour provisoire de la Conférence, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats non membres de l'Organisation qui seront invités à la Conférence internationale de la liberté de l'information; et

b) D'inviter le Secrétaire général à rédiger un mémorandum, fondé sur les réponses reçues, pour servir à la documentation de la Conférence; et

...

9. ...

## 2. Organisation internationale des journalistes

### *Le Conseil économique et social*

Prend acte de la résolution que l'Organisation internationale des journalistes a remise au Conseil (document E/448), et attire l'attention de la Conférence sur cette résolution à propos des points correspondants de l'ordre du jour provisoire.

## 3. Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information

### *Le Conseil économique et social*

Décide de soumettre à la Conférence sur la liberté de l'information, pour qu'elle l'adopte, l'ordre du jour provisoire suivant, tel qu'il l'a approuvé à sa cinquième session, et de soumettre à la Conférence, sous forme de liste supplémentaire, toutes questions supplémentaires que le Conseil pourrait reconnaître lors de sa sixième session:

## ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

### *Chapitre premier*

1. *Discussion générale des principes de la liberté de l'information*, au cours de laquelle il y aura lieu de tenir compte des avis exprimés en la matière par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, et autres organisations travaillant dans ce domaine.

2. *Examen des principes fondamentaux indiqués ci-après*, que les organes d'information doivent observer en accomplissant leur tâche essentielle qui consiste à recueillir, à transmettre et à diffuser, sans entraves, les nouvelles et les informations:

a) Dire la vérité sans idée préconçue et répandre les informations sans intention malveillante;

b) Faciliter la solution de l'ensemble des problèmes mondiaux d'ordre économique, social



et humanitaire par l'échange libre des informations relatives à ces problèmes;

c) Aider à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et lutter contre toute idéologie de nature à porter atteinte à ces droits et libertés;

d) Aider à maintenir la paix et la sécurité internationales, grâce à la compréhension et à la collaboration entre les peuples, et, en soustrayant les moyens d'information aux influences belliqueuses, s'opposer aux forces qui incitent à la guerre.

## Chapitre II

*Note.* Du point de vue de la Conférence, on entend par "information" les moyens ci-après de porter à la connaissance du public des faits et des événements d'actualité et des opinions sur ces faits et ces événements: journaux, périodiques d'information, émissions radiophoniques et actualités cinématographiques.

### 3. Mesures tendant à faciliter l'accès aux informations

a) Faciliter l'entrée, la résidence, les déplacements et les voyages du personnel de presse accrédité (y compris les correspondants de la presse quotidienne et périodique et de la radio et les opérateurs d'actualités cinématographiques);

b) Prévoir, si besoin est, des cartes professionnelles internationales pour le personnel de la presse;

c) Protéger ce personnel contre les expulsions arbitraires;

d) Accorder l'accès le plus large possible aux sources, privées ou officielles, d'information, sans faire de distinction entre les nationaux et le personnel accrédité de la presse étrangère;

e) Supprimer les impôts injustifiés ou discriminatoires qui grèvent l'activité des agences de presse étrangères ou des représentants de la presse étrangère.

### 4. Mesures tendant à faciliter la transmission des informations à l'échelle internationale

a) Faciliter la suppression progressive de la censure en temps de paix, qui influence la transmission des informations à l'échelle internationale; et, dans la mesure où il s'avère impossible d'obtenir l'abolition intégrale de la censure en temps de paix, en raison des exigences de la sécurité nationale, favoriser la conclusion d'accords qui auront pour effet de réduire un certain nombre des inconvénients de la censure par des moyens tels que les suivants:

i) Déterminer à l'avance les catégories d'informations soumises à un contrôle préalable, et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;

ii) Effectuer les opérations de censure au

lieu même d'où sont envoyées les informations et en présence du correspondant intéressé, de telle sorte qu'il puisse savoir immédiatement quelle partie de son texte a été censurée;

iii) Compter, lors du calcul du prix d'un télégramme, le nombre de mots après les opérations de censure;

b) Recommander à l'Union internationale des télécommunications et à l'Union postale universelle, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'instituer un régime préférentiel pour la transmission des nouvelles sous toutes leurs formes, par voie postale ou par télécommunication, pour encourager leur diffusion maximum;

c) Recommander l'adoption de taux et de services de transmission non discriminatoires pour les agences de presse étrangères;

d) Recommander des moyens permettant d'atténuer les restrictions économiques ou commerciales appliquées, à l'entrée dans les pays, aux nouvelles sous toutes leurs formes, notamment:

i) Tarifs douaniers, contingentements et contrôles des changes actuels;

ii) Pratiques commerciales restrictives ou ayant un caractère de monopole;

e) Recommander des mesures propres à empêcher la formation de cartels d'agences de presse, dans la mesure où celle-ci risque de compromettre la liberté de la presse.

### 5. Mesures concernant la libre publication et la libre réception des informations

a) Examiner les restrictions imposées par les Gouvernements aux personnes ou aux groupes qui désirent recevoir et répandre des informations, des idées et des opinions, plus particulièrement:

i) Mesures discriminatoires prises par les Gouvernements, pour des raisons politiques ou autres, en ce qui concerne l'octroi de fournitures et d'installations;

ii) Censure;

iii) Restrictions apportées par les Gouvernements au droit, pour toutes les personnes sous leur autorité, de posséder et de faire fonctionner des appareils récepteurs de radio captant toutes les fréquences sur lesquelles émettent la radiodiffusion nationale et la radiodiffusion internationale, ou réglementation de ce droit par les autorités;

iv) Nécessités de la sécurité nationale et de l'ordre public;

v) Exigences de la moralité publique;

vi) Lois sur la diffamation;

vii) Propriété, direction et administration des entreprises d'information et mesure dans laquelle elles sont disponibles;

viii) Distinction entre les droits des corres-

pondants, du personnel des services d'information, etc., qui travaillent dans leur propre pays et ceux des correspondants étrangers.

b) Recommander des moyens permettant d'augmenter le volume des informations, nationales et internationales, mises à la disposition de tous les peuples,

i) En améliorant et en augmentant les installations et le matériel, par exemple les presses, le papier, le matériel de radio, les appareils de projection cinématographique et les installations et services de transmission rapide des nouvelles, compte dûment tenu du travail accompli dans ce domaine par les organisations internationales existantes;

ii) En supprimant ou en atténuant les tarifs douaniers, les contingentements et les contrôles des changes en ce qui concerne les installations et le matériel mentionnés ci-dessus;

iii) En étudiant la disproportion qui existe entre les moyens matériels de grande information dont disposent certains pays et ceux dont disposent d'autres pays; et en envisageant des moyens permettant de surmonter les difficultés de change que rencontrent les correspondants venant de pays à monnaie dépréciée;

iv) En étudiant l'inégal développement actuel des agences de presse dans certains pays et en reconnaissant l'existence du problème du développement des agences de presse nationales au moyen de mesures provisoires, en attendant que ces agences de presse soient capables de faire face à la concurrence sur le plan international;

v) En supprimant les pratiques ayant un caractère de monopole, de restriction ou d'exclusion qui limitent l'entrée dans un pays et la propagation d'informations destinées à être publiées dans ce pays.

c) Recommander des mesures tendant à améliorer la qualité des informations, de façon à avoir des nouvelles plus exactes, plus objectives, plus complètes et plus caractéristiques:

i) En encourageant, dans les limites des possibilités nationales, l'échange le plus large possible de correspondants, sur la base d'accords réciproques; en instituant la formation professionnelle des correspondants en vue d'accroître leur compétence et leurs qualités d'exactitude et d'honnêteté professionnelles ainsi que leur connaissance et leur compréhension des pays où ils travailleront; et en assurant la formation de techniciens capables de se servir d'installations et de matériel modernes;

ii) En combattant les fausses nouvelles:

1) Par l'étude de mesures permettant de lutter contre la propagation de nouvelles dont le caractère faux ou tendancieux peut être démontré et qui tendent à jeter la confusion

dans l'esprit des masses, à envenimer les relations entre les nations ou à entraver de toute autre façon le progrès de la compréhension entre les nations, de la paix, et de la sécurité à l'égard de toute nouvelle agression nazie, fasciste ou japonaise;

2) Par l'étude de mesures, en particulier d'ordre législatif, destinées à établir la responsabilité des propriétaires de journaux qui propagent des nouvelles inexactes et tendancieuses de nature à envenimer les relations entre les peuples, à provoquer des conflits et à inciter à la guerre;

3) Par l'étude des diverses lois sur la diffamation, dans le dessein de recommander la suppression des anomalies que présente la législation de divers pays;

4) Par l'étude de la possibilité de faire adopter universellement le droit de réponse;

5) Par l'étude de la publication, par la voie de la presse nationale, de démentis officiels, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent un autre pays;

iii) En encourageant les organismes professionnels qui s'occupent de recueillir et de diffuser les informations à se fixer des normes de conduite et de compétence professionnelles;

iv) En étudiant l'opportunité et les possibilités pratiques d'organiser, dans tous les principaux centres mondiaux d'information, des associations de correspondants étrangers investis de pouvoirs autodisciplinaires.

6. *Examen de l'élaboration d'une charte des droits et obligations des organes d'information, comprenant:*

a) Un exposé des droits des organes d'information et des moyens de garantir ces droits grâce à des conventions internationales ou à des accords plurilatéraux ou bilatéraux, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

b) Un exposé des obligations des organes d'information et des mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement de ces obligations.

7. *Examen de la possibilité de créer un organisme permanent destiné à favoriser la libre circulation des nouvelles vraies*

A. L'organisme en question pourrait remplir des fonctions telles que les suivantes:

a) Recevoir et examiner soigneusement, pour faire rapport à leur sujet, les plaintes relatives à de fausses nouvelles, à des entraves à la libre circulation des informations, et à la violation des conventions internationales qui pourront être conclues à la suite des recommandations de la conférence mondiale et d'autres accords internationaux en vigueur dans ce domaine;

b) Suggérer, occasionnellement, des modifications aux dispositions desdits accords ou con-

ventions, et émettre d'autres recommandations concernant la liberté de l'information;

c) Suivre l'activité courante des agences de presse et des autres moyens d'information internationale;

d) Recommander l'examen réciproque de l'activité courante des diverses agences au moyen de visites réciproques effectuées en vertu d'accords bilatéraux entre pays;

e) Réglementer la délivrance de cartes professionnelles internationales au personnel de la presse.

B. Examen de l'utilité ou de la nécessité de créer ou d'entretenir, pour exercer lesdites fonctions, un organisme dépendant de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>.

8. *Examen des problèmes que pose la création de services d'information gouvernementaux ou semi-gouvernementaux visant à mettre des informations à la disposition de pays autres que le leur*

Examiner si des accords bilatéraux constitueraient le meilleur moyen d'assurer les facilités et les garanties nécessaires à la création de services d'information de ce genre et, dans ce cas, indiquer d'une manière générale la nature des facilités et des garanties que prévoiraient ces accords.

9. *Examen des moyens les plus efficaces à employer pour mettre en œuvre les recommandations de la Conférence: résolutions de l'Assemblée générale, conventions internationales, accords bilatéraux ou adoption par les Etats, chacun de leur côté, de lois appropriées*

4. *Prochaines sessions de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse*

*Le Conseil économique et social*

*Décide*

a) Que la deuxième session de la Sous-Commission aura lieu vers la fin de 1947 ou au début de 1948;

b) Que, sous réserve des mesures que pourrait prendre la Commission des droits de l'homme, la troisième session de la Sous-Commission aura lieu après la Conférence sur la liberté de l'information; et

c) Que, le cas échéant, la Sous-Commission pourra faire rapport directement au Conseil économique et social.

<sup>1</sup> Le Conseil économique et social, en discutant l'inscription de ce point de l'ordre du jour, a fait remarquer que le mandat de la Conférence empêchait celle-ci de prendre des mesures conduisant à la création d'un tel organisme, mais il a considéré que la Conférence pourrait présenter au Conseil un rapport à ce sujet.

5. *Pénurie de papier-journal*

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* du paragraphe 2 du chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme (document E/441), paragraphe dont la dernière partie est ainsi conçue:

"La Sous-Commission recommande au Conseil économique et social, en signalant l'urgence de la question,

"a) D'étudier la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui à cet égard, en tenant dûment compte du travail entrepris par les organisations internationales existantes; et

"b) D'envisager les mesures propres à améliorer cette situation";

*Prenant acte* des recommandations de la Sous-Commission susmentionnée relatives aux dispositions à prendre en vue de la future Conférence sur la liberté de l'information convoquée par l'Assemblée générale; et

*Prenant acte* du rapport provisoire communiqué par l'UNESCO où figurent les résultats d'une enquête sur les ressources en papier-journal, effectuée dans certains pays ravagés par la guerre (document E/509),

*Prie* l'UNESCO de présenter au Conseil économique et social tout autre rapport qu'elle pourra rédiger sur la question;

*Prie* le Secrétaire général d'entrer en rapport avec les gouvernements des Etats Membres qui n'auront fait l'objet d'aucune étude de la part de l'UNESCO, en vue de compléter l'étude faite par l'UNESCO et celle qu'elle doit faire, et de soumettre au Conseil économique et social les résultats de cette enquête.

6. *Questions diverses*

...

2° Résolution 75 (V) du 5 août 1947<sup>2</sup>.  
*Communications relatives aux droits de l'homme*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le chapitre V, relatif aux communications, du rapport de la première session de la Commission des droits de l'homme (document E/259),

*Approuve* la déclaration aux termes de laquelle "la Commission estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme";

<sup>2</sup> Voir *Résolutions*, page 20.

*Prie le Secrétaire général.*

a) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle des communications reçues qui concernent les droits de l'homme, comprenant un bref aperçu de la teneur de chacune;

b) De communiquer cette liste confidentielle à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications;

c) De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme;

d) De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, que leur communication a été reçue et qu'il en a été pris bonne note pour l'examiner selon la procédure fixée par l'Organisation des Nations Unies. Quand il le faudra, le Secrétaire général devra indiquer que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;

e) De fournir à chaque Etat Membre non représenté à la Commission un bref aperçu de la teneur de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur;

*Suggère* à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission, pour examiner la liste confidentielle de communications dressée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa a) ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

3<sup>o</sup> Résolution 76 (V) du 5 août 1947<sup>1</sup>.  
*Communications relatives à la condition de la femme*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le chapitre III, relatif aux communications, du rapport de la première session de la Commission de la condition de la femme (document E/281/Rev.1),

*Reconnait*, comme dans le cas de la Commission des droits de l'homme, que la Commission de la condition de la femme n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives à la condition de la femme;

<sup>1</sup> Voir *Résolutions*, page 21.

*Prie le Secrétaire général*

a) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle des communications reçues qui concernent la condition de la femme, comprenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication;

b) De communiquer cette liste confidentielle à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications;

c) De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et pédagogique;

d) De faire savoir aux auteurs de toute communication relative à la condition de la femme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, que leur communication a été reçue et qu'il en a été pris bonne note pour l'examiner selon la procédure fixée par l'Organisation des Nations Unies. Quand il le faudra, le Secrétaire général devra indiquer que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives à la condition de la femme;

e) De fournir à chaque Etat Membre non représenté à la Commission un bref aperçu de la teneur de toute communication relative à la condition de la femme qui concernerait expressément cet Etat ou les territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur;

*Suggère* à la Commission de la condition de la femme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission, pour examiner la liste confidentielle de communications dressée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa a) ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

4<sup>o</sup> Résolution 77 (V) du 6 août 1947<sup>2</sup>.  
*Génocide*

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* la résolution No 96 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, et

*Tenant compte* du paragraphe b) de la résolution du Conseil du 28 mars 1947, qui prévoit la présentation au Conseil économique et social, au cours de sa cinquième session, d'un projet de convention sur le crime de génocide "après

<sup>2</sup> Voir *Résolutions*, pages 21-39.

avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des Droits de l'homme, et après avoir invité tous les Gouvernements Membres à exprimer leur avis sur cette question", et

*Prenant acte* du fait que la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification, ainsi que la Commission des droits de l'homme, n'ont pas procédé à l'examen du projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétariat, et que les observations des Gouvernements des Etats Membres sur ce projet de convention ne sont pas parvenues à temps au Conseil économique et social pour qu'il puisse les examiner au cours de sa cinquième session,

*Demande* aux Gouvernements des Etats Membres, étant donné l'urgence de la question, de faire parvenir au Secrétaire général, aussitôt que possible, leurs observations sur le projet de convention préparé par le Secrétariat et à eux transmis par lettre du Secrétaire général en date du 7 juillet 1947;

*Charge* le Secrétaire général de recueillir ces observations;

*Décide* d'informer l'Assemblée générale qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale, et

*Prie*, entre temps, le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale le projet de convention sur le crime de génocide, préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe a) de la résolution du Conseil du 28 mars 1947, en y joignant les observations des Gouvernements des Etats Membres qui seront parvenues assez tôt pour être transmises à l'Assemblée générale.

## PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU GÉNOCIDÉ

### PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes déclarent que le génocide, qui est la destruction intentionnelle d'un groupe humain, constitue un défi à la conscience universelle, inflige à l'humanité des pertes irréparables en la privant des apports, culturels et autres, des groupes détruits, et contredit violemment l'esprit et les fins de l'Organisation des Nations Unies.

1. Elles font appel à la solidarité des membres de la communauté internationale pour lutter contre ce crime odieux.

2. Elles proclament que les actes de génocide visés par la présente Convention constituent des crimes du droit des gens dont la prévention et la répression répondent à une exigence fondamentale de la civilisation, de l'ordre international et de la paix.

3. Elles s'engagent à prévenir et à réprimer lesdits actes quel que soit le lieu de leur commission.

### Article premier

#### DÉFINITIONS GÉNÉRALES

##### [Groupes protégés]

I. Le but de la présente Convention est d'empêcher la destruction des groupes humains d'ordre racial, national, linguistique, religieux ou politique.

##### [Actes constitutifs du génocide]

II. Dans la présente Convention, on entend par génocide des faits criminels commis contre un des groupes humains précédemment énumérés, dans le but de le détruire totalement ou partiellement ou d'entraver sa conservation ou son développement.

Ces faits consistent :

1. *A provoquer la mort des membres du groupe ou à porter atteinte à leur intégrité physique ou à leur santé, par les moyens suivants:*

a) Massacres collectifs ou exécutions individuelles;

b) Soumission à des conditions de vie telles que, faute de logement, d'habillement, de nourriture convenables, d'hygiène et de soins médicaux, ou du fait de travail ou d'exercices physiques excessifs, les individus sont voués à dépérir ou à mourir;

c) Mutilations et expériences biologiques imposées sans but curatif;

d) Privation de tout moyen d'existence par confiscation, pillage, interdiction de travailler, refus du logement et des approvisionnements accessibles aux autres habitants du territoire.

2. *A mettre obstacle aux naissances par les moyens suivants:*

a) Stérilisation des individus et avortements forcés;

b) Séparation des sexes;

c) Entraves au mariage.

3. *A détruire les caractères spécifiques du groupe par les moyens suivants:*

a) Transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain;

b) Eloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe;

c) Interdiction d'employer la langue nationale, même dans les rapports privés;

d) Destruction systématique des livres im-

primés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux, ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux;

e) Destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques ou des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et des objets d'ordre historique, artistique ou religieux, ainsi que des objets destinés au culte.

### Article II

[Faits punissables]

I. Sont également considérés comme crimes de génocide:

1. La tentative de génocide;

2. Les actes préparatoires suivants:

a) Les études et recherches destinées à mettre au point les techniques du génocide;

b) Le fait d'établir des installations, de fabriquer, de se procurer, de détenir ou de fournir des matériaux ou produits, sachant qu'ils sont destinés à l'exécution du génocide;

c) Le fait de donner des instructions ou des ordres, de répartir des tâches, en vue de l'exécution du génocide.

II. Doivent être aussi punis:

1. La participation intentionnelle aux actes de génocide sous toutes ses formes;

2. L'instigation directe publique aux actes de génocide, qu'elle soit ou non suivie d'effets;

3. L'association, ou toute forme d'entente, en vue de l'accomplissement d'actes de génocide.

### Article III

[Punition d'un fait spécial]

Doit être punie toute forme de propagande publique qui, par son caractère systématique et haineux, est de nature à conduire au génocide ou à faire regarder comme une action nécessaire, légitime ou excusable.

### Article IV

[Qualité des coupables]

Les auteurs des actes de génocide seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

### Article V

[Ordre de la loi et commandement du supérieur hiérarchique]

L'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques ne constitue pas un fait justificatif.

### Article VI

[Prévision du génocide dans les législations pénales nationales]

Les Hautes Parties contractantes doivent prévoir dans leur législation les actes de génocide visés aux articles I, II et III, et leur répression efficace.

### Article VII

[Universalité de l'application de la loi pénale nationale]

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à punir les auteurs d'actes visés par la présente Convention se trouvant sur un territoire soumis à leur contrôle, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu de perpétration du crime.

### Article VIII

[Extradition]

Les Hautes Parties contractantes déclarent que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et qu'il donne lieu à l'extradition.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide.

### Article IX

[Jugement du génocide par un tribunal international]

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à déférer à un tribunal international les auteurs d'actes de génocide visés par la présente Convention dans les cas suivants:

1. Si elles ne sont disposées ni à les juger elles-mêmes en application de l'article VII, ni à les extraditer en application de l'article VIII.

2. Si les actes de génocide ont été commis par des individus agissant comme organes de l'Etat, ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

### Article X

[Tribunal international appelé à connaître du génocide]

*Première formule:*

Le tribunal pénal prévu à l'article IX sera la cour internationale qui aura reçu compétence générale pour juger les crimes internationaux.

*Deuxième formule:*

Un tribunal international sera institué pour juger les crimes de génocide (voir les annexes).

### Article XI

[Dissolution des groupes et organisations ayant participé au génocide]

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les groupes ou organisations qui auront participé à la commission des faits de génocide visés aux articles I, II et III.

### Article XII

[Action de l'Organisation des Nations Unies pour prévenir ou faire cesser le génocide]

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si, dans quelque partie du monde, les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les Hautes Parties contractantes pourraient demander aux organes compétents de l'Organisa-

tion des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires afin d'arrêter ou de prévenir lesdits crimes.

Lesdites parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies.

### Article XIII

[Réparations à fournir aux victimes du génocide]

Quand le génocide sera commis dans un pays par le Gouvernement ou par des éléments de la population sans que le Gouvernement ait réussi à s'y opposer d'une façon efficace, l'Etat sera tenu de fournir aux survivants du groupe humain victime du génocide, des réparations dont la nature et le montant seront fixés par l'Organisation des Nations Unies.

### Article XIV

[Règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention]

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice.

### Article XV

[Langues, date de la Convention]

La présente Convention, dont les textes . . . , . . . , . . . et . . . feront également foi, portera la date du . . .

### Article XVI

[Quels Etats pourront devenir parties à la Convention. Moyens d'y devenir partie]

*Première formule:*

1. Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Deuxième formule:*

1. La présente Convention sera, jusqu'au . . . 1948, ouverte à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. A partir du . . . 1948, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront transmis

au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article XVII

[Réserves]

Aucune disposition n'est présentement proposée.

### Article XVIII

[Entrée en vigueur de la Convention]

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'au moins . . . adhésions (ou de . . . ratifications et adhésions).

2. Chaque adhésion (ou chaque ratification et adhésion) qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention prendra effet dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article XIX

[Durée de la Convention; dénonciation]

*Première formule:*

1. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Deuxième formule:*

La présente Convention pourra être dénoncée par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date de sa réception.

### Article XX

[Abrogation de la Convention]

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de . . . , la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

### Article XXI

[Revision de la Convention]

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat partie à la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

Le Conseil économique et social décidera de la suite à donner à une telle demande.

### Article XXII

[Notifications par le Secrétaire général]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera, à tous les Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article XVI, les adhésions (ou les signatures, ratifications et adhésions) reçues en application des articles XVI et XVIII, les dénonciations reçues en application de l'article XIX, l'abrogation de la Convention opérée en vertu de l'article XX, et les demandes de révision de la Convention formulées en application de l'article XXI.

### Article XXIII

[Dépôt de l'original de la Convention et envoi de copies aux Gouvernements]

1. Un exemplaire de la présente Convention, revêtu de la signature du Président de l'Assemblée générale et de celle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Une copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États non membres mentionnés à l'article XVI.

### Article XXIV

[Enregistrement de la Convention]

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

## ANNEXES CONCERNANT L'ARTICLE X

L'article X du projet de Convention présente une alternative.

La première formule prévoit que les crimes de génocide seront déférés à la cour pénale internationale qui aura reçu compétence générale pour juger les crimes internationaux.

La seconde formule, présentée pour le cas où il n'existerait pas une telle cour, prévoit l'institution d'un tribunal international dont la compétence se limiterait au jugement international des crimes de génocide.

Ce tribunal pourrait être, soit un tribunal permanent, soit un tribunal *ad hoc* constitué quand il s'agirait de juger des crimes de génocide.

Les experts consultés par le Secrétaire général ont élaboré deux annexes correspondant à ces deux hypothèses. Ils se sont inspirés de la Convention pour la création d'une Cour pénale internationale pour la prévention et la

répression du terrorisme, conclue à Genève le 16 novembre 1937, à la suite de l'attentat de Marseille.

*Note.* Certains articles des annexes I et II sont la reproduction intégrale de la Convention du 16 novembre 1937 pour la création d'une Cour pénale internationale, d'autres reproduisent des articles de ladite Convention avec des changements qui sont le plus souvent de pure forme. Nous citons en caractères gras, entre crochets, les numéros des articles de la Convention du 16 novembre 1937 qui ont été pris pour modèle; nous ajoutons la mention "amendé" quand la reproduction n'est pas intégrale, et mettons en italique l'élément nouveau.

### Annexe I

INSTITUTION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE PERMANENTE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE GÉNOCIDE

#### Article premier

[Convention 16 novembre 1937 (article 1 amendé)]

Il est institué une Cour pénale internationale en vue de juger, dans les conditions ci-après spécifiées, les individus accusés d'une infraction prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du *génocide*.

#### Article 2

[Convention 16 novembre 1937 (article 25 amendé)]

1. Lorsqu'il s'agit d'actes de génocide commis par des individus agissant comme organes de l'État ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'État, toute Haute Partie contractante, ainsi que tout État ayant appréhendé sur son territoire ces individus, peut, s'il n'est disposé ni à extraditer ni à punir lesdits individus, demander au ...<sup>1</sup> de les déférer à la Cour.

2. L'acte par lequel un État *demande au ...<sup>1</sup> de déférer* un accusé à la Cour doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient.

3. Si le ...<sup>1</sup> estime devoir déférer l'accusé à la Cour, il désigne les personnes chargées de soutenir l'accusation.

4. Le ...<sup>1</sup> envoie à la Cour tous les dossiers contenant les éléments de conviction. La Cour est saisie par cette transmission.

#### Article 3

[Convention 16 novembre 1937 (article 3)]

La Cour est constituée de façon permanente. Toutefois, elle ne se réunira que lorsqu'elle

<sup>1</sup> Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.



sera saisie d'une poursuite relevant de sa compétence.

#### Article 4

[Convention 16 novembre 1937 (article 4 amendé)]

1. Le siège de la Cour est fixé...
2. La Cour, consultée par son Président, peut, pour une affaire déterminée, décider de se réunir ailleurs, *si l'Etat sur le territoire duquel une telle réunion devra avoir lieu y consent.*

#### Article 5

[Convention 16 novembre 1937 (article 5 abrégé)]

La Cour se compose de magistrats choisis parmi les juriconsultes possédant une compétence reconnue en matière de droit pénal.

#### Article 6

[Convention 16 novembre 1937 (article 6 amendé)]

La Cour se compose de *sept* juges titulaires et de *sept* juges suppléants appartenant chacun à une nationalité différente, sous réserve cependant que les juges titulaires et les juges suppléants doivent être des ressortissants des Hautes Parties contractantes.

#### Article 7

[Convention 16 novembre 1937 (article 7 amendé)]

1. Tout Membre de l'*Organisation des Nations Unies* et tout Etat non membre à l'égard duquel la Convention pour la prévention et la répression du génocide est en vigueur pourra présenter deux candidats au plus aux fonctions de juge à la Cour. *Une liste de tous les candidats ainsi présentés sera établie à cet effet.*

2. La Cour internationale de Justice sera priée de choisir les juges titulaires et suppléants parmi les personnes ainsi présentées.

#### Article 8

[Convention 16 novembre 1937 (article 8)]

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

#### Article 9

[Convention 16 novembre 1937 (article 9)]

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités diplomatiques.

#### Article 10

[Convention 16 novembre 1937 (article 10 amendé)]

1. Le mandat des juges est de *sept* ans.
2. La Cour se renouvelle tous les deux ans à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

3. Pour la première période de *sept* ans, l'ordre suivant lequel ce renouvellement aura lieu sera déterminé au moyen d'un tirage au sort au moment de la première élection.

4. Le mandat des juges peut être renouvelé.

5. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

6. Toutefois, après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils ont déjà été saisis.

#### Article 11

[Convention 16 novembre 1937 (article 11 amendé)]

1. En cas de vacance d'un siège par expiration du mandat du titulaire ou pour toute autre raison, il y est pourvu conformément à l'article 7.

2. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission prendra effet au moment où la notification en sera reçue par le Greffier.

3. En cas de vacance d'un siège se produisant plus d'un an avant la date du renouvellement normal de ce siège, *il ne sera pas pourvu à la vacance du siège avant ladite date.*

#### Article 12

[Convention 16 novembre 1937 (article 12)]

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

#### Article 13

[Convention 16 novembre 1937 (article 13)]

Le juge nommé en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

#### Article 14

[Convention 16 novembre 1937 (article 14 amendé)]

La Cour élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président pour *sept* ans. *En cas de vacance de la Présidence ou de la Vice-Présidence, la Cour procède à de nouvelles élections qui peuvent avoir lieu par correspondance.*

#### Article 15

[Convention 16 novembre 1937 (article 15)]

La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

#### Article 16

[Convention 16 novembre 1937 (article 17)]

Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

#### Article 17

[Convention 16 novembre 1937 (article 18 amendé)]

La Cour siège au nombre de *sept* membres.

*Article 18*

[Convention 16 novembre 1937 (article 19 (1) )]

Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute, la Cour décide.

*Article 19*

[Convention 16 novembre 1937 (article 19 (2) )]

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

*Article 20*

[Convention 16 novembre 1937 (article 20 amendé)]

1. Si la présence de sept juges n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

2. Le tableau est dressé par la Cour en tenant compte d'abord de la priorité de nomination et, ensuite, de l'ancienneté d'âge.

*Article 21*

[Convention 16 novembre 1937 (article 21 amendé)]

1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale de fond, la Cour appliquera la loi du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise si ce pays est partie à la Convention et, dans le cas contraire, la loi du pays qui a provoqué l'intervention de la Cour conformément à l'article 3.

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera.

*Article 22*

[Convention 16 novembre 1937 (article 22 amendé)]

Si la Cour est appelée, conformément à l'article 21, à appliquer la loi d'un Etat qui ne compte pas de ressortissants parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un juriconsulte ayant une compétence reconnue en la matière, ressortissant dudit Etat.

*Article 23*

[Convention 16 novembre 1937 (article 26 (2) )]

Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

*Article 24*

[Convention 16 novembre 1937 (article 27)]

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés

pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

*Article 25*

[Convention 16 novembre 1937 (article 28 amendé)]

La Cour abandonnera la poursuite et ordonnera la mise en liberté de l'accusé si l'accusation est retirée par...<sup>1</sup>

*Article 26*

[Convention 16 novembre 1937 (article 29 amendé)]

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un barreau et agréés par la Cour.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera, pour un accusé ou pour un groupe d'accusés, un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant partie d'un barreau.

*Article 27*

[Convention 16 novembre 1937 (article 30)]

L'individu déféré pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire, ainsi que du mémoire de la partie civile.

*Article 28*

[Convention 16 novembre 1937 (article 31)]

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

*Article 29*

[Convention 16 novembre 1937 (article 32)]

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts. Il en sera de même pour tous les éléments de preuve.

*Article 30*

[Convention 16 novembre 1937 (article 33)]

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon les méthodes fixées par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

<sup>1</sup> Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 31*

[Convention 16 novembre 1937 (article 34 amendé)]

Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts, ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé, et des représentants du...<sup>1</sup>

*Article 32*

[Convention 16 novembre 1937 (article 35 [1])] ]

Les audiences de la Cour sont publiques.

*Article 33*

[Convention 16 novembre 1937 (article 36)]

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

*Article 34*

[Convention 16 novembre 1937 (article 37)]

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges.

*Article 35*

[Convention 16 novembre 1937 (article 38)]

Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président.

*Article 36*

[Convention 16 novembre 1937 (article 39)]

1. La Cour statuera sur les confiscations et restitutions éventuelles.

2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés des condamnations à des dommages-intérêts.

3. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent des objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.

4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour ou des frais de procédure.

*Article 37*

[Convention 16 novembre 1937 (article 40 amendé)]

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui aura saisi le...<sup>1</sup> conformément à l'article 2 ne pourra refuser son assentiment.

2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

<sup>1</sup> Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 38*

[Convention 16 novembre 1937 (article 41 amendé)]

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale, si la peine de mort n'est pas prévue par cette législation.

*Article 39*

[Convention 16 novembre 1937 (article 42 amendé)]

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine si la...<sup>1</sup> ne manifeste pas son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où l'Etat en question lui a fait part de son désir d'exercer un tel droit.

*Article 40*

[Convention 16 novembre 1937 (article 43 amendé)]

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la revision.

2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la revision pourra lui être demandée.

3. Auront le droit de demander la revision les Etats mentionnés à l'article 2 et les personnes qui ont été déférées à la Cour.

*Article 41*

[Convention 16 novembre 1937 (article 44 amendé)]

1. Les juges reçoivent des indemnités quand ils siègent. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat dont chaque juge est ressortissant, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties contractantes.

2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à la charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par ledit fonds.

*Article 42*

[Convention 16 novembre 1937 (article 45 amendé)]

1. La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention pour la prévention et la répression du *génocide* et les principes généraux du droit.

2. Si une Haute Partie contractante, autre que celle qui aura saisi le...<sup>1</sup>, conteste l'étendue de la compétence de la Cour par rapport à ses propres juridictions nationales et si cette Haute Partie contractante ne croit pas devoir se borner à faire trancher cette question par la Cour pénale internationale en intervenant à cette fin dans la procédure, cette contestation sera considérée comme s'élevant entre cette Haute Partie contractante et la Haute Partie contractante qui aura saisi la Cour, et elle sera réglée comme il est dit à l'article 14 de la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

#### Article 43

Lorsque la Cour n'est pas en mesure de faire face à une accumulation éventuelle de procès, elle pourra constituer des sections supplémentaires. Ces sections seront composées de sept juges. Chaque section sera présidée par un juge titulaire de la Cour, élu par l'Assemblée générale des juges titulaires et suppléants de ladite Cour.

Les autres juges seront répartis par voie de tirage au sort dans les différentes sections.

Si, par suite d'une accumulation de procès, le nombre des juges titulaires ou suppléants est insuffisant pour compléter toutes les sections créées, les places vacantes seront attribuées, par voie de tirage au sort, aux personnes qui figurent sur la liste prévue au paragraphe 1 de l'article 7.

Dans tous les cas, cependant, quel que soit le nombre des sections créées, ces sections ne pourront être présidées que par un juge titulaire, et, à défaut d'un juge titulaire, par un juge suppléant de la Cour pénale internationale.

#### Annexe II

#### INSTITUTION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE "AD HOC" POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE GÉNOCIDE

##### Article premier

1. Tout Etat, dans un délai d'un mois à compter du jour où la Convention pour la prévention et la répression du génocide est entrée en vigueur en ce qui le concerne, devra désigner deux personnes ayant une compétence reconnue en matière de droit pénal pour remplir éventuellement les fonctions de juge dans une cour pénale internationale pour la répression du génocide.

2. Ne peuvent être désignés que des ressort-

tissants des parties contractantes à ladite Convention.

3. Les noms des personnes ainsi désignées seront communiqués au Président de la Cour internationale de Justice qui en établira la liste.

#### Article 2

1. Lorsqu'il s'agit d'actes de génocide commis par des individus agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat, toute Haute Partie contractante ainsi que tout autre Etat ayant appréhendé sur son territoire ces individus peut, s'il n'est disposé ni à extraditer ni à punir cesdits individus, demander au...<sup>1</sup>, de les déléguer à une Cour pénale internationale.

2. L'acte par lequel un Etat demande au...<sup>1</sup> de déléguer un accusé à cette Cour pénale internationale doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient.

3. Si le...<sup>1</sup> estime devoir donner suite à cette demande, il s'adresse d'urgence à la Cour internationale de Justice en la priant de choisir, sur la liste prévue à l'article premier, sept juges titulaires et sept juges suppléants.

4. Le...<sup>1</sup> désignera également les personnes chargées de soutenir l'accusation.

#### Article 3

Le...<sup>1</sup> choisira en même temps le lieu où siègera la Cour. Si ce lieu se trouve sur un territoire autre que celui où l'Organisation des Nations Unies a son siège permanent ou sur le territoire où la Cour internationale de Justice a son siège, le consentement de l'Etat auquel appartient ce territoire est nécessaire.

#### Article 4

En vue de la constitution de la Cour pénale internationale, le Président de la Cour internationale de Justice convoquera d'urgence les personnes désignées conformément à l'article premier.

#### Article 5

[Convention 16 novembre 1937 (article 8 amendé)]

*La première réunion de la Cour pénale internationale sera présidée, soit par le Président ou le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, soit par un juge de cette Cour désigné à cet effet.*

*Au cours de cette séance, qui sera publique, les membres de la Cour pénale internationale, avant d'entrer en fonction, prendront l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en pleine impartialité et en toute conscience.*

<sup>1</sup> Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 6

[Convention 16 novembre 1937 (article 9)]

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités diplomatiques.

## Article 7

[Convention 16 novembre 1937 (article 12)]

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

## Article 8

[Convention 16 novembre 1937 (article 14 amendé)]

La Cour élit *parmi ses membres* son Président et son Vice-Président.

## Article 9

[Convention 16 novembre 1937 (article 15)]

La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

## Article 10

Convention 16 novembre 1937 (article 17)]

Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

## Article 11

Convention 16 novembre 1937 (article 18 amendé)]

La Cour siège au nombre de *sept* membres.

## Article 12

[Convention 16 novembre 1937 (article 19 (1) )]

Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute, la Cour décide.

## Article 13

[Convention 16 novembre 1937 (article 19 (2) )]

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

## Article 14

[Convention 16 novembre 1937 (article 20 (1) amendé)]

Si la présence de *sept* juges n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

## Article 15

[Convention 16 novembre 1937 (article 21 amendé)]

1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale de fond, la Cour appliquera la loi *du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise si ce pays est partie à la Convention et, dans le cas contraire, la loi du pays qui a provoqué l'intervention de la Cour conformément à l'article 2.*

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera.

## Article 16

[Convention 16 novembre 1937 (article 22 amendé)]

Si la Cour est appelée, conformément à l'article 15, à appliquer la loi *pénale* d'un Etat qui ne compte pas de ressortissant parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière *et ressortissant dudit Etat.*

## Article 17

[Convention 16 novembre 1937 (article 26 (2) )]

Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

## Article 18

[Convention 16 novembre 1937 (article 27)]

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

## Article 19

[Convention 16 novembre 1937 (article 28 amendé)]

La Cour abandonnera la *poursuite et ordonnera* la mise en liberté de l'accusé, si *l'accusation est retirée par le . . .*<sup>1</sup>

## Article 20

[Convention 16 novembre 1937 (article 29 amendé)]

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un barreau et agréés par la Cour.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera pour *un accusé ou groupe*

<sup>1</sup> Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

*d'accusés* un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant partie d'un barreau.

### Article 21

[Convention 16 novembre 1937 (article 30)]

L'individu déferé pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire ainsi que du mémoire de la partie civile.

### Article 22

[Convention 16 novembre 1937 (article 31)]

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déferé doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

### Article 23

[Convention 16 novembre 1937 (article 32)]

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts. Il en sera de même pour *tous* les éléments de preuve.

### Article 24

[Convention 16 novembre 1937 (article 33)]

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon les méthodes fixées par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

### Article 25

[Convention 16 novembre 1937 (article 34 amendé)]

Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts, ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé *et* des représentants du ...<sup>1</sup>

### Article 26

[Convention 16 novembre 1937 (article 35 (1) )]

Les audiences de la Cour sont publiques.

### Article 27

[Convention 16 novembre 1937 (article 36)]

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

### Article 28

[Convention 16 novembre 1937 (article 37)]

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges.

<sup>1</sup> Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 29

[Convention 16 novembre 1937 (article 38)]

Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président.

### Article 30

[Convention 16 novembre 1937 (article 39)]

1. La Cour statuera sur les confiscations et restitutions éventuelles.

2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déferés des condamnations à des dommages-intérêts.

3. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent des objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.

4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour ou des frais de procédure.

### Article 31

[Convention 16 novembre 1937 (article 40 amendé)]

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui aura *saisi le ...*<sup>1</sup> conformément à l'article 2 ne pourra refuser son assentiment.

2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

### Article 32

[Convention 16 novembre 1937 (article 41 amendé)]

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale, *si la peine de mort n'est pas prévue par cette législation.*

### Article 33

[Convention 16 novembre 1937 (article 42 amendé)]

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine *si le ...*<sup>1</sup> *ne manifeste pas son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où l'Etat en question lui a fait part de son désir d'exercer un tel droit.*

### Article 34

[Convention 16 novembre 1937 (article 43 amendé)]

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la revision.

2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la revision pourra lui être demandée.

3. Auront le droit de demander la revision les Etats mentionnés à l'article 2 et les personnes qui ont été déférées à la Cour.

### Article 35

[Convention 16 novembre 1937 (article 44 amendé)]

1. Les juges reçoivent des indemnités quand ils siègent. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat dont chaque juge est ressortissant, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties contractantes.

2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par ledit fonds.

### Article 36

[Convention 16 novembre 1937 (article 45 amendé)]

La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention pour la prévention et la répression du génocide et les principes généraux du droit.

5° Résolution 84 (V) du 8 août 1947. Droits syndicaux (liberté d'association)

*Le Conseil économique et social,*

Ayant reçu le rapport transmis par l'Organisation internationale du Travail en réponse à la demande que lui avait faite le Conseil, lors de sa quatrième session<sup>1</sup>, d'inscrire à

<sup>1</sup> Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, page 43.

l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation internationale du Travail les mémorandums relatifs aux droits syndicaux, présentés au Conseil par la Fédération syndicale mondiale et l'*American Federation of Labour*, et de soumettre un rapport à l'examen du Conseil économique et social, lors de sa prochaine session,

Prend acte du rapport et se déclare satisfait des mesures prises ou envisagées par l'Organisation internationale du Travail dans le domaine où sa compétence est reconnue;

### Décide

a) De reconnaître les principes énoncés par la Conférence internationale du Travail;

b) D'inviter l'Organisation internationale du Travail à poursuivre ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter rapidement un ou plusieurs accords internationaux;

c) De transmettre le rapport à l'Assemblée générale;

Attend les autres rapports que l'Organisation internationale du Travail doit lui transmettre sur le même sujet, ainsi que le rapport qu'il doit recevoir en temps voulu de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne ceux des aspects de la question qui pourraient avoir leur place dans la Déclaration des droits de l'homme,

Note que les propositions tendant à la création d'un organisme international chargé de défendre la liberté d'association doivent être examinées par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail,

Estime que la question de la mise en vigueur des droits, qu'il s'agisse des droits des individus ou de ceux des associations, pose des problèmes communs que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail doivent examiner de concert, et

Invite le Secrétaire général à prendre telles dispositions qui permettront à l'Organisation internationale du Travail et à la Commission des droits de l'homme de collaborer dans l'étude de ces problèmes.

## XVI

### ASSEMBLEE GENERALE

Deuxième session ordinaire, 16 septembre-29 novembre 1947

(Lake Success)

#### I. RÉFÉRENCES

Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, document A/519, 8 janvier 1948.

Procès-verbaux de la Troisième Commission.

Procès-verbaux de la Sixième Commission.

Procès-verbaux, séances plénières.

#### II. SUJETS TRAITÉS

1. Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent.

2. Nouvelles fausses ou déformées.

3. Droits syndicaux. Liberté d'association.

4. Conférence sur la liberté de l'information.

5. Génocide. Projet de convention.

## III. TEXTES DE RÉSOLUTIONS

1. Résolution 110 (II) du 3 novembre 1947.  
*Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent*<sup>1</sup>

*Considérant* que les peuples ont exprimé dans la Charte des Nations Unies leur résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage; et

*Considérant* que la Charte exige aussi de favoriser le respect universel et effectif des libertés fondamentales, qui comprennent notamment la liberté d'expression, tous les États s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir, tant conjointement que séparément, pour assurer l'observance des obligations nées de ces libertés fondamentales,

*L'Assemblée générale*

1. *Condamne* toute propagande, dans quel que pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression;

2. *Invite* les Gouvernements de tous les États Membres à prendre, dans le cadre de leur constitution, des mesures appropriées;

a) Pour favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à leur disposition, les relations amicales entre les nations fondées sur les buts et principes de la Charte;

b) Pour encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix de tous les peuples;

3. *Demande* que la présente résolution soit communiquée à la prochaine Conférence sur la liberté de l'information.

2. Résolution 127 (II) du 15 novembre 1947.  
*Nouvelles fausses ou déformées*<sup>2</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les États Membres doivent, aux termes de l'Article 1 de la Charte, développer entre eux des relations amicales et réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

*Considérant* que pour atteindre ce but il est essentiel de faciliter et d'augmenter la diffusion dans tous les pays des informations susceptibles d'accroître la compréhension mutuelle et d'assurer des relations amicales entre les peuples;

*Considérant* que de substantiels progrès dans ce domaine ne peuvent être réalisés que si des mesures sont prises pour lutter dans les limites constitutionnelles contre la publication des nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre États,

*Invite* les Gouvernements des États Membres

1. A étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre sur le terrain national pour lutter dans les limites constitutionnelles contre la diffusion des nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre États;

2. A présenter à la Conférence sur la liberté de l'information un rapport à ce sujet afin de fournir à cette Conférence les éléments qui lui permettront d'entamer immédiatement ses travaux sur une base concrète;

*Recommande* à la Conférence sur la liberté de l'information d'étudier, en vue de les harmoniser, les mesures qui seraient prises ou préconisées à cet égard par les différents États, en tant que se rapportant aux débats sur les points 2 d) et 5 c), section II, de son ordre du jour provisoire.

3. Résolution 128 (II) du 17 novembre 1947.  
*Droits syndicaux (liberté d'association)*<sup>3</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de la résolution 52 (IV) du Conseil économique et social adoptée au cours de sa quatrième session, par laquelle il a été décidé de transmettre les points de vue de la Fédération syndicale mondiale et de l'*American Federation of Labour* sur les "garanties d'exercice et de développement du droit syndical" à la Commission des droits de l'homme, "pour qu'elle étudie les aspects qui pourraient trouver place dans la Déclaration des droits de l'homme";

*Prenant acte* également de la résolution 84 (V) dudit Conseil, adoptée au cours de sa cinquième session, par laquelle il a été décidé de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé "Décisions relatives à la liberté d'association adoptées à l'unanimité par la trentième session de la Conférence internationale du travail du 11 juillet

<sup>1</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Première Commission. Voir *Résolutions*, page 14.

<sup>2</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Troisième Commission. Voir *Résolutions*, page 38.

<sup>3</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Troisième Commission. Voir *Résolutions*, page 39.



1947", de reconnaître les principes énoncés par la Conférence internationale du travail et d'inviter l'Organisation internationale du Travail à poursuivre cet effort afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales,

*Approuve* les deux résolutions;

*Considère* que la liberté syndicale d'association, droit inaliénable, est, ainsi que d'autres garanties sociales, essentielle à l'amélioration de la vie des travailleurs et à leur bien-être économique;

*Déclare* qu'elle fait siens les principes énoncés par la Conférence internationale du travail en ce qui concerne les droits syndicaux ainsi que les autres principes dont l'importance pour le monde du travail a déjà été reconnue et qui sont mentionnés dans la constitution du Bureau international du Travail<sup>1</sup> et dans la Déclaration de Philadelphie<sup>2</sup> et en particulier à l'alinéa a) de la section II et aux alinéas a) à j) de la section III, qui sont donnés en annexe à la présente résolution;

*Décide* de transmettre le rapport de l'Organisation internationale du Travail à la Commission des droits de l'homme aux mêmes fins que celles qui sont exprimées par la résolution 52 (IV) du Conseil économique et social; et

*Recommande* à l'Organisation internationale du Travail, sur sa base tripartite, de poursuivre d'urgence, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution de la Conférence internationale du travail relative aux dispositions à prendre sur le plan international pour assurer les droits syndicaux et la liberté d'association, l'étude du contrôle de leur application pratique.

#### Annexe

### PRINCIPES ENONCES A LA SECTION II a) ET A LA SECTION III a) A j) DE LA DECLARATION DE PHILADELPHIE

#### Section II

a) Tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales.

#### Section III

a) La plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;

b) L'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner

toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;

c) Pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;

d) La possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;

e) La reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;

f) L'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;

g) Une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

h) La protection de l'enfance et de la maternité;

i) Un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture;

j) La garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

#### 4. Résolution 132 (II) du 17 novembre 1947. *Conférence sur la liberté de l'information*<sup>3</sup>

##### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la partie du chapitre III du rapport du Conseil économique et social qui a trait à la réunion d'une conférence sur la liberté de l'information,

*Prend acte* de l'ordre du jour provisoire de la conférence et recommande à l'attention du Conseil économique et social les débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale relatifs à cette question.

#### 5. Résolution 180 (II) du 21 novembre 1947. *Projet de convention sur le génocide*<sup>4</sup>

##### *L'Assemblée générale,*

*Considérant* l'importance du problème de la

<sup>1</sup> Voir le *Premier rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies*, volume II, page 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, page 19.

<sup>3</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Troisième Commission. Voir *Résolutions*, page 43.

<sup>4</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Sixième Commission. Voir *Résolutions*, page 29.

lutte contre le crime de génocide en tant que crime international;

*Réaffirmant* sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946 sur le crime de génocide;

*Déclarant* que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats;

*Constatant* que la grande majorité des Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore présenté leurs observations sur le projet de convention préparé par le Secrétariat concernant le crime de génocide, projet qui leur avait été soumis par le Secrétaire général le 7 juillet 1947;

*Considérant* que le Conseil économique et social a déclaré, dans sa résolution en date du 6 août 1947, qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question du génocide aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale,

*Invite* le Conseil économique et social à poursuivre les travaux qu'il a commencés sur la répression du crime de génocide, travaux qui comprennent l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat, et à procéder à l'établissement du texte définitif d'une convention en tenant compte du fait que la Commission de droit international, qui sera créée en temps voulu conformément à la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, a été chargée de formuler les principes consacrés par le Statut de la Cour de Nuremberg et d'élaborer un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité;

*Fait savoir* au Conseil économique et social que point n'est besoin qu'il attende de recevoir les observations de tous les Etats Membres pour entreprendre son travail;

*Invite* le Conseil économique et social à présenter, à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur cette question, ainsi que le texte de la convention susvisée.

6. Résolution 181 (II) du 29 novembre 1947.  
*Gouvernement futur de la Palestine*<sup>1</sup> (extraits)

*L'Assemblée générale*

...

*Considère* que la situation actuelle de la Palestine est de nature à nuire au bien général et aux relations amicales entre les nations;

...

*Recommande* au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du Plan de partage avec union économique exposé ci-dessous;

...

PLAN DE PARTAGE AVEC UNION ECONOMIQUE

PREMIÈRE PARTIE

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT FUTURS DE LA PALESTINE

B. MESURES PRÉPARATOIRES À L'INDÉPENDANCE

...

10. L'Assemblée constituante de chaque Etat élaborera une constitution démocratique pour cet Etat et choisira un gouvernement provisoire qui succédera au Conseil provisoire de gouvernement désigné par la Commission. Les constitutions des Etats devront comprendre les clauses énoncées aux chapitres 1 et 2 de la déclaration prévue à la section C ci-dessous et, entre autres, des dispositions:

a) Créant dans chaque Etat un corps législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret sur la base de la représentation proportionnelle, ainsi qu'un organe exécutif responsable devant le corps législatif;

...

d) Garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de langue, de parole et de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

e) Garantissant la liberté de transit et de visite en Palestine et dans la Ville de Jérusalem à tous les résidents et citoyens de l'autre Etat, sous réserve de considérations de sécurité nationale et à condition que chaque Etat exerce le contrôle de la résidence à l'intérieur de ses frontières.

C. DÉCLARATION

Avant la reconnaissance de l'indépendance, le gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés adressera à l'Organisation des Nations Unies une déclaration qui devra contenir, entre autres, les clauses suivantes:

*Disposition générale*

Les stipulations contenues dans la déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'Etat. Aucune loi, aucun règlement et

<sup>1</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne. Voir *Résolutions*, pages 131-150.

aucune mesure officielle ne pourront être en contradiction, en opposition avec ces stipulations ou leur faire obstacle et aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront prévaloir contre elles.

### Chapitre premier

*Lieux saints, édifices et sites religieux*

...

### Chapitre 2

*Droits religieux et droits des minorités*

1. La liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs seront garantis à tous.

2. Il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe.

3. Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat auront également droit à la protection de la loi.

4. Le droit familial traditionnel et le statut personnel des diverses minorités, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

5. Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou constituerait une intervention dans cette activité et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

6. L'Etat assurera à la minorité, arabe ou juive, l'enseignement primaire et secondaire, dans sa langue, et conformément à ses traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourra édicter l'Etat. Les établissements éducatifs étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

7. Aucune restriction ne sera apportée à l'emploi, par tout citoyen de l'Etat, de n'importe quelle langue, dans ses relations personnelles, dans le commerce, la religion, la presse, les publications de toutes sortes ou les réunions publiques<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La clause suivante sera ajoutée à la déclaration relative à l'Etat juif : "Dans l'Etat juif, des facilités

8. Aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif (par un Juif dans l'Etat arabe)<sup>2</sup> ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique. Dans tous les cas d'expropriation, le propriétaire sera entièrement et préalablement indemnisé, au taux fixé par la Cour suprême.

...

### Chapitre 4

*Dispositions diverses*

1. Les dispositions des chapitres 1 et 2 de la déclaration seront garanties par l'Organisation des Nations Unies et aucune modification ne pourra y être apportée sans l'assentiment de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies aura le droit d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les violations ou les risques de violation de l'une quelconque de ces clauses et l'Assemblée générale pourra présenter telles recommandations qu'elle estimera appropriées aux circonstances.

2. Tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la présente déclaration sera, à la requête de l'une ou l'autre partie, soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

## D. UNION ÉCONOMIQUE ET TRANSIT

...

*Liberté de transit et de visite*

18. L'engagement devra contenir des dispositions garantissant la liberté de transit et de visite à tous les résidents ou citoyens des deux Etats et de la Ville de Jérusalem, sous réserve des nécessités de sécurité; étant entendu que chaque Etat et la Ville assureront le contrôle des personnes résidant à l'intérieur de leurs territoires respectifs.

## TROISIÈME PARTIE

### VILLE DE JÉRUSALEM

...

### C. STATUT DE LA VILLE

...

1. *Mécanisme gouvernemental: ses fins particulières.* L'Autorité chargée de l'administration, dans l'accomplissement de ses obligations

suffisantes seront données aux citoyens de langue arabe, pour l'emploi de leur langue, soit oralement, soit par écrit, au corps législatif, devant les tribunaux et dans l'administration".

<sup>2</sup> Dans la déclaration relative à l'Etat arabe, les mots "par un Arabe dans l'Etat juif" seraient remplacés par les mots "par un Juif dans l'Etat arabe".

administratives, poursuivra les fins particulières ci-après :

a) Protéger et préserver les intérêts spirituels et religieux sans pareils qu'abrite la Ville des trois grandes croyances monothéistes répandues dans le monde entier : christianisme, judaïsme et islamisme ; à cette fin, faire en sorte que l'ordre et la paix, et la paix religieuse surtout, règnent à Jérusalem ;

b) Stimuler l'esprit de coopération entre tous les habitants de la ville, aussi bien dans leur propre intérêt que pour contribuer de tout leur pouvoir, dans toute la Terre sainte, à l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens ; assurer la sécurité et le bien-être et encourager toute mesure constructive propre à améliorer la vie des habitants, eu égard à la situation et aux coutumes particulières des différents peuples et communautés.

2. *Gouverneur et personnel administratif.* Le Conseil de tutelle procédera à la nomination d'un Gouverneur de Jérusalem, qui sera responsable devant lui. Ce choix se fondera sur la compétence particulière des candidats, sans tenir compte de leur nationalité. Toutefois, nul citoyen de l'un ou de l'autre Etat palestinien ne pourra être nommé Gouverneur.

Le Gouverneur sera le représentant de l'Organisation des Nations Unies dans la Ville de Jérusalem, et exercera en son nom tous les pouvoirs d'ordre administratif, y compris la conduite des affaires étrangères. Il sera assisté par un personnel administratif dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires au sens de l'Article 100 de la Charte et seront choisis, dans la mesure du possible, parmi les habitants de la Ville et du reste de la Palestine sans distinction de race. Pour l'organisation de l'administration de la Ville, le Gouverneur soumettra un plan détaillé au Conseil de tutelle, par qui il sera dûment approuvé.

3. *Autonomie locale.* a) Les subdivisions locales autonomes qui composent actuellement le territoire de la Ville (villages, communes et municipalités) disposeront à l'échelon local de pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration.

b) Le Gouverneur étudiera et soumettra à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle un plan de création de secteurs municipaux spéciaux comprenant respectivement le quartier juif et le quartier arabe de la Nouvelle Jérusalem. Les nouveaux arrondissements continueront à faire partie de la municipalité actuelle de Jérusalem.

distinction de nationalité, disposera des pouvoirs législatifs et fiscaux. Toutefois, aucune mesure législative ne devra être en opposition ou en contradiction avec les dispositions qui seront prévues dans le Statut de la Ville et aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaudront contre ces dispositions. Le Statut donnera au Gouverneur le droit de veto sur les projets de lois incompatibles avec les dispositions en question. Il lui conférera également le pouvoir de promulguer des ordonnances provisoires, dans le cas où le Conseil manquerait d'adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration.

6. *Administration de la justice.* Le Statut devra prévoir la création d'organes judiciaires indépendants et notamment d'une cour d'appel, dont tous les habitants de la Ville seront justiciables.

...  
8. *Liberté de passage et de séjour ; contrôle des résidents.* Sous réserve de considérations de sécurité, et compte tenu des nécessités économiques telles que le Gouverneur les déterminera conformément aux instructions du Conseil de tutelle, la liberté de pénétrer et de résider dans les limites de la Ville sera garantie aux résidents ou citoyens de l'Etat arabe et de l'Etat juif. L'immigration et la résidence à l'intérieur des limites de la Ville pour les ressortissants des autres Etats seront soumises à l'autorité du Gouverneur agissant conformément aux instructions du Conseil de tutelle.

...  
10. *Langues officielles.* L'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Ville. Cette disposition n'empêchera pas l'adoption d'une ou plusieurs langues de travail supplémentaires, selon les besoins.

11. *Citoyenneté.* Tous les résidents deviendront *ipso facto* citoyens de la Ville de Jérusalem, à moins qu'ils n'optent pour l'Etat dont ils étaient citoyens, ou que, Arabes ou Juifs, ils n'aient officiellement fait connaître leur intention de devenir citoyens de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, conformément au paragraphe 9 de la section B de la première partie du présent Plan.

Le Conseil de tutelle prendra des arrangements pour assurer la protection consulaire des citoyens de la Ville à l'extérieur de son territoire.

12. *Libertés des citoyens.* a) Seront garantis aux habitants de la Ville, sous réserve des seules exigences de l'ordre public et de la morale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, liberté de conscience, de religion et de culte, libre choix de la langue, du mode

d'instruction, liberté de parole et liberté de la presse, liberté de réunion, d'association et de pétition.

b) On ne fera entre les habitants aucune espèce de distinction fondée sur la race, la religion, la langue ou le sexe.

c) Toutes les personnes résidant à l'intérieur de la Ville auront un droit égal à la protection des lois.

d) Le droit familial et le statut personnel des différents individus et des diverses communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

e) Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou qui constituerait une intervention dans cette activité, et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

f) La Ville assurera une instruction primaire et secondaire convenable à la communauté arabe et à la communauté juive, dans leur langue et conformément à leurs traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres

écoles pour l'instruction de leurs membres dans leur langue nationale, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter la Ville. Les établissements scolaires étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

g) On ne fera obstacle d'aucune manière, quelle qu'elle soit, à l'emploi par tout habitant de la Ville de n'importe quelle langue, dans ses relations privées, dans le commerce, les services religieux, la presse, les publications de toute nature et les réunions publiques.

### 13. Lieux saints

...

## QUATRIÈME PARTIE

### CAPITULATIONS

Les Etats dont les ressortissants ont, dans le passé, bénéficié en Palestine des privilèges et immunités réservés aux étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaires qui leur étaient conférés au temps de l'Empire ottoman en vertu des capitulations ou de la coutume, sont invités à renoncer à tous leurs droits au rétablissement desdits privilèges et immunités dans l'Etat arabe et dans l'Etat juif dont la création est envisagée, ainsi que dans la Ville de Jérusalem.

## XVII

### CONSEIL DE TUTELLE

*Deuxième session, première partie, 20 novembre-16 décembre 1947*

(Lake Success)

#### I. RÉFÉRENCES

Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa deuxième session du 20 novembre au 4 mai 1948, document T/179.

Modification de certains articles du règlement intérieur, document T/154<sup>1</sup>.

Procès-verbaux officiels, deuxième session, première partie.

Rapport du Comité mixte, document E&T/C.1/2/Rev.1.

#### II. SUJETS TRAITÉS

Examen de pétitions.

Revision du règlement intérieur du Conseil<sup>1</sup>.

Examen et approbation du rapport du Comité mixte.

#### III. TEXTES

##### A. Textes de résolutions

<sup>1</sup> Les modifications apportées à la partie du règlement intérieur relative aux pétitions ont été indiquées plus haut, voir pages 494 et 495.

1. Résolution 13 (II) du 5 décembre 1947. *Pétition des notables et représentants du Samoa-Occidental*<sup>2</sup> (extraits)

*Le Conseil de tutelle*

...

*Décide* que le peuple du Samoa-Occidental devrait maintenant se voir accorder les mesures d'autonomie indiquées dans le rapport de la mission de visite du Conseil de tutelle (documents T/46 et T/46/Add.1); et

Que le peuple du Samoa-Occidental devrait être encouragé et aidé à assumer des responsabilités croissantes en matière d'autonomie, et finalement se voir accorder l'autonomie complète, dès qu'il sera capable d'assumer les responsabilités qu'elle comporte;...

...

<sup>2</sup> Voir *Résolutions*, page 2.

2. Résolution 14 (II) du 5 décembre 1948. *Pétitions relatives aux Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française*<sup>1</sup> (extraits)

“... le Conseil de tutelle,

...

2. *Recommande* aux Autorités chargées de l'administration de ces Territoires de favoriser l'association et la coopération des populations éhoulées, de les aider et de les encourager à développer leur aptitude à se gouverner elles-mêmes en leur accordant la liberté de discussion et en leur donnant progressivement de plus grandes facilités en matière d'instruction primaire et secondaire;

3. *Invite* les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires à présenter au Conseil un exposé plus précis des mesures qu'elles envisagent en ce qui concerne le problème de la coordination dans les domaines politique, économique et social ainsi que dans le domaine de l'instruction et à lui soumettre, à des intervalles appropriés, des rapports spéciaux sur l'état d'avancement du développement de ces mesures;

4. *Invite* les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires à se consulter mutuellement et à consulter des représentants éhoulés en vue d'élaborer de nouvelles mesures pour satisfaire les aspirations du peuple éhoulé, telles qu'elles sont formulées dans les pétitions, et à indiquer dans les rapports qu'elles feront au Conseil les progrès accomplis dans ce sens;

5. *Décide* que la première mission de visite envoyée dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française accordera une attention spéciale au problème exposé dans les pétitions et à la mise en œuvre des mesures destinées à faire face à ce problème;

6. *Convient* d'examiner de nouveau le problème exposé dans les pétitions du peuple éhoulé à la session au cours de laquelle sera examiné le rapport de la mission de visite envoyée dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française; et

...

<sup>1</sup> Voir *Résolutions*, pages 3 à 6. Cette résolution a été adoptée à la suite de l'examen par le Conseil de sept pétitions émanant des peuples éhoulés, habitant le Togo administré par la Grande-Bretagne, le Togo administré par la France, le Congo belge et la Côte-de-l'Or. Toutes ces pétitions demandaient la réunion sous une seule et même administration du territoire des Éhoulés, partagé, aux dires des pétitionnaires, entre le Togo britannique, le Togo français et la Côte-de-l'Or.

*Note.* Le Conseil de tutelle a également examiné, au cours de la première partie de sa deuxième session, seize pétitions provenant de ressortissants allemands ou italiens résidents ou anciens résidents du Tanganyika ou du Cameroun sous administration britannique. Quelques-uns des pétitionnaires avaient été rapatriés en Allemagne ou en Italie, d'autres étaient sur le point de l'être et les pétitionnaires demandaient qu'on leur permette soit de retourner dans le Territoire sous tutelle en question, soit d'y demeurer.

Dans les diverses résolutions adoptées à la suite de l'examen de ces pétitions<sup>2</sup>, le Conseil de tutelle a décidé que les mesures dont se plaignaient les pétitionnaires étaient conformes à la ligne de conduite générale adoptée en matière de rapatriement par l'Autorité chargée de l'administration et que le Conseil avait approuvée à sa première session<sup>3</sup>.

B. Dispositions relatives à la coopération du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle dans le règlement des questions d'intérêt commun. Rapport du Comité mixte (10 novembre 1947)<sup>4</sup> (extraits)

#### I. CRÉATION ET MANDAT DU COMITÉ MIXTE

1. Au cours de sa quatrième session, le 28 mars 1947, le Conseil économique et social a constitué un comité, composé du Président et de deux autres membres du Conseil nommés par lui, pour conférer avec les représentants du Conseil de tutelle sur les dispositions relatives à la coopération des deux Conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun (document E/P.V.82).

Au cours de sa première session, le 23 avril 1947, le Conseil de tutelle a adopté une résolution autorisant son Président à désigner un comité composé de trois représentants pour conférer avec un comité analogue du Conseil économique et social sur les dispositions relatives à la coopération des deux Conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun (document T/43, page 1).

2. Conformément à ces résolutions, les deux Conseils ont respectivement désigné pour faire partie du Comité mixte les membres suivants:

<sup>2</sup> Résolutions 15 (II), 16 (II) et 18 (II).

<sup>3</sup> Voir plus haut, Conseil de tutelle, première session, résolutions 5 et 6.

<sup>4</sup> Le Conseil économique et social a examiné ce rapport au cours de sa cinquième session et a adopté la résolution 87 (V) du 16 août 1947. Le Conseil de tutelle a examiné et approuvé ce rapport au cours de la première partie de sa deuxième session. Voir compte rendu sténographique de la trente et unième séance, document T/P.V.31.

## Conseil économique et social:

Tchécoslovaquie: M. J. Papanek, Président  
(M. Lunde (Norvège) a remplacé à la première séance M. Papanek, absent.)

Inde: M. S. Sen

Venezuela: M. P. Zuloaga

Conseil de tutelle:

Etats-Unis d'Amérique: M. B. Gerig

France: M. J. Jurgensen

Irak: M. A. Khalidy

Le Comité mixte s'est réuni les 8 et 11 août 1947, au siège des Nations Unies à Lake Success.

...

#### IV. QUELQUES EXEMPLES TIRÉS DE L'ACTUALITÉ

...

##### C. Communications relatives aux droits de l'homme

Deux des commissions créées par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, recevront vraisemblablement des pétitions émanant des Territoires sous tutelle ou relatives à la situation dans ces Territoires. Deux questions se posent à cet égard. En premier lieu, faut-il traiter ces pétitions conformément à l'Article 87 de la Charte? Deuxièmement, dans l'affirmative, le Conseil de tutelle désire-t-il recevoir, avec ces pétitions, les observations que la Commission intéressée souhaiterait lui présenter?

#### V. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION

...

e) *Assistance spéciale accordée par les Conseils et leurs organes subsidiaires*

i) *Pétitions adressées à la Commission des droits de l'homme (et à d'autres commissions similaires)*

Nous recommandons en principe de faire examiner par le Conseil de tutelle, conformément à l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte, toutes les pétitions adressées à des organes des Nations Unies (telles que les pétitions relatives aux droits de l'homme ou à la condition de la femme), et émanant d'un Territoire sous tutelle ou concernant la situation dans un Territoire sous tutelle.

Pour que ces pétitions soient acheminées dans le plus bref délai, il faudra qu'elles soient communiquées immédiatement aux services du Secrétariat des Nations Unies qui sont affectés au Conseil de tutelle.

Nous recommandons que le Conseil de tutelle communique ensuite aux commissions compétentes, en vue de bénéficier de l'assistance à laquelle il pourrait avoir recours conformément à l'Article 91 de la Charte, les passages des pétitions qui ont trait à des questions relevant de la compétence particulière de ces commissions. Nous recommandons également que le Conseil de tutelle communique aux commissions compétentes les pétitions qui lui seraient adressées directement et qui pourraient avoir trait à des questions relevant de leur compétence.

Nous recommandons en outre que le Conseil de tutelle, lorsqu'il examinera des pétitions relatives aux droits de l'homme ou à la condition de la femme qui pourront lui être adressées selon la procédure recommandée au premier alinéa de ce paragraphe, cherche à déterminer dans quelle mesure il peut se conformer à la procédure recommandée par le Conseil économique et social dans ses résolutions du 5 août 1947 (documents E/505 et E/521) pour l'examen de ces pétitions.

Nous reconnaissons le droit des commissions intéressées à prendre connaissance des pétitions, conformément à ces deux résolutions; leurs observations à ce sujet devraient être les bienvenues.

...

## XVIII

### SOUS-COMMISSION POUR LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS

Première session, 24 novembre-6 décembre 1947

(Genève)

#### I. RÉFÉRENCES

Rapport, document E/CN.4/52, 6 décembre 1947.

Comptes rendus analytiques, documents E/CN.4/Sub.2/SR.1 à 18.

#### II. MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION PRÉSENTS À LA SESSION

Président: M. E. Ekstrand (Suède)

Vice-Président: M. H. Roy (Haïti)

Rapporteur: M. J. Nisot (Belgique)

M. W. M. J. McNamara (Australie)

Dr C. H. Wu, remplaçant de M. C. F. Chang  
(Chine)  
M. A. Meneses Pallares (Equateur)  
M. J. Daniels (Etats-Unis d'Amérique)  
M. S. Spanien (France)  
M. M. R. Masani (Inde)  
M. Rezazada Shafaqhi (Iran)  
Miss E. Monroe (Royaume-Uni)  
M. A. P. Borisov (U.R.S.S.)

### III. SUJETS TRAITÉS

1. Projet de Déclaration des droits de l'homme.
2. Communications en matière de discrimination et de minorités.
3. Communication de la Fédération démocratique internationale des femmes.
4. Mesures d'application concernant la lutte contre les discriminations et la protection des minorités.
5. Portée de la terminologie concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.
6. Etudes à entreprendre.
7. Education.
8. Traités de paix. Protection des minorités.
9. Survivance de certains traités et déclarations.
10. Mandat de la Sous-Commission.

### IV. TEXTE DU RAPPORT

(Extraits)

#### SECTION I. PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

La Sous-Commission s'est trouvée en présence du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme établi par le Comité de rédaction (E/CN.4/21, Annexe F). Elle a constaté que certains des articles qui forment le projet visaient à combattre les mesures discriminatoires et à protéger les minorités. En conséquence, bien qu'elle ne fût pas encore saisie du projet de Déclaration, la Sous-Commission a estimé qu'il lui fallait tenir compte de cet important document. Il lui a semblé que la méthode la plus propre à conduire à des résultats concrets et d'une utilité immédiate était celle consistant, pour commencer, à traiter des matières, objet de son mandat, dans le cadre des articles du projet de Déclaration qui avaient été signalés par le Comité de rédaction comme se rapportant à ce mandat.

La Sous-Commission a été ainsi amenée à étudier les articles suivants du projet de Déclaration: article 6, article 13, article 15,

article 28 et article 36. Cette étude l'a conduite le plus souvent à des propositions d'amendements.

#### Article 6

*Texte proposé par la Sous-Commission:*

*"Tous les droits et toutes les libertés proclamées dans cette déclaration appartiennent à toute personne sans aucune distinction, qu'elle soit de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation matérielle, d'origine nationale ou sociale."*

(Adopté par 9 voix contre 1, avec 1 abstention.)

La Sous-Commission, en adoptant le texte, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mentionner spécialement la "couleur", celle-ci étant comprise dans la notion de "race".

Elle a estimé également qu'en étendant par les mots "d'opinion politique ou autre, de situation matérielle, d'origine nationale ou sociale", l'énumération contenue dans l'article 6, tel qu'il avait été rédigé par le Comité de rédaction ("sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion"), elle n'a pas ajouté à cette énumération, mais qu'elle l'a interprétée et précisée par des exemples. La rédaction de la Sous-Commission ("sans aucune distinction, qu'elle soit de race...") vise à montrer, d'ailleurs, que l'énumération qu'elle énonce n'est pas limitative.

Comme on le voit, la Sous-Commission a fait débiter l'article par les mots "tous les droits..." Elle a entendu par là qu'il n'était pas nécessaire de donner, dans l'article 6, d'autres développements, la substance des droits et libertés étant fixée dans les autres articles de la Déclaration.

Enfin, la Sous-Commission a tenu à préciser que les mots "d'origine nationale" devaient s'interpréter en prenant cette notion, non pas dans le sens de ressortissant d'un Etat, mais dans le sens de caractéristiques nationales.

La Sous-Commission adopta, par 10 voix et 1 abstention, la recommandation suivante:

*"La Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme l'insertion, dans la Déclaration des droits ou dans la Convention projetée, aux places appropriées, de clauses réprouvant l'incitation à la violence contre tout groupe religieux, toute nation, toute race et toute minorité."*

#### Article 13

*Texte proposé par la Sous-Commission:*

*"Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux*



buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

"Tout individu est libre de quitter son propre pays et de changer de nationalité pour acquérir celle d'un pays qui est disposé à l'accueillir."

(Adopté par 8 voix contre 2 et 1 abstention.)

La discussion a principalement porté sur le droit de circuler à l'extérieur du pays et d'émigrer en changeant de nationalité. Dans le texte proposé par la Sous-Commission, le droit de s'expatrier et de changer de nationalité n'est pas subordonné à une condition.

...

#### Article 15

L'article 15 du projet du Comité de rédaction a donné lieu à un débat.

Finalement, par 7 voix contre 2 (et 2 abstentions), la Sous-Commission a décidé de ne pas se prononcer au stade actuel sur cet article, étant donné que la Commission de la condition de la femme, qui se réunira en janvier prochain, est qualifiée pour procéder à un examen approfondi de cet article, particulièrement au point de vue du mariage, et qu'il y a lieu d'attendre ses conclusions.

...

#### Article 28

Texte adopté par la Sous-Commission:

"Toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens. La participation aux examens institués pour le recrutement des fonctionnaires n'est pas un privilège ou une faveur."

(Adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.)

Cet article fut adopté, tel qu'il avait été établi par le Comité de rédaction, après le débat au cours auquel la valeur du procédé des examens comme moyen impartial de sélection fut mise en doute par certains membres de la Sous-Commission.

...

#### Article 36

Texte proposé par la Sous-Commission:

"Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui ont la volonté de bénéficier d'un traitement différentiel, les personnes appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user

de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire."

(Adopté par 6 voix contre 4 et 2 abstentions.)

### SECTION II. COMMUNICATIONS EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE MINORITÉS

#### Première décision:

"La Sous-Commission estime que sa tâche serait rendue plus aisée si le Conseil économique et social était prié par la Commission des droits de l'homme de modifier et d'entendre sa résolution du 5 août 1947, sur les communications concernant les droits de l'homme; de charger le Secrétaire général d'exercer, pour la Sous-Commission, les mêmes fonctions à l'égard des communications concernant les mesures discriminatoires et les minorités; par rapport à ces communications, d'assurer aux membres de la Sous-Commission les facilités dont jouissent les membres de la Commission."

(Adopté par 10 voix contre 1 et 1 abstention.)

#### Deuxième décision:

"La Sous-Commission prie le Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, d'étendre les termes de sa résolution d'août 1947, concernant les communications, de manière à y inclure les mots suivants: "que, par lettre officielle et avec le tact nécessaire, le Secrétaire général demande aux gouvernements visés de fournir sur les pétitions tout commentaire ou toute information qu'ils seraient disposés à lui communiquer."

(Adopté par 2 voix contre 1 et 8 abstentions.)

### SECTION III. COMMUNICATION DE LA FÉDÉRATION DÉMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES

M. Borissov a proposé l'étude par la Sous-Commission de la communication de la Fédération démocratique internationale des femmes. Pour remplacer cette proposition, les représentants de la Chine et de l'Australie ont présenté un texte alternatif. Après une discussion, la décision suivante a été prise:

#### Décision de la Sous-Commission:

"La Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme:

"Que la pétition de la Fédération démocratique internationale des femmes soit examinée

par la Sous-Commission après avoir été étudiée par la Commission de la condition de la femme."

(Adopté par 6 voix contre 2 et 4 abstentions.)

#### SECTION IV. MESURES D'APPLICATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LA PROTECTION DES MINORITÉS

"1. La Sous-Commission signale l'importance vitale que revêtira, à son avis, la mise en œuvre des droits énoncés dans les dispositions des projets de Déclaration et de Convention qui se rapportent à la lutte contre les discriminations et à la protection des minorités."

(Adopté par 11 voix et 1 abstention.)

"2. La Sous-Commission reconnaît que les mesures à prendre dans ce domaine ne sont qu'une partie de celles qui concernent la mise en œuvre des droits de l'homme envisagés dans leur ensemble. La Sous-Commission estime, cependant, que son opinion sur la détermination de ces mesures pourrait présenter de l'intérêt pour la Commission des droits de l'homme. Elle recommande en conséquence que l'invitation lui soit faite de se réunir à une date appropriée, la plus rapprochée possible, aux fins de formuler ses propositions à ce sujet."

(Adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.)

...

#### SECTION V. PORTÉE DE LA TERMINOLOGIE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET LA PROTECTION DES MINORITÉS

##### *Décision de la Sous-Commission:*

La Sous-Commission signale à la Commission des droits de l'homme que la rédaction finale des articles sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités pourrait être facilitée par les considérations suivantes:

1. La lutte contre les mesures discriminatoires est la lutte contre toute action déniaut à des individus ou à des groupes de personnes l'égalité de traitement qu'ils peuvent souhaiter.

2. La protection des minorités est la protection des groupes qui ne sont pas dominants dans un pays et qui, tout en souhaitant d'une manière générale être traités sur un pied d'égalité avec la majorité, désirent, dans une certaine mesure, un traitement différentiel destiné à préserver les caractéristiques fondamentales qui les distinguent de la majorité de la population. La protection s'applique également aux individus appartenant à ces

groupes et désirant la même protection. Il en résulte que le traitement différentiel appliqué à ces groupes est justifié, s'il vise à satisfaire l'ensemble de la communauté et à assurer son bien-être. Les caractéristiques qui peuvent justifier une telle protection sont la race, la religion et la langue. Pour pouvoir bénéficier de la protection, une minorité doit se conformer à son devoir d'allégeance pleine et entière envers le gouvernement de l'État dans lequel elle demeure. Ses membres doivent également être des ressortissants de cet État.

Là où une minorité qui désire l'assimilation s'en voit privée, on se trouve en présence d'une mesure discriminatoire, et la question doit être traitée comme telle.

(Le paragraphe 1 a été adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions; le paragraphe 2, par 7 voix contre 3 et 2 abstentions.)

L'opinion a été émise, au sein de la Commission, qu'il n'était pas possible, au stade actuel, d'élaborer des définitions opposables aux Etats Membres, c'est-à-dire des définitions juridiques. De telles définitions présupposent, en effet, l'existence des règles qu'il s'agit d'appliquer, en l'occurrence, l'existence d'une Déclaration ou d'une Convention. Or, de tels instruments sont encore en cours de rédaction et sont loin d'avoir reçu leur forme définitive.

Bien que cette opinion n'ait pas été partagée par tous ses membres, la Sous-Commission a résolu de ne pas soumettre de définition, mais de se borner à indiquer les éléments dont, à son avis, il devrait être tenu compte dans l'établissement des dispositions (Déclaration ou Convention) appelées à être mises en vigueur. Telle est la portée des textes ci-dessus qui visent, d'une part, la lutte contre les mesures discriminatoires et, d'autre part, la protection des minorités.

...

#### SECTION VI. ÉTUDES À ENTREPRENDRE

##### *Textes adoptés par la Sous-Commission*

##### 1. *Discrimination*

"La Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme que le Conseil économique et social soit invité à charger le Secrétaire général d'organiser des enquêtes et de préparer des analyses en vue d'aider la présente Sous-Commission à définir les principales catégories de mesures discriminatoires qui s'opposent à ce que tous les individus jouissent également des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les causes de ces mesures discriminatoires. Il examinera si les groupes, objet de ces études, sont de formation récente ou ont une origine très ancienne,

et si, dans le passé, ils sont comportés comme des minorités faisant une opposition active. Cet exposé sera communiqué aux délégués membres de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités."

(Adopté par 7 voix contre 2 et 3 abstentions.)

...

## 2. Minorités

"La Sous-Commission considère que, pour mener à bien sa tâche concernant la protection efficace des minorités, elle doit avoir à sa disposition, quand elle entreprendra ses futurs travaux, toutes les informations nécessaires qui lui permettront de distinguer les minorités véritables et des minorités prétendues qui pourraient être créées pour des besoins de propagande.

"Elle recommande donc à la Commission des droits de l'homme de faire en sorte que le Conseil économique et social adopte les mesures nécessaires pour atteindre ce résultat."

(Adopté par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.)

...

## SECTION VII. ÉDUCATION

### 1. Programme d'éducation

#### *Décision de la Sous-Commission:*

"Les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ne peuvent être atteints que si les peuples du monde entier sont disposés à mettre fin aux mesures discriminatoires et à respecter comme il se doit les droits des minorités.

"Ce résultat peut être obtenu par la reconnaissance universelle de la dignité et de la valeur de la personne humaine ainsi que de l'égalité de droits des hommes et des femmes et de tous les peuples;

"En conséquence, le Conseil économique et social invite le Secrétaire général

"1. A l'occasion de toutes études qu'il peut être chargé de faire dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à se souvenir qu'il peut être souhaitable d'établir des programmes d'éducation efficaces dans ces domaines et à rendre compte de toutes les constatations susceptibles d'aider la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités à formuler les recommandations appropriées à cet effet.

"2. A informer l'UNESCO de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porterait à

ce programme; à demander à l'UNESCO de mettre à sa disposition tous les documents ou analyses pertinents susceptibles d'être obtenus à la suite de l'enquête sur les tensions sociales envisagées par cette Organisation ou de tous autres programmes de l'UNESCO, et à suggérer l'établissement d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO en vue de l'élaboration d'un tel programme.

"3. A suggérer à l'UNESCO d'envisager, comme première mesure, l'opportunité de proposer et de recommander l'adoption générale d'un programme de diffusion de faits scientifiques relatifs à la question des races."

(Adopté par 10 voix contre 1 et 1 abstention.)

...

### 2. Comité de l'éducation

#### *Décision de la Sous-Commission:*

1. "La Sous-Commission recommande que l'on demande à l'UNESCO la création d'un Comité formé de compétences mondiales en matière d'éducation théorique et pratique dont le rôle serait d'étudier et de sélectionner les principes fondamentaux les plus répandus concernant une éducation démocratique et universelle afin de lutter contre tout esprit d'intolérance et d'inimitié entre nations et entre groupes."

(Adopté par 5 voix contre 3 et 4 abstentions.)

...

## SECTION VIII. TRAITÉS DE PAIX. PROTECTION DES MINORITÉS

#### *Décision de la Sous-Commission:*

"La Sous-Commission prie la Commission des droits de l'homme de déclarer que des clauses expresses visant à la protection des minorités devraient être introduites, là où c'est opportun, dans tout traité de paix non encore ratifié."

(Adopté par 6 voix contre 4 et 2 abstentions.)

...

## SECTION IX. SURVIVANCE DE CERTAINS TRAITÉS ET DÉCLARATIONS

#### *Communication de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme*

"L'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été appelée sur le document de la Société des Nations C.L.110.

1927 (annexe), qui reproduit un grand nombre de textes de traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et en matière de protection des minorités.

“La question a été soulevée de savoir si, et dans quelle mesure, ces traités et déclarations doivent être considérés comme étant encore en vigueur, tout au moins en tant qu'ils consacraient, entre États contractants, des droits et obligations dont l'existence fut indépendante de leur garantie par la Société des Nations.

“La Sous-Commission n'a pas tenté de résoudre cette question. Mais, en raison de l'intérêt qu'elle présente en la matière, elle ne croit pas pouvoir s'abstenir de la signaler à l'attention de la Commission des droits de l'homme. Ce faisant, la Sous-Commission se borne, pour sa part, à exprimer l'avis qu'il y a là une situation juridique qui, en raison de ses implications et conséquences possibles, devrait

de toute manière être élucidée, le cas échéant, par voie de demande d'avis consultatif, adressée à la Cour internationale de Justice par le Conseil économique et social.”

(Adopté par 8 voix contre 1.)

\*\*\*

#### SECTION X. MANDAT DE LA SOUS-COMMISSION

La détermination du sens de son mandat a donné lieu à plusieurs débats au cours de la session, en conclusion desquels la Sous-Commission a cru devoir formuler le vœu suivant:

“La Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités exprime le vœu que la Commission des droits de l'homme veuille bien soumettre son mandat à un nouvel examen en vue d'en clarifier les termes et d'en étendre la portée.”

Ce vœu fut adopté par 2 voix avec 3 abstentions.

## XIX

### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

*Deuxième session, 2-17 décembre 1947*

(Genève)

#### I. RÉFÉRENCES

##### 1. Commission

Rapport, document E/600, 17 décembre 1947, ou Conseil économique et social, Procès-verbaux officiels, troisième année, sixième session, supplément n° 1.

Comptes rendus analytiques, documents E/CN.4/SR.23 à 45.

##### 2. Groupes de travail

a) Groupe de travail de la Déclaration  
Rapport E/CN.4/57.

Comptes rendus analytiques, documents E/CN.4/AC.2/SR.1 à 9.

b) Groupe de travail de la Convention  
Rapport E/CN.4/56.

Comptes rendus analytiques, documents E/CN.4/AC.3/SR.1 à 9.

c) Groupe de travail des mesures d'application  
Rapport E/CN.4/53.

Comptes rendus analytiques, documents E/CN.4/AC.4/SR.1 à 7.

#### II. MEMBRES PRÉSENTS À LA SESSION DE LA COMMISSION

Président: Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)

Rapporteur: M. Charles Malik (Liban)

Australie: le colonel W. R. Hodgson

Belgique: M. Fernand Dehousse  
République socialiste soviétique de Biélorussie: M. A. S. Stepanenko

Chili: le sénateur E. Cruz-Coke (suppléant)

Chine: le Dr C. H. Wu (suppléant)

Egypte: M. Omar Loutfi (suppléant)

France: le professeur René Cassin

Inde: Mme Hansa Mehta

Iran: M. A. G. Pourevaly (suppléant)

Panama: M. M. Amado (suppléant)

Philippines: le général Carlos P. Romulo

République socialiste soviétique d'Ukraine: M. Michel Klekovkin

Union des Républiques socialistes soviétiques: M. A. E. Bogomolov

Royaume-Uni: Lord Dukeston, C.B.E.

Uruguay: M. Juan J. Carbajal Victorica (suppléant)

Yougoslavie: M. Vladislav Ribnikar

#### III. SUJETS TRAITÉS

1. La “Charte internationale des droits de l'homme”, c'est-à-dire:

a) Déclaration internationale des droits de l'homme.

b) Pacte international des droits de l'homme.

c) Mesures d'application.

2. Communications.

3. Liberté d'information et de la presse.
4. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités.
5. Questionnaire du Conseil de tutelle.
6. Annuaire des droits de l'homme.
7. Questions diverses.

#### IV. TEXTE DU RAPPORT

(Extraits)

##### *Chapitre II. Plan de travail en ce qui concerne la Charte internationale des droits de l'homme*

15. La Commission a décidé par un vote de dix voix contre quatre et une abstention de passer sans délai à l'examen des articles proposés pour figurer dans la Déclaration internationale des droits de l'homme contenus dans l'annexe F du rapport du Comité de rédaction (document E/CN.4/21); et des articles proposés pour figurer dans une Convention internationale des droits de l'homme, qui se trouvent à l'annexe G du même rapport.

16. Pour s'acquitter de sa mission, la Commission a décidé d'instituer immédiatement trois groupes de travail, chargés d'étudier respectivement les problèmes de la Déclaration, de la Convention ou des Conventions, et des mesures d'application. La composition de ces Groupes de travail, telle qu'elle avait été fixée par le Président avec l'approbation de la Commission, était la suivante:

*Groupe de travail de la Déclaration:* les représentants de la RSS de Biélorussie, des Etats-Unis, de la France, du Panama, des Philippines et de l'URSS.

*Groupe de travail de la Convention ou des Conventions:* les représentants du Chili, de la Chine, de l'Egypte, du Liban, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie.

*Groupe de travail des mesures d'application:* les représentants de l'Australie, de la Belgique, de l'Inde, de l'Iran, de la RSS d'Ukraine, de l'Uruguay.

17. Ces Groupes se sont aussitôt mis au travail, et se sont réunis simultanément. Le Groupe de travail de la Déclaration et celui de la Convention ont tenu neuf séances et celui des mesures d'application en a tenu sept. Dès réception des rapports des trois Groupes de travail (documents E/CN.4/57, E/CN.4/56 et E/CN.4/53), la Commission a décidé d'examiner en premier lieu un par un les articles proposés pour figurer dans la Déclaration, en se référant aux articles correspondants de la Convention lorsque ces derniers existaient.

18. Deux titres ont été fréquemment employés pour les documents en préparation: Déclaration et Convention. Cette dernière était

destinée à être ratifiée par les Gouvernements lorsqu'ils auraient adhéré, et non seulement à être discutée et adoptée par l'Assemblée générale. La question s'est posée de savoir si l'expression "Charte des droits" (*Bill of rights*) ne devrait s'appliquer qu'à la Convention, ou à la Déclaration, ou aux deux documents pris ensemble. Au cours de sa séance de nuit du 16 décembre 1947, la Commission a décidé:

a) D'appliquer le terme "Charte internationale des droits de l'homme" ou, pour abrégé, Charte des droits, à l'ensemble des documents en préparation: la Déclaration, la Convention et les mesures d'application;

b) D'utiliser le terme "Déclaration" pour les articles figurant à l'annexe A du présent rapport;

c) De donner le nom de "Pacte des droits de l'homme" à la Convention des droits de l'homme qui constitue l'annexe B;

d) D'appeler "mesures d'application" le résultat des propositions qui figurent à l'annexe C, que ces mesures, en fin de compte, soient incorporées ou non au Pacte.

19. Lors de la discussion des articles de deux documents, la Commission a accepté et maintenu en dépit de certaines objections une décision prise par la Présidente aux termes de laquelle, pour éviter toute perte de temps, une seule personne aurait la parole pour défendre chacun des articles ou amendements proposés, et une seule personne pour les combattre.

20. Il a été décidé que tous les représentants avaient le droit, avant la fin de la session, de soumettre par écrit au Rapporteur toutes les remarques qu'ils désiraient formuler à propos d'un article particulier ou à propos de l'ensemble des documents, pour que ces remarques soient consignées dans le rapport, sous réserve que lecture de ces remarques ait été d'abord donnée à la Commission.

##### *Chapitre III. Déclaration internationale des droits de l'homme*

21. Le Groupe de travail de la Déclaration des droits de l'homme a tenu neuf séances. Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis) a été élue Présidente et M. René Cassin (France), Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont consignées dans le rapport du Groupe (document E/CN.4/57) ainsi que dans les comptes rendus de ses séances (documents E/CN.4/AC.2/1 à 9).

22. La Commission a reçu le rapport du Groupe de travail et en a pris bonne note; le chapitre III, qui contient les articles proposés pour figurer dans une Déclaration internationale des droits de l'homme, a fait l'objet d'un examen détaillé. Les membres de la Commis-

sion ont présenté des remarques sur la forme et le fond des différents articles et ont proposé des modifications. On trouvera ces remarques et ces propositions dans les comptes rendus des séances. Le résultat de cet examen constitue l'annexe A du présent rapport.

#### *Chapitre IV. Pacte international des droits de l'homme*

23. Le Groupe de travail du Pacte des droits de l'homme a tenu neuf séances. Lord Duketon (Royaume-Uni) a été élu Président, et M. Charles Malik (Liban), Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont consignées dans le rapport du Groupe (document E/CN.4/56) et dans les comptes rendus de ses séances (documents E/CN.4/AC.3/1 à 9).

24. La Commission a reçu le rapport du Groupe de travail et en a pris bonne note; le chapitre II, qui contient les articles proposés pour figurer dans un Pacte international des droits de l'homme, a fait l'objet d'un examen détaillé. Les membres de la Commission ont présenté des observations sur la forme et le fond des différents articles et ont proposé des modifications. On trouvera ces observations et ces propositions dans les comptes rendus des séances. Le résultat de cet examen constitue l'annexe B du présent rapport.

#### *Chapitre V. La question des mesures d'application*

25. Le Groupe de travail des mesures d'application a tenu sept séances. Mme Hansa Mehta (Inde) a été élue Présidente et M. Fernand Dehousse (Belgique), Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont consignées dans le rapport du Groupe (document E/CN.4/53) et dans les comptes rendus de ses séances (documents E/CN.4/AC.4/1 à 7).

26. La Commission a reçu le rapport du Groupe de travail et en a pris bonne note, et les délégués ont formulé à son propos diverses observations de caractère général. Les comptes rendus des trente-huitième et trente-neuvième séances plénières (documents E/CN.4/SR.38 et 39) contiennent un résumé de ces observations. La Commission a résolu de ne prendre aucune décision quant aux principes ou solutions qui se trouvent énoncés dans ce rapport, mais de transmettre celui-ci aux Gouvernements des divers Etats et au Conseil économique et social pour étude et avis. On trouvera à l'annexe C du présent document, le texte complet du rapport du Groupe de travail des mesures d'application, accompagné des observations que les délégués ont présentées sous

forme écrite au Rapporteur aux fins de publication.

#### *Chapitre VI. Communications*

27. La Commission a reçu en séance privée une liste confidentielle des communications relatives aux droits de l'homme dressée par le Secrétaire général. Cette liste indiquait succinctement l'objet de chaque communication, sans divulguer l'identité de ses auteurs. Conformément à la proposition contenue dans la résolution 75 (V) du Conseil économique et social en date du 5 août 1947, la Commission a décidé d'instituer un comité spécial qui se réunira peu avant l'ouverture de la troisième session afin de passer en revue la liste confidentielle de communications préparée par le Secrétaire général aux termes de l'alinéa a) de cette résolution et de recommander le choix des communications dont l'original, conformément au paragraphe c) de cette résolution, devrait être mis à la disposition des membres de la Commission sur leur demande. La Commission a chargé ce Comité spécial d'exercer des fonctions analogues au cours de la session actuelle. En plus des attributions que le Conseil économique et social avait prévues pour ce Comité, la Commission a invité ce dernier à lui soumettre également un rapport sur la liste de communications préparée aux termes du paragraphe a) de la résolution, en l'accompagnant de toutes les recommandations qu'il estimerait à propos de faire.

28. Le Comité spécial a tenu une séance. Ses membres étaient les représentants du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Liban, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis) a été élue Présidente et M. René Cassin (France), Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Comité sont consignées dans le compte rendu de la séance (document E/CN.4/AC.5/SR.1) et dans le rapport du Comité spécial (document E/CN.4/64). La Commission ayant pris bonne note de ce rapport, et ayant constaté que dans la liste confidentielle des communications remises par le Secrétaire général figure un nombre important de celles-ci traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme, a décidé:

a) De transmettre immédiatement aux membres de la Commission l'analyse de ces communications portant sur les principes généraux, telle qu'elle a été préparée par le Secrétariat (document E/CN.4/AC.5/2), et

b) De recommander que les originaux des communications réunies dans le document E/CN.4/AC.5/2 soient mis à la disposition des membres de la Commission sur leur demande, conformément au paragraphe c) de la résolution du Conseil économique et social du

5 août 1947, et sans porter atteinte aux pouvoirs que reconnaît le même paragraphe au Secrétaire général.

29. La Commission a décidé que la tâche de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités serait rendue plus aisée si le Conseil économique et social acceptait de modifier et d'étendre sa résolution du 5 août 1947, pour assurer aux membres de la Sous-Commission, en ce qui concerne les communications qui portent sur la discrimination et les minorités, et sur demande de la Commission des droits de l'homme en chaque cas, les facilités dont jouissent les membres de la Commission.

30. La Commission a prié le Conseil économique et social de réexaminer la question de la procédure à appliquer aux communications relatives aux droits de l'homme, telle qu'elle est fixée dans sa résolution du 5 août 1947, en particulier en ce qui a trait aux points *a*) et *b*). Elle a suggéré que le Secrétaire général soit prié de dresser, avant chaque session de la Commission, deux listes des communications reçues qui ont trait aux droits de l'homme, avec un bref résumé de la teneur de chacune: 1) une liste non confidentielle de communications dans lesquelles les auteurs font connaître qu'ils ont déjà publié ou entendent publier leur nom, ou qu'ils n'ont aucune objection à ce que leur nom soit publié; et 2) une liste confidentielle qui sera communiquée à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications.

### *Chapitre VII. Liberté de l'information et de la presse*

31. La Commission des droits de l'homme a pris bonne note du rapport de la première session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (document E/441), qui avait été soumis directement au Conseil économique et social conformément à la résolution n° 46 (IV) de cet organisme en date du 28 mars 1947.

32. La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social de prolonger d'une année l'existence de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour permettre à celle-ci de se réunir après la session de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information qui s'ouvrira le 23 mars 1948.

33. La Commission a adopté la résolution suivante:

#### *"La Commission des droits de l'homme*

*"1. Reconnaît que la liberté d'expression et la liberté de l'information sont des libertés essentielles.*

*"2. Affirme que ces libertés doivent être énoncées à la fois dans la Déclaration internationale et dans le Pacte des droits de l'homme.*

*"3. Décide (se trouvant saisie de deux textes portant sur cette question et dont l'inclusion est demandée dans le Pacte international, l'un d'eux soumis par les Etats-Unis d'Amérique, l'autre par le Comité de rédaction) de n'élaborer aucun texte définitif avant de connaître les vues de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, et renvoie pour examen ces deux textes à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, invitant en outre celle-ci:*

*"a) A tenir compte des deux résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale (document A/428, "Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre les fauteurs de guerre" et document A/C.3/180/Rev.1, "Rapports de caractère diffamatoire");*

*"b) A étudier les conditions sociales, économiques et politiques qui donneront un caractère effectif à cette liberté essentielle; et*

*"c) A étudier la possibilité de refuser le bénéfice de cette liberté aux publications et autres moyens d'expression publics qui visent ou tendent à causer des torts, ou à pousser aux préjugés ou à la haine à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur race, de leur langue, de leur religion ou de leur origine nationale.*

*"4. Recommande au Conseil économique et social de fournir à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information les mêmes documents accompagnés d'instructions identiques, et*

*"5. Décide de renvoyer les articles 17 et 18 du projet de Déclaration à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour examen et rapport, et d'inviter le Conseil économique et social à renvoyer ces mêmes articles à la Conférence sur la liberté de l'information pour examen et rapport."*

### *Chapitre VIII. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités*

34. Au cours de sa trente et unième séance, tenue le 8 décembre 1947, la Commission a pris bonne note du rapport de la première session de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (document E/CN.4/52), soumis par M. E. E. Ekstrand (Suède), Président de la Sous-Commission. Les observations présentées par les membres de la Commission, au moment où celui-ci a été soumis, sont con-

signées dans le compte rendu de cette séance (document E/CN.4/SR.31). Le rapport a été communiqué à chaque membre aux fins d'étude et aux trois Groupes de travail, pour que ces derniers l'utilisent dans la mesure où ils le jugeront nécessaire.

35. A la suite d'un dernier examen de ce rapport, au cours de ses quarante-troisième et quarante-quatrième séances, la Commission a décidé de demander au Conseil économique et social:

a) D'inviter le Secrétaire général à organiser des enquêtes et à préparer des analyses en vue d'aider la Sous-Commission à définir les principales catégories de mesures discriminatoires qui s'opposent à ce que tous les individus jouissent également des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les causes de ces mesures discriminatoires, le résultat de ces études et analyses devant être communiqué aux membres de la Sous-Commission; et de l'inviter, ce faisant, à examiner si les groupes frappés par ces mesures sont de formation récente ou ont une origine très ancienne et si, dans le passé, ils ont constitué des minorités faisant une opposition active;

b) D'adopter toutes mesures utiles pour que la Commission, lors de ses travaux futurs, dispose de tous les renseignements nécessaires qui lui permettront de distinguer entre les minorités véritables et les minorités prétendues qui pourraient être créées pour des besoins de propagande;

c) D'inviter le Secrétaire général, à l'occasion de toutes études qu'il peut être chargé de faire dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à se souvenir qu'il peut être souhaitable d'établir des programmes d'éducation efficaces dans ces domaines et à rendre compte de toutes les constatations susceptibles d'aider la Sous-Commission à formuler les recommandations appropriées à cet effet;

d) D'informer l'UNESCO de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porterait à ces programmes; de demander à l'UNESCO de mettre à la disposition de la Sous-Commission tous les documents ou analyses pertinents susceptibles d'être obtenus à la suite de l'enquête sur les tensions sociales envisagées par cette Organisation ou de tous autres programmes de l'UNESCO; de suggérer l'institution d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO en vue de l'élaboration d'un tel programme; et de suggérer à l'UNESCO d'envisager, comme première mesure, l'opportunité de proposer et de recommander l'adoption générale d'un programme de diffusion de faits scientifiques relatifs à la question des races;

e) De demander à l'UNESCO d'envisager la création d'un Comité formé de compétences mondiales en matière d'éducation théorique et pratique dont le rôle serait d'étudier et de sélectionner les principes fondamentaux les plus répandus concernant une éducation démocratique et universelle afin de lutter contre tout esprit d'intolérance et d'inimitié entre nations et entre groupes.

36. La Commission a déclaré que dans tout traité de paix non encore conclu devraient être introduits, aux endroits appropriés à cet effet, des clauses visant à la protection des droits de l'homme et des minorités.

37. La Commission a décidé, en outre, conformément à la requête de la Sous-Commission:

a) D'appeler l'attention du Conseil économique et social sur le document de la Société des Nations C.L.111. 1927 (annexe), qui reproduit un grand nombre de textes de traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et en matière de protection des minorités;

b) De prier le Conseil économique et social d'examiner si, et dans quelle mesure, ces traités et déclarations doivent être considérés comme étant encore en vigueur, tout au moins en tant qu'ils consacraient, entre Etats contractants, des droits et obligations dont l'existence fût indépendante de leur garantie par la Société des Nations; et

c) D'exprimer l'avis qu'il y a là une situation juridique qui, en raison de ses implications et conséquences possibles, devrait de toute manière être élucidée, le cas échéant, par voie de demande d'avis consultatif, adressée à la Cour internationale de Justice par le Conseil économique et social.

38. La Commission prend note de l'avis de la Sous-Commission selon lequel a) l'application des droits énoncés dans les dispositions des Projets de Déclaration et de Pacte des droits de l'homme qui se rapportent à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités revêtira une importance vitale, et b) les mesures à prendre dans ce domaine ne sont qu'une partie de celles qui concernent l'application des droits de l'homme, envisagées dans leur ensemble. A cet égard, la Commission a invité la Sous-Commission à examiner toutes propositions relatives aux mesures d'application de la Déclaration formulées par la Commission et à lui soumettre des suggestions à cet effet.

39. La Commission a approuvé le texte suivant relatif à la lutte contre les mesures discriminatoires:

"La lutte contre les mesures discriminatoires est la lutte contre toute action déniaut à des



individus ou à des groupes de personnes l'égalité de traitement qu'ils peuvent souhaiter."

40. La Commission a décidé de remettre à la troisième session l'examen du texte présenté par la Sous-Commission, relatif à la protection des minorités (document E/CN.4/52, page 12, section V (2)).

41. La Commission a demandé au Conseil économique et social de prendre avec le Secrétaire général toutes dispositions pour que la Sous-Commission soit convoquée assez tôt pour que les conclusions auxquelles elle aboutira puissent être soumises à la Commission en temps utile pour être discutées par celle-ci et qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les sessions de la Commission et de la Sous-Commission.

42. La Commission a décidé de reporter à sa troisième session un nouvel examen du mandat de la Sous-Commission.

### Chapitre IX. Questionnaire du Conseil de tutelle

43. La Commission a pris note du questionnaire provisoire préparé par le Conseil de tutelle (document T/44), et recommandé au Conseil économique et social l'adoption de la résolution suivante:

*"Le Conseil économique et social,*

*"Reconnaissant l'importance que revêt le Questionnaire provisoire du Conseil de tutelle pour l'adoption de normes de politique sociale; et*

*"Désireux de faire en sorte que la Charte internationale des droits de l'homme obtienne une application aussi générale que possible,*

*"Demande au Conseil de tutelle de considérer comme provisoire la partie de son Questionnaire qui porte sur les droits de l'homme jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme ait pu examiner ce document, compte tenu des dispositions d'une Charte des droits de l'homme dûment adoptée."*

### Chapitre X. Annuaire des droits de l'homme et autre documentation

44. Lors de la vingt-neuvième séance plénière de la Commission, la Présidente a désigné un Sous-Comité composé des représentants de la Belgique, de l'Égypte et de la Yougoslavie, et chargé de l'examen de l'*Annuaire des droits de l'homme*, du rapport de la Commission des crimes de guerre, et de l'étude sur l'évolution des droits de l'homme.

Le Sous-Comité a tenu une séance. M. Fernand Dehousse (Belgique) a été élu Président et M. Omar Loutfi (Égypte), Rapporteur. Les

points de vue exprimés par les délégués au cours de cette séance figurent au compte rendu (document E/CN.4/AC.6/SR.1) et au rapport du Sous-Comité (document E/CN.4/63). Au cours de sa quarante-troisième séance, la Commission a examiné ce rapport. Le résumé des discussions de la Commission figure au compte rendu de la séance (document E/CN.4/SR.43). La Commission a modifié la première phrase du second paragraphe de la section II du rapport qui a pris la forme suivante:

*"Cette étude devrait comprendre les arrêts rendus dans les pays non encore compris dans le document préparé par la Commission des crimes de guerre."*

45. La Commission a approuvé le rapport du Sous-Comité, avec cette modification, et l'a transmis au Conseil économique et social<sup>1</sup>.

### Chapitre XI. Résolutions diverses

#### 46. Apatrides

La Commission a examiné le projet de résolution relatif aux apatrides proposé par le Groupe de travail chargé d'établir une Convention (document E/CN.4/56, page 18). En conséquence, elle a adopté la résolution suivante:

*"La Commission des droits de l'homme*

*"1) Estime souhaitable:*

*"a) Que l'Organisation des Nations Unies fasse aux Etats Membres des recommandations pour qu'ils concluent des conventions portant sur la nationalité;*

*"b) Que l'Organisation des Nations Unies examine sans retard le statut juridique des personnes qui ne jouissent de la protection d'aucun Gouvernement, cet examen devant porter notamment sur leur protection juridique*

<sup>1</sup> Le représentant de l'U.R.S.S. a demandé que figurent au rapport les propositions suivantes, relatives à la question de l'*Annuaire des droits de l'homme*:

1. Le texte des lois portant sur les droits de l'homme devra être cité non pas sous la forme d'extraits, mais plus en détail.

2. Les extraits de la constitution des autres Républiques soviétiques seront cités en entier, et non pas sous la forme de références à la Constitution de l'U.R.S.S. ou aux lois applicables à l'Union dans son ensemble.

3. Au nombre des documents historiques les plus importants qui se rapportent aux droits de l'homme devront figurer des chartes telles que, par exemple, la "Déclaration des droits des peuples de Russie".

4. Le texte du décret du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., en date du 26 mai 1947, relatif à l'abolition de la peine capitale en temps de paix, devra figurer dans l'*Annuaire*.

5. Le soin de procéder à des enquêtes d'un caractère strictement international sur la question des droits de pays particuliers sera confié aux experts recommandés par les gouvernements correspondants.

et sociale ; sur les papiers officiels à leur donner, en attendant qu'elles acquièrent leur nationalité.

"2) *Recommande* que cette étude soit entreprise en consultation avec les institutions spécialisées qui assurent à présent la protection de certaines catégories de personnes ne jouissant de la protection d'aucun Gouvernement et qu'il soit tenu compte des accords et conventions internationaux pertinents."

47. *Services secondaires dans le cadre communal*

La Commission a décidé de renvoyer le paragraphe 3 c) de l'article 8 du projet de Pacte international des droits de l'homme (voir l'annexe B) à l'Organisation internationale du Travail pour examen et rapport, compte tenu de la Convention de 1930 sur le travail forcé.

48. *Droit d'asile*

La Commission a décidé d'examiner aussi-

tôt que possible la possibilité d'inclure dans la Charte des droits de l'homme, ou dans une Convention spéciale élaborée à cette fin, des dispositions relatives au droit d'asile des réfugiés en butte à des persécutions.

49. *Comités locaux pour les droits de l'homme*

La Commission a décidé que, lors de sa prochaine session, elle examinerait, entre autres problèmes, celui du rôle des groupes d'information ou comités locaux pour les droits de l'homme établis dans les différents pays conformément à la résolution du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946.

50. *Déclaration des droits de l'homme*

La Commission a invité son comité de rédaction, lors de la révision du projet de Déclaration des droits de l'homme établi au cours de sa deuxième session, à rendre cette Déclaration aussi courte que possible.

## ANNEXES

### ANNEXE A

#### PREMIÈRE PARTIE

### PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

#### *Article premier*

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

#### *Article 2*

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'État démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer plus librement sa personnalité, esprit et corps.

#### *Article 3*

1. Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale.

2. Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire ou contre toute inclination à pareille distinction faites en violation de la présente Déclaration.

#### *Article 4*

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

#### *Article 5*

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

#### *Article 6*

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux pour la détermination soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit de ses droits et obligations en matière civile. Elle doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement et de se faire assister d'un conseil qualifié choisi par elle et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle.

#### *Article 7*

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès loyal et public dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une

infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle qui est prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

3. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

#### Article 8

L'esclavage sous toutes ses formes, étant incompatible avec la dignité de l'homme, est interdit par la loi.

#### Article 9

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée et familiale. Son domicile et le secret de sa correspondance sont inviolables.

#### Article 10

1. Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter son propre pays et d'acquiescer, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder.

#### Article 11

Toute personne doit avoir le droit de chercher et de recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

#### Article 12

Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique et de jouir des droits civils fondamentaux.

#### Article 13

1. La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi.

2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la société.

#### Article 14

1. Tout homme a le droit de posséder des biens<sup>1</sup> conformément aux lois du pays où ses biens sont situés.

2. Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens.

#### Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.

Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un Gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies. Cette protection ne sera pas accordée aux criminels ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

#### Article 16

1. La liberté personnelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits sacrés et absolus.

2. Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester publiquement ou en privé ses croyances, par le culte, l'accomplissement de rites, l'enseignement et la pratique.

(La Commission a décidé de ne pas rédiger le texte définitif des articles 17 et 18 avant d'avoir connaissance de l'opinion de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de celle de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.)

#### [Article 17]

(1. Chacun a le droit d'exprimer et de communiquer des opinions ainsi que d'entendre et rechercher des informations et l'opinion d'autrui en puisant ses informations en tous lieux.

2. Nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions.)

#### [Article 18]

(La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres sont libres. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication des idées<sup>2</sup> sont égales pour tous.)

#### Article 19

Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie

<sup>1</sup> M. Cassin désirerait que la traduction française de "Every one has the right to own property" fût "tout homme a le droit de propriété".

<sup>2</sup> M. Cassin a pensé qu'il fallait, pour la clarté du texte, dire dans le texte français "communication des idées". Le mot "idée" n'est pas dans le texte anglais.

d'associations locales, nationales ou internationales poursuivant des buts politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres non contraires à ceux de la présente Déclaration.

#### Article 20

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 21

Toute personne, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective au gouvernement<sup>1</sup> de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle s'esquisse par des élections qui doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret.

#### Article 22

1. Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.

2. L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur.

#### Article 23

1. Toute personne a droit au travail.

2. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant habituellement leur résidence sur son territoire la possibilité d'accomplir un travail utile.

3. Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage.

#### Article 24

1. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de s'affilier à des syndicats pour protéger ses intérêts et assurer un niveau de vie convenable à elle-même et à sa famille.

2. Les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir à travail égal un salaire égal.

#### Article 25

Toute personne a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médi-

caux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté. L'Etat et la communauté ne peuvent faire face à la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

#### Article 26

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, des infirmités, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

2. Une aide et une assistance spéciale doivent être accordées à la maternité. L'enfance a pareillement droit à une aide et une assistance spéciales.

#### Article 27

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la société en fonction du mérite de la personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune, ou d'obédience politique.

#### Article 28

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel, moral et spirituel de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

#### Article 29

1. Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

2. Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

#### Article 30

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

#### [Article 31]

(La Commission n'a pas pris de décision au sujet des deux textes reproduits ci-dessous; elle les présente tous les deux pour examen.)

<sup>1</sup>M. Cassin préférerait que la traduction fût "aux affaires publiques" au lieu de "au gouvernement".

(Texte du Comité de rédaction:

Dans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.)

(Texte proposé par la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités:

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement différentiel, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire.)

#### Article 32

Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

#### Article 33

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être considérée comme la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

### DEUXIÈME PARTIE

## COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

### Commentaires d'ordre général sur le projet de Déclaration

1. Chaque fois qu'elle a fait usage du mot "hommes", la Commission a visé à la fois les hommes et les femmes.

2. La Commission a décidé de proposer l'article suivant, qui figure comme article 25 dans le rapport du Groupe de travail chargé de la Déclaration, pour être examiné en relation avec

la rédaction d'un préambule au projet de Déclaration :

"Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie."

3. Le représentant de l'*Australie* a exprimé l'opinion, à laquelle s'est associée la représentante des *Etats-Unis*, que le texte de la Déclaration est confus en ce sens que les termes en sont à la fois déclaratoires et impératifs. Comme il avait été décidé que la Déclaration n'impose aucune obligation en droit et ne nécessite aucune mesure d'application, il a estimé qu'elle devrait être rédigée exclusivement sous forme d'énoncé ou au présent de l'indicatif. C'est pourquoi il a jugé que l'article 38 proposé par le Groupe de travail (document E/CN.4/57, page 19) n'était pas à sa place car il ne semblait être applicable qu'au Pacte des droits de l'homme. Le représentant de l'*Australie* propose que l'on fasse usage dans les articles de la Déclaration de termes tels que les suivants: "Nul ne peut être privé de..." ou "Tout individu a le droit..." et que chacun des articles du Pacte soit rédigé sous une forme impérative.

4. Le représentant de la *France* a retiré les deux amendements suivants qu'il avait proposés :

*Article 38*: "Un système de recours efficace tant judiciaire qu'administratif sera organisé par chaque Etat pour sanctionner les violations de ces principes."

*Article 39*: "Les Nations Unies recommandent l'adoption de toutes les conventions internationales destinées à donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration et prendront, avec l'aide des Etats Membres, toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés."

Le retrait de ces propositions a été commandé uniquement par le souci de réserver pour le moment opportun toutes les discussions concernant les mesures d'application des droits de l'homme, tant dans la Déclaration internationale que dans la Convention ou les Conventions qui se succéderont.

5. Le représentant de la *France* a demandé d'insérer dans le rapport le commentaire suivant :

"En votant en faveur du projet de Déclaration, la délégation française a souligné que celui-ci constitue la première étape et l'aboutissement d'un travail de 18 mois. Ses défauts n'enlèvent rien au fait qu'il apporte quelque chose de nouveau: l'individu devient un sujet

de droit international en ce qui concerne sa vie et sa liberté; des principes sont affirmés, qui viennent se ranger à côté de ceux déjà reconnus par la majorité des législations nationales, qu'aucune autorité nationale ou internationale n'avait jusqu'à présent été en mesure de proclamer, à plus forte raison d'appliquer."

6. Le représentant de la *France* a également demandé que l'attention soit attirée sur les propositions présentées par lui pour des articles de la Déclaration internationale des droits de l'homme au cours de la première session du Comité de rédaction. Ces propositions sont reproduites dans l'annexe D du rapport du Comité de rédaction adressé à la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4/21, pages 46-68).

7. Le représentant du *Liban* a proposé d'ajouter l'article suivant à la fin de la Déclaration :

"L'interprétation des articles de la présente Déclaration exige que chacun de ces articles soit considéré dans ses rapports avec les autres."

Cette proposition n'a pas été adoptée, 7 délégués ayant voté pour, et 7 ayant voté contre. Le représentant du *Liban* désire que cet article soit examiné de nouveau ultérieurement.

8. Le représentant du *Panama* a présenté les observations suivantes :

"1. Le projet a été élaboré dans l'hypothèse expresse que la Déclaration n'impose aucune obligation, quelle qu'elle soit, et, en conséquence, la rédaction du document n'est ni claire ni précise.

"2. Le texte actuel, qui aurait dû, conformément à un vote unanime du Groupe de travail de la Déclaration, prendre en considération le texte présenté par la délégation du Panama depuis la Conférence de San-Francisco (voir le document E/CN.4/53, page 3) n'a en fait pas tenu compte du texte proposé par le Panama.

"3. Le projet actuel reproduit sous forme d'articles les dispositions qui, dans le texte proposé par la République de Panama, devraient être insérées dans les commentaires. Le texte actuel comporte l'énoncé de droits prêtant à controverse, énoncé qui ne pourra pas être approuvé par un certain nombre de Gouvernements.

"4. Il est apparu au cours des délibérations que seul le texte initialement proposé par le Panama pouvait servir de base de discussion, non seulement en raison des différentes dispositions déjà prises à son initiative, mais en particulier parce qu'il contient l'énoncé d'un minimum de droits pouvant être acceptés par tous, définis dans un texte comportant 18 articles brefs, rédigés avec une rigueur et une précision juridiques.

"5. La délégation du *Panama* fait ressortir qu'à la Conférence de San-Francisco, trois Républiques d'Amérique latine — le Panama, Cuba et le Mexique — ont proposé que la rédaction d'une Déclaration internationale des droits comporte deux déclarations: l'une portant sur les droits fondamentaux de l'homme et l'autre sur les droits et devoirs des Etats. Les garanties de l'individu ne peuvent être proclamées de façon satisfaisante que si les droits et devoirs de l'Etat, dont celui-ci est citoyen, sont également reconnus."

9. Le représentant de l'*U.R.S.S.* a estimé que le projet de "Déclaration des droits de l'homme", tel qu'il a été préparé par la Commission, ne suffit pas à sauvegarder les droits essentiels de l'homme. En conséquence, il se réserve le droit de présenter, à un stade ultérieur des travaux, un projet soviétique de "Déclaration des droits de l'homme".

10. La représentante des *Etats-Unis* a demandé que les articles suivants, proposés par elle au début de la deuxième session, soient insérés à titre de commentaires. Les articles pourraient être examinés par les Gouvernements des Etats Membres qui préféreraient une Déclaration plus concise et d'un caractère moins technique.

#### *Article premier*

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à une égale protection de la loi.

#### *Article 2*

Tout individu a droit à la liberté d'information, de parole et d'expression; à la liberté de religion, de conscience et d'opinion; à la liberté de réunion et d'association; et à la liberté d'adresser des pétitions à son Gouvernement et à l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 3*

Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou sa réputation. Nul ne sera arbitrairement privé de sa propriété.

#### *Article 4*

Chacun aura la liberté de circuler librement d'un lieu à un autre dans le territoire de l'Etat, d'émigrer, et de chercher asile pour échapper à la persécution.

#### *Article 5*

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude contre son gré. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines, ou à des traitements dégradants.

*Article 6*

Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque sera arrêté aura le droit d'être promptement informé des accusations portées contre lui et d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté.

*Article 7*

Pour la détermination de ses droits et obligations, tout individu aura le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial et d'être assisté d'un conseil. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale qu'après un procès public, conformément à la loi en vigueur au moment où l'acte dont il est accusé aura été commis. Tout individu, quels que soient son rang ou sa fonction, est soumis à la loi.

*Article 8*

Tout individu a droit à une nationalité. Chacun a le droit de participer d'une manière effective au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants; et de prendre part aux élections, qui seront périodiques, libres, et auront lieu au scrutin secret.

*Article 9*

Tout individu a droit à une vie décente, au travail et au progrès de son bien-être; à la santé, à l'éducation et à la sécurité sociale. Des chances égales seront données à tous de participer à la vie économique et culturelle de la communauté.

*Article 10*

Tout individu, en quelque lieu du monde qu'il se trouve, jouit des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la présente Déclaration, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Le plein exercice de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection par la loi de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous.

11. Le Groupe de travail de la Déclaration a proposé l'article suivant, que la Commission n'a pas incorporé à son projet, en vue d'en donner la substance, soit dans un préambule, soit dans un article final :

"Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie."

*Commentaires relatifs à certains articles du projet de Déclaration**Article 2*

1. Le représentant de la *Chine* a proposé le texte suivant :

"Dans l'exercice de ces droits, chacun respectera les droits d'autrui et satisfera aux justes exigences de l'Etat démocratique."

2. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que, selon lui, l'Etat ne doit pas être considéré comme limitant les droits des individus mais comme garantissant les droits de tous. Il a proposé un autre texte qu'il a demandé à faire figurer au compte rendu et qui est ainsi conçu : "Dans l'exercice de ses droits, chacun doit reconnaître les droits d'autrui et ses obligations envers la société, afin que tous puissent librement développer leur personnalité, esprit et corps".

3. La représentante des *Etats-Unis* préférerait le texte suivant : "Le plein exercice de ces droits entraîne nécessairement la reconnaissance des droits d'autrui et la protection par la loi de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous."

4. Le représentant de l'*Uruguay* a proposé que le texte adopté pour cet article soit remplacé par un autre, mieux en harmonie avec les dispositions définitives de la Déclaration et de la Convention qu'il avait lui-même proposées et qui prévoient dans certains cas la privation et la limitation de ces droits, en définissant les décisions judiciaires nécessaires qui constituent en principe la loi et en définissant également les raisons sur lesquelles ces décisions doivent s'appuyer : l'ordre public et la sécurité de l'Etat, le développement normal de la vie sociale et l'exercice harmonieux de tous les droits.

*Article 10*

Le représentant des *Philippines* a demandé que le commentaire suivant figure dans le rapport après l'article 10 :

"Il a été reconnu que le droit d'émigrer, affirmé ci-dessus, ne serait pas effectif sans l'octroi de facilités à l'émigration vers d'autres pays ou en transit à travers ceux-ci. Il a été recommandé que ces corollaires soient traités comme une question d'importance internationale et que les Membres des Nations Unies coopèrent pour accorder lesdites facilités."

*Article 13*

1. Le représentant du *Liban* a présenté une motion tendant à amender l'article 13 en remplaçant la deuxième phrase de son texte par les deux phrases suivantes :

“La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. Elle est dotée par le Créateur de droits inaliénables antérieurs à tout droit établi et, en tant que telle, elle est protégée par l'Etat et la société.”

Seule la première des phrases de cet amendement a été adoptée; en conséquence, le représentant du Liban désire que la seconde phrase soit de nouveau soumise à la discussion ultérieurement.

2. Le représentant du *Royaume-Uni* propose que le texte suivant soit ajouté à l'article 13:

“Les époux ont le droit de résider ensemble dans tout pays dont ils ne peuvent être légalement expulsés.”

3. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré, à propos de la motion du représentant du *Liban*, que son pays ne reconnaîtrait pas la validité d'un instrument, soit national soit international, de caractère juridique ou politique, qui contiendrait des clauses de caractère religieux, en raison du fait qu'aux termes de sa Constitution l'Eglise et l'Etat sont séparés, bien que par ailleurs cette Constitution garantisse la liberté du culte et de l'enseignement.

#### Article 19

1. Il est entendu qu'aucun individu ou association qui vise à abolir les droits et libertés fondamentaux énoncés dans cette Déclaration ne peut se réclamer de la protection de cet article. Cet article n'a pas pour but de protéger les associations politiques internationales interdites par la loi.

2. Le représentant de l'*Uruguay*, conformément à la position adoptée par son pays vis-à-vis de la liberté de pensée et de toutes ses conséquences logiques et conformément à la formule qu'il a proposée en remplacement de l'article du Pacte traitant du droit de réunion, désapprouve toute limitation du droit de réunion.

#### Article 21

Sur proposition du représentant du *Royaume-Uni*, il a été décidé que, dans les territoires non métropolitains, l'emploi d'une procédure de vote telle que le scrutin secret ne pourrait être imposée lorsque ses effets pourraient être contraires aux buts de l'Article 74 b de la Charte, ou aux obligations stipulées dans les parties pertinentes des Accords de tutelle.

#### Article 24

A. Le représentant du *Royaume-Uni* estime que la première ligne de l'article 24 devrait être ainsi rédigée: “Toute personne a droit au travail ou à l'entretien” et que l'article 24 devrait être placé immédiatement après la fin de l'article 27. De cette manière, la responsa-

bilité de la société en ce qui concerne la réglementation de la sécurité sociale serait définie dans ses rapports nécessaires avec le droit au travail de l'individu.

B. La représentante des *Etats-Unis* met en doute l'opportunité de définir les obligations positives de l'Etat dans cet article, cette manière de procéder tendant à rompre l'unité de la Déclaration (qui, à quelques exceptions près, ne contient pas d'obligations positives de cette nature).

C. Le représentant de la *RSS de Biélorussie* propose d'ajouter le texte suivant à cet article: “L'Etat est tenu de prendre toutes mesures nécessaires contre le chômage.”

#### Article 25

Le représentant de l'*Uruguay* a attiré l'attention sur la nécessité d'insérer la disposition suivante dans le premier paragraphe de cet article: “Toute personne a le devoir de préserver sa propre santé”. Bien que sa proposition ait été rejetée, le délégué de l'*Uruguay* maintient que ce devoir justifie l'intervention de l'Etat en matière d'hygiène.

#### Article 26

Voir le commentaire de la représentante des *Etats-Unis* (B ci-dessus) au sujet de l'article 24.

#### Article 27

1. Le représentant des *Philippines* a proposé que le texte suivant soit ajouté à cet article:

“Le droit à l'éducation privée sera respecté et, dans les pays ou localités qui le désireront, l'enseignement religieux sera autorisé dans les écoles.”

2. Le représentant de l'*Uruguay* est d'avis que, conformément aux dispositions de la Constitution de l'*Uruguay*, il y aurait lieu d'affirmer que la gratuité de l'enseignement élémentaire, secondaire, de l'enseignement professionnel, artistique et de l'éducation physique donnés par l'Etat est souhaitable à la fois sur le plan national et sur le plan international.

## ANNEXE B

### PREMIÈRE PARTIE

## PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

### PARTIE I

#### Article premier

Les Etats parties au présent Pacte déclarent reconnaître que les principes énoncés dans la partie II ci-dessous font partie des droits de



l'homme et des libertés fondamentales fondés sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

### Article 2

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à veiller à ce que :

a) Leurs lois garantissent à toutes les personnes relevant de leur souveraineté, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales ;

b) Lesdites lois, assurant le respect de ces droits de l'homme et libertés fondamentales, soient en harmonie avec les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ;

c) Toute personne dont les droits ou libertés ont été violés, dispose de voies de recours efficaces, même si cette violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

d) Un tribunal dont l'indépendance est assurée donne suite à ces recours ;

e) Leur police et leurs agents d'exécution s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et libertés.

### Article 3

Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

### Article 4

1. En temps de guerre ou en cas d'autre danger public, un Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, dans la stricte mesure des exigences de la situation.

2. Tout Etat partie au présent Pacte qui use de ce droit de prendre des mesures dérogeatoires doit informer de façon complète le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures ainsi prises et des raisons les justifiant. Il doit également l'informer de la date à laquelle, ces mesures cessant d'être en vigueur, l'article 2 reçoit de nouveau une pleine application.

## PARTIE II

### Article 5

Il est interdit de priver de la vie une personne, autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant

coupable d'un crime la personne que la loi punit de cette peine.

### Article 6

Il est interdit de soumettre contre son gré une personne à une forme quelconque de mutilation physique ou à des expériences médicales ou scientifiques.

### Article 7

Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants<sup>1</sup>.

### Article 8

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, de quelque nature qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un travail imposé comme punition d'une infraction pénale en raison de laquelle une condamnation a été régulièrement prononcée.

3. Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquera pas :

a) Aux services d'un caractère purement militaire ou, s'il s'agit d'objecteurs de conscience, à un service non militaire, imposés par les lois établissant le service militaire obligatoire ;

b) Aux services imposés dans les cas de danger créé par un incendie, une inondation, une famine, un tremblement de terre, une épidémie ou une épizootie violentes ; une invasion d'animaux, d'insectes, de maladies des végétaux, de calamités analogues ou d'autres dangers menaçant la vie ou le bien-être de la communauté ;

c) Aux services secondaires dans le cadre total considérés comme des obligations civiques incombant normalement aux membres de la communauté, à condition que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.

### Article 9

1. Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.

2. Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants :

a) Arrestation destinée à assurer la comparution devant un Tribunal d'une personne qu'il y a des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction pénale ou dont il y a des raisons

<sup>1</sup> M. Cassin a proposé que la traduction se borne à "traitements dégradants" au lieu de "traitements cruels, inhumains ou dégradants" qui est dans la version anglaise.

d'estimer nécessaire l'arrestation immédiate pour éviter qu'elle ne commette une telle infraction;

b) Arrestation et détention en conformité de la loi d'une personne pour ne s'être pas conformée à une ordonnance ou à une injonction régulière d'un tribunal;

c) Détention régulière d'une personne condamnée par jugement à être privée de sa liberté;

d) Détention régulière d'individus privés de raison;

e) Garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs;

f) Arrestation et détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;

g) Arrestation et détention régulière d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion est en cours.

3. Toute personne arrêtée doit être informée sans retard des accusations portées contre elle. Toute personne arrêtée en vertu des dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 2 du présent article doit être amenée sans retard devant un juge, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

4. Toute personne privée de sa liberté doit avoir un recours efficace du genre de l'*habeas corpus*, à la suite duquel un tribunal statuera sans délai sur la régularité de sa détention, et la mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas régulière.

5. Toute personne a le droit d'exiger une réparation en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

#### Article 10

Nul ne sera emprisonné ou tenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

#### Article 11

1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne qui n'est pas assujettie à une privation régulière de sa liberté, ou qui n'a plus obligation à titre de service national, est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

#### Article 12

Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être arbitrairement expulsé.

#### Article 13

1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial et d'être assistée d'un conseil qualifié choisi par elle s'il s'agit de la détermination soit du bien-fondé de toute accusation pénale, soit de ses droits ou obligations en matière civile;

2. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public.

#### Article 14

1. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle qui est prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

#### Article 15

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

#### Article 16

1. Toute personne a droit à la liberté de religion, de conscience et d'opinion, ce qui implique le droit de professer et de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, toute croyance religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir tout rite; nul ne sera tenu d'accomplir aucun acte qui soit contraire à ce culte et à ce rite.

2. Toute personne majeure et saine d'esprit est libre, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de donner et de recevoir l'enseignement religieux sous toutes ses formes; s'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui décideront librement de l'enseignement religieux qu'il recevra.

3. Les droits et libertés énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'aux seules restrictions prescrites par la loi nécessaires pour la protection de l'ordre et du bien-être publics, de la moralité, des droits et libertés d'autrui.

#### [Article 17]

(La Commission a décidé de ne pas élaborer le texte définitif de cet article avant de connaître les vues de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Conférence des Nations

Unies sur la liberté de l'information. Les textes reproduits ci-dessous ont été proposés respectivement par le Comité de rédaction et la représentante des Etats-Unis.)

*(Texte proposé par le Comité de rédaction:*

1. Toute personne est libre d'exprimer et de rendre publiques ses idées oralement, par écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen utilisé conformément aux lois.

3. La liberté de parole et la liberté d'information visées aux paragraphes précédents du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités nécessaires en ce qui concerne: les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui visent ou sont de nature à inciter à changer par la violence le système de gouvernement, ou à provoquer des désordres ou des crimes; les publications obscènes; (les publications tendant à la destruction des droits de l'homme et des libertés fondamentales); les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; et les dires ou publications diffamatoires ou calomnieux à l'égard d'autrui.)

*(Projet proposé par la représentante des Etats-Unis:*

Tout individu a droit à la liberté de l'information, de la parole et de l'expression. Toute personne est libre de manifester ses opinions sans être inquiétée, de recevoir et de rechercher des informations et des opinions en puisant à des sources situées en n'importe quel lieu, et de répandre des opinions et des informations oralement ou par écrit, par la presse, le livre, par des moyens d'expression visuels, auditifs ou autres.)

### *Article 18*

Toutes les personnes ont le droit de se réunir paisiblement pour toute fin licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle chacun a le droit, aux termes de l'article 17, d'exprimer et de rendre publiques ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles nécessaires pour:

- a) Protéger la vie ou la propriété;
- b) Empêcher des désordres; ou
- c) Prévenir les obstacles à la circulation et à la liberté de mouvement d'autrui.

### *Article 19*

Toutes les personnes sont libres de constituer des associations de quelque forme que ce soit conformément à la loi d'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations qui, aux termes de l'article 17, n'est soumise à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 16 et 17.

### *Article 20*

Toute personne peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans le présent Pacte, sans distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de condition de fortune, ou d'origine nationale ou sociale. Tous sans distinction de fonction ou de rang ont droit également à la protection de la loi contre toute discrimination arbitraire et toute incitation à une telle discrimination commises en violation du présent Pacte.

### *Article 21*

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence, sera interdite par la législation nationale.

### *Article 22*

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être considérée comme donnant à une personne ou à un Etat le droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

## PARTIE III

### *Article 23*

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à adhérer.

2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats mentionnés au para-

graphe 1 ci-dessus le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

#### Article 24

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en en recommandant l'adoption.

#### Article 25

1. Le présent Pacte s'appliquera à tous territoires d'outre-mer ou colonies d'un Etat partie et à tout territoire placé sous la suzeraineté ou protection de cet Etat, ainsi qu'à tout territoire sur lequel l'Etat exerce mandat ou tutelle dès lors que cet Etat aura adhéré au Pacte au nom et pour le compte d'un tel territoire ou d'une telle colonie.

2. Au besoin, l'Etat intéressé cherchera le plus tôt possible le consentement des gouvernements de tous ces territoires et colonies aux dispositions de ce Pacte et adhèrera à ce Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires et colonies dès qu'il aura obtenu leur consentement.

#### Article 26

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les auront ratifiés; les autres parties resteront liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

#### Article 27

Pour l'interprétation des articles du présent Pacte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.

## DEUXIÈME PARTIE

### COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

#### Commentaires généraux au sujet du projet de Pacte

1. Tout en votant en faveur du projet de Pacte, le représentant de l'*Egypte* a souligné que ce texte ne constituait qu'un avant-projet qui sera soumis aux gouvernements; les experts devront l'étudier soigneusement et lui donner une forme définitive adéquate.

2. Tout en votant en faveur de la communication du projet de Pacte aux gouvernements, le représentant de la *France* a déclaré qu'à son avis il conviendrait d'élaborer d'abord une brève déclaration générale qui devra être suivie d'une série de conventions plus détaillées. Il a estimé que, pour de nombreuses questions traitées dans la Charte des droits, l'aide d'experts et celle d'institutions spécialisées seront nécessaires.

3. Le représentant de la *France* a soumis le texte suivant qu'il a retiré ensuite, acceptant la décision selon laquelle ce texte serait discuté à propos du préambule du Pacte :

"Les Etats parties au présent instrument, Décidés à appliquer effectivement les principes généraux reconnus dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le ...

"Sont convenus de conclure une première Convention précisant la portée pratique de certains de ces principes et instituant un ensemble de mesures et de garanties pour le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

4. La représentante des *Etats-Unis* a présenté le commentaire suivant aux fins d'insertion dans le rapport et les représentants de la *Chine* et de l'*Uruguay* s'y sont associés :

"La délégation des *Etats-Unis* estime que le Comité de rédaction devrait examiner sérieusement la question de savoir s'il vaut mieux avoir une clause générale à effet limitatif plutôt que d'essayer de spécifier toutes les limitations possibles dans chaque article."

5. Le représentant du *Royaume-Uni* a estimé que la clause générale à effet limitatif suggérée par les *Etats-Unis* risque de provoquer des abus de la part des Etats signataires et que l'élaboration d'un Pacte rendu inefficace par une telle clause jettera le discrédit sur le Pacte et les Nations Unies. De l'avis du représentant du *Royaume-Uni*, le seul moyen de réaliser des progrès est d'élaborer un Pacte suffisamment serré qui prescrira, de façon

aussi précise que possible, les limitations admises au sujet de chaque droit et de chaque liberté pris séparément. Tout en admettant qu'un Pacte conçu de façon aussi précise ne sera pas facile à élaborer, il estime que cette entreprise n'en est pas moins nettement réalisable et mérite largement l'effort que cela implique. Il a suggéré qu'il pourrait se faire qu'un nombre limité seulement de Membres de l'Organisation des Nations Unies signent immédiatement un Pacte tel que celui qu'a proposé le Royaume-Uni, et qu'il n'entre en vigueur que plus tard ; mais, lorsqu'il entrera en vigueur, il marquera un grand progrès. En outre, lorsqu'un tel Pacte existera, une certaine pression se trouvera exercée sur les Membres qui n'y avaient pas encore adhéré dès le début, afin qu'ils y adhèrent et en respectent les clauses.

6. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a estimé que l'élaboration d'un Pacte est prématurée tant que ne seront pas achevés les travaux de rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et que l'opinion des gouvernements au sujet de cette Déclaration n'aura pas été reçue et examinée. Pour ces raisons, il a voté contre la proposition tendant à prendre une décision quelconque au sujet du projet de Pacte.

7. Le représentant de l'*Uruguay* désire réaffirmer ici les commentaires faits par lui, qui ont été reproduits plus en détail à l'annexe C : à son avis, toutes les législations nationales devraient être rendues conformes au Pacte, le Pacte devrait l'emporter sur toute partie du droit international qui serait en contradiction avec les termes du Pacte, et il devrait être impossible de modifier ou d'abolir le Pacte, sauf en vertu d'un autre Pacte international ou d'une Convention internationale.

8. Le représentant de la *Fédération américaine du Travail* a proposé que la clause générale à effet limitatif soit la même dans le Pacte que dans la Déclaration, et il a proposé que l'on adopte la clause suivante à cet effet :

"La pleine jouissance de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection, par la loi, de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous."

#### *Commentaires relatifs à certains articles du projet de Pacte*

##### *Article 4*

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer le Pacte a estimé que les articles relatifs aux violations et aux communications, qui restent à rédiger, devront figurer dans la Partie I, immédiatement à la suite de l'article 4.

2. Le représentant de l'*Uruguay* a proposé

le texte suivant de l'article relatif au droit à la vie :

"Toute personne a droit à la vie. L'Etat a le devoir de protéger les personnes nées ou conçues incurables, ainsi que les personnes physiquement ou mentalement incapables. L'Etat est tenu d'assurer des conditions d'existence minima permettant à toute personne d'avoir une vie digne. La peine de mort ne devra jamais être appliquée à des criminels politiques ou de droit commun simplement en vertu d'un jugement rendu conformément à des lois déjà en vigueur, mais seulement après un procès au cours duquel toutes les garanties nécessaires pour aboutir à un juste verdict seront assurées."

Article 1 du projet du Comité juridique interaméricain ; article 1 du projet du professeur J. A. Ramirez (Uruguay).

Le représentant de l'*Uruguay* estime que la peine de mort ne peut se justifier par aucun argument d'ordre philosophique ou sociologique ni par aucune considération de politique pénale ou éthique.

##### *Article 5*

La représentante de l'*Inde* a indiqué qu'à son avis il y avait lieu d'omettre le deuxième paragraphe de l'article correspondant, proposé par le Groupe de travail (document E/CN.4/56, page 7, article 4), en raison du fait que ce paragraphe n'était pas d'application générale et que, à son avis, tout Etat devrait avoir pleine liberté de légiférer en cette matière selon ses propres besoins et les opinions de sa population.

##### *Article 8*

Le représentant du *Liban* a proposé l'addition du membre de phrase suivant à l'article 8, paragraphe 3, alinéa a) du projet de Pacte : "pourvu que les services civils des objecteurs de conscience donnent lieu à rétribution sous forme d'un entretien et d'une solde suffisants". Par "entretien", la proposition vise la nourriture, l'habillement et le logement ; par "solde", la même solde que celle qui est versée à un simple soldat. Cette proposition a été rejetée par six voix contre quatre, et sept abstentions. Le représentant du *Liban* désire que cet amendement fasse l'objet d'un nouvel examen à une date ultérieure.

##### *Article 9*

1. La représentante de l'*Inde* a estimé qu'il conviendrait d'ajouter à l'alinéa b) du paragraphe 2 les mots : "et afin d'empêcher qu'un individu ne se soustraie à l'action judiciaire" en raison de la procédure judiciaire en vigueur dans la plupart des pays. Elle a estimé égale-

ment qu'il y aurait lieu d'ajouter au paragraphe 3 du même article un membre de phrase visant à exclure des dispositions prévues dans la première phrase dudit article les infractions qui ne donnent pas toujours lieu à des actions en justice, comme, par exemple, les mesures prises à l'encontre de ressortissants étrangers.

2. La représentante des *Etats-Unis* a également fait part de ses doutes sur le point de savoir si le texte adopté tient suffisamment compte de tous les cas d'arrestations en matière civile. Elle a estimé que les dispositions du paragraphe 2 n'assurent peut-être pas avec toute la netteté voulue la sauvegarde des droits des aliénés, des étrangers et éventuellement d'autres catégories de personnes.

3. La représentante des *Etats-Unis* a demandé l'insertion d'une note au sujet du paragraphe 5 du présent article indiquant que le Groupe de travail qui a rédigé cet article a estimé qu'il serait satisfait aux dispositions dudit paragraphe, si des voies de recours réelles en droit privé ainsi qu'un recours contre l'Etat en vue du paiement d'une indemnité étaient prévus.

4. Le représentant de l'*Uruguay* a estimé que le texte devrait être élaboré sous une forme moins détaillée. Il s'est déclaré d'accord avec le point de vue exprimé au paragraphe 5.

#### Article 13

Le représentant de l'*Uruguay* est sûr que la Commission a adopté l'expression "infraction pénale" au lieu du mot "crime" au paragraphe 2 en tenant compte de sa proposition.

#### Article 15

Le représentant de l'*Uruguay* a estimé qu'au sujet de la phrase "nul ne peut être privé", il faudrait distinguer entre la situation des individus et celle des organisations ayant obtenu la personnalité juridique. Il a demandé que le texte soit conçu de la façon suivante: "Aucun être humain..."

#### Article 17

Le représentant de l'*Uruguay* a proposé l'article suivant aux fins d'examen:

"Il y aura liberté totale de communiquer les pensées exprimées par la presse, les services postaux, la T.S.F., le télégraphe, le téléphone, le cinéma et tous autres instruments de propagande. La censure est interdite. Pour la suppression des abus, tous les moyens préventifs, directs ou indirects, sont prohibés. L'action de l'Etat se bornera à prévoir des pénalités. Il y aura liberté totale d'accès aux moyens d'information et de diffusion des opinions, sous réserve du droit des Etats et des particuliers de

rectifier et de répondre. Le droit de libre expression de la pensée peut être restreint en période de guerre civile ou de guerre internationale, mais seulement en ce qui concerne les informations relatives aux opérations militaires."

Il a déclaré que l'*Uruguay* ne pourrait accepter la prohibition préventive de certaines formes de propagande, la création de délits d'opinion, l'institution d'un certain légitimisme intellectuel empêchant le libre exercice de la critique dans une démocratie politique. Des délits peuvent être établis, mais non pour pénaliser des opinions, seulement dans les cas où les idées exprimées en public peuvent donner lieu à des actes réellement dangereux. Dans ces cas également, l'intervention de l'Etat ne peut être justifiée qu'après publication de la propagande.

#### Article 23

La représentante des *Etats-Unis* a soumis le texte suivant pour cet article:

"Etant donné qu'il est de l'intérêt de l'humanité que les droits et obligations énoncés dans le présent instrument soient aussi largement répandus que possible, le présent Pacte sera ouvert à la signature de tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies."

### ANNEXE C

#### PREMIÈRE PARTIE

#### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES MESURES D'APPLICATION

1. Au cours de sa trentième séance, la Commission des droits de l'homme a constitué trois Groupes de travail, chargés respectivement de rédiger un projet de Déclaration, de préparer un ou plusieurs projets de Convention ou de Pacte et d'étudier la question des mesures d'application.

2. Le Groupe de travail des mesures d'application était composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de l'Inde, de l'Iran, de la RSS d'Ukraine et de l'Uruguay. Le représentant de l'Uruguay, retardé par des raisons indépendantes de sa volonté, n'a participé à aucune séance du Groupe de travail. Le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient représentés à diverses séances par un observateur. Des observateurs de deux organisations non gouvernementales, le Conseil consultatif des organisations juives et le Congrès mondial juif étaient également présents.

3. Mme Hansa Mehta (Inde) a été élue Présidente du Groupe de travail et M. Fernand

Dehousse (Belgique), Rapporteur. Le secrétariat du Groupe a été assuré par M. Edward Lawson.

*Conception que le Groupe s'est faite de son mandat*

4. Le Groupe de travail a décidé de prendre pour base de ses délibérations le document E/CN.4/21, annexe H, pages 74 à 86.

5. Une lettre de M. René Cassin, représentant de la France, adressée à la Présidente, a également été versée aux débats et publiée comme document des Nations Unies sous le n° E/CN.4/AC.4/1.

6. Le Groupe est tombé sans difficulté d'accord sur le fait qu'étant donné le temps limité dont il disposait, il lui serait impossible de soumettre à la Commission plénière des textes d'articles à insérer dans le ou les projets de Convention. Il a donc conçu sa tâche comme consistant à formuler des principes généraux sur le problème qui lui était dévolu. Dans sa pensée, il appartiendra au Comité de rédaction, à sa prochaine session, de donner à ces principes la forme appropriée.

7. Divers représentants ont, d'autre part, fait observer que le mémorandum du Secrétariat, contenu dans l'annexe H précitée avait été établi essentiellement en vue de la préparation d'une Déclaration. Le Groupe a estimé que son mandat s'étendait certainement à l'étude des mesures d'application d'une ou de plusieurs Conventions éventuelles. Il est même arrivé à la conclusion que le problème de la mise en œuvre concernait beaucoup plus la Convention que la Déclaration. Il importe de rappeler, en effet, que celle-ci est destinée à revêtir, en dernière analyse, la forme d'une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qu'elle n'a, par conséquent, aucun caractère obligatoire proprement dit. Il a paru dès lors au Groupe de travail qu'il y avait une impossibilité manifeste à envisager des mesures tendant à l'exécution d'un engagement qui n'en est pas un.

8. En ce qui concerne la Déclaration, le Groupe s'est donc borné à répondre aux quatre questions de caractère juridique général, formulées dans le paragraphe 3 du mémorandum du Secrétariat.

9. D'un autre côté, le Groupe a appliqué, par analogie à la mise en œuvre de la Convention, les questions posées par le mémorandum concernant la mise en œuvre de la Déclaration.

*Objection du représentant de la R.S.S. d'Ukraine*

10. Le représentant de la R.S.S. d'Ukraine s'est demandé si le Groupe était bien en mesure d'entreprendre son étude avant d'être fixé sur

le contenu définitif de la Déclaration et, surtout, de la Convention. Selon lui, le problème de la mise en œuvre serait donc lié à la connaissance préalable des normes dont il s'agit d'assurer l'exécution.

11. Il a été répondu à cette thèse, notamment par le représentant de la Belgique, que le problème de la mise en œuvre pouvait certes dépendre de l'existence, dans la Déclaration ou dans la Convention, de quelques stipulations particulières, mais que, dans l'ensemble, ce problème pouvait être envisagé immédiatement pour lui-même, étant donné qu'il porte sur l'établissement, la description et le fonctionnement d'institutions et de mécanismes à étudier sur leur plan propre.

12. Le Groupe a également été d'avis que le point de vue exprimé par le représentant de la R.S.S. d'Ukraine aurait eu pour résultat, s'il avait été accepté, de rendre impossible l'accomplissement du mandat confié au Groupe de travail par la Commission.

13. Le représentant de la R.S.S. d'Ukraine a néanmoins maintenu son opinion.

14. Au cours de la séance du samedi 6 décembre (matin), il a remis à la Présidente une note écrite dont on trouvera le texte ci-dessous<sup>1</sup>:

"Au cours de ces discussions, la conviction s'est faite en moi qu'il m'est impossible d'y prendre part, parce que je continue à croire nécessaire de discuter la question des mesures d'application à une phase ultérieure des travaux de la Commission des droits de l'homme, lorsque les autres Groupes de travail auront épuisé leur ordre du jour.

"Fidèle à cette position, je décide de ne pas participer à la présente discussion et je vous demande de faire figurer ma décision motivée dans le rapport du troisième Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme.

"J'espère, Madame la Présidente, que vous ne considérerez pas mon opposition comme une attitude négative vis-à-vis de votre décision."

A la suite de cette communication, le représentant de la R.S.S. d'Ukraine a quitté la réunion et n'a plus participé aux travaux du Groupe.

Le représentant de la Belgique et le représentant de l'Australie ont déclaré regretter cette attitude et ont demandé qu'il soit fait mention de leurs regrets dans le rapport du Groupe. Le représentant de l'Australie a précisé que la détermination du représentant de l'Ukraine a été prise par ce dernier malgré l'assurance qui lui avait été plusieurs fois donnée que le troisième Groupe de travail limiterait sa tâche à l'énoncé de principes généraux. Le

<sup>1</sup> Traduction conforme à celle qui a été donnée dans le document E/CN.4/AC.4/SR. 3, page 5.

représentant de l'Australie a exprimé le désir de voir cette dernière déclaration figurer également dans le rapport.

*Réponse aux quatre premières questions contenues dans le paragraphe 3 du mémorandum du Secrétariat*

Le Groupe a considéré que les paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétariat avaient un intérêt purement historique et documentaire. C'est par le paragraphe 3 qu'il a dès lors abordé l'examen du mémorandum.

Ce paragraphe formule quatre questions qui, toutes, se réfèrent à la Déclaration. Le Groupe y a répondu à la fois pour la Déclaration et pour la Convention.

*Question A*

*La Déclaration (ou la Convention) doit-elle ou non contenir une stipulation qui en empêche l'abrogation ou la modification unilatérale?*

Le Groupe a été unanime à exprimer à cet égard un avis négatif.

Il a estimé que l'insertion d'une clause de cette nature serait susceptible de diminuer l'autorité de la Déclaration ou de la Convention.

Dans le cas de la Déclaration, elle excéderait, en outre, la compétence de l'Assemblée générale, étant donné que la Déclaration doit se ramener, en définitive, à une recommandation.

Dans le cas de la Convention, il importe de souligner que l'on se trouve en présence d'un engagement international dont le droit des gens interdit évidemment la violation.

*Question B*

*La Déclaration (ou la Convention) doit-elle ou non mentionner expressément que les questions qu'elle traite sont d'importance internationale?*

Le Groupe a étudié l'incidence de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies sur la Déclaration ou la Convention à intervenir.

La clause ci-dessus lui a paru superflue. En effet, le "domaine réservé" des Etats auquel fait allusion l'article précité n'englobe, selon une saine interprétation, que les questions qui ne sont pas internationalisées d'une manière ou d'une autre. Dès l'instant où les Etats acceptent d'émettre à leur sujet une Déclaration ou de conclure une Convention, ils les font manifestement sortir de leur "domaine réservé" et l'Article 2, paragraphe 7, devient inapplicable<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La représentante des Etats-Unis a estimé que le retrait des questions du "domaine réservé" devrait être limité aux Etats parties à la Convention. Elle a reconnu qu'il était inutile d'inclure dans la Convention une déclaration expresse à l'effet que les questions

*Question C*

*La Déclaration (ou la Convention) doit-elle ou non devenir partie intégrante de la législation des Etats qui l'acceptent?*

Après un échange de vues à la fin de sa première et au début de sa deuxième séance le Groupe s'était rallié à une proposition du représentant de l'Australie, libellée dans les termes suivants (document E/CN.4/AC.4/SR.2) :

"Le Groupe de travail est d'avis que les dispositions d'une Charte ou d'une Convention doivent faire partie intégrante des lois fondamentales des Etats qui la ratifieront. Les divers Etats doivent, par conséquent, faire le nécessaire pour que leur législation nationale reprenne le contenu de la Charte de telle sorte qu'aucun organe exécutif ou législatif, ni aucun gouvernement ne puisse passer outre à ces dispositions et que la justice seule constitue l'organe appelé à garantir les droits des citoyens de ces Etats, tels qu'ils sont définis dans la Charte."

15. On remarquera : 1) que la mise en œuvre n'était envisagée dans ce texte qu'en ce qui concerne la Convention ; 2) que la proposition australienne constituait à la fois une réponse à la question examinée ici et à celle qui figure sous le littéra 3 d) du mémorandum (*infra*) ; 3) que l'incorporation de la Convention dans le droit national des Etats visait nommément les lois fondamentales de ces derniers.

16. Le Groupe a maintenu son point de vue quant à la limitation de son étude à la seule Convention. Il a considéré que le problème de la mise en œuvre était dépourvu d'intérêt pour la Déclaration dans le cadre de la question C. La même opinion a été exprimée dès ce moment pour la Déclaration envisagée sous l'angle de la question D. Dans les deux cas, c'est le caractère non obligatoire de la Déclaration — recommandation — qui a conduit le Groupe à cette conclusion.

17. Le Groupe a donc complètement abandonné l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration à partir du paragraphe 3, c), du mémorandum du Secrétariat.

18. D'autre part, les débats ultérieurs ont fait apparaître non seulement qu'il y avait lieu d'unir l'étude de la question C à celle de la question D, comme le portait la proposition australienne, mais que les questions C et D soulevaient divers points délicats se référant aux relations du droit international et du droit interne à l'intérieur de l'ordre juridique des Etats.

traitées sont d'un intérêt international, mais elle ne peut approuver le raisonnement qui suit l'exposé de ce point dans le rapport.



19. Sur la suggestion du représentant de la Belgique, le Groupe a alors décidé de procéder à l'audition d'une personnalité particulièrement versée dans ces problèmes, à savoir M. C. W. Jenks, conseiller juridique du Bureau international du Travail. De fait, les problèmes posés par l'application des Conventions internationales du Travail présentent de grandes analogies avec ceux que soulève l'application d'une Convention des droits de l'homme, en ce sens que, les deux fois, c'est à l'intérieur de chaque Etat que la Convention doit surtout exercer ses effets, et non uniquement dans le champ des rapports entre Etats. Le Bureau international du Travail possédant, dans ce domaine, une expérience de plus d'un quart de siècle, l'audition d'un de ses représentants s'imposait donc nettement.

20. La Commission entendit M. Jenks en sa séance du lundi 8 décembre (matin).

21. Au préalable, elle résolut de tenir en suspens l'acceptation définitive de la proposition australienne.

22. On trouvera, sous la question D qui va suivre, l'indication des solutions finalement adoptées par le Groupe en réponse aux questions C et D conjuguées.

#### Question D

*Les dispositions de la Déclaration (lire ici : Convention seulement) devront-elles ou non être présentées comme directement applicables dans les différents pays, sans qu'il soit nécessaire de leur donner effet par une loi nationale ou de les intégrer dans le droit de chaque pays?*

23. De l'exposé de M. Jenks, le Groupe de travail a dégagé et retenu quatre conclusions, qu'il a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme.

24. En premier lieu, le Groupe estime que, pour répondre aux questions C et D, il y a lieu avant tout de se référer au droit constitutionnel de chacun des Etats parties à la Convention. Si le droit constitutionnel de l'Etat intéressé admet l'application immédiate des traités ratifiés à l'intérieur de l'ordre juridique de l'Etat, le Groupe est d'avis qu'il faut évidemment entériner cette solution, très simple et très pratique au point de vue de la mise en œuvre.

25. Le Groupe croit cependant — et c'est sa seconde remarque — devoir attirer l'attention sur le fait que, même dans le cas visé au paragraphe précédent, il peut arriver que des mesures spéciales ou additionnelles d'exécution soient nécessaires. Souvent les traités renferment des dispositions faisant appel à une action

du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif dans l'ordre interne. Ils ne se suffisent alors pas à eux-mêmes et il va de soi que leur simple introduction dans l'ordre interne de l'Etat ratificateur ne dispense pas celui-ci de pourvoir à toute l'application requise. Cette constatation vaudra pour la Convention des droits de l'homme comme pour les traités en général, selon les dispositions qui viendront à être insérées dans la Convention.

26. Quelles que soient les mesures d'exécution découlant de la ratification de la Convention ou du contenu de cette dernière, le Groupe recommande, troisièmement, que, chaque fois que le droit constitutionnel de l'Etat ratificateur n'y fera pas obstacle, les mesures susdites soient prises de préférence *avant* la ratification<sup>1</sup>. Il est persuadé que cette procédure demeure le plus sûr moyen de prévenir les difficultés politiques et juridiques dérivant d'une discordance entre les engagements et la responsabilité des Etats à l'extérieur et l'obligation où ils peuvent se trouver à l'intérieur d'obtenir de leurs Parlements respectifs le vote des normes d'application indispensables.

27. Enfin, le Groupe croit utile d'indiquer que, si la ratification vient néanmoins à se produire avant que l'exécution ne soit assurée, il doit être bien entendu que l'exécution doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.

28. Après avoir adopté les quatre recommandations qui précèdent, le Groupe a réexaminé la proposition australienne dont il a été question plus haut. Il a abouti à la conclusion que cette proposition était compatible avec les recommandations précitées. Il a donc approuvé définitivement la proposition. Toutefois, il a apporté un changement au texte de la première phrase, où il a remplacé les mots "lois fondamentales" par le mot "lois". Cette décision a été prise dans le but de donner satisfaction à ceux des représentants qui avaient fait allusion à la difficulté, voire à l'impossibilité, pour leur pays, de recourir à une procédure de révision constitutionnelle, du fait de la ratification par ceux-ci de la Convention des droits de l'homme.

29. Le Groupe présente donc à la Commission deux catégories de suggestions: d'une part, la proposition australienne amendée; d'autre part, quatre recommandations non rédigées, consacrant des principes.

30. A propos des troisième et quatrième recommandations, l'observateur du Royaume-Uni a soulevé la question des rapports de celui-ci avec certaines de ses colonies en matière de

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a été d'avis qu'on ne peut demander aux Etats l'entière mise en œuvre de la Convention avant sa ratification.

conclusion de traités. Il a déclaré que, dans divers cas, le Royaume-Uni était tenu de consulter ces dernières selon des modalités assez différentes, mais pouvant avoir pour résultat de retarder ou d'empêcher l'extension des traités à telle ou telle colonie déterminée. Il a précisé que le moment approprié pour entreprendre cette consultation se plaçait, à son avis, entre la signature et la ratification et il a émis le vœu de voir inclure sa déclaration dans le présent rapport à titre de remarque individuelle.

*Mécanisme international pour le contrôle et l'application effectifs de la Convention des droits de l'homme*

31. Dans cette deuxième partie de son étude, le Groupe a pris pour base de ses travaux : 1) les questions mentionnées aux pages 75 et 76 du mémorandum du Secrétariat, sous les lettres *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* ; 2) le projet de résolution australien tendant à la création d'un Tribunal international des droits de l'homme.

32. Ce projet, contenu dans le document E/CN.4/15, est également reproduit dans le mémorandum du Secrétariat, sous le paragraphe 4. Les paragraphes 5 et 6 se réfèrent au développement ultérieur de la question. Les paragraphes 7-14 concernent des propositions et suggestions diverses, entre autres un projet de résolution de l'Inde, publié également dans le document E/CN.4/11.

33. Vu l'importance toute spéciale qui s'attache à l'institution d'une Cour internationale des droits de l'homme, ce problème sera traité séparément dans la troisième et dernière partie du présent rapport. L'établissement de cette Cour — expression que le Groupe a couramment employée, de préférence à celle de Tribunal — soulève d'ailleurs des points très différents de ceux qui sont repris sous les cinq questions précitées *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* et qui justifieraient, à eux seuls, le classement ici adopté.

*Suggestion A*

*On pourrait... reconnaître à l'Assemblée et à d'autres organes des Nations Unies, y compris peut-être la Commission des droits de l'homme, le droit de discuter et de faire des recommandations en ce qui concerne les violations de la Convention.*

34. Les réponses fournies par le Groupe à cette question se ramènent à quatre :

1) Le Groupe a tout d'abord manifesté le désir de voir rappeler, dans le rapport, le droit de discussion et, sous la réserve de l'Article 12, le droit de recommandation qui appartient à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 10

de la Charte. Ces deux prérogatives s'étendent, on le sait, aux questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus par cette dernière. Elles englobent donc, de toute évidence, les droits de l'homme, mentionnés à sept reprises dans la Charte et à l'égard desquels un des organes principaux des Nations Unies, le Conseil économique et social, a été investi par celle-ci d'une compétence particulière.

Dans cet ordre d'idées, le Groupe souligne spécialement le droit de l'Assemblée générale d'adresser des recommandations aux Membres de l'Organisation.

2) Le Groupe a exprimé un vœu identique en ce qui concerne l'ensemble des prérogatives reconnues au Conseil économique et social à divers endroits de la Charte, notamment à l'Article 62.

Il résulte de cet Article que, pour les droits de l'homme comme pour toutes autres matières rentrant dans ses attributions, le Conseil économique et social peut : *a)* faire ou provoquer des études et des rapports (alinéa 1) ; *b)* faire des recommandations (alinéas 1 et 2 combinés) ; *c)* préparer des projets de Convention à soumettre à l'Assemblée générale (alinéa 3) ; *d)* convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales (alinéa 4).

Le Groupe a relevé avec un vif intérêt le fait que le droit de formuler des recommandations, reconnu au Conseil par les alinéas 1 et 2 combinés, est l'objet, à l'alinéa 2, d'une mention *distincte* quant au "respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". A ses yeux, cette mention ne peut s'expliquer que par la valeur essentielle attribuée par la Charte aux droits de l'homme.

Le Groupe a noté aussi que le droit du Conseil économique et social de formuler des recommandations (en général) visait, en vertu de l'alinéa 1 du même Article, l'Assemblée générale, les Membres de l'Organisation et les institutions spécialisées intéressées. Comme l'Assemblée générale, le Conseil a donc la possibilité de s'adresser directement aux Membres.

3) Le Groupe a été unanimement d'avis que le Conseil économique et social, tout en conservant l'ensemble de ses prérogatives, donc son droit de faire des recommandations relatives aux droits de l'homme, devrait également déléguer ce dernier à la Commission des droits de l'homme. Il propose donc à la Commission de solliciter dès sa présente session, dans le rapport qu'elle soumettra au Conseil, une délégation formelle dans ce sens.

Le Groupe a étudié de façon très approfondie la question de la délégation de pouvoirs, en soulignant constamment que, dans sa pensée,

pareille délégation ne devrait pas aboutir à une compétence exclusive de la Commission des droits de l'homme, compétence qui n'a pas été prévue par la Charte, mais à une compétence *conjointe* du Conseil et de la Commission. Il pense que la délégation demandée peut être accordée sans impliquer d'amendement et, à fortiori, de révision de la Charte. En effet, la Commission des droits de l'homme est un des organes du Conseil économique et social et, au point de vue juridique, il ne paraît pas exister d'objection à l'encontre d'une telle délégation pour autant, répétons-le, qu'elle n'ait pas un caractère exclusif.

De sérieux arguments de fait militent, en revanche, en sa faveur. Le Conseil économique et social est un organe notoirement surchargé d'attributions, si surchargé même, qu'il ne peut pas toujours vaquer, avec l'efficacité souhaitable, aux tâches multiples et disparates qui sont les siennes. Au contraire, la Commission des droits de l'homme est un organe spécialisé à des fins bien déterminées. Elle semble dès lors mieux qualifiée que le Conseil pour s'acquitter de la fonction toujours délicate qu'est l'élaboration de recommandations. Le Groupe croit devoir ajouter que les membres de la Commission sont précisément choisis en raison de leur compétence personnelle dans le domaine des droits de l'homme.

Le Groupe serait heureux, si la Commission approuve sa thèse, de voir le Conseil économique et social examiner ce problème avec une attention compréhensive.

4) Le Groupe considère qu'en tout état de cause la Commission des droits de l'homme possède certainement le pouvoir d'adresser dès à présent au Conseil économique et social des projets de recommandations relatifs aux droits de l'homme. Il demande à la Commission d'user, le cas échéant, de cette faculté.

### *Suggestion B*

*On pourrait... reconnaître aux particuliers le droit d'adresser des pétitions aux Nations Unies, comme moyen d'amorcer la procédure de mise en application des droits de l'homme.*

35. Le Groupe a été fortement aidé, dans la réponse qu'il a fournie à cette question, par deux propositions de la délégation de l'Inde, à savoir: 1) un document présenté par cette délégation à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (document E/CN.4/Sub.2/27); 2) un document de travail établi par la Présidente au cours des travaux du Groupe. Ce document de travail n'a pas été publié et distribué, mais on en retrouve la substance, sous réserve de divers amendements,

dans la décision prise par le Groupe, décision que l'on lira ci-après sous une forme rédigée.

36. Au préalable, le Groupe n'avait éprouvé aucune peine à se mettre d'accord sur les trois points fondamentaux suivants:

1) *Le droit de pétition sera ouvert, en ce qui concerne la violation des droits de l'homme, non seulement aux Etats, mais aux associations, aux individus et aux groupes d'individus<sup>1</sup>.*

Par groupes d'individus, il faut entendre ici des groupes de deux ou plusieurs personnes qui ne sont pas constitués en associations proprement dites.

Il a paru que le fait de réserver le droit de pétition aux seuls Etats ne serait pas de nature à procurer des garanties suffisantes quant à l'observation effective des droits de l'homme. Ce sont des individus qui sont les victimes

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a estimé que les Nations Unies ne sont pas encore en mesure d'agir de manière efficace et générale pour donner suite à des pétitions. A cet égard, elle a jugé intéressant de mentionner les résultats des travaux de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

La représentante des *Etats-Unis* à la Sous-Commission, agissant à titre individuel, a présenté une proposition très étudiée selon laquelle, toutes les fois qu'il serait possible, des comités restreints chargés d'entendre des plaintes devraient être saisis des pétitions ayant trait à des problèmes de discrimination et de minorités. Ce plan était naturellement d'une portée moins grande que celui qui tend à incorporer un mécanisme de procédure à la Convention. La Sous-Commission n'a pas jugé pouvoir accepter cette proposition; elle a décidé de prendre en considération une seule pétition et n'a pas voulu envisager le problème sous son aspect général. A ce point de vue donc, la Sous-Commission n'a pas été aussi loin que l'expert des *Etats-Unis*.

En ce qui concerne l'insertion d'un mécanisme de procédure dans une Convention, les *Etats-Unis* estiment que, s'il est relativement facile d'instituer un mécanisme capable de remédier à tous les maux qui accablent les hommes, il est beaucoup plus difficile de s'assurer que ce mécanisme sera effectif.

Sur ce point, les *Etats-Unis* sont d'avis qu'il convient de prendre les choses une à une, dans les limites des actions possibles et prévisibles. Ils estiment que les plaintes devraient pour l'instant être traitées conformément aux dispositions de la Convention uniquement lorsqu'elles sont suffisamment graves pour que les Etats en saisissent la Commission. C'est là quelque chose que peut fixer la Convention, sans que le mécanisme actuel soit soumis à des efforts excessifs et qui peut faire un bien réel, avec la coopération des Etats, avec la compréhension des parties et beaucoup de chance.

Si tout s'accomplit d'une manière satisfaisante, on peut passer à l'étape suivante: l'examen des pétitions individuelles. Le moment sera venu d'envisager une modification de la Convention pour accueillir les pétitions individuelles. Les *Etats-Unis* se rendent compte que ce point est particulièrement important puisque, dans bien des cas, la plainte de l'individu est dirigée contre son propre gouvernement et qu'en conséquence on ne peut compter que son gouvernement veillera à en saisir la Commission.

de la violation de ces droits. Il convient par conséquent de leur ouvrir l'accès à une instance internationale (à déterminer), à l'effet de leur permettre d'en obtenir le redressement. C'est ce que faisait autrefois le système établi sous l'égide de la Société des Nations pour la protection des minorités. C'est pourquoi aussi le Groupe de travail a étendu le droit de pétition aux individus et, naturellement, aux groupes et aux associations que ceux-ci sont souvent amenés à former dans la société moderne.

2) *Le Groupe de travail a admis, en second lieu, que les dispositions relatives au régime des pétitions devaient prendre place dans la Convention à intervenir au sujet des droits de l'homme.*

Il y a donc une différence très nette entre la conception adoptée ici et celle qui a prévalu pour la solution de la question a). Pour cette dernière, les mesures préconisées par le présent rapport appellent soit une mention dans le rapport de la Commission plénière soit, s'il s'agit de la délégation de pouvoirs à donner à la Commission des droits de l'homme, une mention dans le susdit rapport et une décision du Conseil économique et social.

La raison de cette différence tient à ce que le régime des pétitions fait surgir diverses questions d'organisation et qu'il doit, dès lors, être mis au point d'une manière détaillée. En outre, et surtout, il importe de remarquer que ce régime ne figure pas dans la Charte, mais est entièrement nouveau. Tous les Membres actuels des Nations Unies peuvent ne pas être disposés à l'accepter. Une Convention distincte de la Charte, à savoir la Convention ou une des Conventions relatives aux droits de l'homme, si l'on en conclut plusieurs, est donc nécessaire pour l'établir.

A noter que, s'il en était ainsi, il y aura désormais deux systèmes parallèles en ce qui regarde la protection des droits de l'homme. Le premier — le plus ancien — sera constitué par les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme et par les développements postérieurs de celles-ci, c'est-à-dire par la résolution du Conseil économique et social en date du 5 août 1947 concernant la suite à donner aux communications reçues au Secrétariat<sup>1</sup> et par la décision de la Commission des droits de l'homme arrêtée à sa vingt-huitième séance, jetant les bases d'un Comité spécial des communications<sup>2</sup>. Comme le nom l'indique, ce système ne sera pas un système de pétitions, mais un système de communications. Il aura, sur l'autre, l'avantage d'être plus général en ce sens qu'il englobera la totalité des Membres

des Nations Unies, mais il sera sans doute aussi moins efficace ou, pour mieux dire, moins "avancé". Le second système sera, en revanche, un système de pétitions dans la véritable acception du terme. Il sera limité, dans son extension territoriale, aux seuls Etats qui auront ratifié la Convention l'établissant et par conséquent aussi aux seules associations, aux seuls individus ou groupes d'individus ressortissant à ces Etats. Effectivement, nous sommes alors sur le plan conventionnel, et, par définition, le nouveau système ne pourra lier que les parties à la Convention.

Divers membres du Groupe de travail ont exprimé leurs regrets de cette situation, mais ils ont dû s'incliner devant cette notion juridique aussi impérative qu'élémentaire.

Deux questions ont cependant été posées à propos du caractère conventionnel assigné au régime des pétitions.

Il est bien clair que la Convention à conclure sera ouverte à tous les Membres des Nations Unies, mais on s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de l'ouvrir également aux non-membres de l'Organisation. Le Groupe a pensé que ce point était de la compétence du second Groupe de travail (Convention). Il l'a donc laissé en suspens. Mais, en même temps, il a résolu de le signaler à la bonne attention du Comité de rédaction et du Secrétariat, qui devrait en faire l'objet d'une étude.

Les représentants des organisations non gouvernementales qui ont assisté aux séances du Groupe ont également demandé à connaître le sort de ces organisations, dans le cas, très possible, où elles comprendraient des affiliés appartenant à des Etats ayant ratifié la Convention et d'autres appartenant à des Etats ne l'ayant pas fait. Se verraient-elles alors refuser le droit de pétition? Le Groupe de travail, après mûre réflexion, et après avoir renvoyé l'examen de ce point à la fin de la liste de six questions dressée par le Rapporteur (voir *infra*), s'est rallié à une solution qui concilie les préoccupations légitimes des organisations non gouvernementales et les exigences du droit conventionnel. Il a décidé que les "pétitions émanant d'organisations non gouvernementales (internationales) seront recevables pour autant qu'elles aient leur origine dans un ou des pays dont les gouvernements auront ratifié la Convention"<sup>3</sup>.

Il faut donc ajouter les organisations répondant aux diverses exigences précitées au relevé des bénéficiaires du droit de pétition tel

<sup>3</sup> La représentante des *Etats-Unis* a estimé que, si l'on doit donner suite à des pétitions conformément aux dispositions de la Convention, ces pétitions devraient émaner de ressortissants des Etats parties à la Convention. Ceci comprendrait les organisations non gouvernementales, dont le statut est régi par la législation des Etats parties à la Convention.

<sup>1</sup> Voir la résolution 75 (V), document E/573.

<sup>2</sup> Voir le document E/CN.4/AC.5/1.

qu'il a été précédemment donné. Il s'agit là d'une décision interprétative du mot "association" figurant dans ce relevé. Par conséquent, ce mot doit être entendu, dans les textes émanant du Groupe de travail, comme comprenant non seulement les associations nationales, mais les organisations internationales avec le sens qui vient d'être précisé.

Le Groupe de travail est convaincu que l'on ne pourrait élever d'objections valables contre l'idée d'instituer, dans le cadre des Nations Unies, une protection des droits de l'homme par le moyen d'une Convention distincte de la Charte. Tout d'abord, la Charte ne contient, en matière de droits de l'homme, que des prescriptions sommaires, dont il n'est pas exagéré de dire qu'elles appellent, qu'elles postulent des spécifications. Ensuite, il existe déjà un certain nombre de précédents (cas du Traité de paix avec l'Italie et des fonctions que ce Traité confie au Conseil de sécurité pour le Territoire de Trieste, par exemple), desquels il appert que des traités distincts de la Charte peuvent attribuer à des organes des Nations Unies des fonctions qui n'ont pas été prévues par la Charte. La seule condition requise pour la parfaite légalité d'une telle procédure est, bien entendu, que l'organe intéressé accepte la tâche qui lui est ainsi dévolue.

3) *Le Groupe de travail a décidé de prier le Secrétariat de préparer, à l'intention du Comité de rédaction, un règlement complet et détaillé au sujet des pétitions.*

Quelle qu'ait été sa bonne volonté, le Groupe n'a pu, en effet, examiner le problème sous tous ses aspects dans le temps très bref qui lui était imparti. Les diverses décisions qu'il a prises, notamment celle, essentielle, dont il va être question, doivent être considérées uniquement comme des bases s'imposant à l'attention du Secrétariat pour l'élaboration du futur règlement. Il conviendra donc, le cas échéant, d'en combler les lacunes.

37. Ces trois points fondamentaux une fois acquis, le Groupe de travail s'est livré à une ample discussion générale du problème des pétitions. Afin d'en simplifier l'examen, le représentant de la Belgique, agissant comme Rapporteur, a soumis au Groupe, qui l'a acceptée, une liste des six principales questions restant à traiter.

Il les a libellées comme suit :

1) Faut-il transmettre directement toutes les pétitions à une Cour internationale (à définir) ou créer un Comité qui les examinera en première instance ?

2) Comment sera composé ce Comité, si l'on décide de le créer ? Comprendra-t-il des représentants de gouvernements, des experts

ou des représentants des organisations non gouvernementales internationales ?

3) L'examen des pétitions aura-t-il lieu en séance privée ?

4) Quels sont les pouvoirs du Comité ?

5) Si ce sont des pouvoirs de conciliation, et si la conciliation échoue, la Cour pourra-t-elle être saisie ? Par qui ? (Question de l'établissement d'un poste de procureur général, à la nomination du Conseil économique et social).

6) Statut des organisations internationales non gouvernementales.

Ce dernier point a déjà été envisagé plus haut.

En ce qui concerne les cinq autres, voici le texte de la décision adoptée par le Groupe de travail sur la base du document de travail établi par la Présidente :

1) Un Comité permanent composé d'au moins cinq membres indépendants, hommes et femmes, ne siégeant pas en qualité de délégués de leur gouvernement, sera institué par le Conseil économique et social. La durée de leurs fonctions, leurs titres et aptitudes feront l'objet d'une résolution du Conseil économique et social. Les membres de ce Comité seront choisis par le Conseil sur des listes communiquées par les Etats ayant ratifié la ou les Conventions relatives aux droits de l'homme.

2) La tâche du Comité consistera à veiller à l'application effective des dispositions de la ou des Conventions relatives aux droits de l'homme. A cet effet, le Comité :

a) constitue une documentation, c'est-à-dire qu'il se tient informé, et informe les Nations Unies, de tout ce qui a trait à la sauvegarde et au respect effectif des droits de l'homme dans les divers pays du monde. Cette documentation comprendra la législation, la jurisprudence et les rapports émanant des différents Etats, des publications, des articles de presse, des rapports sur les débats parlementaires relatifs à ces questions, ainsi que des rapports sur les activités d'organisations qui s'intéressent à la sauvegarde des droits de l'homme<sup>1</sup> ;

b) reçoit des pétitions émanant d'individus, de groupes, d'associations, ou d'Etats ; et

c) redresse, par voie de négociations, toute violation de la ou des Conventions et fait rapport à la Commission des droits de l'homme sur les cas de violation qu'il n'a pu régler par ses propres moyens. Le Comité peut agir à la suite de pétitions émanant d'individus, de groupes d'associations ou d'Etats.

3) Le Comité permanent procédera à l'examen des pétitions et conduira les négociations en séance privée, étant entendu que les déci-

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a estimé que ce travail relevait essentiellement du Secrétariat.

sions prises figureront dans des rapports adressés par lui à la Commission des droits de l'homme, rapports qui seront rendus publics par cette Commission, si celle-ci l'estime utile.

38. Il est manifestement impossible de donner, de la décision qui précède, un commentaire complet et approfondi. Trois éléments doivent cependant être mis en lumière.

39. On aura constaté que le Groupe de travail, s'étant prononcé pour la formation d'un Comité préalable à toute instance judiciaire, a attribué à ce Comité un caractère permanent, l'a composé d'experts et, en outre, a confié la nomination de ceux-ci au Conseil économique et social. Le Groupe a estimé que cette conception était celle qui était de nature à fournir les meilleures garanties d'impartialité. Quant à l'intervention du Conseil économique et social, elle s'explique par le fait que celui-ci forme la plus haute instance dans notre domaine. Il n'y a aucune contradiction entre cette solution et celle qui consiste à demander au même Conseil une délégation de pouvoirs au profit de la Commission des droits de l'homme en matière de recommandations, puisque la fonction du Conseil se limite à constituer le Comité permanent.

40. Il a été précisé au cours des débats que, naturellement, le Comité permanent pourrait établir lui-même des sous-comités, entre autres un sous-comité pour examiner la recevabilité des pétitions conformément au règlement qui sera élaboré par le Secrétariat. Il va de soi que l'on ne peut assigner à cinq personnes la tâche immense consistant à assumer seules tout le travail en matière de pétitions. Il saute aux yeux également que le Comité permanent pourra avoir recours aux services de la Division des droits de l'homme du Secrétariat, lesquels devront toutefois être renforcés si les propositions du Groupe sont adoptées.

41. Le deuxième point qui appelle un commentaire a trait à la mission du Comité permanent. C'est, essentiellement, une mission de conciliation, non une mission d'arbitre, encore moins une mission de juge. Le Comité devra tendre à rapprocher les points de vue qui s'opposent et ce n'est que si ses efforts de conciliation échouent, que d'autres solutions, notamment une solution judiciaire, pourront avoir leur place. Le Groupe de travail s'est préoccupé avant tout de construire un système cohérent, au terme duquel on trouve, si l'on accepte sa thèse, une instance judiciaire. Il a donc édifié des barrages successifs contre l'afflux et l'abus des pétitions. Le premier sera formé par les dispositions du règlement relatives à la recevabilité. Ne viendront devant le Comité permanent que les pétitions qui l'auront franchi. Ne viendront éventuellement devant

la Cour que celles qui auront donné lieu ensuite à une tentative de conciliation. De la sorte, le Groupe de travail a conscience d'avoir ouvert la porte à la démocratie et d'en avoir fermé une à la démagogie.

42. Il doit être spécifié à cette place que les dispositions préconisées par le Groupe en matière de pétitions laissent bien entendu intacte la compétence d'ores et déjà dévolue au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle dans les domaines qui leur sont propres. Aussi bien, le Conseil de sécurité reste l'organe qualifié pour décider de la suite à donner aux violations des droits de l'homme lorsque celles-ci engendrent, au sens de la Charte, des situations ou des différents affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

43. Un troisième et dernier point doit enfin être mentionné. On a vu que c'est en séance privée que le Comité permanent, selon le projet du Groupe, procède à l'examen des pétitions et conduit les négociations. Cette pratique, qui évoque celle de la Société des Nations au sujet des minorités, est en outre comparable aux règles déjà arrêtées pour l'examen des communications adressées au Secrétariat. Le Groupe a jugé que si l'on en avait décidé ainsi pour les communications, à fortiori devrait-on décider de même pour les pétitions, qui amorcent une procédure comportant de plus grands droits, donc de plus grands devoirs. Le Groupe a toutefois prévu que des rapports seraient envoyés par le Comité permanent à la Commission des droits de l'homme, à l'effet de mettre celle-ci au courant des décisions prises, et que la Commission pourrait, si elle le croyait opportun, rendre publics les rapports qu'elle recevra.

#### *Suggestion C*

*On pourrait... créer un organisme spécial des Nations Unies qui aurait la compétence et le devoir de surveiller et d'assurer l'application des droits de l'homme motu proprio.*

44. Le Groupe a estimé que la réponse à cette question était en grande partie impliquée dans celle qui a été apportée à la précédente. Il a toutefois décidé de faire mention, dans le présent rapport, de la possibilité d'établir, à un stade ultérieur de l'évolution internationale des droits de l'homme, soit un organe subsidiaire en vertu de l'Article 7, alinéa 2, de la Charte, soit même une institution spécialisée.

45. Celle-ci serait fondée par une Convention et pourrait s'intituler, par exemple, Organisation internationale des droits de l'homme.

46. Le Groupe a mis l'accent sur un mot contenu dans le texte de la question C: le mot "assurer". Il a joint l'étude des mesures évoquées par ce mot à celle des mesures tendant à garantir l'exécution des décisions rendues par la

Cour internationale des droits de l'homme, Cour qui sera envisagée, on l'a dit, dans la troisième partie de ce rapport.

#### *Suggestion D*

*On pourrait... habiliter cet organisme à étudier les cas de suspension totale ou partielle de la (Convention) des droits.*

47. Divers représentants ont déclaré ne pas comprendre la portée exacte de cette question. S'il s'agit de violations des droits de l'homme, tels que ceux-ci seront définis dans la ou les Conventions à conclure, le Groupe croit que ces cas sont prévus par les dispositions envisagées en réponse à la question B, ainsi que par les dispositions relatives à la constitution d'une Cour internationale des droits de l'homme.

#### *Suggestion E*

*On pourrait... installer dans les différents pays des organes locaux des Nations Unies chargés de surveiller et de faire appliquer les droits de l'homme. La Commission pourrait, à cet égard, utilement étudier les précédents établis, par exemple, par la Convention du 15 mai 1922 entre l'Allemagne et la Pologne sur la Haute-Silésie.*

48. Le Groupe a fait, à cette question, une réponse identique à celle qui a été donnée dans le second alinéa de la réponse à la question D. En outre, certains représentants ont exprimé l'avis que la solution suggérée dans le texte de la question E était prématurée et qu'elle pourrait peut-être détourner certains États de la ratification à donner à la Convention où elle serait inscrite.

#### *Notes*

1) Le Groupe de travail s'est préoccupé, à la suite des interventions de divers représentants, du problème des ratifications dont feront l'objet la ou les Conventions à intervenir.

Il a décidé d'inclure dans le présent rapport un vœu formel invitant les États Membres des Nations Unies à ratifier les Conventions précitées, et en particulier à accepter le mécanisme préconisé en réponse aux questions a), b), c), d), et e), figurant aux pages 75 et 76 du memorandum du Secrétariat.

Le Groupe a tenu également à rappeler à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, aux fins de recommandation éventuelle à l'Assemblée générale, le droit que celle-ci possède et dont elle a d'ores et déjà usé à propos de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, de convier les Membres des Nations Unies à ratifier des Conventions déterminées.

2) Au cours de son étude du régime des pétitions, le Groupe s'est demandé s'il convenait de limiter ces dernières à des cas d'infraction à la ou aux Conventions des droits de l'homme, ou bien s'il ne serait pas plutôt indiqué d'en élargir le champ d'application, en y comprenant d'autres traités encore, conclus ou à conclure, renfermant des dispositions relatives aux droits de l'homme et spécialement les Traités de paix signés à Paris le 10 février 1947.

Cette question a donné lieu, à plusieurs reprises, à des échanges de vues au sein du Groupe. Celui-ci a constaté qu'elle comportait des aspects juridiques complexes, dont il n'avait pas la possibilité d'entreprendre l'examen. Comme pour la question de l'adhésion des non-membres et pour celle qui est relative au règlement en matière de pétition, il a décidé de prier le Secrétariat d'effectuer une étude sur ce point et de la communiquer au Comité de rédaction.

On observera, toutefois, qu'une disposition concernant la protection des droits de l'homme sur la base de traités autres que la ou les Conventions dont il est question ici, a été insérée dans le projet de statut préparé par le Groupe pour la Cour internationale. Mais cette disposition se réfère à des différends entre États, non au régime des pétitions (voir *infra*).

3) A la page 76, le memorandum du Secrétariat formule la suggestion suivante :

*"La Commission désirera peut-être aussi discuter le rôle que le Conseil de sécurité est susceptible de jouer dans la mise en application de la (Convention). Aux termes de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, on ne peut invoquer l'exception de compétence nationale dans les cas où les mesures de coercition sont prises par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII. La Commission désirera peut-être examiner si le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir en cette matière une compétence plus étendue (document E/CN.4/W.4, pages 15 et 16)."*

Il a été souligné plus haut que le projet établi par le Groupe pour la mise en œuvre de la Convention des droits de l'homme ne portait pas et ne pouvait pas porter atteinte aux prérogatives du Conseil de sécurité telles qu'elles sont définies par la Charte en matière de règlement des litiges internationaux. Inversement, le Groupe a répondu par la négative à la suggestion du Secrétariat concernant une extension éventuelle des pouvoirs du Conseil de sécurité pour la protection des droits de l'homme. Ce ne sont pas des considérations juridiques qui ont inspiré, en l'espèce, l'opinion

du Groupe, car il serait parfaitement possible, on l'a vu, d'attribuer des fonctions nouvelles au Conseil de sécurité par une convention nouvelle, pour autant que le Conseil accepte de les assumer. Mais le Groupe a pensé que le Conseil de sécurité n'était certainement pas l'organe approprié pour s'occuper de la protection internationale des droits de l'homme comme telle. En envisageant ainsi les choses, le Groupe ne s'est pas départi de la ligne de conduite qui a été la sienne et qui consiste à trouver chaque fois, pour la protection internationale des droits de l'homme, l'organe techniquement le plus qualifié.

#### 49. *Cour internationale des droits de l'homme*

A diverses reprises, durant ses débats antérieurs, notamment durant les débats sur le régime des pétitions, le Groupe avait eu l'occasion de marquer sa sympathie à l'idée de compléter et, en quelque sorte, de couronner le mécanisme général de protection des droits de l'homme par la possibilité de recourir à une Cour internationale<sup>1</sup>. Plusieurs représentants s'étaient exprimés très favorablement dans ce sens et le principe en était tacitement impliqué dans la marche des travaux.

Des divergences de vues s'étaient cependant manifestées à plusieurs égards. Elles réapparaissent lorsque le Groupe aborda le paragraphe 4 du memorandum du Secrétariat, c'est-à-dire la proposition australienne. Le Groupe était unanimement d'accord pour admettre le principe du recours à une Cour internationale, mais les uns (Australie, Belgique, Iran) réclamaient une Cour nouvelle, tandis que les autres (l'Inde ainsi que l'observateur du Royaume-Uni) inclinaient au contraire pour l'utilisation de l'actuelle Cour internationale de Justice. Encore cette dernière opinion comportait-elle elle-même deux variantes, selon que l'on créait ou non au sein de cette Cour une Chambre spéciale des droits de l'homme, en se fondant sur l'Article 26 de son Statut. Il existait aussi des thèses différentes quant au point de savoir si l'on envisagerait d'obtenir de la présente Cour des arrêts (en d'autres termes, des décisions obligatoires) ou seulement des avis consultatifs.

La Présidente déposa une proposition de compromis conçue comme suit :

"S'il s'élève un différend sur la question de savoir s'il y a eu violation des droits de

l'homme, l'objet du litige sera renvoyé à la Cour internationale de Justice pour jugement par un groupe de trois ou cinq juges nommés dans chaque cas par le Président de la Cour ou désignés à titre permanent par ordre du Président."

Selon cette proposition, il n'était donc pas constitué de Cour nouvelle, mais, en revanche, il était demandé à la Cour actuelle de rendre d'authentiques arrêts. Telle fut du moins l'interprétation donnée au texte précité pendant la discussion.

Le Groupe ne crut pas devoir retenir celui-ci.

Il ne retint pas davantage un projet préparé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et versé aux débats sous la forme du document E/CN.4/37. Dans ce projet, se trouvait un article, l'article 5, stipulant toute une procédure pour le cas où la Convention des droits de l'homme viendrait à être violée. A son terme, cette procédure permettait, à certaines conditions, de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Le Groupe considéra que ce mécanisme était assez compliqué et, en outre, qu'il ne correspondait pas, dans ses dispositions initiales, aux vues et aux solutions sur lesquelles le Groupe était antérieurement tombé d'accord.

D'une façon générale, la notion d'avis consultatif ne fut pas jugée suffisante. Le Groupe ne méconnut pas l'utilité d'un tel avis, mais il ne l'estima pas non plus susceptible d'apporter, en cas de violation de la Convention des droits de l'homme, la garantie de redressement et d'exécution souhaitée. Il s'orienta dès lors vers la notion d'arrêt, et cette façon de poser le problème le conduisit à opter entre la Cour actuelle et une Cour nouvelle.

Deux séances entières, la sixième et la septième, furent consacrées à ce débat.

Contre la création d'une nouvelle Cour, les arguments ci-après furent allégués :

1) Il n'est pas recommandable de multiplier les institutions internationales, notamment les institutions de caractère judiciaire. On a proposé hier une Cour du génocide, on revendique aujourd'hui une Cour des droits de l'homme : où s'arrêtera-t-on dans cette voie ?

2) Certains Etats hésiteront peut-être à prendre de tels engagements. Dès lors, le risque de ne pas voir ratifier en suffisance la Convention se trouvera augmenté.

3) Quelles seront les parties qui auront accès à ce nouveau forum ? Si ce sont tous les bénéficiaires du droit de pétition, et non pas uniquement les Etats, le risque qui vient d'être signalé sera encore aggravé, même si le système stipule l'obligation préalable d'agir en conciliation devant le Comité permanent des pétitions.

4) A l'extrême rigueur, on pourrait peut-

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a estimé qu'une proposition de ce genre devait faire l'objet d'un examen très approfondi et qu'on ne saurait lui donner effet dans un avenir prochain. Elle a de plus exprimé les doutes les plus graves quant à l'opportunité de rendre encore plus difficile aux Etats la ratification de la Convention en y insérant des dispositions de grande portée, en ce qui concerne le Tribunal international.



être arriver à des décisions obligatoires sans créer de Cour nouvelle, c'est-à-dire en dotant la Cour actuelle, par le moyen de la Convention, d'une compétence élargie. Des précédents dans ce sens peuvent être relevés pour l'ancienne Cour de la SDN, la Cour permanente de Justice internationale. Ils pourraient sans doute se répéter pour la Cour internationale de Justice, dont le Statut est à peu de chose près le même que celui de sa devancière. Mais toute la question revient précisément à savoir si, à l'heure actuelle, beaucoup d'États sont disposés à accepter le principe d'arrêts obligatoires dans le domaine de la violation des droits de l'homme.

En réplique à cette argumentation, les protagonistes de la proposition australienne développeront, à l'appui de leur thèse, les considérations que voici :

1) On est partisan de l'observation réelle et complète des droits de l'homme, ou on ne l'est pas. Si on l'est, il faut vouloir les conséquences de ce principe, et se rallier à l'idée de décisions judiciaires obligatoires. Peut-être certains États hésiteront-ils, en effet, à souscrire à ce point de vue. Mais les autres pourront dès à présent jeter les fondements d'une véritable protection internationale des droits de l'homme et, par la vertu de l'exemple, déterminer à la longue les réfractaires à se joindre à eux.

2) Il n'est pas possible d'obtenir de décisions judiciaires obligatoires, à une plus large échelle qu'avec une Cour nouvelle, en se servant uniquement du Statut de la Cour actuelle.

On ne doit pas perdre de vue que la compétence de la Cour internationale de Justice est encore, en principe, une compétence facultative, c'est-à-dire que la Cour n'est saisie que par un accord réalisé entre les parties sous la forme d'un compromis. Sans doute, l'Article 36 du Statut permet-il de donner à la Cour compétence obligatoire pour des litiges d'ordre juridique portant sur quatre objets déterminés. Sans doute aussi trouve-t-on, au nombre de ces derniers, le fait de la violation des engagements internationaux en général et le droit pour la Cour de fixer la réparation éventuelle. Mais il ne faut pas oublier que le jeu de l'Article 36, utile peut-être pour la violation d'une Convention des droits de l'homme, est subordonné à l'exigence de déclarations formelles émanant des États parties au Statut de la Cour. Cela revient à dire que pour obtenir la juridiction obligatoire dans le domaine qui nous intéresse, il faut d'abord... l'accepter. On ne voit pas dès lors où est la différence, sous l'angle des chances de succès, entre ce que l'on a appelé autrefois la Clause facultative d'arbitrage obligatoire et la nécessité de conclure une Convention nouvelle pour instituer une Cour nouvelle. En réalité, le champ d'expansion de l'Article 36

ne sera vraisemblablement pas plus étendu que celui d'une Cour des droits de l'homme à créer.

3) Dès l'instant où l'on admet de donner compétence obligatoire à la Cour actuelle, non plus en vertu d'une déclaration générale faite conformément à l'Article 36, mais en vertu d'une Convention distincte du Statut et propre aux droits de l'homme, on retombe dans le même problème de ratification. Et l'on n'aperçoit pas pourquoi, étant allé jusque-là, on n'établirait pas, en dernière analyse, une Cour nouvelle.

4) La création d'une pareille Cour se recommande d'un argument digne de considération et dont il a été souvent fait usage dans le présent rapport : celui de la compétence technique. C'est le lot inévitable de notre époque que d'engendrer la spécialisation des institutions et des hommes et, dans une certaine mesure, l'augmentation du nombre de rouages. Mais il ne peut pas faire de doute que les litiges relatifs aux droits de l'homme seraient appréciés avec plus d'autorité par des magistrats choisis à cette fin que par des magistrats non spécialisés.

5) Des restrictions devraient, enfin, être stipulées en ce qui concerne l'accès à la Cour nouvelle. Dans la situation présente des relations internationales, les individus, les groupes d'individus et les associations ne pourraient se voir reconnaître la qualité de parties et avoir le droit de saisir la Cour. Mais une formule transactionnelle entre l'ancien système, limité aux États, et un système aussi large pourrait être obtenue en attribuant à la Commission des droits de l'homme qualité pour porter devant la Cour les litiges au sujet desquels la procédure de conciliation devant le Comité permanent des pétitions n'aurait atteint aucun résultat. La Commission resterait maîtresse de la suite à donner à cet égard aux rapports du Comité permanent. Ainsi, un nouveau barrage — le troisième — serait édifié et contribuerait à éviter l'encombrement du rôle.

Tels furent les arguments échangés pour et contre la création d'une Cour nouvelle. Le Groupe a décidé de les faire figurer dans son rapport. C'est la raison pour laquelle des développements aussi considérables leur ont été réservés.

50. Sur la proposition du Rapporteur, trois autres questions furent soumises au Groupe :

1) Convient-il de donner compétence à une Cour internationale pour la garantie finale des droits de l'homme ?

2) Dans l'affirmative, cette Cour doit-elle être une Cour nouvelle ou une Chambre spéciale de la Cour internationale de Justice ?

3) La Cour, quelle qu'elle soit, doit-elle avoir le droit de prononcer des arrêts obliga-

toires ou seulement de rendre des avis consultatifs?

Le vote sur la première question fut acquis à l'unanimité, les quatre représentants ayant voté pour.

Le vote sur la deuxième donna trois voix (Australie, Belgique, Iran) en faveur d'une Cour nouvelle et une voix contre (Inde).

Le vote sur la troisième question fut à son tour un vote unanime.

Lorsque ces décisions eurent été prises, l'observateur du Royaume-Uni et l'observateur des États-Unis d'Amérique firent remarquer que chacun des États Membres de la Commission des droits de l'homme gardait bien entendu le droit de porter à nouveau l'ensemble du problème devant la Commission plénière. La Présidente leur répondit qu'il en était bien ainsi, et que mention serait faite des déclarations susdites dans le rapport du Groupe.

51. De son côté, le représentant de l'Australie fit mettre aux voix la proposition suivante :

"La Cour internationale des droits de l'homme aura compétence pour examiner et trancher :

"a) les différends portant sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui lui seront soumis par la Commission des droits de l'homme;

"b) les différends provenant de clauses affectant les droits de l'homme et figurant dans tout traité entre États, qui lui seront soumis par les parties."

Au vote, cette proposition fut adoptée à l'unanimité. Elle doit donc être considérée comme une décision du Groupe. Il a été expressément entendu qu'elle prendrait la place, dans le projet de résolution australien reproduit sous le paragraphe 4 du memorandum du Secrétariat, des paragraphes 2, 3, 4 et 8 de ce projet.

52. Le Groupe a ensuite décidé de transmettre au Comité de rédaction — si, naturellement, la Commission approuve cette décision — le texte complet du projet australien, tel qu'il a été amendé par la proposition susmentionnée.

On observera que, selon le texte nouveau, la compétence de la Cour internationale des droits de l'homme englobe, outre la ou les Conventions protectrices, tous autres traités en général contenant des clauses relatives aux droits de l'homme. En pareil cas, la saisie de la Cour ne se produit pas par l'intermédiaire de notre Commission, mais appartient directement et exclusivement aux États parties aux traités en question. La proposition australienne a voulu ainsi tenir compte, dans la mesure du possible, de deux objections : l'objection selon la-

quelle certains de ces traités (spécialement les traités de paix) sont conclus en dehors du cadre des Nations Unies, et celle, voisine, qui relève la présence, parmi les parties auxdits traités, d'États n'ayant pas la qualité de Membres de notre Organisation.

53. Il y a lieu de rappeler également que l'ensemble des décisions prises par le Groupe aurait à être incorporé, le cas échéant, dans une Convention relative aux droits de l'homme. Les remarques faites antérieurement au sujet du caractère et des conséquences du régime conventionnel ainsi établi sont donc applicables en l'espèce.

54. Enfin, le Groupe s'est occupé des mesures à prendre pour assurer, si la nécessité s'en faisait jour, l'exécution des arrêts prononcés par la Cour internationale des droits de l'homme. Une discussion s'est engagée sur le choix de l'organe des Nations Unies à qui la Convention confierait cette mission délicate entre toutes. Le Groupe avait à opter à cet égard entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il s'est prononcé pour la seconde, encore qu'elle ne détienne que des pouvoirs de recommandation, en raison de la compétence qui lui est conférée par la Charte dans l'ordre de la coopération économique et sociale.

55. Le Groupe a décidé aussi d'insister dans son rapport sur le fait que, jusqu'à présent, rares ont été les cas où des États se sont délibérément insurgés contre des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales internationales. Il a unanimement émis le vœu qu'il continue à en être ainsi dans l'avenir.

56. A noter, en terminant, que pour attribuer compétence à la Cour nouvelle quant au règlement de litiges affectant les droits de l'homme, le Groupe s'est constamment fondé sur l'Article 95 de la Charte, ainsi libellé :

"Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir."

#### 57. Notes

1) Le Groupe n'a pas jugé utile d'étudier la question de la création d'un poste de procureur général auprès de la Cour internationale des droits de l'homme, comme l'idée en avait d'abord été suggérée. Il a pensé qu'en ce qui regarde la ou les Conventions, l'office de ce magistrat serait, en fait, rempli par notre Commission.

2) Le Groupe n'a pas eu à examiner de clauses de la Convention entraînant des mesures d'exécution particulières. Le second Groupe de travail n'avait pas, en effet, clos ses débats au moment où il a lui-même terminé

les siens. Mais le Groupe ne conteste pas que des clauses et des mesures de cet ordre pourraient peut-être se présenter ultérieurement, soit à l'occasion de la Convention actuellement sur le métier, soit à l'occasion d'autres Conventions relatives à la protection des droits de l'homme.

3) La veille du jour où il a achevé ses travaux, le lundi 8 décembre 1947, le Groupe a eu connaissance du rapport préparé par la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (document E/CN.4/52).

Il a relevé avec intérêt la section IV de ce rapport consacrée au problème de la mise en œuvre. Il a été satisfait de constater que la Sous-Commission signalait "l'importance vitale" de ce problème. Il partage l'opinion de la Sous-Commission selon laquelle les mesures à prendre dans le domaine de celle-ci "ne sont qu'une partie de celles qui concernent la mise en œuvre des droits de l'homme envisagés dans leur ensemble". Il espère que la Sous-Commission pourra terminer l'étude de ces mesures à une date permettant au Comité de rédaction de les prendre, si besoin est, en considération.

Le Groupe croit toutefois qu'il n'a pas, pour sa part, à envisager ce problème. Les mesures de mise en œuvre qu'il préconise sont applicables aux membres des minorités comme les droits de l'homme en général. Pour ce qui est des mesures tendant à garantir l'exécution des droits propres aux minorités comme telles, la Sous-Commission estimera sans doute qu'elles dériveront de traités exprès.

## DEUXIÈME PARTIE

### COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES MESURES D'APPLICATION

1. Le représentant de l'*Australie* a fait la déclaration suivante lors de la discussion au sein de la Commission des droits de l'homme du rapport du Groupe de travail chargé de l'étude des mesures d'application :

"La délégation australienne espérait entendre quelques analyses concrètes du contenu de ce rapport et quelques observations intéressantes sur la structure générale du système d'application proposé par le Groupe de travail, ainsi que sur la manière dont ce mécanisme fonctionnera. Malheureusement, nous n'avons entendu que quelques remarques et il me semble, Madame la Présidente, que le meilleur service que je puisse rendre en ce moment est d'essayer de décrire exactement ce mécanisme. A notre avis, celui-ci devrait fonctionner automatiquement dès que la Convention entrera en vigueur. Ce serait un tort de ne mettre au

point le mécanisme définitif de mise en œuvre qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

"Nous avons traité au début la question des mesures d'application sur le plan national. Chaque Etat aura l'obligation d'incorporer à son propre droit national, en tant que droit fondamental, les principes de la Convention des droits de l'homme, non pas dans des lois ordinaires, des règlements, ou des arrêtés administratifs que les organes exécutifs et législatifs du gouvernement peuvent méconnaître à tout moment, mais dans un droit d'un caractère si fondamental et constitutionnel qu'il ne puisse jamais être violé. Malheureusement, l'histoire du monde a prouvé que cela ne suffit pas, et les délégués qui soulignent que, si nous allons au delà, nous portons atteinte aux principes de la souveraineté nationale, oublient que, dans le passé, les violations ont été dans une large mesure le fait des gouvernements; or, ce que nous nous efforçons d'assurer dans l'avenir, c'est que la protection et l'application deviennent une réalité.

"Venons-en maintenant aux mesures d'application sur le plan international. La Charte des Nations Unies contient une disposition permettant de recevoir et, d'une manière générale, de donner suite aux pétitions ou aux communications, comme certains préfèrent les appeler. Le nécessaire est fait pour ces pétitions ou communications et nous disposons du mécanisme nécessaire en ce qui concerne ce droit d'ordre général. Nous ne disposons toutefois d'aucun mécanisme en ce qui concerne la question de l'application des dispositions du Pacte. Nous estimons donc que c'est à la présente Commission des droits de l'homme que devraient être conférés certains pouvoirs qui peuvent être délégués par le Conseil économique et social. Tel est le premier des principes essentiels sur lesquels les membres du Groupe de travail se soient mis d'accord. Nous avons alors décidé de recommander la création d'un comité permanent se composant d'au moins cinq membres que le Conseil économique et social choisirait dans une liste de noms recommandés par les Etats ratificateurs. Cet organe aurait le pouvoir d'intervenir comme médiateur et comme conciliateur dans tous les cas où il serait fait état de violations des droits de l'homme et, si possible, de redresser ces violations. Ce comité aurait évidemment des sous-comités, dont l'un aurait pour mission de filtrer toutes les plaintes futiles et vexatoires. En cas d'échec, le comité permanent soumettrait le différend à la Commission des droits de l'homme. Après avoir examiné la question, la Commission des droits de l'homme déciderait quels cas doivent être renvoyés devant la Cour internationale. Les parties intéressées à la pé-

tion ne seraient pas nécessairement des gouvernements, elles pourraient être des individus ou des groupes d'individus, des associations ou des Etats, mais il convient de se rappeler que seuls les Etats qui adopteront effectivement la Convention et les personnes résidant dans ces Etats entrent en ligne de compte.

"Passons maintenant à la Cour internationale. Quelques-uns des délégués ici présents conservent encore un doute sur le point de savoir s'il convient d'instituer une Cour spéciale ou de créer simplement une section ou un jury au sein de la Cour internationale de Justice. Je voudrais simplement compléter les observations formulées par mon collègue belge et mes raisons peuvent se résumer très brièvement. La Commission des droits de l'homme n'est pas un de ces organismes explicitement mentionnés dans la Charte qui peuvent solliciter un avis consultatif de la Cour internationale, telle qu'elle est établie actuellement. C'est là une des principales objections d'ordre juridique. Même si elle pouvait solliciter ces avis, ceux-ci ne seraient donnés que sur un point de droit. Il nous faut quelque chose de plus qu'un avis consultatif. Il nous faut, dans ce domaine particulier, une décision ayant force exécutoire pour l'Etat ou les parties intéressées au différend, et nous devons en même temps établir une jurisprudence de droit international qui, nous l'espérons, permettrait de régler automatiquement des centaines de cas analogues. Même si la Cour nous donnait effectivement des avis consultatifs dans ce domaine des droits de l'homme, ces avis devraient être renvoyés à l'Organisation des Nations Unies et devraient probablement attendre jusqu'à ce qu'ils puissent être examinés sous la forme d'une recommandation par l'Assemblée générale.

"Le principal problème qui se pose à nous consiste à redresser les violations des droits des minorités ou des individus ou groupes d'individus plutôt que ceux des Etats et, si la Cour était simplement une section de la Cour actuelle, il serait très difficile de traiter le genre de différends que nous envisageons. La dernière raison que nous alléguons contre la création d'une section au sein de la Cour de Justice actuellement existante est qu'il faudrait amender la Charte pour lui accorder la compétence nécessaire dans ce domaine, et vous savez tous combien il est difficile d'obtenir une modification de la Charte. Bien que le rapport ne fasse pas mention de cette opinion, certains délégués ont pensé que la solution consistant à créer une section au sein de la Cour internationale serait adoptée uniquement pour des raisons d'économie. J'estime qu'une solution acceptable serait d'instituer une Cour des droits de l'homme à l'endroit même où la Cour actuelle a son siège, de sorte qu'elle puisse utiliser les services ad-

ministratifs, la bibliothèque et autres facilités existantes, créés et établis par la Cour internationale. Les frais supplémentaires entraînés par la création d'une Cour internationale des droits de l'homme seraient donc très peu importants. Pour les raisons que j'ai indiquées, il nous paraît indispensable de disposer d'une Cour indépendante et non pas seulement d'une section de la Cour existante, compte tenu des limites de celle-ci que j'ai signalées, notamment quant à la compétence."

2. Le représentant de la *France* a demandé que la lettre qu'il a adressée au Président du Groupe de travail chargé de l'étude des mesures d'application soit examinée en même temps que le rapport de ce Groupe. Cette lettre a été publiée séparément en tant que document E/CN.4/AC.4/1.

3. L'observateur de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré, au cours des discussions du Groupe de travail, que les mesures proposées par ce Groupe étaient contraires aux principes de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, qu'elles ouvraient la voie à une intervention dans les affaires intérieures des Etats et qu'en conséquence elles n'étaient pas conformes aux principes des Nations Unies, raisons pour lesquelles elles sont inacceptables.

4. Le représentant du *Royaume-Uni* a tenu à attirer l'attention des Gouvernements sur les articles suivants du projet de Charte internationale des droits présenté par le Royaume-Uni (annexe 1 de l'annexe B du document E/CN.4/21):

#### Article 5

Pour tout Etat signataire de la présente Déclaration, le manquement aux obligations imposées par l'article 2<sup>1</sup> constitue un manquement envers la communauté des Etats et une affaire qui relève de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci représentant la communauté des Etats organisés sur le régime du droit.

#### Commentaire relatif à l'article 5

Cet article s'applique aux manquements de caractère grave. Il ne vise pas les manquements peu importants ou d'ordre technique.

#### Article 6

1. Tout en se déclarant prêts à envisager l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer

<sup>1</sup> Note. Ceci est un renvoi à l'article 2 du projet de Pacte préparé par la Commission.

la protection internationale des droits et des libertés fondamentales de l'homme, les Etats signataires de la présente Déclaration reconnaissent à chacun d'eux le droit de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intérêt de la communauté des Etats, toute violation par l'un quelconque d'entre eux des dispositions de la présente Déclaration comme constituant une situation de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et comme étant contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'Article 14 de la Charte.

2. Tout Etat signataire de la Déclaration qui est ainsi accusé d'avoir enfreint les dispositions de cette Déclaration aura le droit de demander que l'Assemblée générale demande, à titre consultatif, l'avis de la Cour internationale de Justice sur le cas et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure en la matière avant d'avoir cet avis. Si une telle demande est faite les signataires de la Déclaration se reconnaissent tenus de l'appuyer.

#### *Commentaire relatif à l'article 6*

On pourrait insérer ici une disposition supplémentaire aux termes de laquelle tous les signataires de la Déclaration s'engageraient, dans le cas où une accusation de violation de la Déclaration serait portée devant l'Assemblée générale, à appuyer une proposition tendant à ce que la question soit examinée en premier lieu par une commission dont ne feraient partie que les Membres des Nations Unies signataires de la Déclaration.

#### *Article 7*

Les signataires de la présente Déclaration conviennent que tout Etat signataire qui aura été reconnu, par une résolution de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers, coupable d'avoir enfreint avec persistance les dispositions de la présente Déclaration, sera considéré comme ayant enfreint les principes de la Charte des Nations Unies, et, par conséquent, passible d'expulsion de l'Organisation en vertu de l'Article 6 de la Charte.

5. Le représentant de l'Uruguay a demandé que le commentaire suivant, relatif au rapport du Groupe de travail des mesures d'application, soit joint à ce rapport :

"Le délégué de l'Uruguay, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'arriva à Genève que le 10 décembre pour se joindre immédiatement à la Commission des droits de l'homme, s'est trouvé empêché de collaborer au Groupe de travail chargé d'examiner les mesures d'application de la Convention relative aux droits de l'homme.

"En effet, ce Groupe, qui commença ses travaux le 5 décembre, les termina avec une diligence digne de tout éloge le 9 décembre par la présentation d'un exposé aussi clair qu'approfondi auquel le délégué de l'Uruguay regrette de n'avoir pu collaborer. Il demande par conséquent la permission de faire suivre le rapport du Groupe dont il fait partie des considérations ci-dessous afin de faire connaître l'opinion du délégué de l'Uruguay sur les moyens et modalités susceptibles d'assurer l'application pratique du droit international, en tant que système destiné à protéger les droits des individus et des groupes d'individus.

"1. La principale cause de la divergence d'opinions qui sépare le représentant de l'Uruguay et le Groupe de travail vient de ce que le Groupe, dans sa grande majorité, s'est inspiré de la résolution prise par la Commission des droits de l'homme, qui distinguait la Déclaration des droits de la Convention et donnait à cette Déclaration le caractère d'une recommandation adressée aux divers Etats. En raison des traits essentiels du droit public et de la politique internationale de l'Uruguay et du fait que les Nations Unies visent essentiellement à développer et répandre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard, aussi, aux résolutions adoptées à la Conférence interaméricaine de Mexico sur les problèmes de la guerre et de la paix, l'Uruguay estime que la Déclaration des droits doit constituer la substance même d'une Convention composée de clauses qui assureraient la protection internationale des droits de l'homme. L'Uruguay fonde son attitude sur la résolution XL de la Conférence de Mexico qui, après avoir enregistré la Déclaration des Nations Unies sur la protection internationale des droits fondamentaux de l'homme, affirme que, pour que cette protection soit effective, lesdits droits doivent être définis dans une Déclaration adoptée sous forme de Convention par les divers Etats.

"2. La violation flagrante et générale des droits et libertés fondamentaux s'oppose à la légalité comme à la démocratie politique, devient une menace pour la paix, comme l'avait prédit Roosevelt, à la Conférence de Buenos-Aires, en 1936, et doit être considérée comme une question qui affecte l'ordre public international. L'Uruguay a soutenu cette thèse que la violation notoire et répétée des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourrait bien justifier, en raison de son importance primordiale, la mise en application des procédures de consultation entre Gouvernements ou l'entrée en jeu des organismes créés en vue de veiller à l'application du droit international sur le continent américain. Dans le préambule du Traité relatif au "Système interaméricain de la

paix" qui fut approuvé à Rio-de-Janeiro le 2 septembre 1947, on déclare que, pour la communauté américaine, c'est une "vérité manifeste que l'organisation juridique constitue une condition nécessaire de la sécurité politique et de la paix et que la paix repose sur la justice et l'ordre moral et par conséquent sur la reconnaissance et la protection internationales des droits et libertés de la personne humaine, etc."

"Par conséquent, comme il s'agit du centre même du problème, le délégué de l'Uruguay se voit obligé de soutenir que la Déclaration des droits de l'homme, qui représente la généralisation, sur le plan international, du droit constitutionnel protecteur de la personne humaine, doit être obligatoire pour tous les Etats. Il importe donc que la Déclaration constitue pour tout Etat une obligation positive et il en résulte que le texte de la Déclaration doit prévoir trois points :

"a) l'introduction de la Déclaration dans le droit intérieur ;

"b) l'abrogation, du fait de la Déclaration convenue, de toute disposition du droit international avec laquelle elle serait en conflit ;

"c) l'impossibilité d'abolir ou de modifier la Déclaration autrement que par un accord international.

"Les Républiques américaines ont déclaré que le droit international constitue pour elles une règle effective de conduite ; elles étudient actuellement les déclarations à adopter relatives aux droits et obligations de l'homme et de l'Etat, en tenant compte, il faut l'espérer, du fait que ce qui est accepté comme normes essentielles du droit international devra être introduit d'ici peu dans le droit public intérieur, sous une forme correspondante (résolution XII, Conférence de Mexico).

"3. Les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'obligation juridique de veiller au respect des droits de l'homme et libertés fondamentales. Il s'agit d'un droit existant et qui doit être appliqué, et non pas d'un sujet de recommandation. C'est un *but commun* que les divers pays doivent s'efforcer d'atteindre. Il s'agit d'un *principe fondamental* dont la violation répétée peut amener l'expulsion de l'Etat fautif de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné leur importance pour la civilisation et l'ordre international, le Conseil économique et social des Nations Unies peut émettre des recommandations afin de contribuer au respect de ces droits et libertés et d'en assurer l'exercice effectif. La définition et les modalités d'application de ces droits et libertés peuvent faire défaut, mais leur existence se trouve consacrée dans le droit positif international qui s'impose à tous les Etats Membres.

"J'estime par conséquent que, même en l'absence d'une Déclaration ou d'une Convention, il y aurait toujours le plus grand intérêt à instituer un ensemble de mesures internationales d'application en vue d'assurer la sauvegarde, requise par la Charte des Nations Unies, des droits et libertés de l'homme érigés en principes de l'organisation internationale.

"4. Nous sommes en faveur de la reconnaissance, dans une large mesure, du droit de pétition des individus et groupes d'individus auprès des autorités internationales, et nous partageons à cet égard les opinions judicieuses qui figurent dans le rapport du Groupe de travail à propos de la nécessité de réglementer ce droit de pétition.

"5. En ce qui concerne la création d'organismes chargés de veiller au respect des droits et libertés de l'homme, il convient de signaler que, dans le rapport du Comité consultatif de la défense politique de l'Amérique, que j'ai l'honneur de présider, ainsi qu'en d'autres propositions de source autorisée, on a prévu l'institution d'un comité consultatif interaméricain pour la sauvegarde des droits de l'homme, qui serait autorisé à faire des études et des recommandations et dont l'activité serait coordonnée avec celles du Comité interaméricain économique et social des Nations Unies.

"Nous ne sommes pas partisans, dans ce domaine, de la création, pour l'Amérique, d'organismes locaux ou régionaux des Nations Unies, surtout si à l'intérieur du système américain sont créés des organismes destinés aux mêmes fins. Après qu'auraient été utilisés successivement les recours devant la juridiction interne de chaque Etat, les pétitions, les diverses étapes de la procédure de conciliation, sur le plan continental, et les recommandations, sur le plan international, entrerait en jeu le recours devant une juridiction internationale dans certains cas spéciaux et sous une forme bien définie. Sur ce point, l'Uruguay adopte les vues de la délégation australienne dont le projet digne d'éloges a rencontré, sous une forme amendée, l'approbation du Groupe de travail.

"Nous recherchons l'organisation juridique du monde et la solution pacifique de tous les conflits par l'application du droit. Pour les raisons exposées au paragraphe 2 ci-dessus, nous sommes en faveur de la création d'une juridiction internationale protectrice des droits de l'homme qui serait chargée, de par son statut, de cas d'espèce nettement définis. Un détail, qu'il s'agit d'étudier, à notre avis, est de savoir si l'organe de juridiction — je dis bien de juridiction — doit consister en une Cour spéciale indépendante ou en une Chambre de la Cour internationale de Justice. C'est ainsi

que s'affirmera le règne du droit sur tous les hommes et tous les États et que tous auront une garantie d'égalité devant les principes du droit appliqués par un juge compétent et impartial.

#### CONCLUSION

“Sous réserve de ce qui est exposé dans les déclarations ci-dessus, le délégué de l'Uruguay se rallie aux recommandations de principe émises par le Groupe de travail, sauf, pour des

raisons de forme juridique, en ce qui concerne la délégation de compétence proposée en faveur de la Commission des droits de l'homme. Il s'associe aux vues certainement justifiées qu'a exprimées le Groupe sur les pouvoirs juridiques des organismes des Nations Unies et particulièrement de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; il approuve pleinement la proposition de créer, dans les conditions indiquées ci-dessus, la juridiction internationale destinée à protéger les droits et libertés de l'homme.”





# INDEX

NOTE EXPLICATIVE. — L'Index renvoie aux dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'homme contenues dans la première partie (Etats. Droit interne) de la présente édition de l'*Annuaire*. Pour trouver les références aux Constitutions reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme* pour 1946, le lecteur doit se reporter à l'Index de cette édition de l'*Annuaire*, pages 475 à 491.

Plusieurs des Constitutions qui figurent dans l'*Annuaire* de 1946 ont subi des révisions en 1947 ou ont été remplacées par des Constitutions nouvelles. On trouvera dans la présente édition de l'*Annuaire* les textes nouveaux ou révisés, des Constitutions de la Bolivie, de la Biélorussie, de la Chine, du New-Jersey (Etats-Unis), des Philippines, de Porto Rico (Etats-Unis), du Siam, de la Suisse, de la Transjordanie, de l'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela.

Dans l'Index, les références aux Etats membres d'un Etat fédéral comprennent le nom de l'Etat membre suivi de celui de l'Etat fédéral placé entre parenthèses, sauf lorsque le texte correspondant à l'Etat membre figure à part dans l'*Annuaire* et non sous le nom de l'Etat fédéral. Pour la commodité du lecteur, nous donnons ci-dessous la liste alphabétique de tous les Etats figurant à l'Index, indiquant la page à laquelle figurent les dispositions constitutionnelles de cet Etat.

Comme les Constitutions des Etats membres d'un Etat fédéral ne contiennent pas toujours de dispositions séparées concernant les droits de l'homme, mais se réfèrent souvent aux dispositions correspondantes de la Constitution fédérale, le lecteur a intérêt à consulter, dans les cas de ce genre, le texte de la Constitution fédérale qui est reproduit, soit dans cette édition de l'*Annuaire*, soit dans l'*Annuaire* de 1946, ainsi que les notes qui précèdent les textes des dispositions constitutionnelles des Etats dans la présente édition (Brésil, Mexique, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie). Le chiffre qui suit le nom de l'Etat indique l'article de la Constitution de cet Etat. Lorsque l'article est subdivisé en sections, le premier chiffre (romain) indique l'article; le second (arabe) indique la section (exemple: New-Jersey (Etats-Unis) I, 4 signifie article I, section 4, de la Constitution de l'Etat de New-Jersey (Etats-Unis d'Amérique).

En ce qui concerne l'exposé sur l'Union Sud-Africaine dont il n'est pas fait mention dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, les chiffres indiquent la page de la présente édition de l'*Annuaire*.

## ETATS INCLUS DANS L'INDEX

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Aguascalientes (Mexique) .....	219	Malte .....	215
Alagoas (Brésil) .....	63	Maranhao (Brésil) .....	75
Amazonas (Brésil) .....	65	Matto-Grosso (Brésil) .....	76
Arménie (URSS) .....	354	Mexique .....	217
Autriche .....	44	Minas-Geraes (Brésil) .....	79
Azerbaïdjan (URSS) .....	351	Mongolie .....	284
Bade (Allemagne) .....	12	Monténégro (Yougoslavie) .....	397
Bahia (Brésil) .....	67	Morelos (Mexique) .....	242
Biélorussie .....	48	Nayarit (Mexique) .....	245
Birmanie .....	52	New-Jersey (Etats-Unis) .....	157
Bolivie .....	57	Nuevo-Leon (Mexique) .....	247
Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) .....	391	Oaxaca (Mexique) .....	252
Brême (Allemagne) .....	4	Para (Brésil) .....	80
Bulgarie .....	108	Parahyba (Brésil) .....	83
Campêche (Mexique) .....	220	Parana (Brésil) .....	85
Ceara (Brésil) .....	69	Pernambouc (Brésil) .....	88
Ceylan .....	114	Philippines .....	304
Chihuahua (Mexique) .....	222	Porto-Rico (Etats-Unis) .....	160
Chine .....	116	Puebla (Mexique) .....	257
Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) .....	226	Queretaro-Arteaga (Mexique) .....	260
Colima (Mexique) .....	229	Rhénanie-Palatinat (Allemagne) .....	18
Croatie (Yougoslavie) .....	384	Rio-Grande-do-Norte (Brésil) .....	91
Durango (Mexique) .....	231	Rio-Grande-do-Sul (Brésil) .....	94
Espirito-Santo (Brésil) .....	71	San-Luis-Potosi (Mexique) .....	263
Estonie (URSS) .....	357	Santa-Catarina (Brésil) .....	99
France (Algérie) .....	162	Sao-Paulo (Brésil) .....	101
Géorgie (URSS) .....	348	Sarre .....	318
Goyaz (Brésil) .....	72	Saskatchewan (Canada) .....	112
Guanajuato (Mexique) .....	237	Saxe (Allemagne) .....	30
Guerrero (Mexique) .....	239	Serbie (Yougoslavie) .....	380
Italie .....	197	Sergipe (Brésil) .....	103
Jalisco (Mexique) .....	241	Siam .....	324
Macédoine (Yougoslavie) .....	394	Sinaloa (Mexique) .....	265

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Slovénie (Yougoslavie) .....	387	Ukraine .....	337
Sonora (Mexique) .....	267	URSS .....	341
Suisse .....	326	Union Sud-Africaine .....	361
Tabasco (Mexique) .....	269	Venezuela .....	364
Tamaulipas (Mexique) .....	272	Veracruz-Llave (Mexique) .....	276
Thuringe (Allemagne) .....	35	Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) .....	26
Tlaxcala (Mexique) .....	275	Yucatan (Mexique) .....	279
Transjordanie .....	334	Zacatecas (Mexique) .....	281

## A

**ACCUSATIONS CRIMINELLES: Garanties légales (voir aussi ARRESTATION; HABEAS CORPUS; JURY; LOI; PEINES; TORTURE):**

Amazone (Brésil) 120; Arménie (URSS) 86, 87, 102; Autriche 83; Azerbaïdjan (URSS) 117, 118, 134; Bade (Allemagne) 5, 115, 116; Bahia (Brésil) 113; Biélorussie 86, 87, 102; Birmanie 24, 25; Bolivie 7-14; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 29; Brème (Allemagne) 5-7, 15; Bulgarie 82; Ceara (Brésil) 137; Chihuahua (Mexique) 6; Chine 8; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 156; Croatie (Yougoslavie) 29; Durango (Mexique) 14-22; Estonie (URSS) 83, 84, 99; Géorgie (URSS) 124, 125, 140; Italie 13, 24, 25, 27, 111; Macédoine (Yougoslavie) 27; Maranhao (Brésil) 104; Mongolie 86; Monténégro (Yougoslavie) 28; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 8-11; Nuevo-Leon (Mexique) 13-22; Oaxaca (Mexique) 4-17; Para (Brésil) 129; Pernambouc (Brésil) 144; Philippines III, 1, 14-21; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 5, 6; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164, 165; Sarre 10, 13-15, 103, 112; Saskatchewan (Canada) 6; Saxe (Allemagne) 9, 62-66; Serbie (Yougoslavie) 29; Slovénie (Yougoslavie) 27; Suisse 58-60; Tabasco (Mexique) 4; Thuringe (Allemagne) 48, 51; Transjordanie 8, 13, 58; Ukraine 90, 91, 107; URSS 110, 111, 127; Union Sud-Africaine, page 361; Venezuela 30-32, 77; Veracruz-Llave (Mexique) 8-11; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 17, 18.

**AGRICULTURE: Liberté de l'; Protection de l':**

Alagoas (Brésil) 108-111; Amazone (Brésil) 116, 129; Arménie (URSS) 5-9; Azerbaïdjan (URSS) 5-9; Bade (Allemagne) 43, 47; Bahia (Brésil) 108, 113, 114; Biélorussie 5-9; Birmanie 30, 220; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 20; Brème (Allemagne) 40, 45; Bulgarie 11; Ceara (Brésil) 127, 129, 131, 133, 149, 154; Chine 143, 146, 147, 153, 169; Croatie (Yougoslavie) 20; Estonie (URSS) 5-9; Géorgie (URSS) 5-9; Goyaz (Brésil) 138, 145-147; Macédoine (Yougoslavie) 18; Maranhao (Brésil) 104, 107, 111; Matto-Grosso (Brésil) 115, 119; Minas-Geraes (Brésil) 119; Monténégro (Yougoslavie) 19; Morelos (Mexique) 119; Para (Brésil) 87, 131; Parahyba (Brésil) 100, 102; Parana (Brésil) 81, 83, 84; Pernambouc (Brésil) 156-159; Philippines XIII, 1-5; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 64, 65; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102; Santa-Catarina (Brésil) 153, 155; Sao-Paulo (Brésil) 110, 135; Sarre 55; Saxe (Allemagne) 71, 78; Serbie (Yougoslavie) 20; Sergipe (Brésil) 119, 125, 132; Slovénie (Yougoslavie) 18; Suisse 31; Thuringe (Allemagne) 56, 57; Ukraine 5-9; URSS 5-9; Venezuela 69; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 93.

**ARRESTATION ARBITRAIRE (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES; PERQUISITIONS ET SAISIES; PERSONNE: Inviolabilité de la):**

Arménie (URSS) 102; Azerbaïdjan (URSS) 134; Bade (Allemagne) 5; Biélorussie 102; Bolivie 7-12; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 29; Brème (Allemagne) 5; Chine 8; Croatie (Yougoslavie) 29; Durango (Mexique) 15; Estonie (URSS) 99; Géorgie (URSS) 140; Macédoine (Yougoslavie) 27; Mongolie 86; Monténégro (Yougoslavie) 28; Nuevo-Leon (Mexique) 15; Oaxaca (Mexique) 14; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 5; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Saskatchewan (Canada) 6; Serbie (Yougoslavie) 29; Slovénie (Yougoslavie) 27; Transjordanie 8; Ukraine 107; URSS 127; Venezuela 30; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 18.

**ARTS ET SCIENCES: Liberté; Protection; Encouragement des:**

Alagoas (Brésil) 125, 126; Bade (Allemagne) 12, 32; Birmanie 43; Bolivie 166; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 38; Brème (Allemagne) 11; Bulgarie 80; Ceara (Brésil) 145; Chine 165, 166; Croatie (Yougoslavie) 38; Espírito Santo (Brésil) 73; Goyaz (Brésil) 161; Italie 9, 33; Macédoine (Yougoslavie) 36; Minas-Geraes (Brésil) 127, 134; Monténégro (Yougoslavie) 37; Para (Brésil) 111; Parahyba (Brésil) 125; Parana (Brésil) 116, 117, 119; Pernambouc (Brésil) 133, 145; Philippines XIV, 4; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 9, 40; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 121; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 193, 194; Santa-Catarina (Brésil) 174, 183; Sao-Paulo (Brésil) 123, 124; Sarre 5; Saskatchewan (Canada) 4; Saxe (Allemagne) 12, 71; Serbie (Yougoslavie) 38; Sergipe (Brésil) 162, 164; Slovénie (Yougoslavie) 36; Venezuela 59; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 10, 118.

**ASILE: Droit d' (voir aussi ETRANGERS; EXTRADITION; DÉLITS POLITIQUES):**

Arménie (URSS) 104; Azerbaïdjan (URSS) 136; Biélorussie 104; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 32; Brème (Allemagne) 58; Bulgarie 84; Croatie (Yougoslavie) 32; Estonie (URSS) 101; Géorgie (URSS) 142; Italie 10; Macédoine (Yougoslavie) 30; Mongolie 88; Monténégro (Yougoslavie) 31; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 16; Sarre 11; Serbie (Yougoslavie) 32; Slovénie (Yougoslavie) 30; Ukraine 109; URSS 129; Venezuela 33.

**ASSISTANCE PUBLIQUE:**

Amazone (Brésil) 120; Bade (Allemagne) 14; Bahia (Brésil) 108; Birmanie 32; Bolivie 132; Brème (Allemagne) 58; Italie 38; Minas-Geraes (Brésil) 121; Mongolie 78; Para (Brésil) 123; Parahyba

(Brésil) 110-112; Parana (Brésil) 98; Pernambouc (Brésil) 148; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 115, 116; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 178; Santa-Catarina (Brésil) 157; Sao-Paulo (Brésil) 130; Saxe (Allemagne) 16; Suisse 34; Venezuela 47; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 89, 103.

**ASSOCIATION: Liberté d':**

Arménie (URSS) 101; Azerbaïdjan (URSS) 133; Bade (Allemagne) 19, 118, 119, 121; Biélorussie 101; Birmanie 17, 31; Bolivie 6; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 21, 28; Brême (Allemagne) 17, 48; Bulgarie 78, 87; Campêche (Mexique) 7; Chihuahua (Mexique) 21; Chine 14; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 19; Croatie (Yougoslavie) 21, 28; Durango (Mexique) 10, 30; Estonie (URSS) 98; Géorgie (URSS) 139; Guanajuato (Mexique) 20; Guerrero (Mexique) 6; Italie 18, 19, 49; Macédoine (Yougoslavie) 19, 26; Mongolie 82; Monténégro (Yougoslavie) 20, 27; Morelos (Mexique) 119; Nayarit (Mexique) 7, 17; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 19; Nuevo-Leon (Mexique) 9, 37; Oaxaca (Mexique) 19; Philippines III, 6; Puebla (Mexique) 4; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 13, 39, 66, 112, 133; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; San-Luis Potosi (Mexique) 10; Sarre 7, 56; Saskatchewan (Canada) 3, 5; Saxe (Allemagne) 15; Serbie (Yougoslavie) 21, 28; Siam 23; Slovénié (Yougoslavie) 19, 26; Sonora (Mexique) 16; Suisse 56; Tabasco (Mexique) 23; Tamaulipas (Mexique) 7, 17; Thuringe (Allemagne) 75; Tlaxcala (Mexique) 13; Transjordanie 18; Ukraine 106; URSS 126; Union Sud-Africaine, page 363; Venezuela 42; Veracruz-Llave (Mexique) 27; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 13; Yucatan (Mexique) 7; Zacatecas (Mexique) 12.

**ASSURANCES SOCIALES:**

*Dispositions générales:*

Arménie (URSS) 95, 97; Azerbaïdjan (URSS) 127, 129; Bade (Allemagne) 42; Biélorussie 95, 97; Birmanie 31; Bolivie 125; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 21; Brême (Allemagne) 57; Bulgarie 75; Chine 155; Croatie (Yougoslavie) 21; Estonie (URSS) 92, 94; Géorgie (URSS) 133, 135; Italie 38; Macédoine (Yougoslavie) 19; Minas-Geraes (Brésil) 122; Mongolie 80; Monténégro (Yougoslavie) 20; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 53; Santa-Catarina (Brésil) 163; Sao-Paulo (Brésil) 134; Sarre 46; Saxe (Allemagne) 17; Serbie (Yougoslavie) 21; Slovénié (Yougoslavie) 19; Ukraine 100, 102; URSS 120, 122; Venezuela 52; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 100.

*Accident:*

Amazone (Brésil) 120; Bolivie 125; Bulgarie 75; Italie 38; Sarre 46; Suisse 34.

*Chômage:*

Bade (Allemagne) 42; Bolivie 125; Brême (Allemagne) 49, 57; Bulgarie 75; Chine 150; Italie 38; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 53; Sarre 46; Saxe (Allemagne) 17; Suisse 34.

*Incapacité:*

Arménie (URSS) 95; Azerbaïdjan (URSS) 127; Bade (Allemagne) 42; Biélorussie 95; Birmanie 33; Bolivie 125; Brême (Allemagne) 57; Bulgarie 75; Chine 155; Estonie (URSS) 92; Géorgie (URSS) 133; Italie 38; Mongolie 78; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 53; Sarre 46; Saxe (Allemagne) 17; Ukraine 100; URSS 120.

*Invalidité:*

Bolivie 125; Chine 155; Mongolie 78; Suisse 34.

*Maladie:*

Arménie (URSS) 95; Azerbaïdjan (URSS) 127; Bade (Allemagne) 42; Biélorussie 95; Birmanie 33; Bolivie 125; Brême (Allemagne) 57; Bulgarie 75; Chine 155; Estonie (URSS) 92; Géorgie (URSS) 133; Italie 38; Mongolie 78; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 53; Sarre 46; Saxe (Allemagne) 17; Suisse 34; Ukraine 100; URSS 120.

*Maternité:*

Bade (Allemagne) 42; Bolivie 125; Brême (Allemagne) 57; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 53; Sarre 46; Saxe (Allemagne) 17; Suisse 34.

*Mort:*

Bolivie 125.

*Survivants:*

Sarre 46; Suisse 34.

*Vieillesse:*

Arménie (URSS) 95; Azerbaïdjan (URSS) 127; Bade (Allemagne) 42; Biélorussie 95; Birmanie 33; Bolivie 125; Brême (Allemagne) 57; Bulgarie 75; Chine 155; Estonie (URSS) 92; Géorgie (URSS) 133; Italie 38; Mongolie 78; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 53; Sarre 46; Saxe (Allemagne) 17; Suisse 34; Ukraine 100; URSS 120.

AUTEUR: Droits d' (voir PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE).

**B**

**BANNISSEMENT, EXPULSION:**

Autriche 149; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 16; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164.

**C**

**CAUTIONNEMENT EXCESSIF:**

Durango (Mexique) 19; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 12; Nuevo-Leon (Mexique) 19; Oaxaca (Mexique) 8; Philippines III, 16; Venezuela 30; Veracruz-Llave (Mexique) 11.

**CENSURE (voir aussi PRESSE: Liberté de la):**

Autriche 149; Bade (Allemagne) 10; Brême (Allemagne) 15; Durango (Mexique) 8; Italie 21; Nuevo-Leon (Mexique) 7; Oaxaca (Mexique) 3; Para (Brésil) 164; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 10; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sarre 5; Transjordanie 20; Union Sud-Africaine, page 363; Venezuela 37.

**CITOYENNETÉ (voir NATIONALITÉ, CITOYENNETÉ).**

**COMMERCE ET INDUSTRIE: Liberté du; Protection du:**

Alagoas (Brésil) 106; Autriche 4; Bade (Allemagne) 43; Bahia (Brésil) 108; Birmanie 17, 18; Bolivie 6, 109, 111; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 15; Brême (Allemagne) 39, 40; Bulgarie 13; Ceara (Brésil) 134, 149; Chine 145, 148; Croatie (Yougoslavie) 15; Durango (Mexique) 5; Goyaz (Brésil) 139; Macédoine (Yougoslavie) 13; Mattogrosso (Brésil) 115; Monténégro (Yougoslavie) 14; Nuevo-Leon (Mexique) 4; Para (Brésil) 87; Parahyba (Brésil) 107; Parana (Brésil) 81; Pernambouc (Brésil) 159; Philippines XIII, 1, 6; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 65, 69; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 19; Sarre 44; Saxe (Allemagne) 71; Serbie (Yougoslavie) 15; Sergipe (Brésil) 119; Slovénié (Yougoslavie) 13; Suisse 31; Thuringe (Allemagne) 56; Venezuela 73, 74; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 94.

## CONGÉS PAYÉS :

Arménie (URSS) 94; Azerbaïdjan (URSS) 126; Bade (Allemagne) 41; Biélorussie 94; Birmanie 31; Bolivie 125; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 21; Brême (Allemagne) 56; Bulgarie 74; Croatie (Yougoslavie) 21; Estonie (URSS) 91; Géorgie (URSS) 132; Italie 36; Macédoine (Yougoslavie) 19; Mongolie 76; Monténégro (Yougoslavie) 20; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 57; Sarre 48; Serbie (Yougoslavie) 21; Slovénie (Yougoslavie) 19; Ukraine 99; URSS 119; Venezuela 63.

## CONSCIENCE: Liberté de :

Arménie (URSS) 99; Azerbaïdjan (URSS) 131; Bade (Allemagne) 4; Biélorussie 99; Birmanie 20; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 26; Brême (Allemagne) 4; Bulgarie 78; Croatie (Yougoslavie) 26; Estonie (URSS) 96; Géorgie (URSS) 137; Macédoine (Yougoslavie) 24; Malte 53; Monténégro (Yougoslavie) 25; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 3; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 8; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sarre 4; Saskatchewan (Canada) 3; Saxe (Allemagne) 12; Serbie (Yougoslavie) 26; Slovénie (Yougoslavie) 24; Suisse 27, 49; Thuringe (Allemagne) 3, 73; Ukraine 104; URSS 124; Venezuela 38; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 9.

## COOPÉRATIVES :

Amazonie (Brésil) 116, 129; Arménie (URSS) 5, 7, 101; Azerbaïdjan (URSS) 5, 7, 133; Bade (Allemagne) 15, 44, 48; Bahia (Brésil) 108; Biélorussie 5, 7, 101; Birmanie 30, 42, 44; Bolivie 126; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 16, 18; Brême (Allemagne) 40; Bulgarie 6, 9, 11, 14; Ceara (Brésil) 127, 129, 132; Chine 145; Croatie (Yougoslavie) 16, 18; Estonie (URSS) 5, 7, 98; Géorgie (URSS) 5, 7, 139; Goaz (Brésil) 137; Italie 45; Macédoine (Yougoslavie) 14, 16; Matto-Grosso (Brésil) 115; Mongolie 7, 82; Monténégro (Yougoslavie) 15, 17; Para (Brésil) 87, 131; Parahyba (Brésil) 103; Parana (Brésil) 81, 94; Pernambuco (Brésil) 159; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 65; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 173, 174; Santa-Catarina (Brésil) 156; Sao-Paulo (Brésil) 114; Sarre 54; Serbie (Yougoslavie) 16, 18; Sergipe (Brésil) 118, 119, 133; Slovénie (Yougoslavie) 14, 16; Ukraine 5, 7, 106; URSS 5, 7, 126; Venezuela 71; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 92.

## CORRESPONDANCE: Secret de la :

Arménie (URSS) 103; Azerbaïdjan (URSS) 135; Bade (Allemagne) 11; Biélorussie 103; Bolivie 15; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 31; Brême (Allemagne) 15; Bulgarie 86; Chine 12; Croatie (Yougoslavie) 31; Durango (Mexique) 24; Estonie (URSS) 100; Géorgie (URSS) 141; Italie 15; Macédoine (Yougoslavie) 29; Mongolie 87; Monténégro (Yougoslavie) 30; Philippines III, 5; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 14, 112; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sarre 17; Saxe (Allemagne) 14; Serbie (Yougoslavie) 31; Slovénie (Yougoslavie) 29; Suisse 36; Transjordanie 20; Ukraine 108; URSS 128; Venezuela 36; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 19.

## D

## DÉLITS POLITIQUES :

Bolivie 15; Durango (Mexique) 21; Italie 10, 26; Nuevo Leon (Mexique) 21; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sinaloa (Mexique) 157; Suisse 60, 67.

## DÉMOCRATIE: Défense de la :

Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 44; Bulgarie 87; Croatie (Yougoslavie) 44; Macédoine (Yougoslavie)

42; Monténégro (Yougoslavie) 43; Sarre 10; Serbie (Yougoslavie) 44; Slovénie (Yougoslavie) 42.

## DETTE: Emprisonnement pour :

Durango (Mexique) 16; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 13; Nuevo-Leon (Mexique) 16; Oaxaca (Mexique) 11; Philippines III, 12; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Suisse 59.

## DISCRIMINATION: Prohibition de (voir aussi EGALITÉ DEVANT LA LOI).

*De naissance; d'origine:*

Autriche, Traité, 63; Bade (Allemagne) 2, 37, 53; Birmanie 13, 19; Brême (Allemagne) 2; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 18, 19; Sarre 12; Saskatchewan (Canada) 8-16; Venezuela 46; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 6.

*Femmes, contre les (voir aussi FEMMES):*

Bade (Allemagne) 53; Birmanie 13; Brême (Allemagne) 2; Chine 7; Thuringe (Allemagne) 5; Venezuela 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 6.

*Langue, de (voir LANGUE):*

Autriche, Traité, 63, 66; Italie 3; Transjordanie 6.

*Nationalité, à cause de la:*

Arménie (URSS) 98, 110; Autriche, Traité, 63; Azerbaïdjan (URSS) 130, 142; Biélorussie 98, 110; Birmanie 13; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 22, 24; Bulgarie 71; Croatie (Yougoslavie) 22, 24; Estonie (URSS) 95, 107; Géorgie (URSS) 136, 148; Macédoine (Yougoslavie) 20, 22; Mongolie 79; Monténégro (Yougoslavie) 21, 23; Sao-Paulo (Brésil) 125; Saskatchewan (Canada) 8-16; Serbie (Yougoslavie) 22, 24; Slovénie (Yougoslavie) 20, 22; Ukraine 103, 115; URSS 123, 135; Venezuela 63.

*Raciales:*

Algérie (France) 2; Arménie (URSS) 98, 110; Autriche, Traité, 63, 66; Azerbaïdjan (URSS) 130, 142; Bade (Allemagne) 1, 2, 7, 37, 53; Biélorussie 98, 110; Birmanie 13, 19, 22, 76; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 22; Bulgarie 71; Chine 5, 7, 168; Croatie (Yougoslavie) 22; Estonie (URSS) 95, 107; Géorgie (URSS) 136, 148; Italie 3; Macédoine (Yougoslavie) 20; Monténégro (Yougoslavie) 21; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 4, 5; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 19; Sarre 12; Saskatchewan (Canada) 8-16; Serbie (Yougoslavie) 22; Slovénie (Yougoslavie) 20; Sao-Paulo (Brésil) 125; Transjordanie 6; Ukraine 103, 115; URSS 123, 135; Union Sud-Africaine, pages 362 et 363; Venezuela 46, 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 6.

*Religieuses:*

Algérie (France) 2; Arménie (URSS) 110; Autriche 7; Autriche, Traité, 63, 66; Azerbaïdjan (URSS) 142; Bade (Allemagne) 1, 2, 7, 28, 37, 53; Biélorussie 110; Birmanie 13, 19, 20, 22, 76; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 22; Brême (Allemagne) 2; Bulgarie 71; Ceylan 29; Chine 7; Croatie (Yougoslavie) 22; Estonie (URSS) 107; Géorgie (URSS) 148; Italie 3; Macédoine (Yougoslavie) 20; Malte 53; Monténégro (Yougoslavie) 21; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 4, 5; Philippines III, 7; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 8, 19; Sao-Paulo (Brésil) 125; Sarre 12; Saskatchewan (Canada) 8-16; Saxe (Allemagne) 87, 90; Serbie (Yougoslavie) 22; Slovénie (Yougoslavie) 20; Suisse 27, 54; Thuringe (Allemagne) 5, 74; Transjordanie 6; Ukraine 115; URSS 135; Union Sud-Africaine, page 362; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 6, 107.

**DOMICILE: Inviolabilité du (voir aussi PERQUISITIONS ET SAISIES):**

Arménie (URSS) 103; Autriche 149; Azerbaïdjan (URSS) 135; Bade (Allemagne) 6; Biélorussie 103; Birmanie 16; Bolivie 16; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 30; Brême (Allemagne) 14; Bulgarie 85; Croatie (Yougoslavie) 30; Durango (Mexique) 15; Estonie (URSS) 100; Géorgie (URSS) 141; Italie 14; Macédoine (Yougoslavie) 28; Mongolie 87; Monténégro (Yougoslavie) 29; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 7; Nuevo-Leon (Mexique) 15; Oaxaca (Mexique) 14; Philippines III, 3; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 7; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sarre 16; Saxe (Allemagne) 13, 25; Serbie (Yougoslavie) 30; Siam 23; Slovénie (Yougoslavie) 28; Transjordanie 10; Ukraine 108; URSS 128; Venezuela 35; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 4, 14.

**DROIT ÉLECTORAL.**

*Dispositions générales:*

Aguascalientes (Mexique) 11; Algérie (France) 2, 4, 30-32; Arménie (URSS) 109, 117, 118; Autriche 7, 26; Azerbaïdjan (URSS) 141, 149, 150; Bade (Allemagne) 9, 58; Biélorussie 109, 116, 117; Birmanie 76; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 8, 24; Brême (Allemagne) 74-78; Chihuahua (Mexique) 21, 37; Chine 17, 132, 133, 135, 136; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 19; Colima (Mexique) 11; Croatie (Yougoslavie) 8, 24; Durango (Mexique) 30; Estonie (URSS) 106, 114, 115; Géorgie (URSS) 147, 154, 155; Guanajuato (Mexique) 8, 20, 21; Guerrero (Mexique) 6; Italie 48, 51; XII, XIII; Jalisco (Mexique) 4; Macédoine (Yougoslavie) 7, 22; Malte 13, 14; Maranhao (Brésil) 9, 10; Mexique 51; Mongolie 70, 71, 74; Monténégro (Yougoslavie) 8, 23; Morelos (Mexique) 14; Nayarit (Mexique) 17; New-Jersey (Etats-Unis) II, 4; Nuevo Leon (Mexique) 36; Oaxaca (Mexique) 24; Para (Brésil) 5; Parana (Brésil) 4; Pernambouc (Brésil) 7; Philippines V, 1; Puebla (Mexique) 13; Porto-Rico (Etats-Unis) 12; Queretaro-Arteaga (Mexique) 17; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 76; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 22; San-Luis-Potosi (Mexique) 10; Sao-Paulo (Brésil) 4; Sarre 65; Saskatchewan (Canada) 7; Saxe (Allemagne) 27-29; Serbie (Yougoslavie) 8, 24; Sergipe (Brésil) 16; Sinaloa (Mexique) 10; Slovénie (Yougoslavie) 7, 22; Sonora (Mexique) 16; Tabasco (Mexique) 23; Tamaulipas (Mexique) 7; Thuringe (Allemagne) 3, 9-11; Tlaxcala (Mexique) 13; Transjordanie 33; Ukraine 114, 122, 123; URSS 134, 141, 142; Venezuela 44, 80; Veracruz-Llave (Mexique) 27; Yucatan (Mexique) 7; Zacatecas (Mexique) 12.

*Age minimum:*

Algérie (France) 32; Arménie (URSS) 110; Autriche 26; Azerbaïdjan (URSS) 142; Biélorussie 110; Birmanie 76; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 24; Brême (Allemagne) 76; Bulgarie 3; Chihuahua (Mexique) 129; Chine 130; Croatie (Yougoslavie) 24; Estonie (URSS) 107; Géorgie (URSS) 148; Macédoine (Yougoslavie) 22; Malte 13; Mongolie 71; Monténégro (Yougoslavie) 23; New-Jersey (Etats-Unis) II, 3; Porto-Rico (Etats-Unis) 12; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 76; Sarre 12, 66; Saxe (Allemagne) 28; Serbie (Yougoslavie) 24; Slovénie (Yougoslavie) 22; Thuringe (Allemagne) 3, 9; Ukraine 115; URSS 135; Venezuela 81, 82; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 22.

*Direct:*

Amazonie (Brésil) 8; Arménie (URSS) 85, 109, 114; Autriche, 20; Azerbaïdjan (URSS) 116, 141,

146; Bade (Allemagne) 58; Biélorussie 85, 109, 114; Bolivie 64; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 8, 24; Brême (Allemagne) 75; Bulgarie 2; Campêche (Mexique) 18; Chihuahua (Mexique) 36; Chine 129; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 179; Colima (Mexique) 22, 126; Croatie (Yougoslavie) 8, 24; Estonie (URSS) 82, 106, 111; Géorgie (URSS) 123, 147, 152; Guerrero (Mexique) 25; Macédoine (Yougoslavie) 7, 22; Maranhao (Brésil) 10; Mexique 54, 115; Monténégro (Yougoslavie) 8, 23; Morelos (Mexique) 23; Nayarit (Mexique) 27; Oaxaca (Mexique) 31; Para (Brésil) 5; Pernambouc (Brésil) 7; Puebla (Mexique) 26; Queretaro-Arteaga (Mexique) 31; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 76; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 22; San-Luis-Potosi (Mexique) 22; Sao-Paulo (Brésil) 4; Sarre 65; Saxe (Allemagne) 27; Serbie (Yougoslavie) 8, 24; Sergipe (Brésil) 16; Sinaloa (Mexique) 14; Slovénie (Yougoslavie) 7, 22; Sonora (Mexique) 32; Tabasco (Mexique) 36; Tamaulipas (Mexique) 27; Thuringe (Allemagne) 3; Ukraine 89, 114, 119; URSS 109, 134, 139; Venezuela 129, 151, 154; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 22; Zacatecas (Mexique) 122.

*Egal:*

Arménie (URSS) 85, 109, 111-113; Autriche 7, 26; Azerbaïdjan (URSS) 116, 141, 143-145; Bade (Allemagne) 58; Biélorussie 85, 109, 111-113; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 8, 24; Brême (Allemagne) 75; Bulgarie 3; Chine 129; Croatie (Yougoslavie) 8, 24; Estonie (URSS) 82, 106, 108-110; Géorgie (URSS) 123, 147, 149-151; Italie 48; Macédoine (Yougoslavie) 7, 22; Mongolie 71, 72; Monténégro (Yougoslavie) 8, 23; Pernambouc (Brésil) 7; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 76; Sarre 65; Saxe (Allemagne) 27; Serbie (Yougoslavie) 8, 24; Slovénie (Yougoslavie) 7, 22; Thuringe (Allemagne) 3; Ukraine 89, 114, 116-118; URSS 109, 134, 136, 137, 138; Venezuela 81; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 22.

*Femmes, des:*

Algérie (France) 4, 32; Arménie (URSS) 112; Autriche 26; Azerbaïdjan (URSS) 144; Biélorussie 112; Birmanie 76; Bolivie 45; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 25; Brême (Allemagne) 76, 78; Bulgarie 3; Chine 134; Croatie (Yougoslavie) 25; Estonie (URSS) 109; Géorgie (URSS) 150; Guanajuato (Mexique) 21; Italie 48, 51; Macédoine (Yougoslavie) 23; Mexique 115; Mongolie 71, 73; Monténégro (Yougoslavie) 24; Philippines V, 1; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 22; Serbie (Yougoslavie) 25; Sinaloa (Mexique) 10a; Slovénie (Yougoslavie) 23; Thuringe (Allemagne) 3; Ukraine 117; URSS 137; Venezuela 81.

*Incapacité:*

Arménie (URSS) 110; Autriche 26; Azerbaïdjan (URSS) 142; Biélorussie 110; Birmanie 76; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 24; Brême (Allemagne) 77; Bulgarie 3; Chine 133; Colima (Mexique) 11; Croatie (Yougoslavie) 24; Estonie (URSS) 107; Géorgie (URSS) 148; Italie 48, XII, XIII; Jalisco (Mexique) 4; Macédoine (Yougoslavie) 22; Malte 13, 14; Mongolie 71; Monténégro (Yougoslavie) 23; Nayarit (Mexique) 17; New-Jersey (Etats-Unis) II, 3, 6, 7; Philippines V, 1; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 76, 133, 135; Saxe (Allemagne) 8; Serbie (Yougoslavie) 24; Sinaloa (Mexique) 10; Slovénie (Yougoslavie) 22; Thuringe (Allemagne) 24; Ukraine 115; URSS 135; Venezuela 81, 82.

*Obligatoire:*

Autriche 26; Campêche (Mexique) 8, II; Chihuahua (Mexique) 22; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 18;

Durango (Mexique) 31; Guanajato (Mexique) 22; Guerrero (Mexique) 7; Morelos (Mexique) 14; Nayarit (Mexique) 18; Nuevo Leon (Mexique) 37; Oaxaca (Mexique) 23; Puebla (Mexique) 14; Queretaro-Arteaga (Mexique) 17; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 22; San-Luis-Potosi (Mexique) 11; Sergipe (Brésil) 16; Sinaloa (Mexique) Sonora (Mexique) 17; Tabasco (Mexique) 24; Tamaulipas (Mexique) 8; Tlaxcala (Mexique) 14; Veracruz-Llave (Mexique) 28; Yucatan (Mexique) 8; Zacatecas (Mexique) 13.

**Secret:**

Amazone (Brésil) 8; Arménie (URSS) 85, 109, 115; Autriche 26; Azerbaïdjan (URSS) 116, 141, 147; Bade (Allemagne) 58; Biélorussie 85, 109, 115; Birmanie 76; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 8, 24; Brême (Yougoslavie) 75; Bulgarie 2; Chine 129; Croatic (Yougoslavie) 8, 24; Estonie (URSS) 82, 106, 112; Géorgie (URSS) 123, 147, 153; Italie 48; Macédoine (Yougoslavie) 7, 22; Maranhao (Brésil) 10; Monténégro (Yougoslavie) 8, 23; Parana (Brésil) 5; Pernambuco (Brésil) 7; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 76; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 22; Sao-Paulo (Brésil) 4; Sarre 65; Saxe (Allemagne) 27, 29; Serbie (Yougoslavie) 8, 24; Sergipe (Brésil) 16; Slovénie (Yougoslavie) 7, 22; Thuringe (Allemagne) 3, 10; Ukraine 89, 114, 120; URSS 109, 134, 140; Venezuela 129, 151, 154.

**Universel:**

Algérie (France) 30; Amazone (Brésil) 8; Arménie (URSS) 85, 109, 110; Azerbaïdjan (URSS) 116, 141, 142; Bade (Allemagne) 58; Biélorussie 85, 109, 110; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 8, 24; Brême (Allemagne) 75; Bulgarie 2, 3; Chine 129; Croatic (Yougoslavie) 8, 24; Estonie (URSS) 82, 106, 107; Géorgie (URSS) 123, 147, 148; Macédoine (Yougoslavie) 7, 22; Maranhao (Brésil) 10; Monténégro (Yougoslavie) 8, 23; Para (Brésil) 5; Parana (Brésil) 5; Pernambuco (Brésil) 7; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 76; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 22; Sao-Paulo (Brésil) 4; Sarre 65; Saxe (Allemagne) 27; Serbie (Yougoslavie) 8, 24; Sergipe (Brésil) 16; Slovénie (Yougoslavie) 7, 22; Thuringe (Allemagne) 3; Ukraine 89, 114, 115; URSS 109, 134, 135; Venezuela 129, 151, 154; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 22.

**E****EDUCATION:****Dispositions générales; liberté d'enseignement et de recherche:**

Alagoas (Brésil) 118, 124; Amazone (Brésil) 122-124; Bade (Allemagne) 12, 25, 26, 29-31; Bahia (Brésil) 114, 117, 119, 120; Birmanie 34, 35, 43; Bolivie 6, 157-162; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 39; Brême (Allemagne) 11, 26, 28, 31, 33, 35; Bulgarie 77, 79; Ceara (Brésil) 139, 146, 149, 152-155; Chine 11, 158, 163-165, 169; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 116; Croatic (Yougoslavie) 39; Durango (Mexique) 53; Espirito-Santo (Brésil) 73; Goyaz (Brésil) 75, 157-162; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 39; Brême 37; Maranhao (Brésil) 104, 108, 109, 111, 112, 114, 119-122; Matto-Grosso (Brésil) 122-124, 126, 127, 129; Minas-Geraes (Brésil) 124-126, 128-130, 135; Monténégro (Yougoslavie) 38; Nayarit (Mexique) 136; New-Jersey (Etats-Unis) VIII, sect. IV, 1; Nuevo-Leon (Mexique) 3; Oaxaca (Mexique) 12, 150; Para (Brésil) 87, 107, 110-112, 115, 116, 118; Parahyba (Brésil) 96, 100, 116, 119, 124; Parana (Brésil) 94, 97, 109, 110, 114, 115, 118, 119, 121; Pernambuco (Brésil) 131, 132, 135, 137, 144-146, 149, 189;

Philippines XIV, 5; Puebla (Mexique) 114; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 9, 10, 27, 33, 36, 37; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 100, 108, 121, 123, 124, 126, 127; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 183, 189-192, 195, 196, 239; San-Luis-Potosi (Mexique) 100; Santa-Catarina (Brésil) 165, 170, 171, 175-179, 181-183; Sao-Paulo (Brésil) 118, 120, 122, 125, 127, 129, 130, 135; Sarre 5, 26; Saskatchewan (Canada) 3, 8, 13; Saxe (Allemagne) 12, 85, 88; Serbie (Yougoslavie) 39; Sergipe (Brésil) 7, 11, 144-150, 152, 153, 156, 164, 165; Siam 23, 25; Sinaloa (Mexique) 90; Slovénie (Yougoslavie) 37; Tabasco (Mexique) 5; Thuringe (Allemagne) 3, 71, 72; Transjordanie 21; Venezuela 54, 55, 57, 60; Veracruz-Llave (Mexique) 68; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 10, 109-114, 118; Yucatan (Mexique) 30.

**Droit à l'éducation (voir aussi EDUCATION: publique, gratuite):**

Arménie (URSS) 96, 97; Azerbaïdjan (URSS) 128, 129; Bade (Allemagne) 13; Biélorussie 96, 97; Birmanie 22, 23; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 39; Brême (Allemagne) 27; Bulgarie 72, 79; Ceara (Brésil) 144; Chihuahua (Mexique) 8; Chine 21, 159; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 17, 117; Croatic (Yougoslavie) 39; Estonie (URSS) 93, 94; Géorgie (URSS) 134, 135; Guanajuato (Mexique) 22; Guerrero (Mexique) 92; Italie 30; Macédoine (Yougoslavie) 37; Mongolie 77; Monténégro (Yougoslavie) 38; Queretaro-Arteaga (Mexique) 7; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 31; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 188; Santa-Catarina (Brésil) 169; Sarre 24; Saskatchewan (Canada) 13; Saxe (Allemagne) 20; Serbie (Yougoslavie) 39; Sergipe (Brésil) 143; Sinaloa (Mexique) 90; Slovénie (Yougoslavie) 37; Thuringe (Allemagne) 69; Ukraine 101, 102; URSS 121, 122; Venezuela 53; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 106.

**Obligatoire:**

Alagoas (Brésil) 121; Arménie (URSS) 96; Azerbaïdjan (URSS) 128; Bade (Allemagne) 27; Bahia (Brésil) 120; Biélorussie 96; Birmanie 33; Bolivie 157; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 39; Brême (Allemagne) 30; Bulgarie 79; Ceara (Brésil) 149; Chihuahua (Mexique) 140; Chine 160; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 116; Colima (Mexique) 97; Croatic (Yougoslavie) 39; Durango (Mexique) 4; Estonie (URSS) 93; Géorgie (URSS) 134; Goyaz (Brésil) 162; Guerrero (Mexique) 2, 92; Italie 34; Macédoine (Yougoslavie) 37; Maranhao (Brésil) 108; Matto-Grosso (Brésil) 124; Minas-Geraes (Brésil) 124; Monténégro (Yougoslavie) 38; Morelos (Mexique) 8; Nuevo-Leon (Mexique) 34; Oaxaca (Mexique) 22, 150; Para (Brésil) 107; Parahyba (Brésil) 121, 123, 127; Puebla (Mexique) 6, 114; Queretaro-Arteaga (Mexique) 11; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 122; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 191; Santa-Catarina (Brésil) 172, 176; Saxe (Allemagne) 23, 85; Serbie (Yougoslavie) 39; Sergipe (Brésil) 150, 166; Sinaloa (Mexique) 6, 92; Slovénie (Yougoslavie) 37; Sonora (Mexique) 12, 92; Tabasco (Mexique) 20; Thuringe (Allemagne) 69; Tlaxcala (Mexique) 6; Ukraine 101; URSS 121; Venezuela 58; Veracruz-Llave (Mexique) 68; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 108; Yucatan (Mexique) 30.

**Primaire:**

Alagoas (Brésil) 120, 121, 123; Arménie (URSS) 96; Autriche, Traité, 68; Azerbaïdjan (URSS) 128; Bade (Allemagne) 27; Bahia (Brésil) 120; Biélorussie 96; Birmanie 33; Bolivie 157, 161; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 39; Bulgarie 79; Ceara (Brésil) 139, 147-149; Chihuahua (Mexique) 141, 148, 149; Chine 160; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 16, 116; Colima (Mexique) 9, 97; Croatic (Yougoslavie) 39;

Durango (Mexique) 4, 29; Estonie (URSS) 93; Géorgie (URSS) 134; Goyaz (Brésil) 162; Guanajuato (Mexique) 98; Guerrero (Mexique) 2; Italie 34; Macédoine (Yougoslavie) 37; Maranhao (Brésil) 108, 113, 117; Matto-Grosso (Brésil) 124, 125; Minas-Geraes (Brésil) 124; Nayarit (Mexique) 9; Nuevo-Leon (Mexique) 3, 34; Oaxaca (Mexique) 22, 150; Para (Brésil) 107, 112-114, 117; Parahyba (Brésil) 104, 123, 128; Parana (Brésil) 110; Pernambuco (Brésil) 133, 138, 139; Philippines XIV, 5; Puebla (Mexique) 6, 114; Queretaro-Arteaga (Mexique) 11; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 29, 34; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 108, 121, 129; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 191; San-Luis-Potosi (Mexique) 8, 99; Santa-Catarina (Brésil) 172, 176; Sao-Paulo (Brésil) 119; Sarre 27, 31; Saxe (Allemagne) 86, 87; Serbie (Yougoslavie) 39; Sergipe (Brésil) 150, 154; Sinaloa (Mexique) 90; Slovénie (Yougoslavie) 37; Sonora (Mexique) 12, 91, 93; Suisse 27, 27 (II); Tabasco (Mexique) 20; Tamaulipas (Mexique) 18, 139, 140; Thuringe (Allemagne) 70; Tlaxcala (Mexique) 6; Ukraine 101; URSS 121; Venezuela 58; Veracruz-Llave (Mexique) 68; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 108, 114, 115; Yucatan (Mexique) 30.

#### Privée:

Alagoas (Brésil) 119; Bade (Allemagne) 27; Bahia (Brésil) 119, 120; Bolivie 159; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 39; Brême (Allemagne) 29; Bulgarie 79; Ceara (Brésil) 146, 147; Chine 162, 167; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 118, 119; Colima (Mexique) 9, 99; Croatie (Yougoslavie) 39; Durango (Mexique) 4; Goyaz (Brésil) 159; Guerrero (Mexique) 2; Italie 33; Macédoine (Yougoslavie) 37; Maranhao (Brésil) 113, 116, 117; Matto-Grosso (Brésil) 123, 124, 127; Minas-Geraes (Brésil) 124; Monténégro (Yougoslavie) 38; Morelos (Mexique) 121; Nuevo-Leon (Mexique) 3, 34; Oaxaca (Mexique) 22, 150; Parana (Brésil) 94, 111; Pernambuco (Brésil) 138, 139, 142; Puebla (Mexique) 114; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 30; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 121, 125; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 189; San-Luis-Potosi (Mexique) 8; Santa-Catarina (Brésil) 174, 176; Sao-Paulo (Brésil) 118; Sarre 27, 28; Serbie (Yougoslavie) 39; Sergipe (Brésil) 142, 160, 161; Sinaloa (Mexique) 6, 92; Slovénie (Yougoslavie) 37; Sonora (Mexique) 12; Tabasco (Mexique) 20; Tamaulipas (Mexique) 140; Veracruz-Llave (Mexique) 68; Yucatan (Mexique) 30.

#### Professionnelle, technique:

Arménie (URSS) 96; Azerbaïdjan (URSS) 128; Bade (Allemagne) 27, 28; Bahia (Brésil) 120; Biélorussie 96; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 36; Brême (Allemagne) 31; Ceara (Brésil) 136, 139, 147, 148, 150, 151, 155; Chihuahua (Mexique) 143, 146; Colima (Mexique) 98; Croatie (Yougoslavie) 36; Durango (Mexique) 4; Espirito-Santo (Brésil) 73; Estonie (URSS) 93; Géorgie (URSS) 134; Goyaz (Brésil) 160; Guanajuato (Mexique) 98, 99; Guerrero (Mexique) 93; Italie 35; Macédoine (Yougoslavie) 34; Maranhao (Brésil) 118, 122; Minas-Geraes (Brésil) 129; Mongolie 77; Monténégro (Yougoslavie) 35; Morelos (Mexique) 119, 121; Para (Brésil) 107, 117; Parahyba (Brésil) 117, 118, 122; Parana (Brésil) 110, 113; Pernambuco (Brésil) 133, 143; Philippines XIV, 5; Puebla (Mexique) 114-116; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 34; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 121, 130; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 193; Santa-Catarina (Brésil) 172, 173, 178; Sao-Paulo (Brésil) 121; Sarre 27, 29; Saskatchewan (Canada) 13; Saxe (Allemagne) 86, 87; Serbie (Yougoslavie) 36; Sergipe (Brésil) 151; Sinaloa (Mexique) 91, 92; Slovénie (Yougoslavie) 34; Suisse 34; Thuringe (Allemagne) 70; Ukraine

101; URSS 121; Venezuela 62; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 107, 108, 115.

#### Publique, gratuite:

Alagoas (Brésil) 120, 128; Arménie (URSS) 96; Autriche, Traité, 68; Azerbaïdjan (URSS) 128; Bade (Allemagne) 27; Bahia (Brésil) 119, 120; Biélorussie 96; Birmanie 33; Bolivie 157; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 39; Brême (Allemagne) 31, 32; Bulgarie 79; Ceara (Brésil) 147-149; Chihuahua (Mexique) 140, 141, 147, 150; Chine 160, 162; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 116, 118, 121; Colima (Mexique) 9, 97; Croatie (Yougoslavie) 39; Durango (Mexique) 4; Estonie (URSS) 93; Géorgie (URSS) 134; Goyaz (Brésil) 152, 153, 162; Guerrero (Mexique) 2, 92; Italie 34; Macédoine (Yougoslavie) 37; Matto-Grosso (Brésil) 124; Mongolie 77; Monténégro (Yougoslavie) 38; Morelos (Mexique) 121; New-Jersey (Etats-Unis) IV, 1; Nuevo-Leon (Mexique) 3, 34; Para (Brésil) 113, 114; Parahyba (Brésil) 120; Parana (Brésil) 110, 113; Pernambuco (Brésil) 136; Philippines XIV, 5; Puebla (Mexique) 114, 115; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 28, 29; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 122; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 191; San-Luis-Potosi (Mexique) 8, 99; Santa-Catarina (Brésil) 172; Sao-Paulo (Brésil) 118; Sarre 27; Saxe (Allemagne) 87; Serbie (Yougoslavie) 39; Sergipe (Brésil) 142, 150; Sinaloa (Mexique) 90-92; Slovénie (Yougoslavie) 37; Sonora (Mexique) 12, 89, 91; Suisse 27; Tabasco (Mexique) 20; Tamaulipas (Mexique) 138, 140, 142; Thuringe (Allemagne) 69, 71; Ukraine 101; URSS 121; Venezuela 58; Veracruz-Llave (Mexique) 68; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 108; Yucatan (Mexique) 30.

#### Religieuse:

Alagoas (Brésil) 122; Bade (Allemagne) 28, 30; Birmanie 26; Bolivie 159; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 26; Brême (Allemagne) 32; Ceara (Brésil) 151; Croatie (Yougoslavie) 26; Durango (Mexique) 4; Macédoine (Yougoslavie) 24; Maranhao (Brésil) 115; Matto-Grosso (Brésil) 124; Minas-Geraes (Brésil) 124; Monténégro (Yougoslavie) 25; Morelos (Mexique) 121; Nuevo-Leon (Mexique) 3; Oaxaca (Mexique) 150; Para (Brésil) 106; Parahyba (Brésil) 123; Parana (Brésil) 112; Pernambuco (Brésil) 134; Philippines XIV, 5; Puebla (Mexique) 114; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 29, 34-36; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 129; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 191; Santa-Catarina (Brésil) 176; Sao-Paulo (Brésil) 126; Sarre 26, 27, 29, 36; Saskatchewan (Canada) 13; Saxe (Allemagne) 93; Serbie (Yougoslavie) 26; Sergipe (Brésil) 150; Sinaloa (Mexique) 90; Slovénie (Yougoslavie) 24; Sonora (Mexique) 92; Suisse 49; Thuringe (Allemagne) 72; Union Sud-Africaine, page 362; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 115, 116; Yucatan (Mexique) 30.

#### Secondaire:

Alagoas (Brésil) 124, 127; Amazone (Brésil) 124; Bade (Allemagne) 27, 28; Bahia (Brésil) 120; Bolivie 157, 161; Brême (Allemagne) 31; Ceara (Brésil) 139, 147, 151; Durango (Mexique) 4; Goyaz (Brésil) 160; Maranhao (Brésil) 118; Matto-Grosso (Brésil) 124, 125; Oaxaca (Mexique) 150; Para (Brésil) 107, 116, 117; Parahyba (Brésil) 117, 118, 123; Parana (Brésil) 110, 113, 169; Pernambuco (Brésil) 133, 136, 139, 141, 143; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 31, 34, 38; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 130; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 191; San-Luis-Potosi (Mexique) 99; Santa-Catarina (Brésil) 176, 184; Sao-Paulo (Brésil) 121; Sarre 27, 29; Saxe (Allemagne) 86, 87; Sinaloa (Mexique) 91; Thuringe (Allemagne) 70, 71; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 107, 115; Yucatan (Mexique) 30.

*Supérieure :*

Alagoas (Brésil) 124, 127; Arménie (URSS) 96; Azerbaïdjan (URSS) 128; Bade (Allemagne) 27; Biélorussie 96; Bolivie 158, 162-164; Brême (Allemagne) 31, 34; Bulgarie 79; Ceara (Brésil) 147, 152, 153; Chine 161; Colima (Mexique) 97, 98; Durango (Mexique) 4; Estonie (URSS) 93; Géorgie (URSS) 134; Goyaz (Brésil) 160; Guerrero (Mexique) 94; Italie 33, 34; Matto-Grosso (Brésil) 124; Oaxaca (Mexique) 150; Para (Brésil) 116, 117; Parahyba (Brésil) 118; Parana (Brésil) 110, 113, 169; Pernambuco (Brésil) 133, 136, 142; Philippines XIV, 5; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 30, 31, 39; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 130; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 191; San-Luis Potosi (Mexique) 99, 100; Santa-Catarina (Brésil) 173, 180; Sao-Paulo (Brésil) 128; Sarre 27, 29, 33; Saskatchewan (Canada) 13; Saxe (Allemagne) 86; Sonora (Mexique) 93; Tamaulipas (Mexique) 141; Thuringe (Allemagne) 70, 71; Ukraine 101; URSS 121; Venezuela 55; Veracruz-Llave (Mexique) 68; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 10, 107, 116; Yucatan (Mexique) 30.

*EGALITÉ DEVANT LA LOI :*

Agascalientes (Mexique) 2; Algérie (France) 1, 2; Amazone (Brésil) 4; Arménie (URSS) 98; Autriche 7; Autriche, Traité 66; Azerbaïdjan (URSS) 130; Bade (Allemagne) 2; Biélorussie 98; Birmanie 13; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 11, 12, 22; Brême (Allemagne) 2; Bulgarie 71; Ceara (Brésil) 177; Chine 7; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 17; Croatie (Yougoslavie) 11, 12, 22; Durango (Mexique) 1; Estonie (URSS) 95; Géorgie (URSS) 136; Guanajuato (Mexique) 2; Italie 3; Macédoine (Yougoslavie) 10, 20; Malte 35; Mongolie 79; Monténégro (Yougoslavie) 11, 21; Nayarit (Mexique) 7; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 5; Oaxaca (Mexique) 2; Philippines III, 1; Puebla (Mexique) 4; Queretaro-Arteaga (Mexique) 5; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 17, 18; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 19, 164; Sarre 12; Saskatchewan (Canada) 8-16; Saxe (Allemagne) 8; Serbie (Yougoslavie) 11, 22; Sergipe (Brésil) 11; Siam 21; Slovénie (Yougoslavie) 10, 20; Suisse 4; Thuringe (Allemagne) 5; Transjordanie 6; Ukraine 103; URSS 123; Venezuela 46.

*EMIGRATION : Droit à l' :*

Bolivie 6; Brême (Allemagne) 18; Italie 16, 35; Sarre 9; Venezuela 34.

*EMPLOYEURS, EMPLOYÉS : Rapports entre :**Arbitrage :*

Brême (Allemagne) 51; Chine 154; Philippines XIV, 6; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 54; Sarre 47, 56; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 97.

*Conventions collectives :*

Bade (Allemagne) 38; Bolivie 128; Brême (Allemagne) 50; Italie 39; New-Jersey (Etats-Unis) I, 19; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 54; Sarre 47; Suisse 34; Venezuela 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 95, 96.

*Conciliation :*

Bolivie 130; Chine 154; Venezuela 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 97.

*ENFANTS (voir MINEURS).**Illégitimes :*

Bade (Allemagne) 23; Bolivie 132; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 27; Brême (Allemagne) 24; Bulgarie 76; Croatie (Yougoslavie) 27; Italie 30; Macédoine (Yougoslavie) 25; Monténégro (Yougo-

slavie) 26; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 25; Sarre 24; Saxe (Allemagne) 22; Serbie (Yougoslavie) 27; Slovénie (Yougoslavie) 25; Suisse 54; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 104.

*ESCLAVAGE, SERVITUDE INVOLONTAIRE : Abolition de l' : Prohibition de l' :*

Birmanie 19; Bolivie 5; Durango (Mexique) 3; Nuevo-Leon (Mexique) 2; Philippines III, 13; Tabasco (Mexique) 2.

*ETRANGERS : Traitement des :*

Agascalientes (Mexique) 12; Alagoas (Brésil) 105; Amazone (Brésil) 114; Autriche 6; Bahia (Brésil) 107; Birmanie 84; Bolivie 18, 19; Bulgarie 84; Ceara (Brésil) 158; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 15, 25; Colima (Mexique) 9; Durango (Mexique) 30; Espirito-Santo (Brésil) 72; Goyaz (Brésil) 133; Italie 10; Jalisco (Mexique) 5; Maranhao (Brésil) 103; Matto-Grosso (Brésil) 105; Minas-Geraes (Brésil) 115; Nayarit (Mexique) 14; Nuevo-Leon (Mexique) 23; Para (Brésil) 126; Parahyba (Brésil) 94; Parana (Brésil) 78; Pernambuco (Brésil) 131; Puebla (Mexique) 129; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 15, 16; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 99; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Santa-Catarina (Brésil) 150; Saxe (Allemagne) 60; Sonora (Mexique) 11, 14; Suisse 59; Tabasco (Mexique) 19, 150; Venezuela 20, 21, 24, 26, 70, 80, 198; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 7; Zacatecas (Mexique) 9,

*EXCEPTION : Etat d' (voir GUERRE : Etat de).**EXPROPRIATION : Dispositions générales ; Conditions de l' :*

Bade (Allemagne) 15; Bahia (Brésil) 108, 110; Birmanie 23; Bolivie 17; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 19; Brême (Allemagne) 13, 42; Bulgarie 10; Ceara (Brésil) 127; Chine 143; Croatie (Yougoslavie) 19; Goyaz (Brésil) 136, 141; Guanajuato (Mexique) 7; Italie 42, 43, XIII; Macédoine (Yougoslavie) 17; Matto-Grosso (Brésil) 116, 119, 121; Monténégro (Yougoslavie) 18; New-Jersey (Etats-Unis) I, 20; Nuevo-Leon (Mexique) 23; Oaxaca (Mexique) 20; Para (Brésil) 91, 92; Pernambuco (Brésil) 155, 159; Philippines XIII, 4, 6; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 60-64, 139; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164, 174; Sao-Paulo (Brésil) 110-112; Sarre 50, 51; Saxe (Allemagne) 76; Serbie (Yougoslavie) 19; Sergipe (Brésil) 120, 124; Sinaloa (Mexique) 154; Slovénie (Yougoslavie) 17; Tamaulipas (Mexique) 17; Transjordanie 11, 12; Venezuela 67; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 15, 93.

*EXPULSION (voir BANNISSEMENT, EXPULSION).**EXTRADITION (voir aussi ETRANGERS) :*

Italie 10, 26; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 16; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sarre 11; Saxe (Allemagne) 60; Suisse 67.

**F***FAMILLE : Protection de la ; Droit de la :*

Alagoas (Brésil) 116, 117; Amazone (Brésil) 120; Bade (Allemagne) 21; Bolivie 133, 135; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 27; Brême (Allemagne) 21; Bulgarie 76; Ceara (Brésil) 142, 143; Croatie (Yougoslavie) 27; Espirito-Santo (Brésil) 73; Italie 29, 31; Macédoine (Yougoslavie) 25; Maranhao (Brésil) 104; Monténégro (Yougoslavie) 26; Para (Brésil) 123, 127; Parahyba (Brésil) 115; Parana (Brésil) 107; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 23, 26; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 120, 127; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 186, 187; Santa-Catarina (Brésil) 185;



Sarre 22; Saxe (Allemagne) 21; Serbie (Yougoslavie) 27; Sergipe (Brésil) 131, 137, 139-142; Slovénie (Yougoslavie) 25; Suisse 34; Venezuela 47, 48; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 101, 103; Zacatecas (Mexique) 4.

**FEMME: Egalité des droits de la (voir aussi EGALITÉ DEVANT LA LOI):**

Algérie (France) 4, 32; Arménie (URSS) 97, 112; Autriche 7, 26; Azerbaïdjan (URSS) 129, 144; Bade (Allemagne) 2, 37; Biélorussie 97, 112; Birmanie 15, 76; Bolivie 133; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 25; Brême (Allemagne) 2, 22, 53; Bulgarie 72; Chihuahua (Mexique) 20; Chine 7, 134; Croatie (Yougoslavie) 25; Durango (Mexique) 28; Estonie (URSS) 94, 109; Géorgie (URSS) 135, 150; Guanajuato (Mexique) 21; Italie 3, 37, 48, 51; Macédoine (Yougoslavie) 23; Mongolie 71, 80; Monténégro (Yougoslavie) 24; Philippines V, 1; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 17, 56; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 127; Sarre 12, 22, 47; Saxe (Allemagne) 22; Serbie (Yougoslavie) 25; Sergipe (Brésil) 156; Sinaloa (Mexique) 10a; Slovénie (Yougoslavie) 23; Thuringe (Allemagne) 5; Ukraine 102, 116; URSS 122, 137; Venezuela 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 6, 90, 102.

**Protection de la (voir aussi ASSURANCES SOCIALES):**

Bade (Allemagne) 41; Bolivie 125; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 25; Brême (Allemagne) 22; Bulgarie 72; Chine 153, 156; Croatie (Yougoslavie) 25; Macédoine (Yougoslavie) 23; Monténégro (Yougoslavie) 24; Philippines XIV, 6; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 55; Sarre 47; Saxe (Allemagne) 22; Serbie (Yougoslavie) 25; Slovénie (Yougoslavie) 23; Venezuela 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 102.

**FERMES COLLECTIVES (voir aussi AGRICULTURE):**

Arménie (URSS) 5, 7, 8; Azerbaïdjan (URSS) 5, 7, 8; Biélorussie 5, 7, 8; Birmanie 30; Géorgie (URSS) 5, 7, 8; Goyaz (Brésil) 142; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 174; Ukraine 5, 7, 8; URSS 5, 7, 8.

**FONCTION PUBLIQUE: Admission à la:**

Aguascalientes (Mexique) 11; Algérie (France) 2; Autriche, Traité, 66; Bade (Allemagne) 9; Birmanie 14; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 34; Brême (Allemagne) 128; Bulgarie 3; Campêche (Mexique) 7, 8; Chihuahua (Mexique) 19, 21, 22; Chine 18, 130; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 18, 178, 180; Colima (Mexique) 11; Croatie (Yougoslavie) 34; Durango (Mexique) 30; Guanajuato (Mexique) 20, 22; Guerrero (Mexique) 6, 8; Italie 51, XII, XIII; Jalisco (Mexique) 4; Macédoine (Yougoslavie) 32; Monténégro (Yougoslavie) 33; Morelos (Mexique) 129, 130; Nayarit (Mexique) 17, 18; New-Jersey (Etats-Unis) I, 4; Nuevo-Leon (Mexique) 36, 37, 142; Oaxaca (Mexique) 23, 24; Puebla (Mexique) 13, 14; Queretaro-Arteaga (Mexique) 20, 21, 172; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 19; San-Luis-Potosi (Mexique) 7, 10, 11, 115; Sarre 19; Saxe (Allemagne) 5, 90; Serbie (Yougoslavie) 34; Sinaloa (Mexique) 9, 10; Slovénie (Yougoslavie) 32; Sonora (Mexique) 16, 17; Tabasco (Mexique) 23, 24; Tamoulipas (Mexique) 7, 8; Thuringe (Allemagne) 5, 74; Tlaxcala (Mexique) 13, 14; Venezuela 82; Veracruz-Llave (Mexique) 27, 28; Yucatan (Mexique) 3, 7, 8; Zacatecas (Mexique) 12, 13.

**FONCTIONNAIRES PUBLICS: Protection des; Responsabilité des; Garanties contre mesures illégales:**

Bade (Allemagne) 7, 108, 126; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 34, 40, 42; Brême (Allemagne) 5;

Bulgarie 45, 46, 89; Chine 24; Croatie (Yougoslavie) 34, 40, 42; Guerrero (Mexique) 10; Italie 28, 54; Macédoine (Yougoslavie) 32, 38, 40; Mongolie 83; Monténégro (Yougoslavie) 33, 39, 41; Philippines III, 9; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 127, 128; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 244; Saskatchewan (Canada) 17; Serbie (Yougoslavie) 34, 40-42; Slovénie (Yougoslavie) 32, 38, 40; Thuringe (Allemagne) 5-7; Union Sud-Africaine, page 362; Venezuela 24, 27, 28, 45, 88; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 78, 113.

**G**

**GRÈVES, LOCKOUTS (voir aussi EMPLOYEURS, EMPLOYÉS):**

Bade (Allemagne) 38; Bolivie 128; Brême (Allemagne) 51; Italie 40; Morelos (Mexique) 124; Oaxaca (Mexique) 152; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 66; Sarre 56; Saxe (Allemagne) 15; Venezuela 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 97.

**GUERRE, SIÈGE, EXCEPTION: Etat de:**

Autriche 84; Birmanie 25, 27; Bolivie 34-38; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 31; Campêche (Mexique) 109; Croatie (Yougoslavie) 31; Macédoine (Yougoslavie) 29; Morelos (Mexique) 149; New-Jersey (Etats-Unis) I, 16; Philippines III, 14; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 112; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Serbie (Yougoslavie) 31; Slovénie (Yougoslavie) 29; Transjordanie 13, 78; Union Sud-Africaine, page 361; Venezuela 76, 77, 198; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 50.

**H**

**HABEAS CORPUS:**

Birmanie 25, 28; New-Jersey (Etats-Unis) I, 14; Philippines III, 14; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Union Sud-Africaine, page 361; Venezuela 32.

**HÉRITAGE: Droit d':**

Alagoas (Brésil) 112; Algérie (France) 9; Arménie (URSS) 10; Azerbaïdjan (URSS) 10; Bade (Allemagne) 17; Biélorussie 10; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 19; Brême (Allemagne) 13; Bulgarie 10; Croatie (Yougoslavie) 19; Estonie (URSS) 10; Géorgie (URSS) 10; Goyaz (Brésil) 152; Italie 42; Macédoine (Yougoslavie) 17; Mongolie 6; Monténégro (Yougoslavie) 18; Parahyba (Brésil) 113; Parana (Brésil) 91; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 60; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 117; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 172; Sarre 18; Saxe (Allemagne) 19; Serbie (Yougoslavie) 19; Sinaloa (Mexique) 153; Slovénie (Yougoslavie) 17; Ukraine 10; URSS 10; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 16.

**I**

**IMMIGRATION: Droit à l':**

Bolivie 6; Para (Brésil) 87; Venezuela 34.

**IMPÔT: Egalité devant l'; Légalité de l':**

Alagoas (Brésil) 112, 128; Amazone (Brésil) 4, 127; Bade (Allemagne) 15; Bahia (Brésil) 112, 120, 124; Bolivie 20, 21; Bulgarie 94; Ceara (Brésil) 129, 130, 141, 156, 157; Chine 19, 143; Colima (Mexique) 149; Croatie (Yougoslavie) 43; Durango (Mexique) 106; Goyaz (Brésil) 69, 75, 82, 136, 137, 139, 140, 147, 151-153, 155, 161, 162; Italie 20, 23, 53; Macédoine (Yougoslavie) 41; Maranhao (Brésil) 107, 110, 112, 117, 121, 125; Matto-Grosso (Brésil)

115; Minas-Geraes (Brésil) 130, 134; Monténégro (Yougoslavie) 42; Morelos (Mexique) 127; Oaxaca (Mexique) 156; Para (Brésil) 87, 93, 95, 96, 100, 104, 105, 110, 124, 125; Parahyba (Brésil) 98, 103, 113; Parana (Brésil) 81, 82, 86-94, 117; Pernambouc (Brésil) 139, 153, 155, 189; Puebla (Mexique) 6; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102, 106, 112-114, 117, 125; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 19, 164, 172-176, 185, 192, 193, 245, 246; Sao-Paulo (Brésil) 114, 124, 132; Sarre 37; Saxe (Allemagne) 84; Serbie (Yougoslavie) 43; Sergipe (Brésil) 11, 123, 131, 133, 134, 141, 152; Siam 25; Slovénie (Yougoslavie) 41; Suisse 31, 49, 54; Tabasco (Mexique) 3; Thuringe (Allemagne) 68, 75; Transjordanie 14; Venezuela 65; Veracruz-Llave (Mexique) 12, 16; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 6; Yucatan (Mexique) 4, 96.

INCAPACITÉ PHYSIQUE (voir aussi ASSURANCES SOCIALES):

Bolivie 125.

INDUSTRIE (voir COMMERCE ET INDUSTRIE).

INVENTIONS (voir PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE).

## J

JURY:

New-Jersey (Etats-Unis) I, 6, 8-10; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164.

## L

LANGUE:

Algérie (France) 2, 57; Arménie (URSS) 86, 96; Autriche 8; Autriche, Traité, 66-68; Azerbaïdjan (URSS) 117, 128; Biélorussie 86, 96; Birmanie 22, 216; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 14; Bulgarie 79; Croatie (Yougoslavie) 14; Estonie (URSS) 83, 93; Géorgie (URSS) 124, 134; Italie 3, 6, X; Macédoine (Yougoslavie) 12; Malte 35, 46-48; Mongolie 77; Monténégro (Yougoslavie) 13; Serbie (Yougoslavie) 14; Slovénie (Yougoslavie) 12; Transjordanie 6, 15; Ukraine 90, 101; URSS 110, 121; Union Sud-Africaine, page 363.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE:

Aguaascalientes (Mexique) 1; Amazone (Brésil) 114; Autriche 149; Bade (Allemagne) 5; Bahia (Brésil) 107; Birmanie 16; Brême (Allemagne) 3; Bulgarie 82; Chine 8; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 155; Durango (Mexique) 3, 14; Italie 2, 13; New-Jersey (Etats-Unis) I, 1; Nuevo-Leon (Mexique) 2, 14; Oaxaca (Mexique) 12; Philippines III, 1; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 1, 5; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 99; Sarre 1, 2; Saxe (Allemagne) 9; Siam 23; Thuringe (Allemagne) 3; Union Sud-Africaine, page 361; Venezuela 30, 61; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 4.

LOCKOUTS (voir GRÈVES, LOCKOUTS).

LOGEMENT: Droit au:

Bade (Allemagne) 49; Birmanie 31; Bolivie 127; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 21; Brême (Allemagne) 14; Croatie (Yougoslavie) 21; Macédoine (Yougoslavie) 19; Maranhao (Brésil) 104; Matto-Grosso (Brésil) 133; Monténégro (Yougoslavie) 20; Parahyba (Brésil) 97; Parana (Brésil) 96, 108; Pernambouc (Brésil) 147, 162; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102; Sao-Paulo (Brésil) 111; Saxe (Allemagne) 79; Serbie (Yougoslavie) 21; Sergipe (Brésil) 142; Slovénie (Yougoslavie) 19; Suisse 34; Venezuela 52; Yucatan (Mexique) 91.

LOI: Non-rétroactivité de la (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES):

Bade (Allemagne) 116; Birmanie 24; Bolivie 31; Brême (Allemagne) 7; Bulgarie 82; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 154; Durango (Mexique) 14; Italie 25; Nuevo-Leon (Mexique) 14; Oaxaca (Mexique) 6; Philippines III, 11; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 6; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Saxe (Allemagne) 67; Venezuela 30; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 17.

LOISIR (voir REPOS, LOISIR).

## M

MARIAGE:

Alagoas (Brésil) 116; Algérie (France) 9; Bade (Allemagne) 21; Bolivie 133; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 27; Brême (Allemagne) 21, 22; Bulgarie 76; Ceara (Brésil) 142; Croatie (Yougoslavie) 27; Italie 29; Macédoine (Yougoslavie) 25; Mongolie 80; Monténégro (Yougoslavie) 26; Morelos (Mexique) 120; Oaxaca (Mexique) 149; Para (Brésil) 103; Parahyba (Brésil) 114; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 23; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 119; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 186; Sarre 22; Saxe (Allemagne) 21; Serbie (Yougoslavie) 27; Sergipe (Brésil) 137, 138; Slovénie (Yougoslavie) 25; Suisse 54; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 101; Yucatan (Mexique) 94.

MATERNITÉ (voir aussi ASSURANCES SOCIALES):

Alagoas (Brésil) 117; Arménie (URSS) 97; Azerbaïdjan (URSS) 129; Bahia (Brésil) 121, 124; Biélorussie 97; Birmanie 37; Bolivie 125, 133; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 25; Bulgarie 72; Ceara (Brésil) 143; Croatie (Yougoslavie) 25; Espirito-Santo (Brésil) 73; Estonie (URSS) 94; Géorgie (URSS) 135; Italie 31; Macédoine (Yougoslavie) 23; Maranhao (Brésil) 105; Minas-Geraes (Brésil) 123; Mongolie 80; Monténégro (Yougoslavie) 24; Parahyba (Brésil) 128; Parana (Brésil) 96; Pernambouc (Brésil) 149; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 182; Sao-Paulo (Brésil) 130; Serbie (Yougoslavie) 25; Slovénie (Yougoslavie) 23; Ukraine 102; URSS 122; Venezuela 63.

MÈRE: Protection de la:

Amazone (Brésil) 120; Arménie (URSS) 97; Azerbaïdjan (URSS) 129; Bade (Allemagne) 22; Biélorussie 97; Birmanie 37; Brême (Allemagne) 54; Bulgarie 72; Chine 156; Estonie (URSS) 94; Géorgie (URSS) 135; Italie 37; Maranhao (Brésil) 104; Mongolie 80; Para (Brésil) 123; Parahyba (Brésil) 115; Parana (Brésil) 107; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 24; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 118, 131; Sarre 23; Saxe (Allemagne) 17, 22; Sergipe (Brésil) 7, 142; Ukraine 102; URSS 122; Venezuela 47, 63.

MINEURS: Protection des enfants et des mineurs:

Alagoas (Brésil) 117; Amazone (Brésil) 120; Arménie (URSS) 97; Azerbaïdjan (URSS) 129; Bade (Allemagne) 23, 24, 41; Bahia (Brésil) 121, 124; Biélorussie 97; Birmanie 34, 37, 39, 40; Bolivie 125, 134, 135; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 21, 25, 27, 36, 39; Brême (Allemagne) 25, 36, 52-54; Bulgarie 72, 77; Ceara (Brésil) 136, 143; Chine 153, 156; Croatie (Yougoslavie) 21, 25, 27, 36, 39; Espirito-Santo (Brésil) 73; Estonie (URSS) 94; Géorgie (URSS) 135; Italie 30, 31, 37; Macédoine (Yougoslavie) 19, 23, 25, 34, 37; Maranhao (Brésil) 104, 105; Minas-Geraes (Brésil) 123; Mongolie 80; Monténégro (Yougoslavie) 20, 24, 26, 35, 38; Para

(Brésil) 123; Parahyba (Brésil) 115, 128, 129; Parana (Brésil) 96, 107; Philippines XIV, 6; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 25, 26, 55; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102, 118, 131; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 182, 193; Santa-Catarina (Brésil) 157; Sao-Paulo (Brésil) 130; Sarre 25, 47; Saxe (Allemagne) 23; Serbie (Yougoslavie) 21, 25, 27, 36, 39; Sergipe (Brésil) 7, 142; Slovénie (Yougoslavie) 19, 23, 25, 34, 37; Suisse 34; Ukraine 102; URSS 122; Venezuela 49, 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 90; Yucatan (Mexique) 93.

MINORITÉS, GROUPES, NATIONALITÉS: Protection des:

Arménie (URSS) 98; Autriche 8; Autriche, Traité, 67, 68; Azerbaïdjan (URSS) 130; Biélorussie 98; Birmanie 22; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 14, 22; Bulgarie 79; Croatie (Yougoslavie) 14, 22; Estonie (URSS) 95; Géorgie (URSS) 136; Italie 6; Macédoine (Yougoslavie) 12, 20; Mongolie 79; Monténégro (Yougoslavie) 13, 21; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 4; Saskatchewan (Canada) 14-16; Saxe (Allemagne) 8; Serbie (Yougoslavie) 14, 22; Slovénie (Yougoslavie) 12, 20; Thuringe (Allemagne) 6; Transjordanie 33; Ukraine 103; URSS 123.

MONOPOLES.

*De l'Etat:*

Amazone (Brésil) 116; Bahia (Brésil) 108; Chine 144; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 169.

*Privés:*

Amazone (Brésil) 116; Bade (Allemagne) 46; Birmanie 23; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 19; Brême (Allemagne) 41, 42; Bulgarie 10; Chine 144; Croatie (Yougoslavie) 19; Durango (Mexique) 106; Goyaz (Brésil) 135; Macédoine (Yougoslavie) 17; Monténégro (Yougoslavie) 18; Nuevo-Leon (Mexique) 24; Parahyba (Brésil) 106; Pernambuco (Brésil) 159; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 61; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 109; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 169; Sao-Paulo (Brésil) 115; Sarre 52; Saxe (Allemagne) 73; Serbie (Yougoslavie) 19; Sergipe (Brésil) 117; Slovénie (Yougoslavie) 17; Venezuela 73; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 99; Yucatan (Mexique) 87.

MOUVEMENT ET RÉSIDENCE: Liberté de:

Bade (Allemagne) 8; Birmanie 17; Bolivie 6; Brême (Allemagne) 18, 153; Chine 10; Durango (Mexique) 12; Italie 16, 120; Mongolie 84; Nayarit (Mexique) 7; Nuevo-Leon (Mexique) 11; Para (Brésil) 87; Parahyba (Brésil) 109; Philippines III, 4; Puebla (Mexique) 4; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 15, 112; Sarre 9; Saxe (Allemagne) 10, 25; Sergipe (Brésil) 119; Transjordanie 9; Venezuela 34.

## N

NATIONALISATION (voir PROPRIÉTÉ NATIONALE).

NATIONALITÉS (voir MINORITÉS).

NATIONALITÉ, CITOYENNETÉ:

Aguascalientes (Mexique) 11, 12; Algérie (France) 2, 3; Autriche 6; Autriche, Traité 64-68; Bade (Allemagne) 53; Birmanie 10-12, 26, 220; Bolivie 40-45; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 29; Campêche (Mexique) 6-11; Chihuahua (Mexique) 20-26; Chine 3; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 9-12, 17-22; Colima (Mexique) 10, 13-16; Croatie (Yougoslavie) 29; Durango (Mexique) 28, 30-34; Guanajuato (Mexique) 19-25; Guerrero (Mexique) 6-10; Italie 22; Jalisco (Mexique) 4, 5; Macédoine (Yougoslavie) 27; Monténégro (Yougoslavie) 28; Morelos (Mexique) 13, 14, 16-19; Nayarit (Mexique) 16-21; Nuevo-Leon (Mexique) 9, 35-38, 40; Oaxaca (Mexique) 23, 24; Puebla (Mexique) 12-18; Porto-

Rico (Etats-Unis) 2; Queretaro-Arteaga (Mexique) 18-25; San-Luis-Potosi (Mexique) 9-13; Sarre 66; Serbie (Yougoslavie) 29; Sinaloa (Mexique) 8-13; Slovénie (Yougoslavie) 27; Sonora (Mexique) 15-20; Tabasco (Mexique) 22-27; Tamaulipas (Mexique) 6-11; Tlaxcala (Mexique) 12-18; Transjordanie 5; Veracruz-Llave (Mexique) 25-32; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 6; Yucatan (Mexique) 7-11; Zacatecas (Mexique) 10-15.

*Femmes:*

Autriche 7; Bade (Allemagne) 53; Bolivie 40, 45; Bulgarie 83; Chihuahua (Mexique) 20; Durango (Mexique) 28; Mongolie 80; Thuringe (Allemagne) 5; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 6.

OPINION: Expression libre de l' (voir aussi PAROLE; PRESSE: Liberté de la):

Bade (Allemagne) 10; Birmanie 17; Bolivie 6; Brême (Allemagne) 15; Durango (Mexique) 7; Italie 21; Mongolie 70; Nayarit (Mexique) 7; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 18; Nuevo-Leon (Mexique) 7; Oaxaca (Mexique) 3; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 9, 10, 112; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sarre 4, 5; Saskatchewan (Canada) 3; Saxe (Allemagne) 11; Thuringe (Allemagne) 3; Transjordanie 17; Venezuela 37; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 9.

## P

PAROLE: Liberté de la (voir aussi OPINION):

Arménie (URSS) 100; Azerbaïdjan (URSS) 132; Bade (Allemagne) 10; Biélorussie 100; Bolivie 6; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 28; Brême (Allemagne) 15; Bulgarie 88; Chine 11; Croatie (Yougoslavie) 28; Durango (Mexique) 7; Estonie (URSS) 97; Géorgie (URSS) 138; Italie 21; Macédoine (Yougoslavie) 26; Mongolie 85; Monténégro (Yougoslavie) 27; New-Jersey (Etats-Unis) I, 6; Nuevo-Leon (Mexique) 6; Oaxaca (Mexique) 3; Philippines III, 8; Puebla (Mexique) 4; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Saskatchewan (Canada) 4, 14; Saxe (Allemagne) 11; Serbie (Yougoslavie) 28; Siam 23; Slovénie (Yougoslavie) 26; Thuringe (Allemagne) 3; Transjordanie 17; Ukraine 105; URSS 125; Union Sud-Africaine, page 362; Venezuela 37; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 9.

PEINE: Arbitraire; illégale; excessive:

Autriche 85; Bolivie 14, 25; Durango (Mexique) 18, 20, 21; Guanajuato (Mexique) 6; Italie 13; New-Jersey (Etats-Unis) I, 12; Nuevo-Leon (Mexique) 20; Oaxaca (Mexique) 8, 17, 21; Philippines III, 19; Suisse 65; Venezuela 29, 30.

PERQUISITIONS ET SAISIES (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES; PERSONNE: Inviolabilité de la):

Bade (Allemagne) 6; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 30; Brême (Allemagne) 14; Bulgarie 85; Croatie (Yougoslavie) 30; Durango (Mexique) 15; Italie 13, 14; Macédoine (Yougoslavie) 28; Monténégro (Yougoslavie) 29; New-Jersey (Etats-Unis) I, 7; Nuevo-Leon (Mexique) 15; Oaxaca (Mexique) 14; Philippines III, 3; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 7; Serbie (Yougoslavie) 30; Slovénie (Yougoslavie) 28; Venezuela 35; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 14.

PERSONNE: Inviolabilité de la:

Aguascalientes (Mexique) 1; Amazone (Brésil) 114; Arménie (URSS) 102; Azerbaïdjan (URSS) 134; Bade (Allemagne) 5; Bahia (Brésil) 107; Biélorussie 102; Birmanie 16; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 29; Brême (Allemagne) 5; Bulgarie

82; Croatie (Yougoslavie) 29; Durango (Mexique) 14; Estonie (URSS) 99; Géorgie (URSS) 140; Italie 2, 13; Macédoine (Yougoslavie) 27; Mongolie 86; Monténégro (Yougoslavie) 28; New-Jersey (Etats-Unis) I, 7; Nuevo-Leon (Mexique) 14; Oaxaca (Mexique) 14; Philippines III, 1, 3; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 3; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 99; Sarre 3; Saxe (Allemagne) 9; Serbie (Yougoslavie) 29; Slovénie (Yougoslavie) 27; Transjordanie 7; Ukraine 107; URSS 127; Venezuela 29.

**PÉTITION: Droit de:**

Aguascalientes (Mexique) 3; Bade (Allemagne) 20; Bolivie 6; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 40; Bulgarie 89; Campêche (Mexique) 7, 107; Chihuahua (Mexique) 9; Chine 16, 24; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 17; Croatie (Yougoslavie) 40; Durango (Mexique) 9, 30; Guanajuato (Mexique) 20; Guerrero (Mexique) 6; Italie 50; Macédoine (Yougoslavie) 38; Mongolie 83; Monténégro (Yougoslavie) 39; Nayarit (Mexique) 135; New-Jersey (Etats-Unis) I, 18; Nuevo-Leon (Mexique) 8, 36; Oaxaca (Mexique) 13, 19; Parahya (Brésil) 95; Philippines III, 8; Queretaro-Arteaga (Mexique) 8; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 11; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; San-Luis-Potosi (Mexique) 10; Saxe (Allemagne) 11; Serbie (Yougoslavie) 40; Sinaloa (Mexique) 150; Siam 24; Slovénie (Yougoslavie) 38; Sonora (Mexique) 16; Suisse 57; Tabasco (Mexique) 23, 149; Tamaulipas (Mexique) 7; Thuringe (Allemagne) 3; Tlaxcala (Mexique) 13; Transjordanie 19; Venezuela 43; Veracruz-Llave (Mexique) 27; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 11; Zacatecas (Mexique) 12.

**PRESSE: Liberté de la:**

Arménie (URSS) 100; Azerbaïdjan (URSS) 132; Bade (Allemagne) 10; Biélorussie 100; Bolivie 6; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 28; Brême (Allemagne) 15; Bulgarie 88; Campêche (Mexique) 115; Chine 11; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 171; Croatie (Yougoslavie) 28; Durango (Mexique) 8; Estonie (URSS) 97; Géorgie (URSS) 138; Italie 21; Macédoine (Yougoslavie) 26; Mongolie 85; Monténégro (Yougoslavie) 27; New-Jersey (Etats-Unis) I, 6; Nuevo-Leon (Mexique) 7; Oaxaca (Mexique) 3; Philippines III, 8; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 10; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sarre 5; Saskatchewan (Canada) 4, 14; Saxe (Allemagne) 11; Serbie (Yougoslavie) 28; Siam 23; Slovénie (Yougoslavie) 26; Suisse 55; Ukraine 105; URSS 125; Union Sud-Africaine, page 363; Venezuela 37; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 9.

**PRISE DE CORPS (voir DETTE: Emprisonnement pour).**

**PRISONNIERS: Traitement des:**

Durango (Mexique) 18, 21; Nuevo-Leon (Mexique) 18, 20; Oaxaca (Mexique) 16, 17; Queretaro-Arteaga (Mexique) 6; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 5; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102.

**PRODUCTION: Moyens de:**

Arménie (URSS) 4; Azerbaïdjan (URSS) 4; Bade (Allemagne) 45; Biélorussie 4; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 15; Bulgarie 6-8; Croatie (Yougoslavie) 15; Estonie (URSS) 4; Géorgie (URSS) 4; Macédoine (Yougoslavie) 13; Monténégro (Yougoslavie) 14; Parana (Brésil) 87; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 174; Saxe (Allemagne) 77; Serbie (Yougoslavie) 15; Slovénie (Yougoslavie) 13; Ukraine 4; URSS 4; Yucatan (Mexique) 87.

**PROPRIÉTÉ: Droits de la; Abus de la:**

Aguascalientes (Mexique) 1; Alagoas (Brésil) 107; Amazone (Brésil) 114, 115; Arménie (URSS)

4, 10; Azerbaïdjan (URSS) 4, 10; Bade (Allemagne) 15, 45; Bahia (Brésil) 107; Biélorussie 4, 10; Birmanie 16, 17, 23; Bolivie 15, 17, 108, 111; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 19, 20; Brême (Allemagne) 13; Bulgarie 6, 10, 11; Chihuahua (Mexique) 5, 173; Chine 15, 143, 145; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 155; Croatie (Yougoslavie) 19, 20; Durango (Mexique) 14; Estonie (URSS) 4, 10; Géorgie (URSS) 4, 10; Guanajuato (Mexique) 7; Italie 42; Macédoine (Yougoslavie) 17, 18; Mongolie 5, 6; Monténégro (Yougoslavie) 18, 19; Nayarit (Mexique) 7; New-Jersey (Etats-Unis) I, 1, 20; Nuevo-Leon (Mexique) 23; Oaxaca (Mexique) 20; Para (Brésil) 90, 104; Pernambuco (Brésil) 155, 190; Philippines III, 1, 2; XIII, 1-3, ordonnance; Puebla (Mexique) 4; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 60; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 99, 106; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164, 174; Sarre 18, 51; Saskatchewan (Canada) 10; Saxe (Allemagne) 19, 25; Serbie (Yougoslavie) 19, 20; Sergipe (Brésil) 140; Siam 23; Sinaloa (Mexique) 152, 154; Slovénie (Yougoslavie) 17, 18; Tabasco (Mexique) 148; Tamaulipas (Mexique) 17; Thuringe (Allemagne) 57; Transjordanie 11; Ukraine 4, 10; URSS 4, 10; Venezuela 21, 65, 68; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 4, 15, 102; Yucatan (Mexique) 89, 90; Zacatecas (Mexique) 5, 6.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE: Limitation de l'étendue de la:**

Birmanie 30; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 20; Brême (Allemagne) 45; Bulgarie 11; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 169; Croatie (Yougoslavie) 20; Goyaz (Brésil) 136; Italie 44; Macédoine (Yougoslavie) 18; Matto-Grosso (Brésil) 116; Minas-Geraes (Brésil) 118; Monténégro (Yougoslavie) 19; Parana (Brésil) 82; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 63; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 111; Serbie (Yougoslavie) 20; Sergipe (Brésil) 120, 122; Slovénie (Yougoslavie) 18.

**PETITE PROPRIÉTÉ: encouragement de la:**

Alagoas (Brésil) 108, 109; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 20; Brême (Allemagne) 45; Bulgarie 11; Ceara (Brésil) 127; Croatie (Yougoslavie) 20; Goyaz (Brésil) 143; Italie 44; Macédoine (Yougoslavie) 18; Maranhao (Brésil) 104, 106, 107; Matto-Grosso (Brésil) 115, 121; Minas-Geraes (Brésil) 119; Monténégro (Yougoslavie) 19; Oaxaca (Mexique) 20; Para (Brésil) 96-100; Parana (Brésil) 84, 85, 92; Pernambuco (Brésil) 155, 159; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102, 112-114; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 172, 175, 177; Santa-Catarina (Brésil) 153, 154; Sao-Paulo (Brésil) 110; Saskatchewan (Canada) 10; Saxe (Allemagne) 78; Serbie (Yougoslavie) 20; Sergipe (Brésil) 120, 125, 128; Slovénie (Yougoslavie) 18; Thuringe (Allemagne) 57; Zacatecas (Mexique) 6.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: Protection de la:**

Bade (Allemagne) 16; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 38; Brême (Allemagne) 12; Croatie (Yougoslavie) 38; Macédoine (Yougoslavie) 36; Monténégro (Yougoslavie) 37; Pernambuco (Brésil) 189; Philippines XIV, 4; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 40, 60; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sarre 51; Saxe (Allemagne) 71; Serbie (Yougoslavie) 38; Slovénie (Yougoslavie) 36; Venezuela 65.

**PROPRIÉTÉ NATIONALE, DE LA COLLECTIVITÉ, NATIONALISATION:**

Alagoas (Brésil) 114; Amazone (Brésil) 115; Arménie (URSS) 4-6, 106; Azerbaïdjan (URSS) 4-6, 138; Bade (Allemagne) 45; Bahia (Brésil) 116; Biélorussie 4-6, 106; Birmanie 23, 30; Bolivie 108, 111; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 15, 17;

Brême (Allemagne) 42-45; Bulgarie 6, 7, 10, 93; Ceara (Brésil) 127; Chine 143; Croatie (Yougoslavie) 15, 17; Estonie (URSS) 4-6, 103; Géorgie (URSS) 4-6, 144; Goyaz (Brésil) 149, 150; Italie 42, 43, XIII; Macédoine (Yougoslavie) 13, 15; Matto-Grosso (Brésil) 117; Mongolie 5, 8; Monténégro (Yougoslavie) 14, 16; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 20; Para (Brésil) 97; Philippines XIII, 6; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 61; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 110; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 177; Santa-Catarina (Brésil) 153, 154; Sarre 52; Saxe (Allemagne) 75-77; Serbie (Yougoslavie) 15, 17; Slovénié (Yougoslavie) 13, 15; Thuringe (Allemagne) 59, 60; Ukraine 4-6, 111; URSS 4-6, 131; Venezuela 70; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 98.

#### PROPRIÉTÉ SOCIALISTE :

Arménie (URSS) 106; Azerbaïdjan (URSS) 138; Biélorussie 106; Estonie (URSS) 103; Géorgie (URSS) 144; Ukraine 111; URSS 131.

### R

#### RELATIONS INTERNATIONALES :

Autriche 9; Birmanie 211, 212; Brême (Allemagne) 122; Chine 141; Italie 11, 35; Sarre 30; Saxe (Allemagne) 60, 88; Thuringe (Allemagne) 72; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 7, 8.

RELIGION : Liberté de; Exercice de la (voir aussi RELIGION D'ÉTAT) :

Amazone (Brésil) 4; Arménie (URSS) 99; Autriche, Traité, 63, 67; Azerbaïdjan (URSS) 131; Bade (Allemagne) 4, 34, 35; Biélorussie 99; Birmanie 20-22; Bolivie 3; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 26; Brême (Allemagne) 4, 59-63; Bulgarie 78; Ceara (Brésil) 177; Ceylan 29; Chine 13; Croatie (Yougoslavie) 26; Durango (Mexique) 6, 23; Estonie (URSS) 96; Géorgie (URSS) 137; Italie 8, 19, 20; Macédoine (Yougoslavie) 24; Malte 35, 53; Maranhao (Brésil) 104; Mongolie 81; Monténégro (Yougoslavie) 25; Nayarit (Mexique) 7; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 3, 4; Nuevo-Leon (Mexique) 23; Oaxaca (Mexique) 12; Para (Brésil) 105, 108; Philippines III, 7; Puebla (Mexique) 4; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 8, 23, 26, 41, 139; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 19, 164; Sarre 4, 35-37, 42; Saskatchewan (Canada) 2, 3; Saxe (Allemagne) 89-94; Serbie (Yougoslavie) 26; Sergipe (Brésil) 11, 162, 218; Siam 22; Slovénié (Yougoslavie) 24; Suisse 27, 49-52; Thuringe (Allemagne) 72-79; Transjordanie 16; Ukraine 104; URSS 124; Union Sud-Africaine, page 362; Venezuela 38-40; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 120-123; Veracruz-Llave (Mexique) 68; Yucatan (Mexique) 95.

#### RELIGION D'ÉTAT :

Bolivie 3.

#### REPOS, LOISIR : Droit au :

Arménie (URSS) 94, 97; Azerbaïdjan (URSS) 126, 129; Bade (Allemagne) 41; Biélorussie 94, 97; Birmanie 31, 33; Bolivie 125; Brême (Allemagne) 55; Bulgarie 72, 74; Estonie (URSS) 91, 94; Géorgie (URSS) 132, 135; Italie 36; Mongolie 76, 80; Parana (Brésil) 96, 105; Pernambuco (Brésil) 161; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 57; Sarre 41; Saxe (Allemagne) 17; Thuringe (Allemagne) 73; Ukraine 99, 102; URSS 119, 122; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 91, 96.

#### RESSOURCES NATURELLES :

Arménie (URSS) 6; Azerbaïdjan (URSS) 6; Bahia (Brésil) 108, 116; Biélorussie 6; Birmanie 44, 219; Bolivie 108; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie)

15; Bulgarie 7; Chine 143, 169; Croatie (Yougoslavie) 15; Estonie (URSS) 6; Géorgie (URSS) 6; Macédoine (Yougoslavie) 13; Mongolie 5; Monténégro (Yougoslavie) 14; Oaxaca (Mexique) 20; Para (Brésil) 102; Parahya (Brésil) 108; Pernambuco (Brésil) 159; Philippines XIII, 1, ordonnance; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 51; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102; Santa-Catarina (Brésil) 161; Sao-Paulo (Brésil) 116, 117; Serbie (Yougoslavie) 15; Sergipe (Brésil) 115; Slovénié (Yougoslavie) 13; Ukraine 6; URSS 6; Venezuela 66, 70.

#### RÉUNION : Droit de :

Arménie (URSS) 100; Azerbaïdjan (URSS) 132; Bade (Allemagne) 18; Biélorussie 100; Birmanie 17; Bolivie 6; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 28; Brême (Allemagne) 16; Bulgarie 88; Chine 14; Croatie (Yougoslavie) 28; Durango (Mexique) 10; Estonie (URSS) 97; Géorgie (URSS) 138; Italie 17; Macédoine (Yougoslavie) 26; Mongolie 85; Monténégro (Yougoslavie) 27; New-Jersey (Etats-Unis) 1, 18; Nuevo-Leon (Mexique) 9; Oaxaca (Mexique) 19; Philippines III, 8; Puebla (Mexique) 4; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 12, 112; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; San-Luis-Potosi (Mexique) 10; Sarre 6; Saskatchewan (Canada) 5; Serbie (Yougoslavie) 28; Siam 23; Slovénié (Yougoslavie) 26; Tamaulipas (Mexique) 17; Transjordanie 18; Ukraine 105; URSS 125; Union Sud-Africaine, page 363; Venezuela 41; Veracruz-Llave (Mexique) 27; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 12.

### S

#### SALAIRE :

Algérie (France) 2; Bade (Allemagne) 37, 41; Birmanie 15; Bolivie 125; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 25; Brême (Allemagne) 53; Bulgarie 72, 73; Croatie (Yougoslavie) 25; Italie 36, 37, Macédoine (Yougoslavie) 23; Monténégro (Yougoslavie) 24; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 56, 57; Sarre 47; Saxe (Allemagne) 18, 22, 23; Serbie (Yougoslavie) 25; Slovénié (Yougoslavie) 23; Venezuela 63, 64; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 96, 97.

#### SANTÉ PUBLIQUE :

Amazone (Brésil) 118-121; Bade (Allemagne) 47; Bahia (Brésil) 121; Birmanie 36, 38; Bolivie 127, 132; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 37; Brême (Allemagne) 3, 57; Bulgarie 81; Ceara (Brésil) 136, 138, 141; Chihuahua (Mexique) 152-157; Chine 157, 169; Croatie (Yougoslavie) 37; Durango (Mexique) 53; Espirito-Santo (Brésil) 73; Goyaz (Brésil) 154-156; Italie 14, 16, 32; Macédoine (Yougoslavie) 35; Maranhao (Brésil) 104, 123, 125; Matto-Grosso (Brésil) 127, 131, 132, 134, 135; Monténégro (Yougoslavie) 36; Para (Brésil) 87, 123-125; Parahya (Brésil) 128-130; Parana (Brésil) 96, 100-103, 120; Pernambuco (Brésil) 135, 149; Puebla (Mexique) 118; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 24, 25, 53, 55; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 102, 131; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 182, 185; Santa-Catarina (Brésil) 162, 164-168; Sao-Paulo (Brésil) 130-133; Saxe (Allemagne) 17; Serbie (Yougoslavie) 37; Sergipe (Brésil) 7, 142; Slovénié (Yougoslavie) 35; Tamaulipas (Mexique) 144-146; Venezuela 51, 73; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 4; Yucatan (Mexique) 93, 94.

#### SCIENCES (VOIR ARTS ET SCIENCES).

#### SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT :

Algérie (France) 56; Arménie (URSS) 99; Azerbaïdjan (URSS) 131; Bade (Allemagne) 34; Biélorussie 99; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 26;

Brême (Allemagne) 59; Bulgarie 78; Croatie (Yougoslavie) 26; Estonie (URSS) 96; Géorgie (URSS) 137; Italie 7; Macédoine (Yougoslavie) 24; Mongolie 81; Monténégro (Yougoslavie) 25; Serbie (Yougoslavie) 26; Slovénié (Yougoslavie) 24; Ukraine 104; URSS 124.

**SERVICE MILITAIRE :**

Arménie (URSS) 107, 108; Azerbaïdjan (URSS) 139, 140; Bade (Allemagne) 3; Biélorussie 107, 108; Birmanie 40; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 35; Bulgarie 90, 91; Campêche (Mexique) 7, 8; Chihuahua (Mexique) 12, 21, 22; Chine 9, 20; Coahuila-de-Zaragoza (Mexique) 8; Colima (Mexique) 11; Croatie (Yougoslavie) 35; Durango (Mexique) 29-31; Estonie (URSS) 104, 105; Géorgie (URSS) 145, 146; Guanajuato (Mexique) 20, 22; Guerrero (Mexique) 7; Italie 52; Macédoine (Yougoslavie) 33; Mongolie 90; Monténégro (Yougoslavie) 34; Morelos (Mexique) 15; Nayarit (Mexique) 18; Nuevo-Leon (Mexique) 34; Oaxaca (Mexique) 23, 24; Puebla (Mexique) 14; Queretaro-Arteaga (Mexique) 17; San-Luis-Potosi (Mexique) 8-10; Serbie (Yougoslavie) 35; Slovénié (Yougoslavie) 33; Sonora (Mexique) 12, 16; Suisse 34; Tabasco (Mexique) 20, 23-24; Tamaulipas (Mexique) 8, 18; Tlaxcala (Mexique) 13, 14; Ukraine 112, 113; URSS 132, 133; Venezuela 20, 30; Veracruz-Llave (Mexique) 18, 28; Yucatan (Mexique) 7, 8.

SIÈGE (voir GUERRE : Etat de).

**SYNDICATS (voir aussi EMPLOYEURS, EMPLOYÉS) :**

Arménie (URSS) 101, 117; Azerbaïdjan (URSS) 133, 149; Bade (Allemagne) 38; Biélorussie 101, 117; Bolivie 128; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 16, 21; Brême (Allemagne) 47; Chihuahua (Mexique) 171; Croatie (Yougoslavie) 16, 21; Estonie (URSS) 98, 113; Géorgie (URSS) 139, 154; Italie 39; Macédoine (Yougoslavie) 14, 19; Matto-Grosso (Brésil) 120, 133; Mongolie 82; Monténégro (Yougoslavie) 15, 20; Morelos (Mexique) 119; New-Jersey (Etats-Unis) I, 19; Nuevo-Leon (Mexique) 24; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 54, 66, 139; Sarre 57, 58; Saskatchewan (Canada) 12; Saxe (Allemagne) 15, 18; Serbie (Yougoslavie) 16, 21; Sinaloa (Mexique) 151; Slovénié (Yougoslavie) 14, 19; Ukraine 106, 122; URSS 126, 141; Venezuela 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 95, 96.

**Droit d'organisation syndicale :**

Arménie (URSS) 101; Azerbaïdjan (URSS) 133; Biélorussie 101; Birmanie 17, 31; Bolivie 128; Estonie (URSS) 98; Géorgie (URSS) 139; Italie 39; Sarre 7; Ukraine 106; URSS 126; Venezuela 42.

**T**

**TORTURE : Prohibition de la :**

Bolivie 14; Durango (Mexique) 21; Nuevo-Leon (Mexique) 20; Venezuela 30.

**TRAVAIL : Contrat du (voir aussi SYNDICATS) :**

Bolivie 128, 130; Durango (Mexique) 6; Italie 39; Nuevo-Leon (Mexique) 5; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 52; Sarre 44; Venezuela 63.

**Droit au :**

Alagoas (Brésil) 106; Arménie (URSS) 93, 97; Azerbaïdjan (URSS) 125, 129; Bade (Allemagne) 37; Biélorussie 93, 97; Birmanie 33; Bolivie 6; Brême (Allemagne) 8; Bulgarie 73; Chine 15, 152; Estonie (URSS) 90, 94; Géorgie (URSS) 131, 135; Goyaz (Brésil) 134; Italie 4; Pernambuco (Brésil) 152;

Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 53; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 168; Sarre 45; Saxe (Allemagne) 16, 23; Ukraine 98, 102; URSS 118, 122; Venezuela 61; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 4; Yucatan (Mexique) 88.

**Heures de :**

Arménie (URSS) 94; Azerbaïdjan (URSS) 126; Biélorussie 94; Birmanie 31; Bolivie 125; Bosnie-Herzégovine (Yougoslavie) 21; Brême (Allemagne) 55; Bulgarie 74; Croatie (Yougoslavie) 21; Estonie (URSS) 91; Géorgie (URSS) 132; Italie 36; Macédoine (Yougoslavie) 19; Mongolie 76; Monténégro (Yougoslavie) 20; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 57; Sarre 48; Serbie (Yougoslavie) 21; Slovénié (Yougoslavie) 19; Suisse 34; Ukraine 99; URSS 119; Venezuela 63.

**Liberté du ; travail comme obligation sociale :**

Alagoas (Brésil) 106; Arménie (URSS) 12; Azerbaïdjan (URSS) 12; Bade (Allemagne) 37; Biélorussie 33; Brême (Allemagne) 8; Bulgarie 73; Chine 152; Croatie (Yougoslavie) 33; Durango (Mexique) 5; Estonie (URSS) 12; Géorgie (URSS) 12; Goyaz (Brésil) 134; Italie 120; Macédoine (Yougoslavie) 31; Minas-Geraes (Brésil) 117; Mongolie 80; Monténégro (Yougoslavie) 32; Morelos (Mexique) 125; Nayarit (Mexique) 7; Oaxaca (Mexique) 12, 153; Pernambuco (Brésil) 152; Philippines XIV, 6; Puebla (Mexique) 4; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 53, 58; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 105; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 168; Sarre 45; Saskatchewan (Canada) 8, 9; Serbie (Yougoslavie) 33; Slovénié (Yougoslavie) 31; Ukraine 12; URSS 12; Venezuela 61; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 90; Yucatan (Mexique) 88.

**Protection du (voir aussi ASSURANCES SOCIALES ; ASSISTANCE PUBLIQUE) :**

Alagoas (Brésil) 106; Amazone (Brésil) 120; Bade (Allemagne) 37, 41; Birmanie 31, 37; Bolivie 124; Brême (Allemagne) 37, 47, 49, 52; Bulgarie 14; Chine 153; Durango (Mexique) 120; Italie 35, 46; Maranhao (Brésil) 124; Matto-Grosso (Brésil) 120; Minas-Geraes (Brésil) 120; Mongolie 4; Para (Brésil) 87; Parana (Brésil) 97; Pernambuco (Brésil) 153, 159; Philippines XIV, 6; Puebla (Mexique) 120; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 53, 54, 59; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 101, 102; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 179; Sarre 45, 47; Saxe (Allemagne) 18; Suisse 34; Tamaulipas (Mexique) 148; Venezuela 62, 63; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 91; Yucatan (Mexique) 87; Zacatecas (Mexique) 3.

**TRIBUNAUX : Extraordinaires (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES ; DÉLITS POLITIQUES) :**

Autriche 83, 84; Bade (Allemagne) 115; Bolivie 13; Brême (Allemagne) 6; Durango (Mexique) 13; Italie 102; Nuevo-Leon (Mexique) 13; Oaxaca (Mexique) 4; Rhénanie-Palatinat (Allemagne) 6; Rio-Grande-do-Sul (Brésil) 164; Sarre 112; Saxe (Allemagne) 66; Suisse 58; Thuringe (Allemagne) 48; Venezuela 30.

**V**

**VIEILLESSE (voir aussi ASSURANCES SOCIALES) :**

Amazone (Brésil) 120; Bolivie 125; Bulgarie 75; Maranhao (Brésil) 104; Parana (Brésil) 96; Pernambuco (Brésil) 148; Rio-Grande-do-Norte (Brésil) 118; Sao-Paulo (Brésil) 130; Sergipe (Brésil) 7; Wurtemberg-Hohenzollern (Allemagne) 89.